

**ACTS
OF
NEW BRUNSWICK
2010**

Fifty-eighth and fifty-ninth years
of the Reign of Her Majesty Queen Elizabeth II

These acts received royal assent in 2010
during the 4th session of the 56th Legislature
and the 1st session of the 57th Legislature

Fourth session of the 56th Legislature
Begun and held at Fredericton
November 17, 2009
Adjourned December 18, 2009
Resumed January 12, 2010
Adjourned February 26, 2010
Resumed March 9, 2010
Adjourned March 26, 2010
Resumed April 6, 2010
Adjourned April 16, 2010
Dissolved August 26, 2010

First session of the 57th Legislature
Begun and held at Fredericton
November 23, 2010
Adjourned December 17, 2010

Queen's Printer
for New Brunswick

**LOIS
DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
2010**

Cinquante-huitième et cinquante-neuvième années
du Règne de Sa Majesté la Reine Elizabeth II

Ces lois ont reçu la sanction royale en 2010
au cours de la 4^e session de la 56^e législature
et de la 1^{er} session de la 57^e législature

Quatrième session de la 56^e législature
Commencée et tenue à Fredericton
le 17 novembre 2009
Ajournée le 18 décembre 2009
Reprise le 12 janvier 2010
Ajournée le 26 février 2010
Reprise le 9 mars 2010
Ajournée le 26 mars 2009
Reprise le 6 avril 2010
Ajournée le 16 avril 2010
Dissoute le 26 août 2010

Première session de la 57^e législature
Commencée et tenue à Fredericton
le 23 novembre 2010
Ajournée le 17 décembre 2010

Imprimeur de la Reine
pour le Nouveau-Brunswick

Acts of New Brunswick 2010

Published by:
Queen's Printer for New Brunswick
Province of New Brunswick
P.O. Box 6000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5H1
Canada

© Queen's Printer for New Brunswick
All rights reserved

Lois du Nouveau-Brunswick 2010

Publié par :
Imprimeur de la Reine pour le Nouveau-Brunswick
Province du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
Canada

© Imprimeur de la Reine pour le Nouveau-Brunswick
Tous droits réservés

Chapter numbers of public acts and private acts for the year 2010 were assigned as bills received royal assent during the 4th session of the 56th Legislature and the 1st session of the 57th Legislature.

For your convenience, alphabetical indexes of public acts and private acts are provided following the table of contents.

Les numéros de chapitre ont été attribués aux lois d'intérêt public et aux lois d'intérêt privé de 2010 à mesure que les projets de loi recevaient la sanction royale au cours de la 4^e session de la 56^e législature et de la 1^{er} session de la 57^e législature.

Pour faciliter la consultation, des index alphabétiques des lois d'intérêt public et des lois d'intérêt privé suivent la table des matières.

**ACTS OF NEW BRUNSWICK
TABLE OF CONTENTS**

**Public and Private Acts
2010**

**LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TABLE DES MATIÈRES**

**Lois d'intérêt public et privé
2010**

Chap.	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
C-4.5	Civil Forfeiture Act	Loi sur la confiscation civile	37
E-0.5	Early Learning and Childcare Act	Loi sur les garderies éducatives	49
E-1.105	Economic and Social Inclusion Act	Loi sur l'inclusion économique et sociale	39
H-4.05	Heritage Conservation Act	Loi sur la conservation du patrimoine	7
N-4.05	New Brunswick Community Colleges Act	Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick	30
N-6.005	New Brunswick Internal Services Agency Act	Loi de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick	12
1	An Act to Amend the Metallic Minerals Tax Act	Loi modifiant la Loi de la taxe sur les minéraux métalliques	17
2	An Act to Amend the Real Property Tax Act	Loi modifiant la Loi sur l'impôt foncier	18
3	An Act to Amend the Political Process Financing Act	Loi modifiant la Loi sur le financement de l'activité politique	19
4	Supplementary Appropriations Act 2008-2009 (2)	Loi supplémentaire de 2008-2009 (2) portant affectation de crédits	41
5	Supplementary Appropriations Act 2009-2010 (1)	Loi supplémentaire de 2009-2010 (1) portant affectation de crédits	42
6	An Act to Amend the Elections Act	Loi modifiant la Loi électorale	16
7	An Act Respecting the College of Physiotherapists of New Brunswick	Loi concernant le Collège des physiothérapeutes du Nouveau-Brunswick	27
8	An Act to Amend the Family Services Act	Loi modifiant la Loi sur les services à la famille	34
9	An Act Respecting the Saint John Firefighters' Association	Loi concernant la Saint John Firefighters' Association	46
10	An Act to Authorize The City of Saint John to Set Aside a Portion of Tucker Park for Street Purposes	Loi autorisant The City of Saint John à réserver une partie de Tucker Park à la circulation	47
11	An Act to Authorize the Conveyance of Certain Lands in The City of Saint John to Bell Aliant Regional Communications Inc.	Loi autorisant le transfert de terrains de la cité appelée The City of Saint John à Bell Aliant Communications régionales Inc.	48
12	Appropriations Act 2010-2011	Loi de 2010-2011 portant affectaton de crédits	50

Chap.	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
13	An Act to Amend the Pension Benefits Act	Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension	51
14	An Act to Amend the Family Services Act	Loi modifiant la Loi sur les services à la famille	22
15	An Act to Amend the Medical Services Payment Act	Loi modifiant la Loi sur le paiement des services médicaux	26
16	An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	29
17	An Act to Amend the Civil Service Act	Loi modifiant la Loi sur la Fonction publique	31
18	An Act to Amend the Safer Communities and Neighbourhoods Act	Loi modifiant la Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages	32
19	An Act to Amend the Clean Environment Act	Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'environnement	33
20	An Act to Amend the Public Service Labour Relations Act	Loi modifiant la Loi relative aux relations de travail dans les services publics	35
21	An Act to Amend the Judicature Act	Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire	36
22	An Act to Amend the Management of Seized and Forfeited Property Act	Loi modifiant la Loi sur la gestion des biens saisis et des biens confisqués	38
23	An Act to Amend the Higher Education Foundation Act	Loi modifiant la Loi sur les fondations pour les études supérieures	40
24	An Act to Amend the Insurance Act	Loi modifiant la Loi sur les assurances	43
25	Loan Act 2010	Loi sur les emprunts de 2010	45
26	Crandall University Act, 2010	Loi sur l'Université Crandall, 2010	53
27	An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	54
28	An Act to Amend the Financial Corporation Capital Tax Act	Loi modifiant la Loi de la taxe sur le capital des corporations financières	55
29	An Act to Amend the Medical Services Payment Act	Loi modifiant la Loi sur le paiement des services médicaux	56
30	An Act Respecting Health Services and Language	Loi relative à la langue et aux services de santé	58
31	An Act to Amend the Executive Council Act	Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif	2
32	An Act to Amend the New Brunswick Income Tax Act	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	3
33	An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	4
34	An Act to Amend the Assessment Act	Loi modifiant la Loi sur l'évaluation	5
35	An Act to Amend the Real Property Tax Act	Loi modifiant la Loi sur l'impôt foncier	7
36	An Act to Amend the Credit Unions Act	Loi modifiant la Loi sur les caisses populaires	8
37	An Act to Amend the Municipal Assistance Act	Loi modifiant la Loi sur l'aide aux municipalités	9
38	An Act to Amend the Potato Disease Eradication Act	Loi modifiant la Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre	10

Chap.	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
39	An Act Respecting the Saint John Harbour Bridge Authority	Loi concernant le Saint John Harbour Bridge Authority	11
40	Supplementary Appropriations Act 2009-2010 (2)	Loi supplémentaire de 2009-2010 (2) portant affectation de crédits	12
41	Supplementary Appropriations Act 2010-2011 (1)	Loi supplémentaire de 2010-2011(1) portant affectation de crédits	13

**Bills not passed
during the 4th session
of the 56th Legislature**

**Projets de loi non adoptés
au cours de la 4^e session
de la 56^e législature**

Title	Titre	Bill/ Projet de loi
An Act to Amend the Conflict of Interest Act	Loi modifiant la Loi sur les conflits d'intérêts	28
An Act to Amend the Ambulance Services Act	Loi modifiant la Loi sur les services d'ambulance	44
An Act to Amend the Education Act	Loi modifiant la Loi sur l'éducation	52
An Act to Amend the Auditor General Act	Loi modifiant la Loi sur le vérification général	57

**PUBLIC ACTS
ALPHABETICAL INDEX**

**LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC
INDEX ALPHABÉTIQUE**

2010		2010	
Title	Chap.	Titre	Chap.
Appropriations Act 2010-2011.	12	Affectation de crédits, Loi de 2010-2011 portant	12
Assessment Act, An Act to Amend the	34	Affectation de crédits, Loi supplémentaire de 2008-2009 (2) portant. . .	4
Civil Forfeiture Act	C-4.5	Affectation de crédits, Loi supplémentaire de 2009-2010 (1) portant. . .	5
Civil Service Act, An Act to Amend the	17	Affectation de crédits, Loi supplémentaire de 2009-2010 (2) portant. . .	40
Clean Environment Act, An Act to Amend the	19	Affectation de crédits, Loi supplémentaire de 2010-2011 (1) portant. . .	41
Credit Unions Act, An Act to Amend the	36	Aide aux municipalités, Loi modifiant la Loi sur l'	37
Elections Act, An Act to Amend the	6	Agence des services internes du Nouveau- Brunswick, Loi de l'	N-6.005
Early Learning and Childcare Act	E-0.5	Assainissement de l'environnement, Loi modifiant la Loi sur l'	19
Economic and Social Inclusion Act	E-1.105	Assurances, Loi modifiant la Loi sur les.	24
Executive Council Act, An Act to Amend the	31	Caisses populaires, Loi modifiant la Loi sur les.	36
Family Services Act, An Act to Amend the	8	Collèges communautaires du Nouveau-Brunswick, Loi sur les	N-4.05
Family Services Act, An Act to Amend the	14	Confiscation civile, Loi sur la	C-4.5
Financial Corporation Capital Tax Act, An Act to Amend the	28	Conseil exécutif, Loi modifiant la Loi sur le	31
Health Services and Language, An Act Respecting	30	Conservation du patrimoine, Loi sur la	H-4.05
Heritage Conservation Act.	H-4.05	Électorale, Loi modifiant la Loi	6
Higher Education Foundation Act, An Act to Amend the	23	Emprunts de 2010, Loi sur les	25
Insurance Act, An Act to Amend the	24	Éradication des maladies des pommes de terre, Loi modifiant la Loi sur l'	38
Judicature Act, An Act to Amend the	21	Évaluation, Loi modifiant la Loi sur l'	34
Loan Act 2010	24	Financement de l'activité politique, Loi modifiant la Loi sur le	3
Management of Seized and Forfeited Property Act, An Act to Amend the	22		
Medical Services Payment Act, An Act to Amend the	15		

Title	Chap.	Titre	Chap.
Medical Services Payment Act, An Act to Amend the	29	Fonction publique, Loi modifiant la Loi sur la	17
Metallic Minerals Tax Act, An Act to Amend the	1	Fondations pour les études supérieures, Loi modifiant la Loi sur les	23
Motor Vehicle Act, An Act to Amend the	16	Garderies éducatives, Loi sur les	E-0.5
Motor Vehicle Act, An Act to Amend the	27	Gestion des biens saisis et des biens confisqués, Loi modifiant la Loi sur la	22
Motor Vehicle Act, An Act to Amend the	33	Impôt foncier, Loi modifiant la Loi sur l'	2
Municipal Assistance Act, An Act to Amend the	37	Impôt foncier, Loi modifiant la Loi sur l'	35
New Brunswick Community Colleges Act	N-4.05	Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi sur l'	32
New Brunswick Income Tax Act, An Act to Amend the	32	Inclusion économique et sociale, Loi sur l'	E-1.105
New Brunswick Internal Services Agency Act . . .	N-6.005	Langue et aux services de santé, Loi relative à la	30
Pension Benefits Act, An Act to Amend the	13	Organisation judiciaire, Loi modifiant la Loi sur l'	21
Political Process Financing Act, An Act to Amend the	3	Paiement des services médicaux, Loi modifiant la Loi sur le	15
Potato Disease Eradication Act, An Act to Amend the	38	Paiement des services médicaux, Loi modifiant la Loi sur le	29
Public Service Labour Relations Act, An Act to Amend the	20	Prestations de pension, Loi modifiant la Loi sur les	13
Real Property Tax Act, An Act to Amend the	2	Relations de travail dans les services publics, Loi modifiant la Loi relative aux	20
Real Property Tax Act, An Act to Amend the	35	Saint John Harbour Bridge Authority, Loi concernant le	39
Safer Communities and Neighbourhoods Act, An Act to Amend the	18	Sécurité des communautés et des voisinages, Loi modifiant la Loi visant à accroître la	18
Saint John Harbour Bridge Authority, An Act Respecting the	39	Services à la famille, Loi modifiant la Loi sur les	8
Supplementary Appropriations Act, 2008-2009 (2)	4	Services à la famille, Loi modifiant la Loi sur les	14
Supplementary Appropriations Act, 2009-2010 (1)	5	Taxe sur le capital des corporations financières, Loi modifiant la Loi de la	28
Supplementary Appropriations Act, 2009-2010 (2)	40		

Title	Chap.	Titre	Chap.
Supplementary Appropriations Act, 2010-2011 (1).....	41	Taxe sur les minéraux métalliques, Loi modifiant la Loi de la	1
		Véhicules à moteur, Loi modifiant la Loi sur les.	16
		Véhicules à moteur, Loi modifiant la Loi sur les.	27
		Véhicules à moteur, Loi modifiant la Loi sur les.	33

**PRIVATE ACTS
ALPHABETICAL INDEX**

2010

Title	Chap.
Bell Aliant Regional Communications Inc., An Act to Authorize the Conveyance of Certain Lands in The City of Saint John to	11
College of Physiotherapists of New Brunswick, An Act Respecting the	7
Crandall University Act, 2010	26
Saint John Firefighters' Association, An Act Respecting the	9
Tucker Park for Street Purposes, An Act to Authorize The City of Saint John to Set Aside a Portion of	10

**LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ
INDEX ALPHABÉTIQUE**

2010

Titre	Chap.
Bell Aliant Communications régionales Inc.. Loi autorisant le transfert de terrains de la cité appelée The City of Saint John à	11
Collège des physiothérapeutes du Nouveau-Brunswick, Loi concernant le	7
Saint John Firefighters' Association, Loi concernant la	9
Tucker Park à la circulation, Loi autorisant The City of Saint John à réserver une partie de	10
Université Crandall, 2010, Loi sur l'	26



CHAPTER C-4.5

CHAPITRE C-4.5

Civil Forfeiture Act

Loi sur la confiscation civile

Assented to April 16, 2010

Sanctionnée le 16 avril 2010

Chapter Outline

Sommaire

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions. 1

Attorney General — procureur général

court — cour

forfeiture order — ordonnance de confiscation

instrument of unlawful activity — instrument d’une activité illicite

interest — intérêt

interim preservation order — ordonnance de conservation provisoire

land registration office — bureau d’enregistrement des biens-fonds

personal property — bien personnel

property — bien

proceeds of unlawful activity — produit d’une activité illicite

protection order — ordonnance de protection

unlawful activity — activité illicite

No conviction necessary. 2

PURPOSE AND APPLICATION OF ACT

Purpose. 3

Application of Act. 4

COMMENCEMENT OF PROCEEDINGS

Attorney General may commence proceedings. 5

Parties to the proceeding. 6

Notice. 7

Limitation period. 8

FORFEITURE ORDERS

Forfeiture order. 9

Power to limit or place conditions on forfeiture order. 10

Relief from forfeiture. 11

Management and disposition of forfeited property. 12

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions. 1

activité illicite — unlawful activity

bien — property

bien personnel — personal property

bureau d’enregistrement des biens-fonds — land registration office

cour — court

instrument d’une activité illicite — instrument of unlawful activity

intérêt — interest

ordonnance de confiscation — forfeiture order

ordonnance de conservation provisoire — interim preservation order

ordonnance de protection — protection order

procureur général — Attorney General

produit d’une activité illicite — proceeds of unlawful activity

Aucune condamnation nécessaire. 2

OBJET ET CHAMP D’APPLICATION

Objet. 3

Champ d’application. 4

INTRODUCTION DE L’INSTANCE

Introduction de l’instance sur demande du procureur général. 5

Parties à l’instance. 6

Avis. 7

Délai de prescription. 8

ORDONNANCES DE CONFISCATION

Ordonnance de confiscation. 9

Pouvoir de limiter l’application de l’ordonnance ou de l’assortir de conditions. 10

Levée de la confiscation. 11

Gestion et aliénation des biens confisqués. 12

INTERIM PRESERVATION ORDERS, PROTECTION ORDERS AND OTHER ORDERS

Interim preservation order.	13
Motion to extend an interim preservation order made without notice	14
Persons entitled to a protection order	15
Other persons entitled to protection order.	16
Other orders for the preservation of property.	17
PROCEEDINGS AND PRESUMPTIONS	
Filing notices	18
Presumption re unlawful activity.	19
INFORMATION AND AGREEMENTS	
Information to which Attorney General is entitled and its disclosure	20
Agreements	21
GENERAL AND MISCELLANEOUS	
Filing notices.	22
If possession is unlawful.	23
No responsibility	24
Immunity	25
Administration.	26
Regulations	27
COMMENCEMENT	
Commencement	28

ORDONNANCES DE CONSERVATION PROVISOIRE, ORDONNANCES DE PROTECTION ET AUTRES ORDONNANCES

Ordonnance de conservation provisoire.	13
Motion visant à proroger l'ordonnance de conservation provisoire rendue sans préavis.	14
Personnes ayant droit à une ordonnance de protection.	15
Autres personnes ayant droit à une ordonnance de protection.	16
Autres ordonnances visant la conservation du bien.	17
INSTANCES ET PRÉSOMPTIONS	
Instances introduites en vertu de la présente loi.	18
Présomption - activité illicite.	19
RENSEIGNEMENTS ET ENTENTES	
Divulgaration de renseignements au procureur général.	20
Ententes	21
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES	
Dépôt d'avis.	22
Possession illicite.	23
Non-responsabilité.	24
Immunité.	25
Application.	26
Règlements.	27
ENTRÉE EN VIGUEUR	
Entrée en vigueur.	28

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS AND INTERPRETATION**Definitions**

1 The following definitions apply in this Act.

“Attorney General” includes, for the purposes of section 5, an agent of the Attorney General and, for greater certainty, includes counsel acting on behalf of the Attorney General. (*procureur général*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick and includes any judge of that court. (*cour*)

“forfeiture order” means an order made under section 9. (*ordonnance de confiscation*)

“instrument of unlawful activity” means property that

(a) has been used to engage in unlawful activity, or

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**Définitions**

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« activité illicite » Acte ou omission, exception faite des actes et des omissions réglementaires, qui est commis :

a) dans la province et qui constitue une infraction à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada au moment de sa commission;

b) dans une autre province du Canada et qui, au moment de sa commission :

(i) constitue une infraction à une loi du Parlement du Canada ou à une loi de cette province,

(ii) constituerait une infraction perpétrée dans la province s’il y était commis;

(b) is likely to be used to engage in unlawful activity. (*instrument d'une activité illicite*)

“interest” means a right, title, interest, estate or claim to or in property. (*intérêt*)

“interim preservation order” means an order made under section 13. (*ordonnance de conservation provisoire*)

“land registration office” means a registry office established under the *Registry Act* or a land titles office established under the *Land Titles Act*. (*bureau d'enregistrement des biens-fonds*)

“personal property” means personal property as defined in the *Personal Property Security Act*. (*bien personnel*)

“property” means real property or personal property, and includes the whole or a portion of an interest in real or personal property. (*bien*)

“proceeds of unlawful activity” means

(a) property acquired directly or indirectly as a result of unlawful activity,

(b) an increase in value of property, if the increase in value results directly or indirectly from unlawful activity, or

(c) a decrease in a debt obligation secured against property, if the decrease in debt obligation results directly or indirectly from unlawful activity. (*produit d'une activité illicite*)

“protection order” means an order referred to in section 15. (*ordonnance de protection*)

“unlawful activity” means an act or omission

(a) that occurs in the Province if, at the time of occurrence, the act or omission is an offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada;

(b) that occurs in another province of Canada if, at the time of occurrence, the act or omission

(i) is an offence under an Act of the Parliament of Canada or under an Act of the other province, and

(ii) would be an offence in the Province if the act or omission had occurred in the Province;

c) dans une autorité législative étrangère et qui, au moment de sa commission :

(i) constitue une infraction à une loi de cette autorité législative,

(ii) constituerait une infraction perpétrée dans la province s'il y était commis. (*unlawful activity*)

« bien » Bien réel ou personnel, et comprend tout ou partie d'un intérêt dans ce bien. (*property*)

« bien personnel » Bien personnel selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. (*personal property*)

« bureau d'enregistrement des biens-fonds » Bureau de l'enregistrement établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou bureau de l'enregistrement foncier établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*. (*land registration office*)

« cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et s'entend également d'un juge de cette cour. (*court*)

« instrument d'une activité illicite » Bien qui :

a) a servi dans l'exercice d'une activité illicite;

b) est susceptible de servir dans l'exercice d'une activité illicite. (*instrument of unlawful activity*)

« intérêt » Droit, titre, intérêt, domaine ou autre créance sur un bien. (*interest*)

« ordonnance de confiscation » Ordonnance rendue en vertu de l'article 9. (*forfeiture order*)

« ordonnance de conservation provisoire » Ordonnance rendue en vertu de l'article 13. (*interim preservation order*)

« ordonnance de protection » Ordonnance prévue à l'article 15. (*protection order*)

« procureur général » Pour l'application de l'article 5, comprend un représentant du procureur général et s'entend également d'un avocat agissant pour lui. (*Attorney General*)

« produit d'une activité illicite » S'entend :

(c) that occurs in a jurisdiction outside Canada if, at the time of occurrence, the act or omission

(i) is an offence under an Act of the jurisdiction, and

(ii) would be an offence in the Province if the act or omission had occurred in the Province;

but does not include an act or omission prescribed by regulation. (*activité illicite*)

No conviction necessary

2 For the purposes of this Act, an unlawful activity may be found to have occurred regardless of whether

(a) a person has been charged with an offence as a result of the unlawful activity, or

(b) a person charged with an offence as a result of the unlawful activity was acquitted of all charges in proceedings before a criminal court or the charges were withdrawn, stayed or otherwise did not proceed.

PURPOSE AND APPLICATION OF ACT

Purpose

3 The purpose of this Act is to provide civil remedies that will assist in

(a) preventing persons who engage in unlawful activities and others from keeping property that is acquired as a result of unlawful activities, and

(b) preventing property from being used to engage in unlawful activities.

Application of Act

4(1) This Act applies to an unlawful activity occurring before, on or after the commencement of this Act.

4(2) This Act applies to proceeds of unlawful activity whether the acquisition of the property, the increase in the value of the property or the decrease in the debt obligation secured against the property occurred before, on or after the commencement of this Act.

a) d'un bien acquis, même indirectement, par suite d'une activité illicite;

b) d'une augmentation de la valeur d'un bien ou réduction d'une dette garantie par un bien, si l'augmentation ou la réduction résulte, même indirectement, d'une activité illicite. (*proceeds of unlawful activity*)

Aucune condamnation nécessaire

2 Aux fins d'application de la présente loi, la cour peut conclure qu'une activité illicite a été commise, indépendamment de l'un ou l'autre des faits suivants :

a) une personne a été accusée d'une infraction par suite de l'activité illicite;

b) une personne accusée d'une infraction par suite de l'activité illicite a été acquittée de toutes les accusations portées contre elle dans une instance tenue devant une cour criminelle ou les accusations ont été retirées, suspendues ou ont été par ailleurs abandonnées.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Objet

3 La présente loi a pour objet de prévoir des recours civils qui aideront à empêcher :

a) les personnes qui se livrent à des activités illicites et d'autres personnes de conserver les biens acquis par suite de telles activités;

b) que des biens servent à l'exercice d'activités illicites.

Champ d'application

4(1) La présente loi s'applique à une activité illicite qui est commise avant, dès ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

4(2) La présente loi s'applique au produit d'une activité illicite, que l'acquisition du bien, l'augmentation de la valeur du bien ou la réduction de la dette garantie par le bien ait lieu avant, dès ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

COMMENCEMENT OF PROCEEDINGS

Attorney General may commence proceedings

5(1) The Attorney General may commence a proceeding in court for an order forfeiting to Her Majesty in right of the Province property that is alleged to be proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity, or both.

5(2) A proceeding under subsection (1) may be commenced by Notice of Action or Notice of Application.

5(3) A proceeding may only be commenced under this section with respect to property located in the Province.

Parties to the proceeding

6 The following persons shall be made parties to a proceeding commenced under subsection 5(1):

- (a) in relation to real property,
 - (i) the registered owner of the real property that is the subject of the proceeding, and
 - (ii) the person appearing from a search of the appropriate land registration office to be the owner of an interest in the real property that is the subject of the proceeding;
- (b) in relation to personal property, the person that the Attorney General has reason to believe is the owner of the whole or a portion of the property that is the subject of the proceeding; and
- (c) any other person the Attorney General has reason to believe has an interest in the property.

Notice

7 At any time in a proceeding, the court may order a party to give any notice that the court considers necessary to protect the interests of a person or party or to ensure the fair conduct of the proceedings.

Limitation period

8 A proceeding under this Act shall be commenced within 10 years after the date on which the unlawful activity occurred or is alleged to have occurred.

INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Introduction de l'instance sur demande du procureur général

5(1) Le procureur général peut introduire une instance devant la cour pour obtenir une ordonnance confisquant au profit de Sa Majesté du chef de la province un bien qui serait le produit d'une activité illicite ou l'instrument d'une activité illicite, ou les deux.

5(2) L'instance prévue au paragraphe (1) peut être introduite par avis de poursuite ou par avis de requête.

5(3) Une instance peut uniquement être introduite en vertu du présent article à l'égard d'un bien situé dans la province.

Parties à l'instance

6 Les personnes ci-dessous sont constituées parties à une instance introduite en vertu du paragraphe 5(1) :

- a) s'agissant d'un bien réel :
 - (i) le propriétaire inscrit d'un tel bien objet de l'instance,
 - (ii) la personne qui, à la suite d'une recherche effectuée au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié, semble être le propriétaire d'un intérêt dans ce bien objet de l'instance;
- b) s'agissant d'un bien personnel, la personne au sujet de laquelle le procureur général a tout lieu de croire qu'elle est le propriétaire de tout ou partie de ce bien objet de l'instance;
- c) toute autre personne au sujet de laquelle le procureur général a tout lieu de croire qu'elle est titulaire d'un intérêt dans le bien.

Avis

7 La cour peut, à tout moment au cours d'une instance, ordonner à une partie de donner l'avis que la cour estime nécessaire pour assurer la protection des intérêts d'une personne ou d'une partie ou le déroulement équitable de l'instance.

Délai de prescription

8 Les instances que prévoit la présente loi se prescrivent par dix ans à compter de la date à laquelle l'activité illicite a été ou aurait été commise.

FORFEITURE ORDERS**Forfeiture order**

9 If a proceeding is commenced under subsection 5(1), the court, subject to sections 10, 11, 15 and 16, shall make an order forfeiting to Her Majesty in right of the Province property that the court determines is either one of the following:

- (a) proceeds of unlawful activity; or
- (b) an instrument of unlawful activity.

Power to limit or place conditions on forfeiture order

10 A court that makes a forfeiture order may

- (a) limit the application of the forfeiture order, or
- (b) place conditions on the forfeiture order.

Relief from forfeiture

11 If a court determines that the forfeiture of property under this Act is not in the interests of justice, the court may refuse to issue a forfeiture order.

Management and disposition of forfeited property

12 The Attorney General shall manage, take control of, administer, sell or otherwise dispose of or deal with the property forfeited to Her Majesty in right of the Province under this Act in accordance with this Act, the *Management of Seized and Forfeited Property Act* and any order of a court.

**INTERIM PRESERVATION ORDERS,
PROTECTION ORDERS AND OTHER ORDERS****Interim preservation order**

13(1) In a proceeding under subsection 5(1), the court, on motion, may make any one of the following orders for the preservation of the property:

- (a) an order restraining the disposition or transmission of the property;
- (b) an order for the possession, delivery to the Attorney General or safekeeping of the property;

ORDONNANCES DE CONFISCATION**Ordonnance de confiscation**

9 Dans le cadre d'une instance introduite en vertu du paragraphe 5(1), la cour rend, sous réserve des articles 10, 11, 15 et 16, une ordonnance de confiscation au profit de Sa Majesté du chef de la province, si elle conclut que le bien constitue :

- a) soit le produit d'une activité illicite;
- b) soit l'instrument d'une activité illicite.

Pouvoir de limiter l'application de l'ordonnance ou de l'assortir de conditions

10 La cour peut, relativement à l'ordonnance de confiscation qu'elle rend :

- a) limiter son application;
- b) l'assortir de conditions.

Levée de la confiscation

11 Si elle juge qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice d'opérer la confiscation d'un bien en vertu de la présente loi, la cour peut refuser de rendre l'ordonnance de confiscation.

Gestion et aliénation des biens confisqués

12 Il incombe au procureur général de gérer, de prendre en charge, d'administrer, d'aliéner, par vente ou autrement, ou de traiter de toute autre manière les biens confisqués au profit de Sa Majesté du chef de la province en vertu de la présente loi conformément à la présente loi, à la *Loi sur la gestion des biens saisis et des biens confisqués* et à toute ordonnance judiciaire.

**ORDONNANCES DE CONSERVATION
PROVISOIRE, ORDONNANCES DE
PROTECTION ET AUTRES ORDONNANCES****Ordonnance de conservation provisoire**

13(1) Sur motion présentée dans le cadre d'une instance introduite en vertu du paragraphe 5(1), la cour peut rendre l'une quelconque des ordonnances ci-dessous pour la conservation d'un bien :

- a) une ordonnance empêchant l'aliénation ou la transmission du bien;
- b) une ordonnance de possession, de remise au procureur général ou de garde en lieu sûr du bien;

(c) an order for the disposition of the property in order to better preserve the value of the property;

(d) any other order that the court considers just for the preservation of

(i) the property,

(ii) the value of the property,

(iii) the rights of creditors and persons holding any interest in the property; and

(e) any other order that the court considers appropriate in the circumstances.

13(2) An interim preservation order may be made in relation to

(a) the property that is the subject of the proceeding, or

(b) property in which the property that is the subject of the proceeding is held.

13(3) Subject to section 14, an interim preservation order may be made without notice, in which case it shall be effective for not more than 30 days.

13(4) The court shall make an interim preservation order if the court is satisfied that it is in the interest of justice to do so and there are reasonable grounds to believe,

(a) the property is proceeds of unlawful activity, or

(b) the property is an instrument of unlawful activity.

13(5) A motion may be made under this section only with respect to property located in the Province.

Motion to extend an interim preservation order made without notice

14(1) Subject to subsection (2), if an interim preservation order is made on motion without notice, a motion to extend the order may be made only on notice to every party to the proceeding.

c) une ordonnance prescrivant l'aliénation du bien en vue de mieux préserver sa valeur;

d) toute autre ordonnance qu'elle estime juste pour la conservation :

(i) du bien,

(ii) de la valeur du bien,

(iii) des droits des créanciers et de tous les titulaires d'un intérêt dans le bien;

e) toute autre ordonnance qu'elle juge opportune.

13(2) Une ordonnance de conservation provisoire peut être rendue relativement à un bien :

a) objet de l'instance;

b) contenant le bien objet de l'instance.

13(3) Sous réserve de l'article 14, une ordonnance de conservation provisoire peut être rendue sans préavis, auquel cas elle n'a d'effet que pendant trente jours tout au plus.

13(4) La cour rend une ordonnance de conservation provisoire lorsqu'elle est convaincue que l'intérêt de la justice le commande et que des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire :

a) soit que le bien constitue le produit d'une activité illicite;

b) soit que le bien constitue l'instrument d'une activité illicite.

13(5) Une motion ne peut être présentée en vertu du présent article qu'à l'égard d'un bien situé dans la province.

Motion visant à proroger l'ordonnance de conservation provisoire rendue sans préavis

14(1) Sous réserve du paragraphe (2), si une ordonnance de conservation provisoire est rendue sur motion présentée sans préavis, une motion visant à obtenir la prorogation de l'ordonnance ne peut être présentée que si préavis est donné à chaque partie à l'instance.

14(2) An interim preservation order made on motion without notice may be extended without notice to a party if the court is satisfied that the party has been evading service or is unable to be located despite the Attorney General's reasonable efforts or because there are other exceptional circumstances.

Persons entitled to a protection order

15(1) The following are entitled to a protection order in respect of property that is determined to be proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity:

(a) any of the following holders of a prior registered interest in the property:

(i) a loan company or a trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act*;

(ii) a bank listed in Schedule I, II or III of the *Bank Act* (Canada);

(iii) a credit union as defined in the *Credit Unions Act*;

(iv) Her Majesty in right of the Province, the Crown in right of Canada, a municipality or a rural community;

(v) a member of a class of interest holders prescribed by regulation; and

(b) the holder of an interest in the property that is a prior registered interest prescribed by regulation.

15(2) If the court determines that property is the proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity, any person who acquired the property from a person referred to in subsection (1) is entitled to a protection order.

Other persons entitled to protection order

16(1) If the court determines that property is the proceeds of unlawful activity, a person who owns or has an interest in the property is entitled to a protection order if the person proves

(a) that he or she did not, directly or indirectly, acquire the property or an interest in it as a result of the unlawful activity, and

14(2) Une ordonnance de conservation provisoire rendue sur motion présentée sans préavis peut être prorogée sans que préavis ne soit donné à une partie si la cour est convaincue qu'elle s'est soustraite à la signification, qu'elle ne peut être trouvée en dépit des efforts raisonnables du procureur général ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles.

Personnes ayant droit à une ordonnance de protection

15(1) Ont droit à une ordonnance de protection à l'égard d'un bien au sujet duquel la cour conclut qu'il constitue le produit ou l'instrument d'une activité illicite :

a) les titulaires ci-dessous d'un intérêt antérieur enregistré dans le bien :

(i) une compagnie de prêt ou de fiducie titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*,

(ii) une banque figurant à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada),

(iii) une caisse populaire selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les caisses populaires*,

(iv) Sa Majesté du chef de la province, la Couronne du chef du Canada, une municipalité ou une communauté rurale,

(v) un membre d'une catégorie réglementaire de titulaires d'un intérêt;

b) le titulaire d'un intérêt dans le bien qui constitue un intérêt antérieur enregistré qui est réglementaire.

15(2) Si la cour conclut qu'un bien est le produit ou l'instrument d'une activité illicite, toute personne l'ayant acquis d'une personne ou d'une entité visée au paragraphe (1) a le droit d'obtenir une ordonnance de protection.

Autres personnes ayant droit à une ordonnance de protection

16(1) Si la cour conclut qu'un bien constitue le produit d'une activité illicite, le propriétaire de ce bien ou la personne qui est titulaire d'un intérêt dans ce bien a droit à une ordonnance de protection, si elle prouve :

a) d'une part, qu'elle n'a pas, même indirectement, acquis le bien ou l'intérêt par suite de l'exercice de l'activité illicite;

(b) that he or she

(i) co-owns the property with another person whose unlawful activity led to the finding that the property is proceeds of unlawful activity, but did not know and could not reasonably have known that his or her co-owner's interest in the property was acquired as a result of unlawful activity,

(ii) owned or had an interest in the property before the unlawful activity occurred and was deprived of the property or the benefit of his or her interest as a result of the unlawful activity,

(iii) acquired the property or an interest in it for fair market value after the unlawful activity occurred and did not know and could not reasonably have known at the time of the acquisition that the property was proceeds of unlawful activity, or

(iv) acquired the property or an interest in the property from a person to whom subparagraphs (i), (ii) or (iii) applies.

16(2) If the court determines that property is an instrument of unlawful activity, a person who owns or has an interest in the property is entitled to a protection order if the person proves that he or she did all that he or she could reasonably have done in the circumstances to prevent the property from being used to engage in the unlawful activity.

Other orders for the preservation of property

17 On making a forfeiture order, the court, on motion, may make one or more of the following additional orders with respect to the property that is the subject of the proceeding:

(a) an order requiring the disposition or transmission of the property;

(b) an order directing the manner of disposition of the property, including the appointment of a receiver-manager to manage and dispose of the property;

(c) an order directing that the money arising from the disposition of the property take into account all encumbrances;

b) d'autre part :

(i) soit qu'elle et une autre personne sont propriétaires du bien, mais qu'elle ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement savoir que l'intérêt du copropriétaire dans le bien avait été acquis par suite de l'exercice de l'activité illicite du copropriétaire,

(ii) soit qu'elle était propriétaire du bien ou était titulaire d'un intérêt dans celui-ci avant que l'activité illicite soit commise et qu'elle ait été privée du bien ou de l'avantage résultant de son intérêt dans celui-ci par suite de l'exercice de cette activité,

(iii) soit qu'elle a acquis le bien ou un intérêt dans celui-ci pour une juste valeur marchande après que l'activité illicite a été commise et qu'elle ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement savoir, au moment de l'acquisition, que le bien était le produit d'une activité illicite,

(iv) soit qu'elle a acquis le bien ou un intérêt dans celui-ci d'une personne à qui les sous-alinéas (i) à (iii) s'appliquent.

16(2) Si la cour conclut qu'un bien constitue l'instrument d'une activité illicite, le propriétaire de ce bien ou la personne qui est titulaire d'un intérêt dans ce bien a droit à une ordonnance de protection, si elle prouve qu'elle a fait tout ce qu'elle pouvait raisonnablement faire dans les circonstances pour empêcher que le bien serve à l'exercice de l'activité illicite.

Autres ordonnances visant la conservation du bien

17 Lorsqu'elle rend une ordonnance de confiscation, la cour peut, sur motion, rendre l'une ou plusieurs des ordonnances supplémentaires suivantes :

a) une ordonnance prescrivant l'aliénation ou la transmission du bien;

b) une ordonnance prescrivant les modalités d'aliénation du bien, y compris la nomination d'un séquestre-gérant chargé de gérer et d'aliéner le bien;

c) une ordonnance prescrivant que l'argent recueilli du fait de l'aliénation du bien tienne compte de tous les grèvements;

- (d) an order requiring the severing or partitioning of the property;
- (e) an order requiring the cancellation of an interest in the property; and
- (f) any other order that the court considers appropriate in the circumstances.

PROCEEDINGS AND PRESUMPTIONS

Proceedings under this Act

18(1) All proceedings commenced under this Act are *in rem* and not *in personam* regardless that the proceedings have parties.

18(2) Subject to any other provision of this Act, findings of fact in a proceeding commenced under this Act and the discharge of any presumption are to be made on the balance of probabilities.

18(3) The Rules of Court apply to a proceeding commenced under this Act to the extent that those rules are not in conflict with this Act.

18(4) The Rules of Court apply with the necessary modifications to the court's jurisdiction to make an order in respect of a party to a proceeding commenced under this Act as if the proceeding was *in personam*.

Presumption re unlawful activity

19 In a proceeding in which property is alleged to be the proceeds of unlawful activity, proof that a person did the following is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the property is the proceeds of unlawful activity:

- (a) participated in an unlawful activity that resulted in or is likely to have resulted in the person receiving a financial benefit; and
- (b) subsequently acquired the property that is the subject of the proceeding, caused an increase in the value of the property or caused a decrease in the value of a debt obligation secured against the property.

d) une ordonnance prescrivant la division ou le partage du bien;

e) une ordonnance prescrivant l'annulation d'un intérêt dans le bien;

f) toute autre ordonnance qu'elle juge opportune.

INSTANCES ET PRÉSUMPTIONS

Instances introduites en vertu de la présente loi

18(1) Toutes les instances introduites en vertu de la présente loi sont des instances en matière réelle et non des instances en matière personnelle, même si elles ont des parties.

18(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les conclusions de fait tirées dans le cadre d'une instance introduite en vertu de la présente loi et la réfutation d'une présomption se fondent sur la prépondérance des probabilités.

18(3) Les Règles de procédure s'appliquent à une instance introduite en vertu de la présente loi dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

18(4) Les Règles de procédure s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la compétence de la cour de rendre une ordonnance à l'égard d'une partie à une instance introduite en vertu de la présente loi comme s'il s'agissait d'une instance en matière personnelle.

Présomption - activité illicite

19 Dans le cadre d'une instance dans laquelle un bien serait le produit d'une activité illicite, fait foi de l'allégation, à défaut de preuve contraire, la preuve :

- a) d'une part, qu'une personne a participé à une activité illicite qui lui a procuré un avantage financier ou qui est susceptible de lui en avoir procuré un;
- b) d'autre part, que cette personne a subséquemment acquis le bien objet de l'instance, a fait augmenter sa valeur ou a fait réduire la dette qu'il garantissait.

INFORMATION AND AGREEMENTS**Information to which Attorney General is entitled and its disclosure**

20(1) Subject to the regulations, the Attorney General is entitled to receive information that is

- (a) in the custody or control of a public body prescribed by regulation, and
- (b) reasonably required by the Attorney General in order to exercise his or her powers or perform his or her functions and duties under this Act.

20(2) On request, a public body referred to in subsection (1) shall disclose and provide to the Attorney General a copy of any information, including personal information, to which the Attorney General is entitled.

20(3) The Attorney General may disclose information he or she receives under subsection (2) to a person, court, tribunal, Minister of the Crown, government agency, local government body or law enforcement agency or as otherwise required by law for furthering the purposes of this Act.

20(4) Despite subsection (2), a public body referred to in subsection (1) is not required to disclose to the Attorney General information that is subject to solicitor-client privilege.

Agreements

21 Subject to the regulations, the Attorney General may enter into information-sharing agreements that are reasonably required by the Attorney General in order to exercise his or her powers or perform his or her functions and duties under this Act with

- (a) the Government of Canada, a province or territory of Canada or a jurisdiction outside Canada, or
- (b) a public body prescribed for the purposes of subsection 20(1).

GENERAL AND MISCELLANEOUS**Filing notices**

22(1) A document that is otherwise capable of being registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act* and that refers to a forfeiture order may be registered or deposited by the Attorney General under the *Registry Act* or registered by the Attorney

RENSEIGNEMENTS ET ENTENTES**Divulgence de renseignements au procureur général**

20(1) Sous réserve des règlements, le procureur général a le droit de recevoir des renseignements :

- a) qui se trouvent sous la garde ou la responsabilité d'un organisme public réglementaire;
- b) qu'il peut raisonnablement exiger pour exercer ses pouvoirs ou ses attributions en vertu de la présente loi.

20(2) Sur demande du procureur général, un organisme public réglementaire lui divulgue et lui fournit copie des renseignements demandés, y compris les renseignements personnels auxquels il a droit.

20(3) Le procureur général peut divulguer l'information obtenue à une personne, à une cour, à un tribunal, à un ministre de la Couronne, à un organisme gouvernemental, à un organisme d'administration locale ou à un organisme d'application de la loi ou lorsque la loi l'exige pour assurer la réalisation des objets de la présente loi.

20(4) Malgré le paragraphe (2), un organisme public réglementaire n'est pas tenu de divulguer au procureur général des renseignements que protège le privilège du secret professionnel de l'avocat.

Ententes

21 Sous réserve des règlements, le procureur général peut conclure les ententes de partage d'information qu'il exige raisonnablement pour exercer ses pouvoirs ou ses attributions en vertu de la présente loi avec :

- a) le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada ou de toute autorité législative étrangère;
- b) un organisme public réglementaire aux fins d'application du paragraphe 20(1).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES**Dépôt d'avis**

22(1) Un document qui est par ailleurs susceptible d'être enregistré ou déposé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* et qui renvoie à une ordonnance de confiscation

General under the *Land Titles Act*, despite any provision of those Acts.

22(2) If a forfeiture order transfers any land to any person, the Attorney General shall file a copy of the order in the land registration office in the county or counties in which the land is situated.

If possession is unlawful

23 For the purposes of a proceeding under this Act, a person may not claim to have an interest in property if, under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada, it is unlawful for that person to possess the property.

No responsibility

24 The Province does not assume any covenants or other obligations under a mortgage or other security interest on property forfeited under this Act.

Immunity

25 No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against the Attorney General or an agent, servant or employee of the Attorney General for an act done in good faith in the performance or intended performance of a duty under this Act or in the exercise or in the intended exercise of a power under this Act, or for a neglect or default in the performance or exercise in good faith of any such duty or power.

Administration

26 The Attorney General is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on his or her behalf.

Regulations

27 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing an act or omission for the purpose of the definition of “unlawful activity” in section 1;

(b) prescribing classes of interest holders for the purpose of subparagraph 15(1)(a)(v);

(c) prescribing prior registered interests for the purpose of paragraph 15(1)(b);

peut y être enregistré ou déposé par le procureur général, malgré l’une quelconque des dispositions de ces lois.

22(2) Le procureur général dépose copie d’une ordonnance de confiscation au bureau d’enregistrement des biens-fonds du ou des comtés où est situé le bien-fonds lorsque l’ordonnance a pour effet de transférer un bien-fonds à une personne.

Possession illicite

23 Aux fins d’application d’une instance introduite en vertu de la présente loi, une personne ne peut prétendre être titulaire d’un intérêt dans un bien si, en vertu d’une loi provinciale ou d’une loi fédérale, il est illicite pour elle de posséder le bien.

Non-responsabilité

24 La province ne prend à son compte ni les covenants ni les autres obligations prévues par une hypothèque ou autre sûreté grevant le bien confisqué en vertu de la présente loi.

Immunité

25 Sont irrecevables les actions en dommages-intérêts ou les autres instances intentées contre le procureur général ou ses représentants, mandataires, préposés ou employés soit pour les actes accomplis de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé tel les attributions que leur confère la présente loi, soit pour une négligence ou un manquement qui aurait été commis de bonne foi dans l’exercice des attributions prévues.

Application

26 Le procureur général est chargé de l’application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

Règlements

27 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir un acte ou une omission aux fins d’application de la définition « activité illicite » prévue à l’article 1;

b) établir les catégories de titulaires d’intérêt aux fins d’application du sous-alinéa 15(1)(a)(v);

c) préciser des intérêts antérieurs enregistrés aux fins d’application de l’alinéa 15(1)(b);

(d) prescribing the information or the type of information that the Attorney General is entitled to obtain from a public body or a class of public body;

(e) prescribing public bodies or classes of public bodies for the purpose of paragraph 20(1)(a);

(f) establishing circumstances in which the Attorney General may enter into an agreement referred to in section 21;

(g) respecting any other matter or thing that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary to carry out the intent of this Act.

d) prévoir les renseignements ou les types de renseignements que le procureur général est en droit d'obtenir d'un organisme public ou d'une catégorie d'organismes publics;

e) désigner des organismes publics et des catégories d'organismes publics aux fins d'application de l'alinéa 20(1)a);

f) préciser les circonstances dans lesquelles le procureur général peut conclure des ententes visées à l'article 21;

g) prévoir tout ce qu'il considère nécessaire à la réalisation des objets de la présente loi.

COMMENCEMENT

Commencement

28 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

28 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*



CHAPTER E-0.5

CHAPITRE E-0.5

Early Learning and Childcare Act

Loi sur les garderies éducatives

Assented to April 16, 2010

Sanctionnée le 16 avril 2010

Chapter Outline

Sommaire

PART 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions.	1
administrator — administrateur	
associated person — personne associée	
child — enfant	
facility — établissement	
infant — enfant en bas âge	
licence — permis	
licensed facility — établissement agréé	
Minister — ministre	
operator — exploitant	
preschool child — enfant d'âge préscolaire	
school-age child — enfant d'âge scolaire	
services — services	
staff member — membre du personnel	
Application.	2

PART 2

EARLY LEARNING AND CHILDCARE FACILITIES

General prohibition.	3
Licensing of early learning and childcare facilities	
Licence required.	4
Application for licence.	5
Issuance of licence.	6
Terms and conditions.	7
Licence not transferable.	8
Expiry.	9
Refusal to issue licence.	10
Application to renew licence.	11
Renewal of licence.	12
Refusal to renew licence.	13
Continuation of licence.	14
Waiting period after refusal or revocation.	15
affiliate — affilié	

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions.	1
administrateur — administrator	
enfant — child	
enfant d'âge préscolaire — preschool child	
enfant d'âge scolaire — school-age child	
enfant en bas âge — infant	
établissement — facility	
établissement agréé — licensed facility	
exploitant — operator	
membre du personnel — staff member	
ministre — Minister	
permis — licence	
personne associée — associated person	
services — services	
Champ d'application.	2

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENTS DE GARDERIE ÉDUCATIVE

Interdiction générale.	3
Délivrance de permis	
Exigence de permis.	4
Demande de permis.	5
Délivrance d'un permis.	6
Conditions du permis.	7
Incessibilité.	8
Expiration du permis.	9
Refus de délivrer un permis.	10
Demande de renouvellement du permis.	11
Renouvellement du permis.	12
Refus de renouveler un permis.	13
Maintien en vigueur d'un permis.	14
Délai d'attente après le refus ou la révocation d'un permis.	15
administrateur — director	

associate — associé		affilié — affiliée	
director — administrateur		associé — associée	
incorporator — fondateur		fondateur — incorporator	
Requirements of early learning and childcare facilities		Exigences et normes visant les établissements de garderie éducative	
Location of operation.	16	Lieu d'exploitation.	16
Transportation of children.	17	Transport des enfants.	17
Curriculum framework.	18	Curriculum éducatif.	18
Staff training and qualifications.	19	Formation du personnel et compétences exigées.	19
Records and other documents.	20	Dossiers et autres documents.	20
Duty to post.	21	Obligation d'afficher.	21
Inspections of licensed facilities		Inspection des établissements agréés	
Inspections.	22	Inspections.	22
Inspection report.	23	Rapport d'inspection.	23
Removal of records and documents.	24	Retrait de dossiers et de documents.	24
Confidentiality of information.	25	Confidentialité des renseignements.	25
Obstruction of inspectors.	26	Entrave à l'inspecteur.	26
Inspectors.	27	Inspecteurs.	27
Enforcement		Contrôle d'application	
Order for compliance.	28	Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives.	28
Probationary licence.	29	Permis conditionnel.	29
Revocation of licence - grounds.	30	Motifs de révocation d'un permis.	30
Revocation of licence - procedure.	31	Procédure de révocation d'un permis.	31
General duty to notify.	32	Obligation générale d'aviser.	32
Review of decisions		Examen des décisions	
Persons entitled to review.	33	Personnes ayant droit à un examen.	33
Request for review.	34	Demande d'examen.	34
Decision stayed.	35	Décision suspendue.	35
Review of decision.	36	Examen d'une décision.	36
Unlicensed early learning and childcare facilities		Établissements de garderie éducative non agréés	
Investigation of unlicensed facility.	37	Enquête visant un établissement non agréé.	37
Obstruction.	38	Entrave à l'inspecteur.	38
Order to cease operations.	39	Arrêté de cessation de l'exploitation.	39
Interim permit.	40	Permis provisoire.	40
PART 3		PARTIE 3	
CHILDCARE GRANTS		SUBVENTIONS DE GARDERIE	
Provision of grants.	41	Octroi de subventions.	41
Application for grant.	42	Demande de subvention.	42
Financial and other records.	43	Documents financiers et autres dossiers.	43
Repayment of grant.	44	Remboursement d'une subvention.	44
PART 4		PARTIE 4	
CHILDCARE SUBSIDIES		PRESTATIONS DE GARDERIE	
Definitions.	45	Définitions.	45
assistance — assistance		assistance — assistance	
parent — parent		parent — parent	
Provision of assistance.	46	Fourniture de l'assistance.	46
Application for assistance.	47	Demande d'assistance.	47
Deemed compliance.	48	Présomption de conformité.	48
Payment to facility.	49	Versement de l'assistance à un établissement.	49
Minister's discretion respecting assistance.	50	Pouvoir d'appréciation du ministre concernant l'assistance.	50
Repayment of assistance.	51	Remboursement de l'assistance.	51
Recovery of repayment.	52	Recouvrement de l'assistance.	52
Certificate of indebtedness.	53	Certificat de défaut.	53
Appeal.	54	Appel.	54
PART 5		PARTIE 5	
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Confidentiality of information.	55	Confidentialité des renseignements.	55
Exemptions.	56	Exemptions.	56
Delegation.	57	Délégation d'attributions.	57
Certificate as evidence.	58	Certificat faisant foi.	58
Report or document as evidence.	59	Rapport ou autre document à titre de preuve.	59
Offences and penalties.	60	Infractions et peines.	60
Order of court on conviction.	61	Ordonnance judiciaire lorsqu'un exploitant est déclaré coupable d'une infraction.	61
Administration.	62	Application.	62

Regulations.63	Règlements.63
PART 6		PARTIE 6	
MISCELLANEOUS		DISPOSITIONS DIVERSES	
Transitional Provisions		Dispositions transitoires	
Transitional.64	Dispositions transitoires.64
Consequential Amendments		Modifications corrélatives	
<i>Family Income Security Act.</i>65	<i>Loi sur la sécurité du revenu familial.</i>65
<i>Family Services Act.</i>66	<i>Loi sur les services à la famille.</i>66
<i>Public Health Act.</i>68	<i>Loi sur la santé publique.</i>68
Repeal		Abrogation	
New Brunswick Regulation 83-85 under the <i>Family Services Act.</i>	71	Règlement du Nouveau-Brunswick 83-85 pris en vertu de la <i>Loi sur les services à la famille.</i>	71
Commencement		Entrée en vigueur	
Commencement.72	Entrée en vigueur.72

WHEREAS the Government of New Brunswick recognizes the importance of ensuring the safety, well-being and healthy development of all young children receiving early learning and childcare services;

WHEREAS the Government of New Brunswick is committed to supporting the early learning and childcare sector in its efforts to build a network of high-quality, accessible, inclusive and affordable early learning and childcare services;

WHEREAS the Government of New Brunswick recognizes that a high-quality early learning and childcare sector serves the dual roles of fostering the early development of young children so they become healthy, self-sufficient and productive adults and supporting the labour force attachment and training efforts of parents;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

Attendu :

que le gouvernement du Nouveau-Brunswick reconnaît l'importance de veiller à la sécurité, au bien-être et au sain développement des jeunes enfants bénéficiaires de services éducatifs en garderie;

que le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'engage à épauler le secteur des garderies éducatives de la province dans sa démarche menant à la création d'un système de garderies éducatives de qualité supérieure qui soit abordable, propice à l'intégration et à la portée de tous;

que le gouvernement du Nouveau-Brunswick reconnaît qu'un système de garderies éducatives de qualité supérieure a pour double rôle de favoriser le développement des jeunes enfants pour qu'ils deviennent des adultes sains, autonomes et productifs tout en appuyant les parents du Nouveau-Brunswick qui entendent faire partie de la population active et assurer leur propre formation,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“administrator” means an individual appointed by an operator to provide on-site supervision of the day-to-day activities of a facility, and includes an operator who carries out these duties. (*administrateur*)

“associated person” means a person prescribed by regulation to be associated with a facility. (*personne associée*)

“child” means a person who is 12 years of age or under. (*enfant*)

“facility” means an early learning and childcare facility at which services are provided. (*établissement*)

“infant” means a child who is under 2 years of age. (*enfant en bas âge*)

“licence” means a licence issued under section 6 or renewed under section 12. (*permis*)

“licensed facility” means a facility for which its operator holds a licence or a probationary licence. (*établissement agréé*)

“Minister” means the Minister of Social Development, and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“operator” means an individual or corporation that operates a facility. (*exploitant*)

“preschool child” means a child who is 2 years of age or over and who is not yet attending school. (*enfant d’âge préscolaire*)

“school-age child” means a child who is attending school. (*enfant d’âge scolaire*)

“services” means services related to the care, supervision or development of a child which are provided by a person other than the child’s parent or guardian. (*services*)

“staff member” means a person who is employed in a facility, and includes an administrator and a volunteer. (*membre du personnel*)

Application

2 This Act does not apply to

« administrateur » Personne que nomme un exploitant pour assurer sur place la surveillance de la conduite quotidienne des activités d’un établissement, y compris l’exploitant qui exerce ces mêmes fonctions. (*administrateur*)

« enfant » Personne âgée de 12 ans et moins. (*child*)

« enfant d’âge préscolaire » Enfant âgé de 2 ans et plus qui ne fréquente pas encore l’école. (*preschool child*)

« enfant d’âge scolaire » Enfant qui fréquente l’école. (*school-age child*)

« enfant en bas âge » Enfant de moins de 2 ans. (*infant*)

« établissement » Garderie éducative dans laquelle sont fournis des services. (*facility*)

« établissement agréé » Établissement dont l’exploitant est titulaire d’un permis ou d’un permis conditionnel. (*licensed facility*)

« exploitant » Personne physique ou morale qui exploite un établissement. (*operator*)

« membre du personnel » Employé d’un établissement, y compris un administrateur et un bénévole. (*staff member*)

« ministre » Le ministre du Développement social, y compris ses représentants désignés. (*Minister*)

« permis » Permis délivré conformément à l’article 6 ou renouvelé en vertu de l’article 12. (*licence*)

« personne associée » Personne dont l’association avec un établissement est établie par règlement. (*associated person*)

« services » Services liés au soin, à la surveillance ou au développement d’un enfant que fournit une personne qui n’est ni son parent ni son tuteur. (*services*)

Champ d’application

2 Ne tombent pas sous l’application de la présente loi :

- (a) services which are provided in circumstances in which the parent or guardian of a child is on the premises and available at all times to attend to the needs of the child,
- (b) services which are provided on a seasonal basis or for not more than 10 weeks in a calendar year,
- (c) a recreational, sports, artistic or other single-focus program which does not have a care component, and
- (d) educational programs and educational services provided by the Minister of Education under the *Education Act*.

- a) les services fournis dans des circonstances où le parent ou tuteur d'un enfant se trouve sur les lieux et peut en tout temps répondre aux besoins de l'enfant;
- b) les services fournis de façon saisonnière ou pendant une période maximale de dix semaines au cours d'une année civile;
- c) un programme récréatif, sportif, artistique ou autre, qui ne comporte pas un élément de soins à l'enfant;
- d) des programmes et services éducatifs fournis par le ministre de l'Éducation en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

PART 2

EARLY LEARNING AND CHILDCARE FACILITIES

General prohibition

3 No person shall operate a facility except in accordance with this Act and the regulations.

Licensing of early learning and childcare facilities

Licence required

4(1) Subject to subsection (2), no person shall operate a facility unless that person holds a licence.

4(2) A person who does not hold a licence may operate a facility if that person provides services to one of the following groups of children:

- (a) no more than 2 infants, including the children of the operator;
- (b) no more than 4 preschool children, including the children of the operator;
- (c) no more than 8 school-age children, including the children of the operator; or
- (d) no more than 5 children, including those of the operator, if the children are from more than one of the groups described in paragraphs (a) to (c).

Application for licence

5(1) A person may apply to the Minister in the prescribed form for a licence to operate a facility.

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENTS DE GARDERIE ÉDUCATIVE

Interdiction générale

3 Il est interdit d'exploiter un établissement, sauf en conformité avec la présente loi et ses règlements.

Délivrance de permis

Exigence de permis

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'exploiter un établissement sans permis.

4(2) N'est pas tenu d'obtenir un permis quiconque fournit des services :

- a) à un nombre maximal de deux enfants en bas âge, y inclus les enfants de l'exploitant;
- b) à un nombre maximal de quatre enfants d'âge préscolaire, y inclus les enfants de l'exploitant;
- c) à un nombre maximal de huit enfants d'âge scolaire, y inclus les enfants de l'exploitant;
- d) à un nombre maximal de cinq enfants, y inclus les enfants de l'exploitant, s'ils proviennent de plus d'un des groupes d'âge visés aux alinéas a) à c).

Demande de permis

5(1) Quiconque souhaite exploiter un établissement peut présenter au ministre une demande de permis en la forme réglementaire.

5(2) An application for a licence shall be accompanied by the documents and the fee prescribed by regulation.

5(3) No individual who is under 19 years of age may apply for a licence.

Issuance of licence

6(1) On receiving a completed application for a licence, the Minister shall issue a licence to the applicant if the Minister is satisfied that

- (a) the applicant complies with this Act and the regulations,
- (b) the premises where the facility will operate comply with this Act and the regulations, and
- (c) the services to be provided by the operator comply with this Act and the regulations.

6(2) On issuing a licence, the Minister may impose on the licence any term or condition that the Minister considers appropriate.

6(3) A licence shall be issued for a term of one year.

6(4) A licence shall indicate the following information:

- (a) the name of the operator to whom it is issued;
- (b) the location of the premises at which the facility shall operate under the licence;
- (c) the class of the facility;
- (d) the maximum number of children who may receive services at the facility;
- (e) the ages of the children who may receive services at the facility;
- (f) the expiry date of the licence; and
- (g) any terms or conditions imposed on the licence by the Minister.

Terms and conditions

7 A licence is subject to the following:

- (a) this Act and the regulations that apply to the licence; and

5(2) La demande de permis s'accompagne des documents et des droits réglementaires.

5(3) Il est interdit à une personne de moins de 19 ans de présenter une demande de permis.

Délivrance d'un permis

6(1) Sur réception d'une demande de permis dûment remplie, le ministre délivre un permis à l'auteur de la demande, s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) il satisfait aux exigences de la présente loi et de ses règlements;
- b) le lieu où l'établissement sera exploité satisfait aux exigences de la présente loi et de ses règlements;
- c) les services que l'exploitant prévoit fournir satisfont aux exigences de la présente loi et de ses règlements.

6(2) Lorsqu'il délivre un permis, le ministre peut l'assortir des conditions qu'il juge appropriées.

6(3) Un permis est valide pour une durée d'un an.

6(4) Le permis comporte les renseignements suivants :

- a) le nom de l'exploitant titulaire du permis;
- b) l'emplacement du lieu où l'établissement sera exploité;
- c) la classe d'établissement dont il s'agit;
- d) le nombre maximal d'enfants bénéficiaires de services dans l'établissement;
- e) l'âge des enfants bénéficiaires de services dans l'établissement;
- f) sa date d'expiration;
- g) toutes les conditions dont le ministre l'assortit.

Conditions du permis

7 Un permis est :

- a) assujetti aux dispositions pertinentes de la présente loi et de ses règlements;

(b) the terms and conditions imposed on the licence under subsection 6(2).

Licence not transferable

8 A licensee may not transfer or assign a licence to another person.

Expiry

9 A licence expires at the end of the term of the licence unless it is renewed.

Refusal to issue licence

10(1) The Minister may refuse to issue a licence in the following circumstances:

(a) the Minister is not satisfied that the applicant is capable of operating the facility in accordance with this Act and the regulations;

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has knowingly made a false statement in the application or the accompanying documents; or

(c) the Minister has reasonable grounds to believe that an associated person is not suitable to have contact with children receiving services at the facility.

10(2) An associated person is not suitable to have contact with children receiving services at a facility in the following circumstances:

(a) a court has made an order based on a finding that the person has endangered the security or development of a child as described in paragraphs 31(1)(a) to (g) of the *Family Services Act*;

(b) a court has made an order based on a finding that the person has endangered the security of another person as described in paragraphs 37.1(1)(a) to (g) of the *Family Services Act*;

(c) as the result of an investigation under the *Family Services Act*, the Minister has made a finding that the person has endangered the security or development of a child as described in paragraphs 31(1)(a) to (g) of that Act;

(d) as the result of an investigation under the *Family Services Act*, the Minister has made a finding that the

b) assorti des conditions imposées en vertu du paragraphe 6(2).

Inaccessibilité

8 Le permis est inaccessible.

Expiration du permis

9 Sauf s'il est renouvelé, le permis expire à la fin de sa durée.

Refus de délivrer un permis

10(1) Le ministre peut refuser de délivrer un permis dans les cas suivants :

a) il n'est pas convaincu que l'auteur de la demande est en mesure d'exploiter l'établissement en conformité avec la présente loi et ses règlements;

b) des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire que l'auteur de la demande a fait sciemment une fausse assertion soit dans sa demande, soit dans les documents qui l'accompagnent;

c) des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'une personne associée est inapte à avoir des contacts avec les enfants bénéficiaires de services dans l'établissement.

10(2) Une personne associée est inapte à avoir des contacts avec les enfants bénéficiaires de services dans un établissement dans les cas suivants :

a) un tribunal a rendu une ordonnance fondée sur la conclusion qu'elle a menacé la sécurité ou le développement d'un enfant tel qu'il est énoncé aux alinéas 31(1)a) à g) de la *Loi sur les services à la famille*;

b) un tribunal a rendu une ordonnance fondée sur la conclusion qu'elle a menacé la sécurité d'une autre personne tel qu'il est énoncé aux alinéas 37.1(1)a) à g) de la *Loi sur les services à la famille*;

c) par suite d'une enquête qu'il a menée en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, le ministre a conclu qu'elle a menacé la sécurité et le développement d'un enfant tel qu'il est énoncé aux alinéas 31(1)a) à g) de cette même loi;

d) par suite d'une enquête qu'il a menée en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, le ministre a conclu

person has endangered the security of another person as described in paragraphs 37.1(1)(a) to (g) of that Act; or

(e) the person has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) that is prescribed by regulation.

Application to renew licence

11(1) A licensee may apply to the Minister in the prescribed form to renew a licence.

11(2) An application for the renewal of a licence shall be accompanied by the documents and the fee prescribed by regulation.

Renewal of licence

12(1) On receiving a completed application for the renewal of a licence, the Minister shall renew the licence if the Minister is satisfied that

- (a) the licensee complies with this Act and the regulations,
- (b) the premises where the facility operates comply with this Act and the regulations, and
- (c) the services provided by the licensee comply with this Act and the regulations.

12(2) Subsections 6(2) to (4) apply with the necessary modifications to the renewal of a licence.

Refusal to renew licence

13(1) The Minister may refuse to renew a licence in the following circumstances:

- (a) the Minister is not satisfied that the licensee is capable of operating the facility in accordance with this Act and the regulations;
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensee has knowingly made a false statement in the application or the accompanying documents or in any other record or document required to be maintained under this Act or the regulations;

qu'elle a menacé la sécurité d'une autre personne tel qu'il est énoncé aux alinéas 37.1(1)a) à g) de cette même loi;

e) elle a été déclarée coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) que visent les règlements pris en vertu de la présente loi.

Demande de renouvellement du permis

11(1) Le titulaire d'un permis peut présenter au ministre une demande de renouvellement de son permis en la forme réglementaire.

11(2) La demande de renouvellement du permis s'accompagne des documents et des droits réglementaires.

Renouvellement du permis

12(1) Sur réception d'une demande de renouvellement de permis dûment remplie, le ministre le renouvelle s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) le titulaire du permis satisfait aux exigences de la présente loi et de ses règlements;
- b) le lieu d'exploitation de l'établissement satisfait aux exigences de la présente loi et de ses règlements;
- c) les services que fournit le titulaire du permis satisfont aux exigences de la présente loi et de ses règlements.

12(2) Les paragraphes 6(2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au renouvellement d'un permis.

Refus de renouveler un permis

13(1) Le ministre peut refuser de renouveler un permis dans l'un des cas suivants :

- a) il n'est pas convaincu que le titulaire du permis est en mesure d'exploiter l'établissement en conformité avec la présente loi et ses règlements;
- b) des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire que le titulaire du permis a fait sciemment une fausse assertion dans sa demande de renouvellement, dans les documents qui l'accompagnent ou dans tout autre dossier ou document dont la tenue est exigée en application de la présente loi ou de ses règlements;

(c) the Minister has reasonable grounds to believe that an associated person is not suitable to have contact with children receiving services at the facility; or

(d) after an inspection under section 22 and reasonable inquiry, the Minister is satisfied that the licensee has violated or failed to comply with a term or condition of the licence, a provision of this Act or the regulations or a provision of another Act that is prescribed by regulation.

13(2) Subsection 10(2) applies to an associated person referred to in paragraph (1)(c).

Continuation of licence

14(1) When a licensee applies to renew a licence before the licence expires, the licence shall be deemed to continue until

- (a) the Minister renews the licence, or
- (b) the Minister refuses to renew the licence.

14(2) If a licensee makes a request under section 33 for the Minister to review a decision not to renew a licence, the licence shall be deemed to continue until the Minister makes a determination under section 36.

Waiting period after refusal or revocation

15(1) The following definitions apply in this section.

“affiliate” means an affiliate as defined in the *Business Corporations Act*. (*affilié*)

“associate” means an associate as defined in the *Business Corporations Act*. (*associé*)

“director” means a director as defined in the *Business Corporations Act*. (*administrateur*)

“incorporator” means an individual or body corporate that signs articles of incorporation under section 3 of the *Business Corporations Act*. (*fondateur*)

c) des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu’une personne associée est inapte à avoir des contacts avec les enfants bénéficiaires de services dans l’établissement;

d) par suite d’une inspection tenue en vertu de l’article 22 et d’une enquête suffisante, il est convaincu que le titulaire du permis a enfreint une condition de son permis, une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou une disposition de toute autre loi visée par les règlements, ou a omis de s’y conformer.

13(2) Le paragraphe 10(2) s’applique à une personne associée visée à l’alinéa (1)c).

Maintien en vigueur d’un permis

14(1) Lorsque le titulaire du permis demande le renouvellement de son permis avant son expiration, le permis est réputé être maintenu en vigueur jusqu’à ce que le ministre :

- a) le renouvelle;
- b) refuse de le renouveler.

14(2) Si le titulaire du permis demande en vertu de l’article 33 que le ministre examine sa décision de ne pas renouveler un permis, le permis est réputé être maintenu en vigueur jusqu’à ce qu’il termine son examen en vertu de l’article 36.

Délai d’attente après le refus ou la révocation d’un permis

15(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« administrateur » S’entend au sens de la définition que donne de ce terme la *Loi sur les corporations commerciales*. (*director*)

« affilié » S’entend au sens de la définition que donne de ce terme la *Loi sur les corporations commerciales*. (*affiliate*)

« associé » S’entend au sens de la définition que donne de ce terme la *Loi sur les corporations commerciales*. (*associate*)

« fondateur » Personne physique ou morale qui signe les statuts constitutifs en application de l’article 3 de la *Loi sur les corporations commerciales*. (*incorporator*)

15(2) A person who is refused a licence, who is refused renewal of a licence or whose licence is revoked shall not apply for a licence for the period of time prescribed by regulation.

15(3) The prohibition in subsection (2) also applies to the following persons:

- (a) an associate of the person referred to in subsection (2);
- (b) if the person referred to in subsection (2) is a corporation,
 - (i) a director of the corporation, and
 - (ii) an affiliate of the corporation; and
- (c) a corporation of which a person referred to in subsection (2) is a director or an incorporator.

Requirements of early learning and childcare facilities

Location of operation

16 A licensed facility may be operated only at the premises specified in the licence issued to its operator.

Transportation of children

17 An operator of a licensed facility who transports or provides for the transportation of children receiving services at the facility shall ensure that it is done in accordance with the requirements prescribed by regulation.

Curriculum framework

18(1) When providing services to infants or preschool children, the operator of a licensed facility shall use, in its or their entirety, one or both of the curriculum frameworks provided by the Minister.

18(2) The curriculum frameworks provided by the Minister may be modified only by the Minister.

18(3) An operator who uses both curriculum frameworks to provide services at a single facility shall do so in accordance with the requirements prescribed by regulation.

15(2) Nul ne peut présenter une demande de permis pendant la période réglementaire lorsqu'un permis ou le renouvellement de son permis lui a été refusé ou que son permis a été révoqué.

15(3) L'interdiction prévue au paragraphe (2) s'applique aussi :

- a) à un associé de la personne visée au paragraphe (2);
- b) si la personne visée au paragraphe (2) est une personne morale :
 - (i) à l'un de ses administrateurs,
 - (ii) à l'une de ses sociétés affiliées;
- c) à une personne morale dont la personne visée au paragraphe (2) est un administrateur ou un fondateur.

Exigences et normes visant les établissements de garderie éducative

Lieu d'exploitation

16 L'exploitation d'un établissement agréé n'est assurée qu'au lieu indiqué dans le permis de son exploitant.

Transport des enfants

17 L'exploitant d'un établissement agréé qui transporte des enfants bénéficiaires de services dans l'établissement ou qui en assure le transport doit veiller à ce que le transport ou le service de transport s'effectue en conformité avec les exigences réglementaires.

Curriculum éducatif

18(1) Lorsqu'il fournit des services à des enfants en bas âge ou à des enfants d'âge préscolaire, l'exploitant d'un établissement agréé applique la version intégrale d'un curriculum éducatif ou les deux versions intégrales que fournit le ministre.

18(2) Seul le ministre peut modifier les versions du curriculum éducatif qu'il fournit.

18(3) L'exploitant qui applique les deux versions intégrales du curriculum éducatif pour les services qu'il fournit dans un seul établissement le fait en conformité avec les exigences réglementaires.

18(4) A staff member of a licensed facility who works directly with infants or preschool children shall complete training in a curriculum framework used at the facility.

18(5) A staff member may work only with the curriculum framework for which the staff member has received the prescribed training.

18(6) The training required under subsection (4) shall be prescribed by regulation and shall be completed within the time period prescribed by regulation.

18(7) Despite subsection (1), an operator of a licensed facility that, immediately before the commencement of this section, was using a curriculum approved by the Minister may use that curriculum in providing services to infants and preschool children and shall do so in accordance with the requirements prescribed by regulation.

18(8) Despite subsection (1), on application by an operator, the Minister may permit the operator to use an alternative curriculum or curriculum framework if the Minister is satisfied that the alternative curriculum or curriculum framework meets the requirements prescribed by regulation.

18(9) Subsection (4) does not apply to the following persons:

- (a) staff members of a licensed facility whose operator is exempt under subsection (7) or (8) from the requirements of subsection (1); and
- (b) volunteers.

Staff training and qualifications

19 The staff members of a licensed facility shall meet the training requirements and other qualifications prescribed by regulation.

Records and other documents

20(1) The operator of a licensed facility shall maintain those records and documents prescribed by regulation.

20(2) The operator of a licensed facility shall file with the Minister those records and documents requested by the Minister within the time specified by the Minister.

18(4) Le membre du personnel d'un établissement agréé qui travaille directement avec des enfants en bas âge ou des enfants d'âge préscolaire doit recevoir la formation qui se rapporte à une version du curriculum éducatif en usage dans l'établissement.

18(5) Un membre du personnel ne peut se servir que de la version du curriculum éducatif pour laquelle il a reçu la formation désignée.

18(6) La formation exigée en vertu du paragraphe (4) est désignée par règlement et doit être suivie dans le délai réglementaire.

18(7) Malgré le paragraphe (1), l'exploitant d'un établissement agréé qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, utilisait un programme éducatif approuvé par le ministre peut utiliser ce programme éducatif dans la prestation de services aux enfants en bas âge et aux enfants d'âge préscolaire, et doit le faire en conformité avec les exigences réglementaires.

18(8) Malgré le paragraphe (1), sur demande d'un exploitant, le ministre peut lui permettre d'utiliser un programme éducatif ou un curriculum éducatif équivalent s'il constate qu'il répond aux exigences réglementaires.

18(9) Le paragraphe (4) ne s'applique :

- a) ni aux membres du personnel d'un établissement agréé dont l'exploitant est exempté en vertu des paragraphes (7) ou (8) de se conformer aux exigences du paragraphe (1);
- b) ni aux bénévoles.

Formation du personnel et compétences exigées

19 Les membres du personnel d'un établissement agréé satisfont aux exigences réglementaires quant à la formation et aux autres compétences requises.

Dossiers et autres documents

20(1) L'exploitant d'un établissement agréé tient les dossiers et les documents réglementaires.

20(2) L'exploitant d'un établissement agréé dépose auprès du ministre les dossiers et les documents qu'il exige et dans les délais qu'il impartit.

Duty to post

21 A licensee shall post the following documents in a clearly visible and prominent place in the facility associated with the licence:

- (a) the licence;
- (b) a report provided under section 23;
- (c) an order issued under section 28; and
- (d) a probationary license issued under section 29.

Inspections of licensed facilities**Inspections**

22(1) At any reasonable time, an inspector may enter and inspect a licensed facility for the purpose of ensuring compliance with this Act, the regulations and the licence associated with the facility.

22(2) Before or after attempting to enter a licensed facility under subsection (1), an inspector may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

22(3) An inspector shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the inspector is entering in one of the following circumstances:

- (a) the inspector is acting in an emergency situation;
- (b) the inspector is entering with the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling; or
- (c) the inspector has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

22(4) During an inspection, an inspector may do any of the following:

- (a) require to be produced for inspection, or for the purpose of obtaining copies or extracts, any record or document prescribed by regulation; and
- (b) make those examinations and inquiries of any person that the inspector considers necessary for the purpose of ensuring compliance with this Act, the regulations and the licence associated with the facility.

Obligation d'afficher

21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants :

- a) le permis;
- b) un rapport fourni en application de l'article 23;
- c) un arrêté pris en vertu de l'article 28;
- d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.

Inspection des établissements agréés**Inspections**

22(1) Un inspecteur peut pénétrer à toute heure convenable dans un établissement agréé et l'inspecter afin d'assurer la conformité avec la présente loi, ses règlements et le permis afférent à l'établissement.

22(2) Avant d'avoir tenté d'entrer dans l'établissement visé au paragraphe (1) ou après, l'inspecteur peut présenter une demande de mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

22(3) L'inspecteur ne peut entrer dans un logement privé en application du paragraphe (1) que dans les cas suivants :

- a) il agit dans une situation d'urgence;
- b) il obtient le consentement d'une personne qui semble être un adulte et en être un occupant;
- c) il a obtenu un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

22(4) Au cours d'une inspection, l'inspecteur peut :

- a) exiger que soit produit pour examen ou pour obtention de copies ou d'extraits tout dossier ou document réglementaire;
- b) effectuer tous les examens et s'enquérir de toute personne selon ce qu'il juge nécessaire pour s'assurer de la conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements et avec le permis afférent à l'établissement.

22(5) Immediately on demand by an inspector, the operator or administrator of a licensed facility shall produce a record or document required by the inspector under subsection (4).

22(6) Every person shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out an inspection under this section, including providing the inspector with the information that the inspector reasonably requires.

22(7) An inspector acting under this section may request the assistance of a peace officer.

Inspection report

23 An inspector shall provide an operator with a copy of the inspector's report.

Removal of records and documents

24(1) For the purposes of section 22, an inspector may remove a record or document from a licensed facility and may make a copy or extract of it or any part of it and shall give a receipt for the record or document to the person who provided it to the inspector.

24(2) When a record or a document is removed from a licensed facility, it shall be returned as soon as possible after the copies or extracts have been made.

24(3) A copy or extract of a record or document related to an inspection and purporting to be certified by the inspector is admissible in evidence in a proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the inspector.

Confidentiality of information

25 A statement, declaration, record or document made or given by a person at the request of an inspector in the course of an inspection is confidential and for the information and use of the Minister only and may not be inspected by any other person without the written authorization of the Minister.

Obstruction of inspectors

26(1) No person shall obstruct or interfere with an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under section 22.

26(2) A person is not interfering with or obstructing an inspector if the person refuses to consent to the inspector

22(5) L'exploitant ou l'administrateur d'un établissement agréé est tenu, dès que demande lui est faite par un inspecteur, de produire un dossier ou un document qu'il exige en vertu du paragraphe (4).

22(6) Chaque personne donne à un inspecteur toute assistance raisonnable afin qu'il puisse effectuer son inspection en application du présent article, notamment en lui fournissant les renseignements qu'il exige de façon raisonnable.

22(7) L'inspecteur qui agit en vertu du présent article peut requérir l'assistance d'un agent de la paix.

Rapport d'inspection

23 L'inspecteur fournit à l'exploitant copie de son rapport.

Retrait de dossiers et de documents

24(1) Pour l'application de l'article 22, un inspecteur peut retirer un dossier ou un document d'un établissement agréé et faire des copies ou tirer des extraits de tout ou partie du dossier et du document et en donner récépissé à la personne qui l'a fourni à l'inspecteur.

24(2) Le dossier ou le document qui est retiré d'un établissement agréé y est retourné dès que possible après que les copies ont été faites ou que les extraits ont été tirés.

24(3) La copie ou l'extrait de tout dossier ou document visé par une inspection et censé être attesté par l'inspecteur est admissible en preuve dans toute instance ou dans toute poursuite et, à défaut de preuve contraire, fait foi de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou l'authenticité de la signature de l'inspecteur.

Confidentialité des renseignements

25 Toute assertion, toute déclaration, tout dossier ou document qu'une personne produit à la demande d'un inspecteur dans le cadre d'une inspection est confidentiel et réservé à l'usage et pour la gouverne du ministre et ne peut être examiné sans son autorisation écrite.

Entrave à l'inspecteur

26(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail d'un inspecteur qui procède ou qui tente de procéder à une inspection en vertu de l'article 22.

26(2) Une personne n'entrave ni ne gêne le travail d'un inspecteur lorsqu'elle lui refuse l'accès à un logement pri-

entering a private dwelling unless an entry warrant has been obtained or the inspector is acting in an emergency situation.

Inspectors

27(1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

27(2) The Minister shall issue to an inspector a certificate of appointment bearing the Minister's signature or a facsimile of it.

27(3) An inspector who exercises powers under this Act or the regulations shall produce his or her certificate of appointment when requested to do so.

Enforcement

Order for compliance

28(1) If the Minister is of the opinion that a licensed facility is not being operated or maintained in compliance with this Act, the regulations or its licence, the Minister may issue an order to the operator requiring that those measures specified in the order be taken in order to remedy the non-compliance.

28(2) An order under subsection (1) shall be in writing and shall specify the time within which it must be complied with.

Probationary licence

29(1) The Minister may suspend the licence associated with a licensed facility and issue a probationary licence to the operator in the following circumstances:

(a) the Minister is of the opinion the facility is not being operated or maintained in compliance with this Act, the regulations, its licence or a provision of any other Act prescribed by regulation; or

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the operator knowingly made a false statement in an application under section 5 or 11 or in a document or record required to be maintained or filed under this Act or the regulations.

29(2) When a probationary licence has been issued in accordance with paragraph (1)(a), in addition to the information required under subsection 6(4), the licence shall indicate the following information:

vé, sauf si un mandat d'entrée a été obtenu ou que l'inspecteur agit dans une situation d'urgence.

Inspecteurs

27(1) Le ministre peut nommer des inspecteurs aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements.

27(2) Le ministre délivre à chaque inspecteur une attestation de nomination revêtue de la signature du ministre ou d'un fac-similé de celle-ci.

27(3) L'inspecteur qui exerce les pouvoirs que lui confère la présente loi ou ses règlements produit sur demande son attestation de nomination.

Contrôle d'application

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives

28(1) S'il estime qu'un établissement agréé n'est pas exploité ou entretenu en conformité avec les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou les conditions du permis, le ministre peut prendre un arrêté qui enjoint à l'exploitant de prendre les mesures correctives y mentionnées pour remédier à tout défaut de conformité.

28(2) L'arrêté mentionné au paragraphe (1) est établi par écrit et précise le délai de conformité imparti.

Permis conditionnel

29(1) Le ministre peut suspendre le permis afférent à un établissement agréé et délivrer à l'exploitant un permis conditionnel dans les cas suivants :

a) il est d'avis que l'établissement n'est pas exploité ou entretenu en conformité avec les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, les conditions du permis ou une disposition de toute autre loi visée par règlement;

b) des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire que l'exploitant a fait sciemment une fausse assertion dans une demande présentée en vertu de l'article 5 ou 11 ou dans un document ou un dossier dont la présente loi ou ses règlements exigent la tenue ou le dépôt.

29(2) Le permis conditionnel qui est délivré en conformité avec l'alinéa (1)a) indique, outre ceux qu'exige le paragraphe 6(4), les renseignements suivants :

- (a) the non-compliance that resulted in the issuance of the probationary licence;
- (b) the measures the operator must take to remedy the non-compliance; and
- (c) the time within which the operator must complete the specified measures to remedy the non-compliance.

29(3) The term of a probationary licence shall be no more than 3 months and shall not exceed the unexpired term of the suspended licence.

29(4) At any time during the term of a probationary licence issued in accordance with paragraph (1)(a), if the Minister is satisfied that the operator has taken the measures indicated in that licence within the specified time, the Minister may reinstate the suspended licence for the remainder of the unexpired term of that licence.

29(5) If an operator fails to complete the measures indicated in a probationary licence issued in accordance with paragraph (1)(a) within the specified time, the Minister may do either of the following:

- (a) refuse to reinstate the suspended licence; or
- (b) renew the probationary licence if the Minister is satisfied that the operator's failure to complete the indicated measures within the specified time was due to circumstances beyond the operator's control.

29(6) The Minister may renew a probationary licence for only one period of no more than 3 months.

29(7) At any time during the term of a probationary licence issued in accordance with paragraph (1)(b), the Minister may do either of the following after an investigation and reasonable inquiry:

- (a) reinstate the suspended licence for the remainder of the unexpired term of that licence; or
- (b) refuse to reinstate the suspended licence.

29(8) If the Minister refuses to reinstate a suspended licence under subsection (5) or (7), the probationary licence expires at the end of its term.

- a) le défaut de conformité qui a provoqué la délivrance du permis conditionnel;
- b) les mesures correctives que doit prendre l'exploitant pour remédier au défaut de conformité;
- c) le délai imparti à l'exploitant pour remédier au défaut de conformité.

29(3) La durée maximale du permis conditionnel est de trois mois et ne peut dépasser la durée non écoulée du permis suspendu.

29(4) À tout moment avant l'expiration d'un permis conditionnel délivré en conformité avec l'alinéa (1)a), s'il est convaincu que l'exploitant a pris les mesures correctives y indiquées dans le délai imparti, le ministre peut rétablir le permis suspendu pour le reste de la durée non écoulée du permis.

29(5) Si l'exploitant ne prend pas les mesures correctives indiquées dans le permis conditionnel délivré en conformité avec l'alinéa (1)a) dans le délai imparti, le ministre peut :

- a) soit refuser de rétablir le permis suspendu;
- b) soit renouveler le permis conditionnel s'il est convaincu que le défaut de l'exploitant de prendre les mesures correctives y indiquées dans le délai imparti découlait de circonstances indépendantes de sa volonté.

29(6) Le ministre ne peut renouveler un permis conditionnel que pour une durée maximale de trois mois.

29(7) À tout moment au cours de la durée du permis conditionnel délivré en conformité avec l'alinéa (1)b), le ministre peut, à la suite d'une investigation et d'une enquête suffisante :

- a) soit rétablir le permis suspendu pour la durée restant à courir de ce même permis;
- b) soit refuser de le rétablir.

29(8) Si le ministre refuse de rétablir le permis suspendu en vertu du paragraphe (5) ou (7), le permis conditionnel expire à la fin de sa durée.

Revocation of licence - grounds

30(1) If a probationary licence expires in accordance with subsection 29(8), the Minister shall revoke the suspended licence.

30(2) The Minister may revoke a licence if the licensee has been convicted of an offence under

- (a) this Act or the regulations, or
- (b) an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act.

Revocation of licence - procedure

31(1) The revocation of a licence is effective as follows:

- (a) immediately on the Minister posting notice of the revocation at the facility if the Minister is of the opinion that there is an imminent danger to the health, safety or well-being of a child; or
- (b) on the fifteenth day following the day the Minister serves notice of the revocation on the licensee.

31(2) Immediately on making a determination to revoke a licence, the Minister shall serve written notice of the revocation on the licensee.

31(3) A notice of revocation shall indicate the following information:

- (a) the reason for the revocation; and
- (b) the effective date of the revocation.

31(4) A notice of revocation may be served on a licensee by any of the following methods:

- (a) by personal service;
- (b) by ordinary mail to the licensee's last address known to the Minister;
- (c) by fax to the licensee's last fax number known to the Minister; or
- (d) by e-mail to the licensee's last e-mail address known to the Minister.

Motifs de révocation d'un permis

30(1) À l'expiration du permis conditionnel conformément au paragraphe 29(8), le ministre révoque le permis suspendu.

30(2) Le ministre peut révoquer un permis si son titulaire a été déclaré coupable d'une infraction :

- a) soit à la présente loi ou à ses règlements;
- b) soit à une loi visée par règlement ou aux règlements pris en vertu de cette loi.

Procédure de révocation d'un permis

31(1) La révocation d'un permis prend effet :

- a) dès que le ministre affiche dans l'établissement un avis de révocation, s'il estime qu'un danger imminent menace la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant;
- b) le quinzième jour suivant la date à laquelle le ministre signifie au titulaire de permis un avis de révocation.

31(2) Dès qu'il a décidé de révoquer un permis, le ministre signifie au titulaire de permis un avis écrit de révocation.

31(3) L'avis de révocation indique :

- a) le motif de la révocation;
- b) la date de prise d'effet de la révocation.

31(4) La signification au titulaire de permis de l'avis de révocation se fait de l'une des façons suivantes :

- a) par signification à personne;
- b) par courrier ordinaire à la dernière adresse du titulaire de permis connue du ministre;
- c) par télécopie au dernier numéro de télécopieur du titulaire de permis connu du ministre;
- d) par transmission électronique à la dernière adresse de courriel du titulaire de permis connue du ministre.

31(5) The Minister shall post a notice of revocation in a clearly visible and prominent place on the premises where the facility is operated.

31(6) The Minister shall provide a copy of the notice of revocation to the parent or guardian of each child that receives services at the facility.

General duty to notify

32(1) If the Minister refuses to issue or renew a licence or acts under section 28 or 29, the Minister shall provide written notice of the Minister's decision to the applicant or the licensee, as the case may be.

32(2) A notice under subsection (1) shall indicate the following information:

- (a) the decision made by the Minister;
- (b) the reasons for the decision; and
- (c) the right of the applicant or the licensee to have the decision reviewed by the Minister.

32(3) A notice under subsection (1) shall be provided to the applicant or the licensee by any of the following methods:

- (a) by ordinary mail to the applicant's or licensee's last address known to the Minister;
- (b) by fax to the applicant's or licensee's last fax number known to the Minister; or
- (c) by e-mail to the applicant's or licensee's last e-mail address known to the Minister.

32(4) The Minister may post a notice under this section in a clearly visible and prominent place on the premises where the facility is operated.

Review of decisions

Persons entitled to review

33(1) A person whose application for a licence or the renewal of a licence has been refused may request that the Minister review that decision.

31(5) Le ministre affiche un avis de révocation dans un endroit clairement visible et bien en vue sur le lieu d'exploitation de l'établissement.

31(6) Le ministre fournit copie de l'avis de révocation au parent ou tuteur de chaque enfant qui est bénéficiaire de services dans l'établissement.

Obligation générale d'aviser

32(1) S'il refuse de délivrer ou de renouveler un permis ou agit en vertu de l'article 28 ou 29, le ministre donne un avis écrit de sa décision à l'auteur de la demande de permis ou au titulaire de permis, le cas échéant.

32(2) L'avis prévu au paragraphe (1) indique :

- a) la décision du ministre;
- b) les motifs de la décision;
- c) le droit de l'auteur de la demande de permis ou du titulaire de permis de demander que le ministre examine sa décision.

32(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est fourni à l'auteur de la demande de permis ou au titulaire de permis de l'une des façons suivantes :

- a) par courrier ordinaire à la dernière adresse de l'auteur de la demande de permis ou du titulaire de permis connue du ministre;
- b) par télécopie au dernier numéro de télécopieur de l'auteur de la demande de permis ou du titulaire de permis connu du ministre;
- c) par transmission électronique à la dernière adresse de courriel de l'auteur de la demande de permis ou du titulaire de permis connue du ministre.

32(4) Le ministre peut afficher l'avis prévu au présent article dans un endroit clairement visible et bien en vue sur le lieu d'exploitation d'un établissement.

Examen des décisions

Personnes ayant droit à un examen

33(1) La personne dont la demande de permis ou le renouvellement de permis a été refusé peut demander au ministre d'examiner sa décision.

33(2) A licensee may request that the Minister review the following decisions:

- (a) a decision to issue a probationary licence under section 29; and
- (b) a decision to refuse to reinstate a suspended licence under subsection 29(5) or (7).

Request for review

34 A request for a review under section 33 shall be submitted to the Minister in writing and shall be made within 10 days after the person is provided with notice of the Minister's decision.

Decision stayed

35 A request for a review under section 33 stays the decision under review.

Review of decision

36(1) On request, the Minister shall review a decision of the Minister and, on completion of the review, may do any of the following:

- (a) confirm the decision;
- (b) vary the decision; or
- (c) rescind the decision.

36(2) Before the Minister completes the review of a decision, the person who requested the review is entitled to make oral or written representations to the Minister.

36(3) The Minister shall complete the review of a decision within 15 days after the request for the review is received by the Minister.

Unlicensed early learning and childcare facilities

Investigation of unlicensed facility

37(1) Subject to subsection (2), if an inspector has reasonable and probable grounds to believe that a person is operating a facility without a licence in circumstances in which a licence is required, the inspector may

- (a) at any reasonable hour enter the premises from which the facility is operating for the purpose of conducting an investigation, and

33(2) Le titulaire d'un permis peut demander au ministre d'examiner l'une ou l'autre des décisions ci-dessous qu'il a prises :

- a) la décision de délivrer un permis conditionnel en vertu de l'article 29;
- b) la décision de refuser de rétablir un permis suspendu en vertu du paragraphe 29(5) ou (7).

Demande d'examen

34 La demande d'examen que prévoit l'article 33 est présentée par écrit au ministre dans les dix jours de la réception de l'avis de la décision du ministre.

Décision suspendue

35 La demande d'examen que prévoit l'article 33 suspend la décision qui fait l'objet de l'examen.

Examen d'une décision

36(1) Sur demande, le ministre procède à l'examen d'une décision qu'il a prise et, l'examen terminé, il peut :

- a) la confirmer;
- b) la modifier;
- c) l'annuler.

36(2) Avant que le ministre ne termine l'examen d'une décision, la personne qui a présenté la demande d'examen a le droit de lui fournir des observations orales ou écrites.

36(3) Le ministre achève l'examen d'une décision dans les quinze jours de la réception de la demande d'examen.

Établissements de garderie éducative non agréés

Enquête visant un établissement non agréé

37(1) Sous réserve du paragraphe (2), si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'une personne exploite sans permis un établissement dans des cas où un permis est exigé, l'inspecteur peut :

- a) pénétrer à toute heure convenable dans le lieu d'exploitation de l'établissement afin d'y mener une enquête;

(b) examine any record or document relevant to the investigation.

37(2) An inspector may enter premises for the purposes of subsection (1) in one of the following circumstances:

(a) the inspector is acting in an emergency situation;

(b) the inspector is entering with the consent of a person who appears to be an adult and in charge of the premises; or

(c) the inspector has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

37(3) Before or after attempting to enter premises under subsection (1), an inspector may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

37(4) An inspector acting under this section may request the assistance of a peace officer.

37(5) Subsections 22(4) to (6) and sections 24 and 25 apply with the necessary modifications to an investigation under this section.

Obstruction

38(1) No person shall obstruct or interfere with an inspector who is carrying out or attempting to carry out an investigation under section 37.

38(2) A person is not interfering with or obstructing an inspector if the person refuses to consent to the inspector entering the premises unless an entry warrant has been obtained or the inspector is acting in an emergency situation.

Order to cease operations

39(1) After an investigation has been conducted under section 37, if the Minister is satisfied that a person is operating a facility without a licence in circumstances in which a licence is required, the Minister may order the person in writing to cease operating the facility.

39(2) The Minister shall serve an order under subsection (1) by personal service on the person to whom it is directed.

b) examiner tout dossier ou document pertinent par rapport à l'enquête.

37(2) L'inspecteur ne peut pénétrer dans le lieu aux fins d'application du paragraphe (1) que dans l'un des cas suivants :

a) il agit dans une situation d'urgence;

b) il obtient le consentement d'une personne qui semble être un adulte et être chargée de la responsabilité du lieu;

c) il obtient un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

37(3) Avant d'avoir tenté d'entrer dans le lieu visé au paragraphe (1) ou après, l'inspecteur peut présenter une demande de mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

37(4) L'inspecteur qui agit en vertu du présent article peut requérir l'assistance d'un agent de la paix.

37(5) Les paragraphes 22(4) à (6) et les articles 24 et 25 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une enquête menée en vertu du présent article.

Entrave à l'inspecteur

38(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail d'un inspecteur qui procède ou qui tente de procéder à une enquête en vertu de l'article 37.

38(2) Une personne n'entrave ni ne gêne le travail d'un inspecteur lorsqu'elle lui refuse l'accès au lieu, sauf si un mandat d'entrée a été obtenu ou que l'inspecteur agit dans une situation d'urgence.

Arrêté de cessation de l'exploitation

39(1) S'il est convaincu, après une enquête menée en vertu de l'article 37, qu'une personne exploite sans permis un établissement dans des cas qui exigent l'obtention d'un permis, le ministre peut par arrêté écrit lui enjoindre de cesser d'exploiter l'établissement.

39(2) Le ministre effectue la signification à personne de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) à la personne qu'il vise.

39(3) If the person to whom an order is directed under subsection (1) fails to comply with the order, the Minister may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order directing that person to cease operating the facility.

39(4) The Rules of Court apply to an application under subsection (3).

39(5) On application under subsection (3), if the court is satisfied that a person is operating a facility without a licence in circumstances in which a licence is required, the court may make an order directing the person to cease operating the facility.

Interim permit

40(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, the Minister may issue an interim permit to the operator of an unlicensed facility that fulfils the following conditions:

- (a) the operator has applied to the Minister for a licence;
- (b) the operator, the facility's premises or the services provided at the facility do not comply with all the requirements of this Act and the regulations;
- (c) the operator, the facility's premises and the services provided at the facility meet the requirements prescribed by regulation for receipt of an interim permit; and
- (d) the Minister is satisfied that the operator, the facility's premises and the services provided at the facility will comply with the requirements of this Act and the regulations within 6 months after the permit is issued.

40(2) On issuing an interim permit, the Minister may impose on the permit any term or condition prescribed by regulation.

40(3) The term of an interim permit shall be no more than 6 months and it may not be renewed.

40(4) At any time during the term of an interim permit, if the Minister is satisfied that the operator complies with this Act and the regulations, the Minister may issue a licence to the operator under section 6.

39(3) Si la personne visée par un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) fait défaut d'y obtempérer, le ministre peut solliciter de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick une ordonnance lui enjoignant de cesser d'exploiter l'établissement.

39(4) Les Règles de procédure s'appliquent à la requête visée au paragraphe (3).

39(5) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (3), si elle est convaincue qu'une personne exploite un établissement sans permis dans des cas qui exigent l'obtention d'un permis, la cour peut lui enjoindre de cesser d'exploiter l'établissement.

Permis provisoire

40(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition de ses règlements, le ministre peut délivrer un permis provisoire à l'exploitant d'un établissement non agréé qui remplit les conditions suivantes :

- a) l'exploitant lui a présenté une demande de permis;
- b) l'exploitant, le lieu d'exploitation de l'établissement et les services fournis dans l'établissement ne satisfont pas aux exigences de la présente loi et de ses règlements;
- c) l'exploitant, le lieu d'exploitation de l'établissement et les services fournis dans l'établissement satisfont aux exigences de la présente loi et de ses règlements relatives à l'obtention d'un permis provisoire;
- d) il est convaincu que l'exploitant, le lieu d'exploitation de l'établissement et les services fournis dans l'établissement satisferont aux exigences de la présente loi et de ses règlements dans les six mois de la délivrance du permis provisoire.

40(2) Lorsqu'il délivre un permis provisoire, le ministre peut l'assortir de conditions réglementaires.

40(3) Le permis provisoire est valide pour une durée maximale de six mois et ne peut être renouvelé.

40(4) À tout moment au cours de la durée d'un permis provisoire, s'il est convaincu que l'exploitant se conforme à la présente loi et à ses règlements, le ministre peut lui délivrer un permis en vertu de l'article 6.

40(5) If a licence is not issued in accordance with subsection (4), an interim permit expires at the end of the term of the permit.

40(6) The following provisions of the Act apply with the necessary modifications to an interim permit or the holder of an interim permit, as the case may be:

- (a) subsection 6(4); and
- (b) sections 8, 21, 22, 23, 24, 26 and 28.

PART 3 CHILDCARE GRANTS

Provision of grants

41(1) In accordance with the regulations, the Minister may provide grants to aid and encourage

- (a) the establishment, operation and maintenance of licensed facilities in the Province,
- (b) the improvement of the quality of services provided in the Province,
- (c) the availability of services in the Province, and
- (d) the development and operation of programs and services which promote the purposes of this Act.

41(2) Grants shall be provided under subsection (1) in accordance with the terms and conditions prescribed by regulation.

Application for grant

42(1) An operator who seeks a grant under this Act shall apply to the Minister on a form provided by the Minister, and the application shall be accompanied by the documents that the Minister requires.

42(2) If the Minister is of the opinion that the grant sought should not be provided, the Minister may refuse to act under section 41 and shall so notify the applicant.

42(3) The Minister is not required to give reasons for refusing to act on an application for a grant.

40(5) Si un permis n'est pas délivré en conformité avec le paragraphe (4), le permis provisoire expire à la fin de sa durée.

40(6) Les dispositions ci-dessous de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un permis provisoire ou au titulaire d'un permis provisoire, le cas échéant :

- a) le paragraphe 6(4);
- b) les articles 8, 21, 22, 23, 24, 26 et 28.

PARTIE 3 SUBVENTIONS DE GARDERIE

Octroi de subventions

41(1) Conformément aux règlements, le ministre peut accorder des subventions pour faciliter et favoriser :

- a) la mise sur pied, l'exploitation et l'entretien d'établissements agréés dans la province;
- b) l'amélioration de la qualité des services fournis dans la province;
- c) l'accès à des services dans la province;
- d) l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes et de services favorisant la réalisation de l'objet de la présente loi.

41(2) Les subventions sont accordées en vertu du paragraphe (1) conformément aux conditions fixées par règlement.

Demande de subvention

42(1) L'exploitant qui souhaite obtenir une subvention en vertu de la présente loi présente sa demande au ministre au moyen de la formule qu'il lui fournit, et l'accompagne des documents qu'il exige.

42(2) S'il est d'avis que la subvention demandée ne devrait pas être accordée, le ministre peut refuser d'agir en vertu de l'article 41, ce sur quoi il en avise l'auteur de la demande.

42(3) Le ministre n'est pas tenu de motiver son refus de donner suite à une demande de subvention.

Financial and other records

43(1) An operator who receives a grant under section 41 shall maintain those financial and other records that are prescribed by regulation.

43(2) The Minister may require an operator to produce for examination any record required to be maintained under this section.

43(3) After examining financial records under subsection (2), the Minister may require the operator to submit audited financial statements to the Minister within the time specified by the Minister.

Repayment of grant

44(1) If an operator has received a grant or a portion of a grant to which the operator is no longer eligible, the Minister may require the operator to repay all or a portion of the grant.

44(2) Sections 52 and 53 apply with the necessary modifications to the repayment of all or a portion of a grant.

PART 4**CHILDCARE SUBSIDIES****Definitions**

45 The following definitions apply in this Part.

“assistance” means financial assistance provided to a parent in accordance with section 46. (*assistance*)

“parent” means a parent having sole or joint custody of a child or a guardian who has assumed responsibility for a child. (*parent*)

Provision of assistance

46(1) The Minister may provide financial assistance to an eligible parent for services provided at a licensed facility or a facility that is subject to an interim permit.

46(2) The Minister shall provide assistance in accordance with the regulations.

46(3) A parent’s eligibility to receive assistance shall be determined in accordance with the regulations.

Documents financiers et autres dossiers

43(1) L’exploitant qui reçoit une subvention en vertu de l’article 41 tient des documents financiers et d’autres dossiers réglementaires.

43(2) Le ministre peut exiger de l’exploitant qu’il produise pour examen tout dossier dont le présent article exige la tenue.

43(3) À la suite d’un examen des documents financiers auquel il est procédé en vertu du paragraphe (2), le ministre peut exiger de l’exploitant qu’il soumette à son examen tous ses états financiers vérifiés dans le délai qu’il lui impartit.

Remboursement d’une subvention

44(1) Si l’exploitant a reçu une subvention ou une partie d’une subvention à laquelle il n’est plus admissible, le ministre peut exiger qu’il lui rembourse tout ou partie de la subvention.

44(2) Les articles 52 et 53 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, au remboursement de tout ou partie d’une subvention.

PARTIE 4**PRESTATIONS DE GARDERIE****Définitions**

45 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« assistance » Assistance financière fournie à un parent en conformité avec l’article 46. (*assistance*)

« parent » Parent qui a la garde exclusive ou partagée d’un enfant ou tuteur qui assume la responsabilité d’un enfant. (*parent*)

Fourniture de l’assistance

46(1) Le ministre peut fournir une assistance financière à une personne qui y est admissible pour les services offerts dans un établissement agréé ou dans un établissement assujéti à un permis provisoire.

46(2) Le ministre fournit de l’assistance en conformité avec les règlements.

46(3) L’admissibilité d’un parent à recevoir de l’assistance est établie en conformité avec les règlements.

46(4) Despite subsection (1), the Minister may provide assistance to an eligible parent for services provided by an individual who operates a facility described in subsection 4(2) if the parent is unable to access a suitable space for his or her child in a licensed facility or a facility that is subject to an interim permit.

Application for assistance

47 An application for assistance shall be made on a form provided by the Minister and shall be accompanied by the documents prescribed by regulation.

Deemed compliance

48 A parent who applies for or, directly or indirectly, receives assistance is deemed to have agreed to comply with the requirements, terms and conditions that are imposed respecting the receipt of that assistance under this Act and the regulations, in so far as they apply to that parent.

Payment to facility

49(1) When the Minister provides assistance to a parent, the Minister may make payments directly to the operator of a facility on behalf of the parent.

49(2) An operator that is paid assistance under subsection (1) shall maintain the records and documents that are prescribed by regulation.

49(3) Immediately on demand by the Minister, an operator referred to in subsection (2) shall submit to the Minister any record or other documents that the Minister requires.

Minister's discretion respecting assistance

50 The Minister, in his or her discretion, may

(a) refuse to grant an application for assistance by a parent if the parent is not eligible for assistance or does not meet a requirement, term or condition applicable to the giving of assistance to that parent under this Act or the regulations;

(b) provide assistance at the times, in the manner, to the extent and of a nature considered by the Minister to be appropriate for each parent;

46(4) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut fournir de l'assistance à un parent qui y est admissible pour des services fournis par une personne qui exploite un établissement mentionné au paragraphe 4(2), si le parent ne peut avoir accès à un espace convenable pour son enfant dans un établissement agréé ou dans un établissement assujéti à un permis provisoire.

Demande d'assistance

47 La demande d'assistance est présentée au moyen de la formule que fournit le ministre et s'accompagne des documents réglementaires.

Présomption de conformité

48 Le parent qui présente une demande d'assistance ou qui, même indirectement, reçoit de l'assistance est réputé avoir accepté de se conformer à toutes les exigences et à toutes les conditions à remplir pour pouvoir recevoir cette assistance en vertu de la présente loi et de ses règlements dans la mesure où elles s'appliquent à ce parent.

Versement de l'assistance à un établissement

49(1) Lorsqu'il fournit de l'assistance à un parent, le ministre peut verser les prestations directement à l'exploitant d'un établissement pour le compte du parent.

49(2) L'exploitant auquel sont versées les prestations en vertu du paragraphe (1) tient les dossiers et les documents réglementaires.

49(3) Dès que le ministre en fait la demande, l'exploitant visé au paragraphe (2) est tenu de lui remettre les dossiers ou les autres documents qu'il exige.

Pouvoir d'appréciation du ministre concernant l'assistance

50 Le ministre peut, à son appréciation :

a) refuser de faire droit à une demande d'assistance d'un parent qui n'est pas admissible à recevoir de l'assistance ou qui ne satisfait pas à une exigence ou à une condition qui s'applique à la fourniture de l'assistance à ce parent en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

b) fournir l'assistance aux moments, selon les modalités, dans la mesure et de la nature qu'il juge indiqués pour chaque parent;

(c) if in the opinion of the Minister it is appropriate to do so in the circumstances, discontinue, suspend or vary any or all assistance to a parent if

(i) in the opinion of the Minister, the parent or his or her child has not met or does not meet all of the requirements, terms and conditions applicable to the giving of assistance under this Act and the regulations or ceases to be eligible to receive assistance or a particular amount of assistance, or

(ii) the parent is convicted of an offence under this Act or the regulations; and

(d) reinstate assistance that has been suspended under paragraph (c), in whole or in part, if in the opinion of the Minister it is appropriate to do so in the circumstances.

Repayment of assistance

51(1) The Minister is entitled to repayment from a parent of all or a portion of assistance to which the parent is not entitled.

51(2) The Minister is entitled to repayment from an operator of all or a portion of assistance that the Minister has paid to the operator under section 49 in the following circumstances:

(a) the parent on whose behalf the assistance was paid is not entitled to the assistance; or

(b) the operator is not entitled to receive payment of the assistance.

Recovery of repayment

52(1) If the Minister is entitled to repayment from a person under section 51, all or a portion of the value of the assistance may be recovered by the Minister

(a) from the person by deduction from subsequent payments to or for the benefit of that person under this Act, or

(b) from the person or, if the person has died, from the person's personal representative,

(i) as a debt due to Her Majesty in right of the Province, in the manner set out in section 53, or

c) s'il l'estime indiqué dans les circonstances, interrompre, suspendre ou changer tout ou partie de l'assistance dans le cas où :

(i) il est d'avis que le parent ou son enfant n'a pas satisfait ou ne satisfait pas à l'ensemble des exigences et des conditions qui s'appliquent à la fourniture de l'assistance en vertu de la présente loi et de ses règlements ou cesse d'être admissible à recevoir de l'assistance ou un montant d'assistance en particulier,

(ii) le parent est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

d) rétablir l'assistance qui a été suspendue en vertu de l'alinéa c), en tout ou en partie, s'il estime qu'il convient d'agir ainsi dans les circonstances.

Remboursement de l'assistance

51(1) Il est loisible au ministre de se faire rembourser par un parent tout ou partie de l'assistance à laquelle il n'a pas droit.

51(2) Il est loisible au ministre de se faire rembourser par un exploitant tout ou partie de l'assistance qu'il lui a versée en application de l'article 49 dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) le parent pour le compte duquel l'assistance a été versée n'y a pas droit;

b) l'exploitant n'a pas le droit de recevoir des prestations d'assistance.

Recouvrement de l'assistance

52(1) S'il a droit à un remboursement de la part d'une personne en vertu de l'article 51, le ministre peut recouvrer tout ou partie de l'assistance :

a) soit auprès de cette personne, par déduction des versements ultérieurs qui lui seront attribués ou qui seront versés pour son compte en vertu de la présente loi;

b) soit auprès de cette personne ou, si elle est décédée, auprès de son représentant personnel :

(i) ou bien à titre de créance de Sa Majesté du chef de la province, selon la modalité prévue à l'article 53,

(ii) in the manner set out in a restitution agreement entered into between the person or personal representative and the Minister under subsection (3).

52(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the Minister, as creditor, may obtain letters of administration of the estate of the person and may file a claim against the estate of the person in probate court.

52(3) If the Minister is entitled to repayment from a person under section 51, the Minister may enter into a restitution agreement with that person for the recovery of all or a portion of the value of the assistance.

Certificate of indebtedness

53(1) If default has been made in payment of an amount to be recovered under section 52, the Minister may issue a certificate to that effect, stating the amount due and payable including interest, if any, and the name of the person from whom the amount is due and payable and that amount shall constitute a debt due to Her Majesty in right of the Province.

53(2) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and shall be entered and recorded in the court and, when it is entered and recorded, becomes a judgment of the court and may be enforced as a judgment obtained in the court by Her Majesty in right of the Province against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

53(3) All reasonable costs and charges respecting the filing, entering and recording of a certificate under subsection (2) shall be recovered in the same manner as if the amount had been included in the certificate.

Appeal

54 A parent who has applied for or who is receiving assistance may appeal a decision of the Minister under this Part in accordance with the regulations.

PART 5 GENERAL

Confidentiality of information

55(1) Despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, all information acquired by the Minister or another person in relation to any person or matter under

(ii) ou bien selon la modalité énoncée dans un accord de remboursement conclu entre elle ou son représentant personnel et le ministre en vertu du paragraphe (3).

52(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le ministre peut obtenir à titre de créancier des lettres d'administration de la succession de la personne en question et peut déposer une réclamation contre sa succession devant un tribunal successoral.

52(3) S'il a droit à remboursement de la part d'une personne en vertu de l'article 51, le ministre peut conclure avec elle un accord de remboursement pour le recouvrement de tout ou partie de la valeur de l'assistance.

Certificat de défaut

53(1) En cas du défaut de paiement d'une somme à recouvrer en vertu de l'article 52, le ministre peut délivrer un certificat à cet effet, attestant la somme échue et exigible, ainsi que les intérêts, s'il y a lieu, et le nom de la personne qui en est redevable, cette somme constituant une créance de Sa Majesté du chef de la province.

53(2) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où il est inscrit et enregistré, et, étant ainsi inscrit et enregistré, il devient un jugement de cette cour et est exécutoire à titre de jugement obtenu devant cette cour par Sa Majesté du chef de la province contre la personne y nommée à l'égard de la dette au montant y indiqué.

53(3) Les frais et les dépenses raisonnables qu'entraînent le dépôt, l'inscription et l'enregistrement du certificat en application du paragraphe (2) sont recouverts comme si le montant avait été inclus dans le certificat.

Appel

54 Conformément aux règlements, le parent qui a présenté une demande d'assistance ou qui en reçoit peut interjeter appel d'une décision du ministre rendue en vertu de la présente partie.

PARTIE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Confidentialité des renseignements

55(1) Malgré la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, tout renseignement, de nature documentaire ou autre, que le ministre ou une autre per-

this Act, whether of a documentary nature or otherwise, is confidential to the extent that its release would tend to reveal personal information about a person identifiable from the release of the information.

55(2) The Minister shall not permit the release of confidential information to any person without the consent of the person from whom the information was obtained and the person to whom the information relates.

55(3) Despite subsection (2), the Minister may permit the release of confidential information without the consent of the person from whom the information was obtained or the person to whom the information relates

(a) to another Minister of the Crown or his or her servant;

(b) to a person or persons appointed by the Minister

(i) to review the circumstances surrounding the death of a child under the age of majority who was in the care of the Minister under Part IV of the *Family Services Act* or who was known to the child protection system in the 12 months before the child's death, and

(ii) to make recommendations to the Minister as a result of that review to enable the Minister to improve the manner in which the Minister exercises his or her powers, duties, authority or functions under the *Family Services Act* and the regulations under that Act in relation to children who are in the care of the Minister under Part IV of that Act or who are known to the child protection system;

(c) to protect the health, safety and security of a person; or

(d) if the release is otherwise provided for under this Act or the *Family Services Act*.

55(4) A person to whom information is released under paragraph (3)(b) shall not release, or permit or cause to be released, confidential information without the consent of the person from whom the information was obtained and the person to whom the information relates.

55(5) A person to whom information is released under paragraph (3)(c), other than a person referred to in paragraph (3)(a), shall not release, or permit or cause to be released, confidential information without the consent of

sonne obtient au sujet d'une personne ou d'une affaire que vise la présente loi, est confidentiel dans la mesure où sa communication tendrait à dévoiler l'identité d'une personne et à révéler sur elle des renseignements personnels.

55(2) Le ministre ne peut permettre la communication de renseignements confidentiels à quiconque sans le consentement de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent.

55(3) Par dérogation au paragraphe (2), le ministre peut permettre la communication de renseignements confidentiels sans le consentement de la personne qui les a fournis ou de celle qu'ils concernent :

a) à un autre ministre de la Couronne ou à l'un de ses employés;

b) à une ou à des personnes qu'il a nommées :

(i) pour enquêter sur les circonstances du décès d'un enfant mineur qu'il avait pris en charge en vertu de la Partie IV de la *Loi sur les services à la famille* ou qui était connu du système de protection de l'enfance dans les douze mois qui ont précédé son décès,

(ii) pour lui formuler des recommandations par suite d'une telle enquête afin de lui permettre d'améliorer la manière dont il exerce les attributions et la compétence que lui confèrent la *Loi sur les services à la famille* et les règlements pris sous son régime relativement aux enfants qu'il prend en charge en vertu de la Partie IV de cette loi ou qui sont connus du système de protection de l'enfance;

c) pour protéger la santé, la sûreté et la sécurité d'une personne;

d) si la *Loi sur les services à la famille* ou la présente loi prévoit par ailleurs une telle communication.

55(4) La personne à qui des renseignements sont communiqués en vertu de l'alinéa (3)b) ne doit pas communiquer ou faire communiquer des renseignements confidentiels ou en permettre la communication sans le consentement de celle qui les a fournis et de celle qu'ils concernent.

55(5) La personne à qui des renseignements sont communiqués en vertu de l'alinéa (3)c), à l'exception de la personne visée à l'alinéa (3)a), ne doit pas communiquer ou faire communiquer de renseignements confidentiels ou

the person from whom the information was obtained and the person to whom the information relates.

55(6) Except as otherwise provided in this Act or in accordance with section 30 of the *Family Services Act*, neither an operator nor a staff member of a facility shall release, or permit or cause to be released, confidential information without the consent of the person from whom the information was obtained and the person to whom the information relates.

Exemptions

56(1) On written request by an operator, the Minister may exempt the operator in writing from a requirement of this Act or the regulations if

- (a) the Minister is of the opinion that there is an exceptional and extraordinary circumstance that warrants an exemption and that the exemption is in the public interest, or
- (b) the exemption is permitted by the regulations.

56(2) In determining whether to grant an exemption under paragraph (1)(b), the Minister shall assess the operator's request for an exemption against the criteria prescribed by regulation.

Delegation

57(1) The Minister may designate persons to exercise any power, authority or right or carry out any duty or responsibility under this Act.

57(2) Without limiting subsection (1), the Minister may delegate a power, authority, right, duty or responsibility conferred or imposed on the Minister under this Act or the regulations to a person or organization that is prescribed by regulation.

57(3) A delegation under subsection (2) shall be in writing and shall set out the following information:

- (a) the manner in which the delegate shall exercise the delegated power, authority or right or carry out the delegated duty or responsibility; and
- (b) any limitations, terms or conditions on the manner in which the delegate may exercise the delegated power, authority, right or carry out the delegated duty or responsibility.

en permettre la communication sans le consentement de celle qui les a fournis et de celle qu'ils concernent.

55(6) Sauf disposition contraire de la présente loi ou en conformité avec l'article 30 de la *Loi sur les services à la famille*, ni l'exploitant d'un établissement ni un membre du personnel ne doit communiquer, faire communiquer ni permettre la communication de renseignements confidentiels sans le consentement de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent.

Exemptions

56(1) Sur la demande qu'un exploitant présente par écrit, le ministre peut exempter par écrit l'exploitant de se conformer à une exigence de la présente loi ou de ses règlements dans l'un ou l'autre cas suivants :

- a) il est d'avis que des circonstances exceptionnelles et extraordinaires le justifient et que l'intérêt du public le commande,
- b) les règlements permettent l'exemption.

56(2) Lorsqu'il décide s'il y a lieu d'accorder une exemption en vertu de l'alinéa (1)b), le ministre évalue la demande d'exemption de l'exploitant selon les critères réglementaires.

Délégation d'attributions

57(1) Le ministre peut désigner des personnes pour l'exercice de toutes attributions prévues par la présente loi.

57(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), le ministre peut déléguer à une personne ou à un organisme que désignent les règlements pris en vertu de la présente loi toutes attributions, tout droit, toute compétence ou toute responsabilité qui lui sont confiés ou qui lui incombent en application de la présente loi.

57(3) La délégation prévue au paragraphe (2) se fait par écrit et énonce les renseignements suivants :

- a) les modalités d'exercice des attributions, de la compétence, de la responsabilité ou du droit délégués;
- b) les restrictions, les modalités ou les conditions d'exercice des attributions, de la compétence, du droit ou de la responsabilité.

57(4) A delegation under subsection (2) may authorize the delegate to subdelegate the power, authority, right, duty or responsibility to an employee of the delegate and to impose on the subdelegate the limitations, terms or conditions that the delegate considers appropriate, in addition to those set out in the Minister's delegation.

57(5) A delegate or subdelegate shall exercise a delegated power, authority or right or carry out a delegated duty or responsibility in accordance with the limitations, terms or conditions imposed in the Minister's delegation.

57(6) A subdelegate shall exercise a delegated power, authority or right or carry out a delegated duty or responsibility in accordance with the limitations, terms or conditions imposed on the subdelegate by the delegate.

Certificate as evidence

58(1) The Minister may issue a signed certificate that contains information respecting any of the following matters:

- (a) that a person did or did not hold a licence, a probationary licence or an interim permit;
- (b) that a person refused to permit an inspector to conduct an inspection or investigation under this Act or obstructed or interfered with an inspection or investigation;
- (c) that an order was issued under this Act and the order was not complied with;
- (d) the filing or maintaining, or non-filing or non-maintenance, of a document or a record required to be filed or maintained under this Act or the regulations;
- (e) any matter pertaining to anything set out in paragraphs (a) to (d); and
- (f) the date the facts on which a proceeding is to be based first came to the knowledge of the Minister.

58(2) Without proof of the appointment, authority or signature of the Minister, a certificate is admissible in evidence in a prosecution or other proceeding under this Act

57(4) La délégation prévue au paragraphe (2) peut autoriser le délégué à sous-déléguer les attributions, la compétence, le droit ou la responsabilité à son employé et à imposer au sous-délégué les restrictions, les modalités ou les conditions de leur exercice ainsi que les exigences qui, selon le délégué, s'imposent en plus de celles indiquées dans la délégation du ministre.

57(5) Le délégué ou le sous-délégué exerce les attributions, la compétence, le droit ou la responsabilité qui lui ont été délégués conformément aux restrictions, aux modalités et aux conditions que lui impose la délégation du ministre.

57(6) Le sous-délégué exerce les attributions, la compétence, le droit ou la responsabilité qui lui ont été délégués conformément aux restrictions, aux modalités et aux conditions que lui impose le délégué.

Certificat faisant foi

58(1) Le ministre peut délivrer un certificat signé renfermant des renseignements relatifs aux questions suivantes :

- a) une personne était ou n'était pas titulaire d'un permis, d'un permis conditionnel ou d'un permis provisoire;
- b) une personne a refusé de permettre à un inspecteur de mener une inspection ou une enquête en vertu de la présente loi ou a entravé ou gêné le travail d'un inspecteur qui procédait ou qui tentait de procéder à une inspection ou à une enquête;
- c) un arrêté a été pris ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi et n'a pas été respecté;
- d) des documents ou des dossiers dont la présente loi ou ses règlements exigeaient le dépôt ou la tenue ont été déposés ou tenus ou ne l'ont pas été;
- e) toute affaire se rapportant à une question énoncée aux alinéas a) à d);
- f) la date à laquelle les faits sur lesquels est fondée une instance ont été initialement portés à la connaissance du ministre.

58(2) Le certificat est admissible en preuve et fait foi aux fins de la tenue d'une poursuite ou d'une autre instance, sauf preuve contraire, des faits y énoncés, sans qu'il

as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate.

58(3) When the name of the person referred to in a certificate is that of an accused, the statement, in the absence of evidence to the contrary, is proof that the person named in the certificate is the accused.

Report or document as evidence

59 A report or other document signed by the Minister or the Minister's delegate is admissible in evidence in a prosecution or other proceeding under this Act as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the report or document without proof of the appointment, authority or signature of the Minister or the delegate.

Offences and penalties

60(1) A person commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence who

- (a) knowingly furnishes false information in an application under this Act or in a record or a document required to be filed or maintained under this Act or the regulations,
- (b) violates or fails to comply with an order made under this Act or the regulations,
- (c) violates or fails to comply with a term or condition of a licence, a probationary licence or an interim permit, or
- (d) violates or fails to comply with a provision of the regulations that is prescribed as an offence by regulation.

60(2) A person who violates or fails to comply with section 3, subsection 4(1), section 16 or subsection 26(1), 38(1) or 55(4), (5) or (6) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

60(3) When an offence under this Act continues for more than one day,

soit nécessaire d'établir la qualité officielle du ministre ni l'authenticité de sa signature.

58(3) Lorsque le nom de la personne mentionnée dans le certificat est celui d'un accusé, l'énoncé fait foi, sauf preuve contraire, du fait que la personne y nommée est l'accusé.

Rapport ou autre document à titre de preuve

59 Un rapport ou un autre document revêtu de la signature du ministre ou de son délégué est admissible en preuve dans toute poursuite ou autre instance engagée en vertu de la présente loi et fait foi, sauf preuve contraire, des faits y énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la compétence ou l'authenticité de la signature du ministre ou son délégué.

Infractions et peines

60(1) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E quiconque :

- a) fournit sciemment de faux renseignements dans une demande présentée en vertu de la présente loi ou dans un dossier ou un document qu'il doit déposer ou tenir en application de la présente loi ou de ses règlements;
- b) contrevient ou omet de se conformer à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- c) contrevient ou omet de se conformer à une condition d'un permis, d'un permis conditionnel ou d'un permis provisoire;
- d) contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire pour laquelle une infraction a été créée.

60(2) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 3, au paragraphe 4(1), à l'article 16 ou au paragraphe 26(1), 38(1) ou 55(4), (5) ou (6).

60(3) Lorsqu'une infraction prévue par la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée :

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Order of court on conviction

61(1) When an operator is convicted of an offence under this Act, on the request of the Minister and in addition to any other penalty, the court may make an order directing the operator to do any of the following:

- (a) allow an inspection or investigation;
- (b) close a facility; or
- (c) operate a facility in accordance with an order of the Minister.

61(2) The court may make an order under this section subject to the terms and conditions set out in the order.

Administration

62 The Minister is responsible for the administration of this Act.

Regulations

63 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing associated persons for the purposes of the definition “associated person” in section 1;
- (b) establishing different classes of facilities;
- (c) establishing different classes of licences;
- (d) prescribing requirements with respect to the establishment and operation of licensed facilities, including requirements with respect to the following matters:

a) l’amende minimale qui peut être infligée est le montant de l’amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multiplié par le nombre de jours durant lesquels l’infraction se poursuit;

b) l’amende maximale qui peut être infligée est le montant de l’amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multiplié par le nombre de jours durant lesquels l’infraction se poursuit.

Ordonnance judiciaire lorsqu’un exploitant est déclaré coupable d’une infraction

61(1) Lorsqu’un exploitant est déclaré coupable d’une infraction à la présente loi, sur la demande du ministre et en plus de toute autre peine qu’il inflige, le tribunal peut enjoindre à l’exploitant :

- a) de permettre que soit menée une inspection ou une enquête;
- b) de fermer un établissement;
- c) d’assurer l’exploitation d’un établissement en se conformant à un arrêté du ministre.

61(2) Le tribunal peut assujettir l’ordonnance qu’il rend en vertu du présent article aux conditions qu’il y énonce.

Application

62 Le ministre est chargé de l’application de la présente loi.

Règlements

63 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des personnes associées aux fins d’application de la définition « personne associée » à l’article 1;
- b) établir différentes classes d’établissements;
- c) établir différentes classes de permis;
- d) énoncer les exigences à l’égard de la création et de l’exploitation des établissements agréés, y compris celles qui portent sur les questions suivantes :

- | | |
|---|---|
| <p>(i) administrative procedures and processes, including record keeping and the confidentiality of information;</p> <p>(ii) insurance requirements;</p> <p>(iii) site requirements;</p> <p>(iv) play area requirements, including, size, location, equipment and furnishings;</p> <p>(v) parental involvement;</p> <p>(vi) health, fire and safety requirements, including emergency and evacuation procedures;</p> <p>(vii) programming;</p> <p>(viii) staffing and child-to-staff ratios; and</p> <p>(ix) child guidance and behaviour management;</p> <p>(e) imposing different requirements on facilities based on the class of the facilities;</p> <p>(f) respecting the procedure to be followed when an operator proposes to change a facility's class or the services provided at the facility;</p> <p>(g) prescribing the documents that accompany an application under this Act;</p> <p>(h) respecting terms and conditions that may be imposed by the Minister on a licence, a probationary licence or an interim permit;</p> <p>(i) prescribing offences for the purpose of paragraph 10(2)(e);</p> <p>(j) prescribing requirements with respect to the transportation of children by or on the behalf of the operators of licensed facilities, including requirements with respect to vehicle equipment and maintenance, driver training and qualifications and motor vehicle insurance;</p> <p>(k) prescribing provisions of other Acts for the purpose of paragraph 13(1)(d);</p> | <p>(i) la procédure administrative à suivre, notamment à l'égard de la tenue de dossiers et de la confidentialité des renseignements,</p> <p>(ii) la couverture d'assurance,</p> <p>(iii) les exigences du lieu,</p> <p>(iv) les aires de jeux, y compris leur superficie, leur emplacement, leur équipement et leur ameublement,</p> <p>(v) la participation des parents,</p> <p>(vi) la santé, les incendies et la sécurité, y compris la procédure d'évacuation en cas d'urgence,</p> <p>(vii) la programmation de leurs activités,</p> <p>(viii) la dotation en personnel, notamment les ratios enfants-personne,</p> <p>(ix) l'orientation des enfants et la gestion des comportements;</p> <p>e) imposer aux établissements des exigences selon les classes d'établissements;</p> <p>f) déterminer la procédure à suivre lorsqu'un exploitant se propose de changer la classe de l'établissement ou les services y fournis;</p> <p>g) préciser les documents qui doivent accompagner une demande présentée en vertu de la présente loi;</p> <p>h) fixer les conditions que le ministre peut imposer à l'égard d'un permis, d'un permis conditionnel ou d'un permis provisoire;</p> <p>i) désigner les infractions pour l'application de l'alinéa 10(2)e);</p> <p>j) établir les exigences en matière de transport des enfants par l'exploitant d'un établissement agréé ou pour son compte, y compris celles qui ont rapport à l'équipement et à l'entretien des véhicules, à la formation et aux compétences requises des conducteurs ainsi que les exigences en matière d'assurance automobile;</p> <p>k) indiquer les dispositions d'autres lois aux fins d'application de l'alinéa 13(1)d);</p> |
|---|---|

- (l) prescribing, for the purposes of subsection 15(2), the period of time that a person is barred from applying for a licence;
- (m) prescribing requirements to be met by an operator who uses both curriculum frameworks provided by the Minister to provide services at a single facility;
- (n) prescribing training for the purposes of subsection 18(4) and the time period within which it must be completed;
- (o) prescribing requirements for the purposes of subsection 18(7), including training requirements;
- (p) prescribing the requirements that alternative curricula or curriculum frameworks must meet in order for the Minister to exempt an operator from the requirements of subsection 18(1);
- (q) respecting additional training requirements that may be imposed on the operator, administrator and other staff members of a facility operated by an operator that is exempt from the requirements of subsection 18(1);
- (r) respecting qualifications and training requirements of operators, administrators and other staff members;
- (s) imposing requirements on the operators of licensed facilities with respect to food preparation and service, nutrition, the immunization of children, lighting, ventilation and other general health standards;
- (t) prescribing the maximum number of children to whom services may be provided at a facility based on prescribed criteria, including the class of the facility, the size of the premises and the ages of the children;
- (u) respecting the duties and responsibilities of operators, administrators and other staff members;
- (v) prescribing the records and documents that shall be maintained by a facility, including financial records and accounts, and the manner and form in which they are to be prepared and maintained;
- (w) giving additional powers or duties to inspectors;
- l) fixer la période pendant laquelle une personne ne peut présenter une demande de permis pour l'application du paragraphe 15(2);
- m) établir les exigences auxquelles doit satisfaire l'exploitant qui applique dans un seul établissement les deux versions du curriculum éducatif que fournit le ministre;
- n) préciser la formation requise pour l'application du paragraphe 18(4) et le délai dans lequel elle doit être suivie;
- o) établir les exigences pour l'application du paragraphe 18(7), notamment celles en matière de formation;
- p) établir les exigences auxquelles doit satisfaire un programme éducatif ou un curriculum éducatif équivalent pour que le ministre exempte un exploitant des exigences énoncées au paragraphe 18(1);
- q) établir les exigences additionnelles de formation auxquelles doit satisfaire un exploitant, un administrateur et les autres membres du personnel d'un établissement dont l'exploitant est exempté des exigences énoncées au paragraphe 18(1);
- r) établir les exigences en matière de compétences et de formation à l'endroit des exploitants, des administrateurs et des autres membres du personnel;
- s) fixer les normes de préparation et de service alimentaires, de nutrition, d'immunisation des enfants, d'éclairage, de ventilation ainsi que d'autres normes générales de santé;
- t) fixer le nombre maximal d'enfants auxquels des services peuvent être fournis dans un établissement selon les critères établis, notamment la classe de l'établissement, la superficie du lieu et l'âge des enfants;
- u) préciser les obligations et les responsabilités des exploitants, des administrateurs et des autres membres du personnel d'un établissement;
- v) prévoir les dossiers et les documents que doit tenir un établissement, y compris les documents financiers et les comptes, et la façon de les dresser et de les tenir ainsi que la forme qu'ils doivent prendre;
- w) conférer des attributions ou des responsabilités additionnelles aux inspecteurs;

- | | |
|---|---|
| <p>(x) prescribing Acts for the purposes of paragraph 30(2)(b);</p> <p>(y) respecting requirements to be met to receive an interim permit;</p> <p>(z) respecting the provision of grants under section 41, including</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) respecting the manner of applying for a grant,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) prescribing eligibility criteria to receive a grant, including establishing classes of operators who are not eligible to receive grants,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) providing for the manner of determining the amount of a grant,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) prescribing the circumstances under which the Minister may or may not provide, vary or rescind a grant,</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) providing for terms and conditions that may be attached to a grant, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(vi) prescribing financial and other records that shall be maintained by the recipient of a grant;</p> <p>(aa) respecting the provision of financial assistance under section 46, including</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) respecting the manner of applying for financial assistance,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) prescribing eligibility criteria to receive financial assistance, including establishing classes of persons who are not eligible to receive financial assistance,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) providing for the manner of determining the amount of financial assistance,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) establishing different classes and levels of financial assistance,</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) prescribing the circumstances under which the Minister may or may not provide, vary or rescind financial assistance,</p> <p style="padding-left: 20px;">(vi) providing for terms and conditions that may be attached to financial assistance, and</p> | <p>x) viser les lois aux fins d'application de l'alinéa 30(2)b);</p> <p>y) fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un permis provisoire;</p> <p>z) régir l'octroi de subventions en vertu de l'article 41, notamment :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) établir la modalité de présentation d'une demande de subvention,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) établir les critères d'admissibilité à recevoir une subvention, notamment en prévoyant des classes d'exploitants qui n'y sont pas admissibles,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) prévoir la modalité du calcul d'une subvention,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) prévoir les circonstances dans lesquelles le ministre peut accorder une subvention, en modifier le montant ou l'annuler, ou refuser d'agir,</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) fixer les conditions qui se rattachent à l'octroi d'une subvention,</p> <p style="padding-left: 20px;">(vi) préciser les documents financiers et les autres dossiers que doit tenir le bénéficiaire d'une subvention;</p> <p>aa) régir la fourniture d'assistance en vertu de l'article 46, notamment :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) établir la modalité de présentation d'une demande d'assistance,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) établir les critères d'admissibilité à recevoir de l'assistance, notamment en prévoyant des classes de personnes qui n'y sont pas admissibles,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) prévoir la modalité du calcul de l'assistance,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) établir différentes classes et différents niveaux d'assistance,</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) prévoir les circonstances dans lesquelles le ministre peut fournir de l'assistance, en changer le montant ou l'annuler, ou refuser d'agir,</p> <p style="padding-left: 20px;">(vi) fixer les conditions qui se rattachent à la fourniture de l'assistance,</p> |
|---|---|

- (vii) prescribing financial and other records that shall be maintained by an operator who is paid financial assistance on behalf of a recipient;
- (bb) respecting appeals under section 54, including
- (i) providing for the establishment, composition and administration of a body to hear appeals,
- (ii) providing for the remuneration and compensation of the members of the body established to hear appeals,
- (iii) respecting procedures to be followed by, the conduct of hearings by and the rendering of decisions by the body established to hear appeals,
- (iv) respecting the grounds for appealing a decision,
- (v) respecting the form, manner and procedures with respect to an appeal, and
- (vi) prescribing fees with respect to an appeal;
- (cc) respecting circumstances in which the Minister may grant an exemption under paragraph 56(1)(b);
- (dd) prescribing criteria to be met in order for the Minister to grant an exemption under paragraph 56(1)(b);
- (ee) prescribing persons or organizations to whom the Minister may delegate a power, authority, right, duty or responsibility, including persons or organizations that are external to government;
- (ff) prescribing provisions of the regulations that the violation of which or the failure to comply with constitute an offence;
- (gg) with respect to offences under the regulations, prescribing the categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*;
- (hh) prescribing fees for the purposes of this Act and the regulations;
- (vii) préciser les documents financiers et les autres dossiers que doit tenir l'exploitant qui reçoit des prestations d'assistance pour le compte d'un bénéficiaire;
- bb) régir les appels interjetés en vertu de l'article 54, notamment :
- (i) prévoir la création, la composition et l'administration d'un organisme pour instruire les appels,
- (ii) fixer la rémunération et l'indemnisation des membres de l'organisme créé pour instruire les appels,
- (iii) établir la procédure que doit suivre l'organisme créé pour instruire les appels dans la conduite des audiences et la prise de décisions,
- (iv) préciser les motifs d'appel d'une décision,
- (v) prévoir les modalités de la procédure d'appel,
- (vi) fixer les frais reliés à un appel;
- cc) préciser les circonstances dans lesquelles le ministre peut accorder une exemption en vertu de l'alinéa 56(1)b);
- dd) établir les critères d'admissibilité à une exemption qu'accorde le ministre en vertu de l'alinéa 56(1)b);
- ee) désigner les personnes et les organismes auxquels le ministre peut déléguer des attributions, des droits, des compétences ou des responsabilités, y compris ceux qui ne font pas partie du gouvernement;
- ff) préciser les dispositions des règlements dont la contravention ou l'omission de s'y conformer constitue une infraction;
- gg) en ce qui concerne les infractions prévues par les règlements, établir les classes d'infractions pour l'application de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;
- hh) fixer les droits et les frais à payer aux fins d'application de la présente loi et ses règlements;

- (ii) prescribing forms for the purposes of this Act and the regulations;
- (jj) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (kk) prescribing anything required to be prescribed by this Act;
- (ll) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

PART 6

MISCELLANEOUS

Transitional Provisions

Transitional

64(1) *On the commencement of this section, an approval issued under section 26 of the Family Services Act for a day care center or a community day care home that is in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a licence issued under this Act and shall continue in force until*

- (a) *the term of the approval expires,*
- (b) *the Minister suspends the approval under section 29, or*
- (c) *the Minister revokes the approval under section 30.*

64(2) *On the commencement of this section, assistance which the Minister has granted to a person for day care services in accordance with section 18 of New Brunswick Regulation 95-61 under the Family Income Security Act shall be deemed to be assistance provided by the Minister under section 41 of this Act.*

64(3) *An appeal with respect to assistance referred to in subsection (2) that is before a Family Income Security Appeal Board under the Family Income Security Act on the commencement of this section shall be concluded under the Family Income Security Act as if this Act had not come into force.*

- ii) établir les formulaires aux fins d'application de la présente loi et ses règlements;
- jj) définir tout terme ou toute expression employé mais non défini dans la présente loi aux fins d'application de la présente loi ou ses règlements ou des deux;
- kk) prescrire tout ce dont la présente loi exige la prescription;
- ll) assurer de façon générale l'application plus efficace de la présente loi.

PARTIE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

64(1) *À l'entrée en vigueur du présent article, l'agrément conféré à une garderie ou à un foyer fournissant des services de garderie de type familial en vertu de l'article 26 de la Loi sur les services à la famille qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé constituer un permis délivré en vertu de la présente loi et demeure en vigueur jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes :*

- a) *sa durée expire;*
- b) *le ministre le suspend en vertu de l'article 29;*
- c) *le ministre le révoque en vertu de l'article 30.*

64(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, l'assistance destinée aux services de garderie que le ministre a accordée à une personne en vertu de l'article 18 du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-61 pris en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial est réputée constituer de l'assistance que le ministre a accordée en vertu de l'article 41 de la présente loi.*

64(3) *À l'entrée en vigueur du présent article, un appel relatif à l'assistance visée au paragraphe (2) dont est saisie la Commission d'appel sur la sécurité du revenu familial établie en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial prendra fin sous le régime de la Loi sur la sécurité du revenu familial comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.*

Consequential Amendments**Family Income Security Act**

65(1) Paragraph 4(2)(a) of New Brunswick Regulation 95-61 under the Family Income Security Act is repealed and the following is substituted:

(a) determine the eligibility of all persons in the unit to which the application relates by considering assets and income, using the budget deficit method, and

65(2) The heading “DAY CARE ASSISTANCE” preceding section 18 of the Regulation is repealed.

65(3) Section 18 of the Regulation is repealed.

65(4) Paragraph 33(2)(c) of the English version of the Regulation is repealed and the following is substituted:

(c) homemaker, housekeeper and similar services, and

Family Services Act

66(1) Section 1 of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended in the definition “community social services” or “social services” by repealing paragraph (j).

66(2) Section 23 of the Act is amended in the definition “community placement resource” by striking out “, a home in which family day care services are provided, a day care center,”

66(3) Subsection 30(10) of the Act is amended by striking out “any day care center” and substituting “any early learning and childcare facility”.

67 Paragraph 19(2)(c) of New Brunswick Regulation 81-132 under the Family Services Act is repealed and the following is substituted:

(c) early learning and childcare services for remedial purposes;

Public Health Act

68 Section 29 of the Public Health Act, chapter P-22.4 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended

Modifications corrélatives**Loi sur la sécurité du revenu familial**

65(1) L’alinéa 4(2)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-61 pris en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) déterminer l’admissibilité de toutes les personnes qui constituent l’unité à laquelle la demande se rapporte en fonction de leur actif et de leur revenu, selon la méthode du budget déficitaire; et

65(2) La rubrique « ASSISTANCE POUR SERVICES DE GARDERIE » qui précède l’article 18 du Règlement est abrogée.

65(3) L’article 18 du Règlement est abrogé.

65(4) L’alinéa 33(2)c) de la version anglaise du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) homemaker, housekeeper and similar services, and

Loi sur les services à la famille

66(1) L’article 1 de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié dans la définition de « services sociaux communautaires » ou « services sociaux » par la suppression de l’alinéa j).

66(2) L’article 23 de la Loi est modifié à la définition de « centre de placement communautaire » par la suppression de « , d’un foyer qui fournit des services de garderie de type familial, d’une garderie ».

66(3) Le paragraphe 30(10) de la Loi est modifié par la suppression de « dans une garderie » et son remplacement par « dans un établissement de garderie éducative ».

67 L’alinéa 19(2)c) du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-132 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) les services orthopédagogiques de garderie éducative;

Loi sur la santé publique

68 L’article 29 de la Loi sur la santé publique, chapitre P-22.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est

by striking out “the operator of a day care centre who believes, on reasonable and probable grounds, that a pupil in the school or a child in the day care centre” and substituting “the operator of an early learning and childcare facility who believes, on reasonable and probable grounds, that a pupil in the school or a child in the facility”.

69(1) Section 2 of New Brunswick Regulation 2009-136 under the Public Health Act is amended

- (a) by repealing the definition “day care center”;
- (b) by adding the following definition in alphabetical order:

“early learning and childcare facility” means an early learning and childcare facility that is licensed by the Minister of Social Development under the *Early Learning and Childcare Act*. (établissement de garderie éducative)

69(2) The heading “Report by principal of school or operator of a day care center” preceding section 11 of the Regulation is amended by striking out “a day care center” and substituting “an early learning and childcare facility”.

69(3) Section 11 of the Regulation is amended by striking out “a day care center believes, on reasonable and probable grounds, that a pupil in the school or child in the day care center” and substituting “an early learning and childcare facility believes, on reasonable and probable grounds, that a pupil in the school or child in the facility”.

69(4) Subsection 12(2) of the Regulation is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

12(2) The operator of an early learning and childcare facility shall ensure that proof of immunization for the following diseases is provided to him or her for each child who attends that facility:

70 Subsection 7(3) of New Brunswick Regulation 2009-138 under the Public Health Act is amended by striking out “a day care center or community placement residential facility” and substituting “an early learning and childcare facility licensed by the Minister of Social Development under the *Early Learning and Childcare Act* or a community placement residential facility”.

modifié par la suppression de « l’exploitant d’une garderie qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu’un élève de l’école ou un enfant de la garderie » et son remplacement par « l’exploitant d’un établissement de garderie éducative qui a des motifs raisonnables de croire qu’un élève de l’école ou un enfant dans l’établissement ».

69(1) L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-136 pris en vertu de la Loi sur la santé publique est modifié

- a) par l’abrogation de la définition de « garderie »;
- b) par l’adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :

« établissement de garderie éducative » Établissement de garderie éducative qu’agrée le ministre du Développement social en vertu de la *Loi sur les garderies éducatives*. (early learning and childcare facility)

69(2) La rubrique « Signalement par le directeur d’une école ou l’exploitant d’une garderie » qui précède l’article 11 du Règlement est modifiée par la suppression de « d’une garderie » et son remplacement par « d’un établissement de garderie éducative ».

69(3) L’article 11 du Règlement est modifié par la suppression de « d’une garderie qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu’un élève de l’école ou un enfant de la garderie » et son remplacement par « d’un établissement de garderie éducative qui a des motifs raisonnables de croire qu’un élève de l’école ou un enfant dans l’établissement ».

69(4) Le paragraphe 12(2) du Règlement est modifié par la suppression de la partie qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

12(2) L’exploitant d’un établissement de garderie éducative s’assure que lui est fournie pour chaque enfant qui fréquente cet établissement une preuve d’immunisation contre les maladies suivantes :

70 Le paragraphe 7(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-138 pris en vertu de la Loi sur la santé publique est modifié par la suppression de « d’une garderie ou d’installations de placement communautaire de type résidentiel » et son remplacement par « d’un établissement de garderie éducative qu’agrée le ministre du Développement social en vertu de la *Loi sur les garderies*

éducatives ou d'installations de placement communautaire de type résidentiel ».

Repeal

New Brunswick Regulation 83-85 under the *Family Services Act*

71 *New Brunswick Regulation 83-85 under the Family Services Act is repealed.*

Commencement

Commencement

72 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Abrogation

Règlement du Nouveau-Brunswick 83-85 pris en vertu de la *Loi sur les services à la famille*

71 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-85 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille.*

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

72 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*



CHAPTER E-1.105

CHAPITRE E-1.105

Economic and Social Inclusion Act

Loi sur l'inclusion économique et sociale

Assented to April 16, 2010

Sanctionnée le 16 avril 2010

Chapter Outline

Sommaire

DEFINITIONS

Definitions. 1
Board — conseil
community inclusion network — réseau communautaire
d'inclusion
Corporation — Société
Crown — Couronne
economic and social inclusion — inclusion économique et sociale
Minister — ministre
poverty — pauvreté
President — président
Provincial Plan — plan provincial

PROVINCIAL PLAN

Provincial Plan. 2
Vision. 3
Global objective. 4

CORPORATION

Establishment of the Corporation. 5
Head office. 6
Objects and purposes. 7
Powers 8
Agent of the Crown. 9

BOARD

Role of Board. 10
Composition 11
Term of office. 12
Chair. 13
Allowance and expenses. 14
Quorum. 15
Secretary 16
Meetings 17
By-laws. 18

EMPLOYEES

President 19

DÉFINITIONS

Définitions. 1
conseil — Board
Couronne — Crown
inclusion économique et sociale — economic and social inclusion
ministre — Minister
pauvreté — poverty
plan provincial — Provincial Plan
président — President
réseau communautaire d'inclusion — community inclusion
network
Société — Corporation

PLAN PROVINCIAL

Plan provincial. 2
Vision. 3
Objectif global. 4

SOCIÉTÉ

Création de la Société. 5
Siège 6
Mission. 7
Attributions. 8
Mandataire de la Couronne. 9

CONSEIL

Rôle du conseil 10
Composition 11
Mandat. 12
Présidence 13
Indemnité et frais. 14
Quorum. 15
Secrétaire 16
Réunions. 17
Règlements administratifs. 18

EMPLOYÉS

Président 19

Coordination unit.	20	Unité de coordination.	20
Transfers, secondments and closed competitions.	21	Mutations, affectations et concours restreints.	21
FINANCIAL MATTERS		QUESTIONS FINANCIÈRES	
Fiscal year.	22	Année financière.	22
Budget.	23	Budget.	23
Funding from the Consolidated Fund.	24	Financement assuré sur le Fonds consolidé.	24
Gifts, donations and bequests.	25	Dons, donations et legs.	25
Holding over of funds.	26	Report des sommes portées à son crédit.	26
Audited financial statements.	27	États financiers vérifiés.	27
Annual report.	28	Rapport annuel.	28
ECONOMIC AND SOCIAL INCLUSION FUND		FONDS DE L'INCLUSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	
Economic and Social Inclusion Fund.	29	Fonds de l'inclusion économique et sociale.	29
Expenses.	30	Dépenses.	30
Audit.	31	Vérification.	31
COMMUNITY INCLUSION NETWORKS		RÉSEAUX COMMUNAUTAIRES D'INCLUSION	
Recognition.	32	Reconnaissance.	32
Funds distributed to community inclusion networks.	33	Fonds versés aux réseaux communautaires d'inclusion.	33
Annual report.	34	Rapport annuel.	34
Revised local plan.	35	Plan local révisé.	35
Suspension or cancellation of recognition.	36	Suspension ou annulation de la reconnaissance.	36
GENERAL PROVISIONS		DISPOSITIONS DIVERSES	
Information re business and affairs of the Corporation.	37	Renseignements relatifs aux activités et aux affaires internes de la Société.	37
Progress indicators.	38	Indicateurs de progrès.	38
Appointment of experts.	39	Nomination d'experts.	39
Progress reports.	40	Rapports de progrès.	40
Economic and Social Inclusion Plan.	41	Plan d'inclusion économique et sociale.	41
Immunity.	42	Immunité.	42
Indemnity.	43	Indemnisation.	43
Conflict of interest.	44	Conflits d'intérêts.	44
Regulations.	45	Règlements.	45
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
<i>Proceedings Against the Crown Act.</i>	46	<i>Loi sur les procédures contre la Couronne.</i>	46
<i>Public Service Labour Relations Act.</i>	47	<i>Loi relative aux relations de travail dans les services publics.</i>	47
Commencement.	48	Entrée en vigueur.	48

Attendu :

WHEREAS the Government of New Brunswick, the business sector, the non-profit sector and the citizens of New Brunswick recognize that too many citizens of New Brunswick live in poverty and experience economic and social exclusion; and

que le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le secteur des entreprises, le secteur sans but lucratif et les citoyens du Nouveau-Brunswick reconnaissent que trop de citoyens au Nouveau-Brunswick vivent dans la pauvreté et font face à l'exclusion économique et sociale;

WHEREAS poverty and economic and social exclusion negatively impact the well-being of all who experience them; and

que la pauvreté et l'exclusion économique et sociale entraînent des conséquences préjudiciables sur le bien-être des personnes qui en souffrent;

WHEREAS poverty and economic and social exclusion have a detrimental impact on the economic and social well-being of our communities; and

que la pauvreté et l'exclusion économique et sociale nuisent au bien-être économique et social de nos collectivités;

WHEREAS the Government of New Brunswick, the business sector, the non-profit sector and the citizens of New Brunswick recognize that the development, adoption, implementation and evaluation of an Economic and Social Inclusion Plan is the shared responsibility of every citizen of New Brunswick; and

WHEREAS the Government of New Brunswick is committed to enacting an *Economic and Social Inclusion Act* that establishes the New Brunswick Economic and Social Inclusion Corporation and the Corporation will, through its board of directors, ensure the continued partnership of the citizens of New Brunswick in the development, adoption, implementation and evaluation of an Economic and Social Inclusion Plan;

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Board” means the board of directors of the Corporation. (*conseil*)

“community inclusion network” means a group that is recognized by the Corporation to implement the objectives of the Provincial Plan that are set out in its local plan within a prescribed geographic area. (*réseau communautaire d’inclusion*)

“Corporation” means a body corporate established under section 5 under the corporate name New Brunswick Economic and Social Inclusion Corporation. (*Société*)

“Crown” means Her Majesty in right of the Province. (*Couronne*)

“economic and social inclusion” means the ability of a person to participate fully in the economic and social activities of society. (*inclusion économique et sociale*)

“Minister” means the member of the Executive Council assigned responsibility for the administration of this Act. (*ministre*)

“poverty” means the condition of a person who lacks the resources, means, opportunities and power necessary

que le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le secteur des entreprises, le secteur sans but lucratif et les citoyens du Nouveau-Brunswick reconnaissent que l’élaboration, l’adoption, la mise en oeuvre et l’évaluation d’un plan d’inclusion économique et sociale constituent la responsabilité partagée de tous les citoyens du Nouveau-Brunswick;

que le gouvernement du Nouveau-Brunswick s’est engagé à édicter une *Loi sur l’inclusion économique et sociale* qui crée la Société de l’inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick, laquelle par l’entremise de son conseil d’administration, assurera le partenariat continu des citoyens du Nouveau-Brunswick pour élaborer, adopter, mettre en oeuvre et évaluer un plan d’inclusion économique et sociale;

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« conseil » Le conseil d’administration de la Société. (*Board*)

« Couronne » Sa Majesté du chef de la province. (*Crown*)

« inclusion économique et sociale » La capacité d’une personne de participer entièrement aux activités économiques et sociales de la société. (*economic and social inclusion*)

« ministre » Le membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi. (*Minister*)

« pauvreté » La situation dans laquelle se trouve une personne dépourvue des ressources, des moyens, des occasions et du pouvoir nécessaires pour acquérir et maintenir son autonomie économique ou pour s’intégrer à la société et en être un membre actif. (*poverty*)

« plan provincial » Le plan intitulé Ensemble pour vaincre la pauvreté : plan d’inclusion économique et sociale pour le Nouveau-Brunswick, adopté le 13 novembre 2009. (*Provincial Plan*)

« président » Le président de la Société. (*President*)

to acquire and maintain economic self-sufficiency or to integrate into and participate in society. (*pauvreté*)

“President” means the President of the Corporation. (*président*)

“Provincial Plan” means the plan entitled “Overcoming Poverty Together: The New Brunswick Economic and Social Inclusion Plan” that was adopted on November 13, 2009. (*plan provincial*)

PROVINCIAL PLAN

Provincial Plan

2 The Minister shall make the Provincial Plan available to the public by posting it on the Government of New Brunswick website and by making it available for viewing during normal business hours at the Minister’s office and the Corporation’s head office.

Vision

3 The vision of the Provincial Plan is as follows:

Through the collaboration of governments, business and non-profit sectors, people living in poverty and individual citizens, all men, women and children in New Brunswick shall have the necessary resources to meet their basic needs and to live with dignity, security and good health. Furthermore all New Brunswickers shall be included as full citizens through opportunities for employment, personal development and community engagement.

Global objective

4 The global objective of the Provincial Plan is as follows:

By 2015, New Brunswick will have reduced income poverty by 25% and deep income poverty by 50%, and will have made significant progress in achieving sustained economic and social inclusion.

CORPORATION

Establishment of the Corporation

5 There is established a body corporate to be known as the New Brunswick Economic and Social Inclusion Corporation consisting of those persons who comprise the Board.

« réseau communautaire d’inclusion » Groupe qui est reconnu par la Société pour réaliser dans une région réglementaire donnée les objectifs du plan provincial qui sont énoncés dans son plan local. (*community inclusion network*)

« Société » Personne morale créée par l’article 5 sous la raison sociale Société de l’inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick. (*Corporation*)

PLAN PROVINCIAL

Plan provincial

2 Le ministre affiche le plan provincial sur le site web du gouvernement du Nouveau-Brunswick et le met à la disposition du public au bureau du ministre et au siège social de la Société pendant les heures normales d’ouverture.

Vision

3 La vision du plan provincial est la suivante :

Grâce à la coopération entre gouvernements, entreprises, secteur sans but lucratif, personnes vivant dans la pauvreté et citoyens à titre individuel, tous les hommes, femmes et enfants du Nouveau-Brunswick disposeront des ressources nécessaires pour répondre à leurs besoins fondamentaux tout en vivant dans la dignité, la sécurité et en bonne santé. De plus, tous les Néo-Brunswickois devraient être inclus en tant que citoyens à part entière grâce à des possibilités d’emploi, de développement personnel et d’engagement communautaire.

Objectif global

4 L’objectif global du plan provincial est le suivant :

D’ici 2015, le Nouveau-Brunswick parviendra à réduire la pauvreté monétaire de 25 % et la pauvreté monétaire extrême de 50 %, et aura fait d’importants progrès en vue d’atteindre une inclusion économique et sociale soutenue.

SOCIÉTÉ

Création de la Société

5 La Société de l’inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick est créée; dotée de la personnalité morale, elle se compose des personnes qui forment son conseil.

Head office

6 The head office of the Corporation is at The City of Fredericton.

Objects and purposes

7 The objects and purposes of the Corporation are

- (a) to lead the implementation and evaluation of the Provincial Plan and the development and adoption of other Economic and Social Inclusion Plans,
- (b) to coordinate and support community inclusion networks in the development of their local plans and in the implementation of the objectives of the Provincial Plan set out in their local plans,
- (c) to manage the Economic and Social Inclusion Fund established under section 29, and
- (d) to carry out the other activities or duties authorized or required by this Act or the regulations or directed by the Lieutenant-Governor in Council.

Powers

8 Subject to this Act, the Corporation has, in respect of its objects and purposes, the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

Agent of the Crown

9(1) The Corporation is an agent of the Crown.

9(2) The Corporation may contract in its corporate name without specific reference to the Crown.

BOARD**Role of Board**

10 The Board shall administer the business and affairs of the Corporation and all decisions and actions of the Board are to be based generally on sound business practice.

Composition

11(1) The Board shall consist of

- (a) four Vice-Chairs
 - (i) one of whom is a Minister of the Crown designated by the Lieutenant-Governor in Council, and

Siège

6 Le siège de la Société est fixé à Fredericton.

Mission

7 La Société a pour mission :

- a) d'assurer la mise en oeuvre et l'évaluation du plan provincial ainsi que l'élaboration et l'adoption de tout autre plan d'inclusion économique et sociale;
- b) de coordonner et d'appuyer les réseaux communautaires d'inclusion dans l'élaboration de leurs plans locaux et la réalisation des objectifs du plan provincial énoncés dans leurs plans locaux;
- c) de gérer le Fonds de l'inclusion économique et sociale créé en vertu de l'article 29;
- d) d'exercer les autres activités ou fonctions qu'autorisent ou exigent la présente loi ou les règlements ou qu'ordonne le lieutenant-gouverneur en conseil.

Attributions

8 Sous réserve de la présente loi, la Société jouit, relativement à sa mission, de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique.

Mandataire de la Couronne

9(1) La Société est mandataire de la Couronne.

9(2) La Société peut contracter sous sa raison sociale sans renvoi exprès à la Couronne.

CONSEIL**Rôle du conseil**

10 Le conseil gère les activités et les affaires internes de la Société et toutes les décisions et les mesures qu'il prend sont généralement fondées sur des pratiques commerciales loyales.

Composition

11(1) Le conseil comprend :

- a) quatre vice-présidents :
 - (i) l'un étant ministre de la Couronne que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil,

(ii) three of whom are appointed by the Lieutenant-Governor in Council as follows:

- (A) one representative of the business sector;
- (B) one representative of the non-profit sector;
and
- (C) one who lives in or has lived in poverty,

(b) three Ministers of the Crown designated by the Lieutenant-Governor in Council,

(c) the Leader of the Opposition or his or her representative,

(d) thirteen members who are, on the recommendation of the majority of the 4 Vice-Chairs, appointed by the Lieutenant-Governor in Council as follows:

- (i) three representatives of the business sector;
- (ii) three representatives of the non-profit sector;
and
- (iii) seven who live in or have lived in poverty, and

(e) the President.

11(2) In the event of a tie concerning a recommendation under paragraph (1)(d), the Chair shall cast the deciding vote.

Term of office

12(1) The members of the Board appointed under subparagraph 11(1)(a)(ii) and paragraph 11(1)(d) shall be appointed for a term not exceeding 4 years and shall not be appointed for more than 2 consecutive terms.

12(2) A member of the Board appointed under subparagraph 11(1)(a)(ii) or paragraph 11(1)(d) may be removed by the Lieutenant-Governor in Council.

12(3) Despite subsection (1) and subject to subsection (2), a member of the Board appointed under subparagraph 11(1)(a)(ii) or paragraph 11(1)(d) remains in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

12(4) If a vacancy occurs on the Board, the Lieutenant-Governor in Council shall, on the recommendation of the

(ii) les trois autres étant ainsi nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil :

- (A) l'un représente le secteur des entreprises,
- (B) l'un représente le secteur sans but lucratif,
- (C) l'un vit ou a vécu dans la pauvreté;

b) trois ministres de la Couronne que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil;

c) le chef de l'opposition ou son représentant;

d) treize membres que nomme ainsi le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de la majorité des quatre vice-présidents :

- (i) trois représentent le secteur des entreprises,
- (ii) trois représentent le secteur sans but lucratif,
- (iii) sept vivent ou ont vécu dans la pauvreté;

e) le président.

11(2) En cas de partage des voix concernant la recommandation prévue à l'alinéa (1)d), la personne qui exerce la présidence du conseil a voix prépondérante.

Mandat

12(1) Les membres du conseil nommés en vertu du sous-alinéa 11(1)a)(ii) et de l'alinéa 11(1)d) accomplissent un mandat maximal de quatre ans et il ne peut leur être confié plus de deux mandats consécutifs.

12(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer le membre du conseil qui est nommé en vertu du sous-alinéa 11(1)a)(ii) ou de l'alinéa 11(1)d).

12(3) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2), le membre du conseil nommé en vertu du sous-alinéa 11(1)a)(ii) ou de l'alinéa 11(1)d) demeure en poste jusqu'à ce qu'il démissionne, que son mandat soit reconduit ou qu'il soit remplacé.

12(4) En cas de vacance au sein du conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, sur la recommandation du

Board, appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

12(5) A position on the Board is considered to be vacant when a member is declared by the Board to have failed to attend 3 regular meetings in a 12 month period without reasonable cause.

12(6) In the case of the temporary absence or inability to act of a member of the Board, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint a substitute for the member for the period of the temporary absence or inability to act.

12(7) A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act.

Chair

13(1) The position of Chair shall rotate, in turn, among the 4 Vice-Chairs in the following order:

- (a) the Vice-Chair who represents the non-profit sector;
- (b) the Vice-Chair who lives in or has lived in poverty;
- (c) the Vice-Chair who represents the business sector;
- (d) the Vice-Chair who is the Minister of the Crown designated by the Lieutenant-Governor in Council.

13(2) The Chair shall hold office as Chair for a term of one year, or, if his or her term as a member of the Board expires during his or her one year term as Chair, until the expiry of his or her term as a member of the Board.

13(3) Despite subsection (2), the Chair remains in office until the Chair resigns or is reappointed or replaced.

13(4) If a vacancy occurs in the office of the Chair, the person appointed under subsection 12(4) shall replace the Chair for the balance of the one year term.

13(5) In the case of the temporary absence or inability to act of the Chair, the person appointed under subsection 12(6) shall act as the substitute for the Chair for the period of temporary absence or inability to act.

conseil, une personne pour y pourvoir pendant le reste du mandat du membre remplacé.

12(5) Il y a vacance au sein du conseil lorsqu'un membre, de l'avis du conseil, et sans motif valable, n'a pas assisté à trois réunions ordinaires au cours d'une période de douze mois.

12(6) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un membre du conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne pour le remplacer pendant cette période.

12(7) Une vacance survenue en son sein ne porte pas atteinte à la capacité d'agir du conseil.

Présidence

13(1) Les quatre vice-présidents se partagent la présidence du conseil à tour de rôle selon l'ordre suivant :

- a) le vice-président représentant le secteur sans but lucratif;
- b) le vice-président qui vit ou a vécu dans la pauvreté;
- c) le vice-président représentant le secteur des entreprises;
- d) le vice-président qui est le ministre de la Couronne que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil.

13(2) La personne qui assure la présidence du conseil remplit un mandat d'un an ou s'acquitte de ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat de membre du conseil, si cette dernière éventualité se réalise plus tôt.

13(3) Malgré le paragraphe (2), la personne qui assure la présidence du conseil demeure en poste jusqu'à ce qu'elle démissionne, que son mandat soit reconduit ou qu'elle soit remplacée.

13(4) En cas de vacance à la présidence du conseil, la personne nommée en vertu du paragraphe 12(4) y pourvoit jusqu'à la fin du mandat d'un an.

13(5) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire de la personne qui assure la présidence du conseil, la personne nommée en vertu du paragraphe 12(6) la remplace pendant cette période.

Allowance and expenses

14(1) The members of the Board shall serve without salary, but those members of the Board appointed under subparagraph 11(1)(a)(ii) and paragraph 11(1)(d) are entitled to be paid the daily allowance that is fixed by the by-laws of the Corporation.

14(2) Each member of the Board is entitled to be paid for travelling and living expenses incurred by the member in the performance of his or her duties in accordance with the travel policy guidelines of the Board of Management.

Quorum

15 A majority of the members of the Board constitute a quorum and a quorum shall include the following members:

- (a) the Chair or a Vice-Chair;
- (b) a Minister of the Crown;
- (c) a representative of the business sector;
- (d) a representative of the non-profit sector; and
- (e) a person who lives in or has lived in poverty.

Secretary

16 The Board shall appoint an employee of the Corporation to be the secretary of the Board who shall perform the duties and functions directed by the Board.

Meetings

17(1) The Board may hold its meetings at any place in the Province.

17(2) The Board shall meet at least 3 times in each fiscal year, on the dates and at the times and places designated by the Chair or otherwise determined in accordance with the by-laws of the Corporation.

17(3) A member of the Board may participate in a meeting of the Board by means of telephone or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to communicate verbally with one another, and a member participating in a meeting by those means shall be deemed to be present at that meeting.

Indemnité et frais

14(1) Les membres du conseil ne reçoivent aucun salaire, mais les membres nommés en vertu du sous-alinéa 11(1)(a)(ii) et de l'alinéa 11(1)(d) ont droit à l'indemnité journalière que fixent les règlements administratifs de la Société.

14(2) Chaque membre du conseil a droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'il engage dans l'exercice de cette charge, ce remboursement devant s'effectuer conformément à la directive sur les déplacements du manuel d'administration du Conseil de gestion.

Quorum

15 La majorité des membres du conseil constitue le quorum, lequel doit comprendre :

- a) la personne qui exerce la présidence du conseil ou un vice-président;
- b) un ministre de la Couronne;
- c) un représentant du secteur des entreprises;
- d) un représentant du secteur sans but lucratif;
- e) une personne qui vit ou a vécu dans la pauvreté.

Secrétaire

16 Le conseil nomme son secrétaire parmi les employés de la Société et fixe ses attributions.

Réunions

17(1) Le conseil peut tenir ses réunions à tout endroit dans la province.

17(2) Le conseil se réunit au moins trois fois pendant l'année financière aux dates, heures et lieux qu'indique la personne qui exerce la présidence du conseil ou de toute autre manière prévue par les règlements administratifs de la Société.

17(3) Un membre du conseil peut participer à une réunion du conseil par l'utilisation de moyens de communication, notamment le téléphone, qui permettent à tous les participants de communiquer verbalement entre eux, tout membre qui participe à une réunion par l'un de ces moyens étant réputé être présent à la réunion.

17(4) The Board shall ensure that minutes of each meeting are taken and that the minutes are approved by the Board and certified to be correct by the secretary of the Board.

17(5) A certified copy of the minutes shall be submitted to the Minister after each meeting.

By-laws

18(1) The Board may make by-laws for the control and management of the business and affairs of the Corporation.

18(2) Despite subsection (1), a by-law fixing the daily allowance referred to in subsection 14(1) is ineffective until it has been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

18(3) The *Regulations Act* does not apply to a by-law made under subsection (1).

EMPLOYEES

President

19(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a President who shall be the chief executive officer of the Corporation.

19(2) Subject to the direction of the Board, the President is responsible for the general direction, supervision and control of the business and affairs of the Corporation and may exercise the other powers that may be conferred on the President by the by-laws of the Corporation.

19(3) The President is, by virtue of his or her office, a member of the Board.

19(4) The President may be removed by the Lieutenant-Governor in Council.

19(5) The President is entitled to be paid the remuneration that the Lieutenant-Governor in Council determines unless the person appointed as President holds concurrently another full-time position in the public service as defined in the *Public Service Superannuation Act*.

19(6) The *Public Service Superannuation Act* applies to the President.

17(4) Le conseil s'assure que le procès-verbal de chaque réunion est dressé, puis entériné par lui et certifié conforme par le secrétaire.

17(5) Après chaque réunion, copie certifiée du procès-verbal est remise au ministre.

Règlements administratifs

18(1) Le conseil peut prendre des règlements administratifs concernant le contrôle et la gestion des activités et des affaires internes de la Société.

18(2) Malgré le paragraphe (1), le règlement administratif qui fixe l'indemnité journalière visée au paragraphe 14(1) n'a d'effet que si le lieutenant-gouverneur en conseil l'approuve.

18(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas au règlement administratif qui est pris en vertu du paragraphe (1).

EMPLOYÉS

Président

19(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président, lequel est aussi le premier dirigeant de la Société.

19(2) Relevant du conseil, le président est chargé de façon générale de la direction, de la surveillance et du contrôle des activités et des affaires internes de la Société et peut exercer les pouvoirs que lui confèrent les règlements administratifs de la Société.

19(3) Le président est membre d'office du conseil.

19(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer le président.

19(5) Le président a droit à la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, sauf s'il occupe concomitamment un autre poste à temps plein dans les services publics selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*.

19(6) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique au président.

Coordination unit

20(1) Subject to sections 5 and 6 of the *Financial Administration Act*, the Corporation may appoint employees.

20(2) The employees of the Corporation shall be appointed on the basis of merit.

20(3) The *Civil Service Act* does not apply to the employees of the Corporation.

20(4) The *Public Service Superannuation Act* applies to the employees of the Corporation.

Transfers, secondments and closed competitions

21(1) A person who is employed in the public service as defined in the *Public Service Superannuation Act* may be transferred or seconded to the Corporation on the terms and conditions that the Corporation may negotiate.

21(2) A person who is an employee within the meaning of the *Civil Service Act* may be a candidate in a closed competition in relation to a position with the Corporation and, in relation to a closed competition in which that person is a candidate, has the status of an employee of the Corporation.

FINANCIAL MATTERS**Fiscal year**

22 The fiscal year of the Corporation begins on April 1 of one year and ends on March 31 in the next year.

Budget

23(1) The Board shall, not later than December 31 in each year, submit a proposed budget to the Board of Management containing the estimates of the amounts required for the operation of the Corporation and for distribution to community inclusion networks for the next fiscal year.

23(2) If in any fiscal year it appears that the actual revenue or expenditure of the Corporation is likely to be substantially greater or less than estimated in its budget, the Board shall submit a revised budget to the Board of Management containing the particulars required under subsection (1).

Unité de coordination

20(1) Sous réserve des articles 5 et 6 de la *Loi sur l'administration financière*, la Société peut procéder à la nomination d'employés.

20(2) La nomination des employés de la Société se fonde sur le mérite.

20(3) La *Loi sur la fonction publique* ne s'applique pas aux employés de la Société.

20(4) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés de la Société.

Mutations, affectations et concours restreints

21(1) Les personnes employées dans les services publics selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* peuvent être mutées ou affectées provisoirement à la Société selon les modalités et aux conditions qu'elle négocie.

21(2) Toute personne qui est un employé au sens de la *Loi sur la Fonction publique* peut être candidate à un concours restreint pour un poste au sein de la Société et, à l'égard du concours restreint auquel elle est candidate, a le statut d'un employé de la Société.

QUESTIONS FINANCIÈRES**Année financière**

22 L'année financière de la Société s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Budget

23(1) Le conseil remet au Conseil de gestion, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un projet de budget pour l'année financière suivante qui indique les estimations des sommes nécessaires pour assurer le fonctionnement de la Société et des sommes qui seront distribuées aux réseaux communautaires d'inclusion.

23(2) S'il se révèle, au cours de l'année financière, que les recettes ou dépenses réelles de la Société seront vraisemblablement de beaucoup supérieures ou inférieures aux estimations de son budget, le conseil remet au Conseil de gestion un budget révisé contenant les précisions exigées au paragraphe (1).

Funding from the Consolidated Fund

24 The Minister of Finance shall in each year pay out of the Consolidated Fund to the Corporation the amount appropriated for the operation of the Corporation and for distribution to community inclusion networks.

Gifts, donations and bequests

25(1) The Corporation may acquire funds and real or personal property for the purposes of this Act by gift, donation or bequest.

25(2) All property, whether real or personal, acquired for the purposes of this Act shall be sold by the Corporation in its corporate name.

Holding over of funds

26 Despite the *Financial Administration Act*, the Corporation may hold funds over any fiscal year, whether received from the Consolidated Fund or from any other source.

Audited financial statements

27 Within 3 months after the end of each fiscal year, the Board shall prepare audited financial statements and submit them to the Minister of Finance.

Annual report

28(1) Within 6 months after the end of each fiscal year, the Board shall submit an annual report to the Minister in the form that the Minister may require containing

- (a) a report on all the meetings conducted by the Board during the fiscal year,
- (b) the auditor's report, and
- (c) any other information required by the Minister in respect of the business and affairs of the Corporation during the fiscal year.

28(2) The Minister shall lay the report before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next ensuing session.

ECONOMIC AND SOCIAL INCLUSION FUND

Economic and Social Inclusion Fund

29(1) The Corporation shall establish in a chartered bank, trust company or credit union designated by the

Financement assuré sur le Fonds consolidé

24 Le ministre des Finances prélève sur le Fonds consolidé la somme qui est affectée à la Société annuellement pour assurer son fonctionnement et pour assurer la distribution de fonds aux réseaux communautaires d'inclusion et la lui verse.

Dons, donations et legs

25(1) La Société peut acquérir des fonds et des biens réels ou personnels aux fins d'application de la présente loi par voie de don, de donation ou de legs.

25(2) La Société vend sous sa raison sociale tous les biens réels ou personnels qu'elle acquiert aux fins d'application de la présente loi.

Report des sommes portées à son crédit

26 Malgré la *Loi sur l'administration financière*, la Société peut reporter les sommes portées à son crédit d'une année financière à l'autre, qu'elles proviennent du Fonds consolidé ou de toute autre source.

États financiers vérifiés

27 Le conseil prépare des états financiers vérifiés et les présentent au ministre des Finances dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière.

Rapport annuel

28(1) Dans les six mois qui suivent la fin de chaque année financière, le conseil remet au ministre, en la forme qu'il exige, un rapport annuel renfermant :

- a) un compte rendu de toutes les réunions que le conseil a tenues au cours de l'année financière;
- b) le rapport du vérificateur;
- c) tout autre renseignement qu'exige le ministre par rapport aux activités et aux affaires internes de la Société durant l'année financière.

28(2) Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée législative, si elle est en session, sinon, à la session suivante.

FONDS DE L'INCLUSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Fonds de l'inclusion économique et sociale

29(1) La Société crée dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire que désigne

Minister of Finance a fund to be known as the Economic and Social Inclusion Fund.

29(2) Despite the *Financial Administration Act*, all funds received by the Corporation under sections 24 and 25 shall be deposited into the Economic and Social Inclusion Fund and shall be administered by the Corporation exclusively for the purpose of fulfilling its objects and purposes.

Expenses

30 The following are payable out of the Economic and Social Inclusion Fund:

(a) the remuneration and expenses of the President, the other members of the Board, the employees of the Corporation and the experts appointed by the Corporation under section 39, and generally all costs, charges and expenses incurred and payable in respect of the conduct of the business and affairs of the Corporation; and

(b) the funds distributed by the Corporation to community inclusion networks to help them implement the objectives of the Provincial Plan set out in their local plans.

Audit

31 The Economic and Social Inclusion Fund shall be audited at least once a year by an auditor appointed by the Corporation, and may be audited by the Auditor General at any time on his or her initiative or on the request of the Lieutenant-Governor in Council.

COMMUNITY INCLUSION NETWORKS

Recognition

32(1) The Corporation may recognize a group as a community inclusion network if the group

(a) submits a local plan to the Corporation containing the information prescribed by regulation, and

(b) meets the criteria, if any, prescribed by regulation.

32(2) The Corporation may recognize a maximum of 20 community inclusion networks and each community inclusion network shall operate within a prescribed geographic area.

le ministre des Finances un fonds appelé Fonds de l'inclusion économique et sociale.

29(2) Malgré la *Loi sur l'administration financière*, tous les fonds que la Société reçoit en vertu des articles 24 et 25 sont déposés dans le Fonds de l'inclusion économique et sociale et sont administrés par la Société aux seules fins de réalisation de sa mission.

Dépenses

30 Sont prélevés sur le Fonds de l'inclusion économique et sociale :

a) la rémunération et les frais du président, des autres membres du conseil, des employés de la Société et des experts qu'elle nomme en vertu de l'article 39 et, en général, tous les coûts, frais et dépenses engagés et payables dans le cadre de ses activités et de ses affaires internes;

b) les fonds que la Société verse aux réseaux communautaires d'inclusion pour les aider à réaliser les objectifs du plan provincial énoncés dans leurs plans locaux.

Vérification

31 Le Fonds de l'inclusion économique et sociale fait l'objet d'une vérification au moins une fois l'an par un vérificateur nommé par la Société. Il peut aussi être vérifié par le vérificateur général en tout temps, à son initiative ou à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil.

RÉSEAUX COMMUNAUTAIRES D'INCLUSION

Reconnaissance

32(1) La Société peut reconnaître un groupe à titre de réseau communautaire d'inclusion aux conditions suivantes :

a) il remet à la Société un plan local renfermant les renseignements réglementaires;

b) il remplit les critères réglementaires, le cas échéant.

32(2) La Société peut reconnaître jusqu'à concurrence de vingt réseaux communautaires d'inclusion, chacun oeuvrant dans une région réglementaire donnée.

Funds distributed to community inclusion networks

33(1) The Corporation shall distribute funds from the Economic and Social Inclusion Fund to community inclusion networks for the purposes of helping them implement the objectives of the Provincial Plan set out in their local plans.

33(2) A community inclusion network shall administer and use the funds received from the Corporation exclusively to implement the objectives of the Provincial Plan set out in its local plan.

Annual report

34 Within 3 months after the end of each fiscal year, a community inclusion network shall submit an annual report to the Corporation in the form that the Corporation may require concerning the administration and use of funds received from the Corporation during the fiscal year.

Revised local plan

35 A community inclusion network shall, every 2 years, submit a revised local plan to the Corporation containing the information prescribed by regulation.

Suspension or cancellation of recognition

36 The Corporation may suspend or cancel the recognition of a group recognized as a community inclusion network on any ground prescribed by regulation.

GENERAL PROVISIONS**Information re business and affairs of the Corporation**

37 The Corporation shall, on the request of the Minister, provide the Minister with information in respect of the business and affairs of the Corporation.

Progress indicators

38(1) The Corporation shall make by-laws concerning the establishment of progress indicators.

38(2) The Corporation shall, with the help of progress indicators, monitor and measure the progress of the implementation of the Provincial Plan.

Appointment of experts

39(1) The Corporation may appoint an expert to assist the Corporation with

- (a) establishing progress indicators, and

Fonds versés aux réseaux communautaires d'inclusion

33(1) La Société verse aux réseaux communautaires d'inclusion des fonds qui proviennent du Fonds de l'inclusion économique et sociale pour les aider à réaliser les objectifs du plan provincial énoncés dans leurs plans locaux.

33(2) Le réseau communautaire d'inclusion administre et affecte les fonds qu'il reçoit de la Société aux seules fins de réalisation des objectifs du plan provincial énoncés dans son plan local.

Rapport annuel

34 Le réseau communautaire d'inclusion remet à la Société dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière un rapport annuel, en la forme qu'elle exige, sur l'administration et l'affectation des fonds qu'il a reçus de la Société durant l'année financière.

Plan local révisé

35 Le réseau communautaire d'inclusion remet à la Société tous les deux ans un plan local révisé qui renferme les renseignements réglementaires.

Suspension ou annulation de la reconnaissance

36 La Société peut suspendre ou annuler la reconnaissance d'un groupe à titre de réseau communautaire d'inclusion en invoquant tout motif réglementaire.

DISPOSITIONS DIVERSES**Renseignements relatifs aux activités et aux affaires internes de la Société**

37 À la demande du ministre, la Société lui fournit les renseignements relatifs à ses activités et à ses affaires internes.

Indicateurs de progrès

38(1) La Société prend des règlements administratifs concernant l'établissement d'indicateurs de progrès.

38(2) La Société apprécie et surveille les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan provincial à l'aide d'indicateurs de progrès.

Nomination d'experts

39(1) La Société peut nommer des experts pour l'assister dans :

- a) l'établissement d'indicateurs de progrès;

(b) monitoring and measuring the progress of the implementation of the Provincial Plan.

39(2) An expert appointed under subsection (1) shall be paid the remuneration and expenses that are determined by the Corporation.

Progress reports

40(1) The Corporation shall, every 2 years, submit a report to the Minister concerning the progress of the implementation of the Provincial Plan.

40(2) The Minister shall lay the progress report before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next ensuing session.

40(3) The Minister shall make the progress report available to the public by posting it on the Government of New Brunswick website.

Economic and Social Inclusion Plan

41(1) A new Economic and Social Inclusion Plan shall be adopted every 5 years through a public engagement process lead by the Corporation.

41(2) The progress reports submitted by the Corporation shall be taken into consideration when developing and adopting each Economic and Social Inclusion Plan.

41(3) Each Economic and Social Inclusion Plan shall include:

- (a) a vision statement;
- (b) objectives;
- (c) initiatives designed to promote economic and social inclusion;
- (d) priority actions; and
- (e) provisions relating to the progress indicators to be used to monitor and measure the progress of the implementation of the Economic and Social Inclusion Plan.

Immunity

42 No action lies for damages or otherwise against any of the following persons in relation to anything done or

b) l'appréciation et la surveillance des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan provincial.

39(2) L'expert nommé en vertu du paragraphe (1) reçoit la rémunération et les frais que fixe la Société.

Rapports de progrès

40(1) La Société remet au ministre tous les deux ans un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan provincial.

40(2) Le ministre dépose le rapport de progrès à l'Assemblée législative, si elle est en session, sinon, à la session suivante.

40(3) Le ministre met à la disposition du public le rapport de progrès en l'affichant sur le site web du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Plan d'inclusion économique et sociale

41(1) Un nouveau plan d'inclusion économique et sociale est adopté tous les cinq ans par l'entremise d'un processus d'engagement public que la Société conduit à bon terme.

41(2) Il est tenu compte des rapports de progrès que remet la Société dans l'élaboration et l'adoption d'un nouveau plan d'inclusion économique et sociale.

41(3) Chaque plan d'inclusion économique et sociale comporte :

- a) un énoncé de vision;
- b) des objectifs;
- c) des initiatives conçues pour promouvoir l'inclusion économique et sociale;
- d) des mesures prioritaires;
- e) des dispositions concernant les indicateurs de progrès qui sont utilisés pour apprécier et surveiller les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan d'inclusion économique et sociale.

Immunité

42 Est irrecevable toute action, notamment en dommages-intérêts, contre l'une quelconque des personnes ci-dessous relativement à tout acte accompli ou

purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person:

- (a) the Corporation;
- (b) the President or a former President;
- (c) any other member or former member of the Board;
- (d) any employee or former employee of the Corporation;
- (e) any person appointed under this Act; and
- (f) any person acting under or who has acted under the authority of this Act.

Indemnity

43 The following persons shall be indemnified against all costs, charges and expenses incurred by him or her in relation to any action or other proceeding brought or prosecuted against him or her in connection with the duties of the person and with respect to all other costs, charges and expenses that he or she incurs in connection with those duties, except costs, charges and expenses that are occasioned by that person's own wilful neglect or wilful default:

- (a) the President or a former President;
- (b) any other member or former member of the Board;
- (c) any employee or former employee of the Corporation;
- (d) any person appointed under this Act;
- (e) any person acting under or who has acted under the authority of this Act; and
- (f) the heirs and legal representatives of the persons referred to in this section.

Conflict of interest

44 The Corporation shall make by-laws establishing the policy of the Corporation in respect of situations considered by the Corporation to constitute an actual or potential conflict of interest pertaining to the members of the Board and the employees of the Corporation, including the circumstances that constitute an actual or potential conflict

censé avoir été accompli de bonne foi ou à toute omission commise de bonne foi dans le cadre de la présente loi :

- a) la Société;
- b) le président ou un ancien président;
- c) tout autre membre ou ancien membre du conseil;
- d) tout employé ou ancien employé de la Société;
- e) toute personne nommée en vertu de la présente loi;
- f) toute personne agissant ou ayant agi dans le cadre de la présente loi.

Indemnisation

43 À l'exception des coûts, des charges et des dépenses qui résultent de sa négligence volontaire ou de sa faute volontaire, les personnes ci-dessous sont indemnisées à l'égard des coûts, des charges et des dépenses qu'elles engagent relativement à une action ou autre instance intentée ou poursuivie contre elle au titre de ses fonctions et à l'égard des autres coûts, charges et dépenses qu'elle engage au titre de ses fonctions :

- a) le président ou un ancien président;
- b) tout autre membre ou ancien membre du conseil;
- c) tout employé ou ancien employé de la Société;
- d) toute personne nommée en vertu de la présente loi;
- e) toute personne agissant ou ayant agi dans le cadre de la présente loi;
- f) les héritiers ou les représentants personnels des personnes visées au présent article.

Conflits d'intérêts

44 La Société prend des règlements administratifs qui établissent sa politique relative aux situations qui constituent, à son avis, un conflit d'intérêts réel ou potentiel par rapport aux membres du conseil et aux employés de la Société, y compris les circonstances qui constituent un conflit d'intérêts réel ou potentiel, sa divulgation et la manière de le régler.

of interest, the disclosure of the actual or potential conflict of interest and the manner in which it is to be dealt with.

Regulations

45 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing activities or duties for the purposes of paragraph 7(d);
- (b) prescribing the criteria for recognition as a community inclusion network;
- (c) respecting the information required to be contained in local plan;
- (d) prescribing a geographic area for the purposes of section 32;
- (e) prescribing the grounds on which the Corporation may suspend or cancel the recognition of a group as a community inclusion network;
- (f) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (g) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for the administration of this Act.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Proceedings Against the Crown Act

46 *Section 1 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Crown Corporation” by striking out “and the Agricultural Development Board” and substituting “, the Agricultural Development Board and the New Brunswick Economic and Social Inclusion Corporation”.*

Public Service Labour Relations Act

47 *The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part I by adding the following in alphabetical order:*

New Brunswick Economic and Social Inclusion Corporation

Règlements

45 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir des activités ou des fonctions aux fins d'application de l'alinéa 7d);
- b) fixer les critères de reconnaissance du réseau communautaire d'inclusion;
- c) indiquer les renseignements que doit renfermer le plan local;
- d) déterminer une région réglementaire aux fins d'application de l'article 32;
- e) énoncer les motifs pour lesquels la Société peut suspendre ou annuler la reconnaissance d'un groupe à titre de réseau communautaire d'inclusion;
- f) définir les mots ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour assurer l'application de la présente loi, de ses règlements ou des deux;
- g) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur les procédures contre la Couronne

46 *L'article 1 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « corporation de la Couronne » par la suppression de « et la Commission de l'aménagement agricole » et son remplacement par « , la Commission de l'aménagement agricole et la Société de l'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick ».*

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

47 *L'annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée en sa partie I par l'adjonction de ce qui suit dans l'ordre alphabétique :*

Société de l'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick

Commencement

48 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

48 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER H-4.05

CHAPITRE H-4.05

Heritage Conservation Act

Loi sur la conservation du patrimoine

Assented to February 26, 2010

Sanctionnée le 26 février 2010

Chapter Outline

Sommaire

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions.	1
Appeal Board — Commission d'appel	
archaeological field research — travaux archéologiques sur le terrain	
archaeological object — objet archéologique	
archaeological site — site archéologique	
burial ground — lieu de sépulture	
burial object — objet de sépulture	
council — conseil	
court — cour	
First Nation — Première nation	
human remains — restes humains	
Minister — ministre	
municipality — municipalité	
palaeontological field research — travaux paléontologiques sur le terrain	
palaeontological object — objet paléontologique	
palaeontological site — site paléontologique	
Act binds the Crown	2
Application of Act to rural communities.	3
Conflict.	4

HERITAGE OBJECTS

Property in archaeological, palaeontological or burial objects.	5
Transfer of ownership of objects.	6
Agreements respecting objects.	7
Burial of human remains.	8
Duty to report discovery of an object or burial ground.	9
Objects deposited in the New Brunswick Museum under the authority of the <i>Historic Sites Protection Act</i>	10

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions.	1
Commission d'appel — Appeal Board	
conseil — council	
cour — court	
lieu de sépulture — burial ground	
ministre — Minister	
municipalité — municipality	
objet archéologique — archaeological object	
objet de sépulture — burial object	
objet paléontologique — palaeontological object	
Première nation — First Nation	
restes humains — human remains	
site archéologique — archaeological site	
site paléontologique — palaeontological site	
travaux archéologiques sur le terrain — archaeological field research	
travaux paléontologiques sur le terrain — palaeontological field research	
Obligation de la Couronne	2
Application de la Loi aux communautés rurales.	3
Incompatibilité.	4

OBJETS DU PATRIMOINE

Propriété des objets archéologiques ou paléontologiques ou des objets de sépulture.	5
Aliénation d'objets.	6
Ententes.	7
Inhumation de restes humains.	8
Obligation de signaler la découverte d'objets ou de lieux de sépulture	9
Objets déposés au Musée du Nouveau-Brunswick en vertu de la <i>Loi sur la protection des lieux historiques</i>	10

ARCHAEOLOGY, PALAEOLOGY AND ALTERATION OF SITES

Prohibitions respecting archaeological sites, palaeontological sites and burial grounds.	11
Archaeological and palaeontological field research permit	
Application for permit.	12
Issuance of permit.	13
Terms and conditions of permit.	14
Cancellation of permit.	15
Effect of issuance of permit.	16
Obligations on the completion of archaeological or palaeontological field research.	17

Site alteration permit

Application for permit.	18
Heritage impact assessment.	19
Issuance of permit.	20
Terms and conditions of permit.	21
Cancellation of permit.	22
Effect of issuance of permit.	23

Amateur archaeologist or palaeontologist permit

Application for permit.	24
Terms and conditions of permit.	25
Cancellation of permit.	26
Effect of issuance of permit.	27

PROVINCIAL HERITAGE**Designation of a provincial heritage place**

Application for designation.	28
Requirements for designation.	29
Minister's decision after an application for designation.	30
Designation on the Minister's initiative.	31
Notice of intention to designate.	32
Effect of notice of intention to designate.	33
Objection.	34
Hearing.	35
Minister's decision.	36
Repeal of a designation order.	37

Alteration of character-defining elements of a provincial heritage place

Permit required.	38
Application for permit.	39
Heritage impact assessment.	40
Issuance of permit.	41
Terms and conditions of permit.	42
Cancellation of permit.	43
Waiving permit requirement.	44

Local historic places

Designation of a local historic place.	45
--	----

MUNICIPAL HERITAGE**Heritage board**

Heritage board.	46
Appointment of members.	47
Term of office and revocation of appointment.	48
Vacancy.	49
Officers.	50
Remuneration and expenses.	51
Practice and procedure.	52
Duties and powers.	53
Appointment of heritage officer.	54

Municipal heritage conservation areas

By-law establishing municipal heritage conservation area.	55
Consideration of objections to by-law.	56
Application of section 12 of <i>Municipalities Act</i>	57
Registration of by-law.	58
Repeal or amendment of by-law.	59

ARCHÉOLOGIE, PALÉONTOLOGIE ET MODIFICATION DE SITES

Interdictions relatives aux sites archéologiques, aux sites paléontologiques et aux lieux de sépulture.	11
Permis de travaux archéologiques et paléontologiques sur le terrain	
Demande de permis.	12
Délivrance du permis.	13
Conditions du permis.	14
Annulation du permis.	15
Effets juridiques du permis.	16
Obligations à la fin des travaux archéologiques ou paléontologiques sur le terrain.	17

Permis de modification de site

Demande de permis.	18
Études d'impact patrimonial.	19
Délivrance du permis.	20
Conditions du permis.	21
Annulation du permis.	22
Effets juridiques du permis.	23

Permis d'archéologue ou de paléontologue amateur

Demande de permis.	24
Conditions du permis.	25
Annulation du permis.	26
Effets juridiques du permis.	27

PATRIMOINE PROVINCIAL**Désignation de lieux du patrimoine provincial**

Demande de désignation.	28
Critères de désignation.	29
Décision du ministre à la suite d'une demande de désignation.	30
Désignation sur l'initiative du ministre.	31
Avis d'intention de désignation.	32
Effet de l'avis d'intention de désignation.	33
Opposition.	34
Audience.	35
Décision du ministre.	36
Abrogation de l'arrêté de désignation.	37

Modification des éléments caractéristiques d'un lieu du patrimoine provincial

Permis exigé.	38
Demande de permis.	39
Études d'impact patrimonial.	40
Délivrance du permis.	41
Conditions du permis.	42
Annulation du permis.	43
Dispense de permis.	44

Lieux historiques locaux

Désignation de lieux historiques locaux.	45
--	----

PATRIMOINE MUNICIPAL**Comité du patrimoine**

Formation du comité du patrimoine.	46
Nomination des membres.	47
Mandat des membres et révocation de la nomination.	48
Vacances.	49
Dirigeants.	50
Rémunération et dépenses.	51
Règlement de régie interne.	52
Attributions du comité du patrimoine.	53
Nomination d'un agent du patrimoine.	54

Secteurs de conservation du patrimoine municipal

Arrêté créant un secteur de conservation du patrimoine municipal.	55
Examen des oppositions à l'égard d'un arrêté.	56
Application de l'article 12 de la <i>Loi sur les municipalités</i>	57
Enregistrement de l'arrêté.	58
Abrogation ou modification de l'arrêté.	59

Crown property.	60	Biens de la Couronne.	60
Proof of by-law.	61	Preuve d'un arrêté.	61
Compliance with plans and development schemes.	62	Conformité aux plans et aux projets d'aménagement	62
Development in a municipal heritage conservation area		Aménagement dans un secteur de conservation du patrimoine municipal	
Permit required.	63	Permis exigé.	63
Application for permit.	64	Demande de permis.	64
Issuance of permit.	65	Délivrance du permis.	65
Terms and conditions of permit.	66	Conditions du permis.	66
Cancellation of permit.	67	Annulation du permis.	67
Local historic places		Lieux historiques locaux	
Designation of a local historic place.	68	Désignation de lieux historiques locaux.	68
Appeals		Appels	
Appeal Board.	69	Commission d'appel.	69
Appeal to Appeal Board.	70	Appel devant la Commission d'appel.	70
Powers of Appeal Board.	71	Pouvoirs de la Commission d'appel.	71
Inquiry by Appeal Board.	72	Enquête menée par la Commission d'appel.	72
Appeal to The Court of Appeal.	73	Appel interjeté à la Cour d'appel.	73
ENFORCEMENT		EXÉCUTION	
Inspections		Inspections	
Appointment of inspectors.	74	Nomination d'inspecteurs.	74
Certificate of appointment.	75	Attestation de nomination.	75
Ministerial inspection.	76	Inspection ministérielle.	76
Municipal inspection.	77	Inspection municipale.	77
Entry warrant required.	78	Mandat d'entrée exigé.	78
Objects and documents.	79	Objets et documents.	79
Returning place to original condition.	80	Remise de l'endroit dans son état d'origine.	80
Obstruction of inspector.	81	Entrave.	81
False or misleading statement.	82	Déclaration fautive ou trompeuse.	82
Order to cease activity and temporary order to cease activity		Ordre de cessation d'activités et ordre temporaire de cessation d'activités	
Order to cease activity.	83	Ordre de cessation d'activités.	83
Temporary order to cease activity.	84	Ordre temporaire de cessation d'activités.	84
Ministerial order issued in a municipality.	85	Ordre ministériel donné dans une municipalité.	85
Order to cease activity ineffective.	86	Ordre dépourvu d'effet.	86
Notice of orders to cease activity.	87	Signification des ordres.	87
Enforcement and recovery of costs.	88	Exécution et recouvrement des frais.	88
Proceedings and offences		Instances judiciaires et infractions	
Application for court order.	89	Demande d'ordonnance judiciaire.	89
Offences.	90	Infractions.	90
Continuing offence.	91	Infraction continue.	91
Limitation period.	92	Délai de prescription.	92
GENERAL PROVISIONS AND REGULATIONS		DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLEMENTS	
No derogation from treaty rights or aboriginal rights.	93	Non-dérogation aux droits autochtones ou aux droits issus de traités93	
Work or development on property owned by the Crown.	94	Travaux ou aménagements à l'égard d'un bien appartenant à la Couronne.	94
Easements and covenants registered under the <i>Historic Sites Protection Act</i>	95	Servitudes et engagements enregistrés en vertu de la <i>Loi sur la protection des lieux historiques</i>	95
No compensation	96	Non-indemnisation.	96
Immunity.	97	Immunité.	97
Service of documents.	98	Signification de documents.	98
Refusal of disclosure.	99	Refus de communication	99
Administration.	100	Application de la présente loi.	100
Regulations.	101	Règlements.	101
TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT		DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Transitional provisions		Dispositions transitoires	
Definitions.	102	Définitions.	102
<i>Historic Sites Protection Act — Loi sur la protection des lieux historiques</i>		<i>Loi sur la protection des lieux historiques — Historic Sites Protection Act</i>	
<i>Municipal Heritage Preservation Act — Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal</i>		<i>Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal — Municipal Heritage Preservation Act</i>	

Designations under the <i>Historic Sites Protection Act</i>103	Désignations auxquelles il est procédé en vertu de la <i>Loi sur la protection des lieux historiques</i>103
Permit to excavate or alter a protected site under the <i>Historic Sites Protection Act</i>104	Permis de fouille ou de modification délivré en vertu de la <i>Loi sur la protection des lieux historiques</i>104
Licence to conduct archaeological field research under the <i>Historic Sites Protection Act</i>105	Licence d'investigation archéologique délivrée en vertu de la <i>Loi sur la protection des lieux historiques</i>105
Proceedings commenced under the <i>Historic Sites Protection Act</i>106	Instances introduites en vertu de la <i>Loi sur la protection des lieux historiques</i>106
Appointments to the Advisory Board under the <i>Historic Sites Protection Act</i>107	Nominations à la Commission consultative effectuées en vertu de la <i>Loi sur la protection des lieux historiques</i>107
Appointments to Military Compound Board under Regulation 83-175.108	Nominations à la Commission du Quartier militaire effectuées en vertu du Règlement 83-175.108
By-laws made under the <i>Municipal Heritage Preservation Act</i>109	Arrêtés pris en vertu de la <i>Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal</i>109
Certificates of appropriateness issued under the <i>Municipal Heritage Preservation Act</i>110	Certificats de conformité délivrés en vertu de la <i>Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal</i>110
Proceedings commenced under the <i>Municipal Heritage Preservation Act</i>111	Instances introduites en vertu de la <i>Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal</i>111
Appointments made under the <i>Municipal Heritage Preservation Act</i>112	Nominations effectuées en vertu de la <i>Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal</i>112
Consequential amendments		Modifications corrélatives	
<i>Assessment and Planning Appeal Board Act</i>113	<i>Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme</i>113
<i>Conservation Easements Act</i>114	<i>Loi sur les servitudes écologiques</i>114
<i>Mining Act</i>115	<i>Loi sur les mines</i>115
<i>New Brunswick Museum Act</i>116	<i>Loi sur le Musée du Nouveau-Brunswick</i>116
<i>Pipeline Act, 2005</i>117	<i>Loi de 2005 sur les pipelines</i>117
<i>Roosevelt Campobello International Park Act</i>118	<i>Loi sur le parc international Roosevelt de Campobello</i>118
Repeals		Abrogations	
<i>Historic Sites Protection Act</i>119	<i>Loi sur la protection des lieux historiques</i>119
<i>Municipal Heritage Preservation Act</i>120	<i>Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal</i>120
Commencement		Entrée en vigueur	
Commencement.121	Entrée en vigueur.121
SCHEDULE A		ANNEXE A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Appeal Board” means the Assessment and Planning Appeal Board established under the *Assessment and Planning Appeal Board Act*. (*Commission d'appel*)

“archaeological field research” means any activity carried out on, above or under land or water for the purpose of obtaining and documenting data or recovering archaeo-

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Commission d'appel » La Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme constituée en vertu de la *Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme*. (*Appeal Board*)

« conseil » Conseil selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les municipalités*. (*council*)

logical objects, burial objects or human remains or any other evidence of past human use or activities, and includes monitoring, assessing, exploring, surveying, recovering and excavating. (*travaux archéologiques sur le terrain*)

“archaeological object” means an object which shows evidence of manufacture, alteration or use by humans that may provide information about past human activities and which meets any criteria set by regulation, and includes a sample collected from that object. (*objet archéologique*)

“archaeological site” means a place in the Province where evidence of past human activities, such as archaeological objects and features, is discovered on, buried or partially buried beneath the land, or submerged or partially submerged beneath the surface of a watercourse or permanent body of water. (*site archéologique*)

“burial ground” means a place that has been used for the placement of human remains or burial objects, but does not include a cemetery regulated under the *Cemetery Companies Act*. (*lieu de sépulture*)

“burial object” means an object that is directly associated with the interment of a human, but does not include human remains. (*objet de sépulture*)

“council” means a council as defined in the *Municipalities Act*. (*conseil*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, and includes any judge of that court. (*cour*)

“First Nation” means an aboriginal people sharing a common traditional territory and having a common traditional language, culture and lands. (*Première nation*)

“human remains” means the skeletal, cremated or any other traces of human bodies. (*restes humains*)

“Minister” means the Minister of Wellness, Culture and Sport. (*ministre*)

“municipality” means a municipality as defined in the *Municipalities Act*. (*municipalité*)

“palaeontological field research” means any activity carried out on, above or under land or water for the purpose of obtaining and documenting data or recovering palaeontological objects, and includes monitoring, assessing, exploring, surveying, recovering and excavating. (*travaux paléontologiques sur le terrain*)

« cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et s’entend de tout juge de cette cour. (*court*)

« lieu de sépulture » Endroit où sont déposés des restes humains ou des objets de sépulture, à l’exclusion d’un cimetière régi par la *Loi sur les compagnies de cimetières*. (*burial ground*)

« ministre » Le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport. (*Minister*)

« municipalité » Municipalité selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les municipalités*. (*municipality*)

« objet archéologique » Objet qui répond aux critères réglementaires et comportant des évidences de fabrication, de modification ou d’utilisation humaines susceptibles de fournir des renseignements au sujet des activités humaines passées. S’entend également de tout échantillon prélevé sur cet objet. (*archaeological object*)

« objet de sépulture » Objet directement associé à l’enterrement d’un humain, à l’exclusion des restes humains. (*burial object*)

« objet paléontologique » Phénomène naturel contenant les vestiges, les traces ou les empreintes soit d’une flore ou d’un animal multicellulaire, soit d’un stromatolithe préservé dans la croûte terrestre depuis une époque géologique révolue, mais ne s’entend pas des restes humains. (*palaeontological object*)

« Première nation » S’entend d’un peuple autochtone qui partage aussi bien un territoire traditionnel commun qu’une langue, une culture et des terres traditionnelles communes. (*First Nation*)

« restes humains » Les vestiges de squelettes ou de crémation humains ou toutes autres traces de cadavres humains. (*human remains*)

« site archéologique » Endroit dans la province où une évidence d’activités humaines passées, tels les objets ainsi que les aménagements et les traces archéologiques, est découverte soit à la surface du sol ou y est partiellement ou totalement enfouie, soit totalement ou partiellement submergée par un cours d’eau ou un plan d’eau permanent. (*archaeological site*)

« site paléontologique » Endroit dans la province où une évidence d’objets paléontologiques est découverte dans le roc, dans un sédiment non consolidé, exposée à la surface

“palaeontological object” means a work of nature consisting of or containing any remains, trace or imprint of a multicellular plant or animal or a stromatolite preserved in the Earth’s crust since some past geologic time, but does not include human remains. (*objet paléontologique*)

“palaeontological site” means a place in the Province where evidence of palaeontological objects is discovered in rock or unconsolidated sediment, exposed at the surface, buried or partially buried beneath the land, or submerged or partially submerged beneath the surface of a watercourse or permanent body of water. (*site paléontologique*)

Act binds the Crown

2 This Act binds the Crown.

Application of Act to rural communities

3 A provision of this Act that applies to a municipality applies with the necessary modifications to a rural community incorporated under section 190.072 of the *Municipalities Act*.

Conflict

4(1) If, with respect to a matter affecting the conservation of a heritage place or heritage object, there is a conflict between a provision of this Act or the regulations and a provision of another Act or regulation, the provision of this Act or the regulations prevails.

4(2) If there is a conflict between an order of the Minister designating a provincial heritage place and a by-law made by a municipality under this Act or another Act, the order prevails to the extent of the conflict, but in all other respects the by-law remains in full force and effect.

HERITAGE OBJECTS

Property in archaeological, palaeontological or burial objects

5(1) The property in, and the title and right of possession to, an archaeological object, palaeontological object or burial object discovered in the Province after the commencement of this section is and vests in the Crown.

du sol ou y est partiellement ou totalement enfouie ou est totalement ou partiellement submergée par un cours d’eau ou un plan d’eau permanent. (*palaeontological site*)

« travaux archéologiques sur le terrain » Toute activité – y compris la surveillance, l’évaluation, l’exploration, l’arpentage, la récupération et les fouilles – exercée à la surface, au-dessous ou au-dessus du sol ou de l’eau en vue d’obtenir et de documenter des données ou de récupérer des objets archéologiques, des objets de sépulture ou des restes humains ou toute autre évidence d’activités ou d’usages humains passés. (*archaeological field research*)

« travaux paléontologiques sur le terrain » Toute activité – y compris la surveillance, l’évaluation, l’exploration, l’arpentage, la récupération et les fouilles – exercée à la surface, au-dessous ou au-dessus du sol ou de l’eau en vue d’obtenir et de documenter des données ou de récupérer des objets paléontologiques. (*palaeontological field research*)

Obligation de la Couronne

2 La présente loi lie la Couronne.

Application de la Loi aux communautés rurales

3 Toutes les dispositions de la présente loi qui s’appliquent aux municipalités s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux communautés rurales constituées en vertu de l’article 190.072 de la *Loi sur les municipalités*.

Incompatibilité

4(1) S’agissant d’une question touchant la conservation d’un lieu ou d’un objet du patrimoine, en cas d’incompatibilité entre la présente loi ou son règlement d’application et une autre loi ou un règlement, la présente loi ou son règlement d’application l’emporte.

4(2) Les dispositions incompatibles d’un arrêté ministériel désignant un endroit lieu du patrimoine provincial l’emportent sur les dispositions incompatibles d’un arrêté municipal pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi. Toutefois, l’arrêté municipal conserve son plein effet à tous autres égards.

OBJETS DU PATRIMOINE

Propriété des objets archéologiques ou paléontologiques ou des objets de sépulture

5(1) La propriété et le droit de possession des objets archéologiques ou paléontologiques ou des objets de sépulture découverts dans la province après l’entrée en vigueur

5(2) The Minister may require a person in possession of an archaeological object, palaeontological object or burial object discovered in the Province after the commencement of this section to deliver the object to the Minister.

5(3) An archaeological object or burial object for which the property has vested in the Crown under subsection (1) shall be held in trust by the Crown for the aboriginal peoples of the Province if

- (a) it is in the possession of the Minister, and
- (b) it is identified by the Minister as being of aboriginal origin.

Transfer of ownership of objects

6 Subject to subsection 5(3), the Minister may transfer the ownership of an archaeological object, palaeontological object or burial object for which the property has vested in the Crown.

Agreements respecting objects

7(1) The Minister may enter into an agreement with a person authorizing the person to retain custody of an archaeological object, palaeontological object or burial object for which the property has vested in the Crown.

7(2) The Minister may enter into agreements with a duly mandated governing body of one or more First Nations with respect to the identification, conservation and protection of places and objects that represent the cultural heritage of the aboriginal peoples of the Province, including agreements respecting the communication of any discovery of those places and objects, the transfer of ownership of those objects and the designation of those places as provincial heritage places or local historic places.

Burial of human remains

8 Subject to any other law governing the custody and control of human remains, the Minister may give directives respecting the burial of human remains discovered at a burial ground after the commencement of this section or may take possession of the human remains for the purpose of ensuring their burial.

du présente article, tout comme le titre dans ceux-ci, appartiennent à la Couronne et lui sont dévolus.

5(2) Le ministre peut demander à quiconque en a la possession de lui remettre tout objet archéologique ou paléontologique ou tout objet de sépulture découvert dans la province après l'entrée en vigueur du présent article.

5(3) L'objet archéologique ou l'objet de sépulture dont la propriété est dévolue à la Couronne en vertu du paragraphe (1) est détenu en fiducie par la Couronne au bénéfice des peuples autochtones de la province, si :

- a) d'une part, le ministre en a la possession;
- b) d'autre part, le ministre le désigne objet d'origine autochtone.

Aliénation d'objets

6 Sous réserve du paragraphe 5(3), le ministre peut aliéner tout objet archéologique, tout objet paléontologique ou tout objet de sépulture dont la propriété est dévolue à la Couronne.

Ententes

7(1) Le ministre peut conclure une entente avec toute personne l'autorisant à assurer la garde d'un objet archéologique ou paléontologique ou d'un objet de sépulture dont la propriété est dévolue à la Couronne.

7(2) Le ministre peut conclure des ententes avec un organisme dirigeant dûment mandaté d'une ou de plusieurs Premières nations en vue d'assurer la désignation, la conservation et la protection des endroits et des objets qui représentent le patrimoine culturel des peuples autochtones de la province, visant notamment la communication de la découverte de tels endroits et objets, l'aliénation de tels objets et la désignation de tels endroits en lieux du patrimoine provincial ou en lieux historiques locaux.

Inhumation de restes humains

8 Sous réserve de toute autre règle de droit régissant leur garde et leur contrôle, le ministre peut donner des directives quant à l'inhumation de restes humains découverts dans un lieu de sépulture après l'entrée en vigueur du présent article ou en prendre possession afin d'en assurer l'inhumation.

Duty to report discovery of an object or burial ground

9 A person who discovers an archaeological object, palaeontological object, burial object or human remains after the commencement of this section shall report the discovery to the Minister as soon as practicable, stating the nature of the discovery and the location and date of the discovery.

Objects deposited in the New Brunswick Museum under the authority of the *Historic Sites Protection Act*

10 An historical or anthropological object deposited in the New Brunswick Museum under the authority of section 6 of the *Historic Sites Protection Act*, chapter H-6 of the Revised Statutes, 1973, immediately before the commencement of this section, shall remain at the Museum in the custody of the Museum's Board until the Minister directs otherwise.

ARCHAEOLOGY, PALAEOLOGY AND ALTERATION OF SITES**Prohibitions respecting archaeological sites, palaeontological sites and burial grounds**

11(1) No person shall carry out archaeological field research or palaeontological field research unless he or she holds an archaeological and palaeontological field research permit.

11(2) No person shall undertake any of the following activities for a purpose other than archaeological field research or palaeontological field research, unless he or she is the holder of a site alteration permit:

(a) excavating, altering or disturbing the ground or rock, or placing or constructing any structure or work in a place knowing that it is an archaeological or palaeontological site or a burial ground; or

(b) removing, tampering with or disturbing an archaeological object, palaeontological object, burial object or human remains or other evidence of past human use or activity.

11(3) If a person does not hold a permit referred to in subsection (1) or (2) and he or she discovers an archaeological site, palaeontological site or burial ground while excavating, altering or disturbing the ground or rock, or placing or constructing a structure or work, the person shall cease all those activities and notify the Minister.

Obligation de signaler la découverte d'objets ou de lieux de sépulture

9 Quiconque découvre soit un objet archéologique ou paléontologique ou un objet de sépulture, soit des restes humains après l'entrée en vigueur du présent article en avise le ministre dès que l'occasion se présente en indiquant la nature, l'endroit et la date de la découverte.

Objets déposés au Musée du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur la protection des lieux historiques*

10 Tous les objets d'intérêt historique ou les objets d'intérêt anthropologique qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, étaient déposés au Musée du Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 6 de la *Loi sur la protection des lieux historiques*, chapitre H-6 des Lois révisées de 1973, y demeurent sous la garde du Conseil du musée jusqu'à ce que le ministre en décide autrement.

ARCHÉOLOGIE, PALÉONTOLOGIE ET MODIFICATION DE SITES**Interdictions relatives aux sites archéologiques, aux sites paléontologiques et aux lieux de sépulture**

11(1) Nul ne peut réaliser de travaux archéologiques ou paléontologiques sur le terrain sans être titulaire d'un permis de travaux archéologiques et paléontologiques sur le terrain.

11(2) Nul ne peut entreprendre l'une quelconque des activités ci-dessous dans un but étranger aux travaux archéologiques ou paléontologiques sur le terrain sans être titulaire d'un permis de modification de site :

a) creuser, transformer ou perturber le sol ou le roc ou placer ou construire toute structure ou tout ouvrage dans un endroit qu'il sait être un site archéologique ou paléontologique ou un lieu de sépulture;

b) enlever, manipuler ou perturber tout objet archéologique ou paléontologique, tout objet de sépulture, tous restes humains ou toute autre évidence d'une activité ou d'un usage humains passés.

11(3) Quiconque n'étant pas titulaire d'un permis visé au paragraphe (1) ou (2) creuse, transforme ou perturbe le sol ou le roc ou y place ou y construit une structure ou un ouvrage et y découvre un site archéologique ou paléontologique ou un lieu de sépulture cesse tous travaux et en informe le ministre.

Archaeological and palaeontological field research permit

Application for permit

12 An application for an archaeological and palaeontological field research permit shall be made to the Minister in the prescribed form and shall be accompanied by the information and documents that the Minister requires.

Issuance of permit

13(1) The Minister may issue an archaeological and palaeontological field research permit if the Minister believes that the proposed activities that would be subject to the permit are consistent with the conservation of provincial heritage.

13(2) The Minister shall provide written reasons for refusing to issue a permit.

Terms and conditions of permit

14(1) The area covered by an archaeological and palaeontological field research permit may include a specific site, a region or the entire Province, which shall be specified in the permit.

14(2) The Minister may impose the terms and conditions on a permit that he or she considers appropriate.

14(3) The permit holder shall comply with the terms and conditions specified by the Minister in the permit.

14(4) A permit is valid for the period specified by the Minister in the permit.

14(5) A permit is not transferable.

Cancellation of permit

15(1) The Minister may cancel an archaeological and palaeontological field research permit if the permit holder has violated or failed to comply with the terms and conditions of the permit or with this Act or the regulations.

15(2) When the Minister cancels a permit, he or she shall serve notice with reasons on the permit holder.

Effect of issuance of permit

16(1) An archaeological and palaeontological field research permit does not entitle the holder to enter on the land that is the subject of the permit unless the person has the permission of,

Permis de travaux archéologiques et paléontologiques sur le terrain

Demande de permis

12 La demande de permis de travaux archéologiques et paléontologiques sur le terrain est présentée au ministre au moyen de la formule réglementaire et est accompagnée des renseignements et des documents qu'il exige.

Délivrance du permis

13(1) Le ministre peut délivrer le permis de travaux archéologiques et paléontologiques sur le terrain s'il croit que les activités envisagées relevant du permis sont compatibles avec la conservation du patrimoine provincial.

13(2) Le ministre motive par écrit tout refus de délivrer le permis.

Conditions du permis

14(1) Le permis de travaux archéologiques et paléontologiques sur le terrain peut viser soit un site en particulier, soit une région, soit l'ensemble de la province, et doit indiquer le secteur concerné.

14(2) Le ministre peut assortir le permis des conditions qu'il estime indiquées.

14(3) Le titulaire du permis se conforme aux conditions que le ministre y précise.

14(4) Le permis est valide pour la période que le ministre y indique.

14(5) Le permis est incessible.

Annulation du permis

15(1) Le ministre peut annuler le permis de travaux archéologiques et paléontologiques sur le terrain si son titulaire ou bien a violé la présente loi ou son règlement d'application ou une condition du permis, ou bien a omis de s'y conformer.

15(2) Le ministre signifie au titulaire un avis motivé de toute annulation du permis.

Effets juridiques du permis

16(1) Le permis de recherche archéologique et paléontologique sur le terrain n'accorde pas à son titulaire le droit d'entrer sur le terrain y visé, à moins qu'il ait obtenu la permission :

(a) if the land is private land, the owner and any person in possession or occupation of the land, or

(b) if the land is owned by the Crown, the Minister responsible for the administration of the land.

16(2) No liability attaches to the Crown or the Minister by reason of the issuance of a permit.

Obligations on the completion of archaeological or palaeontological field research

17 Unless the Minister directs otherwise, after completing field research, the holder of an archaeological and palaeontological field research permit shall restore the site to its original condition, insofar as it is reasonably practicable to do so, and shall deliver to the Minister the archaeological, palaeontological or burial objects collected.

Site alteration permit

Application for permit

18 An application for a site alteration permit shall be made to the Minister in the prescribed form and shall be accompanied by the information and documents that the Minister requires.

Heritage impact assessment

19(1) After considering an application for a site alteration permit, the Minister may require the applicant to submit a heritage impact assessment, a development plan, or both, accompanied by any other plan, document, material or information relating to the proposed activities that the Minister considers appropriate.

19(2) A heritage impact assessment and a development plan required under this section shall be submitted in the format and shall meet the requirements specified by the Minister.

19(3) A heritage impact assessment, a development plan and any other accompanying plan, document, material or information required under this section shall be prepared at the cost of the applicant.

19(4) An archaeological and palaeontological field research permit is required if a heritage impact assessment or a development plan requires carrying out archaeological or palaeontological field research.

a) du propriétaire du terrain ainsi que de son possesseur ou de son occupant, s'agissant d'un terrain privé;

b) du ministre responsable de son administration, s'agissant d'un terrain appartenant à la Couronne.

16(2) Ni la Couronne ni le ministre n'encourt de responsabilité du fait de la délivrance du permis.

Obligations à la fin des travaux archéologiques ou paléontologiques sur le terrain

17 Une fois les travaux terminés et sauf directives contraires du ministre, le titulaire du permis de travaux archéologiques et paléontologiques sur le terrain rétablit le site, dans la mesure du possible, dans son état d'origine et remet au ministre la possession des objets archéologiques ou paléontologiques ou des objets de sépulture y recueillis.

Permis de modification de site

Demande de permis

18 La demande de permis de modification de site est présentée au ministre au moyen de la formule réglementaire et est accompagnée des renseignements et des documents qu'il exige.

Études d'impact patrimonial

19(1) Après examen d'une demande de permis de modification de site, le ministre peut exiger que le demandeur lui présente une étude d'impact patrimonial ou un plan de mise en valeur, ou les deux, accompagnés des autres plans, documents, pièces et renseignements relatifs aux activités envisagées relevant du permis qu'il estime nécessaires.

19(2) Les études d'impact patrimonial et les plans de mise en valeur sont présentés en la forme et selon les exigences que le ministre estime indiquées.

19(3) Les études d'impact patrimonial, les plans de mise en valeur et les autres plans, documents, pièces et renseignements qu'exige le ministre sont préparés aux frais du demandeur.

19(4) L'obtention d'un permis de travaux archéologiques et paléontologiques sur le terrain est obligatoire lorsque l'étude d'impact patrimonial ou le plan de mise en valeur nécessite l'accomplissement de travaux archéologiques ou paléontologiques sur le terrain.

Issuance of permit

20(1) The Minister may issue a site alteration permit if the Minister believes the following:

- (a) that the proposed activities that would be subject to the permit are consistent with the conservation of provincial heritage; or
- (b) that the objects found at the site are not of significant heritage value or of significant scientific value.

20(2) The Minister shall provide written reasons for refusing to issue a permit.

Terms and conditions of permit

21(1) The Minister may impose the terms and conditions on a site alteration permit that he or she considers appropriate.

21(2) The permit holder, and any person working under the authority of the permit holder, shall comply with the terms and conditions specified by the Minister in the permit.

21(3) A permit is valid for the period specified by the Minister in the permit.

21(4) A permit is not transferable.

Cancellation of permit

22(1) The Minister may cancel a site alteration permit if the permit holder has violated or failed to comply with the terms and conditions of the permit or with this Act or the regulations.

22(2) When the Minister cancels a permit, he or she shall serve notice with reasons on the permit holder.

Effect of issuance of permit

23(1) A site alteration permit does not entitle the holder to enter on the land that is the subject of the permit unless the person has the permission of,

- (a) if the land is private land, the owner and any person in possession or occupation of the land, or
- (b) if the land is owned by the Crown, the Minister responsible for the administration of the land.

23(2) No liability attaches to the Crown or the Minister by reason of the issuance of a permit.

Délivrance du permis

20(1) Le ministre peut délivrer le permis de modification de site, s'il croit :

- a) ou bien que les activités envisagées relevant du permis sont compatibles avec la conservation du patrimoine provincial;
- b) ou bien que les objets trouvés sur le site ne sont pas d'une valeur patrimoniale ou scientifique importante.

20(2) Le ministre motive par écrit tout refus de délivrer le permis.

Conditions du permis

21(1) Le ministre peut assortir le permis de modification de site des conditions qu'il estime indiquées.

21(2) Le titulaire du permis et toute personne relevant de lui se conforment aux conditions que le ministre y précise.

21(3) Le permis est valide pour la période que le ministre y indique.

21(4) Le permis est incessible.

Annulation du permis

22(1) Le ministre peut annuler le permis de modification de site si son titulaire ou bien a violé la présente loi ou son règlement d'application ou une condition du permis, ou bien a omis de s'y conformer.

22(2) Le ministre signifie au titulaire un avis motivé de toute annulation du permis.

Effets juridiques du permis

23(1) Le permis de modification de site n'accorde pas à son titulaire le droit d'entrer sur un terrain y visé, à moins qu'il ait obtenu la permission :

- a) du propriétaire du terrain ainsi que de son possesseur ou de son occupant, s'agissant d'un terrain privé;
- b) du ministre responsable de son administration, s'agissant d'un terrain appartenant à la Couronne.

23(2) Ni la Couronne ni le ministre n'encourt de responsabilité du fait de la délivrance du permis.

Amateur archaeologist or palaeontologist permit**Application for permit**

24(1) The Minister may issue an amateur archaeologist or palaeontologist permit to an applicant who, in the Minister's opinion, is not engaged in the activities of a professional archaeologist or palaeontologist and whose intended activities are consistent with the conservation of provincial heritage.

24(2) Despite subsection 11(1), a permit issued under subsection (1) authorizes the permit holder to undertake the archaeological or palaeontological activities that are prescribed by regulation.

24(3) An application for an amateur archaeologist or palaeontologist permit shall be made to the Minister in the prescribed form and shall be accompanied by the information and documents that the Minister requires.

24(4) The Minister shall provide written reasons for refusing to issue a permit.

Terms and conditions of permit

25(1) The Minister may impose the terms and conditions on an amateur archaeologist or palaeontologist permit that he or she considers appropriate.

25(2) The permit holder shall comply with the terms and conditions specified by the Minister in the permit.

25(3) A permit is valid for the period specified by the Minister in the permit.

25(4) A permit is not transferable.

Cancellation of permit

26(1) The Minister may cancel an amateur archaeologist or palaeontologist permit if the permit holder has violated or failed to comply with the terms and conditions of the permit or with this Act or the regulations.

26(2) When the Minister cancels a permit, he or she shall serve notice with reasons on the permit holder.

Effect of issuance of permit

27(1) An amateur archaeologist or palaeontologist permit does not entitle the holder to enter on private land that is the subject of the permit unless the person has the permission of the owner and any person in possession or occupation of the land.

Permis d'archéologue ou de paléontologue amateur**Demande de permis**

24(1) Le ministre peut délivrer un permis d'archéologue ou de paléontologue amateur s'il est d'avis que son demandeur ne s'adonne pas à des activités archéologiques ou paléontologiques professionnelles et si les activités envisagées relevant du permis sont compatibles avec la conservation du patrimoine provincial.

24(2) Par dérogation au paragraphe 11(1), le permis délivré en vertu du paragraphe (1) autorise son titulaire à entreprendre les activités archéologiques ou paléontologiques réglementaires.

24(3) La demande de permis est présentée au ministre au moyen de la formule réglementaire et est accompagnée des renseignements et des documents qu'il exige.

24(4) Le ministre motive par écrit tout refus de délivrer le permis.

Conditions du permis

25(1) Le ministre peut assortir le permis d'archéologue ou de paléontologue amateur des conditions qu'il estime indiquées.

25(2) Le titulaire du permis se conforme aux conditions que le ministre y précise.

25(3) Le permis est valide pour la période que le ministre y indique.

25(4) Le permis est incessible.

Annulation du permis

26(1) Le ministre peut annuler le permis d'archéologue ou de paléontologue amateur si son titulaire ou bien a violé la présente loi ou son règlement d'application ou une condition du permis, ou bien a omis de s'y conformer.

26(2) Le ministre signifie au titulaire un avis motivé de toute annulation du permis.

Effets juridiques du permis

27(1) Le permis d'archéologue ou de paléontologue amateur n'accorde pas à son titulaire le droit d'entrer sur un terrain privé y visé, à moins qu'il ait obtenu la permission de son propriétaire ainsi que de son possesseur ou de son occupant.

27(2) No liability attaches to the Crown or the Minister by reason of the issuance of a permit.

PROVINCIAL HERITAGE

Designation of a provincial heritage place

Application for designation

28(1) A person may apply to the Minister to designate a place in the Province as a provincial heritage place.

28(2) An application under subsection (1) shall be made on a form provided by the Minister.

Requirements for designation

29(1) A place may be designated as a provincial heritage place if, in the opinion of the Minister, it meets the requirements set out in the regulations.

29(2) A designation as a provincial heritage place affects all the land, buildings and structures of the designated place.

Minister's decision after an application for designation

30(1) The Minister shall consider an application for designation and may

(a) reject the application and provide written reasons to the applicant for the refusal, or

(b) accept the application and follow the designation process set out in sections 32 to 36.

30(2) The Minister's decision to reject an application for designation is final.

Designation on the Minister's initiative

31(1) The Minister may designate a place in the Province as a provincial heritage place on his or her own initiative.

31(2) The Minister shall follow the designation process set out in sections 32 to 36.

Notice of intention to designate

32(1) The Minister shall give notice of his or her intention to designate a place as a provincial heritage place in the following manner:

(a) by giving notice:

27(2) Ni la Couronne ni le ministre n'encourt de responsabilité du fait de la délivrance du permis.

PATRIMOINE PROVINCIAL

Désignation de lieux du patrimoine provincial

Demande de désignation

28(1) Toute personne peut demander au ministre de désigner un endroit dans la province lieu du patrimoine provincial.

28(2) La demande est présentée au moyen de la formule que fournit le ministre.

Critères de désignation

29(1) Un endroit peut être désigné lieu du patrimoine provincial si le ministre estime qu'il répond aux critères réglementaires.

29(2) La désignation lieu du patrimoine provincial porte à la fois sur le biens-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y trouvent.

Décision du ministre à la suite d'une demande de désignation

30(1) Le ministre procède à l'examen de la demande de désignation et peut :

a) la rejeter et fournir au demandeur un avis motivé du rejet;

b) l'accepter et suivre le processus de désignation établi aux articles 32 à 36.

30(2) Est définitive la décision du ministre de rejeter une demande de désignation.

Désignation sur l'initiative du ministre

31(1) Le ministre peut désigner de son propre chef un endroit dans la province lieu du patrimoine provincial.

31(2) Le cas échéant, il suit le processus de désignation établi aux articles 32 à 36.

Avis d'intention de désignation

32(1) Le ministre fait en sorte que son avis d'intention de désigner un endroit lieu du patrimoine provincial soit :

a) donné :

- (i) to the owner of the property;
- (ii) to the applicant;
- (iii) if the place is located in a municipality, to the clerk of the municipality; and
- (iv) if the place is located in an unincorporated area, to the district planning commission for the relevant planning district;

(b) by giving public notice:

- (i) by publishing a notice in 2 newspapers having general circulation in the area in which the place is located; or
- (ii) by any other method prescribed by regulation;

(c) by publishing a notice in *The Royal Gazette*; and

(d) by registering a notice under the *Land Titles Act* or the *Registry Act*, as the case may be, with respect to all the affected parcels.

32(2) Subject to subsection (3), a notice shall include the following information:

(a) the proposed designation order, including:

- (i) an adequate description of the place so that it may be readily ascertained;
- (ii) a statement of the heritage value of the place; and
- (iii) the character-defining elements of the place;

(b) a statement that a permit will be required to alter the character-defining elements of the place; and

(c) a statement that a notice of objection to the designation may be given to the Minister within 30 days after the day the notice of intention is first made public under paragraph (1)(b).

32(3) A notice under paragraph (1)(b) or (d) may summarize the information referred to in paragraph (2)(a), but it shall include a statement that the proposed designation order shall be available to be inspected at the place and time specified by the Minister, and the Minister shall make

- (i) au propriétaire du bien visé,
- (ii) au demandeur,
- (iii) s'agissant d'un endroit situé dans une municipalité, au secrétaire municipal,
- (iv) s'agissant d'un endroit situé dans un secteur non constitué en municipalité, à la commission de district d'aménagement appropriée;

b) rendu public :

- (i) ou bien en le publiant dans deux journaux distribués dans la région où l'endroit est situé,
- (ii) ou bien par tout autre mode réglementaire;

c) publié dans la *Gazette royale*;

d) enregistré sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ou de la *Loi sur l'enregistrement*, selon le cas, à l'égard de toutes les parcelles visées.

32(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'avis d'intention contient les renseignements suivants :

a) le projet d'arrêté de désignation comportant :

- (i) une description suffisante de l'endroit pour qu'il soit facile à déterminer,
- (ii) un énoncé de la valeur patrimoniale de l'endroit,
- (iii) une énumération des éléments caractéristiques de l'endroit;

b) une indication selon laquelle un permis sera exigé pour modifier les éléments caractéristiques de l'endroit;

c) une indication selon laquelle un avis d'opposition à la désignation peut être donné au ministre dans les trente jours de la date à laquelle l'avis d'intention a été rendu public en vertu de l'alinéa (1)b).

32(3) L'avis visé à l'alinéa (1)b) ou d) peut résumer les renseignements visés à l'alinéa (2)a), mais il comporte une indication selon laquelle le projet intégral d'arrêté de désignation pourra être consulté aux heures et lieu fixés par le ministre, lequel le rendra prêt pour cette consultation.

the proposed designation order available in accordance with that statement.

Effect of notice of intention to designate

33 Sections 38 to 44 apply to a place from the date on which the notice of intention to designate it as a provincial heritage place is published under paragraph 32(1)(c) as though the designation process were complete and a designation order had been made under section 36.

Objection

34 Within 30 days after the notice has been given under paragraph 32(1)(b), a person may give the Minister and the owner of the place affected a notice of objection on the form provided by the Minister setting out all the relevant facts.

Hearing

35(1) If a notice of objection is given to the Minister under section 34, the Minister shall hold a hearing to consider the matter as soon as practicable.

35(2) At least 10 days before the date of the hearing, the Minister shall give notice of the hearing to the objecting party.

35(3) The notice of hearing shall indicate the date, time and place of the hearing.

35(4) The hearing is not open to the public.

Minister's decision

36(1) After a hearing under subsection 35(1) or after the time limit under section 34 has expired and no notice of objection has been given, the Minister may

- (a) make an order designating the place as a provincial heritage place, or
- (b) withdraw the notice of intention to designate the place.

36(2) Prior to making a designation order, the Minister may modify, add or delete a character-defining element, but if the Minister modifies the statement of the heritage value of the place, the Minister shall issue a new notice of intention to designate in accordance with the designation process set out in sections 32 to 36.

Effet de l'avis d'intention de désignation

33 Les articles 38 à 44 s'appliquent à compter du jour où l'avis d'intention de désigner un endroit lieu du patrimoine provincial est publié conformément à l'alinéa 32(1)c), comme si le processus de désignation était achevé et qu'un arrêté avait été pris en vertu de l'article 36.

Opposition

34 Dans les trente jours de la date à laquelle l'avis d'intention a été rendu public en application de l'alinéa 32(1)b), toute personne peut s'y opposer en donnant au ministre et au propriétaire visé un avis d'opposition motivé – au moyen de la formule fournie par le ministre – énonçant tous les faits pertinents.

Audience

35(1) Si un avis d'opposition lui est donné en vertu de l'article 34, le ministre convoque une audience dès que l'occasion se présente pour examiner la question.

35(2) Le ministre donne un avis d'audience à la partie opposante au moins dix jours avant l'audience.

35(3) L'avis d'audience précise les date, heure et lieu de l'audience.

35(4) L'audience est à huis clos.

Décision du ministre

36(1) À la suite de l'audience d'opposition ou à défaut d'opposition dans le délai imparti à l'article 34, le ministre peut :

- a) soit prendre un arrêté désignant l'endroit lieu du patrimoine provincial;
- b) soit retirer l'avis d'intention de désignation.

36(2) Avant de prendre un arrêté de désignation, le ministre peut modifier, ajouter ou supprimer un élément caractéristique, mais doit, dans le cas d'une modification de l'énoncé de la valeur patrimoniale de l'endroit, donner un nouvel avis d'intention de désignation en suivant le processus établi aux articles 32 à 36.

36(3) The Minister shall give notice of a designation order or of the withdrawal of a notice of intention to designate in the manner described in section 32, with the necessary modifications to the notice.

36(4) If the Minister withdraws a notice of intention to designate, the Minister shall

(a) if applicable, give written reasons for the withdrawal to the applicant under section 28; and

(b) register a notice of the withdrawal under the *Land Titles Act* or the *Registry Act*, as the case may be, with respect to all the affected parcels.

36(5) The decision of the Minister to withdraw the notice of intention to designate a place is final.

Repeal of a designation order

37(1) The Minister may repeal an order designating a place as a provincial heritage place, and sections 32 and 34 to 36 apply to the repeal with the necessary modifications.

37(2) The repeal of an order under this section is effective from the date of publication of the notice of repeal in *The Royal Gazette* in accordance with subsection 36(3).

37(3) In the case of the repeal of an order, the Minister shall register a notice of the repeal under the *Land Titles Act* or the *Registry Act*, as the case may be, with respect to all the affected parcels.

Alteration of character-defining elements of a provincial heritage place

Permit required

38 No person shall alter a character-defining element of a provincial heritage place described in a notice under subsection 36(3) without obtaining a provincial heritage permit.

Application for permit

39(1) A person may apply to the Minister for a provincial heritage permit on the form provided by the Minister.

39(2) The Minister shall forward a copy of a permit application to the relevant municipality or, if the provincial heritage place is located in an unincorporated area, to the

36(3) Le ministre donne avis de sa prise d'arrêté de désignation ou de son retrait de l'avis d'intention de désignation de la façon prévue à l'article 32, avec les adaptations nécessaires.

36(4) Dans le cas du retrait de l'avis d'intention de désignation, le ministre :

a) donne au demandeur visé à l'article 28, le cas échéant, un avis motivé du retrait;

b) enregistre sous le régime de *Loi sur l'enregistrement foncier* ou de la *Loi sur l'enregistrement*, selon le cas, un avis du retrait à l'égard de toutes les parcelles visées.

36(5) Est définitive la décision du ministre de retirer son avis d'intention de désignation.

Abrogation de l'arrêté de désignation

37(1) Le ministre peut abroger un arrêté désignant un endroit lieu du patrimoine provincial et les articles 32 et 34 à 36 s'appliquent à l'abrogation avec les adaptations nécessaires.

37(2) L'abrogation de l'arrêté de désignation prend effet à la date de publication d'un avis d'abrogation dans la *Gazette royale* conformément au paragraphe 36(3).

37(3) Le ministre enregistre sous le régime de *Loi sur l'enregistrement foncier* ou de la *Loi sur l'enregistrement*, selon le cas, un avis de l'abrogation à l'égard de toutes les parcelles visées.

Modification des éléments caractéristiques d'un lieu du patrimoine provincial

Permis exigé

38 Nul ne peut modifier un élément caractéristique d'un lieu du patrimoine provincial énuméré dans un avis donné en vertu du paragraphe 36(3) sans être titulaire d'un permis en matière de patrimoine provincial.

Demande de permis

39(1) La demande de permis en matière de patrimoine provincial est présentée au ministre au moyen de la formule qu'il fournit.

39(2) Le ministre fait parvenir copie de la demande de permis à la municipalité appropriée ou, si le lieu du patrimoine provincial se trouve dans un secteur non constitué

district planning commission for the relevant planning district.

Heritage impact assessment

40(1) After considering an application for a provincial heritage permit, the Minister may require the applicant to submit a heritage impact assessment, a development plan, or both, accompanied by any other plan, document, material or information relating to the proposed activities that the Minister considers appropriate.

40(2) A heritage impact assessment and a development plan required under this section shall be submitted in the format and shall meet the requirements specified by the Minister.

40(3) A heritage impact assessment, a development plan and any other accompanying plan, document, material or information required under this section shall be prepared at the cost of the applicant.

Issuance of permit

41(1) The Minister shall issue a provincial heritage permit

- (a) if the Minister believes that the heritage value of the provincial heritage place will be conserved, or
- (b) if the proposed alteration, demolition or removal of the provincial heritage place is authorized under the authority of another Act or law because of a threat to the health or safety of the public or of an individual.

41(2) The Minister shall provide written reasons for refusing to issue a permit.

41(3) The Minister shall modify a designation order to reflect the alteration of a character-defining element, but he or she is not required to give a new notice of intention to designate.

Terms and conditions of permit

42(1) The Minister may impose the terms and conditions on a provincial heritage permit that he or she considers appropriate.

42(2) The permit holder, and any person working under the authority of the permit holder, shall comply with the

en municipalit ,   la commission de district d'aménagement appropri e.

 tudes d'impact patrimonial

40(1) Apr s examen d'une demande de permis en mati re de patrimoine provincial, le ministre peut exiger que le demandeur lui pr sente une  tude d'impact patrimonial ou un plan de mise en valeur, ou les deux, accompagn s des autres plans, documents, pi ces et renseignements relatifs aux activit s envisag es relevant du permis qu'il estime n cessaires.

40(2) Les  tudes d'impact patrimonial et les plans de mise en valeur sont pr sent s en la forme et selon les exigences que le ministre estime indiqu es.

40(3) Les  tudes d'impact patrimonial, les plans de mise en valeur et les autres plans, documents, pi ces et renseignements qu'exige le ministre sont pr par s aux frais du demandeur.

D livrance du permis

41(1) Le ministre d livre le permis en mati re de patrimoine provincial :

- a) ou bien s'il croit que sera conserv e la valeur patrimoniale du lieu du patrimoine provincial;
- b) ou bien s'il s'agit de la transformation, de la d molition ou de l'enl vement du lieu du patrimoine provincial qui est autoris  en vertu d'une loi ou d'une r gle de droit pour des raisons de menace   la sant  ou   la s curit  publique ou   celles d'un individu.

41(2) Le ministre motive par  crit tout refus de d livrer le permis.

41(3) Dans le cas d'une modification des  l ments caract ristiques, le ministre modifie en cons quence l'arr t  de d signation, mais il n'est pas tenu de donner un nouvel avis d'intention de d signation.

Conditions du permis

42(1) Le ministre peut assortir le permis en mati re de patrimoine provincial des conditions qu'il estime indiqu es.

42(2) Le titulaire du permis et toute personne relevant de lui se conforment aux conditions que le ministre y pr cise.

terms and conditions specified by the Minister in the permit.

42(3) A permit is valid for the period specified by the Minister in the permit.

Cancellation of permit

43(1) The Minister may cancel a provincial heritage permit if the permit holder has violated or failed to comply with this Act or the regulations or the terms and conditions of the permit.

43(2) When the Minister cancels a permit, he or she shall serve notice with reasons on the permit holder.

Waiving permit requirement

44 Despite section 38, the Minister may waive the requirement for a provincial heritage permit for a person who already holds an archaeological and palaeontological field research permit or a site alteration permit with respect to that place.

Local historic places

Designation of a local historic place

45(1) The Minister may designate a place located in an unincorporated area as a local historic place if

- (a) the owner of the property agrees, and
- (b) the designation of the place receives support from
 - (i) a local society or organization concerned with heritage conservation,
 - (ii) the relevant local service district advisory committee,
 - (iii) a duly mandated governing body of one or more First Nations, or
 - (iv) the district planning commission for the relevant planning district.

45(2) The designation of a local historic place does not affect the title of the property nor does it impose any restrictions or obligations on the owner of the property.

42(3) Le permis est valide pour la période que le ministre y indique.

Annulation du permis

43(1) Le ministre peut annuler le permis en matière de patrimoine provincial si son titulaire ou bien a violé la présente loi ou son règlement d'application ou une condition du permis, ou bien a omis de s'y conformer.

43(2) Le ministre signifie au titulaire un avis motivé de toute annulation du permis.

Dispense de permis

44 Par dérogation à l'article 38, le ministre peut dispenser une personne de l'obtention d'un permis en matière de patrimoine provincial lorsqu'elle est titulaire d'un permis de travaux archéologiques et paléontologiques sur le terrain ou d'un permis de modification de site à l'égard de l'endroit pertinent.

Lieux historiques locaux

Désignation de lieux historiques locaux

45(1) Le ministre peut désigner lieu historique local tout endroit situé dans une région non constituée en municipalité, lorsque :

- a) d'une part, le propriétaire du bien visé y consent;
- b) d'autre part, la demande reçoit l'appui :
 - (i) soit d'une société ou d'un organisme local s'intéressant à la conservation du patrimoine,
 - (ii) soit du comité consultatif du district de services locaux approprié,
 - (iii) soit d'un organisme dirigeant dûment mandaté d'une ou de plusieurs Premières nations,
 - (iv) soit de la commission de district d'aménagement appropriée.

45(2) La désignation lieu historique local n'a aucune incidence sur le titre du bien visé et n'impose à son propriétaire ni restriction ni obligation.

MUNICIPAL HERITAGE**Heritage board****Heritage board**

46 A municipality that intends to make by-laws with respect to municipal heritage conservation areas shall establish a heritage board consisting of not less than 5 members and not more than 11 members.

Appointment of members

47 The members of a heritage board shall include:

- (a) one member of the council, to be appointed by the mayor;
- (b) at least one property owner resident in the municipality who, in the opinion of the council, has a demonstrated interest in heritage conservation in the municipality, to be appointed by the council;
- (c) at least one person resident in the municipality who is a member of a local society or organization concerned with heritage conservation in the municipality, to be appointed by the council from a list of nominees submitted by the societies or organizations, but if no society or organization exists, then at least one other person shall be appointed in accordance with paragraph (b);
- (d) at least one person with professional knowledge and work experience in the field of architecture, restoration architecture or historic architecture or, if no such person is available, a person with professional knowledge and work experience in general restoration or renovation work, to be appointed by the council;
- (e) other members that meet any of the following requirements, to be appointed by the council:
 - (i) have the qualifications referred to in paragraph (b), (c) or (d);
 - (ii) have professional knowledge and work experience in community planning, urban planning, archaeology or palaeontology;
 - (iii) be a member of a natural or cultural heritage society;

PATRIMOINE MUNICIPAL**Comité du patrimoine****Formation du comité du patrimoine**

46 Si elle entend prendre un arrêté créant un secteur de conservation du patrimoine municipal, la municipalité forme un comité du patrimoine composé de cinq à onze membres.

Nomination des membres

47 Le comité du patrimoine est ainsi formé :

- a) un membre du conseil, que nomme le maire;
- b) au moins un propriétaire foncier résidant dans la municipalité qui, de l'avis du conseil, manifeste un intérêt marqué pour la conservation du patrimoine dans la municipalité, que nomme le conseil;
- c) au moins une personne résidant dans la municipalité qui est membre d'une société ou d'une organisation locale qui s'intéresse à la conservation du patrimoine dans la municipalité, que nomme le conseil à partir d'une liste de candidats présentés par ces sociétés ou ces organisations, mais, si celles-ci n'existent pas, au moins une autre personne nommée conformément à l'alinéa b);
- d) au moins une personne possédant des connaissances professionnelles et de l'expérience dans le domaine de l'architecture, de l'architecture de restauration ou de l'architecture historique ou, s'il est impossible de retenir les services d'une telle personne, une personne possédant des connaissances professionnelles et de l'expérience dans le domaine de la restauration ou de la rénovation générales, que nomme le conseil;
- e) d'autres membres nommés par le conseil qui, selon le cas :
 - (i) possèdent les qualités requises mentionnées à l'alinéa b), c) ou d),
 - (ii) possèdent des connaissances professionnelles et de l'expérience dans le domaine de l'aménagement communautaire, de l'urbanisme, de l'archéologie ou de la paléontologie,
 - (iii) sont membres d'une société de sauvegarde du patrimoine naturel ou culturel,

(iv) be a non-residential user in the municipality, as defined in the *Business Improvement Areas Act*;

(v) be a resident of a municipal heritage conservation area established by the municipality; or

(vi) be a resident of the municipality who has a general interest in heritage conservation in the municipality.

Term of office and revocation of appointment

48(1) The member of a heritage board appointed from a council shall be appointed until the expiration of his or her term of office as a councillor.

48(2) The other members of a heritage board shall be appointed for a term determined by the appointing council, which shall not exceed 3 years.

48(3) A member of a heritage board is eligible for reappointment.

48(4) If a person appointed to a heritage board ceases to maintain his or her residency within the municipality, and residency is a requirement of his or her appointment, the heritage board shall declare his or her position to be vacant.

48(5) On the advice of the heritage board, a council may revoke the appointment of a member who without good cause consistently fails to attend the meetings of the heritage board and, if the appointment is revoked, the council shall declare the member's position vacant.

Vacancy

49(1) If there is a vacancy on a heritage board, the board shall immediately notify the appropriate council of the vacancy.

49(2) Within 30 days after the notification referred to in subsection (1), the vacancy shall be filled in the same manner as the original appointment for the unexpired portion of the term.

49(3) A vacancy on a heritage board does not impair the capacity of the heritage board to act if a quorum is maintained.

(iv) sont usagers, dans la municipalité, de biens non résidentiels selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les zones d'amélioration des affaires*,

(v) résident dans un secteur de conservation du patrimoine municipal créé par la municipalité,

(vi) résident dans la municipalité et nourrissent un intérêt général pour la conservation du patrimoine municipal.

Mandat des membres et révocation de la nomination

48(1) Le mandat du membre du comité du patrimoine nommé au sein du conseil prend fin à l'expiration de son mandat de conseiller municipal.

48(2) Le mandat de tout autre membre du comité du patrimoine est d'au plus trois ans, selon ce que détermine le conseil.

48(3) Le mandat des membres du comité du patrimoine est renouvelable.

48(4) Lorsqu'un membre du comité du patrimoine cesse de maintenir sa résidence dans la municipalité alors que sa nomination est subordonnée à cette condition, le comité du patrimoine déclare le poste vacant.

48(5) Sur avis du comité du patrimoine, le conseil peut révoquer la nomination de tout membre qui s'absente constamment des réunions du comité du patrimoine sans motif valable. Le cas échéant, le conseil déclare le poste vacant.

Vacances

49(1) Le comité du patrimoine au sein duquel survient une vacance en avise immédiatement le conseil.

49(2) Dans les trente jours de l'avis donné en vertu du paragraphe (1), il est pourvu à toute vacance survenue au cours d'un mandat pour la période qui reste à courir de la même façon que lors de la nomination originale.

49(3) La vacance survenue au sein du comité du patrimoine ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir tant que le quorum est maintenu.

Officers

50(1) A heritage board shall appoint from among its members a chair and a vice-chair to act if the chair is unable to act.

50(2) A heritage board shall appoint a member or any other person as secretary of the board.

Remuneration and expenses

51 The members of a heritage board shall serve without remuneration, but may be reimbursed by the municipality for those expenses necessarily incurred in the performance of their duties.

Practice and procedure

52 A heritage board may establish its own rules of practice and procedure.

Duties and powers

53(1) On the request of a council, a heritage board shall investigate and prepare a report respecting the establishment of a municipal heritage conservation area or the making of a by-law under this Act.

53(2) A heritage board shall carry out the duties assigned to it under this Act or the by-laws made under this Act.

53(3) A heritage board may

- (a) on its own motion investigate and prepare a report respecting the establishment of a municipal heritage conservation area or the making of a by-law under this Act,
- (b) recommend amendments to a municipal by-law under this or any other Act,
- (c) engage consultants whose reasonable charges may be paid by the municipality,
- (d) advise the council on municipal heritage resource management, heritage policies and any other heritage conservation matters, and

Dirigeants

50(1) Le comité du patrimoine nommé en son sein un président et, en cas d'empêchement de celui-ci, un vice-président qui assure la présidence.

50(2) Le comité du patrimoine nommé en son sein ou non son secrétaire.

Rémunération et dépenses

51 Les membres du comité du patrimoine ne sont pas rémunérés, mais ils peuvent être remboursés par la municipalité des dépenses nécessaires qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

Règlement de régie interne

52 Le comité du patrimoine peut établir son règlement de régie interne.

Attributions du comité du patrimoine

53(1) À la demande du conseil, le comité du patrimoine doit mener des enquêtes et préparer des rapports concernant la création de secteurs de conservation du patrimoine municipal et la prise d'arrêtés municipaux auxquelles il est procédé en vertu de la présente loi.

53(2) Le comité du patrimoine exerce les fonctions que lui confèrent la présente loi ou les arrêtés municipaux pris sous son régime.

53(3) Le comité du patrimoine peut :

- (a) de sa propre initiative, mener des enquêtes et préparer des rapports concernant la création de secteurs de conservation du patrimoine municipal et à la prise d'arrêtés municipaux auxquelles il est procédé en vertu de la présente loi;
- (b) recommander des modifications à apporter aux arrêtés municipaux pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi;
- (c) engager des conseillers techniques dont les honoraires raisonnables peuvent être payés par la municipalité;
- (d) présenter des recommandations au conseil relativement à la gestion du patrimoine municipal, à l'élaboration de politiques à cet égard et à toute autre question reliée à la conservation du patrimoine;

(e) subject to the approval of the council adopt design and planning guidelines for the purpose of the issuance of municipal heritage permits by a heritage officer.

Appointment of heritage officer

54 For the purpose of assisting a heritage board in carrying out its duties, the council may appoint a heritage officer who shall carry out the duties assigned to him or her under this Act or the by-laws under this Act.

Municipal heritage conservation areas

By-law establishing municipal heritage conservation area

55(1) In this section, “design” includes the general appearance, colour, size, shape and massing, materials, landscaping, and the relationship of a building or structure to its site.

55(2) On the recommendation of a heritage board, a council may make a by-law establishing a municipal heritage conservation area that includes the municipality, a portion of the municipality or a building or structure in the municipality.

55(3) A municipal heritage conservation area by-law is effective with respect to all the properties, buildings and structures within the designated area.

55(4) A municipal heritage conservation area by-law may have the following purposes:

(a) ensuring the conservation, which includes the preservation, restoration and rehabilitation of lands, buildings and structures of heritage value, and the development of these lands, buildings and structures;

(b) subject to section 11, ensuring the conservation of archaeological and palaeontological sites;

(c) ensuring the conservation of cultural landscapes;

(d) ensuring the conservation of natural heritage; and

(e) ensuring the conservation and improvement of the physical environment.

e) sous réserve de l’approbation du conseil, adopter des lignes directrices concernant la conception esthétique et l’aménagement en vue de la délivrance de permis en matière de patrimoine municipal par un agent du patrimoine.

Nomination d’un agent du patrimoine

54 Afin d’assister le comité du patrimoine dans l’exercice de ses fonctions, le conseil peut nommer un agent du patrimoine qui exerce les fonctions que lui confèrent la présente loi ou les arrêtés municipaux pris sous son régime.

Secteurs de conservation du patrimoine municipal

Arrêté créant un secteur de conservation du patrimoine municipal

55(1) Dans le présent article, « conception esthétique » s’entend notamment de l’aspect général, de la couleur, des dimensions, de la forme, de la masse, des matériaux, de l’aménagement paysager et de l’insertion du bâtiment ou de la structure dans son site.

55(2) Sur la recommandation du comité du patrimoine, le conseil peut, par arrêté, créer un secteur de conservation du patrimoine municipal comprenant l’ensemble ou une portion de son territoire ou un bâtiment ou une structure s’y trouvant.

55(3) L’arrêté créant un secteur de conservation du patrimoine municipal porte sur l’ensemble des biens-fonds, des bâtiments et des structures qui se trouvent dans le secteur désigné.

55(4) L’arrêté créant un secteur de conservation du patrimoine municipal peut avoir pour objets :

a) d’assurer la conservation – y compris la préservation, la restauration et la remise en état – et l’aménagement des terrains, des bâtiments et des structures de valeur patrimoniale;

b) sous réserve des exigences de l’article 11, d’assurer la conservation des sites archéologiques et paléontologiques;

c) d’assurer la conservation du paysage culturel;

d) d’assurer la conservation du patrimoine naturel;

e) d’assurer la conservation et l’embellissement du milieu physique.

55(5) A municipal heritage conservation area by-law may include provisions:

- (a) establishing or adopting standards and guidelines for design, conservation and development, including technical and planning standards and guidelines;
- (b) prescribing duties of the heritage board in addition to those provided for in this Act;
- (c) prescribing the types of work or development undertaken in a municipal heritage conservation area that require a municipal heritage permit;
- (d) respecting the application for and issuance of a municipal heritage permit;
- (e) prescribing the terms and conditions of a municipal heritage permit;
- (f) prescribing the fees for a municipal heritage permit;
- (g) respecting the demolition of buildings and structures, including prohibiting the demolition of buildings and structures;
- (h) respecting the manner in which the interior or exterior, or both, of buildings and structures may be altered or repaired;
- (i) establishing the height, number of storeys, ground area, floor area and bulk of buildings and structures;
- (j) respecting the placement, location and arrangement of buildings and structures, including their setting back from the boundaries of a property;
- (k) respecting the exterior design, character and appearance of new buildings and structures;
- (l) establishing the placement, height and maintenance of fences, walls, hedges, shrubs, trees and other objects;
- (m) respecting the design, location, standards of construction and maintenance of signs;

55(5) L'arrêté créant un secteur de conservation du patrimoine municipal peut prévoir des dispositions :

- a) établissant ou adoptant des normes et des lignes directrices en matière de conception esthétique, de conservation et d'aménagement, y compris des normes et des lignes directrices techniques et en matière d'urbanisme;
- b) précisant les fonctions du comité du patrimoine en plus de celles que prévoit la présente loi;
- c) établissant les types de travaux ou d'aménagements entrepris dans un secteur de conservation du patrimoine municipal qui sont subordonnés à l'obtention d'un permis en matière de patrimoine municipal;
- d) établissant les modalités de demande et de délivrance du permis en matière de patrimoine municipal;
- e) précisant les conditions du permis en matière de patrimoine municipal;
- f) fixant les droits afférents à l'obtention du permis en matière de patrimoine municipal;
- g) régissant la démolition des bâtiments et des structures et interdisant leur démolition;
- h) régissant la façon dont les bâtiments et les structures peuvent être transformés ou réparés, à l'intérieur comme à l'extérieur;
- i) fixant la hauteur, le nombre d'étages, la superficie au sol ou celle du plancher et la masse des bâtiments et des structures;
- j) régissant l'implantation, l'emplacement et l'agencement des bâtiments et des structures, y compris leur distance de retrait par rapport aux limites d'un bien;
- k) régissant la conception esthétique extérieure, le caractère et l'apparence des nouveaux bâtiments et des nouvelles structures;
- l) établissant les conditions d'implantation, de hauteur et d'entretien des clôtures, des murs, des haies, des arbustes, des arbres et d'autres objets;
- m) régissant la conception esthétique, l'emplacement, les normes de construction et l'entretien des enseignes;

- (n) respecting the conservation and planting of trees;
- (o) respecting the placement of utility poles and wires; and
- (p) providing for other matters within the jurisdiction of the council that, in the opinion of the council, are necessary to carry out the purposes of this Act.

Consideration of objections to by-law

56(1) No by-law shall be made under section 55 unless the council has done the following:

- (a) fixed a time and place for considering objections to the by-law;
- (b) given notice of its intention to consider making the by-law to the owners of the affected properties;
- (c) made notice of its intention to consider making the by-law available to the public:
 - (i) by publishing a notice once per week for at least 2 consecutive weeks before the date fixed in paragraph (a) in a newspaper published in or having general circulation in the municipality; or
 - (ii) by any other method prescribed by regulation; and
- (d) considered any written objections to the by-law and heard any person who wished to speak for or against the by-law at the time and place fixed under paragraph (a).

56(2) A notice under paragraph (1)(b) or (c) shall include the following information:

- (a) a description of the area affected by the by-law, which shall, if possible, refer to street names and civic numbers;
- (b) the statement of the heritage value of the municipal heritage conservation area;
- (c) a statement that a permit will be required to undertake specified work and development in the municipal heritage conservation area;
- (d) the time and place fixed under paragraph (1)(a); and

- n) régissant la conservation et la plantation d'arbres;
- o) régissant la pose de poteaux et de fils des services publics;
- p) prévoyant toute autre question relevant du champ de compétence du conseil que ce dernier estime nécessaire à la réalisation des objets de la présente loi.

Examen des oppositions à l'égard d'un arrêté

56(1) Aucun arrêté ne peut être pris en vertu à l'article 55 sans que le conseil n'ait :

- a) fixé les date, heure et lieu pour examiner les oppositions à l'arrêté;
- b) donné aux propriétaires des biens visés un avis de son intention d'étudier la possibilité de prendre l'arrêté;
- c) rendu public un avis de son intention d'étudier la possibilité de prendre l'arrêté :
 - (i) ou bien en le publiant une fois par semaine pendant au moins deux semaines consécutives avant la date fixée en application de l'alinéa a) dans un journal distribué ou ayant une diffusion générale dans la municipalité,
 - (ii) ou bien par tout autre mode réglementaire;
- d) examiné toutes les oppositions écrites à l'égard de l'arrêté et entendu toute personne qui souhaite appuyer l'arrêté ou s'y opposer aux date, heure et lieu fixés en application de l'alinéa a).

56(2) L'avis d'intention prévu à l'alinéa (1)b) ou c) contient les renseignements suivants :

- a) une description du secteur visé par l'arrêté et, si possible, une indication des noms de rues et des adresses de voirie;
- b) un énoncé de la valeur patrimoniale du secteur de conservation du patrimoine municipal;
- c) un énoncé indiquant qu'un permis sera exigé pour la réalisation de certains travaux et aménagements dans le secteur de conservation du patrimoine municipal;
- d) les date, heure et lieu fixés en application de l'alinéa (1)a);

(e) the name and address of the person to whom written objections may be sent.

56(3) The council may modify a proposed by-law before making it, but if the change is significant, the council shall give a new notice of its intention to consider making the by-law in accordance with the process set out in subsections (1) and (2).

Application of section 12 of *Municipalities Act*

57 Section 12 of the *Municipalities Act* applies to the making of a by-law under section 55.

Registration of by-law

58 On the making of a by-law under section 55, the council shall register the following documents under the *Land Titles Act* or the *Registry Act*, as the case may be:

(a) a map or plan, showing the boundaries of the municipal heritage conservation area, that is

- (i) under the seal of the municipality, and
- (ii) signed by the clerk of the municipality; and

(b) a notice of the by-law with respect to all the affected parcels.

Repeal or amendment of by-law

59(1) The council may repeal or amend a by-law made under section 55, and sections 56 to 58 apply with the necessary modifications to the repeal or amendment.

59(2) In the case of the repeal of a by-law, the council shall register a notice of the repeal with respect to all the affected parcels and shall register a notice of the removal of the map or plan of the municipal heritage conservation area under the *Land Titles Act* or the *Registry Act*, as the case may be.

59(3) In the case of an amendment to a by-law, if the council removes a property from a municipal heritage conservation area, the council shall register a notice of the removal under the *Land Titles Act* or the *Registry Act*, as the case may be.

Crown property

60(1) A by-law made under section 55 that affects a property owned by the Crown is not effective in respect of

e) les nom et adresse de la personne à qui les oppositions écrites peuvent être envoyées.

56(3) Avant la prise d'un arrêté, le conseil peut y apporter des modifications, mais doit, s'agissant d'une modification importante, donner un nouvel avis de son intention d'étudier la possibilité de prendre l'arrêté en suivant le processus établi aux paragraphes (1) et (2).

Application de l'article 12 de la *Loi sur les municipalités*

57 L'article 12 de la *Loi sur les municipalités* s'applique à la prise d'un arrêté en vertu de l'article 55.

Enregistrement de l'arrêté

58 Dès la prise de l'arrêté en vertu de l'article 55, le conseil enregistre sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ou de la *Loi sur l'enregistrement*, selon le cas :

a) d'une part, une carte ou un plan indiquant les limites du secteur de conservation du patrimoine municipal qui est :

- (i) revêtu du sceau de la municipalité,
- (ii) signé par le secrétaire municipal;

b) d'autre part, un avis de l'arrêté à l'égard de toutes les parcelles visées.

Abrogation ou modification de l'arrêté

59(1) Le conseil peut abroger ou modifier un arrêté pris en vertu de l'article 55 et les articles 56 à 58 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

59(2) Dans le cas de l'abrogation de l'arrêté, le conseil enregistre sous le régime de *Loi sur l'enregistrement foncier* ou de la *Loi sur l'enregistrement*, selon le cas, un avis de l'abrogation à l'égard de toutes les parcelles visées ainsi qu'un avis de retrait de la carte ou du plan du secteur de conservation du patrimoine municipal.

59(3) Lorsque, dans le cas d'une modification de l'arrêté, il soustrait un bien à son application, le conseil enregistre un avis du retrait sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ou de la *Loi sur l'enregistrement*, selon le cas.

Biens de la Couronne

60(1) L'arrêté pris en vertu de l'article 55 qui touche un bien appartenant à la Couronne demeure sans effet à

that property unless the Minister responsible for the administration of the property gives his or her written consent to the municipality.

60(2) If the Crown acquires a property affected by a by-law made under section 55 after the by-law is made, the Minister responsible for the administration of the property is deemed to have consented to the by-law affecting the property.

Proof of by-law

61(1) Despite the *Evidence Act*, proof of a by-law made under section 55 may be established in any court of competent jurisdiction or tribunal by an affidavit of the clerk of the municipality that states the following:

- (a) that he or she has compared the copy of the by-law attached to the affidavit with the original by-law and confirms that it is a true copy of the by-law;
- (b) that the requirements of the *Municipalities Act* and this Act with respect to the making of the by-law have been satisfied;
- (c) the date on which the by-law was made as shown by the original record of the by-law; and
- (d) if the affected property is owned by the Crown, the date on which the Minister responsible for the administration of the property consented to being affected by the by-law.

61(2) An affidavit under subsection (1) that sets forth the information required by that subsection shall be proof in the absence of evidence to the contrary of the facts contained in it and shall be accepted in evidence without proof of the official character or handwriting of the deponent.

Compliance with plans and development schemes

62 A by-law made under section 55 shall comply with any regional plan, municipal plan, rural plan, basic planning statement, development scheme or urban renewal scheme in effect in the municipal heritage conservation area.

Development in a municipal heritage conservation area

Permit required

63(1) No person shall carry out work or development of a type which is subject to a by-law made under section 55 unless that person obtains a municipal heritage permit.

l'égard de ce bien tant que le ministre responsable de son administration en n'a pas donné son consentement écrit à la municipalité.

60(2) Si, après qu'un arrêté est pris en vertu de l'article 55, la Couronne acquiert un bien touché par l'arrêté, le ministre responsable de l'administration du bien est réputé avoir consenti à ce qu'il soit assujéti à l'arrêté.

Preuve d'un arrêté

61(1) Malgré la *Loi sur la preuve*, la preuve d'un arrêté pris en vertu de l'article 55 peut être établie devant toute cour compétente ou tout tribunal par voie d'affidavit souscrit par le secrétaire municipal déclarant :

- a) qu'il a comparé la copie de l'arrêté annexée à l'affidavit avec l'arrêté original et qu'il la certifie conforme;
- b) qu'il a été satisfait aux exigences de la *Loi sur les municipalités* et de la présente loi concernant la prise de l'arrêté;
- c) la date de la prise de l'arrêté indiquée sur le document original;
- d) s'agissant d'un bien appartenant à la Couronne, la date à laquelle le ministre responsable de son administration a donné son consentement à ce qu'il soit assujéti à l'arrêté.

61(2) L'affidavit souscrit en vertu du paragraphe (1) fait foi, à défaut de preuve contraire, des faits y relatés et est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ni l'authenticité de la signature de la personne qui l'a établi.

Conformité aux plans et aux projets d'aménagement

62 L'arrêté pris en vertu de l'article 55 est conforme à tout plan régional, municipal ou rural, à toute déclaration des perspectives d'urbanisme et à tout projet d'aménagement ou de rénovation urbaine en vigueur dans le secteur de conservation du patrimoine municipal.

Aménagement dans un secteur de conservation du patrimoine municipal

Permis exigé

63(1) Nul ne peut réaliser des travaux ou un aménagement régis par un arrêté pris en vertu de l'article 55 sans

63(2) No person shall carry out work or development in accordance with a municipal heritage permit until every right of appeal under this Act has been exercised or until the time prescribed for the exercise of that right of appeal has expired.

Application for permit

64 A person shall apply to the appropriate heritage board for a municipal heritage permit on the form provided by the board.

Issuance of permit

65(1) A heritage board shall issue a municipal heritage permit if the board considers that this Act and the by-laws under this Act have been complied with.

65(2) A heritage board may designate a heritage officer to issue municipal heritage permits.

65(3) A heritage officer shall issue a municipal heritage permit if he or she is satisfied that the application for the permit complies with the standards and guidelines established or adopted under paragraphs 53(3)(e) and 55(5)(a), if the officer is not so satisfied, he or she shall refer the application to the heritage board.

65(4) A heritage board shall provide written reasons for refusing to issue a permit.

Terms and conditions of permit

66(1) A heritage board may impose the terms and conditions on a municipal heritage permit that the board considers appropriate.

66(2) The permit holder, and any person working under the authority of the permit holder, shall comply with the terms and conditions prescribed by by-law and any other terms and conditions that the heritage board specifies in the permit.

66(3) A permit is valid for the period specified by the heritage board in the permit and may be renewed.

Cancellation of permit

67(1) A heritage board or a heritage officer may cancel or refuse to renew a municipal heritage permit if the permit

être titulaire d'un permis en matière de patrimoine municipal.

63(2) Nul ne peut réaliser des travaux ou un aménagement en conformité avec le permis tant que n'a pas été exercé tout droit d'appel que prévoit la présente loi ou que n'est pas expiré le délai imparti pour son exercice.

Demande de permis

64 La demande de permis en matière de patrimoine municipal est présentée au comité du patrimoine approprié au moyen de la formule qu'il fournit.

Délivrance du permis

65(1) Le comité du patrimoine délivre un permis en matière de patrimoine municipal lorsqu'il estime qu'ont été observés la présente loi et tout arrêté pris sous son régime.

65(2) Le comité du patrimoine peut désigner un agent du patrimoine chargé de délivrer les permis en matière de patrimoine municipal.

65(3) L'agent du patrimoine délivre le permis s'il constate que la demande est conforme aux normes et aux lignes directrices visées aux alinéas 53(3)e) et 55(5)a), sinon il la renvoie au comité du patrimoine.

65(4) Le comité du patrimoine motive par écrit tout refus de délivrer le permis.

Conditions du permis

66(1) Le comité du patrimoine peut assortir le permis en matière de patrimoine municipal des conditions qu'il estime indiquées.

66(2) Le titulaire du permis et toute personne relevant de lui se conforment aux conditions énoncées dans l'arrêté ainsi qu'aux autres conditions que le comité du patrimoine précise au permis.

66(3) Le permis est valide pour la période que le comité du patrimoine y indique et peut être renouvelé.

Annulation du permis

67(1) Le comité du patrimoine ou l'agent du patrimoine peut annuler le permis en matière de patrimoine municipal ou refuser son renouvellement si son titulaire ou bien a

holder has violated or failed to comply with this Act, the by-law or the terms and conditions of the permit.

67(2) When a heritage board or a heritage officer cancels a permit, the board or the officer, as the case may be, shall serve notice with reasons on the permit holder.

Local historic places

Designation of a local historic place

68(1) A council may designate a property located in a municipality as a local historic place if the owner of the property agrees to the designation.

68(2) The designation of a local historic place does not affect the title of the property nor does it impose any restrictions or obligations on the owner of the property.

Appeals

Appeal Board

69(1) The Appeal Board shall hear appeals under this Act.

69(2) Except in a situation referred to in section 10 of the *Assessment and Planning Appeal Board Act*, a decision made by a majority of the members of the Appeal Board is a decision of the Appeal Board.

69(3) The practices and procedures of the Appeal Board as established by the *Assessment and Planning Appeal Board Act* and by the Lieutenant-Governor in Council under the *Community Planning Act* apply, with the necessary modifications, to appeals under this Act.

Appeal to Appeal Board

70(1) Unless the Appeal Board decides there are insufficient grounds for hearing an appeal, the Appeal Board shall hear and determine all appeals lodged under subsection (2).

70(2) A person may appeal to the Appeal Board if he or she is aggrieved:

- (a) with the decision of a heritage board to issue, refuse to issue or cancel a municipal heritage permit;
- (b) with the decision of a heritage officer to issue or cancel a municipal heritage permit;

violé la présente loi, un arrêté ou une condition du permis, ou bien a omis de s'y conformer.

67(2) Le comité du patrimoine ou l'agent du patrimoine signifie au titulaire un avis motivé de toute annulation du permis.

Lieux historiques locaux

Désignation de lieux historiques locaux

68(1) Le conseil peut désigner lieu historique local tout endroit situé dans la municipalité lorsque le propriétaire du bien visé y consent.

68(2) La désignation lieu historique local n'a aucune incidence sur le titre du bien visé et n'impose à son propriétaire ni restriction ni obligation.

Appels

Commission d'appel

69(1) La Commission d'appel instruit les appels interjetés en vertu de la présente loi.

69(2) Sauf dans le cas visé à l'article 10 de la *Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme*, la décision rendue à la majorité des membres de la Commission d'appel instruisant un appel constitue la décision de la Commission d'appel.

69(3) La pratique et la procédure de la Commission d'appel qu'arrêtent la *Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme* et le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu de la présente loi.

Appel devant la Commission d'appel

70(1) Sauf si elle décide que les moyens invoqués sont insuffisants, la Commission d'appel connaît de tout appel interjeté en vertu du paragraphe (2).

70(2) Peut interjeter appel devant la Commission d'appel toute personne lésée :

- a) par la décision d'un comité du patrimoine de délivrer, de refuser de délivrer ou d'annuler un permis en matière de patrimoine municipal;
- b) par la décision d'un agent du patrimoine de délivrer ou d'annuler un permis en matière de patrimoine municipal;

(c) with a term or condition of a municipal heritage permit imposed by a heritage board;

(d) with the failure of a heritage board to impose a term or condition on a municipal heritage permit;

(e) with an order to cease activity issued by a heritage board or an inspector under subsection 83(2); or

(f) with the misapplication of this Act or a by-law made under this Act, or a by-law or regulation respecting zoning and planning development under another Act.

70(3) An appeal shall be commenced within 15 days after the decision or order is made or the imposition of or failure to impose a term or condition.

Powers of Appeal Board

71(1) On an appeal of a decision of a heritage board or an inspector, the Appeal Board may:

(a) dismiss the appeal;

(b) allow the appeal in whole or in part, by cancelling a permit or by ordering the issuance of a permit attaching the terms and conditions to the permit that the Appeal Board considers necessary to ensure consistency with this Act or a by-law made under this Act;

(c) allow the appeal in whole or in part, by setting aside an order to cease activity; or

(d) add a term or condition to the permit or vary or delete a term or condition.

71(2) If the Appeal Board orders the issuance of a permit, the heritage board or the heritage officer shall immediately comply with the order.

71(3) A decision of the Appeal Board, other than an order referred to in subsection (2), takes effect 4 days after the date it is mailed in accordance with subsection 14(2) of the *Assessment and Planning Appeal Board Act*.

71(4) In addition to any other authority that the Appeal Board may have under this section, the Appeal Board may

c) par toute condition dont un comité du patrimoine assortit un permis en matière de patrimoine municipal;

d) par l'omission d'un comité du patrimoine d'assortir d'une condition un permis en matière de patrimoine municipal;

e) par l'ordre de cessation d'activités que donne le comité du patrimoine ou l'inspecteur en vertu du paragraphe 83(2);

f) dans l'application erronée ou bien de la présente loi ou d'un arrêté pris sous son régime, ou bien d'un arrêté ou d'un règlement concernant le zonage et la planification de l'aménagement pris sous le régime d'une autre loi.

70(3) Le délai pour interjeter appel est de quinze jours suivant la décision, l'ordre ou l'application ou l'omission d'appliquer une condition donnée.

Pouvoirs de la Commission d'appel

71(1) Sur appel interjeté à l'encontre d'une décision d'un comité du patrimoine ou d'un inspecteur, la Commission d'appel peut :

a) le rejeter;

b) l'accueillir en tout ou en partie en annulant le permis ou en ordonnant sa délivrance assortie des conditions qu'elle juge nécessaires pour garantir sa conformité à la présente loi ou à tout arrêté pris sous son régime;

c) l'accueillir en tout ou en partie en annulant l'ordre de cessation d'activités;

d) ajouter une condition au permis ou en modifier ou en supprimer une.

71(2) Lorsque la Commission d'appel ordonne la délivrance d'un permis, le comité du patrimoine ou l'agent du patrimoine obtempère sur-le-champ.

71(3) Une décision de la Commission d'appel, autre qu'une ordonnance visée au paragraphe (2), prend effet quatre jours après la date de son expédition par la poste conformément au paragraphe 14(2) de la *Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme*.

71(4) Outre tout autre pouvoir dont elle est investie en vertu du présent article, la Commission d'appel peut dé-

refer a matter back to the heritage board or the heritage officer that made the decision appealed from.

71(5) If the Appeal Board refers a matter back under subsection (4), it may provide directions.

71(6) If the Appeal Board refers a matter back under subsection (4), the heritage board or the heritage officer, as the case may be, may affirm, revoke or vary the decision appealed from.

Inquiry by Appeal Board

72(1) The Appeal Board may authorize a person to conduct an inquiry relating to a matter pending before it under this Act and, for that purpose, to enter on and inspect any land, building or structure.

72(2) A person authorized to conduct an inquiry under subsection (1) shall make his or her report available at least 3 clear days prior to the hearing of an appeal, and the Appeal Board shall receive the report in evidence.

Appeal to The Court of Appeal

73(1) An appeal lies from a decision of the Appeal Board to The Court of Appeal of New Brunswick on a question of law or mixed law and fact.

73(2) An appeal shall be commenced within 15 days after the date the decision of the Appeal Board takes effect under subsection 71(3).

ENFORCEMENT

Inspections

Appointment of inspectors

74(1) The Minister may appoint an inspector for the following purposes:

(a) to conduct any study, survey, excavation or examination respecting archaeological sites, palaeontological sites or burial grounds or places that, in the Minister's opinion, may be archaeological sites, palaeontological sites or burial grounds;

(b) to conduct any study, survey, excavation or examination respecting provincial heritage places or places that, in the Minister's opinion, may be so designated;

féter une affaire au comité du patrimoine ou à l'agent du patrimoine qui a rendu la décision frappée d'appel.

71(5) Lorsqu'elle défère une affaire en vertu du paragraphe (4), la Commission d'appel peut donner des directives.

71(6) Lorsque la Commission d'appel défère une affaire en vertu du paragraphe (4), le comité du patrimoine ou l'agent du patrimoine, selon le cas, peut confirmer, annuler ou modifier la décision frappée d'appel.

Enquête menée par la Commission d'appel

72(1) La Commission d'appel peut autoriser une personne à faire enquête sur toute question dont elle est saisie en vertu de la présente loi et, à cette fin, à pénétrer sur un terrain, dans un bâtiment ou une structure pour procéder à une inspection.

72(2) La personne autorisée remet son rapport d'enquête, lequel est rendu disponible au moins trois jours francs avant l'audition d'un appel et la Commission d'appel la reçoit en preuve.

Appel interjeté à la Cour d'appel

73(1) Appel de la décision de la Commission d'appel portant sur une question de droit ou sur une question mixte de droit et de fait peut être interjeté à la Cour d'appel.

73(2) L'appel est interjeté dans les quinze jours de la date à laquelle la décision de la Commission d'appel prend effet en vertu du paragraphe 71(3).

EXÉCUTION

Inspections

Nomination d'inspecteurs

74(1) Le ministre peut nommer des inspecteurs aux fins suivantes :

a) de procéder à des études, à des relevés, à des fouilles ou à des examens concernant les sites archéologiques, les sites paléontologiques ou les lieux de sépulture ou les endroits qui, selon lui, peuvent l'être;

b) de procéder à des études, à des relevés, à des fouilles ou à des examens concernant les lieux du patrimoine provincial ou les endroits qui, selon lui, pourraient faire l'objet d'une telle désignation;

(c) to assist the Minister in carrying out his or her duties and to ensure compliance with the provisions of this Act that are within the Minister's jurisdiction.

74(2) A council may appoint an inspector for the following purposes:

(a) to conduct any study, survey and examination respecting municipal heritage conservation areas or places that, in the council's opinion, may be so established;

(b) to assist the council or the heritage board in carrying out its duties and to ensure compliance with the provisions of this Act that are within the council's jurisdiction.

74(3) The following persons are deemed to be inspectors within the meaning of subsection (2):

(a) a heritage officer appointed under section 54; and

(b) any person authorized by the Appeal Board to conduct an inquiry under section 72.

Certificate of appointment

75(1) The Minister shall issue to an inspector a certificate of appointment bearing the Minister's signature or a facsimile of his or her signature.

75(2) The council shall issue to an inspector a certificate of appointment bearing the signature or a facsimile of the signature of the clerk of the municipality.

75(3) The Appeal Board shall issue to a person authorized to conduct an inquiry under section 72 a certificate of appointment bearing the signature or a facsimile of the signature of the Chairperson of the Board.

Ministerial inspection

76 For the purpose of an inspection, an inspector appointed by the Minister, at a reasonable time and on producing his or her certificate of appointment if so requested, may enter any place referred to in subsection 74(1) and may do any of the following:

(a) be accompanied by and assisted by a person having special, expert or professional knowledge in an area relevant to the inspection;

c) d'assurer l'observation des dispositions de la présente loi relevant de son champ de compétence et l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

74(2) Le conseil peut nommer des inspecteur aux fins suivantes :

a) de procéder à des études, à des relevés et à des examens concernant les secteurs de conservation du patrimoine municipal ou les endroits qui, selon lui, pourraient faire l'objet d'une telle désignation;

b) d'assurer l'observation des dispositions de la présente loi relevant de son champ de compétence et l'assister ou assister le comité du patrimoine dans l'exercice de leurs fonctions.

74(3) Sont réputés être des inspecteurs au sens du paragraphe (2) :

a) les agents du patrimoine nommés en vertu de l'article 54;

b) les personnes que la Commission d'appel autorise à mener des enquêtes en vertu de l'article 72.

Attestation de nomination

75(1) Le ministre délivre à chaque inspecteur qu'il nomme une attestation de nomination portant sa signature ou un fac-similé de celle-ci.

75(2) Le conseil délivre à chaque inspecteur qu'il nomme une attestation de nomination portant la signature du secrétaire municipal ou un fac-similé de celle-ci.

75(3) La Commission d'appel délivre à chaque personne qu'elle autorise à mener une enquête en vertu de l'article 72 une attestation de nomination portant la signature de son président ou un fac-similé de celle-ci.

Inspection ministérielle

76 Dans le cadre de son inspection, l'inspecteur que nomme le ministre peut, à toute heure raisonnable et sur production de l'attestation de sa nomination, si demande lui en est faite, pénétrer dans tout endroit visé au paragraphe 74(1) et :

a) se faire accompagner et aider par quiconque possède des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles sur une question qui se rapporte à l'inspection;

(b) observe ongoing archaeological or palaeontological field research, excavations or alterations at an archaeological site, palaeontological site or burial ground or observe work taking place in a laboratory or in a storage area;

(c) prohibit a person from entering an archaeological or palaeontological site, a burial ground, a laboratory or storage area or parts of a laboratory or storage area where the work referred to in paragraph (b) is being carried out, for a reasonable period of time for the purposes of carrying out an examination, excavation or test;

(d) observe work and development that are subject to a permit;

(e) take photographs, video or other visual recordings, make acoustic recordings or make notes of the field, site or building conditions, of the conditions of any other place being inspected or of the artifacts or materials found at the place and take with him or her the equipment or recording materials required for this purpose;

(f) make inquiries of a person working at the place being inspected that are relevant to the inspection;

(g) require a person at the place being inspected to produce for inspection

(i) any drawing, field notes, specifications, permit, record, report, or any other document that is relevant to the inspection,

(ii) any photograph, video or other visual recording that is relevant to the inspection,

(iii) any human remains, archaeological or palaeontological object, burial object or artifact,

(iv) any other thing or material that is relevant to the inspection;

(h) perform excavations, research, assessments and tests at the premises being inspected, or take samples from the premises, including tests conducted on, or samples taken from artifacts, archaeological objects, palaeontological objects or burial objects;

b) observer soit les travaux archéologiques ou paléontologiques sur le terrain, les travaux de fouilles ou de modification sur les sites archéologiques ou paléontologiques ou sur les lieux de sépulture qui sont en cours, soit les travaux qui sont en cours dans un laboratoire ou une aire de stockage;

c) interdire à quiconque de pénétrer sur un site archéologique ou paléontologique ou sur un lieu de sépulture ou dans tout ou partie d'un laboratoire ou d'une aire de stockage où sont en cours les travaux visés à l'alinéa b) pendant un laps de temps raisonnable pour pouvoir effectuer un examen, une fouille ou une analyse;

d) observer les travaux et les aménagements objet d'un permis;

e) prendre des photos, réaliser des vidéos ou d'autres enregistrements visuels, procéder à des enregistrements acoustiques et consigner des notes au sujet de l'état du terrain, du site ou des bâtiments, de l'état de tout autre endroit faisant l'objet de l'inspection ou des artefacts ou matières provenant de cet endroit et apporter le matériel ou les dispositifs d'enregistrement nécessaires à cette fin;

f) demander aux personnes qui travaillent dans l'endroit inspecté les renseignements qui se rapportent à l'inspection;

g) exiger de quiconque se trouve dans l'endroit inspecté qu'il produise aux fins d'examen :

(i) tout dessin, carnet de fouilles, devis, permis, dossier, rapport ou autre document se rapportant à l'inspection,

(ii) toute photo ou vidéo ou tout autre enregistrement visuel se rapportant à l'inspection,

(iii) tous restes humains ou tout objet archéologique, objet paléontologique, objet de sépulture ou artefact,

(iv) toute autre chose ou matière se rapportant à l'inspection;

h) effectuer des fouilles, de la recherche, des évaluations et des analyses dans l'endroit inspecté ou y prélever des échantillons, y compris des analyses effectuées ou des échantillons prélevés sur des artefacts, des objets

- (i) require in writing that any work referred to in paragraph (h) be carried out by or under the direction of a person specified by the inspector, including a person accompanying the inspector under paragraph (a);
- (j) require in writing that a person carrying out or directing any work referred to in paragraph (h) provide a report to the inspector within the time specified by the inspector;
- (k) after providing a receipt, remove items mentioned in paragraph (g) for the purpose of obtaining copies, or taking extracts or samples;
- (l) remove human remains for the purpose of burial; and
- (m) remove archaeological objects, palaeontological objects or burial objects for which the property has vested in the Crown.

Municipal inspection

77 For the purpose of an inspection, an inspector named by a council, at any reasonable time and on producing a certificate of appointment if so requested, may enter any place referred to in subsection 74(2) and may do the following:

- (a) be accompanied by and assisted by a person having special, expert or professional knowledge in an area relevant to the inspection;
- (b) observe work and development that are subject to a municipal heritage permit;
- (c) take photographs, video or other visual recordings, make acoustic recordings or make notes of the field, site or building conditions, of the conditions of any other place being inspected or of the artifacts or materials found at the place and take with him or her the equipment or recording materials required for this purpose;
- (d) make inquiries of a person working at the place being inspected that are relevant to the inspection;

archéologiques, des objets paléontologiques ou des objets de sépulture;

- i) exiger par écrit que les travaux visés à l'alinéa h) soient dirigés ou effectués par une personne qu'il désigne, y compris une personne qui l'accompagne en vertu de l'alinéa a);
- j) exiger par écrit de quiconque dirige ou effectue les travaux visés à l'alinéa h) qu'il lui remette un rapport dans le délai qu'il impartit;
- k) après remise d'un récépissé à cet effet, prendre les articles visés à l'alinéa g) afin d'en tirer des copies ou des extraits ou d'en prélever des échantillons;
- l) retirer tous restes humains en vue de leur inhumation;
- m) retirer tout objet archéologique, objet paléontologique ou objet de sépulture dont la propriété est dévolue à la Couronne.

Inspection municipale

77 Aux fins de son inspection, l'inspecteur que nomme le conseil peut, à toute heure raisonnable et sur production de l'attestation de sa nomination, si demande lui en est faite, pénétrer dans tout endroit visé au paragraphe 74(2) et :

- a) se faire accompagner et aider par quiconque possède des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles sur une question qui se rapporte à l'inspection;
- b) observer les travaux et les aménagements objet d'un permis en matière de patrimoine municipal;
- c) prendre des photos, réaliser des vidéos ou d'autres enregistrements visuels, procéder à des enregistrements acoustiques et consigner des notes au sujet de l'état du terrain, du site ou des bâtiments, de l'état de tout autre endroit faisant l'objet de l'inspection ou des artefacts ou matières provenant de l'endroit et apporter le matériel ou les dispositifs d'enregistrement nécessaires à cette fin;
- d) demander aux personnes qui travaillent dans l'endroit inspecté les renseignements qui se rapportent à l'inspection;

(e) perform research that the inspector considers necessary to establish the heritage value of the place being inspected; and

(f) require a person at the place being inspected to produce for inspection any permit required under this Act.

Entry warrant required

78(1) An inspector shall not enter a private dwelling for the purposes of an inspection unless the inspector

(a) has the consent of a person who appears to be an adult and who appears to occupy the dwelling, or

(b) obtains an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

78(2) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, an inspector may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

Objects and documents

79(1) Except for an archaeological, palaeontological or burial object for which the property has vested in the Crown or for human remains, the material or objects removed during an inspection under section 76 shall be returned to the occupier of the inspected premises as soon as possible after the making of copies, or the taking of extracts or samples.

79(2) A copy, extract or sample of any material or thing related to an inspection and purporting to be certified by an inspector is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy, extract or sample.

79(3) A certificate referred to in subsection (2) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the certificate.

79(4) A person against whom a certificate referred to in subsection (2) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who signed the certificate for purposes of cross-examination.

e) procéder aux études qu'il estime indiquées pour déterminer la valeur patrimoniale de l'endroit inspecté;

f) exiger de quiconque se trouve dans l'endroit inspecté qu'il produise tout permis qu'exige la présente loi.

Mandat d'entrée exigé

78(1) Un inspecteur ne peut, aux fins de son inspection, entrer dans un logement privé que s'il obtient :

a) soit le consentement d'une personne qui lui semble être un adulte et y résider;

b) soit un mandat d'entrée en conformité avec la *Loi sur les mandats d'entrée*.

78(2) Avant d'avoir tenté d'entrer ou d'avoir accès à des lieux ou après, un inspecteur peut demander un mandat d'entrée sous le régime de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

Objets et documents

79(1) Sauf s'il s'agit d'un objet archéologique ou paléontologique ou d'un objet de sépulture dont la propriété est dévolue à la Couronne ou de restes humains, les matières ou objets retirés au cours d'une inspection effectuée en vertu de l'article 76 sont retournés à l'occupant dès que possible une fois que des copies sont faites, que des extraits sont tirés ou que des échantillons sont prélevés.

79(2) La copie, l'extrait ou l'échantillon de toute matière ou chose liée à une inspection et censé être certifié par un inspecteur est admissible en preuve dans toute action, instance ou poursuite et fait foi, à défaut de preuve contraire, de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature de la personne qui est censée l'avoir certifié.

79(3) Le certificat visé au paragraphe (2) n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire a donné à la personne à l'encontre de qui il doit être produit un avis raisonnable de son intention avec une copie du certificat.

79(4) La personne à l'encontre de qui est produit le certificat visé au paragraphe (2) peut, avec la permission de la cour, exiger pour pouvoir la contre-interroger la présence de la personne qui a signé le certificat.

Returning place to original condition

80 If an inspector undertakes the excavation of a place or the removal of an object from a place, he or she shall restore the place to its original condition after the excavation or removal is completed, insofar as it is reasonably practicable to do so.

Obstruction of inspector

81(1) No person shall obstruct or interfere with an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under the authority of this Act or withhold or destroy or conceal or refuse to furnish any information or thing required by the inspector for the purposes of the inspection.

81(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be deemed to be obstruction or interference within the meaning of subsection (1), except if an entry warrant has been obtained.

False or misleading statement

82 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector while the inspector is engaged in carrying out his or her duties under this Act.

Order to cease activity and temporary order to cease activity**Order to cease activity**

83(1) The Minister, or an inspector appointed by the Minister, may issue an order to cease activity concerning any of the following activities conducted in contravention of this Act, the regulations or the terms and conditions of a permit issued under this Act:

- (a) removing, tampering with or disturbing an archaeological object, palaeontological object, burial object or human remains or any other evidence of past human use or activity;
- (b) excavating, altering or disturbing the ground or rock, or placing or constructing any structure or work; or
- (c) altering the heritage value or the character-defining elements of a provincial heritage place.

83(2) A heritage board, or an inspector appointed by a council, may issue an order to cease activity with respect to work or development undertaken in a municipal heri-

Remise de l'endroit dans son état d'origine

80 Une fois les travaux terminés, l'inspecteur qui procède à une fouille ou à un retrait d'objet remet l'endroit pertinent, dans la mesure du possible, dans son état d'origine.

Entrave

81(1) Nul ne peut faire entrave ou gêner un inspecteur qui procède ou tente de procéder à une inspection en vertu de la présente loi, ni retenir, détruire, cacher ou refuser de fournir tout renseignement ou de remettre toute chose qu'il exige dans le cadre de son inspection.

81(2) Le refus de permettre à un inspecteur d'entrer dans une habitation privée ne constitue pas ni n'est réputé constituer une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1), sauf lorsqu'un mandat d'entrée a été obtenu.

Déclaration fausse ou trompeuse

82 Nul ne peut sciemment faire une déclaration fausse ou trompeuse, que ce soit oralement ou par écrit, à un inspecteur qui exerce les fonctions que lui confère la présente loi.

Ordre de cessation d'activités et ordre temporaire de cessation d'activités**Ordre de cessation d'activités**

83(1) Le ministre ou l'inspecteur qu'il nomme peut donner un ordre de cessation visant l'une des activités ci-dessous qui s'exercent en violation de la présente loi, de son règlement d'application ou des conditions d'un permis délivré en vertu de la présente loi :

- a) l'enlèvement, la manipulation ou la perturbation d'un objet archéologique ou paléontologique, d'un objet de sépulture, de restes humains ou de toute autre évidence d'activités ou d'usages humains passés;
- b) la fouille, la transformation ou la perturbation du sol ou l'installation ou la construction d'une structure ou d'un ouvrage;
- c) la transformation de la valeur patrimoniale ou des éléments caractéristiques d'un lieu du patrimoine provincial.

83(2) Le comité du patrimoine ou l'inspecteur que nomme le conseil peut donner un ordre de cessation d'activités visant un aménagement ou des travaux dans un sec-

tage conservation area in contravention of this Act, a by-law made under this Act or the terms and conditions of a municipal heritage permit.

83(3) An order issued under subsection (1) or (2) may provide for any of the following:

- (a) the cessation of the work;
- (b) the alteration of the work so as to remove the contravention; and
- (c) the performance of work to restore the land, building or structure to the condition it was in immediately prior to the activity being carried out that is the subject of the order to cease.

Temporary order to cease activity

84(1) The Minister, or an inspector appointed by the Minister, may issue a temporary order to cease activity with respect to a property in the Province to prevent the alteration of the property, any damage to the property or the demolition or removal of a building or structure on the property, if the Minister or inspector is of the opinion that

- (a) the property is eligible to be designated as a provincial heritage place, and
- (b) the property is likely to be altered or damaged or a building or structure located on the property is likely to be removed or demolished.

84(2) A heritage board, or an inspector appointed by a council, may issue a temporary order to cease activity with respect to a property in the municipality to prevent the alteration of the property, any damage to the property or the demolition or removal of a building or structure on the property, if the board or inspector is of the opinion that

- (a) the property is located in an area that is eligible to be designated as a municipal heritage conservation area, and
- (b) the property is likely to be altered or damaged or a building or structure located on the property is likely to be removed or demolished.

84(3) A temporary order to cease activity shall direct the owner of the property, or any person in apparent possession of the property, to ensure that any activity that is likely

teur de conservation du patrimoine municipal qui s'exercent en violation de la présente loi, d'un arrêté municipal pris sous son régime ou des conditions d'un permis en matière de patrimoine municipal.

83(3) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut prévoir :

- a) l'arrêt des travaux;
- b) la modification des travaux de façon à remédier à la violation;
- c) l'exécution des travaux nécessaires pour rétablir le terrain, le bâtiment ou la structure dans l'état où il se trouvait juste avant que ne soit exercée l'activité qui faisait l'objet de l'ordre de cessation d'activités.

Ordre temporaire de cessation d'activités

84(1) Le ministre ou l'inspecteur qu'il nomme peut donner un ordre temporaire de cessation d'activités à l'égard de tout bien situé dans la province pour empêcher la transformation ou l'endommagement du bien ou la démolition ou l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une structure s'y trouvant, s'il est d'avis que le bien :

- a) d'une part, pourrait faire l'objet d'une désignation de lieu du patrimoine provincial;
- b) d'autre part, sera vraisemblablement transformé ou endommagé ou que le bâtiment ou la structure s'y trouvant sera vraisemblablement enlevé ou démoli.

84(2) Le comité du patrimoine ou l'inspecteur que nomme le conseil peut donner un ordre temporaire de cessation d'activités à l'égard de tout bien situé dans la municipalité pour empêcher la transformation ou l'endommagement du bien ou la démolition ou l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une structure s'y trouvant, s'il est d'avis que le bien :

- a) d'une part, est situé dans un secteur qui pourrait faire l'objet d'une désignation de secteur de conservation du patrimoine municipal;
- b) d'autre part, sera vraisemblablement transformé ou endommagé ou que le bâtiment ou la structure s'y trouvant sera vraisemblablement enlevé ou démoli.

84(3) L'ordre temporaire de cessation d'activités enjoint au propriétaire du bien ou à quiconque en a la possession apparente de veiller à ce qu'aucune activité qui

to result in the alteration of or damage to the property or the demolition or removal of any building or structure on the property not be commenced or be discontinued for a period of up to 60 days.

84(4) If, before the expiry of the 60 day period, notice is given under subparagraph 32(1)(a)(i) or paragraph 56(1)(b), a temporary order to cease activity is extended until a decision is made under section 36 or a by-law is made under section 55.

Ministerial order issued in a municipality

85 An order to cease activity or a temporary order to cease activity issued by the Minister, or by an inspector appointed by the Minister, with respect to a property located in a municipality is effective despite any authorization of the alteration, demolition or removal by the municipality.

Order to cease activity ineffective

86 An order to cease activity or a temporary order to cease activity issued by the Minister, a heritage board or an inspector is not effective if the alteration, demolition or removal is undertaken under the authority of another Act or law because of a threat to the health or safety of the public or of an individual.

Notice of orders to cease activity

87(1) An order to cease activity or a temporary order to cease activity shall

- (a) be in writing and be signed by the person who issued the order,
- (b) be served on the owner of the land, building or structure specified in the order,
- (c) state the grounds for the actions specified in the order, and
- (d) state the time limit for completing the actions specified in the order.

87(2) An order may also be served on the person undertaking the work on the land, building or structure specified in the order.

entraînera vraisemblablement la transformation, l'endommagement, la démolition ou l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une structure s'y trouvant ne soit amorcée ou qu'une telle activité soit interrompue pendant une période maximale de soixante jours.

84(4) Si un avis d'intention est donné en vertu du sous-alinéa 32(1)a(i) ou de l'alinéa 56(1)b) avant l'échéance du délai de soixante jours, l'effet de l'ordre temporaire de cessation d'activités est prolongé jusqu'à ce qu'une décision soit rendue en vertu de l'article 36 ou qu'un arrêté soit pris en conformité de l'articles 55.

Ordre ministériel donné dans une municipalité

85 L'ordre de cessation d'activités ou l'ordre temporaire de cessation d'activités donné par le ministre ou l'inspecteur qu'il nomme à l'égard d'un bien situé dans une municipalité s'applique, même si la municipalité a consenti à la transformation, à la démolition ou à l'enlèvement du bien.

Ordre dépourvu d'effet

86 L'ordre de cessation d'activités ou l'ordre temporaire de cessation d'activités – qu'il soit donné par le ministre, le comité du patrimoine ou un inspecteur – demeure sans effet si la transformation, la démolition ou l'enlèvement du bien est entrepris en vertu d'une autre loi ou d'une règle de droit pour des raisons de menace à la santé ou à la sécurité publique ou à celles d'un individu.

Signification des ordres

87(1) L'ordre de cessation d'activités ou l'ordre temporaire de cessation d'activités :

- a) est donné par écrit et signé par la personne qui le donne;
- b) est signifié au propriétaire du terrain, du bâtiment ou de la structure y visé;
- c) énonce les motifs justifiant les mesures y précisées;
- d) fixe le délai imparti pour mener à terme les mesures y précisées.

87(2) L'ordre peut aussi être signifié à la personne chargée d'entreprendre les travaux sur le terrain ou à l'égard du bâtiment ou de la structure visés.

87(3) Despite subsection (1), an order may be given verbally, but an order given verbally shall be followed by a written order within 24 hours.

Enforcement and recovery of costs

88(1) The owner of property who is ordered to take action under section 83 or 84 shall comply with the order at his or her own expense.

88(2) If an order is not complied with, the Minister or the municipality, as the case may be, may cause the ordered action to be undertaken and may recover the costs of the work from the owner in an action before the court.

88(3) The costs to the Minister or the municipality of causing the ordered action to be undertaken under subsection (2) shall constitute a lien on the property concerned until recovered.

Proceedings and offences

Application for court order

89(1) The Minister, a municipality or a person named by either of them may make an application to the court for any of the orders described in subsection (2), whether or not a penalty has been provided or imposed under this Act, if a person:

- (a) contravenes or fails to comply with
 - (i) a provision of this Act, the regulations or a by-law made under section 55,
 - (ii) an order or demand made under this Act or a by-law made under section 55, or
 - (iii) a term or condition of a permit issued under this Act; or
- (b) obstructs a person in the performance of his or her duties under this Act.

89(2) In a proceeding under this section, the court may make an order

- (a) restraining the continuance or repetition of the contravention, failure or obstruction;
- (b) directing the surrender to the Minister of an archaeological, palaeontological or burial object for which the property has vested in the Crown;

87(3) Malgré le paragraphe (1), l'ordre peut être donné verbalement, mais, le cas échéant, il est suivi d'un ordre écrit dans les vingt-quatre heures.

Exécution et recouvrement des frais

88(1) Le propriétaire d'un bien qui reçoit l'ordre de prendre des mesures en application de l'article 83 ou 84 y obtempère à ses frais.

88(2) À défaut de conformité, le ministre ou la municipalité, selon le cas, peut faire appliquer les mesures ordonnées et en recouvrer les frais auprès du propriétaire dans le cadre d'une action intentée devant la cour.

88(3) Les frais qu'engage le ministre ou la municipalité en application du paragraphe (2) constituent un privilège grevant le bien en question jusqu'à leur recouvrement.

Instances judiciaires et infractions

Demande d'ordonnance judiciaire

89(1) Le ministre, une municipalité ou une personne désignée à cet effet peut demander à la cour de rendre l'une quelconque des ordonnances mentionnées au paragraphe (2), qu'une peine ait ou non été prévue ou infligée en application de la présente loi, lorsqu'une personne :

- a) contrevient ou omet de se conformer :
 - (i) ou bien à une disposition de la présente loi ou de son règlement d'application ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 55,
 - (ii) ou bien à un ordre donné ou à une sommation faite en application de la présente loi ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 55,
 - (iii) ou bien aux conditions dont est assorti le permis délivré en vertu de la présente loi;
- b) entrave toute personne dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

89(2) Dans toute instance intentée en vertu du présent article, la cour peut, par ordonnance :

- a) interdire la continuation ou la répétition de la contravention, de l'omission ou de l'entrave;
- b) obliger la remise au ministre d'un objet archéologique ou paléontologique ou d'un objet de sépulture dont la propriété est dévolue à la Couronne;

(c) directing the surrender of human remains to the Minister for the purpose of ensuring their burial;

(d) directing the removal or destruction of a building or structure, or a part of a building or structure, in respect of which the contravention or failure has taken place, and that on failure to comply with the order, a person designated by the Minister or the council may remove or destroy the building or structure, or part of the building or structure, at the expense of the owner;

(e) that the court considers necessary to enforce the provision in respect of which the application was made; and

(f) as to costs and the recovery of the expenses of the removal or destruction.

Offences

90(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act listed in Column I of Schedule A commits an offence.

90(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

90(3) A person who violates or fails to comply with a by-law made under section 55 of this Act commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

90(4) Subject to subsection (5), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

90(5) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under the authority of paragraph 101(k) commits an offence of the category prescribed by regulation.

Continuing offence

91 If an offence under this Act continues for more than one day,

c) obliger la remise au ministre de restes humains en vue de leur inhumation;

d) ordonner l'enlèvement ou la destruction de tout ou partie du bâtiment ou de la structure à l'égard duquel il y a eu contravention ou omission et prescrire que, sur défaut de se conformer à l'ordonnance, une personne désignée par le ministre ou le conseil pourra enlever ou détruire tout ou partie du bâtiment ou de la structure aux frais du propriétaire;

e) prendre toute autre mesure qu'elle estime nécessaire pour faire appliquer la disposition à l'égard de laquelle la demande a été présentée;

f) statuer sur les dépens et le recouvrement des frais d'enlèvement ou de destruction.

Infractions

90(1) Commet une infraction toute personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi figurant dans la colonne I de l'annexe A.

90(2) Aux fins d'application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard dans la colonne II de l'annexe A.

90(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à un arrêté municipal pris en vertu de l'article 55 commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

90(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction qui est, sous réserve du paragraphe (5), punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

90(5) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire relativement à une classe d'infractions prescrite en vertu de l'alinéa 101k) commet une infraction de la classe réglementaire.

Infraction continue

91 Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée :

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Limitation period

92(1) A prosecution for an offence under this Act shall be commenced within 6 months after the discovery of the offence.

92(2) When an appeal is made to the Appeal Board with respect to an alleged offence, the time period referred to in subsection (1) shall be extended by the elapsed time between

- (a) the date of the notice of appeal, and
- (b) the date of the final disposition of the appeal.

GENERAL PROVISIONS AND REGULATIONS

No derogation from treaty rights or aboriginal rights

93 This Act, or an agreement entered under the authority of this Act, does not abrogate or derogate from the aboriginal or treaty rights of a First Nation or of any aboriginal peoples.

Work or development on property owned by the Crown

94 No person shall be exempt from compliance with this Act, the regulations or a by-law made under this Act, an order or demand made under this Act or the terms and conditions imposed under any of them, a decision of a heritage board or heritage officer or a decision of the Appeal Board, by reason only of the fact that the land, building or structure in respect of which he or she undertakes work or development is owned by the Crown.

Easements and covenants registered under the *Historic Sites Protection Act*

95 An easement or covenant registered against real property under section 2.1 of the *Historic Sites Protection Act*, chapter H-6 of the Revised Statutes, 1973, in effect

a) l'amende minimale susceptible d'être infligée est l'amende minimale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale susceptible d'être infligée est l'amende maximale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Délai de prescription

92(1) Les poursuites à raison d'une infraction aux dispositions de la présente loi se prescrivent par six mois à compter de la découverte de l'infraction.

92(2) En cas d'appel interjeté devant la Commission d'appel au titre d'une prétendue infraction, le délai imparti au paragraphe (1) est prorogé selon la période qui s'est écoulée entre les deux dates suivantes :

- a) la date de l'avis d'appel;
- b) la date à laquelle il a été statué définitivement sur l'appel.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLEMENTS

Non-dérogation aux droits autochtones ou aux droits issus de traités

93 Ni la présente loi ni aucune entente conclue sous son régime n'a pour effet d'abroger les droits autochtones ou ceux issus d'un traité dont jouissent les Premières nations ou les peuples autochtones ou d'y déroger.

Travaux ou aménagements à l'égard d'un bien appartenant à la Couronne

94 Nul n'est exempté de se conformer à la présente loi, à son règlement d'application ou à un arrêté pris sous son régime, à un ordre, à une sommation ou aux conditions établies ou imposées conformément à ceux-ci ou à une décision du comité du patrimoine, de l'agent du patrimoine ou de la Commission d'appel du seul fait que le terrain, le bâtiment ou la structure à l'égard duquel sont entrepris des travaux ou un aménagement appartient à la Couronne.

Servitudes et engagements enregistrés en vertu de la *Loi sur la protection des lieux historiques*

95 Sont prorogés les servitudes et les engagements enregistrés sur un bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur la protection des lieux historiques*, chapitre H-6 des

immediately prior to the commencement of this section is continued, and the holder of the easement or covenant may enforce or assign the easement or covenant in accordance with that section.

No compensation

96 Except as provided in this Act, no property is deemed to be injuriously affected by and no property owner or other person is entitled to compensation with respect to a designation or its revocation, an order, a by-law or decision made or anything done by the Minister, a council, a heritage board, an inspector, a heritage officer or the Appeal Board under this Act.

Immunity

97 No action lies for damages or otherwise against the following persons or entities in relation to anything done in good faith or omitted in good faith by the person or entity, under this Act, the regulations or a by-law made under this Act:

- (a) the Province;
- (b) the Minister;
- (c) a council;
- (d) an inspector;
- (e) a heritage board;
- (f) a heritage officer;
- (g) the Appeal Board;
- (h) a member or former member of a heritage board or the Appeal Board; and
- (i) a person acting under or who has acted on the instructions of a person or entity referred to in paragraphs (a) to (h).

Service of documents

98(1) A document required to be served under this Act shall be served in the following manner:

- (a) in person, in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court; or

Lois révisées de 1973, qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article et leurs détenteurs peuvent les faire valoir ou les céder conformément à cet article.

Non-indemnisation

96 Sauf dans les cas prévus par la présente loi, aucun bien n'est réputé subir un préjudice et nul propriétaire d'un bien ni aucune autre personne n'a droit à une indemnité à l'égard d'une désignation à laquelle procède ou que révoque, d'une ordonnance que rend, d'un arrêté ou d'une décision que prend ou d'un acte qu'accomplit, selon le cas, le ministre, un conseil, un comité du patrimoine, un inspecteur, un agent du patrimoine ou la Commission d'appel en vertu de la présente loi.

Immunité

97 Les personnes ou les entités ci-dessous bénéficient de l'immunité au titre des actes accomplis ou omis de bonne foi et en conformité avec la présente loi ou son règlement d'application ou d'un arrêté pris sous son régime :

- a) la province;
- b) le ministre;
- c) un conseil;
- d) un inspecteur;
- e) un comité du patrimoine;
- f) un agent du patrimoine;
- g) la Commission d'appel;
- h) un membre ou un ancien membre d'un comité du patrimoine ou de la Commission d'appel;
- i) toute personne qui relève d'une personne ou d'une entité nommée aux alinéas a) à h) ou qui a donné suite aux instructions de celle-ci.

Signification de documents

98(1) Toute signification effectuée en vertu de la présente loi se fait :

- a) soit à personne, de la façon que prévoient les Règles de procédure;

(b) by registered mail to the last known address of the person being served.

98(2) Service by registered mail is deemed to be effected 4 days after the date the notice is mailed.

Refusal of disclosure

99 The Minister may refuse to disclose information with respect to an archaeological site, a palaeontological site, a burial ground or a provincial heritage place if disclosure of the information, in the opinion of the Minister, could result in damage to or interfere with the conservation of the place or any objects located at the place.

Administration

100 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on his or her behalf.

Regulations

101 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) governing applications for permits issued by the Minister under this Act;
- (b) prescribing fees for applications for permits issued by the Minister under this Act;
- (c) prescribing the terms and conditions for obtaining and holding permits issued by the Minister under this Act;
- (d) prescribing the archaeological or palaeontological activities that may be undertaken by the holder of an amateur archaeologist or palaeontologist permit;
- (e) prescribing or adopting standards and guidelines for heritage impact assessments and development plans;
- (f) prescribing the criteria for an “archaeological object”;
- (g) prescribing or adopting standards and guidelines for archaeological and palaeontological field research;
- (h) prescribing the criteria for designating provincial heritage places;

b) soit par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne visée.

98(2) La signification par courrier recommandé est réputée avoir été effectuée quatre jours après la date de la mise à la poste.

Refus de communication

99 Le ministre peut refuser de communiquer des renseignements visant un site archéologique, un site paléontologique, un lieu de sépulture ou un lieu du patrimoine provincial si une telle communication devait risquer, à son avis, soit d’endommager cet endroit ou les objets qui s’y trouvent, soit de nuire à leur conservation.

Application de la présente loi

100 Le ministre est chargé de l’application de la présente loi et peut désigner ses représentants.

Règlements

101 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir les demandes d’obtention de permis que délivre le ministre en vertu de la présente loi;
- b) fixer des droits afférents à l’obtention de permis que délivre le ministre en vertu de la présente loi;
- c) préciser les conditions à respecter pour obtenir les permis que délivre le ministre en vertu de la présente loi et en demeurer titulaire;
- d) préciser les activités archéologiques ou paléontologiques qui peuvent être entreprises par le titulaire d’un permis d’archéologue ou de paléontologue amateur;
- e) établir ou adopter des normes et des lignes directrices applicables aux études d’impact patrimonial et les plans de mise en valeur;
- f) prescrire les critères de définition du terme « objet archéologique »;
- g) établir ou adopter des normes et des lignes directrices applicables à la recherche archéologique ou paléontologique sur le terrain;
- h) établir les critères de désignation des lieux du patrimoine provincial;

- (i) prescribing or adopting standards and guidelines for the conservation of provincial heritage places;
- (j) prescribing the qualifications of inspectors;
- (k) prescribing categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* in relation to offences under the regulations;
- (l) defining words or expressions used in this Act but not defined;
- (m) prescribing forms and providing for their use; and
- (n) for carrying out the purposes of this Act.

**TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL
AND COMMENCEMENT**

Transitional provisions

Definitions

102 *The following definitions apply in sections 103 to 112:*

“Historic Sites Protection Act” means the Historic Sites Protection Act, chapter H-6 of the Revised Statutes, 1973. (Loi sur la protection des lieux historiques)

“Municipal Heritage Preservation Act” means the Municipal Heritage Preservation Act, chapter M-21.1 of the Acts of New Brunswick, 1978. (Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal)

Designations under the *Historic Sites Protection Act*

103(1) *A site, parcel of land, building or structure that was designated as an historic site or an anthropological site under subsection 2(1) of the Historic Sites Protection Act immediately before the commencement of this section is designated as a provincial heritage place under this Act.*

103(2) *Subject to subsection (5), if, immediately before the commencement of this section, a site, parcel of land, building or structure referred to in subsection (1) was not a protected site under subsection 2(2) of the Historic Sites Protection Act, it is exempt from the requirements in section 38 for altering character-defining elements.*

- i) établir ou adopter des normes et des lignes directrices applicables à la conservation des lieux du patrimoine provincial;
- j) préciser les qualités requises des inspecteurs;
- k) prescrire, relativement aux infractions aux règlements, des classes d’infractions aux fins d’application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;
- l) définir des termes ou des expressions employés dans la présente loi, mais qui n’y sont pas définis;
- m) prévoir des formules et leur utilisation;
- n) assurer l’application de la présente loi.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Dispositions transitoires

Définitions

102 *Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 103 à 112 :*

« Loi sur la protection des lieux historiques » La Loi sur la protection des lieux historiques, chapitre H-6 des Lois révisées de 1973. (Historic Sites Protection Act)

« Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal » La Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal, chapitre M-21.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978. (Municipal Heritage Preservation Act)

Désignations auxquelles il est procédé en vertu de la *Loi sur la protection des lieux historiques*

103(1) *Est réputé constituer un lieu du patrimoine provincial désigné en vertu de la présente loi tout lieu, toute parcelle de terrain, tout bâtiment ou toute construction qui, immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, était déclaré lieu d’intérêt historique ou anthropologique en vertu du paragraphe 2(1) de la Loi sur la protection des lieux historiques.*

103(2) *Sous réserve du paragraphe (5), n’est pas assujéti aux conditions de modification des éléments caractéristiques visées à l’article 38 le lieu visé au paragraphe (1) qui, immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, n’était pas déclaré lieu protégé en ver-*

103(3) *If, immediately before the commencement of this section, a site, parcel of land, building or structure referred to in subsection (1) was not a protected site under subsection 2(2) of the Historic Sites Protection Act, the Minister may revoke its provincial heritage place designation within 5 years after the commencement of this section, in which case the requirements in sections 32 to 36 do not apply.*

103(4) *The Minister's decision to revoke a provincial heritage place designation under subsection (3) is final.*

103(5) *Five years after the commencement of this section, if the Minister has not revoked the provincial heritage place designation of a site, parcel of land, building or structure under subsection (3), that place is subject to the requirements in section 38 for altering character-defining elements.*

Permit to excavate or alter a protected site under the Historic Sites Protection Act

104 *A permit to excavate or alter a protected site or to remove historical or anthropological objects from a protected site under the Historic Sites Protection Act is deemed to be a provincial heritage permit issued under section 41.*

Licence to conduct archaeological field research under the Historic Sites Protection Act

105 *A licence to conduct archaeological field research under the Historic Sites Protection Act is deemed to be an archaeological and palaeontological field research permit issued under section 13.*

Proceedings commenced under the Historic Sites Protection Act

106 *If, before the commencement of this section, proceedings were commenced before The Court of Queen's Bench of New Brunswick under the Historic Sites Protection Act, the proceedings shall be dealt with in accordance with that Act.*

tu du paragraphe 2(2) de la Loi sur la protection des lieux historiques.

103(3) *Si le lieu visé au paragraphe (1) n'était pas, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, déclaré lieu protégé en vertu du paragraphe 2(2) de la Loi sur la protection des lieux historiques, le ministre peut en révoquer la désignation de lieu du patrimoine provincial dans les cinq ans de l'entrée en vigueur du présent article, auquel cas les exigences prévues aux articles 32 à 36 ne s'appliquent pas.*

103(4) *Est définitive la décision du ministre de révoquer une désignation de lieu du patrimoine provincial à laquelle il a été procédé en vertu du paragraphe (3).*

103(5) *Si le ministre ne révoque pas une désignation conformément au paragraphe (3), le lieu en question devient, à l'expiration du délai de cinq ans, assujéti aux conditions de modification des éléments caractéristiques visées à l'article 38.*

Permis de fouille ou de modification délivré en vertu de la Loi sur la protection des lieux historiques

104 *Est réputé constituer un permis en matière de patrimoine provincial délivré en vertu de l'article 41 le permis autorisant la fouille ou la modification d'un lieu protégé ou l'enlèvement d'un objet d'intérêt historique ou anthropologique délivré en vertu de la Loi sur la protection des lieux historiques.*

Licence d'investigation archéologique délivrée en vertu de la Loi sur la protection des lieux historiques

105 *Est réputée constituer un permis de travaux archéologiques et paléontologiques sur le terrain délivré en vertu de l'article 13 la licence autorisant que soient effectués des travaux d'investigation archéologique délivrée en vertu de la Loi sur la protection des lieux historiques.*

Instances introduites en vertu de la Loi sur la protection des lieux historiques

106 *Toute instance introduite avant l'entrée en vigueur du présent article devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu de la Loi sur la protection des lieux historiques est traitée conformément à cette loi.*

Appointments to the Advisory Board under the Historic Sites Protection Act

107(1) *All appointments of persons as members, including as secretary, of the Advisory Board established under section 10 of the Historic Sites Protection Act are revoked.*

107(2) *All contracts, agreements or orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation and remuneration to be paid to the members of the Advisory Board referred to in subsection (1) are null and void.*

107(3) *Despite the provisions of any contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, compensation or remuneration shall be paid to a member of the Advisory Board referred to in subsection (1).*

107(4) *No action, application or other proceeding shall be instituted against Her Majesty in right of the Province as a result of the revocation of appointments under this section.*

Appointments to Military Compound Board under Regulation 83-175

108(1) *All appointments of persons as members, including as chairman, of the Military Compound Board established under Regulation 83-175 under the Historic Sites Protection Act are revoked.*

108(2) *All contracts, agreements or orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation and remuneration to be paid to the members of the Military Compound Board referred to in subsection (1) are null and void.*

108(3) *Despite the provisions of any contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, compensation or remuneration shall be paid to a member of the Military Compound Board referred to in subsection (1).*

108(4) *No action, application or other proceeding shall be instituted against Her Majesty in right of the Province as a result of the revocation of appointments under this section.*

Nominations à la Commission consultative effectuées en vertu de la Loi sur la protection des lieux historiques

107(1) *Sont révoquées toutes les nominations des membres de la Commission consultative établie en vertu de l'article 10 de la Loi sur la protection des lieux historiques, y compris celle de secrétaire.*

107(2) *Sont nuls et non avenus les contrats, les ententes ou les ordonnances portant sur les allocations, les frais, les salaires, les dépenses, la rémunération et les indemnités à verser aux membres.*

107(3) *Malgré les dispositions ou les clauses de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, aucune allocation, ni frais, ni salaire, ni remboursement de dépenses, ni rémunération, ni indemnité ne peuvent être versés à tout membre quel qu'il soit.*

107(4) *Est irrecevable l'action, la demande ou autre instance introduite contre Sa Majesté du chef de la province par suite de la révocation des nominations auxquelles il est procédé en vertu du présent article.*

Nominations à la Commission du Quartier militaire effectuées en vertu du Règlement 83-175

108(1) *Sont révoquées toutes les nominations des membres de la Commission du Quartier militaire établie en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-175 pris en vertu de la Loi sur la protection des lieux historiques, y compris celle de président.*

108(2) *Sont nuls et non avenus les contrats, les ententes ou les ordonnances portant sur les allocations, les frais, les salaires, les dépenses, la rémunération et les indemnités à verser aux membres.*

108(3) *Malgré les dispositions ou les clauses de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, aucune allocation, ni frais, ni salaire, ni remboursement de dépenses, ni rémunération, ni indemnité ne peuvent être versés à tout membre quel qu'il soit.*

108(4) *Est irrecevable l'action, la demande ou autre instance introduite contre Sa Majesté du chef de la province par suite de la révocation des nominations à laquelle il est procédé en vertu du présent article.*

By-laws made under the *Municipal Heritage Preservation Act*

109 *A by-law made under the Municipal Heritage Preservation Act in effect immediately before the commencement of this section is deemed to be a by-law made under section 55.*

Certificates of appropriateness issued under the *Municipal Heritage Preservation Act*

110 *A certificate of appropriateness issued under the Municipal Heritage Preservation Act in effect immediately before the commencement of this section is deemed to be a municipal heritage permit issued under section 65.*

Proceedings commenced under the *Municipal Heritage Preservation Act*

111 *If, before the commencement of this section, proceedings were commenced before the Assessment and Planning Appeal Board, The Court of Queen's Bench of New Brunswick or The Court of Appeal of New Brunswick under the Municipal Heritage Preservation Act, the proceedings shall be dealt with in accordance with that Act.*

Appointments made under the *Municipal Heritage Preservation Act*

112(1) *A heritage review board established under the Municipal Heritage Preservation Act is continued as a heritage board under this Act.*

112(2) *A member of a heritage review board appointed under the Municipal Heritage Preservation Act is deemed to be appointed to a heritage board under this Act.*

112(3) *The term of office of a member referred to in subsection (2) expires on the date it would have expired under the Municipal Heritage Preservation Act.*

112(4) *A community heritage officer appointed under the authority of the Municipal Heritage Preservation Act is deemed to be a heritage officer appointed under this Act.*

Arrêtés pris en vertu de la *Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal*

109 *Est réputé constituer un arrêté pris en vertu de l'article 55 tout arrêté pris en vertu de la Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

Certificats de conformité délivrés en vertu de la *Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal*

110 *Est réputé constituer un permis en matière de patrimoine municipal délivré en vertu de l'article 65 le certificat de conformité délivré en vertu de la Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal.*

Instances introduites en vertu de la *Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal*

111 *Toute instance introduite avant l'entrée en vigueur du présent article devant la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick en vertu de la Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal est traitée conformément à cette loi.*

Nominations effectuées en vertu de la *Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal*

112(1) *Sont prorogés à titre de comités du patrimoine sous le régime de la présente loi les comités du patrimoine constitués sous le régime de la Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal.*

112(2) *Sont réputés nommés aux comités du patrimoine sous le régime de la présente loi les membres des comités du patrimoine nommés sous le régime de la Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal.*

112(3) *Le mandat d'un membre visé au paragraphe (2) prend fin à la date à laquelle devait prendre fin son mandat en vertu de la Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal.*

112(4) *Sont réputés nommés agents du patrimoine sous le régime de la présente loi les agents du patrimoine nommés sous le régime de la Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal.*

Consequential amendments***Assessment and Planning Appeal Board Act***

113(1) *Section 5 of the Assessment and Planning Appeal Board Act, chapter A-14.3 of the Acts of New Brunswick, 2001, is amended*

(a) *by repealing paragraph (1)(c) and substituting the following:*

(c) *the Heritage Conservation Act.*

(b) *by repealing paragraph (2)(c) and substituting the following:*

(c) *the Heritage Conservation Act.*

113(2) *Paragraph 14(2)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(b) *in the case of an appeal commenced under the Heritage Conservation Act, to the council of the municipality or the rural community council, as the case may be.*

Conservation Easements Act

114(1) *Section 1 of the Conservation Easements Act, chapter C-16.3 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means

(a) *the Minister of Wellness, Culture and Sport, in the case of a conservation easement granted for the purposes of paragraph 3(g); and*

(b) *the Minister of Natural Resources, in the case of all other conservation easements;*

114(2) *Paragraph 3(g) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(g) *the conservation of places of value due to their archaeological, palaeontological, historic, cultural, natural, scientific or design importance;*

Mining Act

115 *Section 1 of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended in the defini-*

Modifications corrélatives***Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme***

113(1) *L’article 5 de la Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme, chapitre A-14.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2001, est modifié*

a) *par l’abrogation de l’alinéa (1)c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) *la Loi sur la conservation du patrimoine.*

b) *par l’abrogation de l’alinéa (2)c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) *la Loi sur la conservation du patrimoine.*

113(2) *L’alinéa 14(2)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) *dans le cas d’un appel interjeté en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine, au conseil municipal ou au conseil de la communauté rurale, selon le cas.*

Loi sur les servitudes écologiques

114(1) *L’article 1 de la Loi sur les servitudes écologiques, chapitre C-16.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » s’entend :

a) *du ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport, s’agissant d’une servitude écologique accordée aux fins d’application de l’alinéa 3g);*

b) *du ministre des Ressources naturelles, s’agissant de toute autre servitude écologique;*

114(2) *L’alinéa 3g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

g) *la conservation de milieux dont la valeur réside dans leur intérêt archéologique, paléontologique, historique, culturel, naturel, scientifique ou esthétique;*

Loi sur les mines

115 *L’article 1 de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est*

tion “mineral” by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) palaeontological objects,

New Brunswick Museum Act

116 Section 4 of the New Brunswick Museum Act, chapter N-7 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:

4(1) The Board shall manage, control and administer the following property:

(a) property vested in Her Majesty in right of the Province by section 7;

(b) property deposited in the Museum under the authority of section 6 of the *Historic Sites Protection Act*, chapter H-6 of the Revised Statutes, 1973, immediately before the commencement of this section;

(c) property deposited in the Museum under an agreement with the Minister of Wellness, Culture and Sport under the authority of subsection 7(1) of the *Heritage Conservation Act*;

(d) property given to or acquired by the Board for the purposes of the Museum; and

(e) the income received by the Board or the Province from trusts established for the benefit of the Museum or for purposes in connection with the Museum.

4(2) The Board has and shall exercise all the powers, rights and privileges vested in The Board of The New Brunswick Museum on April 17, 1943, insofar as they are consistent with the provisions of this Act.

Pipeline Act, 2005

117 Section 1 of the Pipeline Act, chapter P-8.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended in the definition “mineral” by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) palaeontological objects,

Roosevelt Campobello International Park Act

118 Paragraph 7(b) of the Roosevelt Campobello International Park Act, chapter R-11 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:

modifié à la définition « minéral » par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

d.1) d’objets paléontologiques,

Loi sur le Musée du Nouveau-Brunswick

116 L’article 4 de la Loi sur le Musée du Nouveau-Brunswick, chapitre N-7 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4(1) Le Conseil gère, dirige et administre les biens suivants :

a) ceux qui sont dévolus à Sa Majesté du chef de la province par l’article 7;

b) ceux qui, immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, étaient déposés au Musée en vertu de l’article 6 de la *Loi sur la protection des lieux historiques*, chapitre H-6 des Lois révisées de 1973;

c) ceux qui sont déposés au Musée dans le cadre d’une entente conclue avec le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la conservation du patrimoine*;

d) ceux qui sont donnés au Conseil ou qu’il acquiert pour les besoins du Musée;

e) les revenus que le Conseil ou la province reçoit des fiducies constituées au bénéfice du Musée ou à toute fin connexe.

4(2) Le Conseil possède et exerce tous les pouvoirs, les droits et les privilèges dévolus au Conseil du Musée du Nouveau-Brunswick le 17 avril 1943 dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions de la présente loi.

Loi de 2005 sur les pipelines

117 L’article 1 de la Loi de 2005 sur les pipelines, chapitre P-8.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié à la définition « minéral » par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

d.1) d’objets paléontologiques;

Loi sur le parc international Roosevelt de Campobello

118 L’alinéa 7b) de la Loi sur le parc international Roosevelt de Campobello, chapitre R-11 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) *Heritage Conservation Act.*

b) *la Loi sur la conservation du patrimoine.*

Repeals

Historic Sites Protection Act

119(1) *The Historic Sites Protection Act, chapter H-6 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

119(2) *New Brunswick Regulation 83-175 under the Historic Sites Protection Act is repealed.*

119(3) *New Brunswick Regulation 83-196 under the Historic Sites Protection Act is repealed.*

119(4) *New Brunswick Regulation 2001-34 under the Historic Sites Protections Act is repealed.*

Municipal Heritage Preservation Act

120 *The Municipal Heritage Preservation Act, chapter M-21.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is repealed.*

Commencement

Commencement

121 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Abrogations

Loi sur la protection des lieux historiques

119(1) *Est abrogée la Loi sur la protection des lieux historiques, chapitre H-6 des Lois révisées de 1973.*

119(2) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-175 pris en vertu de la Loi sur la protection des lieux historiques.*

119(3) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-196 pris en vertu de la Loi sur la protection des lieux historiques.*

119(4) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-34 pris en vertu de la Loi sur la protection des lieux historiques.*

Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal

120 *Est abrogée la Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal, chapitre M-21.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978.*

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

121 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Provision	Column II Category of offence	Colonne I Disposition	Colonne II Classe de l'infraction
9.	F	9.	F
11.	J	11.	J
14(3).	J	14(3).	J
17.	J	17.	J
21(2).	J	21(2).	J
25(2).	J	25(2).	J
38.	J	38.	J
42(2).	J	42(2).	J
63.	J	63.	J
66(2).	J	66(2).	J
81(1).	J	81(1).	J
82.	J	82.	J
88(1).	J	88(1).	J

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER N-4.05

CHAPITRE N-4.05

New Brunswick Community Colleges Act

Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick

Assented to March 26, 2010

Sanctionnée le 26 mars 2010

Chapter Outline

Sommaire

DEFINITIONS AND APPLICATION

Definitions.	1
board — conseil	
by-laws — règlements administratifs	
corporation — société	
Crown — Couronne	
Minister — ministre	
president and chief executive officer — président-directeur général	

Application of <i>Regulations Act</i>	2
---	---

COLLEGE CORPORATIONS

Establishment of the corporations.	3
Head office.	4
Language.	5
Objects and purposes.	6
Powers.	7
Agent of the Crown.	8

BOARD OF GOVERNORS AND PRESIDENT AND CHIEF EXECUTIVE OFFICER

Board of governors.	9
First board of governors.	10
Term of office and vacancies.	11
Meetings and quorum.	12
Duties of members.	13
Remuneration and expenses.	14
President and chief executive officer.	15
Immunity.	16
Indemnification.	17

ADDITIONAL POWERS, DUTIES AND RESPONSIBILITIES OF A CORPORATION

By-laws.	18
Guidelines.	19
guideline — ligne directrice	
Programs of study.	20
Services.	21

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions.	1
conseil — board	
Couronne — Crown	
président-directeur général — president and chief executive officer	
société — corporation	
ministre — Minister	
règlements administratifs — by-laws	

Champ d'application de la <i>Loi sur les règlements</i>	2
---	---

SOCIÉTÉS COLLÉGIALES

Constitution des sociétés.	3
Sièges.	4
Langue.	5
Mission.	6
Attributions.	7
Mandataire de la Couronne.	8

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS ET LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Conseil des gouverneurs.	9
Premier conseil des gouverneurs.	10
Mandat et vacances.	11
Réunions et quorum.	12
Attributions des membres du conseil.	13
Rémunération et dépenses.	14
Président-directeur général.	15
Immunité.	16
Indemnisation.	17

ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE LA SOCIÉTÉ

Règlements administratifs.	18
Lignes directrices.	19
ligne directrice — guideline	
Programmes d'études.	20
Services.	21

Admissions, certificates and diplomas	22
Student fees.	23
REPORTING REQUIREMENTS OF A CORPORATION	
Audited financial statements.	24
Annual report.	25
Business plan.	26
Organizational and operational review.	27
Strategic plan.	28
Report to the Minister.	29
FINANCIAL MATTERS	
Fiscal year.	30
Budget.	31
Funding.	32
Audit.	33
Banking.	34
Borrowing.	35
Surplus.	36
Acquisition and disposal of real property	37
EMPLOYEES OF A CORPORATION	
Definition of “public service”.	38
Employees of a corporation.	39
Transfer of employees to a corporation.	40
Application of <i>Public Service Labour Relations Act</i>	41
Lay-off and redeployment.	42
Closed competitions and transfers - employees of a corporation.	43
Closed competitions and transfers - employees of the public service and Service New Brunswick.	44
Transfer of employees to a corporation after commencement.	45
POWERS OF MINISTER	
Appointment of person to examine operation.	46
Appointment of administrator.	47
MISCELLANEOUS	
Student activity fees.	48
student association — association étudiante	
REGULATIONS	
Regulations.	49
TRANSITIONAL PROVISIONS	
Definition of “Special Operating Agency”.	50
Deemed references to a corporation	51
Transfer of personal property to the corporations.	52
Transfers of debts and other liabilities to a corporation.	53
Legal proceedings	54
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	
<i>Adult Education and Training Act</i>	55
<i>Auditor General Act</i>	56
<i>Civil Service Act</i>	57
<i>Private Occupational Training Act</i>	58
<i>Proceedings Against the Crown Act</i>	59
<i>Public Service Labour Relations Act</i>	60
<i>Right to Information Act</i>	61
<i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>	62

Admissions, certificats et diplômes.	22
Droits étudiants.	23
RAPPORTS DE LA SOCIÉTÉ	
États financiers vérifiés.	24
Rapport annuel.	25
Plan d'affaires.	26
Examen organisationnel et opérationnel.	27
Plan stratégique.	28
Rapport au ministre.	29
QUESTIONS FINANCIÈRES	
Exercice financier.	30
Budget.	31
Affectation de crédits.	32
Vérification.	33
Comptes bancaires.	34
Emprunts.	35
Surplus.	36
Acquisition et aliénation de biens réels.	37
EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ	
Définition de « services publics ».	38
Employés de la société.	39
Mutation des employés à la société.	40
Champ d'application de la <i>Loi relative aux relations de travail dans les services publics</i>	41
Mise à pied et réaffectation.	42
Concours restreints et mutations - employés de la société.	43
Concours restreints et mutations - employés des services publics et de Services Nouveau-Brunswick.	44
Mutation d'employés à la société après l'entrée en vigueur du présent article.	45
POUVOIRS DU MINISTRE	
Nomination d'un examinateur.	46
Nomination d'un administrateur.	47
DISPOSITIONS DIVERSES	
Cotisation étudiante.	48
association étudiante — student association	
RÈGLEMENTS	
Règlements.	49
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Définition de « organisme de service spécial ».	50
Renvois à la société.	51
Transfert de biens personnels à la société.	52
Transfert des dettes et autres obligations à la société.	53
Instances judiciaires.	54
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
<i>Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes</i>	55
<i>Loi sur le vérificateur général</i>	56
<i>Loi sur la Fonction publique</i>	57
<i>Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé</i>	58
<i>Loi sur les procédures contre la Couronne</i>	59
<i>Loi relative aux relations de travail dans les services publics</i>	60
<i>Loi sur le droit à l'information</i>	61
<i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>	62

COMMENCEMENT

Commencement.63

SCHEDULE A**SCHEDULE B****ENTRÉE EN VIGUEUR**

Entrée en vigueur.63

ANNEXE A**ANNEXE B**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS AND APPLICATION**Definitions**

1 The following definitions apply in this Act.

“board” means a board of governors established under section 9 or 10. (*conseil*)

“by-laws” means the by-laws of a corporation. (*règlements administratifs*)

“corporation” means a corporation established under subsection 3(1). (*société*)

“Crown” means Her Majesty in right of the Province. (*Couronne*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour. (*ministre*)

“president and chief executive officer” means a president and chief executive officer appointed in accordance with section 15. (*président-directeur général*)

Application of Regulations Act

2 The *Regulations Act* does not apply to the following:

- (a) a by-law made under this Act; and
- (b) a guideline made under this Act.

COLLEGE CORPORATIONS**Establishment of the corporations**

3(1) The following corporations are established:

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DÉFINITIONS ET CHAMP D’APPLICATION**Définitions**

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« conseil » Conseil des gouverneurs constitué en vertu de l’article 9 ou 10. (*board*)

« Couronne » Sa Majesté du chef de la province. (*Crown*)

« président-directeur général » Le président-directeur général nommé conformément à l’article 15. (*president and chief executive officer*)

« société » Société constituée en vertu du paragraphe 3(1). (*corporation*)

« ministre » Le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail. (*Minister*)

« règlements administratifs » Les règlements administratifs d’une société. (*by-laws*)

Champ d’application de la Loi sur les règlements

2 La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas :

- a) à un règlement administratif pris en vertu de la présente loi;
- b) à une ligne directrice établie en vertu de la présente loi.

SOCIÉTÉS COLLÉGIALES**Constitution des sociétés**

3(1) Sont constituées les sociétés suivantes :

(a) the New Brunswick Community College (NBCC); and

(b) the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB).

3(2) The New Brunswick Community College (NBCC) is comprised of the campuses listed in Schedule A and the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) is comprised of the campuses listed in Schedule B.

3(3) On the written request of the board of a corporation, the Lieutenant-Governor in Council may change the name of that corporation.

Head office

4(1) The head office of the New Brunswick Community College (NBCC) is at The City of Fredericton.

4(2) The head office of the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) is at the City of Bathurst.

4(3) On the written request of the board of a corporation, the Lieutenant-Governor in Council may change the location of the head office of that corporation.

Language

5 The New Brunswick Community College (NBCC) shall be organized in the English language and the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) shall be organized in the French language.

Objects and purposes

6 As a post-secondary institution, each corporation is responsible for enhancing the economic and social well-being of the Province by addressing the occupational training requirements of the population and of the labour market of the Province and, without restricting the generality of the foregoing, the objects of each corporation are

(a) to offer education and training and related services to full-time and part-time students,

(b) to provide education and training and related services to governments, corporations and other bodies and persons,

a) le New Brunswick Community College (NBCC);

b) le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB).

3(2) Le New Brunswick Community College (NBCC) est formé des campus énumérés à l'annexe A et le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) des campus énumérés à l'annexe B.

3(3) Sur demande écrite du conseil d'une société, le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier le nom de celle-ci.

Sièges

4(1) Le siège du New Brunswick Community College (NBCC) est situé à Fredericton.

4(2) Le siège du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) est situé à Bathurst.

4(3) Sur demande écrite du conseil d'une société, le lieutenant-gouverneur en conseil peut changer le lieu du siège de celle-ci.

Langue

5 Le New Brunswick Community College (NBCC) est organisé en anglais et le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) est organisé en français.

Mission

6 À titre d'institution postsecondaire, chaque société est chargée de rehausser le bien-être économique et social de la province en comblant les besoins de la population en matière de formation professionnelle et les besoins du marché du travail de la province. Sans que soit restreinte la portée générale de ce qui précède, chacune a pour mission :

a) d'offrir de l'éducation, de la formation et des services connexes aux étudiants à temps plein et à temps partiel;

b) d'offrir de l'éducation, de la formation et des services connexes aux gouvernements, aux personnes morales et aux autres entités et personnes;

(c) to participate in joint programs with respect to education and training and related services developed and delivered in conjunction with other post-secondary institutions and educational bodies, and

(d) to carry out the other activities or duties authorized or required by this Act.

Powers

7 Subject to this Act, in respect of its objects and purposes, each corporation has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

Agent of the Crown

8 Each corporation is an agent of the Crown.

BOARD OF GOVERNORS AND PRESIDENT AND CHIEF EXECUTIVE OFFICER

Board of governors

9(1) The business and affairs of each corporation shall be directed and controlled by a board of governors in accordance with this Act.

9(2) Each board shall consist of 9 to 15 members appointed under this section.

9(3) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the following persons to each board:

- (a) the persons nominated by that board;
- (b) the persons nominated by the Minister;
- (c) one academic staff person of that corporation, nominated by its academic staff;
- (d) one non-academic staff person of that corporation, nominated by its non-academic staff; and
- (e) one student of that corporation, nominated by its students.

9(4) Each board shall nominate a minimum of 3 persons and a maximum of 6 persons for the purpose of paragraph (3)(a).

9(5) The Minister shall nominate a minimum of 3 persons and a maximum of 6 persons for the purpose of paragraph (3)(b).

c) de participer à des programmes conjoints relatifs à l'éducation, à la formation et aux services connexes créés et assurés conjointement avec d'autres institutions postsecondaires et éducatives;

d) d'exercer les autres activités ou les autres fonctions qu'autorise ou qu'exige la présente loi.

Attributions

7 Sous réserve de la présente loi, chaque société jouit, relativement à sa mission, de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique.

Mandataire de la Couronne

8 Chaque société est mandataire de la Couronne.

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS ET LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Conseil des gouverneurs

9(1) Les activités et les affaires internes de chaque société sont dirigées et gérées conformément à la présente loi par un conseil des gouverneurs.

9(2) Chaque conseil se compose de neuf à quinze membres nommés conformément au présent article.

9(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à chaque conseil les personnes suivantes :

- a) les personnes que propose le conseil;
- b) les personnes que propose le ministre;
- c) un membre du corps enseignant de la société que propose son corps enseignant;
- d) un membre du personnel non enseignant de la société que propose son personnel non enseignant;
- e) un étudiant de la société que propose ses étudiants.

9(4) Chaque conseil propose la nomination d'au moins trois personnes et d'au plus six personnes aux fins d'application de l'alinéa (3)a).

9(5) Le ministre propose la nomination d'au moins trois personnes et d'au plus six personnes aux fins d'application de l'alinéa (3)b).

9(6) When nominating a person under subsection (4), a board shall have regard to gender, geographic representation and the competencies determined by the Minister as necessary to ensure the appropriate skills for the board.

9(7) When nominating a person under subsection (5), the Minister shall have regard to gender, geographic representation and the competencies determined by the Minister as necessary to ensure the appropriate skills for the board.

9(8) Each board shall elect a chair and vice-chair from among its members.

9(9) The vice-chair shall act when the chair is unable or unwilling to act for any reason.

First board of governors

10(1) Despite subsection 9(2), the first board of governors of each corporation shall consist of 9 to 15 members appointed under this section.

10(2) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the following persons to each first board:

- (a) the persons nominated by the Minister;
- (b) one academic staff person of that corporation, nominated by its academic staff;
- (c) one non-academic staff person of that corporation, nominated by its non-academic staff; and
- (d) one student of that corporation, nominated by its students.

10(3) The Minister shall nominate a minimum of 6 persons and a maximum of 12 persons for the purpose of paragraph (2)(a).

10(4) When nominating a person under subsection (3), the Minister shall have regard to gender, geographical representation and the competencies determined by the Minister as necessary to ensure the appropriate skills for that board.

10(5) From the commencement of this section until November 1, 2010, inclusive, the failure to appoint a person

9(6) Lorsqu'il propose la nomination d'une personne visée au paragraphe (4), le conseil tient compte tant de la représentation selon le sexe et les régions que des compétences que le ministre estime nécessaires pour pouvoir doter le conseil des habiletés dont il a besoin.

9(7) Lorsqu'il propose la nomination d'une personne visée au paragraphe (5), le ministre tient compte tant de la représentation selon le sexe et les régions que des compétences que le ministre estime nécessaires pour pouvoir doter le conseil des habiletés dont il a besoin.

9(8) Chaque conseil élit en son sein un président et un vice-président.

9(9) Le vice-président supplée le président en cas d'incapacité ou d'empêchement de celui-ci pour quelque motif que ce soit.

Premier conseil des gouverneurs

10(1) Par dérogation au paragraphe 9(2), le premier conseil des gouverneurs de chaque société se compose de neuf à quinze membres nommés conformément au présent article.

10(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à chaque premier conseil les personnes suivantes :

- a) les personnes que propose le ministre;
- b) un membre du corps enseignant de la société que propose son corps enseignant;
- c) un membre du personnel non enseignant de la société que propose son personnel non enseignant;
- d) un étudiant de la société que propose ses étudiants.

10(3) Le ministre propose la nomination d'au moins six personnes et d'au plus douze personnes aux fins d'application de l'alinéa (2)a).

10(4) Lorsqu'il propose la nomination d'une personne visée au paragraphe (3), le ministre tient compte tant de la représentation selon le sexe et les régions que des compétences que le ministre estime nécessaires pour pouvoir doter le conseil des habiletés dont il a besoin.

10(5) À partir de l'entrée en vigueur du présent article jusqu'au 1^{er} novembre 2010 inclusivement, la capacité du

to a board under paragraph (2)(b), (c) or (d) does not impair the capacity of that board to act.

10(6) The Lieutenant-Governor in Council shall designate a chair for the first board of each corporation from among the members appointed under this section.

10(7) Each first board shall elect a vice-chair from among the members appointed under this section.

Term of office and vacancies

11(1) Subject to subsection (2), a member of a board shall be appointed for a term of up to 3 years.

11(2) A member of a board appointed under paragraph 9(3)(e) or 10(2)(d) shall be appointed for a term of up to 2 years.

11(3) The chair and vice-chair of each board shall be elected for a term of one year, or until the expiry of his or her term as a member of that board, whichever occurs first.

11(4) On the recommendation of a board, the Lieutenant-Governor in Council may revoke the appointment of a member of that board for cause.

11(5) A member of a board shall not be appointed for more than 2 consecutive terms.

11(6) Despite subsections (1) and (2), but subject to subsection (4), a member of a board remains in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

11(7) A vacancy on a board does not impair the capacity of that board to act.

11(8) If a vacancy occurs during the term of a member of a board, a person may be appointed to serve the remainder of that member's term.

11(9) An appointment under subsection (8) shall be made in accordance with the requirements of subsections 9(2) to (7).

11(10) The term of an appointment made under subsection (8) shall not be considered a term for the purpose of subsection (5).

premier conseil d'agir n'est pas atteinte par le défaut de nommer un membre en vertu de l'alinéa (2)b), c) ou d).

10(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne le président du premier conseil de chaque société parmi les membres nommés en vertu du présent article.

10(7) Chaque premier conseil élit un vice-président parmi les membres nommés en vertu du présent article.

Mandat et vacances

11(1) Sous réserve du paragraphe (2), le mandat du membre d'un conseil est d'une durée maximale de trois ans.

11(2) Le mandat du membre d'un conseil nommé en vertu de l'alinéa 9(3)e) ou 10(2)d) est d'une durée maximale de deux ans.

11(3) Le mandat du président et du vice-président de chaque conseil est d'une durée d'un an ou de la durée plus courte qui se termine à l'échéance de leur mandat à titre de membres du conseil.

11(4) Sur recommandation du conseil d'une société, le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable la nomination d'un de ses membres.

11(5) Un membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

11(6) Malgré les paragraphes (1) et (2), mais sous réserve du paragraphe (4), un membre du conseil demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne, qu'il soit remplacé ou que son mandat soit reconduit.

11(7) Une vacance au conseil ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

11(8) Il peut être pourvu à une vacance survenue au conseil au cours du mandat d'un membre pour la période non écoulée du mandat.

11(9) Il est procédé à la nomination visée au paragraphe (8) en conformité avec les exigences prévues aux paragraphes 9(2) à (7).

11(10) Il n'y a pas lieu d'interpréter le mandat du membre nommé en vertu du paragraphe (8) comme constituant un mandat aux fins d'application du paragraphe (5).

Meetings and quorum

12(1) A majority of the members of a board, one of whom shall be the chair or the vice-chair, constitutes a quorum.

12(2) The board of each corporation shall meet at least 4 times in each fiscal year of that corporation.

Duties of members

13 A member of a board of a corporation shall, in exercising his or her powers and performing his or her duties,

(a) act honestly and in good faith in the best interests of that corporation, and

(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would in comparable circumstances.

Remuneration and expenses

14(1) The members of a board shall be entitled to the remuneration and reimbursement of expenses that are fixed by the by-laws of the respective corporation.

14(2) Despite subsection (1), a by-law fixing the remuneration or rate of reimbursement for expenses of the members of a board is ineffective unless it has been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

President and chief executive officer

15(1) Each board shall establish a process for appointing a president and chief executive officer in the by-laws and shall appoint a president and chief executive officer in accordance with that process.

15(2) The remuneration and benefits for each president and chief executive officer shall be established by the by-laws of the respective corporation.

15(3) Despite subsection (2), a by-law establishing the remuneration and benefits of a president and chief executive officer is ineffective until it has been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

15(4) Subject to the direction of the board of a corporation, each president and chief executive officer is responsible for the general management and direction of the business of that corporation and may exercise the other

Réunions et quorum

12(1) Constitue le quorum la majorité des membres du conseil, dont l'un est le président ou le vice-président.

12(2) Le conseil de chaque société se réunit au moins quatre fois au cours de chaque exercice financier de la société.

Attributions des membres du conseil

13 Dans l'exercice de ses attributions, le membre du conseil d'une société :

a) agit avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de celle-ci;

b) fait preuve de soin, de diligence et de compétence comme le ferait, dans des circonstances analogues, une personne raisonnablement prudente.

Rémunération et dépenses

14(1) Les membres du conseil ont droit à la rémunération et au remboursement des dépenses que fixent les règlements administratifs de la société concernée.

14(2) Malgré le paragraphe (1), le règlement administratif qui fixe la rémunération payée aux membres ou le taux de remboursement de leurs dépenses est sans effet tant que le lieutenant-gouverneur en conseil ne l'a pas approuvé.

Président-directeur général

15(1) Chaque conseil arrête dans les règlements administratifs la procédure de nomination du président-directeur général et y est tenu.

15(2) La rémunération et les avantages sociaux de chaque président-directeur général sont ceux que fixent les règlements administratifs de la société concernée.

15(3) Malgré le paragraphe (2), le règlement administratif qui fixe la rémunération et les avantages sociaux du président-directeur général est sans effet tant que le lieutenant-gouverneur en conseil ne l'a pas approuvé.

15(4) Sous la direction du conseil d'une société, son président-directeur général est chargé de la gestion et de la direction générale des affaires de la société et peut exercer les autres pouvoirs que lui confèrent les règlements administratifs.

powers that may be conferred on the president and chief executive officer by the by-laws.

15(5) The *Public Service Superannuation Act* applies to each president and chief executive officer.

15(6) The term of office of each president and chief executive officer is 5 years and may be renewed.

15(7) A president and chief executive officer may be removed for cause by the board.

15(8) A president and chief executive officer may appoint an employee of the corporation to act in his or her place if he or she is unable to act for any reason.

Immunity

16 No action lies for damages or otherwise against a board member or an employee of a corporation in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, by the person while acting under the authority of this or any other Act or regulation.

Indemnification

17 Every board member or employee of a corporation, or former board member or employee, and his or her heirs or legal representatives, shall be indemnified against all costs, charges and expenses incurred by him or her in relation to any action or other proceeding brought or prosecuted against him or her in connection with the duties of the person as a board member or employee and with respect to all other costs, charges and expenses that he or she incurs in connection with those duties, except costs, charges and expenses that are occasioned by that person's own wilful neglect or wilful default.

ADDITIONAL POWERS, DUTIES AND RESPONSIBILITIES OF A CORPORATION

By-laws

18(1) Subject to this Act, the board of each corporation may make by-laws for the control and management of the business and affairs of that corporation.

18(2) The board of each corporation shall make by-laws governing:

- (a) conflict of interest of members of the board and employees of the corporation; and

15(5) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique à chaque président-directeur général.

15(6) Le mandat de chaque président-directeur général est d'une durée de cinq ans et est renouvelable.

15(7) Le conseil peut révoquer pour motif valable le mandat de son président-directeur général.

15(8) Le président-directeur général peut nommer un employé de la société pour le remplacer en cas d'incapacité pour quelque motif que ce soit.

Immunité

16 Les membres du conseil et les employés d'une société bénéficient de l'immunité au titre des actes accomplis ou censés avoir été accomplis de bonne foi ou des actes omis de bonne foi dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi ou toute autre loi ou règlement.

Indemnisation

17 Chaque membre ou ancien membre du conseil ou chaque employé ou ancien employé d'une société, ses héritiers et ses représentants personnels sont indemnisés à l'égard des coûts, des charges et des dépenses qu'il engage relativement à une action ou autre instance intentée ou poursuivie contre lui au titre de ses fonctions comme membre de conseil ou employé et à l'égard des autres coûts, charges et dépenses qu'il engage au titre de ses fonctions, à l'exception des coûts, charges ou dépenses qui résultent de sa négligence volontaire ou de sa faute volontaire.

ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE LA SOCIÉTÉ

Règlements administratifs

18(1) Sous réserve de la présente loi, le conseil de chaque société peut prendre des règlements administratifs visant le contrôle et la gestion des affaires et des affaires internes de celle-ci.

18(2) Le conseil de chaque société prend des règlements administratifs régissant :

- a) les conflits d'intérêts de ses membres et des employés de la société;

(b) the remuneration and other conditions of employment of the employees of the corporation.

18(3) A by-law under paragraph 2(b) shall be general in nature and not specific to any particular employee.

18(4) A by-law under paragraph 2(b) is ineffective until it has been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Guidelines

19(1) In this section, “guideline” means a guideline required under section 20, 21, 26 or 27.

19(2) Each guideline established by a corporation shall be submitted to the Minister for review and approval at least once in every fiscal year.

19(3) On receiving a guideline, the Minister shall approve the guideline or return it to the corporation with recommendations for amendments.

Programs of study

20(1) A program of study of a corporation shall be consistent with the objects and purposes of that corporation.

20(2) Each corporation shall establish guidelines for the following activities with respect to programs of study:

- (a) their evaluation;
- (b) their establishment;
- (c) their expansion;
- (d) their suspension; and
- (e) their transfer.

20(3) Each corporation shall evaluate, establish, expand, suspend or transfer a program of study in accordance with guidelines approved under section 19.

Services

21(1) A service provided by a corporation shall be consistent with the objects and purposes of that corporation.

b) la rémunération et les autres conditions de travail des employés de la société.

18(3) Le règlement administratif qui est pris en vertu de l’alinéa (2)b) est de portée générale et ne peut viser aucun employé en particulier.

18(4) Le règlement administratif qui est pris en vertu de l’alinéa (2)b) est sans effet tant que le lieutenant-gouverneur en conseil ne l’a pas approuvé.

Lignes directrices

19(1) Dans le présent article, « ligne directrice » s’entend d’une ligne directrice visée à l’article 20, 21, 26 ou 27.

19(2) Chaque ligne directrice qu’établit la société est soumise à la révision et à l’approbation du ministre au moins une fois par exercice financier.

19(3) Sur réception d’une ligne directrice, le ministre l’approuve ou la renvoie à la société avec ses recommandations de modification.

Programmes d’études

20(1) Les programmes d’études de la société sont compatibles avec sa mission.

20(2) Chaque société établit des lignes directrices visant les activités ci-dessous concernant les programmes d’études :

- a) leur évaluation;
- b) leur mise sur pied;
- c) leur développement;
- d) leur suspension;
- e) leur transfert.

20(3) Chaque société évalue, met sur pied, développe, suspend ou transfère un programme d’études conformément aux lignes directrices approuvées en vertu de l’article 19.

Services

21(1) Les services fournis par la société sont compatibles avec sa mission.

21(2) Each corporation shall establish guidelines for the following activities with respect to services:

- (a) their evaluation;
- (b) their establishment;
- (c) their expansion; and
- (d) their suspension.

21(3) Each corporation shall evaluate, establish, expand, or suspend a service in accordance with guidelines approved under section 19.

Admissions, certificates and diplomas

22(1) Each corporation shall establish an admissions policy for students of that corporation.

22(2) Each corporation shall provide for the granting of certificates and diplomas for programs of study.

Student fees

23(1) Subject to subsection (2), each corporation shall set fees for the delivery of its services and programs.

23(2) Tuition fees and other compulsory student fees shall be subject to approval by the Minister.

REPORTING REQUIREMENTS OF A CORPORATION

Audited financial statements

24 A corporation shall prepare audited financial statements and submit them to the Minister on or before June 30 of each year.

Annual report

25(1) Each corporation shall submit an annual report to the Minister on the operations of that corporation for the previous fiscal year, at a time determined by the Minister.

25(2) An annual report shall contain the audited financial statements of that corporation.

25(3) The Minister shall lay the annual report before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next ensuing session.

21(2) Chaque conseil établit des lignes directrices visant les activités ci-dessous concernant les services :

- a) leur évaluation;
- b) leur mise sur pied;
- c) leur développement;
- d) leur suspension.

21(3) Chaque société évalue, met sur pied, développe ou suspend un service conformément aux lignes directrices approuvées en vertu de l'article 19.

Admissions, certificats et diplômes

22(1) Chaque société établit des politiques concernant l'admission de ses étudiants.

22(2) Chaque société assure la délivrance de certificats et de diplômes pour les programmes d'études.

Droits étudiants

23(1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque société fixe les droits afférents à la prestation de ses services et de ses programmes.

23(2) Les droits de scolarité et les autres droits étudiants obligatoires sont assujettis à l'approbation du ministre.

RAPPORTS DE LA SOCIÉTÉ

États financiers vérifiés

24 La société prépare des états financiers vérifiés et les présente au ministre au plus tard le 30 juin de chaque année.

Rapport annuel

25(1) Au moment que le ministre juge opportun, chaque société lui présente un rapport annuel sur ses activités pour l'exercice financier précédent.

25(2) Le rapport annuel comprend les états financiers vérifiés de la société.

25(3) Le ministre fait déposer le rapport annuel devant l'Assemblée législative, si elle siège, ou, à défaut, à la session suivante.

Business plan

26(1) Each corporation shall establish guidelines for preparing an annual business plan.

26(2) Each corporation shall submit to the Minister a business plan for each fiscal year, prepared in accordance with guidelines approved under section 19.

Organizational and operational review

27(1) Each corporation shall establish guidelines for conducting an organizational and operational review.

27(2) Each corporation shall conduct an organizational and operational review in accordance with guidelines approved under section 19.

27(3) A corporation shall conduct a review under subsection (2) every 5 years, or sooner if the corporation so determines.

27(4) On the completion of an organizational and operational review, a corporation shall submit the results of the review to the Minister.

Strategic plan

28(1) Each corporation shall submit a 5-year strategic plan to the Minister for approval, at a time specified by the Minister.

28(2) On receiving the strategic plan for approval, the Minister shall approve the plan or return it to the corporation with recommendations for amendments.

Report to the Minister

29 Within 10 days after receiving a written request from the Minister, a corporation shall provide to the Minister any information that is specified in the request.

FINANCIAL MATTERS**Fiscal year**

30 The fiscal year of each corporation begins on April 1 of one year and ends on March 31 in the next year.

Budget

31(1) Each corporation shall submit a proposed budget to the Minister for approval, at a time determined by the Minister, containing the estimates of the amount required for that corporation for the next fiscal year.

Plan d'affaires

26(1) Chaque société établit des lignes directrices visant la préparation d'un plan d'affaires annuel.

26(2) Chaque société présente au ministre, pour chaque exercice financier, un plan d'affaires établi conformément aux lignes directrices approuvées en vertu de l'article 19.

Examen organisationnel et opérationnel

27(1) Chaque société établit des lignes directrices visant la conduite d'un examen organisationnel et opérationnel.

27(2) Chaque société procède à l'examen organisationnel et opérationnel conformément aux lignes directrices approuvées en vertu de l'article 19.

27(3) La société procède à l'examen visé au paragraphe (2) une fois tous les cinq ans ou dans un délai plus court si la société le juge opportun.

27(4) La société présente au ministre les résultats de son examen organisationnel et opérationnel.

Plan stratégique

28(1) Chaque société soumet à l'approbation du ministre, au moment qu'il juge opportun, un plan stratégique quinquennal.

28(2) Sur réception du plan stratégique, le ministre l'approuve ou le renvoie à la société avec ses recommandations de modification.

Rapport au ministre

29 Dans les dix jours après avoir reçu une demande écrite du ministre, la société lui fournit tous les renseignements y précisés.

QUESTIONS FINANCIÈRES**Exercice financier**

30 L'exercice financier de chaque société s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Budget

31(1) Chaque société soumet à l'approbation du ministre, au moment qu'il juge opportun, un budget provisionnel comportant une estimation du montant d'argent nécessaire pour l'exercice financier suivant.

31(2) On receiving the proposed budget, the Minister shall approve the budget or return it to the corporation with recommendations for amendments.

Funding

32 In each year, the Minister shall provide funding to each corporation for the purposes of this Act out of the money appropriated by the Legislature for those purposes.

Audit

33 Each corporation shall appoint an external auditor to annually audit the records, accounts and financial transactions of that corporation.

Banking

34(1) Each board shall manage and control accounts in the name of the corporation in a bank, trust company or credit union designated by the Minister of Finance for the purposes of subsection 23(1) of the *Financial Administration Act*.

34(2) Despite the *Financial Administration Act*, all money received by each corporation through the conduct of its operations or otherwise is to be deposited to the credit of the accounts established under subsection (1) and shall be administered by that corporation exclusively in the exercise and performance of its powers, duties and functions.

Borrowing

35 Subject to the approval of the Minister of Finance, each corporation may borrow money for the purposes of that corporation.

Surplus

36 Despite the *Financial Administration Act*, each corporation may retain from year to year all or part of a budgetary surplus that the corporation has realized in its operations.

Acquisition and disposal of real property

37(1) Subject to the approval of the Minister, each corporation may purchase, lease or otherwise acquire, hold, improve and maintain real property.

37(2) Subject to the approval of the Minister, each corporation may lease, sell or otherwise dispose of real property.

31(2) Sur réception du budget provisionnel, le ministre l'approuve ou le renvoie à la société avec ses recommandations de modification.

Affectation de crédits

32 Chaque année, le ministre accorde des subventions à chaque société aux fins d'application de la présente loi à même les crédits que la Législature affecte à cet usage.

Vérification

33 Chaque société nomme un vérificateur externe chargé de vérifier chaque année les dossiers, les comptes et les opérations financières de la société.

Comptes bancaires

34(1) Chaque conseil gère et contrôle au nom de la société un ou plusieurs comptes dans une banque, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire que désigne le ministre des Finances aux fins d'application du paragraphe 23(1) de la *Loi sur l'administration financière*.

34(2) Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, toutes les sommes que reçoit une société de ses activités ou d'autres sources doivent être déposées au crédit des comptes établis en vertu du paragraphe (1) et sont administrées exclusivement par la société dans l'exercice de ses attributions.

Emprunts

35 Sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, chaque société peut emprunter des sommes d'argent pour ses besoins.

Surplus

36 Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, chaque société peut retenir d'une année sur l'autre la totalité ou une partie d'un surplus budgétaire qu'elle a réalisé dans ses activités.

Acquisition et aliénation de biens réels

37(1) Sous réserve de l'approbation du ministre, chaque société peut acheter, prendre à bail ou de toute autre façon acquérir, détenir, améliorer et entretenir des biens réels.

37(2) Sous réserve de l'approbation du ministre, chaque société peut aliéner ses biens réels, notamment par location à bail ou vente.

37(3) Despite subsections (1) and (2), a corporation does not require the approval of the Minister to enter into or to grant a lease for a term of less than 3 years.

EMPLOYEES OF A CORPORATION

Definition of “public service”

38 In sections 40, and 42 to 45, “public service” means the portion of the public service listed under Part I of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*.

Employees of a corporation

39(1) An employee of a corporation shall be appointed in accordance with the staff requirements of that corporation and in accordance with the method of appointment established by the by-laws of that corporation.

39(2) The *Public Service Superannuation Act* applies to an employee of a corporation.

39(3) Subject to this Act, the *Civil Service Act* does not apply to an employee of a corporation.

39(4) Despite sections 5 and 6 of the *Financial Administration Act*, an employee of a corporation may participate in employee benefit programs established by the Board of Management, subject to the approval of the Minister of Human Resources and of that corporation.

Transfer of employees to a corporation

40(1) Subject to subsection (3), on the commencement of this section an employee of the New Brunswick Community College / Collège communautaire du Nouveau-Brunswick shall become an employee of either the New Brunswick Community College (NBCC) or the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) established under this Act.

40(2) The Board of Management shall determine whether an employee in subsection (1) shall become an employee of the New Brunswick Community College (NBCC) or the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB).

40(3) On the commencement of this section, an employee of the New Brunswick College of Craft and Design or of the College Support Service Branch of the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour shall not become an employee of the New Brunswick

37(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la société n'est pas tenue d'obtenir l'approbation du ministre pour prendre ou donner à bail un bien réel pour une durée inférieure à trois ans.

EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ

Définition de « services publics »

38 Dans les articles 40 et 42 à 45, « services publics » s'entend d'une subdivision des services publics figurant dans la partie I de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

Employés de la société

39(1) Les employés de la société sont nommés selon ses besoins en personnel et suivant les modes de nomination établis par ses règlements administratifs.

39(2) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés de la société.

39(3) Sous réserve de la présente loi, la *Loi sur la Fonction publique* ne s'applique pas aux employés de la société.

39(4) Par dérogation aux articles 5 et 6 de la *Loi sur l'administration financière*, les employés de la société sont admissibles aux programmes d'avantages sociaux des employés que le Conseil de gestion établit, sous réserve de l'approbation de la société et du ministre des Ressources humaines.

Mutation des employés à la société

40(1) Sous réserve du paragraphe (3), à l'entrée en vigueur du présent article, l'employé du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick / New Brunswick Community College devient employé soit du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB), soit du New Brunswick Community College (NBCC) constitués sous le régime de la présente loi.

40(2) Le Conseil de gestion détermine si l'employé visé au paragraphe (1) devient employé du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) ou du New Brunswick Community College (NBCC).

40(3) Ni les employés du New Brunswick College of Craft and Design ni les employés de la Direction du service d'appui aux collèges du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ne deviennent, à l'entrée en vigueur du présent article, employés du Collège

Community College (NBCC) or the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB).

40(4) Subject to subsection (5), the terms and conditions of employment of an employee referred to in subsection (1) shall continue until changed by a collective agreement or an employment contract.

40(5) Despite the *Public Service Labour Relations Act* and section 41, a collective agreement applicable to an employee referred to in subsection (1) immediately before the commencement of this section shall continue in force and binds the respective corporation as employer until a new collective agreement comes into effect.

40(6) Despite subsection (5), if notice to bargain collectively has been given and the employees in the bargaining unit have authorized strike action in accordance with the *Public Service Labour Relations Act*, section 46 of that Act applies.

40(7) The accumulated sick leave credits and vacation leave credits of an employee referred to in subsection (1) shall be recognized by the respective corporation.

40(8) The period of employment in the public service of an employee referred to in subsection (1) is deemed to be service with the respective corporation for the purpose of determining probationary periods, benefits or any other employment-related entitlements under the *Employment Standards Act* or any other Act or under any employment contract or collective agreement.

Application of *Public Service Labour Relations Act*

41(1) Within 15 days after the commencement of this section, or within such further time as is determined by the Labour and Employment Board, each corporation shall specify and define the occupational groups within each occupational category in paragraphs (a) to (e) in the definition “occupational category” in the *Public Service Labour Relations Act* in a manner so as to include all the employees of that corporation, and shall then publish notice of its action and of the specified and defined occupational groups in *The Royal Gazette*.

communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) ou du New Brunswick Community College (NBCC).

40(4) Sous réserve du paragraphe (5), sont prorogées les conditions de travail de l’employé visé au paragraphe (1) jusqu’à ce qu’elles soient modifiées par une convention collective ou un contrat de travail.

40(5) Par dérogation à la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* et à l’article 41, la convention collective qui s’appliquait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article à l’employé visé au paragraphe (1) est prorogée et lie la société concernée à titre d’employeur jusqu’à ce qu’une nouvelle convention collective prenne effet.

40(6) Par dérogation au paragraphe (5), lorsqu’un avis de négociations collectives a été donné et que les employés compris dans l’unité de négociation ont autorisé la grève conformément à la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, l’article 46 de cette loi s’applique.

40(7) La société concernée reconnaît les crédits de congé de maladie et de congé que l’employé visé au paragraphe (1) a accumulés.

40(8) Les états de service au sein des services publics qu’a accumulés l’employé visé au paragraphe (1) sont réputés constituer des états de service auprès de la société concernée aux fins du calcul de la période probatoire, des avantages sociaux ou de tout autre bénéfice relié à son emploi que prévoit soit la *Loi sur les normes d’emploi* ou toute autre loi, soit un contrat de travail ou une convention collective.

Champ d’application de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*

41(1) Dans les quinze jours de la date d’entrée en vigueur du présent article ou dans le délai supplémentaire que fixe la Commission de l’emploi et du travail, chaque société précise et définit les divers groupes d’occupations de chacune des catégories d’occupations énumérées aux alinéas a) à e) de la définition de « catégorie d’occupations » dans la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* de façon à y inclure tous les employés de la société concernée, puis fait publier dans la *Gazette royale* un avis de la mesure qu’elle a prise et des groupes d’occupations qu’elle a ainsi précisés et définis.

41(2) On publication of the notice in *The Royal Gazette*, the provisions in the *Public Service Labour Relations Act* respecting certification and collective bargaining shall be applied, with the necessary modifications, to the corporation as a separate employer under that Act.

Lay-off and redeployment

42(1) When the services of an employee are no longer required because of lack of work or because of the discontinuance of a function, a corporation may lay off the employee.

42(2) When a person has been laid off for 12 consecutive months, the employment relationship between that person and the corporation is terminated.

42(3) During the period from the date of commencement of this section to March 31, 2013, inclusive, despite the *Civil Service Act*, a person who becomes an employee of a corporation under subsection 40(1), and who is laid off by that corporation, is deemed to be an employee under the *Civil Service Act* for the purposes of subsections 26(3) and (4) of that Act and of paragraph 3(c) of the *Exclusions Regulation - Civil Service Act*.

42(4) During the period from the date of commencement of this section to March 31, 2013, inclusive, each corporation shall participate in the redeployment program established by the Board of Management and shall consider a person for employment with that corporation if:

- (a) the person has been laid off from the public service; and
- (b) the person is eligible to participate in the redeployment program under subsection 26(3) of the *Civil Service Act*.

Closed competitions and transfers - employees of a corporation

43(1) During the period from the date of commencement of this section to March 31, 2013, inclusive, despite the *Civil Service Act*, a person who becomes an employee of a corporation under subsection 40(1), may be a candidate in a closed competition under the *Civil Service Act* as if that person were an employee within the meaning of that Act and, in relation to a closed competition in which that person is a candidate, has the status of an employee under that Act for the purposes of sections 33, 33.1 and 33.2 of that Act.

41(2) Sur publication de l'avis dans la *Gazette royale*, les dispositions de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* concernant l'accréditation et la négociation collective s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la société à titre d'employeur distinct en vertu de cette loi.

Mise à pied et réaffectation

42(1) La société peut licencier l'employé dont les services ne sont plus nécessaires du fait d'un manque de travail ou de la cessation d'une fonction.

42(2) Lorsqu'une personne est licenciée depuis douze mois consécutifs, la relation de travail existant entre elle et la société est résiliée.

42(3) Par dérogation à la *Loi sur la Fonction publique*, entre la date d'entrée en vigueur du présent article et le 31 mars 2013 inclusivement, la personne qui, en vertu du paragraphe 40(1), devient employé d'une société, et puis est licenciée par elle est réputée être un employé sous le régime de cette loi aux fins d'application de ses paragraphes 26(3) et (4) et de l'alinéa 3c) du *Règlement sur les exclusions - Loi sur la Fonction publique*.

42(4) Entre la date d'entrée en vigueur du présent article et le 31 mars 2013 inclusivement, chaque société est tenue de participer au programme de réaffectation qu'établit le Conseil de gestion et considère à un poste de la société la candidature de la personne qui :

- a) d'une part, a été licenciée des services publics;
- b) d'autre part, est admissible au programme de réaffectation en vertu du paragraphe 26(3) de la *Loi sur la Fonction publique*.

Concours restreints et mutations - employés de la société

43(1) Par dérogation à la *Loi sur la Fonction publique*, entre la date d'entrée en vigueur du présent article et le 31 mars 2013 inclusivement, la personne qui devient employé de la société en vertu du paragraphe 40(1) peut se porter candidate à un concours restreint en vertu de la *Loi sur la Fonction publique* comme si elle était un employé au sens de cette loi et elle a, relativement au concours restreint à laquelle elle se porte candidate, le statut d'employé en vertu de cette loi aux fins d'application de ses articles 33, 33.1 et 33.2.

43(2) During the period from the date of commencement of this section to March 31, 2013, inclusive, despite the *Civil Service Act*, a person who becomes an employee of a corporation under subsection 40(1), may be a candidate in a closed competition in relation to a position at Service New Brunswick as if that person were an employee within the meaning of the *Civil Service Act* and, in relation to a closed competition in which that person is a candidate, has the status of an employee of Service New Brunswick for the purpose of subsection 29(2) of the *Service New Brunswick Act*.

43(3) During the period from the date of commencement of this section to March 31, 2013, inclusive, despite the *Civil Service Act*, a person who becomes an employee of a corporation under subsection 40(1) is eligible to be appointed to a position in the public service through a lateral transfer as if the person were an employee within the meaning of the *Civil Service Act*.

Closed competitions and transfers - employees of the public service and Service New Brunswick

44(1) During the period from the date of commencement of this section to March 31, 2013, inclusive, a person may be a candidate in an employment competition of a corporation despite that the competition is open only to employees of that corporation and, in relation to that competition, that person has the status of an employee of that corporation if:

- (a) the person
 - (i) is employed in the public service, or
 - (ii) has been laid off from the public service; and
- (b) the person is eligible to compete in a closed competition under the *Civil Service Act*
 - (i) as an employee or former employee under the *Civil Service Act*, or
 - (ii) as an employee or former employee of Service New Brunswick.

44(2) During the period from the date of commencement of this section to March 31, 2013, inclusive, each corporation shall participate in the lateral transfer appointment process established by the Board of Management and shall consider a person for a transfer to that corporation if:

43(2) Par dérogation à la *Loi sur la Fonction publique*, entre la date d'entrée en vigueur du présent article et le 31 mars 2013 inclusivement, la personne qui devient employé de la société en vertu du paragraphe 40(1) peut se porter candidate à un concours restreint en vue de l'obtention d'un poste au sein de Services Nouveau-Brunswick comme si elle était un employé au sens de *Loi sur la Fonction publique* et elle a, relativement au concours restreint à laquelle elle se porte candidate, le statut d'employé de Services Nouveau-Brunswick aux fins d'application du paragraphe 29(2) de la *Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick*.

43(3) Par dérogation à la *Loi sur la Fonction publique*, entre la date d'entrée en vigueur du présent article et le 31 mars 2013 inclusivement, la personne qui devient employé de la société en vertu du paragraphe 40(1) est admissible à une nomination à un poste dans les services publics par voie de mutation latérale comme si elle était un employé au sens de cette loi.

Concours restreints et mutations - employés des services publics et de Services Nouveau-Brunswick

44(1) Entre la date d'entrée en vigueur du présent article et le 31 mars 2013 inclusivement, une personne peut se porter candidate à un concours en vue de l'obtention au sein de la société d'un poste normalement réservé aux employés de celle-ci et elle a, relativement à ce concours, le statut d'employé de la société si :

- a) d'une part, elle est :
 - (i) ou bien employée dans les services publics,
 - (ii) ou bien licenciée des services publics;
- b) d'autre part, elle est admissible aux concours restreints en vertu de la *Loi sur la Fonction publique* :
 - (i) ou bien en tant qu'employé ou ancien employé sous le régime de la *Loi sur la Fonction publique*,
 - (ii) ou bien en tant qu'employé ou ancien employé de Services Nouveau-Brunswick.

44(2) Entre la date d'entrée en vigueur du présent article et le 31 mars 2013 inclusivement, chaque société participe au système de nomination par voie de mutation latérale qu'établit le Conseil de gestion et considère à une mutation à la société la candidature de la personne qui :

- (a) the person is employed in the public service; and
- (b) the person is eligible to participate in the transfer process
 - (i) as an employee under the *Civil Service Act*, or
 - (ii) as an employee of Service New Brunswick.

Transfer of employees to a corporation after commencement

45(1) In this section, “employee transfer agreement” means an agreement between the Board of Management and a corporation transferring one or more employees from the public service to that corporation.

45(2) During the period from the date of commencement of this section until March 31, 2013, inclusive, the following provisions apply with the necessary modifications to a person who becomes an employee of a corporation as a result of an employee transfer agreement:

- (a) subsections 40(4), (7) and (8);
- (b) subsection 42(3); and
- (c) section 43.

POWERS OF MINISTER

Appointment of person to examine operation

46(1) The Minister may designate a person to examine any of the procedures, activities or practices of a corporation, and the person designated shall do so and report the results of the examination to the Minister.

46(2) The members of the board and employees of a corporation shall give the person designated by the Minister all the assistance and cooperation necessary to enable the person to complete the examination.

Appointment of administrator

47(1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an administrator of a corporation in the following circumstances:

- (a) the board takes up a practice or tolerates a situation that is incompatible with the objects and purposes of that corporation or with this Act; or

- a) d’une part, est employée dans les services publics;
- b) d’autre part, est admissible au système de mutation :
 - (i) ou bien en tant qu’employé sous le régime de la *Loi sur la Fonction publique*,
 - (ii) ou bien en tant qu’employé de Services Nouveau-Brunswick.

Mutation d’employés à la société après l’entrée en vigueur du présent article

45(1) Dans le présent article, « entente de mutation » s’entend d’une entente conclue entre le Conseil de gestion et la société visant la mutation à celle-ci d’un ou de plusieurs employés des services publics.

45(2) Entre la date d’entrée en vigueur du présent article et le 31 mars 2013 inclusivement, les dispositions ci-dessous s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui devient employé d’une société par suite d’une entente de mutation :

- a) les paragraphes 40(4), (7) et (8);
- b) le paragraphe 42(3);
- c) l’article 43.

POUVOIRS DU MINISTRE

Nomination d’un examinateur

46(1) Le ministre peut désigner une personne chargée d’examiner toutes méthodes, activités ou pratiques de la société et elle procède à l’examen, puis lui fait rapport sur les résultats de l’examen.

46(2) Les membres du conseil et les employés de la société fournissent à la personne ainsi désignée toute l’aide et la collaboration nécessaires pour lui permettre de mener à bien son examen.

Nomination d’un administrateur

47(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, nommer une personne à titre d’administrateur de la société dans les cas suivants :

- a) le conseil adopte une pratique ou tolère une situation qui s’avère incompatible avec la mission de la société ou avec la présente loi;

(b) in the opinion of the Minister, financial or significant operational problems exist with respect to that corporation.

47(2) On the appointment of an administrator, the board members' appointments are terminated.

47(3) During the period of the administrator's appointment, the administrator is the sole member of the board and in the name of the board may exercise the powers and shall perform the duties of the board.

47(4) The administrator shall be paid the remuneration and expenses that the Lieutenant-Governor in Council determines and the payment shall be made out of the funds of the corporation.

47(5) At a time determined by the Lieutenant-Governor in Council, a new board of governors of the corporation shall be constituted in accordance with subsections 10(1) to (4) and (6) and (7).

MISCELLANEOUS

Student activity fees

48(1) In this section, "student association" means an association, whether incorporated or otherwise, of students of a corporation recognized by that corporation as being representative of students for the purpose of administering the affairs of the students.

48(2) A student association may set a student activity fee for the provision and promotion of social, educational and recreational activities and services, after consulting with the relevant corporation.

48(3) If a corporation collects a student activity fee, it shall transfer the fees collected to the relevant student association.

48(4) Despite subsection 23(2), if a corporation makes the payment of a student activity fee compulsory, that fee is not subject to approval by the Minister.

REGULATIONS

Regulations

49 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) defining words or expressions used in this Act but not defined;

b) de l'avis du ministre, des problèmes financiers ou des problèmes opérationnels graves affligent la société.

47(2) Les mandats des membres du conseil prennent fin dès la nomination de l'administrateur.

47(3) Pendant son mandat, l'administrateur est seul membre du conseil et exerce en son nom les attributions de celui-ci.

47(4) L'administrateur reçoit sur le fonds du conseil la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

47(5) Au moment que le lieutenant-gouverneur en conseil juge opportun, est constitué conformément aux paragraphes 10(1) à (4) et (6) et (7) un nouveau conseil des gouverneurs de la société.

DISPOSITIONS DIVERSES

Cotisation étudiante

48(1) Dans le présent article, « association étudiante » s'entend d'une association, constituée ou non en personne morale, d'étudiants de la société, reconnue par la société comme étant représentative des étudiants aux fins de la gestion de leurs affaires internes.

48(2) Après avoir consulté la société concernée, l'association étudiante peut fixer une cotisation étudiante pour la prestation et la promotion des activités et des services sociaux, éducatifs et récréatifs.

48(3) Si la société la prélève, elle remet la cotisation étudiante à l'association étudiante concernée.

48(4) Malgré le paragraphe 23(2), la cotisation étudiante que rend obligatoire la société n'est pas soumise à l'approbation du ministre.

RÈGLEMENTS

Règlements

49 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir les termes ou les expressions employés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas définis;

(b) prescribing the debts and other liabilities of the Special Operating Agency that do not become the debts and liabilities of a corporation; and

(c) for carrying out the purposes of this Act.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Definition of “Special Operating Agency”

50 *In sections 51 to 54, “Special Operating Agency” means the institutions operating under the name the New Brunswick Community College that were established by the Minister under paragraph 3(1)(c) of the Adult Education and Training Act and that were operating immediately prior to the commencement of this section, and does not include the New Brunswick College of Craft and Design and the College Support Service (CSS) Branch of the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.*

Deemed references to a corporation

51 *Subject to section 53, an order made under any Act or regulation or an Order in Council, contract, lease or any other document made or issued and in effect immediately before the commencement of this section, that provides that a right, power, function or duty is or shall be vested in, conferred on or exercised, performed or discharged by, or there is a mention of or a reference to the Minister with respect to the Special Operating Agency, the right, power, function, or duty, unless the context otherwise requires, shall be vested in, conferred on or exercised, performed or discharged by one or the other or both of the corporations and the name of that corporation, unless the context otherwise requires, shall be substituted in the mention or reference.*

Transfer of personal property to the corporations

52(1) *On the commencement of this section, the New Brunswick Community College (NBCC) is entitled to all personal property and assets, not including real property, to which the Province was entitled immediately before the commencement of this section and which were administered by the Minister with respect to the campuses listed in Schedule A.*

52(2) *On the commencement of this section, the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) is entitled to all personal property and assets, not including real property, to which the Province was entitled imme-*

b) désigner les dettes et autres obligations de l'organisme de service spécial qui ne deviennent pas celles d'une société;

c) assurer la réalisation des objets de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définition de « organisme de service spécial »

50 *Dans les articles 51 à 54, « organisme de service spécial » s'entend des établissements exerçant leurs activités sous le nom Collège communautaire du Nouveau-Brunswick que le ministre a créés en vertu de l'alinéa 3(1)c) de la Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes et qui étaient en service immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, mais ne s'entend pas du New Brunswick College of Craft and Design ou de la Direction du service d'appui aux collèges (SAAC) du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.*

Renvois à la société

51 *Sous réserve de l'article 53, lorsqu'une ordonnance rendue ou un arrêté pris en vertu d'une loi, d'un règlement ou un décret en conseil, un contrat, un bail ou tout autre document établi ou délivré et en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article prévoit qu'un droit, un pouvoir, une fonction ou une responsabilité est ou doit être attribué ou conféré au ministre relativement à l'organisme de service spécial ou exercé, exécuté ou acquitté par lui ou qu'on fait mention du ministre ou qu'on renvoie à lui, ce droit, ce pouvoir, cette fonction ou cette responsabilité, sauf exigence contraire du contexte, est attribué ou conféré à l'une ou l'autre des sociétés ou aux deux ou est exercé, exécuté ou acquitté par l'une ou l'autre ou les deux, et le nom de la société, sauf exigence contraire du contexte, est substitué dans la mention ou le renvoi.*

Transfert de biens personnels à la société

52(1) *À l'entrée en vigueur du présent article, le New Brunswick Community College (NBCC) a droit à tous les biens et éléments d'actif personnels, à l'exclusion des biens réels, auxquels avait droit la province immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article et que le ministre administrait à l'égard des campus mentionnés à l'annexe A.*

52(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) a droit à tous les biens et éléments d'actif personnels, à l'exclusion des biens réels, auxquels avait droit la pro-*

diately before the commencement of this section and which were administered by the Minister with respect to the campuses listed in Schedule B.

Transfers of debts and other liabilities to a corporation

53(1) *Subject to subsection (3), on the commencement of this section, all debts and other liabilities of the Special Operating Agency with respect to the campuses listed in Schedule A for which the Province would have been responsible, existing on the commencement of this section or accruing after the commencement of this section, are the debts and liabilities of the New Brunswick Community College (NBCC).*

53(2) *Subject to subsection (3), on the commencement of this section, all debts and other liabilities of the Special Operating Agency with respect to the campuses listed in Schedule B for which the Province would have been responsible, existing on the commencement of this section or accruing after the commencement of this section, are the debts and liabilities of the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB).*

53(3) *The Lieutenant-Governor in Council may prescribe by regulation any debts and other liabilities of the Special Operating Agency referred to in subsection (1) or (2) that shall not become debts or liabilities of a corporation on the commencement of this section.*

Legal proceedings

54(1) *On the commencement of this section, an action, suit or other legal proceeding in respect of a right or obligation acquired or incurred by the Crown with respect to the Special Operating Agency for a campus listed in Schedule A is to be brought, taken or continued by or against the New Brunswick Community College (NBCC) in the name of that corporation in any court that has jurisdiction to hear the matter.*

54(2) *On the commencement of this section, an action, suit or other legal proceeding in respect of a right or obligation acquired or incurred by the Crown with respect to the Special Operating Agency for a campus listed in Schedule B is to be brought, taken or continued by or against the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) in the name of that corporation in any court that has jurisdiction to hear the matter.*

vince immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article et que le ministre administrait à l'égard des campus mentionnés à l'annexe B.

Transfert des dettes et autres obligations à la société

53(1) *Sous réserve du paragraphe (3), à l'entrée en vigueur du présent article, toutes les dettes et autres obligations de l'organisme de service spécial se rapportant aux campus mentionnés à l'annexe A à l'égard desquelles la province aurait été responsable, et qui existaient à l'entrée en vigueur du présent article ou qui se sont accumulées après son entrée en vigueur constituent des dettes et des obligations du New Brunswick Community College (NBCC).*

53(2) *Sous réserve du paragraphe (3), à l'entrée en vigueur du présent article, toutes les dettes et autres obligations de l'organisme de service spécial se rapportant aux campus mentionnés à l'annexe B à l'égard desquelles la province aurait été responsable, et qui existaient à l'entrée en vigueur du présent article ou qui se sont accumulées après son entrée en vigueur constituent des dettes et des obligations du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB).*

53(3) *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner les dettes et autres obligations de l'organisme de service spécial visées au paragraphe (1) ou (2) qui ne deviennent pas celles de la société à l'entrée en vigueur eu présent article.*

Instances judiciaires

54(1) *À l'entrée en vigueur du présent article, toutes les actions, poursuites ou autres instances judiciaires relatives à un droit ou à une obligation acquis ou contracté par la Couronne à l'égard de l'organisme de service spécial pour un campus mentionné à l'annexe A sont engagées, intentées ou poursuivies par ou contre le New Brunswick Community College (NBCC) en son nom devant tout tribunal compétent pour instruire la question.*

54(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, toutes les actions, poursuites ou autres instances judiciaires relatives à un droit ou à une obligation acquis ou contracté par la Couronne à l'égard de l'organisme de service spécial pour un campus mentionné à l'annexe B sont engagées, intentées ou poursuivies par ou contre le Collège Communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) en son nom devant tout tribunal compétent pour instruire la question.*

54(3) *Subsections (1) and (2) do not prohibit an action, suit or other legal proceeding to be brought, taken or continued by or against both corporations if the context requires.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Adult Education and Training Act

55 *Subsection 3(1) of the Adult Education and Training Act, chapter A-3.001 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

(a) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) shall establish and operate the institution named “New Brunswick College of Craft and Design” for the offering of post-secondary non-university programmes;

Auditor General Act

56 *Section 1 of the Auditor General Act, chapter A-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended in the definition “agency of the Crown” by adding after (f.1) the following:*

(f.2) Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) under the *New Brunswick Community Colleges Act*,

(f.3) New Brunswick Community College (NBCC) under the *New Brunswick Community Colleges Act*,

Civil Service Act

57 *Subsection 23(3.1) of the Civil Service Act, chapter C-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1984, is repealed and the following is substituted:*

23(3.1) The deputy head of the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour or his or her designate may, if he or she considers it appropriate in any case, waive the probationary period of a term instructor at the New Brunswick College of Craft and Design in relation to the second or subsequent appointment of the term instructor to the same position or a similar position at the New Brunswick College of Craft and Design.

54(3) *Les paragraphes (1) et (2) n’ont pas pour effet d’interdire qu’une action, une poursuite ou autre instance judiciaire soit engagée, intentée ou poursuivie par ou contre les deux sociétés si le contexte l’exige.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l’enseignement et la formation destinés aux adultes

55 *Le paragraphe 3(1) de la Loi sur l’enseignement et la formation destinés aux adultes, chapitre A-3.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié*

a) *par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) doit créer et mettre en service l’établissement appelé « New Brunswick College of Craft and Design » pour la prestation de programmes d’enseignement supérieur non universitaires;

Loi sur le vérificateur général

56 *L’article 1 de la Loi sur le vérificateur général, chapitre A-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié à la définition « organisme de la Couronne » par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa f.1) :*

f.2) du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) constitué sous le régime de la *Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick*,

f.3) du New-Brunswick Community College (NBCC) constitué sous le régime de la *Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick*,

Loi sur la Fonction publique

57 *Le paragraphe 23(3.1) de la Loi sur la Fonction publique, chapitre C-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

23(3.1) L’administrateur général du ministère de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ou son représentant peut, s’il le juge approprié dans tout cas, supprimer la période de probation d’un instructeur à terme au New Brunswick College of Craft and Design relativement à la deuxième nomination ou à une nomination subséquente de l’instructeur à terme au même poste ou à un poste similaire au New Brunswick College of Craft and Design.

Private Occupational Training Act

58 *Section 1.1 of the Private Occupational Training Act, chapter P-16.1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after paragraph (b) the following:*

(b.1) a course of study offered or provided by the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB),

(b.2) a course of study offered or provided by the New Brunswick Community College (NBCC),

Proceedings Against the Crown Act

59 *Section 1 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Crown corporation” by adding a comma followed by “the New Brunswick Community College (NBCC), the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)” after “the Workplace Health, Safety and Compensation Commission”.*

Public Service Labour Relations Act

60 *The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part IV by adding after*

Workplace Health, Safety and Compensation Commission

the following:

Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)

New Brunswick Community College (NBCC)

Right to Information Act

61 *Section 1 of the Right to Information Act, chapter R-10.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended*

(a) *in the definition “appropriate Minister” by adding after paragraph (b) the following:*

(b.1) if the department is the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB), the chair of the board of governors of the corporation,

Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé

58 *L’article 1.1 de la Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé, chapitre P-16.1 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :*

b.1) à un programme d’études offert par le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB),

b.2) à un programme d’études offert par le New Brunswick Community College (NBCC),

Loi sur les procédures contre la Couronne

59 *L’article 1 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « corporation de la Couronne » par l’adjonction après « la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail, » de « le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB), le New Brunswick Community College (NBCC), ».*

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

60 *L’annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée à la partie IV par l’adjonction après*

Société de voirie du Nouveau-Brunswick

de ce qui suit :

Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)

New Brunswick Community College (NBCC)

Loi sur le droit à l’information

61 *L’article 1 de la Loi sur le droit à l’information, chapitre R-10.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié*

a) *à la définition « ministre compétent » par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :*

b.1) au cas où le ministère est le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB), le président du conseil des gouverneurs de la société,

(b.2) if the department is the New Brunswick Community College (NBCC), the chair of the board of governors of the corporation,

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)” means the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) established under the *New Brunswick Community Colleges Act*;

“New Brunswick Community College (NBCC)” means the New Brunswick Community College (NBCC) established under the *New Brunswick Community Colleges Act*;

Right to Information and Protection of Privacy Act

62 *Section 1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended*

(a) in the definition “educational body”

(i) by adding after paragraph (f) the following:

(f.1) Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB),

(f.2) New Brunswick Community College (NBCC),

(ii) in paragraph (g) by striking out “a New Brunswick Community College,” and substituting “New Brunswick College of Craft and Design,”;

(b) in the definition “head” by striking out “a New Brunswick Community College,” in paragraph (g) and substituting “the New Brunswick College of Craft and Design,”.

COMMENCEMENT

Commencement

63 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

b.2) au cas où le ministère est le New Brunswick Community College (NBCC), le président du conseil des gouverneurs de la société,

b) par l'adjonction des définitions ci-dessous selon leur ordre alphabétique :

« Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) » désigne le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) constitué sous le régime de la *Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick*;

« New Brunswick Community Collège (NBCC) » désigne le New Brunswick Community College (NBCC) constitué sous le régime de la *Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick*;

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

62 *L'article 1 de Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié*

a) à la définition « organisme d'éducation »

(i) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f) :

f.1) du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB);

f.2) du New Brunswick Community College (NBCC);

(ii) à l'alinéa g), par la suppression de « des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « du New Brunswick College of Craft and Design »;

b) à la définition « responsable d'un organisme public », par la suppression de « des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « du New Brunswick College of Craft and Design ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

63 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

Fredericton
Miramichi
Moncton
Saint John
St. Andrews
Woodstock

ANNEXE A

Fredericton
Miramichi
Moncton
Saint John
St. Andrews
Woodstock

SCHEDULE B

Bathurst
Campbellton
Dieppe
Edmundston
la Péninsule acadienne

ANNEXE B

Bathurst
Campbellton
Dieppe
Edmundston
la Péninsule acadienne

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER N-6.005

CHAPITRE N-6.005

New Brunswick Internal Services Agency Act

Loi de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick

Assented to April 16, 2010

Sanctionnée le 16 avril 2010

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
Agency — agence	
Board — conseil d'administration	
civil service — fonction publique	
common services — services communs	
Minister — ministre	
Part I of the public service — partie I des services publics	
public service — services publics	
Agency established.	2
Head office.	3
Objects and purposes.	4
Powers.	5
Common services.	6
Application of <i>Companies Act</i>	7
Board of directors.	8
Term of office.	9
Chairperson and Vice-Chairperson.	10
Remuneration and expenses.	11
Board to administer affairs of Agency.	12
Quorum.	13
Secretary of the Board.	14
Meetings.	15
By-laws.	16
President.	17
Conflict of interest.	18
Indemnity.	19
Employees.	20
Money to be paid to Agency.	21
Fees for services.	22
Funding from Consolidated Fund.	23
Holding over of funds.	24
Banking arrangements.	25
Expenses.	26
Fiscal year.	27

Définitions.	1
agence — Agency	
conseil d'administration — Board	
fonction publique — civil service	
ministre — Minister	
partie I des services publics — Part I of the public service	
services communs — common services	
services publics — public service	
Création de l'agence.	2
Siège social.	3
Mission.	4
Attributions.	5
Services communs.	6
Application de la <i>Loi sur les compagnies</i>	7
Conseil d'administration.	8
Mandat.	9
Présidence et vice-présidence du conseil d'administration	10
Rémunération et frais	11
Rôle du conseil d'administration	12
Quorum.	13
Secrétaire du conseil	14
Réunions.	15
Règlements administratifs.	16
Présidence de l'agence	17
Conflit d'intérêt.	18
Indemnisation.	19
Personnel de l'agence	20
Revenus de l'agence.	21
Droits à verser	22
Financement provient du Fonds consolidé	23
Report des sommes portées à son crédit	24
Comptes bancaires.	25
Dépenses.	26
Année financière.	27

Multi-year business plan.28	Plan d'affaires échelonné sur plusieurs années28
Budget.29	Budget de fonctionnement29
Audit.30	Vérification30
Reports.31	Rapports31
Regulations.32	Pouvoirs de réglementation.32
<i>Proceedings Against the Crown Act.</i>33	<i>Loi sur les procédures contre la Couronne</i>33
<i>Public Service Labour Relations Act.</i>34	<i>Loi relative aux relations de travail dans les services publics.</i>34
Commencement.35	Entrée en vigueur35

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Agency” means the body corporate established under section 2 under the name New Brunswick Internal Services Agency. (*agence*)

“Board” means the board of directors of the Agency. (*conseil d'administration*)

“civil service” means Civil Service as defined pursuant to the *Civil Service Act*. (*fonction publique*)

“common services” means those services prescribed by regulation. (*services communs*)

“Minister” means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer this Act. (*ministre*)

“Part I of the public service” means those portions of the public service listed in Part I of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*. (*partie I des services publics*)

“public service” means public service as defined in the *Public Service Labour Relations Act*. (*services publics*)

Agency established

2(1) There is established a body corporate to be known as the New Brunswick Internal Services Agency consist-

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agence » Personne morale créée par l'article 2 dont la raison sociale est : Agence des services internes du Nouveau-Brunswick. (*Agence*)

« conseil d'administration » Le conseil des administrateurs de l'agence. (*Board*)

« fonction publique » La Fonction publique selon la définition qu'en donne la *Loi sur la Fonction publique*. (*civil service*)

« ministre » Le membre du conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme responsable de l'application de la présente loi. (*Minister*)

« partie I des services publics » Les subdivisions des services publics qui figurent dans la partie I de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*Part I of the public service*)

« services communs » Les services prescrits par règlement. (*common services*)

« services publics » Les services publics selon la définition qu'en donne la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*public service*)

Création de l'agence

2(1) L'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick est créée; elle a le statut de personne morale et

ing of those persons who from time to time comprise the board of directors.

2(2) The Agency is for all purposes of this Act an agent of Her Majesty in right of the Province.

2(3) The Agency may contract in its corporate name without specific reference to Her Majesty.

2(4) All property, whether real or personal, acquired for the purposes of this Act is vested in the Agency as agent of Her Majesty in right of the Province and may be dealt with, leased, sold or otherwise disposed of by the Agency in its corporate name.

2(5) Any revenues of the Agency shall be used for the purpose of carrying out its objects and purposes.

Head office

3 The head office of the Agency shall be established by by-law of the Board.

Objects and purposes

4 The objects and purposes of the Agency are

- (a) to provide common services and other services to the civil service and the public service,
- (b) to streamline processes in order to provide services in a more efficient and effective manner,
- (c) to acquire and maintain the infrastructure needed to support the delivery of services,
- (d) to identify, promote and implement best practices for the delivery of services by the civil service and the public service,
- (e) to provide services, including common services, other governments or levels of government or their agencies or institutions, and
- (f) to carry out such other activities relating to the provision of common services or other services as directed by the Lieutenant-Governor in Council.

Powers

5(1) The Agency has the power to do anything that the Agency considers necessary or convenient for, or incident-

elle est dotée d'un conseil d'administration composé des personnes qui, tour à tour, y sont nommées.

2(2) L'agence est aux fins de la présente loi, mandataire de Sa Majesté du chef de la province.

2(3) L'agence peut passer des contrats sous sa raison sociale sans renvoi spécifique à Sa Majesté.

2(4) Tous les biens réels ou personnels acquis aux fins de la présente loi sont dévolus à l'agence en sa qualité de mandataire de Sa Majesté du chef de la province et peuvent être utilisés, être donnés à bail, faire l'objet d'un crédit-bail, être vendus ou aliénés de toute autre façon par l'agence sous sa raison sociale.

2(5) Les revenus de l'agence sont consacrés à la réalisation de sa mission.

Siège social

3 Le conseil d'administration décide par voie de règlement administratif où sera sis le siège social de l'agence.

Mission

4 L'agence a pour mission :

- a) de fournir des services communs et d'autres services à la fonction publique et aux services publics;
- b) de simplifier la procédure en vue d'une prestation de services plus efficiente et plus efficace;
- c) d'acquérir et de maintenir l'infrastructure nécessaire à la prestation des services;
- d) d'identifier et de promouvoir les meilleures pratiques relatives à la prestation de services par la fonction publique et par les services publics et de les faire adopter;
- e) de fournir des services, notamment des services communs, à d'autres gouvernements de même palier ou non ou à leurs agences ou à leurs institutions;
- f) d'exercer les autres activités relatives à la prestation de services communs ou autres services, selon ce qu'en décide le lieutenant-gouverneur en conseil.

Attributions

5(1) L'agence a le pouvoir d'accomplir tout ce qu'elle estime nécessaire, indiqué, accessoire ou favorable à la

tal or conducive to, the carrying out of its objects and also to do such other things as a company is empowered to do under subsection 14(1) of the *Companies Act*.

5(2) The Agency may

- (a) enter into contracts or partnerships with persons for the provision of services, including common services,
- (b) enter into agreements for the sale of services, including common services, with other governments or levels of government or their agencies or institutions,
- (c) assume the assignment of contracts between Her Majesty the Queen in right of the Province and other persons related to the provision of services, including common services,
- (d) enter into memorandums of understanding with deputy heads or chief executive officers within the civil service or public service relating to the method, amount or other matters related to the provision of services, including common services, provided by or through the Agency, or
- (e) enter into one or more memorandums of understanding with the Minister of Finance for funding multi-year projects and undertakings on the basis of anticipated efficiencies and savings in the delivery of services, including common services.

Common services

6 On and after the date prescribed by regulation, common services shall not be provided by or within the prescribed portions of the civil service or Part I of the public service except by or through the Agency.

Application of *Companies Act*

7 The provisions of the *Companies Act* apply to the Agency so far as they are not inconsistent with the provisions of this Act.

Board of directors

8(1) The board of directors of the Agency shall consist of

réalisation de sa mission ainsi que les pouvoirs prévus par le paragraphe 14(1) de la *Loi sur les compagnies*.

5(2) L'agence peut, en outre, faire ce qui suit :

- a) conclure des contrats ou des partenariats en vue de la prestation de services, notamment de services communs;
- b) conclure des ententes qui portent sur la vente de services, notamment de services communs, avec d'autres gouvernements de même palier ou non ou avec leurs agences ou leurs institutions;
- c) assumer les obligations contractuelles de Sa Majesté du chef de la province ayant pour objet la prestation de services, notamment de services communs;
- d) conclure avec les administrateurs généraux de la fonction publique ou les premiers dirigeants des services publics, des mémorandums d'entente ayant pour objet la méthode, le volume ou les autres questions liées à prestation de services, notamment de services communs, fournis par elle ou son entremise;
- e) conclure des mémorandums d'entente avec le ministre des Finances pour le financement de projets et d'entreprises s'échelonnant sur plusieurs années escomptant sur les économies à réaliser dans la prestation des services communs, notamment de services communs.

Services communs

6 À partir de la date indiquée à cet effet par règlement, les services communs ne peuvent être fournis aux éléments désignés de la fonction publique ou aux subdivisions désignées de la partie I des services publics que par l'agence ou par l'entremise de cette dernière.

Application de la *Loi sur les compagnies*

7 Les dispositions de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à l'agence dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

Conseil d'administration

8(1) Le conseil d'administration se compose :

- (a) not fewer than 9 and not more than 11 members, appointed in accordance with this section, and
- (b) the President of the Agency.

8(2) The members of the Board are directors of the Agency within the meaning of the *Companies Act*, except where inconsistent with this Act.

8(3) The Minister shall appoint 9 members of the Board, all of whom shall be employed within the public service and at least 6 of whom shall be deputy heads within the civil service.

8(4) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may appoint 2 members of the Board who shall not be employed within the civil service or the public service.

Term of office

9(1) A member of the Board, other than the President, shall be appointed for a term of 3 years.

9(2) Each member of the Board, other than the President, remains in office, notwithstanding the expiry of his or her term, until the member resigns, is reappointed or replaced or, if a deputy head on appointment, is no longer a deputy head.

9(3) Subject to subsection 17(6), if a vacancy occurs on the Board, the person who appointed the member may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced or for a full term.

9(4) A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act.

9(5) Any person appointed to the Board, other than the President, who is not a member of the civil service shall not be appointed for more than 2 consecutive terms.

Chairperson and Vice-Chairperson

10(1) Subject to subsection (2), the Chairperson and a Vice-Chairperson of the Board shall be selected by the board members from among themselves.

a) d'au moins neuf membres et d'au plus onze membres nommés conformément au présent article;

b) de la personne à qui est confiée la présidence de l'agence.

8(2) Les membres du conseil d'administration sont les administrateurs de l'agence au sens de la *Loi sur les compagnies*, sauf lorsque ses dispositions sont incompatibles avec la présente loi.

8(3) Le ministre nomme au conseil d'administration neuf membres qui appartiennent tous aux services publics et dont au moins six sont administrateurs généraux de la fonction publique.

8(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, nommer au conseil d'administration deux personnes qui n'appartiennent pas à la fonction publique ni aux services publics.

Mandat

9(1) Le mandat de chacun des membres du conseil d'administration est de trois ans, exception faite du mandat de personne qui assure la présidence de l'agence.

9(2) Nonobstant le fait que son mandat soit expiré, un membre du conseil d'administration demeure en poste jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit remplacé ou qu'il cesse d'être administrateur général le cas échéant, ou encore jusqu'à ce que son mandat soit renouvelé. Toutefois un tel relais n'est pas prévu pour la présidence de l'agence.

9(3) En cas de vacance au sein du conseil d'administration, la personne qui avait nommé la personne à remplacer peut nommer un remplaçant pour le reste du mandat à courir ou pour un plein mandat sous réserve toutefois du paragraphe 17(6).

9(4) Une vacance au sein du conseil d'administration ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

9(5) Hormis la personne qui assure la présidence de l'agence, la personne nommée au conseil d'administration, qui n'appartient pas à la fonction publique ne peut recevoir plus de deux mandats consécutifs.

Présidence et vice-présidence du conseil d'administration

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), les membres du conseil d'administration choisissent parmi eux les per-

10(2) The Chairperson and the Vice-Chairperson shall both be deputy heads in the civil service.

Remuneration and expenses

11(1) No member of the Board, other than the President, shall be paid remuneration in respect of his or her duties as a member of the board.

11(2) Each member of the Board is entitled to be paid such travelling and living expenses incurred by the member in the performance of the member's duties as fixed by the Board of Management travel policy guidelines, as amended.

Board to administer affairs of Agency

12 The Board shall administer the affairs of the Agency and all decisions and actions of the Board are to be based generally on sound business practices.

Quorum

13 A majority of the members of the Board constitute a quorum.

Secretary of the Board

14 The Board shall appoint an employee of the Agency to be secretary of the Board who shall perform such duties and functions as the Board may direct.

Meetings

15(1) The Board of Directors shall meet as required but shall meet at least 4 times during a fiscal year.

15(2) The Board shall ensure that minutes of each meeting are taken, which minutes shall be approved by the Board and certified as correct by the secretary.

15(3) A copy of the minutes of each meeting, certified to be correct by the secretary of the Board, shall be submitted to the Minister after each meeting of the Board.

sonnes qui doivent assurer la présidence et la vice-présidence du conseil d'administration.

10(2) Les personnes assurant la présidence et la vice-présidence du conseil d'administration doivent être administrateurs généraux de la fonction publique.

Rémunération et frais

11(1) À l'exception de la personne qui assure la présidence de l'agence, il n'est versé aucune rémunération aux membres du conseil d'administration en raison de leurs charges au conseil.

11(2) Chaque membre du conseil d'administration a droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'il engage dans l'exercice de charge. Le remboursement se fait conformément à la directive sur les déplacements du manuel d'administration du Conseil de gestion et de ses modifications subséquentes.

Rôle du conseil d'administration

12 L'agence est administrée par le conseil d'administration dont toutes les décisions et les actions sont généralement fondées sur des pratiques commerciales saines.

Quorum

13 La majorité des membres du conseil d'administration constitue le quorum.

Secrétaire du conseil

14 Le conseil d'administration nomme son secrétaire parmi les employés de l'agence et lui confie ses attributions.

Réunions

15(1) Les membres du conseil d'administration se réunissent au besoin; ils doivent toutefois tenir réunion au moins quatre fois pendant une année financière.

15(2) Le conseil d'administration s'assure que le procès-verbal de chaque réunion soit dressé pour être ensuite entériné par lui et certifié par le secrétaire comme étant exact.

15(3) Après chaque réunion, copie certifiée du procès-verbal est remise au ministre.

By-laws

16 Subject to this Act, the Board may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, make by-laws for the control and management of the business and affairs of the Agency.

President

17(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a President of the Agency who shall be the chief executive officer of the Agency.

17(2) The President is charged with the supervision, operation and control of the business of the Agency and may exercise such other powers as may be conferred on the President by the by-laws of the Agency.

17(3) The President is an *ex officio* member of the Board.

17(4) The President may be removed for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

17(5) The *Public Service Superannuation Act* applies to the President.

17(6) If the position of President is vacant, the Board may appoint a person to temporarily act in that capacity until the Lieutenant-Governor in Council appoints a President.

Conflict of interest

18(1) A member of the Board shall disclose in writing to the Agency or request to have entered in the minutes of the meetings of the Board the nature and extent of the member's interest in the following circumstances:

(a) the member is a party to a material contract or proposed material contract with the Agency; or

(b) the member is a director or an officer of or has a material interest in any person who is a party to a material contract or proposed material contract with the Agency.

18(2) The disclosure required by subsection (1) shall be made

Règlements administratifs

16 Sous réserve de la présente loi, le conseil d'administration peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre des règlements qui guident la direction et la gestion des activités et des affaires internes de l'agence.

Présidence de l'agence

17(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne pour assurer la présidence de l'agence et elle en est aussi le premier dirigeant.

17(2) La personne qui assure la présidence de l'agence est chargée de la surveillance, de la régie et du contrôle général des activités et des affaires internes de l'agence, et elle peut exercer les pouvoirs que lui confèrent les règlements administratifs de l'agence.

17(3) La personne qui assure la présidence de l'agence est membre d'office du conseil d'administration.

17(4) Le personne qui assure la présidence de l'agence peut faire l'objet d'une révocation motivée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

17(5) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique à la personne qui assure la présidence de l'agence.

17(6) En cas de vacance à la présidence de l'agence, le conseil d'administration peut procéder à une nomination pour assurer la présidence par intérim jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un remplaçant.

Conflit d'intérêt

18(1) Doit divulguer par écrit à l'agence ou demander que soient consignées aux procès-verbaux des réunions du conseil d'administration la nature et l'étendue de son intérêt, le membre du conseil d'administration qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) il est partie à un contrat important ou à un projet de contrat important avec l'agence;

b) il est également administrateur ou dirigeant d'une entreprise, qui elle est partie à un contrat important ou à un projet de contrat important avec l'agence ou encore il possède un intérêt important dans cette entreprise.

18(2) La divulgation requise au paragraphe (1) doit s'effectuer

(a) at the meeting at which a proposed contract is first considered,

(b) if the member was not then interested in a proposed contract, at the first meeting after the member becomes so interested,

(c) if the member becomes interested after a contract is made, at the first meeting after the member becomes so interested, or

(d) if a person who is interested in a contract later becomes a member, at the first meeting after the person becomes a member.

18(3) If a material contract or proposed material contract is one that, in the ordinary course of the Agency's business, would not require approval by the members of the Board, a member shall disclose in writing to the Agency or request to have entered in the minutes of the meetings of the Board the nature and extent of the member's interest immediately after the member becomes aware of the contract or proposed contract.

18(4) A member referred to in subsection (1) shall not be counted in the quorum, shall not be present and shall not vote at any meeting on any resolution to approve the contract.

18(5) For the purposes of subsections (2) and (3), a general notice to the members of the Board by a member declaring that the member is a director or officer of or has a material interest in a person and is to be regarded as interested in any contract made with that person, is a sufficient declaration of interest in relation to any contract so made.

18(6) A member of the Board who has any pecuniary or proprietary interest other than one referred to in paragraph (1)(a) or (b) that puts the member's interest in conflict with that of the Agency, or might reasonably be expected to do so, shall disclose in writing to the Agency or request to have entered in the minutes of meetings of the Board the nature and extent of the member's interest.

18(7) The disclosure required by subsection (6) shall be made immediately after the member becomes aware of the member's interest.

18(8) For the purposes of subsections (6) and (7), a general notice to the members of the Board by a member de-

a) à la réunion au cours de laquelle un projet de contrat est étudié pour la première fois;

b) à la première réunion qui suit le moment où le membre qui n'avait aucun intérêt dans un projet de contrat en acquiert un;

c) à la première réunion qui suit le moment où le membre acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu;

d) à la première réunion qui suit le moment où toute personne ayant un intérêt dans un contrat devient membre du conseil d'administration.

18(3) Si le contrat important ou le projet de contrat important est d'un genre qui, dans le cadre normal de l'activité de l'agence, ne requiert pas l'approbation des membres du conseil d'administration, le membre doit divulguer par écrit à l'agence la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il prend connaissance de l'existence du contrat ou du projet de contrat ou demander que cela soit consigné aux procès-verbaux des réunions de l'agence.

18(4) Il n'est pas tenu compte du membre qui se trouve dans l'une des situations décrites au paragraphe (1) pour s'assurer du quorum et il ne peut participer à une réunion ni au vote d'une résolution qui porte sur l'approbation du contrat en question.

18(5) Aux fins des paragraphes (2) et (3), constitue une déclaration suffisante de son intérêt dans un contrat, l'avis général que donne un membre aux autres membres du conseil d'administration selon lequel il est administrateur ou dirigeant de l'entreprise ou y possède un intérêt important et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec cette entreprise.

18(6) Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt pécuniaire ou un intérêt propriétaire autre que celui visé à l'alinéa (1)a) ou b) et qui met l'intérêt du membre en conflit avec celui de l'agence, ou qui pourrait raisonnablement entraîner un tel conflit, doit divulguer par écrit à l'agence la nature et l'étendue de son intérêt ou demander que cela soit consigné aux procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

18(7) La divulgation requise au paragraphe (6) doit s'effectuer immédiatement dès que le membre prend connaissance de son intérêt.

18(8) Aux fins des paragraphes (6) et (7), constitue une déclaration suffisante de son intérêt, l'avis général que

clarating that the member has a pecuniary or proprietary interest other than one referred to in paragraph (1)(a) or (b) that puts the member's interest in conflict with that of the Agency, or might reasonably be expected to do so, is a sufficient declaration of the member's interest.

18(9) A member of the Board who is a deputy head or a member of the public service does not have a conflict under this section by virtue only of the fact that he or she is a deputy head or a member of the public service.

Indemnity

19 Every member or former member of the Board, and the heirs, executors, estate and effects of every such member shall be indemnified and saved harmless out of the funds of the Agency with respect to all costs, charges and expenses that such member incurs in relation to any action or other proceeding brought or prosecuted against him or her in connection with his or her duties as a member of the Board and with respect to all other costs, charges and expenses he or she incurs in connection with those duties, except costs, charges and expenses that are occasioned by his or her own wilful neglect or wilful default.

Employees

20(1) Subject to sections 5 and 6 of the *Financial Administration Act*, the Agency may appoint employees.

20(2) Employees appointed to a position within the Agency shall be appointed on the basis of merit.

20(3) The *Public Service Superannuation Act* applies to the employees of the Agency.

Money to be paid to Agency

21 All money received from the sale or provision of services or otherwise accruing to the Agency shall be paid to the Agency.

Fees for services

22(1) Where provided under a memorandum of understanding referred to in paragraph 5(2)(d), the Agency may charge for common services or other services provided by or through the Agency based on consumption or service level.

22(2) The Agency may charge for services, including common services, provided to another government or level of government or its agencies or institutions or any other

donne un membre aux autres membres du conseil d'administration selon lequel il a un intérêt pécuniaire ou un intérêt propriétaire autre que celui visé à l'alinéa (1)a) ou b) qui met son intérêt en conflit avec celui de l'agence ou qui pourrait raisonnablement entraîner un tel conflit.

18(9) Le fait d'être administrateur général ou d'appartenir aux services publics et d'être membre du conseil d'administration ne saurait en soi constituer un conflit d'intérêt.

Indemnisation

19 Chaque membre ou ancien membre du conseil d'administration, ses héritiers et ses exécuteurs ainsi que leurs biens et effets sont gardés indemnes et à couvert par l'agence pour tous les frais, les dépens et les autres débours qu'il engage relativement à une action, à une poursuite ou à une autre instance intentée contre lui en sa qualité de membre du conseil d'administration et pour tous les frais, les dépens et les autres débours qu'il engage en cette qualité, à l'exception de ceux entraînés par sa négligence ou sa faute délibérée.

Personnel de l'agence

20(1) Sous réserve des articles 5 et 6 de la *Loi sur l'administration financière*, l'agence peut procéder à la nomination d'employés.

20(2) Les employés nommés à des postes au sein de l'agence sont nommés au mérite.

20(3) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés de l'agence.

Revenus de l'agence

21 Toutes les sommes provenant de la vente ou de la fourniture de services et toutes les autres sommes qui échoient à l'agence lui sont versées.

Droits à verser

22(1) Lorsque le mémorandum d'entente visé à l'alinéa 5(2)d) le prévoit, l'agence peut réclamer des droits pour les services communs ou pour les autres services dont elle assure la prestation ou dont elle assure la prestation par son entremise et les montants au titre de ces droits sont réclamés en fonction du volume ou du niveau des services.

22(2) L'agence peut réclamer des droits pour les services, notamment les services communs, qu'elle fournit à un autre gouvernement de même palier ou non ou à une de

organization, person or body, and the fees may be charged based on consumption or service level.

Funding from Consolidated Fund

23 If at the end of a fiscal year, any money appropriated for the Agency's purposes has not been used, the Minister of Finance shall transfer that unused portion of the appropriation from the Consolidated Fund to the Agency.

Holding over of funds

24(1) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, but subject to subsection (2), the Agency may hold funds over any fiscal year, whether received from the Consolidated Fund or from another source.

24(2) The Minister of Finance may direct that any funds that would otherwise be held over be paid into the Consolidated Fund.

Banking arrangements

25(1) The Agency shall maintain in its own name one or more accounts in any chartered bank designated by the Minister of Finance.

25(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, all money received by the Agency through the conduct of its operations or otherwise is to be deposited to the credit of the accounts established under subsection (1) and shall be administered by the Agency or on behalf of the Agency by the Comptroller exclusively in the exercise and performance of its powers, duties and functions.

Expenses

26 The Agency shall pay the remuneration and expenses of the President, the expenses of the other members of the Board and of the employees of the Agency, and generally all costs, charges and expenses incurred and payable on respect of the conduct of the business and affairs of the Agency.

Fiscal year

27 The fiscal year of the Agency ends on March 31 in each year.

ses agences ou de ses institutions ou à un organisme, à une personne ou à une entité et les montants au titre de ces droits sont réclamés en fonction du volume ou du niveau des services.

Financement provient du Fonds consolidé

23 À la fin de l'année financière, le ministre des Finances peut transférer du Fonds consolidé à l'agence, le solde des crédits affectés à la réalisation de la mission de l'agence.

Report des sommes portées à son crédit

24(1) Nonobstant la *Loi sur l'administration financière* mais sous réserve du paragraphe (2), l'agence peut reporter les sommes à son crédit d'une année financière à l'autre, qu'elles proviennent du Fonds consolidé ou de toute autre source.

24(2) Le ministre des Finances peut ordonner que des sommes qui peuvent être reportées au crédit d'une année financière à l'autre soient néanmoins versées au Fonds consolidé.

Comptes bancaires

25(1) L'agence doit garder à son nom un ou plusieurs comptes dans une banque à charte désignée par le ministre des Finances.

25(2) Nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, toutes les sommes reçues par l'agence et provenant de ses activités ou d'autres sources doivent être déposées au crédit des comptes établis en vertu du paragraphe (1) et doivent être gérées par l'agence ou pour elle par le contrôleur et être consacrées exclusivement à la réalisation de sa mission.

Dépenses

26 Il incombe à l'agence de payer la rémunération et les frais de la personne qui assure la présidence de l'agence, et les frais des autres membres du conseil d'administration et des employés de l'agence, et en général, tous les coûts, frais et dépenses engagés dans le cadre de ses activités et de ses affaires internes.

Année financière

27 L'année financière de l'agence se termine le 31 mars de chaque année.

Multi-year business plan

28(1) The Board shall submit to the Executive Council a multi-year business plan outlining the intended direction of the Agency, and the anticipated source and use of revenues and anticipated allocations from the Consolidated Fund.

28(2) The Board shall report annually on the progress or any revisions to the plan.

Budget

29(1) The Board shall, on or before December 31 in each year, prepare and submit to the Board of Management a proposed budget containing estimates of the amounts required for the operation of the Agency for the next fiscal year, and shall include a provision for any loans or advancements required by the Agency.

29(2) The Secretary of the Board of Management may make a report on the budget containing such recommendations as the Secretary considers appropriate to the Chairperson of the Board within 30 days after receiving the budget.

29(3) If in any fiscal year it appears that the actual revenue or expenditure of the Agency is likely to be substantially greater or less than estimated in its budget, the Board shall submit to the Board of Management a revised budget containing the particulars required under subsection (1).

Audit

30 The accounts of the Agency shall be audited at least once a year by an auditor appointed by the Agency, and may be audited by the Auditor General at any time on his or her initiative or on the request of the Lieutenant-Governor in Council.

Reports

31(1) The Agency shall, within 6 months after the end of each fiscal year, submit to the Minister an annual report, containing the auditor's report and such other information as may be required by the Minister in respect of the business and affairs of the Agency during the fiscal year.

Plan d'affaires échelonné sur plusieurs années

28(1) Le conseil d'administration présente au Conseil exécutif son plan d'affaires lequel doit être échelonné sur plusieurs années et donner les grandes lignes de la voie qu'entend suivre l'agence ainsi que les sources et l'utilisation prévues de ses revenus et des allocations qu'elle compte recevoir du Fonds consolidé.

28(2) Le conseil d'administration remet chaque année un rapport d'avancement et communique tout changement apporté au plan d'affaires.

Budget de fonctionnement

29(1) Le conseil d'administration doit préparer et soumettre au Conseil de gestion, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un budget de fonctionnement pour l'année suivante, et celui-ci doit indiquer les sommes requises par l'agence au chapitre des emprunts et des avances.

29(2) Le secrétaire du Conseil de gestion peut faire un rapport sur le budget de fonctionnement contenant les recommandations qu'il juge utiles à la personne qui assure la présidence du conseil d'administration dans les trente jours après la réception du budget.

29(3) Si, au cours de l'année financière, il appert que les recettes ou dépenses réelles de l'agence sont susceptibles d'être considérablement inférieures ou supérieures aux prévisions du budget de fonctionnement, le conseil d'administration doit présenter au Conseil de gestion un budget de fonctionnement révisé contenant les détails requis par le paragraphe (1).

Vérification

30 Les comptes de l'agence doivent faire l'objet d'une vérification une fois l'an par un vérificateur nommé par l'agence. Ils peuvent aussi être vérifiés par le vérificateur général en tout temps, à son initiative ou à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil.

Rapports

31(1) L'agence doit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque année financière, remettre au ministre, en la forme qu'il peut exiger, un rapport annuel des activités de l'agence pour la dernière année financière, lequel comprend le rapport de vérification et les autres renseignements exigés par le ministre.

31(2) The Minister shall lay the report before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next ensuing session.

31(3) The Agency shall provide to the Minister such information in respect of the business and affairs of the Agency as the Minister may request from time to time.

Regulations

32 The Board of Management, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may make regulations

- (a) prescribing common services;
- (b) prescribing portions of the civil service or Part I of the public service for the purposes of section 6;
- (c) prescribing the date after which the prescribed portions of the civil service or Part I of the public service may only obtain common services by or through the Agency.

Proceedings Against the Crown Act

33 *The definition "Crown corporation" in the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding "New Brunswick Internal Services Agency," after "Service New Brunswick,".*

Public Service Labour Relations Act

34 *The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part I by adding after "New Brunswick Housing Corporation" the following:*

New Brunswick Internal Services Agency

31(2) Le ministre doit déposer le rapport annuel d'activités à l'Assemblée législative si elle siège à ce moment, ou sinon, à la session suivante.

31(3) L'agence doit, à la demande du ministre, lui fournir tous les renseignements relatifs aux activités et affaires internes de l'agence.

Pouvoirs de réglementation

32 Le Conseil de gestion peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil par voie de règlement, faire ce qui suit :

- a) prescrire quels sont les services communs;
- b) désigner les éléments de la fonction publique et les subdivisions de la partie I des services publics pour les fins de l'article 6;
- c) fixer la date après laquelle les services communs à la fonction publique ou à la partie I des services publics ne peuvent être obtenus que de l'agence ou par l'entremise de l'agence.

Loi sur les procédures contre la Couronne

33 *L'article 1 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifiée à la définition « corporation de la Couronne » par la suppression de « Services Nouveau-Brunswick, Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « Services Nouveau-Brunswick, l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick, l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick ».*

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

34 *L'annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée dans sa partie I, par l'adjonction après « Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick » de ce qui suit :*

Agence des services internes du Nouveau-Brunswick

Commencement

35 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

35 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 1

**An Act to Amend the Metallic
Minerals Tax Act**

Assented to February 26, 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 1(1) of the Metallic Minerals Tax Act, chapter M-11.01 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

- (a) by repealing the definition “mining tax”;*
- (b) by adding the following definitions in alphabetical order:*

“Commissioner” means the Commissioner as defined in the *Revenue Administration Act*;

“Court of Appeal” means The Court of Appeal of New Brunswick, and includes any judge of that court;

“Court of Queen’s Bench” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, and includes any judge of that court;

“tax” means the tax imposed under this Act;

“taxpayer” means a person who is required by this Act to pay a tax;

2 *Section 3 of the Act is amended*

CHAPITRE 1

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur les minéraux métalliques**

Sanctionnée le 26 février 2010

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi de la taxe sur les minéraux métalliques, chapitre M-11.01 des Lois révisées de 1973, est modifié*

- a) par l’abrogation de la définition « impôt minier »;*
- b) par l’adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :*

« Commissaire » désigne le Commissaire selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’administration du revenu*;

« contribuable » désigne une personne tenue de payer un impôt en vertu de la présente loi;

« Cour d’appel » désigne la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick, et s’entend également d’un juge de cette cour;

« Cour du Banc de la Reine » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et s’entend également d’un juge de cette cour;

« impôt » désigne l’impôt exigé en vertu de la présente loi;

2 *L’article 3 de la Loi est modifié*

(a) in paragraph (2)(a) by striking out “an amount equal each time to one-twelfth of the tax estimated by him to be payable for the taxation year in respect of which the tax is payable” and substituting “an amount equal each time to 1/12 of the tax estimated by him or her to be payable for the taxation year in respect of which the tax is payable, and each payment shall be accompanied by a remittance form provided by the Minister”;

(b) by adding after subsection (5) the following:

3(6) Despite subsections (3) and (4), if an examination is carried out under this Act and circumstances in accordance with the regulations exist, an amount due to the Crown under this Act by a taxpayer bears interest at the rate prescribed by regulation for the period of time prescribed by regulation.

3(7) If the amount and interest referred to in subsection (6) are not paid on or before the time prescribed by regulation, the sum of the amount and the interest bears interest after that time at the rate prescribed by regulation for the purposes of subsections (3) and (4).

3(8) Subsection (3), (4), (6) or (7) applies despite the fact that a certificate has been issued under section 26 and entered and recorded as a judgment of the Court of Queen’s Bench.

3 Subsection 6(1) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) within 10 days after the commencement of mining operations, give the mine assessor notice of such on a form provided by the Minister;

(b) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) immediately give the mine assessor notice on a form provided by the Minister of the following:

(i) every change in the name or address, or both, of the manager or of the person mentioned in subparagraph (b)(iii);

(ii) every change in the ownership or operation of the mine;

a) à l’alinéa (2)a), par la suppression de « une somme égale chaque fois au douzième de l’impôt qu’elle estime exigible pour l’année d’imposition au titre de laquelle l’impôt est exigible » et son remplacement par « une somme égale chaque fois au douzième de l’impôt qu’elle estime exigible pour l’année d’imposition au titre de laquelle l’impôt est exigible, et chaque paiement est accompagné de la formule de versement que fournit le Ministre »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

3(6) Malgré les paragraphes (3) et (4), si un examen est effectué en vertu de la présente loi et qu’il existe des circonstances réglementaires, une dette d’un contribuable envers la Couronne en vertu de la présente loi porte intérêt au taux réglementaire pour la période réglementaire.

3(7) Si à la date réglementaire, la somme visée au paragraphe (6) n’est toujours pas payée, le taux d’intérêt sur cette somme après cette date est le taux réglementaire aux fins d’application des paragraphes (3) et (4).

3(8) Le paragraphe (3), (4), (6) ou (7) s’applique malgré le fait qu’un certificat a été délivré en vertu de l’article 26 et qu’il a été inscrit et enregistré à titre de jugement de la Cour du Banc de la Reine.

3 Le paragraphe 6(1) de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) dans les dix jours après le début des opérations minières, en avisant le répartiteur minier au moyen de la formule que fournit le Ministre;

b) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) avisant immédiatement le répartiteur minier au moyen de la formule que fournit le Ministre :

(i) de tout changement du nom ou de l’adresse, ou des deux, de l’administrateur ou de la personne mentionnée au sous-alinéa b)(iii),

(ii) de tout changement de propriétaire de la mine ou tout changement apporté à l’exploitation de la mine,

- (iii) each discontinuance of mining operations; and
- (iv) each recommencement of mining operations after discontinuance.

4 *Subsection 8(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “detailed statement” and substituting “detailed statement on a form provided by the Minister”.*

5 *The Act is amended by adding after section 10 the following:*

10.1(1) The mine assessor may, at any reasonable time, enter upon any premises where any business is carried on, operated, conducted or managed, any property is kept or any other thing is done in connection with the output of a mine, or where records are kept with respect to the output of a mine

(a) for the purpose of conducting an examination of the books of account, records and documents of a taxpayer, or

(b) for the purpose of inspecting the books of account, records, documents, record keeping devices and premises of the taxpayer in order to ascertain the amount of the tax payable.

10.1(2) The mine assessor may, on entering the premises,

(a) examine or inspect any record keeping device, book of account, record, account, invoice, voucher, letter or other document that is related or may relate to the amount of tax that may be payable,

(b) inspect any goods, property, process or matter that may, in the opinion of the mine assessor, assist him or her

(i) in ascertaining any information that is or should be in the documents referred in to paragraph (a),

(ii) in determining the accuracy of any information contained in the documents referred in to paragraph (a), and

(iii) in determining any matter that relates to the amount of tax that may be payable,

- (iii) de chaque cessation des opérations minières,
- (iv) de chaque reprise des opérations minières après leur cessation.

4 *Le paragraphe 8(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « état détaillé » et son remplacement par « état détaillé au moyen de la formule que fournit le Ministre ».*

5 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 10 :*

10.1(1) Le répartiteur minier peut, à toute heure convenable, pénétrer aux fins ci-dessous dans les locaux dans lesquels ou bien des activités sont exercées, exploitées, dirigées ou gérées ou des biens sont conservés ou toute autre chose est accomplie en rapport avec la production de la mine, ou bien sont tenus des registres relatifs à la production de la mine :

a) procéder à un examen des livres de comptes, registres et documents d’un contribuable;

b) inspecter les livres de comptes, registres, documents, dispositifs de tenue de registres et locaux d’un contribuable pour déterminer le montant d’impôt exigible.

10.1(2) Le répartiteur minier peut, après avoir pénétré dans ces locaux :

a) examiner et inspecter les dispositifs de tenue de registres, livres de comptes, registres, comptes, factures, pièces comptables, lettres ou autres documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter au montant d’impôt qui peut être exigible;

b) inspecter des marchandises, des biens ou tout procédé ou toute affaire susceptible, à son avis, de l’aider :

(i) à vérifier des renseignements qui figurent ou devraient figurer dans les documents visés à l’alinéa a),

(ii) à vérifier l’exactitude de tout renseignement contenu dans les documents visés à l’alinéa a),

(iii) à régler toute question qui se rapporte au montant d’impôt qui peut être exigible;

(c) descend all pits and shafts and use all tackle, machinery, appliances and things as the mine assessor considers necessary or appropriate in the circumstances,

(d) enter and inspect all buildings and structures used in connection with the output of a mine,

(e) take such samples or specimens as the mine assessor may require for the purpose of determining the value of the minerals or mineral products being taken from the mine,

(f) make such inquiries as the mine assessor considers necessary for the purposes of this Act, and

(g) require the owner or manager of the property or business and any other person on the premises to give the mine assessor all reasonable assistance with the examination or inspection and to answer all questions relating to the examination or inspection either orally or in writing, on oath or by solemn affirmation, and for that purpose require the owner or manager to attend at the premises with the mine assessor.

10.1(3) The taxpayer and each of his or her officers, employees and agents shall, at that time, answer all questions put to him or her relating to any of the matters concerning which authority to enter is given in this section, and shall produce for examination or inspection such books of account, records, documents and record keeping devices as the mine assessor requires.

10.1(4) The mine assessor may take copies and extracts of the books of account, records and documents kept or used for or in connection with the work and business related to the output of a mine.

10.1(5) The mine assessor may, during an examination or inspection under this section, seize any book of account, record, document or record keeping device that the mine assessor believes on reasonable grounds may provide evidence of the commission of an offence.

10.2(1) Before or after attempting to effect entry under section 10.1, the mine assessor may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

c) descendre dans tous les puits et les excavations et utiliser tous les engins, machines, appareils et objets, s'il le juge nécessaire ou approprié dans les circonstances;

d) visiter et inspecter tous les bâtiments et toutes les constructions utilisés en rapport avec la production de la mine;

e) prélever les échantillons ou les spécimens dont il peut avoir besoin pour déterminer la valeur des minéraux et des produits minéraux qui en sont extraits;

f) procéder aux enquêtes qu'il juge nécessaires aux fins d'application de la présente loi;

g) obliger le propriétaire ou l'administrateur des biens ou du commerce et toute autre personne se trouvant dans les locaux à lui fournir toute l'aide raisonnable nécessaire pour effectuer l'examen ou l'inspection et à répondre verbalement ou par écrit, sous serment ou par affirmation solennelle, aux questions qui se rapportent à cet examen ou à cette inspection et exiger à cette fin que le propriétaire ou l'administrateur soit présent avec lui dans les locaux en question.

10.1(3) Le contribuable et chacun de ses dirigeants, employés et représentants doivent alors répondre à toutes les questions qui leur sont posées concernant les matières visées par l'autorisation d'entrer prévue au présent article et produire à des fins d'examen ou d'inspection les livres de comptes, registres, documents et dispositifs de tenue de registres qu'exige le répartiteur minier.

10.1(4) Le répartiteur minier peut prendre des copies et tirer des extraits des livres de comptes, registres et documents gardés ou utilisés pour les travaux et les affaires reliés à la production de la mine.

10.1(5) Le répartiteur minier peut saisir lors de l'examen ou de l'inspection en vertu du présent article tous les livres de comptes, registres, documents ou dispositifs de tenue de registres au sujet desquels des motifs raisonnables lui permettent de croire qu'ils peuvent fournir la preuve de la perpétration d'une infraction.

10.2(1) Le répartiteur minier peut, avant ou après avoir tenté de pénétrer dans un local en vertu de l'article 10.1, demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

10.2(2) The mine assessor may, for the purposes of section 10.1, be accompanied by a police officer, as defined in the *Police Act*, or a member of the Royal Canadian Mounted Police.

6 *Subsection 11(1) of the Act is repealed.*

7 *The Act is amended by adding after section 12 the following:*

12.1(1) A taxpayer is liable for a tax until it has been paid.

12.1(2) The mine assessor may from time to time and at such intervals as he or she may consider reasonable, assess and reassess any tax payable under this Act by any taxpayer, and may vary or vacate any assessment or reassessment, and the tax so determined shall, for the purposes of sections 16.1 and 23, become due and payable by the taxpayer.

12.1(3) The mine assessor may estimate the unpaid tax and such estimated amount shall be deemed to be the amount of tax due and payable by the taxpayer if the taxpayer fails to

- (a) pay a tax, or
- (b) substantiate the taxpayer's payment by his or her records.

12.1(4) The mine assessor may carry out or cause to be carried out an examination of the books of account, records and documents of a taxpayer.

12.1(5) In the discretion of the mine assessor, any or all books of account, records and documents of a taxpayer may, for the purposes of subsection (4), be examined for such period or periods of time in an examination period as the mine assessor approves, whether such approval is given before or after the examination, and the results of the examination may be applied over the examination period or any part of the examination period.

12.1(6) A taxpayer shall make his or her books of account, records and documents available to the mine assessor for the purposes of allowing an examination to be carried out under subsection (4).

12.1(7) In the discretion of the mine assessor, a tax may be determined under subsection (2) and an amount of tax

10.2(2) Le répartiteur minier peut, aux fins d'application de l'article 10.1, être accompagné d'un agent de police selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la police* ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

6 *Le paragraphe 11(1) de la Loi est abrogé.*

7 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 12 :*

12.1(1) Le contribuable est assujéti à un impôt tant que ce dernier n'a pas été payé.

12.1(2) Le répartiteur minier peut, selon les besoins et aux intervalles qu'il juge raisonnables, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation de l'impôt exigible d'un contribuable en vertu de la présente loi et la modifier ou l'annuler et le contribuable devient alors assujéti à l'impôt ainsi fixé aux fins d'application des articles 16.1 et 23.

12.1(3) Le répartiteur minier peut estimer l'impôt non payé et ce montant estimé est réputé constituer le montant d'impôt dû et exigible du contribuable qui fait défaut :

- a) soit de payer un impôt;
- b) soit de prouver au moyen de ses registres qu'il a effectué le paiement.

12.1(4) Le répartiteur minier peut procéder ou faire procéder à un examen des livres de comptes, registres et documents d'un contribuable.

12.1(5) À l'appréciation du répartiteur minier et aux fins d'application du paragraphe (4), la totalité ou l'un quelconque des livres de comptes, registres et documents d'un contribuable peut être examiné pour la ou les périodes au cours de la période d'examen que le répartiteur minier approuve, que cette approbation soit accordée avant ou après l'examen, et les résultats de l'examen peuvent être appliqués sur tout ou partie de la période d'examen.

12.1(6) Le contribuable met à la disposition du répartiteur minier ses livres de comptes, registres et documents afin de permettre qu'il soit procédé à l'examen prévu au paragraphe (4).

12.1(7) À l'appréciation du répartiteur minier, un impôt peut être fixé en vertu du paragraphe (2) et un montant

may be estimated under subsection (3) by an examination under subsection (4).

12.1(8) Liability for the tax payable, and the interest and penalties payable, if any, shall not be affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

8 *Subsection 13(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

13(1) After completion of the examination of a taxpayer's return under section 12 and a taxpayer's books of account, records and documents under section 12.1, the mine assessor shall, by assessment, verify or alter the amount of the tax as estimated by the taxpayer in his or her return, and shall serve the taxpayer with a notice of assessment in the form provided by the Minister setting out the amount determined under subsection 12.1(2) or estimated under subsection 12.1(3).

9 *Section 16 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1);*

(b) *in subsection (2) of the English version by striking out "is respect of the revenues set out in the entry of notice" and substituting "in respect of the revenues set out in the entry or notice".*

10 *The Act is amended by adding after section 16 the following:*

NOTICE OF OBJECTION

16.1(1) If a taxpayer considers that he or she is not liable to taxation under this Act or disputes liability for the amount assessed against the taxpayer, the taxpayer may, within 30 days after paying the tax or the date of service or mailing of a notice of assessment, whichever is sooner, serve the Commissioner with a notice of objection in the form provided by the Minister setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

16.1(2) The Commissioner shall, within 60 days after receiving a notice of objection, reconsider the assessment and confirm, vary or vacate the assessment or reassess the tax payable under this Act.

16.1(3) The Commissioner shall immediately serve the taxpayer with a written notice of his or her decision under subsection (2).

d'impôt peut être estimé en vertu du paragraphe (3) dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe (4).

12.1(8) Le fait qu'une cotisation soit inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'ait été établie ne produit aucun effet sur l'impôt exigible ainsi que sur tout intérêt et toutes les pénalités à payer, le cas échéant.

8 *Le paragraphe 13(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

13(1) Une fois qu'est terminé l'examen de la déclaration d'un contribuable prévu à l'article 12 et de ses livres de comptes, registres et documents prévu à l'article 12.1, le répartiteur minier, par voie de cotisation, vérifie ou modifie le montant d'impôt estimé par le contribuable dans sa déclaration et lui signifie un avis de cotisation au moyen de la formule que fournit le Ministre indiquant le montant fixé en vertu du paragraphe 12.1(2) ou estimé en vertu du paragraphe 12.1(3).

9 *L'article 16 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1);*

b) *au paragraphe (2) de la version anglaise par la suppression de « is respect of the revenues set out in the entry of notice » et son remplacement par « in respect of the revenues set out in the entry or notice ».*

10 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 16 :*

AVIS D'OPPOSITION

16.1(1) Le contribuable qui prétend ne pas être assujéti à un impôt en vertu de la présente loi ou qui conteste son assujettissement à la cotisation établie à son endroit peut, dans les trente jours du paiement de l'impôt ou de la date de la signification ou de la mise à la poste de l'avis de cotisation, la date la plus rapprochée étant à retenir, signifier au Commissaire un avis d'opposition au moyen de la formule que fournit le Ministre énonçant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

16.1(2) Dans les soixante jours de la réception de l'avis d'opposition, le Commissaire réexamine la cotisation et confirme, modifie ou annule la cotisation ou établit une nouvelle cotisation de l'impôt exigible en vertu de la présente loi.

16.1(3) Le Commissaire signifie immédiatement au contribuable un avis écrit de la décision qu'il a rendue en vertu du paragraphe (2).

16.1(4) A separate notice of objection shall be served in respect of each assessment to which objection is taken but if the facts and reasons to be set out in the notice of objection are identical to the facts and reasons in another notice of objection this may be indicated and one statement of facts and reasons shall be sufficient.

11 Section 17 of the Act is repealed and the following is substituted:

17(1) If the taxpayer is dissatisfied with the decision of the Commissioner under section 16.1, the taxpayer may, within 30 days after receiving the written notice of the Commissioner's decision, appeal the decision to the Minister.

17(2) An appeal shall be commenced by serving on the Minister and the Commissioner a notice of appeal in the form provided by the Minister setting out the grounds of the appeal and all relevant facts.

17(3) The Minister shall, within 30 days after receiving a notice of appeal, fix a date to consider the appeal and shall serve the appellant and the Commissioner with a notice of the hearing indicating the date, time and place of the hearing.

17(4) The Minister may confirm, vary or reverse the decision of the Commissioner and shall serve the appellant with a written notice of his or her decision.

17(5) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to govern the practice and procedure on appeals to the Minister.

12 Section 18 of the Act is repealed and the following is substituted:

18(1) If the appellant is dissatisfied with the decision of the Minister under section 17, the appellant may, within 30 days after the date of service or mailing of the notice of the Minister's decision, appeal the decision to the Court of Queen's Bench.

18(2) An appeal shall be commenced by serving on the Minister a notice of appeal in writing setting out the grounds of the appeal and all relevant facts.

13 The Act is amended by adding after section 18 the following:

16.1(4) Un avis d'opposition distinct est signifié à l'égard de chaque cotisation pour laquelle une opposition est présentée; toutefois, si les faits et les motifs qui doivent être énoncés dans l'avis d'opposition sont identiques aux faits et aux motifs énoncés dans un autre avis d'opposition, mention peut en être faite et, en ce cas, une seule déclaration des faits et des motifs suffit.

11 L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17(1) Le contribuable qui est insatisfait de la décision que rend le Commissaire en vertu de l'article 16.1 peut interjeter appel auprès du Ministre dans les trente jours de la réception de l'avis écrit de la décision du Commissaire.

17(2) L'appel est interjeté en signifiant au Ministre et au Commissaire un avis d'appel au moyen de la formule que fournit le Ministre énonçant les moyens d'appel et tous les faits pertinents.

17(3) Dans les trente jours de la réception de l'avis d'appel, le Ministre fixe une date pour instruire l'appel et signifie à l'appellant et au Commissaire un avis de l'audience indiquant les date, heure et lieu de l'audience.

17(4) Le Ministre peut confirmer, modifier ou infirmer la décision du Commissaire et signifie à l'appellant un avis écrit de sa décision.

17(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements qui régissent la pratique et la procédure à suivre dans les cas d'appels interjetés au Ministre.

12 L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18(1) L'appellant qui est insatisfait de la décision que rend le Ministre en vertu de l'article 17 peut interjeter appel à la Cour du Banc de la Reine dans les trente jours de la date de la signification ou de la mise à la poste de l'avis de la décision du Ministre.

18(2) L'appel est interjeté en signifiant au Ministre un avis d'appel écrit énonçant les moyens d'appel et tous les faits pertinents.

13 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 18 :

18.1(1) The appellant shall, within 14 days after service on the Minister of the notice of appeal, apply to the Court of Queen's Bench for the appointment of a day for the hearing of the appeal.

18.1(2) The appellant shall, at least 14 days before the hearing, serve on the Minister a written notice of the day appointed for the hearing.

18.2(1) In any appeal, hearing or proceeding before the Court of Queen's Bench, the court shall have full power and authority to direct and enforce

- (a) discovery of documents,
- (b) examination for discovery, and
- (c) the taking of evidence and depositions of witnesses before hearings.

18.2(2) The jurisdiction referred to in subsection (1) may be exercised by the Court of Queen's Bench on the application of the Commissioner or of any party to any appeal or other hearing or proceeding pending.

18.2(3) An application under subsection (2) shall be made in accordance with the rules and practice of the Court of Queen's Bench in respect of the discovery of documents, examination for discovery and taking of evidence and depositions of witnesses before trial or hearing.

18.2(4) An application made under this section shall be deemed to be a matter in the Court of Queen's Bench and, when the practice of the court so requires, the application and the orders or other documents related to the application shall be filed in the court.

18.2(5) All orders made by the Court of Queen's Bench on any application made under this section shall be deemed to be orders made in the Court of Queen's Bench and enforceable as such.

18.2(6) Any order issued upon an order referred to in subsection (5) shall be issued out of and returnable to the Court of Queen's Bench.

18.2(7) All applications, orders, evidence, exhibits and documents shall, at the request of the Commissioner or of any party to the appeal, hearing or proceeding with respect to or in connection with which the application was made or order was made or issued, be transmitted by the clerk

18.1(1) Dans les quatorze jours de la signification au Ministre de l'avis d'appel, l'appelant demande à la Cour du Banc de la Reine de fixer une date pour l'audition de l'appel.

18.1(2) Au moins quatorze jours avant l'audition de l'appel, l'appelant signifie au Ministre un avis écrit de la date de l'audience.

18.2(1) Dans le cas d'un appel, d'une audience ou d'une instance devant la Cour du Banc de la Reine, la cour est pleinement autorisée et habilitée à ordonner et à exécuter :

- a) la communication préalable des documents;
- b) la tenue d'un interrogatoire préalable;
- c) le recueil des témoignages et des dépositions des témoins avant les audiences.

18.2(2) La Cour du Banc de la Reine peut exercer la compétence visée au paragraphe (1) à la requête du Commissaire ou d'une partie à un appel ou à une autre audience ou instance en cours.

18.2(3) La requête prévue au paragraphe (2) est présentée conformément aux règles et à la pratique de la Cour du Banc de la Reine qui ont trait à la communication préalable de documents, aux interrogatoires préalables ainsi qu'au recueil des témoignages et des dépositions des témoins avant le procès ou l'audience.

18.2(4) Les requêtes présentées en vertu du présent article sont réputées relever de la compétence de la Cour du Banc de la Reine et, lorsque la pratique de la cour l'exige, la requête et les ordonnances ou autres documents liés à la requête sont déposés auprès de la cour.

18.2(5) Toutes les ordonnances que la Cour du Banc de la Reine a rendues sur requêtes présentées en vertu du présent article sont réputées constituer des ordonnances rendues à la Cour du Banc de la Reine et être exécutoires à ce titre.

18.2(6) Toute ordonnance délivrée sur ordonnance mentionnée au paragraphe (5) émane de la Cour du Banc de la Reine et lui est rapportée.

18.2(7) Toutes les requêtes, ordonnances, témoignages, pièces et documents sont transmis par le greffier de la Cour du Banc de la Reine au juge devant lequel l'appel, l'audience ou l'instance est en cours, sur demande du Commissaire ou de toute partie à l'appel, à l'audience ou à

of the Court of Queen's Bench to the judge before whom such appeal, hearing or proceeding is pending.

18.2(8) All applications and orders and all evidence, exhibits and documents returned with the application or order shall, when so transferred to the judge, be available to be used by or before the judge in the same manner and to the same extent as in any other proceeding before the Court of Queen's Bench.

18.2(9) The rules and practice of the Court of Queen's Bench with respect to the admissibility and effect of any evidence, exhibits and documents received or obtained by the court shall be applicable to any hearing before the court.

18.3 The Minister shall, on the hearing of the appeal, produce before the Court of Queen's Bench all documents affecting the matter of the appeal that are in the possession or under the control of the Minister.

18.4 The Court of Queen's Bench shall hear the appeal and the evidence adduced before the court by the appellant and the Crown in a summary manner, and shall decide the matter of the appeal.

18.5 The costs of the appeal are in the discretion of the Court of Queen's Bench and the court may make an order respecting costs in favour of or against the Crown, and may fix the amount of the costs.

18.6 There shall be an appeal from a decision of the Court of Queen's Bench to the Court of Appeal on any point of law raised on the hearing of the appeal, and the rules governing appeals to the Court of Appeal from a decision of the Court of Queen's Bench apply to appeals under this section.

18.7 A taxpayer who serves a notice of objection shall keep all records affecting the matter of the objection until the objection is disposed of and any appeal is disposed of or the time for commencing an appeal has expired.

14 *Section 19 of the Act is repealed.*

15 *Section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:*

21 Neither the service of a notice of objection or a notice of appeal by any taxpayer nor any delay in the hearing of an objection or appeal shall in any way affect the due date, the interest or penalties, or any liability for payment pro-

l'instance au sujet ou dans le cadre desquels la requête a été présentée ou l'ordonnance a été rendue ou délivrée.

18.2(8) Toutes les requêtes et ordonnances ainsi que tous les témoignages, pièces et documents qui sont rapportés avec elles lorsqu'ils sont transmis au juge, peuvent être utilisés par lui ou devant lui de la même façon et dans la même mesure que dans toute autre instance introduite devant la Cour du Banc de la Reine.

18.2(9) Les règles et la pratique de la Cour du Banc de la Reine qui concernent l'admissibilité et l'effet des témoignages, pièces et documents ainsi reçus ou obtenus par la cour s'appliquent à toute audience tenue devant la cour.

18.3 À l'audition de l'appel, le Ministre produit devant la Cour du Banc de la Reine tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui se rapportent à l'objet de l'appel.

18.4 La Cour du Banc de la Reine introduit sommairement l'appel et la preuve que l'appellant et la Couronne produisent devant elle et statue sur l'objet de l'appel.

18.5 Les dépens de l'appel sont laissés à la discrétion de la Cour du Banc de la Reine, qui peut rendre une ordonnance les adjugeant à la Couronne ou contre elle et en fixer le montant.

18.6 Appel peut être interjeté à la Cour d'appel de la décision de la Cour du Banc de la Reine sur toute question de droit soulevée à l'audition de l'appel et les règles régissant les appels ainsi interjetés s'appliquent aux appels interjetés en vertu du présent article.

18.7 Le contribuable qui signifie un avis d'opposition tient tous les registres qui se rapportent à l'objet de l'opposition jusqu'à ce que l'opposition ait été tranchée et que tout appel ait été tranché ou que le délai imparti pour interjeter l'appel soit expiré.

14 *L'article 19 de la Loi est abrogé.*

15 *L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

21 Le fait qu'un contribuable signifie un avis d'opposition ou un avis d'appel ou tout retard dans l'audition d'une objection ou d'un appel ne modifient en rien la date d'échéance, les intérêts ou les pénalités ou tout assujettis-

vided by this Act in respect of any tax that is the subject matter of the objection or appeal, or in any way delay the collection of the tax, but in the event of the tax being set aside or reduced, the Minister shall refund to the taxpayer the amount of the tax or excess tax paid by the taxpayer, and of any additional interest or penalty paid on such tax or excess.

16 *Section 22 of the Act is amended by striking out “with the penalties thereupon” and substituting “with the interest and penalties thereupon”.*

17 *Section 23 of the Act is amended by striking out “with the penalties thereon” and substituting “with the interest and penalties thereon”.*

18 *Section 24 of the Act is repealed and the following is substituted:*

24(1) In addition to any other remedies given by this Act for the recovery of the tax, interest, penalties, additions, percentages, amounts or costs that are overdue and unpaid, the Minister may, if the Minister is of the opinion that payment of the tax, interest, penalties, additions, percentages, amounts or costs accruing due or to become due is endangered, apply to the Court of Queen’s Bench

- (a) for an injunction,
- (b) for an order appointing a receiver with all the necessary powers, or
- (c) for any other order or relief the court considers necessary or appropriate in the circumstances.

24(2) The Court of Queen’s Bench may grant an order under subsection (1) for the following purposes:

- (a) to secure payment of the tax, interest, penalties, additions, percentages, amounts or costs due, accruing due or to become due;
- (b) to prohibit, prevent or restrict
 - (i) the removal or transportation of any minerals or mineral products,

sement à un impôt prévu par la présente loi en ce qui concerne tout impôt dû qui fait l’objet de l’objection ou de l’appel ni ne retarde d’aucune façon la perception de l’impôt; toutefois, dans le cas où l’impôt est annulé ou réduit, le Ministre rembourse le montant de l’impôt ou le montant en trop que le contribuable a payé ainsi que tout intérêt ou toute pénalité additionnelle payé relativement à ce montant.

16 *L’article 22 de la Loi est modifié par la suppression de « ainsi que les pénalités » et son remplacement par « ainsi que l’intérêt, les pénalités ».*

17 *L’article 23 de la Loi est modifié par la suppression de « ainsi que les pénalités » et son remplacement par « ainsi que l’intérêt, les pénalités ».*

18 *L’article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

24(1) En plus des autres recours accordés par la présente loi pour le recouvrement de l’impôt, de l’intérêt, des pénalités, des suppléments, des pourcentages et des autres montants ou frais qui sont échus et impayés, le Ministre peut solliciter à la Cour du Banc de la Reine, lorsqu’il est d’avis que le paiement de l’impôt, de l’intérêt, des pénalités, des suppléments, des pourcentages et des autres montants ou frais qui s’accumulent ou qui deviendront exigibles risque de n’être pas effectué :

- a) une injonction;
- b) une ordonnance nommant un séquestre investi de tous les pouvoirs nécessaires;
- c) toute autre ordonnance ou mesure réparatoire que la cour juge nécessaire ou appropriée dans les circonstances.

24(2) La Cour du Banc de la Reine peut accorder une ordonnance prévue au paragraphe (1) aux fins suivantes :

- a) garantir le paiement de l’impôt, de l’intérêt, des pénalités, des suppléments, des pourcentages et des autres montants ou frais qui sont exigibles, qui s’accumulent ou qui deviendront exigibles;
- b) interdire, empêcher ou limiter :
 - (i) l’enlèvement ou le transport de tous minéraux ou produits minéraux,

(ii) the transfer, assignment or transmission of a mining right, or

(iii) mining operations from being carried on in any mine;

(c) to provide for the operation of a mine in the manner or in accordance with the terms and conditions the court considers necessary or appropriate in the circumstances.

24(3) The Court of Queen's Bench may grant an order under subsection (1) and may enforce the order in the same manner as any other order or judgment of the court.

19 Section 25 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

25(1) The Minister may issue a certificate stating that the taxpayer is in default if the taxpayer neglects or refuses to pay any tax, interest, penalty, addition, percentage, amount, costs or any installment of tax due under this Act and

(a) the taxpayer fails to serve a notice of objection before the time for serving the notice has expired,

(b) the taxpayer fails to serve a notice of appeal before the time for serving the notice has expired, or

(c) any appeal has been finally disposed of.

(b) by adding after subsection (1) the following:

25(1.1) The Minister may issue a certificate on the expiration of 10 days after the mailing of a registered letter demanding payment.

25(1.2) Any person whom the Minister considers appropriate may, on receipt of the certificate, distrain the goods and chattels of the taxpayer.

20 Section 26 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

(ii) le transfert, la cession ou la transmission d'un droit minier,

(iii) la réalisation des opérations minières dans toute mine;

c) assurer l'exploitation d'une mine de la manière ou selon les modalités et aux conditions qu'elle juge nécessaires ou appropriées dans les circonstances.

24(3) La Cour du Banc de la Reine peut accorder une ordonnance prévue au paragraphe (1) et l'exécuter de la même manière que toute autre ordonnance ou que tout jugement de la cour.

19 L'article 25 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

25(1) Le Ministre peut délivrer un certificat attestant que le contribuable est en défaut si ce dernier néglige ou refuse de payer tout impôt, tout intérêt, toute pénalité, tout supplément, tout pourcentage, tout montant, tous frais ou tout acompte exigible en application de la présente loi et que :

a) ou bien le contribuable ne signifie pas un avis d'opposition dans le délai imparti;

b) ou bien le contribuable ne signifie pas un avis d'appel dans le délai imparti;

c) ou bien l'appel a été définitivement tranché.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

25(1.1) Le Ministre peut délivrer un certificat à l'expiration d'un délai de dix jours après la mise à la poste d'une lettre recommandée exigeant le paiement.

25(1.2) Toute personne que le Ministre juge compétente peut, sur réception du certificat, saisir les biens personnels du contribuable.

20 L'article 26 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

26(1) All taxes, interest, penalties, additions, percentages, amounts and costs payable under this Act and remaining unpaid, in whole or in part, may be certified by the Minister

(a) if the taxpayer fails to serve a notice of objection before the time for serving the notice has expired, after 60 days from the date of service or mailing of the notice of assessment, and

(b) if the taxpayer serves a notice of objection or a notice of appeal before the time for serving the notice has expired, after 60 days from the disposal of the objection or appeal, as the case may be.

(b) *in subsection (2) by striking out “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” and substituting “the Court of Queen’s Bench”.*

21 *The Act is amended by adding after section 29 the following:*

29.1 A person who violates or fails to comply with subsection 12.1(6) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

22 *The Act is amended by adding after section 30 the following:*

30.1 A person who obstructs or interferes with the mine assessor in the carrying out of an examination or inspection under this Act commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

23 *Section 31 of the Act is repealed and the following is substituted:*

31(1) Any notice or document that is to be served on, sent or given to a person under this Act shall be sufficiently served, sent or given

(a) if it is served by personal service,

(b) if it is mailed by ordinary mail to the last known address of the person, or

(c) if it is mailed by registered mail to the last known address of the person.

26(1) Le Ministre peut certifier tous les impôts, tous les intérêts, toutes les pénalités, tous les suppléments, tous les pourcentages, tous les montants et tous les frais payables en application de la présente loi qui demeurent impayés, en totalité ou en partie, si le contribuable :

a) ne signifie pas un avis d’opposition dans le délai imparti, à partir de soixante jours après la date de la signification ou de la mise à la poste de l’avis de cotisation;

b) signifie un avis d’opposition ou un avis d’appel dans le délai imparti, à partir de soixante jours après le règlement de l’opposition ou de l’appel, selon le cas.

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « Cour du Banc de la Reine ».*

21 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 29 :*

29.1 Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe E qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 12.1(6).

22 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 30 :*

30.1 Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe E qui entrave ou gêne le répartiteur minier qui procède à un examen ou à une inspection prévu par la présente loi.

23 *L’article 31 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

31(1) Un avis ou un document qui doit être signifié, envoyé ou donné à une personne en vertu de la présente loi est suffisant dans l’un quelconque des cas suivants :

a) il lui est remis en main propre;

b) il lui est envoyé par courrier ordinaire à sa dernière adresse connue;

c) il lui est signifié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

31(2) Any notice or document sent under this Act by mail shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed 5 days after the day of mailing.

31(2) Tout avis ou document expédié par courrier en vertu de la présente loi est réputé avoir été reçu par son destinataire le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

24 *Subsection 32(1) of the Act is amended*

24 *Le paragraphe 32(1) de la Loi est modifié*

(a) *by repealing paragraph (a);*

a) *par l'abrogation de l'alinéa a);*

(b) *by adding after paragraph (a.4) the following:*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a.4) :*

(a.41) describing the circumstances under subsection 3(6);

a.41) décrivant les circonstances mentionnées au paragraphe 3(6);

(a.42) prescribing the period of time for the purposes of subsection 3(6);

a.42) fixant la période aux fins d'application du paragraphe 3(6);

(a.43) prescribing the time under subsection 3(7);

a.43) fixant la date prévue au paragraphe 3(7);

25 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

25 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

CHAPTER 2

CHAPITRE 2

**An Act to Amend the
Real Property Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'impôt foncier**

Assented to February 26, 2010

Sanctionnée le 26 février 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 5 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 5 de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) in subsection (2)

a) au paragraphe (2),

(i) in paragraph (a.1) by striking out "and" at the end of the paragraph;

(i) à l'alinéa a.1), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

(ii) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting "; and";

(ii) à l'alinéa c), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iii) by adding after paragraph (c) the following:

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

(d) each year there shall be a tax on all real property within a rural community under the *Municipalities Act*, at the rate fixed under section 4 for that rural community on all residential property and at one and one-half times that rate on all non-residential property.

d) un impôt est levé chaque année sur tous les biens réels situés dans une communauté rurale établie en vertu de la *Loi sur les municipalités*, au taux fixé pour celle-ci en application de l'article 4 sur tous les biens résidentiels et à une fois et demie de ce taux sur tous les biens non résidentiels.

(b) by repealing subsection (13) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (13) et son remplacement par ce qui suit :

5(13) Despite paragraphs (2)(a), (a.1) and (d),

5(13) Malgré les alinéas (2)a), a.1) et d),

(a) where in a year the rate of tax referred to in paragraph (2)(a) for real property located in a municipality exceeds the average rate of tax for that year under subsection (10) and the real property is registered under the farm land identification program, the Minister of Agriculture and Aquaculture may pay for that year on behalf of the person in whose name the real property is assessed the amount of tax determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the tax imposed under paragraph (2)(a) on that real property for that year calculated at the rate referred to in paragraph (2)(a), and

B is the tax that would be imposed on that real property for that year if the tax were calculated based on the average rate under subsection (10); and

(b) where in a year the total of the rates of tax referred to in paragraphs (2)(a.1) and (d) for real property located in a rural community exceeds the average rate of tax for that year under subsection (10) and the real property is registered under the farm land identification program, the Minister of Agriculture and Aquaculture may pay for that year on behalf of the person in whose name the real property is assessed the amount of tax determined by the formula

$$C - D$$

where

C is the total of the taxes imposed under paragraphs (2)(a.1) and (d) on that real property for that year calculated at the rates referred to in paragraphs (2)(a.1) and (d), and

D is the tax that would be imposed on that real property for that year if the tax were calculated based on the average rate under subsection (10).

(c) *by adding after subsection (18) the following:*

5(19) Subsection (13) does not apply where the rural community in which the real property is located collects the tax under subsection 6(4).

a) lorsque, dans une année donnée, le taux de l'impôt visé à l'alinéa (2)a) pour les biens réels situés dans une municipalité dépasse le taux moyen de l'impôt pour cette année calculé en vertu du paragraphe (10) et que les biens réels sont inscrits au plan d'identification des terres agricoles, le ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture peut payer pour cette année pour la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués le montant de l'impôt qui résulte du calcul suivant :

$$A - B$$

où

A représente l'impôt levé en vertu de l'alinéa (2)a) sur ces biens réels pour cette année calculé au taux visé à l'alinéa (2)a);

B représente l'impôt qui serait levé sur ces biens réels pour cette année, s'il avait été calculé sur la base du taux moyen en vertu du paragraphe (10);

b) lorsque, dans une année donnée, la somme des taux de l'impôt visés aux alinéas (2)a.1) et d) pour les biens réels situés dans une communauté rurale dépasse le taux moyen de l'impôt pour cette année calculé en vertu du paragraphe (10) et que les biens réels sont inscrits au plan d'identification des terres agricoles, le ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture peut payer pour cette année pour la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués le montant de l'impôt qui résulte du calcul suivant :

$$C - D$$

où

C représente le total des impôts levés en vertu des alinéas (2)a.1) et d) sur ces biens réels pour cette année calculés aux taux visés aux alinéas (2)a.1) et d);

D représente l'impôt qui serait levé sur ces biens réels pour cette année, s'il avait été calculé sur la base du taux moyen en vertu du paragraphe (10).

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (18) :

5(19) Le paragraphe (13) ne s'applique pas lorsque la communauté rurale dans laquelle les biens réels sont situés perçoit l'impôt en vertu du paragraphe 6(4).

2 Section 5.01 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) in the definition “rate” by striking out “paragraph 27.01(1)(c), 87(2)(c) or 190.081(2)(c) of the Municipalities Act” and substituting “paragraph 27.01(1)(c), 87(2)(c), 190.081(2)(c) or 190.082(5)(d) of the Municipalities Act”;*

(b) *in paragraph (3)(e) by striking out “paragraph 27.01(1)(b) of the Municipalities Act” and substituting “paragraph 27.01(1)(b) or 190.082(5)(b) of the Municipalities Act”;*

(c) *in paragraph (5)(e) by striking out “paragraph 27.01(1)(c) of the Municipalities Act” and substituting “paragraph 27.01(1)(c) or 190.082(5)(d) of the Municipalities Act”.*

3 The Act is amended by adding after section 8.1 the following:

8.11 Where any penalties are payable under this Act with respect to the tax imposed by a rural community under paragraph 5(2)(a.1), such penalties are due and owing to that rural community.

4 Section 8.2 of the Act is repealed and the following is substituted:

8.2 Subject to subsections 6(2) and (4), the Minister shall collect any penalties payable under this Act and, where such penalties are payable with respect to the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) or the tax imposed by a rural community under paragraph 5(2)(a.1), the Minister shall collect such penalties for and on behalf of the municipality or rural community, as the case may be.

5 Section 10 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “subsection 6(2)” and substituting “subsections 6(2) and (4)”;*

(b) *in subsection (5) by striking out “including the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) and the penalty on such tax” and substituting “including the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) and the tax imposed by a rural community under paragraph 5(2)(a.1) and the penalties on such taxes”.*

2 L’article 5.01 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), à la définition « taux », par la suppression de « l’alinéa 27.01(1)c, 87(2)c ou 190.081(2)c de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « l’alinéa 27.01(1)c, 87(2)c, 190.081(2)c ou 190.082(5)d de la Loi sur les municipalités »;*

b) *à l’alinéa (3)e, par la suppression de « l’alinéa 27.01(1)b de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « l’alinéa 27.01(1)b ou 190.082(5)b de la Loi sur les municipalités »;*

c) *à l’alinéa (5)e, par la suppression de « l’alinéa 27.01(1)c de la Loi sur les municipalités » et son remplacement par « l’alinéa 27.01(1)c ou 190.082(5)d de la Loi sur les municipalités ».*

3 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 8.1 :

8.11 Les pénalités qui sont payables en vertu de la présente loi à l’égard de l’impôt levé par une communauté rurale en application de l’alinéa 5(2)a.1) sont dues et payables à cette communauté rurale.

4 L’article 8.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8.2 Sous réserve des paragraphes 6(2) et (4), le Ministre perçoit toutes pénalités payables en vertu de la présente loi et, lorsqu’elles sont payables à l’égard de l’impôt levé par une municipalité en application de l’alinéa 5(2)a) ou de l’impôt levé par une communauté rurale en application de l’alinéa 5(2)a.1), il les perçoit pour la municipalité ou pour la communauté rurale, selon le cas, et au nom de celle-ci.

5 L’article 10 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « du paragraphe 6(2) » et son remplacement par « des paragraphes 6(2) et (4) »;*

b) *au paragraphe (5), par la suppression de « y compris l’impôt levé par une municipalité en application de l’alinéa 5(2)a) et la pénalité relative à cet impôt » et son remplacement par « y compris l’impôt levé par une municipalité en application de l’alinéa 5(2)a) et l’impôt levé par une communauté rurale en application de l’alinéa 5(2)a.1) ainsi que les pénalités y relatives ».*

6 Section 11 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “paragraph 5(2)(a)” and substituting “paragraphs 5(2)(a) and (a.1)”;

(b) by adding after subsection (1.1) the following:

11(1.2) Subsection (1.1) applies with the necessary modifications to the tax imposed by a rural community under paragraph 5(2)(a.1).

(c) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsections (1), (1.01) and (1.1)” and substituting “subsections (1), (1.01), (1.1) and (1.2)”;

(d) in subsection (2.1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsections (1), (1.01) and (1.1)” and substituting “subsections (1), (1.01), (1.1) and (1.2)”;

(e) in subsection (3) by striking out “subsection (1.1)” and substituting “subsection (1.1) or (1.2)”.

7 Section 11.1 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:

11.1(4.1) Subsection (4) applies with the necessary modifications to real property located in a rural community.

8 Section 12 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1);

(b) by repealing subsection (1.001);

(c) by repealing subsection (1.01);

(d) in subsection (1.02) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (2)”;

(e) by repealing subsection (1.03);

(f) by repealing subsection (1.04);

(g) by repealing subsection (1.05);

(h) by repealing subsection (1.06);

6 L'article 11 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « de l'alinéa 5(2)a » et son remplacement par « des alinéas 5(2)a et a.1 »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.1) :

11(1.2) Le paragraphe (1.1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'impôt levé par une communauté rurale en application de l'alinéa 5(2)a.1).

c) au paragraphe (2) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « aux paragraphes (1), (1.01) et (1.1) » et son remplacement par « aux paragraphes (1), (1.01), (1.1) et (1.2) »;

d) au paragraphe (2.1) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « aux paragraphes (1), (1.01) et (1.1) » et son remplacement par « aux paragraphes (1), (1.01), (1.1) et (1.2) »;

e) au paragraphe (3), par la suppression de « du paragraphe (1.1) » et son remplacement par « du paragraphe (1.1) ou (1.2) ».

7 L'article 11.1 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

11.1(4.1) Le paragraphe (4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux biens réels situés dans une communauté rurale.

8 L'article 12 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1);

b) par l'abrogation du paragraphe (1.001);

c) par l'abrogation du paragraphe (1.01);

d) au paragraphe (1.02), par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe (2) »;

e) par l'abrogation du paragraphe (1.03);

f) par l'abrogation du paragraphe (1.04);

g) par l'abrogation du paragraphe (1.05);

h) par l'abrogation du paragraphe (1.06);

(i) in subsection (1.1) by striking out “the notice under subsection (1) or (1.001), whichever is the later” and substituting “the notice under subsection (2)”;

(j) by repealing subsection (2) and substituting the following:

12(2) Subject to subsection (20), where taxes or penalties on real property are due and unpaid on the first day of January in the year following the year in which the taxes were imposed, the Minister shall, on or after that date, mail a notice to the following persons stating that the real property will be sold in accordance with the regulations:

(a) the person in whose name the real property is assessed; and

*(b) the owner of the real property, if the real property was assessed under subsection 14(7.3) of the *Assessment Act*.*

(k) in subsection (2.1) of the French version by striking out “par courrier” and substituting “par la poste”;

(l) in subsection (2.2) of the French version by striking out “par courrier” and substituting “par la poste”;

(m) by adding after subsection (4) the following:

12(4.001) The Minister may publish on the website of the Department of Finance a notice of the sale of real property.

(n) in subsection (4.01)

(i) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (2)”;

(ii) by striking out “subsections (1), (2) and (3)” and substituting “subsections (2) and (3)”;

(o) in subsection (4.1) by striking out “subsections 11(1), (1.01) and (1.1)” and substituting “subsections 11(1), (1.01), (1.1) and (1.2)”;

i) au paragraphe (1.1), par la suppression de « l’avis prévu au paragraphe (1) ou (1.001), selon celui qui est envoyé le plus tard » et son remplacement par « l’avis prévu au paragraphe (2) »;

j) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

12(2) Sous réserve du paragraphe (20), lorsque des impôts ou des pénalités relatifs à des biens réels sont exigibles et impayés le premier janvier de l’année qui suit l’année de leur imposition, le Ministre doit, à cette date ou après celle-ci, expédier par la poste un avis aux personnes ci-dessous indiquant que les biens réels seront vendus conformément aux règlements :

a) la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués;

*b) le propriétaire des biens réels, s’ils ont été évalués conformément au paragraphe 14(7.3) de la *Loi sur l’évaluation*.*

k) au paragraphe (2.1) de la version française, par la suppression de « par courrier » et son remplacement par « par la poste »;

l) au paragraphe (2.2) de la version française, par la suppression de « par courrier » et son remplacement par « par la poste »;

m) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

12(4.001) Le Ministre peut publier un avis de la vente de biens réels sur le site Web du ministère des Finances.

n) au paragraphe (4.01),

(i) par la suppression de « du paragraphe (1) » et son remplacement par « du paragraphe (2) »;

(ii) par la suppression de « aux paragraphes (1), (2) et (3) » et son remplacement par « aux paragraphes (2) et (3) »;

o) au paragraphe (4.1), par la suppression de « des paragraphes 11(1), (1.01) et (1.1) » et son remplacement par « des paragraphes 11(1), (1.01), (1.1) et (1.2) »;

(p) *in subsection (4.3) by striking out “subsections (1), (2) and (3)” and substituting “subsections (2) and (3)”;*

(q) *in subsection (5.6)*

(i) *by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

(a) the costs associated with the tax sale proceedings;

(ii) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) subject to subsection (20), all taxes and penalties due and unpaid,

(r) *in subsection (11)*

(i) *by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

(a) first, in payment of the costs associated with the tax sale proceedings;

(ii) *by repealing subparagraph (b)(i) and substituting the following:*

(i) subject to subsection (20), tax arrears and penalties,

(s) *by adding after subsection (19) the following:*

12(20) Subsection (2), paragraph (5.6)(b) and subparagraph (11)(b)(i) do not apply to the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) or the tax imposed by a rural community under paragraph 5(2)(a.1) and the penalties on such taxes unless the Minister approved a request by the municipality or rural community under section 12.1 or 12.2, as the case may be, before a tax sale proceeding was instituted under this section.

9 *The Act is amended by adding after section 12.1 the following:*

12.2 Section 12.1 applies with the necessary modifications to a rural community.

10 *Section 13 of the Act is amended*

p) *au paragraphe (4.3), par la suppression de « aux paragraphes (1), (2) et (3) » et son remplacement par « aux paragraphes (2) et (3) »;*

q) *au paragraphe (5.6),*

(i) *par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) des frais afférents à la procédure de vente pour non-paiement d'impôt;

(ii) *par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) sous réserve du paragraphe (20), de l'ensemble des impôts et des pénalités dus et impayés,

r) *au paragraphe (11),*

(i) *par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) en premier lieu, en paiement des frais afférents à la procédure de vente pour non-paiement d'impôt;

(ii) *par l'abrogation du sous-alinéa b)(i) et son remplacement par ce qui suit :*

(i) sous réserve du paragraphe (20), les arriérés d'impôts et pénalités,

s) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (19) :*

12(20) Le paragraphe (2), l'alinéa (5.6)b) et le sous-alinéa (11)b)(i) ne s'appliquent ni à l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) ou par une communauté rurale en application de l'alinéa 5(2)a.1) ni aux pénalités y relatives, à moins que le Ministre n'ait approuvé la demande qu'a faite la municipalité ou la communauté rurale en vertu de l'article 12.1 ou 12.2, selon le cas, avant que la procédure de vente pour non-paiement d'impôt n'ait été engagée en vertu du présent article.

9 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 12.1 :*

12.2 L'article 12.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une communauté rurale.

10 *L'article 13 de la Loi est modifié*

(a) by repealing paragraph (2)(c) and substituting the following:

(c) subject to subsection (10), all sums paid by the purchaser toward taxes,

(b) in subsection (3.2) of the French version by striking out “Un avis expédié à un requérant par courrier par le Ministre” and substituting “L’avis que le Ministre expédie par la poste à un requérant”;

(c) in subsection (3.3) of the French version by striking out “par courrier” and substituting “par la poste”;

(d) by repealing paragraph (4)(c) and substituting the following:

(c) subject to subsection (10), any taxes and penalties remaining unpaid in respect of such real property,

(e) by adding after subsection (9) the following:

13(10) Paragraphs (2)(c) and (4)(c) do not apply to the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) or the tax imposed by a rural community under paragraph 5(2)(a.1) and the penalties on such taxes unless the Minister approved a request by the municipality or rural community under section 12.1 or 12.2, as the case may be, before a tax sale proceeding was instituted under section 12.

11 Section 14 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:

14(4.01) Despite subsection (3), the lien constituted under subsection 11(1.1) or (1.2), as the case may be, continues to be a second charge on the real property with respect to taxes imposed in the year in which the sale is held.

12 Section 14.1 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (3)(c) and substituting the following:

(c) subject to subsection (3.1), all sums paid by the purchaser toward taxes,

(b) by adding after subsection (3) the following:

a) par l’abrogation de l’alinéa (2)c) et son remplacement par ce qui suit :

c) sous réserve du paragraphe (10), toutes les sommes qu’il a versées à titre d’impôts,

b) au paragraphe (3.2) de la version française, par la suppression de « Un avis expédié à un requérant par courrier par le Ministre » et son remplacement par « L’avis que le Ministre expédie par la poste à un requérant »;

c) au paragraphe (3.3) de la version française, par la suppression de « par courrier » et son remplacement par « par la poste »;

d) par l’abrogation de l’alinéa (4)c) et son remplacement par ce qui suit :

c) sous réserve du paragraphe (10), tous impôts et pénalités restant impayés à l’égard de ces biens réels,

e) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (9) :

13(10) Les alinéas (2)c) et (4)c) ne s’appliquent ni à l’impôt levé par une municipalité en application de l’alinéa 5(2)a) ou par une communauté rurale en application de l’alinéa 5(2)a.1) ni aux pénalités y relatives, à moins que le Ministre n’ait approuvé la demande qu’a faite la municipalité ou la communauté rurale en vertu de l’article 12.1 ou 12.2, selon le cas, avant que la procédure de vente pour non-paiement d’impôt n’ait été engagée en vertu de l’article 12.

11 L’article 14 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

14(4.01) Malgré le paragraphe (3), le privilège constitué en vertu du paragraphe 11(1.1) ou (1.2), selon le cas, reste une charge de deuxième rang grevant les biens réels en ce qui concerne les impôts levés dans l’année de la vente.

12 L’article 14.1 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa (3)c) et son remplacement par ce qui suit :

c) sous réserve du paragraphe (3.1), toutes les sommes qu’il a payées à titre d’impôts,

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

14.1(3.1) Paragraph (3)(c) does not apply to the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) or the tax imposed by a rural community under paragraph 5(2)(a.1) and the penalties on such taxes unless the Minister approved a request by the municipality or rural community under section 12.1 or 12.2, as the case may be, before a tax sale proceeding was instituted under section 12.

13 *Section 15 of the Act is amended by striking out “subsections 11(1), (1.01) and (1.1)” and substituting “subsections 11(1), (1.01), (1.1) and (1.2)”.*

14 *Section 16 of the Act is amended*

(a) in paragraph (1)(a)

(i) by repealing subparagraph (i) and substituting the following:

(i) the costs associated with the tax sale proceedings,

(ii) by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:

(ii) subject to subsection (3), all tax arrears on the real property and penalties payable under subsection 10(3), and

(b) by adding after subsection (2) the following:

16(3) Subparagraph (1)(a)(ii) does not apply to the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) or the tax imposed by a rural community under paragraph 5(2)(a.1) and the penalties on such taxes unless the Minister approved a request by the municipality or rural community under section 12.1 or 12.2, as the case may be, before a tax sale proceeding was instituted under section 12.

15 *Paragraph 19(1)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(a) at the date of the certificate, the total of

(i) the taxes and penalties upon real property owing to the Province,

14.1(3.1) L'alinéa (3)c ne s'applique ni à l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) ou par une communauté rurale en application de l'alinéa 5(2)a.1) ni aux pénalités y relatives, à moins que le Ministre n'ait approuvé la demande qu'a faite la municipalité ou la communauté rurale en vertu de l'article 12.1 ou 12.2, selon le cas, avant que la procédure de vente pour non-paiement d'impôt n'ait été engagée en vertu de l'article 12.

13 *L'article 15 de la Loi est modifié par la suppression de « des paragraphes 11(1), (1.01) et (1.1) » et son remplacement par « des paragraphes 11(1), (1.01), (1.1) et (1.2) ».*

14 *L'article 16 de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa (1)a),

(i) par l'abrogation du sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) des frais afférents à la procédure de vente pour non-paiement d'impôt,

(ii) par l'abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) sous réserve du paragraphe (3), de l'ensemble des arriérés d'impôts relatifs aux biens réels et des pénalités payables en vertu du paragraphe 10(3), et

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

16(3) Le sous-alinéa (1)a)(ii) ne s'applique ni à l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) ou par une communauté rurale en application de l'alinéa 5(2)a.1) ni aux pénalités y relatives, à moins que le Ministre n'ait approuvé la demande qu'a faite la municipalité ou la communauté rurale en vertu de l'article 12.1 ou 12.2, selon le cas, avant que la procédure de vente pour non-paiement d'impôt n'ait été engagée en vertu de l'article 12.

15 *L'alinéa 19(1)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

a) à la date du certificat, la somme totale :

(i) des impôts et des pénalités dus à la province relativement aux biens réels,

(ii) the taxes and penalties upon real property owing to a municipality if the Minister collects them for and on behalf of the municipality, and

(iii) the taxes and penalties upon real property owing to a rural community if the Minister collects them for and on behalf of the rural community, and

16 *The Act is amended by adding after section 19.1 the following:*

19.2 Section 19.1 applies with the necessary modifications to a rural community.

17 *Section 20 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

20(1.1) For the purposes of subsection (1), if real property is located in a rural community, the references to “municipality” and “paragraph 5(2)(a)” in subsection (1) shall be read as references to “rural community” and “paragraph 5(2)(a.1)”, respectively.

18 *The Act is amended by adding after section 20.1 the following:*

20.2 Section 20.1 applies with the necessary modifications to real property located in a rural community that collects tax and penalties under subsection 6(4).

19 *The Act is amended by adding after section 21.1 the following:*

21.2 Section 21.1 applies with the necessary modifications to a rural community.

20 *Section 22 of the Act is amended by striking out “subsection 6(2)” and substituting “subsections 6(2) and (4)”.*

21 *Subsection 23(1) of the Act is amended by adding “or rural community” after “municipality”.*

22 *Section 25 of the Act is amended by adding “, subsection 20.1(2) or (4) as adopted by section 20.2,” after “20.1(2) or (4)”.*

23 *Section 26 of the Act is amended*

(a) by adding after paragraph (a) the following:

(ii) des impôts et des pénalités dus à la municipalité relativement aux biens réels, si le Ministre les perçoit pour elle et au nom de celle-ci,

(iii) des impôts et des pénalités dus à la communauté rurale relativement aux biens réels, si le Ministre les perçoit pour elle et au nom de celle-ci, et

16 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 19.1 :*

19.2 L'article 19.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une communauté rurale.

17 *L'article 20 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

20(1.1) Aux fins d'application du paragraphe (1), si les biens réels sont situés dans une communauté rurale, les renvois à « municipalité » et à « l'alinéa 5(2)a » au paragraphe (1) s'entendent des renvois à « communauté rurale » et à « l'alinéa 5(2)a.1 » respectivement.

18 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 20.1 :*

20.2 L'article 20.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux biens réels situés dans une communauté rurale qui perçoit l'impôt et les pénalités en vertu du paragraphe 6(4).

19 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 21.1 :*

21.2 L'article 21.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une communauté rurale.

20 *L'article 22 de la Loi est modifié par la suppression de « du paragraphe 6(2) » et son remplacement par « des paragraphes 6(2) et (4) ».*

21 *Le paragraphe 23(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de « et à toute communauté rurale » après « il est interdit à toute municipalité ».*

22 *L'article 25 de la Loi est modifié par l'adjonction de « , ou au paragraphe 20.1(2) ou (4) tel qu'il est adopté par l'article 20.2, » après « 20.1(2) ou (4) ».*

23 *L'article 26 de la Loi est modifié*

a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

(a.01) respecting the manner in which a rural community may collect tax and penalties under subsection 6(4);

(b) *in paragraph (h) by striking out “prescribing” and substituting “respecting”.*

TRANSITIONAL PROVISIONS

24 *Nothing in paragraphs 8(a) to (h) of this Act affects a proceeding to sell real property instituted under subsection 12(3) of the Real Property Tax Act before the commencement of paragraphs 8(a) to (h).*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Municipalities Act

25 *Section 190.082 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in paragraph (5)(d) by adding “subject to subsection (6),” before “fix”;*

(b) *by adding after subsection (5) the following:*

190.082(6) For the year 2010 or any subsequent year, the rate to be used in paragraph (5)(d) shall be the rate determined under subsection 5.01(2) of the *Real Property Tax Act* or fixed under paragraph 5.01(3)(e) of that Act, as the case may be.

COMMENCEMENT

26(1) *Paragraph 1(a) of this Act shall be deemed to have come into force on July 15, 2005.*

26(2) *Sections 2 and 25 of this Act shall be deemed to have come into force on June 19, 2009*

a.01) concernant la façon dont une communauté rurale peut percevoir l'impôt et les pénalités prévus au paragraphe 6(4);

b) *à l'alinéa h), par la suppression de « prescrivait » et son remplacement par « concernant ».*

DISPOSITION TRANSITOIRE

24 *Les alinéas 8a) à h) de la présente loi ne changent en rien la procédure applicable à la vente des biens réels engagée en vertu du paragraphe 12(3) de la Loi sur l'impôt foncier avant l'entrée en vigueur des alinéas 8a) à h).*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les municipalités

25 *L'article 190.082 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *à l'alinéa (5)d), par l'adjonction de « sous réserve du paragraphe (6), » avant « établir »;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :*

190.082(6) Pour l'année 2010 ou pour toute année subséquente, le taux à utiliser à l'alinéa (5)d) est le taux calculé en vertu du paragraphe 5.01(2) de la *Loi sur l'impôt foncier* ou fixé en vertu de l'alinéa 5.01(3)e) de cette loi, selon le cas.

ENTRÉE EN VIGUEUR

26(1) *L'alinéa 1a) de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 2005.*

26(2) *Les articles 2 et 25 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 19 juin 2009.*

CHAPTER 3

**An Act to Amend the
Political Process Financing Act**

Assented to February 26, 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 23 of the Political Process Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is repealed and the following is substituted:*

23 Members of the Advisory Committee other than the Supervisor shall be reimbursed for reasonable expenses incurred in the performance of their duties and shall receive the same attendance allowance for each meeting of the Committee as that prescribed by the Lieutenant-Governor in Council for members of the advisory committee established under section 154 of the *Elections Act*.

2 *Section 80 of the Act is repealed and the following is substituted:*

80(1) Immediately after the preliminary lists of electors are prepared for an electoral district, the Chief Electoral Officer shall prepare a statement setting out the total number of electors entered on the lists for that electoral district and shall provide a copy of the statement to the official agent of each candidate in the electoral district.

80(2) For the purposes of sections 77 and 78, the number of electors in an electoral district shall be deemed to be the number set out in a statement prepared in accordance with subsection (1).

CHAPITRE 3

**Loi modifiant la
Loi sur le financement de l'activité politique**

Sanctionnée le 26 février 2010

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 23 de la Loi sur le financement de l'activité politique, chapitre P- 9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

23 Les membres du Comité consultatif, à l'exception du Contrôleur, ont droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ils reçoivent la même indemnité de présence pour chaque réunion que celle fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour les membres du Comité consultatif créé en vertu de l'article 154 de la *Loi électorale*.

2 *L'article 80 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

80(1) Le directeur général des élections doit, immédiatement après que les listes électorales ont été dressées pour une circonscription électorale, préparer un relevé indiquant le nombre total d'électeurs inscrits sur les listes de cette circonscription et en remettre une copie à l'agent officiel de chaque candidat de cette circonscription.

80(2) Pour l'application des articles 77 et 78, le nombre d'électeurs d'une circonscription électorale est réputé être le nombre indiqué au relevé visé au paragraphe (1).

80(3) During a general election, the Chief Electoral Officer shall determine the total number of electors entered on preliminary lists of electors in the Province from the statements prepared in accordance with subsection (1) and shall prepare a certificate of that number, which he or she shall publish in *The Royal Gazette* after copies of it have been filed with the chief agent of each registered political party.

80(3) Au cours d'une élection générale, le directeur général des élections détermine le nombre total d'électeurs inscrits sur les listes préliminaires d'électeurs dans la province d'après les relevés préparés conformément au paragraphe (1), et il établit un certificat constatant ce nombre, qu'il fait publier dans la *Gazette royale* après en avoir remis des copies à l'agent principal de chaque parti politique enregistré.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2010

CHAPTER 4

CHAPITRE 4

**Supplementary Appropriations Act
2008-2009 (2)**

**Loi supplémentaire de 2008-2009 (2)
portant affectation de crédits**

Assented to February 26, 2010

Sanctionnée le 26 février 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$101,331,961.50 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2008 to the thirty-first day of March, 2009 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Supplementary Estimates, Volume II, for the fiscal year ending March 31, 2009 upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 101 331 961,50 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au Budget supplémentaire, Volume II, de l'année financière se terminant le 31 mars 2009, document sur lequel l'annexe est basée.

SCHEDULE
ORDINARY ACCOUNT

Department of Energy.	\$ 24,475.21
Department of Environment.	211,803.55
General Government.	80,498,956.63
Department of Health.	10,202,374.15
Legislative Assembly.	318,393.99
Department of Local Government.	173,584.34
Department of Public Safety.	420,799.07
Department of Social Development.	866,996.80
Department of Tourism and Parks.	32,069.34
Department of Transportation.	8,491,350.87
Department of Wellness, Culture and Sport.	91,157.55
 Total Ordinary Account.	 \$ 101,331,961.50

Grand Total —
Supplementary Estimates,
Volume II, for the fiscal year ending
March 31, 2009, not otherwise
provided for. \$ 101,331,961.50

ANNEXE
COMPTE ORDINAIRE

Ministère de l'Énergie.	24 475,21 \$
Ministère de l'Environnement.	211 803,55
Gouvernement général.	80 498 956,63
Ministère de la Santé.	10 202 374,15
Assemblée législative.	318 393,99
Ministère des Gouvernements locaux.	173 584,34
Ministère de la Sécurité publique.	420 799,07
Ministère du Développement social.	866 996,80
Ministère du Tourisme et des Parcs.	32 069,34
Ministère des Transports.	8 491 350,87
Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport.	91 157,55
 Total du compte ordinaire.	 101 331 961,50 \$

Total général —
Budget supplémentaire,
Volume II, de l'année financière se
terminant le 31 mars 2009 (charges et
dépenses auxquelles il n'est pas
autrement pourvu). 101 331 961,50 \$

2010

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

**Supplementary Appropriations Act
2009-2010 (1)**

**Loi supplémentaire de 2009-2010 (1)
portant affectation de crédits**

Assented to February 26, 2010

Sanctionnée le 26 février 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$198,403,000 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2009 to the thirty-first day of March, 2010 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Supplementary Estimates, Volume I, for the fiscal year ending March 31, 2010 upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 198 403 000 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au Budget supplémentaire, Volume I, de l'année financière se terminant le 31 mars 2010, document sur lequel l'annexe est basée.

SCHEDULE		ANNEXE	
ORDINARY ACCOUNT		COMPTE ORDINAIRE	
Department of Environment.	\$ 600,000	Ministère de l'Environnement.	600 000 \$
General Government.	45,340,000	Gouvernement général.	45 340 000
Department of Health.	71,000,000	Ministère de la Santé.	71 000 000
Department of Justice and Consumer Affairs.	2,563,000	Ministère de la Justice et de la Consommation.	2 563 000
Legislative Assembly.	1,537,000	Assemblée législative.	1 537 000
Maritime Provinces Higher Education Commission.	745,000	Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes.	745 000
Department of Natural Resources.	1,975,000	Ministère des Ressources naturelles.	1 975 000
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.	12,696,000	Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.	12 696 000
Department of Public Safety.	4,233,000	Ministère de la Sécurité publique.	4 233 000
Regional Development Corporation.	15,200,000	Société de développement régional.	15 200 000
Department of Social Development.	26,394,000	Ministère du Développement social.	26 394 000
Department of Transportation.	1,200,000	Ministère des Transports.	1 200 000
 Total Ordinary Account.	 \$183,483,000	 Total du compte ordinaire.	 183 483 000 \$
 CAPITAL ACCOUNT		 COMPTE DE CAPITAL	
Regional Development Corporation.	\$ 4,900,000	Société de développement régional.	4 900 000 \$
Department of Social Development.	7,000,000	Ministère du Développement social.	7 000 000
Department of Tourism and Parks.	220,000	Ministère du Tourisme et des Parcs.	220 000
 Total Capital Account.	 \$ 12,120,000	 Total du compte de capital.	 12 120 000 \$
 LOANS AND ADVANCES		 PRÊTS ET AVANCES	
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick.	\$ 2,800,000	Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick.	2 800 000 \$
 Total Loans and Advances.	 \$ 2,800,000	 Total des prêts et avances.	 2 800 000 \$
 Grand Total — Supplementary Estimates, Volume I, for the fiscal year ending March 31, 2010, not otherwise provided for.	 \$198,403,000	 Total général — Budget supplémentaire, Volume I, de l'année financière se terminant le 31 mars 2010 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu).	 198 403 000 \$

2010

CHAPTER 6

CHAPITRE 6

An Act to Amend the Elections Act

Assented to March 26, 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 2 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing the definition “advance poll” and substituting the following:

“advance poll” means a poll held on the day or days fixed in accordance with paragraph 13(2)(e);

(b) by repealing the definition “election documents” or “election papers”;

(c) by repealing the definition “election officer” and substituting the following:

“election officer” includes the Chief Electoral Officer, the Assistant Electoral Officers and every returning officer, election clerk, revision officer, poll supervisor, voters list officer, ballot issuing officer, ballot counting officer, poll revision officer, vote tabulation machine officer, special voting officer, technical support officer, constable and any other person having any duty to perform under this Act;

Loi modifiant la Loi électorale

Sanctionnée le 26 mars 2010

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 2 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l’abrogation de la définition « bureau de scrutin par anticipation » et son remplacement par ce qui suit :

« scrutin par anticipation » désigne le scrutin tenu à la date ou aux dates retenues selon l’alinéa 13(2)e);

b) par l’abrogation de la définition « documents d’élection ou papiers d’élection »;

c) par l’abrogation de la définition « membre du personnel électoral » et son remplacement par ce qui suit :

« membre du personnel électoral » désigne le directeur général des élections, les directeurs adjoints des élections et tout directeur de scrutin, secrétaire de scrutin, agent réviseur, superviseur de scrutin, agent de la liste électorale, agent des bulletins de vote, agent du dépouillement, agent de la révision, agent de la machine à compilation des votes, préposé au scrutin spécial, agent du soutien technique, constable ou toute autre personne chargée d’exercer une fonction sous le régime de la présente loi;

(d) by repealing the definition “final list of electors”;

(e) by repealing the definition “form”;

(f) by repealing the definition “list of electors” and substituting the following:

“list of electors” means a preliminary list of electors, a revised list of electors, an official list of electors or a final list of electors;

(g) by repealing the definition “metal or plastic seal”;

(h) by repealing the definition “mobile polling station”;

(i) by repealing the definition “official list of electors”;

(j) by repealing the definition “official nomination” or “officially nominated” and substituting the following:

“officially nominated” means the filing of a nomination paper and deposit by or for a candidate with the returning officer at any time between the day of proclamation and the close of nominations;

(k) by repealing the definition “person”;

(l) by repealing the definition “poll book”;

(m) by repealing the definition “polling day”, “day of polling” or “ordinary polling day” and substituting the following:

“polling day” or “ordinary polling day” means the day fixed in accordance with paragraph 13(2)(d) as the ordinary polling day for an election;

(n) by repealing the definition “polling station” and substituting the following:

“polling station” means a building, or a portion of a building, secured by a returning officer for the taking of the votes of electors on the ordinary polling day or an advance polling day;

d) par l’abrogation de la définition « liste électorale définitive »;

e) par l’abrogation de la définition « formule »;

f) par l’abrogation de la définition « liste électorale » et son remplacement par ce qui suit :

« liste électorale » désigne une liste électorale préliminaire, une liste électorale officielle, une liste électorale révisée ou une liste électorale définitive;

g) par l’abrogation de la définition « sceau de métal ou de plastique »;

h) par l’abrogation de la définition « bureau de scrutin mobile »;

i) par l’abrogation de la définition « liste électorale officielle »;

j) par l’abrogation de la définition « déclaration officielle » ou « officiellement déclaré » et son remplacement par ce qui suit :

« officiellement déclaré » signifie la production d’une déclaration de candidature et du cautionnement par un candidat, ou pour celui-ci auprès du directeur du scrutin en tout temps entre le jour de l’avis d’élection et le moment de la clôture pour la production des déclarations de candidature;

k) par l’abrogation de la définition « personne »;

l) par l’abrogation de la définition « registre du scrutin »;

m) par l’abrogation de la définition « jour du scrutin », « jour de l’élection » ou « jour ordinaire du scrutin » et son remplacement par ce qui suit :

« jour du scrutin » ou « jour ordinaire du scrutin » signifie la date retenue selon l’alinéa 13(2)d);

n) par l’abrogation de la définition « bureau de scrutin » et son remplacement par ce qui suit :

« bureau de scrutin » désigne un immeuble ou une partie de celui-ci obtenu par le directeur de scrutin pour recueillir le vote des électeurs le jour ordinaire du scrutin ou un jour de scrutin par anticipation;

(o) by repealing the definition “rejected ballot paper” and substituting the following:

“rejected ballot” means a ballot that at the close of the poll

(a) in the case of a ballot to be counted by hand, has been found in the ballot box unmarked or so improperly marked that it cannot be counted, or

(b) in the case of a ballot to be counted by a vote tabulation machine, has been found in the ballot box unmarked or so improperly marked that the machine was unable to count it;

(p) by repealing the definition “special ballot poll book” and substituting the following:

“special ballot poll book” means the book, in the form prescribed by the Chief Electoral Officer, in which is written the name of a person voting by special ballot paper issued under section 87.61;

(q) by repealing the definition “spoiled ballot paper” and substituting the following:

“spoiled ballot paper” means a ballot paper that has not been deposited in a ballot box for one of the following reasons:

(a) an election officer has found the ballot paper to be soiled or improperly printed;

(b) an elector has spoiled the ballot paper in marking it and handed it back to an election officer in exchange for another ballot paper;

(c) special voting officers have determined that the certificate envelope containing the ballot paper does not fulfil the requirements of subsection 87.62(4); or

(d) the certificate envelope containing the ballot paper has been dealt with under subsection 87.62(7);

(r) by adding the following definition in alphabetical order:

“scheduled general election” means a provincial general election held in accordance with the schedule established in subsection 2(4) of the *Legislative Assembly Act*;

o) par l’abrogation de la définition « bulletin de vote rejeté » et son remplacement par ce qui suit :

« bulletin de vote rejeté » désigne un bulletin de vote qui, à la clôture du scrutin,

a) dans le cadre d’un dépouillement à la main, a été trouvé dans l’urne non marqué ou marqué d’une manière telle qu’on ne peut le compter;

b) dans le cadre d’un dépouillement mécanique, a été trouvé dans l’urne non marqué ou marqué d’une manière telle que la machine à compilation des votes n’a pu le compter;

p) par l’abrogation de la définition « registre du scrutin spécial » et son remplacement par ce qui suit :

« registre du scrutin spécial » désigne le registre établi selon la formule prescrite par le directeur des élections et où sont inscrits les noms des personnes qui votent selon les modalités que prévoient l’article 87.61;

q) par l’abrogation de la définition « bulletin de vote détérioré » et son remplacement par ce qui suit :

« bulletin de vote détérioré » désigne un bulletin de vote qui n’a pas été déposé dans une urne pour l’une des raisons suivantes :

a) un membre du personnel électoral a trouvé le bulletin sali ou imprimé incorrectement;

b) un électeur l’a détérioré en le marquant et l’a remis à un membre du personnel électoral en échange d’un autre;

c) les préposés au scrutin spécial ont déterminé que l’enveloppe-certificate qui contient le bulletin de vote ne remplit pas les exigences du paragraphe 87.62(4);

d) on a disposé de l’enveloppe-certificate qui contient le bulletin de vote de la manière prévue au paragraphe 87.62(7);

r) par l’adjonction dans l’ordre alphabétique de la définition qui suit :

« élections générales programmées » signifie des élections générales provinciales qui ont lieu conformément au calendrier établi au paragraphe 2(4) de la *Loi sur l’Assemblée législative*;

2 The Act is amended by adding after section 5 the following:

5.1(1) Despite any provision of this Act or the regulations, the Chief Electoral Officer may direct the use at a by-election of a procedure, equipment or technology that is different from that required by this Act or the regulations if the procedure, equipment or technology relates to any of the following:

- (a) voting;
- (b) the counting of votes;
- (c) prescribed forms, including the form of ballot papers;
- (d) the list of electors;
- (e) the duties of election officers;
- (f) polling divisions;
- (g) polling stations; or
- (h) the adaptation of voting procedures to enable electors with disabilities to vote without assistance.

5.1(1.1) A directive may only be issued under subsection (1) if it has been approved by the advisory committee.

5.1(2) A directive of the Chief Electoral Officer under subsection (1) shall describe in detail the procedure, equipment or technology to be used and shall refer to the provisions of this Act or the regulations that will be varied for or will not apply to the by-election.

5.1(3) A by-election shall not be held in accordance with a directive under this section unless the Chief Electoral Officer has done the following at least 60 days before the writ is issued for the by-election:

- (a) provided a copy of the directive to each registered political party; and
- (b) published the directive on the Elections New Brunswick website.

2 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 5 de ce qui suit :

5.1(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, le directeur général des élections peut, par voie de directive, prescrire une procédure ou l'utilisation d'un nouvel équipement ou d'une technologie nouvelle lors d'une élection partielle qui diffère de celle exigée par la présente loi ou des règlements et il peut en faire ainsi quant à l'un quelconque des objets suivants :

- a) le vote;
- b) le dépouillement du scrutin;
- c) les formules prescrites, notamment les bulletins de votes;
- d) la liste électorale;
- e) les fonctions des membres du personnel électoral;
- f) les sections de vote;
- g) les bureaux de scrutin;
- h) l'instauration de procédures de vote adaptées permettant aux électeurs qui ont un handicap de voter sans aide.

5.1(1.1) La directive prévue au paragraphe (1) ne peut être donnée que si elle a été approuvée par le comité consultatif.

5.1(2) La directive prévue au paragraphe (1) doit décrire avec précision la procédure, l'équipement ou la technologie prescrite et indiquer les dispositions de la présente loi ou des règlements qui sont supplantées par la directive.

5.1(3) Une élection partielle ne peut être tenue selon les prescriptions d'une directive donnée en vertu du présent article à moins que le directeur général des élections n'ait, au moins 60 jours avant l'émission du bref d'élection partielle, fait ce qui suit :

- a) à moins d'avoir fourni une copie de la directive à chacun des partis politiques enregistrés;
- b) à moins d'avoir publié la directive sur le site Internet d'Élections Nouveau-Brunswick.

5.1(4) A by-election held in accordance with a directive under this section is not invalidated by a failure to comply with this Act or the regulations if the non-compliance is authorized by the directive.

5.1(5) Within 4 months after polling day for a by-election held in accordance with a directive under this section, the Chief Electoral Officer shall submit a report to the Speaker of the Legislative Assembly that includes the following:

- (a) information on the procedure, equipment or technology used in accordance with the directive and its effectiveness; and
- (b) recommendations with respect to amendments to this Act or the regulations which are required for the purpose of adopting the procedure, equipment or technology used in accordance with the directive.

5.2(1) If, under the authority of this Act, the Chief Electoral Officer issues an instruction or directive or prescribes the use of a procedure with respect to the nomination of candidates, voting procedures or the counting of ballots, he or she shall ensure that the instruction, directive or procedure is published on the Elections New Brunswick website at least 60 days before the writ is issued for an election.

5.2(2) On request, the Chief Electoral Officer shall promptly provide a person with a copy of an instruction, directive or procedure published under subsection (1).

5.2(3) An oath that is prescribed by the Chief Electoral Officer for use under this Act shall be published on the Elections New Brunswick website.

5.2(4) The Chief Electoral Officer may modify, replace or supplement an instruction, directive, procedure or oath published on the Elections New Brunswick website if he or she considers it necessary to do so in order to deal with an emergency situation or other circumstance during the election period, which modification, replacement or supplement shall be published as soon as practicable.

5.1(4) L'élection partielle qui se déroule selon les prescriptions d'une directive donnée en vertu du présent article n'est pas invalide du fait qu'il y a inobservance de certaines des dispositions de la présente loi ou des règlements si leur application est supplantée par la directive.

5.1(5) Le directeur général des élections doit, dans un délai de quatre mois après le jour du scrutin d'une élection partielle qui se déroule selon les prescriptions d'une directive donnée en vertu du présent article, présenter au président de l'Assemblée législative, un rapport qui contient ce qui suit :

- a) des renseignements sur la procédure, l'équipement ou la technologie utilisée conformément à la directive et son efficacité;
- b) des recommandations quant aux modifications à apporter à la présente loi ou aux règlements qui sont requises pour l'adoption de la procédure, de l'équipement ou la technologie utilisée conformément à la directive.

5.2(1) Le directeur général des élections qui, en vertu de l'autorité de la présente loi, donne des instructions ou lance des directives quant à la marche à suivre pour produire les déclarations de candidature, la procédure de vote ou du dépouillement du vote, doit s'assurer que leur teneur soit publiée sur le site Internet d'Élections Nouveau-Brunswick au moins soixante jours avant l'émission d'un bref d'élection

5.2(2) Le directeur général des élections doit, sur demande, fournir promptement une copie des instructions, des directives ou de la procédure publiées comme le prévoit le paragraphe (1).

5.2(3) La teneur de tout serment exigé ou prévu par la présente loi pour lequel le directeur général des élections prescrit une formule est publiée sur le site Internet d'Élections Nouveau-Brunswick.

5.2(4) Le directeur général des élections peut modifier ou remplacer les instructions, les directives, la teneur des serments publiées sur le site Internet d'Élections Nouveau-Brunswick ou y suppléer lorsqu'il estime qu'il est impérieux de le faire pour palier les situations d'urgence ou dans d'autres circonstances durant la période électorale auquel cas, la mise à jour doit être faite dès que l'occasion se présente.

5.2(5) The *Regulations Act* does not apply to an instruction, directive, procedure, oath or other matter prescribed by the Chief Electoral Officer under this Act.

3 *Paragraph 9(6)(b) of the Act is repealed.*

4 *Section 10.01 of the Act is repealed and the following is substituted:*

10.01 Despite section 10, a person who is 16 years of age or older may be appointed as a voters list officer, a poll revision officer or a constable if the person would be qualified as an elector if not for his or her age.

5 *Section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:*

11(1) An election officer may be suspended or dismissed by the returning officer if he or she does any of the following:

- (a) refuses, neglects or is unable to carry out a duty imposed by this Act;
- (b) acts as a canvasser for a candidate; or
- (c) engages in partisan conduct after his or her appointment.

11(2) The returning officer may appoint another person to act in the place of an officer who is suspended or dismissed.

11(3) An officer who is suspended or dismissed shall cease to act immediately on being notified of the suspension or dismissal.

6 *Section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:*

12(1) On or before April 1 of each year in which a scheduled general election is to be held, the Chief Electoral Officer shall do the following:

- (a) subdivide each electoral district into as many polling divisions as the Chief Electoral Officer considers necessary, giving due consideration to geographical and all other factors that may affect the convenience of the electors in casting their votes; and

5.2(5) La *Loi sur les règlements* ne s'appliquent pas aux instructions, aux directives, à la procédure, aux serments notamment, ceux pour lesquels le directeur général des élections a prescrit des formules ou à toute autre de ses prescriptions.

3 *L'alinéa 9(6)(b) de la Loi est abrogé.*

4 *L'article 10.01 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10.01 Malgré l'article 10, une personne de 16 ans ou plus peut être nommée agent de la liste électorale, agent réviseur ou constable si, outre son âge elle a qualité d'électeur.

5 *L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

11(1) Tout membre du personnel électoral peut être suspendu ou révoqué par le directeur du scrutin dans les cas suivants :

- a) le membre refuse, néglige ou est incapable d'exercer une fonction que lui impose la présente loi;
- b) le membre fait fonction de courtier électoral pour un candidat;
- c) le membre fait preuve de partialité politique après sa nomination.

11(2) Le directeur du scrutin peut nommer le remplaçant d'un membre du personnel électoral qui a été suspendu ou révoqué.

11(3) Le membre du personnel électoral qui fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation doit cesser d'exercer ses fonctions dès qu'il en reçoit avis.

6 *L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

12(1) Le directeur général des élections doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année au cours de laquelle des élections générales programmées doivent être tenues, faire ce qui suit :

- a) subdiviser chacune des circonscriptions électorales en autant de sections de vote qu'il considère nécessaires en tenant compte des particularités géographiques et de tous les autres facteurs qui pourraient gêner les électeurs dans l'exercice de leur droit de vote;

(b) prepare in respect of each electoral district a statement setting forth the boundaries of the polling divisions into which the electoral district has been divided, identifying each with a number.

12(2) The polling divisions last established under this section before the issuance of a writ constitute the polling divisions of the electoral district for the purpose of the election.

12(3) Within 3 days following the issuance of a writ, the Chief Electoral Officer shall deliver to the leader of every recognized party a copy of the statement prepared under paragraph (1)(b) for each electoral district.

12(4) At any time that the Chief Electoral Officer considers it necessary, the Chief Electoral Officer may revise the boundaries of the polling divisions within the electoral districts, giving due consideration to the factors referred to in paragraph (1)(a), and, when he or she does so, shall prepare a statement in accordance with paragraph (1)(b).

7 Subsection 13(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

13(2) An Order in Council under subsection (1) shall do the following:

- (a) direct the issue of a writ of election for each electoral district in which an election is to take place;
- (b) fix the date on which the writs will be issued, which shall be as follows:
 - (i) for a scheduled general election, the thirty-second day before ordinary polling day; and
 - (ii) for all other elections, not more than 38 nor less than 28 days before ordinary polling day;
- (c) fix the date and time for the close of nominations of candidates, which shall be as follows:
 - (i) for a scheduled general election, 2 p.m. on the twentieth day before ordinary polling day; and

b) préparer, relativement à chaque circonscription électorale, un relevé des limites des diverses sections de vote en lesquelles il a subdivisé la circonscription électorale, en les identifiant chacune par un numéro.

12(2) Les sections de vote établies à la date la plus rapprochée de l'émission du bref en application du présent article sont, aux fins de l'élection, les sections de vote de la circonscription électorale.

12(3) Dans les trois jours suivant la date d'émission du bref, le directeur général des élections doit faire remettre au chef de chacun des partis reconnus, une copie des relevés préparés en application de l'alinéa (1)b) pour chaque circonscription électorale.

12(4) Le directeur général des élections peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, réviser les limites des sections de vote à l'intérieur des circonscriptions électorales en tenant compte des facteurs visés à l'alinéa (1)a) et quand il en fait ainsi, il doit préparer le relevé conformément à l'alinéa (1)b).

7 Le paragraphe 13(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13(2) Le décret en conseil visé au paragraphe (1) est établi de la manière suivante :

- a) il ordonne l'émission d'un bref d'élection pour chaque circonscription électorale où une élection doit avoir lieu;
- b) il indique la date d'émission des brefs d'élection :
 - (i) pour des élections générales programmées, le trente-deuxième jour avant le jour ordinaire du scrutin,
 - (ii) pour toutes les autres élections, la date d'émission du bref ne peut être plus de 38 jours ni moins de 28 jours avant le jour ordinaire du scrutin;
- c) il indique la date et l'heure de clôture pour la production des déclarations de candidature, déterminées selon ce qui suit :
 - (i) pour des élections générales programmées, 14 heures le vingtième jour avant le jour ordinaire du scrutin,

(ii) for all other elections, 2 p.m. on the seventeenth day before ordinary polling day;

(d) fix the date for the ordinary polling day in accordance with section 14;

(e) fix the date for the advance polling days, which shall be the ninth and seventh days before ordinary polling day;

(f) fix the date on which candidates will be declared elected, which shall be the fourth day following ordinary polling day; and

(g) fix the date on which the writs will be returnable, which shall be the eleventh day following ordinary polling day.

8 Section 14 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (2);*

(b) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

14(3) If the date fixed for the close of nomination of candidates is a holiday, nomination day shall be the following:

(a) for a scheduled general election, the nineteenth day before ordinary polling day; and

(b) for all other elections, the sixteenth day before ordinary polling day.

9 Section 16 of the Act is amended

(a) *by repealing paragraph (1)(a) and substituting the following:*

(a) issue a writ or writs in accordance with the Order,

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

16(2) On receiving the writ of election, the returning officer shall endorse on the writ the date it is received and, without delay, shall send an acknowledgment of receipt to the Chief Electoral Officer.

(ii) pour toutes les autres élections, 14 heures le dix-septième jour avant le jour ordinaire du scrutin;

d) il indique la date du jour ordinaire du scrutin conformément à l'article 14;

e) il indique les dates du scrutin par anticipation, lesquelles doivent tomber le neuvième jour et le septième jour avant le jour ordinaire du scrutin;

f) il indique la date à laquelle les candidats seront déclarés élus, date qui tombe le quatrième jour qui suit le jour ordinaire du scrutin;

g) il indique la date à laquelle le rapport des brefs doit être fait, laquelle tombe le onzième jour après le jour ordinaire du scrutin.

8 L'article 14 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (2);*

b) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

14(3) Si la date de la clôture pour produire les déclarations de candidature tombe un jour férié,

a) pour des élections générales, on remplace la date indiquée par celle qui tombe le dix-neuvième jour avant le jour ordinaire du scrutin;

b) pour toutes les autres élections, on remplace la date indiquée par celle qui tombe le seizième jour avant le jour ordinaire du scrutin.

9 L'article 16 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation de l'alinéa (1)a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) émettre le bref ou les brefs conformément au décret,

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

16(2) Dès réception du bref d'élection, le directeur du scrutin doit inscrire la date de réception au dos du bref et envoyer un accusé de réception au directeur général des élections.

(c) by adding after subsection (2) the following:

16(2.1) The returning officer shall open one or more offices in convenient places in the electoral district where the electors may have recourse to him or her, which offices shall be opened on the following days:

(a) for a scheduled general election, on a day not more than 15 days before the writ of election is to be issued; and

(b) for all other elections, without delay on receiving the writ or on an earlier day as directed by the Chief Electoral Officer.

16(2.2) The returning officer shall maintain an office opened in accordance with subsection (2.1) throughout the election, which office shall have the operating hours directed by the Chief Electoral Officer.

10 Section 17 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

17(1) Following his or her appointment, the returning officer shall appoint in writing in the prescribed form an election clerk for each office opened under subsection 16(2.1), and an election clerk, before entering on his or her duties, shall take an oath in the prescribed form.

(b) by adding after subsection (2) the following:

17(2.1) If more than one election clerk has been appointed under subsection (1) and an election clerk is required to perform the duties of the returning officer in accordance with subsection (2), the Chief Electoral Officer shall designate which of the election clerks will perform those duties.

11 Subsection 18(1) of the Act is amended

(a) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

18(1) Within 5 days after the issuance of the writ, the returning officer shall issue a proclamation in the prescribed form which shall state the following:

c) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

16(2.1) Le directeur du scrutin procède à l'ouverture d'un ou de plusieurs bureaux dans la circonscription électorale à des endroits propices où les électeurs peuvent s'adresser à lui. L'ouverture a lieu selon ce qui suit :

a) pour des élections générales programmées, l'ouverture doit avoir lieu pas plus de quinze jours avant l'émission du bref;

b) pour toutes les autres élections, l'ouverture doit avoir lieu sans délai après réception du bref ou plus tôt si le directeur général des élections l'en a enjoint.

16(2.2) Le directeur du scrutin doit tenir le bureau qu'il a ouvert conformément au paragraphe (2.1) pendant toute la période électorale et les heures d'ouverture indiquées par le directeur général des élections doivent être respectées.

10 L'article 17 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

17(1) À la suite de sa nomination, le directeur du scrutin doit nommer au moyen de la formule prescrite, un secrétaire de scrutin pour chaque bureau de scrutin ouvert en application du paragraphe 16 (2.1) et ce dernier doit, avant d'entrer en fonction, prêter serment au moyen de la formule prescrite.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

17(2.1) S'il a été procédé à la nomination de plus d'un secrétaire de scrutin en application du paragraphe (1), le directeur du scrutin doit désigner celui qui sera appelé à exercer les fonctions du directeur du scrutin advenant les circonstances décrites au paragraphe (2).

11 Le paragraphe 18(1) de la Loi est modifié

a) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

18(1) Dans les cinq jours qui suivent l'émission du bref, le directeur du scrutin doit publier un avis d'élection établi selon la formule prescrite, lequel avis indique ce qui suit :

(b) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) the address of an office of the returning officer at which nomination papers shall be filed and the time fixed for the close of nominations, which shall be in accordance with paragraph 13(2)(c);

(c) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) the time when and the place where the returning officer will add up the number of votes given to the candidates and declare the candidate elected who received the greatest number of votes.

(d) by repealing paragraph (d).

12 Section 20 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

20(3) When the preliminary lists of electors have been prepared, the returning officer shall provide one machine readable copy of the list for each polling division in the electoral district to each recognized party which has an officially nominated candidate in the electoral district and to each independent candidate who has been officially nominated in the electoral district.

20(4) Not later the fourteenth day before ordinary polling day, the Chief Electoral Officer shall cause to be sent to each person on the preliminary list of electors for a polling division a notice in the prescribed form advising each person of the polling division and polling station for which he or she is listed as being eligible to vote.

13 Section 20.5 is amended

(a) in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

20.5(1) On or before March 31 in each year, the Chief Electoral Officer shall send one machine readable copy of the list of electors, as taken from the register of electors,

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

b) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) l'adresse d'un bureau du directeur de scrutin où les déclarations de candidature doivent être produites et le moment de clôture pour la production des déclarations de candidature qui est celle retenue selon l'alinéa 13(2)c);

c) par l'abrogation de l'alinéa c), et son remplacement par ce qui suit :

c) le jour, l'heure et l'endroit où le directeur de scrutin additionnera les suffrages donnés aux candidats et déclarera élu le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix.

d) par l'abrogation de l'alinéa d).

12 L'article 20 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

20(3) Une fois les listes électorales préliminaires dressées, le directeur de scrutin doit en fournir une copie sur support papier et une copie sur support électronique pour chaque section de vote de sa circonscription électorale à chaque parti reconnu qui a un candidat officiellement déclaré dans la circonscription électorale et à chaque candidat indépendant dont la candidature a officiellement été déclarée dans la circonscription électorale.

20(4) Au plus tard le quatorzième jour avant le jour ordinaire du scrutin, le directeur général des élections doit s'assurer que l'on fasse parvenir à chaque personne dont le nom figure sur la liste électorale préliminaire de la section de vote, un avis établi selon la formule prescrite l'informant de sa section de vote et du bureau de scrutin où il est appelé à voter.

13 L'article 20.5 est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

20.5(1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le directeur général des élections doit faire parvenir sur support électronique, une copie de la liste électorale tirée du registre des électeurs.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

20.5(2) The lists of electors referred to in subsection (1) shall set out each elector's surname, given names, sex, civic address and mailing address, if different from the civic address.

14 *The Act is amended by adding after section 20.5 the following:*

20.51 The Chief Electoral Officer may provide the required extract from the register of electors to officials in a department or agency of the Province that determines eligibility to participate in an election or other public consultation under its administration by reference to eligibility to vote under this Act or the *Municipal Elections Act*.

15 *Section 20.6 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) that administrators of treatment centres have given to the Chief Electoral Officer in accordance with subsection (3);

(b) by adding after subsection (2) the following:

20.6(3) On request by the returning officer, the administrator of a treatment centre shall provide the following information with respect to each resident or patient of the centre to the returning officer for the purposes of updating and maintaining the register of electors or a preliminary list of electors:

(a) surname and given names;

(b) sex;

(c) date of birth; and

(d) current civic address and mailing address, if different from the civic address.

16 *Paragraph 20.8(2)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(c) based on a list of electors established under the statutes of the Province or of Canada, to the extent that the list contains the surname, given names and civic address of the elector.

20.5(2) Les listes visées au paragraphe (1) doivent comporter, pour chaque électeur, ses nom de famille et prénoms, son sexe, son adresse municipale et son adresse postale, si cette dernière est différente.

14 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 20.5 de ce qui suit :*

20.51 Le directeur général des élections peut fournir l'extrait du registre des électeurs que demandent les responsables d'un ministère ou d'un organisme de la province lorsque les règles qui déterminent le droit de participer à une élection ou à une autre consultation publique qui relève de lui font renvoi à la qualité d'électeur sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur les élections municipales*.

15 *L'article 20.6 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit :

a.1) que les administrateurs des centres de traitement ont communiqué au directeur général des élections conformément au paragraphe (3);

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

20.6(3) L'administrateur d'un centre de traitement doit, à la demande du directeur de scrutin, lui communiquer des renseignements qui concernent chacun des pensionnaires ou des malades du centre en vue de la mise à jour ou du maintien du registre des électeurs ou d'une liste électorale préliminaire. Ces renseignements consistent en ce qui suit :

a) le nom de famille et les prénoms;

b) le sexe;

c) la date de naissance;

d) l'adresse municipale et l'adresse postale actuelle, si différente.

16 *L'alinéa 20.8(2)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

c) est fondée sur une liste électorale établie au titre d'une loi provinciale ou fédérale, dans la mesure où cette liste comporte les nom de famille, prénoms et l'adresse municipale de l'électeur.

17 Paragraph 20.9(1)(a) of the Act is amended by striking out “six months” and substituting “40 days”.

18 Section 20.16 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

20.16(3) An enumeration under subsection (1) shall be conducted in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer.

19 The heading “ENUMERATIONS” preceding section 21 of the Act is repealed.

20 Section 21 of the Act is repealed.

21 Section 23 of the Act is repealed.

22 Section 24 of the Act is repealed.

23 Section 25 of the Act is repealed.

24 Section 26 of the Act is repealed.

25 Section 27 of the Act is repealed.

26 Section 28 of the Act is repealed.

27 Section 30 of the Act is repealed.

28 Section 34 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

34(1) The preliminary list of electors for each polling division in an electoral district shall be open for revision on application to a revision officer from and including the day on which the returning officer receives the preliminary list to and including the fourth day before ordinary polling day.

(b) in subsection (2) by striking out “the returning officer or election clerk” and substituting “a revision officer”;

(c) in subsection (3) by striking out “The returning officer or election clerk shall, on request,” and substituting “On request, a revision officer shall”.

29 Section 35 of the Act is repealed and the following is substituted:

17 L’alinéa 20.9(1)a est modifié par la suppression de « six mois » et son remplacement par « 40 jours ».

18 L’article 20.16 de la Loi est modifié par l’adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

20.16(3) Le recensement visé au paragraphe (1) doit être tenu selon la procédure prescrite par le directeur général des élections.

19 La rubrique « RECENSEMENTS » qui précède l’article 21 de la Loi est abrogée.

20 L’article 21 de la Loi est abrogé.

21 L’article 23 de la Loi est abrogé.

22 L’article 24 de la Loi est abrogé.

23 L’article 25 de la Loi est abrogé.

24 L’article 26 de la Loi est abrogé.

25 L’article 27 de la Loi est abrogé.

26 L’article 28 de la Loi est abrogé.

27 L’article 30 de la Loi est abrogé.

28 L’article 34 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

34(1) La liste électorale préliminaire de chaque section de vote dans une circonscription électorale peut être révisée sur demande faite à l’agent réviseur dès le jour où le directeur de scrutin reçoit la liste électorale préliminaire jusqu’au quatrième jour, et tout au cours de cette journée, avant le jour ordinaire du scrutin.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin » et son remplacement par « l’agent réviseur »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin » et son remplacement par « L’agent réviseur ».

29 L’article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

35(1) During the period for revision of the preliminary lists of electors, a revision officer shall dispose of the following types of applications:

- (a) an application to be added to a preliminary list made by a person whose name was omitted from the list;
- (b) an application to correct the information on a preliminary list respecting an elector, which application may be made by any of the following:
 - (i) the elector;
 - (ii) a family member of the elector who has the information necessary to make the application; or
 - (iii) any other member of the elector's household who has the information necessary to make the application;
- (c) an application to delete an elector from a preliminary list because the elector has died or moved from the electoral district, which application may be made by any of the following:
 - (i) the elector;
 - (ii) a family member of the elector who has the information necessary to make the application; or
 - (iii) any other person who has the information necessary to make the application; and
- (d) an application to delete an elector's name from a preliminary list, which application may be made by a current resident of the address associated with the elector on the preliminary list.

35(2) An application under subsection (1) shall be in the prescribed form and shall be dealt with by the revision officer in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer.

35(3) In order for a revision officer to make an addition to, a correction to or a deletion from a preliminary list of electors, he or she must be satisfied that sufficient information has been provided in the application to justify revising the preliminary list as requested.

35(1) Au cours de la période de révision des listes électorales préliminaires, l'agent réviseur doit juger des demandes suivantes :

- a) la demande d'une personne dont le nom a été omis de la liste électorale préliminaire,
- b) la demande de correction aux renseignements figurant sur la liste électorale préliminaire qui concernent un électeur faite par l'une des personnes suivantes :
 - (i) l'électeur,
 - (ii) un membre de la famille de l'électeur qui a les renseignements nécessaires pour faire la demande,
 - (iii) tout autre membre de la maisonnée de l'électeur qui a les renseignements nécessaires pour faire la demande;
- c) la demande de suppression du nom d'un électeur de la liste électorale préliminaire en raison de son décès ou en raison du fait qu'il a déménagé et ne réside plus dans la circonscription électorale, laquelle demande peut être faite par l'une des personnes suivantes :
 - (i) l'électeur,
 - (ii) un membre de la famille de l'électeur qui a les renseignements nécessaires pour faire la demande;
 - (iii) toute autre personne qui a les renseignements nécessaires pour faire la demande;
- d) la demande de suppression du nom de l'électeur d'une liste électorale préliminaire laquelle demande peut être faite par la personne qui réside actuellement à cette adresse pour laquelle le nom de l'ancien résidant est donné.

35(2) La demande prévue au paragraphe (1) doit être faite au moyen de la formule prescrite et l'agent réviseur doit en disposer en suivant la procédure prescrite par le directeur général des élections.

35(3) L'agent réviseur doit conclure que la demande lui donne suffisamment de renseignements pour justifier la révision demandée que ce soit un ajout, une correction ou une suppression.

30 Section 36 of the Act is repealed and the following is substituted:

36(1) A revision officer shall record all additions to, corrections to and deletions from a preliminary list of electors in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer and shall prepare, for each polling division in the electoral district, a revised list of electors which incorporates all of the changes to the preliminary list of electors.

36(2) A revised list of electors shall be prepared on the tenth day before ordinary polling day and on the third day before ordinary polling day.

36(3) A revised list of electors shall be prepared under this section regardless of whether any changes have been made to the preliminary list of electors.

31 Section 39 of the Act is repealed.**32 Section 41 of the Act is repealed and the following is substituted:**

41 Before each of the advance and ordinary polling days, the returning officer shall provide one copy of the revised list of electors for each polling division in the electoral district to the following:

- (a) the appropriate poll officials; and
- (b) each party and candidate who was provided with a copy of the preliminary lists of electors under subsection 20(3).

33 Section 42 of the Act is repealed and the following is substituted:

42(1) In all polling divisions, the revised list of electors shall be the official list of electors which shall be used for taking votes on the advance polling days and the ordinary polling day.

42(2) A political party or a candidate who has been furnished with copies of the preliminary and official lists of electors may use the lists for communicating with electors during the election period, including communications for the purpose of soliciting contributions and recruiting party members, but for no other purpose.

30 L'article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

36(1) L'agent réviseur doit noter tous les ajouts, toutes les corrections et toutes les suppressions à la liste électorale préliminaire faites en suivant la procédure prescrite par le directeur général des élections et doit dresser pour chaque section de vote de la circonscription électorale, une liste électorale révisée laquelle tient compte des changements apportés à la liste électorale préliminaire.

36(2) La liste électorale révisée est dressée le dixième jour qui précède le jour du scrutin ordinaire et le troisième jour qui précède le jour du scrutin ordinaire.

36(3) La liste électorale révisée est dressée qu'il y ait eu ou non des changements à la liste électorale préliminaire.

31 L'article 39 de la Loi est abrogé.**32 L'article 41 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

41 Avant le jour du scrutin par anticipation et avant le jour ordinaire du scrutin, le directeur du scrutin doit fournir une copie de la liste électorale révisée pour chaque section de vote de la circonscription électorale aux personnes suivantes :

- a) aux préposés au scrutin concernés;
- b) à chacun des partis et à chacun des candidats à qui on a fourni une copie des listes électorales préliminaires selon ce qui est prévu au paragraphe 20(3).

33 L'article 42 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

42(1) Dans toutes les sections de vote, la liste électorale révisée est la liste électorale officielle laquelle peut être utilisée pour recueillir le vote le jour ordinaire du scrutin ou les jours de scrutin par anticipation.

42(2) Un parti politique ou un candidat qui ont reçu copies des listes électorales préliminaires et des listes électorales officielles peuvent les utiliser en période électorale pour communiquer avec les électeurs notamment pour demander des contributions et recruter des membres mais elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que pour communiquer avec les électeurs.

34 *The Act is amended by adding after section 42 the following:*

42.1(1) As soon as possible after ordinary polling day, the Chief Electoral Officer shall prepare a final list of electors for each electoral district, which list shall include the surnames, given names, sex, civic addresses and mailing address, if different from the civic address, of all electors whose names have been included in or added to the official list of electors by the close of polls on ordinary polling day.

42.1(2) The Chief Electoral Officer shall send one copy of the final list of electors to the elected member in respect of his or her electoral district and, on request, send one copy of the list to each registered political party.

42.1(3) A political party or a member who has been furnished with a copy of the final list of electors may use the list for communicating with electors outside an election period, including communications for the purpose of soliciting contributions and recruiting party members, but for no other purpose.

35 *Subsection 43(1) of the Act is amended*

(b) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) has been or will have been ordinarily resident in the Province for 40 days immediately preceding the date of the election, and

(c) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) subject to section 45, will be ordinarily resident in that electoral district on the date of the election.

36 *Section 45 of the Act is repealed and the following is substituted:*

45(1) If, when the preliminary lists of electors are being prepared, a person is residing in a treatment centre or in a lodging, hostel, home or institution conducted for charitable or semicharitable purposes, and is expected to continue to reside there until the day of the election, the person, if otherwise qualified as an elector, is entitled to have his or her name entered on one of the following lists of electors:

34 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 42 de ce qui suit :*

42.1(1) Dès que possible après le jour ordinaire du scrutin, le directeur général des élections prépare la liste électorale définitive pour chaque circonscription électorale, laquelle doit comprendre les noms de famille, les prénoms, le sexe, l'adresse municipale et l'adresse postale si différente de la première, de tous les électeurs dont les noms figuraient sur la liste électorale officielle ou qui y sont ajoutés jusqu'à la clôture du scrutin le jour ordinaire du scrutin.

42.1(2) Le directeur général des élections doit envoyer une copie de la liste électorale définitive de chaque circonscription électorale à son député et en envoyer une copie à chaque parti politique enregistré qui en fait la demande.

42.1(3) Le parti politique ou le député qui ont reçu copie de la liste électorale définitive peuvent l'utiliser en période non électorale pour communiquer avec les électeurs, uniquement pour demander des contributions et recruter des membres mais elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que pour communiquer avec les électeurs.

35 *Le paragraphe 43(1) de la Loi est modifié*

b) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) a résidé ou aura résidé ordinairement dans la province pendant les 40 jours qui ont immédiatement précédé la date de l'élection, et

c) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) sous réserve de l'article 45, résidera ordinairement dans la circonscription électorale au jour ordinaire de scrutin.

36 *L'article 45 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

45(1) La personne qui, alors que la liste électorale préliminaire est dressée, réside dans un centre de traitement ou dans un logement, une pension, un foyer ou un établissement tenu à des fins caritatives ou semi-caritatives et continuera vraisemblablement d'y résider jusqu'au jour du scrutin et si par ailleurs, elle a qualité d'électeur, elle a droit à ce que son nom soit inscrit sur l'une ou l'autre des listes électorales suivantes :

(a) the list for the polling division in which he or she ordinarily resides; or

(b) the list for the polling division in which he or she resides when the preliminary lists of electors are being prepared.

45(2) If a person is duly registered and in attendance at a recognized educational institution, and for those purposes resides in a polling division other than that in which he or she ordinarily resides, the person, if otherwise qualified as an elector, is entitled to have his or her name entered on one of the following lists of electors:

(a) the list for the polling division in which he or she ordinarily resides; or

(b) the list for the polling division in which he or she resides while attending the recognized educational institution.

45(3) A candidate, and a spouse or dependant of the candidate who lives with him or her and who is qualified as an elector, are entitled

(a) to have their names entered on the lists of electors for the following places:

(i) the place where the candidate is ordinarily resident;

(ii) the place where the candidate is temporarily resident during the election, if it is in the electoral district in which he or she is a candidate;

(iii) any place where an office of the returning officer is located for the electoral district in which he or she is a candidate; or

(iv) if the candidate was a member on the day before the dissolution of the Legislative Assembly immediately preceding the election, the place in Fredericton or the area surrounding Fredericton where the former member resided for the purpose of carrying out his or her duties as a member; and

(b) to vote in any one of those places as each of them may elect.

37 *Subsection 48.1(1) of the French version of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

a) la liste pour la section de vote dans laquelle elle réside ordinairement;

b) la liste pour la section de vote où elle réside au moment où la liste électorale préliminaire est dressée.

45(2) Si une personne fréquente un établissement d'enseignement reconnu où elle est dûment inscrite et réside à cette fin dans une section de vote autre que celle de sa résidence ordinaire, et si, par ailleurs, elle a qualité d'électeur, elle a droit à faire inscrire son nom sur l'une ou l'autre des listes électorales suivantes :

a) la liste pour la section de vote dans laquelle elle réside ordinairement;

b) la liste pour la section de vote où elle réside pendant qu'elle fréquente l'établissement d'enseignement.

45(3) Un candidat, son conjoint ou une personne à la charge du candidat qui vit avec lui et qui a qualité d'électeur a droit de faire ce qui suit :

a) faire inscrire son nom sur la liste électorale de l'un des endroits suivants :

(i) l'endroit où le candidat réside habituellement,

(ii) l'endroit où le candidat réside temporairement pendant l'élection s'il s'agit de la circonscription électorale où il se présente comme candidat,

(iii) là où se situe un des bureaux du directeur de scrutin pour la circonscription électorale où il se présente comme candidat,

(iv) si à la veille de la dissolution de l'Assemblée législative qui a précédé l'élection il y était député, l'endroit dans Fredericton ou ses environs où il résidait pour remplir ses fonctions de député;

b) voter à celui de ces endroits choisi par chacun.

37 *Le paragraphe 48.1(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

48.1(1) Nul n'est éligible à l'Assemblée législative et ne peut y siéger ni y voter s'il est

38 Section 51 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “in the form prescribed by regulation” and substituting “in the prescribed form”;*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

51(2) Each candidate shall be nominated by a separate nomination paper, and an elector shall only sign the nomination paper of one candidate.

(c) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

51(4) The nomination paper of a candidate shall designate the name of an agent to whom copies of the lists of electors are to be provided under subsection 20(3) and who may appoint a scrutineer to act at the polls under section 72.

(d) *by repealing subsection (8) and substituting the following:*

51(8) The sum deposited by a candidate under this section shall be returned to him or her by the Minister of Finance when the candidate submits his or her statement of election expenses in accordance with section 81 of the *Political Process Financing Act*.

39 The heading “NOMINATION DAY” preceding section 52 of the Act is repealed.

40 Section 52 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

52(1) The returning officer or an election clerk shall receive the nominations of candidates at an office of the returning officer at any time between the date of the proclamation and the close of nominations, after which time, no further nominations will be received.

(b) *by repealing subsection (2).*

48.1(1) Nul n'est éligible à l'Assemblée législative et ne peut y siéger ni y voter s'il est

38 L'article 51 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « selon la formule prescrite par règlement » et son remplacement par « établie selon la formule prescrite »;*

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

51(2) La mise en candidature d'une personne est présentée au moyen d'une déclaration de candidature distincte et un électeur ne peut signer qu'une seule déclaration de candidature.

c) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

51(4) La déclaration de candidature du candidat doit porter le nom d'un représentant auquel des exemplaires des listes électorales doivent être fournis conformément au paragraphe 20(3) et qui peut nommer un représentant au scrutin pour agir aux bureaux de scrutin conformément à l'article 72.

d) *par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :*

51(8) La somme déposée par un candidat doit lui être restituée par le ministre des Finances lorsque ce candidat lui remet sa déclaration de dépenses électorales comme le prévoit l'article 81 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

39 La rubrique « JOUR DE LA DÉCLARATION DES CANDIDATURES » qui précède l'article 52 de la Loi est abrogée.

40 L'article 52 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

52(1) Le directeur du scrutin ou un secrétaire de scrutin doivent recevoir les déclarations de candidature à l'un des bureaux du directeur du scrutin en tout temps entre la date de l'avis d'élection et le moment de clôture pour produire les déclarations de candidature après quoi aucune déclaration de candidature n'est acceptée.

b) *par l'abrogation du paragraphe (2).*

41 *Section 53 of the Act is repealed and the following is substituted:*

53 On the close of nominations, the returning officer shall submit a report to the Chief Electoral Officer on those persons whose nominations were accepted and those whose nominations were rejected, including the reasons for rejection.

42 *Section 54 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:

54(4) When a candidate has withdrawn after the notice of the granting of the poll and the ballot papers have been printed, the returning officer shall advise the appropriate poll officials of the electoral district of the withdrawal.

(b) by repealing subsection (5) and substituting the following:

54(5) On polling day, the poll officials shall post notices of the withdrawal in conspicuous places in the polling station and, when delivering a ballot paper to an elector, shall inform the elector of the withdrawal.

43 *Section 57 of the Act is amended*

(a) in subsection (2)

(i) by repealing paragraph (b);

(ii) in paragraph (c)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “at the office of the returning officer”;

(B) in subparagraph (i) by striking out “at the returning office”;

(C) by repealing subparagraph (ii) of the French version and substituting the following:

(ii) peuvent voter lors d'un scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin après avoir fait ajouter leur nom à la liste électorale de la section de vote dans laquelle ils résident ordinairement à la date à laquelle se déroule le scrutin par anticipation ou le

41 *L'article 53 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

53 Au moment de clôture pour produire les déclarations de candidature, le directeur du scrutin doit présenter au directeur général des élections un rapport qui donne les noms des personnes dont les candidatures ont été acceptées et celles dont les candidatures ont été rejetées indiquant dans ce cas, les raisons du rejet.

42 *L'article 54 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

54(4) Lorsqu'un candidat s'est retiré après l'avis de la décision de tenir un scrutin et après l'impression des bulletins de vote, le directeur du scrutin doit en aviser les préposés au scrutin de la circonscription électorale concernée.

b) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

54(5) Le jour du scrutin, les préposés au scrutin doivent afficher un avis du désistement bien en évidence dans les bureaux de scrutin et lors de la remise du bulletin de vote à chaque électeur ils doivent informer ce dernier du désistement.

43 *L'article 57 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2)

(i) par l'abrogation de l'alinéa b);

(ii) à l'alinéa c)

(A) dans le passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « au bureau du directeur de scrutin, »;

(B) au sous-alinéa (i), par la suppression de « au bureau du directeur de scrutin »;

(C) par l'abrogation du sous-alinéa (ii) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

(ii) peuvent voter lors d'un scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin après avoir fait ajouter leur nom à la liste électorale de la section de vote dans laquelle ils résident ordinairement à la date à laquelle se déroule le scrutin par anticipation ou le

jour ordinaire du scrutin en fournissant une preuve d'identité appropriée;

(iii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) the dates and times of the ordinary polling day and the advance polling days,

(iv) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) that a special ballot paper may be applied for under section 87.6, and

(v) by adding after paragraph (e) the following:

(f) if the Chief Electoral Officer issues a directive under section 68.2, the types of assistive devices and services that will be provided, and where and when they will be available.

(b) by adding after subsection (2) the following:

57(3) During the normal operating hours of an office of the returning officer, the returning officer shall permit a candidate or an elector to examine and consult, in the office, the notice of grant of poll.

44 Section 59 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

59(1) The poll for each polling division shall be held at a polling station located in a court house, municipal hall, school or other public building or, if none is available, in any other suitable building.

(b) by repealing subsection (3);

(c) in subsection (4) by striking out “one or two compartments” and substituting “one or more compartments”;

(d) by repealing subsection (5) and substituting the following:

jour ordinaire du scrutin en fournissant une preuve d'identité appropriée;

(iii) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) les dates et les heures pendant lesquelles le vote est recueilli le jour ordinaire du scrutin et les jours de scrutin par anticipation,

(iv) par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) que demande d'un bulletin de vote spécial pour voter hors séance peut être faite comme le prévoit l'article 87.6,

(v) par l'adjonction après l'alinéa e) de ce qui suit :

f) si le directeur général des élections a donné une directive en vertu de l'article 68.2, les types d'appareils ou de dispositifs facilitateurs qui seront mis à la disposition des électeurs et indiquer où et quand ils seront disponibles.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

57(3) Le directeur du scrutin doit permettre à tout candidat ou à tout électeur d'examiner et de consulter à son bureau l'avis de décision de tenir un scrutin pendant les heures normales d'ouverture.

44 L'article 59 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

59(1) Le scrutin pour chaque section de vote se tient dans un bureau de scrutin établi dans un palais de justice, un hôtel de ville, une école ou dans tout autre édifice public ou si aucun de ceux-ci n'est disponible, dans tout autre bâtiment qui peut convenir.

b) par l'abrogation du paragraphe (3);

c) au paragraphe (4), par la suppression de « un ou deux isolements » et son remplacement par « un ou plusieurs isolements »;

d) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

59(5) For the use of electors in marking their ballot papers, each compartment shall be provided with a table or desk with a hard smooth surface and a black lead pencil, kept properly sharpened throughout the hours of polling, a black pen or other marking device provided by the Chief Electoral Officer.

(e) by repealing subsection (6) and substituting the following:

59(6) On an ordinary polling day or an advance polling day, the polls shall be open from 10 a.m. until 8 p.m., and, during that time, the poll officials appointed for a polling station shall receive in the prescribed manner the votes of the electors duly qualified to vote at that polling station.

(f) by repealing subsection (7) and substituting the following:

59(7) If for any reason the opening of a poll is delayed past 10 a.m., the poll supervisor shall notify the returning officer of the reason for the delay, shall make a record of the hour at which the poll is opened and shall keep the poll open for voting for 10 full hours after it opens.

(g) by adding after subsection (7) the following:

59(8) At the time of the closing of a poll, if there are any electors in the polling station or in line at the door who have not voted since their arrival at the polling station, the poll shall be kept open a sufficient time to enable them to vote, but a person who is not present at the time of closing shall not be allowed to vote, even if others are still voting when he or she arrives.

45 *Section 60 of the Act is repealed.*

46 *The heading “DEPUTY RETURNING OFFICERS, SUPERVISORY DEPUTY RETURNING OFFICERS AND POLL CLERKS” preceding section 61 of the Act is repealed and the following is substituted:*

POLL OFFICIALS

47 *Section 61 of the Act is repealed and the following is substituted:*

59(5) Pour permettre à l'électeur de marquer son bulletin de vote, chaque isolement doit être pourvu d'une table ou d'un pupitre à surface dure et unie et d'un bon crayon à mine noire, qui doit être tenu bien aiguisé durant toute la durée du scrutin, d'un stylo à encre noire ou d'un autre instrument servant à marquer le bulletin de vote ou de tout autre instrument marqueur fourni par le directeur général des élections.

e) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

59(6) Le jour ordinaire du scrutin ou un jour de scrutin par anticipation, les bureaux de scrutin ouvrent à 10 heures et restent ouverts jusqu'à 20 heures le même jour et pendant ce temps, les préposés au scrutin qui y sont affectés peuvent recueillir, en suivant la procédure prescrite, le vote des personnes ayant qualité d'électeur et appelées à voter à ce bureau.

f) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

59(7) Si, pour quelque raison que ce soit, l'ouverture de scrutin est retardée, le superviseur avise le directeur du scrutin des raisons du retard et il doit noter l'heure d'ouverture réelle du scrutin et recueillir le vote pendant les dix heures entières qui suivent.

g) par l'adjonction après le paragraphe (7) de ce qui suit :

59(8) Si à la clôture du scrutin, il y a des électeurs présents dans le bureau de scrutin ou qui font la queue à l'entrée du bureau et que jusque-là, ils n'ont pu exercer leur droit de vote, le scrutin doit se poursuivre assez longtemps pour recueillir le vote de ces personnes. Toutefois les personnes, qui n'étaient pas sur les lieux à l'heure prévue pour la clôture du scrutin ne peuvent être admises à voter bien qu'à leur arrivée d'autres personnes soient en train de voter.

45 *L'article 60 de la Loi est abrogé.*

46 *La rubrique « SCRUTATEURS, SCRUTATEURS PRINCIPAUX ET SECRÉTAIRES DE BUREAU DE SCRUTIN » qui précède l'article 61 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

PRÉPOSÉS AU SCRUTIN

47 *L'article 61 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

61(1) As soon as convenient after the issuance of the writ, the returning officer shall appoint any of the following poll officials that are necessary for the holding of the poll:

- (a) poll supervisor;
- (b) voters list officer;
- (c) ballot issuing officer;
- (d) poll revision officer;
- (e) vote tabulation machine officer;
- (f) ballot counting officer;
- (g) technical support officer;
- (h) constable; and
- (i) any other officers who are necessary for the holding of the poll.

61(2) No person who is under the age of 18 years shall be appointed as a poll supervisor.

61(3) A person appointed under this section shall be paid for his or her services according to the fees prescribed by regulation.

61(4) Nothing in this section prevents a person from holding more than one appointment under this section.

61(5) Before noon on the seventh day following the issuance of the writ, authorized officers of the registered district association associated with each registered political party may file with the returning officer for their electoral district a list of nominees for appointment as poll officials under this section.

61(6) Any person may apply to the returning officer to be appointed as a poll official.

61(7) The returning officer shall appoint those persons to the positions listed in subsection (1) that he or she considers appropriate and, to the extent possible, shall appoint to each polling station at least one nominee from each of the registered political parties that were, immediately before the commencement of the election period, the governing party and the party of the official opposition.

61(1) Aussitôt que possible après l'émission du bref d'élection, le directeur du scrutin doit nommer les préposés au scrutin qui peuvent être nécessaires à la tenue du scrutin et qui peuvent remplir les rôles suivants :

- a) superviseur du scrutin;
- b) agent de la liste électorale;
- c) agent des bulletins de vote;
- d) agent de la révision;
- e) agent de la machine à compilation des votes;
- f) agent du dépouillement;
- g) agent du soutien technique;
- h) constable;
- i) tous les autres agents ou préposés qui peuvent s'avérer nécessaires à la tenue du scrutin.

61(2) Nul ne peut être nommé superviseur du scrutin s'il n'a pas 18 ans révolus.

61(3) Les personnes nommées en vertu du présent article sont rémunérées selon le tarif des émoluments prescrit par les règlements.

61(4) Rien au présent article ne saurait empêcher une personne de remplir plusieurs rôles prévus au présent article.

61(5) Les dirigeants autorisés de l'association de circonscription enregistrée de chacun des partis politiques enregistrés peuvent, avant midi le septième jour qui suit l'émission du bref, soumettre la liste des noms des personnes qu'ils proposent comme préposés au scrutin et dont les rôles sont prévus au présent article.

61(6) Toute personne qui désire être nommée préposé au scrutin peut en faire la demande au directeur du scrutin.

61(7) Le directeur du scrutin nomme comme préposés au scrutin les personnes qu'il estime être indiquées pour remplir les rôles prévus au paragraphe (1) et dans la mesure du possible, il nomme pour chaque bureau de scrutin une personne parmi les noms proposés de chacune des listes soumises par les différents partis politiques enregistrés qui, lors du déclenchement des élections, représentait le parti au pouvoir et le parti de l'opposition officielle.

61(8) When the returning officer appoints nominees from the registered political parties in accordance with subsection (7), he or she shall ensure, to the extent possible, that at each polling station there are an equal number of poll officials appointed from the parties that were, immediately before the commencement of the election period, the governing party and the party of the official opposition.

61(9) Before acting as a poll official, every person appointed under this section shall take an oath in the prescribed form.

61(10) At least 2 days before the ordinary polling day, the returning officer shall post in each of his or her offices a list of the names and addresses of the poll officials, showing the polling station for which each of them is appointed, and shall permit, up to the opening of the poll, free access to and afford full opportunity for inspection of the list by a candidate, agent or elector during normal operating hours.

61(11) Not later than the tenth day before ordinary polling day, the returning officer shall furnish each candidate with a list of the poll officials assigned to the advance polls, showing the polling station for which each of them is appointed.

61(12) If the returning officer makes changes in the appointments of poll officials after the list has been furnished to the candidates and posted, he or she shall notify each candidate without delay and correct the posted list.

48 Section 62 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

62(1) The Chief Electoral Officer shall provide the returning officer in each electoral district with the required ballot boxes.

(b) by repealing subsection (3).

49 Section 63 of the Act is repealed and the following is substituted:

63(1) The Chief Electoral Officer, or a returning officer acting on the instructions of the Chief Electoral Officer,

61(8) Le directeur du scrutin doit, dans la mesure du possible, faire en sorte qu'il nomme pour chaque bureau de scrutin un nombre égal de préposés au scrutin parmi les noms proposés de chacune des listes soumises, soit celle soumise par le parti au pouvoir et celle soumise par le parti qui représente l'opposition officielle lors du déclenchement des élections.

61(9) Avant d'assumer son rôle, chaque personne nommée en vertu du présent article, doit prêter le serment d'entrée en fonction au moyen de la formule prescrite.

61(10) Au moins deux jours avant le jour ordinaire du scrutin, le directeur du scrutin doit afficher dans chacun de ses bureaux de scrutin, la liste des noms et adresses des personnes nommées préposés au scrutin et cette liste doit indiquer les bureaux de scrutin auxquels ils sont affectés. Le directeur doit pendant les heures normales d'ouverture et ce, jusqu'à l'ouverture du scrutin, mettre la liste à la disposition des candidats, des agents d'un candidat ou des électeurs pour qu'ils puissent la consulter gratuitement et ce en toute latitude.

61(11) Le directeur du scrutin doit, le dixième jour au plus tard après le jour ordinaire du scrutin, remettre à chaque candidat une liste sur laquelle figure les noms de tous les préposés au scrutin et qui indique les bureaux de scrutin auxquels ils sont affectés.

61(12) Le directeur du scrutin qui fait des changements aux nominations de préposés au scrutin après l'affichage et la remise de la liste aux candidats doit en aviser sans délai chacun des candidats et apporter les corrections qui s'imposent à la liste qui a été affichée.

48 L'article 62 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

62(1) Le directeur général des élections remet à chaque directeur de scrutin le nombre d'urnes requises.

b) par l'abrogation du paragraphe (3).

49 L'article 63 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

63(1) Le directeur général des élections ou le directeur de scrutin agissant selon ses directives doit préparer ou

shall prepare or have prepared a sufficient number of ballot papers for each electoral district.

63(2) The ballot paper shall be in the prescribed form and shall comply with the requirements of this section.

63(3) The Chief Electoral Officer shall provide the returning officer or the printer with the paper on which ballot papers shall be printed.

63(4) The ballot paper shall have the following printed on it:

- (a) a space for the initials of the ballot issuing officer;
- (b) the name of the electoral district;
- (c) the date of the ordinary polling day; and
- (d) any other information that the Chief Electoral Officer may direct.

63(5) The names and political affiliations of the candidates shall appear on the ballot paper, and the names of the candidates

- (a) shall be printed exactly as the names are set out in the nomination papers, exclusive of any professional, academic or honorary title or its abbreviation, and may include a nickname in brackets, and
- (b) shall precede the political affiliations of the candidates.

63(6) The names of candidates of recognized parties shall be arranged in the following order on the ballot paper:

- (a) first, the recognized party that was the governing party immediately before the commencement of the election period;
- (b) second, the recognized party that was the party of the official opposition immediately before the commencement of the election period; and
- (c) third and following, any other recognized parties in alphabetical order according to the first letter of the first word in the name of the party.

faire préparer un nombre suffisant de bulletins de vote pour chaque circonscription électorale.

63(2) Les bulletins de vote doivent être établis selon la formule prescrite et respecter les exigences du présent article.

63(3) Le directeur général des élections fournit au directeur de scrutin ou à l'imprimeur le papier sur lequel les bulletins de vote sont imprimés.

63(4) Les bulletins de vote doivent présenter ce qui suit :

- a) un espace y est réservé pour les initiales de l'agent des bulletins de vote;
- b) le nom de la circonscription électorale doit y être imprimé;
- c) la date fixée pour le jour ordinaire du scrutin;
- d) tout autre renseignement voulu par le directeur général des élections.

63(5) Les noms et les affiliations politiques des candidats doivent paraître sur les bulletins de vote, et les noms des candidats

- a) doivent être imprimés en reproduisant fidèlement l'orthographe qui en est donnée dans les formules de déclarations de candidature, sans reproduire les titres professionnels, académiques ou honoraires ou leurs abréviations, les surnoms peuvent toutefois être reproduits entre parenthèses;
- b) précèdent les affiliations politiques des candidats.

63(6) Les noms des candidats des partis reconnus doivent être reproduits selon l'ordre qui suit :

- a) en première place, le nom du candidat du parti au pouvoir lors du déclenchement des élections;
- b) en deuxième place, le nom du candidat du parti de l'opposition officielle lors du déclenchement des élections;
- c) en troisième lieu et par la suite, les noms des candidats suivent l'ordre alphabétique des noms des partis qu'ils représentent.

63(7) If there are any independent candidates, their names shall appear on the ballot paper below those of the candidates of the recognized parties in alphabetical order according to the first letter of the candidate's surname.

50 *Section 64 of the Act is repealed.*

51 *Section 65 of the Act is repealed.*

52 *Section 66 of the Act is repealed.*

53 *Section 67 of the Act is repealed.*

54 *Section 68 of the Act is repealed and the following is substituted:*

68(1) On delivering the printed ballot papers to the Chief Electoral Officer or a returning officer, the printer shall also provide a declaration containing the following information and documents:

- (a) a description or a specimen of each of the ballot papers;
- (b) the number of sheets of paper that were received by the printer for printing the ballot papers;
- (c) the number of ballot papers delivered to the Chief Electoral Officer or the returning officer;
- (d) the full name of each person who worked on the printing, counting, packing and delivering of the ballot papers; and
- (e) a statement that no other ballot papers of the same description have been delivered to any other person by the printer or an employee or agent of the printer.

68(2) When received by a returning officer, a declaration shall be immediately transmitted to the Chief Electoral Officer.

55 *The Act is amended by adding after section 68.1 the following:*

68.2(1) The Chief Electoral Officer may provide those assistive devices or services in each electoral district that he or she considers necessary to enable electors with visual, hearing or other impairments to vote independently.

63(7) Les noms des candidats indépendants, le cas échéant, doivent paraître sur le bulletin de vote sous ceux des candidats des partis reconnus et s'il y en a plusieurs, ils doivent être placés dans l'ordre alphabétique dicté par leurs noms de famille.

50 *L'article 64 de la Loi est abrogé.*

51 *L'article 65 de la Loi est abrogé.*

52 *L'article 66 de la Loi est abrogé.*

53 *L'article 67 de la Loi est abrogé.*

54 *L'article 68 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

68(1) En livrant les bulletins de vote au directeur général des élections ou à un directeur de scrutin, l'imprimeur fait une déclaration écrite par laquelle

- a) il donne une description ou un exemplaire de chaque modèle de bulletins de vote préparés;
- b) il donne le nombre de feuilles qu'il a reçues pour imprimer les bulletins de vote;
- c) il donne le nombre de bulletins de vote qu'il livre au directeur général des élections ou à un directeur de scrutin;
- d) il donne les noms et prénoms de chacune des personnes qui a participé à l'impression, au comptage, à l'emballage et à la livraison des bulletins de vote;
- e) il affirme que lui, un des employés ou un de ses représentants n'ont livré aucun autre bulletin de vote qui répond à la même description et ce, à quiconque.

68(2) Dans le cas où la livraison est faite à un directeur de scrutin, ce dernier doit, dès réception, transmettre la déclaration de l'imprimeur au directeur général des élections.

55 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 68.1 de ce qui suit :*

68.2(1) Le directeur général des élections peut fournir des appareils ou des services dans chaque circonscription électorale qu'il estime nécessaires pour permettre aux électeurs de voter de façon autonome, que ce soit pour pallier des difficultés visuelles, auditives ou autres.

68.2(2) Taking into consideration the nature, cost and availability of the necessary assistive devices and services, the Chief Electoral Officer may direct that any or all of these devices or services will only be available for an electoral district at an office of the returning officer or at designated polling stations.

56 Section 69 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) forges, counterfeits, fraudulently alters, defaces or fraudulently destroys a ballot paper or a braille facsimile of a ballot paper or the initials of the election officer signed on the ballot paper or braille facsimile;

(b) by repealing paragraph (g) and substituting the following:

(g) being an election officer, other than as authorized by this Act or the Chief Electoral Officer, puts his or her initials on a paper purporting to be or capable of being used as a ballot paper at an election;

(c) by repealing paragraph (i) and substituting the following:

(i) being authorized by the returning officer or the Chief Electoral Officer to print the ballot papers for an election, prints more ballot papers than he or she is authorized to print;

(d) by repealing paragraph (j) and substituting the following:

(j) being an election officer, places on a ballot paper any writing, number or mark with the intent that the elector to whom the ballot paper is to be or has been given may be identified by it;

57 The heading “SUPPLY OF ELECTION MATERIALS TO DEPUTY RETURNING OFFICER” preceding section 70 of the Act is repealed and the following is substituted:

68.2(2) Vu la nature, les coûts et la disponibilité des appareils pour faciliter le vote qui peuvent s’avérer nécessaires, le directeur général des élections peut ordonner, par voie de directive, qu’un ou l’ensemble de ces appareils ou de ces services ne soient disponibles pour une circonscription électorale qu’à l’un des bureaux du directeur de scrutin ou qu’à certains bureaux de scrutin désignés.

56 L’article 69 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) fabrique, contrefait, altère frauduleusement, détériore ou détruit frauduleusement un bulletin de vote ou un fac-similé en braille d’un bulletin de vote ou les initiales du préposé au scrutin qui y sont apposées;

b) par l’abrogation de l’alinéa g) et son remplacement par ce qui suit :

g) est membre du personnel électoral, appose ses initiales sur un papier qui est donné comme étant un bulletin de vote ou qui peut être utilisé comme bulletin de vote à une élection, à l’exception des membres qui en sont autorisés par la présente loi ou le directeur général des élections;

c) par l’abrogation de l’alinéa i) et son remplacement par ce qui suit :

i) est autorisé par le directeur du scrutin ou le directeur général des élections à imprimer les bulletins de vote pour une élection et imprime plus de bulletins de vote qu’il n’est autorisé à en imprimer;

d) par l’abrogation de l’alinéa j) et son remplacement par ce qui suit :

j) est membre du personnel électoral écrit sur un bulletin de vote ou y met sans y être autorisé par la présente loi, un numéro ou une marque avec l’intention que l’électeur auquel ce bulletin de vote est donné ou est destiné puisse par là être repéré;

57 La rubrique « ACCESSOIRES D’ÉLECTION FOURNIS AU SCRUTATEUR » qui précède l’article 70 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ELECTION MATERIALS

58 *Section 70 of the Act is repealed and the following is substituted:*

70 The Chief Electoral Officer shall provide each returning officer with all the material and equipment necessary for each polling station in the electoral district, including voting screens, ballot boxes or vote tabulation machines and instructions for electors and poll officials.

59 *Section 71 of the Act is repealed and the following is substituted:*

71(1) In accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer, the returning officer shall distribute the materials and equipment received under section 70 and the lists of electors and the ballot papers for each polling station to the appropriate poll officials.

71(2) Until the opening of the poll, a poll official who receives materials, equipment or documents under subsection (1) shall keep them in his or her possession and shall take every precaution for their safekeeping and to prevent any person from having unlawful access to them.

60 *Section 72 of the Act is repealed and the following is substituted:*

72 No person other than the following people may be present at a polling station on an ordinary or an advance polling day:

- (a) the Chief Electoral Officer;
- (b) an Assistant Electoral Officer;
- (c) the returning officer;
- (d) an election clerk;
- (e) a poll official appointed by the returning officer to that polling station;
- (f) a candidate;
- (g) one scrutineer per polling division for each candidate;

MATÉRIEL D'ÉLECTION

58 *L'article 70 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

70 Le directeur général des élections doit fournir à chacun des directeurs du scrutin tout le matériel et l'équipement nécessaires pour chaque bureau de scrutin de la circonscription électorale, notamment les écrans, les urnes ou la machine à compilation des votes ainsi que les instructions destinées aux électeurs et aux préposés au scrutin.

59 *L'article 71 de la Loi est abrogé et son remplacement par ce qui suit :*

71(1) Le directeur du scrutin doit, conformément à la procédure prescrite par le directeur général des élections, distribuer le matériel et les pièces d'équipement reçus en application de l'article 70, les listes électorales, les bulletins de vote pour chaque bureau de scrutin aux préposés au scrutin indiqués.

71(2) Jusqu'à l'ouverture du bureau de scrutin, un préposé au scrutin qui reçoit du matériel, de l'équipement ou des documents visés au paragraphe (1) doit les garder en sa possession et doit prendre toutes les précautions pour assurer leur sauvegarde et prévenir que l'on y ait accès de façon illégitime.

60 *L'article 72 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

72 Nulle autre personne que celles mentionnées ci-après ne peuvent être présentes à un bureau de scrutin le jour ordinaire du scrutin ou le jour du scrutin par anticipation :

- a) le directeur général des élections;
- b) les directeurs adjoints des élections;
- c) le directeur du scrutin;
- d) le secrétaire du scrutin;
- e) un préposé au scrutin nommé par le directeur du scrutin pour ce bureau de scrutin;
- f) un candidat;
- g) un représentant au scrutin par section de vote pour chaque candidat;

(h) one scrutineer who may collect voter information sheets from the poll supervisor;

(i) until a scrutineer has delivered his or her written appointment to represent a recognized party or an independent candidate to the poll supervisor, one elector to represent each recognized party or independent candidate on the request of the elector;

(j) an elector engaged in or waiting to vote;

(k) a person assisting an elector in accordance with section 83; and

(l) any other person authorized in writing by the Chief Electoral Officer to be present.

61 *Section 73 of the Act is amended by striking out “in the form prescribed by regulation” and substituting “in the prescribed form”.*

62 *Section 75 of the Act is repealed and the following is substituted:*

75(1) The Chief Electoral Officer shall cause to be posted in a conspicuous place in each polling station during the hours that it is open, instructions to electors regarding the proper method of voting.

75(2) Approximately 15 minutes before the poll is open in a polling station where ballots are to be counted by hand, the ballot counting officer shall show all other election officers, candidates and scrutineers present that the ballot boxes are empty and shall seal the boxes, which boxes shall remain sealed and in public view until the close of polls, after which they shall be dealt with in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer.

75(3) Approximately 15 minutes before the poll is open in a polling station where ballots are to be counted by a vote tabulation machine, the poll supervisor or vote tabulation machine officer shall prepare the vote tabulation machine for polling in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer, so as to demonstrate to all other election officers, candidates and scrutineers present that no votes have been recorded on the machine, and then he or she shall open the machine for the purpose of accepting votes.

h) un représentant au scrutin qui peut être chargé de recueillir les cartons de renseignements;

i) jusqu’à ce qu’un représentant au scrutin se présente et remette au superviseur du scrutin l’acte de sa nomination qui indique qu’il représente un parti reconnu ou un candidat indépendant, un électeur qui représente chacun des partis reconnus et des candidats indépendants à la demande d’un électeur;

j) un électeur en train de voter ou qui attend pour voter;

k) une personne qui aide l’électeur à voter conformément à l’article 83;

l) toute autre personne qui en est autorisée par écrit par le directeur général des élections.

61 *L’article 73 de la Loi est modifié par la suppression de « selon la formule prescrite par règlement » et son remplacement par « au moyen de la formule prescrite ».*

62 *L’article 75 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

75(1) Le directeur général des élections doit faire afficher bien en évidence dans chaque bureau de scrutin pendant les heures où il est ouvert, la notice explicative aux électeurs sur la procédure de vote.

75(2) Environ quinze minutes avant l’ouverture du scrutin dans un bureau de scrutin où le dépouillement se fait à la main, l’agent du dépouillement doit montrer à tous les membres du personnel électoral, tous les candidats et les représentants au scrutin qui sont sur place, que les urnes sont vides et il doit les sceller et les urnes doivent demeurer scellées et être à la vue du public jusqu’à la clôture du scrutin et par la suite il en est disposé selon la procédure prescrite par le directeur général des élections.

75(3) Environ quinze minutes avant l’ouverture du scrutin dans un bureau de scrutin où le dépouillement se fera au moyen d’une machine à compilation des votes, le superviseur du scrutin ou l’agent de la machine à compilation des votes doit préparer la machine à compilation des votes pour le scrutin en suivant la procédure prescrite par le directeur général des élections de façon à démontrer aux autres membres du personnel électoral et aux représentants au scrutin qui sont sur place qu’aucun vote n’a été inscrit dans la machine et il doit la mettre en marche pour recueillir le vote.

75(4) On the opening of a polling station, if the ballot boxes have been sealed or the vote tabulation machine has been opened, as the case may be, the poll supervisor shall call on the electors to vote.

75(5) On entering a polling station, a person shall state his or her name and address to a voters list officer, who shall verify if the person's name is on the official list of electors.

75(6) If the person's name is on the official list of electors for that polling station, the voters list officer shall strike off the person's name on the list and direct the person to a ballot issuing officer.

75(7) If the person's name is not on the official list of electors for that polling station, the person may apply under subsection 75.01(1) to have his or her name added to the list.

63 *The Act is amended by adding after section 75 the following:*

75.01(1) A person may apply to have his or her name added to the official list of electors for a polling station by completing an application to be added to the list and a declaration of qualification to vote, in the prescribed forms, and

(a) presenting one or more identification documents, excluding financial or credit cards, that between them show the person's name, current civic address and signature, or

(b) being vouched for by an elector who

(i) has his or her name on the official list of electors for that polling station,

(ii) personally attends at the polling station with the person proposing to vote, and

(iii) takes an oath in the prescribed form.

75.01(2) An application under subsection (1) shall be made to a voters list officer, a poll revision officer or the poll supervisor.

75(4) À l'ouverture du bureau de scrutin, une fois que les urnes ont été scellées ou que la machine à compilation des votes a été mise en marche selon le cas, le superviseur du scrutin doit appeler les électeurs à voter.

75(5) En entrant dans un bureau de scrutin, une personne doit décliner son nom et son adresse à un agent de la liste électorale qui doit alors vérifier si le nom de cette personne figure sur la liste électorale officielle.

75(6) Si le nom de la personne figure sur la liste électorale officielle pour ce bureau de scrutin, l'agent de la liste électorale doit rayer le nom de l'électeur de la liste et le diriger vers l'agent des bulletins de vote.

75(7) Si le nom de la personne ne figure pas sur la liste électorale officielle pour ce bureau de scrutin, la personne peut demander l'ajout de son nom à la liste comme le prévoit le paragraphe 75.01(1).

63 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 75 de ce qui suit :*

75.01(1) Une personne peut demander à ce que son nom soit ajouté à la liste électorale officielle pour ce bureau de scrutin en remplissant la formule de demande prescrite à cet effet et en faisant une déclaration au moyen de la formule prescrite par laquelle il atteste qu'il a qualité d'électeur et doit satisfaire l'un ou l'autre des alinéas suivants :

a) produire une ou plusieurs pièces d'identité, à l'exception d'une carte d'institution financière ou d'une carte de crédit, qui permettent dans leur ensemble de démontrer le nom de la personne, son adresse de municipale et sa signature,

b) une autre personne ayant qualité d'électeur se porte garante pour elle, cependant, pour ce faire,

(i) son nom doit figurer sur la liste électorale officielle pour ce bureau de scrutin,

(ii) elle doit accompagner la personne qui demande à voter;

(iii) elle doit prêter serment au moyen de la formule prescrite.

75.01(2) La demande prévue au paragraphe (1) doit être faite à un agent de la liste électorale, un agent de la révision ou le superviseur du scrutin.

75.01(3) An elector may vouch for more than one person under paragraph (1)(b) if the elector personally attends at the polling station with each person to be vouched for and takes an oath in the prescribed form with respect to each person to be vouched for.

75.01(4) If a scrutineer or an election officer has reason to believe that a person applying to vote is not qualified to vote, at all or at that polling station, he or she shall require the person to take an oath in the prescribed form confirming the person's qualification to vote.

75.01(5) A person who refuses to take an oath under subsection (4) when required to do so may not vote.

75.01(6) If a person applies to vote and that person's name has been struck off on the list of electors as having voted, the person may vote if he or she does the following:

(a) establishes his or her identity to the satisfaction of the voters list officer, the poll revision officer or the poll supervisor at that polling station; and

(b) takes an oath in the prescribed form that he or she has not already voted at the same election.

75.01(7) The voters list officer or poll revision officer shall keep a record of any person who applies to vote under this section and shall note in the record if the person took the oath.

75.02(1) A ballot issuing officer shall give each elector a ballot paper for the electoral district in which the elector is qualified to vote, explain how to mark the ballot paper, and direct the elector to a voting compartment where the elector can mark the ballot paper without being observed by another person.

75.02(2) An elector who makes a mistake in marking a ballot paper may return it to the ballot issuing officer who issued the ballot paper, who shall mark it as a "spoiled ballot paper" and give the elector a new ballot paper.

75.02(3) When an elector has marked his or her ballot paper,

(a) the ballot paper shall be

75.01(3) Un électeur peut se porter garant de la façon prévue à l'alinéa (1)b) de plus d'une personne s'il accompagne chacune de ces personnes au bureau de scrutin où la personne dont il se porte garant doit voter et chaque fois il doit prêter le serment prescrit.

75.01(4) Si un représentant au scrutin ou un membre du personnel électoral a des raisons de croire qu'une personne qui demande à voter n'a pas du tout qualité d'électeur ou n'a pas été appelée à voter à ce bureau de scrutin, il doit exiger de cette personne qu'elle prête serment au moyen de la formule prescrite.

75.01(5) La personne qui refuse de prêter le serment exigé ne peut voter.

75.01(6) Si le nom d'une personne qui demande à voter a été rayé de la liste électorale comme quoi elle a déjà voté, elle peut être admise à voter si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle peut établir son identité d'une façon que l'agent de la liste électorale, l'agent de la révision ou le superviseur du scrutin pour ce bureau de scrutin juge satisfaisante;

b) prête serment au moyen de la formule prescrite par lequel elle déclare qu'elle n'a pas déjà voté en cette élection.

75.01(7) L'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision prend note de tous les cas où une personne demande à voter en application du présent article et indique avec la note si cette personne prête ou non serment.

75.02(1) Un agent des bulletins de vote donne à chaque électeur un bulletin de vote pour la circonscription électorale pour laquelle il est appelé à voter et explique comment le bulletin doit être marqué et dirige ensuite l'électeur vers l'isoloir où l'électeur peut marquer son bulletin sans être observé par quiconque.

75.02(2) L'électeur qui fait une erreur en marquant son bulletin de vote peut le redonner à l'agent des bulletins de vote qui le lui a délivré et ce dernier doit le marquer « détérioré » et en remettre un nouveau à l'électeur.

75.02(3) Lorsqu'un électeur a marqué son bulletin de vote

a) le bulletin de vote

(i) folded or placed in a secrecy sleeve so as to ensure that the elector's vote is not visible to any other person, and

(ii) deposited in the ballot box in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer; and

(b) the voter shall leave the polling station at once.

75.02(4) No elector shall vote more than once at the same election.

64 *Section 75.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

75.1(1) During the time that an ordinary, advance or additional poll remains open, no telephone, including a cellular phone, or other telecommunications device shall be used in the room where the poll is held, except by the following people:

(a) a poll supervisor; or

(b) an election officer designated by the returning officer, by a poll supervisor or by the Chief Electoral Officer.

75.1(2) If an election officer has been designated under paragraph (1)(b), he or she shall use the telephone or other device in accordance with the directions of the designator.

65 *The heading "WHO MAY VOTE" preceding section 76 of the Act is repealed.*

66 *Section 76 of the Act is repealed.*

67 *Section 76.1 of the Act is repealed.*

68 *Section 77 of the Act is repealed.*

69 *Section 78 is repealed.*

70 *The heading "ENTRIES IN THE POLL BOOK" preceding section 79 of the Act is repealed and the following is substituted:*

(i) est plié et inséré dans un manchon de discrétion pour empêcher que le choix de l'électeur puisse être vu de quiconque,

(ii) le bulletin est déposé dans l'urne conformément aux instructions du directeur général des élections;

b) dès lors, le votant doit s'empresse de quitter le bureau de scrutin.

75.02(4) Nul ne peut voter plus d'une fois en la même élection.

64 *L'article 75.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

75.1(1) Nul ne peut, dans la salle où un scrutin a lieu, utiliser un téléphone, notamment un téléphone cellulaire ou tout autre appareil de télécommunication, qu'il s'agisse d'un scrutin ordinaire, par anticipation ou en séance de scrutin supplémentaire et ce, tant que se déroule le scrutin. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) un superviseur du scrutin;

b) un membre du personnel électoral qui a eu l'autorisation de le faire par le directeur du scrutin, par un superviseur du scrutin ou par le directeur général des élections.

75.1(2) Le membre du personnel électoral qui a eu l'autorisation prévue à l'alinéa (1)b) doit utiliser le téléphone ou l'appareil selon les directives de la personne qui lui a donné l'autorisation.

65 *La rubrique « QUI PEUT VOTER » qui précède l'article 76 est abrogée.*

66 *L'article 76 de la Loi est abrogé.*

67 *L'article 76.1 de la Loi est abrogé.*

68 *L'article 77 de la Loi est abrogé.*

69 *L'article 78 de la Loi est abrogé.*

70 *La rubrique « INSCRIPTIONS SUR LE REGISTRE DU SCRUTIN » qui précède l'article 79 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

ENTRIES ON LIST OF ELECTORS OR RECORD OF OBJECTIONS

71 *Section 79 of the Act is repealed and the following is substituted:*

79(1) On the list of electors, the voters list officer or the poll revision officer shall do the following:

- (a) strike off the name of each elector on the elector being directed to a ballot issuing officer; and
- (b) make any other entries that the Chief Electoral Officer may direct.

79(2) If a person is required to take an oath under subsection 75.01(4), the voters list officer or the poll revision officer shall record the following information in the record of objections:

- (a) the name of the person;
- (b) the name of the scrutineer or election officer who required that the oath be taken;
- (c) the reason that the oath was required to be taken;
- (d) whether the person took the oath or affirmed;
- (e) whether the person voted; and
- (f) any other information that the Chief Electoral Officer may direct.

72 *Section 80 of the Act is repealed and the following is substituted:*

80(1) If an elector's name appears on the list of electors for a polling station that is not physically accessible by the elector, the returning officer or election clerk may issue a transfer certificate to the elector entitling the elector to vote at another polling station in the same electoral district that the elector is able to access.

80(2) The returning officer or election clerk who issues a transfer certificate shall complete the certificate, dating and signing it, consecutively number the certificate in the order of its issue and keep a record of it, and no blank certificate shall be issued.

ANNOTATIONS À LA LISTE ÉLECTORALE ET AU REGISTRE DES OBJECTIONS

71 *L'article 79 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

79(1) L'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision doit faire ce qui suit à la liste électorale :

- a) doit biffer le nom de chaque électeur qui est dirigé vers l'agent des bulletins de vote;
- b) faire toute annotation qu'exige le directeur général des élections.

79(2) Dans le cas où une personne est tenue de prêter serment comme le prévoit le paragraphe 75.01(4), l'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision doit porter au registre des objections ce qui suit :

- a) le nom de la personne;
- b) le nom du représentant au scrutin ou du membre de personnel électorale qui a demandé la prestation du serment;
- c) la raison qui motive la demande de prestation de serment;
- d) une note à savoir si la personne a prêté serment ou a fait une affirmation solennelle;
- e) une note à savoir si la personne a voté;
- f) tout autre renseignement qu'exige le directeur général des élections.

72 *L'article 80 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

80(1) Si le nom d'un électeur figure sur la liste électorale d'un bureau de scrutin auquel l'électeur ne peut physiquement avoir accès, le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin peut délivrer un certificat de transfert à l'électeur l'autorisant à voter, dans la même circonscription électorale, dans un autre bureau de scrutin auquel il peut avoir accès.

80(2) Le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin qui délivre un certificat de transfert doit remplir ce certificat, le dater et le signer, numéroter consécutivement les certificats selon l'ordre de leur délivrance et tenir un re-

80(3) The returning officer or election clerk shall indicate on the list of electors those electors to whom a transfer certificate has been issued or, if that list has been delivered to the appropriate poll officials, deliver to the poll supervisor a duplicate of the certificate, who shall provide the duplicate to the appropriate voters list officer or poll revision officer.

80(4) Immediately on receiving a duplicate transfer certificate, the voters list officer or the poll revision officer shall add to the list of electors the name of the elector to whom it has been issued and indicate that the elector will vote under the authority of a transfer certificate.

80(5) Before being allowed to vote, a person entitled to vote under the authority of a transfer certificate shall surrender his or her certificate to the voters list officer or the poll revision officer.

80(6) When a vote is polled under the authority of this section, the voters list officer or the poll revision officer shall enter on the list of electors opposite the voter's name an indication that the voter voted under a transfer certificate, giving the number of the certificate.

80(7) No person who has obtained a transfer certificate is entitled to vote at the polling station for which his name originally appeared on the list of electors, except on producing the certificate and delivering it to the voters list officer or the poll revision officer at that polling station.

73 *The heading “MANNER OF VOTING” preceding section 82 of the Act is repealed.*

74 *Section 82 of the Act is repealed.*

75 *The heading “INCAPACITATED VOTERS” preceding section 83 of the Act is repealed and the following is substituted:*

ELECTORS REQUIRING ASSISTANCE

76 *Section 83 of the Act is repealed and the following is substituted:*

83(1) If an elector requires assistance to mark his or her ballot paper, he or she shall be assisted by an election of-

giste des certificats délivrés et aucun certificat de ce genre ne doit être délivré en blanc.

80(3) Le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin doit indiquer sur la liste électorale les électeurs à qui un certificat de transfert est délivré ou si cette liste a déjà été remise aux préposés au scrutin concernés il doit remettre au superviseur du scrutin affecté au bureau de scrutin, un double de ce certificat qui doit à son tour le remettre à l'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision concerné.

80(4) Dès la réception du double d'un certificat de transfert, l'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision doit ajouter à la liste électorale, le nom de l'électeur à qui un certificat de transfert a été délivré et indiquer qu'il vote en vertu d'un certificat de transfert.

80(5) Avant d'être admis à voter, l'électeur doit remettre son certificat de transfert à l'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision.

80(6) Lorsqu'un électeur est admis à voter en vertu d'un certificat de transfert comme le prévoit le présent article, l'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision doit, sur la liste électorale en regard du nom de l'électeur à qui un certificat de transfert a été délivré, faire une annotation comme quoi il a voté en vertu d'un certificat de transfert et en indiquer le numéro.

80(7) La personne qui a reçu son certificat de transfert ne peut voter que sur remise de son certificat à l'agent de la liste électorale ou à l'agent de la révision de cet autre bureau de scrutin et ne peut voter au bureau de scrutin où d'après la liste elle avait été appelée à voter initialement.

73 *La rubrique « MANIÈRE DE VOTER » qui précède l'article 82 de la Loi est abrogée.*

74 *L'article 82 de la Loi est abrogé.*

75 *La rubrique « VOTANTS FRAPPÉS D'INCAPACITÉ » qui précède l'article 83 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

ÉLECTEURS QUI ONT BESOIN D'AIDE

76 *L'article 83 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

83(1) Tout électeur qui a besoin d'aide pour marquer son bulletin de vote doit être aidé par un membre du personnel

ficer at the polling station or, if the elector prefers, by another person chosen by the elector.

83(2) A person assisting an elector under this section, other than an election officer, shall take an oath in the prescribed form to mark the elector's ballot paper in accordance with the elector's directions and to keep that elector's vote secret.

83(3) A person other than an election officer may assist only one elector to vote.

77 *The heading "MOBILE POLLING STATIONS" preceding section 83.1 of the Act is repealed.*

78 *Section 83.1 of the Act is repealed.*

79 *Section 83.2 of the Act is repealed.*

80 *Section 83.3 of the Act is repealed.*

81 *Section 83.4 of the Act is repealed.*

82 *Section 83.5 of the Act is repealed.*

83 *The heading "NAME ALREADY VOTED" preceding section 84 of the Act is repealed.*

84 *Section 84 of the Act is repealed.*

85 *Section 85 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

85(1) If an elector speaks neither English nor French, the poll supervisor, if possible, shall appoint an interpreter who shall be the means of communication between the election officers and the elector with respect to all matters required to enable the elector to vote.

(b) in subsection (2) by striking out "the deputy returning officer" and substituting "an election officer".

86 *The heading "ELECTORS IN LINE AT CLOSING OF POLL" preceding section 87 of the Act is repealed.*

87 *Section 87 of the Act is repealed.*

électoral ou par une personne de son choix si l'électeur le veut ainsi.

83(2) La personne qui, n'étant pas membre du personnel électoral, aide l'électeur à voter doit prêter serment au moyen de la formule prescrite comme quoi il marquera le bulletin de vote de l'électeur comme le veut l'électeur et qu'il tiendra ce choix secret.

83(3) Hormis les membres du personnel électoral, une personne ne peut aider qu'une seule personne à voter.

77 *La rubrique « BUREAUX DE SCRUTIN MOBILES » qui précède l'article 83.1 de la Loi est abrogée.*

78 *L'article 83.1 de la Loi est abrogé.*

79 *L'article 83.2 de la Loi est abrogé.*

80 *L'article 83.3 de la Loi est abrogé.*

81 *L'article 83.4 de la Loi est abrogé.*

82 *L'article 83.5 de la Loi est abrogé.*

83 *La rubrique « QUAND UN AUTRE A VOTÉ SOUS LE NOM D'UN ÉLECTEUR » qui précède l'article 84 de la Loi est abrogée.*

84 *L'article 84 de la Loi est abrogé.*

85 *L'article 85 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

85(1) Si un électeur ne peut s'exprimer ni en français ni en anglais, le superviseur du scrutin doit, si possible, nommer un interprète pour toutes les communications entre les membres du personnel électoral et l'électeur dans tous les aspects qui permettent à l'électeur de voter.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « que le scrutateur » et son remplacement par « que le membre du personnel électoral ».

86 *La rubrique « ÉLECTEURS PRÉSENTS LORS DE LA FERMETURE DU SCRUTIN » qui précède l'article 87 de la Loi est abrogée.*

87 *L'article 87 de la Loi est abrogé.*

88 *The heading “SPECIAL BALLOTS” preceding section 87.1 of the Act is repealed.*

89 *Section 87.1 of the Act is repealed.*

90 *Section 87.2 of the Act is repealed.*

91 *Section 87.3 of the Act is repealed.*

92 *Section 87.4 of the Act is repealed.*

93 *Section 87.5 of the Act is repealed.*

94 *The Act is amended by adding the following preceding section 88:*

ADDITIONAL VOTING OPPORTUNITIES

87.51(1) Subject to subsections (2) and (3), the returning officer shall appoint 4 or more special voting officers in the following manner:

(a) two or more officers from the list of nominees filed under subsection 61(5) by the registered political party that was the governing party immediately before the commencement of the election period; and

(b) two or more officers from the list of nominees filed under subsection 61(5) by the registered political party that was the party of the official opposition immediately before the commencement of the election period.

87.51(2) The returning officer

(a) may only appoint more than 4 special voting officers with the approval of the Chief Electoral Officer, and

(b) shall appoint an equal number of special voting officers from each of the registered political parties referred to in subsection (1).

87.51(3) If the lists of nominees filed under subsection 61(5) are unable to provide the returning officer with a sufficient number of appointees to provide adequate additional voting opportunities to electors in the electoral district, the returning officer may appoint special voting officers from the applicants under subsection 61(6).

88 *La rubrique « BULLETINS SPÉCIAUX » qui précède l'article 87.1 de la Loi est abrogée.*

89 *L'article 87.1 de la Loi est abrogé.*

90 *L'article 87.2 de la Loi est abrogé.*

91 *L'article 87.3 de la Loi est abrogé.*

92 *L'article 87.4 de la Loi est abrogé.*

93 *L'article 87.5 de la Loi est abrogé.*

94 *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 88 de ce qui suit :*

PLUS D'OCCASIONS POUR PARTICIPER AU VOTE

87.51(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le directeur du scrutin doit nommer au moins quatre préposés au scrutin spécial selon ce qui suit :

a) deux ou plusieurs préposés au scrutin spécial sont choisis parmi la liste des noms des personnes proposées en application du paragraphe 61(5) par le parti enregistré qui était le parti au pouvoir lors du déclenchement des élections;

b) deux ou plusieurs préposés au scrutin spécial sont choisis parmi la liste des noms des personnes proposées en application du paragraphe 61(5) par le parti enregistré qui était le parti de l'opposition officielle lors du déclenchement des élections.

87.51(2) Le directeur de scrutin

a) ne peut nommer plus de quatre personnes comme préposés au scrutin spécial qu'avec l'approbation du directeur général des élections;

b) doit nommer un nombre égal de préposés au scrutin spécial de chacune des listes soumises par les partis politiques enregistrés visés au paragraphe (1).

87.51(3) Si les listes soumises en application du paragraphe 61(5) ne permettent pas de nommer suffisamment de personnes pour offrir aux électeurs d'une circonscription électorale un nombre adéquat de séances supplémentaires de scrutin ou suffisamment d'occasions pour voter, le directeur du scrutin peut procéder à des nominations parmi les personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 61(6).

87.51(4) The special voting officers are responsible for administering the additional polls and the special ballot voting in the electoral district.

87.51(5) When the vote of an elector is taken by special voting officers outside an office of the returning officer, it shall be taken by 2 special voting officers.

87.51(6) When it is possible to do so, the returning officer shall ensure the following:

(a) that 2 special voting officers are available at each office of the returning officer during its normal operating hours, one of whom shall be an appointee from the list referred to in paragraph (1)(a) and one of whom shall be an appointee from the list referred to in paragraph (1)(b); and

(b) when the vote of an elector is taken in accordance with subsection (5), that one of the special voting officers is an appointee from the list referred to in paragraph (1)(a) and one is an appointee from the list referred to in paragraph (1)(b).

87.52(1) The ballot papers that are to be used in the electoral district on ordinary polling day shall be the ballot papers used for voting at additional polls and shall be the special ballot papers issued to electors under section 87.61.

87.52(2) The Chief Electoral Officer may prescribe a write-in special ballot paper to be used by electors who wish to vote at an election before the ballot papers referred to in subsection (1) are available.

87.53(1) Before the first day of advance polls, if there are any treatment centres in an electoral district, the returning officer, in consultation with the administrator of or person appointed by each centre, shall determine if an additional poll is required to take the vote of the residents or patients of the centre and, if it is required, shall fix the day, time and place for holding the additional poll at the centre.

87.53(2) When an additional poll is held in a treatment centre where residents or patients are unable to move about on their own, the special voting officers shall do the following:

87.51(4) Les préposés au scrutin spécial sont chargés de la gestion des séances de scrutin supplémentaires et du scrutin spécial hors séance dans la circonscription électorale.

87.51(5) Le vote d'un électeur cueilli ailleurs qu'au bureau du directeur du scrutin doit être cueilli par deux préposés au scrutin spécial.

87.51(6) Lorsqu'il s'avère possible de le faire, le directeur du scrutin doit s'assurer de tout ce qui suit :

a) que deux préposés au scrutin spécial soient disponibles à chacun des bureaux du directeur durant les heures normales d'ouverture, l'un choisi parmi les noms de la liste visée à l'alinéa(1)a) et l'autre choisi parmi les noms de la liste visée par l'alinéa (1)b);

b) dans le cas prévu au paragraphe (5), que l'un des deux préposés au scrutin spécial chargés de cueillir le vote a été choisi parmi les noms de la liste visée à l'alinéa(1)a) alors que l'autre préposé au scrutin spécial a été choisi parmi les noms de la liste visée par l'alinéa (1)b).

87.52(1) Les bulletins de vote préparés pour la circonscription électorale qui doivent servir le jour ordinaire du scrutin sont ceux dont on doit se servir pour le scrutin en séance supplémentaire et pour le scrutin spécial hors séance, et dans ce cas, ils tiennent lieu du bulletin de vote spécial visé par l'article 87.61.

87.52(2) Le directeur général des élections peut prescrire une formule de bulletin de vote dans lequel l'essentiel donné par un bulletin de vote sera manuscrit afin que l'électeur qui désire voter à une élection avant que les bulletins de vote ne soient disponibles puisse le faire.

87.53(1) Avant le premier jour du scrutin par anticipation, dans le cas où il y a un centre de traitement dans la circonscription électorale, le directeur du scrutin doit, en consultation avec le responsable de chacun des centres ou de son délégué, déterminer si un bureau de scrutin sur place, propre au centre est nécessaire et si oui, il doit fixer la date, l'heure et le lieu de la séance de scrutin supplémentaire.

87.53(2) Lorsqu'une séance de scrutin supplémentaire aura lieu dans un centre de traitement et que ses pensionnaires ou ses patients ne sont pas tous ambulatoires, les préposés au scrutin spécial doivent faire ce qui suit :

(a) if appropriate, set up a polling station in a common area of the centre to take the vote of electors who are able to attend the polling station; and

(b) carry the ballot box, ballot papers and other necessary documents from room to room in the centre to take the vote of the remaining electors who wish to vote.

87.53(3) Despite section 72, only the following persons may accompany a polling station as it moves from room to room in a treatment centre:

(a) the special voting officers;

(b) the returning officer or an election clerk;

(c) a staff member of the centre; and

(d) a candidate, his or her official agent and a scrutineer.

87.53(4) If, in the opinion of the administrator or person appointed by the treatment centre, it is considered advisable to do so, the special voting officers may limit those present at a polling station to the following persons:

(a) the special voting officers;

(b) the returning officer or an election clerk; and

(c) a staff member of the centre.

87.53(5) On the close of an additional poll at a treatment centre, the administrator or person appointed by the centre shall sign a statement certifying that all the electors who are a resident or a patient of the centre, who were present at the time fixed for the additional poll and who wished to vote were given an opportunity to vote.

87.53(6) A special voting officer shall sign the statement referred to in subsection (5) after it has been signed by the administrator or person appointed by the treatment centre.

87.53(7) When an additional poll is to be held under this section, the returning officer shall do the following:

(a) notify all candidates for the electoral district of the day, time and place for holding the additional poll; and

a) s'il convient de le faire, aménager le bureau de scrutin dans une aire commune du centre pour recueillir le vote des électeurs qui sont en mesure de s'y rendre;

b) aller de chambre en chambre avec l'urne, les bulletins de vote et autres effets nécessaires pour cueillir les votes des autres électeurs qui désirent voter.

87.53(3) Malgré l'article 72, seules les personnes suivantes peuvent faire partie de la délégation scrutatoire et aller de chambre en chambre dans un centre de traitement pour la cueillette du vote :

a) les préposés au scrutin spécial;

b) le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin;

c) un membre du personnel du centre;

d) un candidat ou son agent officiel et un représentant au scrutin.

87.53(4) Le responsable du centre ou son délégué peut, s'il est d'avis que cela s'avère souhaitable, restreindre le nombre de personnes qui peuvent être présentes dans un bureau de scrutin et décider que seules les personnes suivantes puissent s'y trouver :

a) les préposés au scrutin spécial;

b) le directeur du scrutin ou un secrétaire de scrutin;

c) un membre du personnel du centre.

87.53(5) À la clôture de la séance de scrutin supplémentaire tenue dans un centre de traitement, le responsable du centre ou son délégué, doit faire une déclaration écrite par laquelle il atteste que tous les électeurs pensionnaires ou patients du centre qui étaient sur place ont eu l'occasion d'exercer leur droit de vote s'ils le désiraient.

87.53(6) Le responsable du centre de traitement ou son délégué signe sa déclaration après quoi un préposé au scrutin spécial doit la signer à son tour.

87.53(7) Le directeur du scrutin, doit lorsqu'il a été décidé de tenir une séance de scrutin supplémentaire en application du présent article, faire tout ce qui suit :

a) aviser les candidats qui se présentent dans la circonscription électorale, de la date, de l'heure et de l'endroit où elle aura lieu;

(b) take all reasonable steps to notify residents or patients of the treatment centre of the day, time and place for holding the additional poll.

87.53(8) When an additional poll is held under this section, the special ballot papers used shall be the special ballot papers used for the electoral district in which the treatment centre is located.

87.53(9) An elector who is temporarily resident in a treatment centre at the time of an election may vote in the electoral district in which he or she is ordinarily resident by applying for a special ballot paper under section 87.6.

87.54(1) Before the first day of advance polls, the returning officer, in consultation with the Chief Electoral Officer, shall determine if an additional poll should be held in the electoral district at any of the following for the convenience of electors:

- (a) an isolated community;
- (b) a regional service centre;
- (c) a university or college campus;
- (d) a senior citizens' apartment building or an assisted living facility.

87.54(2) If it is determined that an additional poll should be held under this section, the returning officer shall fix the day, time and place for holding the additional poll.

87.54(3) When an additional poll is to be held under this section, the returning officer shall do the following:

- (a) notify all candidates for the electoral district of the day, time and place for holding the additional poll; and
- (b) take all reasonable steps to notify the electors served by the poll of the day, time and place for holding the additional poll.

87.54(4) When an additional poll is held under this section, the special voting officers shall set up the polling station to take the vote, at the fixed day, time and place, of

b) prendre toutes les mesures raisonnables pour aviser les pensionnaires ou les patients du centre de traitement de la date, de l'heure et de l'endroit où elle aura lieu.

87.53(8) Lors de la tenue d'une séance de scrutin supplémentaire en application du présent article, les bulletins de vote à utiliser sont les bulletins de vote spécial pour voter hors séance préparés pour la circonscription électorale dans laquelle le centre est situé.

87.53(9) L'électeur qui réside de façon temporaire dans un centre de traitement lors de l'élection peut voter dans la circonscription électorale là où il réside ordinairement en demandant un bulletin de vote spécial pour voter hors séance comme le prévoit l'article 87.6.

87.54(1) Avant le premier jour du scrutin par anticipation, le directeur du scrutin en consultation avec le directeur général des élections, doit décider de la nécessité ou non d'une séance de scrutin supplémentaire dans la circonscription électorale pour la commodité des électeurs

- a) dans une collectivité isolée;
- b) dans un centre de service régional;
- c) sur le campus d'une université ou d'un collège;
- d) dans un immeuble à logement destiné aux personnes âgées ou un autre type d'habitation pour personnes en perte d'autonomie.

87.54(2) S'il est décidé de tenir une séance de scrutin supplémentaire en application du présent article, le directeur du scrutin doit en fixer la date, l'heure et l'endroit.

87.54(3) Le directeur du scrutin doit, lorsqu'il a été décidé de tenir une séance de scrutin supplémentaire en application du présent article, faire tout ce qui suit :

- a) aviser les candidats qui se présentent dans la circonscription électorale, de la date, de l'heure et de l'endroit où elle aura lieu;
- b) prendre toutes les mesures raisonnables pour aviser les électeurs pour la commodité desquels il a été décidé de tenir la séance de scrutin supplémentaire de la date, de l'heure et de l'endroit où elle aura lieu.

87.54(4) Lorsqu'il est décidé de tenir une séance de scrutin supplémentaire en application du présent article, les préposés au scrutin doivent aménager le bureau de

any electors served by the poll who choose to vote at the polling station.

87.54(5) When an additional poll is held under this section, the special ballot papers used shall be the special ballot papers used for the electoral district in which the poll is located.

87.55(1) An additional poll shall be conducted in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer.

87.55(2) Special voting officers shall provide any necessary assistance to electors in accordance with section 83.

87.55(3) Special voting officers shall count and report the votes cast at an additional poll in accordance with the provisions respecting special ballots in section 87.64 and the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer.

87.55(4) An elector who is a resident or a patient of a treatment centre, community or region where an additional poll is to be held may vote as follows:

- (a) at the additional poll;
- (b) at the ordinary poll or an advance poll for the polling division in which the elector ordinarily resides; or
- (c) by applying for a special ballot paper under section 87.6.

87.6(1) An elector may apply in the manner and form prescribed by the Chief Electoral Officer to a special voting officer for a special ballot paper for the electoral district in which the elector ordinarily resides.

87.6(2) An application under subsection (1) may be made at any time after the writ is issued and shall be made in time to permit the return of the special ballot paper to the special voting officers no later than 8 p.m. on ordinary polling day.

scrutin pour pouvoir recueillir le vote des électeurs qui choisissent de voter à ce bureau de scrutin à la date, et pour l'heure et à l'endroit fixés.

87.54(5) Lors de la tenue d'une séance de scrutin supplémentaire en application du présent article, les bulletins de vote à utiliser sont les bulletins de vote spécial préparés pour la circonscription électorale dans laquelle le bureau de scrutin est situé.

87.55(1) Toutes les séances de scrutin supplémentaires doivent se dérouler selon la procédure prescrite par le directeur général des élections.

87.55(2) Les préposés au scrutin spécial doivent donner aux électeurs toute l'aide qui leur est nécessaire de la façon prévue à l'article 83.

87.55(3) Les préposés au scrutin spécial procèdent au dépouillement du vote et font rapport du nombre de suffrages exprimés conformément aux dispositions portant sur le vote spécial de l'article 87.64 et selon la procédure prescrite par le directeur général des élections.

87.55(4) L'électeur qui est pensionnaire ou patient dans un centre de traitement ou qui réside dans une collectivité ou une région où il y aura des séances de scrutin supplémentaires peut exercer son droit de vote de la façon suivante :

- a) à une séance de scrutin supplémentaire;
- b) à la séance de scrutin le jour ordinaire du scrutin ou à une séance de scrutin un jour de scrutin par anticipation pour la section de vote où l'électeur réside ordinairement;
- c) en faisant la demande d'un bulletin de vote spécial comme le prévoit l'article 87.6 pour voter hors séance.

87.6(1) Un électeur peut en la manière et au moyen de la formule prescrite par le directeur général des élections demander à ce qu'un préposé au scrutin spécial lui délivre un bulletin de vote spécial pour la circonscription électorale dans laquelle il réside ordinairement pour voter hors séance.

87.6(2) La demande prévue au paragraphe (1) peut être faite en tout temps après l'émission du bref et en temps suffisant pour permettre le retour du bulletin de vote dans les mains des préposés au scrutin spécial au plus tard à 20 heures le jour ordinaire du scrutin.

87.6(3) When applying for a special ballot paper, a person who is qualified to vote and whose name does not appear on the list of electors for the electoral district in which the person ordinarily resides may apply to have his or her name added to the list in accordance with subsection 75.01(1).

87.61(1) Before issuing a special ballot paper, a special voting officer shall ensure that the applicant's name appears on the list of electors for the electoral district in which the applicant ordinarily resides and shall ensure that the applicant has not previously voted at the election.

87.61(2) A special voting officer shall issue a special ballot paper by doing one of the following:

- (a) giving it to the elector at an office of the returning officer; or
- (b) forwarding it by registered mail or courier to the address of the elector shown on the application.

87.61(3) Despite subsection (2), the special voting officers may issue a special ballot paper by personally delivering it to an elector outside an office of the returning officer if they are satisfied that the elector will be unable to attend the ordinary or advance polls due to the illness or incapacity of the elector or due to the illness or incapacity of a person for whose care the elector is primarily responsible.

87.61(4) On issuing a special ballot paper to an elector, a special voting officer shall record the following in the special ballot poll book:

- (a) the name and address of the elector;
- (b) the electoral district and the polling division in which the elector ordinarily resides;
- (c) where and when the special ballot paper was issued to the elector; and
- (d) whether the special ballot paper was issued in person, by registered mail or by courier.

87.6(3) La personne qui a qualité d'électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale pour la circonscription électorale où elle réside ordinairement peut demander l'ajout de son nom à la liste comme le prévoit le paragraphe 75.01(1) lors de sa demande pour obtenir un bulletin de vote spécial pour voter hors séance.

87.61(1) Avant de délivrer un bulletin de vote spécial, le préposé au scrutin spécial doit s'assurer que le nom de la personne qui en fait la demande figure sur la liste électorale pour la circonscription électorale où elle réside ordinairement et il doit s'assurer qu'elle n'a pas déjà voté en cette élection.

87.61(2) Le préposé au scrutin spécial délivre un bulletin de vote spécial pour voter hors séance de l'une ou l'autre de ces façons :

- a) il le remet à l'électeur au bureau du directeur du scrutin;
- b) il le fait parvenir à l'électeur par courrier recommandé ou par messagerie à l'adresse indiquée à sa demande.

87.61(3) Malgré ce qui est prévu au paragraphe (2), les préposés au scrutin spécial peuvent délivrer un bulletin de vote spécial pour voter hors séance en le remettant à la personne de l'électeur ailleurs que dans les bureaux du directeur de scrutin dans les cas où ils sont convaincus que l'électeur ne pourra participer au scrutin le jour ordinaire du scrutin ou au scrutin par anticipation en raison de son état de santé ou d'une incapacité ou en raison de l'état de santé ou de l'incapacité d'une personne dont il a principalement la charge.

87.61(4) Le préposé au scrutin spécial doit, alors qu'il délivre un bulletin de vote spécial à un électeur pour qu'il puisse voter hors séance, inscrire au registre du scrutin spécial, les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'électeur;
- b) la circonscription électorale ainsi que la section de vote dans laquelle l'électeur réside ordinairement;
- c) le moment et le lieu où le bulletin de vote spécial a été délivré à l'électeur;
- d) le moyen choisi pour délivrer le bulletin de vote spécial à l'électeur soit à personne, soit par courrier recommandé, soit par messagerie.

87.61(5) If a special voting officer is unavailable, a returning officer or an election clerk may issue a special ballot paper to an elector under paragraph (2)(a) and shall take the vote of an elector in the same manner as a special voting officer under subsection 87.62(1).

87.61(6) If a special ballot paper is issued to an elector under paragraph (2)(b), the following shall be issued with the special ballot paper:

- (a) instructions indicating how to complete and return the special ballot paper; and
- (b) a ballot envelope and a certificate envelope.

87.62(1) If a special ballot paper is issued to an elector in accordance with paragraph 87.61(2)(a) or subsection 87.61(3),

- (a) the elector shall do the following:
 - (i) mark the special ballot paper in favour of the candidate for whom he or she votes in the space provided for this on the special ballot paper;
 - (ii) place a mark on the special ballot paper beside the word “yes” or “no” opposite a question submitted to plebiscite; and
 - (iii) deposit the special ballot paper in the ballot box; and
- (b) the special voting officer shall record in the special ballot poll book that the elector has voted.

87.62(2) If a special ballot paper is issued to an elector under subsection 87.61(3), 2 special voting officers shall be present to take the vote of the elector.

87.62(3) On receipt of a special ballot paper issued under paragraph 87.61(2)(b), an elector shall do the following:

- (a) mark the special ballot paper in favour of the candidate for whom he or she votes in the space provided for this on the special ballot paper;

87.61(5) Si un préposé au scrutin spécial n’est pas disponible, le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin peut délivrer de la façon prévue à l’alinéa (2)a) le bulletin de vote spécial à l’électeur pour voter hors séance et il doit cueillir le vote de l’électeur tout comme le préposé au scrutin spécial selon ce qui est prévu au paragraphe 87.62(1).

87.61(6) Si un bulletin de vote spécial pour voter hors séance est délivré à un électeur comme le prévoit l’alinéa (2)b), il doit être accompagné de ce qui suit :

- a) des instructions quant à la manière de remplir le bulletin de vote spécial et quant à son retour;
- b) d’une enveloppe de bulletin et d’une enveloppe-certificate.

87.62(1) Si un bulletin de vote spécial pour voter hors séance est délivré à un électeur conformément à l’alinéa 87.61(2)a) ou au paragraphe 87.61(3),

- a) l’électeur doit faire ce qui suit :
 - (i) marquer son bulletin de vote spécial en faveur du candidat de son choix dans l’espace réservé à cet effet,
 - (ii) cocher « oui » ou « non » sur son bulletin de vote spécial en regard d’une question soumise à un plébiscite,
 - (iii) déposer son bulletin de vote spécial dans l’urne;
- b) le préposé au scrutin spécial doit noter dans le registre du scrutin spécial le fait que l’électeur a voté.

87.62(2) Si un bulletin de vote spécial est délivré à un électeur comme le prévoit le paragraphe 87.61(3), deux préposés au scrutin spécial doivent être présents pour recueillir le vote de l’électeur.

87.62(3) Si un bulletin de vote spécial est délivré à un électeur conformément à l’alinéa 87.61(2)b), l’électeur doit faire ce qui suit :

- a) marquer son bulletin de vote spécial en faveur du candidat de son choix dans l’espace réservé à cet effet;

(b) place a mark on the special ballot paper beside the word “yes” or “no” opposite a question submitted to plebiscite;

(c) place it in the ballot envelope and seal the ballot envelope;

(d) place the ballot envelope in the certificate envelope and seal the certificate envelope;

(e) complete and sign the certificate on the certificate envelope; and

(f) return the certificate envelope to the special voting officer who issued the special ballot paper no later than 8 p.m. on ordinary polling day.

87.62(4) On receipt of a certificate envelope, the special voting officers, acting together, shall ensure the following:

(a) that the certificate envelope is properly completed;

(b) that the name on the certificate envelope is the same as that of the elector to whom a special ballot paper was issued; and

(c) that the signature on the certificate envelope appears to be the signature of the elector who applied for the special ballot paper.

87.62(5) If the special voting officers are satisfied that the requirements of subsection (4) have been fulfilled, they shall do the following:

(a) remove the ballot envelope from the certificate envelope;

(b) deposit the unopened ballot envelope in the special ballot box;

(c) record in the special ballot poll book the date and time that the certificate envelope was received and that the elector named on the certificate has voted; and

(d) destroy the certificate envelope.

87.62(6) If the special voting officers are not satisfied that the requirements of subsection (4) have been fulfilled, they shall mark “spoiled ballot paper” on the certificate

b) cocher « oui » ou « non » sur son bulletin de vote spécial en regard d’une question soumise à un plébiscite;

c) insérer son bulletin dans l’enveloppe de bulletin et la sceller;

d) insérer l’enveloppe de bulletin et l’insérer à son tour dans l’enveloppe-certificat et sceller cette dernière;

e) remplir et signer le certificat imprimé sur l’enveloppe;

f) retourner l’enveloppe-certificat au préposé du scrutin spécial qui a délivré le bulletin de vote spécial pour voter hors séance au plus tard à 20 heures le jour ordinaire du scrutin.

87.62(4) À la réception de l’enveloppe-certificat, les préposés au scrutin spécial doivent ensemble, s’assurer de tout ce qui suit :

a) que le certificat au recto l’enveloppe-certificat est convenablement rempli;

b) que le nom figurant au certificat de l’enveloppe-certificat est le même que celui d’un électeur à qui un bulletin de vote spécial a été délivré;

c) que la signature figurant au certificat de l’enveloppe-certificat est pareille à celle de l’électeur qui a fait demande de bulletin de vote spécial pour voter hors séance.

87.62(5) Lorsque les préposés au scrutin spécial sont convaincus que les exigences du paragraphe (4) ont été remplies, ils doivent faire tout ce qui suit :

a) retirer l’enveloppe de bulletin de l’enveloppe-certificat;

b) déposer l’enveloppe du bulletin non ouverte dans l’urne destinée aux bulletins de vote spécial;

c) noter au registre du scrutin spécial l’heure, la date et le lieu de réception de l’enveloppe-certificat et noter que l’électeur dont le nom figure au certificat a voté;

d) détruire l’enveloppe-certificat.

87.62(6) Lorsque les préposés au scrutin spécial ne sont pas convaincus que les exigences du paragraphe (4) ont été remplies, ils doivent indiquer « bulletin de vote dété-

envelope and deposit the unopened certificate envelope in an envelope designated for spoiled ballot papers.

87.62(7) If a special voting officer or a returning officer receives a certificate envelope after 8 p.m. on ordinary polling day, the certificate envelope shall be dealt with in accordance with subsection (6), and he or she shall record in the special ballot poll book the time, date and place that the certificate envelope was received.

87.62(8) An elector who has not returned a certificate envelope in accordance with paragraph (3)(f) shall not be issued a second special ballot paper unless he or she does one of the following:

(a) returns the damaged or improperly marked special ballot paper that was originally issued to the elector to the special voting officer; or

(b) provides the special voting officer with an affidavit stating that he or she has reason to believe that the special ballot paper will not be received by the special voting officers by 8 p.m. on ordinary polling day, and the affidavit shall include the basis for the elector's belief.

87.62(9) An elector who has inadvertently dealt with a special ballot paper delivered to him or her in such a manner that it cannot conveniently be used shall return it to the special voting officer, who shall deface the special ballot paper so as to render it a spoiled ballot paper and deliver another special ballot paper to the elector.

87.62(10) If an elector is unable to vote without assistance, a special voting officer may assist the elector in completing a special ballot paper in the presence of another special voting officer, the returning officer or an election clerk.

87.63(1) There shall be at least 2 special ballot boxes in each electoral district, one of which may be affixed to a vote tabulation machine on the direction of the Chief Electoral Officer.

87.63(2) In the presence of the returning officer or an election clerk, the special voting officers shall seal the special ballot boxes before any special ballot papers are issued, and, subject to subsection (3), the boxes shall remain sealed until after the close of the polls on the ordinary polling day.

rioré » sur l'enveloppe-certificate et insérer l'enveloppe-certificate non ouverte dans une enveloppe désignée pour les bulletins de vote détériorés.

87.62(7) Si un préposé au scrutin spécial ou un directeur du scrutin reçoit une enveloppe-certificate après 20 heures le jour ordinaire du scrutin, il doit en être disposé conformément au paragraphe (6) et il doit noter au registre du scrutin spécial l'heure, la date et le lieu de réception de l'enveloppe-certificate.

87.62(8) Un électeur qui n'a pas retourné l'enveloppe-certificate conformément à l'alinéa (3)f), ne peut recevoir un deuxième bulletin de vote spécial pour voter hors séance à moins de faire l'une des choses suivantes :

a) de retourner aux préposés au scrutin spécial, le bulletin de vote spécial endommagé ou marqué de façon irrégulière qui lui avait été délivré à l'origine;

b) de fournir un affidavit aux préposés au scrutin spécial par lequel il affirme que, pour autant qu'il sache, le bulletin de vote spécial ne peut leur être retourné avant 20 heures le jour ordinaire du scrutin et il indique les motifs sur lesquels se fonde sa croyance.

87.62(9) Un électeur qui, par inadvertance, s'est servi du bulletin de vote spécial qui lui a été délivré pour voter hors séance, d'une manière telle qu'il ne peut convenablement être utilisé, doit le retourner au préposé du scrutin spécial qui doit alors l'abîmer de façon à en faire un bulletin de vote spécial détérioré et remettre un autre bulletin de vote à l'électeur.

87.62(10) Si un électeur ne peut voter sans aide, un préposé au scrutin spécial peut l'aider à le faire, en présence d'un autre agent préposé au scrutin spécial ou du directeur du scrutin ou d'un secrétaire du scrutin.

87.63(1) Il doit y avoir au moins deux urnes du scrutin spécial dans chaque circonscription électorale, dont l'une est fixée à une machine de compilation des votes sur les directives du directeur général des élections.

87.63(2) Les préposés au scrutin spécial doivent sceller les urnes du scrutin spécial en présence du directeur du scrutin ou d'un secrétaire du scrutin avant la délivrance de tout bulletin de vote spécial pour voter hors séance, et sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe (3), les urnes demeurent scellées jusqu'à la clôture du scrutin le jour ordinaire du scrutin.

87.63(3) The special voting officers shall open all of the special ballot boxes and the additional poll boxes which are not affixed to a vote tabulation machine and deal with the special ballots contained in them in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer.

87.63(4) Special ballot boxes opened under subsection (3) shall be opened

- (a) on the Sunday immediately before ordinary polling day at the time designated by the returning officer, who shall notify all candidates in the electoral district of the designated time;
- (b) in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer; and
- (c) in the presence of the returning officer or an election clerk and, if they choose to attend, a scrutineer appointed by each candidate.

87.63(5) After the special ballots have been dealt with in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer, the special ballot boxes shall be resealed for use in voting until the close of the polls on the ordinary polling day.

87.64(1) Immediately following the close of the polls on ordinary polling day and in the presence of the returning officer or an election clerk, the special voting officers shall ensure that the special ballots are counted at an office of the returning officer and they shall complete all other procedures provided by this Act and prescribed by the Chief Electoral Officer with respect to the conduct of an election after the close of the polls on ordinary polling day.

87.64(2) The special voting officers, in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer, shall ensure that the special ballots for each electoral district are counted and recorded separately and shall ensure that the returning officer for each electoral district for which they have special ballots is notified of the number of votes given for each candidate in that district.

95 *Section 88 of the Act is amended*

- (a) *in subsection (1)*

87.63(3) Les préposés au scrutin spécial doivent ouvrir toutes les urnes du vote spécial et les urnes de scrutin supplémentaire qui ne sont pas fixées à une machine de compilation et doivent disposer des bulletins de vote qui s'y trouvent en suivant la procédure prescrite par le directeur général des élections.

87.63(4) L'ouverture des urnes de scrutin spécial selon ce qui est prévu au paragraphe (3), se fait en respectant ce qui suit :

- a) elle sont ouvertes le dimanche qui précède immédiatement le jour ordinaire du scrutin au moment fixé par le directeur du scrutin qui en a avisé tous les candidats qui se présentent dans la circonscription;
- b) elles sont ouvertes conformément à la procédure prescrite par le directeur général des élections;
- c) elle sont ouvertes en présence du directeur du scrutin ou d'un secrétaire du scrutin, et du représentant au scrutin nommé par chaque candidat s'il le souhaite.

87.63(5) Après qu'on ait disposé des bulletins de vote spécial en suivant la procédure prescrite par le directeur général des élections, les urnes de scrutin spécial sont scellées pour servir encore jusqu'à la clôture du scrutin le jour ordinaire du scrutin.

87.64(1) Dès la clôture du scrutin le jour ordinaire du scrutin et en présence du directeur du scrutin ou d'un secrétaire du scrutin, les préposés au scrutin spécial doivent s'assurer que le dépouillement du vote spécial se fait au bureau du directeur du scrutin et doivent suivre jusqu'à la fin toutes les procédures prévues par les dispositions de la présente loi ou prescrites par le directeur général des élections relativement au déroulement d'une élection suivant la clôture du scrutin.

87.64(2) Les préposés au scrutin spécial doivent, conformément à la procédure prescrite par le directeur général des élections, s'assurer que les bulletins du vote spécial soient dépouillés de façon respectueuse pour chaque circonscription électorale et s'assurer que les directeurs de scrutin de chaque circonscription pour lesquelles ils ont recueilli des votes soient avisés du nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat dans cette circonscription.

95 *L'article 88 de la Loi est modifié*

- a) *au paragraphe (1)*

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

88 From the time a poll supervisor takes the oath of office until completion of the performance of his or her duties as a poll supervisor, he or she is a conservator of the peace vested with all the powers of a peace officer and may do any of the following:

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) require the assistance of peace officers, constables or other persons present to aid him or her in maintaining peace and good order at the election;

(iii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) remove or cause to be removed on the day of an advance poll or the ordinary polling day any advertisement, handbill, placard, poster, billboard, electronic billboard, or any other means of display in any form having reference to an election, a candidate or a matter to be voted on at a plebiscite which is displayed within 30 metres of a polling station.

(b) by repealing subsection (2).

96 *The heading “COUNTING AND REPORTING THE VOTE” preceding section 89 of the Act is repealed.*

97 *Section 89 of the Act is repealed.*

98 *Section 90 of the Act is repealed.*

99 *Section 91 of the Act is repealed.*

100 *The Act is amended by adding the following preceding section 92:*

PROCEDURES AT CLOSING OF POLLS

91.1 At the closing of an advance poll that will be reopened on the next or a later day, the election officers shall follow the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer with respect to the following:

(a) securing and safeguarding the cast ballots, the unissued ballot papers, the lists of electors and all other

(i) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

88 Le superviseur du scrutin est chargé du maintien de la paix et du bon ordre dès le moment où il prête son serment d’entrée en fonction et tant qu’il est en fonction, et à ce titre, il peut faire ce qui suit :

(ii) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) faire appel aux agents de la paix, aux constables et à d’autres personnes qui sont sur place afin de l’aider à maintenir la paix et le bon ordre à l’élection;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) enlever ou faire enlever un jour de scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin les imprimés publicitaires, circulaires, placards, affiches, prospectus, panneaux d’affichage, panneaux d’affichage électronique ou tout autre moyen d’affichage sous quelque forme que ce soit se rapportant à une élection, à un candidat ou à une question soumise à un plébiscite et qui sont en vue dans un rayon de trente mètres d’un bureau de scrutin.

b) par l’abrogation du paragraphe (2).

96 *La rubrique « DÉPOUILLEMENT ET RAPPORT DU SCRUTIN » qui précède l’article 89 de la Loi est abrogée.*

97 *L’article 89 de la Loi est abrogé.*

98 *L’article 90 de la Loi est abrogé.*

99 *L’article 91 de la Loi est abrogé.*

100 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 92 de ce qui suit :*

PROCÉDURE À LA CLÔTURE DU SCRUTIN

91.1 À la clôture d’un scrutin par anticipation qui doit reprendre le lendemain ou à une date postérieure, les membres du personnel électoral sont tenus de respecter la procédure prescrite par le directeur général des élections quant à ce qui suit :

a) la mise en sûreté et la préservation des bulletins des votants et les bulletins de vote non encore utilisés,

materials and equipment used at that polling station until the poll is reopened; and

(b) reopening the poll for voting on the next or later day.

91.2 At the closing of a poll on ordinary polling day or the final closure of an advance poll, election officers shall follow the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer with respect to the following:

(a) counting, reporting and recording of the votes cast at the polling stations; and

(b) delivering the ballots, the ballot boxes, the lists of electors, the statement of votes cast, and all other poll materials and equipment to the returning officer.

101 *Section 92 of the Act is repealed and the following is substituted:*

92 On receiving a ballot box, the returning officer shall take every precaution for its safekeeping and for preventing any person other than the returning officer and an election clerk from having access to it.

102 *The Act is amended by adding after section 92 the following:*

92.1(1) On the day fixed for candidates to be declared elected, in the presence of an election clerk and of those candidates or their representatives who are present, the returning officer shall do the following:

(a) from the poll materials received from the polling stations, determine the total number of votes given for each candidate and determine any question submitted to plebiscite; and

(b) declare the candidate having the greatest number of votes to be elected and declare the result of any plebiscite.

92.1(2) The returning officer shall do the following with respect to a declaration under subsection (1):

(a) make the declaration in the prescribed form; and

les listes électorales et tout le matériel et l'équipement utilisé à ce bureau de scrutin jusqu'à sa réouverture;

b) la marche à suivre pour la reprise du scrutin le lendemain ou à une date postérieure.

91.2 À la clôture du scrutin le jour ordinaire du scrutin ou à la clôture du dernier scrutin par anticipation, les membres du personnel électoral sont tenus de respecter la procédure prescrite par le directeur général des élections quant à ce qui suit :

a) le dépouillement, le rapport des résultats, la préparation des relevés de dépouillement à la suite d'un scrutin tenu aux bureaux de scrutin;

b) la remise au directeur du scrutin des bulletins, des urnes, des listes électorales, du relevé du dépouillement et de tout le matériel et de l'équipement.

101 *L'article 92 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

92 Dès réception d'une urne, le directeur du scrutin doit prendre toutes les précautions voulues pour sa mise en sûreté et pour empêcher toute personne autre que lui-même et un secrétaire du scrutin d'y avoir accès.

102 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 92 de ce qui suit :*

92.1(1) Au jour fixé pour la déclaration d'élection, alors qu'il est en présence d'un secrétaire de scrutin et des candidats ou de leurs mandataires qui sont sur place, le directeur du scrutin fait ce qui suit :

a) à partir du matériel de scrutin provenant des bureaux de scrutin qu'on lui a remis, il doit déterminer le nombre de suffrages exprimés en faveur de chacun des candidats et déterminer la réponse à toute question soumise au plébiscite;

b) déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix et déclarer le résultat du plébiscite.

92.1(2) Quant à la déclaration prévue au paragraphe (1), le directeur du scrutin fait ce qui suit :

a) il prépare la déclaration au moyen de la formule prescrite par le directeur général des élections;

(b) immediately deliver or mail to each candidate and to the Chief Electoral Officer a copy of the declaration.

92.1(3) If, on determining the total number of votes given for each candidate, an equality of votes is found to exist between any 2 or more candidates and an additional vote would entitle one of those candidates to be declared elected, the returning officer shall cast the deciding vote.

92.1(4) After a candidate has been declared elected, the statements of votes cast, the recapitulation sheets and all other election documents and materials shall be prepared for delivery to the Chief Electoral Officer in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer.

103 *Section 93 of the Act is repealed and the following is substituted:*

93(1) If a ballot box, a vote tabulation machine or a statement of votes cast has been destroyed, lost or for any other reason is not returned to the returning officer before the day fixed for candidates to be declared elected, the returning officer shall determine the cause of the poll material's disappearance and shall obtain from the responsible poll supervisor, or from any other person who has it, a copy of the statement of votes cast, which shall be verified on oath.

93(2) If the returning officer is unable to locate a copy of a statement of votes cast under subsection (1), the returning officer, in the presence of an election clerk and of the candidates or their representatives who are present, may open the appropriate ballot box to retrieve the statement of votes cast contained in it and shall immediately reseal the ballot box.

93(3) If the statement of votes cast or a copy cannot be obtained, the returning officer shall determine the total number of votes given for each candidate at each polling station by the evidence that he or she is able to obtain.

93(4) In order to make a determination under subsection (3), the returning officer may do the following:

(a) summon an election officer or any other person to appear before the returning officer at a day and time to be fixed by the returning officer;

b) il en remets immédiatement une copie à chacun des candidats et au directeur général des élections ou leur en fait immédiatement parvenir une copie par la poste.

92.1(3) Si, alors qu'il doit déterminer le nombre de voix obtenues par chacun des candidats, il s'avère qu'il y a égalité des suffrages et qu'un seul vote est nécessaire pour départager le vote pour pouvoir déclarer un candidat élu, le directeur du scrutin a voix prépondérante.

92.1(4) Après qu'un candidat ait été déclaré élu, le relevé du dépouillement, les feuilles de recapitulation ainsi que les autres documents et le matériel afférents au scrutin doit être préparé pour être livré au directeur général des élections conformément à la procédure qu'il a prescrite.

103 *L'article 93 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

93(1) Dans le cas où il manque une urne, une machine à compilation des votes ou un relevé du dépouillement ou s'ils ont été détruits ou perdus ou si pour une raison quelconque ils ne sont pas remis au directeur du scrutin avant la date fixée pour la déclaration d'élection, le directeur du scrutin doit s'enquérir sur la raison de cet état de fait et doit obtenir le relevé du dépouillement du superviseur du scrutin qui en a la responsabilité ou une copie de toute personne qui en a une en sa possession laquelle doit être attestée sous serment.

93(2) Si le directeur du scrutin ne peut trouver une copie du relevé du dépouillement visé au paragraphe (1), il doit, en présence d'un secrétaire de scrutin et des candidats ou de leurs mandataires qui sont sur place, ouvrir l'urne appropriée et récupérer le relevé du dépouillement qui s'y trouve et doit immédiatement la refermer et la sceller à nouveau.

93(3) Si le directeur de scrutin ne réussit pas à obtenir le relevé du dépouillement ou une copie de celui-ci, il doit déterminer le nombre de voix accordées à chacun des candidats d'après les preuves qu'il peut obtenir.

93(4) Afin d'en arriver à la détermination dont il est question au paragraphe (3), le directeur du scrutin peut faire ce qui suit :

a) il peut assigner un membre du personnel électoral ou toute autre personne à comparaître devant lui au jour et à l'heure qu'il fixe;

(b) in that summons, direct the election officer or other person to bring all necessary papers and documents with him or her; and

(c) examine under oath the election officer or other person respecting the matter in question.

93(5) If the returning officer intends to proceed under subsection (4), he or she shall give adequate notice of the day and time of the proceedings to each of the candidates.

93(6) In a case under subsection (1) or (3), the returning officer shall do the following:

(a) declare elected the candidate appearing to have the greatest number of votes; and

(b) prepare and send to the Chief Electoral Officer a report with the return of the votes, which report shall state the circumstances surrounding the disappearance of the poll material or the missing statement of votes cast and the method by which he or she determined the number of votes given for each candidate.

93(7) A person who refuses or neglects to attend on the summons of a returning officer issued under this section is guilty of an offence.

104 *The heading “RECOUNT OR FINAL ADDITION BY JUDGE” preceding section 94 of the Act is repealed and the following is substituted:*

JUDICIAL RECOUNT

105 *Section 94 of the Act is repealed and the following is substituted:*

94(1) Within 4 days after the returning officer has declared a candidate elected, an elector of the electoral district may apply for a recount to a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick for the judicial district within which the electoral district is situated.

94(2) When an application is made under this section on the grounds of the closeness of the vote, the judge shall fix a time and a place for the recount, without requiring security for costs, if the report of the returning officer discloses that there is a difference of not more than 25 votes

b) il peut, par la même assignation lui enjoindre d’emporter avec lui tous les papiers et tous les documents nécessaires;

c) il peut l’interroger sous serment à ce sujet ou interroger toute autre personne à ce sujet.

93(5) Préavis raisonnable de la date et de l’heure doit être donné à chacun des candidats par le directeur du scrutin qui entend procéder selon ce qui est prévu au paragraphe (4).

93(6) Dans la situation décrite au paragraphe (1) ou (3), le directeur du scrutin doit faire ce qui suit :

a) déclarer le candidat qui semble avoir obtenu le plus grand nombre de voix élu;

b) préparer et faire parvenir au directeur général des élections un rapport qui doit accompagner le relevé du dépouillement, dans lequel il relate les circonstances de la disparition du matériel de scrutin ou du relevé du dépouillement et indiquer la méthode par laquelle il est parvenu au nombre de voix accordées à chacun des candidats.

93(7) Commet une infraction la personne qui, à la suite d’une assignation du directeur du scrutin prévue au présent article, refuse ou néglige de comparaître.

104 *La rubrique « DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE OU ADDITION DÉFINITIVE PAR UN JUGE » qui précède l’article 94 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

105 *L’article 94 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

94(1) Dans un délai de quatre jours après la date à laquelle le directeur du scrutin a déclaré un candidat élu, un électeur de la circonscription électorale peut adresser à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick siégeant pour la circonscription judiciaire dans laquelle se trouve cette circonscription électorale une demande de dépouillement judiciaire.

94(2) Si la demande de dépouillement judiciaire est fondée sur le fait que le vote est serré, le juge fixe l’heure, la date et l’endroit du dépouillement, sans qu’il y ait lieu à constituer un cautionnement pour frais, si le rapport du

between the number of votes cast for the candidate declared elected and another candidate.

94(3) When an application is made under this section on grounds other than the closeness of the vote, the judge shall fix a time and a place for the recount if

(a) it is made to appear to the judge by the affidavit of a credible witness that one of the following has occurred:

(i) an election officer or a vote tabulation machine failed to count, improperly counted or improperly rejected any ballots or made an incorrect statement of the number of votes cast for a candidate; or

(ii) the returning officer improperly added up the votes; and

(b) the applicant deposits with the clerk of the court \$200 as security for the costs of the candidate who was declared elected.

94(4) If a recount is held under this section, it shall be held within 4 days after the application is made to the judge.

94(5) If applications for recounts in 2 or more electoral districts are made to the same judge, the judge shall proceed first with the recount in the electoral district in respect of which the first application was made to him or her, and successively with the recounts in the electoral districts in respect of which applications were later made, and all recounts shall proceed continuously from day to day until the last of them has been completed.

106 *The Act is amended by adding after section 94 the following:*

94.1(1) The judge shall give written notice to the candidates of the time and place fixed for a recount and, at the time of the application or afterwards, he or she may decide and announce that service of the notice will be substituted, by mail, by posting or in any other manner.

94.1(2) The judge shall notify the Chief Electoral Officer of the time and place fixed for a recount, and the Chief Electoral Officer may attend the recount or may designate a member of the staff of Elections New Brunswick to attend.

directeur de scrutin révèle que moins de vingt-cinq votes ne séparent le candidat élu d'un autre candidat.

94(3) Dans les cas où la demande de dépouillement judiciaire n'est pas fondée sur le fait que le vote est serré, le juge fixe l'heure, la date et l'endroit du dépouillement

a) s'il lui appert d'après l'affidavit d'un témoin digne de foi que l'une ou l'autre des choses suivantes s'est produite :

(i) un membre du personnel électoral ou une machine à compilation des votes n'a pas compté les bulletins ou les a mal comptés ou en a rejeté de façon injustifiée ou a fait ou donné un relevé inexact du nombre de voix exprimées en faveur d'un candidat;

(ii) le directeur du scrutin a mal fait l'addition des votes;

b) si le demandeur remet au greffier de la cour un cautionnement pour frais qui s'élève à 200 \$, pour couvrir les frais du candidat qui a été déclaré élu.

94(4) Le dépouillement judiciaire prévu au présent article a lieu dans les quatre jours qui suivent la demande.

94(5) Lorsqu'un même juge reçoit des demandes de dépouillement judiciaire des votes relativement à plus d'une circonscription électorale, il doit d'abord procéder au dépouillement judiciaire dans la circonscription électorale pour laquelle la première demande lui a été adressée, puis faire de même pour l'autre ou les autres circonscriptions électorales dans l'ordre suivant lequel les demandes lui ont été présentées par la suite, et ces dépouillements judiciaires doivent se poursuivre sans interruption de jour en jour, jusqu'à ce que le dernier d'entre eux soit terminé.

106 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 94 de ce qui suit :*

94.1(1) Le juge doit donner aux candidats un avis écrit du jour, du lieu et de l'heure où il doit procéder au dépouillement judiciaire et il peut, au moment où la demande est présentée ou après, décider et annoncer que l'avis sera donné par la poste, par affichage ou de toute autre manière.

94.1(2) Le juge doit donner au directeur général des élections un avis écrit du jour, du lieu et de l'heure où il doit procéder au dépouillement judiciaire et le directeur général des élections peut y assister ou y déléguer un membre du personnel d'Élections Nouveau-Brunswick.

94.1(3) The judge shall summon the returning officer and the election clerk to attend at the time and place fixed for a recount and to produce, with respect to the relevant electoral district, the envelopes or ballot transfer boxes containing the counted ballots, the rejected ballots and the spoiled ballot papers and the statements of votes cast signed by the appropriate poll officials.

94.1(4) The returning officer and the election clerk shall obey a summons under subsection (3) and shall attend throughout the proceedings.

94.1(5) Each candidate is entitled to attend the proceedings of a recount and is entitled to have in attendance not more than 3 representatives he or she has appointed to attend.

94.1(6) If a candidate does not attend or is not represented at a recount, any 3 electors who may demand to attend on his or her behalf are entitled to attend.

94.1(7) Except with the authorization of the judge, no person other than those set out in this section shall be present at a recount.

94.2(1) At the time and place fixed for a recount and in the presence of those people in attendance, the judge

(a) shall recount all the votes on ballots returned by the appropriate poll officials,

(b) shall open the sealed envelopes or boxes containing the counted ballots, the rejected ballots and the spoiled ballot papers, and

(c) shall not open any other envelopes or boxes containing other documents.

94.2(2) In recounting the votes, the judge shall do the following:

(a) review the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer for election officers with respect to the issuing of ballot papers and the counting, reporting and recording of the votes cast;

(b) in accordance with the procedures referred to in paragraph (a), determine the number of votes given to each candidate;

94.1(3) Le juge doit également assigner le directeur du scrutin et son secrétaire du scrutin à comparaître au jour, à l'heure et au lieu ainsi fixés et d'y produire les enveloppes ou les urnes utilisées pour le transfert contenant les bulletins comptés, les bulletins de vote rejetés et les bulletins de vote détériorés et les relevés du dépouillement signés par les préposés au scrutin concernés et qui sont afférents à la circonscription électorale.

94.1(4) Le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin sont tenus d'obtempérer à l'assignation et sont tenus d'être présents pendant toute la durée des opérations du dépouillement.

94.1(5) Tout candidat a droit d'être présent pendant les opérations d'un dépouillement judiciaire et a droit d'y avoir trois mandataires au plus qu'il a nommés à cette fin.

94.1(6) Si un candidat n'est ni présent ni représenté, trois électeurs peuvent exiger d'y assister en son nom et ils ont le droit d'y être présents.

94.1(7) Hormis les personnes mentionnées au présent article, nul ne peut assister au dépouillement judiciaire sauf avec l'autorisation du juge.

94.2(1) Au jour, à l'heure et au lieu fixés, et devant les personnes présentes, le juge

a) dénombre tous les votes inscrits aux bulletins que lui ont apportés les préposés au scrutin concernés;

b) ouvre les enveloppes scellées ou les urnes qui contiennent les bulletins comptés et les bulletins de vote détériorés;

c) mais il ne peut ouvrir toute autre enveloppe ou boîte qui contient d'autres documents.

94.2(2) Pour le dénombrement des votes, il incombe au juge

a) de revoir la procédure prescrite par le directeur général des élections qui a été remise aux préposés au scrutin quant à la délivrance des bulletins de vote, au dépouillement, au rapport des résultats et quant à la préparation du relevé du dépouillement;

b) de déterminer le nombre de votes que chaque candidat a obtenus selon la procédure mentionnée à l'alinéa a) du directeur général des élections à ce sujet;

(c) verify or correct the statements of the votes cast; and

(d) if necessary or required, review a determination of the returning officer under section 93 and, for the purpose of arriving at the facts as to the missing election materials, the judge may summon and examine witnesses in the same manner as a returning officer under subsection 93(4), and a witness so summoned is subject to the same consequences as in the case of refusing or neglecting to attend on the summons of a returning officer.

94.2(3) In the course of a recount, the judge shall not do the following:

(a) reject a ballot by reason only that the ballot issuing officer failed to initial the ballot paper; and

(b) count a vote that was not counted by a vote tabulation machine because the voter placed his or her mark on the ballot in an area other than the area specifically indicated for a voter to place his or her mark.

94.2(4) As far as practicable, the judge shall proceed continuously with a recount, except during the following:

(a) Sundays;

(b) between 6 p.m. and 9 a.m. the following day, unless he or she directs otherwise; and

(c) the recesses necessary for refreshment.

94.2(5) During a recess or excluded time, the ballots, ballot papers and other documents shall be kept in parcels under the seals of the judge and of any other person present who wishes to affix his or her seal.

94.2(6) The judge shall personally supervise the parceling and sealing and shall take all necessary precautions for keeping those papers and documents secure.

94.2(7) At the conclusion of a recount, the judge shall do the following:

(a) seal all the ballots, ballot papers and statements of votes cast in separate packages;

c) de vérifier ou rectifier les relevés du dépouillement;

d) de réviser au besoin la détermination du directeur de scrutin faite en application de l'article 93 et pour établir les faits lorsque du matériel de scrutin manque, il peut assigner et interroger des témoins selon ce qui est prévu pour le directeur de scrutin au paragraphe 93(4) emportant les mêmes conséquences dans les cas où les témoins ne se présentent pas.

94.2(3) Au cours d'un dépouillement judiciaire, il n'est pas loisible au juge de faire ce qui suit :

a) rejeter un bulletin pour la seule raison que l'agent des bulletins de vote a omis d'y apposer ses initiales;

b) compter un vote que la machine de compilation des votes n'a pas compté dû au fait que le votant l'a marqué ailleurs que dans l'espace réservé à cet effet.

94.2(4) Le juge doit, autant qu'il est pratique de le faire, poursuivre le dépouillement judiciaire sans interruption, sous réserve toutefois des pauses suivantes :

a) le dimanche;

b) la période comprise entre 18 heures et 9 heures le lendemain;

c) les pauses nécessaires pour se restaurer.

94.2(5) Durant les pauses, les bulletins, les bulletins de vote et les autres documents sont gardés dans des paquets portant le sceau du juge et celui des autres personnes présentes qui désirent y apposer leur sceau.

94.2(6) Le juge doit surveiller personnellement cet emballage et l'apposition de sceaux, et prendre toutes les précautions voulues pour en assurer la sûreté.

94.2(7) À la clôture du dépouillement judiciaire, le juge fait ce qui suit :

a) il scelle les urnes, les bulletins, les bulletins de vote et les relevés du dépouillement dans des emballages distincts;

(b) add the number of votes cast for each candidate as ascertained at the recount; and

(c) immediately certify in writing, in the prescribed form, the result of the recount to the returning officer.

94.2(8) On receiving a certificate under paragraph (7)(c), the returning officer shall declare elected the candidate who has obtained the greatest number of votes and shall complete the return of the writ in accordance with subsection 96(1).

94.2(9) The judge shall deliver a copy of the certificate under paragraph (7)(c) to each candidate in the same manner as the declaration delivered by the returning officer under subsection 92.1(2), and the judge's certificate shall be deemed to be substituted for that declaration.

94.2(10) If there is an equality of votes, despite that he or she may have voted under subsection 92.1(3), the returning officer shall cast the deciding vote.

94.3(1) If a recount does not alter the result of the poll so as to affect the return, the judge shall do the following:

(a) order the costs of the candidate appearing to be elected to be paid by the applicant; and

(b) tax the costs, following as closely as possible the tariff of costs allowed with respect to proceedings in the court in which the judge ordinarily presides.

94.3(2) Despite paragraph (1)(a), if the application was made under subsection 94(2), the costs of the candidate appearing to be elected shall be an expense of the returning officer for the electoral district in respect of which the application was made.

94.3(3) The moneys deposited as security for costs, so far as necessary, shall be paid out to the candidate in whose favour costs are awarded and, if the deposit is insufficient, the party in whose favour the costs are awarded has a cause of action for the balance.

107 *Section 96 of the Act is repealed and the following is substituted:*

96(1) On or before the eleventh day following ordinary polling day, the returning officer shall do the following:

b) il additionne le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat attesté par le dépouillement judiciaire;

c) il inscrit les résultats du dépouillement à la formule prescrite à cet effet, les certifie et les fait parvenir au directeur du scrutin.

94.2(8) Dès qu'il reçoit le certificat du juge, le directeur du scrutin doit conformément au paragraphe 96(1), déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus de grand nombre de voix.

94.2(9) Le juge remet une copie du certificat à chaque candidat de la même manière que la déclaration établie par le directeur de scrutin en application du paragraphe 92.1(2) est remise, et le certificat du juge est réputé tenir lieu de cette déclaration d'élection.

94.2(10) En cas de partage des voix, le directeur du scrutin doit voter même s'il a déjà voté en application du paragraphe 92.1(3).

94.3(1) Si le dépouillement judiciaire ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge doit

a) ordonner que le requérant paie les frais du candidat manifestement élu;

b) adjuger les frais en suivant le plus près possible ce qui se fait dans les instances que d'ordinaire il préside.

94.3(2) Malgré l'alinéa (1)a), lorsqu'une demande est présentée en application du paragraphe 94(2), les frais du candidat manifestement élu constituent une dépense à la charge du directeur du scrutin de la circonscription électorale pour laquelle la demande avait été présentée.

94.3(3) Le cautionnement pour frais est, s'il le faut, remise au candidat en faveur duquel des frais sont adjugés, et s'il est insuffisant, la partie en faveur de laquelle ils sont adjugés a un droit de recours en ce qui concerne le reliquat.

107 *L'article 96 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

96(1) Le directeur du scrutin doit, au plus tard le onzième jour qui suit le jour ordinaire de l'élection, faire ce qui suit :

- (a) complete the return of the writ on the prescribed form; and
- (b) in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer, deliver the return of the writ and all documents and materials related to the election to the Chief Electoral Officer.
- 96(2)** If a recount has been ordered, the duties of the returning officer under subsection (1) shall be executed on the day following the completion of the recount.
- 96(3)** The returning officer shall forward to each of the candidates a copy of the return of the writ.
- 96(4)** On receiving the return of a writ, the Chief Electoral Officer shall publish in the next issue of *The Royal Gazette* a notice of the return and the name of the elected candidate.
- 96(5)** On receiving all of the returns of the writs for an election, the Chief Electoral Officer shall deliver a summary of the returns to the Speaker of the Legislative Assembly, who shall lay the summary before the Legislative Assembly at the next session after the election.
- 108** *Subsection 98(8) of the Act is repealed and the following is substituted:*
- 98(8)** A person may take extracts from those election documents which are public records and is entitled to receive certified copies of those documents on payment of \$0.50 per page.
- 109** *The heading “ADVANCE POLL” preceding section 99 of the Act is repealed.*
- 110** *Section 99 of the Act is repealed.*
- 111** *Section 100 of the Act is repealed.*
- 112** *Section 101 of the Act is repealed.*
- 113** *Section 102 of the Act is repealed.*
- 114** *Section 103 of the Act is repealed.*
- 115** *Section 104 of the Act is repealed.*
- 116** *Section 109 of the Act is repealed and the following is substituted:*
- a) il prépare le rapport du bref établi au moyen de la formule prescrite;
- b) il remet le rapport du bref au directeur général des élections selon les instructions de ce dernier accompagné des documents et de tout le matériel relatifs à l’élection.
- 96(2)** Dans le cas où on a ordonné un dépouillement judiciaire, le directeur du scrutin remplit ses obligations prévues au paragraphe (1) le lendemain du dépouillement judiciaire.
- 96(3)** Le directeur du scrutin doit faire parvenir à chaque candidat une copie du rapport du bref.
- 96(4)** Sur réception du rapport du bref, le directeur général des élections publie dans le numéro suivant de la *Gazette royale* un avis du rapport du bref et le nom du candidat élu.
- 96(5)** Après avoir reçu tous les rapports de brefs d’une élection, le directeur général des élections en remet un sommaire au président de l’Assemblée législative qui à son tour dépose le sommaire à l’Assemblée législative au cours de la session suivante.
- 108** *Le paragraphe 98(8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*
- 98(8)** Toute personne peut tirer des extraits et a le droit d’obtenir des copies certifiées conformes des documents d’élection qui sont archives publiques moyennant paiement de 0,50 \$ par page.
- 109** *La rubrique « BUREAU DE SCRUTIN PAR ANTICIPATION » qui précède l’article 99 est abrogée.*
- 110** *L’article 99 de la Loi est abrogé.*
- 111** *L’article 100 de la Loi est abrogé.*
- 112** *L’article 101 de la Loi est abrogé.*
- 113** *L’article 102 de la Loi est abrogé.*
- 114** *L’article 103 de la Loi est abrogé.*
- 115** *L’article 104 de la Loi est abrogé.*
- 116** *L’article 109 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

109 Every person is guilty of a corrupt practice who does any of the following during an election:

- (a) takes a ballot paper out of a polling station;
- (b) without authority, intentionally destroys, takes, opens or otherwise interferes with a ballot box or a vote tabulation machine;
- (c) without authority, intentionally destroys, takes or otherwise interferes with a list of electors;
- (d) without authority, intentionally destroys, takes or otherwise interferes with equipment on which a list of electors or a record of who has voted is maintained or with the information on that equipment;
- (e) being an election officer, places on a ballot paper a writing, number or mark with the intent that the elector to whom the ballot paper is to be or has been given may be identified by it; or
- (f) attempts to commit any offence specified in this section.

117 *Section 112 of the Act is repealed.*

118 *Section 112.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

112.1 A person commits an offence who uses a list of electors or the register of electors, or an extract from either of them, for a purpose other than those specifically provided for in this Act.

119 *The Act is amended by adding after section 112.1 the following:*

112.2 A candidate, agent or representative of a candidate, or representative of a political party with which a candidate is affiliated, who, at any time prior to or on polling day, knowingly causes incorrect information to be given to an elector respecting the polling station where that elector may vote is guilty of an illegal practice.

120 *Subsection 116(2) of the Act is repealed.*

121 *Subsection 117(5) of the Act is amended by striking out “on the premises in which a polling station is*

109 Se livre à des manoeuvres frauduleuses quiconque fait l’une des choses suivantes :

- a) sort un bulletin de vote du bureau de scrutin;
- b) sans autorité, détruit, prend, ouvre délibérément une urne ou une machine à compilation des votes ou met son intégrité en péril;
- c) sans autorité, détruit, s’empare ou met délibérément l’intégrité de la liste électorale en péril de quelque manière que ce soit;
- d) sans autorité, détruit, s’empare délibérément de l’équipement sur lequel on trouve ou qui héberge une liste électorale ou des indications sur les votants ou d’autres renseignements ou intervient dans son fonctionnement;
- e) étant un membre du personnel électoral, écrit sur un bulletin de vote, un nombre ou y appose une marque dans le but d’identifier ou de repérer l’électeur à qui le bulletin de vote est donné;
- f) tente de faire quoi que ce soit mentionné au présent article.

117 *L’article 112 de la Loi est abrogé.*

118 *L’article 112.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

112.1 Commet une infraction quiconque utilise une liste électorale ou le registre des électeurs ou en tire des extraits à une fin autre que celles que prévoit expressément la présente loi.

119 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 112.1 de ce qui suit :*

112.2 Se livre à une pratique illicite, le candidat, son agent ou son représentant ou son mandataire ou le représentant d’un parti politique auquel appartient le candidat qui, à n’importe quel moment avant le jour du scrutin, fait sciemment en sorte qu’un renseignement erroné soit donné à un électeur concernant le bureau de scrutin où l’électeur peut voter.

120 *Le paragraphe 116(2) de la Loi est abrogé.*

121 *Le paragraphe 117(5) de la Loi est modifié par la suppression de « sur les locaux où se trouve un bureau de scrutin ou dans un rayon de trente mètres de ceux-ci »*

located or within thirty metres of the said premises” and substituting “within 30 metres of a polling station”.

122 Section 123 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

123(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing a tariff of fees applicable for payment of returning officers, others employed at or with respect to an election under this Act and members of the advisory committee.

(b) by repealing subsection (5).

123 Section 124 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

124(2) When this Act authorizes or directs that an oath, affirmation, affidavit or statutory declaration be made, taken or administered, the oath, affirmation or declaration shall be made before and administered by the person who this Act or the regulations expressly requires administer it, and if no particular person is required to administer it, then by the judge of any court, the returning officer, an election clerk, a poll supervisor, a ballot issuing officer, a voters list officer, a special voting officer, a poll revision officer, a notary public or a commissioner of oaths.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

124(3) If a person is required to take an oath, that person may make a solemn affirmation instead.

124 Section 128 of the Act is repealed and the following is substituted:

128(1) The Chief Electoral Officer shall prescribe the forms required under this Act and may prescribe any other forms that he or she considers necessary for carrying out the provisions of this Act.

128(2) The Chief Electoral Officer may alter or vary any of the forms prescribed under subsection (1).

128(3) The Chief Electoral Officer shall give notice immediately to the leader of each registered political party of the alteration or variation of a form under subsection (2).

et leur remplacement par « dans un rayon de trente mètres d’un bureau de scrutin ».

122 L’article 123 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (2) de ce qui suit :

123(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, prescrire le tarif des émoluments des directeurs de scrutin et des autres personnes qui travaillent à une élection régie par la présente loi et des membres des comités consultatifs.

b) par l’abrogation du paragraphe (5).

123 L’article 124 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

124(2) Le serment, l’affirmation solennelle, l’affidavit ou la déclaration solennelle exigé ou permis par la présente loi doit être fait devant la personne indiquée par la présente loi ou par les règlements toutefois, un juge de toute cour, un directeur de scrutin, un secrétaire de scrutin, un superviseur de scrutin, un agent de la liste électorale, un préposé au scrutin spécial, un agent de la révision, un notaire ou un commissaire à la prestation des serments peut recevoir le serment si aucune personne en particulier n’est indiquée.

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

124(3) La personne tenue de prêter serment peut, si elle le préfère, faire une affirmation solennelle.

124 L’article 128 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

128(1) Le directeur général des élections prescrit les formules exigées par la présente loi et il peut, en outre, prescrire toutes les autres formules qu’il juge nécessaires à la mise en application des dispositions de la présente loi.

128(2) Le directeur général des élections peut modifier les formules qu’il prescrit.

128(3) Le directeur général des élections donne immédiatement avis de toute modification aux formules au chef de chaque parti politique enregistré.

128(4) The Chief Electoral Officer shall ensure that every form is available in both official languages.

128(5) A form that is prescribed by the Chief Electoral Officer shall be published on the Elections New Brunswick website.

128(6) The *Regulations Act* does not apply to forms prescribed under this section.

125 *Section 128.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

128.1 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing the rules with respect to an application or an appeal under section 122.1

126 *Section 129 of the Act is amended*

(a) in subsection (7) by striking out “sections 89 to 93” and substituting “sections 91.1 to 93”;

(b) in subsection (10) by striking out “Section 94 and 95” and substituting “Sections 94 to 94.3”.

127 *Section 157 of the Act is repealed and the following is substituted:*

157 Members of the advisory committee other than the Chief Electoral Officer shall be reimbursed for reasonable expenses incurred in the performance of their duties, and shall receive an attendance allowance for each meeting of the committee in accordance with the tariff of fees prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

128 *Schedule B of the Act is amended*

(a) by striking out

21(5). C

(b) by striking out

75(5.2). E

(c) by striking out

128(4) Le directeur général des élections s’assure que toutes les formules sont disponibles dans les deux langues officielles.

128(5) Toutes les formules prescrites par le directeur général des élections sont publiées sur le site Internet d’Élections Nouveau-Brunswick.

128(6) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas aux formules prévues par le présent article.

125 *L’article 128.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

128.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, prescrire les règles relatives à la demande ou à l’appel prévu à l’article 122.1.

126 *L’article 129 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (7), par la suppression de « aux articles 89 à 93 » et son remplacement par « aux articles 91.1 à 93 »;

b) au paragraphe (10), par la suppression de « les articles 94 et 95 » et son remplacement par « les articles 94 à 94.3 ».

127 *L’article 157 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

157 Les membres du comité consultatif autres que le directeur général des élections ont droit à un remboursement pour les dépenses raisonnables qu’ils engagent dans l’exécution de leurs fonctions et reçoivent une indemnité de présence pour chaque réunion du comité conformément au tarif prescrit par le lieutenant-gouverneur en conseil.

128 *L’annexe B de la Loi est modifiée*

a) par la suppression de

21(5). C

b) par la suppression de

75(5.2). E

c) par la suppression de

<i>110.</i>	<i>F</i>
<i>111(1).</i>	<i>F</i>
<i>112.</i>	<i>F</i>
<i>112.1.</i>	<i>E</i>

and substituting the following:

109(e).	F
109(f).	F
110.	F
111(1).	F
112.1.	F
112.2.	E

129 *Schedule C of the Act is amended*

- (a) *by repealing paragraph 2);*
- (b) *in paragraph 4) by striking out “date of birth” and substituting “date of birth, date of death”.*

REPEAL

130 *New Brunswick Regulation 99-16 under the Elections Act is repealed.*

<i>110.</i>	<i>F</i>
<i>111(1).</i>	<i>F</i>
<i>112.</i>	<i>F</i>
<i>112.1.</i>	<i>E</i>

et son remplacement par

109e).	F
109f).	F
110.	F
111(1).	F
112.1.	F
112.1.	E

129 *L’annexe C de la Loi est modifiée*

- a) *par l’abrogation du paragraphe (2);*
- b) *au paragraphe 4), par la suppression de « la date de naissance » et son remplacement par « la date de naissance, la date du décès ».*

ABROGATION

130 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 99-16 pris en vertu de la Loi électorale est abrogé.*

2010

CHAPTER 7

**An Act Respecting
the College of Physiotherapists of
New Brunswick**

Assented to March 26, 2010

WHEREAS the College of Physiotherapists of New Brunswick prays that it be enacted as hereinafter set forth;

AND WHEREAS it is desirable, in the interests of the public and the members of the College of Physiotherapists of New Brunswick, to continue the College of Physiotherapists of New Brunswick as a body corporate for the purpose of advancing and maintaining the standard of physiotherapy in the Province, for governing and regulating those offering physiotherapy services and for providing for the welfare of members of the public and members of the College;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 This Act may be cited as the *Physiotherapy Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Act, unless the context otherwise requires.

“client” means a recipient of physiotherapy services and includes a patient, individual, group or organization. (*client*)

CHAPITRE 7

**Loi concernant le
Collège des physiothérapeutes
du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 26 mars 2010

ATTENDU QUE le Collège des physiothérapeutes du Nouveau-Brunswick demande l'adoption des dispositions qui suivent;

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt public et des membres du Collège des physiothérapeutes du Nouveau-Brunswick, que le Collège des physiothérapeutes du Nouveau-Brunswick soit prorogé comme personne morale en vue de promouvoir et de maintenir la qualité des services de physiothérapie dans la province, de régir et réglementer les personnes offrant des services de physiothérapie, ainsi que d'assurer le bien-être du public et des membres du Collège;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur la physiothérapie*.

Définitions

2 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi, sauf si le contexte indique un sens différent.

« client » La personne qui reçoit des services de physiothérapie, notamment un patient, un particulier, un groupe ou une organisation. (*client*)

“College” means the College of Physiotherapists of New Brunswick. (*Collège*)

“complaint” means any allegation made, issue raised or information provided by any body corporate, association, the Registrar, the Council, or any other person regarding the conduct, actions, competence, character, fitness, health or ability of a present or former member or professional corporation; or the present or former employees of a member or professional corporation. (*plainte*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“health professional” means a person who provides a service related to:

- (a) the preservation or improvement of the health of individuals; or
- (b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

and who is registered or licensed under an Act of the Province of New Brunswick with respect to the provision of the services and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*. (*professionnel de la santé*)

“incapacitated” means in relation to a member, that the member is suffering from a physical or mental condition or disorder that makes it desirable in the interest of the public that the member no longer be permitted to practise or that the member’s practice be restricted, and “incapacity” has a corresponding meaning. (*frappé d’incapacité*)

“incompetence” means in relation to a member, that the member’s professional care of a client displays a lack of knowledge, skill or judgement or disregard for the welfare of the client of a nature or to an extent that demonstrates that the member is unfit to continue to practise or that the member’s practice should be restricted. (*incompétence*)

“member” means a member of the College in good standing, and for the purpose of disciplinary action and investigations under this Act, includes a person whose membership is suspended, revoked or expired, or a member who has resigned. (*membre*)

“Minister” means the Minister of Health. (*ministre*)

« Collège » Le Collège des physiothérapeutes du Nouveau-Brunswick. (*College*)

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

« faute professionnelle » Désigne une omission de se conformer aux normes ou aux règles professionnelles établies ou reconnues d’exercice de la physiothérapie et, sans limiter la portée de ce qui précède, comprend :

- a) une condamnation pour une infraction qui se rapporte à l’aptitude du membre à exercer sa profession;
- b) une conclusion par l’organisme dirigeant d’une profession de la santé dans une juridiction autre que le Nouveau-Brunswick que le membre a commis une faute professionnelle qui, selon le Comité des plaintes ou le Comité de discipline, représente une faute professionnelle selon la définition de la présente loi et des règlements;
- c) l’omission de se conformer à la présente loi ou aux règlements, y compris au paragraphe 34(2);
- d) l’omission pour un membre de se conformer aux modalités, conditions ou limites relatives au droit d’exercer en vertu de la présente loi ou des règlements;
- e) le refus de prendre un engagement, la violation d’un engagement ou l’omission de se conformer à un engagement donné en vertu de la présente loi ou des règlements;
- f) l’abus sexuel d’un patient;
- g) le défaut de soumettre un rapport selon le paragraphe 39(1);
- h) l’omission de se conformer au code de déontologie et aux normes de pratique du Collège prévus par le règlement;
- i) le défaut d’un membre de se soumettre à un examen selon l’article 48. (*professional misconduct*)

« frappé d’incapacité » Désigne, relativement à un membre, que le membre est atteint d’une affection physique ou mentale ou de troubles physiques ou mentaux qui sont tels qu’il est souhaitable, dans l’intérêt du public, que le membre perde son droit d’exercice ou que son droit d’exercice fasse l’objet de restrictions, « incapacité » ayant une signification correspondante. (*incapacitated*)

“physiotherapy” and “practice of physiotherapy” means the scientific application of physiotherapy knowledge, skill and judgement in optimizing functional independence and mobility, preventing and managing pain, and promoting health and wellness based on the art and science of therapeutic movement and through an evidence-based approach to assessment, identification of a physiotherapy diagnosis, intervention, and outcome evaluation including:

- (a) the selective application of a broad range of physical and physiological interventions including therapeutic exercise, massage and manipulation, radiant, mechanical, and electrical energy or acupuncture;
- (b) the planning, administration and evaluation of preventive, therapeutic and health maintenance programs; and
- (c) the provision of consultation, education, research and other physiotherapy services. (*physiothérapie; exercice de la physiothérapie*)

“previous Act” means the *Physiotherapy Act 1985*, chapter 74 of the Acts of New Brunswick, 1985. (*Loi précédente*)

“professional misconduct” means a digression from established or recognized professional standards or rules of practice of the profession of physiotherapy and, without limiting the generality of the foregoing, includes:

- (a) conviction for an offence that is relevant to the member’s suitability to practise;
- (b) a finding by the governing body of a health profession in a jurisdiction other than New Brunswick that the member committed an act of professional misconduct that would, in the opinion of the Complaints Committee or the Discipline Committee, be an act of professional misconduct as defined in this Act and the regulations;
- (c) failure to comply with this Act or the regulations, including subsection 34(2);
- (d) failure to comply with a term, condition or limitation on the member’s right to practise under this Act or the regulations;
- (e) refusal to give an undertaking or the violation or failure to comply with an undertaking given under this Act or the regulations;

« incompétence » Indique, relativement à un membre, que les soins professionnels prodigués par le membre démontrent un manque de connaissances, de compétences ou de jugement ou un manque d’égard pour le bien-être du client, à tel point qu’il est évident que le membre n’est pas en mesure de continuer à exercer ou qu’il convient de restreindre ses activités professionnelles. (*incompetence*)

« inscription » L’inscription du nom d’une personne au registre à titre de membre du Collège. (*registration*)

« Loi précédente » La *Loi de 1985 sur la physiothérapie*, chapitre 74 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985. (*previous Act*)

« membre » Désigne un membre en règle du Collège et, dans le cas de mesure disciplinaire ou d’enquête selon la présente loi, comprend toute personne dont l’inscription est suspendue, révoquée ou expirée ou un membre ayant démissionné. (*member*)

« ministre » Le ministre de la Santé. (*Minister*)

« physiothérapie » et « exercice de la physiothérapie » Désignent l’application scientifique des connaissances, des aptitudes et du jugement liés à la physiothérapie afin d’optimiser l’autonomie fonctionnelle et la mobilité, de prévenir et de gérer la douleur ainsi que de faire la promotion de la santé et du bien-être selon l’art et la science du mouvement thérapeutique et par l’entremise d’une approche fondée sur l’expérience clinique pour l’évaluation, la détermination d’un diagnostic physiothérapeutique, l’intervention et l’évaluation des résultats, notamment :

- a) l’application sélective d’une vaste gamme d’interventions physiques et physiologiques, y compris les exercices thérapeutiques, le massage, la manipulation, l’énergie rayonnante, mécanique et électrique ou l’acupuncture;
- b) la planification, l’administration et l’évaluation des programmes préventifs, thérapeutiques et de maintien de la santé;
- c) la prestation de services en matière de consultation, d’éducation, de recherche et autres services de physiothérapie. (*physiotherapy; practice of physiotherapy*)

« plainte » Désigne toute allégation faite, question soulevée ou information fournie par toute personne morale, toute association, le registraire, le Conseil, tout conseil ou toute autre personne relativement à la conduite, aux agissements, à la compétence, à la moralité, à l’aptitude, à la

- (f) sexual abuse of a client;
- (g) failure to file a report under subsection 39(1);
- (h) failure to comply with the College's Code of Ethics and Standards of Practice established by regulation; and
- (i) failure of the member to submit to an examination under section 48. (*faute professionnelle*)

“registers” means the register and subregisters established under this Act and the regulations applying to members. (*registres*)

“Registrar” means the person holding the office of Registrar pursuant to subsection 9(2). (*registraire*)

“registration” means the entry of the name of a person in the register as a member of the College. (*inscription*)

“subregister” means a portion of the register maintained by the Registrar and includes those subregisters set out in the regulations. (*sous-registre*)

santé ou à l'habileté d'un membre, actuel ou ancien, ou d'une association professionnelle ou d'un employé, actuel ou ancien, d'un membre ou d'une association professionnelle. (*complaint*)

« professionnel de la santé » Désigne une personne qui dispense un service lié

a) à la préservation ou à l'amélioration de la santé des personnes;

b) au diagnostic, au traitement ou aux soins des personnes qui sont blessées, malades, handicapées ou infirmes,

et qui est agréée en vertu d'une loi du Nouveau-Brunswick relativement à la prestation du service et comprend un travailleur social inscrit conformément à la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*. (*health professional*)

« registraire » La personne occupant le poste de registraire en vertu du paragraphe 9(2). (*Registrar*)

« registres » Le registre et les sous-registres établis selon la présente loi et les règlements s'appliquant aux membres. (*registers*)

« sous-registre » Désigne une partie du registre tenu par le registraire et comprend les sous-registres dont il est question dans les règlements. (*subregister*)

The College

3(1) The College of Physiotherapists of New Brunswick, formerly known as the New Brunswick Association of Physiotherapists, continued by the *Physiotherapy Act 1985*, chapter 74 of the Acts of New Brunswick 1985, as amended by chapter 56 of the Acts of New Brunswick, 1998, is hereby continued as a body corporate and, subject to this Act, has the capacity and powers of a natural person.

3(2) The College shall have perpetual succession and a common seal, with power to acquire, hold, lease, mortgage and otherwise dispose of real and personal property, and may sue and be sued.

3(3) The head office of the College shall be as the Council designates.

Le Collège

3(1) Le Collège des physiothérapeutes du Nouveau-Brunswick, anciennement Association des physiothérapeutes du Nouveau-Brunswick, maintenu par la *Loi de 1985 sur la physiothérapie*, chapitre 74 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, telle que modifiée par le chapitre 56 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est par la présente prorogé comme personne morale et, sous réserve de la présente loi, a la capacité et les pouvoirs d'une personne physique.

3(2) Le Collège a succession perpétuelle et détient un sceau commun. Il peut acquérir, détenir, louer, hypothéquer et autrement disposer de biens réels et de biens personnels, et ester en justice.

3(3) Le siège social du Collège est celui désigné par le Conseil.

Objects

3(4) The objects of the College are:

- (a) to regulate the practice of physiotherapy and govern its members in accordance with this Act and the regulations;
- (b) to establish, maintain and develop standards of competence among its members;
- (c) to establish, maintain and develop standards of qualification and practice for the practice of physiotherapy;
- (d) to establish, maintain and develop standards of professional ethics among its members;
- (e) to administer this Act and perform such other duties and exercise such other powers as are imposed or conferred on the College by or under any Act; and
- (f) such other objects, relating to physiotherapy, as the Council considers desirable,

in order that the public interest may be served and protected.

Powers

3(5) In addition to any other power conferred by this or any other Act, the College may do such things as it considers appropriate to advance the objects of the College and in particular, but not so as to limit the foregoing, the College may:

- (a) purchase, take in, lease, exchange, hire, construct and otherwise acquire and hold, sell, mortgage, hypothecate, lease out or otherwise deal with any real or personal property;
- (b) draw, make, accept, endorse, discount, execute and issue promissory notes, bills of exchange, warrants and other negotiable and transferable instruments;
- (c) engage such servants and employees as may, from time to time, be deemed expedient;
- (d) expend the monies of the College in the advancement of its objects and the interests of the physiotherapy profession in such manner as may seem expedient;
- (e) establish and maintain such offices and agencies as need be;

Objets

3(4) Les objets du Collège sont :

- a) de réglementer l'exercice de la physiothérapie et de régir ses membres conformément à la présente loi et aux règlements;
- b) d'établir, de maintenir et d'élaborer les normes de compétence exigées des membres;
- c) d'établir, de maintenir et d'élaborer les normes de qualification et d'exercice de la physiothérapie;
- d) d'établir, de maintenir et d'élaborer les normes d'éthique professionnelle parmi ses membres;
- e) de régir la présente loi et d'accomplir toute autre tâche ou activité et d'exercer tout autre pouvoir imposé ou conféré au Collège par ou en vertu de toute loi;
- f) tout autre objet, portant sur la physiothérapie, jugé souhaitable par le Conseil,

afin de servir et de protéger l'intérêt du public.

Pouvoirs

3(5) En plus de tout autre pouvoir que lui confère la présente loi ou toute autre loi, le Collège peut faire tout ce qu'il juge à propos pour la réalisation de ses objets et peut, en particulier, sans limiter la portée de ce qui précède :

- a) acheter, prendre en location, louer à bail, échanger, louer, construire et acquérir de toute autre façon, ainsi que détenir, vendre, hypothéquer, donner à bail tout bien réel ou personnel ou en faire tout autre usage;
- b) tirer, faire, accepter, endosser, escompter, signer et émettre des billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables et transférables;
- c) engager les préposés et employés jugés opportuns;
- d) utiliser les fonds dont il dispose pour la réalisation de ses objets et dans l'intérêt de la profession de physiothérapeute, de la façon jugée opportune;
- e) établir et maintenir les bureaux et les organismes qu'il juge nécessaires;

(f) invest and deal with any monies or funds of the College which are not immediately required, in such manner as may seem expedient;

(g) improve, manage, develop, exchange, dispose of, turn to account or otherwise deal with the real or personal property of the College;

(h) borrow money for the use of the College on its credit, limit or increase the amount to be borrowed, issue bonds, debentures, stock and other securities on the credit of the College, and pledge or sell such securities for such sums or at such prices that may be deemed expedient;

(i) enter into cooperative arrangements and agreements with other professional bodies, governments and client advocate or interest groups and organizations in any jurisdiction whatsoever;

(j) participate in programs for public relations, advertising and public and professional education; and

(k) do such other things that are incidental or are necessary to the exercise of these powers.

Annual Meeting

4 There shall be an annual meeting of the College at such time and place as the Council may determine.

The Council

5(1) There shall be a Council of the College to be constituted as provided in section 8.

Regulations

5(2) The Council shall, subject to this Act, govern, control and administer the affairs of the College and the practice of physiotherapy, and the management of the business and powers of the College shall be vested in the Council, and, without limiting the generality of the foregoing, the Council may make regulations:

(a) providing for the management of the College, including the keeping of the register and subregisters required;

(b) fixing the time, place, calling, and conduct of annual and special meetings of the College or the Council;

f) investir et administrer les sommes et les fonds du Collège qui ne sont pas immédiatement nécessaires, de la façon qu'il juge opportune;

g) améliorer, gérer, mettre en valeur, échanger, aliéner, faire valoir ou agir de quelque façon que ce soit relativement aux biens réels ou personnels du Collège;

h) emprunter de l'argent sous son crédit aux fins d'utilisation par le Collège, limiter ou augmenter la somme empruntée, émettre des obligations, débetures, actions et autres valeurs mobilières sous le crédit du Collège et mettre en gage ou vendre ces valeurs mobilières pour une somme ou un prix jugés convenables;

i) conclure des ententes et accords de coopération avec d'autres organismes professionnels, gouvernements, défenseurs des clients ou groupes d'intérêt et organisations de toute autre juridiction;

j) participer à des programmes de relations publiques, de publicité et d'éducation publique et professionnelle;

k) faire tout ce qui est accessoire ou nécessaire à l'exercice de ces pouvoirs.

Assemblée annuelle

4 Le Collège doit tenir une assemblée annuelle à la date et à l'endroit déterminés par le Conseil.

Le Conseil

5(1) Le Collège doit établir un Conseil conformément à l'article 8.

Règlements

5(2) Le Conseil doit, sous réserve de la présente loi, régir, contrôler et administrer les affaires du Collège et l'exercice de la physiothérapie, et la gestion des affaires et les pouvoirs du Collège doivent relever du Conseil et, sans limiter la portée de ce qui précède, le Conseil peut adopter des règlements :

a) prévoyant la gestion du Collège, y compris la tenue du registre et des sous-registres nécessaires;

b) fixant l'heure, l'endroit, la convocation et la conduite des réunions extraordinaires et des assemblées annuelles du Collège ou du Conseil;

(c) respecting the appointment, composition, powers and duties of such committees as may be appointed by the Council, including the Council, and providing for the holding and conduct of meetings of such committees;

(d) respecting the powers and duties of the Registrar, and the officers, servants and employees of the College;

(e) establishing one or more categories of membership and determining the rights, privileges and obligations of members of each category;

(f) prescribing fees payable by applicants for registration, and, if deemed advisable, designating different categories of applicants and prescribing different fees for different categories;

(g) establishing the method of prescribing annual registration fees payable by members of the College;

(h) prescribing the fees and allowances of the members of the Council and committees, and providing for the payment of necessary expenses of the Council and committees and of volunteers and others acting on behalf of the College;

(i) respecting the recognition of physiotherapy education programs, training and examinations as prerequisites to registration;

(j) respecting the registration and qualifications of members;

(k) prescribing examinations and other processes for examination as deemed appropriate by the Council to be successfully completed by applicants for registration and by members respecting credentialing requirements, or extended or specialized practice;

(l) respecting conflict of interest of members;

(m) respecting the continuing competency of members;

(n) requiring professional liability insurance or requiring the entering into of arrangements for indemnity

c) concernant la nomination, la composition, les pouvoirs et les fonctions des comités établis par le Conseil, y compris le Conseil, et prévoyant la tenue et la conduite des réunions de ces comités;

d) concernant les pouvoirs et les fonctions du registraire et des dirigeants, des préposés et des employés du Collège;

e) établissant une ou plusieurs catégories de membres et déterminant les droits, privilèges et obligations des membres de chaque catégorie;

f) établissant les frais payables par les candidats à l'inscription et, si jugé nécessaire, désignant diverses catégories de candidats et établissant différents frais pour chaque catégorie;

g) établissant une méthode de prescription des droits d'inscription annuels payables par les membres du Collège;

h) déterminant les frais et les allocations des membres du Conseil et des comités et stipulant le défraiement de dépenses nécessaires du Conseil, des comités, des bénévoles et de toutes autres personnes agissant au nom du Collège;

i) respectant la reconnaissance des programmes éducatifs, la formation et les examens portant sur la physiothérapie comme étant des conditions préalables à l'inscription;

j) respectant l'inscription et la qualification des membres;

k) prescrivant des examens et d'autres processus d'évaluation jugés pertinents par le Conseil, que doivent réussir les candidats pour s'inscrire, et par les membres relativement aux exigences en matière de titres de compétences ou de prolongation ou de spécialisation de l'exercice de la profession;

l) concernant les conflits d'intérêts pour les membres;

m) concernant la compétence continue des membres;

n) exigeant, comme conditions d'inscription des membres, y compris des organisations profession-

for professional liability of members, including professional corporations as requirements for registration;

(o) respecting the disciplining of members and related reporting and publication of decisions in disciplinary matters;

(p) respecting the adoption by the College of a Code of Ethics and Standards of Practice;

(q) regulating advertising, promotion and marketing by members;

(r) prescribing the records and accounts to be kept by members with respect to their practice, and providing for the production, inspection and examination of such records and accounts;

(s) prescribing the seal of the College;

(t) providing for the execution of documents by the College;

(u) prescribing forms and providing for their use;

(v) providing procedures not inconsistent with this Act for the making, amending and revoking of regulations;

(w) providing that the registration of a member may be suspended without notice or investigation upon contravention of any regulation which requires the member to pay a fee, file a document or do any other act by a specified or ascertainable date, and providing for the reinstatement of any registration so suspended; and

(x) respecting and governing such other subjects, matters and things as may be required to give the effect of the objects of the College and the provisions of this Act.

5(3) Regulations relating to matters described in paragraphs (2)(b), (c), and (e) shall not be effective or be acted upon until confirmed by an ordinary resolution at an annual or special meeting of the College and where a regulation is amended by ordinary resolution at such a meeting, it becomes effective in the form in which it is amended.

nelles, la souscription à une assurance de responsabilité civile professionnelle ou de prendre les dispositions nécessaires pour que les fautes professionnelles soient indemnisées;

o) concernant les mesures disciplinaires pouvant être imposées aux membres et la diffusion et la publication des décisions prises en matière disciplinaire;

p) concernant l'adoption par le Collège d'un code de déontologie et de normes de pratique;

q) réglementant la publicité, la promotion et le marketing par les membres;

r) établissant la tenue de dossiers, livres et registres par les membres en ce qui a trait à leur exercice, et prévoyant la production, l'inspection et l'examen de ces dossiers, livres et registres;

s) prescrivant le sceau du Collège;

t) prévoyant la signature de documents par le Collège;

u) prescrivant des formulaires et précisant leur emploi;

v) prévoyant des procédures non contraires à la présente loi pour l'établissement, la modification et l'abrogation de règlements;

w) prévoyant la suspension de l'inscription d'un membre, et sa réintégration, sans préavis ni enquête, à la suite d'une infraction à tout règlement lui imposant de payer un droit, de déposer un document ou d'exécuter un autre acte dans un délai déterminé ou à une date donnée;

x) concernant et régissant la réalisation des objets du Collège et la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

5(3) Les règlements relatifs aux questions décrites aux alinéas (2)b), c) et e) ne prennent effet et ne sont exécutoires qu'une fois ratifiés par résolution ordinaire à une assemblée annuelle ou à une réunion extraordinaire du Collège et, s'ils sont modifiés par résolution ordinaire à une telle assemblée ou réunion, ils prennent effet sous cette nouvelle forme.

5(4) Regulations relating to matters described in paragraphs (2)(j), (k), (m), and (o) shall not be determined or become effective or be acted upon until consultation has occurred with members.

5(5) The Registrar shall cause the text of any new regulation enacted by the Council to be sent to all members.

5(6) No act or thing done in reliance upon, right acquired under or pursuant to, a regulation that is subsequently repealed or amended shall be prejudicially affected by such repeal or amendment.

5(7) Notwithstanding the *Regulations Act*, the College shall not be required to publish or file its regulations, but all the regulations of the College shall be available for inspection by any person, free of charge, at the head office of the College, at all reasonable times during business hours.

5(8) A certificate purporting to be signed by the Registrar stating that a certain regulation or provision of a regulation of the College was:

- (a) approved by the Minister under section 6, or
- (b) on a specified day or during a specified period, in full force and in effect,

constitutes *prima facie* evidence of the facts stated in the certificate in any proceeding under this Act or the regulations, or in any court, without proof that the person who signed the certificate is the Registrar, or that it is her or his signature.

5(9) A resolution in writing, or counterparts of a resolution, signed by a majority of all members entitled to vote thereon at a meeting of the College shall be as valid and effective as if duly passed at a meeting of the members of the College.

5(10) A resolution in writing, or counterparts of a resolution, signed by a majority of all members entitled to vote thereon at a meeting of the Council or a committee of the Council shall be as valid and effective as if duly passed at a meeting of the members of the Council or the committee of the Council as the case may be.

5(4) Les règlements relatifs aux affaires décrites aux alinéas (2)j), k), m) et o) ne sont déterminés, ne prennent effet et ne sont exécutoires qu'à la suite d'une consultation des membres.

5(5) Le registraire doit faire envoyer le texte de tout nouveau règlement adopté par le Conseil à l'ensemble des membres.

5(6) L'abrogation ou la modification ultérieure d'un règlement administratif ou d'une règle n'entache en aucun cas les actes accomplis sur son autorité, ni les droits acquis sous son régime.

5(7) Malgré le libellé de la *Loi sur les règlements*, le Collège n'est pas tenu de publier ou de déposer ses règlements. Cependant, toute personne peut les consulter sans frais au siège social du Collège, à un moment raisonnable durant les heures d'ouverture.

5(8) Un certificat censé être signé par le registraire et attestant qu'un certain règlement ou une certaine disposition d'un règlement du Collège a été :

- a) soit approuvé par le ministre selon l'article 6,
- b) soit mis en vigueur à un certain jour ou durant une certaine période,

constitue une preuve *prima facie* des faits énoncés dans le certificat dans toute procédure relevant de la présente loi ou des règlements ou devant tout tribunal, sans preuve établissant que le registraire est la personne ayant signé le certificat ou qu'il s'agit en fait de sa signature.

5(9) Toute résolution écrite dont l'original ou un exemplaire porte la signature de la majorité des membres habilités à voter à une réunion du Collège a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle avait été dûment adoptée à une réunion des membres du Collège.

5(10) Toute résolution écrite dont l'original ou un exemplaire porte la signature de la majorité des membres habilités à voter à une réunion du Conseil ou à une réunion d'un comité du Conseil a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle avait été dûment adoptée à une réunion des membres du Conseil ou d'un comité du Conseil, selon le cas.

5(11) A member of the Council, or of a committee of the Council or the College, may participate in any meeting of the Council or the committee, as the case may be, by telephone or other communication facilities that permit all persons participating in a meeting to communicate with each other, and a member participating in a meeting by such means is deemed to be present at the meeting.

5(12) A meeting of the Council, or of a committee of the Council or College, may be held by a conference telephone call or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to communicate with one another, and all members participating in the meeting by such means are deemed to have been present at the meeting.

5(13) Where a member appears at a meeting of the Council, or at a meeting of a committee of the College or the Council, relating to her or his alleged professional misconduct, subsections (11) and (12) apply to such meetings if the member consents.

6(1) A regulation or provision of a regulation, or a regulation amending or replacing a regulation or provision of a regulation, made or enacted by the Council which:

- (a) provides for continuing competency requirements for members;
- (b) establishes qualifications for registration of a person as a member of the College; or
- (c) deals with or is related to conflict of interest,

is not effective until approved by the Minister.

6(2) Regulations relating to matters described in paragraphs 5(2)(i), (j), (k), (l), (m) and (n) shall not be effective or be acted upon until approved by the Minister.

6(3) For the purposes of subsection (1), “conflict of interest” means a conflict of interest resulting from:

- (a) the member being a member of a committee or other body of the College, a health care facility or government agency having decision making authority or acting in an advisory capacity with respect to matters that may benefit the member, directly or indirectly, in the practice of physiotherapy of the member;

5(11) Un membre du Conseil, d’un comité du Conseil ou du Collège peut participer à toute réunion du Conseil ou du comité, selon le cas, par téléphone ou par tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer, et est alors considéré présent à la réunion.

5(12) Une réunion du Conseil, d’un comité du Conseil ou du Collège peut être tenue par conférence téléphonique ou par d’autres moyens de communication qui permet à tous les participants de communiquer, et tous les membres participant à la réunion de cette façon sont considérés présents à la réunion.

5(13) Si un membre se présente à une réunion du Conseil ou d’un comité du Collège ou du Conseil où sa présumée faute professionnelle sera abordée, les paragraphes (11) et (12) s’appliquent à cette réunion si le membre y consent.

6(1) Un règlement ou une disposition d’un règlement ou un règlement modifiant ou remplaçant un règlement ou une disposition d’un règlement établi ou promulgué par le Conseil et qui :

- a) prévoit les exigences de compétences continues des membres;
- b) décrète les qualités requises d’une personne en matière d’inscription à titre de membre du Collège;
- c) traite des conflits d’intérêts ou les concerne,

ne prend effet qu’une fois approuvé par le ministre.

6(2) Les règlements relatifs aux affaires décrites aux alinéas 5(2)i), j), k), l), m) et n) ne prennent effet et ne sont exécutoires qu’après avoir été approuvés par le ministre.

6(3) Aux fins du paragraphe (1), « conflit d’intérêts » désigne un conflit d’intérêts résultant :

- a) d’un membre étant un membre d’un comité ou d’un autre organisme du Collège, d’un établissement sanitaire ou d’une agence gouvernementale ayant le pouvoir de prendre une décision ou d’agir à titre de conseiller relativement aux affaires pouvant toucher le membre, directement ou indirectement, dans son exercice de la physiothérapie;

(b) the member receiving a financial or other benefit from the member's direct or indirect ownership of an interest in a commercial enterprise that provides a product or service that may be prescribed or recommended by the member for a client or in the member's practice of physiotherapy; or

(c) the member receiving financial or other benefit, directly or indirectly, in circumstances that may conflict with the member's professional responsibilities as a member or in the practice of physiotherapy of the member.

6(4) This section does not apply to the repeal or replacement of a regulation or a provision of a regulation resulting from a consolidation of a regulation or regulations.

Rules

7 Unless the Act or the regulations otherwise provide, the Council may by resolution make any rules not contrary to the regulations regulating any of the aspects, subjects or matters of the business or affairs of the College as may be governed by regulation and any such rule shall be binding and effective from the date of the resolution of the Council until amended or repealed by an ordinary resolution at an annual or special meeting of the College called for the purpose of considering the same.

The Council

8(1) The Council shall consist of:

(a) not less than 5 and not more than 7 members of the College elected or appointed in the manner provided by regulation; and

(b) a maximum of 2 persons to represent the public, who are not members of the College, who shall be appointed by the Council after nomination by the Council and approval by the Minister.

8(2) The number of the Council members, their respective terms of office and their qualifications shall be established and governed by the regulations and the rules of the College.

8(3) Notwithstanding subsection (1), the persons who at the coming into force of this Act make up the Board of the College of Physiotherapists of New Brunswick constituted under the previous Act shall constitute the Council

b) d'un membre recevant un avantage financier ou autre en étant propriétaire, directement ou indirectement, d'un intérêt dans une entreprise commerciale offrant un produit ou service pouvant être prescrit ou recommandé par lui à un client ou en sa qualité de membre autorisé à exercer la physiothérapie;

c) d'un membre recevant un avantage financier ou autre, directement ou indirectement, dans des circonstances pouvant entrer en conflit avec sa responsabilité professionnelle à titre de membre ou en sa qualité de membre autorisé à exercer la physiothérapie.

6(4) Le présent article ne s'applique pas à l'abrogation ni au remplacement d'un règlement ou d'une disposition d'un règlement résultant de la consolidation d'un ou de plusieurs règlements.

Règles

7 Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, le Conseil peut, par résolution, adopter des règles compatibles avec les règlements pour la régie des affaires ou activités du Collège sous tous les aspects, sous tous les sujets et en toutes matières, conformément aux règlements. Ces règles sont obligatoires et en vigueur à compter de la date de la résolution du Conseil, sauf modification ou abrogation par résolution ordinaire à une assemblée annuelle ou une réunion extraordinaire du Collège convoquée à ces fins.

Le Conseil

8(1) Le Conseil doit être composé :

a) d'au moins cinq et d'au plus sept membres du Collège élus ou nommés conformément au règlement;

b) d'un maximum de deux personnes représentant le public qui ne sont pas membres du Collège et qui doivent être nommées par le Conseil à la suite de la nomination par le Conseil et de l'approbation du ministre.

8(2) Le nombre des membres du Conseil, leur mandat respectif et leur qualification doivent être établis et régis par les règlements et les règles du Collège.

8(3) Malgré le libellé du paragraphe (1), les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont membres du Conseil du Collège des physiothérapeutes du Nouveau-Brunswick composé conformément à

until the election or appointment of members under subsection (1) is completed.

9(1) The officers of the Council shall include a President and such other officers with duties as may be provided by the regulations and the rules.

9(2) The Council shall appoint a Registrar, who shall hold office during the pleasure of the Council, at such salary or other remuneration as the Council may decide.

9(3) The Council may appoint an acting Registrar, who shall exercise the powers and duties of the Registrar in the event of the death or incapacity of the Registrar, or during her or his absence from the Province.

9(4) The Council may appoint such other officers, servants or employees at such salary or other remuneration, and for such term of office as the Council considers necessary to assist it in carrying out its duties under this Act.

10 The Council may appoint annually such committees from among members of the Council or the College as the Council considers necessary to assist it in carrying out its duties under this Act.

11(1) Subject to subsection (2), the President shall preside at all meetings of the Council of the College.

11(2) If the President is absent from a meeting, the Vice-President, or in her or his absence, some other member to be chosen from the members present, shall preside at the meeting.

11(3) Except in the event of an equal number of votes being given for and against a resolution at any meeting, the President or other presiding officer shall not vote.

12(1) There shall be a standing committee of the Council designated as the Executive Committee consisting of the President, Vice-President and Secretary-Treasurer.

12(2) Between meetings of the Council, the Executive Committee has all the powers of the Council with respect to any matter that, in the Executive Committee's opinion, requires immediate attention, other than the power to make, amend or revoke a regulation.

la Loi précédente, doivent composer le Conseil jusqu'à ce que l'élection ou la nomination des membres conformément au paragraphe (1) soit effectuée.

9(1) Les dirigeants du Conseil doivent inclure un président et d'autres dirigeants ayant des fonctions prévues par les règlements et les règles.

9(2) Le Conseil doit nommer un registraire qui demeure en fonction suivant le bon plaisir du Conseil et lui verser le salaire ou toute rémunération que le Conseil peut lui accorder.

9(3) Le Conseil peut nommer un registraire suppléant qui, en cas de décès ou d'incapacité du registraire ou pendant son absence de la province, en exerce les pouvoirs et fonctions.

9(4) Le Conseil peut nommer d'autres dirigeants, préposés ou employés au salaire ou à une autre rémunération et pour la durée d'emploi qu'il estime nécessaire, pour l'aider à exercer ses fonctions en application de la présente loi.

10 Chaque année, le Conseil peut nommer des comités qui seront composés des membres du Conseil ou du Collège, selon qu'il les juge nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi.

11(1) Sous réserve du paragraphe (2), le président doit présider toute réunion du Conseil et du Collège.

11(2) Si le président est absent à une réunion, le vice-président ou, en son absence, un autre membre choisi par les membres présents, doit présider la réunion.

11(3) Sauf dans le cas où le même nombre de voix est exprimé pour ou contre une résolution au cours d'une réunion, le président ou la personne agissant comme tel ne vote pas.

12(1) Le Collège doit établir un comité permanent désigné comme comité exécutif se composant d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire-trésorier.

12(2) Entre les réunions du Conseil, le comité exécutif a tous les pouvoirs du conseil à l'égard de toute question qui, selon le comité exécutif, requiert une attention immédiate, à l'exclusion du pouvoir d'établir, de modifier ou d'abroger un règlement.

12(3) If the Executive Committee exercises a power of the Council under subsection (2), it shall report on its actions to the Council at the Council's next meeting.

12(4) Any action of the Executive Committee in exercise of its powers under subsection (2) is deemed to be an action of the Council for all purposes of the Act.

12(5) The Executive Committee shall act as the Human Resources and Compensation Committee of the College.

Membership and Registration

13(1) The categories of membership, and the rights and privileges allocated to each category of membership in the College, shall be as provided by regulation.

13(2) Every person who qualifies for registration under the provisions of this Act and the regulations may, upon payment of the prescribed fee, be registered as a member of the College.

Registration Committee

14(1) There shall be a standing committee of the Council designated as the Registration Committee consisting of a minimum of 3 persons appointed by the Council.

14(2) The Registration Committee shall, at the request of the Registrar, review and consider applications for membership in the College and shall make recommendations in writing with reasons, where applicable, to the Council:

- (a) rejecting an application for registration as a member of the College;
- (b) approving an application for registration as a member of the College, without terms, conditions or limitations; or
- (c) approving an application for registration as a member of the College, subject to any terms, conditions or limitations as set out in the Committee's recommendation to the Council.

14(3) The Registration Committee may, in reviewing and considering applications for registration as a member of the College under subsection (2):

- (a) consider the matter summarily; or

12(3) Si le bureau exerce un des pouvoirs du conseil en application du paragraphe (2), il doit présenter au Conseil, à sa réunion suivante, un rapport sur les mesures qu'il a prises en vertu de ce pouvoir.

12(4) Toute action du comité exécutif dans l'exercice de ses pouvoirs conformément au paragraphe (2) est considérée comme une action du Conseil aux fins de la présente loi.

12(5) Le comité exécutif doit agir à titre de Comité des ressources humaines et de la rémunération du Collège.

Adhésion et inscription

13(1) Les règlements fixent les catégories de membres du Collège ainsi que les droits et privilèges afférents à chacune.

13(2) Quiconque remplit les conditions requises pour l'inscription conformément à la présente loi et aux règlements peut, dès l'acquiescement des droits prescrits, être inscrit à titre de membre du Collège.

Comité d'inscription

14(1) Le Collège doit établir un comité permanent désigné comme Comité d'inscription composé d'au moins trois personnes nommées par le Conseil.

14(2) Le Comité d'inscription doit, à la demande du registraire, examiner et considérer les demandes d'inscription au Collège et soumettre des recommandations écrites au Conseil en précisant les raisons, s'il y a lieu :

- a) du rejet d'une demande d'inscription à titre de membre du Collège;
- b) de l'approbation d'une demande d'inscription à titre de membre du Collège, sans modalités, conditions ou limites;
- c) de l'approbation d'une demande d'inscription à titre de membre du Collège sous réserve des modalités, conditions ou limites énoncées dans les recommandations du comité au Conseil.

14(3) Le Comité d'inscription peut, en examinant et considérant les demandes d'inscription à titre de membre du Collège conformément au paragraphe (2) :

- a) soit procéder sommairement;

(b) conduct or authorize any person to conduct, an investigation.

14(4) An applicant for registration as a member of the College in respect of whom a review and consideration is being made under subsection (3) shall produce documents and disclose information to the Registration Committee that is within the applicant's possession or power and that the Registration Committee considers relevant.

14(5) Where the Registration Committee conducts an investigation under paragraph (3)(b), it may, by written notice, require the applicant for registration as a member of the College to appear before it to answer questions or provide additional information relevant to the application for registration as a member of the College.

Application for Registration

15(1) An application for registration as a member of the College shall be made to the Registrar in the form prescribed by the Council and supported with documents or documentation, and including the payment of fees required by the regulations or rules.

15(2) The Registrar shall review the application for membership and, where appropriate, shall refer the application to the Registration Committee for review and recommendation.

15(3) All applicants for registration must meet the following general registration requirements in addition to the specific requirements for the applicable membership category as prescribed by subsections (4), (5), (6), (7) and (8):

(a) establishes a record of good character, and, if required, evidence of previous professional character and practice;

(b) has Canadian citizenship, permanent resident status, or authorization under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada); and

(c) has a comprehension of the English or French language sufficient to enable practice as a physiotherapist.

15(4) The Council, upon the recommendation of either the Registrar or the Registration Committee, may approve for registration as a member of the College a person who:

b) soit effectuer ou autoriser une personne à effectuer une enquête.

14(4) Une personne faisant une demande d'inscription à titre de membre du Collège et dont la demande est soumise à un examen et envisagée en application du paragraphe (3) doit fournir au Comité d'inscription les documents en sa possession et divulguer les renseignements en son pouvoir que le Comité d'inscription juge pertinents.

14(5) Lorsque le Comité d'inscription procède à une enquête conformément à l'alinéa (3)b) il peut, en fournissant un avis écrit, exiger que le candidat à l'inscription se présente devant le comité en vue de répondre à des questions portant sur sa demande d'inscription ou fournir un complément de renseignements.

Demande d'inscription

15(1) Pour devenir membre du Collège, une demande d'inscription doit être déposée auprès du registraire en la forme prévue par le Conseil et assortie des documents à l'appui et des droits exigés par les règlements ou les règles.

15(2) Le registraire doit examiner la demande d'inscription et, s'il y a lieu, la transmettre au Comité d'inscription aux fins d'étude et de recommandation.

15(3) Quiconque dépose une demande d'inscription doit satisfaire aux exigences générales suivantes en plus des exigences précises pour la catégorie de membre applicable, comme le prescrivent les paragraphes (4), (5), (6), (7) et (8) :

a) établir avoir une bonne réputation et, si nécessaire, fournit des preuves préalables de moralité professionnelle et de professionnalisme;

b) avoir la citoyenneté canadienne, un statut de résident permanent ou une autorisation en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada);

c) posséder une connaissance suffisante de l'anglais ou du français pour permettre d'exercer à titre de physiothérapeute.

15(4) Le Conseil peut, sur recommandation du registraire ou du Comité d'inscription, approuver l'inscription à titre de membre du Collège d'une personne qui :

(a) establishes graduation from and holds an appropriate degree from an approved school of physiotherapy or the equivalent;

(b) has successfully completed the registration examination prescribed by regulation or has been registered as a physiotherapist and actively engaged in the practice of physiotherapy in a Canadian jurisdiction prior to the coming into force of this Act, or has previously been registered and practised as a physiotherapist in New Brunswick;

(c) has actively practised physiotherapy in a Canadian jurisdiction without a period of inactivity as prescribed by regulation immediately preceding application for registration;

(d) establishes that he or she has professional liability insurance that meets the requirements as prescribed by regulation; and

(e) pays the prescribed fees.

15(5) The Council, upon the recommendation of either the Registrar or the Registration Committee, may approve for registration as a provisional member of the College a person who does not meet the requirements as outlined in subsection (4) and qualifies for membership with specific terms, limitations, and conditions attached as prescribed by regulation.

15(6) The Council, upon the recommendation of either the Registrar or the Registration Committee, may approve for registration as a temporary member of the College a person who is registered to practise physiotherapy in another jurisdiction and remains a member in good standing in that jurisdiction and qualifies for time-limited membership with specific terms, conditions or limitations attached as prescribed by regulation.

15(7) Notwithstanding subsection (4), the Council upon the recommendation of either the Registrar or the Registration Committee, may approve for registration as a member of the College a person who is applying for membership under exceptional circumstances.

15(8) The Council may impose such terms, conditions or limitations on a person being approved as a member of the College as the Council may deem appropriate and may vary or remove such terms, conditions or limitations.

15(9) Every person who is, on the coming into force of this Act, registered as a member of the College shall, provided that they meet the specific membership require-

a) établit qu'elle est titulaire d'un diplôme adéquat d'une école de physiothérapie agréée ou l'équivalent;

b) a réussi l'examen d'inscription conformément au règlement ou était inscrite en tant que physiothérapeute et exerçait activement la physiothérapie dans une province canadienne avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou a préalablement été autorisée à exercer et a exercé en tant que physiothérapeute au Nouveau-Brunswick;

c) a exercé activement la physiothérapie dans une province canadienne sans période d'inactivité, comme le prescrit le règlement, immédiatement avant la demande d'inscription;

d) établit qu'elle possède une assurance responsabilité professionnelle prescrite par le règlement;

e) paie les droits prescrits.

15(5) Le Conseil peut, sur recommandation du registraire ou du Comité d'inscription, approuver l'inscription à titre de membre provisoire du Collège d'une personne qui ne répond pas aux exigences conformément au paragraphe (4) et qui est admissible à l'inscription sous réserve des modalités, conditions ou limites spécifiques prescrites par le règlement.

15(6) Le Conseil peut, sur recommandation du registraire ou du Comité d'inscription, approuver l'inscription à titre de membre temporaire du Collège d'une personne autorisée à exercer la physiothérapie dans une autre province et qui est toujours membre en règle dans cette province et admissible à l'inscription selon un délai prescrit sous réserve des modalités, conditions ou limites spécifiques prescrites par le règlement.

15(7) Malgré le libellé du paragraphe (4), le Conseil peut, sur recommandation du registraire ou du Comité d'inscription, approuver l'inscription d'une personne qui présente une demande d'inscription dans des circonstances exceptionnelles.

15(8) Le Conseil peut, s'il le juge opportun, imposer certaines modalités, conditions ou limites à une personne autorisée à devenir membre du Collège et modifier ou annuler lesdites modalités, conditions ou limites.

15(9) Toute personne inscrite à titre de membre du Collège au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doit, à condition de respecter les exigences précises d'ins-

ments as required by the Act and regulations, be registered as a member of the College.

Registers

16(1) The Registrar shall keep or cause to be kept a register, and subregisters, in which shall be entered the name and address of every person who has met the qualifications for registration under any membership categories pursuant to this Act, the regulations and the rules and is thereby entitled to engage in the practice of physiotherapy with any terms, conditions or limitations recorded pursuant to this Act, the regulations or the rules.

16(2) On entering the name and address of the person in the register with the required practice information, the Registrar shall issue a certificate of registration to the registrant.

Title and Designation

17(1) No person other than a member of the College shall be entitled to engage in the practice of physiotherapy or use the title “Physiotherapist”, or any words or letters indicative of such designation.

17(2) A member of the College who is entitled to engage in the practice of physiotherapy shall use the title “Physiotherapist” or “Physical Therapist” and may use such titles in association with the designation “PT”.

Right to Practise

18(1) No person shall practise physiotherapy in New Brunswick unless registered to practise under the provisions of this Act and the regulations.

18(2) No employer shall knowingly cause or permit any person to practise physiotherapy in the Province unless that person is a member of the College.

18(3) A corporation may be permitted to practise physiotherapy as provided under section 19.

18(4) Any person who is enrolled as a student physiotherapist at an approved physiotherapy education program may perform the tasks, duties and functions constituting part of the course of study, subject to any terms, conditions or limitations as may be prescribed by the regulations or rules.

cription exigées par la présente loi et par les règlements, être inscrite à titre de membre du Collège.

Registres

16(1) Le registraire doit maintenir ou faire maintenir un registre et des sous-registres contenant les noms et adresses de toute personne ayant répondu aux critères d’inscription dans toute catégorie de membre en application de la présente loi, des règlements et des règles et étant par le fait même en droit d’exercer la physiothérapie sous réserve de toutes modalités, conditions ou limites indiquées en application de la présente loi, des règlements ou des règles.

16(2) Au moment d’entrer dans le registre le nom et l’adresse de la personne ainsi que les renseignements exigés quant à l’exercice, le registraire doit délivrer une attestation à la personne inscrite.

Titre et désignation

17(1) Seules les personnes qui sont membres du Collège sont en droit d’exercer la physiothérapie ou d’utiliser le titre de « physiothérapeute » ou de « thérapeute en réadaptation physique » ou tous autres mots ou toutes autres lettres indicatifs de cette désignation.

17(2) Un membre du Collège qui a le droit d’exercer la physiothérapie doit utiliser le titre de « physiothérapeute » ou de « thérapeute en réadaptation physique » et peut utiliser ces titres conjointement avec la désignation « pht ».

Droit d’exercer

18(1) Nul ne peut exercer la physiothérapie au Nouveau-Brunswick à moins d’être inscrit à ce titre sous le régime de la présente loi et des règlements.

18(2) Aucun employeur ne doit en connaissance de cause, faire exercer la physiothérapie dans la province par une personne ou l’autoriser à le faire à moins que cette personne soit membre du Collège.

18(3) Il peut être permis à une corporation d’exercer la physiothérapie comme il est prévu à l’article 19.

18(4) Sous réserve des modalités, conditions ou limites prescrites par les règlements ou les règles, toute personne inscrite à un programme d’éducation en physiothérapie approuvé peut accomplir les tâches, responsabilités et fonctions faisant partie du programme d’études.

18(5) The provisions of this Act and regulations shall apply to the practice of physiotherapy by a person or corporation.

18(6) In addition to any other remedy it may have, the College may apply to the Court for:

- (a) an injunction prohibiting any person who is not a member of the College from practising physiotherapy in the Province; or
- (b) an injunction prohibiting any employer or other person from permitting any person who is not a member of the College to practise physiotherapy in the Province in the employ or on behalf of such employer or other person.

Professional Corporations

19(1) The Registrar shall keep a register called the Corporations Register.

19(2) The Council may make regulations:

- (a) requiring the filing of periodic returns by corporations registered in the Corporations Register;
- (b) providing for the annual renewal of licences issued under this section, and prescribing the terms and conditions upon which renewals may be granted; and
- (c) prescribing the types of names by which:
 - (i) a professional corporation;
 - (ii) a partnership of two or more professional corporations; or
 - (iii) a partnership of one or more professional corporations and one or more individual members,

may be known.

19(3) The Council may direct the Registrar to enter in the Corporations Register the name and address of any corporation which:

- (a) submits to the Registrar an application in the form prescribed by the Council;
- (b) pays the prescribed fees;

18(5) Les dispositions de la présente loi et des règlements s'appliquent à l'exercice de la physiothérapie par une personne ou une corporation.

18(6) En plus de tout autre recours que le Collège peut avoir, il peut s'adresser à la Cour pour obtenir :

- a) une injonction interdisant à toute personne qui n'est pas membre du Collège d'exercer la physiothérapie dans la province;
- b) une injonction interdisant à tout employeur ou autre personne de permettre à toute personne qui n'est pas membre du Collège d'exercer la physiothérapie dans la province à l'emploi ou au nom de cet employeur ou de cette autre personne.

Corporations professionnelles

19(1) Le registraire doit tenir un registre appelé Registre des corporations.

19(2) Le Conseil peut établir des règlements :

- a) exigeant le dépôt de rapports périodiques par les corporations inscrites au Registre des corporations;
- b) prévoyant le renouvellement annuel des permis délivrés en application du présent article et prescrivant les modalités et conditions d'un éventuel renouvellement;
- c) prescrivant le type de nom pouvant être utilisé :
 - i) par une corporation professionnelle;
 - ii) dans le cadre de l'association de deux ou plusieurs corporations professionnelles;
 - iii) dans le cadre de l'association d'une ou plusieurs corporations professionnelles et d'un ou plusieurs membres individuels.

19(3) Le Conseil peut ordonner au registraire d'inscrire au Registre des corporations le nom et l'adresse de toute corporation qui :

- a) présente au registraire une demande rédigée selon la formule prescrite par le Conseil;
- b) paie les droits prescrits;

(c) satisfies the Registrar that it is a corporation in good standing under the *Business Corporations Act*;

(d) satisfies the Registrar that the articles or other constituting documents of the corporation do not prevent the corporation from rendering the same services to the public that an individual member of the College of Physiotherapists of New Brunswick is authorized to render;

(e) satisfies the Registrar that the name of the corporation contains the words “Professional Corporation”, “Prof. Corp.” or “P.C.” or appropriately depicts that it is engaged in the practice of physiotherapy;

(f) satisfies the Registrar that the legal and beneficial ownership of 75% of the issued voting shares and all rights incidental to the ownership of the voting shares of the professional corporation are vested exclusively in one or more members of the College and that all of the directors of the professional corporation are at all times members of the College; and

(g) satisfies the Registrar that the persons who will carry on the practice of physiotherapy on behalf of the professional corporation are members of the College.

19(4) Upon receiving a direction from the Council pursuant to subsection (3), the Registrar shall:

(a) enter the name and address of the professional corporation named therein, in the Corporation Register; and

(b) register such professional corporation for such period, and upon such conditions as the Council may direct.

19(5) Registration issued under subsection (4) expires on December 31st of the year for which it was issued.

19(6) Where any of the conditions specified in subsection (3) no longer exist, the Registrar may revoke the registration issued under subsection (4) or withhold its renewal.

19(7) Subject to subsection (8), where a professional corporation ceases to fulfill any of the conditions specified in subsection (3) within 90 days after receiving a request from the Registrar to do so, then the Registrar shall revoke the registration of the professional corporation.

c) satisfait le registraire qu’elle est en règle sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales*;

d) satisfait le registraire que ses statuts ou ses actes constitutifs ne l’empêchent pas de fournir au public les mêmes services qu’un membre individuel du Collège des physiothérapeutes du Nouveau-Brunswick est autorisé à fournir;

e) satisfait le registraire que le nom de la corporation contient les mots « corporation professionnelle », « corp. prof. » ou « C.P. » ou indique de façon pertinente qu’elle se livre à l’exercice de la physiothérapie;

f) satisfait le registraire que 75 % des actions à droit de vote émises et que tous les droits y accessoires de la corporation professionnelle sont dévolus exclusivement à un ou plusieurs membres du Collège et que tous ses administrateurs sont en tout temps membres du Collège;

g) satisfait le registraire que les personnes qui exercent la physiothérapie au nom de la corporation professionnelle sont membres du Collège.

19(4) Dès qu’il reçoit un ordre du Conseil conformément au paragraphe (3), le registraire doit :

a) entrer les nom et adresse de cette corporation professionnelle qui en fait l’objet au registre des corporations;

b) inscrire cette corporation professionnelle pour la période indiquée et aux conditions imposées par le Conseil.

19(5) L’inscription délivrée en vertu du paragraphe (4) expire le 31 décembre de l’année visée.

19(6) Le registraire peut révoquer l’inscription délivrée en vertu du paragraphe (4) ou en refuser le renouvellement, lorsque l’une des conditions précisées au paragraphe (3) n’existe plus.

19(7) Sous réserve du paragraphe (8), lorsqu’une corporation professionnelle cesse de remplir l’une des conditions précisées au paragraphe (3) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception d’une demande du registraire d’y satisfaire, le registraire doit révoquer l’inscription de la corporation professionnelle.

19(8) The Registrar in her or his discretion may extend the time for the fulfilling of the conditions specified in subsection (3) beyond 90 days if an application for an extension of time with reasons therefore is filed with the Registrar prior to the expiry of the 90 days referred to in subsection (7).

19(9) A professional corporation to which registration is granted under this section may practise physiotherapy in its own name, subject to any conditions or limitations contained in such registration.

19(10) Where the registration of a professional corporation is revoked, or its renewal withheld pursuant to this section, the Registrar shall endorse the Corporations Register accordingly and send notice of same by ordinary mail to the last known address of the corporation and for all purposes the corporation shall be deemed to be no longer licensed as of the 14th day after the mailing of notice.

19(11) The relationship of a member to a professional corporation, whether as a shareholder, director, officer or employee, does not affect, modify or diminish the application of the provisions of this Act and the regulations to the member.

19(12) The liability for professional services rendered by any persons carrying on the practice of physiotherapy is not affected by the fact that the practice of physiotherapy is carried on by such person as an employee of or on behalf of a professional corporation.

19(13) All provisions of this Act and the regulations applicable to a member apply with any necessary modifications to a professional corporation.

Complaints Committee

20(1) There shall be a standing committee of the College designated as the Complaints Committee composed of:

- (a) not less than 3 and not more than 5 members of the College appointed in the manner provided by regulation; and
- (b) one person, who is not a member of the College, who shall be appointed by the Council after approval by the Council and whose name shall be sent to the Minister.

19(8) Le registraire peut, de manière discrétionnaire, prolonger la durée permise pour remplir les conditions précisées au paragraphe (3) pour plus de quatre-vingt-dix jours si une demande de prolongation avec motifs est présentée au registraire avant la date d'expiration de quatre-vingt-dix jours précisée au paragraphe (7).

19(9) Une corporation professionnelle inscrite en vertu du présent article peut exercer la physiothérapie sous son nom propre, sous réserve des conditions ou limites contenues dans ladite inscription.

19(10) Si l'inscription d'une corporation professionnelle est révoquée ou si son renouvellement est refusé en application du présent article, le registraire en fait mention dans le registre des corporations et envoie avis de ce fait par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de la corporation. À toutes fins, la corporation est réputée ne plus être titulaire d'un permis à compter du quatorzième jour suivant l'envoi de l'avis par la poste.

19(11) La relation d'un membre avec une corporation professionnelle, que ce soit à titre d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'employé, n'affecte, ne modifie, ni ne diminue l'application au membre des dispositions de la présente loi et des règlements.

19(12) La responsabilité des services professionnels rendus par une personne dans l'exercice de la physiothérapie n'est pas affectée par le fait que cette personne exerce la physiothérapie en tant qu'employé d'une corporation professionnelle ou au nom de cette corporation.

19(13) Toutes les dispositions de la présente loi et des règlements applicables à un membre s'appliquent avec toutes les modifications nécessaires à une corporation professionnelle.

Comité des plaintes

20(1) Le Collège établit un comité permanent désigné comme Comité des plaintes qui se compose :

- a) d'au moins trois et d'au plus cinq membres du Collège nommés de la manière prévue par le règlement;
- b) d'une personne qui n'est pas membre du Collège, qui est nommée par le Conseil avec le consentement du Conseil et dont le nom doit être transmis au ministre.

20(2) Members of the Complaints Committee shall be appointed to the Committee for a term of 3 years renewable for 2 consecutive terms of 3 years each to a maximum of 9 years.

20(3) In the event that a member of the Complaints Committee is unable or unwilling to act with respect to the complaint or matter under investigation, or for any reason ceases to be a member of the Committee, the Council shall appoint a replacement who shall replace the member during all proceedings relating to the complaint or matter under investigation.

20(4) No person who is a member of the Complaints Committee shall be appointed a member of the Discipline Committee.

20(5) Three members of the Complaints Committee constitutes a quorum for the transaction of the business of the Committee and a decision shall be made by a majority vote.

Complaints

21(1) A person may make a complaint to the Registrar regarding the conduct, competency or capacity of a member.

21(2) Upon receipt of a complaint under subsection (1), the Registrar shall immediately refer the complaint to the Complaints Committee for investigation.

Investigation by Complaints Committee

22(1) The Complaints Committee shall consider and investigate complaints regarding the conduct, competency or capacity of a member, but no action shall be taken by the Committee under subsection (2) unless:

(a) a written complaint has been filed with the Registrar and the member being investigated has been notified of the complaint and given at least 30 days in which to submit in writing to the Committee any explanations or representations the member may wish to make concerning the complaint; and

(b) the Committee has examined or has made every reasonable effort to examine relevant information and documents relating to the complaint.

22(2) After completion of the investigation, and after considering the submission of the member under subsection (1), if any, the Complaints Committee may:

20(2) Les membres du Comité des plaintes doivent être nommés pour un mandat de trois années renouvelable pour deux mandats consécutifs de trois ans chacun, pour une durée maximale de neuf ans.

20(3) Advenant qu'un membre du Comité des plaintes ne puisse ou ne souhaite pas agir relativement à une plainte ou un dossier faisant l'objet d'une enquête ou pour quelque raison que ce soit cesse d'être membre du comité, le Conseil doit nommer une personne qui le remplacera pour toute la durée des travaux relatifs à la plainte ou au dossier faisant l'objet de l'enquête.

20(4) Nul membre du Comité des plaintes ne doit être nommé membre du Comité de discipline.

20(5) Trois membres du Comité des plaintes constituent un quorum pour la conduite des affaires du Comité et une décision doit être prise par vote majoritaire.

Plaintes

21(1) Une personne peut déposer une plainte auprès du registraire relativement à la conduite, à la compétence ou à la capacité d'un membre.

21(2) Toute plainte reçue par le registraire en application du paragraphe (1) doit être registraire immédiatement renvoyée au Comité des plaintes pour enquête.

Enquête du Comité des plaintes

22(1) Le Comité des plaintes doit étudier les plaintes relatives à la conduite, à la compétence ou à la capacité d'un membre et faire enquête à leur sujet, mais ne peut prendre de mesures en application du paragraphe (2) à moins :

a) qu'une plainte ait été déposée par écrit auprès du registraire et que le membre faisant l'objet de l'enquête ait été avisé de la plainte et qu'il dispose d'au moins trente jours pour présenter par écrit au Comité les explications ou observations qu'il peut vouloir lui fournir concernant la plainte;

b) que le Comité ait examiné ou déployé tous les efforts raisonnables pour examiner les renseignements et documents pertinents relatifs à la plainte.

22(2) Une fois l'enquête terminée et après avoir pris en considération, s'il y a lieu, les observations du membre visées au paragraphe (1), le Comité des plaintes peut :

(a) direct that no further action be taken if, in its opinion, the complaint is frivolous or vexatious or there is insufficient evidence of professional misconduct, incompetence or incapacity;

(b) refer in whole or in part, the allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity to the Discipline Committee;

(c) caution the member and, if it considers it appropriate, require an undertaking by the member in respect of a specific act or omission; or

(d) take such other action as it considers appropriate in the circumstances to resolve the complaint as long as such is not inconsistent with this Act or the regulations.

22(3) The Complaints Committee shall give a summary of its findings and decision in writing to the Registrar to deliver or send to the complainant and the member complained against.

22(4) When investigating and deciding a complaint, the Complaints Committee is not required to conduct a hearing, but may interview the complainant and the member complained against to obtain information and explanations of the position of each, including the possibility of settling the complaint.

22(5) In the event the Complaints Committee conducts a hearing, the provisions of section 27.1 with any necessary modifications shall apply to the hearing before the Complaints Committee.

Requests for Review of Complaint by the Council

23(1) A complainant who is not satisfied with the disposition of the complaint by the Complaints Committee may apply to the Council within 30 days of receipt of the decision of the Committee for a review of the treatment of the complaint.

23(2) Upon a review under subsection (1) the Council may by resolution:

(a) adopt the treatment of the complaint by the Complaints Committee;

(b) dismiss the complaint;

(c) refer the complaint back to the Complaints Committee with such instructions as it considers necessary

a) ordonner qu'aucune autre mesure ne soit prise si, à son avis, la plainte est frivole ou vexatoire ou s'il n'y a pas suffisamment de preuves de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité;

b) renvoyer, en totalité ou en partie, les allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité à un Comité de discipline;

c) mettre le membre en garde et, s'il le juge approprié, exiger du membre qu'il s'engage à éviter une omission ou un acte précis;

d) prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée en l'espèce pour résoudre la plainte à condition qu'elle ne contrevienne ni à la présente loi ni aux règlements.

22(3) Le Comité des plaintes doit remettre un résumé de ses conclusions et de sa décision par écrit au registraire pour qu'il le remette ou l'envoie au plaignant et au membre visé par la plainte.

22(4) Lorsqu'il s'agit de faire enquête et de prendre une décision au sujet d'une plainte, le Comité des plaintes n'est pas obligé de tenir une audience, mais il peut vouloir interroger le plaignant et le membre visé par la plainte afin d'obtenir des renseignements et des explications quant à leurs points de vue respectifs, y compris la possibilité d'un règlement du dossier.

22(5) Lorsque le Comité des plaintes tient une audience, les dispositions de l'article 27.1 s'appliquent avec toutes les modifications nécessaires à l'audience devant le Comité des plaintes.

Demande de révision d'une plainte par le Conseil

23(1) Le plaignant qui n'est pas satisfait de la façon dont le Comité des plaintes a traité sa plainte peut, dans les trente jours suivant la réception de la décision du Comité, demander au Conseil une révision du traitement de la plainte.

23(2) Après avoir effectué la révision prévue au paragraphe (1), le Conseil peut, par voie de résolution :

a) soit adopter le traitement de la plainte par le Comité des plaintes;

b) soit rejeter la plainte;

c) soit renvoyer la plainte au Comité des plaintes avec les instructions qu'il estime nécessaires pour qu'il

with respect to further investigation and disposition under subsection 22(2);

(d) direct the Discipline Committee to hold a hearing and determine any allegation of professional misconduct, incompetence or incapacity on the part of a member that the Council considers appropriate; or

(e) take such other action as it considers appropriate in the circumstances to resolve the complaint as long as such is not inconsistent with this Act or the regulations.

Discipline Committee

24(1) There shall be a standing committee of the College designated as the Discipline Committee composed of not less than 5 and not more than 7 members appointed in the manner provided by regulation, one of whom is not a member of the College, and who shall be appointed by the Council after approval by the Council and whose name shall be sent to the Minister.

24(2) Not less than 3 members of the Discipline Committee shall be appointed to the Committee for a term of 3 years renewable for 2 consecutive terms of 3 years each to a maximum of 9 years, one of whom shall not be a member of the College, and shall be appointed by the Council and whose name shall be sent to the Minister.

24(3) All decisions of the Discipline Committee require the vote of the majority of the members present at the hearing.

24(4) Where the Discipline Committee commences a hearing and not more than one member becomes unable to act, the remaining members may complete the hearing and shall have the same authority as the full Committee.

Hearing by Discipline Committee

25(1) The Discipline Committee shall hold a hearing respecting the allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity of a member that have been referred to it by the Complaints Committee under paragraph 22(2)(b) or by the Council under paragraph 23(2)(d).

25(2) Subject to subsection (3), the Discipline Committee shall commence a hearing as soon as possible, but not

mène une enquête plus approfondie et réexamine le traitement de la plainte en conformité avec le paragraphe 22(2);

d) soit ordonner à un Comité de discipline de tenir une audience et de statuer sur toute allégation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité du membre que le Conseil considère appropriée;

e) soit prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée en l'espèce pour résoudre la plainte à condition qu'elle ne contrevienne ni à la présente loi ni aux règlements.

Comité de discipline

24(1) Le Collège établit un comité permanent, désigné comme le Comité de discipline, composé d'au moins cinq et au plus sept membres nommés de la manière prévue par règlement, dont un n'est pas membre du Collège et est nommé par le Conseil avec le consentement du Conseil et dont le nom doit être transmis au ministre.

24(2) Pas moins de trois membres du Comité de discipline doivent être nommés au comité pour un mandat de trois ans renouvelable pour deux mandats consécutifs de trois ans chacun pour une durée maximale de neuf ans, n'est pas membre du Collège et est nommé par le Conseil avec le consentement du Conseil et dont le nom doit être transmis au ministre.

24(3) Toutes les décisions du Comité de discipline doivent être prises à la majorité des membres présents à l'audience.

24(4) En cas d'empêchement d'au plus un membre, après que le Comité de discipline a commencé une audience, les membres restants du comité peuvent achever l'audience et ont les mêmes pouvoirs que si le comité était réuni au complet.

Audience du Comité de discipline

25(1) Le Comité de discipline doit tenir une audience relativement aux allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité d'un membre qui lui ont été renvoyées par le Comité des plaintes conformément à l'alinéa 22(2)b) ou par le Conseil conformément à l'alinéa 23(2)d).

25(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Comité de discipline doit commencer son audience le plus tôt possible,

later than 60 days after the date on which the Committee received the complaint unless otherwise directed by the Complaints Committee or Council.

25(3) The Discipline Committee shall, not less than 30 days before the date set for the hearing, serve on the College, the member against whom the complaint has been made, and the complainant, if any, a notice of hearing setting out the date, time and place of the hearing.

26(1) Members of the Discipline Committee holding a hearing shall not have taken part before the hearing in any investigation of the subject matter of the hearing, and shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject matter of the hearing with any person or with any party or representative of any party, except upon notice to and opportunity for all parties to participate, but the Committee may seek legal advice.

26(2) No member of the Discipline Committee shall participate in the decision of the Committee unless the member was present throughout the hearing and heard the evidence and argument of the parties.

Notice of Hearing

27(1) Notice to the member against whom the complaint has been made shall describe the subject matter of the hearing and advise the member that the Discipline Committee may proceed with the hearing in the absence of the member.

27(2) The Discipline Committee may at any time permit a notice of hearing of allegations against a member to be amended to correct errors or omissions of a minor or clerical nature if it is of the opinion that it is equitable to do so and it may make any order it considers necessary to prevent prejudice to the member.

27(3) The Discipline Committee, on proof of service of the notice of hearing on the member against whom a complaint is made, may:

(a) proceed with the hearing in the absence of the member; and

(b) without further notice to the member, take any action that is authorized to be taken under this Act or the regulations.

27(4) If any other matter concerning the conduct or actions of the member against whom the complaint has been

mais au plus tard dans les soixante jours après la réception de la plainte par le Comité, sauf indication contraire de la part du Comité des plaintes ou du conseil.

25(3) Au moins trente jours avant la date fixée pour l'audience, le Comité de discipline doit signifier au Collège, au membre visé par la plainte et au plaignant, s'il y a lieu, un avis d'audience indiquant la date, le lieu et l'heure de l'audience.

26(1) Les membres du Comité de discipline qui tiennent une audience ne doivent pas avoir pris part au préalable à une enquête portant sur l'objet de l'audience et ne doivent pas non plus communiquer, directement ni indirectement, relativement à l'affaire faisant l'objet de l'audience, avec quiconque ni avec une des parties ou le représentant d'une des parties, sauf après en avoir averti toutes les parties et leur avoir donné la possibilité de participer. Le comité peut toutefois retenir les services d'un avocat.

26(2) Un membre du Comité de discipline ne peut participer à la décision du comité, à moins d'avoir été présent pendant toute l'audience et d'avoir entendu la preuve et les observations des parties.

Avis d'audience

27(1) L'avis donné au membre visé par la plainte décrit le sujet de l'audience et l'informe que le Comité de discipline peut tenir l'audience en son absence.

27(2) Le Comité de discipline peut en tout temps permettre que soit modifié un avis d'audience portant sur des allégations contre un membre afin de corriger des erreurs ou omissions mineures ou d'écriture, s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire, et il peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour éviter de léser le membre.

27(3) Sur preuve de la signification de l'avis d'audience au membre visé par la plainte, le Comité de discipline peut :

a) tenir l'audience en l'absence du membre;

b) prendre toute mesure autorisée par la présente loi ou les règlements, et ce, sans aviser de nouveau le membre.

27(4) S'il survient toute autre affaire concernant la conduite ou les actes du membre visé par la plainte pendant

made arises during the course of the hearing, the Discipline Committee may investigate and hear the matter, but not before advising the parties of its intention to do so and shall ensure that the member is given a reasonable opportunity to respond to the matter.

Open Hearings

27.1(1) Subject to subsection (2), a hearing is open to the public.

27.1(2) The Discipline Committee may make an order that the public, in whole or in part, be excluded from a hearing or any part of it if the Discipline Committee is satisfied that:

- (a) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature that the harm created by disclosure would outweigh the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public;
- (b) a person involved in a criminal proceeding or in a civil suit or proceeding may be prejudiced; or
- (c) the safety of a person may be jeopardized.

27.1(3) Where it thinks fit, the Discipline Committee may make orders it considers necessary to prevent public disclosure of matters disclosed at a hearing, including orders prohibiting publication or broadcasting of those matters.

27.1(4) No order shall be made under subsection (3) that prevents the publication of anything that is contained in the registers and available to the public.

27.1(5) The Discipline Committee may make an order that the public be excluded from the part of the hearing dealing with a motion for an order under subsection (2).

27.1(6) The Discipline Committee may make any order necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed in the submission relating to any motion described in subsection (5), including prohibiting the publication or broadcasting of those matters.

27.1(7) The Discipline Committee shall state, at the hearing, its reasons for any order made under this section and any such order and the reasons for it shall be made available to the public in writing.

que l'audience est en cours, le Comité de discipline peut mener une enquête et entendre l'affaire, mais uniquement après avoir donné aux parties avis de son intention de le faire et il doit également s'assurer que le membre a une possibilité raisonnable de fournir sa réponse à cet égard.

Audiences publiques

27.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), les audiences sont ouvertes au public.

27.1(2) Le Comité de discipline peut ordonner que le public soit totalement ou partiellement exclu d'une audience ou d'une partie de l'audience s'il pense que :

- a) l'audience peut amener à divulguer des affaires financières, personnelles ou autres de nature telle que le tort occasionné par cette divulgation l'emporte sur la volonté d'adhérer aux principes d'accessibilité au public;
- b) une personne concernée par une procédure pénale ou une poursuite civile peut être lésée;
- c) la sécurité d'une personne peut être menacée.

27.1(3) Lorsqu'il le juge opportun et s'il considère nécessaire d'éviter la divulgation au public d'affaires révélées à l'audience, le Comité de discipline peut rendre une ordonnance, notamment une ordonnance visant à interdire la publication ou la diffusion de ces affaires.

27.1(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (3) qui empêche la publication de toute affaire contenue dans les registres et accessible au public.

27.1(5) Le Comité de discipline peut ordonner que le public soit exclu de la partie de l'audience faisant l'objet d'une requête en ordonnance conformément au paragraphe (2).

27.1(6) Le Comité de discipline peut rendre une ordonnance pour empêcher la divulgation au public d'affaires révélées dans la demande relative à une requête en ordonnance décrite au paragraphe (5), notamment une ordonnance visant à interdire la publication ou la diffusion de ces affaires.

27.1(7) Le Comité de discipline doit énoncer par écrit, à l'audience, les motifs de toute ordonnance rendue en vertu de cette section et de toute autre ordonnance ainsi que les raisons pour lesquelles l'audience devrait être accessible au public.

27.1(8) Where the Discipline Committee makes an order under subsection (2), wholly or partly, because of the desirability of avoiding disclosure of matters in the interest of a person affected, the Committee:

- (a) shall allow the parties, the complainant and their legal and personal representatives to attend the hearing; and
- (b) may allow such other persons as the panel considers appropriate to attend the hearing.

Sanctions by the Discipline Committee

28(1) On the completion of a hearing, the Discipline Committee may:

- (a) dismiss the complaint; or
- (b) find that the member has committed an act of professional misconduct, is incompetent or incapacitated or any combination of them.

28(2) If the Discipline Committee finds that the member has conducted an act of professional misconduct, or finds that the member is incompetent or incapacitated, it may, by order, do one or more of the following as in its opinion it considers appropriate to the circumstances:

- (a) reprimand the member;
- (b) require the member to waive, reduce or repay a fee for services provided by the member that, in the opinion of the Committee, were not provided or were improperly provided;
- (c) impose a fine to a maximum of \$20,000.00 to be paid by the member to the College;
- (d) impose specific terms, conditions or limitations on the member's right to practise for a specified period of time or until specified conditions are satisfied, including the requirement to successfully complete specified courses of study or requiring that the member:
 - (i) engage in the practice of physiotherapy only under the personal supervision and direction of another member;
 - (ii) not alone engage in the practice of physiotherapy;

27.1(8) Lorsque le Comité de discipline rend une ordonnance selon le paragraphe (2), en totalité ou en partie, conformément à la volonté d'empêcher la divulgation d'affaires dans l'intérêt d'une personne concernée :

- a) il doit autoriser les parties, le plaignant et ses représentants légaux ou personnels à assister à l'audience;
- b) il peut autoriser d'autres personnes dont la présence est jugée appropriée par le jury.

Sanctions infligées par le Comité de discipline

28(1) L'audience terminée, le Comité de discipline peut :

- a) soit rejeter la plainte;
- b) soit conclure que le membre a commis une faute professionnelle, qu'il est incompetent ou qu'il est frappé d'incapacité, soit conclure à une combinaison de ce qui précède.

28(2) Le Comité de discipline qui conclut que le membre a commis une faute professionnelle ou est incompetent ou frappé d'incapacité peut, par ordonnance, prendre celles des mesures suivantes qu'il estime indiquées dans les circonstances :

- a) réprimander le membre;
- b) obliger le membre à rembourser, à réduire ou à ne pas exiger ses honoraires au titre de services qu'il n'a pas fournis ou qu'il a fournis de manière inappropriée;
- c) imposer au membre une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 \$ à payer au Collège;
- d) imposer des modalités, des conditions et des limites précises au droit du membre d'exercer la profession pendant une période précise ou jusqu'à ce que des conditions précises aient été remplies, notamment l'obligation de terminer avec succès certains cours précis ou exiger que le membre :
 - (i) n'exerce la physiothérapie que sous la surveillance et la direction personnelles d'un autre membre,
 - (ii) n'exerce pas seul la physiothérapie,

- (iii) accept periodic inspections by the Committee, or its delegate, of the books, accounts, records and work of the member in connection with the member's practice;
- (iv) report to the Registrar or to such other committee of the Council as the Committee may specify, on such matters with respect to the member's practice for such period and times, and in such form, as the Committee may specify;
- (e) suspend the member's membership for a specific period of time or until specific criteria are satisfied;
- (f) revoke the member's membership in which case the Discipline Committee may order that the member not be permitted to apply for reinstatement before a period of time it specifies has elapsed;
- (g) direct the Registrar to give public notice of any order by the Committee that the Registrar is not otherwise required to give under this Act;
- (h) where the Registrar is not otherwise required to do so, direct the Registrar to enter the results of the proceeding before the Discipline Committee in the records of the College and to make the result available to the public;
- (i) fix the costs of any investigation or procedures by the Complaints Committee and the Discipline Committee to be paid by the member to the College, including the College's:
- (i) legal costs on a solicitor and client basis and expenses;
- (ii) costs and expenses incurred in investigating the matter; and
- (iii) costs and expenses in conducting the hearing; or
- (j) make such other order as the Committee considers appropriate.
- (iii) accepte que le comité ou son délégué fasse des inspections périodiques de ses livres, comptes et dossiers, ainsi que de son travail, liés à son exercice de la profession,
- (iv) fasse rapport au registraire ou à tout autre comité du Conseil que le comité peut désigner sur toute affaire concernant son exercice pour ces périodes, et ce en la forme qu'indique le comité;
- e) suspendre l'adhésion du membre pendant une période précise ou jusqu'à ce que des critères précis aient été respectés;
- f) révoquer l'adhésion du membre, auquel cas le Comité de discipline peut ordonner que le membre ne puisse demander son rétablissement avant l'expiration d'une période qu'il aura fixée;
- g) enjoindre au registraire de donner un avis public de toute ordonnance du comité que le registraire qu'il n'est pas par ailleurs tenu de donner selon la présente loi;
- h) enjoindre au registraire de consigner dans les dossiers du Collège le résultat de l'instance qui a eu lieu devant le Comité de discipline et de mettre le résultat de l'instance à la disposition du public, dès lors que le registraire n'est pas autrement tenu de le faire;
- i) fixer les dépens de toute enquête ou instance du Comité des plaintes et du Comité de discipline que doit payer le membre au Collège, y compris ceux du Collège :
- (i) les frais juridiques suivant le tarif applicable entre avocat et client et les dépenses,
- (ii) les frais et les dépenses engagés pour enquêter sur cette affaire,
- (iii) les frais et les dépenses engagés relativement à la tenue de l'audience;
- j) rendre toute autre ordonnance que le Comité estime indiquée.

Costs against the College

28(3) The Discipline Committee, if it is of the opinion that the hearing was unwarranted, may order the College to pay all or part of the member's legal costs to be determined by agreement or to be assessed in accordance with Rule 59 of the Rules of Court.

Decision

29(1) The Discipline Committee shall state in writing its findings, the grounds for its findings and the penalty imposed, and shall serve a copy of its decision on the parties and the complainant, if any, along with a statement of the rights of the parties to appeal the decision to the Court.

29(2) Subject to section 31, an order of the Committee under section 28 takes effect immediately, or at such time as the Committee may direct, notwithstanding that an appeal has been taken from the order.

Suspension on Failure to Pay Fine and Costs

30 Where a member fails to pay a fine or costs imposed under subsection 28(2) within the time ordered, the Registrar may suspend the membership of the member until the fine or costs are paid and shall serve the member with notice of the suspension.

Suspension for Violation of the Order

31(1) The Council, if it is satisfied that a member has violated or failed to comply with an order of the Discipline Committee, may, without notice to the member, revoke or suspend the member's membership.

32(2) The Registrar shall send the member a written notice of the revocation or suspension under subsection (1).

Decision and Record to Registrar

32(1) The Discipline Committee shall forward to the Registrar:

- (a) its written decision; and
- (b) the record of the hearing and all documents and other things put into evidence.

32(2) Within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined, the Registrar shall release documents and other things put into evidence at a hearing on the request of the person who produced them.

Frais payables par le Collège

28(3) Le Comité de discipline peut, s'il est d'avis que l'audience n'était pas justifiée, ordonner au Collège de payer la totalité ou une partie des frais juridiques du membre, à déterminer d'un commun accord ou à évaluer conformément à la règle 59 des Règles de procédure.

Décision

29(1) Le Comité de discipline doit énoncer par écrit ses conclusions, motifs à l'appui, ainsi que la sanction infligée, et en faire signifier copie aux parties et au plaignant, s'il y a lieu, en précisant que les parties ont le droit d'interjeter appel de la décision auprès de la Cour.

29(2) Sous réserve de l'article 31, une ordonnance rendue par le comité conformément à l'article 28 prend effet immédiatement ou à tout autre moment indiqué par le comité, même si on a interjeté appel de l'ordonnance.

Suspension pour défaut de payer l'amende et les frais

30 Advenant qu'un membre ne paye pas une amende ou les frais imposés conformément au paragraphe 28(2) dans le délai imparti, le registraire peut suspendre l'adhésion du membre jusqu'à ce que l'amende et les frais soient payés et doit signifier au membre l'avis de suspension.

Suspension pour violation de l'ordonnance

31(1) S'il est d'avis qu'un membre a violé une ordonnance du Comité de discipline ou a omis de s'y conformer, le Conseil peut, sans préavis, révoquer ou suspendre l'adhésion du membre.

31(2) Le registraire doit envoyer au membre un avis écrit de la révocation ou de la suspension visée au paragraphe (1).

Transmission de la décision et du dossier au registraire

32(1) Le Comité de discipline doit transmettre au registraire :

- a) sa décision écrite;
- b) le dossier de l'audience et tous les documents et autres pièces versés comme preuves.

32(2) Dans un délai raisonnable après la conclusion définitive de l'affaire, le registraire, à la demande de la personne qui les a produits, doit remettre les documents et les autres pièces versés comme preuves à l'audience.

Discipline Procedure

33(1) In a hearing before the Discipline Committee, the College and the member against whom a complaint is made are parties to the hearing and may be represented by legal counsel.

33(2) The Discipline Committee shall have the proceedings and the evidence recorded by a sound recording machine.

33(3) For the purposes of subsection (2), “sound recording machine” means any device, machine or system approved by the Minister of Justice under the *Recording of Evidence Act* for the purpose of making a record of voice or other sound.

33(4) If a party requests a copy of the transcript of the hearing before the Discipline Committee or any part thereof, it shall be furnished at that party’s expense.

33(5) Evidence against a member against whom a complaint has been made is not admissible at a hearing of the Discipline Committee unless the member is given, at least 10 days before the hearing:

(a) in the case of documentary or written or video or audio evidence, an opportunity to examine the documents, writing, video or audio;

(b) in the case of evidence of an expert, disclosure of the identity of the expert, a summary of the expert’s qualifications, a copy of the expert’s written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence of the expert; and

(c) in the case of evidence of a witness, the identity of the witness and a written summary of the evidence of the witness.

33(6) Evidence on behalf of a member is not admissible at a hearing of the Discipline Committee unless the College or its legal counsel is given, at least 10 days before the hearing:

(a) in the case of documentary or written or video or audio evidence, an opportunity to examine the documents, writing, video or audio;

(b) in the case of evidence of an expert, disclosure of the identity of the expert, a summary of the expert’s

Procédure disciplinaire

33(1) Lors d’une audience tenue devant le Comité de discipline, le Collège et le membre visé par la plainte sont parties à l’audience et peuvent être représentés par un conseiller juridique.

33(2) Le Comité de discipline doit enregistrer les comptes rendus et les témoignages à l’aide d’un appareil d’enregistrement sonore.

33(3) Aux fins du paragraphe (2), « appareil d’enregistrement sonore » désigne un appareil, une machine ou un système d’un type approuvé par le ministre de la Justice en vertu de la *Loi sur l’enregistrement de la preuve* afin d’enregistrer la voix ou d’autres sons.

33(4) Si une partie demande une copie de la transcription de l’audience tenue devant le Comité de discipline ou toute partie de celui-ci, elle doit lui être fournie à ses frais.

33(5) Les preuves à l’encontre d’un membre ne sont recevables à l’audience du Comité de discipline que si, au moins dix jours avant l’audience, il a été fourni au membre ou à son conseiller juridique :

a) dans le cas d’une preuve documentaire, écrite, vidéo ou audio, la possibilité d’examiner les documents écrits, vidéo ou audio;

b) dans le cas d’un témoignage preuve d’expert, l’identité de l’expert, un résumé de la qualification de l’expert, un exemplaire de son rapport écrit ou, à défaut d’un rapport écrit, un résumé écrit de son témoignage;

c) dans le cas de la déposition d’un témoin, l’identité du témoin et un résumé écrit de sa déposition.

33(6) Les preuves en faveur d’un membre ne sont recevables à l’audience du Comité de discipline que si, au moins dix jours avant l’audience, il a été fourni au Collège ou à son conseiller juridique :

a) dans le cas d’une preuve documentaire, écrite, vidéo ou audio, la possibilité d’examiner les documents écrits, vidéo ou audio;

b) dans le cas d’un témoignage d’expert, l’identité de l’expert, un résumé de la qualification de l’expert, un

qualifications, a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence of the expert; and

(c) in the case of evidence of a witness on behalf of the member, the identity of the witness and a written summary of the evidence of the witness.

33(7) The Discipline Committee may, in its discretion, allow the introduction of evidence that is or may be otherwise inadmissible under subsections (5) and (6) and may make or give any directions it considers necessary to ensure that the member or the College is not prejudiced by the admission or introduction of the evidence.

33(8) In the conduct of a hearing before the Discipline Committee:

(a) the parties shall be allowed to call evidence and to cross-examine witnesses;

(b) the Committee, subject to this Act, may determine its own rules of procedure;

(c) the Committee is not bound by the rules of evidence which apply in judicial proceedings;

(d) the Committee may adjourn the hearing from time to time at the request of the parties upon reasonable grounds being shown;

(e) the burden of proof is the same as in civil cases;

(f) the member against whom the complaint is made is a compellable witness;

(g) a witness shall not be excused from answering any question on the grounds that the answer:

(i) tends to incriminate;

(ii) might subject the witness to punishment under this Act; or

(iii) might tend to establish liability in a civil proceeding or liability to prosecution.

33(9) A complainant, if any, may attend the hearing before the Discipline Committee in its entirety with or without counsel, and may make a written or oral submission, personally or through her or his counsel, to the Committee.

exemplaire de son rapport écrit ou, à défaut d'un rapport écrit, un résumé écrit de son témoignage;

c) dans le cas de la déposition d'un témoin en faveur du membre, l'identité du témoin et un résumé écrit de sa déposition.

33(7) Le Comité de discipline peut, à sa discrétion, permettre la fourniture de preuves qui sont ou pourraient être irrecevables en application des paragraphes (5) et (6), et élaborer ou donner toute directive qu'il estime nécessaire pour assurer que le membre ou le Collège n'est pas lésé du fait de l'admission ou de la fourniture des preuves.

33(8) Au cours d'une audience tenue devant le Comité de discipline :

a) les parties sont autorisées à présenter des preuves et à contre-interroger des témoins;

b) sous réserve de la présente loi, le comité peut établir ses propres règles de procédure;

c) le comité n'est pas lié par les règles de preuve qui s'appliquent aux instances judiciaires;

d) le comité peut, au besoin, ajourner l'audience à la demande des parties, avec motifs raisonnables à l'appui;

e) le fardeau de la preuve est le même qu'en matière civile;

f) le membre visé par la plainte est un témoin contraignable;

g) un témoin ne peut être exempté de répondre à une question au motif que la réponse pourrait tendre :

(i) à l'incriminer,

(ii) à le rendre passible d'une sanction en application de la présente loi,

(iii) à établir sa responsabilité dans une poursuite civile ou à l'exposer à des poursuites criminelles.

33(9) Le plaignant, s'il y a lieu, peut assister à toute l'audience devant le Comité de discipline, accompagné ou non d'un avocat, et peut faire des observations écrites ou verbales au comité, en personne ou par l'entremise de son avocat.

33(10) A complainant attending a hearing before the Discipline Committee shall not be considered a party to the hearing and he or she or her or his counsel shall not be permitted to call evidence or to examine or cross-examine witnesses.

33(11) At the request of a witness whose testimony is in relation to allegations of a member's misconduct of a sexual nature involving the witness, the Discipline Committee may exclude a complainant from the portion of the hearing that receives the testimony of the witness.

33(12) In subsection (11), "allegations of a member's misconduct of a sexual nature" means allegations that the member sexually abused the witness when the witness was a client of the member.

Attendance of Witnesses

34(1) The Discipline Committee, or someone designated by the Discipline Committee to act on its behalf, may by summons in a prescribed form on the written request of any party to the proceedings, require the attendance before it of any person whose evidence may be material to the subject matter of the hearing and may order any person to produce such records, reports or other documents as appear necessary for the purpose of the hearing.

34(2) A person served with a summons shall attend and answer all questions concerning the matters being inquired into at the hearing and shall produce to the Discipline Committee all records, reports or other documents that are under the person's custody or control.

34(3) The testimony of a witness may be taken under oath or affirmation administered by the chairperson of the Discipline Committee or any person designated to do so on the chairperson's behalf.

34(4) If a person on whom a summons has been served, either personally or by leaving a copy of the summons with an adult person at the person's last known or most usual place of residence or place of business, fails to appear before the Discipline Committee or upon appearing refuses to be sworn or refuses without sufficient cause to answer any question relevant to the hearing, the Committee may, by application to the Court, cause the person to be cited for contempt under the provisions of the Rules of Court in the same manner and to the same extent as if the alleged contempt took place in proceedings before the Court.

33(10) Le plaignant qui assiste à une audience devant le Comité de discipline n'est pas considéré partie à l'audience, et ni lui ni son avocat n'est autorisé à présenter des preuves ou à interroger ou à contre-interroger les témoins.

33(11) À la demande d'un témoin dont le témoignage se rapporte à des allégations de faute de nature sexuelle de la part d'un membre et qui concerne le témoin, le Comité de discipline peut exclure le plaignant de la partie de l'audience où le témoin dépose.

33(12) Au paragraphe (11), « allégations de faute de nature sexuelle de la part d'un membre » désigne des allégations selon lesquelles le membre a abusé sexuellement du témoin qui était alors son client.

Présence des témoins

34(1) Le Comité de discipline ou une personne désignée par lui pour agir en son nom peut, par voie d'assignation en la forme prescrite sur demande écrite d'une partie à l'instance, exiger la présence devant lui de toute personne dont la preuve peut être pertinente à l'affaire visée par l'audience et ordonner à toute personne de produire les dossiers, rapports ou autres documents qui pourraient sembler nécessaires aux fins de l'audience.

34(2) La personne à qui est signifiée une assignation doit comparaître, répondre à toutes les questions relatives à l'enquête et produire au Comité de discipline tous les dossiers, rapports et autres documents qui sont sous sa garde ou son contrôle.

34(3) Le témoignage d'un témoin peut être donné sous serment ou après que le témoin a fait une affirmation reçue par le président du Comité de discipline ou par toute personne désignée pour le faire en son nom.

34(4) Si la personne à qui est signifiée une assignation, soit en personne, soit en laissant une copie à une personne adulte à sa plus récente adresse résidentielle ou professionnelle ou à son adresse résidentielle ou professionnelle habituelle, ne comparaît pas devant le Comité de discipline ou comparaît, mais refuse de prêter serment ou refuse, sans raison suffisante, de répondre aux questions pertinentes à l'audience, le comité peut, sur requête présentée à la Cour, faire citer cette personne pour outrage au tribunal en application des dispositions des Règles de procédure, de la même manière et dans la même mesure que si l'outrage allégué avait eu lieu à la Cour.

34(5) If the person referred to in subsection (4) is a member, the failure or refusal to attend and give evidence constitutes professional misconduct.

34(6) A person, other than the member whose conduct is the subject of the hearing, who is served with a summons under this section shall be tendered the same fees as are payable to a witness in an action in The Court of Queen's Bench of New Brunswick at the time the summons is served.

Appeal

35(1) A party to proceedings before the Discipline Committee may appeal within 30 days from the date of the decision or order of the Committee to the Court by way of Notice of Application in accordance with the Rules of Court.

35(2) When requested by a party intending to appeal, and on payment of any reasonable expenses relating to the request, the Registrar shall provide the party with a copy of the record of the proceedings, including the documents received in evidence and the decision or order being appealed.

35(3) An appeal under this section shall be based on the record of the proceedings before the Discipline Committee and its decision and may be on questions of law or fact, or mixed fact and law.

35(4) On an appeal from the decision of the Discipline Committee the Court may:

- (a) affirm, vary or reverse the decision of the Committee;
- (b) exercise all powers of the Committee;
- (c) substitute its decision for that of the Committee;
- (d) refer the matter back to the Committee for rehearing in whole or in part, in accordance with such directions as the Court considers proper; or
- (e) make any order it considers appropriate with respect to costs.

Notice of Discipline

36(1) The Registrar shall give public notice of the suspension or revocation of a member's membership as a result of proceedings before the Discipline Committee.

34(5) Lorsque la personne visée au paragraphe (4) est un membre, son défaut ou son refus de comparaître ou de témoigner constitue une faute professionnelle.

34(6) À l'exception du membre dont la conduite fait l'objet de l'audience, la personne à qui est signifiée une assignation conformément au présent article doit recevoir, au moment de la signification, la même indemnité que celle payable à un témoin dans une action devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Appel

35(1) Une partie à une instance devant le Comité de discipline peut, par avis de requête conforme aux Règles de procédure, interjeter appel à la Cour dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'ordonnance du comité.

35(2) Si la partie qui veut interjeter appel le demande et paie les frais raisonnables occasionnés par sa demande, le registraire doit lui fournir une copie du dossier de l'instance, notamment les documents reçus en preuve et la décision ou l'ordonnance frappée d'appel.

35(3) L'appel interjeté en vertu du présent article porte sur le dossier de l'instance devant le Comité de discipline et la décision attaquée; l'appel peut porter sur des questions de fait ou de droit, ou les deux.

35(4) Sur appel de la décision du Comité de discipline, la Cour peut :

- a) soit confirmer, modifier ou infirmer la décision du comité;
- b) soit exercer tous les pouvoirs du comité;
- c) soit substituer sa décision à celle du comité;
- d) soit renvoyer l'affaire au comité pour une nouvelle audience, complète ou partielle, conformément aux instructions que la Cour estime indiquées;
- e) soit rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée quant aux dépens.

Avis de sanction disciplinaire

36(1) Le registraire doit donner avis public de la suspension ou de la révocation de l'adhésion d'un membre par suite d'une instance devant le Comité de discipline.

36(2) Public notice under subsection (1) shall state the finding of the Discipline Committee and the penalty imposed and, in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct, and shall be given within 2 weeks after the finding of the Committee.

Records to be made available to the Public

37(1) The Registrar shall forthwith enter in the records of the College:

(a) the decision of every proceeding before the Discipline Committee that:

(i) resulted in the suspension or revocation of membership; or

(ii) was directed to be entered in the records of the College and made available to the public; and

(b) where the decision under paragraph (a) is appealed, a notation that it is under appeal.

37(2) Where an appeal of a finding of the Discipline Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

37(3) The Registrar shall provide the information contained in the records referred to in subsection (1) to any person who inquires about a member or former member:

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a client; and

(b) for a period of 5 years following the conclusion of the proceeding referred to in subsection (1) in all other cases.

37(4) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of a statement of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

37(5) For the purpose of paragraph (1)(a), “decision”, when used in reference to proceedings before the Discipline Committee, means the Committee’s findings and the penalty imposed, and in the case of professional miscon-

36(2) L’avis public donné conformément au paragraphe (1) doit énoncer la conclusion du Comité de discipline et la sanction infligée et, s’agissant d’une décision reconnaissant la faute professionnelle, une brève description de la nature de la faute professionnelle; l’avis doit être donné dans les deux semaines suivant la décision du comité.

Dossiers mis à la disposition du public

37(1) Le registraire doit verser sans délai aux dossiers du Collège :

a) la décision résultant de chaque instance devant le Comité de discipline qui :

(i) a donné lieu à la suspension ou à la révocation de l’adhésion d’un membre,

(ii) a donné lieu à un ordre enjoignant que le résultat soit consigné dans les dossiers du Collège et mis à la disposition du public;

b) une note qu’il y a appel si un appel est interjeté à l’égard de la décision de l’alinéa a).

37(2) Lorsqu’il est statué de façon définitive sur l’appel d’une conclusion du Comité de discipline, la note visée à l’alinéa (1)b) doit être retirée et les dossiers modifiés en conséquence.

37(3) Le registraire doit fournir les renseignements inscrits dans les dossiers visés au paragraphe (1), à toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre :

a) pendant une période indéterminée, si le membre ou l’ancien membre a été déclaré coupable d’avoir abusé sexuellement d’un client;

b) pendant une période de cinq ans qui suit la fin de l’instance visée au paragraphe (1), dans tous les autres cas.

37(4) Sur paiement de frais raisonnables, le registraire doit fournir à quiconque en fait la demande une copie de l’énoncé des renseignements versés aux dossiers visés au paragraphe (1) qui se rapportent à un membre ou à un ancien membre.

37(5) Aux fins de l’alinéa (1)a), le mot « décision » utilisé relativement à une instance devant le Comité de discipline désigne les conclusions et la sanction infligée et, s’agissant d’une conclusion de faute professionnelle, dé-

duct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

Sexual Abuse of Client

Definition

38(1) Sexual abuse of a client by a member means:

- (a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the client;
- (b) touching, of a sexual nature, of the client by the member; or
- (c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the client.

38(2) For the purposes of subsection (1), “sexual nature” does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

Reporting Sexual Abuse

39(1) A member who, in the course of practice, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a client and who fails to file a report in writing with the Registrar or governing body of the relevant profession within 21 days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

39(2) No action or proceeding shall be taken against a member who in good faith files a report under subsection (1).

39(3) A report filed under subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the name of the member filing the report;
- (b) the name of the health professional who is the subject of the report, if known;
- (c) an explanation of the alleged sexual abuse; and
- (d) subject to subsection (4), if the grounds of the member filing the report are related to a particular client of the health professional who is the subject of the report, the name of the client.

signe une brève description de la nature de la faute professionnelle.

Abus sexuel des clients

Définition

38(1) L’abus sexuel d’un client par un membre désigne :

- a) des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques de nature sexuelle entre le membre et le client;
- b) des attouchements de nature sexuelle, du client par le membre;
- c) une conduite ou des remarques de nature sexuelle par le membre à l’égard du client.

38(2) Aux fins du paragraphe (1), « de nature sexuelle » ne comprend pas les palpations, les comportements ou les observations de nature clinique que justifie le service fourni.

Signalement d’un abus sexuel

39(1) Commet une faute professionnelle un membre qui, au cours de l’exercice de sa profession, a des motifs raisonnables de croire qu’un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d’un client et qui fait défaut de déposer un rapport écrit auprès du registraire ou de l’organisme dirigeant de la profession pertinente dans les vingt et un jours suivant la survenance des circonstances suscitant les motifs raisonnables.

39(2) Il est interdit de poursuivre en justice le membre qui, de bonne foi, dépose un rapport conformément au paragraphe (1).

39(3) Un rapport déposé conformément au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom du membre qui dépose le rapport;
- b) le nom du professionnel de la santé qui fait l’objet du rapport, s’il est connu;
- c) une explication de l’abus sexuel allégué;
- d) le nom du client, sous réserve du paragraphe (4), si les motifs du membre qui dépose le rapport sont liés à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l’objet du rapport.

39(4) The name of a client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the client or, if the client is incapable, the client's representative consents in writing to the inclusion of the client's name.

39(5) Section 38 applies with the necessary modifications to sexual abuse of a client by another health professional.

Measures to Prevent Sexual Abuse

40(1) The College shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of clients by its members.

40(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include:

- (a) education of members about sexual abuse;
- (b) guidelines for the conduct of members with clients;
- (c) providing information to the public respecting such guidelines; and
- (d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

40(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

Council to Report to Minister

41(1) The Council shall report to the Minister within 2 years after the commencement of this section and within 30 days at any time thereafter at the request of the Minister, respecting the measures it is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of clients by members of the College.

41(2) The Council shall report to the Minister respecting all complaints received during the calendar year respecting sexual abuse of clients by members or former members of the College.

41(3) A report under subsection (2) shall be made within 2 months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

- (a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;

39(4) Le nom du client qui peut avoir été victime d'un abus sexuel ne doit pas figurer dans un rapport à moins que le client ou, s'il est incapable, son représentant, consente par écrit à l'inclusion du nom du client dans le rapport.

39(5) L'article 38 s'applique avec les modifications nécessaires à l'abus sexuel d'un client par un autre professionnel de la santé.

Mesures visant à prévenir les abus sexuels

40(1) Le Collège doit prendre des mesures pour prévenir l'abus sexuel des clients par ses membres.

40(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre :

- a) l'éducation des membres sur les abus sexuels;
- b) des lignes directrices pour la conduite des membres avec les clients;
- c) la sensibilisation du public concernant ces lignes directrices;
- d) la sensibilisation du public au sujet de la procédure de dépôt des plaintes prévue par la présente loi.

40(3) Les mesures visées au paragraphe (2) peuvent, s'il y a lieu, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

Rapport du Conseil au ministre

41(1) Le Conseil doit faire un rapport au ministre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article et, par la suite, dans un délai de trente jours sur demande du ministre, en ce qui concerne les mesures prises et ayant été prises pour empêcher l'abus sexuel des clients par les membres du Collège et pour y remédier.

41(2) Le Conseil doit communiquer au ministre toutes les plaintes reçues au cours de l'année civile concernant les abus sexuels des clients par les membres ou les anciens membres du Collège.

41(3) Un rapport visé au paragraphe (2) doit être établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contenir les renseignements suivants :

- a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport et la date de réception de chaque plainte;

(b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made:

- (i) a description of the complaint in general non-identifying terms;
- (ii) the decision of the Council with respect to the complaint and the date of the decision;
- (iii) if allegations are referred to the Discipline Committee, the findings and decisions of the Committee and the date of the decision; and
- (iv) whether an appeal was made from the findings and decision of the Discipline Committee and the date and outcome of the appeal;

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report of the status of the complaint if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

Power to Investigate and Appointment and Powers of Investigator

42(1) In the absence of a complaint, the Council, if it has a reason to believe that the conduct or actions of a member may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity, may investigate the member with respect to the misconduct, incompetence or incapacity.

42(2) The Council may appoint one or more investigators to assist in an investigation under subsection (1), or to assist the Complaints Committee in any investigation it is required to conduct under this Act.

42(3) An investigator appointed by the Council may at any reasonable time, and upon producing proof of appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being inspected.

42(4) Subsection (1) applies notwithstanding any provision of any Act relating to the confidentiality of health records.

Search Warrant

43(1) The Court may, upon the application of an investigator, issue a warrant authorizing the investigator to enter and search a place and examine anything that is rele-

b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport :

- (i) une description de la plainte en termes généraux et sans identifications,
- (ii) la décision du conseil à l'égard de la plainte et la date de la décision,
- (iii) si des allégations sont référées au Comité de discipline, les conclusions et les décisions du comité et la date de la décision,
- (iv) si un appel a été interjeté des conclusions et de la décision du Comité de discipline et la date et le résultat de l'appel;

c) en ce qui concerne chaque plainte signalée au cours d'une année civile antérieure, un rapport sur l'état de la plainte si l'instance découlant de la plainte n'était pas complètement terminée au cours de l'année civile où la plainte a été initialement reçue.

Pouvoirs d'enquête et nomination et pouvoirs des enquêteurs

42(1) S'il a des motifs de croire que la conduite ou les actions d'un membre pourraient constituer une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité, le Conseil peut, en l'absence d'une plainte, enquêter sur la conduite du membre relativement à la faute, l'incompétence ou l'incapacité reprochée au membre.

42(2) Le conseil peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour aider dans l'enquête visée au paragraphe (1) ou pour aider le Comité des plaintes dans toute enquête qu'il doit mener en vertu de la présente loi.

42(3) Un enquêteur nommé par le conseil peut, à tout moment raisonnable et sur présentation d'une preuve de sa nomination, pénétrer dans les locaux d'affaires d'un membre, y effectuer une inspection et examiner toute chose qui y est trouvée dont l'enquêteur a des motifs raisonnables de croire qu'elle peut fournir des preuves relativement à l'affaire faisant l'objet de l'enquête.

42(4) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers médicaux.

Mandat de perquisition

43(1) La Cour peut, sur demande d'un enquêteur, délivrer un mandat l'autorisant à perquisitionner un lieu et à y examiner tout objet pertinent à l'enquête si elle est con-

vant to the investigation, if the Court is satisfied that the investigator has been properly appointed and there are reasonable grounds for believing that:

- (a) the member being investigated has committed an act of professional misconduct, is incompetent or incapacitated; and
- (b) there is something that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect to the matter being investigated.

43(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

43(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

43(4) A person conducting an entry or search who finds anything not described in the warrant, that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated, may seize and remove that thing.

Copy and Removal of Documents

44(1) An investigator may copy, at the expense of the College, any document that the investigator may examine under subsection 42(3) or under the authority of a warrant under subsection 43(1).

44(2) An investigator may remove any document referred to in subsection (1) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation and shall provide that person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

44(3) An investigator, where a copy can be made, shall return the document removed under subsection (2) within a reasonable time.

44(4) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

45 An investigator shall report the results of the investigation to the Council in writing.

vaincue que l'enquêteur a été dûment nommé et qu'il y a des motifs raisonnables de croire :

- a) que le membre visé par l'enquête a commis une faute professionnelle, est incompetent ou est frappé d'incapacité;
- b) qu'il s'y trouve quelque chose qui, de l'avis de l'enquêteur, pourrait servir à prouver l'affaire visée par l'enquête.

43(2) Un enquêteur qui perquisitionne un lieu sur l'autorisation d'un mandat délivré en application du paragraphe (1) peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer de force dans les lieux.

43(3) Un enquêteur qui perquisitionne un lieu sur l'autorisation d'un mandat délivré en application du paragraphe (1) doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne se trouvant à cet endroit.

43(4) Une personne qui perquisitionne un lieu et découvre une chose non décrite dans le mandat, mais qui croit, pour des motifs raisonnables, que la chose pourrait fournir des preuves relativement à la question faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et retirer cette chose.

Reproduction et retrait de documents

44(1) Un enquêteur peut copier, aux frais du Collège, un document qu'il peut examiner en application du paragraphe 42(3) ou d'un mandat délivré conformément au paragraphe 43(1).

44(2) Un enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s'il n'est pas pratique de le copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et peut retirer tout objet qui est pertinent à l'enquête; il doit fournir à la personne qui en avait la possession un reçu du document ou de l'objet.

44(3) Un enquêteur, lorsqu'une copie peut être faite, doit rendre le document retiré en vertu du paragraphe (2) dans un délai raisonnable.

44(4) Une copie d'un document certifiée conforme par un enquêteur est reçue en preuve dans toute instance dans la même mesure et a la même valeur probante que le document lui-même.

45 Un enquêteur doit communiquer par écrit les résultats de l'enquête au Conseil.

Responsibilities of Member

46(1) A member who is being investigated under this Act shall cooperate with the Council and the investigator, and shall produce all documents and disclose to the Council or the investigator all information that may be relevant to the investigation.

46(2) No persons shall obstruct, or cause to be obstructed, an investigator while the investigator is performing duties under this Act.

46(3) No persons shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

46(4) A member who violates subsection (1), (2) or (3) commits an act of professional misconduct.

Action by the Council to Protect the Public

47(1) If the Council considers it necessary for the protection of the public during an investigation of a member or pending the conduct and completion of proceedings under this Act in respect of a member, the Council may:

(a) direct the Registrar to impose specified terms, limitations and conditions on the member's right to practise; or

(b) direct the Registrar to suspend the member's right to practise.

47(2) Where the Council intends to take action under subsection (1), it shall notify the member of its intentions in writing and give the member 10 days after the notice is received by the member to make representation to the Council in respect of the matter.

47(3) Where the Council takes action under subsection (1), it shall notify the member of its decision in writing and of the reasons for the decision.

47(4) A decision under subsection (1) is not effective until 5 days after the notice is mailed by prepaid or registered mail to the member at the last recorded address of the member in the College's records.

47(5) A member against whom action is taken under subsection (1) may apply to the Court for an order staying the action of the Council.

Responsabilités des membres

46(1) Le membre visé par une enquête menée conformément à la présente loi doit collaborer avec le Conseil et l'enquêteur et produire tous les documents, et divulguer au Conseil ou à l'enquêteur tous les renseignements pertinents à l'enquête.

46(2) Il est interdit à quiconque d'entraver ou de faire entraver le travail d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

46(3) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire, ou de faire dissimuler, cacher ou détruire, tout objet pertinent à une enquête menée conformément à la présente loi.

46(4) Le membre qui enfreint le paragraphe (1), (2) ou (3) commet une faute professionnelle.

Protection du public par le Conseil

47(1) Si le Conseil l'estime nécessaire pour la protection du public au cours d'une enquête visant un membre ou en attendant la tenue et la conclusion de l'instance introduite en conformité à la présente loi relativement à un membre, le Conseil peut :

a) soit ordonner au registraire d'imposer des modalités, des limites et des conditions prescrites au droit du membre d'exercer la profession;

b) soit ordonner au registraire de suspendre le droit du membre d'exercer la profession.

47(2) Le Conseil qui entend prendre des mesures en application du paragraphe (1) doit aviser par écrit le membre de son intention et lui accorder dix jours après la réception de l'avis pour faire des observations relativement à l'affaire.

47(3) Le Conseil qui prend des mesures en application du paragraphe (1) doit aviser par écrit au membre sa décision et les motifs de sa décision.

47(4) Une décision rendue en application du paragraphe (1) ne prend effet que cinq jours après son envoi par la poste en port payé ou par courrier recommandé au membre à sa dernière adresse inscrite dans les dossiers du Collège.

47(5) Un membre visé par une mesure rendue en application du paragraphe (1) peut demander à la Cour de surseoir à la mesure du Conseil.

Examination of Member

48(1) Where the Council has reasonable grounds to believe that a member who is the subject of an investigation is incapacitated, it may require the member to submit to physical or mental examinations, or both, by one or more health professionals selected by the Council and, subject to subsection (3), may make an order directing the Registrar to suspend the member's right to practise until the member submits to the examinations.

48(2) Where the Council has reasonable grounds to believe that a member who is the subject of an investigation is incompetent, the Council may require the member to submit to such examinations as the Council may require to determine whether the member has adequate skill and knowledge to practise physiotherapy and, subject to subsection (3), may make an order directing the Registrar to suspend the member's right to practise until the member submits to the examinations.

48(3) No order shall be made with respect to a member by the Council unless the member has been given:

(a) notice of the intention of the Council to make the order; and

(b) at least 10 days to make written submissions to the Council after receiving the notice.

48(4) A person who conducts an examination pursuant to this section shall prepare and sign an examination report containing the findings and facts on which they are based, and shall deliver the report to the Council.

48(5) The Council shall forthwith deliver the examination report to the member who is the subject of the examination.

48(6) A report prepared and signed by a person under subsection (4) is admissible as evidence at a hearing without proof of its making or of the person's signature if the party introducing the report gives the other party a copy of the report at least 10 days before the hearing.

48(7) The Council, at any time after requiring a member to submit to examinations under this section, may refer the matter of the member's alleged incapacity or incompetence to the Discipline Committee.

Examen des membres

48(1) Si le Conseil a des motifs raisonnables de croire qu'un membre visé par une enquête est frappé d'incapacité, il peut exiger que le membre se soumette à des examens physiques ou mentaux, ou aux deux, par un ou plusieurs professionnels de la santé choisis par le Conseil et, sous réserve du paragraphe (3), peut ordonner au registraire de suspendre le droit du membre d'exercer la profession jusqu'à ce que le membre se soumette aux examens.

48(2) Si le Conseil a des motifs raisonnables de croire qu'un membre visé par une enquête est incompetent, il peut exiger que le membre se soumette aux examens exigés par le Conseil de façon à établir si le membre possède la compétence et les connaissances suffisantes pour exercer la physiothérapie et, sous réserve du paragraphe (3), peut ordonner au registraire de suspendre le droit du membre d'exercer jusqu'à ce que le membre se soumette aux examens.

48(3) Le Conseil ne rend une ordonnance relativement à un membre que si :

a) un avis de l'intention du Conseil de rendre l'ordonnance lui est donné;

b) une période d'au moins dix jours après la réception de l'avis lui est accordée pour soumettre par écrit des observations au Conseil.

48(4) La personne qui fait subir un examen en application du présent article doit préparer et signer un rapport d'examen contenant les conclusions et les faits à l'appui des conclusions et doit remettre le rapport au Conseil.

48(5) Le Conseil doit remettre sans délai le rapport d'examen au membre visé par l'examen.

48(6) Le rapport préparé et signé par une personne conformément au paragraphe (4) est admissible à titre de preuve à une audience sans qu'il soit nécessaire d'établir la preuve de sa rédaction ou de la signature de la personne, si la partie qui le produit en donne copie à l'autre partie au moins dix jours avant l'audience.

48(7) Le Conseil peut, à tout moment après avoir exigé que le membre se soumette aux examens prévus au présent article, renvoyer la question de l'incapacité ou de l'incompétence alléguée du membre au Comité de discipline.

General

49(1) No action or other proceeding for damages or any other remedy lies against the Registrar, a member of the Council, a member of the Executive Committee, the Complaints Committee, the Discipline Committee or any other committee of the Council or any officer or employee of the College:

(a) for any act or failure to act, or any proceeding initiated or taken, in good faith under this Act, or in carrying out their duties or obligations as an officer, employee or member under this Act; or

(b) for any decision or order made or enforced in good faith under this Act.

49(2) No action or other proceeding for damages or any other remedy may be brought against the Council, or any other person including a member, who, in good faith, makes a complaint to the College:

(a) that a member is guilty of professional misconduct; or

(b) that a member is incompetent or incapacitated.

Limitation Period

50 No action shall be brought against a member or former member for negligence, malpractice, breach of contract or otherwise by reason of professional services requested, given or rendered except within:

(a) two years from the day when, in the matter complained of, such professional services terminated;

(b) one year after the person commencing the action knew or ought to have known the facts upon which the person alleges negligence, malpractice or breach of contract; or

(c) where the person entitled to bring the action is, at the time the cause of action arose, a minor, a person who is mentally incompetent or a person of unsound mind, one year from the date when such person becomes of full age or sound mind, as the case may be,

whichever is the longer.

Dispositions Générales

49(1) Il ne peut être intenté aucune action ou autre instance en dommages-intérêts ni quelque autre mesure contre le registraire, un membre du Conseil, un membre du comité exécutif, le Comité des plaintes, un Comité de discipline ou tout autre comité du Conseil ou tout dirigeant ou employé du Collège :

a) soit pour toute mesure ou toute omission de prendre des mesures ou pour toute instance engagée ou introduite de bonne foi en vertu de la présente loi ou dans l'exercice de leurs fonctions ou obligations à titre de dirigeant, employé ou membre en vertu de la présente loi;

b) soit pour toute décision ou ordonnance rendue ou appliquée de bonne foi en vertu de la présente loi.

49(2) Il ne peut être intenté aucune action ou autre instance en dommages-intérêts ni quelque autre mesure contre le Conseil ou toute autre personne, y inclus un membre qui dépose une plainte de bonne foi auprès du Collège stipulant :

a) qu'un membre est coupable de faute professionnelle;

b) qu'un membre est incompetent ou frappé d'incapacité.

Délai de prescription

50 Aucune action ne peut être intentée à l'encontre d'un membre ou d'un ancien membre pour négligence, faute professionnelle, rupture de contrat ou autre, pour services professionnels demandés, donnés ou rendus, sauf :

a) dans les deux ans à compter de la date où, dans la question en cause, ces services professionnels ont pris fin;

b) dans l'année suivant la date à laquelle la personne qui intente l'action a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance des faits sur lesquels elle fonde ses allégations de négligence, de faute professionnelle ou de rupture de contrat;

c) si la personne pouvant intenter une action est, au moment des faits, mineure, frappée d'incapacité mentale ou faible d'esprit, dans l'année à compter de la date où cette personne atteint la majorité ou devient saine d'esprit, selon le cas,

la plus longue de ces périodes étant retenue.

Notices

51(1) Service of any notice, order or other document made under this Act or the regulations may be made:

- (a) upon a member by registered letter addressed to such member at her or his address as provided to the College; and
- (b) upon any other person by registered letter.

51(2) If service is made by registered letter, service shall be deemed to be made on the third day after the notice, order or other document is mailed, and proof that the notice, order or other document was addressed and posted in accordance with subsection (1) is proof of service.

52 Service of any document on the College may be made by service on the Registrar.

Offences

53(1) Any person who is not a member of the College and registered to practise physiotherapy or whose membership is revoked or suspended, and who:

- (a) practises as a Physiotherapist;
- (b) uses the title of “Physiotherapist”, or makes use of any abbreviation of such title, or any name, title or designation which may lead to the belief that the person is a Physiotherapist; or
- (c) advertises in any way or by any means represents to be a Physiotherapist,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

53(2) Any person who procures or attempts to procure admission to the College for that person or another person by making, or causing to be made, any false or fraudulent representation or declaration, either oral or written, or who makes any false statement in any application, declaration or other document under this Act or the regulations, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

Avis

51(1) Un avis, une ordonnance ou un autre document en vertu de la présente loi ou des règlements peut être signifié :

- a) à un membre par lettre recommandée à l’attention du membre à l’adresse qui a été fournie au Collège;
- b) à toute autre personne par lettre recommandée.

51(2) Si elle est effectuée par lettre recommandée, la signification est réputée avoir été faite le troisième jour qui suit la mise à la poste de l’avis, de l’ordonnance ou d’un autre document, et la preuve que l’avis, l’ordonnance ou autre document a été adressé et posté en vertu du paragraphe (1) constitue une preuve de signification.

52 La signification de tout document au Collège peut être effectuée par signification au registraire.

Infractions

53(1) Toute personne qui n’est pas membre du Collège et qui n’est pas inscrite à titre de physiothérapeute ou dont l’adhésion est révoquée ou suspendue, et qui :

- a) exerce à titre de physiothérapeute;
- b) utilise le titre de « physiothérapeute » ou toute abréviation de ce titre ou tout autre nom, titre ou toute désignation qui peut faire croire que la personne est physiothérapeute;
- c) s’annonce ou se présente de quelque façon ou moyen que ce soit comme étant physiothérapeute,

commet une infraction punissable selon la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de classe H.

53(2) Toute personne qui est admise au Collège ou qui tente de s’y faire admettre ou qui fait admettre ou tente d’y faire admettre une autre personne en faisant ou en faisant faire des observations ou des déclarations fausses ou frauduleuses, écrites ou verbales, ou qui fait de fausses déclarations dans une demande, une déclaration ou autre document en vertu de la présente loi ou des règlements, commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de classe H.

54 Where an offence under this Act is committed by a corporation, including a professional corporation, every director, manager, secretary or other officer of that corporation who has assented to the commission of the offence is a party to the offence.

55 In any prosecution under this Act, it shall be sufficient proof of an offence if it is proved that the accused has done or committed a single act of unlawful practice, or has committed on one occasion any of the acts prohibited by this Act.

56 Any information alleging an offence under this Act may be laid in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act* in the name of the College on oath or solemn affirmation of the Registrar or of a person authorized by the Council.

57(1) Where an offence under this Act continues for more than one day:

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues; and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

57(2) All fines recoverable under this Act shall be paid to the College, and shall form part of its funds.

58(1) The Court may, on application by the College and on being satisfied that there is reason to believe that a person has violated or will violate this Act or a regulation, or has been charged with or convicted of an offence, and it is probable that the person will in future commit or continue to commit the offence, grant an injunction restraining the person from committing or continuing to commit such acts and, pending disposition of the application seeking the injunction, the Court may grant an interim injunction.

58(2) An injunction granted under this section may be enforced in the same manner as an injunction granted to enjoin a civil wrong.

58(3) A contravention may be restrained under subsection (1) whether or not a penalty or other remedy has been

54 En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une corporation, notamment une corporation professionnelle, chaque directeur, gestionnaire, secrétaire ou autre dirigeant qui y a consenti est considéré comme partie à l'infraction.

55 Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir que l'accusé a fait ou commis un seul acte d'exercice illégal ou a commis à une occasion tout acte interdit par la présente loi.

56 Toute dénonciation alléguant la commission d'une infraction à la présente loi peut être portée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* au nom du Collège sous serment ou affirmation solennelle du registraire ou d'une personne autorisée par le Conseil.

57(1) Lorsqu'une infraction à la présente loi continue pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale imposable est l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale imposable est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

57(2) Toutes les amendes recouvrables en vertu de la présente loi sont payables au Collège et font partie de ses fonds.

58(1) La Cour, sur demande du Collège, et étant convaincue qu'il y a des motifs de croire qu'une personne a enfreint ou enfreindra la présente loi ou un règlement ou qu'elle a été accusée ou déclarée coupable d'une infraction, et qu'il est probable que cette personne commettra ou continuera à commettre cette infraction, peut décerner une injonction empêchant cette personne de commettre ou de continuer à commettre de tels actes et, en attendant qu'il soit statué sur la demande d'injonction, la Cour peut décerner une injonction interlocutoire.

58(2) Une injonction décernée en vertu du présent article peut être exécutée de la même manière que si elle avait été décernée pour empêcher un délit civil.

58(3) Une contravention peut être arrêtée en vertu du paragraphe (1), qu'une sanction ou autre recours ait été

provided by this Act or the regulations made under this Act.

59 Nothing in this Act prohibits or prevents:

- (a) the practice of physiotherapy by a physiotherapist employed by the Government of Canada in the course of employment by that Government;
- (b) the furnishing of first aid or emergency assistance in the case of an emergency, if such aid or assistance is given without hire, gain or hope of reward;
- (c) the manufacturing, fitting or selling of artificial limbs, or similar appliances;
- (d) the carrying on of any occupation, calling or profession authorized by an Act of the Province;
- (e) the practice of nursing or the practice of a nurse practitioner by a person authorized to carry on such practice under the *Nurses Act*;
- (f) the practice of a nursing assistant by a person authorized to carry on such practice under the *Licensed Practical Nurses Act*;
- (g) the practice of denturology by a person authorized to carry on such practice under the *Denturists' Act*;
- (h) the practice of a dispensing optician by a person authorized to carry on such practice under the *Opticians Act*;
- (i) the practice of medicine by a person authorized to carry on such practice under the *Medical Act*;
- (j) the practice of dentistry by a person authorized to carry on such practice under the *New Brunswick Dental Act, 1985*;
- (k) the practice of optometry by a person authorized to carry on such practice under the *Optometry Act, 2004*;
- (l) the practice of occupational therapy by a person authorized to carry on such practice under the *Occupational Therapy Act*;

prévu ou non par la présente loi ou les règlements établis en vertu de la présente loi.

59 Rien dans la présente loi n'interdit ni n'empêche :

- a) l'exercice de la physiothérapie en tant que physiothérapeute employé par le gouvernement du Canada dans le cadre de ces fonctions pour ce gouvernement;
- b) l'administration des premiers soins ou la prestation d'une assistance en cas d'urgence, si les soins ou cette assistance sont administrés moyennant solde ou rémunération ou dans l'espoir de rémunération;
- c) la fabrication, l'ajustement ou la vente de membres artificiels ou d'appareils semblables;
- d) la poursuite de toute occupation, vocation ou profession autorisée par une loi provinciale;
- e) l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier, praticien ou non, par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*;
- f) l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés*;
- g) l'exercice de la profession de denturologue par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les denturologistes*;
- h) l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les opticiens*;
- i) l'exercice de la médecine par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi médicale*;
- j) l'exercice de l'art dentaire par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985*;
- k) l'exercice de l'optométrie par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur l'optométrie de 2004*;
- l) l'exercice de l'ergothérapie par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur l'ergothérapie*;

(m) the practice of psychology by a person authorized to carry on such practice under *The College of Psychologists Act*;

(n) the practice of chiropractic by a person authorized to carry on such practice under *The Chiropractors Act, 1997*;

(o) the practice of pharmacy by a person authorized to carry on such practice under the *Pharmacy Act*;

(p) the practice of radiology technology by a person authorized to carry on such practice under the *Medical Radiation Technologists Act*;

(q) the practice of dental technology by a person authorized to carry on such practice under *The Dental Technicians Act, 1957*;

(r) the practice of speech-language pathology or audiology by a person authorized to carry on such practice under the *Speech-Language Pathology and Audiology Act*;

(s) the practice of medical laboratory technology by a person authorized to carry on such practice under the *Medical Laboratory Technology Act*;

(t) the practice of paramedicine by a person registered under the *Paramedic Act*;

(u) the practice of cardiology technology by a person authorized to carry on such practice under the *Cardiology Technologists Act*;

(v) the practice of respiratory therapy by a person authorized to carry on such practice under the *Respiratory Therapy Act*.

Transition

60(1) All persons who are members of the College on the day this Act comes into force shall continue as members under this Act.

60(2) All committees in effect on the day this Act comes into force shall continue to act under the *Physiotherapy Act 1985*, chapter 74 of the Acts of New Brunswick, 1985, until replaced or reconstituted under the provisions of this Act.

m) l'exercice de la psychologie par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur le Collège des psychologues*;

n) l'exercice de la chiropraxie par une personne autorisée à l'exercer en vertu de *Loi de 1997 sur la chiropraxie*;

o) l'exercice de la pharmacie par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur la Pharmacie*;

p) l'exercice de la radiologie par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les technologues en radiation médicale*;

q) l'exercice de la technologie dentaire par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la loi intitulée *The Dental Technicians Act, 1957*;

r) l'exercice de l'orthophonie et l'audiologie par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur l'orthophonie et l'audiologie*;

s) l'exercice des techniques de laboratoire médical par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les technologues de laboratoire médical*;

t) l'offre de services paramédicaux par une personne autorisée à les offrir en vertu de la *Loi sur les travailleurs paramédicaux*;

u) l'exercice de la profession de technologue en cardiologie par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les technologues en cardiologie*;

v) l'exercice de la thérapie respiratoire par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur la thérapie respiratoire*.

Transition

60(1) Quiconque est membre du Collège le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi continue d'être membre en vertu de la présente loi.

60(2) Tout comité établi au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi continue d'agir en vertu de la *Loi de 1985 sur la physiothérapie*, chapitre 74 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985 jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou reconstitué en vertu des dispositions de la présente loi.

60(3) All applications for membership in the College and all disciplinary proceedings in progress on the day this Act comes into force, shall be continued and disposed of under the *Physiotherapy Act 1985*, chapter 74 of the Acts of New Brunswick, 1985.

60(4) All complaints and investigations concerning matters of discipline, incompetence or incapacity received after this Act comes into force shall be dealt with under this Act notwithstanding when the subject matter of the complaint arose.

61(1) Notwithstanding subsection (2), all regulations made under the provisions of the *Physiotherapy Act 1985*, chapter 74 of the Acts of New Brunswick, 1985, and in effect at the time of its repeal, shall continue in effect, with such modifications as the circumstances require, until repealed, amended, or replaced by regulations enacted under the provisions of this Act.

61(2) *The Physiotherapy Act 1985, chapter 74 of the Acts of New Brunswick, 1985, is repealed.*

60(3) Toute demande d'adhésion au Collège et toute procédure disciplinaire en instance le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenues et seront traitées conformément à la *Loi de 1985 sur la physiothérapie*, chapitre 74 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985.

60(4) Les plaintes et les enquêtes concernant des questions de discipline, d'incompétence ou d'incapacité reçues après l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être traitées conformément à la présente loi sans égard à la date à laquelle l'objet de la plainte est survenu.

61(1) Par dérogation au paragraphe (2), tous les règlements adoptés en application des dispositions de la *Loi de 1985 sur la physiothérapie*, chapitre 74 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985 et en vigueur au moment de son abrogation doivent demeurer en vigueur, compte tenu des modifications nécessaires selon les circonstances, jusqu'à leur abrogation, modification ou remplacement par les règlements adoptés en application des dispositions de la présente loi.

61(2) *Loi de 1985 sur la physiothérapie, chapitre 74 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985 est abrogée.*

2010

CHAPTER 8

An Act to Amend the Family Services Act

Assented to March 26, 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The preamble of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by adding after the seventh paragraph the following:*

WHEREAS it is recognized that social services provided to children should respect and preserve a child's need for continuity of care within their kinship network, that a child's best interests should be included in the assessment, planning and decision-making process surrounding the permanent plans for the child and that any procedural delay should be avoided as much as possible; and

2 *Section 1 of the Act is amended*

(a) in the definition "community social services" or "social services"

(i) in paragraph (u) by striking out "and" at the end of the paragraph;

(ii) by adding after paragraph (u) the following:

(u.1) kinship services; and

CHAPITRE 8

Loi modifiant la Loi sur les services à la famille

Sanctionnée le 26 mars 2010

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le préambule de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le septième attendu :*

ATTENDU qu'il est reconnu que les services sociaux fournis aux enfants devraient respecter et préserver leurs besoins de continuité de soins au sein de leur réseau de parenté, que le processus d'évaluation, de planification et de prise de décision visant les plans permanents destinés aux enfants devrait s'opérer dans leur intérêt supérieur et que les délais procéduraux devraient être évités le plus possible; et

2 *L'article 1 de la Loi est modifié*

a) à la définition « services sociaux communautaires » ou « services sociaux »,

(i) à l'alinéa u), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa,

(ii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa u) :

u.1) des services à la parenté;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“kin” means extended family members, relatives or other significant adults who have an attachment to a child or are known to a child, but does not include a parent, and “kinship” has the corresponding meaning;

“kinship caregiver” means an adult who is kin to a child and who cares for a child as part of his or her family;

“kinship service agreement” means an agreement entered into under subsection 31.2(1) between the parent of a child and a kinship caregiver that places the child in the home of the kinship caregiver;

3 Section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:

13 The Minister, where he or she considers it to be in the best interests of the child to do so, may prohibit in writing any person from visiting, writing to, telephoning or otherwise communicating with a child in care, his or her parent, foster parent or kinship caregiver, and any person who violates a prohibition in writing executed under this section having been given notice of the prohibition, or who otherwise in any way interferes with a child in care without the Minister’s consent, commits an offence.

4 Section 23 of the Act is amended in the definition “community placement resource” by striking out “a group home” and substituting “a kinship placement home, a child specific placement home, a child care residential centre”.

5 The Act is amended by adding before section 30 the following:

29.2 In this Part, a child who has reached 16 years of age, unless the child is a disabled person, may refuse any protection service established in this Part or by virtue of any regulation created under this Part, unless otherwise ordered by a court.

6 Section 30 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “ill-treated” and substituting “ill-treated, including sexual exploitation through child pornography”;

b) par l’adjonction des définitions ci-dessous selon leur ordre alphabétique :

« entente de services avec un membre de la parenté » désigne une entente conclue en vertu du paragraphe 31.2(1) entre le parent d’un enfant et un parent-substitut qui place l’enfant dans le foyer de ce dernier;

« parenté » désigne des membres de la famille élargie, des personnes apparentées ou des proches qui entretiennent des liens avec l’enfant ou que l’enfant connaît, mais exclut un parent;

« parent-substitut » désigne un adulte qui se charge d’un enfant avec lequel il entretient des liens de parenté et qui l’intègre à sa propre famille;

3 L’article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13 Lorsqu’il estime que l’intérêt supérieur de l’enfant le commande, le Ministre peut interdire par écrit à quiconque de rendre visite, d’écrire ou de téléphoner à un enfant pris en charge, à son parent, à son parent nourricier ou à son parent-substitut ou de communiquer par tout autre moyen avec eux, et commet une infraction toute personne qui, ayant été avisée de l’interdiction écrite souscrite en vertu du présent article, y passe outre ou, sans le consentement du Ministre, s’ingère de toute autre façon dans la vie d’un enfant pris en charge.

4 L’article 23 de la Loi est modifié à la définition « centre de placement communautaire » par la suppression de « d’un foyer de groupe » et son remplacement par « d’un foyer d’un parent-substitut, d’un foyer de placement particulier d’un enfant, d’un centre résidentiel pour services de soins aux enfants ».

5 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit avant l’article 30 :

29.2 Sauf ordonnance judiciaire contraire, dans la présente partie, un enfant qui a seize ans révolus, à moins qu’il soit une personne handicapée, peut refuser tout service de protection établi dans la présente partie ou en vertu de ses règlements d’application.

6 L’article 30 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « atteintes sexuelles, » et son remplacement par « d’atteintes sexuelles, notamment d’exploitation sexuelle sous forme de pornographie juvénile »;

(b) in subsection (3) by striking out “ill-treated” and substituting “ill-treated, including sexual exploitation through child pornography”.

7 Section 31 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(e) by striking out “sexually exploited” and substituting “sexually exploited, including sexual exploitation through child pornography”;

(b) in subsection (2) by striking out “investigate” and substituting “intervene”;

(c) by repealing subsection (6) and substituting the following:

31(6) For the purposes of subsection (5), “runaway” means a child who is under 16 years of age and whose security or development is in danger as a result of the child’s withdrawing from the care and control of the parent or other person responsible for the care of the child.

8 Section 31.1 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

31.1(1.1) The Minister shall ensure a concurrent plan is established at the same time as the plan referred to in subsection (1).

9 The Act is amended by adding after section 31.1 the following:

31.2(1) Where the Minister has determined, after completing an intervention, that the security or development of a child is in danger, and a plan for the care of the child has been established which does not include taking the child as a child in care, the Minister may allow the parents of the child to enter into a kinship service agreement with a kinship caregiver.

31.2(2) The Minister shall approve a kinship service agreement referred to in subsection (1) if the kinship caregiver, in the opinion of the Minister, is capable of providing for the child in accordance with the standards that have been prescribed by the Minister or by the regulations.

31.2(3) The Minister may enter into an agreement to provide financial or other assistance to a kinship caregiver where, in the opinion of the Minister, financial or other assistance is required to provide for

b) au paragraphe (3), par la suppression de « d’atteintes sexuelles » et son remplacement par « d’atteintes sexuelles, notamment d’exploitation sexuelle sous forme de pornographie juvénile ».

7 L’article 31 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (1)e), par la suppression de « d’exploitation sexuelle » et son remplacement par « d’exploitation sexuelle, notamment sous forme de pornographie juvénile »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « effectuer une enquête » et son remplacement par « intervenir »;

c) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

31(6) Aux fins d’application du paragraphe (5), « fugueur » désigne un enfant de moins de seize ans dont la sécurité ou le développement est menacé en raison du fait qu’il se soustrait à la charge et à la direction du parent ou d’une autre personne à qui sa charge a été confiée.

8 L’article 31.1 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

31.1(1.1) Le Ministre s’assure qu’un plan concomitant est établi en même temps que le plan visé au paragraphe (1).

9 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 31.1 :

31.2(1) Ayant conclu, son intervention terminée, que la sécurité ou le développement d’un enfant sont menacés et qu’a été établi un plan pour le soin de l’enfant sans être assorti d’une disposition prévoyant la prise en charge de l’enfant, le Ministre peut permettre aux parents de l’enfant de conclure avec un parent-substitut une entente de services avec un membre de la parenté.

31.2(2) Le Ministre approuve l’entente de services avec un membre de la parenté que vise le paragraphe (1), s’il estime que le parent-substitut est apte à pourvoir au soin de l’enfant en conformité avec les normes qu’il a prescrites ou avec les normes réglementaires.

31.2(3) Le Ministre peut conclure une entente avec un parent-substitut, une entente prévoyant la fourniture à celui-ci d’une aide, notamment financière, s’il estime qu’elle est nécessaire pour satisfaire :

(a) the basic needs of the child; and

(b) the exceptional needs of the child.

31.2(4) The agreement referred to in subsection (3) may continue until the termination of the placement.

10 *Paragraph 37.1(1)(e) of the Act is amended by striking out “sexually exploited” and substituting “sexually exploited, including sexual exploitation through pornography”.*

11 *Paragraph 44(2.1)(a) of the Act is repealed.*

12 *Section 55 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

55(2.01) For the purposes of subsection (2), time in care of the Minister for children under twelve years of age shall be calculated cumulatively and shall not exceed twenty-four months over a five year period.

13 *Section 143 of the Act is amended by adding after paragraph (d.2) the following:*

(d.3) respecting concurrent plans for the purpose of subsection 31.1(1.1);

(d.4) prescribing the conditions of eligibility for assistance under subsection 31.2(3);

14 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

a) aux besoins essentiels de l’enfant;

b) aux besoins exceptionnels de l’enfant.

31.2(4) L’entente prévue au paragraphe (3) peut demeurer en vigueur jusqu’à la fin du placement.

10 *L’alinéa 37.1(1)e de la Loi est modifié par la suppression de « exploitée sexuellement » et son remplacement par « exploitée sexuellement, notamment son exploitation sexuelle sous forme de pornographie ».*

11 *Est abrogé l’alinéa 44(2.1)a de la Loi.*

12 *L’article 55 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

55(2.01) Pour l’application du paragraphe (2), la période pendant laquelle un enfant de moins de douze ans est pris en charge par le Ministre est calculée cumulativement et ne peut dépasser vingt-quatre mois sur une période de cinq ans.

13 *L’article 143 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d.2) :*

d.3) concernant le plan concomitant pour l’application du paragraphe 31.1(1.1);

d.4) prescrivant les conditions d’admissibilité à l’aide prévue au paragraphe 31.2(3);

14 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2010

CHAPTER 9

**An Act Respecting
the Saint John Firefighters' Association**

Assented to March 26, 2010

WHEREAS the Saint John Firefighters' Association, Local 771, prays that it be enacted as hereinafter set forth;

AND WHEREAS it is desirable that for certain occupational ailments, pensions be provided to permanent members of the Saint John Fire Department;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Notwithstanding the provisions of any other Act a permanent member of the Saint John Fire Department rendered unable to carry on in the Saint John Fire Department as a result of any condition of impairment of health caused by hypertension or heart disease, or disease or permanent injury to the lungs resulting in total or partial disability or death shall be presumed to have been disabled in line of duty with the Saint John Fire Department.

2 A permanent member of the Saint John Fire Department disabled as set out in section 1 shall be entitled to a pension provided for in the following manner:

(a) a permanent member having fifteen years or more service with The City of Saint John shall receive a pension as set out in the *City of Saint John Pension Act*, and further if said pension is not sixty percent of the perma-

CHAPITRE 9

**Loi concernant la
Saint John Firefighters' Association**

Sanctionnée le 26 mars 2010

ATTENDU que la Saint John Firefighters' Association, section locale 771, demande l'adoption des dispositions qui suivent;

ET ATTENDU qu'il est souhaitable que des rentes soient versées aux membres permanents du Service d'incendie de Saint John atteints de certaines maladies professionnelles;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Malgré les dispositions de toute autre loi, est réputé être devenu invalide dans l'exercice de ses fonctions dans le Service d'incendie de Saint John tout membre permanent de ce service qui n'est plus capable de poursuivre son travail dans ce service par suite d'un trouble de la santé causé par l'hypertension, une cardiopathie ou une maladie ou lésion pulmonaire permanente causant une invalidité totale ou partielle ou la mort.

2 Les membres permanents du Service d'incendie de Saint John qui souffrent d'une invalidité visée à l'article 1 sont admissibles à une rente calculée ainsi qu'il suit :

a) le membre permanent ayant au moins quinze années de service auprès de la cité appelée The City of Saint John reçoit une rente conformément à la *Loi sur le régime de retraite de la ville de Saint John*, étant en-

ment member's full wages at the time of the permanent member's disability retirement, the balance shall be made up by The City of Saint John so that the permanent member shall receive sixty percent of his or her full wages at the time of the permanent member's disability retirement;

(b) a permanent member not having the required fifteen years service with the City, shall be paid a pension by The City of Saint John in the amount of sixty percent of the permanent member's full wages at the time of the permanent member's disability retirement and The City of Saint John shall claim all monies from the employees of The City of Saint John "Pension Plan" which the member has paid into said plan under the *City of Saint John Pension Act*;

(c) in the event a member dies as the result of the disabilities set out in section 1, the dependents of such member shall be paid an annual pension equal to sixty percent of the annual salary such member was receiving at the time or death as follows:

(i) in the case of a widow or widower with or without children the pension shall be paid to such widow or widower until his or her death;

(ii) in the case of dependent children only, whether the spouse died before or after such employee, the pension shall be paid to such children or to the guardian of same until they have reached the age of eighteen years;

(iii) in the case where the employee leaves neither widow or widower nor dependent children, the pension shall be paid to the employee's mother, father, brother or sister in the order named, provided such recipient at the time of the death of such employee is and continues to be wholly dependent on the employee's earnings or pension.

3 In the event a permanent member, a recipient of pension, shall be employed while in receipt of the pension herein provided for and receives remuneration in excess of forty percent of the permanent member's full wages at the time of the permanent member's disability retirement, the amount of excess over forty percent shall be deducted from the amount of pension payable under this Act.

4 *An Act Respecting the Saint John Firefighters' Association, chapter 169 of the Acts of New Brunswick, 1960, is repealed.*

tendu que si la rente n'équivaut pas à soixante pour cent du plein salaire qu'il touchait au moment de prendre sa retraite pour cause d'invalidité, le manque sera comblé par la cité appelée The City of Saint John de manière à ce qu'il reçoive soixante pour cent du plein salaire qu'il gagnait au moment de prendre sa retraite;

b) la cité appelée The City of Saint John verse au membre permanent n'ayant pas les quinze années de service requises une rente équivalant à soixante pour cent du plein salaire qu'il touchait au moment de prendre sa retraite pour cause d'invalidité, et réclame de la caisse de retraite des employés de la cité appelée The City of Saint John toutes les sommes que le membre a versées à la caisse en application de la *Loi sur le régime de retraite de la ville de Saint John*;

c) si un membre décède par suite d'une invalidité visée à l'article 1, les personnes à sa charge reçoivent une rente annuelle égale à soixante pour cent du salaire annuel qu'il touchait à ce moment ou à son décès, aux conditions suivantes :

(i) dans le cas où le membre laisse une veuve ou un veuf avec ou sans enfants, la rente est versée à la veuve ou au veuf jusqu'à son décès;

(ii) dans le cas où il ne reste que des enfants à charge, la rente, que le conjoint soit décédé avant ou après l'employé, est versée à ces enfants ou à leur tuteur jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge de dix-huit ans;

(iii) dans le cas où l'employé ne laisse ni veuve ou veuf ni enfants à charge, la rente est versée à sa mère, à son père, à son frère ou à sa sœur, dans cet ordre, pourvu que ce prestataire dépende entièrement des revenus ou de la rente de l'employé au moment du décès de l'employé et par la suite.

3 Lorsqu'un membre permanent rentier occupe un emploi pendant qu'il reçoit la rente ci-prévue et gagne plus de quarante pour cent du plein salaire qu'il touchait au moment de prendre sa retraite pour cause d'invalidité, le montant qui dépasse les quarante pour cent est déduit de la rente à verser en application de la présente loi.

4 *La loi intitulée An Act Respecting the Saint John Firefighters' Association, chapitre 169 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1960, est abrogée.*

2010

CHAPTER 10

CHAPITRE 10

**An Act to Authorize The City of Saint John to
Set Aside a Portion of Tucker Park
for Street Purposes**

**Loi autorisant The City of Saint John à
réserver une partie de
Tucker Park à la circulation**

Assented to March 26, 2010

Sanctionnée le 26 mars 2010

WHEREAS The City of Saint John prays that it be enacted as hereinafter set forth;

ATTENDU que la cité appelée The City of Saint John demande l'adoption des dispositions qui suivent;

AND WHEREAS it is desirable that the trust relating to Tucker Park be enlarged to permit that a portion thereof be used for the purposes of a public street;

ET ATTENDU qu'il est souhaitable que la fiducie relative au parc appelé Tucker Park soit élargie pour permettre qu'une partie du parc soit utilisée comme rue publique;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Notwithstanding anything contained in the Will of the late Joseph J. Tucker or in any other document, conveyance or Act, The City of Saint John shall be deemed to have been and is hereby authorized to set aside a parcel of land comprising 675 square meters, being a portion of the lands known as Tucker Park devised by the late Joseph J. Tucker to The City of Saint John, and designated "Arlington Crescent (Public Street)" on a subdivision plan filed in the Saint John County Registry Office on the 30th day of April, 2009 as Number 27093831 for the purposes of a public street.

1 Nonobstant le contenu du testament du défunt Joseph J. Tucker ou de tout autre document, acte de transport ou loi, la cité appelée The City of Saint John est réputée avoir été autorisée et est autorisée par la présente loi à réserver, pour servir de rue publique, une parcelle de 675 mètres carrés qui fait partie des terrains connus sous le nom de Tucker Park, légués par le défunt Joseph J. Tucker à la cité appelée The City of Saint John, et qui porte la désignation « Arlington Crescent (Public Street) » dans un plan de lotissement déposé au Bureau de l'enregistrement du comté de Saint John le 30 avril 2009 sous le numéro 27093831.

2010

CHAPTER 11

**An Act to Authorize the
Conveyance of Certain Lands
in The City of Saint John
to Bell Aliant Regional Communications Inc.**

Assented to March 26, 2010

WHEREAS The City of Saint John and the Saint John Horticultural Association pray that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Notwithstanding anything contained in the Acts of the Legislative Assembly of New Brunswick concerning the lands previously vested in the Saint John Horticultural Association and conveyed to The City of Saint John by the said Horticultural Association in a Deed dated March 20, 1967 and registered in the Saint John County Registry Office on April 14, 1967 in Book 564 at Page 323 as No. 210666, The City of Saint John and the Saint John Horticultural Association are hereby authorized and empowered to convey to Bell Aliant Regional Communications Inc. the freehold title in Lot 86-1 on the Subdivision Plan filed in the Saint John County Registry Office as No. 2079, free and clear from all liens, bonds, debentures or other charges, of every nature and kind whatsoever, and all terms, conditions, covenants and restrictions, of every nature and kind whatsoever affecting said Lot 86-1, together with a Right of Way on foot and with vehicles, machinery and equipment over the Right of Way shown on the said Subdivision Plan for the purpose of ingress, egress and regress between the said Lot 86-1 and the Sandy Point Road.

CHAPITRE 11

**Loi autorisant le transfert
de terrains de la cité appelée
The City of Saint John
à Bell Aliant Communications régionales Inc.**

Sanctionnée le 26 mars 2010

ATTENDU que la cité appelée The City of Saint John et la Saint John Horticultural Association demandent l'adoption des dispositions qui suivent;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Nonobstant toute disposition des lois de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick relative à des terrains que la Saint John Horticultural Association a transférés à la cité appelée The City of Saint John au moyen d'un acte de transfert daté du 20 mars 1967 et enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Saint John le 14 avril 1967 à la page 323 du livre 564 (n^o 210666), la cité et la Saint John Horticultural Association sont habilitées à transférer à Bell Aliant Communications régionales Inc. le titre franc relatif au lot 86-1 du plan de lotissement n^o 2079 déposé au bureau d'enregistrement du comté de Saint John, libre de tous privilèges, bons, débentures et autres charges et des conditions, engagements et restrictions quels qu'ils soient touchant ledit lot 86-1, assorti d'un droit de passage permettant accès, sortie et rentrée entre ledit lot 86-1 et le chemin Sandy Point, à pied ou avec véhicules, machines et équipements, sur l'emprise indiquée dans le plan de lotissement.

2010

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

**Appropriations Act
2010-2011**

**Loi de 2010-2011 portant
affectation de crédits**

Assented to March 26, 2010

Sanctionnée le 26 mars 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$7,575,056,000 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2010 to the thirty-first day of March, 2011 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Main Estimates, for the fiscal year ending March 31, 2011 upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 7 575 056 000 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au Budget principal de l'année financière se terminant le 31 mars 2011, document sur lequel l'annexe est basée.

SCHEDULE		ANNEXE	
ORDINARY ACCOUNT		COMPTE ORDINAIRE	
SPECIAL OPERATING AGENCY ACCOUNT		COMPTE D'ORGANISMES DE SERVICES SPÉCIAUX	
Department of Agriculture and Aquaculture.	\$ 36,098,000	Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture.	36 098 000 \$
Department of Business		Ministère des Entreprises	
New Brunswick.	41,891,000	Nouveau-Brunswick.	41 891 000
Department of Education.	994,572,000	Ministère de l'Éducation.	994 572 000
Department of Energy.	3,034,000	Ministère de l'Énergie.	3 034 000
Energy Efficiency and Conservation Agency of		Agence de l'efficacité et de la	
New Brunswick.	17,655,000	conservation énergétiques	
Department of Environment.	11,769,000	du Nouveau-Brunswick.	17 655 000
Executive Council Office.	5,517,000	Ministère de l'Environnement.	11 769 000
Department of Finance.	12,322,000	Bureau du Conseil exécutif.	5 517 000
Department of Fisheries.	4,675,000	Ministère des Finances.	12 322 000
General Government.	494,957,000	Ministère des Pêches.	4 675 000
Department of Health.	2,455,433,000	Gouvernement général.	494 957 000
Department of Intergovernmental		Ministère de la Santé.	2 455 433 000
Affairs.	2,586,000	Ministère des Affaires	
Department of Justice and		intergouvernementales.	2 586 000
Consumer Affairs.	39,553,000	Ministère de la Justice et de la	
Legislative Assembly.	22,458,000	Consommation.	39 553 000
Department of Local Government.	119,644,000	Assemblée législative.	22 458 000
Maritime Provinces		Ministère des Gouvernements locaux.	119 644 000
Higher Education Commission.	260,531,000	Commission de l'enseignement	
Department of Natural Resources.	84,675,000	supérieur des provinces Maritimes.	260 531 000
Office of the Attorney General.	16,824,000	Ministère des Ressources naturelles.	84 675 000
Office of the Comptroller.	4,346,000	Cabinet du procureur général.	16 824 000
Office of Human Resources.	5,591,000	Bureau du contrôleur.	4 346 000
Office of the Premier.	1,537,000	Bureau des ressources humaines.	5 591 000
Department of Post-Secondary		Cabinet du premier ministre.	1 537 000
Education, Training and Labour.	296,560,000	Ministère de l'Éducation postsecondaire,	
Department of Public Safety.	125,656,000	de la Formation et du Travail.	296 560 000
Regional Development Corporation.	94,836,000	Ministère de la Sécurité publique.	125 656 000
Service of the Public Debt.	7,686,000	Société de développement régional.	94 836 000
Department of Social Development.	984,629,000	Service de la dette publique.	7 686 000
Department of Supply and		Ministère du Développement social.	984 629 000
Services.	116,756,000	Ministère de l'Approvisionnement	
Department of Tourism and Parks.	27,029,000	et des Services.	116 756 000
Department of Transportation.	160,737,000	Ministère du Tourisme et des Parcs.	27 029 000
Department of Wellness, Culture		Ministère des Transports.	160 737 000
and Sport.	18,439,000	Ministère du Mieux-être, de la	
		Culture et du Sport.	18 439 000
Total Ordinary Account		Total du compte ordinaire et	
and Special Operating		du compte d'organismes	
Agency Account.	\$6,467,996,000	de services spéciaux.	6 467 996 000 \$

CAPITAL ACCOUNT

Department of Agriculture and Aquaculture.	\$ 400,000
Department of Education.	1,000,000
Department of Health.	10,000,000
Department of Local Government.	500,000
Maritime Provinces Higher Education Commission.	15,000,000
Department of Natural Resources.	3,134,000
Regional Development Corporation.	29,950,000
Department of Social Development.	10,600,000
Department of Supply and Services.	385,589,000
Department of Tourism and Parks.	500,000
Department of Transportation.	439,382,000
 Total Capital Account.	 \$ 896,055,000

LOANS AND ADVANCES

Department of Agriculture and Aquaculture.	\$ 6,100,000
Department of Business New Brunswick.	125,000,000
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick.	12,000,000
Department of Fisheries.	2,000,000
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.	60,000,000
Department of Social Development.	5,905,000
 Total Loans and Advances.	 \$ 211,005,000

Grand Total — Main Estimates for the fiscal year ending March 31, 2011, not otherwise provided for. \$7,575,056,000

COMPTE DE CAPITAL

Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture.	400 000 \$
Ministère de l'Éducation.	1 000 000
Ministère de la Santé.	10 000 000
Ministère des Gouvernements locaux.	500 000
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes.	15 000 000
Ministère des Ressources naturelles.	3 134 000
Société de développement régional.	29 950 000
Ministère du Développement social.	10 600 000
Ministère de l'Approvisionnement et des Services.	385 589 000
Ministère du Tourisme et des Parcs.	500 000
Ministère des Transports.	439 382 000
 Total du compte de capital.	 896 055 000 \$

PRÊTS ET AVANCES

Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture.	6 100 000 \$
Ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick.	125 000 000
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick.	12 000 000
Ministère des Pêches.	2 000 000
Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.	60 000 000
Ministère du Développement social.	5 905 000
 Total des prêts et avances.	 211 005 000 \$

Total général — Budget principal de l'année financière se terminant le 31 mars 2011 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu). 7 575 056 000 \$

CHAPTER 13

CHAPITRE 13

An Act to Amend the Pension Benefits Act

**Loi modifiant la
Loi sur les prestations de pension**

Assented to March 26, 2010

Sanctionnée le 26 mars 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by adding after section 99.4 the following:*

1 *La Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 99.4 :*

WIND-UP OF FRASER PAPERS' PENSION PLANS

**LIQUIDATION DES RÉGIMES DE PENSION DE
PAPIERS FRASER**

99.5 In sections 99.94 to 99.99, "Regulation 91-195" means New Brunswick Regulation 91-195 under this Act.

99.5 Dans les articles 99.94 à 99.99, « Règlement 91-195 » s'entend du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-195 pris en vertu de la présente loi.

99.6 Sections 99.7 to 99.992 apply to the following pension plans:

99.6 Les articles 99.7 à 99.992, s'appliquent aux régimes de pension suivants :

(a) the Pension Plan for New Brunswick Hourly Paid Employees of Fraser Papers Inc., registration number 0251264, as amended; and

a) Pension Plan for New Brunswick Hourly Paid Employees of Fraser Papers Inc., numéro d'enregistrement 0251264, et ses modifications;

(b) the Pension Plan for New Brunswick Salaried Employees of Fraser Papers Inc., registration number 0251256, as amended.

b) Pension Plan for New Brunswick Salaried Employees of Fraser Papers Inc., numéro d'enregistrement 0251256, et ses modifications.

99.7 For greater certainty, reference to the wind-up of either pension plan includes the wind-up in whole or in part of the pension plan.

99.7 Lorsqu'il est question de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, il est entendu qu'il peut s'agir soit de sa liquidation totale, soit de sa liquidation partielle.

99.8 Despite section 12, the following amendments are not void:

- (a) the amendment to the pension plan referred to in paragraph 99.6(a), received by the Superintendent on October 30, 2009, with an effective date of October 31, 2009; and
- (b) the amendment to the pension plan referred to in paragraph 99.6(b), received by the Superintendent on October 30, 2009, with an effective date of October 31, 2009.

99.9 On and after the effective date of the wind-up of either pension plan, Fraser Papers Inc. is exempt from the application of subsection 51(4) with respect to the beneficiaries of the relevant pension plan.

99.91 On and after the effective date of the wind-up of either pension plan, Fraser Papers Inc. is exempt from the requirements of section 65 with respect to the relevant pension plan.

99.92(1) On the sale of all or part of the business of or the assets of Fraser Papers Inc., FPS Canada Inc., Fraser Papers Holdings Inc., Fraser Timber Ltd., Fraser Papers Limited and Fraser N.H. LLC to Twin Rivers Paper Company Inc., Twin Rivers Paper Company Inc. shall be deemed not to be a successor employer under section 69.

99.92(2) On and after the effective date of the wind-up of either pension plan, sections 70 and 71 do not apply to the pension plan.

99.93(1) Within 6 months after the effective date of the wind-up of either pension plan, the administrator shall file with the Superintendent an interim wind-up report as at the effective date of the wind-up, prepared by an actuary and containing the information required by the Superintendent.

99.93(2) Beginning in the calendar year following the effective date of the wind-up and ending in the calendar year prior to the calendar year in which a wind-up report is filed, not later than October 1 each year, the administrator shall file an interim wind-up report as at April 1 of that year, prepared by an actuary and containing the information required by the Superintendent.

99.93(3) Beginning in the calendar year following the effective date of the wind-up and ending in the calendar year in which a wind-up report is filed, not later than Oc-

99.8 Par dérogation à l'article 12, les modifications qui suivent ne sont pas nulles :

- a) celle apportée au régime de pension mentionné à l'alinéa 99.6a), reçue par le surintendant le 30 octobre 2009 et dont la date d'entrée en vigueur est le 31 octobre 2009;
- b) celle apportée au régime de pension mentionné à l'alinéa 99.6b), reçue par le surintendant le 30 octobre 2009 et dont la date d'entrée en vigueur est le 31 octobre 2009.

99.9 À partir de la date réelle de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, Papiers Fraser Inc. est exempté de l'application du paragraphe 51(4) en ce qui concerne les bénéficiaires du régime pertinent.

99.91 À partir de la date réelle de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, Papiers Fraser Inc. est exempté des exigences de l'article 65 quant au fonds de pension pertinent.

99.92(1) Sur la vente totale ou partielle des affaires ou des éléments d'actif des affaires de Papiers Fraser Inc., FPS Canada Inc., Fraser Papers Holdings Inc., Fraser Timber Ltd., Fraser Papers Limited et Fraser N.H. LLC à Twin Rivers Paper Company Inc., Twin Rivers Paper Company Inc. est réputé ne pas être un employeur successif pour les fins de l'article 69.

99.92(2) À partir de la date réelle de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, les articles 70 et 71 ne s'appliquent pas au régime.

99.93(1) Dans les six mois de la date réelle de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, l'administrateur dépose auprès du surintendant un rapport de liquidation intérimaire en date de la date réelle de la liquidation, préparé par un actuaire et renfermant les renseignements qu'exige le surintendant.

99.93(2) À partir de l'année civile qui suit la date réelle de la liquidation jusqu'à l'année civile qui précède celle du dépôt du rapport de liquidation, l'administrateur dépose au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, un rapport de liquidation intérimaire en date du 1^{er} avril de cette année-là, préparé par un actuaire et renfermant les renseignements qu'exige le surintendant.

99.93(3) À partir de l'année civile qui suit la date réelle de la liquidation jusqu'à l'année civile du dépôt du rapport de liquidation, l'administrateur envoie au plus tard le 1^{er}

tober 1 each year, the administrator shall give to the persons listed in subsection 60(2) a notice containing the information required by the Superintendent as at April 1 of that year.

99.94(1) Despite paragraph 49(2)(b) of Regulation 91-195, the administrator shall

(a) prepare a wind-up report that includes the information listed in subsection 62(1) calculated as at April 1, 2018, unless otherwise ordered by the Superintendent, and

(b) file the wind-up report no later than 6 months after the date for which the information in the wind-up report is calculated.

99.94(2) The administrator shall not give the statement required under subsection 64(1) to the persons listed in that subsection until the wind-up report has been approved by the Superintendent.

99.95(1) On and after the effective date of the wind-up of either pension plan, for the purpose of improving the plan's funded ratio, the administrator may

(a) receive money for the pension fund from any source, and

(b) invest up to 40% of the pension fund in equity shares.

99.95(2) A source from which money is received under paragraph (1)(a) shall not be considered a pension fund.

99.96(1) On and after the effective date of the wind-up of either pension plan, subsections 62(2) and (3) of this Act and subsection 49(7) of Regulation 91-195 do not apply to the pension plan.

99.96(2) On and after the effective date of the wind-up of either pension plan until the date of the distribution of the assets of the pension fund, only the following payments may be made out of the fund:

(a) pensions or other benefits for which payments had commenced before the effective date of the wind-up;

octobre de chaque année, aux personnes visées au paragraphe 60(2), un avis renfermant les renseignements en date du 1^{er} avril de cette année-là qu'exige le surintendant.

99.94(1) Par dérogation à l'alinéa 49(2)b) du Règlement 91-195 :

a) l'administrateur prépare un rapport de liquidation reflétant les éléments visés au paragraphe 62(1) calculés en date du 1^{er} avril 2018, sauf ordonnance contraire du surintendant;

b) l'administrateur dépose le rapport de liquidation au plus tard six mois après la date pour laquelle les éléments exigés dans le rapport sont calculés.

99.94(2) Il est entendu que l'administrateur ne donne la déclaration visée au paragraphe 64(1) aux personnes qui y sont visées qu'une fois le rapport de liquidation approuvé par le surintendant.

99.95(1) À partir de la date réelle de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, en vue de bonifier son coefficient de capitalisation, il est permis à l'administrateur :

a) de recevoir, au profit du fonds de pension, des sommes de toute source;

b) de placer au plus 40 % de l'argent du fonds de pension dans des actions participatives.

99.95(2) La source d'où provient les sommes visées à l'alinéa (1)a) n'est pas considérée comme fonds de pension.

99.96(1) À partir de la date réelle de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, les paragraphes 62(2) et (3) de la présente loi et le paragraphe 49(7) du Règlement 91-195 ne s'appliquent pas au régime.

99.96(2) À partir de la date réelle de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension jusqu'à la date de la répartition des éléments d'actif du fonds de pension, seuls sont permis les paiements suivants :

a) les pensions ou les autres prestations dont le versement a commencé avant la date réelle de la liquidation;

(b) pensions or other benefits for which members become eligible after the effective date of the wind-up;

(c) refunds of member contributions with interest to members who terminate employment before the effective date of the wind-up and who are not entitled to a pension or deferred pension;

(d) payment of a pre-retirement death benefit;

(e) on the approval of the Superintendent, payment of the defined contribution benefits of the plan;

(f) on the approval of the Superintendent, the distribution of assets of the pension fund with respect to a member or former member or persons entitled to benefits or payments through a member or former member for whom the distribution has been requested by the pension regulator in a designated jurisdiction; and

(g) any other payment approved by the Superintendent.

99.96(3) The value of any projected payments into a pension fund and the investment earnings included in an interim wind-up report filed by the administrator under section 99.93 shall be taken into account when making payments under paragraphs (2)(a), (b), (c), (d) or (g) or when ordering the reduction of any of those payments under subsection 66(2).

99.97 On and after the effective date of the wind-up of either pension plan, the following provisions do not apply to the plan:

(a) subsection 66(1); and

(b) paragraph 19(4)(c), subsection 49(6) and section 50 of Regulation 91-195.

99.98(1) Subject to subsection 99.96(2), the assets in the fund of a pension plan shall not be distributed until the wind-up report is approved by the Superintendent.

99.98(2) On approval of the wind-up report, if insufficient funds are available to pay the pensions and benefits under a plan, the funds that are available shall be allocated in the following manner in order of priority:

b) les pensions ou les autres prestations auxquelles ont droit les participants après la date réelle de la liquidation;

c) les remboursements des cotisations des participants, y compris les intérêts, aux participants dont l'emploi cesse avant la date réelle de la liquidation et qui n'ont pas droit à une pension ou à une pension différée;

d) le versement de prestations de décès pré-retraite;

e) sur approbation du surintendant, le versement des prestations à cotisation déterminées du régime;

f) sur approbation du surintendant, la répartition des éléments d'actif du fonds de pensions à l'égard d'un participant, d'un ancien participant ou des personnes qui ont droit aux prestations ou paiements par l'intermédiaire du participant ou de l'ancien participant pour lequel la répartition a été demandée par le responsable chargé de la surveillance des pensions d'une autorité législative désignée;

g) tout autre versement qui est approuvé par le surintendant.

99.96(3) Il doit être tenu compte de la valeur de tous les versements à venir au fonds de pension et des revenus tirés de placements qui sont envisagés par les rapports intérimaires déposés par l'administrateur en application de l'article 99.93 lorsqu'il s'agit de faire les paiements visés par l'alinéa (2)a), b), c), d) ou g) ou lorsque le surintendant ordonne la réduction de ces paiements en vertu du paragraphe 66(2).

99.97 À partir de la date réelle de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas au régime :

a) le paragraphe 66(1);

b) l'alinéa 19(4)c), le paragraphe 49(6) et l'article 50 du Règlement 91-195.

99.98(1) Sous réserve du paragraphe 99.96(2), il ne peut y avoir aucune répartition des éléments d'actif du fonds de pension du régime de pension tant que le surintendant n'a pas approuvé le rapport de liquidation.

99.98(2) Une fois le rapport de liquidation approuvé, s'il y a insuffisance de fonds pour payer les pensions et les prestations prévues au régime de pension, les fonds qui

sont disponibles sont répartis selon l'ordre de priorité indiqué, en la manière décrite ci-dessous :

(a) to all members and former members or persons entitled to benefits or payments through members or former members, for transfer of or purchase with an amount equal to any additional voluntary contributions made by the member or former member with interest accrued as of the effective date of the wind-up, after deducting any transfer value for those additional voluntary contributions previously transferred in respect of the member or former member;

(b) to all members and former members or persons entitled to benefits or payments through members or former members and who were not in receipt of a pension as of the effective date of the wind-up, for transfer of or purchase with an amount equal to the total of any contributions, other than contributions made under paragraph (a), made by the member or former member, with interest accrued as of the effective date of the wind-up, after deducting any transfer value for the contributions previously transferred in respect of the member or former member;

(c) to all members and former members or persons entitled to benefits or payments through members or former members and who were in receipt of a pension as of the effective date of the wind-up, for transfer of or purchase with an amount equal to the total of the pension and bridging benefits payable in respect of the period commencing the effective date of the wind-up to April 30, 2010, inclusive, after deducting any transfer value for the benefits or payments previously transferred in respect of the member or former member, and

(d) to all members and former members or persons entitled to benefits or payments through members or former members, for transfer of or purchase with an amount equal to the commuted value, determined in accordance with section 99.99, of the pension or deferred pension to which the person is entitled, multiplied by the allocation ratio calculated under section 99.991, less any amount payable under paragraph (b) and less any amount payable under paragraph (c) multiplied by the allocation ratio.

a) à tous les participants et anciens participants ou aux personnes qui ont droit aux prestations ou paiements par l'intermédiaire des participants ou des anciens participants, pour transfert ou pour achat, un montant égal à la somme des cotisations volontaires additionnelles effectuées par le participant ou l'ancien participant, y compris les intérêts courus à la date réelle de la liquidation, déduction faite de toute valeur de transfert préalablement transférée à l'égard de ce participant ou de cet ancien participant;

b) à tous les participants et anciens participants ou aux personnes qui ont droit aux prestations ou paiements par l'intermédiaire des participants ou des anciens participants et qui ne recevaient pas une pension à la date réelle de la liquidation, pour transfert ou pour achat, un montant égal à la somme des cotisations effectuées par le participant ou l'ancien participant – autres que les cotisations visées à l'alinéa a) – y compris les intérêts courus à la date réelle de la liquidation, déduction faite de toute valeur de transfert préalablement transférée quant à ces cotisations à l'égard de ce participant ou de cet ancien participant;

c) à tous les participants et anciens participants ou aux personnes qui ont droit aux prestations ou paiements par l'intermédiaire des participants ou des anciens participants et qui recevaient une pension à la date réelle de la liquidation, pour transfert ou pour achat, un montant égal à la somme de prestations de pension et de relais payables à partir de la date réelle de la liquidation jusqu'au 30 avril 2010, inclusivement, déduction faite de toute valeur de transfert préalablement transférée quant à ces prestations ou ces paiements à l'égard de ce participant ou de cet ancien participant;

d) à tous les participants et anciens participants ou aux personnes qui ont droit aux prestations ou paiements par l'intermédiaire des participants ou des anciens participants, pour transfert ou pour achat, un montant égal à la valeur de rachat – fixée en vertu de l'article 99.99 – de la pension et des prestations de relais ou de la pension différée à laquelle la personne a droit multiplié par le ratio de répartition fixé en vertu de l'article 99.991, déduction faite de tout montant payable en vertu de l'alinéa b) et déduction faite de tout montant payable en vertu de l'alinéa c) multiplié par le ratio de répartition.

99.98(3) If the calculation under paragraph (2)(d) results in a negative figure for a member, former member or persons entitled to benefits or payments through a member or former member, the amount payable under that paragraph shall be 0.

99.98(4) If there are insufficient funds to allocate fully, but sufficient funds to allocate partly the amounts provided for under paragraph (2)(a), (b), or (c), as the case may be, the amount to be allocated to each person shall be calculated by multiplying the full amount to which the person would have been entitled by the quotient obtained by dividing the amount of funds available to be allocated to the group under that paragraph by the amount of funds that would be required to allocate fully the amounts to the group under that paragraph.

99.98(5) The amount available at the distribution date for the person entitled to a benefit shall be the amount determined in accordance with subsections (2), (3) and (4), reduced by the amount paid to the member or former member or persons entitled to benefits or payments through the member or former member, between the effective date of the wind-up and the distribution date, adjusted with interest based on the interest rate determined in accordance with paragraph 99.99(3)(c).

99.98(6) If the calculation under subsection (5) results in a negative figure for a person entitled to a benefit, the amount available at the distribution date for that person under that subsection shall be 0.

99.99(1) For the purpose of the wind-up of either pension plan, the commuted value of a benefit as of the effective date of the wind-up, in respect of a member or former member who requires a transfer under paragraph 36(1)(a), shall be determined as if the pension plan were fully funded on a wind-up basis and shall not be less than the amount referred to in paragraph 19(4)(b) of Regulation 91-195 determined as if the transfer occurred on the effective date of the wind-up, or a lesser amount approved by the Superintendent.

99.99(2) For the purpose of the wind-up of either pension plan, the commuted value of a benefit as of the effective date of the wind-up, in respect of a person who is receiving a pension at the wind-up date or in respect of a member or former member who requires a purchase under paragraph 36(1)(b), shall not be less than the sum of the

99.98(3) Si le résultat du calcul effectué en vertu de l'alinéa (2)d) à l'égard d'un participant ou d'un ancien participant ou des personnes qui ont droit aux prestations ou paiements par l'intermédiaire du participant ou de l'ancien participant est négatif, le montant payable en vertu de cet alinéa est 0.

99.98(4) Si les fonds sont insuffisants pour acquitter pleinement les obligations de versement prévues aux alinéas (2)a), b) ou c), selon le cas, mais suffisants pour les acquitter en partie, le montant attribué à chaque personne est fixé en multipliant le plein montant auquel elle aurait eu droit par le quotient obtenu en divisant le montant disponible pour l'ensemble des personnes visées par cet alinéa par le montant qui serait nécessaire pour pleinement acquitter l'obligation de versement à leur égard.

99.98(5) Le montant disponible à la date de répartition des éléments d'actifs pour la personne qui a droit à une prestation est égal au montant fixé en vertu des paragraphes (2), (3) et (4), déduction faite du montant payé au participant, à l'ancien participant ou aux personnes qui ont droit aux prestations ou paiements par l'intermédiaire du participant ou de l'ancien participant entre la date réelle de la liquidation et la date de la répartition des éléments d'actif, majoré des intérêts fixés en vertu de l'alinéa 99.99(3)c).

99.98(6) Si le résultat du calcul effectué en vertu du paragraphe (5) à l'égard d'une personne qui a droit à une prestation est négatif, le montant disponible pour cette personne en vertu de ce paragraphe à la date de la répartition des éléments d'actif est 0.

99.99(1) Aux fins de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, la valeur de rachat d'une prestation à la date réelle de la liquidation, à l'égard d'un participant ou d'un ancien participant qui exige un transfert conformément à l'alinéa 36(1)a) est fixée comme si le régime de pension était entièrement capitalisé en fonction de la liquidation et ne peut être inférieure au montant déterminé à l'alinéa 19(4)b) du Règlement 91-195, cette détermination étant faite comme si le transfert avait eu lieu à la date réelle de la liquidation, sauf si le surintendant a approuvé un montant inférieur.

99.99(2) Aux fins de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, la valeur de rachat d'une prestation à la date réelle de la liquidation, à l'égard d'une personne qui reçoit une pension à cette date ou à l'égard d'un participant ou d'un ancien participant qui exige un achat conformément à l'alinéa 36(1)b) est au moins égale à la

present value of payments made between the effective date of the wind-up and the distribution date, and the present value of the amount required to purchase the annuity referred to in paragraph 19(4)(b) of Regulation 91-195 as at the distribution date, or a lesser amount approved by the Superintendent.

99.99(3) The amounts referred to in subsection (2) shall be determined as follows:

- (a) as if the pension plan were fully funded on a wind-up basis;
- (b) taking into account the survival of the member, former member, or persons entitled to benefits through members or former members, from the effective date of the wind-up to the distribution date;
- (c) using the interest rate that would apply to an annuity purchase referred to in paragraph 19(4)(b) of Regulation 91-195 on the effective date of the wind-up to discount values from the distribution date to the effective date of the wind-up; and
- (d) any other adjustments approved by the Superintendent.

99.991 The allocation ratio referred to in paragraph 99.98(2)(d) is calculated as follows:

- (a) if there are sufficient funds to pay all amounts due under paragraphs 99.98(2)(a), (b), (c), and (d), the ratio is 1;
- (b) if there are insufficient funds to allocate fully, but sufficient funds to allocate partly the amounts provided for under paragraph 99.98(2)(d), the ratio is the percentage required to allocate the remaining funds; and
- (c) if there are no funds remaining after making the allocation due under paragraphs 99.98(2)(a), (b) and (c), the ratio is 0.

99.992 No action for damages or other proceeding shall be instituted against Her Majesty in right of the Province, the Minister, the Superintendent, or the administrator of either pension plan in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, while acting under the authority of

somme de la valeur actuelle des paiements effectués entre la date réelle de la liquidation et la date de la répartition des éléments d'actif et la valeur actuelle du montant requis pour acheter la rente mentionnée à l'alinéa 19(4)b) du Règlement 91-195 à la date de la répartition des éléments d'actif, sauf si le surintendant a approuvé un montant inférieur.

99.99(3) Les montants visés au paragraphe (2) sont fixés :

- a) comme si le régime de pension était entièrement capitalisé en fonction de la liquidation;
- b) en tenant compte du fait que sont vivants ou décédés le participant, l'ancien participant ou les personnes qui ont droit aux prestations ou paiements par l'intermédiaire du participant ou de l'ancien participant à la date réelle de la liquidation jusqu'à la date de la répartition des éléments d'actif;
- c) en se servant du taux d'intérêt applicable à l'achat d'une rente visée à l'alinéa 19(4)b) du Règlement 91-195 à la date réelle de la liquidation pour en actualiser la valeur entre la date de la répartition des éléments d'actif et la date réelle de la liquidation;
- d) en tenant compte de tout autre rajustement approuvé par le surintendant.

99.991 Le ratio de répartition mentionné à l'alinéa 99.98(2)d) est fixé :

- a) à 1, dans le cas où les fonds disponibles sont suffisants pour acquitter pleinement les obligations de versements prévues aux alinéas 99.98(2)a), b), c) et d);
- b) au pourcentage requis pour répartir les fonds disponibles, dans le cas où ils sont insuffisants pour acquitter pleinement les obligations de versement prévues à l'alinéa 99.98(2)d), mais suffisants pour les acquitter en partie;
- c) à 0, dans le cas où il n'y a plus de fonds disponibles une fois la répartition effectuée en vertu des alinéas 99.98(2)a), b) et c).

99.992 Sa Majesté du chef de la province, le Ministre, le surintendant et l'administrateur de l'un ou l'autre des régimes de pension bénéficient de l'immunité au titre des actes accomplis ou censés avoir été accomplis de bonne foi ou des actes omis de bonne foi dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi ou les règlements

this Act or the regulations with respect to a decrease in the value of the assets in the pension fund of either pension plan.

en ce qui a trait à toute diminution de la valeur du fonds de pension de l'un ou l'autre des régimes de pension.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2010

CHAPTER 14

CHAPITRE 14

**An Act to Amend the
Family Services Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les services à la famille**

Assented to April 16, 2010

Sanctionnée le 16 avril 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by adding after section 7 the following:*

1 *La Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 7 :*

7.1(1) The court shall consider the following in order to determine whether counsel should be made available under paragraph 7(b):

7.1(1) Afin de déterminer si un avocat devrait être disponible en vertu de l'alinéa 7b), la cour tient compte des facteurs suivants :

- (a) whether the child is 12 years of age or older;
- (b) whether the child's wishes, where they can be expressed and where the child is capable of understanding the nature of any choices that may be available to him or her, have been given consideration in determining his or her interests and concerns;
- (c) whether the Minister has been able to identify the child's interests and concerns;
- (d) whether the interests and concerns of the child and those of the Minister differ;
- (e) whether counsel is better able to identify the child's interests and concerns; and
- (f) any other factors the court considers relevant.

- a) si l'enfant est âgé de 12 ans ou plus;
- b) si les vœux de l'enfant, qui peut les exprimer et qui est capable de comprendre la nature des choix qui peuvent s'offrir à lui, ont été pris en considération pour déterminer ses intérêts et ses préoccupations;
- c) si le Ministre a pu déterminer les intérêts et les préoccupations de l'enfant;
- d) si les intérêts et les préoccupations de l'enfant et ceux du Ministre diffèrent;
- e) si un avocat est mieux placé pour déterminer les intérêts et les préoccupations de l'enfant;
- f) tous autres facteurs qu'elle estime pertinents.

7.1(2) Upon advising the Attorney General that counsel should be made available under paragraph 7(b), the court shall provide the reasons justifying the decision.

7.1(2) Lorsqu'elle informe le procureur général qu'un avocat devrait être disponible en vertu de l'alinéa 7b), la cour motive sa décision.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2010

CHAPTER 15

CHAPITRE 15

**An Act to Amend the
Medical Services Payment Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le paiement des services médicaux**

Assented to April 16, 2010

Sanctionnée le 16 avril 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

- 1** *Section 4.101 of the Medical Services Payment Act, chapter M-7 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*
- 2** *An Act to Amend the Medical Services Payment Act, chapter 45 of the Acts of New Brunswick, 2009, is repealed.*

- 1** *L'article 4.101 de la Loi sur le paiement des services médicaux, chapitre M-7 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*
- 2** *La Loi modifiant la Loi sur le paiement des services médicaux, chapitre 45 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est abrogée.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2010

CHAPTER 16

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

Assented to April 16, 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 168 the following:*

168.1(1) If an authorized emergency vehicle equipped with at least one lighted lamp exhibiting a flashing red light visible from the front of the vehicle is stopped on a highway, the driver of a vehicle travelling on the same side of the highway shall slow down and proceed with caution, having due regard for traffic on the highway, the condition of the highway and the weather conditions, to ensure that the driver does not collide with the authorized emergency vehicle or endanger any person outside of the authorized emergency vehicle.

168.1(2) If an authorized emergency vehicle equipped with at least one lighted lamp exhibiting a flashing red light visible from the front of the vehicle is stopped on a highway with two or more lanes for traffic on the same side of the highway, the driver of a vehicle travelling in the same lane that the authorized emergency vehicle is stopped or in a lane that is adjacent to the authorized emergency vehicle, in addition to slowing down and proceeding with caution as required by subsection (1), shall move into another lane if such movement can be made with safety.

CHAPITRE 16

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

Sanctionnée le 16 avril 2010

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction, après l'article 168 de ce qui suit :*

168.1(1) Si un véhicule de secours autorisé pourvu d'au moins un clignotant rouge en fonctionnement et visible de devant ce véhicule est arrêté sur une route, le conducteur d'un véhicule qui circule sur le même côté de la route ralentit et continue de rouler avec prudence, compte tenu de la circulation, de l'état de la route et des conditions atmosphériques, de façon à ne pas entrer en collision avec le véhicule de secours autorisé ni à mettre en danger les personnes qui se trouvent à l'extérieur de celui-ci.

168.1(2) Si un véhicule de secours autorisé pourvu d'au moins un clignotant rouge en fonctionnement et visible de devant ce véhicule est arrêté sur une route composée de deux voies de circulation, le conducteur d'un véhicule qui circule sur la même voie que celle où est arrêté le véhicule de secours autorisé ou sur une voie adjacente, outre qu'il doit ralentir et continuer de rouler avec prudence comme l'exige le paragraphe (1), s'engage dans une autre voie si la manoeuvre peut se faire en toute sécurité.

168.1(3) Nothing in subsection (1) or (2) prevents a driver from stopping his or her vehicle and not passing the stopped authorized emergency vehicle if stopping can be done in safety and is not otherwise prohibited by law.

168.1(3) Le paragraphe (1) ou (2) n'a pas pour effet d'empêcher un conducteur d'arrêter son véhicule et de ne pas dépasser le véhicule de secours autorisé arrêté si la manoeuvre peut se faire en toute sécurité et que la loi ne l'interdit pas autrement.

1.1 *Schedule A of the Act is amended by adding after*

1.1 *La Loi est modifiée à l'annexe A par l'adjonction après*

168(2) E

168(2).....E

the following :

de ce qui suit :

168.1(1).....E
168.1(2).....E

168.1(1)E
168.1(2)E

2 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

2 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

2010

CHAPTER 17

CHAPITRE 17

**An Act to Amend the
Civil Service Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la Fonction publique**

Assented to April 16, 2010

Sanctionnée le 16 avril 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 16(4) of the Civil Service Act, chapter C-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1984, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 16(4) de la Loi sur la Fonction publique, chapitre C-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984 est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

16(4) The reference to “6 consecutive months” in subsection (3) shall be read as a reference to “4 months” if the person who has held or had held the position was a university or community college student or an apprentice as defined in the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*.

16(4) Le renvoi à « six mois consécutifs » au paragraphe (3) s'interprète comme un renvoi à « quatre mois » dans le cas où la personne qui a occupé ou avait occupé le poste était soit un étudiant d'une université ou d'un collège communautaire, soit un apprenti selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*.

2 *Subsection 17(4) of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 *Le paragraphe 17(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

17(4) Subsection (3) does not apply to a university or community college student or an apprentice as defined in the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*.

17(4) Le paragraphe (3) ne s'applique ni à un étudiant d'une université ou d'un collège communautaire, ni à un apprenti selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*.

2010

CHAPTER 18

CHAPITRE 18

**An Act to Amend the Safer Communities
and Neighbourhoods Act**

**Loi modifiant la Loi visant à accroître la sécurité
des communautés et des voisinages**

Assented to April 16, 2010

Sanctionnée le 16 avril 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 2 of the Safer Communities and Neighbourhoods Act, chapter S-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is repealed and the following is substituted:*

1 *L'article 2 de la Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages, chapitre S-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2 The Minister shall appoint a Director of Safer Communities and Neighbourhoods.

2 Le ministre nomme le directeur chargé de la sécurité des communautés et des voisinages.

2 *Subsection 3(2) of the Act is repealed.*

2 *Le paragraphe 3(2) de la Loi est abrogé.*

3 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

3 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 19

**An Act to Amend the
Clean Environment Act**

Assented to April 16, 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 15.3(4) of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after paragraph (g) the following:*

(g.1) subject to the provisions of this or any other Act and to the provisions of regulations made under this or any other Act, construct, own and operate a generation facility,

2 *The Act is amended by adding after section 15.9 the following:*

15.91 The following definitions apply in paragraph 15.3(4)(g.1) and sections 15.92 to 15.95.

“distribution electric utility” has the same meaning as in the *Electricity Act*.

“distribution system” has the same meaning as in the *Electricity Act*.

“generation facility” has the same meaning as in the *Electricity Act*.

CHAPITRE 19

**Loi modifiant la
Loi sur l'assainissement de l'environnement**

Sanctionnée le 16 avril 2010

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 15.3(4) de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa g) :*

g.1) sous réserve des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi et des dispositions des règlements pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, construire une installation de production, en être la propriétaire et l'exploiter,

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 15.9 :*

15.91 Les définitions qui suivent s'appliquent à l'alinéa 15.3(4)g.1) et aux articles 15.92 à 15.95.

« entreprise de distribution d'électricité » S'entend au sens qu'en donne la *Loi sur l'électricité*.

« installation de production » S'entend au sens qu'en donne la *Loi sur l'électricité*.

« réseau de distribution » S'entend au sens qu'en donne la *Loi sur l'électricité*.

15.92(1) A regional solid waste commission may construct, own and operate a generation facility and may use the electricity for its own purposes or sell it to a distribution electric utility or another person, but shall not own or operate a distribution system.

15.92(2) For the purposes of subsection (1), a regional solid waste commission may enter into an agreement, subject to the regulations, if any, with respect to

(a) the joint acquisition, transfer, ownership, management, establishment, repair, operation, alteration or extension of a generation facility,

(b) the costs of construction and operation of a generation facility that may be shared by the parties to the agreement, and

(c) the use or sale of the electricity generated by a generation facility.

15.93 A regional solid waste commission that constructs, owns or operates a generation facility shall establish a generation facility fund.

15.94(1) A regional solid waste commission that operates a generation facility shall make provision for revenues so as to produce an annually balanced budget with respect to the operation of all of its generation facilities.

15.94(2) If the proceeds from the operation of its generation facilities are insufficient to produce a balanced budget as provided for under subsection (1), the regional solid waste commission may make, by resolution of the commission, a charge against other operating funds of the regional solid waste commission.

15.94(3) If a regional solid waste commission has a deficit at the end of its fiscal year with respect to the operation of its generation facilities, it shall cause the deficit to be debited against the commission's budget with respect to the operation of its facilities for the second next ensuing year.

15.94(4) If a regional solid waste commission has a surplus at the end of its fiscal year with respect to the operation

15.92(1) Une commission régionale de gestion des matières usées solides peut construire une installation de production, en être la propriétaire et l'exploiter; elle peut utiliser l'électricité produite pour ses propres besoins ou la vendre à une entreprise de distribution ou à une autre personne, mais elle ne peut être la propriétaire d'un réseau de distribution ou l'exploiter.

15.92(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), une commission régionale de gestion des matières usées solides peut, sous réserve des règlements, le cas échéant, conclure une entente relative :

a) à la coacquisition, au transport, à la propriété, à la gestion, à la création, à la réparation, à l'exploitation, à la modification ou à l'agrandissement d'une installation de production;

b) aux coûts de construction et d'exploitation d'une installation de production que peuvent partager les parties à l'entente;

c) à l'utilisation ou à la vente de l'électricité produite par une installation de production.

15.93 Une commission régionale de gestion des matières usées solides qui construit une installation de production, ou qui en est la propriétaire ou l'exploitante, constitue un fonds pour la production d'électricité.

15.94(1) Une commission régionale de gestion des matières usées solides qui exploite une installation de production prévoit des revenus lui permettant de préparer un budget annuel équilibré pour l'exploitation de toutes ses installations de production.

15.94(2) Si les recettes d'exploitation de ses installations de production sont insuffisantes pour préparer un budget équilibré comme le prévoit le paragraphe (1), la commission régionale de gestion des matières usées solides peut, par voie de résolution, combler le manque à gagner par des prélèvements sur ses autres fonds de fonctionnement.

15.94(3) La commission régionale de gestion des matières usées solides qui enregistre un déficit à la fin de son exercice financier relativement à l'exploitation de ses installations de production le reporte au budget qu'elle a affecté à cette activité pour la deuxième année suivante.

15.94(4) La commission régionale de gestion des matières usées solides qui enregistre un surplus à la fin de son

of its generation facilities, it shall cause the surplus to be credited to the commission's budget with respect to the operation of its facilities for the second next ensuing year.

15.94(5) A regional solid waste commission may transfer some or all of any audited surplus of the generation facility fund to other operating funds of the regional solid waste commission by resolution of the commission, commencing with the second next ensuing year.

15.95 With respect to its ownership or operation of its generation facilities, a regional solid waste commission may establish, manage and contribute to, in accordance with the regulations,

- (a) an operating reserve fund, and
- (b) a capital reserve fund.

3 *Section 32 of the Act is amended by adding after paragraph (f.9) the following:*

(f.91) respecting agreements under subsection 15.92(2), including the sharing of the cost and other matters related to the construction, ownership or operation of a generation facility and the use or sale of the electricity generated;

4 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

exercice financier relativement à l'exploitation de ses installations de production le reporte au budget qu'elle a affecté à cette activité pour la deuxième année suivante.

15.94(5) Une commission régionale de gestion des matières usées solides peut, par voie de résolution, transférer tout ou partie d'un surplus vérifié du fonds pour la production d'électricité à ses autres fonds de fonctionnement à partir de la deuxième année suivante.

15.95 Relativement à la propriété ou à l'exploitation de son installation de production, une commission régionale de gestion des matières usées solides peut, conformément aux règlements, constituer et gérer :

- a) un fonds de réserve de fonctionnement et y verser des contributions;
- b) un fonds de réserve d'immobilisation et y verser des contributions.

3 *L'article 32 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f.9) :*

f.91) concernant les ententes prévues au paragraphe 15.92(2), notamment le partage des coûts et autres aspects liés à la construction, à la propriété ou à l'exploitation d'une installation de production et à l'utilisation ou à la vente de l'électricité produite;

4 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

2010

CHAPTER 20

**An Act to Amend the
Public Service Labour Relations Act**

Assented to April 16, 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “employee”*

(a) by adding after paragraph (c.1) the following:

(c.2) a person employed during all or part of the period from May to September who was enrolled in full-time studies at a secondary or post-secondary educational institution before he or she became employed and who declared at the time he or she became employed his or her intention to return to full-time studies at a secondary or post-secondary educational institution in the same year,

*(c.3) a person employed under a co-op program for university or community college students, except for an apprentice as defined in the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*,*

*(c.4) a person employed under an employment development program under the *Employment Development Act* or a similar program subsidized by Her Majesty in right of the Province or Her Majesty in right of Canada,*

CHAPITRE 20

**Loi modifiant la
Loi relative aux relations de travail dans les
services publics**

Sanctionnée le 16 avril 2010

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « employé »*

a) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c.1) :

c.2) une personne employée pendant toute période entre les mois de mai et septembre qui était inscrite à temps plein dans un établissement d’enseignement secondaire ou postsecondaire avant son embauche et qui a déclaré au moment de son embauche qu’elle entendait poursuivre des études à temps plein dans un établissement d’enseignement secondaire ou postsecondaire dans la même année,

*c.3) une personne employée dans le cadre d’un programme coopératif pour les étudiants d’universités ou de collèges communautaires, à l’exception d’un apprenti selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’apprentissage et la certification professionnelle*,*

*c.4) une personne employée dans le cadre d’un programme de développement de l’emploi visé par la *Loi sur le développement de l’emploi* ou d’un programme semblable subventionné par Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick ou du chef du Canada,*

(b) by repealing paragraph (e).

2 *The Act is amended by adding after section 63 the following:*

63.1(1) In this section, “casual employee” means

(a) a person employed on a temporary basis for the following purposes:

- (i)* to respond to a temporary increase in workload; or
- (ii)* to replace an absent employee, or

(b) a person employed on a recurring seasonal basis who has not been so employed for a continuous period of 6 months.

63.1(2) A collective agreement shall not provide, directly or indirectly, for the alteration or elimination of an existing term or condition of employment or the establishment of a new term or condition of employment if the alteration, elimination or establishment, as the case may be, has the effect of giving a casual employee permanent employment.

TRANSITIONAL PROVISIONS AND COMMENCEMENT

Definition of “previously excluded person”

3 *In sections 4 and 5, “previously excluded person” means a person who,*

(a) immediately before the commencement of this section, was excluded from the definition “employee” under section 1 of the Public Service Labour Relations Act because he or she was employed on a casual or temporary basis and had not been so employed for a continuous period of 6 months, and

(b) is included in an occupational group that is specified and defined within one of the categories of employees listed in paragraphs (a) to (e) of the definition “occupational category” in section 1 of the Public Service Labour Relations Act.

b) par l’abrogation de l’alinéa e).

2 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 63 :*

63.1(1) Dans le présent article, « employé occasionnel » s’entend :

a) d’une personne employée à titre temporaire en vue :

- (i)* soit de répondre à une augmentation ponctuelle de la charge de travail,
- (ii)* soit de remplacer un employé absent;

b) d’une personne employée sur une base saisonnière récurrente qui n’a pas été ainsi employée pour une période continue de six mois.

63.1(2) Une convention collective ne peut prévoir, même indirectement, la modification ou la suppression d’une condition d’emploi ou l’introduction d’une nouvelle condition d’emploi dont la modification, la suppression ou l’introduction, selon le cas, aurait pour effet d’accorder à un employé occasionnel un emploi permanent.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Définition de « personne anciennement exclue »

3 *Dans les articles 4 et 5, « personne anciennement exclue » s’entend d’une personne qui :*

a) d’une part, immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, était exclue de la définition « employé » visée à l’article 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics du fait qu’elle était employée à titre occasionnel ou temporaire et qu’elle n’avait pas été ainsi employée pour une période continue de six mois;

b) d’autre part, est comprise dans un groupe d’occupations spécifié et défini pour une des catégories d’employés énumérées aux alinéas a) à e) de la définition « catégorie d’occupations » visée à l’article 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics.

Part IV employees**Terms and conditions of employment continued**

4(1) *The terms and conditions of employment that applied to a previously excluded person employed in a portion of the public service of the Province specified in Part IV of the First Schedule of the Public Service Labour Relations Act immediately before the commencement of this section are continued until June 17, 2013, or until the date an agreement entered into under section 10 comes into effect, whichever date is earlier.*

4(2) *Until June 17, 2013, or until the date an agreement entered into under section 10 comes into effect, whichever date is earlier, the terms and conditions of employment that applied to a person referred to in subsection (1) immediately before the commencement of this section apply to a person hired after the commencement of this section who performs the same work as a person referred to in subsection (1) and*

(a) is employed on a casual or temporary basis, and

(b) is included in an occupational group that is specified and defined within one of the categories of employees listed in paragraphs (a) to (e) of the definition “occupational category” in section 1 of the Public Service Labour Relations Act.

4(3) *Subsections (1) and (2) do not affect the terms and conditions of employment to which a person would otherwise be entitled under a collective agreement after having been employed for a continuous period of 6 months.*

Parts I, II and III employees**Terms and conditions of employment continued**

5(1) *Subject to sections 6 to 9, the terms and conditions of employment that applied to a previously excluded person employed in a portion of the public service of the Province specified in Part I, II or III of the First Schedule of the Public Service Labour Relations Act immediately before the commencement of this section are continued until June 17, 2013, or until the date an agreement entered into under section 10 comes into effect, whichever date is earlier.*

Employés de la partie IV**Conditions d’emploi prorogées**

4(1) *Les conditions d’emploi qui, immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, s’appliquaient à la personne anciennement exclue qui était employée au sein de l’une des subdivisions des services publics de la province figurant dans la partie IV de l’annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics sont prorogées jusqu’au 17 juin 2013 ou jusqu’à la date effective de l’entente conclue en vertu de l’article 10, si elle est antérieure.*

4(2) *Les conditions d’emploi qui, immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, s’appliquaient à la personne visée au paragraphe (1) s’appliquent aussi – jusqu’au 17 juin 2013 ou jusqu’à la date effective de l’entente conclue en vertu de l’article 10, si elle est antérieure – à la personne embauchée après l’entrée en vigueur du présent article qui effectue le même travail que la personne visée au paragraphe (1) et qui :*

a) d’une part, est employée à titre occasionnel ou temporaire;

b) d’autre part, est comprise dans un groupe d’occupations spécifié et défini pour une des catégories d’employés énumérées aux alinéas a) à e) de la définition « catégorie d’occupations » visée à l’article 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics.

4(3) *Les paragraphes (1) et (2) n’ont pas pour effet de porter atteinte aux conditions d’emploi prévues par une convention collective auxquelles aurait normalement droit une personne après avoir été employée pendant une période continue de six mois.*

Employés des parties I, II et III**Conditions d’emploi prorogées**

5(1) *Sous réserve des articles 6 à 9, les conditions d’emploi qui, immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, s’appliquaient à la personne anciennement exclue qui était employée au sein de l’une des subdivisions des services publics de la province figurant à la partie I, II ou III de l’annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics sont prorogées jusqu’au 17 juin 2013 ou jusqu’à la date effective de l’entente conclue en vertu de l’article 10, si elle est antérieure.*

5(2) *Until June 17, 2013, or until the date an agreement entered into under section 10 comes into effect, whichever date is earlier, the terms and conditions of employment that applied to a person referred to in subsection (1) immediately before the commencement of this section apply, subject to sections 6 to 9, to a person hired after the commencement of this section who performs the same work as a person referred to in subsection (1) and*

(a) is employed on a casual or temporary basis, and

(b) is included in an occupational group that is specified and defined within one of the categories of employees listed in paragraphs (a) to (e) of the definition “occupational category” in section 1 of the Public Service Labour Relations Act.

5(3) *Subsections (1) and (2) do not affect the terms and conditions of employment under a collective agreement to which a person would otherwise be entitled after having been employed for a continuous period of 6 months.*

Interim rights - seasonal recall

6(1) *From the commencement of this section until June 17, 2013, or until the date an agreement entered into under section 10 comes into effect, whichever date is earlier, a person referred to in subsection 5(1) or (2) is eligible for seasonal recall rights based on his or her accumulated seniority.*

6(2) *Eligibility for seasonal recall rights is conditional on an employee’s satisfactory work performance.*

Interim rights - rates of pay

7(1) *From the commencement of this section until June 17, 2013, or until the date an agreement entered into under section 10 comes into effect, whichever date is earlier, a person referred to in subsection 5(1) shall be paid at one of the following rates:*

(a) if the work performed by the person falls within an existing classification under a collective agreement, at the highest of the following rates:

(i) the rate paid to the person immediately prior to the commencement of this section, and

5(2) *Sous réserve des articles 6 à 9, les conditions d’emploi qui, immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, s’appliquaient à la personne visée au paragraphe (1) s’appliquent aussi – jusqu’au 17 juin 2013 ou jusqu’à la date effective de l’entente conclue conformément à l’article 10, si elle est antérieure – à la personne embauchée après l’entrée en vigueur du présent article qui effectue le même travail que la personne visée au paragraphe (1) et qui :*

a) d’une part, est employée à titre occasionnel ou temporaire;

b) d’autre part, est comprise dans un groupe d’occupations spécifié et défini pour une des catégories d’employés énumérées aux alinéas a) à e) de la définition « catégorie d’occupations » visée à l’article 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics.

5(3) *Les paragraphes (1) et (2) n’ont pas pour effet de porter atteinte aux conditions d’emploi prévues par une convention collective auxquelles aurait normalement droit une personne après avoir été employée pendant une période continue de six mois.*

Droits provisoires - rappel saisonnier

6(1) *À partir de l’entrée en vigueur du présent article jusqu’au 17 juin 2013 ou jusqu’à la date effective de l’entente conclue en vertu de l’article 10, si elle est antérieure, la personne visée au paragraphe 5(1) ou (2) jouit de droits en matière de rappel saisonnier, la priorité de la personne étant établie selon son ancienneté.*

6(2) *L’exercice de droits en matière de rappel saisonnier est subordonné au rendement satisfaisant de l’employé.*

Droits provisoires - taux de traitement

7(1) *À partir de l’entrée en vigueur du présent article jusqu’au 17 juin 2013 ou jusqu’à la date effective de l’entente conclue en vertu de l’article 10, si elle est antérieure, la personne visée au paragraphe 5(1) est rémunérée comme suit :*

a) au plus élevé des taux de traitement ci-dessous, si elle effectue un travail que vise une classification existante figurant dans une convention collective :

(i) au taux qu’elle recevait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article,

(ii) 80% of the minimum rate payable for that classification under the collective agreement; or

(b) if the work performed by the person does not fall within an existing classification under a collective agreement, at the rate of pay fixed by the employer under a new classification established by the employer for the relevant occupational group.

7(2) From the commencement of this section until June 17, 2013, or until the date an agreement entered into under section 10 comes into effect, whichever date is earlier, a person referred to in subsection 5(2) shall be paid at one of the following rates:

(a) if the work performed by the person falls within an existing classification under a collective agreement, not less than 80% of the minimum rate payable for that classification under the collective agreement; or

(b) if the work performed by the person does not fall within an existing classification under a collective agreement, at the rate of pay fixed by the employer under a new classification established by the employer for the relevant occupational group.

Interim rights - substitute teachers' rates of pay

8(1) In this section, "substitute teacher" means a person referred to in subsection 5(1) or (2) who is hired to replace a teacher employed in a portion of the public service of the Province specified in Part II of the First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, and who the employer determines is not eligible to be hired under a Schedule C, D, E or L contract annexed to and forming part of the collective agreement concluded between the Board of Management and the New Brunswick Teachers' Federation on December 17, 2008, and in force from March 1, 2008, to February 29, 2012.

8(2) Despite section 7, from the commencement of this section until June 17, 2013, or until the date an agreement entered into under section 10 comes into effect, whichever date is earlier, a substitute teacher shall be paid at the rate of pay fixed by the employer.

8(3) On and after September 1, 2011, the rate of pay fixed under subsection (2) shall not exceed 80% of the

(ii) à 80 % du taux minimum payable pour cette classification en vertu de cette convention collective;

b) au taux de traitement que fixe l'employeur au titre d'une nouvelle classification qu'il établit pour le groupe d'occupations concerné, si elle effectue un travail que ne vise pas une classification existante figurant dans une convention collective.

7(2) À partir de l'entrée en vigueur du présent article jusqu'au 17 juin 2013 ou jusqu'à la date effective de l'entente conclue en vertu de l'article 10, si elle est antérieure, la personne visée au paragraphe 5(2) est rémunérée comme suit :

a) si elle effectue un travail que vise une classification d'emploi existante figurant dans une convention collective, à au moins 80 % du taux de traitement minimum payable pour cette classification en vertu de cette convention collective;

b) au taux de traitement que fixe l'employeur au titre d'une nouvelle classification qu'il établit pour le groupe d'occupations concerné, si elle effectue un travail que ne vise pas une classification existante figurant dans une convention collective.

Droits provisoires - taux de traitement des enseignants suppléants

8(1) Dans le présent article, « enseignant suppléant » s'entend d'une personne visée au paragraphe 5(1) ou (2) employée pour remplacer un enseignant employé au sein de l'une des subdivisions des services publics de la province figurant à la partie II de l'annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, et qui, selon l'employeur, n'est pas admissible à l'embauche au titre d'un contrat visé par l'annexe C, D, E ou L de la convention collective conclue entre le Conseil de gestion et la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick le 17 décembre 2008 et en vigueur du 1^{er} mars 2008 au 29 février 2012.

8(2) Par dérogation à l'article 7, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article jusqu'au 17 juin 2013 ou jusqu'à la date effective de l'entente conclue en vertu de l'article 10, si elle est antérieure, l'enseignant suppléant est rémunéré aux taux de traitement que fixe l'employeur.

8(3) À partir du 1^{er} septembre 2011, le taux fixé en vertu du paragraphe (2) ne peut dépasser 80 % du taux de

minimum rate payable to a person holding a teacher's licence or a teacher's certificate of the same level, under the collective agreement concluded between the Board of Management and the New Brunswick Teachers' Federation in force at the time the substitute teacher is employed.

Interim rights - grievances

9(1) *From the commencement of this section until June 17, 2013, or until the date an agreement entered into under section 10 comes into effect, whichever date is earlier, a person referred to in subsection 5(1) or (2) has the right to present a grievance with respect the interpretation, application or administration of any right accorded him or her under section 6, 7 or 8.*

9(2) *A grievance under subsection (1) shall be presented and processed in accordance with grievance procedures established in the collective agreement that applies to the occupational group of the person.*

General Provisions

Negotiating and entering into an agreement

10(1) *Until June 16, 2013, inclusive, the employer and the relevant bargaining agent may enter into an agreement with respect to the terms and conditions of employment of a person referred to in subsection 4(1) or (2) or 5(1) or (2).*

10(1.1) *Any agreement with respect to the terms and conditions of employment of a person referred to in subsection 5(1) or (2) shall include a provision that deals with the accumulation of seniority.*

10(2) *The negotiation of an agreement, if commenced, shall be commenced without giving the notice to bargain collectively referred to in section 44 of the Public Service Labour Relations Act.*

10(3) *A breakdown in negotiations shall not be considered a deadlock in collective bargaining for the purposes section 70 of the Public Service Labour Relations Act, and does not give rise to a right to strike action or to a right to lock-out.*

10(4) *An agreement entered into under subsection (1) before or after the commencement of this section is deemed to be valid and is binding on the employer, on the bargaining agent that is a party to the agreement, on the constituent elements of the bargaining agent and on an employee in the bargaining unit for which the bargaining agent has been certified.*

traitement minimum qui – en vertu de la convention collective conclue entre le Conseil de gestion et la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick qui est en vigueur au moment de l'embauche de l'enseignant suppléant – est payable au titulaire du brevet d'enseignement ou du certificat d'enseignement du même niveau.

Droits provisoires - griefs

9(1) *À partir de l'entrée en vigueur du présent article jusqu'au 17 juin 2013 ou jusqu'à la date effective de l'entente conclue en vertu à l'article 10, si elle est antérieure, la personne visée au paragraphe 5(1) ou (2) a le droit de présenter un grief à l'égard de l'interprétation, de l'application ou de l'administration des droits qui lui sont accordés en vertu des articles 6, 7 et 8.*

9(2) *Les griefs visés au paragraphe (1) sont présentés et traités conformément à la procédure prévue par les dispositions de la convention collective qui s'applique au groupe d'occupations de la personne concernée.*

Dispositions générales

Négociation et conclusion d'une entente

10(1) *L'employeur et l'agent négociateur concerné peuvent, jusqu'au 16 juin 2013 inclusivement, conclure une entente visant les conditions d'emploi d'une personne visée au paragraphe 4(1) ou (2) ou 5(1) ou (2).*

10(1.1) *Toute entente visant les conditions d'emploi d'une personne visée au paragraphe 5(1) ou (2) prévoit une disposition traitant de l'accumulation d'ancienneté.*

10(2) *La négociation de l'entente, le cas échéant, est entamée sans donner l'avis de négocier collectivement que prévoit l'article 44 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics.*

10(3) *Une rupture dans les négociations n'opère aucune impasse dans la négociation collective aux fins d'application de l'article 70 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics et n'ouvre droit ni à la grève ni au lock-out.*

10(4) *Toute entente conclue en vertu du paragraphe (1) – qu'elle soit conclue avant ou après l'entrée en vigueur du présent article – est réputée valide et lie l'employeur, l'agent négociateur qui y est partie ainsi que les associations qui en sont des éléments constitutifs et l'employé compris dans l'unité de négociation pour laquelle l'agent négociateur a été accrédité.*

10(5) *An agreement supersedes any employment contract between the employer and an employee covered by the agreement.*

10(6) *An agreement shall form part of the collective agreement entered into between the employer and the bargaining agent, if in force at the time or, if no agreement is in force, in the next collective agreement between the employer and the bargaining agent.*

Application of collective agreements

11(1) *The employer shall comply, to the extent possible, with the provisions in a collective agreement dealing with the establishment of rates of pay for new classifications, but this subsection does not affect interim rates of pay fixed under sections 7 and 8.*

11(2) *An amendment purported to be made to a collective agreement by this Act does not give rise to a right to negotiate a replacement provision or a right to conciliation or to arbitration under any provision in that collective agreement respecting a law passed by the Legislative Assembly of the Province that renders null or void or materially alters a provision of the collective agreement.*

12 *This Act comes into force on June 17, 2010.*

10(5) *L'entente l'emporte sur tout contrat d'emploi conclu entre l'employeur et l'employé visé par l'entente.*

10(6) *L'entente est entérinée dans la convention collective conclue entre l'employeur et l'agent négociateur – si elle est alors en vigueur – ou, à défaut, dans leur convention collective suivante.*

Champ d'application des conventions collectives

11(1) *L'employeur se conforme, dans la mesure du possible, à toute disposition d'une convention collective visant l'établissement de taux de traitement pour les nouvelles classifications, mais le présent paragraphe n'a pas pour effet de porter atteinte aux taux de traitement provisoires fixés en vertu des articles 7 et 8.*

11(2) *Les modifications que la présente loi est censée apporter à une convention collective n'ouvrent droit ni à la négociation d'une clause de remplacement, ni à la conciliation, ni à l'arbitrage que prévoit l'une quelconque des dispositions de la convention collective dans le cas d'une loi adoptée par l'Assemblée législative de la province qui modifie substantiellement ou qui rend nulle et non avenue une disposition de la convention collective.*

12 *La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2010.*

2010

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

An Act to Amend the Judicature Act

Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire

Assented to April 16, 2010

Sanctionnée le 16 avril 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding before the heading “REGISTRAR AND OTHER COURT PERSONNEL” that precedes section 57 the following:*

1 *La Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant la rubrique « REGISTRAIRE ET AUTRE PERSONNEL DE LA COUR » qui précède l'article 57 :*

CASE MANAGEMENT MASTERS

CONSEILLERS-MAÎTRES CHARGÉS DE LA GESTION DES CAUSES

56.1(1) The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Attorney General, appoint for any judicial district of the Family Division of the Court of Queen's Bench such Case Management Masters as are considered necessary.

56.1(1) Sur la recommandation du procureur général, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer pour toute circonscription judiciaire de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine les conseillers-maîtres chargés de la gestion des causes qui sont jugés nécessaires.

56.1(2) A Case Management Master shall be a barrister of the Court but is not allowed to practise as a barrister or solicitor in any court during his or her term of office.

56.1(2) Le conseiller-maître chargé de la gestion des causes est un avocat de la Cour, mais il ne lui est pas permis d'exercer comme avocat devant les tribunaux durant son mandat.

56.1(3) A person appointed under subsection (1) shall, before entering upon the duties of his or her office, take and subscribe an oath of office to truly and faithfully discharge those duties.

56.1(3) Avant d'entrer en fonction, la personne nommée en vertu du paragraphe (1) prête et souscrit le serment d'office de bien et fidèlement s'acquitter de ses fonctions.

56.1(4) The oath of office shall be administered by a judge of the Court.

56.1(4) Un juge de la Cour reçoit le serment d'office.

56.1(5) Subject to paragraph 56.4(7)(d), a Case Management Master shall be appointed for a term not exceeding 3 years and is eligible for reappointment.

56.2(1) A Case Management Master may exercise the jurisdiction of the Court of Queen's Bench in respect to the matters set out in Schedule C.

56.2(2) Every order or decision made or given by a Case Management Master pertaining to a matter referred to in subsection (1) is as valid and binding on all parties concerned as if it had been made or given by the Court of Queen's Bench, but any party may appeal from it to the Family Division of the Court of Queen's Bench within the judicial district for which the Case Management Master was appointed, with leave of that Division.

56.2(3) A Case Management Master shall, within the judicial district for which he or she was appointed, perform the duties and exercise the powers and authority assigned to him or her under this Act or any other Act, the regulations under this Act or any other Act and the Rules of Court.

56.2(4) In making an order, a Case Management Master may give such directions and award such costs as he or she considers appropriate.

56.3 A Case Management Master has the same immunity from liability as a judge of the Court of Queen's Bench.

56.4(1) Any person may make a complaint alleging misconduct by a Case Management Master, by writing to the Chief Justice of the Court of Queen's Bench.

56.4(2) The Chief Justice shall review the complaint and may dismiss it without further investigation if, in his or her opinion, it is frivolous or an abuse of process, or concerns a minor matter to which an appropriate response has already been given.

56.4(3) The Chief Justice shall notify the complainant and the Case Management Master in writing of a dismissal under subsection (2), giving brief reasons for it.

56.4(4) If the complaint is not dismissed, the Chief Justice shall refer it to a committee consisting of 3 persons,

56.1(5) Sous réserve de l'alinéa 56.4(7)d), le mandat maximal du conseiller-maître chargé de la gestion des causes est de trois ans et est renouvelable.

56.2(1) Le conseiller-maître chargé de la gestion des causes peut exercer la compétence qu'exerce la Cour du Banc de la Reine relativement aux questions énumérées à l'annexe C.

56.2(2) Les ordonnances ou les décisions que rend le conseiller-maître chargé de la gestion des causes relativement aux questions visées au paragraphe (1) ont la même validité et le même caractère obligatoire pour toutes les parties intéressées que si la Cour du Banc de la Reine les avait rendues, mais toute partie peut interjeter appel à la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine de la circonscription judiciaire pour laquelle il a été nommé, avec autorisation de cette division.

56.2(3) Le conseiller-maître chargé de la gestion des causes exerce, dans la circonscription judiciaire pour laquelle il a été nommé, les fonctions, les pouvoirs et les attributions que lui confèrent la présente loi ou toute autre loi, les règlements pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ainsi que les Règles de procédure.

56.2(4) Le conseiller-maître chargé de la gestion des causes qui rend une ordonnance peut donner les directives et adjuger les dépens qu'il estime appropriés.

56.3 Le conseiller-maître chargé de la gestion des causes jouit, en matière de responsabilité, de la même immunité qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine.

56.4(1) Toute personne peut déposer devant le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine une plainte par écrit reprochant à un conseiller-maître chargé de la gestion des causes d'avoir commis une inconduite.

56.4(2) Le juge en chef examine la plainte et peut la rejeter sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle est frivole ou constitue un abus de procédure, ou qu'elle porte sur une question mineure qui a déjà été réglée de façon appropriée.

56.4(3) Le juge en chef avise par écrit le plaignant et le conseiller-maître chargé de la gestion des causes du rejet d'une plainte prévu au paragraphe (2), en exposant brièvement les motifs du rejet.

56.4(4) Si la plainte n'est pas rejetée, le juge en chef la renvoie à un comité composé de trois personnes, à savoir

being the Registrar and 2 other judges of the Court of Queen's Bench chosen by the Chief Justice.

56.4(5) The committee shall investigate the complaint in the manner it considers appropriate, and the complainant and the Case Management Master shall be given an opportunity to make representations to the committee, in writing or, at the committee's option, orally.

56.4(6) The committee shall make a report to the Chief Justice, recommending a disposition in accordance with subsection (7).

56.4(7) The Chief Justice may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded, or, if he or she concludes that the Case Management Master's conduct presents grounds for imposing a sanction, may

- (a) reprimand the Case Management Master,
- (b) order the Case Management Master to apologize to the complainant,
- (c) reprimand the Case Management Master and order him or her to apologize to the complainant, or
- (d) remove the Case Management Master from office.

56.4(8) The Chief Justice shall notify the complainant and the Case Management Master in writing of a dismissal under subsection (7), giving brief reasons for it.

56.4(9) The Chief Justice's decision may be appealed to the Court of Appeal

- (a) by the Case Management Master, as of right, or
- (b) by the complainant, with leave of the Court of Appeal.

56.4(10) The notice of appeal or the notice of motion for leave to appeal shall be filed within 30 days after the date of the Chief Justice's decision.

56.4(11) On the filing of a notice of appeal, the imposition of any sanction is stayed until the final disposition of the appeal.

le registraire et deux autres juges de la Cour du Banc de la Reine que le juge en chef choisit.

56.4(5) Le comité enquête sur la plainte de la manière qu'il estime appropriée. Le plaignant et le conseiller-maître chargé de la gestion des causes ont la possibilité de lui présenter des observations par écrit ou, si le comité le désire, de vive voix.

56.4(6) Le comité présente un rapport au juge en chef, recommandant une mesure conformément au paragraphe (7).

56.4(7) Le juge en chef peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée, ou, s'il conclut que la conduite du conseiller-maître chargé de la gestion des causes fournit des motifs pour prononcer une sanction, il peut :

- a) soit le réprimander;
- b) soit lui ordonner de présenter des excuses au plaignant;
- c) soit le réprimander et lui ordonner de présenter des excuses au plaignant;
- d) soit le destituer.

56.4(8) Le juge en chef avise par écrit le plaignant et le conseiller-maître chargé de la gestion des causes du rejet d'une plainte prévu au paragraphe (7), en exposant brièvement les motifs du rejet.

56.4(9) Peut interjeter appel à la Cour d'appel d'une décision que rend le juge en chef :

- a) le conseiller-maître chargé de la gestion des causes, de plein droit;
- b) le plaignant, avec l'autorisation de la Cour d'appel.

56.4(10) L'avis d'appel ou l'avis de motion en autorisation d'appel est déposé au plus tard trente jours après la date de la décision du juge en chef.

56.4(11) Sur dépôt de l'avis d'appel, le prononcé de toute sanction est suspendu jusqu'au règlement définitif de l'appel.

2 Paragraph 73(2)(a) of the Act is amended by adding “Case Management Masters,” before “Registrar”.

2 L'alinéa 73(2)a) de la Loi est modifié par l'adjonction de « des conseillers-maîtres chargés de la gestion des causes, » avant « du registraire ».

3 The Act is amended by adding after Schedule B the attached Schedule C.

3 La Loi est modifiée par l'adjonction de l'annexe C ci-jointe après l'annexe B.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Family Services Act

4 Subsection 129(6) of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les services à la famille

4 Est abrogé le paragraphe 129(6) de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980.

Regulation under the Family Services Act

Règlement pris en vertu de la Loi sur les services à la famille

5 Section 2 of New Brunswick Regulation 81-134 under the Family Services Act is amended in Form 27

5 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-134 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille est modifié à la formule 27

(a) by striking out “CERTIFICATE OF JUDGE” and substituting “CERTIFICATE”;

a) par la suppression de « CERTIFICAT DU JUGE » et son remplacement par « CERTIFICAT »;

(b) by striking out

b) par la suppression de

Judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick

Juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

and substituting

et son remplacement par

Judge (or Case Management Master)
The Court of Queen's Bench of New Brunswick

Juge (ou conseiller-maître chargé de la gestion des causes)
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

Support Enforcement Act

Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien

6(1) Section 31 of the Support Enforcement Act, chapter S-15.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended

6(1) L'article 31 de la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, chapitre S-15.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié

(a) in paragraph (1)(b) in the portion preceding subparagraph (i) by adding “or the Case Management Master appointed under section 56.1 of the *Judicature Act*” after “court administrator”;

a) à l'alinéa (1)b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par l'adjonction de « ou le conseiller-maître chargé de la gestion des causes nommé en vertu de l'article 56.1 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* » après « l'administrateur de la cour »;

(b) by adding after subsection (3) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

31(3.1) Subsection (3) applies with the necessary modifications to a Case Management Master.

31(3.1) Le paragraphe (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un conseiller-maître chargé de la gestion des causes.

(c) *in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by adding “or a Case Management Master” after “court administrator”;*

(d) *by repealing subsection (5).*

6(2) *Paragraph 53(z) of the Act is repealed.*

Regulation under the Support Enforcement Act

7(1) *The heading “Certificate of court” preceding section 28 of New Brunswick Regulation 2008-15 under the Support Enforcement Act is amended by striking out “of court”.*

7(2) *Section 28 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

28 The following forms are prescribed for the purpose of subsection 34(1) of the Act:

(a) Form 27 of New Brunswick Regulation 81-134 under the *Family Services Act*, Certificate;

(b) Certificate - Form 13.

7(3) *Form 13 of the Regulation is amended*

(a) *in the heading “CERTIFICATE OF COURT ADMINISTRATOR” by striking out “OF COURT ADMINISTRATOR”;*

(b) *by striking out “Court Administrator” and substituting “Court Administrator (or Case Management Master)”.*

c) *au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par l’adjonction de « ou un conseiller-maître chargé de la gestion des causes » après « un administrateur de la cour »;*

d) *par l’abrogation du paragraphe (5).*

6(2) *L’alinéa 53z) de la Loi est abrogé.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien

7(1) *La rubrique « Certificat de la cour » qui précède l’article 28 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-15 pris en vertu de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien est modifiée par la suppression de « de la cour ».*

7(2) *L’article 28 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

28 Les formules ci-dessous sont prescrites aux fins d’application du paragraphe 34(1) de la Loi :

a) Formule 27 du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-134 pris en vertu de la *Loi sur les services à la famille* - Certificat;

b) Certificat - Formule 13.

7(3) *La formule 13 du Règlement est modifiée*

a) *à la rubrique « CERTIFICAT DE L’ADMINISTRATEUR DE LA COUR », par la suppression de « DE L’ADMINISTRATEUR DE LA COUR »;*

b) *par la suppression de « Administrateur de la cour » et son remplacement par « Administrateur de la cour (ou conseiller-maître chargé de la gestion des causes) ».*

SCHEDULE C***Divorce Act (Canada)***

1 A Case Management Master may exercise the following jurisdiction of the Court of Queen's Bench under the *Divorce Act (Canada)*:

- (a) to make an interim order under subsection 15.1(2);
- (b) to make an interim order under subsection 15.2(2); and
- (c) to make an interim order under subsection 16(2).

Family Services Act

2(1) A Case Management Master may exercise the following jurisdiction of the Court of Queen's Bench under the *Family Services Act*:

- (a) to make an order under section 110;
- (b) to make an interim order in accordance with section 115, other than subsection 115(5), and with paragraphs 116(1)(a), (b), (d) to (j), (l), (m) and (o) and subsections 116(4) to (8);
- (c) to grant leave under subsection 117(1);
- (d) to make an interim order under section 119;
- (e) to make an order under section 122;
- (f) to grant an authorization and make an order under section 122.1;
- (g) to issue a certificate under section 124; and
- (h) subject to subsection (2), to make an interim order in accordance with sections 129 and 130.

2(2) Notwithstanding subsection 129(4) of the *Family Services Act*, the Court of Queen's Bench may make a determination of custody or access where a Case Management Master has made an interim order under subsection 129(2) or (3) of that Act in respect of the same subject matter.

ANNEXE C***Loi sur le divorce (Canada)***

1 Le conseiller-maître chargé de la gestion des causes peut exercer la compétence qu'exerce la Cour du Banc de la Reine en vertu des dispositions qui suivent de la *Loi sur le divorce (Canada)* :

- a) rendre une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe 15.1(2);
- b) rendre une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe 15.2(2);
- c) rendre une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe 16(2).

Loi sur les services à la famille

2(1) Le conseiller-maître chargé de la gestion des causes peut exercer la compétence qu'exerce la Cour du Banc de la Reine en vertu des dispositions qui suivent de la *Loi sur les services à la famille* :

- a) rendre une ordonnance en vertu de l'article 110;
- b) rendre une ordonnance provisoire conformément à l'article 115, à l'exception du paragraphe 115(5), aux alinéas 116(1)a), b), d) à j), l), m) et o) et aux paragraphes 116(4) à (8);
- c) accorder l'autorisation en vertu du paragraphe 117(1);
- d) rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'article 119;
- e) rendre une ordonnance en vertu de l'article 122;
- f) accorder une autorisation et rendre une ordonnance en vertu de l'article 122.1;
- g) délivrer un certificat en vertu de l'article 124;
- h) sous réserve du paragraphe (2), rendre une ordonnance provisoire conformément aux articles 129 et 130.

2(2) Malgré le paragraphe 129(4) de la *Loi sur les services à la famille*, la Cour du Banc de la Reine peut décider d'un droit de garde ou de visite lorsqu'un conseiller-maître chargé de la gestion des causes a rendu une ordonnance provisoire à ce sujet en vertu du paragraphe 129(2) ou (3) de cette loi.

Support Enforcement Act

3 A Case Management Master may exercise the following jurisdiction of the Court of Queen's Bench under the *Support Enforcement Act*:

- (a) to make an order under subsection 17(5); and
- (b) to make an order under subsections 26(6), (7) and (8).

Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien

3 Le conseiller-maître chargé de la gestion des causes peut exercer la compétence qu'exerce la Cour du Banc de la Reine en vertu des dispositions qui suivent de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien* :

- a) rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 17(5);
- b) rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 26(6), (7) et (8).

2010

CHAPTER 22

**An Act to Amend the
Management of Seized and Forfeited Property Act**

Assented to April 16, 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 2(2) of the Management of Seized and Forfeited Property Act, chapter M-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended*

(a) in paragraph (b) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) property forfeited to Her Majesty in the right of the Province under the Civil Forfeiture Act; and

COMMENCEMENT

2 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

CHAPITRE 22

**Loi modifiant la
Loi sur la gestion des biens saisis et
des biens confisqués**

Sanctionnée le 16 avril 2010

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 2(2) de la Loi sur la gestion des biens saisis et des biens confisqués, chapitre M-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008 est modifié*

a) à l'alinéa b) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

b.1) les biens confisqués au profit de Sa Majesté du chef de la province en vertu de la Loi sur la confiscation civile;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2010

CHAPTER 23

**An Act to Amend the
Higher Education Foundation Act**

Assented to April 16, 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Higher Education Foundation Act, chapter H-4.1 of the Acts of New Brunswick, 1992, is amended*

(a) by repealing the definition “institution” and substituting the following:

“institution” means a community college, an educational institution or a university;

(b) in the definition « fondation » in the French version by striking out “établie” and substituting “constituée”.

2 *Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2(1) One or more foundations may be established by regulation for one institution or for 2 or more institutions.

2(2) A foundation may be continued by regulation for one institution or for 2 or more institutions.

3 *Section 3 of the Act is amended*

CHAPITRE 23

**Loi modifiant la
Loi sur les fondations pour les études supérieures**

Sanctionnée le 16 avril 2010

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur les fondations pour les études supérieures, chapitre H-4.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « établissement » et son remplacement par ce qui suit :

« établissement » désigne un collège communautaire, un établissement d’enseignement ou une université;

b) à la définition « fondation » dans la version française, par la suppression de « établie » et son remplacement par « constituée ».

2 *L’article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2(1) Une ou plusieurs fondations peuvent être constituées par règlement pour un établissement ou pour deux ou plusieurs d’entre eux.

2(2) Une fondation peut être prorogée par règlement pour un établissement ou pour deux ou plusieurs d’entre eux.

3 *L’article 3 de la Loi est modifié*

(a) in paragraph (a) by striking out “the institution,” and substituting “the institution or institutions,”;

(b) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) to encourage, facilitate and carry out programs and activities that will directly or indirectly increase the financial support of or confer a benefit on the institution or institutions, and

(c) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) to make grants and gifts to the institution or institutions in support of the programs and activities of the institution or institutions.

4 Section 7 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

7(1) A foundation established or continued for one institution consists of a board of 5 trustees composed of:

(a) three trustees appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the institution; and

(b) two trustees appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

(b) by adding after subsection (1) the following:

7(1.1) A foundation established or continued for 2 or more institutions consists of a board of trustees composed of:

(a) those trustees appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the institutions; and

(b) two trustees appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

7(1.2) Each institution shall recommend a minimum of one person and a maximum of 3 persons for the purpose of paragraph (1.1)(a).

a) à l’alinéa a), par la suppression de « l’établissement » et son remplacement par « l’établissement ou les établissements »;

b) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) d’encourager, de faciliter et de mettre en oeuvre les programmes et les activités qui, même indirectement, renforceront l’appui financier à l’égard de l’établissement ou des établissements ou leur conféreront un avantage, et

c) par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) d’accorder des subventions et des dons à l’établissement ou aux établissements pour appuyer leurs programmes et leurs activités.

4 L’article 7 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

7(1) La fondation constituée ou prorogée pour un établissement se compose d’un conseil de cinq fiduciaires ainsi formé :

a) trois fiduciaires que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de l’établissement;

b) deux fiduciaires que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

7(1.1) La fondation constituée ou prorogée pour deux ou plusieurs établissements se compose d’un conseil des fiduciaires ainsi formé :

a) les fiduciaires que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation des établissements;

b) deux fiduciaires que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

7(1.2) Chaque établissement recommande la nomination d’au moins une personne et d’au plus trois personnes aux fins d’application de l’alinéa (1.1)a).

(c) in subsection (3) by striking out “paragraph (1)(b)” and substituting “paragraph (1)(b) or (1.1)(b)”;

(d) in subsection (4) of the English version by striking out “five” and substituting “5”;

(e) by repealing subsection (5) and substituting the following:

7(5) A board of trustees of a foundation referred to in subsection (1) may exercise its powers as long as there are at least 3 trustees in office.

(f) by adding after subsection (5) the following:

7(5.1) A board of trustees of a foundation referred to in subsection (1.1) may exercise its powers as long as there is at least one trustee recommended by each institution in office and no fewer than 3 trustees in total.

5 Section 12 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

12(2) Subject to subsection (3), an auditor appointed for a foundation shall be

(a) the Auditor General, or

(b) a practising public accountant acceptable to the Minister.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

12(3) An auditor appointed for a foundation established or continued for a university or for a university and another institution shall be a practising public accountant acceptable to the Minister.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

12(4) The expenses of an audit conducted by an auditor referred to in paragraph (2)(b) or subsection (3) are payable by the foundation as part of the costs of administration of the foundation.

6 Subsection 19(1) is amended

c) au paragraphe (3), par la suppression de « l’alinéa (1)b » et son remplacement par « l’alinéa (1)b ou (1.1)b »;

d) à la version anglaise du paragraphe (4), par la suppression de « five » et son remplacement par « 5 »;

e) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

7(5) Le conseil des fiduciaires de la fondation visée au paragraphe (1) peut exercer ses pouvoirs tant qu’au moins trois fiduciaires sont en fonction.

f) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

7(5.1) Le conseil des fiduciaires de la fondation visée au paragraphe (1.1) peut exercer ses pouvoirs tant qu’au moins un fiduciaire recommandé par chaque établissement et au moins trois fiduciaires au total sont en fonction.

5 L’article 12 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

12(2) Sous réserve du paragraphe (3), le vérificateur nommé pour une fondation est :

a) soit le vérificateur général;

b) soit un comptable public en exercice dont le Ministre juge la nomination acceptable.

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

12(3) Le vérificateur nommé pour une fondation constituée ou prorogée à l’égard d’une université ou d’une université et d’un autre établissement est un comptable public en exercice dont le Ministre juge la nomination acceptable.

c) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

12(4) La fondation paye au titre de ses frais d’administration les dépenses entraînées par une vérification qu’effectue le vérificateur visé à l’alinéa (2)b) ou au paragraphe (3).

6 Le paragraphe 19(1) de la Loi est modifié

(a) in paragraph a) of the French version by striking out “établissant” and substituting “constituant”;

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) continuing foundations established for the purposes of this Act;

(a.2) providing for the transition of an existing foundation to a foundation that is continued;

(a.3) providing for the transition of an existing foundation to a new foundation;

7 *Schedule B of the Act is amended by striking out*

New Brunswick Community College/Collège communautaire du Nouveau-Brunswick

and substituting

Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)

New Brunswick Community College (NBCC)

TRANSITIONAL PROVISIONS AND COMMENCEMENT

Transition for continued foundations

8 *Despite subsections 7(1.1) and (5.1) of the Higher Education Foundation Act, for a period of 6 months after the commencement of this section, the board of trustees of a foundation that was established for one institution and continued under the regulations as a foundation for 2 or more institutions may exercise its powers as long as there are at least 3 trustees in office.*

Commencement

9 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

a) à la version française de l’alinéa a), par la suppression de « établissant » et son remplacement par « constituant »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :

a.1) prorogeant des fondations constituées aux fins d’application de la présente loi;

a.2) prévoyant la transition d’une fondation existante à une fondation qui est prorogée;

a.3) prévoyant la transition d’une fondation existante à une nouvelle fondation;

7 *L’annexe B de la Loi est modifiée par la suppression de*

Collège communautaire du Nouveau-Brunswick/New Brunswick Community College

et son remplacement par ce qui suit :

Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)

New Brunswick Community College (NBCC)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Transition pour les fondations prorogées

8 *Malgré les paragraphes 7(1.1) et (5.1) de la Loi sur les fondations pour les études supérieures, pour une période de six mois après l’entrée en vigueur du présent article, le conseil des fiduciaires d’une fondation qui a été constituée pour un établissement et prorogée par règlement à titre de fondation constituée pour deux ou plusieurs établissements peut exercer ses pouvoirs tant qu’au moins trois fiduciaires sont en fonction.*

Entrée en vigueur

9 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

An Act to Amend the Insurance Act

Loi modifiant la Loi sur les assurances

Assented to April 16, 2010

Sanctionnée le 16 avril 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, is amended by adding after section 85 the following:*

1 *La Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 85 :*

**PROHIBITED UNDERWRITING AND
INSURANCE RATING CLASSIFICATION
PRACTICES**

**PRATIQUES INTERDITES DE SOUSCRIPTION
ET DE CLASSIFICATION TARIFAIRE**

85.1 No insurer shall decline to issue, refuse to renew, or terminate a contract or refuse to provide or continue any coverage or endorsement in respect of a contract on any ground prescribed by regulation.

85.1 Il est interdit à l'assureur, pour quelque motif réglementaire que ce soit, de refuser d'émettre ou de renouveler un contrat, de le résilier ou de refuser de fournir ou de maintenir une couverture ou un avenant prévus par un contrat.

85.2 No insurer shall establish an insurance rating classification to distinguish between insured persons on the basis of any ground prescribed by regulation.

85.2 Il est interdit à l'assureur, dans le cadre d'une classification tarifaire d'assurance, d'opérer entre les personnes assurées des distinctions fondées sur quelque motif réglementaire que ce soit.

2 *Section 95 of the Act is amended*

2 *L'article 95 de la Loi est modifié*

(a) in paragraph (c) by striking out "and" at the end of the paragraph;

a) à l'alinéa c), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

(b) by adding after paragraph (c) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

(c.1) prescribing the grounds an insurer is prohibited from using to decline to issue, to refuse to renew, or to

c.1) prescrivant les motifs pour lesquels un assureur ne peut refuser d'émettre ou de renouveler un contrat,

terminate a contract or to refuse to provide or continue any coverage or endorsement in respect of a contract;

(c.2) prescribing the grounds an insurer is prohibited from using to distinguish between insured persons for the purpose of an insurance rating classification;

(c.3) for the purposes of paragraph (c.1) or (c.2), prescribing different prohibited grounds for different classes of insurance; and

3 Section 229.1 of the Act is repealed.

4 Paragraph 267.9(1)(a.1) of the Act is repealed.

5 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

le résilier ou refuser de fournir ou de maintenir une couverture ou un avenant prévus par un contrat;

c.2) prescrivant les motifs pour lesquels un assureur ne peut, dans le cadre d'une classification tarifaire, opérer des distinctions entre les personnes assurées;

c.3) prescrivant, aux fins d'application de l'alinéa c.1) ou c.2), différents motifs prohibés selon la catégorie d'assurance;

3 Est abrogé l'article 229.1 de la Loi.

4 Est abrogé l'alinéa 267.9(1)a.1) de la Loi.

5 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

2010

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

Loan Act 2010

Loi sur les emprunts de 2010

Assented to April 16, 2010

Sanctionnée le 16 avril 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 In addition to all money authorized to be raised by any other Act of the Legislature, the Lieutenant-Governor in Council is authorized to raise from time to time in accordance with section 4 of the *Provincial Loans Act* such sums of money, not exceeding in the aggregate one billion, six hundred million dollars, as may be deemed expedient for any or all of the following purposes: for the public service, for discharging any indebtedness or obligation of New Brunswick, or for reimbursing the Consolidated Fund for any moneys expended in discharging any such indebtedness or obligation, and for the carrying on of public works authorized by the Legislature.

1 En plus des fonds que toute autre loi de la Législature autorise à réunir, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à réunir, lorsqu'il y a lieu et conformément à l'article 4 de la *Loi sur les emprunts de la province*, les fonds, dont le montant total ne peut dépasser un milliard six cents millions de dollars, qui sont jugés utiles pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes : les services publics, l'acquittement d'une dette ou d'un engagement du Nouveau-Brunswick ou le remboursement au Fonds consolidé de toutes sommes dépensées pour acquitter cette dette ou cet engagement, et l'exécution de travaux publics autorisés par la Législature.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 26

CHAPITRE 26

Crandall University Act, 2010

Loi sur l'Université Crandall, 2010

Assented to April 16, 2010

Sanctionnée le 16 avril 2010

WHEREAS Atlantic Baptist University prays that it be enacted as hereinafter set forth;

ATTENDU QUE l'Université baptiste de l'Atlantique demande l'adoption des dispositions qui suivent,

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 The following definitions, unless the context otherwise requires, apply in this Act.

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

“academic staff” means a lecturer, assistant professor, associate professor, or professor of Crandall University. (*personnel enseignant*)

« chancelier » Le chancelier de l'Université Crandall. (*Chancellor*)

“Board” means the Board of Governors of Crandall University. (*Conseil*)

« comité de direction » Le comité de direction du Conseil. (*Executive Committee*)

“by-law” or “by-laws” means a by-law or by-laws passed by the Board of Governors of Crandall University. (*règlement administratif*)

« Conseil » Le Conseil des gouverneurs de l'Université Crandall. (*Board*)

“Chancellor” means the Chancellor of Crandall University. (*chancelier*)

« Convention » La Convention des Églises baptistes de l'Atlantique, anciennement appelée la Convention des baptistes unis des provinces de l'Atlantique. (*Convention*)

“Convention” means the Convention of Crandall Churches, formerly called the United Baptist Convention of the Atlantic Provinces. (*Convention*)

« gouverneur » Membre du Conseil des gouverneurs de l'Université Crandall. (*Governor*)

“Executive Committee” means the Executive Committee of the Board. (*comité de direction*)

« personnel enseignant » Vise les chargés de cours, professeurs adjoints, professeurs agrégés et professeurs de l'Université Crandall. (*academic staff*)

“Governor” means a member of the Board of Governors of Crandall University. (*gouverneur*)

“President” means the President of Crandall University. (*recteur*)

“Senate” means the Senate of Crandall University. (*Sénat*)

“University” or “the Corporation” means Crandall University. (*Université*) (*la corporation*)

2(1) The Corporation originally incorporated under and by virtue of the *Companies’ Act* of the Province of Nova Scotia, and then by chapter 97 of the Acts of New Brunswick, 1983 and amended by chapter 66 of the Acts of New Brunswick, 1991, and by chapter 87 of the Acts of New Brunswick, 1996, and by chapter 62 of the Acts of New Brunswick, 2008, is hereby continued as a body corporate and politic under the name and style “Crandall University” and the said Corporation, subject to the provisions of this Act, has, holds, possesses and enjoys all the rights, powers, privileges and immunities of every nature or kind whatsoever which are vested in, and is subject to all the obligations and liabilities imposed upon, the said Crandall University as at the commencement of this Act.

2(2) All appointments by the said Corporation in force at the commencement of this Act shall continue and the appointees shall have the same powers and authority as heretofore until rescinded or amended by the Board or by by-law or otherwise.

2(3) All property which at the commencement of this Act was vested in Crandall University or any of its predecessors or was held by any person in trust for or for the benefit of Crandall University or any predecessor shall, subject to any trust or condition affecting the same, be vested in the University and all contracts or other engagements made in the name of Crandall University or any such predecessor and in force at the effective date of this Act shall be binding upon the University.

2(4) All graduates of Crandall University shall be deemed to be graduates of the University as herein constituted, and entitled to all the rights and privileges of the same; and all certificates, diplomas and degrees awarded or conferred by Atlantic Baptist University shall be recognized as having been awarded or conferred by the University under a previous name, entitling the bearer to all the

« recteur » Le recteur de l'Université Crandall. (*President*)

« règlement administratif » Règlement administratif pris par le Conseil de l'Université Crandall. (*by-law*)

« Sénat » Le Sénat de l'Université Crandall. (*Senate*)

« Université » ou « la corporation » L'Université Crandall. (*University*) (*the Corporation*)

2(1) La corporation qui a été constituée à l'origine en vertu de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Companies’ Act*, puis par le chapitre 97 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, modifié par le chapitre 66 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, par le chapitre 87 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996 et par le chapitre 62 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est prorogée à titre de personne morale sous le nom de « Université Crandall » et, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve des autres dispositions de celle-ci, elle a, détient et possède l'ensemble des droits, pouvoirs, privilèges et immunités de toute nature ou de toute sorte qui se trouvent dévolus à l'Université Crandall, jouit de l'ensemble de ces droits, pouvoirs, privilèges et immunités et est assujettie à l'ensemble des obligations imposées à l'Université Crandall.

2(2) Toute personne nommée à une charge par la corporation et qui occupe cette charge au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continue d'occuper la charge et conserve ses pouvoirs et son autorité jusqu'à ce que ceux-ci soient révoqués ou modifiés par décision du Conseil, par règlement administratif ou par quelque autre moyen.

2(3) Sont dévolus à l'Université, sous réserve des fiduciaires ou conditions qui s'y rattachent, tous les biens qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient dévolus à l'Université Crandall ou à ses prédécesseurs ou détenus en fiducie par une personne pour ou au profit de l'Université Crandall ou de ses prédécesseurs, et lie l'Université tout contrat conclu — ou tout autre engagement contracté — au nom de l'Université Crandall ou de ses prédécesseurs qui est applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2(4) Tous les diplômés de l'Université Crandall sont réputés des diplômés de l'Université ci-constituée et jouissent de tous les droits et privilèges qui s'y rattachent; tous les certificats, diplômes et grades décernés par l'*Université baptiste de l'Atlantique* sont reconnus comme ayant été décernés par l'Université sous un ancien nom et confèrent à leurs titulaires tous les droits et privilèges qui s'y

rights and privileges of the same as when granted; and all certificates, diplomas and degrees awarded or conferred by Atlantic Baptist College shall be recognized as having been awarded or conferred by the University under a previous name, entitling the bearer to all the rights and privileges of the same as when granted; and all certificates and diplomas awarded by the United Baptist Bible Training School shall be recognized as having been awarded or conferred by the University under a previous name, entitling the bearer to all the rights and privileges of the same as when granted.

3(1) The objects of the University shall be to provide for persons of any race, colour or creed, university education with a philosophy and viewpoint that is Christian.

3(2) The University shall, by the name of “Crandall University”, have perpetual succession and a common seal.

3(3) Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made

(a) to *Atlantic Baptist University Act, 2008*, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to *Crandall University Act, 2010*;

(b) to *An Act to Incorporate Atlantic Baptist College*, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to *Crandall University Act, 2010*;

(c) to Atlantic Baptist College, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to Crandall University.

4(1) The University may from time to time and at all times hereafter acquire by purchase, lease, gift, devise, bequest, or otherwise, and may hold, possess and enjoy, real and personal property of every nature and kind situated within or without the Province, and especially such lands, tenements, and hereditaments within the Province as may be necessary for use and occupation as University buildings and offices, residences for academic staff, tutors, students, and officers, with gardens or pleasure grounds pertaining thereto, together with all libraries, furniture and fixtures used in connection therewith.

4(2) The University may, for the purposes and benefit of the University or universities to be established and main-

rattachaient au moment de leur remise; tous les certificats, diplômes et grades décernés par le *Atlantic Baptist College* sont reconnus comme ayant été décernés par l’Université sous un ancien nom et confèrent à leurs titulaires tous les droits et privilèges qui s’y rattachaient au moment de leur remise; tous les certificats et diplômes décernés par la *United Baptist Bible Training School* sont reconnus comme ayant été décernés par l’Université sous un ancien nom et confèrent à leurs titulaires tous les droits et privilèges qui s’y rattachaient au moment de leur remise.

3(1) L’Université a pour objet de dispenser à quiconque, quelles que soient sa race, sa couleur ou sa croyance, une formation universitaire imprégnée d’une philosophie et d’une orientation chrétiennes.

3(2) L’Université a, sous le nom de « Université Crandall », succession perpétuelle et sceau ordinaire.

3(3) Sauf indication contraire du contexte, lorsqu’une loi autre que la présente loi, un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou quelque autre instrument ou document

a) évoque la *Loi de 2008 sur l’Université baptiste de l’Atlantique*, il faut entendre la *Loi sur l’Université Crandall, 2010*;

b) évoque *Une loi pour constituer en corporation le collège appelé Atlantic Baptist College*, il faut entendre la *Loi sur l’Université Crandall, 2010*;

c) évoque le *Atlantic Baptist College*, il faut entendre l’Université Crandall.

4(1) L’Université peut à tout moment acquérir par achat, bail, donation, legs ou autre moyen et détenir et posséder des biens personnels et réels de toute nature et de toute sorte et en jouir, qu’ils soient situés à l’intérieur ou à l’extérieur de la province, s’agissant en particulier des biens-fonds, tènements et biens héréditaires sis dans la province, dont l’usage et l’occupation s’avèrent nécessaires comme bâtiments et bureaux de l’Université et résidences pour le personnel académique, pédagogues, étudiants et cadres, y compris les jardins et parcs qui s’y rattachent, de même que les bibliothèques, l’ameublement et les accessoires fixes qui en facilitent l’usage.

4(2) L’Université peut, pour ses besoins et à son avantage et pour les besoins et à l’avantage des autres univer-

tained hereunder, sell, lease, alienate, and dispose of any such property for such consideration as may be agreed on.

4(3) The University may solicit and receive gifts, contributions, subscriptions and bequests for its purpose.

4(4) The University may borrow such sum or sums of money from time to time as may be necessary for its purposes, either with or without security, and may mortgage or pledge any or all of its lands, tenements, or hereditaments or any other of its property for securing any sum or sums of money so borrowed, or for securing any part of the purchase-money of any such lands, tenements, or hereditaments.

4(5) The University may borrow or secure the payment of money and execute deeds, agreements, bills of sale, mortgages, bills of exchange, promissory notes and the usual and normal security documentation for the purposes of the Corporation, and, for such purposes may make by-laws delegating to the persons therein named the authority to bind the University in that regard.

4(6) The University may

(a) invest all or any sum or sums of money of or belonging to the University, or given or bequeathed to it in any way authorized so to do by the Board of Governors, and is not limited to investments authorized by law for trustees;

(b) pass on and entrust to a bank or trust company any sum or sums of money belonging to the University to be held, controlled, administered, and dealt with by such bank or trust company in such manner as the Board of Governors may from time to time direct;

(c) lend and invest any such moneys upon the security of any real or personal property.

5(1) The affairs of the University shall be administered by a Board of not less than ten and not more than twenty-five members.

5(2) The Board shall be appointed by the Convention, with consideration to the principle of including representation from faculty, students, and alumni, and, by notice duly given the Convention may revoke such appointment, and the Governors shall be responsible to the Convention and shall report to the Convention in such manner and time as the Convention may direct from time to time.

sités établies et maintenues en vertu de la présente loi, en échange de toute contrepartie convenue, vendre tout bien, le donner à bail, l'aliéner ou en disposer.

4(3) L'Université peut solliciter et recevoir des dons, contributions, souscriptions et legs pour ses besoins.

4(4) L'Université peut emprunter les sommes nécessaires pour ses besoins, avec ou sans garanties, et peut hypothéquer ou mettre en gage tout ou partie de ses biens-fonds, tènements et biens héréditaires ou tout autre bien en garantie des sommes ainsi empruntées ou en garantie de tout ou partie du prix d'achat de ces mêmes biens-fonds, tènements ou biens héréditaires.

4(5) L'Université peut emprunter l'argent qu'elle doit ou en garantir le paiement et peut, pour ses besoins, passer tous actes formalistes, conventions, actes de vente, hypothèques, lettres de change, billets et autres instruments de sûreté habituels et courants et, à ces fins, déléguer à quelqu'un par règlement administratif le pouvoir de lier l'Université à cet égard.

4(6) L'Université peut :

a) investir, sous l'autorité du Conseil, tout ou partie de l'argent qui lui appartient ou qui lui a été donné ou légué, sans être limitée aux placements qu'autorise la loi à l'endroit des fiduciaires;

b) transmettre et confier à une banque ou à une compagnie de fiducie toute somme appartenant à l'Université pour qu'elle la détienne, en garde la maîtrise, l'administre et en dispose conformément aux directives qu'elle reçoit du Conseil;

c) prêter et investir ces sommes sur sûreté immobilière ou mobilière.

5(1) Les affaires de l'Université sont administrées par le Conseil, lequel est composé d'un minimum de dix membres et d'un maximum de vingt-cinq membres.

5(2) Le Conseil est nommé par la Convention — celle-ci devant tenir compte du principe de l'inclusion d'une représentation du corps professoral, des étudiants et des anciens et pouvant, sur avis régulièrement donné, révoquer la nomination —, répond à la Convention et lui fait rapport suivant les modalités et aux époques qu'elle détermine.

5(3) The date for the Annual Meeting of the Board shall be determined by the by-laws of the University and notice of the Annual Meeting shall be given not less than thirty days before the date of the meeting.

5(4) The Board shall be responsible for the oversight of and shall by by-law regulate

(a) the management of the financial affairs of the University;

(b) the receipt and disbursement of all its moneys;

(c) the control and management of all its property; and

(d) the transaction of all business relating to property and moneys committed to its care by the Convention or otherwise,

and shall act in accordance with the policies and values of the Convention.

6 The Board may from time to time appoint and, as they shall have occasion, remove the President, the academic staff, and all other officers, agents and servants of the University; such appointments and removals to be made in conformity with the then existing rules, by-laws, and policies of the Board.

7(1) The Board may appoint a Chancellor who shall serve as the honorary head of the University, subject to the will of the Board and term of office as established by by-law.

7(2) The Chancellor, or at the request of the Chancellor, the President, or in the case of a vacancy in the office of the Chancellor, the President, shall confer all degrees or shall designate a person to confer all degrees.

7(3) The Chancellor shall have such other powers and duties as may be delegated to the Chancellor by the Board.

8(1) The President shall be the chief executive officer of the University.

8(2) The President shall be appointed by the Board and, unless otherwise provided by the terms of the President's appointment, shall hold office during the pleasure of the Board.

5(3) La date de l'assemblée annuelle du Conseil est fixée par règlement administratif et l'avis de convocation de l'assemblée annuelle est donné au moins trente jours avant la date de l'assemblée.

5(4) Le Conseil est chargé de la surveillance générale de ce qui suit et en effectue la réglementation par règlement administratif :

a) la gestion financière de l'Université;

b) les entrées et sorties de fonds;

c) la maîtrise et la gestion des biens;

d) les opérations relatives aux biens et aux fonds confiés à ses soins notamment par la Convention,

et agit dans le respect des politiques et des valeurs de la Convention.

6 Le Conseil peut nommer et, au besoin, révoquer, en conformité avec ses règles, règlements administratifs et politiques pertinents en cours, le recteur, le personnel académique et tous autres cadres, mandataires et employés de l'Université.

7(1) Le Conseil peut nommer un chancelier, qui, au gré du conseil et pour le mandat fixé par règlement administratif, fait fonction de chef honoraire de l'Université.

7(2) Le chancelier — ou, à sa demande ou en cas de vacance de sa charge, le recteur — décerne les grades ou charge une autre personne de le faire.

7(3) Le chancelier a les autres pouvoirs et fonctions que lui délègue le Conseil.

8(1) Le recteur est le chef de la direction de l'Université.

8(2) Le recteur est nommé par le Conseil et, sauf disposition contraire des conditions de sa nomination, est amovible.

8(3) Subject to the direction of the Board, acting directly or through the Executive Committee, the President shall have supervision over and the direction of the academic work and general administration of the University and its academic staff, officers and servants, and the students of the University, and shall have such powers and duties as from time to time may be delegated to the President by the Board or by the Executive Committee.

8(4) The President shall be the Vice-Chancellor of the University and as such may perform, subject to the direction of the Board, all or any of the functions or duties of the Chancellor in the event of the absence or disability of, or any vacancy in the office of, the Chancellor.

9(1) There shall be a Senate of the University consisting of such number of persons as the Board by by-law may determine or approve, subject to the provisions of subsection (2) and (3).

9(2) The President and the Vice-President (Academic) shall be members of the Senate and shall be Chair and Vice-Chair respectively; the Chair, or in the President's absence the Vice-Chair, shall preside at all meetings of the Senate, and in the absence of both the Chair and the Vice-Chair from any meeting, the Chair or Vice-Chair shall name a Chair for that meeting.

9(3) A majority of the members of the Senate shall be members of the academic staff of the University.

9(4) There shall be representation on the Senate from administrative officers, members of the Board, the Executive Minister of the Convention or designate, the alumni, and from the students of the University.

10 The Senate shall have the following functions, powers and duties:

(a) to determine the requisites for admission and the courses of study for all academic programs;

(b) to examine the qualifications of all candidates for degrees and authorize the conferring of degrees, honorary degrees, certificates and diplomas on properly qualified persons;

(c) to regulate in general all other matters relating to academic departments of the University, subject always to the powers delegated to the President by subsection 8(3);

8(3) Sous la direction du Conseil exercée directement ou par le truchement du comité de direction, le recteur supervise et dirige les activités académiques et l'administration générale de l'Université ainsi que de son personnel académique, de ses cadres, de ses employés et de ses étudiants et a les pouvoirs et fonctions que lui délègue le Conseil ou le comité de direction.

8(4) Le recteur est vice-chancelier de l'Université et peut exercer à ce titre, sous la direction du Conseil, tout ou partie des fonctions du chancelier en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de sa charge.

9(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), est institué le Sénat composé du nombre de membres que le Conseil détermine ou approuve par règlement administratif.

9(2) Le recteur et le vice-recteur académique sont membres du Sénat et en assurent respectivement la présidence et la vice-présidence; le président ou, en son absence, le vice-président — ou, en l'absence des deux, la personne que l'un ou l'autre désigne — préside les réunions du Sénat.

9(3) La majorité des membres du Sénat sont membres du personnel enseignant de l'Université.

9(4) Sont représentés au Sénat les cadres administratifs, le Conseil, le ministre exécutif de la Convention — en personne ou par délégation —, ainsi que les anciens et les étudiants de l'Université.

10 Le Sénat exerce les attributions suivantes :

a) il fixe les conditions d'admission et le profil de tous les programmes d'études;

b) il examine les compétences des candidats à des grades et autorise la remise de grades, de grades honorifiques, de certificats et de diplômes aux personnes qui répondent aux normes;

c) sous réserve des pouvoirs délégués au recteur conformément au paragraphe 8(3), il réglemente en général toutes les affaires relatives aux différents secteurs d'études de l'Université;

(d) to make recommendations to the Board on any matter of interest to the University; and

(e) to exercise such other functions, powers and duties as may from time to time be conferred upon it by the Board.

11 Upon dissolution or winding-up of the University the assets of the University shall revert to the Convention.

12(1) The Board may from time to time enact by-laws for the better administration of the University, the Board, and the Senate provided that such by-laws are consistent with the powers and authority provided by this Act.

12(2) The by-laws, and any amendments or additions, thereto passed and duly enacted by the Board shall be entered in a book kept for that purpose and signed by the President as well as the Secretary for the Board.

13 *The Atlantic Baptist University Act, 2008, chapter 62 of the Acts of New Brunswick, 2008, is repealed.*

d) il formule des recommandations à l'intention du Conseil sur toute question présentant un intérêt pour l'Université;

e) il exerce les autres attributions que le Conseil lui confère.

11 Sur dissolution ou liquidation de l'Université, l'actif de l'Université revient à la Convention.

12(1) Le Conseil peut par règlements administratifs pourvoir à l'administration de l'Université, du Conseil et du Sénat, pourvu que ces règlements administratifs soient conformes aux pouvoirs que lui confère la présente loi.

12(2) Les règlements administratifs, ensemble leurs modifications et ajouts, que prend le Conseil sont inscrits dans un registre spécial et attestés par la signature du recteur de l'Université et du secrétaire du Conseil.

13 *La Loi de 2008 sur l'Université baptiste de l'Atlantique, chapitre 62 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est abrogée.*

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

Assented to April 16, 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 310.01 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) *in subsection (4) by striking out “twenty-four hours” and substituting “seven days”;*

(b) *by repealing subsection (4.1).*

2 Section 310.02 of the Act is amended

(a) *in subsection (6) by striking out “twenty-four hours” and substituting “seven days”;*

(b) *by repealing subsection (6.1).*

3 Section 310.04 of the Act amended

(a) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

310.04(3) In the circumstances described in subsection (2), the peace officer, on behalf of the Registrar, shall

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

Sanctionnée le 16 avril 2010

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 310.01 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) *au paragraphe (4), par la suppression de « vingt-quatre heures » et son remplacement par « sept jours »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (4.1).*

2 L’article 310.02 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (6), par la suppression de « vingt-quatre heures » et son remplacement par « sept jours »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (6.1).*

3 L’article 310.04 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

310.04(3) Dans les cas prévus au paragraphe (2), l’agent de paix doit, pour le compte du registraire :

(a) if the person holds a valid driver's licence issued under this Act, take possession of the driver's licence and immediately suspend the person's driver's licence and his or her driving privilege by serving on the person an order of suspension,

(b) if the person holds a valid out-of-province driving licence, immediately suspend the person's driving privilege by serving on the person an order of suspension, and

(c) if the person does not hold a valid driver's licence or out-of-province driving licence, immediately suspend the person's driving privilege by serving on the person an order of suspension.

(b) *by repealing subsection (4);*

(c) *by repealing subsection (5);*

(d) *by repealing paragraph (6) and substituting the following:*

310.04(6) A peace officer who serves an order under subsection (3) shall without delay forward to the Registrar

(a) the person's driver's licence, if one has been surrendered,

(b) a copy of the completed order,

(c) a report sworn or solemnly affirmed by the peace officer, and

(d) a copy of any certificate of analysis under section 258 of the *Criminal Code* (Canada) with respect to the person described in subsection (3).

(e) *by repealing subsection (7) and substituting the following:*

310.04(7) The order of suspension and report of the peace officer referred to in this section shall be in the form, contain the information and be completed in the manner required by the Registrar.

a) si la personne est titulaire d'un permis de conduire valide délivré sous le régime de la présente loi, confisquer son permis et suspendre sur-le-champ son permis et ses droits de conducteur en lui signifiant un ordre de suspension;

b) si la personne est titulaire d'un permis de conduire valide délivré hors province, suspendre sur-le-champ ses droits de conducteur en lui signifiant un ordre de suspension;

c) si la personne n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide ou d'un permis de conduire valide délivré hors province, suspendre sur-le-champ ses droits de conducteur en lui signifiant un ordre de suspension.

b) *par l'abrogation du paragraphe (4);*

c) *par l'abrogation du paragraphe (5);*

d) *par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :*

310.04(6) L'agent de la paix qui signifie un ordre en vertu du paragraphe (3) doit transmettre sans délai au registraire les documents suivants :

a) le permis de conduire de la personne, s'il a été remis;

b) copie de l'ordre dûment rempli;

c) un rapport fait sous serment ou après affirmation solennelle par l'agent de la paix;

d) copie du certificat d'analyse prévu à l'article 258 du *Code criminel* (Canada), concernant la personne visée au paragraphe (3).

e) *par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :*

310.04(7) Le registraire détermine la forme de l'ordre de suspension et du rapport de l'agent de la paix visés au présent article, les renseignements qu'ils contiennent et la façon de les remplir.

COMMENCEMENT

4 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

4 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2010

CHAPTER 28

**An Act to Amend the
Financial Corporation Capital Tax Act**

Assented to April 16, 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 8 of the Financial Corporation Capital Tax Act, chapter F-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

(a) by adding after paragraph (1)(c) the following:

(c.1) for taxation years commencing after September 30, 2006, its accumulated other comprehensive income,

(b) by adding after paragraph (3)(b) the following:

(b.1) for taxation years commencing after September 30, 2006, its accumulated other comprehensive income,

COMMENCEMENT

2 *This Act shall be deemed to have come into force on October 1, 2006.*

CHAPITRE 28

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur le capital
des corporations financières**

Sanctionnée le 16 avril 2010

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 8 de la Loi de la taxe sur le capital des corporations financières, chapitre F-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié*

a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa (1)c) :

c.1) pour les années d'imposition qui commencent après le 30 septembre 2006, son cumul des autres éléments du résultat étendu,

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa (3)b) :

b.1) pour les années d'imposition qui commencent après le 30 septembre 2006, son cumul des autres éléments du résultat étendu,

ENTRÉE EN VIGUEUR

2 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006.*

2010

CHAPTER 29

CHAPITRE 29

**An Act to Amend the
Medical Services Payment Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le paiement des services médicaux**

Assented to April 16, 2010

Sanctionnée le 16 avril 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Paragraph 12(k) of the Medical Services Payment Act, chapter M-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “beneficiaries” and substituting “entitled persons”.*

1 *L’alinéa 12k) de la Loi sur le paiement des services médicaux, chapitre M-7 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « bénéficiaires » et son remplacement par « personnes admissibles ».*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

An Act Respecting Health Services and Language

Loi relative à la langue et aux services de santé

Assented to April 16, 2010

Sanctionnée le 16 avril 2010

Chapter Outline

Sommaire

Regional Health Authorities Act1
New Brunswick Health Council Act2

Loi sur les régies régionales de la santé1
Loi créant le Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Regional Health Authorities Act

Loi sur les régies régionales de la santé

1(1) *The Regional Health Authorities Act, chapter R-5.05 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended by adding after section 13 the following:*

1(1) *La Loi sur les régies régionales de la santé, chapitre R-5.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 13 :*

Designation of university hospital centres

Désignation de centres hospitaliers universitaires

13.1 Upon application by a regional health authority, the Minister may designate hospitals as university hospital centres or affiliated university hospital centres.

13.1 À la demande d'une régie régionale de la santé, le Ministre peut accorder aux hôpitaux la désignation de centre hospitalier universitaire ou de centre hospitalier affilié universitaire.

1(2) *The Act is amended by adding after section 18 the following:*

1(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 18 :*

Language and health services

18.1(1) Regional Health Authority A/Régie régionale de la santé A shall operate in French and Regional Health Authority B/Régie régionale de la santé B shall operate in English.

18.1(2) Notwithstanding subsection (1), a regional health authority shall

(a) respect the language of daily operations of the facilities under its responsibility, and

(b) provide health services to members of the public in the official language of their choice through the regional health authority's network of health establishments, facilities and programs.

18.1(3) Each regional health authority has the responsibility to improve the delivery of health services in the French language.

1(3) *Section 19 of the Act is amended*

(a) *in paragraph (1)(a) by striking out “shall be reflective of the linguistic community served and”;*

(b) *by repealing subsection (8);*

(c) *by repealing subsection (9) and substituting the following:*

19(9) A board of directors of a regional health authority and its members shall conduct their affairs in the language of operation of the regional health authority.

New Brunswick Health Council Act

2 *Section 3 of the New Brunswick Health Council Act, chapter N-5.105 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended*

(a) *in paragraph (h) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(b) *by adding after paragraph (h) the following:*

Langue et services de santé

18.1(1) La Régie régionale de la santé A/Regional Health Authority A fonctionne en français et la Régie régionale de la santé B/Regional Health Authority B fonctionne en anglais.

18.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), les régies régionales de la santé :

a) respectent la langue dans laquelle fonctionnent habituellement les établissements qui relèvent d'elles;

b) assurent, par l'entremise du réseau des établissements, installations et programmes de santé qui relèvent d'elles, la prestation aux membres du public des services de santé dans la langue officielle de leur choix.

18.1(3) Les régies régionales de la santé ont pour responsabilité d'améliorer la prestation des services de santé en français.

1(3) *L'article 19 de la Loi est modifié :*

a) *à l'alinéa (1)a) par la suppression de « être le reflet de la communauté linguistique qu'elle dessert et »;*

b) *par l'abrogation du paragraphe (8);*

c) *par l'abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :*

19(9) Le conseil d'administration de chacune des régies régionales de la santé et ses membres fonctionnent dans la langue de la régie.

Loi créant le Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé

2 *L'article 3 de la Loi créant le Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé, chapitre N-5.105 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié*

a) *à l'alinéa h) de la version anglaise par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa h) :*

(h.1) to take into account the particular needs of the two official linguistic communities in the exercise of the activities referred to in paragraphs *(a)* to *(h)*; and

h.1) tenir compte de l'intérêt particulier des communautés linguistiques officielles dans l'exercice des activités prévues aux alinéas *a)* à *h)*;

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2010

CHAPTER 31

CHAPITRE 31

An Act to Amend the Executive Council Act

Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif

Assented to December 17, 2010

Sanctionnée le 17 décembre 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 2(1) of the Executive Council Act, chapter E-12 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 2(1) de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre E-12 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2(1) The Lieutenant-Governor may appoint, under the Great Seal of the Province, from among the members of the Executive Council the following Ministers who shall hold office during pleasure: a President of the Executive Council, an Attorney General, a Minister of Justice and Consumer Affairs, a Minister of Public Safety who shall also be Solicitor General, a Minister of Finance, a Minister of Transportation and Infrastructure, a Minister of Natural Resources, a Minister of Energy, a Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries, a Minister of Health, a Minister of Wellness, Culture and Sport, a Minister of Social Development, a Minister of Human Resources, a Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, a Minister of Education and Early Childhood Development, a Minister of Environment, a Minister of Local Government, a Minister of Economic Development, a Minister of Tourism and Parks and a Minister of Intergovernmental Affairs.

2(1) Le Lieutenant-gouverneur peut nommer parmi les membres du Conseil exécutif, sous le grand sceau de la province, les ministres suivants qui exercent leurs fonctions à titre amovible : un président du Conseil exécutif, un procureur général, un ministre de la Justice et de la Consommation, un ministre de la Sécurité publique qui est également solliciteur général, un ministre des Finances, un ministre des Transports et de l'Infrastructure, un ministre des Ressources naturelles, un ministre de l'Énergie, un ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, un ministre de la Santé, un ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport, un ministre du Développement social, un ministre des Ressources humaines, un ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, un ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, un ministre de l'Environnement, un ministre des Gouvernements locaux, un ministre du Développement économique, un ministre du Tourisme et des Parcs et un ministre des Affaires intergouvernementales.

TRANSITIONAL PROVISIONS

2(1) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other in-*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2(1) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Agric-*

strument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Agriculture and Aquaculture, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister, Deputy Minister or Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.

2(2) Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister of Business New Brunswick, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister of Economic Development.

2(3) Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Education, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister, Deputy Minister or Department of Education and Early Childhood Development.

2(4) Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Fisheries, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister, Deputy Minister or Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.

2(5) Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister of Supply and Services, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister of Transportation and Infrastructure.

2(6) Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister of Transportation, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister of Transportation and Infrastructure.

3(1) Any act or thing done from October 12, 2010, to the date of the enactment of this section, inclusive, by the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries, the

culture et de l'Aquaculture dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document doivent s'entendre comme des renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.

2(2) Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document doivent s'entendre comme des renvois au ministre du Développement économique.

2(3) Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Éducation dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document doivent s'entendre comme des renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

2(4) Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Pêches dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document doivent s'entendre comme des renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.

2(5) Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre de l'Approvisionnement et des Services dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document doivent s'entendre comme des renvois au ministre des Transports et de l'Infrastructure.

2(6) Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre des Transports dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document doivent s'entendre comme des renvois au ministre des Transports et de l'Infrastructure.

3(1) Tout acte ou toute chose accompli entre le 12 octobre 2010 et la date d'édiction du présent article inclusivement par le ministre de l'Agriculture, de l'Aquacul-

Minister of Economic Development, the Minister of Education and Early Childhood Development or the Minister of Transportation and Infrastructure, in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers

(a) shall be deemed to have been done by persons validly appointed to perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers,

(b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers, and

(c) is confirmed and ratified.

3(2) Nothing in paragraphs (1)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the Ministers referred to in subsection (1) was not validly exercised or performed by those Ministers.

4(1) The Lieutenant-Governor in Council may make the initial appointments of deputy heads under section 3 of the Civil Service Act retroactive to October 12, 2010, for the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and the Department of Education and Early Childhood Development.

4(2) Any act or thing done on or after October 12, 2010, and before their appointment by the deputy heads appointed in accordance with subsection (1) in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads,

(a) shall be deemed to have been done by persons validly appointed to perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads,

ture et des Pêches, le ministre du Développement économique, le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et le ministre des Transports et de l'Infrastructure dans l'exécution ou l'exercice réel ou présumé de tout droit, de tout pouvoir, de toute obligation, de toute fonction, de toute responsabilité ou de toute autorité qui a été transmis, conféré ou imposé à ces ministres relativement à toute loi ou à toute matière ou chose particulière sous l'administration, la surveillance ou le contrôle de ces ministres,

a) est réputé avoir été accompli par des personnes validement nommées pour exécuter le droit, le pouvoir, l'obligation, la fonction, la responsabilité ou l'autorité transmis, conféré ou imposé à ces ministres;

b) est réputé constituer l'exercice ou l'exécution valide du droit, du pouvoir, de l'obligation, de la fonction, de la responsabilité ou de l'autorité transmis, conféré ou imposé à ces ministres;

c) est confirmé et ratifié.

3(2) Rien aux alinéas (1)a) et b) ne peut être interprété comme une indication qu'un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé aux ministres visés au paragraphe (1) n'a pas été exercé ou validement exécuté par ces ministres.

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut procéder aux nominations initiales des administrateurs généraux en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Fonction publique rétroactivement au 12 octobre 2010 pour le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches et le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

4(2) Tout acte ou toute chose accompli à partir du 12 octobre 2010 et avant leur nomination par les administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe (1) dans l'exécution ou l'exercice réel ou présumé de tout droit, de tout pouvoir, de toute obligation, de toute fonction, de toute responsabilité ou de toute autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé :

a) est réputé avoir été accompli par des personnes validement nommées pour exécuter le droit, le pouvoir, l'obligation, la fonction, la responsabilité ou l'autorité transmis, conféré ou imposé à ces administrateurs généraux;

(b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads, and

(c) is confirmed and ratified.

4(3) Nothing in paragraphs (2)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the deputy heads appointed in accordance with subsection (1) was not validly exercised or performed by those deputy heads.

5 No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of the appointment of the Ministers referred to in subsection 3(1), or the deputy heads appointed in accordance with subsection 4(1), or the authority of those Ministers or deputy heads to act in such capacity, shall lie or be instituted against the Crown in right of the Province or

(a) the Ministers referred to in subsection 3(1), with respect to any act or thing done from October 12, 2010, to the date of the enactment of this section, inclusive, by those Ministers in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers,

(b) the deputy heads appointed in accordance with subsection 4(1), with respect to any act or thing done on or after October 12, 2010, and before their appointment by those deputy heads in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads, or

(c) any other person appointed, assigned, designated or requested to assist the Ministers referred to in subsection 3(1) or the deputy heads appointed in accordance with subsection 4(1) for a limited period of time, with respect to the administration, supervision or enforcement of any Act with respect to which any right, power, duty, function, responsibility or authority that is transferred to, vested in or imposed on those Ministers, with respect to a particular matter or thing under the administration, supervision or control of

b) est réputé constituer l'exercice ou l'exécution valide du droit, du pouvoir, de l'obligation, de la fonction, de la responsabilité ou de l'autorité transmis, conféré ou imposé à ces administrateurs généraux;

c) est confirmé et ratifié.

4(3) Rien aux alinéas (2)a) et b) ne peut être interprété comme une indication qu'un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé aux administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe (1) n'a pas été validement exercé ou exécuté par ces administrateurs généraux.

5 Sont irrecevables les actions, requêtes ou autres instances mettant en question ou dans lesquelles est contestée la validité de la nomination des ministres visés au paragraphe 3(1) ou des administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe 4(1) ou l'autorité leur permettant d'agir en cette qualité qui sont introduites contre la Couronne du chef de la province ou contre

a) les ministres visés au paragraphe 3(1), relativement à tout acte ou à toute chose qu'ils ont accompli entre le 12 octobre 2010 et la date d'édiction du présent article inclusivement, dans l'exécution ou l'exercice réel ou présumé de tout droit, de tout pouvoir, de toute obligation, de toute fonction, de toute responsabilité ou de toute autorité qui leur ont été transmis, conféré ou imposé relativement à toute loi ou à toute matière ou chose particulière sous leur administration, surveillance ou contrôle,

b) les administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe 4(1), relativement à tout acte ou à toute chose qu'ils ont accompli à partir du 12 octobre 2010 et avant leur nomination dans l'exécution ou l'exercice réel ou présumé de tout droit, de tout pouvoir, de toute obligation, de toute fonction, de toute responsabilité ou de toute autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé, ou

c) toute autre personne nommée, affectée, désignée ou requise pour assister les ministres visés au paragraphe 3(1) ou les administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe 4(1) pour une période limitée, relativement à l'administration, à la surveillance ou à l'application de toute loi relativement à laquelle tout droit, tout pouvoir, toute obligation, toute fonction, toute responsabilité ou toute autorité transmis, conféré ou imposé à ces ministres, relativement à une matière ou chose particulière sous l'administra-

those Ministers, or with respect to any right, power, duty, function, responsibility or authority that is transferred to, vested in or imposed on those deputy heads, with respect to any act or thing done within the meaning of this paragraph, by the other person,

if those Ministers, deputy heads or other persons acted in good faith in doing the act or thing.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Agricultural Associations Act

6 *Section 1 of the Agricultural Associations Act, chapter A-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;

Agricultural Commodity Price Stabilization Act

7 *Section 1 of the Agricultural Commodity Price Stabilization Act, chapter A-5.01 of the Acts of New Brunswick, 1988, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

Agricultural Development Act

8 *Section 1 of the Agricultural Development Act, chapter A-5.1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.

Agricultural Insurance Act

9 *Section 1 of the Agricultural Insurance Act, chapter A-5.105 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

tion, la surveillance ou le contrôle de ces ministres ou relativement à tout droit, à tout pouvoir, à toute obligation, à toute fonction, à toute responsabilité ou à toute autorité transmis, conféré ou imposé à ces administrateurs généraux par rapport à tout acte ou à toute chose accompli au sens du présent alinéa, par cette autre personne,

si ces ministres, administrateurs généraux ou autres personnes ont agi de bonne foi en accomplissant l’acte ou la chose.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les associations agricoles

6 *L’article 1 de la Loi sur les associations agricoles, chapitre A-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches;

Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles

7 *L’article 1 de la Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles, chapitre A-5.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches et s’entend également de son représentant qu’il désigne;

Loi sur l’aménagement agricole

8 *L’article 1 de la Loi sur l’aménagement agricole, chapitre A-5.1 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches;

Loi sur l’assurance agricole

9 *L’article 1 de la Loi sur l’assurance agricole, chapitre A-5.105 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « le ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Regulations under the Agricultural Insurance Act

10 *Subsection 2(1) of New Brunswick Regulation 95-122 under the Agricultural Insurance Act is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministre*)

Agricultural Land Protection and Development Act

11(1) *Section 1 of the Agricultural Land Protection and Development Act, chapter A-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1996, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes persons designated to act on behalf of the Minister;

11(2) *Subsection 21(9) of the Act is amended*

(a) *in subsection 77.01(1) of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, as enacted by subsection 21(9), in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;*

(b) *in section 77.02 of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, as enacted by subsection 21(9)*

(i) *in subsection (1) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;*

(ii) *in subsection (2)*

(A) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” wherever it appears and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;*

(B) *in paragraph (a) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substitut-*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'assurance agricole

10 *Le paragraphe 2(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-122 pris en vertu de la Loi sur l'assurance agricole est modifié par l'abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » Le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches. (*Minister*)

Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole

11(1) *L'article 1 de la Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole, chapitre A-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996, est modifié par l'abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches et s'entend également de ses représentants qu'il désigne;

11(2) *Le paragraphe 21(9) de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe 77.01(1) de la Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, tel qu'il est édicté au paragraphe 21(9), au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches »;*

b) *à l'article 77.02 de la Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, tel qu'il est édicté au paragraphe 21(9)*

(i) *au paragraphe (1), par la suppression de « ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches »;*

(ii) *au paragraphe (2),*

(A) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches »;*

(B) *à l'alinéa a), par la suppression de « ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture » et*

ing “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;

(C) *in paragraph (b) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting* “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;

(D) *in paragraph (c) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting* “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;

(c) *in section 77.03 of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, as enacted by subsection 21(9)*

(i) *in subsection (1) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting* “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;

(ii) *in subsection (2)*

(A) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” wherever it appears and substituting* “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;

(B) *in paragraph (a) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting* “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;

(C) *in paragraph (b) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting* “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;

(D) *in paragraph (c) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting* “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;

(iii) *in subsection (4)*

(A) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” wherever it appears and substituting* “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;

son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;

(C) *à l’alinéa b), par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par* « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;

(D) *à l’alinéa c), par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par* « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;

c) *à l’article 77.03 de la Loi sur l’urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, tel qu’il est édicté au paragraphe 21(9)*

(i) *au paragraphe (1), par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par* « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;

(ii) *au paragraphe (2),*

(A) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » dans toutes ses occurrences et son remplacement par* « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;

(B) *à l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par* « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;

(C) *à l’alinéa b), par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par* « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;

(D) *à l’alinéa c), par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par* « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;

(iii) *au paragraphe (4),*

(A) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » dans toutes ses occurrences et son remplacement par* « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;

(B) *in paragraph (a) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;*

(C) *in paragraph (b) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;*

(D) *in paragraph (c) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;*

(d) *in section 77.04 of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, as enacted by subsection 21(9)*

(i) *in subsection (1) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;*

(ii) *in subsection (2)*

(A) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” wherever it appears and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;*

(B) *in paragraph (a) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;*

(C) *in paragraph (b) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;*

(D) *in paragraph (c) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;*

(iii) *in subsection (4)*

(A) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” wherever it appears and substituting*

(B) *à l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;*

(C) *à l’alinéa b), par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;*

(D) *à l’alinéa c), par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;*

d) *à l’article 77.04 de la Loi sur l’urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, tel qu’il est édicté au paragraphe 21(9) :*

(i) *au paragraphe (1), par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;*

(ii) *au paragraphe (2),*

(A) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;*

(B) *à l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;*

(C) *à l’alinéa b), par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;*

(D) *à l’alinéa c), par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;*

(iii) *au paragraphe (4),*

(A) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » dans toutes ses occurrences et*

“Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;

(B) *in paragraph (a) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;*

(C) *in paragraph (b) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;*

(D) *in paragraph (c) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Regulation under the Agricultural Land Protection and Development Act

12 *Subsection 9(1) of New Brunswick Regulation 97-83 under the Agricultural Land Protection and Development Act is amended by striking out “Department of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Agricultural Operation Practices Act

13 *Section 1 of the Agricultural Operation Practices Act, chapter A-5.3 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.

Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding Act

14(1) *Section 1 of the Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding Act, chapter A-5.6 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministre*)

son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;

(B) *à l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par* « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;

(C) *à l’alinéa b), par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par* « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;

(D) *à l’alinéa c), par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par* « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la protection et l’aménagement du territoire agricole

12 *Le paragraphe 9(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-83 pris en vertu de la Loi sur la protection et l’aménagement du territoire agricole est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par* « ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».

Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles

13 *L’article 1 de la Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles, chapitre A-5.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches;

Loi sur l’enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles

14(1) *L’article 1 de la Loi sur l’enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles, chapitre A-5.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches. (*Minister*)

14(2) *Paragraph 16(4)(a) of the Act is amended by striking out “Department of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

14(3) *Section 19 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Department of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;

(b) in subsection (2) by striking out “Department of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.

**Regulation under the Agricultural Producers
Registration and Farm Organizations Funding Act**

15 *Subsection 9(1) of New Brunswick Regulation 2007-70 under the Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding Act is amended by striking out “Department of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Ambulance Services Act

16 *Paragraph 4(2)(h) of the Ambulance Services Act, chapter A-7.3 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended by striking out “Department of Education” and substituting “Department of Education and Early Childhood Development”.*

Apiary Inspection Act

17 *Section 1 of the Apiary Inspection Act, chapter A-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.

Aquaculture Act

18(1) *Subsection 1(1) of the Aquaculture Act, chapter A-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1988, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

14(2) *L’alinéa 16(4)a de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

14(3) *L’article 19 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».

**Règlement pris en vertu de la Loi sur l’enregistrement
des producteurs agricoles et le financement des
organismes agricoles**

15 *Le paragraphe 9(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2007-70 pris en vertu de la Loi sur l’enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur les services d’ambulance

16 *L’alinéa 4(2)h de la Loi sur les services d’ambulance, chapitre A-7.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié par la suppression de « ministère de l’Éducation » et son remplacement par « ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance ».*

Loi sur l’inspection des ruchers

17 *L’article 1 de la Loi sur l’inspection des ruchers, chapitre A-9 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches;

Loi sur l’aquaculture

18(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l’aquaculture, chapitre A-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes persons designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

18(2) *Section 38 of the Act is amended by striking out “Department of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Regulation under the Aquaculture Act

19 *Paragraph 24(5)(a) of New Brunswick Regulation 91-158 under the Aquaculture Act is amended by striking out “Department of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Archives Act

20 *Section 1 of the Archives Act, chapter A-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Transportation and Infrastructure;

Beaverbrook Art Gallery Act

21 *Subparagraph 5(2)(a)(ii) of the Beaverbrook Art Gallery Act, chapter B-1 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

(ii) the Minister of Education and Early Childhood Development,

Beaverbrook Auditorium Act

22 *Section 8 of the Beaverbrook Auditorium Act, chapter B-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of Supply and Services” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.*

Regulation under the Civil Service Act

23 *Section 3 of New Brunswick Regulation 93-137 under the Civil Service Act is amended*

(a) *by striking out*

Department of Agriculture and Aquaculture

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches et s’entend également de ses représentants qu’il désigne;

18(2) *L’article 38 de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’aquaculture

19 *L’alinéa 24(5)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-158 pris en vertu de la Loi sur l’aquaculture est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur les archives

20 *L’article 1 de la Loi sur les archives, chapitre A-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Transports et de l’Infrastructure;

Loi sur la Galerie d’art Beaverbrook

21 *Le sous-alinéa 5(2)a)(ii) de la Loi sur la Galerie d’art Beaverbrook, chapitre B-1 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(ii) le ministre de l’Éducation et du Développement de la petite enfance,

Loi sur la Salle Beaverbrook

22 *L’article 8 de la Loi sur la Salle Beaverbrook, chapitre B-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre de l’Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique

23 *L’article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-137 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique est modifié*

a) *par la suppression de*

Ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture

Department of Education**Ministère de l'Éducation****Department of Fisheries****Ministère des Pêches**

(b) by adding the following in alphabetical order:

b) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries

Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches

Department of Education and Early Childhood Development

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance

Regulation under the Clean Water Act**Règlement pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau**

24 Paragraph 3(3)(b.2) of New Brunswick Regulation 90-80 under the Clean Water Act is amended by striking out "Minister of Agriculture and Aquaculture" and substituting "Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries".

24 L'alinéa 3(3)b.2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-80 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau est modifié par la suppression de « ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches ».

Community Planning Act**Loi sur l'urbanisme**

25(1) Paragraph 44(1)(g) of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Minister of Transportation" and substituting "Minister of Transportation and Infrastructure".

25(1) L'alinéa 44(1)g) de la Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l'Infrastructure ».

25(2) Subparagraph 52(2)(a)(iii) of the Act is amended by striking out "Minister of Transportation" and substituting "Minister of Transportation and Infrastructure".

25(2) Le sous-alinéa 52(2)a)(iii) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l'Infrastructure ».

25(3) Paragraph 54(4)(d) of the Act is amended by striking out "Minister of Transportation" and substituting "Minister of Transportation and Infrastructure".

25(3) L'alinéa 54(4)d) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l'Infrastructure ».

25(4) Section 55 of the Act is amended

25(4) L'article 55 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) in the portion following paragraph (b) by striking out "Minister of Transportation" and substituting "Minister of Transportation and Infrastructure";

a) au paragraphe (1), au passage qui succède l'alinéa b), par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l'Infrastructure »;

(b) in subsection (2)

b) au paragraphe (2),

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Transportation" and substituting "Minister of Transportation and Infrastructure";

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l'Infrastructure »;

(ii) *in paragraph (a) of the English version by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;*

(iii) *in paragraph (c)*

(A) *in subparagraph (i) of the English version by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;*

(B) *in subparagraph (ii) of the English version by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;*

(c) *in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;*

(d) *in subsection (5) by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;*

(e) *in subsection (5.1) by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;*

(f) *in subsection (5.2) by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.*

Regulations under the Community Planning Act

26 *Subsection 5(1) of New Brunswick Regulation 80-159 under the Community Planning Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.*

27 *Paragraph 3(c) of New Brunswick Regulation 84-292 under the Community Planning Act is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.*

Companies Act

28(1) *Subsection 2(1) of the Companies Act, chapter C-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “project company” by striking out “Minister*

(ii) à l’alinéa a) de la version anglaise, par la suppression de « Minister of Transportation » et son remplacement par « Minister of Transportation and Infrastructure »;

(iii) *à l’alinéa c),*

(A) *au sous-alinéa (i) de la version anglaise, par la suppression de « Minister of Transportation » et son remplacement par « Minister of Transportation and Infrastructure »;*

(B) *au sous-alinéa (ii) de la version anglaise, par la suppression de « Minister of Transportation » et son remplacement par « Minister of Transportation and Infrastructure »;*

c) *au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure »;*

d) *au paragraphe (5), par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure »;*

e) *au paragraphe (5.1), par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure »;*

f) *au paragraphe (5.2), par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».*

Règlements pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme

26 *Le paragraphe 5(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 80-159 pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».*

27 *L’alinéa 3c) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-292 pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme est modifié par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».*

Loi sur les compagnies

28(1) *Le paragraphe 2(1) de la Loi sur les compagnies, chapitre C-13 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « gérant de projet » par la suppression de*

of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.

28(2) Section 18.1 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;*

(b) *in subsection (7) by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;*

(c) *in subsection (8) by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.*

Regulation under the Crown Construction Contracts Act

29(1) Section 6 of New Brunswick Regulation 82-109 under the Crown Construction Contracts Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “Minister of Education” and substituting “Minister of Education and Early Childhood Development”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Education” and substituting “Minister of Education and Early Childhood Development”;*

(ii) *in paragraph (c) by striking out “Minister of Education” wherever it appears and substituting “Minister of Education and Early Childhood Development”;*

(iii) *in paragraph (d) of the English version by striking out “Minister of Education” and substituting “Minister of Education and Early Childhood Development”;*

(c) *in subsection (4) by striking out “Minister of Education” wherever it appears and substituting “Minister of Education and Early Childhood Development”;*

« ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».

28(2) L’article 18.1 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure »;*

b) *au paragraphe (7), par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure »;*

c) *au paragraphe (8), par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne

29(1) L’article 6 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-109 pris en vertu de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « ministre de l’Éducation » et son remplacement par « ministre de l’Éducation et du Développement de la petite enfance »;*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Éducation » et son remplacement par « ministre de l’Éducation et du Développement de la petite enfance »;*

(ii) *à l’alinéa c), par la suppression de « ministre de l’Éducation » et son remplacement par « ministre de l’Éducation et du Développement de la petite enfance »;*

(iii) *à l’alinéa d) de la version anglaise, par la suppression de « Minister of Education » et son remplacement par « Minister of Education and Early Childhood Development »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « ministre de l’Éducation » et son remplacement par « ministre de l’Éducation et du Développement de la petite enfance »;*

(d) *in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Education” wherever it appears and substituting “Minister of Education and Early Childhood Development”;*

(e) *in subsection (6) by striking out “Minister of Education” wherever it appears and substituting “Minister of Education and Early Childhood Development”.*

29(2) Paragraph 16(3)(b) of the Regulation is amended by striking out “Minister of Business New Brunswick” and substituting “Minister of Economic Development”.

Diseases of Animals Act

30 Section 1 of the Diseases of Animals Act, chapter D-11.1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.

Regulation under the Diseases of Animals Act

31 Section 21 of New Brunswick Regulation 83-105 under the Diseases of Animals Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “Department of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Department of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Early Learning and Childcare Act

32(1) Section 1 of the Early Learning and Childcare Act, chapter E-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Education and Early Childhood Development and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

d) *au paragraphe (5), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Éducation » et son remplacement par « ministre de l’Éducation et du Développement de la petite enfance »;*

e) *au paragraphe (6), par la suppression de « ministre de l’Éducation » et son remplacement par « ministre de l’Éducation et du Développement de la petite enfance ».*

29(2) L’alinéa 16(3)b) du Règlement est modifié par la suppression de « ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « ministre du Développement économique ».

Loi sur les maladies des animaux

30 L’article 1 de la Loi sur les maladies des animaux, chapitre D-11.1 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches;

Règlement pris en vertu de la Loi sur les maladies des animaux

31 L’article 21 du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-105 pris en vertu de la Loi sur les maladies des animaux est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur les garderies éducatives

32(1) L’article 1 de la Loi sur les garderies éducatives, chapitre E-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre » Le ministre de l’Éducation et du Développement de la petite enfance, y compris ses représentants qu’il désigne. (*Minister*)

32(2) *Paragraph 2(d) of the Act is amended by striking out “Minister of Education” and substituting “Minister”.*

Economic Development Act

33(1) *Section 1 of the Economic Development Act, chapter E-1.11 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Economic Development and includes anyone designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

33(2) *Subsection 15(7) of the Act is amended by striking out “Minister of Business New Brunswick” and substituting “Minister of Economic Development”.*

Education Act

34(1) *Section 1 of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Education and Early Childhood Development and includes persons designated by the Minister to act on behalf of the Minister;

34(2) *Subsection 4(4) of the Act is amended by striking out “Department of Education” and substituting “Department of Education and Early Childhood Development”.*

34(3) *Subsection 36.41(2) of the Act is amended by striking out “Department of Education” and substituting “Department of Education and Early Childhood Development”.*

34(4) *Paragraph 36.7(4)(f) of the Act is amended by striking out “Department of Education” and substituting “Department of Education and Early Childhood Development”.*

34(5) *Section 50.1 of the Act is amended by striking out “Department of Education” and substituting “Department of Education and Early Childhood Development”.*

32(2) *L’alinéa 2d de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Éducation » et son remplacement par « ministre ».*

Loi sur le développement économique

33(1) *L’article 1 de la Loi sur le développement économique, chapitre E-1.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre du Développement économique et s’entend également de ses représentants qu’il désigne;

33(2) *Le paragraphe 15(7) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « ministre du Développement économique ».*

Loi sur l’éducation

34(1) *L’article 1 de la Loi sur l’éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation et du Développement de la petite enfance et s’entend également de ses représentants qu’il désigne;

34(2) *Le paragraphe 4(4) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l’Éducation » et son remplacement par « ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance ».*

34(3) *Le paragraphe 36.41(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l’Éducation » et son remplacement par « ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance ».*

34(4) *L’alinéa 36.7(4)(f) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l’Éducation » et son remplacement par « ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance ».*

34(5) *L’article 50.1 de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l’Éducation » et son remplacement par « ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance ».*

Regulations under the Education Act

35(1) *Subsection 13(2) of New Brunswick Regulation 97-150 under the Education Act is amended by striking out “Department of Education” and substituting “Department of Education and Early Childhood Development”.*

35(2) *Section 31 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (6) by striking out “Department of Education” and substituting “Department of Education and Early Childhood Development”;

(b) in subsection (7) by striking out “Department of Education” and substituting “Department of Education and Early Childhood Development”.

35(3) *Section 38 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (4) by striking out “Department of Education” and substituting “Department of Education and Early Childhood Development”;

(b) in subsection (5) by striking out “Department of Education” and substituting “Department of Education and Early Childhood Development”.

36(1) *Section 22 of New Brunswick Regulation 2004-8 under the Education Act is amended by striking out “Department of Education” and substituting “Department of Education and Early Childhood Development”.*

36(2) *Section 31 of the Regulation is amended*

(a) in paragraph (2)(b) by striking out “Department of Education” and substituting “Department of Education and Early Childhood Development”;

(b) in paragraph (3)(b) by striking out “Department of Education” and substituting “Department of Education and Early Childhood Development”.

Elections Act

37 *Subsection 59(1.2) of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking*

Règlements pris en vertu de la Loi sur l'éducation

35(1) *Le paragraphe 13(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-150 pris en vertu de la Loi sur l'éducation est modifié par la suppression de « ministère de l'Éducation » et son remplacement par « ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance ».*

35(2) *L'article 31 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (6), par la suppression de « ministère de l'Éducation » et son remplacement par « ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance »;

b) au paragraphe (7), par la suppression de « ministère de l'Éducation » et son remplacement par « ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance ».

35(3) *L'article 38 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (4), par la suppression de « ministère de l'Éducation » et son remplacement par « ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance »;

b) au paragraphe (5), par la suppression de « ministère de l'Éducation » et son remplacement par « ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance ».

36(1) *L'article 22 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-8 pris en vertu de la Loi sur l'éducation est modifié par la suppression de « ministère de l'Éducation » et son remplacement par « ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance ».*

36(2) *L'article 31 du Règlement est modifié*

a) à l'alinéa (2)b), par la suppression de « ministère de l'Éducation » et son remplacement par « ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance »;

b) à l'alinéa (3)b), par la suppression de « ministère de l'Éducation » et son remplacement par « ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance ».

Loi électorale

37 *Le paragraphe 59(1.2) de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par la sup-*

out “*Minister of Education*” wherever it appears and substituting “*Minister of Education and Early Childhood Development*”.

Regulation under the *Emergency Measures Act*

38 Section 4 of *New Brunswick Regulation 84-7 under the Emergency Measures Act* is amended

(a) in subsection (1)

(i) by striking out

Department of Agriculture and Aquaculture

Department of Education

Department of Fisheries

(ii) by adding the following in alphabetical order:

Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries

Department of Education and Early Childhood Development

(b) in subsection (3)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries shall

(i) in conjunction with Agriculture and Agri-Food Canada, plan for a joint provincial-federal organization to be responsible for

(A) the production of foodstuffs and livestock, and

(B) the protection of farms, crops and livestock against hazards,

(ii) identify and investigate agricultural products that may be contaminated as the result of a disaster and refer these to the Department of Health for testing and disposal of products found to be unfit for use,

pression de « *ministre de l'Éducation* » et son remplacement par « *ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance* ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*

38 L'article 4 du *Règlement du Nouveau-Brunswick 84-7 pris en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence* est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par la suppression de

le ministère de l'Éducation

Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture

Ministère des Pêches

(ii) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance

b) au paragraphe (3),

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches doit

(i) de concert avec le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire Canada, mettre sur pied un organisme provincial-fédéral mixte chargé de

(A) la production de denrées comestibles et de bétail, et

(B) la protection des fermes, des récoltes et du bétail contre les risques;

(ii) identifier et enquêter sur les produits agricoles qui peuvent être contaminés en raison d'un désastre et les acheminer au ministère de la Santé pour les tester et pour éliminer les produits trouvés impropres à l'utilisation,

(iii) in conjunction with the Canadian Coast Guard, alert and request the removal of fishing and other vessels from a danger area, and

(iv) identify and investigate marine products that may be contaminated as the result of a disaster and refer these to the Department of Health for testing and disposal of products found to be unfit for use;

(ii) in paragraph (b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Department of Education” and substituting “Department of Education and Early Childhood Development”;

(iii) by repealing paragraph (d.1);

(iv) by repealing subparagraph (e)(iii) and substituting the following:

(iii) arrange with the Canadian Food Inspection Agency for the testing of agricultural and marine products that are identified by the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries as possibly being contaminated, and

Farm Credit Corporation Assistance Act

39(1) *Section 2 of the Farm Credit Corporation Assistance Act, chapter F-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

39(2) *Paragraph 3(a) of the Act is amended by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Farm Improvement Assistance Loans Act

40(1) *Section 2 of the Farm Improvement Assistance Loans Act, chapter F-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

40(2) *Paragraph 3(a) of the Act is amended by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

(iii) de concert avec la Garde côtière canadienne, avvertir les navires de pêches et autres navires et demander leur retrait d’une zone dangereuse,

(iv) identifier et enquêter sur les produits marins qui peuvent être contaminés en raison d’un désastre et les acheminer au ministère de la Santé pour les tester et pour éliminer les produits trouvés impropres à l’utilisation;

(ii) à l’alinéa b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministère de l’Éducation » et son remplacement par « ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance »;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa d.1);

(iv) par l’abrogation du sous-alinéa e)(iii) et son remplacement par ce qui suit :

(iii) prendre des dispositions avec l’Agence canadienne d’inspection des aliments pour tester les produits agricoles et marins que le ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches a identifiés comme ayant été possiblement contaminés, et

Loi sur l’aide accordée par la Société du crédit agricole

39(1) *L’article 2 de la Loi sur l’aide accordée par la Société du crédit agricole, chapitre F-4 des Lois révisées de 1973, est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

39(2) *L’alinéa 3a) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur les prêts d’aide aux améliorations agricoles

40(1) *L’article 2 de la Loi sur les prêts d’aide aux améliorations agricoles, chapitre F-5 des Lois révisées de 1973, est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

40(2) *L’alinéa 3a) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Regulation under the *Farm Improvement Assistance Loans Act*

41 *Section 2 of New Brunswick Regulation 83-90 under the Farm Improvement Assistance Loans Act is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.

Farm Income Assurance Act

42 *Section 1 of the Farm Income Assurance Act, chapter F-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;

Farm Machinery Loans Act

43 *Section 1 of the Farm Machinery Loans Act, chapter F-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

Regulations under the *Financial Administration Act*

44(1) *Section 2 of New Brunswick Regulation 82-135 under the Financial Administration Act is amended by striking out “Department of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

44(2) *Section 3 of the Regulation is amended by striking out “Department of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

45 *Paragraph 3(a) of New Brunswick Regulation 83-62 under the Financial Administration Act is amended by striking out “Minister of Supply and Services” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les prêts d’aide aux améliorations agricoles*

41 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-90 pris en vertu de la Loi sur les prêts d’aide aux améliorations agricoles est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture ou des Pêches.

Loi sur la garantie du revenu agricole

42 *L’article 1 de la Loi sur la garantie du revenu agricole, chapitre F-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches;

Loi sur les prêts pour l’achat de matériel agricole

43 *L’article 1 de la Loi sur les prêts pour l’achat de matériel agricole, chapitre F-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches et s’entend également de ses représentants qu’il désigne;

Règlements pris en vertu de la *Loi sur l’administration financière*

44(1) *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-135 pris en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

44(2) *L’article 3 du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

45 *L’alinéa 3a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-62 pris en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifié par la suppression de « ministre de l’Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».*

46(1) Section 5 of New Brunswick Regulation 83-227 under the Financial Administration Act is amended

- (a) *in subsection (1) by striking out “Minister of Supply and Services” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;*
- (b) *in subsection (2) by striking out “Minister of Supply and Services” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;*
- (c) *in subsection (3) by striking out “Minister of Supply and Services” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;*
- (d) *in subsection (5) by striking out “Minister of Supply and Services” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;*
- (e) *in subsection (6) by striking out “Minister of Supply and Services” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;*
- (f) *in subsection (7)*
- (i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Supply and Services” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;*
- (ii) *in paragraph (c) of the English version by striking out “Minister of Supply and Services” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;*
- (iii) *in paragraph (d) of the English version by striking out “Minister of Supply and Services” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;*
- (iv) *in paragraph (e) of the English version by striking out “Minister of Supply and Services” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;*

46(1) L'article 5 du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-227 pris en vertu de la Loi sur l'administration financière est modifié

- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « ministre de l'Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « ministre des Transports et de l'Infrastructure »;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de l'Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « ministre des Transports et de l'Infrastructure »;*
- c) *au paragraphe (3), par la suppression de « ministre de l'Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « ministre des Transports et de l'Infrastructure »;*
- d) *au paragraphe (5), par la suppression de « ministre de l'Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « ministre des Transports et de l'Infrastructure »;*
- e) *au paragraphe (6), par la suppression de « ministre de l'Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « ministre des Transports et de l'Infrastructure »;*
- f) *au paragraphe (7),*
- (i) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministre de l'Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « ministre des Transports et de l'Infrastructure »;*
- (ii) *à l'alinéa c) de la version anglaise, par la suppression de « Minister of Supply and Services » et son remplacement par « Minister of Transportation and Infrastructure »;*
- (iii) *à l'alinéa d) de la version anglaise, par la suppression de « Minister of Supply and Services » et son remplacement par « Minister of Transportation and Infrastructure »;*
- (iv) *à l'alinéa e) de la version anglaise, par la suppression de « Minister of Supply and Services » et son remplacement par « Minister of Transportation and Infrastructure »;*

(g) *in subsection (9) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Supply and Services” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.*

46(2) Section 6 of the Regulation is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “Minister of Supply and Services” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Minister of Supply and Services” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.*

46(3) Subsection 7.3(1) of the Regulation is amended by striking out “Minister of Supply and Services” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.

46(4) Schedule A of the Regulation is amended

(a) *by striking out*

Department of Agriculture and Aquaculture

Department of Education

Department of Fisheries

(b) *by adding the following in alphabetical order:*

Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries

Department of Education and Early Childhood Development

47(1) Section 2 of New Brunswick Regulation 84-18 under the Financial Administration Act is amended by striking out “Department of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.

47(2) Section 3 of the Regulation is amended by striking out “Department of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.

g) au paragraphe (9), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».

46(2) L’article 6 du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « ministre de l’Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de l’Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».*

46(3) Le paragraphe 7.3(1) du Règlement est modifié par la suppression de « ministre de l’Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».

46(4) L’annexe A du Règlement est modifiée

a) *par la suppression de*

Ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture

Ministère de l’Éducation

Ministère des Pêches

b) *par l’adjonction de ce qui suit dans l’ordre alphabétique :*

Ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches

Ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance

47(1) L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-18 pris en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifié par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».

47(2) L’article 3 du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».

47(3) *Section 3.1 of the Regulation is amended by striking out “Department of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

47(4) *Section 3.2 of the Regulation is amended by striking out “Department of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

47(5) *Section 3.3 of the Regulation is amended by striking out “Department of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

48 *Section 2 of New Brunswick Regulation 86-32 under the Financial Administration Act is amended by repealing the definition “Department” and substituting the following:*

“Department” means the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;

49 *Section 2 of New Brunswick Regulation 2001-4 under the Financial Administration Act is amended by repealing the definition “Centre” and substituting the following:*

“Centre” means the Plant Propagation Centre of the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*Centre*)

50 *Section 2 of New Brunswick Regulation 2001-5 under the Financial Administration Act is amended by repealing the definition “Centre” and substituting the following:*

“Centre” means the Bon Accord Elite Seed Potato Centre of the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*Centre*)

51 *Section 2 of New Brunswick Regulation 2001-26 under the Financial Administration Act is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Transportation and Infrastructure and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

52 *Section 2 of New Brunswick Regulation 2005-17 under the Financial Administration Act is amended by*

47(3) *L’article 3.1 du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

47(4) *L’article 3.2 du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

47(5) *L’article 3.3 du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

48 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-32 pris en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifié par l’abrogation de la définition « Ministère » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministère » désigne le ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches;

49 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-4 pris en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifié par l’abrogation de la définition « Centre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Centre » désigne le Centre de propagation des végétaux du ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches. (*Centre*)

50 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-5 pris en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifié par l’abrogation de la définition « Centre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Centre » désigne le Centre de pommes de terre de semence élite de Bon Accord du ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches. (*Centre*)

51 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-26 pris en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Transports et de l’Infrastructure et s’entend également de ses représentants qu’il désigne;

52 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-17 pris en vertu de la Loi sur l’administration fi-*

repealing the definition “Department” and substituting the following:

“Department” means the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministère*)

53 *Subsection 6(2) of New Brunswick Regulation 2007-2 under the Financial Administration Act is amended by striking out “Minister of Business New Brunswick” and substituting “Minister of Economic Development”.*

Fish and Wildlife Act

54 *Paragraph 57(1)(j) of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Fisheries and Aquaculture Development Act

55 *Section 1 of the Fisheries and Aquaculture Development Act, chapter F-15.001 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

Regulation under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act

56(1) *Paragraph 18.09(1)(c) of New Brunswick Regulation 82-81 under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act is amended by striking out “Department of Fisheries” and substituting “Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

56(2) *Paragraph 18.3(1)(c) of the Regulation is amended by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Highway Act

57(1) *Section 1 of the Highway Act, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

nancière est modifié par l’abrogation de la définition « ministère » et son remplacement par ce qui suit :

« ministère » Le ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches. (*Department*)

53 *Le paragraphe 6(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2007-2 pris en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifié par la suppression de « ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « ministre du Développement économique ».*

Loi sur le poisson et la faune

54 *L’alinéa 57(1)(j) de la Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur le développement des pêches et de l’aquaculture

55 *L’article 1 de la Loi sur le développement des pêches et de l’aquaculture, chapitre F-15.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches et s’entend également de ses représentants qu’il désigne;

Règlement pris en vertu de la Loi de la taxe sur l’essence et les carburants

56(1) *L’alinéa 18.09(1)(c) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-81 pris en vertu de la Loi de la taxe sur l’essence et les carburants est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

56(2) *L’alinéa 18.3(1)(c) du Règlement pris en vertu de la Loi de la taxe sur l’essence et les carburants est modifié par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur la voirie

57(1) *L’article 1 de la Loi sur la voirie, chapitre H-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de*

“Minister” means, unless otherwise provided, the Minister of Transportation and Infrastructure and includes anyone designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

57(2) *Subsection 44.1(6) of the Act is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister”.*

57(3) *Section 71 of the Act is repealed.*

Regulations under the Highway Act

58 *Section 2 of New Brunswick Regulation 82-164 under the Highway Act is repealed.*

59 *The enacting clause of New Brunswick Regulation 94-87 under the Highway Act is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister”.*

60 *The enacting clause of New Brunswick Regulation 94-88 under the Highway Act is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister”.*

61 *The enacting clause of New Brunswick Regulation 94-89 under the Highway Act is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister”.*

62 *The enacting clause of New Brunswick Regulation 94-90 under the Highway Act is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister”.*

63 *The enacting clause of New Brunswick Regulation 94-91 under the Highway Act is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister”.*

64 *The enacting clause of New Brunswick Regulation 94-92 under the Highway Act is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister”.*

65 *The enacting clause of New Brunswick Regulation 94-93 under the Highway Act is amended by striking out*

la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne, sauf disposition contraire, le ministre des Transports et de l’Infrastructure et s’entend également de ses représentants qu’il désigne;

57(2) *Le paragraphe 44.1(6) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « Ministre ».*

57(3) *L’article 71 de la Loi est abrogé.*

Règlements pris en vertu de la Loi sur la voirie

58 *Est abrogé l’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-164 pris en vertu de la Loi sur la voirie est abrogé.*

59 *La formule d’édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-87 pris en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « Ministre ».*

60 *La formule d’édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-88 pris en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « Ministre ».*

61 *La formule d’édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-89 pris en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « Ministre ».*

62 *La formule d’édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-90 pris en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « Ministre ».*

63 *La formule d’édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-91 pris en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « Ministre ».*

64 *La formule d’édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-92 pris en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « Ministre ».*

65 *La formule d’édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-93 pris en vertu de la Loi sur la voirie est*

“*Minister of Transportation*” and substituting “*Minister*”.

modifiée par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « Ministre ».

66 *The enacting clause of New Brunswick Regulation 94-94 under the Highway Act is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister”.*

66 *La formule d’édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-94 pris en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « Ministre ».*

67 *The enacting clause of New Brunswick Regulation 94-95 under the Highway Act is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister”.*

67 *La formule d’édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-95 pris en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « Ministre ».*

68 *The enacting clause of New Brunswick Regulation 94-96 under the Highway Act is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister”.*

68 *La formule d’édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-96 pris en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « Ministre ».*

69 *The enacting clause of New Brunswick Regulation 94-97 under the Highway Act is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister”.*

69 *La formule d’édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-97 pris en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « Ministre ».*

70 *The enacting clause of New Brunswick Regulation 94-98 under the Highway Act is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister”.*

70 *La formule d’édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-98 pris en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « Ministre ».*

71 *The enacting clause of New Brunswick Regulation 94-99 under the Highway Act is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister”.*

71 *La formule d’édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-99 pris en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « Ministre ».*

72 *The enacting clause of New Brunswick Regulation 94-100 under the Highway Act is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister”.*

72 *La formule d’édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-100 pris en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « Ministre ».*

73 *The enacting clause of New Brunswick Regulation 94-101 under the Highway Act is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister”.*

73 *La formule d’édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-101 pris en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « Ministre ».*

Hospital Act

Loi hospitalière

74(1) *Section 30 of the Hospital Act, chapter H-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1992, is amended*

74(1) *L’article 30 de la Loi hospitalière, chapitre H-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifié*

(a) *in paragraph (1)(b) by striking out “Minister of Supply and Services” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;*

a) *à l’alinéa (1)b), par la suppression de « ministre de l’Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure »;*

(b) *in paragraph (2)(b) by striking out “Minister of Supply and Services” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;*

(c) *in paragraph (3)(b) by striking out “Minister of Supply and Services” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.*

74(2) *Subsection 32(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Supply and Services ” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.*

74(3) *Paragraph 35(1)(z) of the Act is amended by striking out “Minister of Supply and Services” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.*

Regulation under the *Income Tax Act*

75(1) *Section 3 of New Brunswick Regulation 97-138 under the *Income Tax Act* is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Minister of Business New Brunswick” and substituting “Minister of Economic Development”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Minister of Business New Brunswick” and substituting “Minister of Economic Development”.*

75(2) *Section 4 of the Regulation is amended by striking out “Minister of Business New Brunswick” and substituting “Minister of Economic Development”.*

75(3) *Paragraph 6(b) of the Regulation is amended by striking out “Minister of Business New Brunswick” and substituting “Minister of Economic Development”.*

75(4) *Section 7 of the Regulation is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

b) *à l’alinéa (2)b), par la suppression de « ministre de l’Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure »;*

c) *à l’alinéa (3)b), par la suppression de « ministre de l’Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».*

74(2) *Le paragraphe 32(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».*

74(3) *L’alinéa 35(1)z) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Approvisionnement et des Services » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».*

Règlement pris en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*

75(1) *L’article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-138 pris en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « ministre du Développement économique »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « ministre du Développement économique ».*

75(2) *L’article 4 du Règlement est modifié par la suppression de « ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « ministre du Développement économique ».*

75(3) *L’alinéa 6b) du Règlement est modifié par la suppression de « ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « ministre du Développement économique ».*

75(4) *L’article 7 du Règlement est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

7(1) Where the Minister of Economic Development, or any person designated by that Minister, determines that the requirements under this Regulation and section 5.2 of the Act have been met with respect to a project, the Minister of Economic Development may recommend to the Minister of Finance of New Brunswick that a New Brunswick film tax credit certificate be issued to the applicant.

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Business New Brunswick” and substituting “Minister of Economic Development”.

Inquiries Act

76 *Subsection 14(1) of the Inquiries Act, chapter I-11 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

14(1) The Minister of Energy, the Minister of Natural Resources and the Minister of Transportation and Infrastructure may each at any time hold an inquiry into any matter connected with his or her department, and for that purpose shall have all the powers herein given to commissioners appointed under section 2, and all the provisions of this Act in reference to witnesses, evidence, production of documents, commitment for refusal to appear or testify, and preservation of order in the court on such inquiry shall apply and extend to the Minister of Energy, the Minister of Natural Resources and the Minister of Transportation and Infrastructure, and to all acts, matters and things done by any of them in the course of such inquiry, or preliminary thereto or consequent thereon.

Inshore Fisheries Representation Act

77 *Subsection 1(1) of the Inshore Fisheries Representation Act, chapter I-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;

Regulation under the Inshore Fisheries Representation Act

78(1) *Form 1 of New Brunswick Regulation 92-135 under the Inshore Fisheries Representation Act is amended*

7(1) Lorsque le ministre du Développement économique ou une personne qu’il désigne juge que les exigences établies au présent règlement et à l’article 5.2 de la Loi ont été remplies à l’égard d’un projet, il peut recommander au ministre des Finances du Nouveau-Brunswick qu’un certificat de crédit d’impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick soit délivré au requérant.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « ministre du Développement économique ».

Loi sur les enquêtes

76 *Le paragraphe 14(1) de la Loi sur les enquêtes, chapitre I-11 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

14(1) Le ministre de l’Énergie, le ministre des Ressources naturelles et le ministre des Transports et de l’Infrastructure peuvent, à tout moment, instituer une enquête sur toute affaire qui concerne leur ministère; ils disposent, à cette fin, de tous les pouvoirs conférés par la présente loi aux commissaires nommés par application de l’article 2, et toutes les dispositions de la présente loi concernant les témoins, les dépositions, la preuve, la production de documents, l’incarcération pour refus de comparaître ou de témoigner et le maintien de l’ordre au cours de cette enquête sont applicables et s’étendent au ministre de l’Énergie, au ministre des Ressources naturelles et au ministre des Transports et de l’Infrastructure, de même qu’à tout ce que l’un d’entre eux peut faire au cours de cette enquête, ou préalablement ou conséquemment à celle-ci.

Loi sur la représentation dans l’industrie de la pêche côtière

77 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la représentation dans l’industrie de la pêche côtière, chapitre I-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches;

Règlement pris en vertu de la Loi sur la représentation dans l’industrie de la pêche côtière

78(1) *La Formule 1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 92-135 pris en vertu de la Loi sur la représentation dans l’industrie de la pêche côtière est modifiée*

(a) *by striking out “Minister of Fisheries” wherever it appears and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;*

(b) *in the French version by striking out “ministre des Pêches” and substituting “ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches”.*

78(2) Form 2 of the Regulation is amended

(a) *by striking out “Minister of Fisheries” wherever it appears and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;*

(b) *in the French version by striking out “ministre des Pêches” and substituting “ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches”.*

78(3) Form 5 of the Regulation is amended by striking out “Minister of Fisheries” wherever it appears and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.

78(4) Form 6 of the Regulation is amended by striking out “Minister of Fisheries” wherever it appears and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.

78(5) Form 7 of the Regulation is amended by striking out “Minister of Fisheries” wherever it appears and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.

Regulation under the Land Titles Act

79 Subsection 20.1(1) of New Brunswick Regulation 83-130 under the Land Titles Act is repealed and the following is substituted:

20.1(1) Where Her Majesty the Queen in right of the Province is identified as a party to an instrument, that party shall be entered in the instrument record as “Crown, New Brunswick”, and, where Her Majesty is represented in the instrument by a member of the Executive Council, that entry shall be followed by the designation of the member; for example, Her Majesty the Queen in right of the Province as represented by the Minister of Transportation and Infrastructure shall be entered in the instrument record as “Crown, New Brunswick, Transportation and Infrastructure”.

a) *par la suppression de « Ministre des Pêches » et son remplacement par « Ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;*

b) *à la version française, par la suppression de « ministre des Pêches » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

78(2) La Formule 2 du Règlement est modifiée

a) *par la suppression de « Ministre des Pêches » et son remplacement par « Ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;*

b) *à la version française, par la suppression de « ministre des Pêches » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

78(3) La Formule 5 du Règlement est modifiée par la suppression de « ministre des Pêches » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».

78(4) La formule 6 du Règlement est modifiée par la suppression de « Ministre des Pêches » et son remplacement par « Ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».

78(5) La formule 7 du Règlement est modifiée par la suppression de « ministre des Pêches » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’enregistrement foncier

79 Le paragraphe 20.1(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-130 pris en vertu de la Loi sur l’enregistrement foncier est abrogé et remplacé par ce qui suit :

20.1(1) Lorsqu’une partie à un instrument est identifiée comme étant Sa Majesté la Reine du chef de la province, cette partie doit être inscrite au registre des instruments comme « Couronne, Nouveau-Brunswick », et, lorsque dans l’instrument Sa Majesté est représentée par un membre du conseil exécutif, cette inscription est suivie de la désignation du membre; par exemple, Sa Majesté la Reine du chef de la province représentée par le ministre des Transports et de l’Infrastructure est inscrite au registre des instruments comme « Couronne, Nouveau-Brunswick, Transports et Infrastructure ».

Livestock Incentives Act

80 *Section 1 of the Livestock Incentives Act, chapter L-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

Livestock Operations Act

81(1) *Section 1 of the Livestock Operations Act, chapter L-11.01 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

81(2) *Section 30 of the Act is amended by striking out “Department of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Marshland Reclamation Act

82 *Section 1 of the Marshland Reclamation Act, chapter M-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;

Mining Act

83(1) *Subsection 68(2) of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

83(2) *Paragraph 109(4)(c) of the Act is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.*

Loi sur les mesures destinées à encourager l'élevage du bétail

80 *L'article 1 de la Loi sur les mesures destinées à encourager l'élevage du bétail, chapitre L-11 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches et s'entend également de ses représentants qu'il désigne;

Loi sur l'élevage du bétail

81(1) *L'article 1 de la Loi sur l'élevage du bétail, chapitre L-11.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié par l'abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches et s'entend également de ses représentants qu'il désigne;

81(2) *L'article 30 de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur l'assèchement des marais

82 *L'article 1 de la Loi sur l'assèchement des marais, chapitre M-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches;

Loi sur les mines

83(1) *Le paragraphe 68(2) de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par la suppression de « ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches ».*

83(2) *L'alinéa 109(4)c) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l'Infrastructure ».*

Motor Carrier Act

84 *Section 1 of the Motor Carrier Act, chapter M-16 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Transportation and Infrastructure;

Motor Vehicle Act

85(1) *The following provisions of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, are amended by striking out “Minister of Transportation” wherever it appears and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”:*

(a) section 1

- (i)** *in the definition “construction zone”;*
- (ii)** *in the definition “school zone”;*
- (iii)** *in the definition “speed limit”;*

(b) section 115;**(c) subsections 116(1), (2) and (2.1);****(d) subsection 119(3);****(e) subsections 140.1(2) and (3);****(f) section 141 in the portion preceding paragraph (a);****(g) subsections 142.01(2) and (3);****(h) subsections 142.1(1), (3), (4), (5) and (7);****(i) paragraph 143(1)(d);****(j) subsection 146(2);****(k) subsection 153(1);****(l) subsection 154(1);****(m) subsection 155(1);****(n) paragraph 160(1)(c);****Loi sur les transports routiers**

84 *L’article 1 de la Loi sur les transports routiers, chapitre M-16 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Transports et de l’Infrastructure;

Loi sur les véhicules à moteur

85(1) *Les dispositions ci-dessous de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, sont modifiées par la suppression de « ministre des Transports » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure » :*

a) article 1,

- (i)** *à la définition « vitesse limite »;*
- (ii)** *à la définition « zone d’école »;*
- (iii)** *à la définition « zone de construction »;*

b) article 115;**c) paragraphes 116(1), (2) et (2.1);****d) paragraphe 119(3);****e) paragraphes 140.1(2) et (3);****f) article 141, au passage qui précède l’alinéa a);****g) paragraphes 142.01(2) et (3);****h) paragraphes 142.1(1), (3), (4), (5) et (7);****i) alinéa 143(1)d);****j) paragraphe 146(2);****k) paragraphe 153(1);****l) paragraphe 154(1);****m) paragraphe 155(1);****n) alinéa 160(1)c);**

(o) *paragraph 183(1)(c);*

(p) *paragraph 186(1)(c) and subsection 186(1.1);*

(q) *subsection 194(4), subsection 194(5) in the portion preceding paragraph (a) and subsection 194(5.1);*

(r) *paragraphs 241(3)(d) and 241(4)(d);*

(s) *subsection 261(1) in the portion preceding paragraph (a) and subsections 261(2), (3), (3.1) and (5);*

(t) *subsection 262(3); and*

(u) *subsection 364(1).*

85(2) *Section 2.2 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2.2 Notwithstanding section 2.1, the Minister of Transportation and Infrastructure is responsible for the administration of section 115, subsections 116(1) and (2) and 119(3), subsections 140.1(2) and (3), section 141, subsections 142.01(2) and (3), subsections 142.1(1), (3), (4), (5) and (7), paragraph 143(1)(d), subsections 146(2), 153(1), 154(1) and 155(1), paragraphs 160(1)(c), 183(1)(c) and 186(1)(c), subsections 186(1.1) and 194(4), (5) and (5.1), paragraph 241(4)(d), section 251.1 and subsections 258(1), 261(1), (3), (3.1), (4.3) and (5), 262(3) and 364(1).

85(3) *Paragraph 249(h.1) of the Act is amended by striking out “Department of Education” and substituting “Department of Education and Early Childhood Development”.*

Regulations under the Motor Vehicle Act

86(1) *Section 11 of New Brunswick Regulation 83-185 under the Motor Vehicle Act is amended in the definition “inspector” by striking out “Department of Education” and substituting “Department of Education and Early Childhood Development”.*

86(2) *Subsection 15(1) of the Regulation is amended by striking out “Department of Education” and substituting “Department of Education and Early Childhood Development”.*

86(3) *Section 18 of the Regulation is amended*

o) alinéa 183(1)c);

p) alinéa 186(1)c) et paragraphe 186(1.1);

q) paragraphe 194(4), paragraphe 194(5), au passage qui précède l’alinéa a), et paragraphe 194(5.1);

r) alinéas 241(3)d) et 241(4)d);

s) paragraphe 261(1), au passage qui précède l’alinéa a), et paragraphes 261(2) et (3), (3.1) et (5);

t) paragraphe 262(3);

u) paragraphe 364(1).

85(2) *L’article 2.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2.2 Malgré l’article 2.1, le ministre des Transports et de l’Infrastructure est responsable de l’application de l’article 115, des paragraphes 116(1) et (2) et 119(3), des paragraphes 140.1(2) et (3), de l’article 141 et des paragraphes 142.01(2) et (3), des paragraphes 142.1(1), (3), (4), (5) et (7), de l’alinéa 143(1)d), des paragraphes 146(2), 153(1), 154(1) et 155(1), des alinéas 160(1)c), 183(1)c) et 186(1)c), des paragraphes 186(1.1) et 194(4), (5) et (5.1), de l’alinéa 241(4)d), de l’article 251.1 et des paragraphes 258(1), 261(1), (3), (3.1), (4.3) et (5), 262(3) et 364(1).

85(3) *L’alinéa 249h.1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l’Éducation » et son remplacement par « ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance ».*

Règlements pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur

86(1) *L’article 11 du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-185 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié à la définition « inspecteur » par la suppression de « ministère de l’Éducation » et son remplacement par « ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance ».*

86(2) *Le paragraphe 15(1) du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Éducation » et son remplacement par « ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance ».*

86(3) *L’article 18 du Règlement est modifié*

(a) *in subsection (1) by striking out “Department of Education” and substituting “Department of Education and Early Childhood Development”;*

(b) *in paragraph (2)(b) by striking out “Minister of Education” and substituting “Minister of Education and Early Childhood Development”.*

87 *The following provisions of New Brunswick Regulation 89-65 under the Motor Vehicle Act are amended by striking out “Minister of Transportation” wherever it appears and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”:*

(a) *section 2 in the definition “special permit”;*

(b) *section 3 in the portion preceding paragraph (a);*

(c) *section 4 in the portion preceding paragraph (a);*

(d) *section 5 in the portion preceding paragraph (a);*

(e) *section 6 in the portion preceding paragraph (a), paragraph (b) and subparagraph (c)(iii);*

(f) *section 7 in the portion preceding paragraph (a), and paragraph (b);*

(g) *section 8 in the portion preceding paragraph (a);*

(h) *section 9 in the portion preceding paragraph (a), paragraph (b) and subparagraph (c)(iii);*

(i) *section 10 in the portion preceding paragraph (a);*

(j) *section 11 in the portion preceding paragraph (a).*

Municipal Elections Act

88 *Subsection 16(3) of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by striking out “Minister of Education” wherever it appears and substituting “Minister of Education and Early Childhood Development”.*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « ministre de l'Éducation » et son remplacement par « ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance »;*

b) *à l'alinéa (2)b), par la suppression de « ministre de l'Éducation » et son remplacement par « ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance ».*

87 *Les dispositions ci-dessous du Règlement du Nouveau-Brunswick 89-65 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur sont modifiées par la suppression de « ministre des Transports » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre des Transports et de l'Infrastructure » :*

a) *article 2, à la définition « autorisation spéciale »;*

b) *article 3, au passage qui précède l'alinéa a);*

c) *article 4, au passage qui précède l'alinéa a);*

d) *article 5, au passage qui précède l'alinéa a);*

e) *article 6, au passage qui précède l'alinéa a), l'alinéa b) et le sous-alinéa c)(iii);*

f) *article 7, au passage qui précède l'alinéa a) et l'alinéa b);*

g) *article 8, au passage qui précède l'alinéa a);*

h) *article 9, au passage qui précède l'alinéa a), l'alinéa b) et le sous-alinéa c)(iii);*

i) *article 10, au passage qui précède l'alinéa a);*

j) *article 11, au passage qui précède l'alinéa a).*

Loi sur les élections municipales

88 *Le paragraphe 16(3) de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié par la suppression de « ministre de l'Éducation » et son remplacement par*

Natural Products Act

89(1) *Section 1 of the Natural Products Act, chapter N-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means

(a) with respect to farm products other than farm products of the forest, the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries, and includes a person designated by that Minister to act on that Minister’s behalf; and

(b) with respect to farm products of the forest, the Minister of Natural Resources, and includes a person designated by that Minister to act on that Minister’s behalf;

89(2) *Paragraph 5(4)(a) of the Act is amended by striking out “Department of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Regulations under the Natural Products Grades Act

90 *Paragraph 17(1)(a) of New Brunswick Regulation 82-96 under the Natural Products Grades Act is amended by striking out “Department of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

91 *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-88 under the Natural Products Grades Act is amended by repealing the definition “Department” and substituting the following:*

“Department” means the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;

92 *Section 6 of New Brunswick Regulation 84-159 under the Natural Products Grades Act is amended by striking out “Department of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

« ministre de l’Éducation et du Développement de la petite enfance ».

Loi sur les produits naturels

89(1) *L’article 1 de la Loi sur les produits naturels, chapitre N-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne

a) à l’égard des produits de ferme autres que les produits de ferme de la forêt, le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches et s’entend également de son représentant qu’il désigne;

b) à l’égard des produits de ferme de la forêt, le ministre des Ressources naturelles et s’entend également de son représentant qu’il désigne;

89(2) *L’alinéa 5(4)a de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Règlements pris en vertu de la Loi sur le classement des produits naturels

90 *L’alinéa 17(1)a du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-96 pris en vertu de la Loi sur le classement des produits naturels est modifié par la suppression de « Ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « Ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

91 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-88 pris en vertu de la Loi sur le classement des produits naturels est modifié par l’abrogation de la définition « ministère » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministère » désigne le ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches;

92 *L’article 6 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-159 pris en vertu de la Loi sur le classement des produits naturels est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

93 *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-186 under the Natural Products Grades Act is amended by repealing the definition “Department” and substituting the following:*

“Department” means the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;

94 *Paragraph 10(1)(a) of New Brunswick Regulation 88-265 under the Natural Products Grades Act is amended by striking out “Department of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

New Brunswick Grain Act

95 *Section 1 of the New Brunswick Grain Act, chapter N-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

(a) by repealing the definition “Department” and substituting the following:

“Department” means the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;

(b) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;

New Brunswick Highway Corporation Act

96(1) *Subparagraph 5(b)(i) of the New Brunswick Highway Corporation Act, chapter N-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1995, is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.*

96(2) *Section 7 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.

96(3) *Section 10.1 of the Act is amended*

93 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-186 pris en vertu de la Loi sur le classement des produits naturels est modifié par l’abrogation de la définition « ministère » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministère » désigne le ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches;

94 *L’alinéa 10(1)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 88-265 pris en vertu de la Loi sur le classement des produits naturels est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur les grains du Nouveau-Brunswick

95 *L’article 1 de la Loi sur les grains du Nouveau-Brunswick, chapitre N-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « Ministère » et son remplacement par ce qui suit :

« ministère » désigne le ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches;

b) par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches;

Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

96(1) *Le sous-alinéa 5b)(i) de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, chapitre N-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, est modifié par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».*

96(2) *L’article 7 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».

96(3) *L’article 10.1 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (1) in the definition “usage agreement” by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;*

(b) *in subsection (6) by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;*

(c) *in subsection (7) by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;*

(d) *in subsection (16) by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.*

96(4) *Paragraph 11(a) of the Act is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.*

96(5) *Subsection 11.2(1) of the Act is amended in the definition “commercial vehicle inspector” by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.*

96(6) *Paragraph 15(b) of the Act is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.*

96(7) *Section 36 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

36(1) The Corporation shall, within six months after the end of each fiscal year, submit to the Minister of Transportation and Infrastructure an annual report, containing the auditor’s report and such other information as may be required by the Minister of Transportation and Infrastructure in respect of the business and affairs of the Corporation during the fiscal year.

(b) *in subsection (2) by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.*

a) *au paragraphe (1), à la définition « accord d’usage », par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure »;*

b) *au paragraphe (6), par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure »;*

c) *au paragraphe (7), par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure »;*

d) *au paragraphe (16), par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».*

96(4) *L’alinéa 11a) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».*

96(5) *Le paragraphe 11.2(1) de la Loi est modifié à la définition « inspecteur de véhicule utilitaire » par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».*

96(6) *L’alinéa 15b) est modifié par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».*

96(7) *L’article 36 de la Loi est modifié :*

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

36(1) La Société doit, dans les six mois après la fin de chaque exercice financier, soumettre au ministre des Transports et de l’Infrastructure un rapport annuel, contenant le rapport du vérificateur et d’autres renseignements que le ministre des Transports et de l’Infrastructure peut exiger relativement aux affaires et affaires internes de la Société durant l’exercice financier.

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « ministre du Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».*

Regulations under the *New Brunswick Highway Corporation Act*

97 *Subsection 8(2) of New Brunswick Regulation 98-94 under the New Brunswick Highway Corporation Act is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.*

98 *Paragraph 9(b) of New Brunswick Regulation 2009-156 under the New Brunswick Highway Corporation Act is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.*

New Brunswick Transportation Authority Act

99 *Section 1 of the New Brunswick Transportation Authority Act, chapter N-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Transportation and Infrastructure and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Official Languages Act

100 *Section 4 of the Official Languages Act, chapter O-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended by striking out “Department of Education” and substituting “Department of Education and Early Childhood Development”.*

Parks Act

101 *Section 13 of the Parks Act, chapter P-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.*

Pesticides Control Act

102 *Paragraph 4(1)(b) of the Pesticides Control Act, chapter P-8 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

(b) two members from the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;

Règlements pris en vertu de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*

97 *Le paragraphe 8(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 98-94 pris en vertu de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick est modifié par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».*

98 *L’alinéa 9b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-156 pris en vertu de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick est modifié par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».*

Loi sur la Régie des transports du Nouveau-Brunswick

99 *L’article 1 de la Loi sur la Régie des transports du Nouveau-Brunswick, chapitre N-8 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Transports et de l’Infrastructure et s’entend de ses représentants qu’il désigne;

Loi sur les langues officielles

100 *L’article 4 de la Loi sur les langues officielles, chapitre O-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié par la suppression de « ministère de l’éducation » et son remplacement par « ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance ».*

Loi sur les parcs

101 *L’article 13 de la Loi sur les parcs, chapitre P-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».*

Loi sur le contrôle des pesticides

102 *L’alinéa 4(1)(b) de la Loi sur le contrôle des pesticides, chapitre P-8 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) deux membres du ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches;

Pipeline Act, 2005

103(1) *Subsection 6(1) of the Pipeline Act, 2005, chapter P-8.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is repealed and the following is substituted:*

6(1) An applicant for a permit shall file copies of the application and any information or material required to accompany the application with the Minister of Energy, the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries, the Minister of Transportation and Infrastructure, the Minister of Environment, the Minister of Local Government, the Minister of Natural Resources, the Minister of Public Safety and the clerk or senior official of any municipality affected by the application.

103(2) *Paragraph 27(2)(b) of the Act is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.*

Plant Health Act

104 *Section 1 of the Plant Health Act, chapter P-9.01 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes persons designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Potato Disease Eradication Act

105 *Section 1 of the Potato Disease Eradication Act, chapter P-9.4 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;

Regulation under the Potato Disease Eradication Act

106(1) *Paragraph 21(1)(c) of New Brunswick Regulation 82-70 under the Potato Disease Eradication Act is amended by striking out “Department of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

106(2) *Form 1 of the Regulation is amended*

Loi de 2005 sur les pipelines

103(1) *Le paragraphe 6(1) de la Loi de 2005 sur les pipelines, chapitre P-8.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6(1) Le requérant d’un permis dépose des copies de sa demande, ainsi que les renseignements et les pièces exigés avec la demande, auprès du ministre de l’Énergie, du ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches, du ministre des Transports et de l’Infrastructure, du ministre de l’Environnement, du ministre des Gouvernements locaux, du ministre des Ressources naturelles, du ministre de la Sécurité publique et auprès du greffier ou d’un haut responsable de toute municipalité touchée par la demande.

103(2) *L’alinéa 27(2)b) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».*

Loi sur la protection des plantes

104 *L’article 1 de la Loi sur la protection des plantes, chapitre P-9.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches et s’entend également de ses représentants qu’il désigne;

Loi sur l’éradication des maladies des pommes de terre

105 *L’article 1 de la Loi sur l’éradication des maladies des pommes de terre, chapitre P-9.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches;

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’éradication des maladies des pommes de terre

106(1) *L’alinéa 21(1)c) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-70 pris en vertu de la Loi sur l’éradication des maladies des pommes de terre est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

106(2) *La formule 1 du Règlement est modifiée*

(a) *by striking out “MINISTER OF AGRICULTURE AND AQUACULTURE” and substituting “MINISTER OF AGRICULTURE, AQUACULTURE AND FISHERIES”;*

(b) *by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” wherever it appears and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Poultry Health Protection Act

107 *Subsection 1.1(1) of the Poultry Health Protection Act, chapter P-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any person designated to act on the Minister’s behalf;

Regulations under the Poultry Health Protection Act

108(1) *Section 2 of New Brunswick Regulation 82-97 under the Poultry Health Protection Act is amended by repealing the definition “Department” and substituting the following:*

“Department” means the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;

108(2) *Paragraph 30(1)(a) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

(a) the words “Under Detention - Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries - En rétention - Ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches”,

109 *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-71 under the Poultry Health Protection Act is amended by repealing the definition “Director” and substituting the following:*

“Director” means the Director of the Animal Industry Branch of the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;

a) *par la suppression de « MINISTRE DE L’AGRICULTURE ET DE L’AQUACULTURE » et son remplacement par « MINISTRE DE L’AGRICULTURE, DE L’AQUACULTURE ET DES PÊCHES »;*

b) *par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur la protection sanitaire des volailles

107 *Le paragraphe 1.1(1) de la Loi sur la protection sanitaire des volailles, chapitre P-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches et s’entend également de ses représentants désignés;

Règlements pris en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des volailles

108(1) *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-97 pris en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des volailles est modifié par l’abrogation de la définition « ministère » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministère » désigne le ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches;

108(2) *L’alinéa 30(1)a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

a) les mots « Under Detention - Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries - En rétention - Ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »,

109 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-71 pris en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des volailles est modifié par l’abrogation de la définition « directeur » et son remplacement par ce qui suit :*

« directeur » désigne le directeur de la direction de l’Industrie animale du ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches;

Provincial Offences Procedure Act

110 *Paragraph 101(4)(c) of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.*

Public Landings Act

111(1) *Subsection 2(2) of the Public Landings Act, chapter P-23.01 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.*

111(2) *Section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:*

3 Notwithstanding any other Act prohibiting the erection of any building or structure on such areas or tracts of land referred to in section 1, the Minister of Transportation and Infrastructure or the Minister’s engineers, workers, contractors or agents may, on such areas or tracts of land referred to in section 1, except those areas and tracts of land referred to as public landings numbers 4, 5 and 10, erect any building or structure and may conduct any works and deposit any material as the Minister of Transportation and Infrastructure considers necessary for the public good.

111(3) *Section 4 of the Act is amended by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.*

Public Purchasing Act

112 *Section 1 of the Public Purchasing Act, chapter P-23.1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Transportation and Infrastructure and includes a person designated under section 1.1 to act on the Minister’s behalf;

Regulation under the Public Purchasing Act

113(1) *Section 31 of New Brunswick Regulation 94-157 under the Public Purchasing Act is amended*

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

110 *L’alinéa 101(4)c) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».*

Loi sur les lieux de débarquement publics

111(1) *Le paragraphe 2(2) de la Loi sur les lieux de débarquement publics, chapitre P-23.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».*

111(2) *L’article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3 Nonobstant toute autre loi interdisant l’édification de tout bâtiment ou de toute construction sur les zones ou bandes de terre visées à l’article 1, le ministre des Transports et de l’Infrastructure ainsi que ses ingénieurs, ouvriers, entrepreneurs ou représentants, peuvent édifier les bâtiments et constructions effectuer les travaux et déposer les matériaux qu’il juge nécessaires au bien public sur ces zones ou bandes de terre, à l’exception des lieux de débarquement publics numéros 4, 5 et 10.

111(3) *L’article 4 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».*

Loi sur les achats publics

112 *L’article 1 de la Loi sur les achats publics, chapitre P-23.1 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Transports et de l’Infrastructure et s’entend également de la personne désignée en vertu de l’article 1.1 pour le représenter;

Règlement pris en vertu de la Loi sur les achats publics

113(1) *L’article 31 du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-157 pris en vertu de la Loi sur les achats publics est modifié*

(a) *in paragraph (1)(c) by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Minister of Transportation” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”.*

113(2) *Section 32 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

32 The following special exemptions from purchasing supplies through the Minister are made for the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries:

(a) gasoline and diesel fuel for the Bonaccord Seed Potato Farm, the certified strawberry nursery at Hoyt and the Agricultural Engineering Branch;

(b) drugs purchased for use by the Veterinary Branch;

(c) feed and bedding from the New Brunswick Central Artificial Breeding Co-op Ltd;

(d) certified plant stock offered for resale;

(e) experimental aquaculture equipment to be used in applied research programs and any part thereof;

(f) consumable goods to be used in applied research programs;

(g) fish and crustaceans used for applied research, promotional programs, fish food and broodstock; and

(h) experimental fishing equipment, experimental aquatic resource equipment and experimental vessel equipment to be used in applied research programs, and any part thereof.

113(3) *Section 32.1 of the Regulation is repealed.*

113(4) *Section 35 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Department of Education” and substituting “Department of Education and Early Childhood Development”.*

a) *à l’alinéa (1)c), par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « ministre des Transports » et son remplacement par « ministre des Transports et de l’Infrastructure ».*

113(2) *L’article 32 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

32 Le ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches est exceptionnellement dispensé de passer par le Ministre pour acheter les approvisionnements suivants :

a) l’essence et le carburant diesel pour la ferme de pommes de terre de semence Bonaccord, la pépinière de fraises certifiées de Hoyt et la Direction du génie agricole;

b) les médicaments achetés pour la Direction de la médecine vétérinaire;

c) le fourrage et la litière de la Coopérative centrale d’insémination artificielle du Nouveau-Brunswick Limitée;

d) des plants certifiés destinés à être vendus de nouveau;

e) le matériel expérimental utilisé pour l’aquaculture et les pièces de ce matériel devant être utilisés dans les programmes de recherches appliquées;

f) les biens de consommation à utiliser dans les programmes de recherche;

g) les poissons et crustacés utilisés pour la recherche appliquée, les programmes promotionnels, la nourriture des poissons et les stocks de géniteurs;

h) le matériel expérimental utilisé pour la pêche, les ressources aquatiques et les navires et les pièces de ce matériel devant être utilisés dans les programmes de recherches appliquées.

113(3) *L’article 32.1 du Règlement est abrogé.*

113(4) *L’article 35 du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministère de l’Éducation » et son remplacement par « ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance ».*

113(5) Schedule A of the Regulation is amended**(a) by striking out***Department of Agriculture and Aquaculture**Department of Education**Department of Fisheries***(b) by adding the following in alphabetical order:**

Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries

Department of Education and Early Childhood Development

*Public Service Labour Relations Act***114 The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part I****(a) by striking out***Department of Agriculture and Aquaculture**Department of Education**Department of Fisheries***(b) by adding the following in alphabetical order:**

Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries

Department of Education and Early Childhood Development

*Public Service Superannuation Act***115 Paragraph 21(2)(c) of the Public Service Superannuation Act, chapter P-26 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of Education” and substituting “Minister of Education and Early Childhood Development”.***Public Works Act***116 Section I of the Public Works Act, chapter P-28 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:****113(5) L’annexe A du Règlement est modifiée****a) par la suppression de :***Ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture**Ministère de l’Éducation**Ministère des Pêches***b) par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :**

Ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches

Ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance

*Loi relative aux relations de travail dans les services publics***114 L’annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée à la partie I****a) par la suppression de :***Ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture**Ministère de l’Éducation**Ministère des Pêches***b) par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :**

Ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches

Ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance

*Loi sur la pension de retraite dans les services publics***115 L’alinéa 21(2)c) de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, chapitre P-26 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre de l’Éducation » et son remplacement par « ministre de l’Éducation et du Développement de la petite enfance ».***Loi sur les travaux publics***116 L’article I de la Loi sur les travaux publics, chapitre P-28 des Lois révisées de 1973, est modifié par**

“Minister” means the Minister of Transportation and Infrastructure;

Real Property Tax Act

117(1) Section 5 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (13)

(i) in paragraph (a) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;

(b) in subsection (16) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;

(c) in subsection (17) by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.

117(2) Subsection 12(1.1) of the Act is amended by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.

Regulation under the Real Property Tax Act

118 Section 2 of New Brunswick Regulation 84-75 under the Real Property Tax Act is amended

(a) by repealing the definition “Department” and substituting the following:

“Department” means the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;

(b) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par :

« Ministre » désigne le ministre des Transports et de l’Infrastructure;

Loi sur l’impôt foncier

117(1) L’article 5 de la Loi sur l’impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au paragraphe (13),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;

b) au paragraphe (16), par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;

c) au paragraphe (17), par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».

117(2) Le paragraphe 12(1.1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’impôt foncier

118 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-75 pris en vertu de la Loi sur l’impôt foncier est modifié

a) par l’abrogation de la définition « Ministère » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministère » désigne le ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches;

b) par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;

Seafood Processing Act

119 *Section 1 of the Seafood Processing Act, chapter S-5.3 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended*

(a) *by repealing the definition “Department” and substituting the following:*

“Department” means the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministère*)

(b) *by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministre*)

Sheep Protection Act

120 *Section 1 of the Sheep Protection Act, chapter S-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Shortline Railways Act

121 *Section 1 of the Shortline Railways Act, chapter S-8.1 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Transportation and Infrastructure and includes persons designated under section 7 to act on the Minister’s behalf;

Teachers’ Pension Act

122(1) *Subsection 1(1) of the Teachers’ Pension Act, chapter T-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in the definition “teacher”*

(i) *by striking out paragraph (a.2) and substituting the following:*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture;

Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer

119 *L’article 1 de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer, chapitre S-5.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié*

a) *par l’abrogation de la définition « ministère » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministère » Le ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches. (*Department*)

b) *par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches. (*Minister*)

Loi sur la protection des ovins

120 *L’article 1 de la Loi sur la protection des ovins, chapitre S-7 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches et s’entend également de ses représentants qu’il désigne;

Loi sur les chemins de fer de courtes lignes

121 *L’article 1 de la Loi sur les chemins de fer de courtes lignes, chapitre S-8.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Transports et de l’Infrastructure et s’entend également de ses représentants désignés en vertu de l’article 7.

Loi sur la pension de retraite des enseignants

122(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pension de retraite des enseignants, chapitre T-1 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *à la définition « enseignant »,*

(i) *par la suppression de l’alinéa a.2) et son remplacement par ce qui suit :*

(a.2) is a person who was a teacher employed under Part II of the public service of the Province as specified in the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act* immediately before becoming employed with the Department of Education and Early Childhood Development in a position prescribed by regulation, if such person became employed with the Department on or after March 1, 1996;

(ii) *in paragraph (c) by striking out “Minister of Education” and substituting “Minister of Education and Early Childhood Development”;*

(b) *by repealing the definition “teacher’s licence” and substituting the following:*

“teacher’s licence” means an authorization to teach issued by the Minister of Education and Early Childhood Development but does not include a local permit except a local permit issued by the Minister of Education on or before June 30, 1992, authorizing a person to teach kindergarten;

122(2) Subparagraph 4(1)(b)(ii) of the Act is amended

(a) *in clause (B.1) by striking out “Minister of Education” and substituting “Minister of Education and Early Childhood Development”;*

(b) *in clause (D) by striking out “Minister of Education” and substituting “Minister of Education and Early Childhood Development”.*

122(3) Paragraph 19(2)(b) of the Act is amended by striking out “Minister of Education” and substituting “Minister of Education and Early Childhood Development”.

122(4) Paragraph 27(1)(a.01) of the Act is amended by striking out “Department of Education” and substituting “Department of Education and Early Childhood Development”.

Regulation under the Teachers’ Pension Act

123(1) Section 2.1 of New Brunswick Regulation 84-106 under the Teachers’ Pension Act is amended in

a.2) qui est une personne qui était un enseignant employé en vertu de la Partie II des services publics de la province tel qu’indiqué à l’Annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* immédiatement avant de devenir employé du ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance dans un poste prescrit par règlement, si cette personne est devenue employée de ce ministère le 1^{er} mars 1996 ou après cette date;

(ii) *à l’alinéa c), par la suppression de « ministre de l’Éducation » et son remplacement par « ministre de l’Éducation et du Développement de la petite enfance ».*

b) *par l’abrogation de la définition « brevet d’enseignement » et son remplacement par ce qui suit :*

« brevet d’enseignement » désigne une autorisation pour enseigner délivrée par le ministre de l’Éducation et du Développement de la petite enfance mais ne s’entend pas d’un permis local, sauf les permis locaux délivrés par le ministre de l’Éducation le ou avant le 30 juin 1992 autorisant une personne à enseigner la maternelle;

122(2) Le sous-alinéa 4(1)(b)(ii) de la Loi est modifié

a) *à la division (B.1), par la suppression de « ministre de l’Éducation » et son remplacement par « ministre de l’Éducation et du Développement de la petite enfance »;*

b) *à la division (D), par la suppression de « ministre de l’Éducation » et son remplacement par « ministre de l’Éducation et du Développement de la petite enfance ».*

122(3) L’alinéa 19(2)(b) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Éducation » et son remplacement par « ministre de l’Éducation et du Développement de la petite enfance ».

122(4) L’alinéa 27(1)(a.01) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l’Éducation » et son remplacement par « ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la pension de retraite des enseignants

123(1) L’article 2.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-106 pris en vertu de la Loi sur la pension

the portion preceding paragraph (a) by striking out “Department of Education” and substituting “Department of Education and Early Childhood Development”.

123(2) *Paragraph 6(1)(b) of the Regulation is amended by striking out “Deputy Minister of Education” and substituting “Deputy Minister of Education and Early Childhood Development”.*

Women’s Institute and Institut féminin Act

124(1) *Section 1 of the Women’s Institute and Institut féminin Act, chapter W-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;

124(2) *Section 15 of the Act is amended by striking out “Department of Agriculture and Rural Development” and substituting “Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

124(3) *Section 24 of the Act is amended by striking out “Department of Agriculture and Rural Development” and substituting “Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Regulations under the Women’s Institute and Institut féminin Act

125 *Section 2 of New Brunswick Regulation 82-17 under the Women’s Institute and Institut féminin Act is amended by striking out “Department of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

126(1) *Form 1 of New Brunswick Regulation 82-18 under the Women’s Institute and Institut féminin Act is amended by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

126(2) *Form 2 of the Regulation is amended by striking out “Minister of Agriculture and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

de retraite des enseignants est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministère de l’Éducation » et son remplacement par « ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance ».

123(2) *L’alinéa 6(1)(b) du Règlement est modifié par la suppression de « sous-ministre de l’Éducation » et son remplacement par « sous-ministre de l’Éducation et du Développement de la petite enfance ».*

Loi sur le Women’s Institute et l’Institut féminin

124(1) *L’article 1 de la Loi sur le Women’s Institute et l’Institut féminin, chapitre W-11 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches;

124(2) *L’article 15 de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture et de l’Aménagement rural » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

124(3) *L’article 24 de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture et de l’Aménagement rural » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Règlements pris en vertu de la Loi sur le Women’s Institute et l’Institut féminin

125 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-17 pris en vertu de la Loi sur le Women’s Institute et l’Institut féminin est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

126(1) *La formule 1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-18 pris en vertu de la Loi sur le Women’s Institute et l’Institut féminin est modifiée par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

126(2) *La formule 2 du Règlement est modifiée par la suppression de « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Youth Assistance Act

127 *Subsection 10(1) of the Youth Assistance Act, chapter Y-2 of the Acts of New Brunswick, 1984, is amended by striking out “Minister of Business New Brunswick” and substituting “Minister of Economic Development”.*

Commencement

128 *This Act shall be deemed to have come into force on October 12, 2010.*

Loi sur l'aide à la jeunesse

127 *Le paragraphe 10(1) de la Loi sur l'aide à la jeunesse, chapitre Y-2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est modifié par la suppression de « ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « ministre du Développement économique ».*

Entrée en vigueur

128 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 12 octobre 2010.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2010

CHAPTER 32

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Assented to December 17, 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 52.1 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended

(a) by adding after subsection (5.4) the following:

52.1(5.5) An overpayment of \$100 on account of an individual's liability under this Act for the 2009 taxation year is deemed to have arisen in the 2009 taxation year if

- (a)* the individual resided in New Brunswick on December 31, 2009, and has filed a return of income for the 2009 taxation year,
- (b)* the individual's total family income for the 2009 taxation year was \$28,000 or less,
- (c)* the place where the individual lives is his or her principal place of residence,
- (d)* on or before June 30, 2011, the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, filed an application on the form provided by the

CHAPITRE 32

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu du
Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 17 décembre 2010

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 52.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5.4) :

52.1(5.5) Un paiement en trop de 100 \$ au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2009 est réputé se produire au cours de l'année d'imposition 2009, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* il résidait au Nouveau-Brunswick le 31 décembre 2009 et a produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2009;
- b)* son revenu familial total pour l'année d'imposition 2009 était égal ou inférieur à 28 000 \$;
- c)* le lieu où il vit est son lieu principal de résidence;
- d)* au plus tard le 30 juin 2011, il a, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un représentant, produit une demande de remboursement du paiement en trop au

Minister of Finance of New Brunswick for a refund of the overpayment, and

(e) the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, provided all of the information required by the application form or the Minister of Finance of New Brunswick before the date required by that Minister.

52.1(5.6) If an individual's total family income for the 2009 taxation year was more than \$28,000, if the individual's total family income for the 2010 taxation year was \$28,000 or less and if the individual meets the criteria referred to in paragraphs (5.5)(a) and (c) to (e),

(a) an overpayment on account of the individual's liability under this Act for the 2009 taxation year is deemed to have arisen in the 2009 taxation year, and

(b) subsection (5.5) applies except that the reference to "2009 taxation year" in paragraph (5.5)(b) shall be read as a reference to "2010 taxation year".

(b) by repealing subsection (7) and substituting the following:

52.1(7) Despite subsections (2) to (6), an individual is entitled to receive only one refund under subsections (2) to (5), only one refund under subsections (5.1) and (5.2), only one refund under subsections (5.3) and (5.4) and only one refund under subsections (5.5) and (5.6).

moyen de la formule que fournit le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick;

e) il a, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un représentant, donné tous les renseignements qu'exige la formule de demande ou le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick avant la date que fixe ce dernier.

52.1(5.6) Si le revenu familial total d'un particulier pour l'année d'imposition 2009 était supérieur à 28 000 \$ et que son revenu familial total pour l'année d'imposition 2010 est égal ou inférieur à 28 000 \$, et s'il répond aux conditions visées aux alinéas (5.5)a) et c) à e) :

a) un paiement en trop au titre des sommes dont il est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2009 est réputé se produire au cours de l'année d'imposition 2009;

b) le paragraphe (5.5) s'applique sauf que la mention « l'année d'imposition 2009 » à l'alinéa (5.5)b) doit être interprétée comme un renvoi à « l'année d'imposition 2010 ».

b) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

52.1(7) Malgré les paragraphes (2) à (6), un particulier n'a le droit de recevoir qu'un seul remboursement en vertu des paragraphes (2) à (5), qu'un seul remboursement en vertu des paragraphes (5.1) et (5.2), qu'un seul remboursement en vertu des paragraphes (5.3) et (5.4) et qu'un seul remboursement en vertu des paragraphes (5.5) et (5.6).

2010

CHAPTER 33

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

Assented to December 17, 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “operate” and substituting the following:*

“operate” except in Part IV.01, when used with reference to a vehicle, means any use of a highway by the vehicle, including the act of crossing the highway or stopping, parking or leaving the vehicle standing, or moving, towing or pushing the vehicle on the highway;

2 *The Act is amended by adding after section 265 the following:*

PART IV.01

USE OF VARIOUS DEVICES WHILE DRIVING

265.01 The following definitions apply in this Part.

“display screen” means the screen of a television, computer or other device prescribed by regulation;

“hand-operated electronic device” means

(a) a cellular telephone;

CHAPITRE 33

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

Sanctionnée le 17 décembre 2010

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « conduire » et son remplacement par ce qui suit :*

« conduire » sauf à la partie IV.01, relativement à un véhicule, signifie son usage sur une route, notamment l’acte de traverser la route ou d’arrêter, de stationner ou de laisser le véhicule immobilisé ou de le déplacer, de le remorquer ou de le pousser sur la route;

2 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 265 :*

PARTIE IV.01

UTILISATION DE DIVERS APPAREILS EN CONDUISANT

265.01 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« appareil électronique à commande manuelle » S’entend :

a) d’un téléphone cellulaire;

b) d’un appareil radio émetteur-récepteur;

- (b) a two-way radio;
- (c) a portable global positioning system navigation device;
- (d) a portable entertainment device;
- (e) another electronic device that
 - (i) includes a telephone function, and
 - (ii) normally is held in the user's hand during use or requires the user to use his or her hand to operate any of its functions;
- (f) an electronic device that is not otherwise described in paragraph (a), (b), (c), (d) or (e) but that
 - (i) is capable of transmitting or receiving e-mail or other text-based messages, and
 - (ii) normally is held in the user's hand during use or requires the user to use his or her hand to operate any of its functions; or
- (g) any other hand-operated electronic device prescribed by regulation;

“operate” means to drive or have actual physical control of a motor vehicle that is in motion;

“use”, in relation to a hand-operated electronic device, includes any of the following actions:

- (a) holding the device in a position in which it may be used, whether it is turned on or off;
- (b) operating any of the device's functions;
- (c) communicating by means of the device with another person or another device, by spoken word or otherwise;
- (d) looking at the device's display; and
- (e) taking any other action with or in relation to the device that is prescribed by regulation.

265.02 No person shall operate a motor vehicle on a highway while using a hand-operated electronic device.

- c) d'un appareil portatif de navigation du système de positionnement global;
- d) d'un appareil portatif de divertissement;
- e) d'un autre appareil électronique qui :
 - (i) comporte une fonction téléphonique,
 - (ii) est normalement tenu dans la main pendant son utilisation ou nécessite l'utilisation de la main pour activer ses fonctions;
- f) d'un appareil électronique qui n'est pas visé par ailleurs à l'alinéa a), b), c), d) ou e) mais qui :
 - (i) permet de transmettre ou de recevoir des courriels ou d'autres messages textes,
 - (ii) est normalement tenu dans la main pendant son utilisation ou nécessite l'utilisation de la main pour activer ses fonctions;
- g) de tout autre appareil électronique à commande manuelle qui est réglementaire.

« conduire » Conduire un véhicule à moteur ou assurer la maîtrise physique réelle d'un véhicule à moteur en mouvement.

« écran de visualisation » L'écran d'un téléviseur, d'un ordinateur ou autre appareil réglementaire.

« utiliser » Relativement à un appareil électronique à commande manuelle, l'action :

- a) de le tenir dans une position qui permet de l'utiliser, qu'il soit allumé ou éteint;
- b) d'activer ses fonctions;
- c) de communiquer par ce moyen avec une personne ou un autre appareil verbalement ou autrement;
- d) de regarder son afficheur;
- e) d'accomplir avec l'appareil ou relativement à celui-ci toute autre action réglementaire.

265.02 Il est interdit de conduire un véhicule à moteur sur une route tout en utilisant un appareil électronique à commande manuelle.

265.03 Section 265.02 does not apply to a person

- (a) who uses a hand-operated electronic device while operating a motor vehicle on a highway to call the local police department, the Royal Canadian Mounted Police, the fire department or an ambulance service about an emergency,
- (b) who uses a hand-operated electronic device while operating an authorized emergency vehicle, on a highway, in the course of his or her duties or employment,
- (c) who uses a hand-operated electronic device while operating a motor vehicle on a highway if it is configured and equipped to be used as a hands-free telephone, used in a hands-free manner, and used in accordance with the regulations,
- (d) who uses a two-way radio while operating a motor vehicle on a highway for commercial purposes,
- (e) who uses a two-way radio while operating a motor vehicle on a highway during search and rescue activities or emergency operations as prescribed by regulation, or
- (f) who looks at a global positioning system navigation device's display for navigational purposes while operating a motor vehicle on highway.

265.04(1) No person shall operate a motor vehicle on a highway if a display screen in the motor vehicle is visible to the driver.

265.04(2) Subsection (1) does not apply to a person who is on a highway and operating

- (a) an authorized emergency vehicle,
- (b) a taxicab, or
- (c) a motor vehicle with a built-in display screen that functions as a global positioning system navigation device and provides information to the driver regarding the status of various systems of the motor vehicle.

265.03 L'article 265.02 ne s'applique pas à la personne qui :

- a) utilise un appareil électronique à commande manuelle tout en conduisant un véhicule à moteur sur une route pour signaler une urgence à un service local de police, à la Gendarmerie royale du Canada ou à un service d'incendie ou d'ambulance;
- b) utilise un appareil électronique à commande manuelle tout en conduisant sur une route un véhicule de secours autorisé dans l'exercice de ses fonctions ou pendant son travail;
- c) utilise un appareil électronique à commande manuelle tout en conduisant un véhicule à moteur sur une route, s'il est configuré et doté du matériel nécessaire pour permettre l'activation à mains libres de sa fonction téléphonique, n'est pas tenu dans la main et est utilisé de façon réglementaire;
- d) utilise à des fins commerciales un appareil radio émetteur-récepteur tout en conduisant un véhicule à moteur sur une route;
- e) utilise un appareil radio émetteur-récepteur tout en conduisant sur une route un véhicule à moteur au cours d'activités de recherche et de sauvetage ou au cours d'opérations d'urgence réglementaires;
- f) regarde l'afficheur d'un appareil de navigation du système de positionnement global pour obtenir des renseignements aux fins de navigation tout en conduisant sur une route un véhicule à moteur.

265.04(1) Il est interdit de conduire sur la route un véhicule à moteur muni d'un écran de visualisation qui se trouve dans le champ de vision du conducteur.

265.04(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui conduit sur la route :

- a) un véhicule de secours autorisé;
- b) un taxi;
- c) un véhicule à moteur muni d'un écran de visualisation encastré servant d'appareil de navigation du système de positionnement global et qui fournit au conducteur des renseignements au sujet de l'état des divers systèmes du véhicule.

265.05 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

265.05 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) prescribing other devices for the purposes of the definition “display screen” in section 265.01;
- (b) prescribing other electronic devices for the purposes of the definition “hand-operated electronic device” in section 265.01;
- (c) prescribing other actions for the purposes of the definition “use” in section 265.01;
- (d) prescribing the manner in which a hand-operated electronic device may be used for the purposes of paragraph 265.03(c);
- (e) prescribing emergency operations for the purposes of paragraph 265.03(e);
- (f) exempting, with or without conditions, certain classes or types of devices or motor vehicles, or certain classes of persons, from the application of this Part.

- a) désigner d’autres appareils aux fins d’application de la définition de « écran de visualisation » à l’article 265.01;
- b) désigner d’autres appareils électroniques aux fins d’application de la définition de « appareil électronique à commande manuelle » à l’article 265.01;
- c) désigner d’autres actions aux fins d’application de la définition de « utiliser » à l’article 265.01;
- d) préciser la façon d’utiliser un appareil électronique à commande manuelle aux fins d’application de l’alinéa 265.03c);
- e) désigner des opérations d’urgence aux fins d’application de l’alinéa 265.03e);
- f) soustraire, sous ou sans conditions, soit certaines classes ou certains types d’appareils ou de véhicules à moteur, soit certaines catégories de personnes à l’application de la présente partie.

3 Subsection 297(2) of the Act is amended

3 Le paragraphe 297(2) de la Loi est modifié

- (a) in paragraph (j) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;
- (b) by adding after paragraph (j) the following:
- (k) upon conviction of an offence under section 265.02, 3 points;
- (l) upon conviction of an offence under subsection 265.04(1), 3 points.

- a) à l’alinéa j), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;
- b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa j) :
- k) dans le cas d’une infraction à l’article 265.02, 3 points;
- l) dans le cas d’une infraction au paragraphe 265.04(1), 3 points.

4 Schedule A of the Act is amended by adding after

4 L’annexe A de la Loi est modifiée par l’adjonction après

261(4.1). **E**

261(4.1). **E**

the following:

de ce qui suit :

265.02. C

265.02. C

265.04(1). C

265.04(1). C

5 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

5 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 34

CHAPITRE 34

**An Act to Amend the
Assessment Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'évaluation**

Assented to December 17, 2010

Sanctionnée le 17 décembre 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 15 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "15.3" and substituting "15.3, 15.4".*

1 *L'article 15 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « 15.3 » et son remplacement par « 15.3, 15.4 ».*

2 *The Act is amended by adding after section 15.3 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 15.3 :*

15.4(1) This section applies in the years 2011 and 2012 to real property that is assessed in the name of a person who is entitled to a credit in respect of that real property or a portion of it under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*, other than a credit under subsections 2(1.1) and (1.2) and 2.1(3) and (7) of that Act.

15.4(1) Le présent article s'applique pour les années 2011 et 2012 au bien réel qui est évalué au nom d'une personne ayant droit à un crédit relativement à tout ou partie de ce bien réel en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, autre que le crédit que prévoient les paragraphes 2(1.1) et (1.2) ainsi que 2.1(3) et (7) de cette loi.

15.4(2) For the year 2011 and subject to subsection (3), the amount of the assessment on real property referred to in subsection (1) is calculated as follows:

15.4(2) Pour l'année 2011 et sous réserve du paragraphe (3), le montant de l'évaluation du bien réel visé au paragraphe (1) se calcule comme suit :

$$A + B + D + R$$

$$A + B + D + R$$

where

où

A is the amount of the assessment for the year 2010 on the portion of the real property for which the person is

A représente le montant de l'évaluation pour l'année 2010 sur la partie du bien réel pour laquelle la personne a

entitled to a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*;

B is the lesser of

(a) $0.03 \times A$, and

(b) $Y \times A$,

where

Y is the number calculated as follows:

$$(C - D - A)/A$$

where

C is the real and true value as of January 1, 2011, of the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*;

D is the real and true value as of January 1, 2011, of any new construction on and improvements to the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*;

R is the real and true value as of January 1, 2011, of the portion of the real property for which the person is not entitled to a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

15.4(3) If real property referred to in subsection (1) is transferred in the year 2010, it shall be assessed at its real and true value as of January 1, 2011, except in the circumstances prescribed by regulation.

15.4(4) For the year 2012 and subject to subsection (5), the amount of the assessment on real property referred to in subsection (1) is calculated as follows:

$$E + F + H + S$$

where

E is the amount of the assessment for the year 2011 on the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*;

F is the lesser of

droit au crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

B représente le moindre de :

a) $0,03 \times A$;

b) $Y \times A$,

où

Y représente le montant calculé selon la formule suivante :

$$(C - D - A)/A$$

où

C représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier 2011 de la partie du bien réel pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

D représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier 2011 de toute nouvelle construction et de toute amélioration sur la partie du bien réel pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

R représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier 2011 de la partie du bien réel pour laquelle la personne n'a pas droit au crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

15.4(3) Le bien réel visé au paragraphe (1) qui est transféré dans l'année 2010 est évalué à sa valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier 2011, sauf dans les circonstances prévues par règlement.

15.4(4) Pour l'année 2012 et sous réserve du paragraphe (5), le montant de l'évaluation du bien réel visé au paragraphe (1) se calcule comme suit :

$$E + F + H + S$$

où

E représente le montant de l'évaluation pour l'année 2011 sur la partie du bien réel pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

F représente le moindre de :

(a) $0.03 \times E$, and

(b) $Z \times E$,

where

Z is the number calculated as follows:

$$(G - H - C)/C$$

where

G is the real and true value as of January 1, 2012, of the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*;

H is the real and true value as of January 1, 2012, of any new construction on and improvements to the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*;

C is the real and true value as of January 1, 2011, of the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*;

S is the real and true value as of January 1, 2012, of the portion of the real property for which the person is not entitled to a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

15.4(5) If real property referred to in subsection (1) is transferred in the year 2011, it shall be assessed at its real and true value as of January 1, 2012, except in the circumstances prescribed by regulation.

3 Section 40 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by adding after paragraph (e.83) the following:*

(e.84) prescribing the circumstances for the purposes of subsections 15.4(3) and (5);

(b) *by adding after subsection (1.24) the following:*

40(1.25) A regulation made under paragraph (1)(e.84) may be retroactive in its operation to January 1, 2011, or to any date after January 1, 2011.

a) $0,03 \times E$;

b) $Z \times E$,

où

Z représente le montant calculé selon la formule suivante :

$$(G - H - C)/C$$

où

G représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier 2012 de la partie du bien réel pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

H représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier 2012 de toute nouvelle construction et de toute amélioration sur la partie du bien réel pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

C représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier 2011 de la partie du bien réel pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

S représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier 2012 de la partie du bien réel pour laquelle la personne n'a pas droit au crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

15.4(5) Le bien réel visé au paragraphe (1) qui est transféré dans l'année 2011 est évalué à sa valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier 2012, sauf dans les circonstances prévues par règlement.

3 L'article 40 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e.83) :*

e.84) prévoyant les circonstances aux fins d'application des paragraphes 15.4(3) et (5);

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.24) :*

40(1.25) Tout règlement pris en vertu de l'alinéa (1)e.84) peut produire un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011 ou à une date postérieure.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Regulation under the Assessment Act

4 *Subsection 4(1) of New Brunswick Regulation 84-6 under the Assessment Act is amended by adding after paragraph (d) the following:*

(d.1) the amount of real property assessment determined under section 15.4 of the Act, if applicable;

Regulation under the Real Property Tax Act

5 *Subsection 3(3) of New Brunswick Regulation 84-210 under the Real Property Tax Act is amended by adding after paragraph (c) the following:*

(c.1) the amount of real property assessment determined under section 15.4 of the Assessment Act, if applicable;

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'évaluation

4 *Le paragraphe 4(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-6 pris en vertu de la Loi sur l'évaluation est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :*

d.1) le montant de l'évaluation du bien réel calculé selon l'article 15.4 de la Loi, le cas échéant;

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'impôt foncier

5 *Le paragraphe 3(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-210 pris en vertu de la Loi sur l'impôt foncier est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :*

c.1) le montant de l'évaluation du bien réel calculé selon l'article 15.4 de la Loi sur l'évaluation, le cas échéant;

CHAPTER 35

**An Act to Amend the
Real Property Tax Act***Assented to December 17, 2010*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 4(2) of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “or any subsequent year”.*

2 *Section 5 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection (4)” and substituting “subsections (1.01) and (4)”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

5(1.01) For the year 2011 and every subsequent year, the rates of tax to be used in subsection (1) are:

(a) \$1.4573 on each one hundred dollars valuation of real property being residential property; and

(b) \$2.1860 on each one hundred dollars valuation of real property being non-residential property.

(c) in subsection (2.01) by striking out “subsection (2.1)” and substituting “subsections (2.02) and (2.1)”;

CHAPITRE 35

**Loi modifiant la
Loi sur l'impôt foncier***Sanctionnée le 17 décembre 2010*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 4(2) de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ou pour toute année subséquente ».*

2 *L'article 5 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « du paragraphe (4) » et son remplacement par « des paragraphes (1.01) et (4) »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

5(1.01) Pour l'année 2011 et les années subséquentes, les taux de l'impôt à utiliser au paragraphe (1) sont comme suit :

a) 1,4573 \$ par tranche de cent dollars d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel;

b) 2,1860 \$ par tranche de cent dollars d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

c) au paragraphe (2.01), par la suppression de « du paragraphe (2.1) » et son remplacement par « des paragraphes (2.02) et (2.1) »;

(d) *by adding after subsection (2.01) the following:*

5(2.02) For the year 2011 and every subsequent year, the rate of tax to be used in subsection (2.01) is \$0.0194 on each one hundred dollars valuation of real property being residential property or non-residential property.

(e) *in paragraph (4.1)(c) by striking out “subsections (4.2) to (4.4)” and substituting “subsections (4.11) to (4.4)”;*

(f) *by adding after subsection (4.1) the following:*

5(4.11) For the year 2011 and every subsequent year, the rate of tax to be used in paragraph (4.1)(c) is \$0.6315 on each one hundred dollars valuation in respect of real property referred to in subsection (4) that are in those areas of the Province not being within a municipality.

(g) *in subsection (4.5) by striking out “or any subsequent year”;*

(h) *by repealing subsection (4.6).*

3 *Subsection 5.01(2) of the Act is amended by striking out “or any subsequent year”.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Business Improvement Areas Act

4 *Subsection 3(2.1) of the Business Improvement Areas Act, chapter B-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by striking out “or any subsequent year”.*

Edmundston Act, 1998

5 *Subsection 32(4.1) of the Edmundston Act, 1998, chapter E-1.111 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by striking out “or any subsequent year”.*

Municipalities Act

6(1) *Subsection 19(9.01) of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “or any subsequent year”.*

6(2) *Subsection 27.01(3) of the Act is amended by striking out “or any subsequent year”.*

d) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2.01) :*

5(2.02) Pour l'année 2011 et les années subséquentes, le taux de l'impôt à utiliser au paragraphe (2.01) est de 0,0194 \$ par tranche de cent dollars d'évaluation sur les biens réels, qu'il s'agisse de biens résidentiels ou de biens non résidentiels.

e) *à l'alinéa (4.1)c), par la suppression de « paragraphes (4.2) à (4.4) » et son remplacement par « paragraphes (4.11) à (4.4) »;*

f) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4.1) :*

5(4.11) Pour l'année 2011 et les années subséquentes, le taux de l'impôt à utiliser à l'alinéa (4.1)c) est de 0,6315 \$ par tranche de cent dollars d'évaluation pour les biens réels visés au paragraphe (4) qui sont situés dans les régions de la province ne se trouvant pas dans une municipalité.

g) *au paragraphe (4.5), par la suppression de « ou pour toute année subséquente »;*

h) *par l'abrogation du paragraphe (4.6).*

3 *Le paragraphe 5.01(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ou pour toute année subséquente ».*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les zones d'amélioration des affaires

4 *Le paragraphe 3(2.1) de la Loi sur les zones d'amélioration des affaires, chapitre B-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par la suppression de « ou pour toute année subséquente ».*

Loi de 1998 sur Edmundston

5 *Le paragraphe 32(4.1) de la Loi de 1998 sur Edmundston, chapitre E-1.111 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié par la suppression de « ou pour toute année subséquente ».*

Loi sur les municipalités

6(1) *Le paragraphe 19(9.01) de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ou pour toute année subséquente ».*

6(2) *Le paragraphe 27.01(3) de la Loi est modifié par la suppression de « ou pour toute année subséquente ».*

6(3) *Subsection 87(2.001) of the Act is amended by striking out “or any subsequent year”.*

6(4) *Subsection 190.081(2.1) of the Act is amended by striking out “or any subsequent year”.*

6(5) *Subsection 190.082(6) of the Act is amended by striking out “or any subsequent year”.*

Regulation under *The Residential Tenancies Act*

7 *Section 9.1 of New Brunswick Regulation 82-218 under *The Residential Tenancies Act* is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “subsections (2) and (3)” and substituting “subsections (2) and (2.1)”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “or any subsequent year”;*

(c) *by adding after subsection (2) the following:*

9.1(2.1) For the year 2011 and every subsequent year, the rate to be used in subsection (1) is 0.0486%.

(d) *by repealing subsection (3).*

Service New Brunswick Act

8 *Subsection 15.1(2.1) of the *Service New Brunswick Act*, chapter S-6.2 of the *Acts of New Brunswick, 1989*, is amended by striking out “or any subsequent year”.*

6(3) *Le paragraphe 87(2.001) de la Loi est modifié par la suppression de « ou pour toute année subséquente ».*

6(4) *Le paragraphe 190.081(2.1) de la Loi est modifié par la suppression de « ou pour toute année subséquente ».*

6(5) *Le paragraphe 190.082(6) de la Loi est modifié par la suppression de « ou pour toute année subséquente ».*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur la location de locaux d’habitation*

7 *L’article 9.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-218 pris en vertu de la *Loi sur la location de locaux d’habitation* est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « paragraphes (2) et (3) » et son remplacement par « paragraphes (2) et (2.1) »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « ou pour toute année subséquente »;*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

9.1(2.1) Pour l’année 2011 et les années subséquentes, le taux à utiliser au paragraphe (1) est de 0,0486 %.

d) *par l’abrogation du paragraphe (3).*

Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick

8 *Le paragraphe 15.1(2.1) de la *Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick*, chapitre S-6.2 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1989*, est modifié par la suppression de « ou pour toute année subséquente ».*

CHAPTER 36

CHAPITRE 36

**An Act to Amend the
Credit Unions Act****Loi modifiant la
Loi sur les caisses populaires***Assented to December 17, 2010**Sanctionnée le 17 décembre 2010*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Credit Unions Act, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les caisses populaires, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifié

(a) *by repealing the definition "federation" and substituting the following:*

a) *par l'abrogation de la définition « fédération » et son remplacement par ce qui suit :*

"federation" means

« fédération » désigne

(a) the *Fédération des caisses populaires acadiennes*, or

a) la Fédération des caisses populaires acadiennes, ou

(b) Atlantic Central;

b) *Altantic Central*;

(b) *by repealing the definition "patronage refund" and substituting the following:*

b) *par l'abrogation de la définition « ristourne » et son remplacement par ce qui suit :*

"patronage refund" means an amount that under this Act is allocated among and credited or paid by a credit union or the *Fédération des caisses populaires acadiennes* to its members, based on the business that has been done with it by each of those members;

« ristourne » désigne la somme qui, en application de la présente loi, est attribuée et portée au crédit ou versée à ses membres par une caisse populaire ou la Fédération des caisses populaires acadiennes en fonction du volume d'affaires que chacun d'eux a réalisé avec elle;

(c) *by repealing the definition "representative" and substituting the following:*

c) *par l'abrogation de la définition « représentant » et son remplacement par ce qui suit :*

“representative” means a person appointed or elected or deemed to be appointed under section 180 to represent a credit union that is a member of the *Fédération des caisses populaires acadiennes* at meetings of the *Fédération des caisses populaires acadiennes*;

(d) by repealing the definition “stabilization board” and substituting the following:

“stabilization board” means

(a) the *Office de Stabilisation de la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée* continued under subsection 194(1), or

(b) Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited continued under subsection 194(2);

(e) by adding the following definitions in alphabetical order:

“Atlantic Central” means Atlantic Central continued under the *Credit Union Act* (Nova Scotia);

“charter by-law” means a by-law of Atlantic Central that requires the approval of the Superintendent of Credit Unions of Nova Scotia appointed under the *Credit Union Act* (Nova Scotia);

“delegate” means a person appointed or elected, in accordance with the charter by-laws of Atlantic Central, to represent a credit union that is member of Atlantic Central at Atlantic Central’s meetings;

“*Fédération des caisses populaires acadiennes*” means the *Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée* continued under subsection 155(1);

2 Subsection 8(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (b) by striking out “the right of members to vote by ballot or mail or both” and substituting “the right of members to vote by ballot, mail, telephone or other communication facilities”;

(b) by striking out “and” at the end of paragraph (c);

(c) by adding after paragraph (c) the following:

« représentant » désigne une personne nommée ou élue ou réputée avoir été nommée en vertu de l’article 180 pour représenter une caisse populaire membre de la *Fédération des caisses populaires acadiennes* aux assemblées de la *Fédération des caisses populaires acadiennes*;

d) par l’abrogation de la définition « office de stabilisation » et son remplacement par ce qui suit :

« office de stabilisation » désigne

a) l’Office de Stabilisation de la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée prorogé en vertu du paragraphe 194(1), ou

b) *Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited* prorogée en vertu du paragraphe 194(2);

e) par l’adjonction des définitions ci-dessous selon leur ordre alphabétique :

« *Atlantic Central* » désigne *Atlantic Central* prorogé en vertu du *Credit Union Act* (Nouvelle-Écosse);

« déléataire » désigne une personne nommée ou élue en conformité avec les règlements administratifs homologués d’*Atlantic Central* pour représenter une caisse populaire membre d’*Atlantic Central* aux assemblées d’*Atlantic Central*;

« Fédération des caisses populaires acadiennes » désigne la *Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée* prorogée en application du paragraphe 155(1);

« règlement administratif homologué » désigne un règlement administratif d’*Atlantic Central* qui nécessite l’agrément du surintendant des caisses populaires de la Nouvelle-Écosse nommé en vertu du *Credit Union Act* (Nouvelle-Écosse);

2 Le paragraphe 8(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa b), par la suppression de « le droit des membres de voter par voie de scrutin ou par la poste, ou les deux, » et son remplacement par « le droit des membres de voter par voie de scrutin, par la poste, par téléphone ou par d’autres moyens de communication, »;

b) par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa c);

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

(c.1) the division of the territory where the credit union carries on its business into districts for the purpose of holding district meetings during annual or other meetings of members and the business that may be conducted and the procedures to be followed at district meetings; and

3 Section 12 of the Act is amended

(a) *in subsection (6) by striking “to such other associations or organizations affiliated with the credit union movement as may be exempted” and substituting “to any person, association or organization that is exempted”;*

(b) *by adding after subsection (6) the following:*

12(7) If the Superintendent grants an exemption under subsection (6), the Superintendent may impose any terms and conditions he or she considers appropriate on the exemption.

12(8) The Superintendent may cancel an exemption granted under subsection (6).

4 Subsection 74(2) of the Act is amended by striking out “Subject to subsection (1)” and substituting “Subject to subsection (1) and subsection 85(2.1)”.

5 The Act is amended by adding after section 80 the following:

80.1 A credit union may in its by-laws provide that any member of a credit union may, in the presence of a facilitator for the meeting, vote or otherwise participate in a meeting of the credit union by means of telephone or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to hear each other, and any member participating in a meeting by those means shall be deemed for the purposes of this Act to be present at that meeting.

6 The Act is amended by adding after section 84 the following:

84.1(1) A federation may approve director training programs and enter into agreements and other arrangements with persons to provide the programs.

c.1) la division en districts du territoire dans lequel la caisse populaire exerce ses activités pour la tenue des assemblées de districts au cours de ses assemblées annuelles ou autres assemblées des membres ainsi que les activités qui peuvent être exercées et la procédure à suivre aux assemblées de districts;

3 L'article 12 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (6), par la suppression de « ni aux autres associations ou organisations affiliées au mouvement des caisses populaires qui peuvent être dispensées » et son remplacement par « ni à une personne, association ou organisation qui est dispensée »;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :*

12(7) Le surintendant qui accorde une dispense en vertu du paragraphe (6) peut l'assortir des modalités et des conditions qu'il estime indiquées.

12(8) Le surintendant peut annuler la dispense accordée en vertu du paragraphe (6).

4 Le paragraphe 74(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (1) » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (1) et du paragraphe 85(2.1) ».

5 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 80 :

80.1 Il est loisible à la caisse populaire de prévoir dans ses règlements administratifs qu'un de ses membres peut, en présence du facilitateur de l'assemblée, voter ou participer autrement à une assemblée de la caisse populaire par téléphone ou autre moyen de communication qui permet aux participants de communiquer oralement entre eux, auquel cas le membre qui y participe par ces moyens est réputé avoir assisté à l'assemblée aux fins d'application de la présente loi.

6 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 84 :

84.1(1) La fédération peut approuver des programmes de formation pour les administrateurs et conclure des ententes et autres arrangements avec des personnes pour les offrir.

84.1(2) If required to do so by a federation, the following persons shall, within the period specified by the federation, complete a director training program approved under subsection (1):

- (a) every person elected or appointed for the first time as a director of any of its member credit unions; or
- (b) every director of any of its member credit unions who has not previously completed a director training program approved by the federation.

7 Section 85 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

85(2) At the first meeting of the members of a credit union and at each succeeding annual meeting of the members at which an election of directors is required, the members of the credit union shall, subject to subsection (2.1), elect directors by ordinary resolution.

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

85(2.1) The by-laws of a credit union may provide for the election of directors for a district at district meetings held during annual or other meetings of the members at which directors are to be elected.

85(2.2) A director shall hold office for a term, not to exceed three years, that is established in the by-laws of the credit union.

(c) *in subsection (3) by striking out “the by-laws of the credit union” and substituting “the by-laws of the credit union and subsection (6.3)”;*

(d) *in subsection (3.1) by striking out “as a result of the application of subsection (6)” and substituting “as a result of the application of subsection (6) or the combined effect of subsections (6.1) and (6.3) or (6.2) and (6.3)”;*

(e) *by adding after subsection (6) the following:*

84.1(2) Si la fédération l'exige, les personnes ci-dessous suivent le programme de formation des administrateurs approuvé en vertu du paragraphe (1), dans le délai qu'elle lui impartit :

- a) chaque personne élue ou nommée pour la première fois administrateur d'une de ses caisses populaires membres;
- b) chaque administrateur d'une de ses caisses populaires membres qui n'a pas auparavant suivi un programme de formation qu'elle approuve.

7 L'article 85 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

85(2) À la première assemblée des membres d'une caisse populaire et à chaque assemblée annuelle suivante au cours de laquelle est prévue l'élection des administrateurs, les membres de la caisse populaire élisent, sous réserve du paragraphe (2.1), les administrateurs par résolution ordinaire.

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

85(2.1) Les règlements administratifs d'une caisse populaire peuvent prévoir l'élection des administrateurs pour un district aux assemblées de districts tenues aux assemblées annuelles ou aux autres assemblées des membres au cours desquelles les administrateurs seront élus.

85(2.2) L'administrateur est nommé pour un mandat maximal de trois ans fixé dans les règlements administratifs de la caisse populaire.

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « des règlements administratifs de la caisse populaire » et son remplacement par « des règlements administratifs de la caisse populaire et du paragraphe (6.3) »;*

d) *au paragraphe (3.1), par la suppression de « par suite de l'application du paragraphe (6) » et son remplacement par « par suite de l'application du paragraphe (6) ou de l'effet combiné des paragraphes (6.1) et (6.3) ou (6.2) et (6.3) »;*

e) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :*

85(6.1) If a credit union is the result of an amalgamation of two or more credit unions under subsection 133(1), time served as a director of one of the amalgamating credit unions that existed before the amalgamation, whether served before or after the commencement of this subsection, shall count for the purposes of subsection (3) as time served as a director of the amalgamated credit union.

85(6.2) If a credit union acquires or has acquired all or substantially all of the property of another credit union under section 139, time served as a director of the second-mentioned credit union, whether served before or after the commencement of this subsection, shall count for the purposes of subsection (3) as time served as a director of the credit union that made the acquisition.

85(6.3) If a director of a credit union is serving a term of office on the commencement of this subsection, but the nine-year period referred to in subsection (3) is considered to have expired on or before the commencement of this subsection as a result of the application of subsection (6.1) or (6.2), the director may complete that term of office as if the nine-year period had not expired.

(f) by repealing subsection (7).

8 *Subsection 89(1) of the Act is amended by striking out “increase in the number of directors” and substituting “increase in the required number of directors”.*

9 *Section 106 of the Act is repealed and the following is substituted:*

106 The fiscal year of a credit union ends on December 31 of each year.

10 *Section 113 of the Act is amended*

(a) by adding after subsection (1.1) the following:

113(1.11) Subject to subsection 115(1) and to the approval of the Superintendent and notwithstanding subsection 113(1), the office of auditor for a credit union resulting from an amalgamation of two or more credit unions under subsection 133(1) shall be held by the person proposed for appointment to the office in the amalgamation agreement adopted under subsection 135(3) from the effective date

85(6.1) Si la caisse populaire découle d’une fusion d’au moins deux caisses populaires en vertu du paragraphe 133(1), la période de service à titre d’administrateur de l’une des caisses populaires fusionnantes existante avant la fusion, que ce soit avant ou après l’entrée en vigueur du présent paragraphe, est prise en considération aux fins d’application du paragraphe (3) comme période de service à titre d’administrateur de la caisse populaire issue de la fusion.

85(6.2) Si la caisse populaire acquiert ou a acquis la totalité ou la quasi-totalité des biens d’une autre caisse populaire en vertu de l’article 139, la période de service à titre d’administrateur de cette seconde caisse populaire, que ce soit avant ou après l’entrée en vigueur du présent paragraphe, est prise en considération aux fins d’application du paragraphe (3) comme période de service à titre d’administrateur de la caisse populaire acquiesse.

85(6.3) Si l’administrateur d’une caisse populaire occupe son poste à ce titre au moment de l’entrée en vigueur du présent paragraphe et que la période de neuf ans visée au paragraphe (3) est réputée être expirée au plus tard à l’entrée en vigueur du présent paragraphe par suite de l’application du paragraphe (6.1) ou (6.2), il peut terminer son mandat comme si la période de neuf ans n’était pas expirée.

f) par l’abrogation du paragraphe (7).

8 *Le paragraphe 89(1) de la Loi est modifié par la suppression de « d’une augmentation du nombre d’administrateurs » et son remplacement par « d’une augmentation du nombre requis d’administrateurs ».*

9 *L’article 106 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

106 L’exercice financier de la caisse populaire se termine le 31 décembre chaque année.

10 *L’article 113 de la Loi est modifié*

a) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.1) :

113(1.11) Sous réserve du paragraphe 115(1) et de l’approbation du surintendant et malgré le paragraphe 113(1), la charge de vérificateur d’une caisse populaire qui découle de la fusion d’au moins deux caisses populaires en vertu du paragraphe 133(1) est occupée par la personne projetée pour la nomination à titre de vérificateur dans la convention de fusion adoptée en vertu du

of the amalgamation until the first annual meeting of the amalgamated credit union.

(b) in subsection (1.2) by striking out “an appointment” and substituting “an appointment or whether or not to give an approval under subsection (1.11)”;

(c) in subsection (2) by striking out “The remuneration” and substituting “Subject to subsection (2.01), the remuneration”;

(d) by adding after subsection (2) the following:

113(2.01) The remuneration of an auditor holding office under subsection (1.11) shall be as proposed in the amalgamation agreement adopted under subsection 135(3) or shall be fixed by the directors of the amalgamated credit union in accordance with a proposal to that effect in the amalgamation agreement.

(e) in subsection (2.1) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1) or (1.11)”;

(f) in subsection (2.2) by striking out “subsection (2)” and substituting “subsections (2) and (2.01)”.

11 *Subsection 114(1) of the Act is amended by striking out “appointed by them” and substituting “appointed by them or any auditor holding office under subsection 113(1.11)”.*

12 *Section 134 of the Act is repealed and the following is substituted:*

134(1) Credit unions proposing to amalgamate shall enter into an agreement with each other setting out the terms and means of effecting the amalgamation and, in particular, the agreement shall set out the following:

(a) the provisions required to be included in articles of incorporation under section 7;

(b) the address of the registered office of the amalgamated credit union;

paragraphe 135(3) à compter de l'entrée en vigueur de la fusion jusqu'à la première assemblée annuelle de la caisse populaire issue de la fusion.

b) au paragraphe (1.2), par la suppression de « la nomination » et son remplacement par « la nomination ou s'il devrait donner ou non son approbation en vertu du paragraphe (1.11) »;

c) au paragraphe (2), par la suppression de « La rémunération » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (2.01), la rémunération »;

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

113(2.01) La rémunération du vérificateur qui occupe sa charge à ce titre en vertu du paragraphe (1.11) est celle qui est projetée dans la convention de fusion adoptée en vertu du paragraphe 135(3) ou celle que fixent les administrateurs de la caisse populaire issue de la fusion conformément à la proposition énoncée en ce sens dans la convention de fusion.

e) au paragraphe (2.1), par la suppression de « le paragraphe (1) » et son remplacement par « le paragraphe (1) ou (1.11) »;

f) au paragraphe (2.2), par la suppression de « Nonobstant le paragraphe (2) » et son remplacement par « Malgré les paragraphes (2) et (2.01) ».

11 *Le paragraphe 114(1) de la Loi est modifié par la suppression de « qu'ils ont nommé » et son remplacement par « qu'ils ont nommé ou qui occupe sa charge à ce titre en vertu du paragraphe 113(1.11) ».*

12 *L'article 134 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

134(1) Les caisses populaires qui se proposent de fusionner concluent entre elles une convention qui énonce les conditions, les modalités et les moyens nécessaires pour réaliser la fusion, notamment :

a) les dispositions qui doivent être insérées dans les statuts constitutifs en vertu de l'article 7;

b) l'adresse du bureau enregistré de la caisse populaire issue de la fusion;

- (c) the name, residence address and principal occupation of each proposed director of the amalgamated credit union;
- (d) the manner in which the shares of each amalgamating credit union are to be converted into shares of the amalgamated credit union;
- (e) if any shares of an amalgamating credit union are not to be converted into shares of the amalgamated credit union, the amount of money that the holders of those shares are to receive in addition to or instead of shares of the amalgamated credit union;
- (f) the proposed effective date of the amalgamation;
- (g) unless an auditor for the amalgamated credit union will be appointed under subsection 113(2.1) and subject to subsection 113(3), the name of a person proposed for appointment as auditor for the amalgamated credit union for the purposes of subsection 113(1.11), and
- (i) the proposed remuneration of the auditor, or
- (ii) a proposal that the remuneration of the auditor be fixed by the directors of the amalgamated credit union;
- (h) whether any further annual meetings of any of the amalgamating credit unions are to be held before the effective date of the amalgamation;
- (i) whether any special meetings of the amalgamated credit union are to be held before its first annual meeting;
- (j) if the amalgamated credit union will be a member of the *Fédération des caisses populaires acadiennes*,
- (i) the names of persons who meet the qualifications set out in section 181 and are proposed for appointment as representatives of the amalgamated credit union for the purposes of subsection 180(4.1), or
- (ii) a proposal that the directors of the amalgamated credit union shall appoint representatives of the amalgamated credit union under subsection 180(4.2);
- c) le nom, l'adresse personnelle et la profession principale de chacun des administrateurs projetés de la caisse populaire issue de la fusion;
- d) le mode de conversion des parts sociales de chaque caisse populaire fusionnante en parts sociales de la caisse populaire issue de la fusion;
- e) au cas où des parts sociales d'une caisse populaire fusionnante ne doivent pas être converties en parts sociales de la caisse populaire issue de la fusion, la somme d'argent que leurs détenteurs recevront en plus ou à la place des parts sociales de la caisse populaire issue de la fusion;
- f) la date d'entrée en vigueur projetée de la fusion;
- g) sauf si le vérificateur de la caisse populaire issue de la fusion sera nommé en vertu du paragraphe 113(2.1) et sous réserve du paragraphe 113(3), le nom de la personne projetée pour la nomination à titre de vérificateur de la caisse populaire issue de la fusion aux fins d'application du paragraphe 113(1.11), ainsi que :
- (i) ou bien la rémunération projetée du vérificateur,
- (ii) ou bien la proposition portant que les administrateurs de la caisse populaire issue de la fusion fixeront la rémunération du vérificateur;
- h) la question de savoir si d'autres assemblées annuelles seront tenues par les caisses populaires fusionnantes avant l'entrée en vigueur de la fusion;
- i) la question de savoir si des assemblées extraordinaires de la caisse populaire issue de la fusion auront lieu avant sa première assemblée annuelle;
- j) si la caisse populaire issue de la fusion sera membre de la Fédération des caisses populaires acadiennes :
- (i) ou bien les noms des personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 181 et dont la nomination est projetée à titre de représentants de la caisse populaire issue de la fusion aux fins d'application du paragraphe 180(4.1),
- (ii) ou bien la proposition portant que les administrateurs de la caisse populaire issue de la fusion nommeront les représentants de la caisse populaire issue de la fusion en vertu du paragraphe 180(4.2);

(k) if patronage refunds or dividends on shares are to be paid or are to be declared and paid, the details of the proposed payments and declarations;

(l) a provision authorizing the directors of each of the amalgamating credit unions to take any action reasonably necessary to perfect the amalgamation;

(m) the proposed by-laws of the amalgamated credit union; and

(n) details of any arrangements necessary to perfect the amalgamation and to provide for the subsequent management and operation of the amalgamated credit union.

134(2) Paragraphs (1)(f) to (l) do not apply to an amalgamation agreement adopted under subsection 135(3) before the commencement of this subsection.

13 *The Act is amended by adding after section 138 the following:*

138.1 Notwithstanding sections 36 and 37 but subject to section 39, declarations or payments of patronage refunds or dividends on shares may be made, in accordance with the by-laws of the amalgamating credit unions, if authorized in an amalgamation agreement adopted under subsection 135(3).

14 *Section 154 of the Act is repealed.*

15 *The Act is amended by adding before section 155 the following:*

Division A

General

154.1 No person other than a federation shall carry on business as such in New Brunswick.

154.2 No credit union shall carry on business in New Brunswick unless it is a member of a federation.

154.3 A credit union may be transferred from one federation to the other only in accordance with section 242.1.

k) si des ristournes ou des dividendes sur des parts sociales doivent être versés ou être déclarés et versés, les modalités de ces versements et déclarations projetés;

l) une disposition autorisant les administrateurs de chaque caisse populaire fusionnante à prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour parfaire la fusion;

m) les règlements administratifs projetés de la caisse populaire issue de la fusion;

n) les détails des arrangements jugés nécessaires pour parfaire la fusion et pour assurer subséquemment la gestion et l'exploitation de la caisse populaire issue de la fusion.

134(2) Les alinéas (1)f) à l) ne s'appliquent pas à la convention de fusion qui est adoptée en vertu du paragraphe 135(3) avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

13 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 138 :*

138.1 Malgré les articles 36 et 37, mais sous réserve de l'article 39, les déclarations ou les versements de ristournes ou de dividendes sur les parts sociales peuvent être faits en conformité avec les règlements administratifs des caisses populaires fusionnantes, s'ils sont autorisés dans la convention de fusion adoptée en vertu du paragraphe 135(3).

14 *L'article 154 de la Loi est abrogé.*

15 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant l'article 155 :*

Section A

Dispositions générales

154.1 Seule une fédération peut exercer ses activités à ce titre au Nouveau-Brunswick.

154.2 Une caisse populaire ne peut exercer ses activités au Nouveau-Brunswick que si elle est membre d'une fédération.

154.3 Une caisse populaire peut être transférée d'une fédération à l'autre, mais seulement en conformité avec l'article 242.1.

154.4 Subject to this Act, a federation's member credit unions are not responsible for any act, default or liability of the federation or for any engagement, claim, payment, loss, injury, transaction, matter or thing relating to or connected with the federation.

Division B

The *Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée*

16 *Section 155 of the Act is repealed and the following is substituted:*

155(1) The *Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée* is continued as a body corporate subject to the provisions of this Act.

155(2) On the commencement of this section,

(a) the *Fédération des caisses populaires acadiennes*

(i) continues as a federation to which this Act applies,

(ii) continues to be the owner of its property, and

(iii) continues to be liable for its obligations,

(b) an existing cause of action, claim or liability to prosecution involving the *Fédération des caisses populaires acadiennes* is unaffected,

(c) a civil, criminal, or administrative action or proceeding pending by or against the *Fédération des caisses populaires acadiennes* may be continued by or against it, and

(d) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against the *Fédération des caisses populaires acadiennes* may be enforced by or against it.

155(3) The *Fédération des caisses populaires acadiennes* is not required to file new articles of continuance as a result of its continuance under this section and its articles of continuance in place immediately before the commencement of this subsection continue to apply, subject to any amendment to them or restatement of them made under this Act.

154.4 Sous réserve de la présente loi, les caisses populaires membres d'une fédération ne sont pas responsables des actes, défauts ou obligations de la fédération, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, préjudices, transactions, questions ou choses s'y rapportant ou y reliés.

Section B

La *Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée*

16 *L'article 155 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

155(1) La *Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée* est prorogée à titre de corps constitué assujetti aux dispositions de la présente loi.

155(2) À l'entrée en vigueur du présent article :

a) la *Fédération des caisses populaires acadiennes* continue d'être :

(i) une fédération assujettie à la présente loi,

(ii) propriétaire de ses biens,

(iii) redevable de ses obligations;

b) une cause d'action existante, une réclamation ou un assujettissement aux poursuites mettant en cause la *Fédération des caisses populaires acadiennes* reste inchangé;

c) la *Fédération des caisses populaires acadiennes* peut continuer à titre de demandeur ou de défendeur une action ou une procédure civile, criminelle ou administrative en instance intentée par elle ou contre elle;

d) une déclaration de culpabilité contre la *Fédération des caisses populaires acadiennes*, une décision, une ordonnance ou un jugement en sa faveur ou à son encontre demeure exécutoire à son égard.

155(3) La *Fédération des caisses populaires acadiennes* n'est pas tenue de déposer de nouveaux statuts de prorogation du fait de sa prorogation en vertu du présent article et ses statuts de prorogation tels qu'ils existent immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe demeurent applicables, sous réserve des modifications ou des mises à jour y apportées en vertu de la présente loi.

17 Section 156 of the Act is repealed.**18 Section 157 of the Act is repealed and the following is substituted:**

157 The articles of continuance of the *Fédération des caisses populaires acadiennes* shall be in prescribed form and shall set out the following:

- (a) its name;
- (b) the place in New Brunswick where its registered office is situated;
- (c) the name, residence address and principal occupation of each of its directors;
- (d) any restrictions on the business that it may carry on; and
- (e) any other matters which by this Act are required to be dealt with in its articles.

19 Section 158 of the Act is amended by striking out “a federation” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes”.**20 Section 159 of the Act is repealed and the following is substituted:**

159(1) The by-laws of the *Fédération des caisses populaires acadiennes* shall provide, subject to this Act, for the following matters that are applicable:

- (a) the qualifications for, conditions of and method of applying for membership;
- (b) the location of meetings of representatives and the procedure and quorum at meetings;
- (c) the division of the territory where it carries on its activities into districts for the purpose of holding district meetings during its annual or other meetings and the business that may be conducted and the procedures to be followed at district meetings;
- (d) the procedure by which representatives or its member credit unions may call a special meeting of representatives;
- (e) the enactment, amendment or repeal of by-laws at any annual meeting or general meeting called for that purpose;

17 L'article 156 de la Loi est abrogé.**18 L'article 157 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

157 Les statuts de prorogation de la Fédération des caisses populaires acadiennes sont en la forme prescrite et indiquent ce qui suit :

- a) sa dénomination;
- b) le lieu où se trouve son bureau enregistré au Nouveau-Brunswick;
- c) le nom, l'adresse personnelle et la profession principale de chacun de ses administrateurs;
- d) toutes restrictions aux activités qu'elle peut exercer;
- e) toutes autres questions dont la présente loi l'oblige à traiter.

19 L'article 158 de la Loi est modifié par la suppression de « d'une fédération » et son remplacement par « de la Fédération des caisses populaires acadiennes ».**20 L'article 159 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

159(1) Sous réserve de la présente loi, les règlements administratifs de la Fédération des caisses populaires acadiennes traitent des questions applicables suivantes :

- a) les qualités requises pour devenir membre, les conditions et la façon de faire une demande à cette fin;
- b) l'emplacement des assemblées des représentants ainsi que la procédure et le quorum aux assemblées;
- c) la division en districts du territoire dans lequel elle exerce ses activités pour la tenue des assemblées de districts au cours de ses assemblées annuelles ou autres assemblées ainsi que les activités qui peuvent être exercées et la procédure à suivre aux assemblées de districts;
- d) la procédure par laquelle les représentants ou ses caisses populaires membres peuvent convoquer une assemblée extraordinaire des représentants;
- e) l'adoption, la modification ou l'abrogation des règlements administratifs à une assemblée annuelle ou générale convoquée à cette fin;

- (f) the right of representatives to vote by ballot or mail or both, and the manner, form and effect of voting;
- (g) the election, term of office, removal of and filling of vacancies among directors, committee members and officers and their powers, duties and remuneration;
- (h) the procedure at meetings of the board of directors;
- (i) the establishment, maintenance and relocation of its registered office and branch offices;
- (j) the incorporation and ownership of subsidiary companies;
- (k) the investment and use of its assets;
- (l) the making of loans to member credit unions;
- (m) the borrowing, raising or securing the payment of money;
- (n) the charging, hypothecation, mortgaging or pledging of its real and personal property;
- (o) the issuing of debt obligations; and
- (p) any other matters which by this Act are required to be dealt with in its by-laws.
- f) le droit des représentants de voter par voie de scrutin ou par la poste, ou les deux, ainsi que le mode, la forme et l'effet du vote;
- g) l'élection, le mandat, la révocation et la dotation des postes vacants des administrateurs, des membres des comités et des dirigeants ainsi que leurs pouvoirs, leurs fonctions et leur rémunération;
- h) la procédure aux réunions du conseil d'administration;
- i) l'établissement, le maintien et la relocalisation de son bureau enregistré et de ses succursales;
- j) la constitution en corporation de ses filiales et son droit de propriété sur celles-ci;
- k) le placement et l'utilisation de son actif;
- l) le prêt des sommes d'argent aux caisses populaires membres;
- m) l'emprunt, l'obtention ou la garantie du remboursement des sommes d'argent;
- n) les garanties sur ses biens réels et personnels, notamment par hypothèque, gage ou nantissement;
- o) l'émission des titres de créance;
- p) toutes autres questions dont la présente loi l'oblige à traiter.

159(2) The by-laws may provide for any matters in addition to those referred to in paragraphs (1)(a) to (p) if those by-laws are not inconsistent with this Act or the regulations.

21 *Section 160 of the Act is amended by striking out “a federation” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes”.*

22 *Section 161 of the Act is repealed and the following is substituted:*

161 The articles and by-laws of the *Fédération des caisses populaires acadiennes* bind it and its member credit unions.

23 *Section 162 of the Act is amended by striking out “a federation” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes”.*

159(2) Les règlements administratifs peuvent prévoir d'autres questions, outre celles que visent les alinéas (1)a) à p), s'ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou les règlements.

21 *L'article 160 de la Loi est modifié par la suppression de « d'une fédération » et son remplacement par « de la Fédération des caisses populaires acadiennes ».*

22 *L'article 161 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

161 Les statuts et les règlements administratifs de la Fédération des caisses populaires acadiennes la lient et sont obligatoires à l'égard de ses caisses populaires membres.

23 *L'article 162 de la Loi est modifié par la suppression de « d'une fédération » et son remplacement par « de la Fédération des caisses populaires acadiennes ».*

24 Section 163 of the Act is amended by striking out “a federation” and substituting “the *Fédération des caisses populaires acadiennes*”.

24 L'article 163 de la Loi est modifié par la suppression de « d'une fédération » et son remplacement par « de la Fédération des caisses populaires acadiennes ».

25 Section 164 of the Act is amended

25 L'article 164 de la Loi est modifié

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a federation” and substituting “the *Fédération des caisses populaires acadiennes*”;

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « La fédération » et son remplacement par « La Fédération des caisses populaires acadiennes »;

(b) in paragraph (a) of the English version by striking out “its credit unions” and substituting “its member credit unions”.

b) à l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « its credit unions » et son remplacement par « its member credit unions ».

26 Section 165 of the Act is amended by striking out “A federation” and substituting “The *Fédération des caisses populaires acadiennes*”.

26 L'article 165 de la Loi est modifié par la suppression de « La fédération » et son remplacement par « La Fédération des caisses populaires acadiennes ».

27 Section 166 of the Act is amended

27 L'article 166 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “a federation” and substituting “the *Fédération des caisses populaires acadiennes*”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « une fédération » et son remplacement par « la Fédération des caisses populaires acadiennes »;

(b) in subsection (2) by striking out “A federation” and substituting “The *Fédération des caisses populaires acadiennes*”;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Une fédération » et son remplacement par « La Fédération des caisses populaires acadiennes »;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

166(3) No act of the *Fédération des caisses populaires acadiennes*, including any transfer of property to or by it, is invalid by reason only that the act or transfer is contrary to its articles or this Act.

166(3) Aucun acte de la *Fédération des caisses populaires acadiennes*, y compris un transfert de biens qui lui est fait ou qu'elle opère n'est nul du fait qu'il contrevient à ses statuts ou à la présente loi.

28 Section 167 of the Act is repealed and the following is substituted:

28 L'article 167 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

167 The *Fédération des caisses populaires acadiennes* may do all things necessary or incidental to the attainment of its purposes, and may, in addition,

167 La *Fédération des caisses populaires acadiennes* peut accomplir tout ce qui s'avère nécessaire ou accessoire à la réalisation de ses objets et, en outre peut :

(a) carry out any other duties and activities in relation to credit unions that are agreed on by it and its member credit unions or that are set out in its by-laws,

a) exercer les fonctions et les activités relatives aux caisses populaires dont elle est convenue avec ses caisses populaires membres ou qui sont énoncées dans ses règlements administratifs;

(b) carry out on behalf of the stabilization board that operates in relation to it any other duties and activities agreed on by it and that stabilization board, and

b) exercer les fonctions et les activités pour le compte de l'office de stabilisation qui fonctionne auprès d'elle dont elle est convenue avec lui;

(c) assist its member credit unions in carrying out any recommendations or orders made by the stabilization board that operates in relation to it or by the Superintendent in regards to the member credit unions.

29 *Section 168 of the Act is repealed and the following is substituted:*

168 The *Fédération des caisses populaires acadiennes*

(a) shall invest, in accordance with the regulations, those amounts provided to it by its member credit unions for the purpose of meeting the liquidity requirements of its member credit unions, and

(b) may make any other investments only in accordance with the regulations.

30 *Section 169 of the Act is repealed and the following is substituted:*

169 The *Fédération des caisses populaires acadiennes* shall provide to the stabilization board operating in relation to it any information concerning the *Fédération des caisses populaires acadiennes* and its member credit unions that that stabilization board reasonably requires to enable that stabilization board to carry out its purposes under this Act.

31 *Section 170 of the Act is repealed and the following is substituted:*

170 Subject to any terms and conditions specified in its by-laws, the *Fédération des caisses populaires acadiennes* may levy and collect from its member credit unions the amount of money in the form of dues that it requires to enable it to carry out its purposes under this Act and the regulations.

32 *Section 171 of the Act is repealed and the following is substituted:*

171(1) The *Fédération des caisses populaires acadiennes* may issue to its member credit unions an unlimited number of shares.

171(2) A credit union that is a member of the *Fédération des caisses populaires acadiennes* shall purchase and hold the number of shares in the *Fédération des caisses populaires acadiennes* that the by-laws require.

c) aider ses caisses populaires membres à donner suite aux recommandations ou aux ordres que leur donne l'office de stabilisation qui fonctionne auprès d'elle ou le surintendant.

29 *L'article 168 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

168 La Fédération des caisses populaires acadiennes :

a) place conformément aux règlements les sommes qu'elle a reçues de ses caisses populaires membres aux fins de satisfaire à leurs exigences de liquidités;

b) ne peut opérer tous autres placements qu'en conformité avec les règlements.

30 *L'article 169 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

169 La Fédération des caisses populaires acadiennes fournit à l'office de stabilisation qui fonctionne auprès d'elle des renseignements sur elle-même et sur ses caisses populaires membres dont il a raisonnablement besoin pour pouvoir réaliser les objets que lui confie la présente loi.

31 *L'article 170 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

170 Sous réserve des modalités et des conditions que ses règlements administratifs précisent, la Fédération des caisses populaires acadiennes peut prélever et percevoir des sommes d'argent payables par ses caisses populaires membres sous forme de cotisations qu'elle fixe pour lui permettre de réaliser les objets que lui confient la présente loi et les règlements.

32 *L'article 171 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

171(1) La Fédération des caisses populaires acadiennes peut émettre un nombre illimité de parts sociales à ses caisses populaires membres.

171(2) La caisse populaire qui est membre de la Fédération des caisses populaires acadiennes achète et détient le nombre de parts sociales dans celle-ci qu'exigent les règlements administratifs.

33 *Section 172 of the Act is amended by striking out “A federation” and substituting “The Fédération des caisses populaires acadiennes”.*

34 *Section 173 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “a federation” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes”;*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

173(2) The *Fédération des caisses populaires acadiennes* may in its by-laws provide that the whole of any patronage refund or dividend on shares to be paid or credited to a member credit union, or that part of the patronage refund or dividend on shares that is specified in the by-laws of the *Fédération des caisses populaires acadiennes*, shall be applied to purchase on behalf of the member credit union, additional shares of the *Fédération des caisses populaires acadiennes*, up to the number specified in the by-laws.

35 *Section 174 of the Act is repealed and the following is substituted:*

174 The *Fédération des caisses populaires acadiennes* shall not pay a patronage refund or a dividend on shares or make any payment to purchase or redeem shares if there are reasonable grounds for believing that

(a) it is, or would after the payment, be unable to pay its liabilities as they become due, or

(b) the realizable value of its assets is, or would after the payment be, less than the aggregate of

(i) its liabilities, and

(ii) the amount that would, at that time, be required to pay the shareholders that have a right to be paid, on a redemption or in a liquidation, rateably with or before the shareholders of the shares to be purchased or redeemed.

36 *Section 175 of the Act is amended by striking out “a federation” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes”.*

37 *Section 176 of the Act is repealed and the following is substituted:*

33 *L’article 172 de la Loi est modifié par la suppression de « Une fédération » et son remplacement par « La Fédération des caisses populaires acadiennes ».*

34 *L’article 173 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « une fédération » et son remplacement par « la Fédération des caisses populaires acadiennes »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

173(2) La *Fédération des caisses populaires acadiennes* peut prévoir dans ses règlements administratifs que la totalité de la ristourne ou du dividende sur des parts sociales à payer à une caisse populaire membre ou à porter à son crédit, ou la fraction de cette ristourne ou ce dividende que ses règlements administratifs précisent, sera affectée à l’achat de parts sociales additionnelles de la *Fédération des caisses populaires acadiennes* pour le compte de la caisse populaire membre jusqu’à concurrence du nombre que fixent les règlements administratifs.

35 *L’article 174 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

174 La *Fédération des caisses populaires acadiennes* ne peut verser de ristourne ou de dividende sur des parts sociales ni acheter ou racheter des parts sociales si des motifs raisonnables donnant lieu de croire :

a) ou bien qu’elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance;

b) ou bien que la valeur de la réalisation de son actif est ou serait de ce fait inférieure au total à la fois :

(i) de son passif,

(ii) du montant qui serait alors nécessaire pour payer les détenteurs de parts sociales qui ont le droit d’être payés, lors d’un rachat ou d’une liquidation, proportionnellement ou antérieurement aux détenteurs de parts sociales à acheter ou à racheter.

36 *L’article 175 de la Loi est modifié par la suppression de « aux fédérations » et son remplacement par « à la Fédération des caisses populaires acadiennes ».*

37 *L’article 176 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

176(1) On the commencement of this subsection, the credit unions which were members of the *Fédération des caisses populaires acadiennes* immediately before the commencement of this subsection continue to be its member credit unions.

176(2) Membership in the *Fédération des caisses populaires acadiennes* is open to

(a) a credit union incorporated under this Act after the commencement of this subsection, and

(b) a credit union transferred to the *Fédération des caisses populaires acadiennes* in accordance with section 242.1.

38 *Section 177 of the Act is repealed.*

39 *Section 178 of the Act is repealed.*

40 *Section 179 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

179(1) At meetings of the *Fédération des caisses populaires acadiennes*, a member credit union shall be represented and vote through one or more representatives appointed or elected in accordance with this Act and the by-laws of the *Fédération des caisses populaires acadiennes*.

(b) *in subsection (2) by striking out “by the regulations” and substituting “in the by-laws of the Fédération des caisses populaires acadiennes”.*

41 *Section 180 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

180(1) Subject to subsections (4.1) and (4.2), the members of a credit union referred to in subsection 179(1) shall, by resolution adopted by a majority of the members present at the annual meeting,

(a) choose to elect the representatives themselves, or

(b) direct the directors of the credit union to appoint the representatives.

176(1) À l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la caisse populaire qui était membre de la *Fédération des caisses populaires acadiennes* immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe le demeure.

176(2) L'adhésion à la *Fédération des caisses populaires acadiennes* est ouverte à la caisse populaire :

a) qui est constituée en corporation en vertu de la présente loi après l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) qui est transférée à la *Fédération des caisses populaires acadiennes* conformément à l'article 242.1.

38 *L'article 177 de la Loi est abrogé.*

39 *L'article 178 de la Loi est abrogé.*

40 *L'article 179 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

179(1) Aux assemblées de la *Fédération des caisses populaires acadiennes*, la caisse populaire membre est représentée et vote par l'entremise d'un ou plusieurs représentants nommés ou élus conformément à la présente loi et aux règlements administratifs de la *Fédération des caisses populaires acadiennes*.

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « par règlements » et son remplacement par « dans les règlements administratifs de la Fédération des caisses populaires acadiennes ».*

41 *L'article 180 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

180(1) Sous réserve des paragraphes (4.1) et (4.2), les membres de la caisse populaire qui est visée au paragraphe 179(1), par résolution adoptée à la majorité des membres présents à l'assemblée annuelle :

a) ou bien optent d'élire eux-mêmes les représentants;

b) ou bien ordonnent à leurs administrateurs de les nommer.

(b) in subsection (4) by striking out “A representative” and substituting “A representative elected in accordance with paragraph (1)(a) or appointed in accordance with paragraph (1)(b)”;

(c) by adding after subsection (4) the following:

180(4.1) If a credit union is the result of an amalgamation of two or more credit unions under subsection 133(1), any person proposed for appointment as a representative of the amalgamated credit union in the amalgamation agreement adopted under subsection 135(3) shall be deemed to be appointed under this section as a representative of the amalgamated credit union for a term commencing on the effective date of the amalgamation.

180(4.2) If a credit union is the result of an amalgamation of two or more credit unions under subsection 133(1) and the amalgamation agreement adopted under subsection 135(3) contains a proposal that the directors of the amalgamated credit union shall appoint representatives of the credit union, the directors shall do so at a regular or special meeting of the board of directors held as soon as practicable after the effective date of the amalgamation.

180(4.3) Representatives who are deemed to be appointed under subsection (4.1) or who are appointed under subsection (4.2) shall hold office until the first annual meeting of the amalgamated credit union and, subject to the by-laws of the credit union, are eligible for re-election or reappointment.

(d) in subsection (5) by striking out “Notwithstanding subsection (4)” and substituting “Notwithstanding subsections (4) and (4.3)”;

(e) by repealing subsection (6) and substituting the following:

180(6) If a vacancy occurs among the representatives, including a vacancy resulting from an increase in the required number of representatives, the vacancy shall be filled for the time remaining until the first annual meeting or next annual meeting of the credit union, as the case may be, by an appointment made by the directors of the credit union at a regular or special meeting of the board of directors called for that purpose.

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Un représentant » et son remplacement par « Un représentant élu conformément à l’alinéa (1)a) ou nommé conformément à l’alinéa (1)b) »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

180(4.1) Si une caisse populaire découle d’une fusion d’au moins deux caisses populaires en vertu du paragraphe 133(1), la personne projetée à titre de représentant de la caisse populaire issue de la fusion dans la convention de fusion adoptée en vertu du paragraphe 135(3) est réputée avoir été nommée à ce titre en vertu du présent article pour un mandat qui débute à l’entrée en vigueur de la fusion.

180(4.2) Si une caisse populaire découle d’une fusion d’au moins deux caisses populaires en vertu du paragraphe 133(1) et que la convention de fusion adoptée en vertu du paragraphe 135(3) prévoit une proposition portant que les administrateurs de la caisse populaire issue de la fusion nomment les représentants de la caisse populaire, les administrateurs y donnent suite à une assemblée ordinaire ou extraordinaire du conseil d’administration tenue dès que l’occasion se présente après l’entrée en vigueur de la fusion.

180(4.3) Les représentants qui sont réputés avoir été nommés en vertu du paragraphe (4.1) ou qui sont nommés en vertu du paragraphe (4.2) occupent leur poste jusqu’à la première assemblée annuelle de la caisse populaire issue de la fusion et, sous réserve des règlements administratifs de celle-ci, peuvent être réélus ou renommés.

d) au paragraphe (5), par la suppression de « Notwithstanding le paragraphe (4) » et son remplacement par « Malgré les paragraphes (4) et (4.3) »;

e) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

180(6) À une assemblée ordinaire ou extraordinaire du conseil d’administration convoquée à cette fin, les administrateurs de la caisse populaire nomment une personne pour pourvoir à une vacance survenue au sein des représentants, y compris une vacance résultant de l’augmentation du nombre requis de représentants, jusqu’à la première assemblée annuelle ou la prochaine assemblée annuelle de la caisse populaire, selon le cas.

42 *Section 181 of the Act is amended by striking out “may be elected or appointed as a representative” and substituting “may be elected or appointed as a representative or proposed for appointment as a representative in an amalgamation agreement referred to in section 134”.*

43 *Section 182 of the Act is repealed and the following is substituted:*

182 Subject to subsection 186(1.1), a representative is entitled to only one vote on any question at a meeting of the *Fédération des caisses populaires acadiennes*.

44 *Section 183 of the Act is repealed and the following is substituted:*

183 The secretary of a credit union referred to in subsection 179(1) shall report in writing to the secretary of the *Fédération des caisses populaires acadiennes* the names of the representatives of the credit union and any changes of representatives.

45 *Section 184 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “A federation” and substituting “The Fédération des caisses populaires acadiennes”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

184(2) The directors of the *Fédération des caisses populaires acadiennes* shall

(a) exercise its powers directly or indirectly through its employees and agents, and

(b) direct the management of its business and affairs.

46 *Section 185 of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a federation” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes”;

(b) by repealing paragraph (g) and substituting the following:

42 *L’article 181 de la Loi est modifié par la suppression de « peut être élu ou nommé représentant » et son remplacement par « peut être élu ou nommé représentant ou être projeté pour la nomination à ce titre dans la convention de fusion visée à l’article 134 ».*

43 *L’article 182 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

182 Sous réserve du paragraphe 186(1.1), un représentant a droit à une seule voix sur toute question soulevée à une assemblée de la Fédération des caisses populaires acadiennes.

44 *L’article 183 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

183 Le secrétaire d’une caisse populaire visée au paragraphe 179(1) communique par écrit au secrétaire de la Fédération des caisses populaires acadiennes les noms et les changements des représentants de la caisse populaire.

45 *L’article 184 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « La fédération » et son remplacement par « La Fédération des caisses populaires acadiennes »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

184(2) Les administrateurs de la Fédération des caisses populaires acadiennes :

a) exercent ses pouvoirs directement ou indirectement par l’entremise de ses employés et mandataires;

b) dirigent la gestion de ses activités et de ses affaires internes.

46 *L’article 185 de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « d’une fédération » et son remplacement par « de la Fédération des caisses populaires acadiennes »;

b) par l’abrogation de l’alinéa g) et son remplacement par ce qui suit :

(g) a person employed by the government of a province whose official duties are concerned with the affairs of credit unions or of a federation; or

(c) *in paragraph (h) by striking out “the federation” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes”.*

47 Section 186 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

186(1) The directors of the *Fédération des caisses populaires acadiennes* shall be elected by the representatives at its annual meeting.

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

186(1.1) The by-laws of the *Fédération des caisses populaires acadiennes* may provide for the election of directors by district at district meetings held during its annual meeting or held during any of its other meetings at which directors are to be elected.

(c) *in subsection (2) by striking out “the federation” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes”;*

(d) *in subsection (3) by striking out “the federation” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes”;*

(e) *in subsection (6) by striking out “the federation” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes”;*

(f) *by repealing subsection (8).*

48 Subsection 187(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

187(1) The directors of the *Fédération des caisses populaires acadiennes* shall appoint from among themselves a chairperson and vice-chairperson.

49 Section 188 of the Act is repealed and the following is substituted:

g) les personnes employées par un gouvernement provincial qui, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, s'occupent des affaires internes des caisses populaires ou d'une fédération;

c) *à l'alinéa h), par la suppression de « la fédération » et son remplacement par « la Fédération des caisses populaires acadiennes ».*

47 L'article 186 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

186(1) Les administrateurs de la Fédération des caisses populaires acadiennes sont élus par les représentants à son assemblée annuelle.

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

186(1.1) Les règlements administratifs de la Fédération des caisses populaires acadiennes peuvent prévoir l'élection des administrateurs de districts aux assemblées de districts tenues au cours de son assemblée annuelle ou au cours de toutes autres assemblées au cours desquelles les administrateurs seront élus.

c) *au paragraphe (2), par la suppression de « la fédération » et son remplacement par « la Fédération des caisses populaires acadiennes »;*

d) *au paragraphe (3), par la suppression de « la fédération » et son remplacement par « la Fédération des caisses populaires acadiennes »;*

e) *au paragraphe (6), par la suppression de « la fédération » et son remplacement par « la Fédération des caisses populaires acadiennes »;*

f) *par l'abrogation du paragraphe (8).*

48 Le paragraphe 187(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

187(1) Les administrateurs de la Fédération des caisses populaires acadiennes nomment parmi eux un président et un vice-président.

49 L'article 188 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

188 A majority of the directors of the *Fédération des caisses populaires acadiennes* constitutes a quorum.

50 *Section 189 of the Act is repealed and the following is substituted:*

189(1) Subject to its by-laws, the directors of the *Fédération des caisses populaires acadiennes* shall be paid the remuneration approved by the representatives at its annual meeting.

189(2) Subject to its by-laws, the directors of the *Fédération des caisses populaires acadiennes* shall be reimbursed for any reasonable expenses incurred in the performance of their duties that are approved by the representatives at its annual meeting.

51 *Section 190 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “a federation” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes”;

(b) in subsection (2) by striking out “a federation” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes”.

52 *Section 191 of the Act is amended by striking out “a federation” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes”.*

53 *Section 192 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “a federation and in relation to the auditor of a federation” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes and in relation to its auditor”;

(b) in subsection (2) by striking out “a federation” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes”;

(c) in subsection (3) by striking out “a federation” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes”.

54 *The Act is amended by adding after section 192 the following:*

188 La majorité des administrateurs de la *Fédération des caisses populaires acadiennes* constitue le quorum.

50 *L’article 189 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

189(1) Sous réserve de ses règlements administratifs, les administrateurs de la *Fédération des caisses populaires acadiennes* reçoivent la rémunération qu’approuvent les représentants à son assemblée annuelle.

189(2) Sous réserve de ses règlements administratifs, les administrateurs de la *Fédération des caisses populaires acadiennes* reçoivent au titre des dépenses raisonnables qu’ils ont exposées dans l’exercice de leurs fonctions le remboursement qu’approuvent les représentants à son assemblée annuelle.

51 *L’article 190 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « d’une fédération » et son remplacement par « de la Fédération des caisses populaires acadiennes »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « d’une fédération » et son remplacement par « de la Fédération des caisses populaires acadiennes ».

52 *L’article 191 de la Loi est modifié par la suppression de « d’une fédération » et son remplacement par « de la Fédération des caisses populaires acadiennes ».*

53 *L’article 192 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « qu’une fédération doit faire et au vérificateur d’une fédération » et son remplacement par « que la Fédération des caisses populaires acadiennes doit faire et à son vérificateur »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « d’une fédération » et son remplacement par « de la Fédération des caisses populaires acadiennes »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « d’une fédération » et son remplacement par « de la Fédération des caisses populaires acadiennes ».

54 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 192 :*

Division C
Atlantic Central

192.1 Sections 161 and 164, subsection 166(2), sections 167, 169 and 170 and subsection 171(2) apply, with the necessary modifications, in relation to Atlantic Central.

192.2(1) In this section, “relevant authority” means

(a) the Superintendent of Financial Institutions appointed under the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* (Canada), or

(b) the Superintendent of Credit Unions of Nova Scotia appointed under the *Credit Union Act* (Nova Scotia).

192.2(2) Without delay after providing to a relevant authority financial statements or a return required to be provided, Atlantic Central shall provide a copy of the financial statements or return to the Superintendent.

192.2(3) If a relevant authority makes an order or direction to which Atlantic Central is subject, Atlantic Central shall provide a copy of the order or direction to the Superintendent without delay after Atlantic Central is served with or receives the order or direction.

192.2(4) Without delay after being served with or receiving a report resulting from an inspection, examination or inquiry made or caused to be made by a relevant authority in relation to the business and affairs of Atlantic Central, Atlantic Central shall provide a copy of the report to the Superintendent.

192.2(5) In addition to any copies of financial statements, returns, orders, directions or reports required to be provided under subsection (2), (3) or (4), the Superintendent may, at any time, require Atlantic Central to file, within the time specified by the Superintendent, an additional return containing any other information that the Superintendent requires.

192.2(6) This section does not apply to any document the disclosure of which is prohibited by any other law.

55 *Section 194 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Section C
Atlantic Central

192.1 Les articles 161 et 164, le paragraphe 166(2), les articles 167, 169 et 170 ainsi que le paragraphe 171(2) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’égard d’*Atlantic Central*.

192.2(1) Dans le présent article, « autorité compétente » s’entend :

a) ou bien du surintendant des institutions financières nommé en vertu de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (Canada);

b) ou bien du surintendant des caisses populaires de la Nouvelle-Écosse nommé en vertu du *Credit Union Act* (Nouvelle-Écosse).

192.2(2) Dès qu’il fournit à l’autorité compétente les états financiers ou un rapport qu’il est tenu de fournir, *Atlantic Central* en fournit copie au surintendant.

192.2(3) Si l’autorité compétente donne un ordre ou une directive visant *Atlantic Central*, celui-ci en fournit copie au surintendant dès que l’ordre ou la directive lui a été signifié ou a été reçu.

192.2(4) Dès qu’un rapport faisant suite à une inspection, à un examen ou à une enquête que l’autorité compétente a effectué ou qu’elle a fait effectuer au sujet des activités et des affaires internes d’*Atlantic Central* a été signifié à celui-ci ou a été reçu par lui, il en fournit copie au surintendant.

192.2(5) Outre les copies des états financiers, ordres, directives ou rapports dont le paragraphe (2), (3) ou (4) exige la production, le surintendant peut exiger à tout moment qu’*Atlantic Central* dépose, dans le délai qu’il impartit, d’autres rapports comportant les renseignements qu’il exige.

192.2(6) Le présent article ne s’applique pas au document dont la divulgation est interdite par toute autre loi.

55 *L’article 194 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

194(1) The *Office de Stabilisation de la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée* is continued as a body corporate subject to the provisions of this Act.

194(2) Brunswick Credit Union Federation Stabilization Board Limited is continued as a body corporate subject to the provisions of this Act under the name Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited.

194(3) On the commencement of subsection (1) or (2),

(a) the stabilization board

(i) continues as a stabilization board to which this Act applies,

(ii) continues to be the owner of its property, and

(iii) continues to be liable for its obligations,

(b) an existing cause of action, claim or liability to prosecution involving the stabilization board is unaffected,

(c) a civil, criminal, or administrative action or proceeding pending by or against the stabilization board may be continued by or against it, and

(d) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against the stabilization board may be enforced by or against it.

56 *The Act is amended by adding after section 194 the following:*

194.1 The *Office de Stabilisation de la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée* shall operate in relation to the *Fédération des caisses populaires acadiennes*, and Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited shall operate in relation to Atlantic Central.

57 *Section 195 of the Act is amended by striking out “established in relation to the federation of which the credit union is a member” and substituting “that operates in relation to the federation of which the credit union is a member”.*

58 *Subsection 198(1) of the Act is amended*

194(1) L’Office de Stabilisation de la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée est prorogé à titre de corps constitué assujetti aux dispositions de la présente loi.

194(2) *Brunswick Credit Union Federation Stabilization Board Limited* est prorogée à titre de corps constitué assujetti aux dispositions de la présente loi sous la dénomination de *Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited*.

194(3) À l’entrée en vigueur du paragraphe (1) ou (2) :

a) l’office de stabilisation continue d’être :

(i) un office de stabilisation assujetti à la présente loi,

(ii) propriétaire de ses biens,

(iii) redevable de ses obligations;

b) une cause d’action existante, une réclamation ou un assujettissement aux poursuites mettant en cause l’office de stabilisation reste inchangé;

c) l’office de stabilisation peut continuer à titre de demandeur ou de défendeur une action ou une procédure civile, criminelle ou administrative en instance intentée par lui ou contre lui;

d) une déclaration de culpabilité contre l’office de stabilisation, une décision, une ordonnance ou un jugement en sa faveur ou à son encontre demeure exécutoire à son égard.

56 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 194 :*

194.1 L’Office de Stabilisation de la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée fonctionne auprès de la Fédération des caisses populaires acadiennes et *Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited* fonctionne auprès d’*Atlantic Central*.

57 *L’article 195 de la Loi est modifié par la suppression de « d’un office de stabilisation établi auprès de la fédération dont la caisse populaire est membre » et son remplacement par « de l’office de stabilisation qui fonctionne auprès de la fédération dont elle est membre ».*

58 *Le paragraphe 198(1) de la Loi est modifié*

(a) in paragraph (b) by striking out “was established” and substituting “operates”;

(b) in paragraph (h) by striking out “was established” and substituting “operates”.

59 Section 203 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) three persons who,

*(i) in the case of the *Office de Stabilisation de la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée*, shall be elected by the representatives of its member credit unions at the annual meeting of the federation in relation to which it operates, and*

(ii) in the case of Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited, shall be elected by the delegates of its member credit unions at a regional meeting of those delegates held during the annual meeting of the federation in relation to which it operates,

(ii) in paragraph (c) by striking out “board of directors of the federation in relation to which the stabilization board was established” and substituting “board of directors of the federation in relation to which the stabilization board operates”;

(b) in subsection (4) by striking out “subject to subsections (5) and (6)” and substituting “subject to subsections (5), (6) and (6.1)”;

(c) by repealing subsection (6) and substituting the following:

203(6) A director of the *Office de Stabilisation de la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée* elected under subparagraph (1)(a)(i) may be removed from office by resolution of the representatives of its member credit unions at an annual or special meeting of the federation in relation to which it operates.

(d) by adding after subsection (6) the following:

a) à l’alinéa b), par la suppression de « a été établi » et son remplacement par « fonctionne »;

b) à l’alinéa h), par la suppression de « a été établi » et son remplacement par « fonctionne ».

59 L’article 203 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) :

(i) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) trois personnes qui sont élues :

(i) s’agissant de l’Office de Stabilisation de la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée, par les représentants de ses caisses populaires membres à l’assemblée annuelle de la fédération auprès de laquelle il fonctionne,

*(ii) s’agissant de *Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited*, par les délégués de ses caisses populaires membres à leur assemblée régionale tenue au cours de l’assemblée annuelle de la fédération auprès de laquelle il fonctionne,*

(ii) à l’alinéa c), par la suppression de « le conseil d’administration de la fédération auprès de laquelle l’office de stabilisation est établi » et son remplacement par « le conseil d’administration de la fédération auprès de laquelle l’office de stabilisation fonctionne »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Nonobstant les paragraphes (2) et (3), mais sous réserve des paragraphes (5) et (6) » et son remplacement par « Malgré les paragraphes (2) et (3), mais sous réserve des paragraphes (5), (6) et (6.1) »;

c) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

203(6) L’administrateur de l’Office de Stabilisation de la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée élu en vertu du sous-alinéa (1)a)(i) peut être destitué par résolution des représentants de ses caisses populaires membres à une assemblée annuelle ou extraordinaire de la fédération auprès de laquelle l’office de stabilisation fonctionne.

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

203(6.1) A director of Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited elected under subparagraph (1)(a)(ii) may be removed from office by resolution of the delegates of its member credit unions at a regional meeting of those delegates.

(e) in subsection (7) by striking out “the federation in relation to which the stabilization board was established” and substituting “the federation in relation to which the stabilization board operates”.

60 *Section 207 of the Act is repealed and the following is substituted:*

207(1) Subject to the by-laws of the *Office de Stabilisation de la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée*, its directors, other than the Superintendent, shall be paid the remuneration approved by representatives of its member credit unions at the annual meeting of the federation in relation to which it operates.

207(2) Subject to the by-laws of the *Office de Stabilisation de la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée*, its directors, other than the Superintendent, shall be reimbursed for any reasonable expenses incurred in the performance of their duties that are approved by representatives of its member credit unions at the annual meeting of the federation in relation to which it operates.

61 *The Act is amended by adding after section 207 the following:*

207.1(1) Subject to the by-laws of Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited, its directors, other than the Superintendent, shall be paid the remuneration approved by delegates of its member credit unions at a regional meeting of those delegates held during the annual meeting of the federation in relation to which it operates.

207.1(2) Subject to the by-laws of Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited, its directors, other than the Superintendent, shall be reimbursed for any reasonable expenses incurred in the performance of their duties that are approved by delegates of its member credit unions at a regional meeting of those delegates held during the annual meeting of the federation in relation to which it operates.

203(6.1) L’administrateur de *Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited* élu en vertu du sous-alinéa (1)a(ii) peut être destitué par résolution des délégués de ses caisses populaires membres à une assemblée régionale de ces délégués.

e) au paragraphe (7), par la suppression de « la fédération par rapport à laquelle a été établi l’office de stabilisation » et son remplacement par « la fédération auprès de laquelle l’office de stabilisation fonctionne ».

60 *L’article 207 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

207(1) Sous réserve des règlements administratifs de l’Office de Stabilisation de la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée, ses administrateurs, le surintendant excepté, reçoivent la rémunération qu’approuvent les représentants de ses caisses populaires membres à l’assemblée annuelle de la fédération auprès de laquelle l’office de stabilisation fonctionne.

207(2) Sous réserve des règlements administratifs de l’Office de Stabilisation de la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée, ses administrateurs, le surintendant excepté, reçoivent au titre des dépenses raisonnables qu’ils ont exposées dans l’exercice de leurs fonctions le remboursement qu’approuvent les représentants de ses caisses populaires membres à l’assemblée annuelle de la fédération auprès de laquelle l’office de stabilisation fonctionne.

61 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 207 :*

207.1(1) Sous réserve des règlements administratifs de *Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited*, ses administrateurs, le surintendant excepté, reçoivent la rémunération qu’approuvent les délégués de ses caisses populaires membres à l’assemblée régionale des délégués tenue à l’assemblée annuelle de la fédération auprès de laquelle l’office de stabilisation fonctionne.

207.1(2) Sous réserve des règlements administratifs de *Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited*, ses administrateurs, le surintendant excepté, reçoivent au titre des dépenses raisonnables qu’ils ont exposées dans l’exercice de leurs fonctions le remboursement qu’approuvent les délégués de ses caisses populaires membres à l’assemblée régionale des délégués tenue à l’assemblée annuelle de la fédération auprès de laquelle l’office de stabilisation fonctionne.

62 *Subsection 217.1(3) of the Act is amended by striking out “the federation in relation to which the stabilization board was established” and substituting “the federation in relation to which the stabilization board operates”.*

63 *Section 239 of the Act is amended*

(a) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “any credit union, federation or stabilization board” and substituting “a credit union, the Fédération des caisses populaires acadiennes or a stabilization board”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “the credit union, federation or stabilization board” and substituting “the credit union, the Fédération des caisses populaires acadiennes or the stabilization board”;

(iii) in paragraph (b) by striking out “a credit union, federation or stabilization board” and substituting “the credit union, the Fédération des caisses populaires acadiennes or the stabilization board”;

(iv) in paragraph (c) by striking out “a credit union, federation or stabilization board” and substituting “the credit union, the Fédération des caisses populaires acadiennes or the stabilization board”;

(b) in subsection (3)

(i) in paragraph (b) by striking out “a credit union, federation or stabilization board” and substituting “a credit union, the Fédération des caisses populaires acadiennes or a stabilization board”;

(ii) in paragraph (d) by striking out “a credit union, federation or stabilization board” and substituting “a credit union, the Fédération des caisses populaires acadiennes or a stabilization board”;

(iii) in paragraph (f) by striking out “a credit union or a federation” and substituting “a credit union or the Fédération des caisses populaires acadiennes”;

62 *Le paragraphe 217.1(3) de la Loi est modifié par la suppression de « la fédération par rapport à laquelle il a été établi » et son remplacement par « la fédération auprès de laquelle l’office de stabilisation fonctionne ».*

63 *L’article 239 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2) :

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « une caisse populaire, une fédération ou un office de stabilisation » et son remplacement par « une caisse populaire, la Fédération des caisses populaires acadiennes ou un office de stabilisation »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « de la caisse populaire, de la fédération ou de l’office de stabilisation » et son remplacement par « de la caisse populaire, de la Fédération des caisses populaires acadiennes ou de l’office de stabilisation »;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « de la caisse populaire, de la fédération ou de l’office de stabilisation » et son remplacement par « de la caisse populaire, de la Fédération des caisses populaires acadiennes ou de l’office de stabilisation »;

(iv) à l’alinéa c), par la suppression de « de la caisse populaire, de la fédération ou de l’office de stabilisation » et son remplacement par « de la caisse populaire, de la Fédération des caisses populaires acadiennes ou de l’office de stabilisation »;

b) au paragraphe (3) :

(i) à l’alinéa b), par la suppression de « une caisse populaire, une fédération ou un office de stabilisation » et son remplacement par « une caisse populaire, la Fédération des caisses populaires acadiennes ou un office de stabilisation »;

(ii) à l’alinéa d), par la suppression de « d’une caisse populaire, d’une fédération ou d’un office de stabilisation » et son remplacement par « d’une caisse populaire, de la Fédération des caisses populaires acadiennes ou d’un office de stabilisation »;

(iii) à l’alinéa f), par la suppression de « d’une caisse populaire ou d’une fédération » et son remplacement par « d’une caisse populaire ou de la Fédération des caisses populaires acadiennes »;

(iv) by repealing paragraph (g) and substituting the following:

(g) an order varying or setting aside a transaction or contract to which a credit union, the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or a stabilization board is a party, and compensating it or any other party to the transaction or contract,

(v) in paragraph (h) by striking out “the credit union, federation or stabilization board” and substituting “a credit union, the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or a stabilization board”;

(vi) by repealing paragraph (i);

(c) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a credit union or federation” and substituting “a credit union or the *Fédération des caisses populaires acadiennes*”.

64 Section 240 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “a credit union or federation” and substituting “a credit union or the *Fédération des caisses populaires acadiennes*”;

(b) in subsection (4) by striking out “the credit union, federation or stabilization board” and substituting “the credit union, the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or the stabilization board”.

65 Section 241 of the Act is repealed and the following is substituted:

241 A credit union, the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or a stabilization board, any of its members or any complainant may apply to the Court for an order that the registers or other records of the credit union, the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or the stabilization board be rectified if the name of a person is alleged to be or to have been wrongly registered or retained in, or wrongly deleted or omitted from, the registers or records.

66 Section 242 of the Act is repealed.

67 Subsection 242.1(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the sta-

(iv) par l’abrogation de l’alinéa g) et son remplacement par ce qui suit :

g) modifiant ou résiliant une transaction ou un contrat auquel est partie une caisse populaire, la *Fédération des caisses populaires acadiennes* ou un office de stabilisation et l’indemnisant ou indemnisant toute autre partie à la transaction ou au contrat,

(v) à l’alinéa h), par la suppression de « de la caisse populaire, de la fédération ou de l’office de stabilisation » et son remplacement par « de la caisse populaire, de la *Fédération des caisses populaires acadiennes* ou d’un office de stabilisation »;

(vi) par l’abrogation de l’alinéa i);

c) au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « d’une caisse populaire ou d’une fédération » et son remplacement par « d’une caisse populaire ou de la *Fédération des caisses populaires acadiennes* ».

64 L’article 240 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « à la caisse populaire ou à la fédération » et son remplacement par « à la caisse populaire ou à la *Fédération des caisses populaires acadiennes* »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « à la caisse populaire, la fédération ou l’office de stabilisation » et son remplacement par « à la caisse populaire, à la *Fédération des caisses populaires acadiennes* ou à l’office de stabilisation ».

65 L’article 241 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

241 La caisse populaire, la *Fédération des caisses populaires acadiennes* ou un office de stabilisation ou l’un de ses membres ou tout plaignant peut demander à la Cour d’ordonner que soient rectifiés les registres ou autres livres de la caisse populaire, de la *Fédération des caisses populaires acadiennes* ou de l’office de stabilisation, si le nom d’une personne y est ou y a été inscrit, maintenu, supprimé ou omis prétendument à tort.

66 L’article 242 de la Loi est abrogé.

67 Le paragraphe 242.1(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de

bilization board established in relation to that federation to the other federation and the stabilization board established in relation to that federation” and substituting “the stabilization board that operates in relation to that federation to the other federation and the stabilization board that operates in relation to that federation”.

68 Section 243 of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “or 242”;

(b) in paragraph (a) by striking out “the credit union, federation or stabilization board” and substituting “the credit union, the Fédération des caisses populaires acadiennes or the stabilization board”;

(c) in paragraph (b) by striking out “the credit union or federation” and substituting “the credit union or the Fédération des caisses populaires acadiennes”;

(d) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) an order determining the right of a party to the proceedings to have that party’s name entered or retained in, or deleted or omitted from the registers or records of the credit union, the Fédération des caisses populaires acadiennes or the stabilization board whether the issue arises between two or more members or alleged members, or between the credit union, the Fédération des caisses populaires acadiennes or the stabilization board and any member or alleged member, and

(e) in paragraph (d) by striking out “, and” at the end of the paragraph and substituting a period;

(f) by repealing paragraph (e).

69 Section 244 of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a credit union, federation or stabilization board” and substituting “a credit union, the Fédération des caisses populaires acadiennes or a stabilization board”;

(b) in paragraph (b) by striking out “the credit union or federation” and substituting “the credit union or the Fédération des caisses populaires acadiennes”.

« d’un office de stabilisation établi auprès de cette fédération à l’autre fédération et à l’autre office de stabilisation établi auprès de la dernière » et son remplacement par « d’un office de stabilisation qui fonctionne auprès de cette fédération à l’autre fédération et à l’autre office de stabilisation qui fonctionne auprès de cette dernière ».

68 L’article 243 de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ou 242 »;

b) à l’alinéa a), par la suppression de « de la caisse populaire, de la fédération ou de l’office de stabilisation » et son remplacement par « de la caisse populaire, de la Fédération des caisses populaires acadiennes ou de l’office de stabilisation »;

c) à l’alinéa b), par la suppression de « la caisse populaire ou la fédération » et son remplacement par « la caisse populaire ou la Fédération des caisses populaires acadiennes »;

d) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) déterminant le droit d’une partie à l’instance à l’inscription, au maintien, à la suppression ou à l’omission de son nom dans les registres ou les livres de la caisse populaire, de la Fédération des caisses populaires acadiennes ou de l’office de stabilisation, que la question survienne soit entre deux ou plusieurs membres ou prétendus membres, soit entre la caisse populaire, la Fédération des caisses populaires acadiennes ou l’office de stabilisation et l’un d’entre eux, et

e) à l’alinéa d), par la suppression de « , et » à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point;

f) par l’abrogation de l’alinéa e).

69 L’article 244 de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « une caisse populaire, une fédération ou un office de stabilisation » et son remplacement par « une caisse populaire, la Fédération des caisses populaires acadiennes ou un office de stabilisation »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « de la caisse populaire ou de la fédération » et son remplacement

par « de la caisse populaire ou de la Fédération des caisses populaires acadiennes ».

70 Section 257 of the Act is amended

(a) *in paragraph (c) by striking out “each federation and stabilization board” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes and each stabilization board”;*

(b) *by repealing paragraph (d) and substituting the following:*

(d) may make any inquiries of a credit union, the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or a stabilization board that the Superintendent considers necessary to determine whether it is complying with this Act and the regulations or any order made by the stabilization board, the Corporation or the Superintendent.

71 Section 258 of the Act is repealed and the following is substituted:

258 The Superintendent or a person acting on behalf of the Superintendent may do any of the following when making an inspection, examination or inquiry under section 257 in relation to a credit union, the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or a stabilization board:

- (a) enter its place of business during normal business hours;
- (b) examine and make copies of the books, registers, accounts, records and other documents relating to its activities; and
- (c) require the provision of any information or document in relation to its business and affairs.

72 Section 263 of the Act is repealed and the following is substituted:

263 The Superintendent shall, within 30 days after an inspection or examination is made under paragraph 257(c) in relation to the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or a stabilization board or as soon thereafter as is practicable, prepare a report in relation to the inspection or examination and shall send a copy of the report to the directors of the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or the stabilization board and to its auditor.

70 L’article 257 de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa c), par la suppression de « de chaque fédération et office de stabilisation » et son remplacement par* « de la Fédération des caisses populaires acadiennes et de chaque office de stabilisation »;

b) *par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :*

d) peut faire des enquêtes, s’il les estime nécessaires, pour déterminer si une caisse populaire, la Fédération des caisses populaires acadiennes ou un office de stabilisation se conforme à la présente loi et aux règlements ou à tout ordre que donne l’office de stabilisation, la Société ou le surintendant.

71 L’article 258 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

258 Lors d’une inspection, d’un examen ou d’une enquête à laquelle il est procédé en vertu de l’article 257 relativement à une caisse populaire, à la Fédération des caisses populaires acadiennes ou à un office de stabilisation, le surintendant ou son représentant peut :

- a) entrer dans son établissement pendant les heures normales d’ouverture;
- b) examiner des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant à ses activités et en faire des copies;
- c) exiger que lui soit fourni tout renseignement ou document se rapportant à ses activités et à ses affaires internes.

72 L’article 263 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

263 Dans les trente jours qui suivent la fin de l’inspection ou de l’examen effectué en vertu de l’alinéa 257c) se rapportant à la Fédération des caisses populaires acadiennes ou à un office de stabilisation ou dès que l’occasion se présente, le surintendant prépare un rapport concernant l’inspection ou l’examen et en envoie copie aux administrateurs de la Fédération des caisses populaires acadiennes ou de l’office de stabilisation et à ses vérificateurs.

73 *Section 264 of the Act is repealed and the following is substituted:*

264 The directors of the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or the stabilization board, as the case may be, shall, within 60 days after receiving the report sent under section 263 or at any later time authorized by the Superintendent, prepare a response to the report and shall send a copy of the response to the Superintendent and to the auditor of the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or the stabilization board.

74 *Section 265 of the Act is amended*

(a) *in subsection (5) of the French version by striking out “de la date” and substituting “de la réception”;*

(b) *in subsection (5.1) of the French version by striking out “la date” and substituting “la réception”;*

(c) *in paragraph (9)(b) of the English version by striking out “if a credit union that has requested a review does not” and substituting “if the credit union has requested a review but does not”.*

75 *Section 266 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a federation or stabilization board” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes or a stabilization board”;*

(b) *in the portion preceding paragraph (c) by striking out “the federation or stabilization board” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes or the stabilization board”;*

(c) *by repealing subsection (1.1) and substituting the following:*

266(1.1) The Superintendent shall give the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or a stabilization board notice of any order made with respect to it under subsection (1), together with the reasons for the order.

(d) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

73 *L’article 264 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

264 Dans les soixante jours de la réception du rapport envoyé en vertu de l’article 263 ou à une date ultérieure que le surintendant autorise, les administrateurs de la Fédération des caisses populaires acadiennes ou de l’office de stabilisation, selon le cas, préparent une réponse au rapport et en envoient copie au vérificateur de la Fédération des caisses populaires acadiennes ou de l’office de stabilisation et au surintendant.

74 *L’article 265 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (5) de la version française, par la suppression de « de la date » et son remplacement par « de la réception »;*

b) *au paragraphe (5.1) de la version française, par la suppression de « la date » et son remplacement par « la réception »;*

c) *à l’alinéa (9)(b) de la version anglaise, par la suppression de « if a credit union that has requested a review does not » et son remplacement par « if the credit union has requested a review but does not ».*

75 *L’article 266 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « qu’une fédération ou qu’un office de stabilisation » et son remplacement par « que la Fédération des caisses populaires acadiennes ou qu’un office de stabilisation »;*

b) *au passage qui précède l’alinéa c), par la suppression de « à la fédération ou à l’office de stabilisation » et son remplacement par « à la Fédération des caisses populaires acadiennes ou à l’office de stabilisation »;*

c) *par l’abrogation du paragraphe (1.1) et son remplacement par ce qui suit :*

266(1.1) S’il donne un ordre en vertu du paragraphe (1), le surintendant envoie un avis motivé à la Fédération des caisses populaires acadiennes ou à l’office de stabilisation y visé.

d) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

266(2) Within 15 days after notice of an order is given to the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or a stabilization board under subsection (1.1), it may make a request in writing to the Superintendent that the Superintendent review the order.

(e) by repealing subsection (2.1) and substituting the following:

266(2.1) If the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or a stabilization board requests, in accordance with subsection (2), a review of an order, not later than 30 days after it was given notice of the order or within any longer period that the Superintendent allows, it shall make a written submission to the Superintendent containing the grounds for the request for review.

(f) in subsection (3) of the English version in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the federation’s or stabilization board’s written submission under subsection (2.1),” and substituting “the written submission made under subsection (2.1) by the Fédération des caisses populaires acadiennes or the stabilization board, as the case may be,”;

(g) by repealing subsection (3.1) and substituting the following:

266(3.1) The Superintendent shall give the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or a stabilization board notice of any order made with respect to it under subsection (3), together with the reasons for the order.

(h) in subsection (3.3)

(i) in paragraph (a) by striking “if the federation or the stabilization board” and substituting “if the Fédération des caisses populaires acadiennes or the stabilization board”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “if a federation or stabilization board that has requested a review, does not” and substituting “if the Fédération des caisses populaires acadiennes or the stabilization board has requested a review but does not”.

76 Section 266.3 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “a federation or stabilization board” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes or a stabilization board”;

266(2) Dans les quinze jours de la réception de l’avis portant qu’un ordre lui a été donné en vertu du paragraphe (1.1), la Fédération des caisses populaires acadiennes ou un office de stabilisation peut demander par écrit au surintendant de le réviser.

e) par l’abrogation du paragraphe (2.1) et son remplacement par ce qui suit :

266(2.1) La Fédération des caisses populaires acadiennes ou l’office de stabilisation qui a demandé que soit révisé un ordre conformément au paragraphe (2) présente au surintendant ses observations écrites, appuyées des motifs de la demande, dans les trente jours de la date de réception de l’avis de l’ordre donné ou dans le délai plus long qu’accorde le surintendant.

f) au paragraphe (3) de la version anglaise, au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « the federation’s or stabilization board’s written submission under subsection (2.1), » et son remplacement par « the written submission made under subsection (2.1) by the Fédération des caisses populaires acadiennes or the stabilization board, as the case may be, »;

g) par l’abrogation du paragraphe (3.1) et son remplacement par ce qui suit :

266(3.1) S’il donne un ordre en vertu du paragraphe (3), le surintendant donne un avis motivé à la Fédération des caisses populaires acadiennes ou à l’office de stabilisation y visé.

h) au paragraphe (3.3) :

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « si la fédération ou l’office de stabilisation » et son remplacement par « si la Fédération des caisses populaires acadiennes ou l’office de stabilisation »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « si la fédération ou l’office de stabilisation » et son remplacement par « si la Fédération des caisses populaires acadiennes ou l’office de stabilisation ».

76 L’article 266.3 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « à une fédération ou à un office de stabilisation » et son remplacement par « à la Fédération des caisses populaires acadiennes ou à un office de stabilisation »;

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

266.3(4) If the Superintendent makes an interim order in respect of the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or a stabilization board, the Superintendent shall, together with a copy of the order, give the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or the stabilization board notice in writing advising it

(a) of the reasons why the interim order was made, and

(b) that it may, within 15 days after the date of the making of the interim order, make a written submission to the Superintendent requesting a review of the interim order and specifying the grounds for the request.

(c) in subsection (5) by striking out “the federation or stabilization board” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes or the stabilization board”;

(d) in subsection (6) of the English version in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the federation’s or stabilization board’s written submission,” and substituting “the written submission made by the Fédération des caisses populaires acadiennes or the stabilization board, as the case may be.”;

(e) by repealing subsection (7) and substituting the following:

266.3(7) The Superintendent shall give the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or a stabilization board notice of any order made with respect to it under subsection (6), together with the reasons for the order.

77 Section 269 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

269(1) The Superintendent may place the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or a stabilization board under the supervision of a supervisor appointed by the Superintendent and shall give the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or the stabilization board and its auditor notice accordingly if, in the opinion of the Superintendent, it

b) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

266.3(4) S’il donne un ordre provisoire, le surintendant en remet copie à la Fédération des caisses populaires acadiennes ou à l’office de stabilisation y visé accompagnée d’un avis écrit l’informant :

a) des motifs à l’appui;

b) du fait qu’il peut lui présenter des observations écrites, accompagnées d’une demande de révision et des motifs à l’appui, dans les quinze jours de la date de l’ordre provisoire.

c) au paragraphe (5), par la suppression de « la fédération ou l’office de stabilisation » et son remplacement par « la Fédération des caisses populaires acadiennes ou l’office de stabilisation »;

d) au paragraphe (6) de la version anglaise, au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « the federation’s or stabilization board’s written submission, » et son remplacement par « the written submission made by the Fédération des caisses populaires acadiennes or the stabilization board, as the case may be, »;

e) par l’abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

266.3(7) S’il donne un ordre en vertu du paragraphe (6), le surintendant en envoie un avis motivé à la Fédération des caisses populaires acadiennes ou à l’office de stabilisation y visé.

77 L’article 269 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) :

(i) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

269(1) Le surintendant peut mettre la Fédération des caisses populaires acadiennes ou un office de stabilisation sous la surveillance d’un superviseur qu’il nomme, auquel cas il lui en donne avis ainsi qu’à son vérificateur, lorsqu’il estime que la Fédération des caisses populaires acadiennes ou l’office de stabilisation

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) in the case of the Fédération des caisses populaires acadiennes, is unable to meet its obligations in relation to liquidity requirements, or where its financial condition is such that it might prejudice the interests of its member credit unions,

(iii) in paragraph (c) by striking out “members” and substituting “member credit unions”;

(iv) in paragraph (e) by striking out the comma at the end of the paragraph and substituting a period;

(v) by striking out the portion following paragraph (e);

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

269(3) If the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or a stabilization board is placed under supervision, it shall bear the costs of the supervision unless the supervisor is a person employed within the Civil Service.

78 Section 271 of the Act is repealed and the following is substituted:

271 Subject to section 271.1, if a credit union, the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or a stabilization board is placed under supervision, it shall remain subject to the supervision until

(a) the supervisor applies in writing to the Superintendent to have the credit union, the Fédération des caisses populaires acadiennes or the stabilization board released from supervision, stating reasons in support of the application, and the Superintendent approves the application,

(b) the credit union, the Fédération des caisses populaires acadiennes or the stabilization board applies in writing to the Superintendent, with notice to its supervisor, to be released from supervision, stating reasons in support of its application, and the Superintendent approves the application,

(c) the Superintendent, by notice to the credit union, the Fédération des caisses populaires acadiennes or the

(ii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) dans le cas de la Fédération des caisses populaires acadiennes, est incapable de faire face à ses obligations relatives aux exigences de liquidités ou lorsque sa situation financière générale est telle qu’elle pourrait nuire aux intérêts de ses membres,

(iii) à l’alinéa c), par la suppression de « membres » et son remplacement par « caisses populaires membres »;

(iv) à l’alinéa e), par la suppression de la virgule à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point;

(v) par la suppression du passage qui suit l’alinéa e);

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

269(3) Les frais de surveillance sont supportés par la Fédération des caisses populaires acadiennes ou par l’office de stabilisation mis sous surveillance, sauf si le superviseur est un fonctionnaire.

78 L’article 271 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

271 Sous réserve de l’article 271.1, la caisse populaire, la Fédération des caisses populaires acadiennes ou l’office de stabilisation qui est mis sous surveillance le demeure :

a) jusqu’à ce que le superviseur présente par écrit au surintendant une demande motivée afin que la caisse populaire, la Fédération des caisses populaires acadiennes ou l’office de stabilisation soit libéré de la surveillance et que le surintendant approuve cette demande;

b) jusqu’à ce que la caisse populaire, la Fédération des caisses populaires acadiennes ou l’office de stabilisation présente par écrit au surintendant une demande motivée et envoie un avis au superviseur afin d’être libéré de la surveillance et que le surintendant approuve cette demande;

c) jusqu’à ce que le surintendant, au moyen d’un avis à la caisse populaire, à la Fédération des caisses popu-

stabilization board and to its supervisor, releases it from supervision,

(d) in the case of a credit union, it is liquidated, dissolved or amalgamated, or

(e) if the credit union, the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or the stabilization board has been placed under supervision by the Court, an order of the Court has been made releasing it from supervision.

79 Paragraph 272(1)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

(a) the nature and extent of the circumstances giving rise to the supervision of the credit union, the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or the stabilization board, as the case may be, and an assessment of its financial condition,

80 Subsection 273(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

273(1) Subject to the approval of the Superintendent or to any order of the Court, if a credit union, the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or a stabilization board has been placed under the supervision of a supervisor, the supervisor may

(a) exercise, or cause to be exercised, any powers of the credit union, the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or the stabilization board,

(b) make, or cause to be made, inspections or examinations in relation to the business and affairs of the credit union, the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or the stabilization board and make inquiries of it,

(c) order the credit union, the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or the stabilization board to correct any practices that, in the opinion of the supervisor, are contributing to the unsound financial condition of the credit union, the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or the stabilization board or are likely to contribute to the unsound conduct of its business and affairs,

(d) order the credit union, the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or the stabilization board to cease carrying on any business activities or exercising any powers specified in the order unless the carrying on

lares acadiennes ou à l'office de stabilisation et à son superviseur, le libère de la surveillance;

d) s'agissant d'une caisse populaire, jusqu'à ce qu'elle soit liquidée, dissoute ou qu'elle fusionne;

e) jusqu'à ce que la Cour ait rendu une ordonnance libérant la caisse populaire, la Fédération des caisses populaires acadiennes ou l'office de stabilisation de la surveillance, si la mise sous surveillance a été ordonnée par la Cour.

79 L'alinéa 272(1)a de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) la nature et l'étendue des circonstances qui donnent lieu à la surveillance de la caisse populaire, de la Fédération des caisses populaires ou de l'office de stabilisation, selon le cas, et une évaluation de sa situation financière,

80 Le paragraphe 273(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

273(1) Sous réserve de l'approbation du surintendant ou d'une ordonnance de la Cour, lorsqu'une caisse populaire, la Fédération des caisses populaires acadiennes ou un office de stabilisation a été mis sous la surveillance d'un superviseur, celui-ci peut :

a) exercer ou faire exercer l'un quelconque des pouvoirs de la caisse populaire, de la Fédération des caisses populaires acadiennes ou de l'office de stabilisation;

b) effectuer ou faire effectuer les inspections ou les examens se rapportant à ses activités et à ses affaires internes et se renseigner auprès de lui;

c) lui ordonner de corriger les pratiques qui, à son avis, contribuent à sa mauvaise situation financière générale ou contribuent probablement à la mauvaise gestion de ses activités et de ses affaires internes;

d) lui ordonner de cesser de poursuivre les activités opérationnelles ou d'exercer les pouvoirs précisés dans l'ordre, sauf s'il approuve expressément la poursuite de

of those business activities or the exercising of those powers is specifically approved by the supervisor,

(e) in the case of a credit union or the *Fédération des caisses populaires acadiennes*, order it not to declare or pay patronage refunds or dividends on shares or to restrict the amount of patronage refunds or dividends on shares to be paid to a rate or an amount fixed by the supervisor,

(f) conduct the business and affairs of the credit union, the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or the stabilization board, and in its name,

(i) preserve, maintain, realize, dispose of and add to its property,

(ii) receive its incomes and revenues, and

(iii) exercise any of its powers,

(g) exclude the directors of the credit union, the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or the stabilization board and its officers, committee members, employees and agents from its property and business,

(h) in the case of a credit union, amalgamate, dissolve, wind-up, liquidate or otherwise dispose of its business, and

(i) exercise any other powers granted to the supervisor by order of the Court.

81 *Section 274 of the Act is repealed and the following is substituted:*

274 If a credit union, the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or a stabilization board is placed under supervision, the supervisor shall ensure that the interests of all the creditors of the credit union, the *Fédération des caisses populaires acadiennes* or the stabilization board and of the Corporation are properly and lawfully provided for.

82 *Section 276 of the Act is amended by striking out “supervision of the credit union, federation or stabilization board” and substituting “supervision of the credit union, the Fédération des caisses populaires acadiennes or the stabilization board, as the case may be”.*

ces activités opérationnelles ou l’exercice de ces pouvoirs;

e) s’agissant d’une caisse populaire ou de la Fédération des caisses populaires acadiennes, lui ordonner de ne déclarer ni de verser des ristournes ou des dividendes sur des parts sociales, ou de limiter au taux ou au montant qu’il fixe le montant des ristournes ou des dividendes sur des parts sociales à verser;

f) diriger ses activités et ses affaires internes et, en son nom :

(i) préserver, conserver, réaliser ses biens, les aliéner ou y ajouter,

(ii) percevoir ses profits et ses revenus,

(iii) exercer l’un quelconque de ses pouvoirs;

g) exclure ses administrateurs, dirigeants, membres de comités, employés et mandataires de ses biens et de ses activités;

h) s’agissant d’une caisse populaire, la fusionner, la dissoudre, la liquider ou régler autrement ses activités;

i) exercer tous autres pouvoirs que la Cour lui confère par ordonnance.

81 *L’article 274 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

274 Si une caisse populaire, la Fédération des caisses populaires acadiennes ou un office de stabilisation est mis sous surveillance, le superviseur s’assure que les intérêts de tous ses créanciers et de ceux de la Société sont convenablement et légalement protégés.

82 *L’article 276 de la Loi est modifié par la suppression de « surveillance de la caisse populaire, de la fédération ou de l’office de stabilisation » et son remplacement par « surveillance de la caisse populaire, de la Fédération des caisses populaires acadiennes ou de l’office de stabilisation, selon le cas ».*

83 *Section 277 of the Act is amended by striking out “the credit union, federation or stabilization board” and substituting “the credit union, the Fédération des caisses populaires acadiennes or the stabilization board, as the case may be,”.*

84 *Section 278 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “by-laws of a credit union or federation to be sent to a person entitled to receive notice from the credit union or federation” and substituting “by-laws of a credit union or the Fédération des caisses populaires acadiennes to be sent to a person entitled to receive notice from it”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “the credit union or federation” and substituting “the credit union or the Fédération des caisses populaires acadiennes”;

(iii) in paragraph (b) by striking out “the credit union or federation” and substituting “the credit union or the Fédération des caisses populaires acadiennes”;

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

278(3) If a credit union or the *Fédération des caisses populaires acadiennes* sends a notice or document to a person in accordance with subsection (1) and the notice or document is returned on two consecutive occasions because the person cannot be found, the credit union or the *Fédération des caisses populaires acadiennes* is not required to send any further notices or documents to the person until it is informed in writing of that person’s new address.

(c) in subsection (4) by striking out “a credit union or federation” and substituting “a credit union or the Fédération des caisses populaires acadiennes”;

(d) in subsection (5) by striking out “a credit union or federation” and substituting “a credit union or the Fédération des caisses populaires acadiennes”.

85 *Section 279 of the Act is amended by striking out “a credit union or federation may be sent by registered mail*

83 *L’article 277 de la Loi est modifié par la suppression de « de la caisse populaire, de la fédération ou de l’office de stabilisation » et son remplacement par « de la caisse populaire, de la Fédération des caisses populaires acadiennes ou de l’office de stabilisation, selon le cas, »*

84 *L’article 278 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1) :

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « les règlements administratifs d’une caisse populaire ou d’une fédération » et son remplacement par « les règlements administratifs d’une caisse populaire ou de la Fédération des caisses populaires acadiennes »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « de la caisse populaire ou de la fédération » et son remplacement par « de la caisse populaire ou de la Fédération des caisses populaires acadiennes »;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « de la caisse populaire ou de la fédération » et son remplacement par « de la caisse populaire ou de la Fédération des caisses populaires acadiennes »;

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

278(3) Si elle envoie à une personne un avis ou un document conformément au paragraphe (1), lequel lui est retourné deux fois de suite parce qu’elle est introuvable, la caisse populaire ou la Fédération des caisses populaires acadiennes n’est plus tenue de lui en envoyer de nouveaux tant qu’elle n’est pas informée par écrit de sa nouvelle adresse.

c) au paragraphe (4), par la suppression de « d’une caisse populaire ou d’une fédération » et son remplacement par « de la caisse populaire ou de la Fédération des caisses populaires acadiennes »;

d) au paragraphe (5), par la suppression de « d’une caisse populaire ou d’une fédération » et son remplacement par « de la caisse populaire ou de la Fédération des caisses populaires acadiennes ».

85 *L’article 279 de la Loi est modifié par la suppression de « à une caisse populaire ou à une fédération peuvent*

to the registered office of the credit union or federation shown” and “that the credit union or federation did not receive” and substituting “a credit union or the *Fédération des caisses populaires acadiennes* may be sent by registered mail to its registered office as shown” and “that the credit union or the *Fédération des caisses populaires acadiennes* did not receive” *respectively*.

86 Section 282 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

282(1) A certificate issued on behalf of a credit union or the *Fédération des caisses populaires acadiennes* stating any fact set out in its articles or by-laws, in the minutes of the meetings of its members or directors or in a trust indenture or other contract to which it is a party may be signed by a director or an officer of the credit union or the *Fédération des caisses populaires acadiennes*.

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

282(1.1) A certificate issued on behalf of a credit union stating any fact set out in the minutes of the meetings of a committee appointed by its directors may be signed by a director or an officer of the credit union.

(c) *in subsection (2)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1) or (1.1)”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “a credit union or federation” and substituting “a credit union or the *Fédération des caisses populaires acadiennes*”;*

(iii) *in paragraph (c) by striking out “a credit union or federation” and substituting “a credit union or the *Fédération des caisses populaires acadiennes*”;*

(d) *in subsection (3) by striking out “a credit union or federation” and substituting “a credit union or the *Fédération des caisses populaires acadiennes*”.*

*l’être par courrier recommandé au bureau enregistré de la caisse populaire ou de la fédération indiqué» et « la caisse populaire ou la fédération est réputée les avoir reçus » et son remplacement par « à la caisse populaire ou à la Fédération des caisses populaires acadiennes peuvent l’être par courrier recommandé à son bureau enregistré indiqué » et « elle est réputée les avoir reçus » *respectivement*.*

86 L’article 282 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

282(1) L’administrateur ou le dirigeant de la caisse populaire ou de la Fédération des caisses populaires acadiennes peut signer un certificat délivré pour le compte de celle-ci relatant tout fait énoncé dans ses statuts ou dans ses règlements administratifs, dans les procès-verbaux des assemblées de ses membres ou des réunions de ses administrateurs ou dans un acte de fiducie ou autre contrat auquel elle est partie.

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

282(1.1) L’administrateur ou le dirigeant de la caisse populaire peut signer un certificat délivré pour le compte de celle-ci relatant tout fait énoncé dans les procès-verbaux des assemblées d’un comité que nomment ses administrateurs.

c) *au paragraphe (2) :*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe (1) ou (1.1) »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « d’une caisse populaire ou d’une fédération » et son remplacement par « d’une caisse populaire ou de la Fédération des caisses populaires acadiennes »;*

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « d’une caisse populaire ou d’une fédération » et son remplacement par « d’une caisse populaire ou de la Fédération des caisses populaires acadiennes »;*

d) *au paragraphe (3), par la suppression de « par la caisse populaire ou la fédération » et son remplacement par « par la caisse populaire ou la Fédération des caisses populaires acadiennes ».*

87 Subsection 285(2) of the Act is amended

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a credit union or federation” and substituting “a credit union or the Fédération des caisses populaires acadiennes”;*

(b) *in paragraph (a) by striking out “the credit union or federation” and substituting “the credit union or the Fédération des caisses populaires acadiennes”;*

(c) *in subparagraph (b)(iii) by striking out “the credit union or federation or its representative” and substituting “the credit union or the Fédération des caisses populaires acadiennes or its representative”.*

88 Subsection 288(1) of the Act is amended by striking out “a credit union or federation” and substituting “a credit union or the Fédération des caisses populaires acadiennes”.

89 Section 292 of the Act is amended

(a) *in paragraph (z)*

(i) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “a federation” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes”;*

(ii) *in subparagraph (i) of the English version by striking out “a federation” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes”;*

(iii) *in subparagraph (ii) of the English version by striking out “a federation” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes”;*

(b) *by repealing paragraph (aa);*

(c) *by repealing paragraph (ll);*

(d) *by repealing paragraph (pp).*

90 Section 294 of the Act is repealed.

91 Section 297 of the Act is repealed.

92 Section 298 of the Act is repealed.

87 Le paragraphe 285(2) de la Loi est modifié

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « à une caisse populaire ou une fédération » et son remplacement par « à la caisse populaire ou à la Fédération des caisses populaires acadiennes »;*

b) *à l’alinéa a), par la suppression de « de la caisse populaire ou de la fédération » et son remplacement par « de la caisse populaire ou de la Fédération des caisses populaires acadiennes »;*

c) *au sous-alinéa b)(iii), par la suppression de « à la caisse populaire, la fédération ou son représentant » et son remplacement par « à la caisse populaire, à la Fédération des caisses populaires acadiennes ou à son représentant ».*

88 Le paragraphe 288(1) de la Loi est modifié par la suppression de « d’une caisse populaire ou d’une fédération » et son remplacement par « de la caisse populaire ou de la Fédération des caisses populaires acadiennes ».

89 L’article 292 de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa z) :*

(i) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « une fédération » et son remplacement par « la Fédération des caisses populaires acadiennes »;*

(ii) *au sous-alinéa (i) de la version anglaise, par la suppression de « a federation » et son remplacement par « the Fédération des caisses populaires acadiennes »;*

(iii) *au sous-alinéa (ii) de la version anglaise, par la suppression de « a federation » et son remplacement par « the Fédération des caisses populaires acadiennes »;*

b) *par l’abrogation de l’alinéa aa);*

c) *par l’abrogation de l’alinéa ll);*

d) *par l’abrogation de l’alinéa pp).*

90 L’article 294 de la Loi est abrogé.

91 L’article 297 de la Loi est abrogé.

92 L’article 298 de la Loi est abrogé.

- 93 Section 300 of the Act is repealed.
- 94 Section 301 of the Act is repealed.
- 95 Section 302 of the Act is repealed.
- 96 Section 303 of the Act is repealed.
- 97 Section 304 of the Act is repealed.
- 98 Section 305 of the Act is repealed.
- 99 Section 306 of the Act is repealed.
- 100 Section 307 of the Act is repealed.

101 Schedule A of the Act is amended by striking out

- 156. E
- 166(2). E
- 177. E

and substituting the following:

- 154.1. E
- 154.2. E
- 166(2). E

**TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
COMMENCEMENT**

Definitions

102 The following definitions apply in sections 103 to 112 of this amending Act.

“Atlantic Central” means Atlantic Central as defined in the Credit Unions Act. (Atlantic Central)

“Fédération des caisses populaires acadiennes” means Fédération des caisses populaires acadiennes as defined in the Credit Unions Act. (Fédération des caisses populaires acadiennes)

“Superintendent” means Superintendent as defined in the Credit Unions Act. (surintendant)

- 93 L’article 300 de la Loi est abrogé.
- 94 L’article 301 de la Loi est abrogé.
- 95 L’article 302 de la Loi est abrogé.
- 96 L’article 303 de la Loi est abrogé.
- 97 L’article 304 de la Loi est abrogé.
- 98 L’article 305 de la Loi est abrogé.
- 99 L’article 306 de la Loi est abrogé.
- 100 L’article 307 de la Loi est abrogé.

101 L’annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de

- 156. E
- 166(2). E
- 177. E

et son remplacement par ce qui suit :

- 154.1. E
- 154.2. E
- 166(2). E

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Définitions

102 Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 103 à 112 de la présente loi modificative.

« Atlantic Central » S’entend au sens de la définition que donne de ce terme la Loi sur les caisses populaires. (Atlantic Central)

« Fédération des caisses populaires acadiennes » S’entend au sens de la définition que donne de ce terme la Loi sur les caisses populaires. (Fédération des caisses populaires acadiennes)

« surintendant » S’entend au sens de la définition que donne de ce terme la Loi sur les caisses populaires. (Superintendent)

Continuation of Brunswick Credit Union Federation Limited

103(1) *Brunswick Credit Union Federation Limited referred to in subsection 155(1) of the Credit Unions Act, as that subsection appeared immediately before the commencement of section 16 of this amending Act, is continued as a body corporate under that name and has, subject to this section and sections 104 to 109 of this amending Act, the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.*

103(2) *A director or officer of Brunswick Credit Union Federation Limited who held office immediately before the commencement of this subsection continues in office until his or her resignation or death, and a vacancy among the directors may be filled by an appointment made by the remaining directors.*

103(3) *The Business Corporations Act and subsection 12(5) of the Credit Unions Act do not apply to Brunswick Credit Union Federation Limited.*

Membership in Atlantic Central

104 *On the commencement of this section, every credit union that was a member of Brunswick Credit Union Federation Limited immediately before the commencement of this section becomes a member of Atlantic Central.*

Sale and Dissolution

105(1) *The Definitive Combination Agreement dated June 30, 2010, and entered into between Credit Union Central of Nova Scotia, Credit Union Central of Prince Edward Island and Brunswick Credit Union Federation Limited shall be deemed to have been validly entered into and is ratified and confirmed.*

105(2) *Brunswick Credit Union Federation Limited is authorized to sell, transfer and assign all or substantially all of its property in accordance with the agreement referred to in subsection (1).*

105(3) *Brunswick Credit Union Federation Limited has all the power and capacity necessary for the purposes of carrying out the agreement referred to in subsection (1).*

Prorogation de Brunswick Credit Union Federation Limited

103(1) *Brunswick Credit Union Federation Limited dont mention est faite au paragraphe 155(1) de la Loi sur les caisses populaires, tel que ce paragraphe existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 16 de la présente loi modificative, est prorogée à titre de personne morale sous cette dénomination et jouit, sous réserve du présent article et des articles 104 à 109 de la présente loi modificative, de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique.*

103(2) *L'administrateur ou le dirigeant de Brunswick Credit Union Federation Limited qui était en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe le demeure jusqu'à sa démission ou son décès, et il peut être pourvu à une vacance survenue au sein des administrateurs par une nomination à laquelle procèdent les administrateurs restants.*

103(3) *La Loi sur les corporations commerciales et le paragraphe 12(5) de la Loi sur les caisses populaires ne s'appliquent pas à Brunswick Credit Union Federation Limited.*

Adhésion à Atlantic Central

104 *Dès l'entrée en vigueur du présent article, la caisse populaire qui était membre de Brunswick Credit Union Federation Limited immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article devient membre d'Atlantic Central.*

Vente et dissolution

105(1) *L'entente Definitive Combination Agreement datée du 30 juin 2010 et conclue entre Credit Union Central of Nova Scotia, Credit Union Central of Prince Edward Island et Brunswick Credit Union Federation Limited est réputée avoir été conclue valablement et est confirmée, puis ratifiée.*

105(2) *Brunswick Credit Union Federation Limited est autorisée à vendre, à transférer et à céder la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en conformité avec l'entente visée au paragraphe (1).*

105(3) *Brunswick Credit Union Federation Limited jouit des pouvoirs et de la capacité nécessaires à la mise en oeuvre de l'entente visée au paragraphe (1).*

105(4) *On completion of the sale, transfer and assignment referred to in subsection (2), Brunswick Credit Union Federation Limited shall cease to carry on business except to the extent necessary for its liquidation, but its legal existence continues until the date shown in the certificate of dissolution to be issued by the Superintendent under subsection (9).*

105(5) *After completion of the sale, transfer and assignment referred to in subsection (2), Brunswick Credit Union Federation Limited shall*

(a) without delay, by publication in accordance with subsection (6), give a notice in writing indicating that Brunswick Credit Union Federation Limited will be dissolved on a date determined under subsection (9) and requiring that

(i) any person indebted to it pay it in accordance with the terms of the debt,

(ii) any person possessing any of its property deliver the property to it at the time and place specified, and

(iii) any person having a claim against it, whether liquidated, unliquidated, future or contingent, present particulars of the claim in writing to it not later than two months after the first publication of the notice;

(b) without delay give to any person having a claim against Brunswick Credit Union Federation Limited, whether liquidated, unliquidated, future or contingent, a notice in writing indicating that Brunswick Credit Union Federation Limited will be dissolved on a date determined under subsection (9) and requiring that particulars of the claim be presented in writing to it not later than two months after the first publication of the notice referred to in paragraph (a);

(c) without delay give to any person having a claim in relation to any liability, indebtedness or obligation of Brunswick Credit Union Federation Limited exceeding \$1,000 that has been assumed by Atlantic Central pursuant to the agreement referred to in subsection (1), whether the claim is liquidated, unliquidated, future or contingent, a notice in writing indicating that the liability, indebtedness or obligation has been assumed by Atlantic Central and that Brunswick Credit Union Federation Limited will be dissolved on a date determined under subsection (9);

105(4) *Dès que la vente, le transfert et la cession mentionnés au paragraphe (2) ont été conclus, Brunswick Credit Union Federation Limited cesse d'exercer ses activités, sauf dans la mesure nécessaire à sa liquidation; toutefois, son existence juridique ne prend fin qu'à la date indiquée au certificat de dissolution que le surintendant délivre en vertu du paragraphe (9).*

105(5) *Dès que la vente, le transfert et la cession mentionnés au paragraphe (2) ont été conclus, Brunswick Credit Union Federation Limited :*

a) remet sans délai un avis écrit publié conformément au paragraphe (6) indiquant qu'elle sera dissoute à une date fixée en vertu du paragraphe (9) et exigeant :

(i) que la débitrice lui rembourse sa dette conformément aux conditions de cette dernière,

(ii) que le possesseur de ses biens les lui remette aux date et lieu précisés,

(iii) que la personne réclamant à son encontre fournisse par écrit un relevé détaillé de la réclamation, qu'elle soit liquide ou non, future ou éventuelle, au plus tard dans les deux mois qui suivent la première publication de l'avis;

b) remet sans délai à la personne réclamant contre elle, que la réclamation soit liquide ou non, future ou éventuelle, un avis écrit lui indiquant qu'elle sera dissoute à une date fixée en vertu du paragraphe (9) et exigeant qu'elle lui fournisse par écrit un relevé détaillé de la réclamation au plus tard dans les deux mois qui suivent la première publication de l'avis mentionné à l'alinéa a);

c) remet sans délai par écrit à la personne ayant une réclamation relative à son passif, à son endettement ou à ses obligations supérieure au montant de 1 000 \$ qu'Atlantic Central a mis à sa charge conformément à l'entente visée au paragraphe (1), qu'elle soit liquide ou non, future ou éventuelle, un avis lui indiquant que le passif, l'endettement ou les obligations ont été mis à la charge d'Atlantic Central et qu'elle sera dissoute à une date fixée en vertu du paragraphe (9);

(d) proceed to collect its property, to dispose of property that is not to be distributed in kind to its shareholders, to discharge all its obligations and to do all other acts required to liquidate its business; and

(e) after giving the notices required under paragraphs (a) to (c) and adequately providing for the payment or discharge of all its obligations, distribute its remaining property, either in money or in kind, among its shareholders in accordance with their respective rights.

105(6) *A notice referred to in paragraph (5)(a) shall be given by publication in The Royal Gazette and once a week for two consecutive weeks in a newspaper published or distributed in the place where Brunswick Credit Union Federation Limited has its registered office and in any other place and manner specified by the Superintendent.*

105(7) *For the purposes of subsection (6), the registered office of Brunswick Credit Union Federation Limited is its registered office as shown in the records of the Superintendent.*

105(8) *On completion of the liquidation of Brunswick Credit Union Federation Limited, Brunswick Credit Union Federation Limited shall provide the Superintendent with*

(a) a detailed statement of all receipts and disbursements that were made during the liquidation, and

(b) any other information that the Superintendent requires.

105(9) *The Superintendent shall dissolve Brunswick Credit Union Federation Limited by issuing a certificate of dissolution, in the form he or she considers appropriate, one year after the date of the commencement of this subsection or on a later date determined by the Superintendent.*

105(10) *The Superintendent shall*

(a) file a copy of the certificate of dissolution in the manner in which the Superintendent files materials under section 289 of the Credit Unions Act,

d) procède au recouvrement de ses biens, à l'aliénation de ceux qui ne sont pas destinés à être répartis en nature parmi ses détenteurs de parts sociales, à l'acquittement de ses obligations et à l'accomplissement de tous autres actes nécessaires à la liquidation de ses affaires;

e) après avoir donné les avis exigés aux alinéas a) à c) et avoir constitué une provision suffisante pour s'acquitter de ses obligations, répartit le reliquat de son actif, en nature ou en espèces, parmi ses détenteurs de parts sociales conformément à leurs droits respectifs.

105(6) *L'avis mentionné à l'alinéa (5)a) est donné par annonce insérée dans la Gazette royale et une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal publié ou distribué à l'endroit où Brunswick Credit Union Federation Limited a son bureau enregistré et à tout autre endroit et de toute autre manière que précise le surintendant.*

105(7) *Aux fins d'application du paragraphe (6), le bureau enregistré de Brunswick Credit Union Federation Limited est celui qu'indiquent les livres du surintendant.*

105(8) *Dès que sa liquidation est terminée, Brunswick Credit Union Federation Limited fournit au surintendant :*

a) un état détaillé de tous les encaissements et décaissements qui ont été effectués pendant la liquidation;

b) tout autre renseignement que le surintendant exige.

105(9) *Le surintendant dissout Brunswick Credit Union Federation Limited en délivrant un certificat de dissolution, en la forme qu'il juge indiquée, un an après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou à une date ultérieure qu'il précise.*

105(10) *Le surintendant :*

a) dépose copie du certificat de dissolution de la manière prévue pour le dépôt de documents à l'article 289 de la Loi sur les caisses populaires;

(b) send a copy of the certificate of dissolution to Brunswick Credit Union Federation Limited, and

(c) publish in The Royal Gazette notice of the issuance of the certificate of dissolution.

105(11) *The Superintendent shall not dissolve Brunswick Credit Union Federation Limited under this section unless he or she has published notice of his or her determination of the intended date of the dissolution in The Royal Gazette and in any other publications that he or she considers appropriate not less than 30 days before the issuance of the certificate of dissolution.*

105(12) *Brunswick Credit Union Federation Limited ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.*

105(13) *Section 281 of the Credit Unions Act applies with the necessary modifications to a certificate of dissolution referred to in subsection (9).*

Orders and Supervision

106(1) *If the Superintendent considers it necessary for the purposes of the proper liquidation or dissolution of Brunswick Credit Union Federation Limited to do so, he or she may, at any time during the liquidation process, do any one or more of the following:*

(a) order Brunswick Credit Union Federation Limited to perform any acts specified by the Superintendent;

(b) order Brunswick Credit Union Federation Limited to cease carrying on any activities, exercising any powers or pursuing any course of conduct identified by the Superintendent;

(c) place Brunswick Credit Union Federation Limited under the supervision of a supervisor appointed by the Superintendent.

106(2) *The Superintendent shall give Brunswick Credit Union Federation Limited notice of an order made under paragraph (1)(a) or (b) or of a decision to place it under supervision under paragraph (1)(c), together with reasons for the order or decision.*

106(3) *An appointment of a supervisor under paragraph (1)(c) may be made from within the Civil Service or from outside the Civil Service.*

b) envoie copie du certificat de dissolution à Brunswick Credit Union Federation Limited;

c) publie l'avis de la délivrance du certificat de dissolution dans la Gazette royale.

105(11) *Le surintendant ne peut dissoudre Brunswick Credit Union Federation Limited en vertu du présent article que s'il a donné avis de la fixation de la date prévue de la dissolution dans la Gazette royale et dans toute autre publication qu'il juge indiquée au moins trente jours avant la délivrance du certificat de dissolution.*

105(12) *Brunswick Credit Union Federation Limited cesse d'exister à la date indiquée au certificat de dissolution.*

105(13) *L'article 281 de la Loi sur les caisses populaires s'applique avec les adaptations nécessaires au certificat de dissolution visé au paragraphe (9).*

Ordres et surveillance

106(1) *S'il le juge nécessaire aux fins de la liquidation ou de la dissolution régulières de Brunswick Credit Union Federation Limited, le surintendant peut, à tout moment pendant la procédure de liquidation, faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :*

a) lui ordonner d'accomplir tout acte qu'il précise;

b) lui ordonner de cesser d'exercer des activités ou des pouvoirs ou de poursuivre une ligne de conduite qu'il précise;

c) la mettre sous la surveillance d'un superviseur qu'il nomme.

106(2) *Le surintendant envoie à Brunswick Credit Union Federation Limited un avis motivé de l'ordre donné en vertu de l'alinéa (1)a) ou b) ou de la décision de la mettre sous surveillance en vertu de l'alinéa (1)c).*

106(3) *La nomination d'un superviseur prévue à l'alinéa (1)c) peut être faite au sein de la Fonction publique ou non.*

106(4) *A supervisor shall not pursue any course of action under this section without the approval of the Superintendent.*

106(5) *A supervisor may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for directions in the exercise of any of the supervisor's powers under this section.*

106(6) *Subject to the approval of the Superintendent and any directions of The Court of Queen's Bench of New Brunswick made on an application under subsection (5), if Brunswick Credit Union Federation Limited has been placed under the supervision of a supervisor under this section, the supervisor*

(a) may exercise, or cause to be exercised, any powers of Brunswick Credit Union Federation Limited,

(b) may order Brunswick Credit Union Federation Limited to perform any acts specified in the order,

(c) may order Brunswick Credit Union Federation Limited to cease carrying on any activities, exercising any powers or pursuing any course of conduct identified in the order unless the carrying on of those activities, the exercising of those powers or the pursuit of that course of conduct is specifically approved by the supervisor,

(d) may conduct the business and affairs of Brunswick Credit Union Federation Limited to the extent necessary for its proper liquidation and dissolution, and in so doing, may, in its name, exercise any of its powers,

(e) may exclude the directors of Brunswick Credit Union Federation Limited and its officers, committee members, employees and agents from its property and business, and

(f) may do all other things necessary for the proper liquidation and dissolution of Brunswick Credit Union Federation Limited.

106(7) *Within 30 days after his or her appointment, a supervisor shall submit to the Superintendent a report containing*

(a) an assessment of the financial condition of Brunswick Credit Union Federation Limited,

106(4) *Le superviseur ne peut poursuivre une ligne de conduite en vertu du présent article qu'avec l'approbation du surintendant.*

106(5) *Le superviseur peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de lui donner des instructions concernant l'exercice de l'un quelconque de ses pouvoirs prévus au présent article.*

106(6) *Sous réserve de l'approbation du surintendant et des instructions de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick données sur demande prévue au paragraphe (5), si Brunswick Credit Union Federation Limited a été mise sous la surveillance d'un superviseur en vertu du présent article, celui-ci peut :*

a) exercer ou faire exercer tous pouvoirs à elle conférés;

b) lui ordonner d'accomplir les actes qu'il précise;

c) lui ordonner de cesser d'exercer des activités ou des pouvoirs ou de poursuivre une ligne de conduite précisés dans l'ordre, sauf s'il en approuve expressément l'exercice ou la poursuite;

d) diriger ses activités commerciales et ses affaires internes dans la mesure jugée nécessaire pour assurer sa liquidation et sa dissolution régulières et, ce faisant, peut exercer en son nom l'un quelconque de ses pouvoirs;

e) exclure ses administrateurs ainsi que ses dirigeants, ses membres de comités, ses employés et ses mandataires de ses biens et de ses activités;

f) accomplir tous les autres actes jugés nécessaires à sa liquidation et à sa dissolution régulières.

106(7) *Dans les trente jours de sa nomination, le superviseur fournit au surintendant un rapport comportant :*

a) une évaluation de la situation financière de Brunswick Credit Union Federation Limited;

(b) a statement of the proposed course of action in relation to the supervision, and

(c) any other information that the Superintendent requires.

106(8) *A supervisor shall, after submitting the report required under subsection (7), submit to the Superintendent, at the end of each month or at any other interval the Superintendent requires, a report containing*

(a) a financial statement in relation to the previous month or in relation to any other period the Superintendent requires,

(b) a statement of any changes proposed to the statement of the course of action contained in the report submitted under subsection (7), and

(c) any other information that the Superintendent requires.

106(9) *If Brunswick Credit Union Federation Limited is placed under supervision under this section, it shall remain under supervision until*

(a) the supervisor applies in writing to the Superintendent to have Brunswick Credit Union Federation Limited released from supervision, stating reasons in support of the application, and the Superintendent approves the application,

(b) Brunswick Credit Union Federation Limited applies in writing to the Superintendent, with notice to the supervisor, to be released from supervision, stating reasons in support of the application, and the Superintendent approves the application, or

(c) the Superintendent, by notice to Brunswick Credit Union Federation Limited and its supervisor, releases it from supervision.

106(10) *A supervisor shall, on discharge and at any other times that the Superintendent requires, fully account to the Superintendent for the supervision.*

106(11) *Unless the Superintendent otherwise orders within 30 days after completion of the final accounting under subsection (10), a supervisor is released from all claims by Brunswick Credit Union Federation Limited or any shareholders or any creditor of it other than claims arising out of fraud or dishonesty.*

b) une déclaration sur la ligne de conduite à suivre relativement à la surveillance;

c) tout autre renseignement que ce dernier exige.

106(8) *Après avoir fourni le rapport que prévoit le paragraphe (7), le superviseur fournit au surintendant à la fin de chaque mois ou à tout autre intervalle que fixe ce dernier, un rapport comportant :*

a) un état financier visant le mois précédent ou toute autre période que fixe le surintendant;

b) une déclaration concernant les changements projetés à la déclaration sur la ligne de conduite à suivre énoncée dans le rapport que prévoit le paragraphe (7);

c) tout autre renseignement que le surintendant exige.

106(9) *Si elle est mise sous surveillance en vertu du présent article, Brunswick Credit Union Federation Limited le demeure :*

a) ou bien jusqu'à ce que le superviseur présente par écrit au surintendant une demande motivée visant à la libérer de sa surveillance, lequel approuve la demande;

b) ou bien jusqu'à ce qu'elle présente par écrit au surintendant, avec avis au superviseur, une demande motivée visant à être libérée de la surveillance, lequel approuve la demande;

c) ou bien jusqu'à ce que le surintendant, par avis à elle et à son superviseur envoyé, la libère de la surveillance.

106(10) *Le superviseur rend entièrement compte au surintendant de sa surveillance, à sa décharge ou à tout autre moment qu'il exige.*

106(11) *Sauf décision contraire du surintendant dans les trente jours de la reddition de comptes définitive que prévoit le paragraphe (10), le superviseur est libéré de toutes réclamations de Brunswick Credit Union Federation Limited, de ses détenteurs de parts sociales ou de ses*

créanciers, sauf les réclamations découlant de la fraude ou de la malhonnêteté.

106(12) *If a supervisor is appointed under this section, the costs of the supervision shall be borne by Brunswick Credit Union Federation Limited unless the supervisor is a person employed within the Civil Service.*

106(12) *Si un superviseur est nommé en vertu du présent article, les frais de la surveillance sont supportés par Brunswick Credit Union Federation Limited, sauf le cas où il s'agit d'une personne employée dans la Fonction publique.*

Notices

107(1) *A notice or document required by this amending Act to be given or sent to Brunswick Credit Union Federation Limited may be sent by registered mail to its registered office as shown in the records of the Superintendent and, if so sent, shall be deemed to have been received or served at the time it would be delivered in the ordinary course of mail unless there are reasonable grounds for believing that Brunswick Credit Union Federation Limited did not receive the notice or document at that time or at all.*

Avis

107(1) *Les avis ou les documents à remettre ou à envoyer à Brunswick Credit Union Federation Limited en application de la présente loi modificative peuvent être envoyés par courrier recommandé à son bureau enregistré indiqué dans les livres du surintendant et, s'ils sont ainsi envoyés, elle est réputée les avoir reçus ou en avoir reçu signification à la date normale de leur livraison par la poste, sauf si des motifs raisonnables donnent lieu de croire qu'elle ne les a reçus ni à ce moment ni plus tard.*

107(2) *A notice required by this amending Act to be given to a person by Brunswick Credit Union Federation Limited may be given in accordance with its by-laws or, in the absence of a provision in the by-laws, may be sent by prepaid mail addressed to, or may be delivered personally to, the person, at the person's latest address as shown in the records of Brunswick Credit Union Federation Limited.*

107(2) *Les avis dont la présente loi modificative exige qu'ils soient remis par Brunswick Credit Union Federation Limited, peuvent l'être conformément à ses règlements administratifs ou, en cas de silence des règlements administratifs à ce sujet, être envoyés par courrier affranchi ou remis personnellement à la personne, à sa dernière adresse indiquée aux livres de Brunswick Credit Union Federation Limited.*

107(3) *A notice sent in accordance with subsection (2) shall be deemed to have been received by the person entitled to receive notice at the time it would be delivered in the ordinary course of mail unless there are reasonable grounds for believing that the person did not receive the notice at that time or at all.*

107(3) *La personne à laquelle est envoyée un avis conformément au paragraphe (2) est réputée l'avoir reçu à la date normale de sa livraison par la poste, sauf si des motifs raisonnables donnent lieu de croire qu'elle ne l'a reçu ni à ce moment ni plus tard.*

107(4) *Section 280 applies to a notice or document required to be given or sent under this amending Act.*

107(4) *L'article 280 s'applique à l'avis ou au document qu'il y a lieu de remettre ou d'envoyer en vertu de la présente loi modificative.*

Offence

108 *If Brunswick Credit Union Federation Limited violates or fails to comply with an order of the Superintendent made under subsection 106(1) of this amending Act, it commits an offence punishable under Part II of the Provincial Offences Procedure Act as a category H offence.*

Infraction

108 *Brunswick Credit Union Federation Limited commet une infraction punissable selon la partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe H si elle contrevient ou omet de se conformer à un ordre du surintendant donné en vertu du paragraphe 106(1) de la présente loi modificative.*

Appeal

109 Sections 246 and 247 of the Credit Unions Act apply with the necessary modifications in relation to an order or decision of the Superintendent made under this amending Act.

Continuation in office

110(1) A director or officer of the Fédération des caisses populaires acadiennes continued under subsection 155(1) of the Credit Unions Act who held office immediately before the commencement of this subsection continues in office until his or her successor is appointed or elected in accordance with that Act.

110(2) A director or officer of a stabilization board continued under subsection 194(1) or (2) of the Credit Unions Act who held office immediately before the commencement of this subsection continues in office until his or her successor is appointed or elected in accordance with that Act.

110(3) Subsections 203(6) to (8) of the Credit Unions Act apply with any necessary modifications to the removal of a director referred to in subsection (2) or in the case of a vacancy during the term of office of such a director.

110(4) Subject to any by-law of Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited respecting the remuneration and reimbursement of its directors, the remuneration and method of reimbursement of expenses for its directors, other than the Superintendent, in effect immediately before the commencement of this subsection continue to apply only until the first annual meeting of Atlantic Central held after the commencement of this subsection.

Representatives

111(1) The number of representatives to be appointed or elected in relation to each member credit union of the Fédération des caisses populaires acadiennes shall continue to be determined in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this subsection until the coming into force of the first by-law made by the Fédération des caisses populaires acadiennes under subsection 179(2) of the Credit Unions Act.

Appel

109 Les articles 246 et 247 de la Loi sur les caisses populaires s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux ordres que donne le surintendant ou aux décisions qu'il prend en vertu de la présente loi modificative.

Maintien en fonction

110(1) L'administrateur ou le dirigeant de la Fédération des caisses populaires acadiennes prorogée en vertu du paragraphe 155(1) de la Loi sur les caisses populaires qui était en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe le demeure jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu conformément à cette loi.

110(2) L'administrateur ou le dirigeant d'un office de stabilisation prorogé en vertu du paragraphe 194(1) ou (2) de la Loi sur les caisses populaires qui était en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe le demeure jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu conformément à cette loi.

110(3) Les paragraphes 203(6) à (8) de la Loi sur les caisses populaires s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la destitution de l'administrateur visé au paragraphe (2) ou lorsqu'une vacance survient pendant son mandat.

110(4) Sous réserve de tous règlements administratifs de Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited visant la rémunération et le remboursement de ses administrateurs, la rémunération et le mode de remboursement des dépenses de ses administrateurs, le surintendant excepté, en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe continuent de s'appliquer seulement jusqu'à la première assemblée annuelle d'Atlantic Central tenue après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Représentants

111(1) Le nombre de représentants nommés ou élus relativement à chaque caisse populaire membre de la Fédération des caisses populaires acadiennes continue d'être fixé conformément à la règle de droit qui existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement administratif pris par la Fédération des caisses populaires acadiennes en vertu du paragraphe 179(2) de la Loi sur les caisses populaires.

111(2) *Despite section 160 of the Credit Unions Act, subsections 65(3) to (5) of that Act do not apply to the by-law referred to in subsection (1).*

Exemptions re transition to new fiscal year

112 *If the fiscal year end of a credit union is other than December 31 immediately before the commencement of section 9 of this amending Act, the Superintendent may, for the purposes of facilitating the transition to a new fiscal year end and subject to any terms and conditions he or she considers appropriate, exempt the credit union or any director, officer or auditor of the credit union from*

(a) any requirement of the Credit Unions Act or the regulations under that Act relating to the fiscal year ending on December 31, 2011, or

(b) any requirement of the Credit Unions Act or the regulations under that Act to take any action within a certain period after the end of the fiscal year ending on December 31, 2011.

Amendments to the Financial Corporation Capital Tax Act

113 *Section 1 of the Financial Corporation Capital Tax Act, chapter F-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

(a) in the definition “loan company” by striking out “a federation continued under the Credit Unions Act” and substituting “a federation as defined in the Credit Unions Act”;

(b) in the definition “trust company” by striking out “a federation continued under the Credit Unions Act” and substituting “a federation as defined in the Credit Unions Act”.

Commencement

114(1) *Subject to subsection (2), this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

111(2) *Malgré l'article 160 de la Loi sur les caisses populaires, les paragraphes 65(3) à (5) de cette loi ne s'appliquent pas au règlement administratif visé au paragraphe (1).*

Dispenses concernant la transition à un nouvel exercice financier

112 *Si la fin de l'exercice financier d'une caisse populaire ne survient pas le 31 décembre immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi modificative, le surintendant peut, afin de faciliter la transition au nouvel exercice financier et sous réserve des modalités et des conditions qu'il juge indiquées, dispenser la caisse populaire ou ses administrateurs, dirigeants ou vérificateurs :*

a) de toute exigence de la Loi sur les caisses populaires ou de son règlement d'application concernant l'exercice financier qui se termine le 31 décembre 2011;

b) de toute exigence de la Loi sur les caisses populaires ou de son règlement d'application concernant la prise de mesures dans un délai imparti après la fin de l'exercice financier qui se termine le 31 décembre 2011.

Modifications à la Loi de la taxe sur le capital des corporations financières

113 *L'article 1 de la Loi de la taxe sur le capital des corporations financières, chapitre F-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié*

a) à la définition « compagnie de crédit », par la suppression de « d'une fédération prorogée en vertu de la Loi sur les caisses populaires » et son remplacement par « d'une fédération selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les caisses populaires »;

b) à la définition « compagnie de fiducie », par la suppression de « d'une fédération prorogée en vertu de la Loi sur les caisses populaires » et son remplacement par « d'une fédération selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les caisses populaires ».

Entrée en vigueur

114(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

114(2) Sections 9 and 112 of this Act come into force on December 31, 2011.

114(2) Les articles 9 et 112 de la présente loi entrent en vigueur le 31 décembre 2011.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2010

CHAPTER 37

CHAPITRE 37

An Act to Amend the Municipal Assistance Act

Loi modifiant la Loi sur l'aide aux municipalités

Assented to December 17, 2010

Sanctionnée le 17 décembre 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 4 of the Municipal Assistance Act, chapter M-19 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after subsection (11) the following:*

1 *L'article 4 de la Loi sur l'aide aux municipalités, chapitre M-19 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (11) :*

4(12) The unconditional grant of a municipality for the year 2011 is determined by the formula

4(12) La subvention sans condition d'une municipalité pour l'année 2011 est calculée en utilisant la formule suivante :

A – B

A – B

where

où

A is the unconditional grant of the municipality for the year 2010;

A représente cette subvention pour l'année 2010;

B is 1% of the unconditional grant of the municipality for the year 2010.

B représente 1 % de cette subvention pour l'année 2010.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 38

**An Act to Amend the
Potato Disease Eradication Act**

Assented to December 17, 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Potato Disease Eradication Act, chapter P-9.4 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by adding after section 2 the following:*

2.1 An advisory council is established to advise the Minister on any question submitted to it with respect to the eradication of potato diseases in the Province.

2.2 After considering the advice of the advisory council, the Minister may, by order, determine the maximum acceptable levels of PVY for all seed potatoes that are tested for disease in accordance with the regulations.

2.3 The *Regulations Act* does not apply to an order made by the Minister under section 2.2.

2.4 No person shall plant or grow in the Province any seed potatoes referred to in section 2.2 if the levels of PVY detected in them are in excess of the acceptable levels of PVY as set by the Minister.

2 *Subsection 20(2) of the English version of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “growers” and substituting “producers”.*

CHAPITRE 38

**Loi modifiant la
Loi sur l'éradication des maladies des
pommes de terre**

Sanctionnée le 17 décembre 2010

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre, chapitre P-9.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :*

2.1 Est constitué un conseil consultatif chargé de conseiller le Ministre sur toute question dont il est saisi relativement à l'éradication des maladies des pommes de terre dans la province.

2.2 Après avoir tenu compte de l'avis du conseil consultatif, le Ministre peut, par arrêté, fixer les niveaux de PVY maximaux acceptables pour les pommes de terre de semence qui sont examinées aux fins de dépistage conformément aux règlements.

2.3 La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à l'arrêté que prend le Ministre en vertu de l'article 2.2.

2.4 Il est interdit de planter ou de cultiver dans la province toute pomme de terre de semence visée à l'article 2.2 si les niveaux de PVY y décelés sont supérieurs aux niveaux acceptables que fixe le Ministre.

2 *Le paragraphe 20(2) de la version anglaise de la Loi est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par la*

3 Section 24 of the Act is repealed and the following is substituted:

24 A person who violates or fails to comply with a provision of this Act or the regulations commits an offence and is liable, on conviction, to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$20,000.

4 Section 25.1 of the Act is repealed.

5 Section 25.3 of the Act is repealed.

6 Section 25.4 of the Act is repealed.

7 Section 25.5 of the Act is repealed.

8 Section 25.6 of the Act is repealed.

9 Section 25.7 of the Act is repealed.

10 Section 25.8 of the Act is repealed.

11 Section 25.9 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “25.8(1) or”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

25.9(2) A statement and demand for payment of expenses under subsection (1) shall be served personally on or sent by registered mail to the person against whom the original order was made.

(c) in subsection (3)

(i) in paragraph (b) by striking out “25.8,”;

(ii) in paragraph (c) by striking out “25.8,”.

12 Subsection 26(1) of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) respecting appointments and terms of appointment to the advisory council;

(a.2) respecting the meetings of the advisory council;

suppression de « growers » et son remplacement par « producers ».

3 L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

24 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 20 000 \$.

4 L'article 25.1 de la Loi est abrogé.

5 L'article 25.3 de la Loi est abrogé.

6 L'article 25.4 de la Loi est abrogé.

7 L'article 25.5 de la Loi est abrogé.

8 L'article 25.6 de la Loi est abrogé.

9 L'article 25.7 de la Loi est abrogé.

10 L'article 25.8 de la Loi est abrogé.

11 L'article 25.9 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « 25.8(1) ou »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

25.9(2) La signification de l'état et de la demande de paiement des dépenses visés au paragraphe (1) se fait à personne ou par courrier recommandé à la personne que vise l'ordre initial.

c) au paragraphe (3)

(i) à l'alinéa b), par la suppression de « 25.8, »;

(ii) à l'alinéa c), par la suppression de « 25.8, ».

12 Le paragraphe 26(1) de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

a.1) concernant la nomination des membres du conseil consultatif et leur mandat;

a.2) concernant les réunions du conseil consultatif;

(a.3) respecting the duties of the members of the advisory council;

(a.4) respecting the reports and recommendations of the advisory council;

(a.5) respecting expenses payable to persons who serve on the advisory council;

(b) by adding after paragraph (t) the following:

(t.1) respecting the information to be provided to the Minister by a producer or a seed producer;

(t.2) establishing deadlines for the provision of information to the Minister by a producer or a seed producer;

a.3) concernant les attributions des membres du conseil consultatif;

a.4) concernant les rapports et les recommandations du conseil consultatif;

a.5) concernant les frais de déplacement payables aux membres du conseil consultatif;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa t) :

t.1) prescrivant les renseignements que les producteurs ou les producteurs de semences doivent communiquer au Ministre;

t.2) fixant des échéances à respecter pour la fourniture des renseignements que les producteurs ou les producteurs de semences doivent communiquer au Ministre;

13 Schedule A of the Act is repealed.

14 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

13 L'annexe A de la Loi est abrogée.

14 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

CHAPTER 39

CHAPITRE 39

**An Act Respecting the
Saint John Harbour Bridge Authority**

**Loi concernant le
Saint John Harbour Bridge Authority**

Assented to December 17, 2010

Sanctionnée le 17 décembre 2010

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.1
 Authority — Authority
 constituting Act — loi constitutive
 Additional powers of Authority.2

Définitions.1
 Authority — Authority
 loi constitutive — constituting Act
 Pouvoirs supplémentaires de l'Authority.2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Definitions

Définitions

1 The following definitions apply in this Act.

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“Authority” means the Saint John Harbour Bridge Authority constituted as a body politic and corporate under the constituting Act. (*Authority*)

« Authority » Le Saint John Harbour Bridge Authority constitué en personne morale en vertu de la loi constitutive. (*Authority*)

“constituting Act” means *An Act to Establish a Harbour Bridge Authority in The City of Saint John*, chapter 150 of the Acts of New Brunswick, 1961-62. (*loi constitutive*)

« loi constitutive » La loi intitulée *An Act to Establish a Harbour Bridge Authority in The City of Saint John*, chapitre 150 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1961-62. (*constituting Act*)

Additional powers of Authority

2 In addition to the powers that the Authority has been granted under the constituting Act, the Authority has all those rights, powers and privileges of a natural person that are necessary to do any of the following:

- (a) carry out the objects and purposes of the Authority under the constituting Act;
- (b) sell, transfer, convey, dispose of or otherwise deal with the debts, assets and liabilities of the Authority, including the real property and the personal property of the Authority;
- (c) wind-up under the *Winding-up Act*, dissolve or liquidate and dissolve the Authority;
- (d) enter into an agreement with the Province, the Government of Canada, a municipality or any other person for the purpose of exercising the powers granted to the Authority under this Act or the constituting Act; or
- (e) anything the Authority considers necessary for or incidental to doing those things referred to in paragraphs (b) to (d).

Pouvoirs supplémentaires de l'Authority

2 Outre les pouvoirs que lui confère la loi constitutive, l'Authority jouit des droits, des pouvoirs et des privilèges nécessaires que possède une personne physique pour accomplir ce qui suit :

- a) réaliser la mission que lui confie la loi constitutive;
- b) aliéner, notamment par vente, transfert ou cession, ses dettes, son actif et son passif, y compris ses biens réels et personnels;
- c) procéder à sa mise en liquidation en vertu de la *Loi sur la liquidation des compagnies*, à sa dissolution ou à sa mise en liquidation et sa dissolution;
- d) conclure des ententes avec la province, le gouvernement du Canada, une municipalité ou toute autre personne aux fins d'exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi ou la loi constitutive;
- e) prendre toute autre mesure jugée nécessaire ou accessoire pour accomplir ce que prévoient les alinéas b) à d).

2010

CHAPTER 40

CHAPITRE 40

**Supplementary Appropriations Act
2009-2010 (2)**

**Loi supplémentaire de 2009-2010 (2)
portant affectation de crédits**

Assented to December 17, 2010

Sanctionnée le 17 décembre 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$67,309,040.98 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2009 to the thirty-first day of March, 2010 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Supplementary Estimates, Volume II, for the fiscal year ending March 31, 2010 upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 67 309 040,98 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au Budget supplémentaire, Volume II, de l'année financière se terminant le 31 mars 2010, document sur lequel l'annexe est basée.

SCHEDULE
ORDINARY ACCOUNT

Department of Education.	\$ 1,344,860.94
General Government.	31,807,931.12
Department of Health.	17,691,846.23
Department of Local Government.	243,792.78
Department of Public Safety.	347,685.02
Department of Social Development.	10,115,177.93
Department of Supply and Services.	555,784.91
Department of Transportation.	4,947,683.23
 Total Ordinary Account.	 \$67,054,762.16

CAPITAL ACCOUNT

Department of Local Government.	\$ 39,589.25
Department of Social Development.	193,539.38
 Total Capital Account.	 \$ 233,128.63

LOANS AND ADVANCES

Department of Agriculture and Aquaculture.	\$ 21,150.19
 Total Loans and Advances.	 \$ 21,150.19

Grand Total — Supplementary
Estimates, Volume II, for the fiscal
year ending March 31, 2010, not
otherwise provided for. \$67,309,040.98

ANNEXE
COMPTE ORDINAIRE

Ministère de l'Éducation.	1 344 860,94 \$
Gouvernement général.	31 807 931,12
Ministère de la Santé.	17 691 846,23
Ministère des Gouvernements locaux.	243 792,78
Ministère de la Sécurité publique.	347 685,02
Ministère du Développement social.	10 115 177,93
Ministère de l'Approvisionnement et des Services.	555 784,91
Ministère des Transports.	4 947 683,23
 Total du compte ordinaire.	 67 054 762,16 \$

COMPTE DE CAPITAL

Ministère des Gouvernements locaux.	39 589,25 \$
Ministère du Développement social.	193 539,38
 Total du compte de capital.	 233 128,63 \$

PRÊTS ET AVANCES

Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture.	21 150,19 \$
 Total des prêts et avances.	 21 150,19 \$

Total général — Budget supplémentaire,
Volume II, de l'année financière se
terminant le 31 mars 2010
(charges et dépenses auxquelles
il n'est pas autrement pourvu). 67 309 040,98 \$

2010

CHAPTER 41

CHAPITRE 41

**Supplementary Appropriations Act
2010-2011 (1)**

**Loi supplémentaire de 2010-2011 (1)
portant affectation de crédits**

Assented to December 17, 2010

Sanctionnée le 17 décembre 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$124,036,000 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2010 to the thirty-first day of March, 2011 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Supplementary Estimates, Volume I, for the fiscal year ending March 31, 2011 upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 124 036 000 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au Budget supplémentaire, Volume I, de l'année financière se terminant le 31 mars 2011, document sur lequel l'annexe est basée.

**SCHEDULE
ORDINARY ACCOUNT**

Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.	\$ 3,818,000
General Government.	7,323,000
Department of Health.	39,000,000
Department of Justice and Consumer Affairs.	3,662,000
Maritime Provinces Higher Education Commission.	3,000,000
Department of Public Safety.	691,000
Regional Development Corporation.	36,416,000
Department of Social Development.	19,100,000
Department of Tourism and Parks.	419,000
Department of Transportation.	1,107,000
 Total Ordinary Account.	 \$114,536,000

CAPITAL ACCOUNT

Department of Transportation.	\$ 9,500,000
 Total Capital Account.	 \$ 9,500,000

Grand Total — Supplementary Estimates, Volume I, for the fiscal year ending March 31, 2011, not otherwise provided for. \$124,036,000

**ANNEXE
COMPTE ORDINAIRE**

Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.	3 818 000 \$
Gouvernement général.	7 323 000
Ministère de la Santé.	39 000 000
Ministère de la Justice et de la Consommation.	3 662 000
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes.	3 000 000
Ministère de la Sécurité publique.	691 000
Société de développement régional.	36 416 000
Ministère du Développement social.	19 100 000
Ministère du Tourisme et des Parcs.	419 000
Ministère des Transports.	1 107 000
 Total du compte ordinaire.	 114 536 000 \$

COMPTE DE CAPITAL

Ministère des Transports.	9 500 000 \$
 Total du compte de capital.	 9 500 000 \$

Total général — Budget supplémentaire, Volume I, de l'année financière se terminant le 31 mars 2011 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu). 124 036 000 \$

TABLE OF PUBLIC STATUTES

TABLE DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

December 31, 2010 / Le 31 décembre 2010

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
A		
Abandoned Lands / Terres abandonnées	A-1	s. / art.3: 1978, c.38 s. / art.6: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Absconding Debtors / Débiteurs en fuite	A-2	s. / art.1, 16, 18: 1979, c.41 s. / art.3, 6, 9: 1983, c.7 s. / art.2: 1987, c.6 s. / art.13: 2005, c.13
Admission and Amusement Tax / Taxe d'entrée et de divertissement		A-2.1 (1988) s. / art.12: 1990, c.22 s. / art.11: 1990, c.61 s. / art.1, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 14: 1990, c.64 s. / art.2: 1991, c.32 s. / art.7.1, 8, 9, 14: 1993, c.48 Repealed / Abrogée: 1997, c.H-1.01
Adoption / Adoption	A-3	s. / art.39: 1975, c.6 s. / art.1, 8, 16, 26: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1 s. / art.37: 1981, c.6
Adult Education and Training / Enseignement et formation destinés aux adultes (<i>formerly New Brunswick Community College / anciennement Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, N-4.01</i>)		A-3.001 (1980) s. / art.1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13: 1983, c.57 s. / art.1, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13: 1986, c.59 Title / Titre, s. / art.1, 3: 1988, c.27 s. / art.5: 1991, c.11 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 3, 3.1, 3.2: 1992, c.91 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.3: 2010, c.N-4.05
Advanced Life Support Services / Services de réanimation d'urgence		A-3.01 (1976) s. / art.4, 5: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.3: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.52 s. / art.1: 1994, c.78 s. / art.1: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2001, c.6 heading / rubrique s. / art.1, 1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Advisory Council on the Status of Women / Conseil consultatif sur la condition de la femme		A-3.1 (1975) s. / art.3, 9: 1982, c.3 s. / art.4, 5, 6, 7, 8.1, 9, 10, 10.1: 1998, c.15
Age of Majority / Âge de la majorité	A-4	
Agricultural Associations / Associations agricoles	A-5	s. / art.3: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.1: 2010, c.31
Agricultural Commodity Price Stabilization / Stabilisation des prix des produits agricoles		A-5.01 (1988) s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1, 3: 1999, c.N-1.2 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.1: 2010, c.31
Agricultural Development / Aménagement agricole (<i>formerly Farm Adjustment / anciennement Aménagement des exploitations agricoles, F-3</i>)	A-5.1	s. / art.1, 2, 5, 6, 13: 1980, c.21 s. / art.13: 1984, c.43 Title / Titre, s. / art.1, 2, 5, 13: 1985, c.28 s. / art.3: 1986, c.8 s. / art.1, 3, 5, 5.1, 5.2, 13: 1988, c.54 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.5.1, 5.11, 5.12, 5.3, 13: 2007, c.16 s. / art.1, 12.1, 12.2, 12.3, 12.31, 12.4, 12.41, 12.5, 12.51, 12.6, 12.61, 12.7, 12.71, 12.8, 12.81, 12.9, 12.91, 12.92, 12.93, 12.94, 13: 2009, c.24 s. / art.1, 2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 13: 2009, c.36 s. / art.1: 2010, c.31
Agricultural Development Board, the New Brunswick Fisheries and Aquaculture Development Board and the Transfer of Responsibility for Financial Assistance Programs, An Act Respecting the / Commission de l'aménagement agricole, le Conseil de développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick et le transfert des responsabilités au titre des programmes d'aide financière, Loi concernant la . . .		2009, c.36
Agricultural Insurance / Assurance agricole (<i>formerly Crop Insurance / anciennement Assurance-récolte, C-35</i>)	A-5.105	s. / art.3: 1982, c.3 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.01, 2, 2.1, 2.2, 2.3, 5: 1995, c.15 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10 Title / Titre, s. / art.0.1, 1, 2, 2.2, 2.3, 5: 2008, c.46 s. / art.1: 2010, c.31
Agricultural Land Protection and Development / Protection et aménagement du territoire agricole		A-5.11 (1996) s. / art.8: 1998, c.12 s. / art.1, 10, 11: 1998, c.41

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 20: 1999, c.A-5.3 s. / art.21, 40: 1999, c.28 s. / art.1, 10, 11, 21: 2000, c.26 s. / art.1, 10, 21: 2005, c.7 s. / art.1, 10, 11: 2006, c.16 s. / art.1, 21: 2007, c.10 s. / art.1, 21: 2010, c.31
Agricultural Operation Practices / Pratiques relatives aux opérations agricoles		A-5.2 (1986) s. / art.2: 1998, c.29 Repealed / Abrogée: 1999, c.A-5.3
Agricultural Operation Practices / Pratiques relatives aux opérations agricoles		A-5.3 (1999) s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.1: 2010, c.31
Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding / Enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles.....		A-5.6 (2006) s. / art.1, 16, 19: 2007, c.10 s. / art.1, 16, 19: 2010, c.31
Agricultural Rehabilitation and Development / Remise en valeur et aménagement des régions agricoles	A-6	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1996, c.A-5.11
Agricultural Schools / Écoles d'agriculture	A-7	s. / art.2, 3, 5: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1995, c.8.
Air Space / Espace aérien		A-7.01 (1982) s. / art.1, 6, 8: 1983, c.11
Alcoholism and Drug Dependency Commission of New Brunswick / Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance du Nouveau-Brunswick	A-7.1	s. / art.4: 1978, c.5 Title / Titre, s. / art.3, 7: 1982, c.3 s. / art.4: 1984, c.15 s. / art.1: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1992, c.18
All-Terrain Vehicle / Véhicules tout-terrain (<i>See Off-Road Vehicle / Voir Véhicules hors route, O-1.5</i>).....		A-7.11 (1985)
Ambulance Services / Services d'ambulance		A-7.2 (1981) s. / art.1: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1990, c.A-7.3 s. / art.18: 1990, c.61
Ambulance Services / Services d'ambulance		A-7.3 (1990) s. / art.4: 1992, c.2 s. / art.1, 6, 7, 9, 10, 15: 1992, c.52 s. / art.16, 28: 1994, c.6 s. / art.1, 6, 7, 8, 9: 1998, c.29 s. / art.4: 1998, c.41 s. / art.1, 4: 2000, c.26 s. / art.1, 6, 7, 9, 10, 15: 2002, c.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 4: 2006, c.16 s. / art.1, 6, 7, 8, 9, 10, 18.1: 2008, c.8 s. / art.26, Schedule / Annexe A: 2008, c.11 s. / art.1, 14, 15, 22, 24, 27: 2008, c.29 s. / art.4: 2010, c.31
Anatomy / Anatomie	A-8	s. / art.7, 1976, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16
Angling Lease Number 7, An Act Respecting / Pêche à la ligne numéro 7, Loi concernant le bail		1991, c.42
Apiary Inspection / Inspection des ruchers	A-9	s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14: 1974, c.1(Supp.) s. / art.7, 7.1: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.3.1, 3.2, 5, 8, 13.1, 14: 1986, c.10 s. / art.10, 11, 13, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.8: 1991, c.27 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.1: 2010, c.31
Application of the Anti-Inflation Act (Canada), Agreement with Canada Respecting the / Application de la Loi anti-inflation (Canada), Accord avec le Canada relativement à l'		1975, c.93 Repealed / Abrogée: 2001, c.7
Apprenticeship and Occupational Certification / Apprentissage et certification professionnelle (<i>formerly Industrial Training and Certification / anciennement Formation et certification industrielles, I-7</i>)	A-9.1	s. / art.1, 6, 11, 14, 21: 1981, c.34 s. / art.1, 6: 1983, c.30 s. / art.6, 11: 1983, c.57 s. / art.1, 7, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 12, 13, 14, 15, 21, 22: 1984, c.26 s. / art.1, 6, 7, 11: 1986, c.46 Title / Titre, s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.3, 11.4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23: 1987, c.27 s. / art.1, 6, 10, 11.41, 11.42, 11.5, 11.6, 11.7, 19, 21: 1988, c.55 s. / art.16, 20: 1990, c.61 s. / art.1, 6, 7: 1992, c.2 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.401, 11.41, 11.42, 11.6, 17, 18, 19, 21: 1996, c.53 s. / art.1, 6, 7: 1998, c.41 s. / art.1, 6, 7: 2000, c.26 s. / art.5, 6: 2002, c.9 s. / art.1, 6, 7: 2006, c.16 s. / art.1, 6, 7: 2007, c.10

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Appropriations / Affectations de crédits		1974, c.1; 1975, c.1; 1976, c.1; 1977, c.1; 1978, c.1; 1979, c.1; 1980, c.1; 1981, c.1; 1982, c.1; 1983, c.1; 1984, c.1; 1985, c.1; 1986, c.1; 1987, c.1; 1988, c.1 (amended by / modifiée par 1988, c.52); 1989, c.1 (amended by / modifiée par 1989, c.48; 1990, c.2); 1990, c.20 (amended by / modifiée par 1991, c.1); 1991, c.64; 1992, c.36; 1993, c.43; 1994, c.58; 1995, c.53; 1996, c.61; 1997, c.34; 1998, c.39; 1999, c.41; 2000, c.41; 2001, c.34; 2002, c.34; 2003, c.25; 2004, c.39; 2005, c.29; 2006, c.32; 2007, c.67; 2008, c.38; 2009, c.47; 2010, c.12
Appropriations, Capital / Affectation de crédits pour fins de dépenses en capital		1988, c.49 (amended by / modifiée par 1990, c.3); 1989, c.49; 1990, c.65; 1992, c.35; 1992, c.75; 1993, c.71; 1994, c.105; 1996, c.29; 2000, c.58; 2001, c.46; 2005, c.17; 2008, c.39
Appropriations, Interim / Affectation de crédits, provisoire		1975, c.3; 1976, c.2; 1977, c.3; 1978, c.2; 1979, c.2; 1980, c.2
Appropriations, Special / Affectation de crédits, spéciale ..		1974, c.3; 1975, c.4; 1976, c.16; 1977, c.2; 1978, c.3; 1979, c.3; 1980, c.3; 1981, c.2; 1982, c.2; 1983, c.2; 1984, c.2; 1985, c.2; 1986, c.2; 1987, c.2; 1988, c.2; 1988, c.50; 1989, c.2; 1989, c.50; 1990, c.15; 1990, c.56; 1991, c.30; 1992, c.17; 1992, c.65; 1993, c.2; 1993, c.46; 1994, c.15; 1994, c.60; 1996, c.17; 1997, c.5; 1998, c.13; 1999, c.7; 1999, c.8; 2000, c.21, 2000, c.22; 2002, c.3; 2002, c.17; 2002, c.18; 2002, c.19; 2002, c.20; 2004, c.26; 2005, c.22; 2006, c.27; 2007, c.29
Appropriations, Supplementary / Affectation de crédits, supplémentaire		1974, c.4; 1976, c.17; 1980, c.4; 1988, c.51; 1989, c.3; 1989, c.51; 1990, c.4; 1990, c.66; 1991, c.2; 1992, c.6; 1992, c.77; 1993, c.3; 1994, c.1; 1994, c.101; 1994, c.104; 1996, c.27; 1996, c.59; 1996, c.60; 1997, c.57; 1997, c.58; 1998, c.37; 1999, c.39; 1999, c.40; 2000, c.16; 2000, c.57; 2000, c.60; 2001, c.33; 2001, c.47; 2001, c.48; 2002, c.38; 2002, c.39; 2003, c.3; 2004, c.7; 2004, c.15; 2005, c.4; 2005, c.5; 2005, c.30; 2006, c.30; 2006, c.31; 2007, c.22; 2007, c.66; 2007, c.80; 2007, c.81; 2008, c.1; 2008, c.58; 2008, c.59; 2010, c.4; 2010, c.5; 2010, c.40; 2010, c.41
Appropriations, Supplementary Capital / Affectation de crédits pour fins de dépenses en capital, supplémentaire ...		1989, c.4; 1990, c.1; 1990, c.19; 1990, c.67; 1991, c.3; 1992, c.7; 1992, c.85; 1993, c.6; 1993, c.44; 1993, c.70; 1994, c.102; 1994, c.103; 1996, c.28; 1996, c.58; 2002, c.35
Aquaculture / Aquaculture		A-9.2 (1988) s. / art.31, 33; 1990, c.22 s. / art.30, 32, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.5, 9, 14, 24, 25, 26, 26.1, 42; 1991, c.47 s. / art.1, 38; 2000, c.26 s. / art.1, 3.1, 11, 11.1, 12, 19, 19.1, 19.2, 19.3, 23, Schedule / Annexe A: 2005, c.24

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		Schedule / Annexe A: 2005, c.32 s. / art.1, 38: 2007, c.10 s. / art.22: 2008, c.11 s. / art.1, 38: 2010, c.31
Arbitration / Arbitrage	A-10	s. / art.1, 12, 14, 25, 27: 1979, c.41 s. / art.27: 1983, c.8 s. / art.1, 19, 21: 1985, c.4 s. / art.10: 1985, c.41 s. / art.1, 2, 6, 13, 14, 19, 20, 21, 24, 25: 1986, c.4 s. / art.20: 1987, c.6 Repealed / Abrogée: 1992, c.A-10.1
Arbitration / Arbitrage		A-10.1 (1992) s. / art.52: 2009, c.L-8.5
Archaic Terminology from the Acts of New Brunswick, An Act Respecting the Removal of / Terminologie archaïque dans les Lois du Nouveau-Brunswick, Loi portant suppression de la		1986, c.4
Archives / Archives	A-11	Repealed / Abrogée: 1977, c.A-11.1
Archives / Archives		A-11.1 (1977) s. / art.9: 1979, c.41 s. / art.5, 9: 1982, c.3 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.6: 1984, c.44 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9, 11, 12, 13: 1986, c.11 s. / art.12: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 10, 13: 1995, c.51 s. / art.1, 10: 1998, c.P-19.1 s. / art.1, 10: 2002, c.1 s. / art.5: 2005, c.7 s. / art.6: 2006, c.16 s. / art.10.9: 2008, c.11 s. / art.1: 2009, c.R-10.6 s. / art.1: 2010, c.31
Arrest and Examinations / Arrestations et interrogatoires ..	A-12	s. / art.45, 46: 1977, c.5 s. / art.5, 30: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 18, 21, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 37, 39, 45, 46, 47: 1979, c.41 s. / art.37: 1980, c.32 s. / art.29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 30, 49: 1982, c.5 s. / art.5: 1984, c.27 s. / art.29.1, 46: 1985, c.4 s. / art.41: 1986, c.4 s. / art.37: 1990, c.22 s. / art.28, 30, 34: 1991, c.27 s. / art.32, 45: 2005, c.13 s. / art.29.1, 30: 2008, c.43 s. / art.5: 2008, c.45
Arterial Highway Trust Fund / Fonds en fiducie pour les routes de grande communication		A-12.1 (1988) Repealed / Abrogée: 1992, c.43

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Artificial Insemination / Insémination artificielle	A-13	s. / art.3.1, 4: 1975, c.7 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.3.2, 4: 1986, c.12 s. / art.3.2: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1994, c.17
Arts Development Trust Fund / Fonds en fiducie pour l'avancement des Arts		A-13.1 (1990) s. / art.3: 1990, c.N-3.1 s. / art.3, 4: 1992, c.2 s. / art.1: 1993, c.1 s. / art.2, 3: 1998, c.24 s. / art.3, 4: 1998, c.41 s. / art.3 (as amended by / modifiée par 1998, c.24): 1998, c.41 s. / art.3, 4: 2000, c.26 s. / art.1: 2003, c.E-4.6 s. / art.3, 4: 2007, c.10 s. / art.1: 2008, c.G-1.5
Assessment / Évaluation	A-14	s. / art.4: 1974, c.2(Supp.) s. / art.4, 8, 9, 25, 27, 28, 31, 40: 1975, c.8 s. / art.1, 5, 15, 16, 17, 17.1, 18, 20, 22.1, 24, 25, 40: 1977, c.6 s. / art.4, 21, 22.1: 1978, c.6 s. / art.4, 17, 40: 1979, c.5 s. / art.1, 8, 9, 13, 22.1: 1979, c.6 s. / art.16, 17.1, 31, 39: 1979, c.41 s. / art.1, 4, 14, 18, 31: 1980, c.6 s. / art.4: 1982, c.6 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.5, 6, 7, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 40: 1982, c.7 s. / art.40: 1983, c.8 s. / art.1, 2, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 17.1, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40: 1983, c.12 s. / art.17: 1983, c.12.1 s. / art.31: 1984, c.16 s. / art.14: 1985, c.M-14.1 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.14: 1986, c.4 s. / art.1, 30: 1986, c.8 s. / art.1, 4, 15, 17.2: 1986, c.13 s. / art.4 (as amended by / modifiée par 1983, c.12): 1987, c.6 s. / art.1, 12.2, 31: 1987, c.7 s. / art.1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 13, 14, 16, 17, 17.1, 17.2, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 40: 1989, c.N-5.01 s. / art.1, 30: 1989, c.55 s. / art.1, 7: 1990, c.55 s. / art.10, 11, 12: 1990, c.61 s. / art.22.1, 25, 38: 1991, c.27 s. / art.1: 1991, c.59 s. / art.1, 25, 29, 30, 31, 34, 35, 40: 1992, c.40 s. / art.1: 1992, c.52 s. / art.17: 1993, c.31 s. / art.4, 8: 1994, c.38 s. / art.1, 25, 29, 29.1, 31, 40: 1996, c.19

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.22: 1996, c.79 s. / art.1, 4, 14, 24, 40: 1997, c.4 s. / art.4, heading / rubrique s. / art.7.1, 7.1, 7.2, 15, 17.2, 40: 1997, c.67 s. / art.4, 8, 12, 14, 24, 25: 1998, c.11 s. / art.1: 1998, c.12 s. / art.29: 1998, c.41 s. / art.4, 40: 1999, c.10 s. / art.12: 2000, c.19 s. / art.14, 40: 2000, c.20 s. / art.29: 2000, c.26 s. / art.40: 2000, c.39 s. / art.14: 2000, c.40 s. / art.4: 2000, c.56 s. / art.1, 12.2, 25, heading / rubrique s. / art. 27, 27, 28, 29, 29.1, 29.2, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40: 2001, c.32 s. / art.15, 40, Schedule / Annexe A: 2002, c.2 s. / art.1, 15.2, s.40, Schedule / Annexe A: 2002, c.44 s. / art.1, 4, 40, Schedule B / Annexe B: 2003, c.32 s. / art.4, 40: 2004, c.13 s. / art.4: 2004, c.20 s. / art.4.1, 40: 2004, c.42 s. / art.1, 3, 4, 7.1, 16, 17, 29: 2005, c.7 s. / art.15, 15.3, 40: 2005, c.14 s. / art.15: 2005, c.T-0.2 s. / art.29: 2006, c.16 s. / art.1, 15, 15.11, 40: 2007, c.39 s. / art.4.1: 2008, c.6 s. / art.15.3: 2008, c.31 s. / art.1, 12, 12.2, 15.2, heading / rubrique s. / art. 25, 25, 25.1, 26, 27, 28, 29, 32, 37: 2008, c.56 s. / art.15, 15.4, 40: 2010, c.34
Assessment and Planning Appeal Board / Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme		<ul style="list-style-type: none"> A-14.3 (2001) s. / art.3: 2001, c.37 s. / art.6: 2004, c.40 s. / art.14: 2005, c.7 s. / art.2: 2005, c.25 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.5, 14: 2010, c.H-4.05
Assignment of Book Debts / Cessions de créances comptables	A-15	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.15, 16: 1979, c.41 s. / art.16, 16.1: 1981, c.5 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.8.1, 16.1, 16.2: 1986, c.14 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1
Assignments and Preferences / Cessions et préférences ...	A-16	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.27: 1977, c.M-11.1 s. / art.7, 10, 14, 18, 19, 20, 22, 25, 31, 33: 1979, c.41 s. / art.9: 1981, c.6 s. / art.22: 1983, c.7 s. / art.33: 1984, c.27 s. / art.26, 27: 1986, c.4 s. / art.3: 1988, c.42 s. / art.8, 9: 1993, c.36 s. / art.19: 1994, c.10

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33: 2005, c.13
Attorney General / Procureur général		1981, c.6; 1988, c.4
Attorney General / Procureur général		A-16.5 (2008)
Auctioneers Licence / Licences d'encanteurs	A-17	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.3: 1984, c.4 s. / art.6, 11: 1984, c.36 s. / art.1, 6, 6.1, 7.1, 7.2, 7.3, 10.1, 12: 1988, c.5 s. / art.10: 1990, c.22 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.3, 6.2, 12: 1992, c.12 s. / art.9: 1996, c.79 s. / art.7.1, 7.2, 7.3 (as amended by / modifiée par 1988, c.5): 2001, c.6 s. / art.3 (as amended by / modifiée par 1992, c.12): 2001, c.6 s. / art.5, 7: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16
Auditor General / Vérificateur général		A-17.1 (1981) s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.4: 1983, c.4 s. / art.3: 1984, c.C-5.1 s. / art.4, 11, 16, 17: 1984, c.44 s. / art.4, 14: 1985, c.4 s. / art.1: 1987, c.L-11.2 s. / art.1, 11, 13: 1988, c.56 s. / art.13, 15: 1991, c.27 s. / art.1: 1991, c.59 s. / art.1: 1992, c.52 s. / art.1: 1994, c.70 s. / art.1: 1995, c.24 s. / art.1: 1997, c.42 s. / art.1: 2002, c.1 s. / art.1: 2003, c.E-4.6 s. / art.1: 2004, c.S-5.5 s. / art.5: 2005, c.7 s. / art.3, 13, 16: 2007, c.30 s. / art.1: 2010, c.N-4.05
Automated Defibrillator / Défibrillateurs automatisés		A-17.5 (2009)
Automobile Junk Yards / Cimetières d'automobiles	A-18	Repealed / Abrogée: 1975, c.64
Auxiliary Classes / Enseignement spécial	A-19	s. / art.10, 10.1: 1974, c.3(Supp.) s. / art.1, 10, 12: 1975, c.9 s. / art.10: 1976, c.18 s. / art.1, 2, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 8, 9, 10.1, 11, 12, 13: 1982, c.8 Repealed / Abrogée: 1986, c.75

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
B		
Balanced Budget / Budget équilibré (<i>formerly Balancing of the Ordinary Expenditures and Ordinary Revenues of the Province / anciennement Équilibrer les dépenses et les recettes au compte ordinaire de la province</i>)		B-0.01 (1993) Title / Titre, s. / art.1, 2, 4: 1995, c.23 Repealed / Abrogée: 2006, c.F-14.03
Balancing of the Ordinary Expenditures and Ordinary Revenues of the Province / Équilibrer les dépenses et les recettes au compte ordinaire de la province (<i>see Balanced Budget / voir Budget équilibré, B-0.01</i>)		B-0.1 (1993)
Beaverbrook Art Gallery / Galerie d'art Beaverbrook	B-1	s. / art.2, 5, 6: 1986, c.15 s. / art.5: 1991, c.19 s. / art.2.1, 5: 1994, c.96 s. / art.5: 1998, c.41 s. / art.5: 2000, c.26 s. / art.5: 2005, c.6 s. / art.5: 2007, c.10 s. / art.5: 2010, c.31
Beaverbrook Auditorium / Salle Beaverbrook	B-2	s. / art.4, 5: 1978, c.8 s. / art.4, 5, 6: 1984, c.37 s. / art.5, 6: 1987, c.8 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 10: 2000, c.53 s. / art.8: 2010, c.31
Beverage Containers / Conditionnement des boissons		B-2.1 (1977) s. / art.1, 11: 1980, c.7 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.4 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.10: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1991, c.B-2.2
Beverage Containers / Récipients à boisson		B-2.2 (1991) Schedule / Annexe A: 1992, c.24 s. / art.1, 2, 7, 13: 1993, c.29 s. / art.1, 2, 4, 5, 9, 13, 14, 15, 22, Schedule / Annexe A: 1998, c.45 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16
Bills of Sale / Actes de vente	B-3	s. / art.20, 26: 1979, c.41 s. / art.26, 26.1: 1981, c.7 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.26.1, 26.2, 29.1: 1986, c.16 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1
Bituminous Shale / Schiste bitumineux	B-4	Repealed / Abrogée: 1976, c.B-4.1
Bituminous Shale / Schiste bitumineux		B-4.1 (1976) s. / art.27: 1979, c.41 s. / art.1, 4, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 17.1, 18, 19, 20, 21, 24, 26, 27, 29, 31, 32, 35, 36, 39: 1981, c.8 s. / art.33: 1983, c.8 s. / art.10, 11, 29: 1985, c.4 s. / art.12: 1985, c.M-14.1 heading / rubrique s. / art.8, 8: 1986, c.4

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6, 22, 27: 1987, c.6 s. / art.7, 37, 39: 1990, c.61 s. / art.1: 2004, c.20
Blind Persons Allowance / Allocations aux aveugles	B-5	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.11: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01 s. / art.1: 1994, c.59
Blind Workmen's Compensation / Accidents de travail des aveugles	B-6	s. / art.1, 2, 3, 4: 1981, c.80 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 8: 1994, c.70
Boiler and Pressure Vessel / Chaudières et appareils à pres- sion	B-7	Repealed / Abrogée: 1976, c.B-7.1
Boiler and Pressure Vessel / Chaudières et appareils à pres- sion		B-7.1 (1976) s. / art.1, 3, 4, heading / rubrique s. / art.5, 6, 7, 8, 10, 11, 17.1, heading / rubrique s. / art.27.1, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 29: 1983, c.14 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.12: 1984, c.35 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 4, 13, 22.1, 27.1, 27.7, 29: 1986, c.17 s. / art.17.1, 28, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.12, 29: 1996, c.2 s. / art.17.1: 1996, c.79 s. / art.1, 13, 27.2, 27.3, 27.7: 1998, c.3 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.4, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 27.7: 1999, c.9 s. / art.1: 2000, c.26
Boundaries Confirmation / Confirmation du bornage		B-7.2 (1994) heading / rubrique s. / art.22, 22: 1995, c.3 s. / art.1, 3, 4, 18, 20: 1998, c.12 s. / art.6: 2005, c.7
Branding / Marquage des animaux	B-8	s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.10: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1995, c.1
Bulk Sales / Ventes en bloc	B-9	s. / art.5: 1975, c.10 s. / art.6: 1979, c.41 s. / art.6: 1980, c.32 s. / art.3.1, 5: 1981, c.9 Repealed / Abrogée: 2004, c.23
Business Corporations / Corporations commerciales		B-9.1 (1981) s. / art.1, 4, 10, 11, 13, 25, 38, 60, 61, 62, 63, 75, 77, 80, 83, 91, 95, 113, 115, 126, 139, 173, 178, 192, 193, 197, 200, 201, 203, 206, 207, 210.1, 214.1, 214.2: 1983, c.15 s. / art.2, 10, 11, 25, 36, 42, 103, 114, 139, 166, 200: 1984, c.17 s. / art.10, 199: 1984, c.L-9.1 s. / art.193, 194, 196, 197, 200, 201, 201.1, 203, 206, 209, 209.1: 1985, c.5

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.186: 1985, c.39 s. / art.49: 1986, c.4 s. / art.2, 13: 1986, c.18 s. / art.10, 199: 1986, c.62 s. / art.2, 13, 195: 1987, c.L-11.2 s. / art.180, 210: 1987, c.4 s. / art.11, 155, 174, 191, 201, 201.1: 1987, c.6 s. / art.1, 10, 38, 187, 194, 209: 1989, c.6 s. / art.189: 1990, c.45 s. / art.17, 48, 54, 61, 110, 131, 133, 141, 144, 153, 203, 204, 205: 1991, c.27 s. / art.2: 1992, c.C-32.2 s. / art.1, 4, 16, 17, 113, 195.1: 1993, c.52 s. / art.81: 1994, c.64 s. / art.194: 1994, c.86 s. / art.2: 1996, c.62 s. / art.136, 139, 185, 201: 1997, c.22 s. / art.1, 8, 10, 13, 33, 72, 77, 90, 95, 99, 108, 109, 122, 125, 126, 127, 134, 143, 145, 155, 164, 168, 176, 185, 195, 197, 201, 202: 2000, c.9 s. / art.136, 154: 2000, c.46 s. / art.2.1, 184: 2002, c.29 s. / art.124, 180, 186, 191, 197, 200: 2004, c.6 s. / art.20, 50, 102, 103, 109, 133, 151, 175, 176, 196, 214, 214.1, 214.2: 2008, c.11 s. / art.44, 45.1, 46, 47, 49, 51, 126, 133: 2008, c.S-5.8 s. / art.83: 2009, c.L-8.5
Business Grant / Subventions commerciales		<ul style="list-style-type: none"> B-10 (1979) s. / art.9: 1982, c.10 Repealed / Abrogée: 1989, c.7
Business Improvement Areas / Zones d'amélioration des affaires		<ul style="list-style-type: none"> B-10.1 (1981) s. / art.1, 3, 4: 1982, c.11 s. / art.1, 3, 5: 1982, c.12 Repealed / Abrogée: 1985, c.B-10.2
Business Improvement Areas / Zones d'amélioration des affaires		<ul style="list-style-type: none"> B-10.2 (1985) s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 5: 1989, c.N-5.01 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.4: 1991, c.27 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1.1: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.3: 2009, c.15 s. / art.3: 2010, c.35
C		
Canadian Judgments / Jugements canadiens.		<ul style="list-style-type: none"> C-0.1 (2000)
Canadian Pacific Limited, Termination of a Lease with / Canadien Pacifique Limitée, Résiliation d'une concession à bail avec		<ul style="list-style-type: none"> 1990, c.26

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Cemetery Companies / Compagnies de cimetièrè	C-1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.7, 41: 1977, c.7 s. / art.13, 19, 25, 26: 1977, c.M-11.1 s. / art.15, 24: 1979, c.41 s. / art.15: 1982, c.3 s. / art.24: 1983, c.7 s. / art.1, 2, 5, 13, 30, 31.1, 32, 35, 40.1, 41: 1984, c.18 s. / art.1, 5, 40: 1986, c.8 s. / art.1, 5 (as amended by / modifièe par 1984, c.18): 1986, c.8 s. / art.5: 1989, c.55 s. / art.10, 11, 13, 15, 30, 41: 1990, c.61 s. / art.1, 41: 1991, c.27 s. / art.5: 1992, c.2 s. / art.35: 1996, c.24 s. / art.15, 36: 1998, c.29 s. / art.5: 1998, c.41 s. / art.1, 5, 40: 2000, c.26 s. / art.5, 7, 24: 2005, c.7 s. / art.1, 5, 40: 2006, c.16
Centre communautaire Sainte-Anne, Le / Centre communautaire Sainte-Anne, Le		<ul style="list-style-type: none"> C-1.1 (1977) s. / art.1, 2, 3, 4, 5: 1986, c.19 s. / art.1, 2, 3: 1992, c.5 s. / art.2: 1995, c.34
Certain Private Acts, An Act to Amend / Loi modifiant certaines Lois d'intérêt privé		<ul style="list-style-type: none"> 1979, c.7
Certain Public Services in the Public Service, An Act to Ensure the Continuation of / Certains services dans les services publics, Loi assurant la continuation de		<ul style="list-style-type: none"> 2001, c.1 Repealed / Abrogée: 2001, c.6
Change of Name / Changement de nom	C-2	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.2, 3, 4, 6, 7, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14: 1975, c.11 s. / art.10, 11, 21: 1979, c.41 s. / art.1, 2, 20: 1982, c.3 s. / art.1, 2, 2.1, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 9, 12: 1985, c.41 s. / art.1, 6: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1987, c.C-2.001 s. / art.1, 2: 1987, c.6 s. / art.2.1: 1987, c.9 s. / art.1: 1987, c.63
Change of Name / Changement de nom		<ul style="list-style-type: none"> C-2.001 (1987) s. / art.4: 1988, c.42 s. / art.11: 1990, c.61 s. / art.4, 6, 7, heading / rubrique s. / art.12, 12: 1993, c.28 s. / art.1, 2, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17: 1994, c.77 s. / art.4, 5, 9, 12, 14, 15, 18: 1995, c.11 s. / art.6: 1996, c.24 s. / art.4, 10, 11, 15: 1996, c.74 s. / art.1, 2, 3, 4, 6.1, 7, 10, 11, heading / rubrique s. / art.12, 12, 13, 14, 15, 17, 17.1, 17.2: 1998, c.18 s. / art.5: 2000, c.26 s. / art.2: 2007, c.21 s. / art.3.1: 2007, c.32 s. / art.5: 2008, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Charitable Donation of Food / Dons de nourriture par bien-faisance		C-2.002 (1992)
Charitable Grants / Subventions de charité		C-2.01 (1983) s. / art.8: 1985, c.4 Repealed / Abrogée: 1986, c.20
Charlotte County Hospital, An Act Respecting The		1950, c.77 s. / art.2: 1988, c.48
Child and Family Services and Family Relations / Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales (<i>see Family Services / voir Services à la famille, F-2.2</i>)		C-2.1 (1980)
Child and Youth Advocate / Défenseur des enfants et de la jeunesse		C-2.5 (2004) s. / art.3, 4: 2006, c.23 s. / art.3: 2007, c.30 Repealed / Abrogée: 2007, c.C-2.7
Child and Youth Advocate / Défenseur des enfants et de la jeunesse		C-2.7 (2007) s. / art.5, 11: 2009, c.R-10.6
Children of Unmarried Parents / Enfants naturels	C-3	s. / art.7: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Child Welfare / Bien-être de l'enfance	C-4	s. / art.35: 1975, c.6 s. / art.4: 1978, c.D-11.2 s. / art.30: 1978, c.9 s. / art.1: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Civil Forfeiture / Confiscation civile		C-4.5 (2010)
Civil Service / Fonction publique	C-5	Schedule / Annexe: 74-81, 75-80, 75-102, 75-114, 76-64, 76-142, 78-68, 78-94, 78-145: 1978, c.D-11.2, 79-77, 80-57, 80-101, 80-124, 81-115, 82-88, 82-127 s. / art.36: 1983, c.8 Schedule / Annexe 1: 1983, c.30 Schedule / Annexe 1: 1983, c.57 Schedule / Annexe 1: 83-154, 83-155, 83-156 Repealed / Abrogée: 1984, c.C-5.1
Civil Service / Fonction publique		C-5.1 (1984) s. / art.18: 1987, c.10 s. / art.4, 10, 18, 23, 29, 36, 37: 1988, c.6 s. / art.1, 3.1, 4, 6, 8, 13, 16, 17, 21, 26, 33, 41: 1992, c.63 s. / art.27, 31: 1992, c.87 s. / art.1, 3.1, 5, 13, 17, heading / rubrique s. / art.29, 29, 30, heading / rubrique s. / art.31, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43: 1993, c.68 s. / art.27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 41: 1994, c.62 s. / art.17, 23, 42: 1998, c.21 s. / art.23: 1998, c.41 s. / art.1, 3.1, heading / rubrique s. / art.4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 23, 26, 28, 31, 32, 33, 37, 42: 2002, c.11 s. / art.36: 2007, c.30

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, heading / rubrique s. /art.1.1, 1.1, 3.1, 4.1, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 31, 31.3, heading / rubrique s. / art.32, 32, heading / rubrique s. / art.33, 33, 33.1, 33.2, 36, 41, 42: 2009, c.21 s. / art.23: 2010, c.N-4.05 s. / art.16, 17: 2010, c.17
Claim of the Province to Certain Occupied Lands, Relinquish the / Renonciation de la revendication de la province à l'égard de certaines terres occupées		1990, c.43
Class Proceedings / Recours collectifs		C-5.15 (2006) s. / art.3: 2008, c.29
Clean Air / Assainissement de l'air		C-5.2 (1997) s. / art.1, 8, 12: 2000, c.26 s. / art.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 16, heading / rubrique s. /art.17, 17, 18, 18.1, 19, heading / rubrique s. / art.20, 20, 21, 22, 32, 37, 39, 41, 45, 46: 2002, c.27 s. / art.1, 8, 12: 2006, c.16 s. / art.12: 2009, c.R-10.6
Clean Environment / Assainissement de l'environnement	C-6	s. / art.1, 2, 3, 4, 7, 32: 1974, c.4(Supp.) s. / art.1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15.1, 15.2, 30, 32, 33, 33.1, 33.2, 36, 38: 1975, c.12 s. / art.1, 32: 1976, c.19 s. / art.1, 4.1, 5, 11, 16, 31.1, 32, 33, 36: 1983, c.17 s. / art.31.1 (as amended by / modifiée par 1983, c.17): 1985, c.4 s. / art.1, 15.1, 15.2, 33: 1985, c.6 s. / art.31.1 (as amended by / modifiée par 1983, c.17): 1985, c.6 s. / art.24, 24.1, 24.2: 1986, c.6 s. / art.1, 9, 33: 1987, c.6 s. / art.1, 5, 5.1, 5.2, 11, 12, 13, 14, 30, 32, 33, 36: 1987, c.11 s. / art.1, 5, 5.01, 5.1, 5.2, 5.3, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 14.1, 15, 24, 24.1, 24.2, 25, 26, 29, 30, 32, 33, 33.01, 33.1, 33.2, 34: 1989, c.52 s. / art.32, 32.1, 33, 33.01: 1990, c.61 s. / art.31.1, 32, 38: 1991, c.27 s. / art.1, 5, 5.01, 5.2, 5.3, 15.1, 15.2, 24, 31, 32, 33: 1993, c.13 s. / art.32 (as amended by / modifiée par 1989, c.52): 1993, c.13 s. / art.1, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 32: 1994, c.91 s. / art.1, 22.1, 32: 1996, c.50 s. / art.15.4, 15.7, 15.8, 32: 1998, c.41 s. / art.1, 15.4, 15.7, 15.8, 32: 2000, c.26 s. / art.32 (as amended by / modifiée par 1989, c.52): 2000, c.28 s. / art.1, 4.2, 5, 5.001, 5.01, 5.1, 5.2, 5.21, 5.22, 5.3, 7, 14.1, 24, 25, 32, 33, 33.1, 36: 2002, c.25 s. / art.1, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 14, 31.1, 32: 2003, c.6 s. / art.1 (as amended by / modifiée par 2002, c.25): 2003, c.6 s. / art.1, 6.1, 6.2, 14: 2004, c.20 s. / art.15, 15.1, 15.4, 15.7, 15.8, 32: 2005, c.7 s. / art.15.2: 2006, c.E-9.18

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.22.1, 32: 2006, c.10 s. / art.1, 6.1, 6.4, 14: 2006, c.16 s. / art.5 (as amended by / modifiée par 2002, c.25): 2006, c.16 s. / art.33: 2008, c.11 s. / art.1, 5, 5.001, 5.1, 5.24, 5.25, 5.26, 5.27, 5.28, 5.29, 5.3, 12, 14, 32: 2009, c.40 s. / art.15.3, 15.91, 15.92, 15.93, 15.94, 15.95, 32: 2010, c.19
Clean Water / Assainissement de l'eau		<ul style="list-style-type: none"> C-6.1 (1989) s. / art.1, 3, 8, 12, 17, 31, 40: 1989, c.53 s. / art.1, 10: 1989, c.55 s. / art.3, 15, 40: 1990, c.35 s. / art.25, 26, 40: 1990, c.61 s. / art.1, 10, 12, 13, 13.1, 31, 40: 1992, c.76 s. / art.25 (as amended by / modifiée par 1990, c.61): 1992, c.76 s. / art.1, 2, 4, 6, 7, 8, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 15, 17, 25, 40: 1993, c.19 s. / art.25 (as amended by / modifiée par 1990, c.61): 1993, c.19 s. / art.14, 14.1, 14.3: 1998, c.12 s. / art.3, 13.1: 1998, c.29 s. / art.1, 10, 12, 13, 13.1, 14: 2000, c.26 s. / art.13.1 (as amended by / modifiée par 1998, c.29): 2000, c.26 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 10, 11, 12, 13, 14, 14.4, 15, 17, 18, 22, 24, 25, 29, 40: 2002, c.26 s. / art.1, 14, 14.1, 15, 40: 2003, c.5 s. / art.15 (as amended by / modifiée par 2002, c.26): 2003, c.5 s. / art.14.11: 2004, c.22 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.1, 10, 12, 13, 13.1, 14: 2006, c.16 s. / art.1, 12, 13 (as amended by / modifiée par 2002, c.26): 2006, c.16 s. / art.13.1 (as amended by / modifiée par 1998, c.29): 2006, c.16 s. / art.25: 2008, c.11 s. / art.40: 2008, c.47
Closing of Retail Establishments / Fermeture des établissements de vente au détail	C-7	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.11: 1975, c.6 s. / art.1, 2, 3, 4, 10: 1975, c.13 s. / art.3: 1976, c.5 s. / art.2: 1978, c.D-11.2 s. / art.6: 1980, c.8 s. / art.10: 1983, c.8 s. / art.3: 1983, c.10 Repealed / Abrogée: 1985, c.D-4.2
Collection Agencies / Agences de recouvrement	C-8	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 7: 1975, c.14 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.6: 1979, c.41 s. / art.5.1, 7: 1984, c.19 s. / art.1.1, 3, 5.2, 6, 7: 1985, c.7 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.2, 4, 5, 5.1, 6: 2008, c.11

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Commerce and Technology / Commerce et technologie (<i>see Economic Development / voir Développement économique, E-1.11</i>)		C-8.1 (1975)
Commissioners for Taking Affidavits / Commissaires à la prestation des serments	C-9	s. / art.9: 1975, c.15 s. / art.7.1: 1979, c.8 s. / art.1, 2, 6, 8, 9: 1979, c.41 s. / art.9, 17.1: 1982, c.14 s. / art.4: 1985, c.8 s. / art.9: 1987, c.6 s. / art.5: 1990, c.61 s. / art.2, 2.1, 3, 4.1, 8, 9: 1996, c.65 s. / art.2, 3, 4, 4.1, 8, 9: 2006, c.16
Common Business Identifier / Identificateurs communs ...		C-9.3 (2002)
Community Auction Sales / Encans locaux (<i>see Livestock Yard Sales / voir Vente dans les enclos de bétail, L-11.1</i>) ..	C-10	
Community Improvement Corporation / Société d'aménagement régional (<i>see Regional Development Corporation / voir Société d'aménagement régional, R-5.01</i>)	C-11	
Community Planning / Urbanisme	C-12	s. / art.1, 39, 42, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 59, 61, 66, 69, 77, 94, 94.1: 1974, c.6(Supp.) s. / art.1, 4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 32, 34, 39, 40, 42, 44, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 61, 64, 69, 71, 74, 77, 81, 83, 85, 86, 87, 93, 95, 96, 101: 1977, c.10 s. / art.1, 34, 42, 48, 52, 65, 68, 70: 1977, c.M-11.1 s. / art.12: 1978, c.11 s. / art.1, 41.1, 41.2, 41.3, 67, 81.1, 101: 1979, c.9 s. / art.80, 94, 94.1: 1979, c.41 s. / art.34, 55: 1980, c.9 s. / art.94.1: 1980, c.32 s. / art.94, 94.1: 1981, c.6 s. / art.81.2: 1981, c.11 s. / art.34, 60, 64: 1982, c.3 s. / art.77: 1983, c.8 s. / art.1, 6, 17, 23, 27.1, 34, 40, 55, 56: 1983, c.18 s. / art.34, 39, 55, 56, 68, 70, 77, 77.1: 1984, c.39 s. / art.92: 1986, c.6 s. / art.1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2: 1986, c.8 s. / art.68, 71: 1986, c.21 s. / art.17, 23, 34, 41, 59, 77: 1987, c.6 s. / art.11.1, 47, 77, 81.3, 88: 1989, c.8 s. / art.1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2, 81.3: 1989, c.55 s. / art.98: 1990, c.22 s. / art.95: 1990, c.61 s. / art.94: 1991, c.27 s. / art.55.1, 55.2: 1991, c.50 s. / art.1, 4, 54, 81.1, 81.2, 81.3: 1992, c.2 s. / art.85.1, 87: 1992, c.60 s. / art.34, 77: 1994, c.13 s. / art.1, 2, 5, 6, 9, 28, 77: 1994, c.48 s. / art.1, 2, 4, 7, 16, 17, 22, 26, heading / rubrique s. / art.27.2, 27.2, heading / rubrique s. / art.28, 28, 29, 32, 34, 40, 42, 44, 55, 60, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76.1, 77, heading / rubrique s. / art.77.2, 77.2, 78, 79, 80, 81, heading / rubrique s. / art.82, 82, 83, 86, 87, 91, 101: 1994, c.95

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.34, 77 (as amended by / modifiée par 1994, c.13): 1994, c.95
		s. / art.39, 68, 69, 74: 1995, c.37
		s. / art.81.2, 81.3, 95: 1995, c.47
		s. / art.2, 5, 6, 7: 1995, c.48
		s. / art.1, 2, 22, 27.2, 34, 35, 40, 77, 77.01, 77.02, 77.03, 77.04, 81: 1996, c.A-5.11
		s. / art.2 (as amended by / modifiée par 1994, c.95): 1995, c.48
		s. / art.6: 1997, c.48
		s. / art.55.1 (as amended by / modifiée par 1991, c.50): 1998, c.P-22.4
		s. / art.1, 4, 54, 81.1, 81.3: 1998, c.41
		s. / art.1, 76.01: 1999, c.G-2.11
		s. / art.1, 7, 13, 27.2, 40, 44, 71, 77, 77.2, 81, 93, 97, 98.1, 99.1: 1999, c.28
		s. / art.45 (as amended by / modifiée par 1994, c.95): 1999, c.28
		s. / art.77.01, 77.02, 77.03, 77.04: 2000, c.26, s. / art.13
		s. / art.1, 4, 41.1, 54, 55: 2000, c.26, s. / art.48
		s. / art.1, 7, 44, 77: 2001, c.31
		s. / art.1, 2, heading / rubrique s. / art.84, 84, 85, 85.1, 87, 88, 89, 90: 2001, c.32
		s. / art.77: 2003, c.1
		s. / art.77: 2003, c.15
		s. / art.1, 2, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 30.1, 32, 33, 41.01, heading / rubrique s. / art.41.1, 41.4, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 63.1, 64, 71, 77, 77.2, 78, 79, 80, 81, 87, 91, 92, 93, 94, 94.1, 98, 98.1, 101: 2005, c.7
		s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1991, c.50): 2005, c.7
		s. / art.1, 76.01: 2005, c.P-8.5
		s. / art.1, 4: 2006, c.16
		s. / art.1, 2, heading / rubrique s. / art.4.1, 4.1, 22, 77: 2007, c.58
		s. / art.1, 2, 4, 7, heading / rubrique s. / art.16.1, 16.1, 34, 35, 36, 37, 41.2, 42, 44, 46, 50, 54, 58, heading / rubrique s. / art.64.1, 64.1, 69, 71, 72, 76.1, 77, 77.12, 81, 86, 93, 95, 101: 2007, c.59
		s. / art.1, 32, 59, 67, 68, 69, 77, 81, 100: 2009, c.N-3.5
		s. / art.44, 52, 54, 55: 2010, c.31
Companies / Compagnies	C-13	s. / art.42.1: 1976, c.20
		s. / art.6, 13: 1977, c.11
		s. / art.2, 2.1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 87, 126, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 179, 182, 183: 1978, c.D-11.2
		s. / art.2, 48, 133, 181: 1979, c.41
		s. / art.1.1, 1.2, 4, 5, 15, 26, 29.1, 30, 39, 42.1, 87, 111, 126, 126.1, 127, 166, 173: 1981, c.12
		s. / art.1.2: 1982, c.16
		s. / art.147: 1982, c.32
		s. / art.1.2, 10, 37, 38, 86.1, 86.2, 86.3, 86.4, 86.5, 86.6, 86.7, 86.8, 86.9, 86.10, 86.11, 103, 126, 135, 155: 1983, c.19
		s. / art.32, heading / rubrique s. / art.34.1: 1984, c.20
		s. / art.9, 133: 1984, c.27
		s. / art.42.1, 181: 1985, c.4

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.147: 1985, c.40 s. / art.74: 1986, c.4 s. / art.1.2: 1986, c.18 s. / art.2.2, 2.3, 2.4, 2.5: 1986, c.22 s. / art.126, 137, 140, 143, 147: 1986, c.23 s. / art.1.11, 1.2, 126: 1987, c.L-11.2 s. / art.154: 1987, c.6 s. / art.26, 126: 1989, c.9 s. / art.150: 1990, c.22 s. / art.1.2, 6, 13, 29.1, 89: 1991, c.27 s. / art.126: 1992, c.C-32.2 s. / art.18: 1993, c.51 s. / art.126: 1996, c.62 s. / art.2, 18, heading / rubrique s. / art.18.1, 18.1, 94.1, 94.2, 95, 103.1, 103.2: 1997, c.61 s. / art.1, 2, 2.11, 2.12, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13.1, 18, 23, 26, 29.1, 31, 39, 42, 45, 55, 80, 87, 97, 126, 126.1, 135, 136, 136.1, 139, 152, 182: 2002, c.15 s. / art.1.2, 2, 2.1, 2.11, 2.12, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 4, 6, 9, 11, 12, 13, 18, 18.1, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 29.1, 31, 32, 33, 34.1, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 86.9, 87, 126, 135, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 173, 179, 182, 183: 2002, c.29 s. / art.18.1, 35, 35.1, 35.2, 35.3, 35.4, 35.5: 2003, c.15 s. / art.57: 2004, c.S-5.5 s. / art.21: 2005, c.7 s. / art.57: 2006, c.E-9.18 s. / art.1.2: 2006, c.16 s. / art.42.1, 86.1, 86.10, 86.11, 126, 150, 183: 2008, c.11 s. / art.2, 18.1: 2010, c.31
Compensation for Victims of Crime / Indemnisation des victimes d'actes criminels	C-14	s. / art.18: 1974, c.7(Supp.) s. / art.16: 1977, c.12 s. / art.1, 5, 14, 20, 22: 1979, c.41 s. / art.6.1, 7, 23: 1980, c.10 s. / art.5: 1980, c.32 s. / art.1: 1980, c.C-2.1 s. / art.18: 1981, c.80 s. / art.2, 15, 17.1: 1986, c.24 s. / art.5: 1987, c.6 s. / art.1: 1988, c.11 Repealed / Abrogée: 1996, c.35
Compliance of Acts of the Legislature with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting / Concordance certaines Lois de la Législature avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en		1983, c.4
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting / Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en 1985		1985, c.41 s. / art.2, 9, 10.1: 1986, c.25 s. / art.4: 1995, c.40
1985(2)		1985, c.42

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
1986		1986, c.6 s. / art.5: 1987, c.13
1987		1987, c.4
Conditional Sales / Ventes conditionnelles	C-15	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.8, 11, 17: 1979, c.41 s. / art.8, 8.1: 1981, c.13 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.8.1, 8.2, 20.1: 1986, c.26 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1
Condominium Property / Condominiums	C-16	s. / art.4, 24: 1976, c.21 s. / art.21, 23: 1979, c.41 s. / art.1, 2, 3, 4: 1982, c.17 s. / art.1: 1985, c.43 s. / art.4: 1986, c.49 Repealed / Abrogée: 2009, c.C-16.05
Condominium Property / Propriété condominiale		C-16.05 (2009) s. / art.12, heading / rubrique s. / art.27.1, 27.1, heading / rubrique s. / art.44.1, 44.1, heading / rubrique s. / art.44.2, 44.2, 65: 2009, c.52
Conflict of Interest / Conflits d'intérêts		C-16.1 (1978) s. / art.8: 1979, c.10 s. / art.1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13: 1979, c.11 s. / art.1, 8: 1979, c.41 s. / art.1, 2, 3.1, 4, 5, 6, 6.1, 7.1, 10: 1980, c.11 s. / art.2: 1984, c.27 s. / art.1: 1984, c.C-5.1 s. / art.2: 1989, c.23 s. / art.12: 1990, c.61 s. / art.2: 1991, c.59 s. / art.1, 8: 1997, c.21 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, heading / rubrique s. / art.3, 3, 3.1, 8, 9, 10, heading / rubrique s. / art.11.1, 11.1: 1999, c.36
Conflict of Laws Rules for Trusts / Règles de conflit de lois en matière de fiducie		C-16.2 (1988)
Conservation Easements / Servitudes écologiques		C-16.3 (1998) s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.4, 5: 2005, c.7 s. / art.1, 3: 2010, c.H-4.05
Constables / Constables	C-17	Repealed / Abrogée: 1977, c.P-9.2
Consumer Advocate for Insurance / Défenseur du consom- mateur en matière d'assurances		C-17.5 (2004) s. / art.7, 11: 2006, c.E-9.18 s. / art.5, 10: 2007, c.30
Consumer Bureau / Bureau des consommateurs	C-18	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 Repealed / Abrogée: 1996, c.64
Consumer Product Warranty and Liability / Responsabilité et garanties relatives aux produits de consommation		C-18.1 (1978) s. / art.4, 6, 9, 17, 20, 21: 1980, c.12

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.20: 2002, c.C-28.3 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.27: 2007, c.8 s. / art.20: 2008, c.3
Contributory Negligence / Négligence contributive	C-19	s. / art.3: 1985, c.4 s. / art.4: 1985, c.41 s. / art.2: 1991, c.27 s. / art.2, 4: 1995, c.40
Control of Municipalities / Contrôle des municipalités	C-20	heading / rubrique s. / art.30, 31: 1979, c.12 s. / art.54: 1990, c.61 s. / art.1, 44: 1994, c.14 s. / art.31.1: 1995, c.46 s. / art.54: 1996, c.79 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18: 2000, c.26 s. / art.8, 9, 11, 12, 16, 17, 18: 2001, c.15 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.36: 2005, c.Q-3.5 s. / art.1: 2006, c.16
Controverted Elections / Contestations d'élections	C-21	s. / art.7, 33: 1978, c.D-11.2 s. / art.1, 14, 31, 48, 49, 50, 52, 55, 81, 83: 1979, c.41 s. / art.14: 1980, c.32 s. / art.53: 1985, c.4 s. / art.11, 52: 1986, c.4 s. / art.7, 33: 1986, c.8 s. / art.10, 19, 26, 53: 1988, c.42 s. / art.7, 33: 1989, c.55 s. / art.73: 1990, c.61 s. / art.7, 33: 1992, c.2 s. / art.7, 33: 1998, c.41 Repealed / Abrogée: 2005, c.11
Co-operative Associations / Associations coopératives	C-22	s. / art.58.1: 1974, c.8(Supp.) Repealed / Abrogée: 1978, c.C-22.1
Co-operative Associations / Associations coopératives		C-22.1 (1978) s. / art.15, 44.1, 51: 1981, c.14 s. / art.38, 41, 46: 1982, c.18 s. / art.3: 1985, c.9 s. / art.1, 5: 1988, c.7 s. / art.15: 1990, c.40 s. / art.1, 51: 1994, c.9 s. / art.43: 2005, c.Q-3.5 s. / art.4, 38, 56, 60, Schedule / Annexe A: 2008, c.11
Coroners / Coroners	C-23	s. / art.9: 1976, c.6 s. / art.7, 10, 19, 39, 41: 1979, c.41 s. / art.2, 2.1, 6, 9.1: 1981, c.15 s. / art.1: 1981, c.59 s. / art.6: 1982, c.3 s. / art.3: 1983, c.4 s. / art.9.1: 1983, c.20 s. / art.13: 1986, c.4 s. / art.9.1, 9.2: 1986, c.6 s. / art.1: 1987, c.N-5.2 s. / art.6: 1987, c.6 s. / art.1, 2, 2.1, 27.1, 28: 1988, c.8 s. / art.1: 1988, c.11

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1988, c.42 s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.5, 9.1, 15, 16, 17, 18, 35: 1990, c.61 s. / art.6, 31: 1992, c.52 s. / art.10: 1994, c.74 s. / art.1, 4, 6, 11, 54: 1999, c.11 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.31: 2002, c.1 s. / art.5: 2004, c.H-12.5 s. / art.25: 2005, c.7 s. / art.1, 6.1, 7, 10: 2008, c.18 s. / art.24: 2009, c.R-4.5
Corporations / Corporations	C-24	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.11: 1978, c.D-11.2 s. / art.8: 1983, c.7 s. / art.1.1, 11: 2002, c.29 s. / art.8, 11: 2005, c.Q-3.5
Corporation Securities Registration / Enregistrement des sûretés constituées par des corporations	C-25	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.15: 1977, c.13 s. / art.1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15: 1978, c.D-11.2 s. / art.7: 1979, c.41 s. / art.7, 7.1: 1981, c.16 s. / art.7: 1987, c.6 s. / art.1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15: 1989, c.N-5.01 s. / art.11, 11.1: 1992, c.10 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1
Corrections / Services correctionnels	C-26	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.1, 3, 3.1, 13, 14, 16, 17, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 30, 31, 32: 1983, c.21 s. / art.14: 1985, c.4 s. / art.16: 1985, c.59 s. / art.1: 1987, c.P-22.2 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.16: 1989, c.23 s. / art.5, 7, 9, 27, 29: 1990, c.22 s. / art.16: 1992, c.52 s. / art.32: 1995, c.17 s. / art.1, 2.1, 2.2, 2.3, 3, 32: 1999, c.5 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2.1: 2005, c.7 s. / art.18: 2009, c.5
Corrupt Practices Inquiries / Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses	C-27	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 9, 12, 16, 21, 22, 25, 26, 27: 1979, c.41 s. / art.5, 17, 27, 28: 1983, c.4 s. / art.17: 1985, c.4 s. / art.22: 1987, c.4 s. / art.25, 26: 1990, c.22 s. / art.14, 23: 1990, c.61 s. / art.17: 1991, c.27 s. / art.8: 2005, c.Q-3.5 Repealed / Abrogée: 2005, c.11
Cost of Credit Disclosure / Divulgateion du coût du crédit	C-28	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.8: 1979, c.41 s. / art.1: 1981, c.17 s. / art.8, 15: 1982, c.3 s. / art.6, 29: 1983, c.9 s. / art.15, 29: 1987, c.14

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

Cost of Credit Disclosure / Communication du coût du crédit

s. / art.1, 5, 6, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29:
1990, c.38
s. / art.15, 29 (as amended by / modifiée par 1987, c.14):
1990, c.38
s. / art.6 (as amended by / modifiée par 1990, c.38): 1991,
c.35
s. / art.15, 29 (as amended by / modifiée par 1987, c.14):
2000, c.28
s. / art.1, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29 (as
amended by / modifiée par 1990, c.38): 2000, c.28
Repealed / Abrogée: 2002, c.C-28.3
s. / art.1: 2006, c.16
s. / art.25, Schedule / Annexe A: 2008, c.11
s. / art.17, 26, 27, 32, 39, 41, 62, Schedule / Annexe A:
2008, c.12

C-28.3 (2002)
s. / art.1: 2006, c.16

Title / Titre, s. / art.1, heading / rubrique s. / art.5.1, 5.1,
heading / rubrique s. / art.15.1, 15.1, heading / rubrique
s. / art.25.1, 25.1, 28, Part / Partie V.1, heading / ru-
brique s. / art.37.1, 37.1, heading / rubrique s. /
art.37.11, 37.11, heading / rubrique s. / art.37.12, 32.12,
heading / rubrique s. / art.37.13, 37.13, heading / ru-
brique s. / art.37.14, 37.14, heading / rubrique s. /
art.37.15, 37.15, heading / rubrique s. / art.37.16,
37.16, heading / rubrique s. / art. 37.17, 37.17, heading
/ rubrique s. / art.37.18, 37.18, heading / rubrique s. /
art.37.19, 37.19, heading / rubrique s. / art.37.2, 37.2,
heading / rubrique s. / art.37.21, 37.21, heading / ru-
brique s. / art.37.22, 37.22, heading / rubrique s. /
art.37.23, 37.23, heading / rubrique s. / art.37.24, 37.24,
heading / rubrique s. / art.37.25, 37.25, heading / ru-
brique s. / art.37.26, 37.26, heading / rubrique s. /
art.37.27, 37.27, heading / rubrique s. / art.37.28, 37.28,
heading / rubrique s. / art.37.29, 37.29, heading / ru-
brique s. / art.37.3, 37.3, heading / rubrique s. / art.37.31,
37.31, heading / rubrique s. / art.37.32, 37.32, heading /
rubrique s. / art.37.33, 37.33, heading / rubrique s. /
art.37.34, 37.34, heading / rubrique s. / art.37.35, 37.35,
heading / rubrique s. / art.37.36, 37.36, heading / ru-
brique s. / art.37.37, 37.37, heading / rubrique s. /
art.37.38, 37.38, heading / rubrique s. / art.37.39, 37.39,
heading / rubrique s. / art.37.4, 37.4, heading / rubrique
s. / art.37.41, 37.41, heading / rubrique s. / art.37.42,
37.42, heading / rubrique s. / art.37.43, 37.43, heading /
rubrique s. / art.37.44, 37.44, heading / rubrique s. /
art.37.45, 37.45, heading / rubrique s. / art.37.46, 37.46,
heading / rubrique s. / art.37.47, 37.47, heading / ru-
brique s. / art.37.48, 37.48, heading / rubrique s. /
art.37.49, 37.49, heading / rubrique s. / art.37.5, 37.5,
heading / rubrique s. / art.52.1, 52.1, 53, 57, 59, 62,
Schedule / Annexe A: 2008, c.3
s. / art.25, Schedule / Annexe A: 2008, c.11
s. / art.17, 26, 27, 32, 39, 41, 62, Schedule / Annexe A:
2008, c.12

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Council of Maritime Premiers / Conseil des Premiers ministres des Maritimes	C-29	
County Court / Cour de comté	C-30	s. / art.1, 3, 56: 1975, c.16 s. / art.3, 1976, c.7 Repealed / Abrogée: 1977, c.32; 1979, c.41
Court Reporters / Sténographes judiciaires	C-30.1	s. / art.1, 2, 4: 1979, c.41 s. / art.4: 1980, c.32 s. / art.4: 1983, c.4 s. / art.9: 1985, c.4 s. / art.1: 1987, c.6 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2008, c.43 Repealed / Abrogée: 2009, c.R-4.5
Court Security / Sécurité dans les tribunaux		C-30.5 (2008) s. / art.1: 2009, c.28
Coverdale Foundation / Fondation Coverdale		1983, c.5
Credit Union Federations / Fédérations de caisses populaires	C-31	s. / art.25: 1974, c.9(Supp.) s. / art.19: 1976, c.8 s. / art.20, 25: 1977, c.14 s. / art.2.1, 11.1, 11.2, 12, 13, 13.1, 20, 21, 22, 25: 1978, c.13 s. / art.2, 4, 4.1, 5, 23, 25, 27, 27.1: 1979, c.14 s. / art.25 (as amended by / modifiée par 1977, c.14): 1979, c.14 s. / art.26: 1983, c.8 s. / art.29: 1983, c.22 s. / art.1: 1985, c.27 s. / art.27.1: 1986, c.86 s. / art.26: 1987, c.6 s. / art.2.1, 2.2: 1990, c.58 Repealed / Abrogée: 1992, c.C-32.2
Credit Unions / Caisses populaires	C-32	s. / art.7, 17.1, 19, 27.1, 28, 63, 79: 1974, c.10(Supp.) s. / art.61, 79: 1975, c.17 Repealed / Abrogée: 1977, c.C-32.1
Credit Unions / Caisses populaires		C-32.1 (1977) s. / art.30: 1978, c.12 s. / art.8, 17: 1979, c.13 s. / art.1, 4, 11: 1980, c.13 s. / art.44, 46: 1981, c.18 s. / art.4, 8, 11, 19, 20, 23.1, 44: 1983, c.23 s. / art.7, 8, 44: 1990, c.39 s. / art.8, 8.1: 1990, c.57 s. / art.26.1, 30.1, 44: 1991, c.38 Repealed / Abrogée: 1992, c.C-32.2
Credit Unions / Caisses populaires		C-32.2 (1992) s. / art.140: 2004, c.23 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.217, 228, 242, 242.1: 2007, c.48

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.25, 39, 40, 40.1, 60, 85, 94, 113, 114, 116, 117, 191, 196, 198, 199, 201, 202, 202.1, 202.2, 202.3, 202.4, 202.5, 203, 204, 211, 216, 217.1, 217.2, 223, 227, 227.1, 229, 229.1, 230, 232, 233, 244, 246, 247, 247.1, 252, 252.1, 253, 254, 254.1, 257, 265, 266, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 269, 269.1, 270, 271, 271.1, 290.1, 292, Schedule / Annexe A: 2008, c.26
		s. / art.215.1: 2009, c.37
		s. / art.1, 8, 12, 74, 80.1, 84.1, 85, 89, 106, 113, 114, 134, 138.1, heading / rubrique s. / art.154.1, 154.1, 154.2, 154.3, 154.4, heading / rubrique s. / art. 155, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, heading / rubrique s. / art. 192.1, 192.1, 192.2, 194, 194.1, 195, 198, 203, 207, 207.1, 217.1, 239, 240, 241, 242, 242.1, 243, 244, 257, 258, 263, 264, 265, 266, 266.3, 269, 271, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 279, 282, 285, 288, 292, 294, 297, 298, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, Schedule / Annexe A: 2010, c.36
Creditors Relief / Désintéressement des créanciers	C-33	s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 22, 36, 37, 38: 1979, c.41 s. / art.4: 1980, c.14 s. / art.22: 1985, c.4 s. / art.15, 28: 1988, c.42 s. / art.2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6: 1993, c.36 s. / art.1, 11, 34: 1994, c.11 s. / art.2.1, 2.4, 2.6: 2005, c.13 s. / art.2.3, 2.4: 2008, c.S-5.8
Crop Insurance / Assurance-récolte (<i>see Agricultural Insurance / voir Assurance agricole, A-5.105</i>)	C-35	
Cross-Border Policing / Services de police interterritoriaux		C-35.5 (2008)
Cross-Border Policing / Services de police interterritoriaux		C-35.5 (2008)
Crown Construction Contracts / Contrats de construction de la Couronne	C-36	s. / art.2: 1979, c.15 s. / art.1, 6, 7, 8, Schedule / Annexe A: 1981, c.19 Schedule / Annexe A: 1981, c.80 s. / art.6: 1984, c.C-5.1 s. / art.1, 7: 2009, c.48
Crown Debts / Créances de la Couronne	C-37	s. / art.2, 3, 6, 11: 1979, c.41 s. / art.2, 11: 1981, c.6 s. / art.6: 1983, c.8
Crown Grant Restrictions / Restrictions relatives aux concessions de la Couronne		C-37.1 (1983)
Crown Lands / Terres de la Couronne	C-38	s. / art.3, 7, 66.1, 73.1, 76, 77: 1977, c.16 s. / art.6.1: 1978, c.14 s. / art.24.1, 25, 71.1, 76, 77: 1978, c.15 s. / art.1, 5, 6, 19, 61, 64, 74, Schedule / Annexe A: 1978, c.38 s. / art.73, 78: 1979, c.16

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.15: 1978, c.D-11.2 s. / art.28, 31, 32: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1 s. / art.41, 43: 1981, c.6
Crown Lands and Forests / Terres et forêts de la Couronne		<ul style="list-style-type: none"> C-38.1 (1980) s. / art.56, 95: 1982, c.3 s. / art.86, 87, 88, 90: 1983, c.7 s. / art.1, 3, 5, 12, 13, 15, 16, 18, 21, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 45, 50, 53, 55.1, 57, 61, 64, 67, 68.1, 69, 71, 80, 81, 83, 86, 90, 95: 1983, c.24 s. / art.19.1, 26, 35, 36, 42, 48, 55, 56, 59: 1984, c.21 s. / art.24, 58.1, 95: 1985, c.10 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 3, 5, 7, 16, 16.1, 24, 26, 29, 31, 38, 39, 44, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 56.5, 65, 66, 67, 69, 71, 74, 75, 83, 84, 95: 1986, c.27 s. / art.1, 12.1, 26: 1987, c.15 s. / art.56.2, 56.3, 56.4: 1990, c.22 s. / art.12, 17, 66, 67, 72, 80, 88: 1990, c.61 s. / art.23, 35: 1992, c.9 s. / art.1, 3, 29, 56, 58, 59, 95: 1992, c.26 s. / art.1, 10, 11, 21, 24, 25, 35, 49, 82, 83, 95: 1994, c.12 s. / art.1, 1.1, 56.5, 56.6, 66, 67, 67.1, 95: 1996, c.14 s. / art.13, 13.1, 16, 16.1, 21, 21.1, 26.1, 82, 83, 84.1: 2001, c.14 s. / art.56.5, 67, 67.01, 67.02, 67.03, 95, 95.1: 2001, c.26 s. / art.1, 29, 46, 56, 63, 95: 2001, c.40 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.67: 2004, c.30 s. / art.1, 26, 95: 2005, c.1 s. / art.13, 21, 71: 2005, c.7 s. / art.67: 2005, c.27 s. / art.26.01, 55.1: 2006, c.8 s. / art.1, 23, 24, 25, 26, 56.7, 84, heading / rubrique s.94.1, 94.1, 94.2, 95: 2006, c.9 s. / art.4, 24.1, 82, 82.1, 82.2, 83: 2007, c.11 s. / art.24, 25, 26, heading / rubrique s.70, 70, 71, 71.1, 71.2, 71.3, 71.4, 71.5, 72, 80, 95: 2008, c.51 s. / art.55.1: 2009, c.R-10.6 s. / art.1, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 95: 2009, c.23
Crown Prosecutors / Procureurs de la Couronne	C-39	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.4: 1988, c.4 Repealed / Abrogée : 2008, A-16.5
Custody and Detention of Young Persons / Garde et détention des adolescents		<ul style="list-style-type: none"> C-40 (1985) s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.16: 1988, c.13 s. / art.11: 1992, c.52 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 3, 9, 14, 15: 2004, c.11
D		
Dairy Industry / Industrie laitière	D-1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.7: 1983, c.8 s. / art.7: 1983, c.25 s. / art.5.1: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.7, 13: 1990, c.61

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Dairy Products / Produits laitiers	D-2	s. / art.29, 32: 1976, c.9 s. / art.17: 1977, c.M-11.1 s. / art.32: 1978, c.16 s. / art.29: 1979, c.41 s. / art.1, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 21, 30, 31, 31.1: 1980, c.15 s. / art.23: 1983, c.7 s. / art.3, 17, 32: 1985, c.4 s. / art.1, 2, 2.1, 3, 4, 11, 18, 21: 1985, c.44 s. / art.21 (as amended by / modifiée par 1980, c.15): 1985, c.44 s. / art.28: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.9.1, 30: 1987, c.16 s. / art.22, 24: 1990, c.22 s. / art.6, 14, 21: 1990, c.61 s. / art.4, 32: 1995, c.32 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.10: 1997, c.15 s. / art.18, 30: 1998, c.29 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Dams and Sluiceways / Barrages et canaux à vannes	D-3	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Dangerous Buildings Removal / Suppression des bâtiments dangereux	D-4	Repealed / Abrogée: 1991, c.4
Day Care / Garderies d'enfants	D-4.1	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1 s. / art.1: 1982, c.3
Day of Mourning for Persons Killed or Injured in the Workplace / Institution d'un jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail.		2000, c.27
Days of Rest / Jours de repos		D-4.2 (1985) s. / art.4: 1986, c.28 s. / art.1, 4, 5, 7, 11: 1988, c.57 s. / art.8, 9: 1990, c.61 s. / art.7.1, 7.2, 8, 11: 1992, c.28 s. / art.4: 1992, c.52 s. / art.1: 1994, c.78 s. / art.7.11: 1997, c.28 s. / art.1, 4, 6, 7, 7.1, 7.11, 7.2, 8, 11: 2004, c.24 s. / art.1: 2005, c.7
Defamation / Diffamation	D-5	s. / art.8.1: 1980, c.16 s. / art.15: 1986, c.4 s. / art.16: 1987, c.6 s. / art.12, 13, 14, 18: 2009, c.L-8.5
Degree Granting / Attribution de grades universitaires		D-5.3 (2000) s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10
Demise of the Crown / Transmission de la Couronne	D-6	s. / art.6: 1978, c.D-11.2 s. / art.5, 7: 1979, c.41 s. / art.5, 8: 1984, c.27 s. / art.6: 2006, c.16

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		Repealed / Abrogée: 2009, c.D-6.5
Demise of the Crown / Transmission de la Couronne		D-6.5 (2009)
Deposit Insurance / Assurance-dépôt	D-7	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.5: 1979, c.17 s. / art.4: 1987, c.L-11.2 Repealed / Abrogée: 1987, c.L-11.2 s. / art.4: 1987, c.6
Deserted Wives and Children Maintenance / Obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés . .	D-8	s. / art.5.1: 1974, c.11(Supp.) s. / art.4: 1975, c.18 s. / art.6: 1977, c.17 s. / art.15, 16: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Devolution of Estates / Dévolution des successions	D-9	s. / art.1, 19, 20: 1977, c.18 s. / art.1, 8: 1979, c.41 s. / art.34, 35: 1980, c.C-2.1 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.8, 11, 12: 1986, c.4 s. / art.1, 18: 1987, c.6 s. / art.8: 1988, c.42 s. / art.22, 37: 1991, c.62 s. / art.33: 2006, c.18
Direct Sellers / Démarchage	D-10	s. / art.25: 1975, c.19 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.15, 16: 1979, c.41 s. / art.1, 1.1, 3, 4, 9, 11, 15, 17, 20.1, 23, 24: 1981, c.20 s. / art.3, 9, 9.1, 10, 13, 15, 15.1, 17, 24, 25: 1983, c.26 s. / art.15: 1984, c.22 s. / art.17: 1984, c.41 s. / art.3: 1987, c.6 s. / art.3: 1987, c.60 s. / art.1, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 6.1, 9, 10, 12.1, 12.2, 13.1, 16, 17, 18.1, 19.1, 24: 1988, c.58 s. / art.9, 9.1, 10, 17, 24 (as amended by / modifiée par 1983, c.26): 1988, c.58 s. / art.17 (as amended by / modifiée par 1984, c.41): 1988, c.58 s. / art.25, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.3: 1996, c.71 s. / art.1, 3, 6, 8.1, 9, 10, 17, 17.1, 17.2, 24, Schedule / An- nexe A: 1997, c.23 s. / art.3, 5, 9, 10, 13.1, 17, 24 (as amended by / modifiée par 1988, c.58): 1997, c.23 s. / art.3: 2004, c.S-5.5 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.9: 2008, c.3
Disabled Persons Allowance / Allocations aux invalides . .	D-11	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.11: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01 s. / art.1: 1994, c.59
Diseases of Animals / Maladies des animaux	D-11.1	s. / art.1, 3: 1982, c.19 s. / art.3, 5.1, 5.2: 1983, c.27

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.7: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.1: 2010, c.31
Disestablishment of the Department of the Provincial Secretary / Répartition des attributions du Secrétariat de la province		D-11.2 (1978)
Divorce Court / Cour des divorces	D-12	s. / art.6, 8, 9, 11, 14, 22, 26, 27, 29, 35, 36: 1979, c.41 s. / art.22.1: 1980, c.M-1.1 s. / art.27: 1986, c.4 s. / art.16: 1987, c.6 s. / art.23: 1988, c.42 Repealed / Abrogée: 2008, c.43
Dower / Douaire	D-13	Repealed / Abrogée: 1980, c.M-1.1
Drainage of Farm Lands / Drainage des terres agricoles ...	D-14	s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.5: 1985, c.4 s. / art.4: 1986, c.4 s. / art.1, 2, 3, 5, 8: 1986, c.8 s. / art.1, 2, 3, 5, 8: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1996, c.A-5.11
E		
Early Learning and Childcare / Garderies éducatives.....		E-0.5 (2010) s. / art.1, 2: 2010, c.31
Easements / Servitudes	E-1	s. / art.6: 1986, c.4 s. / art.10: 2005, c.7
Ecological Reserves / Réserves écologiques		E-1.1 (1975) s. / art.4, 5: 1979, c.18 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 5.1: 1987, c.17 s. / art.14: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 2003, P-19.01
Economic and Social Inclusion / Inclusion économique et sociale		E-1.05 (2010)
Economic Development / Développement économique (<i>formerly Commerce and Technology / anciennement Commerce et technologie, C-8.1</i>)		E-1.11 (1975) s. / art.3, 4, 7, 12: 1978, c.10 s. / art.7: 1982, c.3 s. / art.10: 1985, c.26 s. / art.1, 15: 1986, c.8 Title / Titre, s. / art.1, 3, 7, 8, 9, 11, 12, 15: 1987, c.12 s. / art.1, 15: 1992, c.2 s. / art.12, 14: 1992, c.39 Title / Titre, s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 14.1, 15: 1992, c.67 s. / art.6: 1993, c.69 s. / art.1, 15: 1998, c.41 s. / art.1, 15: 2000, c.26

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 15: 2001, c.41 s. / art.12, 14: 2007, c.14
Edmundston, 1998 / Edmundston, 1998.		E-1.111 (1998) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.23, 24, 32, 37: 2001, c.17 s. / art.20: 2003, c.E-4.6 s. / art.4: 2003, c.7 s. / art.30, 31: 2004, c.2 s. / art.20: 2006, c.E-9.18 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.32: 2009, c.15 s. / art.32: 2010, c.35
Education / Éducation.		E-1.12 (1997) s. / art.11, 12, 24, 49, 54: 1997, c.66 s. / art.10, 57: 1998, c.29 Heading / rubrique s. / art.19, 19: 2000, c.26 Preamble / préambule, enacting clause / décret, s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, 3.1, 5, 6, 6.1, 7, 9, 11, 12, 15, 21, 24, 28, 30, 31.1, 32, heading / rubrique s. / art.33, 33, heading / rubrique s. / art.34, 34, heading / ru- brique s. / art.35, 35, heading / rubrique s. / art.36, 36, heading / rubrique s. / art.36.1, 36.1, heading / ru- brique s. / art.36.11, 36.11, heading / rubrique s. / art.36.2, 36.2, heading / rubrique s. / art.36.21, 36.21, heading / rubrique s. / art.36.3, 36.3, heading / rubrique s. / art.36.31, 36.31, heading / rubrique s. / art.36.4, 36.4, heading / rubrique s. / art.36.41, 36.41, heading / rubrique s. / art.36.5, 36.5, heading / rubrique s. / art.36.51, 36.51, heading / rubrique s. / art.36.6, 36.6, heading / rubrique s. / art.36.7, 36.7, heading / rubrique s. / art.36.8, 36.8, heading / rubrique s. / art.36.9, 36.9, heading / rubrique s. / art.37, 37, heading / rubrique s. / s. / art.38, 38, heading / rubrique s. / art.38.1, 38.1, heading / rubrique s. / art.38.2, 38.2, heading / rubrique s. / art.39, 39, heading / rubrique s. / art.40, 40, heading / rubrique s. / art.40.1, 40.1, heading / rubrique s. / art.40.2, 40.2, heading / rubrique s. / art.40.3, 40.3, heading / rubrique s. / art.41, 41, 43, 44, 45, 46, 47, heading / rubrique s. / art.47.1, 47.1, 48, heading / ru- brique s. / art.49, 49, 50, heading / rubrique s. / art.50.1, 50.1, heading / rubrique s. / art.50.2, 50.2, heading / rubrique s. / art.51.1, 51.1, 52, 53, heading / rubrique s. / art.54, 54, 55, heading / rubrique s. / art.56, 56, 57, 58, 59, 60, 61: 2000, c.52 s. / art.36.3, 36.31: 2004, c.1 s. / art.36.3, 36.7: 2004, c.2 Preamble / Préambule, s.1, 36.41, 36.51, 36.6, 36.8, 57: 2004, c.19 s. / art.50: 2005, c.7 s. / art.36.3: 2007, c.79 heading / rubrique s. / art.19, 19: 2008, c.6 s. / art.55: 2009, c.R-10.6 s. / art.36.2, 36.7, 57: 2009, c.33

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Education of Aurally or Visually Handicapped Persons / Enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue	E-1.2 (1975)	Repealed / Abrogée: 1990, c.S-5.1 Repealed / Abrogée: 1997, c.E-1.12
Education of the Blind, Deaf, Mute and Deaf Mute Persons / Enseignement aux aveugles, sourds, muets et sourds-muets	E-2	Repealed / Abrogée: 1975, c.E-1.2
Elections / Électorale	E-3	<p>s. / art.4, 9, 30, 54, 56, 57, 63, 72, 76, 80, 82, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 129, Schedule / Annexe A: 1974, c.92(Supp.)</p> <p>s. / art.2, 13, 18, 26, 27, 30, 31, 32, 43, 47.1, 51, 55, 57, 59, 60, 61, 63, 70, 72, 75, 76, 82, 83, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 94, 99, 117, 125.1, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, Schedule / Annexe A: 1974, c.12(Supp.)</p> <p>s. / art.2, 115, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153: 1978, c.17</p> <p>s. / art.2, 15, 17, 51, 96: 1978, c.D-11.2</p> <p>s. / art.43, 94, 95, 96, 98: 1979, c.41</p> <p>s. / art.2, 5, 18, 21, 26, 27, 30, 31, 31.1, 34, 35, 40, 43, 48.1, 49, 59, 62, 63, 66, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 76.1, 78, 82, 87.1, 87.3, 87.4, 91, 92, 93, 94, 97, 101, 102, 103, 109.1, 117, 128, 150, Schedule / Annexe A: 1980, c.17</p> <p>s. / art.98: 1980, c.32</p> <p>s. / art.48.1 (as amended by / modifiée par 1980, c.17): 1981, c.21</p> <p>s. / art.2, 95: 1982, c.3</p> <p>s. / art.43, 48.2: 1983, c.4</p> <p>s. / art.124: 1984, c.27</p> <p>s. / art.1, 14, 26, 30, 43, 45, 51, 57, 63, 67, 71, 75, 83, heading / rubrique, s. / art.83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, heading / rubrique, s. / art.87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 98, 117, 128.1: 1985, c.45</p> <p>s. / art.2, Schedule / Annexe A: 1986, c.8</p> <p>s. / art.71, 87.1: 1986, c.29</p> <p>s. / art.111: 1987, c.4</p> <p>s. / art.48.1, 69, 71, 76.1, 86, 87.3, Schedule / Annexe A: 1987, c.6</p> <p>s. / art.9: 1988, c.9</p> <p>s. / art.2: 1989, c.55</p> <p>s. / art.38: 1990, c.22</p> <p>s. / art.9, 12, 13, 18, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 39, 40, 61: 1990, c.34</p> <p>s. / art.69, 86, 93, 105, 114, 116, 118, 120, Schedule / Annexe B: 1990, c.61</p> <p>s. / art.32, 52, 75: 1991, c.27</p> <p>s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1985, c.45): 1991, c.48</p> <p>s. / art.2, 26, 51, 61, 71, heading / rubrique s. / art.72, 75, 76, 76.1, 77, 80, 81, 82, 83, 83.1, 89, 91, 93, 96, 113: 1991, c.48</p> <p>s. / art.2: 1992, c.2</p> <p>s. / art.2, 128.1: 1992, c.52</p> <p>s. / art.48: 1993, c.41</p> <p>s. / art.12, 138, Schedule / Annexe A: 1994, c.39</p> <p>s. / art.1, 12, 28, 29, 30, 59, 60: 1994, c.47</p> <p>Schedule / Annexe A s. / art.12, 13, 17, 28, 30, 40, 52: 1994, c.99</p> <p>Schedule / Annexe A s. / art.1, 2, 3: 1995, c.36</p> <p>s. / art.2: 1996, c.79</p>

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

- s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.47): 1996, c.79
- s. / art.59: 1997, c.42
- s. / art.2, 5, 10.1, 10.2, 13, 14, 15, 43, 51, 55, 72.1, 75.1, 76, 76.1, 79, 83.2, 88, 97, 99, 103, 117, Schedule / Annexe B: 1997, c.53
- Schedule / Annexe A: 1998, c.12
- s. / art.2, 5, 6, 9, 10, 10.1, 10.2, 11, 15, 16, 17, 19, heading / rubrique s. / art.20, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 20.4, 20.5, 20.6, 20.7, 20.8, 20.9, 20.10, 20.11, 20.12, 20.13, 20.14, 20.15, 20.16, heading / rubrique s. / art.21, 21, 22, 23, heading / rubrique s. / art.26, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 31.1, heading / rubrique s. / art.32, 32, 33, heading / rubrique s. / art.34, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 48.1, 51, 57, 58, 60, heading / rubrique s. / art.61, 61, 63, 68.1, 69, 70, 72, 75.1, 76, 76.1, heading / rubrique s. / art.87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 91, 93, 96, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 107, 112.1, 113, 116, 123, 124, 129, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, Schedule / Annexe B, Schedule / Annexe C: 1998, c.32
- s. / art.2, 17 (as amended by / modifiée par 1997, c.53): 1998, c.32
- Schedule / Annexe C: 1998, c.41
- s. / art.15: 1999, c.21
- Schedule / Annexe C: 2000, c.26
- s. / art.43: 2003, c.24
- Schedule / Annexe A: 2004, c.20
- s. / art.20.13, 48.1, 125: 2005, c.7
- s. / art.5, 51, heading / rubrique s. / art.122.1, 122.1, heading / rubrique s. / art.128.1, 128.1: 2005, c.11
- s. / art.4, Schedule / Annexe A: 2005, c.E-3.5
- s. / art.2, 10, 10.01, 11, 16, heading / rubrique s. / art.19, 19, 21, 30, 35, 42, 57, 59, 61, 62, 63, 68.1, 70, 75, 76, 76.1, 77, 78, 79, 82, 83, 83.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 87.5, 89, 90, 91, 92, 94, heading / rubrique s. / art.95, 95, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 109.1, 113, 116, 117, 124, 138, Schedule / Annexe B: 2006, c.6
- Schedule / Annexe C: 2006, c.16
- s. / art.15: 2006, c.25
- s. / art.15, 96, 97: 2007, c.30
- s. / art.2, 5, heading / rubrique s. / art.6, 6, 7, 8, 133, 141, heading / rubrique s. / art.146.1, 146.1, 151, heading / rubrique s. / art.152, 152, 153: 2007, c.55
- s. / art.2, 5.1, 5.2, 9, 10.01, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 20.5, 20.51, 20.6, 20.8, 20.9, 20.16, heading / rubrique s. / art.21, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 42.1, 43, 45, 48.1, 51, heading / rubrique s. / art.52, 52, 53, 54, 57, 59, 60, heading / rubrique s. / art.61, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 68.2, 69, heading / rubrique s. / art.70, 70, 71, 72, 73, 75, 75.01, 75.02, 75.1, heading / rubrique s. / art.76, 76, 76.1, 77, 78, heading / rubrique s. / art.79, 79, 80, heading / rubrique s. / art.82, 82, heading / rubrique s. / art.83, 83, heading / rubrique s. / art.83.1, 83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5,

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		heading / rubrique s. / art.84, 84, 85, heading / rubrique s. / art.87, 87, heading / rubrique s. / art.87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 87.5, heading / rubrique s. / art.87.51, 87.51, 87.52, 87.53, 87.54, 87.55, 87.6, 87.61, 87.62, 87.63, 87.64, 88, heading / rubrique s. / art.89, 89, 90, 91, heading / rubrique s. / art.91.1, 91.1, 91.2, 92, 92.1, 93, heading / rubrique s. / art.94, 94.1, 94.2, 94.3, 96, 98, heading / rubrique s. / art.99, 100, 101, 102, 103, 104, 109, 112, 112.1, 112.2, 116, 117, 123, 124, 128, 128.1, 129, 157, Schedule / Annexe B, Schedule / Annexe C: 2010, c.6 s. / art.59: 2010, c.31
Elections New Brunswick, An Act Respecting / Élections Nouveau-Brunswick, Loi concernant		2007, c.55
Electoral Boundaries and Representation / Délimitation des circonscriptions électorales et la représentation		E-3.5 (2005)
Electrical Installation and Inspection / Installations électriques et leur inspection	E-4	Repealed / Abrogée: 1976, c.E-4.1
Electrical Installation and Inspection / Montage et inspection des installations électriques		E-4.1 (1976) s. / art.11: 1979, c.41 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1, 4, 6, 7, 9, 12: 1983, c.28 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.5: 1984, c.35 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 5, 6, 9: 1986, c.30 s. / art.8: 1990, c.61 s. / art.11: 1991, c.27 s. / art.10: 1991, c.59 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 5, 6, 10: 1996, c.3 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 12: 2008, c.41
Electricity / Électricité		E-4.6 (2003) s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.169: 2004, c.S-5.5 s. / art.24: 2005, c.7 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.106, 106, heading / rubrique s. / art.115, 115, heading / rubrique s. / art.116, 116, heading / rubrique s. / art.117, 117, heading / rubrique s. / art.121, 121, heading / rubrique s. / art.122, 122, heading / rubrique s. / art.124, 124, heading / rubrique s. / art.126, 126, 128, 131, heading / rubrique s. / art.132, 132, heading / rubrique s. / art.133, 133, heading / rubrique s. / art.134, 134, heading / rubrique s. / art.135, 135, heading / rubrique s. / art.136, 136, heading / rubrique s. / art.137, 137, heading / rubrique s. / art.138, 138, heading / rubrique s. / art.141, 141, 146, 175: 2006, c.E-9.18 s. / art.10, 37, 79.1, 101, 111, 142, 143.1, 149: 2007, c.77 s. / art.31: 2009, c.L-8.5 s. / art.143.1, 149: 2009, c.34

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Electric Power / Énergie électrique	E-5	s. / art.3, 6, 9, 17, 23, 24, 33, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4: 1977, c.19 s. / art.32: 1978, c.38 s. / art.26: 1979, c.41 s. / art.22, 41: 1982, c.3 s. / art.3, 7.1, 16, 19: 1985, c.11 s. / art.35: 1986, c.4 s. / art.20: 1987, c.6 s. / art.40.1: 1988, c.10 s. / art.26: 1988, c.42 s. / art.20, 22, 32: 1989, c.59 s. / art.37.3, 42: 1990, c.61 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.1, 37.2, 37.4, 38, 39, 40, 40.1, 41, 42: 1991, c.59 s. / art.3, 6.1, 23, 34: 1993, c.55 s. / art.22, 41: 1995, c.N-5.11 s. / art.22, 41: 1997, c.64 s. / art.22.1: 1999, c.19 s. / art.22, 32: 2002, c.5 Repealed / Abrogée: 2003, c.E-4.6
Electronic Transactions / Opérations électroniques	E-5.5 (2001)	
Elevators and Lifts / Ascenseurs et monte-charge	E-6	s. / art.18: 1979, c.41 s. / art.1, 18.1, 19, 21: 1981, c.22 s. / art.21: 1982, c.3 s. / art.20: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.2: 1985, c.M-14.1 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6: 1986, c.31 s. / art.9: 1987, c.4 s. / art.1: 1987, c.6 s. / art.6, 16: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 19, 21: 1996, c.4 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.10, 19: 2001, c.3 s. / art.17: 2005, c.7
Emergency 911 / Service d'urgence 911	E-6.1 (1994)	s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.1, 2, 4, 4.1, 4.2, 5, 8: 2005, c.18 s. / art.3.1, 4.1, 6, 8: 2006, c.26
Emergency Measures / Mesures d'urgence	E-7	Repealed / Abrogée: 1978, c.E-7.1
Emergency Measures / Mesures d'urgence	E-7.1 (1978)	s. / art.1, 6: 1981, c.80 s. / art.7, 13: 1982, c.3 s. / art.13, 23: 1983, c.29 s. / art.22: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.24: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 6: 1994, c.70 s. / art.10, 15, 25: 1996, c.11 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 6, 8, 13, 13.1: 2000, c.42 s. / art.1: 2005, c.7
Employment Development / Développement de l'emploi . .		<ul style="list-style-type: none"> E-7.11 (1988) s. / art.1, 7: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10
Employment Standards / Normes d'emploi		<ul style="list-style-type: none"> E-7.2 (1982) s. / art.41: 1983, c.O-0.2 s. / art.11: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.10 s. / art.1, 32, 45, 87: 1983, c.30 s. / art.1, 4, 5, 8, 9, 10, 13, 14, heading / rubrique s. / art.17, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 43, 44, 44.1, 46, 47, 50, 54, 57, 58, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 81, 84, 86, 87, 90, 92, 93: 1984, c.42 s. / art.1, 32, 45, 87: 1986, c.8 s. / art.9, 25, 31, 37.1, 41, 54, 59, 65, 73: 1986, c.32 s. / art.50: 1987, c.18 s. / art.9: 1987, c.27 s. / art.1, 17, 18, 19, 22, 24, 25, 26, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 43, 44, headings / rubriques, s. / art.44.01, 44.02, 44.03, 44.04, 44.05, 58.1, 60, 65, 77: 1988, c.59 s. / art.78, 79, 80, 81, 82: 1990, c.61 s. / art.53: 1991, c.27 s. / art.43, heading / rubrique s. / art.44.01, 44.01, heading / rubrique s. / art.44.02, 44.02: 1991, c.52 s. / art.1, 45, 87: 1992, c.2 s. / art.38.1, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.8: 1994, c.50 s. / art.1, 8, 10, 41, 46, 47, 48, 49, heading / rubrique s. / art.50, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 82, 90: 1994, c.52 s. / art.58, 90.1: 1996, c.86 s. / art.17.1: 1997, c.29 s. / art.1, 45, 87: 1998, c.41 s. / art.1, 44.02, 87: 2000, c.26 s. / art.24, 25, 26, 44.02, heading / rubrique s. / art.44.021, 44.021, heading / rubrique s. / art.44.022, 44.022, heading / rubrique s. / art.44.023, 44.023, 44.03, 44.04: 2000, c.55 s. / art.1, 43, 44.02, 44.021: 2002, c.23 s. / art.1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 38.6, 45, 60, 72, 85: 2003, c.4 s. / art.1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 83.6, 45, 60, 72, 85: 2003, c.4 s. / art.44.024: 2003, c.30 s. / art.1, 23: 2004, c.10 s. / art.17.1: 2004, c.24 s. / art.1, 87: 2006, c.16 s. / art.38.1: 2007, c.2

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.38.1: 2007, c.3 s. / art.1, 87: 2007, c.10 Heading / rubrique, s. / art.44.031, 44.031: 2007, c.74
Employment Standards Advisory Board / Comité consultatif des normes d'emploi	E-8	s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1983, c.30 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2
Encouragement of Seed Growing / Production de semences	E-9	s. / art.1: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1995, c.2
Endangered Species / Espèces menacées d'extinction	E-9.1	s. / art.4, 6: 1982, c.3 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.7: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1996, c.E-9.101
Endangered Species / Espèces menacées d'extinction		E-9.101 (1996) s. / art.4: 2001, c.8 s. / art.1, 4, heading / rubrique s. / art.5, 5: 2004, c.12 s. / art.1: 2004, c.20
Energy Efficiency / Efficacité énergétique		E-9.11 (1992) s. / art.1: 2004, c.20
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick / Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick		E-9.15 (2005)
Energy and Utilities Board / Commission de l'énergie et des services publics		E-9.18 (2006) s. / art.1, 2, 3, heading / rubrique s. / art.14, 14, 23, 27, 40, 46, heading / rubrique s. / art.48, 48, 51, 53, 54, heading / rubrique s. / art.85, 85: 2007, c.34 s. / art.23, 50: 2008, c.3
Entry Warrants / Mandats d'entrée		E-9.2 (1986) s. / art.4: 2008, c.11
Environmental Trust Fund / Fonds en Fiducie pour l'Environnement		E-9.3 (1990) s. / art.1: 1996, c.34 s. / art.4, 5: 2000, c.26 s. / art.1, 3: 2000, c.34 s. / art.1: 2003, c.E-4.6 s. / art.4, 5: 2006, c.16
Equity Tax Credit / Crédit d'impôt sur le financement par actions		E-9.4 (1999) s. / art.4: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2003, c.S-9.05
Escheats and Forfeitures / Biens en déshérence et les déchéances	E-10	s. / art.1: 1981, c.6
Essential Services in Nursing Homes / Services essentiels dans les foyers de soins		E-10.5 (2009)
Evidence / Preuve	E-11	s. / art.16, 25, 26, 29, 31, 37, 53: 1979, c.41 s. / art.11.1, 23.1, 23.2, 23.3: 1980, c.18 s. / art.3.1: 1980, c.C-2.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.62, 70: 1982, c.3 s. / art.11, 11.1, 23.1, 23.2, 23.3, 27: 1982, c.22 s. / art.13, 14: 1983, c.4 s. / art.16: 1984, c.27 s. / art.72, 73, 74: 1984, c.C-5.1 s. / art.1: 1985, c.4 heading / rubrique s. / art.28, 28, 31: 1986, c.4 s. / art.39, 40, 88, 89, 90: 1986, c.8 s. / art.71: 1987, c.6 s. / art.43.1, 43.2, 43.3: 1987, c.19 s. / art.88, 89, 90: 1989, c.55 s. / art.3, 4, 5, 8, 24: 1990, c.17 s. / art.88, 89, 90: 1992, c.2 s. / art.36, 47: 1992, c.59 heading / rubrique s. / art.86, 86: 1993, c.36 s. / art.43.3: 1994, c.78 heading / rubrique s. / art.47.1, 47.1, 47.2: 1996, c.52 s. / art.88, 89, 90: 1998, c.41 s. / art.43.3: 1999, c.38 s. / art.88, 89, 90: 2000, c.26 s. / art.43.3: 2002, c.1 s. / art.43.3 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.39, 40: 2004, c.20 Heading / rubrique s. / art.88, 88, 91: 2005, c.7 s. / art.63, 64, 67, 2005, c.Q-3.5 s. / art.25, 26, 88, 89, 90: 2006, c.16 s. / art.4: 2008, c.43 s. / art.1, 3, 3.1, 4, 5, 9, 10: 2008, c.45 s. / art.26: 2009, c.R-4.5
Executive Council / Conseil exécutif	E-12	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.2, 4: 1975, c.20 s. / art.2: 1975, c.77 s. / art.2: 1976, c.22 s. / art.2: 1978, c.D-11.2 s. / art.2, 3: 1979, c.19 s. / art.3: 1980, c.19 s. / art.2, 5, 6, 8: 1980, c.20 s. / art.6.1: 1981, c.23 s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.2, 6.2: 1983, c.30 s. / art.2: 1983, c.57 s. / art.2: 1984, c.44 s. / art.6.1, 6.3: 1985, c.46 s. / art.2: 1986, c.33 s. / art.2: 1988, c.11 s. / art.2: 1988, c.12 s. / art.2: 1989, c.54 s. / art.2: 1989, c.55 s. / art.6.3: 1991, c.E-13.1 s. / art.2: 1992, c.2 s. / art.6.3: 1992, c.50 s. / art.6.3: 1993, c.40 s. / art.6.3: 1994, c.55 s. / art.2: 1994, c.59 s. / art.2: 1995, c.50 s. / art.2: 1998, c.41 s. / art.2: 2000, c.26 s. / art.3: 2001, c.14 s. / art.6.3: 2001, c.19 s. / art.2, 4: 2001, c.41

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.6.1, 6.2, 6.3: 2001, c.43 s. / art.2: 2003, c.23 s. / art.2, 3, 5, 6.1: 2004, c.20 s. / art.2: 2004, c.32 s. / art.2: 2006, c.16 s. / art.2: 2007, c.10 s. / art.2: 2008, c.6 s. / art.5, 6, 6.1: 2008, c.24 s. / art.6.1: 2009, c.46 s. / art.2: 2010, c.31
Executors and Trustees / Exécuteurs testamentaires et fiduciaires	E-13	s. / art.7: 1979, c.41 heading / rubrique s. / art.19, 19: 1986, c.4 s. / art.3, 4, 7, 19: 1987, c.6 s. / art.13: 2008, c.45 heading / rubrique s. / art.17, 17: 2009, c.L-8.5
Expenditure Management, 1991 / Gestion des dépenses, 1991		E-13.1 (1991) Schedule / Annexe A: 91-113 s. / art.11, 12: 1992, c.E-13.2
Expenditure Management, 1992 / Gestion des dépenses, 1992		E-13.2 (1992)
Expenditure Restraint, An Act Respecting / Compression des dépenses, Loi concernant la		2009, c.46
Expropriation / Expropriation	E-14	s. / art.3, 8, 11, 26, 27, 50, 58: 1974, c.13(Supp.) s. / art.1, 4, 6, 7, 19, 22, 34, 54: 1975, c.21 s. / art.26: 1977, c.20 s. / art.2, 3, 8, 10, 12, 32, 58: 1978, c.18 s. / art.3, 26: 1979, c.20 s. / art.1, 32, 35: 1979, c.41 s. / art.1, 26, 54: 1982, c.3 s. / art.3, 8, 26: 1982, c.23 s. / art.1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 43, 45, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 61, 62, 63, 64, 65: 1983, c.31 s. / art.18, 19, 24, 38: 1987, c.6 s. / art.1, 3.1, 12, 19: 1991, c.13 s. / art.39: 1992, c.52 s. / art.52, 52.1: 1997, c.24 s. / art.2: 1998, c.29 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.3.1: 2006, c.16 s. / art.1, 3: 2008, c.45
Extra-Provincial Custody Orders Enforcement / Exécution des ordonnances de garde extra-provinciales		E-15 (1977) s. / art.1: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
F		
Factors and Agents / Facteurs et agents	F-1	s. / art.12.1: 1981, c.24 s. / art.5.1, 11, 12, 12.1: 1993, c.36

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Fair Wages and Hours of Labour / Justes salaires et heures de travail	F-2	s. / art.1: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.30
Family Income Security / Sécurité du revenu familial		F-2.01 (1994) s. / art.1: 2000, c.26 Heading / rubrique s. / art.11, 11: 2005, c.S-15.5 s. / art.1: 2008, c.6 s. / art.4, heading / rubrique s. / art.18, 18, 33: 2010, c.E-0.5
Family Law Jurisdiction / Exercice des compétences dans le domaine du droit de la famille		F-2.1 (1978) s. / art.3, 14: 1979, c.21 Repealed / Abrogée: 1978, c.32
Family Services / Services à la famille (<i>formerly Child and Family Services and Family Relations / anciennement Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, C-2.1</i>)		F-2.2 (1980) s. / art.1, 33, 52, 55, 116, 120, 121, 123, 124, 142, 143, 146: 1981, c.10 s. / art.1, 92, 111, 122, 123, 125, 130, 130.1, 130.2, 130.3, 130.4, 130.5, 130.6, 130.7, 130.8, 132, 132.1, 132.2: 1982, c.13 Title / Titre, s. / art.3, 52, 67, 71, 73, 74, 75, 91, 143: 1983, c.16 s. / art.1, 57, 63: 1984, c.38 s. / art.42, 59, 79, 123, 125, 142: 1985, c.4 s. / art.87: 1985, c.41 s. / art.43: 1985, c.C-40 s. / art.123: 1986, c.4 s. / art.33: 1986, c.6 s. / art.1, 115, 123: 1986, c.8 s. / art.103, 117, 126.1: 1986, c.34 s. / art.31: 1987, c.P-22.2 s. / art.139: 1987, c.4 s. / art.39, 43, 53, 60, 75, 90.1, 142.1, 142.2, 143: 1988, c.13 s. / art.115: 1988, c.44 s. / art.69, 73, 95, 125, 126: 1990, c.22 s. / art.1, 33, 35.1, 36.1, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 38, 39, 44, 49, 55, 58, 60, 61, 123, 134, 141.1, 143: 1990, c.25 s. / art.39 (as amended by / modifiée par 1988, c.13): 1990, c.25 s. / art.138, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.122, 122.1, 143: 1991, c.25 s. / art.81: 1991, c.27 s. / art.111, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 125, 125.1, 125.2, 126, 134, 143, Schedule / Annexe A: 1991, c.60 s. / art.37.3, 39, 121.1, 143, Schedule / Annexe A: 1992, c.20 s. / art.22.1, 29.1: 1992, c.32 s. / art.39, 55, 56: 1992, c.33 s. / art.30, 33, 37, 40: 1992, c.52 s. / art.30.1, 141.1: 1992, c.57 s. / art.142.01: 1992, c.80 s. / art.142.1 (as amended by / modifiée par 1988, c.13): 1992, c.80 s. / art.123.4, 143: 1993, c.18

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 87, 88, 115, 132.2: 1993, c.42
		s. / art.30: 1994, c.7
		s. / art.3, 15, 20, 22, 29, 46, 48, 50, 67, 82, 92, 93, 143: 1994, c.8
		s. / art.115, 122.2, 123, 134: 1994, c.59
		s. / art.40: 1994, c.78
		s. / art.1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, Schedule / Annexe A: 1995, c.42
		s. / art.30, 31, 32, 33, 51, 51.1, 52, Schedule / Annexe A: 1995, c.43
		s. / art.1: 1996, c.13
		s. / art.1, 14, 51, 57, 60, 61, 62, 63, 85, 116, 117, 126.1, 132.2: 1996, c.75
		s. / art.1, 57, 63 (as amended by / modifiée par 1984, c.38): 1996, c.75
		s. / art.51 (as amended by / modifiée par 1995, c.43): 1996, c.76
		s. / art.1, 8.1, 17, 30, 31, 32, 36.1, 37.1, 37.2, 39, 54, 58, 79, 87, 97, 100, 111, 125, 126, 127, 128, 130.2, 131.1, 139, 142, 142.01: 1997, c.2
		s. / art.30.1, 31, 67.1, 67.2, Schedule / Annexe A: 1997, c.39
		s. / art.111, 113, 115, 115.1, 116, 118, 143: 1997, c.59
		s. / art.11: 1998, c.8
		s. / art.30, 31, 35.1, 115, 123: 1998, c.40
		Preamble / Préambule, 2, 11, 11.1, 11.2, 30, 51, 73, 130.1, Schedule / Annexe A: 1999, c.32
		s. / art.10, 13.1, 132.1: 2000, c.18
		s. / art.1, 115, 122.2, 123, 134: 2000, c.26
		s. / art.113, 115, 115.1, 116, 118, 143: 2000, c.44
		s. / art.112: 2000, c.59
		s. / art.11.1, 37: 2002, c.1
		s. / art.40 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1
		s. / art.54, 55, 58: 2004, c.18
		s. / art.4.1: 2005, c.P-26.5
		s. / art.111, 116, 119, 121.1, 122, 122.1, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 123.4, 124, 125, 126, 126.1, 134, 136, 143, Schedule / Annexe A: 2005, c.S-15.5
		s. / art.307 (as amended by / modifiée par 1991, c.60): 2005, c.S-15.5
		s. / art.130.5: 2006, c.16
		s. / art.1, 3, 44, 48, 66, 70, 70.1, 72, 73, 74, 74.1, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 83, 85, 88, 90.01, 91, 94, 95, 95.1, 100, 123, 143, Schedule / Annexe A: 2007, c.20
		s. / art.1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1995, c.42): 2007, c.20
		s. / art.67.1, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1997, c.29): 2007, c.20
		s. / art.64: 2007, c.21
		s. / art.1: 2008, c.6
		Preamble / Préambule, s. / art.30, 31.1, 51.01, 131, 143: 2008, c.19

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.30, 75, 79, 80, 83, 85, 111, 115, 128: 2008, c.45 Preamble / Préambule, s. / art.1, 31, 31.1, 31.2, 37.1, 44, 143: 2010, c.8 s. / art.1, 23, 30: 2010, c.E-0.5 s. / art.7.1: 2010, c.14 s. / art.129: 2010, c.21
Farm Adjustment / Aménagement des exploitations agricoles (<i>see Agricultural Development / voir Aménagement agricole, A-5.1</i>)	F-3	
Farm Credit Corporation Assistance / Aide accordée par la Société du crédit agricole	F-4	s. / art.2, 3: 1978, c.19 s. / art.2, 3: 1986, c.8 s. / art.2, 3: 1996, c.25 s. / art.2, 3: 2000, c.26 s. / art.2, 3: 2009, c.36 s. / art.2, 3: 2010, c.31
Farm Improvement Assistance Loans / Prêts d'aide aux améliorations agricoles	F-5	s. / art.2, 3: 1978, c.20 s. / art.2, 3: 1986, c.8 s. / art.2, 3: 1996, c.25 s. / art.2, 3: 2000, c.26 s. / art.2, 3: 2010, c.31
Farm Income Assurance / Garantie du revenu agricole		F-5.1 (1975) s. / art.1, 3, 5: 1982, c.24 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.3: 1999, c.N-1.2 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.2, 3: 2009, c.36 s. / art.1: 2010, c.31
Farm Machinery Loans / Prêts pour l'achat de matériel agricole	F-6	s. / art.1: 1974, c.14(Supp.) s. / art.1, 6: 1982, c.25 s. / art.2, 6: 1983, c.32 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.5: 1987, c.6 s. / art.7: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2009, c.36 s. / art.1: 2010, c.31
Farm Products Boards and Marketing Agencies / Offices locaux et agences de commercialisation des produits de ferme		F-6.01 (1978) s. / art.1: 1985, c.47 s. / art.2, 3, 4.1, 4.2: 1986, c.35 s. / art.5: 1990, c.61 s. / art.1, 2, 4.11, 4.3, 5: 1997, c.32 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Farm Products Marketing / Commercialisation des produits de ferme (<i>formerly Natural Products Control / anciennement Réglementation des produits naturels, N-2</i>)	F-6.1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.14: 1975, c.6 Title / Titre, s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3: 1976, c.41 s. / art.11: 1978, c.21 s. / art.1, 3, 4, 5.1, 6, 6.1, 6.4, 12: 1979, c.22 s. / art.6.5, 6.6: 1979, c.41 s. / art.6.5: 1980, c.32 s. / art.6: 1981, c.25 s. / art.1, 2, 3, 5, 6, 6.4, 6.41, 6.42, 6.43, 6.5, 6.51, 6.6, 9, 10, 12, 12.1: 1985, c.47 s. / art.6, 6.1, 6.21: 1986, c.6 s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.6: 1987, c.6 s. / art.2: 1987, c.20 s. / art.6: 1990, c.48 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1, 2, 4, 6, 6.21, 6.4, 6.41, 6.42, 12: 1997, c.31 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Fatal Accidents / Accidents mortels	F-7	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1980, c.C-2.1 s. / art.7: 1981, c.80 s. / art.7: 1982, c.3 s. / art.3: 1986, c.36 s. / art.7: 1987, c.6 s. / art.6: 1992, c.58 s. / art.1, 3: 1995, c.39 s. / art.1, 3: 2008, c.45 s. / art.2, 5, 8: 2009, c.L-8.5
Federal Courts Jurisdiction / Compétence des tribunaux fédéraux	F-8	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 2: 1979, c.41 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.2: 1984, c.5
Fees / Droits à percevoir		F-8.5 (2008)
Female Employees Fair Remuneration / Juste rémunération de la main-d'oeuvre féminine	F-9	Repealed / Abrogée: 1976, c.23
Fences / Clôtures	F-10	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 3: 1977, c.M-11.1 s. / art.3: 1979, c.41 s. / art.6: 1983, c.7 s. / art.8: 1986, c.8 s. / art.3: 1994, c.B-7.2 Repealed / Abrogée: 1995, c.3
Film and Video / Film et vidéo		<ul style="list-style-type: none"> F-10.1 (1988) s. / art.1, 3.1, 6, 15: 1990, c.54 s. / art.12: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 4.1, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 7, 8, 9, 10, 15: 2002, c.8 s. / art.1, 4.1, 6, 6.5, 9, 10, 11, 15: 2006, c.1 s. / art.12: 2008, c.11

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Financial Administration / Administration financière	F-11	s. / art.9.1, Schedule / Annexe A: 1974, c.15(Supp.) s. / art.1, 5, 6, 44, 57, 62, Schedules / Annexes A, B: 1975, c.22 s. / art.15: 1977, c.21 s. / art.9.2: 1978, c.22 s. / art.1, 9.1, 23, 27, 53, 59, 62: 1979, c.23 s. / art.1, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22: 1981, c.A-17.1 s. / art.21, 24, 35, 37, 42: 1981, c.26 s. / art.48, 49: 1984, c.23 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 9.1, 13, 14, 44, 53: 1984, c.44 s. / art.48: 1988, c.14 s. / art.3, 4: 1992, c.2 s. / art.48: 1992, c.8 s. / art.23: 1993, c.4 s. / art.26, 29, 62: 1994, c.19 s. / art.36, 37: 1994, c.61 s. / art.59.1, 62: 1996, c.8 s. / art.43, 44, 45, 46, 62: 1996, c.9 s. / art.12, 48: 1996, c.10 s. / art.38: 2000, c.15 s. / art.1: 2001, c.F-14.05 s. / art.49: 2001, c.9 s. / art.6.1: 2002, c.R-5.05 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.48.1, 49, 2006, c.F-14.03 s. / art.6.1: 2008, c.7
Financial Corporation Capital Tax / Taxe sur le capital des corporations financières		F-11.1 (1987) s. / art.2: 1988, c.15 s. / art.8: 1991, c.54 s. / art.1: 1992, c.C-32.2 s. / art.24: 2002, c.47 s. / art.8: 2010, c.28
Fines and Forfeitures / Amendes et confiscations	F-12	s. / art.3: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1990, c.22
Fines for Provincial Offences, An Act Respecting / Amendes qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les.		2004, c.30
Firefighters' Compensation / Indemnisation des pompiers.		F-12.5 (2009) heading / rubrique s. / art.11, 11: 2009, c.58
Fire Prevention / Prévention des incendies	F-13	s. / art.1, 1.1, 2, 12, 13, 19, 23, 24, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 30: 1975, c.78 s. / art.18, 19: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 2, 3, 12.1, 30: 1979, c.24 s. / art.20: 1979, c.41 s. / art.16, 19, 30: 1981, c.27 s. / art.29.5: 1981, c.59 s. / art.24: 1982, c.26 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.30: 1984, c.6 s. / art.2: 1984, c.35 s. / art.1, 1.1, 4, 5, 6, 7, 7.1, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 28, 30: 1986, c.37 s. / art.25: 1987, c.6 s. / art.7: 1989, c.10 s. / art.1: 1989, c.55

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.23, 24, 25, 25.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 4: 1992, c.52 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, 4, 6, 6.1, 7, 7.01, 7.1, 10, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 30, Schedule / Annexe A: 1995, c.45 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.30: 2007, c.73
Fireworks Control / Réglementation des feux d'artifice . . .	F-14	Repealed / Abrogée: 1975, c.78
Fiscal Responsibility and Balanced Budget / Responsabilité financière et le budget équilibré		F-14.03 (2006)
Fiscal Stabilization Fund / Fonds de stabilisation financière		F-14.05 (2001)
Fish and Wildlife / Poisson et faune (<i>anciennement Pêche sportive et chasse</i>).		F-14.1 (1980) s. / art.7, 14.1, 46: 1981, c.28 s. / art.17, 42, 74: 1982, c.3 s. / art.12, 15, 108, 109: 1983, c.4 s. / art.63, 118: 1983, c.8 s. / art.1, 7, 13, 14, 17, 24, 25, 30, 32, 42, 43, 46, 47, 47.1, 51, 56, 57, 78, 79, 80, 86, 94, 97, 99, 101, 104, 105, 114, 114.1, 116, 118, Schedule / Annexe A: 1983, c.33 s. / art.14.1: 1984, c.45 s. / art.39, 40: 1985, c.4 heading / rubrique s. / art.21, 21.1, 21.2, 21.3, 22, 24, 25, 26, 28, 31, 94: 1985, c.42 s. / art.1, 7, 76: 1986, c.8 s. / art.34, 46, 47.1, 104, 114.1, Schedule / Annexe A: 1986, c.38 s. / art.78, 80.1: 1986, c.39 s. / art.7: 1987, c.N-5.2 s. / art.50, 107: 1987, c.4 s. / art.1, 6, 7, 33, 36, 38, 38.1, 39, 39.1, 42, 86, 90, 90.1, 92, 95, 96.1, 101, 102, 103, 104, 106, 110, 118, Schedule / Annexe A: 1987, c.21 s. / art.1, 80, 80.1, 118, Schedule / Annexe A: 1987, c.22 s. / art.57: 1988, c.12 s. / art.3, 78, 79, 80, 80.1, 81, 82, 95, 104, 118, Schedule / Annexe A: 1988, c.60 s. / art.1, 80, 80.1, 118, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1987, c.22): 1988, c.60 s. / art.7: 1988, c.67 s. / art.3, 28, 29, 30, 34, 43, 46.1, 53, 83.1, 89, 92, 95, 95.1, 101, 102, 104, Schedule / Annexe A: 1989, c.11 s. / art.3, 95, 104, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1988, c.60): 1989, c.11 s. / art.1, 63, 64, 66, 118: 1990, c.5 s. / art.14, 21, 21.1, 21.2, 21.3, 24, 25, 28, 31, 104, 105, 106: 1990, c.22 s. / art.1, 3, 30.1, 32, 34, 35, 36, 39, 40, 46, 51, 56, 58, 59, 61, 79, 80, 80.1, 81, 87, 87.1, 91, 94, 95.1, 96, 96.1, 97, 105, 108, 118: 1991, c.43 s. / art.1, 27.1, 27.2, 28, 43, 46, 95, 104, 108, 118, Schedule / Annexe A: 1992, c.1 s. / art.7: 1992, c.2

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

		<p>s. / art.35, 47.1, 80, 104, 108, Schedule / Annexe A: 1993, c.24</p> <p>s. / art.95: 1996, c.E-9.101</p> <p>s. / art.1, 3, 20, 25, 32, 33, 34, 36, 38, 39.1, 44, 46, 47.1, 48, 51, 57, 57.1, 61, 62, 74, 80, 84, 90, 90.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 96.1, 98, 100, 102, 104, 105, 108, 110, 112, 113, 116, 118, Schedule / Annexe A: 1997, c.1</p> <p>s. / art.64, 66, 67: 2000, c.8</p> <p>s. / art.57: 2000, c.26</p> <p>s. / art.6, 11.1, 11.2, 34, 51, 52, 54, 59, 62.1, 83.01, 84.1, 91, 99, 105.1, 106.1, 118: 2001, c.18</p> <p>s. / art.98.1, 99, 100, 102: 2001, c.27</p> <p>s. / art.1, 15, 17, 17.1, 19, 34, 99, 118: 2001, c.28</p> <p>s. / art.92, 99.1, 100, 102: 2002, c.53</p> <p>s. / art.80.1: 2003, c.7</p> <p>title / titre, s. / art.1, 6, 7, 8, 9, heading / rubrique s. / art.10, 10, 11, 11.1, 11.2, 12, 13, 15, 16, 21, 21.2, 21.3, 23, 24, 25, 27, 27.1, 27.2, 29, 30, 30.1, 33, 38, 39.1, 40, 41, 42, 46, 47.1, 49, 65, 83.01, 94, 97, 99, 104, 106, 106.1, 114.1: 2004, c.12</p> <p>s. / art.1, 76: 2004, c.20</p> <p>s. / art.114, 114.1, 118: 2005, c.2</p> <p>s. / art.57: 2007, c.10</p> <p>s. / art.39.1, 42: 2008, c.25</p> <p>s. / art.1, 6, 7, 8.1, 12.1, 33, 33.1, 33.2, 34, 46, 48, 83.01, 91, 95.1, 95.2, 96.1, 98.1, 99.1, 101, 102, 110, 118, Schedule / Annexe A: 2008, c.49</p> <p>s. / art.83.001, 83.01, 83.02, 83.03: 2009, c.54</p> <p>s. / art.57: 2010, c.31</p>
Fisheries / Pêche	F-15	<p>s. / art.19, 24: 1975, c.23</p> <p>s. / art.13, 25.1: 1976, c.10</p> <p>s. / art.19, 32, 35: 1978, c.38</p> <p>s. / art.1, 5, 7.1, 10, 11, 12, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 25.1, 29, 30, 31, 34: 1979, c.26</p> <p>Repealed / Abrogée: 1980, c.F-14.1</p>
Fisheries and Aquaculture Development / Développement des pêches et de aquaculture (<i>formerly Fisheries Development / anciennement Développement des pêches, F-15.1</i>)		<p>F-15.001 (2009)</p> <p>s. / art.4, 10: 1979, c.27</p> <p>s. / art.5, 7: 1982, c.3</p> <p>s. / art.5, 7: 1983, c.9</p> <p>s. / art.1, 10: 1988, c.12</p> <p>s. / art.1: 1991, c.27</p> <p>s. / art.1, 10: 2000, c.26</p> <p>s. / art.5, 7, 9: 2007, c.15</p> <p>title / titre, s. / art.1, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5, 7, 10: 2009, c.36</p> <p>s. / art.1: 2010, c.31</p>
Fisheries Bargaining / Négociations dans l'industrie de la pêche		<p>F-15.01 (1982)</p> <p>s. / art.53, 63, 96: 1983, c.4</p> <p>s. / art.1, 44: 1983, c.30</p> <p>s. / art.99: 1984, c.35</p> <p>s. / art.15: 1985, c.4</p> <p>s. / art.51, 105: 1986, c.4</p> <p>s. / art.1, 44: 1986, c.8</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.8, heading / rubrique s. / art.9: 1987, c.6 s. / art.88, 89, 90: 1990, c.22 s. / art.1, 44: 1992, c.2 s. / art.1, 44: 1998, c.41 s. / art.1, 44: 2000, c.26 s. / art.1, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 108: 2001, c.44 s. / art.1, 44: 2006, c.16 s. / art.1, 44: 2007, c.10
Fisheries Development / Développement des pêches (<i>see Fisheries and Aquaculture Development / voir Développement des pêches et de aquaculture</i>)		F-15.1 (1977)
Fishermen's Loan / Prêts aux pêcheurs	F-16	s. / art.3: 1975, c.24 Repealed / Abrogée: 1977, c.F-15.1
Fishermen's Union / Union des pêcheurs	F-17	s. / art.1, 3, 8, 9: 1978, c.D-11.2 s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.5: 1990, c.22 Repealed / Abrogée: 1996, c.15
Fish Inspection / Inspection du poisson	F-18	s. / art.1, 5, 6, 7, 9, 10, 10.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 19: 1979, c.25 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.18: 1985, c.4 s. / art.10, 10.01, 12: 1986, c.6 s. / art.1: 1988, c.12 s. / art.4.1: 1988, c.16 s. / art.12: 1990, c.22 s. / art.17, 17.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.4.1: 2006, c.S-5.3 s. / art.1: 2006, c.16 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-22.4
Fish Processing / Traitement du poisson		F-18.01 (1982) s. / art.6, 8.1: 1982, c.27 s. / art.6: 1986, c.6 s. / art.1: 1988, c.12 s. / art.1, 1.1, 2, 4, 4.1, 5, 7, 7.1, 8.1, 9: 1988, c.16 s. / art.6: 1990, c.22 s. / art.8: 1990, c.61 s. / art.4, 4.01, 4.02, 4.03, 4.04, 4.05, 7.01, 8, 8.2, 9: 1993, c.37 s. / art.1, 2: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2006, c.S-5.3 s. / art.1, 2: 2007, c.10
Flood and Storm Damage, 1976 / Dommages causés par les inondations et les tempêtes, 1976		F-18.1 (1976) s. / art.5: 1977, c.8
Foreign Judgments / Jugements étrangers	F-19	s. / art.1, 2, 5: 2000, c.C-0.1
Foreign Resident Corporations / Corporations étrangères résidentes		F-19.1 (1984) s. / art.3, 4, 7, 11, 20: 1990, c.10 s. / art.1, 1.1: 2002, c.29

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Forest Fires / Incendies de forêt	F-20	s. / art.1, 3, 12, 15, 16, 17, 18, 30, 31: 1978, c.23 s. / art.12, 14, 15, 16, 17: 1978, c.38 s. / art.23: 1979, c.41 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.21: 1983, c.4 s. / art.1, 12, 15, 24, 31: 1983, c.34 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.23: 1987, c.6 s. / art.28: 1990, c.22 s. / art.14, 16, 17, 18, 29, 31: 1990, c.61 s. / art.1, 5, 17, 19, 20, 24, 25, 31: 1991, c.22 s. / art.24 (as amended by / modifiée par 1991, c.22): 2000, c.28 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 27, 29, 30, 31: 2002, c.54 s. / art.1: 2004, c.20
Forest Products / Produits forestiers	F-21	s. / art.1, 13: 1979, c.28 s. / art.13: 1981, c.29 s. / art.1: 1985, c.48 s. / art.1, 3: 1986, c.8 s. / art.12, 15, 16: 1990, c.61 s. / art.15.1: 1992, c.27 s. / art.3: 1996, c.25 s. / art.15.1: 1999, c.N-1.2 s. / art.3: 2000, c.26 s. / art.1, 3: 2004, c.20 s. / art.3: 2007, c.10 s. / art.1, 3, 6.1, 8, 9: 2007, c.35 s. / art.10: 2007, c.36
Forest Products Loans / Emprunts sur les produits forestiers	F-22	s. / art.16: 1981, c.80 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1
Forest Service / Service forestier	F-23	s. / art.6: 1974, c.16(Supp.) s. / art.3: 1978, c.24 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Franchises / Franchises		F-23.5 (2007)
Fredericton - Moncton Highway Financing / Financement de la route Fredericton - Moncton		F-23.1 (1997)
Frustrated Contracts / Contrats inexécutables	F-24	
G		
Game / Chasse	G-1	s. / art.2: 1974, c.17(Supp.) s. / art.36: 1976, c.25 s. / art.1, 29, 30, 34, 36, 37, 39, 45, 46, 48, 49, 58, 61, 63, 64, 67, 71, 77, 85, 86, 97, 98, 103: 1978, c.25 s. / art.1, 31, 36, 52, 75, 76, 96: 1978, c.38 s. / art.1, 2, 19, 36, 52: 1979, c.29 Repealed / Abrogée: 1980, c.F-14.1
Gaming Control / Réglementation des jeux		G-1.5 (2008) s. / art.23.1: 2009, c.44
Garnishee / Saisie-arrêt	G-2	s. / art.1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 16, 23, 28, 30, 33: 1979, c.41 s. / art.27, 33: 1987, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 2: 2008, c.43
Gas Distribution / Distribution du gaz		G-2.1 (1981) s. / art.7: 1982, c.G-2.2 s. / art.6: 1987, c.6 s. / art.9, 11: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1999, c.G-2.11
Gas Distribution, 1999 / Distribution du gaz, 1999		G-2.11 (1999) s. / art.18, 32, 39: 2000, c.26 s. / art.1, 7, 27, 28, 58, 87, Schedule / Annexe A: 2001, c.13 s. / art.1: 2002, c.30 s. / art.1, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 69, 95: 2003, c.16 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.1, 16: 2005, c.7 s. / art.1, 8, heading / rubrique s. / art.16, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 71, 95, 96, 97, 99, Schedule / Annexe A: 2005, c.P-8.5 s. / art.1, 5, 6.1, 6.2, 9, 10, 11, 11.1, 13, 57, 66, 69, 95, 96: 2006, c.3 s. / art.1, 14, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 94, Schedule / Annexe A: 2006, c.E-9.18
Gas Public Utilities / Entreprises de service public de gaz .		G-2.2 (1982) s. / art.38, 39: 1986, c.4 s. / art.31: 1986, c.6 s. / art.4, 39, 43: 1987, c.6 s. / art.17, 20.1, 21, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1999, c.G-2.11 s. / art.1: 2004, c.20
Gasoline and Motive Fuel Tax / Taxe sur l'essence et les car- burants	G-3	s. / art.43.1: 1975, c.25 s. / art.1, 3, 4, 6, 31: 1976, c.26 s. / art.3, 6, 29: 1977, c.23 s. / art.29: 1977, c.M-11.1 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.3, 4, 6: 1978, c.26 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 17, 18, 29, 31, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 43.1, 45, 47, 48, 49: 1979, c.30 s. / art.19, 21, 26, 28: 1979, c.41 s. / art.21, 28: 1980, c.32 s. / art.1, 3, 4, 6, 6.1, 13, 29, 43, 44.1, 45, 47: 1981, c.30 s. / art.3, 6: 1981, c.59 s. / art.45: 1982, c.3 s. / art.6, 6.2, 45: 1982, c.28 s. / art.1, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 36, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50: 1983, c.R-10.22 s. / art.45: 1983, c.8 s. / art.3, 4, 6, 6.1, 6.2: 1983, c.35 s. / art.3, 45: 1983, c.36 s. / art.3, 6: 1985, c.49 s. / art.1, 29, 30, 30.1, 30.2: 1986, c.6 s. / art.1, 3, 6, 13, 14, 15, 44.1: 1986, c.40 s. / art.1: 1987, c.N-5.2 s. / art.33: 1987, c.4

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<p>s. / art.1, 3, heading / rubrique s. / art.5, 5, 6, 10, 13, 15, 29, 30, 31, 34, 35, 38, 39, 45: 1987, c.23</p> <p>s. / art.1, 3, 6: 1988, c.61</p> <p>s. / art.1: 1988, c.67</p> <p>s. / art.1, 3, 6, 12, 45: 1989, c.12</p> <p>s. / art.3, 3.1: 1989, c.13</p> <p>s. / art.36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 42.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61</p> <p>s. / art.1, 3, 4, 6, 6.1, 6.2, 45: 1991, c.40</p> <p>s. / art.1, 3, 3.1, 6: 1992, c.47</p> <p>s. / art.1, 3, 6: 1993, c.7</p> <p>s. / art.1, 12.1, 15, 16, 16.1, 29, 40.1, 41, 42, 45, Schedule / Annexe A: 1993, c.34</p> <p>s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, 6, 15, 16, 41, 45: 1994, c.28</p> <p>s. / art.1, 29, 30, 37, 43.1: 1996, c.70</p> <p>s. / art.1, 3, 6, heading / rubrique s. / art.7.1, 7.1, 13, 15, 45: 1996, c.84</p> <p>s. / art.1, 3, 6, 10, heading / rubrique s. / art.16.2, 16.2, 41, 45, Schedule / Annexe A: 1997, c.H-1.01</p> <p>s. / art.1, 7, 10, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 15, 16.1, 39, 40.1, 45, Schedule / Annexe A: 1999, c.15</p> <p>s. / art.1, 3, 4, 31, 36, 45, Schedule / Annexe A: 2001, c.4</p> <p>s. / art.3, 6: 2002, c.3</p> <p>s. / art.1, 3, 6, 12.1, 12.4, 12.5, 15: 2003, c.33</p> <p>s. / art.39: 2004, c.30</p> <p>s. / art.3: 2007, c.24</p> <p>s. / art.1, 3, 6, 6.1, 6.2, 10, 15, heading / rubrique s. / art.16.2, 16.2, Schedule / Annexe A: 2007, c.62</p> <p>heading / rubrique s. / art.7.01,7.01, 45: 2009, c.9</p>
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing / Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage		<p>G-3.1 (1987)</p> <p>s. / art.10, 12: 1990, c.22</p> <p>s. / art.9: 1990, c.61</p> <p>s. / art.8.1, 9.1: 1999, c.33</p> <p>s. / art.1: 2004, c.20</p> <p>Repealed / Abrogée: 2006, c.P-8.05</p>
Gift Cards / Cartes-cadeaux		G-3.5 (2008)
Gift Tax		<p>1972, c.9</p> <p>Repealed / Abrogée: 1991, c.5</p>
Government House Property, Sale to His Majesty the King in Right of the Government of Canada		Repealed / Abrogée: 1976, c.27
Grand Lake Development / Mise en valeur de la région du Grand Lac	G-4	<p>s. / art.5: 1978, c.38</p> <p>Repealed / Abrogée: 1985, c.M-14.1</p> <p>s. / art.1: 1986, c.8</p>
Grand Lake Development Corporation / Société de développement de la région du Grand Lac	G-5	Repealed / Abrogée: 1980, c.22
Grants / Concessions		<p>1974, c.5; 1975, c.5; 1976, c.28; 1977, c.9, 24; 1978, c.27; 1979, c.31; 1980, c.23; 1981, c.3; 1983, c.6; 1984, c.24; 1985, c.29; 1986, c.7 (s. / art.2 amended by / modifiée par 1987, c.6); 1987, c.5; 1988, c.53; 1990, c.44</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Greater Saint John Regional Facilities Commission / Commission des installations régionales du Grand Saint John . .		G-5.1 (1998) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16
Great Seal / Grand sceau	G-6	
Guarantee / Garanties	G-7	s. / art.7: 1974, c.18(Supp.) s. / art.1, 7: 1975, c.26 Repealed / Abrogée: 1975, c.C-8.1
Guardianship of Children / Tutuelle des enfants	G-8	s. / art.5, 7: 1979, c.41 s. / art.6: 1987, c.6
H		
Habeas Corpus / Habeas corpus	H-1	s. / art.13: 1977, c.25 s. / art.1, 13: 1979, c.41 s. / art.6, 7: 1984, c.27 s. / art.13: 1986, c.4 s. / art.11: 1990, c.22
Harmonized Sales Tax / Taxe de vente harmonisée		H-1.01 (1997) s. / art.14, 15, 16, 18: 2003, c.7 s. / art.14, 22: 2007, c.5 s. / art.14, 22: 2008, c.10
Harness Racing Commission / Commission des courses attelées		H-1.1 (1990) Repealed / Abrogée: 1993, c.M-1.3
Health / Santé	H-2	s. / art.6, 8, 37, 41, 45, 46, 47.1, 49, 50, 51, 51.1, 55: 1974, c.19(Supp.) s. / art.6, 52.1, 55: 1975, c.27 s. / art.6, 46: 1976, c.11 s. / art.6: 1979, c.32 Part / Partie IV: 1979, c.V-3 s. / art.8, 10, 11, 15, 18, 22, 49: 1979, c.41 s. / art.6: 1980, c.24 s. / art.1, 6: 1982, c.N-11 s. / art.35: 1983, c.8 s. / art.6: 1983, c.37 s. / art.17: 1985, c.4 s. / art.15, 25: 1986, c.4 s. / art.1, 33: 1986, c.8 s. / art.6: 1987, c.R-0.1 s. / art.5, 6: 1987, c.6 s. / art.1, 6, 7: 1987, c.24 s. / art.11: 1988, c.42 s. / art.35: 1988, c.62 s. / art.26: 1990, c.22 s. / art.20, 25, 28, 30, 31: 1990, c.61 s. / art.14.1, 14.2, 14.3, 28, 35.1: 1991, c.58 s. / art.6, 9, 19, 26: 1992, c.52 s. / art.9, 19, 26: 1994, c.78 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-22.4 s. / art.33.1: 1999, c.32 s. / art.1, 33: 2000, c.26 s. / art.6: 2002, c.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.9, 19, 26 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.1, 6, 19: 2002, c.23 s. / art.14, 15: 2005, c.7 s. / art.12: 2005, c.Q-3.5 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.32: 2008, c.11
Health Care Funding Guarantee / Garantie du financement des soins de santé		H-2.1 (1999) s. / art.1, 2, 4, heading / rubrique s. / art.6, 6: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 4, 6: 2006, c.16
Health Professionals, An Act Respecting / Professionnels de la santé, Loi relative aux		1996, c.82 s. / art.10: 1997, c.43
Health Services / Services d'assistance médicale	H-3	s. / art.8.1: 1982, c.29 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.8.1: 1992, c.52 s. / art.1, 3.1, 4, 4.1, 4.2, 11, 12: 1994, c.46 s. / art.8.1: 1994, c.78 s. / art.8.1: 2002, c.1 s. / art.8.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.8.1: 2002, c.23 s. / art.8.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78) 2002, c.23
Health Services Advisory Council / Conseil consultatif des services de santé	H-4	s. / art.2: 1985, c.73 s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.6 s. / art.2: 1992, c.52 Repealed / Abrogée: 1994, c.5
Health Services and Language, An Act Respecting / Langue et aux services de santé, Loi relative à la		2010, c.30
Heritage Conservation / Conservation du patrimoine		H-4.05 (2010)
Higher Education Foundation / Fondations pour les études supérieures		H-4.1 (1992) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.7, 12, 14, Schedule / Annexe B, Schedule / Annexe C: 2007, c.18 s. / art.1, 2, 3, 7, 12, Schedule / Annexe B: 2010, c.23
Highway / Voirie	H-5	s. / art.1, 4, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 39, 48, 71: 1976, c.29 s. / art.36, 67: 1977, c.26 s. / art.1, 30, 43, 65, 69: 1977, c.M-11.1 s. / art.28: 1979, c.41 s. / art.30 (as amended by / modifiée par 1977, c.M-11.1): 1979, c.42 s. / art.1, 14, 14.1, 15, 33, 34, 36, 37, 39.1, 65, 67: 1980, c.25 s. / art.28: 1980, c.32 s. / art.8: 1981, c.6 s. / art.1, 36, 37, 67: 1981, c.31 s. / art.67: 1983, c.8

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.26, 27: 1985, c.4 s. / art.34, 37: 1985, c.12 s. / art.13.1, 65, 67, 70.1: 1986, c.41 s. / art.7, 14.1, 36, 37, 38, 39: 1987, c.6 s. / art.36, 67, 70.1: 1987, c.25 s. / art.34, 36: 1988, c.17 s. / art.28: 1988, c.42 s. / art.38, 39, 39.1, 67: 1989, c.56 s. / art.37, 69, 70.1: 1990, c.22 s. / art.36: 1990, c.51 s. / art.31, 36, 39, 43, 62, 65, 69, 70, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.33: 1991, c.27 s. / art.36: 1993, c.20 s. / art.49, 49.1: 1993, c.58 s. / art.38, 39 (as amended by / modifiée par 1989, c.56), 67, Schedule / Annexe A: 1994, c.30 s. / art.1, 3, 10, 12, 17, 39, 68: 1995, c.N-5.11 s. / art.43: 1996, c.22 s. / art.1, 32, 41, 42, 44, 44.1, 49.1, 67, Schedule / Annexe A: 1996, c.41 s. / art.1, 2, 3, 5, 8.1, 34, 39, 44.1, 66.1, 67, 68: 1997, c.50 s. / art.1, 2, 3, 5, 34.1, 40, 45, 67: 1997, c.63 s. / art.1, 13.1, 15, 27, 28, 36, 37, 61, 63, 67, 69, 70.1, Schedule / Annexe A: 1998, c.6 s. / art.1, 58, 58.1, 59, 62.1, 67: 2000, c.26 s. / art.12.1, 12.2: 2001, c.14 s. / art.37: 2002, c.52 s. / art.44.1: 2003, c.7 s. / art.1, 31, 32, 34, 36, 44.1, 47, 49, 49.1, 51: 2005, c.7 s. / art.58: 2006, c.16 s. / art.36: 2009, c.32 s. / art.1, 44.1, 71: 2010, c.31
Historic Sites Protection / Protection des lieux historiques . H-6		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.11: 1975, c.79 s. / art.1, 2: 1976, c.30 s. / art.2.1: 1977, c.27 s. / art.1, 2, 7.1, 9, 9.1: 1978, c.28 s. / art.5, 9.1: 1979, c.41 s. / art.2.1: 1982, c.3 s. / art.4: 1983, c.7 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1, 10: 1986, c.8 s. / art.7.2: 1990, c.6 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.1, 10: 1992, c.2 s. / art.1, 10: 1998, c.41 s. / art.1, 10: 2000, c.26 s. / art.1, 10: 2007, c.10 s. / art.7.2: 2009, c.R-10.6 Repealed / Abrogée: 2010, c.H-4.05
Holocaust Memorial Day Yom haShoah in New Brunswick / Holocauste Yom haChoah au Nouveau-Brunswick .		1999, c.43
Hospital / Loi hospitalière		<ul style="list-style-type: none"> H-6.1 (1992) s. / art.1, 16, 26, 30, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8, 32.9, 33, 35, Schedule / Annexe A: 1993, c.62 s. / art.15.1, 34, 35: 1993, c.63 s. / art.21: 1994, c.59 s. / art.1, 10: 1996, c.56 s. / art.1, 21: 2000, c.26

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.32.2, 35 (as amended by / modifiée par 1993, c.62): 2000, c.26 s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9: 2002, c.R-5.05 s. / art.1, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 39, Schedule / Annexe A: 2002, c.1 s. / art.1, 2, 3, 5, 8, 9, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1993, c.62): 2002, c.1 s. / art.35: 2002, c.23 s. / art.58: 2006, c.16 s. / art.21: 2008, c.6 s. / art.1, 20, 21, 24, 35: 2008, c.29 s. / art.30, 32, 35: 2010, c.31
Hospital Protection / Exonération de responsabilité des hôpitaux	H-7	Repealed / Abrogée: 1976, c.49
Hospital Schools / Hôpitaux-écoles	H-8	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Hospital Services / Services hospitaliers	H-9	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.10: 1975, c.28 s. / art.1, 3, 4.1, 9: 1979, c.33 s. / art.1, 4.1: 1983, c.38 s. / art.9, 10: 1985, c.13 s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.10: 1986, c.42 s. / art.10 (as amended by / modifiée par 1985, c.13): 1986, c.42 s. / art.1, 4.1, 9: 1986, c.43 s. / art.9, 10, 10.1: 1988, c.18 s. / art.6, 7, 8: 1990, c.61 s. / art.1, 4, 5, 9: 1992, c.52 s. / art.4, 5, 5.1, 9: 1992, c.78 s. / art.1, 10, 10.01: 1992, c.81 s. / art.1, 4.01, 9: 1993, c.61 s. / art.1: 1997, c.18 s. / art.5.2: 1998, c.10 s. / art.1, 2: 2000, c.26 s. / art.1, 4, 4.01, 9: 2002, c.1 s. / art.1, 4, 5, 9, 10.01: 2003, c.21 s. / art.1, 2: 2006, c.16
Hotels / Hôtellerie	H-10	Repealed / Abrogée: 1975, c.78
Human Rights / Droits de la personne	H-11	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.3: 1974, c.20(Supp.) s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 7, 12: 1976, c.31 s. / art.27: 1979, c.41 s. / art.2: 1983, c.30 Title / Titre (French / Français), preamble / préambule, s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 19, 20, 21, 22: 1985, c.30 s. / art.27: 1986, c.4 s. / art.18, 19, 19.1: 1986, c.6 s. / art.2: 1986, c.8 s. / art.20: 1987, c.6 s. / art.7.1: 1987, c.26 s. / art.23: 1990, c.61 s. / art.2: 1992, c.2 Preamble / préambule, s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 7, 12, 17.1: 1992, c.30 s. / art.19.2, 20: 1996, c.30 s. / art.2: 1998, c.41 s. / art.2: 2000, c.26

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		Preamble / Préambule, s. / art.3, 4, 5, 6, 7, 12: 2004, c.21 s. / art.8 (as amended by / modifiée par 2004, c.21): 2004, c.44 s. / art.2, 7.01: 2005, c.3 s. / art.2: 2006, c.16 s. / art.2: 2007, c.10
Human Tissue / Tissus humains	H-12	s. / art.6.1: 1984, c.25 s. / art.7, 8: 1986, c.44 s. / art.8: 1990, c.61 s. / art.2, 3, 4, 6.1: 1992, c.52 Repealed / Abrogée: 2004, c.H-12.5
Human Tissue Gift / Dons de tissus humains		H-12.5 (2004) s. / art.8: 2006, c.16 s. / art.7, 15: 2006, c.22
I		
Imitation Dairy Products / Succédanés des produits laitiers	I-1	s. / art.1: 1977, c.28 s. / art.1, 8: 1979, c.34 s. / art.7: 1981, c.6 s. / art.4, 4.1: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Income Tax / Impôt sur le revenu	I-2	s. / art.12, 13, 14: 1974, c.21(Supp.) s. / art.2: 1975, c.29 s. / art.2, 4, 14: 1975, c.80 s. / art.2, 3, 4.1, 7, 11, 14: 1977, c.15 s. / art.2, 19, 29, 50.1: 1978, c.29 s. / art.2, 4, 11, 49, 56: 1979, c.35 s. / art.20, 21, 22, 31, 32, 34, 38, 56: 1979, c.41 s. / art.2.1, 43: 1980, c.26 s. / art.21, 22: 1980, c.32 s. / art.39: 1981, c.6 s. / art.2, 3: 1981, c.32 s. / art.2.1: 1981, c.33 s. / art.2, 10, 11, 12, 14, 18, 29, 33, 36, 40, 56: 1982, c.30 s. / art.2, 4.1: 1983, c.39 s. / art.49: 1984, c.27 s. / art.2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 11, 12, 17, 33, 36.1: 1984, c.46 s. / art.21, 22, 28, 50, 56: 1984, c.C-5.1 s. / art.17: 1985, c.4 s. / art.3, 4, 4.1, 4.3, 21, 22, 28, 36, 50, 56: 1985, c.50 s. / art.2, 8, 10, 14, 17, 20, 21, 22, 28, 36: 1986, c.45 s. / art.2, 6, 17, 28, 36, 56: 1987, c.6 s. / art.2, 3, 4, 4.1, 17, 56: 1988, c.19 s. / art.32: 1988, c.42 s. / art.2.2: 1989, c.S-14.2

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

s. / art.2, 8, 9, 10, 10.1, heading / rubrique s. / art.11, 11, heading / rubrique s. / art.12, 12, heading / rubrique s. / art.13, 13, heading / rubrique s. / art.14, 14, heading / rubrique s. / art.15, 15, 16, 17, 18, 19, 19.1, 20, 21, heading / rubrique s. / art.22, 22, 25, 27, heading / rubrique s. / art.28, 28, heading / rubrique s. / art.29, heading / rubrique s. / art.31, 31, heading / rubrique s. / art.32, heading / rubrique s. / art.33, 33, heading / rubrique s. / art.34, 34, heading / rubrique s. / art.34.1, 34.1, heading / rubrique s. / art.35, 35, heading / rubrique s. / art.36, 36, heading / rubrique s. / art.36.1, 36.1, heading / rubrique s. / art.37, 37, heading / rubrique s. / art.38, 38, heading / rubrique s. / art.39, 39, heading / rubrique s. / art.40, 40, heading / rubrique s. / art.41, heading / rubrique s. / art.42, 42, 43, 44, 46, 49, 52, 54, 56: 1990, c.12
s. / art.43, 44, 46, 49: 1990, c.22
s. / art.2.01, 3, 4, 4.1: 1991, c.41
s. / art.2, 2.01, 2.3, 10, 10.1, 11, 12, 13, 15, 18, 19, 19.1, 20, 21, 22, 28.1, 30, 31, 34, 35, 36, 36.1, 43, 44, 47, 48, 49, 56: 1993, c.33
s. / art.5.1: 1994, c.27
s. / art.3, 4.1, 4.2: 1995, c.20
s. / art.2.1, 2.2, 2.3, 3, 15, 50: 1997, c.12
s. / art.2, 2.4, 10, 10.2, 15, 20, 22, 29: 1997, c.40
heading / rubrique s. / art.27.1, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 56: 1997, c.41
s. / art.5.2, 29: 1997, c.44
s. / art.2.3: 1998, c.25
s. / art.27.3, 27.8: 1998, c.28
s. / art.2.5, 29: 1998, c.36
s. / art.3: 1998, c.41
s. / art.2.31: 1999, c.E-9.4
s. / art.2, 2.3, 2.5, 3, 4.1: 1999, c.31
s. / art.49, 50, 56: 2000, c.10
s. / art.3, 4.1: 2000, c.35
s. / art.0.1, 2, 2.01, 2.5, 5.1, 5.2, 27.3, 54: 2000, c.N-6.001

Industrial Development and Expansion / Développement et expansion de l'industrie I-3

Industrial Relations / Relations industrielles I-4

Repealed / Abrogée: 1975, c.C-8.1

s. / art.144, 145.1, 146, 147, 150, 155, 156: 1975, c.30
s. / art.147, 150: 1976, c.32
s. / art.1, 77, 83, 84, 87, 88, 106, 130, 132, 142: 1979, c.41
s. / art.77, 83, 84, 87, 88, 106: 1980, c.32
s. / art.113: 1981, c.6
s. / art.1, 91: 1981, c.59
s. / art.1, 55, 137, 138: 1982, c.3
s. / art.3, 16, 35, 97, 135: 1982, c.31
s. / art.64, 74, 120: 1983, c.4
s. / art.1, 55, 137, 138: 1983, c.30
s. / art.123: 1984, c.35
s. / art.1, 91, 149: 1985, c.4
s. / art.3, 5, 13, 36, 39, 55, 73, 80, 81, 99, 106, 108, 113, 114, 122, 138, heading / rubrique, s. / art.144, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158: 1985, c.51
s. / art.62, 131: 1986, c.4
s. / art.1, 55, 137, 138, 147, 149, 150: 1986, c.8

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.148, 150, 151, 158 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 1986, c.8
		s. / art.1, 4, 8, 23, 35, 38, 73, 91, 98, 118, 126, 143, 150, 153, 155 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 1987, c.6
		s. / art.76.1, 81.1, 81.2, 126, 126.1, 131.1: 1987, c.41
		s. / art.1: 1988, c.11
		s. / art.55.1, 81: 1988, c.63
		s. / art.1, 76.1, 80, 81.1, 81.2, 91, 126, 126.1, 131.1: 1988, c.64
		s. / art.38, 39, 51.1, 51.11, 51.2, 51.21, 51.3, 51.4, 51.5, 51.6, 51.7, 51.8, 51.9, 104: 1989, c.14
		s. / art.109, 110, 111: 1990, c.22
		s. / art.144, 147, 150: 1991, c.59
		s. / art.1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 1992, c.2
		s. / art.148, 150, 151, 158 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 1992, c.2
		heading / rubrique s. / art.105.1, 105.1: 1994, c.42
		s. / art.1, 106, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 130, 132, 133: 1994, c.52
		s. / art.51.1: 1996, c.5
		s. / art.55.01, 75, 81, 111, 114, 136, 142: 1997, c.6
		s. / art.1: 1997, c.55
		s. / art.1: 1997, c.60
		s. / art.60: 1998, c.E-1.111
		s. / art.1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 1998, c.41
		s. / art.148, 150, 151, 158 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 1998, c.41
		s. / art.1, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 2000, c.26
		heading / rubrique s. / art.144, s. / art.144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 2000, c.28
		s. / art.1: 2000, c.38
		s. / art.1, 60, 80, 91: 2005, c.7
		heading / rubrique s. / art.144, 144, 145, 145.1, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156: 2006, c.2
		s. / art.1, 55, 55.1, 137, 138: 2006, c.16
		s. / art.1, 55, 55.1: 2007, c.10
		s. / art.51.01: 2008, c.34
Industrial Safety / Sécurité industrielle	I-5	Repealed / Abrogée: 1976, c.O-0.1
Industrial Standards / Normes industrielles	I-6	s. / art.16: 1976, c.33 s. / art.1: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.9: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.30
Industrial Training and Certification / Formation et certification industrielles (<i>see Apprenticeship and Occupational Certification / voir Apprentissage et certification professionnelle, A-9.1</i>)	I-7	
Infirm Persons / Personnes déficientes	I-8	s. / art.1, 5, 6, 10, 38: 1979, c.41 s. / art.10: 1980, c.32 s. / art.1, 5, 9, 38: 1983, c.40 s. / art.17: 1987, c.6 s. / art.5: 1988, c.4

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.3, 5, 11.1, 15.1, 39: 1994, c.40 s. / art.1, 5, 18, heading / rubrique s. / art.39, 39, heading / rubrique s. / art.40, 40, 41, 42, 43, 44: 2000, c.45 s. / art.5: 2005, c.P-26.5 s. / art.5: 2008, c.45
Injurious Insect and Pest / Insectes nuisibles et parasites . . .	I-9	s. / art.9: 1983, c.8 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.5, 8: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-9.01 s. / art.1: 2000, c.26
Innkeepers / Aubergistes	I-10	s. / art.2.1: 1993, c.36
Inquiries / Enquêtes	I-11	s. / art.10: 1978, c.D-11.2 s. / art.7, 8: 1979, c.41 s. / art.5, 7: 1983, c.41 s. / art.14: 1986, c.8 s. / art.14: 2004, c.20 s. / art.10: 2006, c.16 s. / art.14: 2010, c.31
Inshore Fisheries Representation / Représentation dans l'in- dustrie de la pêche côtière		I-11.1 (1990) s. / art.12, 12.1: 1992, c.51 s. / art.12.1: 1994, c.67 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.1: 2010, c.31
Insurance / Assurances	I-12	s. / art.1, 3, 25, 230, 241, 250, 352, 358: 1974, c.22(Supp.) s. / art.243, 267.1, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.7, 267.8, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9: 1975, c.81 s. / art.1, 25, 82, 94, 351, 358.1, 359, 360, 361, (heading / rubrique), 362, 366, 367: 1976, c.34 s. / art.231, 266: 1977, c.22 s. / art.1, 79, 94, 132, 243, 306, 358.1, 364: 1978, c.30 s. / art.1, 46, 53, 57, 107, 132, 182, 186, 249, 261, 266: 1979, c.41 s. / art.71, 127, 127.1, 230, 230.1, 264, 267.81, 352, 369.1, 369.2, 369.3, 369.4, 369.5: 1980, c.27 s. / art.182: 1980, c.32 s. / art.7: 1981, c.6 s. / art.104.1, 263: 1981, c.35 s. / art.20.1, 326.1, 352: 1982, c.32 s. / art.340: 1983, c.7 s. / art.4, 14, 25, 364, 364.1: 1983, c.42 s. / art.243: 1985, c.31 s. / art.239: 1985, c.41 s. / art.304, 305, 306: 1985, c.52 s. / art.1, 53, 105, 178: 1986, c.4 s. / art.304, 305, 306, heading / rubrique s. / art.326.1, 326.1, 326.2: 1986, c.47 s. / art.20.2: 1986, c.48 s. / art.25.1, 326.1: 1987, c.L-11.2 s. / art.35, 38, 50, 82, 85, 101, 104.1, 135, 229, 274, 302, 306, 314, 333, 352, 369.5: 1987, c.6 s. / art.92.1, 92.2, 92.3, 95: 1987, c.28 s. / art.352: 1988, c.20

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.92.2, 95: 1989, c.15
		s. / art.191.1: 1989, c.16
		s. / art.1, 121, 121.1, 121.2, 121.3, 121.4, 121.5, 121.6, 121.7, 121.8, 121.9, 255, 264, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 266.5, 266.6, 266.7, 266.8, 266.9, 266.91, 266.92, 266.93, 266.94, 266.95, 266.96, 266.97, 266.98, 266.99, 266.991, 266.992, 266.993, 266.994, 267.6: 1989, c.17
		s. / art.255, 266.2, 266.3, 266.98: 1991, c.27
		s. / art.94: 1992, c.38
		heading / rubrique s. / art.242.1, 242.1, 242.2, 242.3, 242.4, 242.5: 1992, c.83
		s. / art.17, 17.1, 71, 75, 94, 95, 115, 128, 264: 1993, c.8
		s. / art.352: 1993, c.22
		s. / art.89: 1994, c.50
		s. / art.226, heading / rubrique s. / art.265.1, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6: 1996, c.55
		s. / art.121.3, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.9: 1997, c.46
		s. / art.242.1: 2000, c.26
		s. / art.119, 229.1, 265.21, 265.4, 267.2, 267.5, 267.51, 267.9: 2003, c.22
		s. / art.120.1, 120.2, 120.3, 121.3, 121.31, 267.2, 267.21, 267.3, 267.7: 2003, c.29
		s. / art.1, 19.1, 19.2, 19.21, 19.22, 19.23, 19.24, 19.25, 19.3, 19.31, 19.32, 19.33, 19.4, 19.41, 19.5, 19.51, 19.6, 19.61, 19.7, 19.71, 19.8, 19.81, 19.9, 19.91, 19.92, 19.93, 19.94, 19.95, 24, 93, 94, 120.1, 120.2, 121.3, 121.31, 121.9, 226, 228, heading / rubrique, s. / art.254.1, 254.2, 264, heading / rubrique s. / art.267.1, 267.1, 267.2, 267.21, 267.3, 267.5, 267.7, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9, 369.5: 2004, c.36
		s. / art.94, 276: 2005, c.7
		s. / art.1, 96: 2005, c.20
		s. / art.242.1: 2006, c.16
		s. / art.19.8 (as amended by / modifiée par 2004, c.36: 2007, c.68
		s. / art.19.71, 24, 94, 95, 120.1, 226, 228, 242.1, 242.2, 242.3, 242.4, 242.5, 242.6, 242.7, 242.8, 242.9, 264, 267.9, 352, 353, 354, 358.1: 2008, c.2
		s. / art.20.2, 21, 28, 42, 73, 74, 75, 77, 85, 87, 93, 95, 103, 113, 115, 121.3, 121.6, 121.8, 127, 194, 228, 230, 267.7, 336, 339, 355, 359, 360, 364, 368, Schedule / Annexe A: 2008, c.11
		heading / rubrique s. / art.85.1, 85.1, 95, 229.1, 267.9: 2010, c.24
Intercountry Adoption / Adoption internationale		I-12.01 (1996)
		s. / art.1, 6: 2000, c.26
		s. / art.1, heading / rubrique s. / art.3, heading / rubrique s. / art.12, 12, heading / rubrique s. / art.13, 13, heading / rubrique s. / art.14, 14, heading / rubrique s. / art.15, 15, heading / rubrique s. / art.16, 16, heading / rubrique s. / art.17, 17, heading / rubrique s. / art.18, 18, heading / rubrique s. / art.19, 19, heading / rubrique s. / art.20, 20, heading / rubrique s. / art.21, 21,

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

		heading / rubrique s. / art.22, 22, heading / rubrique s. / art.23, 23, heading / rubrique s. / art.24, 24, heading / rubrique s. / art.25, 25, heading / rubrique s. / art.26, 26, heading / rubrique s. / art.27, 27, heading / rubrique s. / art.28, 28, heading / rubrique s. / art.29, 29, heading / rubrique s. / art.30, 30, heading / rubrique s. / art.31, 31, heading / rubrique s. / art.32, 32, heading / rubrique s. / art.33, 33, heading / rubrique s. / art.34, 34, heading / rubrique s. / art.35, 35, heading / rubrique s. / art.36, 36, heading / rubrique s. / art.37, 37, heading / rubrique s. / art.38, 38, heading / rubrique s. / art.39, 39, heading / rubrique s. / art.40, 40, heading / rubrique s. / art.41, 41, heading / rubrique s. / art.42, 42, heading / rubrique s. / art.43, 43, heading / rubrique s. / art.44, 44, heading / rubrique s. / art.45, 45, heading / rubrique s. / art.46, 46, heading / rubrique s. / art.47, 47, heading / rubrique s. / art.48, 48, heading / rubrique s. / art.49, 49 heading / rubrique s. / art.50, 50, heading / rubrique s. / art.51, 51, heading / rubrique s. / art.52, 52, heading / rubrique s. / art.53, 53, heading / rubrique s. / art.54, 54, heading / rubrique s. / art.55, 55, heading / rubrique s. / art.56, 56, heading / rubrique s. / art.57, 57, heading / rubrique s. / art.58, 58, heading / rubrique s. / art.59, 59, Schedule / Annexe B: 2007, c.21 s. / art.1: 2008, c.6
Interjurisdictional Support Orders / Établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien		I-12.05 (2002) s. / art.1, 18: 2005, c.S-15.5
International Child Abduction / Enlèvement international d'enfants		I-12.1 (1982)
International Commercial Arbitration / Arbitrage commercial international		I-12.2 (1986)
International Sale of Goods / Vente internationale de marchandises		I-12.21 (1989)
International Trusts / Fiducies internationales		I-12.3 (1988)
International Wills / Testaments internationaux		I-12.4 (1997)
Interpretation / Interprétation	I-13	s. / art.38: 1975, c.31 s. / art.22: 1978, c.31 s. / art.24, 29, 30, 38: 1979, c.41 s. / art.38: 1980, c.C-2.1 s. / art.5, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 18, 23, 30, 32, 33, 34, 35, 39: 1982, c.33 s. / art.38: 1983, c.10 s. / art.4, 30: 1984, c.27 s. / art.38: 1985, c.4 s. / art.8, 38: 1987, c.6 s. / art.26.1: 1989, c.18 s. / art.16: 1992, c.13 s. / art.38: 1993, c.36 s. / art.38: 1995, c.N-5.11 s. / art.22: 1995, c.38

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.16, 35: 2005, c.Q-3.5
Inter-Provincial Home for Young Women		1974, c.7
Interprovincial Subpoena / Subpoenae interprovinciaux . . .		I-13.1 (1979) s. / art.5: 1980, c.32 s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 9: 2000, c.30 s. / art.4: 2008, c.11
Intoxicated Persons Detention / Détention des personnes en état d'ivresse	I-14	s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.5.1: 1987, c.P-22.2 s. / art.5.1 (as amended by / modifiée par 1987, c.P-22.2): 1990, c.23
Irish Moss / Mousse d'Irlande	I-15	s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1988, c.12 s. / art.8: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1995, c.13
J		
Jordan Memorial Home / Foyer Jordan Memorial		J-0.1 (1986) s. / art.1, 2, 3: 1987, c.6 Repealed / Abrogée: 1998, c.7 s. / art.1, 2, 3: 2000, c.26
Judges Disqualification Removal / Non-récusation des juges	J-1	s. / art.1: 1979, c.41
Judicature / Organisation judiciaire	J-2	s. / art.34: 1974, c.23(Supp.) s. / art.79: 1975, c.6 s. / art.2, 73: 1975, c.32 s. / art.8: 1976, c.35 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 41, 42, 49, 50, 51, 53, 57, 59, 60, 60.1, 65, 68, 69, 70, 71, 72.1, 73, 73.1, 74, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, Schedules / An- nexes A, B: 1978, c.32 s. / art.1, 2, 3, 5, 6, 8, 11.2, 11.3, 11.4, 59, 73.2, Schedule / Annexe B (as amended by / modifiée par 1978, c.32): 1979, c.36 s. / art.8, 11, 11.4, 20, 22, 23, 46, 59, 62, 70, 72.1, 73, Schedule / Annexe B: 1980, c.28 s. / art.59 (as amended by / modifiée par 1978, c.32): 1980, c.28 s. / art.59 (as amended by / modifiée par 1979, c.36): 1980, c.28 s. / art.33, 58, 73.1: 1981, c.6 s. / art.1.1, 2, 4, 5, 7.1, 8, 11, 11.51, 12.1, 12.2, 15, 36, 73, 75, Schedule / Annexe B: 1981, c.36 s. / art.22, 23, 52, 53, 72, 73.2, 77, Schedule / Annexe B: 1982, c.3 s. / art.2, 4, 73.2, 75, Schedule / Annexe B: 1982, c.34 s. / art.3: 1983, c.4 s. / art.1, 1.1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 21, 22, 36, 41, 46, 48, 57, 60.1, heading / rubrique 67, 68, 69, 70, 71, 71.1, 73, 73.1, 73.2, 75, 76, 77, 78: 1983, c.43 s. / art.11, Schedules / Annexes A, B: 1984, c.38 Schedules / Annexes A, B: 1985, c.4

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

	<p>s. / art.2, 4, 62: 1985, c.32 s. / art.53: 1985, c.41 s. / art.11, 11.2, Schedule / Annexe A: 1985, c.53 Schedule / Annexe B: 1985, c.C-40 Schedules / Annexes A, B: 1987, c.P-22.2 s. / art.1, 9, 26, 27, 33, 38, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 72.1, 73.2, 74, 82: 1986, c.4 s. / art.1, 2, 9, 11, 26, 60, 63, 65, 72.1, 73, 73.1, 73.2, 74, 83, Schedule / Annexe B: 1987, c.6 s. / art.23.1: 1987, c.29 s. / art.46, 57, 73, 73.2: 1989, c.19 s. / art.11, Schedule / Annexe B: 1990, c.22 s. / art.11, Schedules / Annexes A, B: 1991, c.17 Schedules / Annexes A, B (as amended by / modifiée par 1984, c.38): 1991, c.17 Schedules / Annexes A, B (as amended by / modifiée par 1987, c.P-22.2): 1991, c.17 s. / art.11, Schedule / Annexe B (as amended by / modifiée par 1990, c.22): 1991, c.17 s. / art.4: 1991, c.37 heading / rubrique s. / art.57, 62.1, 73: 1994, c.25 s. / art.72.1: 1996, c.89 s. / art.73.2 (as amended by / modifiée par 1989, c.19): 1997, c.S-9.1 s. / art.73.2: 1997, c.S-9.1 s. / art.11.4: 1997, c.3 Schedule / Annexe B: 1997, c.42 s. / art.2, 4: 1999, c.37 s. / art.59 (as amended by / modifiée par 1980, c.28): 2000, c.28 s. / art.1, 2, 4, 7.2, 12, 12.01: 2001, c.29 s. / art.2, 4 (as amended by / modifiée par 1999, c.37): 2001, c.29 Schedule / Annexe B: 2002, c.I-12.05 s. / art.11.2: 2005, c.7 Schedule / Annexe B: 2005, c.10 Schedule / Annexe B: 2005, c.P-26.5 Schedule / Annexe B: 2005, c.S-15.5 s. / art.69: 2006, c.16 Schedule / Annexe B: 2006, c.18 s. / art.48, 73: 2007, c.7 Schedule / Annexe B: 2007, c.52 s. / art.73: 2008, c.4 s. / art.2: 2008, c.30 s. / art.11, 65, 73, Schedule / Annexe A, Schedule / Annexe B : 2008, c.43 s. / art.11: 2008, c.45 s. / art.73.1: 2009, c.22 s. / art.73, 73.11: 2009, c.28 heading / rubrique s. / art.56.1, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 73, Schedule / Annexe C: 2010, c.21 s. / art.49: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 3, 6, 7, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 28, 30, 31, 32, 36, 41, 47: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.J-3.1</p>
Jury / Jurés	J-3
Jury / Jurés	J-3.1 (1980) s. / art.1, 10: 1981, c.37 s. / art.2, 15: 1981, c.38 s. / art.10, 11, 12, 13, 14, 39.1: 1982, c.35 s. / art.2, 10: 1983, c.4

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.8: 1983, c.43 s. / art.33: 1985, c.4 s. / art.3: 1988, c.11 s. / art.8: 1988, c.42 s. / art.19, 32, 37, 40: 1990, c.60 s. / art.39, 39.1: 1990, c.61 s. / art.10: 1991, c.24 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, heading / rubrique s. / art.4, 4, 5, 5.1, 6, 7, heading / rubrique s. / art.8, 8, 9, heading / rubrique s. / art.10, 10, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, heading / rubrique s. / art.13.3, 13.3, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 15, 16, heading / rubrique s. / art.17, 17, 18, 19, 20, 21, heading / rubrique s. / art.22, 22, 23, 24, heading / rubrique s. / art.25, 25, 26, heading / rubrique s. / art.27, 27, heading / rubrique s. / art.28, 28, 29, 30, 31, heading / rubrique s. / art.32, 32, 33, 34, heading / rubrique s. / art.35, 35, 35.1, 35.2, 36, 38, 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 40, heading / rubrique s. / art.40.1, 40.1, heading / rubrique s. / art.40.2, 40.2: 1994, c.74 s. / art.3: 1996, c.18 s. / art.3: 2000, c.26 s. / art.3: 2006, c.16 s. / art.13: 2007, c.9 heading / rubrique s. / art.32, 32: 2008, c.43 s. / art.13: 2009, c.50
Justices of the Peace Act, An Act to Repeal / «Justices of the Peace Act», Loi abrogeant la Loi intitulée		1984, c.27
Juvenile Courts / Tribunaux des jeunes	J-4	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.14: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1987, c.P-22.2 s. / art.14: 1987, c.6 s. / art.7, 9, 14, 16: 1988, c.11
Juvenile Delinquents, An Act to Amend Certain Statutes Having Reference to / Jeunes délinquants, Loi modifiant certaines lois visant les		<ul style="list-style-type: none"> 1984, c.38 s. / art.5, 6: 1991, c.17
K		
Kent General Insurance Corporation — La Compagnie D'Assurance Général Kent, An Act to Incorporate / Loi intitulée		<ul style="list-style-type: none"> 1973, c.22 Repealed / Abrogée: 1995, c.16
Keswick Islands Act Amended		1977, c.29
Kings Landing Corporation / Société de Kings Landing ...	K-1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.3: 1974, c.24(Supp.) s. / art.3: 1978, c.33 s. / art.1, 3: 1983, c.30 s. / art.3: 1984, c.C-5.1 s. / art.1, 3: 1986, c.8 s. / art.1, 3: 1992, c.2 s. / art.1, 3: 1998, c.41 s. / art.1, 3: 2000, c.26 s. / art.1, 3: 2001, c.41 s. / art.1, 2, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4, 9: 2006, c.15

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Kouchibouguac National Park, An Act to Implement Recommendation 16 of the Report of the Special Inquiry on / Parc national de Kouchibouguac, Loi visant l'application de la Recommandation 16 du Rapport de la Commission spécial d'enquête sur le		1985, c.54
L		
Labour and Employment Board / Commission du travail et de l'emploi		L-0.01 (1994) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 7, 24: 2001, c.44 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.7: 2009, c.E-10.5
Labour Market Research / Recherche portant sur le marché du travail		L-0.1 (1990) s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 3: 1998, c.1 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.4: 2008, c.11
Land to be Used for Hospital Purposes / Utilisation de terrains à des fins de construction hospitalière		1974, c.6
Landlord and Tenant / Propriétaires et locataires	L-1	s. / art.35: 1977, c.M-11.1 s. / art.11, 34, 39, 43, 44, 48, 58: 1979, c.41 s. / art.34, 58: 1980, c.32 s. / art.18: 1983, c.44 s. / art.18: 1984, c.47 s. / art.72: 1986, c.4 s. / art.73: 1988, c.42 s. / art.34: 1990, c.61 s. / art.34: 1993, c.36 s. / art.43: 2005, c.13 s. / art.34: 2008, c.45
Land Titles / Enregistrement foncier		L-1.1 (1981) s. / art.2, 3, 11, 26, 27, 36, 37, 38, 54, 55, 57, 65, 68: 1982, c.3 s. / art.2, 3, 7, 11, 12, 13, 15, 22, 27, 29, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 66, 67, 68, 70, 71, 74, 79, 83: 1983, c.45 s. / art.11, 12, 76.1: 1984, c.48 s. / art.17, 18: 1985, c.4 heading / rubrique s. / art.38, 38, 52: 1986, c.4 s. / art.3, 9, 14.1, 17, heading / rubrique s. / art.20, heading / rubrique s. / art.23, 26.1, heading / rubrique s. / art.29, 29, 30, 57, 63, heading / rubrique s. / art.64: 1986, c.49 s. / art.3, heading / rubrique s. / art.18, 52 (as amended by / modifiée par 1986, c.4): 1987, c.6 s. / art.3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80: 1989, c.N-5.01 s. / art.2.1, 61: 1993, c.36 s. / art.3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80: 1998, c.12

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.3, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 18, 19, 24, 47, 50, 51, heading / rubrique s. / art.53, 53, 55, 57, 60, 62, 63, 73, 76.01, 76.1, 83: 1998, c.38 s. / art.52: 2000, c.11 s. / art.2, 3, 13, 26.1, 27, 29, 76.01, 79, 83: 2000, c.43 s. / art.3: 2005, c.7 s. / art.3, 11, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 21, 47, 54, 55, 56, 60, 65, 76.01, 79, 80, 81, 83: 2006, c.11 s. / art.52: 2007, c.52 s. / art.48.1: 2007, c.60 s. / art.14.1: 2009, c.C-16.05
Law Reform / Réforme du droit		L-1.2 (1993) s. / art.7: 1995, c.40
Legal Aid / Aide juridique	L-2	s. / art.9, 14: 1974, c.25(Supp.) s. / art.6, 12, 17: 1979, c.41 s. / art.2, 3, 4, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 16.2, 17.1, 20: 1983, c.46 s. / art.6.1, 19.1: 1985, c.14 s. / art.6: 1986, c.8 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 16, 16.1, 17.1, 18: 1987, c.6 s. / art.1, 6, 6.1, 19.1: 1987, c.30 s. / art.4, 20: 1989, c.57 heading / rubrique s. / art.1, 1, 2, 3, 4, 5, 6.1, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 16.1, 18, 19, 19.1, 20, 21.1, heading / rubrique s. / art.23, 23, 24: 1993, c.21 s. / art.4.1, 7, 11, 14.1, 16, 20: 1994, c.45 s. / art.6: 1994, c.59 s. / art.17: 1997, c.S-9.1 s. / art.6: 2000, c.26 Part / Partie III, s. / art.25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50: 2004, c.38 Part / Partie III, s. / art.25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64: 2005, c.8 s. / art.1, 6, 23, 25: 2006, c.16 s. / art.31: 2008, c.6 s. / art.12, 24: 2008, c.43
Legislative Assembly / Assemblée législative	L-3	s. / art.25, 28, Schedule / Annexe A: 1975, c.33 s. / art.25: 1975, c.82 s. / art.10, 28, 32, Schedule / Annexe A: 1977, c.30 s. / art.10: 1977, c.M-11.1 s. / art.18, 23, 24: 1978, c.D-11.2 s. / art.10, 20, 25, 32, Schedule / Annexe A: 1978, c.34 s. / art.9, 10, 19, 21, 25, 32, Schedule / Annexe A: 1979, c.37 Schedule / Annexe A: s. / art.5, Committee on Legislative Administration 1979 / Comité d'administration de l'Assemblée législative 1979 s. / art.10, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 32: 1980, c.29 s. / art.19, 25, 31, 33, 34: 1981, c.39 s. / art.2, 4: 1983, c.4 s. / art.18.1, 25, 30, 32, 32.1, Schedule / Annexe A: 1984, c.49 s. / art.34: 1984, c.C-5.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.19, 25: 1985, c.55 s. / art.18, 23, 24: 1986, c.8 s. / art.26: 1987, c.6 s. / art.19: 1987, c.31 s. / art.18, 23, 24: 1989, c.55 s. / art.25: 1991, c.E-13.1 s. / art.34: 1991, c.27 s. / art.20: 1991, c.59 s. / art.18, 23, 24: 1992, c.2 s. / art.25: 1992, c.49 s. / art.14, 15, 16, 19, 22, 25, 26, 27, 28, 33, 34, Schedule / Annexe A: 1993, c.41 s. / art.0.1, 10, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 32.2, 34, 35, 36, Schedule / Annexe A: 1993, c.64 s. / art.25: 1994, c.54 s. / art.19, 19.1: 1995, c.22 s. / art.18.1 (as amended by / modifiée par 1984, c.49): 1995, c.22 s. / art.32.2: 1996, c.1 s. / art.23, 24: 1998, c.32 s. / art.2, 18, 22.1, 23, 24, 29: 1999, c.21 s. / art.25: 2001, c.12 s. / art.25: 2001, c.42 s. / art.30, 30.01: 2002, c.42 s. / art.20: 2003, c.E-4.6 s. / art.14, 15, 16, 17, 18, 19, 19.1, 22.1, 23, 24, 25, 28, 29, 32.2, 33, 34, 35: 2007, c.30 s. / art.2, 19, 19.1, 25, 30.01, 32.2: 2007, c.57 s. / art.0.1, 10, 19, 25, 28, 29, 30, 30.02, 30.1, 30.3, 32, 32.2, 32.3, 37: 2008, c.23 s. / art.25, 37: 2009, c.46
Legislative Library / Bibliothèque de l'Assemblée législa- tive		<ul style="list-style-type: none"> L-3.1 (1976) s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1, 2, 4, 7, 8, 9: 1985, c.56 s. / art.2: 2007, c.30
Legitimation / Légitimation	L-4	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Libraries / Bibliothèques (<i>see New Brunswick Public Librar- ies / voir Bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, N-7.01</i>).	L-5	
Liens on Goods and Chattels / Droits de rétention sur les bi- ens personnels	L-6	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.3: 1983, c.7 s. / art.3, 9: 1987, c.6 s. / art.11: 1990, c.61
Lightning Rod / Paratonnerres	L-7	Repealed / Abrogée: E-4.1 (1976)
Limitation of Actions / Prescription (<i>see Real Property Lim- itations / voir Prescription relative aux biens réels, R-1.2</i>) .	L-8	
Limitation of Actions / Prescription		L-8.5 (2009)
Limited Partnership / Sociétés en commandite	L-9	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.5: 1983, c.7 Repealed / Abrogée: 1984, c.L-9.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Limited Partnership / Sociétés en commandite		L-9.1 (1984) s. / art.1, 4, 7: 1986, c.62 s. / art.1, 41: 1990, c.47 s. / art.45: 1993, c.53 s. / art.29: 1994, c.86 s. / art.1.1: 2002, c.29 s. / art.39.1: 2004, c.6 s. / art.29, 38: 2008, c.11
Liquor Control / Réglementation des alcools L-10		s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 48, 50, 61, 63, 63.1, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 134, 135, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 153, 156, 157, 159, 161.1, 163, 170, 172, 174, 175, 182.1, 190, 192, 199, 200: 1974, c.26(Supp.) s. / art.17, 69, 90, 112, 142.1, 162.1, 163, 169, 170: 1975, c.84 s. / art.62, 65: 1977, c.31 s. / art.43: 1977, c.M-11.1 s. / art.104: 1978, c.D-11.2 s. / art.3, 71, 158, 159, 195: 1979, c.41 s. / art.158, 195: 1980, c.32 s. / art.175: 1981, c.59 s. / art.2, 155: 1982, c.3 s. / art.14: 1982, c.37 s. / art.2, 69, 148, 195, 198: 1983, c.4 s. / art.69: 1983, c.7 s. / art.200: 1983, c.8 s. / art.1, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 45, 46, 47, 52, 63, 63.01, 69, 71, 73, 83, 85, 88, 90, 92, 94, 97, 98.1, 100, 102, 103, 109.1, 113, 114, 123, 124, 126.1, 200: 1983, c.47 s. / art.2, 3, 5, 6: 1983, c.69 s. / art.13.1, 14, 30, 69, heading / rubrique s. / art.76, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 89, 126, 129, 131.1, 137, 163, 200: 1984, c.50 s. / art.67, 71: 1985, c.4 s. / art.162.2, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171: 1985, c.42 s. / art.1, 7, 12, 14, 16.1, 63, 64, 66, 69, 70, 95, 111.1, 111.2, 111.3, 112, 163, 200: 1985, c.57 s. / art.1: 1985, c.73 s. / art.193, 195: 1986, c.4 s. / art.1, 7, 12, 69, 70, 161.1, 163, 170, 174, 190, 200: 1986, c.50 s. / art.186, 187: 1987, c.4 s. / art.1, 112, 167, 169, 175, 191: 1987, c.6 s. / art.95, 111.2, 156, 175: 1987, c.32 s. / art.129: 1987, c.33 s. / art.77: 1987, c.34 s. / art.159: 1988, c.42 s. / art.1, 7, 8, 12, 14, 40, 40.1, 40.2, 45, 63, 63.01, 64, 68, 69, heading / rubrique s. / art.73, 73, 74, 75, heading / rubrique s. / art.76, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, heading / rubrique s. / art.85, 85, 86, 87, 88, 88.1, 89, 90, 92, 93, heading / rubrique s. / art.94, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99.1, 99.2, 100, 101, heading / rubrique s. / art.102, 104, 106, 108, heading / rubrique s. / art.109.1,

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

109.1, heading / rubrique s. / art.110, 110, 111, heading / rubrique s. / art.111.1, 111.1, 111.2, heading / rubrique s. / art.111.3, 111.3, 112, heading / rubrique s. / art.123, heading / rubrique s. / art.124, 125, 126, 126.1, 127, 128, 128.1, 130, 131.1, 137, 153, 161.1, 161.2, 162, 163, 167, 168, 172, 174, 175, 190, 200: 1989, c.20
s. / art.7, 158, 161.2, 162, 162.2, 163, 167, 168, 169, 170, 173, 174, 176, 178, 179, 190, 192, 197: 1990, c.22
s. / art.40.2: 1990, c.33
s. / art.55, 57, 59, 63.01, 111.3, 114, 115, 116, 117, 118, 122, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 159, 160, 161, Schedule / Annexe A: 1990, c.61
s. / art.11: 1991, c.27
s. / art.63, 69, 142.01, 200: 1991, c.56
s. / art.46, 58: 1992, c.52
s. / art.1, 1.1, 1.2, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, heading / rubrique s. / art.23, 23, 24, heading / rubrique s. / art.30, 30, heading / rubrique s. / art.31, 31, 36, 37, 38, 38.1, 45, 48, 49, 50, 61, 63.01, 63.1, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 78, 81, 83, 84, 88, 88.1, 89, 90, 90.1, 91, 96, 99, 99.1, 99.2, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 111, 111.1, 111.3, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, heading / rubrique s. / art.124.1, 124.1, 124.11, 124.2, 124.21, 124.3, 124.31, 124.4, 124.41, heading / rubrique s. / art.124.5, 124.5, 124.6, 124.7, 124.8, heading / rubrique s. / art.124.9, 124.9, 125, 125.1, 126.2, 127, 128, 129, 131, 131.1, 131.2, 136, 137, 141, 142, 148, 161.1, 161.2, 163, 172, 175, 192, 199.1, 200, Schedule / Annexe A: 1992, c.90
s. / art.1, 40, 40.2, 45, 63, 69, 80, 112, heading / rubrique s. / art.113, 113, 121, heading / rubrique s. / art.123, 123, 124.2, 124.31, 125.1, 126.2, 127, 128, 137, 170, 172, 200: 1993, c.67
s. / art.124.11, 124.2, 124.41, 200: 1994, c.35
s. / art.69: 1994, c.95
s. / art.65, 90.2, 99.1, 200: 1994, c.100
s. / art.1: 1996, c.18
s. / art.67, heading / rubrique s. / art.112, 112, 124.2, 137, 137.1, 199.1, Schedule / Annexe A: 1996, c.33
s. / art.1, heading / rubrique s. / art.1.1, heading / rubrique s. / art.2, heading / rubrique s. / art.35, heading / rubrique s. / art.38, s. / art.41, 63, 63.01, 63.02, 64, 69, heading / rubrique s. / art.76, 76, 78, 79, 80, 84, 89, heading / rubrique s. / art.89.1, 89.1, 111.1, 111.3, 124.2, 125.1, 126.2, 128.1, 130, 137, 142, 200, Schedule / Annexe A: 1996, c.37
s. / art.65 (as amended by / modifiée par 1994, c.100): 1996, c.37
s. / art.111.1: 1998, c.29
s. / art.1, 41, 63, 63.01, 64, 66, 69, heading / rubrique s. / art.89.1, 89.1, 89.2, 124.2, 127, 128, 163, 177, 181, 185, 200, Schedule / Annexe A: 1999, c.30
s. / art.42.1: 1999, c.35
s. / art.1, 6, 7, 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29 (as amended by / modifiée par 1996, c.37) 1999, c.30
s. / art.1, 69, 161.2: 2000, c.26

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.63, 69, 142.01, 200 (as amended by / modifiée par 1991, c.56): 2000, c.28 s. / art.1, 63, 200 (as amended by / modifiée par 1996, c.37): 2000, c.28 s. / art.1, 42.1, 66, 102, 173.1, 200: 2002, c.33 s. / art.1, 69, 102: 2005, c.7 s. / art.72.1, 124.2, 124.42, 200: 2005, c.9 s. / art.40.2,: 2005, c.26 s. / art.69, 104: 2006, c.16 s. / art.131.3: 2007, c.23 s. / art.180: 2008, c.45 s. / art.1, 63, 64, 69, 70, 72.1, 72.2, heading / rubrique s. / art. 102.1, 102.1, 102.2, heading / rubrique s. / art. 123.1, 123.1, 124.2, 124.31, 124.43, 127, 131.2, 132.1, 142, 200, Schedule / Annexe A: 2008, c.57
Livestock Incentives / Mesures destinées à encourager l'élevage du bétail	L-11	s. / art.1, 2: 1975, c.34 s. / art.1, 2, 4, 7: 1979, c.38 s. / art.2, 7: 1983, c.48 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1987, c.6 s. / art.8: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2009, c.36 s. / art.1: 2010, c.31
Livestock Operations / Élevage du bétail		L-11.01 (1998) s. / art.1, 30: 2000, c.26 s. / art.1, 30: 2007, c.10 s. / art.1: 2010, c.31
Livestock Yard Sales / Vente dans les enclos de bétail (<i>formerly Community Auction Sales / anciennement Encans locaux, C-10</i>)	L-11.1	Title / Titre, s. / art.1, 2, 4, 5, 7: 1982, c.15 s. / art.5: 1983, c.8 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2002, c.13
Loan / Emprunts		1974, c.2; 1975, c.2; 1976, c.3; 1977, c.4; 1978, c.4; 1979, c.4; 1980, c.5; 1981, c.4; 1982, c.4; 1983, c.3; 1984, c.3; 1985, c.3; 1986, c.3; 1987, c.3; 1988, c.3; 1989, c.5; 1990, c.16; 1991, c.55; 1992, c.25; 1993, c.12; 1994, c.18; 1995, c.41; 1996, c.31; 1997, c.35; 1998, c.27; 1999, c.42; 2000, c.37; 2001, c.24; 2003, c.11; 2004, c.27; 2005, c.16; 2006, c.28; 2007, c.61; 2008, c.36; 2009, c.41; 2010, c.25
Loan and Trust Companies / Compagnies de prêt et de fiducie		L-11.2 (1987) s. / art.6.1, Schedule / Annexe A: 1988, c.65 s. / art.46, 48, 54, 61, 180, 196, 207, 210, 275, 285: 1989, c.21 s. / art.260: 1990, c.22 s. / art.1: 1991, c.27 Schedule / Annexe A: 1991, c.65

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 6: 1992, c.C-32.2 Schedule / Annexe A: 1993, c.75 Schedule / Annexe A: 1995, c.54 s. / art.6: 1996, c.62 s. / art.210: 1996, c.81 Schedule / Annexe A: 1997, c.68 Schedule / Annexe A: 1998, c.52 Schedule / Annexe A: 1999, c.51 Schedule / Annexe A: 1999, c.52 s. / art.198: 2001, c.6 Schedule / Annexe A: 2002, c.55 s. / art.53, 88, 196, 210: 2004, c.S-5.5 Schedule / Annexe A: 2004, c.48 s. / art.245: 2004, c.23 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.53, 78, 93, 120, 172, 255, 258, 259, 261, Schedule / Annexe B: 2008, c.11 Schedule / Annexe A: 2008, c.40 s. / art.1: 2008, c.45
Logging Camps / Camps d'exploitations forestières	L-12	Repealed / Abrogée: 1976, c.O-0.1
Lord's Day / Dimanche	L-13	s. / art.10: 1975, c.6 s. / art.9, Schedule / Annexe A: 1982, c.3 s. / art.8: 1985, c.4 Repealed / Abrogée: 1985, c.58
Lotteries / Loteries		L-13.1 (1976) s. / art.14: 1978, c.35 s. / art.10.1, 11.1, 16: 1990, c.13 s. / art.7.1, 7.2, 9, 10.2, 16: 1990, c.24 s. / art.8, 16: 1990, c.63 s. / art.7.1, 7.2 (as amended by / modifiée par 1990, c.24): 1990, c.63 s. / art.10.2: 1992, c.46 s. / art.10.1: 1993, c.1 s. / art.15.1, 16: 1993, c.15 s. / art.13.1: 1995, c.24 s. / art.1, 10.2, 11.2: 1996, c.34 s. / art.10.1: 1998, c.23 s. / art.10.1: 1999, c.20 s. / art.10.2, 11.2, 16: 2000, c.34 Repealed / Abrogée: 2008, c.G-1.5
M		
Management of Seized and Forfeited Property / Gestion des biens saisis et biens confisqués		M-0.5 (2008) s. / art.2: 2010, c.22
Marine Insurance / Assurance maritime	M-1	s. / art.61: 1991, c.27 Repealed / Abrogée: 2005, c.20
Marital Property / Biens matrimoniaux		M-1.1 (1980) s. / art.12, 42: 1985, c.4 s. / art.38: 1987, c.6 s. / art.4: 1991, c.62 s. / art.30.1, 32: 1994, c.50 s. / art.4: 1994, c.63 s. / art.3: 2005, c.12 s. / art.37: 2005, c.P-26.5

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.15: 2008, c.45
Maritime Economic Cooperation / Coopération économique des maritimes		M-1.11 (1992)
Maritime Forestry Complex Corporation / Société du complexe forestier des Maritimes		M-1.2 (1980) s. / art.5: 1983, c.49 s. / art.1: 1986, c.8 Title / Titre (French / Français), s. / art.1, 1.1, 2, 5, 9, 11, 12: 1986, c.51 s. / art.1: 2004, c.20
Maritime Provinces Harness Racing Commission / Commission des courses attelées des provinces Maritimes		M-1.3 (1993) s. / art.1, 7, 8, 9, 10, 11, heading / rubrique s. / art.13, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, heading / rubrique s. / art.19.1, 19.1, 20, heading / rubrique s. / art.20.1, 20.1: 1994, c.2 s. / art.1, 2, 10, 19, 19.1, 19.2: 2002, c.51
Maritime Provinces Higher Education Commission / Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes	M-2	s. / art.24: 1975, c.6 s. / art.2, 4, 7, 8, 9: 1988, c.21 Schedule / Annexe A: 88-118 Repealed / Abrogée: 2003, c.M-2.5
Maritime Provinces Higher Education Commission / Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes		M-2.5 (2003)
Marriage / Mariage	M-3	s. / art.1, 1.1, 2, 3, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 31, 35: 1979, c.39 s. / art.12: 1980, c.32 s. / art.30: 1980, c.C-2.1 s. / art.1, 2, 4, 5, 12, 14, 16, 19, 19.1, 23, 24, 25, 31, 32, 35: 1983, c.50 s. / art.4, 8, 12: 1985, c.33 s. / art.1, 19.1: 1986, c.8 s. / art.1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 19.1, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 34, 35: 1986, c.52 s. / art.32, 33: 1990, c.61 s. / art.13, 14, 15, 16, 19, 24, 27, 35: 1991, c.9 s. / art.14, 35: 1992, c.54 s. / art.4, 5, 7.1, 9, 10, 12, 14, 16, 19, 19.1, 27, 29: 1995, c.10 s. / art.14.1: 1996, c.73 s. / art.13: 1998, c.17 s. / art.2: 1999, c.2 s. / art.2, 4, 5, 16, 20: 2000, c.13 s. / art.13, 14, 14.1, 15, 35, 35.1: 2000, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.13, 24: 2001, c.2 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.32 s. / art.28: 2008, c.45
Married Woman's Property / Biens de la femme mariée . . .	M-4	s. / art.7, 9: 1979, c.41 s. / art.9: 1980, c.32 s. / art.7: 1980, c.M-1.1 s. / art.2: 1985, c.4

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.6: 1985, c.41 Repealed / Abrogée: 2006, c.18
Marshland Reclamation / Assèchement des marais	M-5	s. / art.38: 1977, c.M-11.1 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.45, 46: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.1: 2010, c.31
Mechanics' Lien / Privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux	M-6	s. / art.1, 23, 33, 54, 55, 58, 61: 1979, c.41 s. / art.20, 23: 1980, c.30 s. / art.1: 1980, c.32 s. / art.3, 4: 1981, c.40 s. / art.3: 1981, c.80 s. / art.28, 52.1: 1982, c.38 s. / art.27, 28, 31, 44: 1986, c.4 s. / art.34: 1987, c.6 s. / art.3: 1990, c.61 s. / art.34, 35, 36, 37, 39, 40, 52.1, heading / rubrique s. / art.53, 53, 54, heading / rubrique s. / art.61, 61, heading / rubrique s. / art.62: 1992, c.84 s. / art.3: 1994, c.70 s. / art.2: 2005, c.7
Medical Consent of Minors / Consentement des mineurs aux traitements médicaux		M-6.1 (1976) s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.3: 2000, c.14 s. / art.3: 2002, c.23
Medical Services Payment / Paiement des services médicaux	M-7	s. / art.1, 10: 1975, c.35 s. / art.3, 4, 10, 11, 11.1, 12: 1985, c.15 s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.3, 10: 1986, c.53 s. / art.10 (as amended by / modifiée par 1985, c.15): 1986, c.53 s. / art.1, 2, 2.1, 10, 10.1, 12: 1988, c.22 s. / art.1, 4, 4.1, 12: 1989, c.22 s. / art.4, 4.1, 12 (as amended by / modifiée par 1989, c.22): 1990, c.41 s. / art.12: 1990, c.42 s. / art.11, 11.1: 1990, c.61 s. / art.1: 1991, c.16 s. / art.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 12, 12.1: 1992, c.79 s. / art.1, 10, 10.01: 1992, c.82 s. / art.1, 2.01, 2.2, 2.5, 3, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 12: 1993, c.60 s. / art.1, 2, 8, 11, 11.1, 11.2: 1994, c.57 s. / art.8.1, 8.2, 8.3, 11: 1994, c.79 s. / art.4.1, 4.2, 4.3 (as amended by / modifiée par 1989, c.22): 1996, c.48 s. / art.3, 4, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 12: 1996, c.49 s. / art.12 (as amended by / modifiée par 1985, c.15): 1996, c.49 s. / art.2, 12: 1997, c.20 s. / art.2, 2.02, 11, 11.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.57): 1997, c.20 s. / art.9.1, 11, 11.1: 1998, c.9 s. / art.8: 1999, c.32

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.8: 2000, c.12 s. / art.1, 2, 8: 2000, c.26 s. / art.1, 2.5: 2002, c.1 s. / art.1, 2, 2.01, 2.1, 3, 4.11, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5., 5.6, 7, 8, 8.1, 8.3, 10.01, 11, 12: 2003, c.20 s. / art.2: 2004, c.9 s. / art.2.01: 2005, c.28 s. / art.1, 2, 8: 2006, c.16 s. / art.4.101: 2009, c.45 s. / art.4.101: 2010, c.15 s. / art.12: 2010, c.29
Members' Conflict of Interest / Conflits d'intérêts des députés des membres du Conseil exécutif		<ul style="list-style-type: none"> M-7.01 (1999) s. / art.19, 22, 30, 30.1, 37, 40, 42, 43, 43.1: 2003, c.8 s. / art.1, 19, 23, 31, 37, 38, 39, 40, 42: 2007, c.30 s. / art.12, 14, 18: 2007, c.43 s. / art.1, 21: 2008, c.45
Members' Pension / Pension des députés		<ul style="list-style-type: none"> M-7.1 (1993) s. / art.20.1, 20.2, 29.1: 1997, c.56 s. / art.1, 1.1, 9, 13, 15, 20.1, 32: 1998, c.35 s. / art.2.1: 2000, c.1 s. / art.1, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 20, 20.1, 22, 24: 2000, c.7 s. / art.1, 6, 14.1, 18, 29.01: 2001, c.5 s. / art.1: 2007, c.30 s. / art.13, 14.2, 20.1, 29.02: 2007, c.50 s. / art.1, 1.01, 1.1, 1.2, 2, 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 20.1, 20.2, 25: 2008, c.45
Members' Pension Act and Members' Superannuation Act, An Act Respecting the / Pension des députés et la Loi sur la pension de retraite des députés, Loi concernant la Loi sur la		<ul style="list-style-type: none"> 2007, c.50
Members Superannuation / Pension de retraite des députés	M-8	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 8, 10, 13, 14, 15, 16, 17: 1974, c.27(Supp.) s. / art.1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13: 1978, c.36 s. / art.1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13 (as amended by / modifiée par 1978, c.36): 1978, c.81 s. / art.10.1: 1978, c.81 s. / art.10.2: 1981, c.41 s. / art.1: 1984, c.44 s. / art.3.1: 1986, c.54 s. / art.8: 1987, c.6 s. / art.10.3: 1989, c.58 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.20.1: 1992, c.71 s. / art.5: 1993, c.64 s. / art.1, 1.1, 7, 8, 13, 18: 1993, c.65 s. / art.10.4: 1997, c.45 s. / art.20.01, 20.02: 1997, c.56 s. / art.1, 1.01, 10, 13, 15, 20.01, 22: 1998, c.35 s. / art.1.2: 2000, c.1 s. / art.10.5, 13, 18: 2001, c.5 s. / art.1: 2007, c.30 heading / rubrique s. / art.3, heading / rubrique s. / art.23, 23, 24, 25, 26, 27: 2007, c.50 s. / art.1, 1.001, 1.01, 1.02, 1.1, 2, 26, Part / Partie 3, heading / rubrique s. / art.28, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34: 2008, c.45

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Memorials and Executions / Extraits de jugement et exécutions	M-9	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.33: 1977, c.M-11.1 s. / art.3.1, 5, 13, 34: 1978, c.37 s. / art.15, 20: 1979, c.40 s. / art.1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33: 1979, c.41 s. / art.33, 33.1: 1980, c.31 s. / art.3, 5, 8, 10: 1980, c.32 s. / art.6: 1981, c.42 s. / art.13, 15, 20: 1983, c.7 s. / art.11, 17, 24, 34: 1986, c.4 s. / art.15: 1986, c.77 s. / art.10: 1987, c.6 s. / art.22, 29: 1988, c.42 s. / art.8: 2008, c.20 s. / art.23, heading / rubrique s. / art.23.1, 23.1, 23.2, 23.3, 23.4, 23.5, 23.6, 23.7: 2008, c.S-5.8 s. / art.3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33: 2008, c.43
Mental Health / Santé mentale	M-10	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.8, 13, 27, 28: 1976, c.12 s. / art.1, 30, 37, 53, 65: 1979, c.41 s. / art.65: 1980, c.32 s. / art.66: 1981, c.6 s. / art.9, 10, 24: 1985, c.4 s. / art.1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68: 1985, c.59 s. / art.43: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1985, c.59): 1986, c.8 s. / art.1: 1987, c.P-22.2 s. / art.1, 7.1 (as amended by / modifiée par 1985, c.59): 1987, c.6 s. / art.38, 46: 1987, c.44 s. / art.1, 1.1, 3.1, 3.2, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 8, 8.01, 8.1, 8.11, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 31, 31.1, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 44, 53, 54, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 67.1, 68, 71: 1989, c.23 s. / art.1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68: (as amended by / modifiée par 1985, c.59): 1989, c.23 s. / art.1, 14, 15, 16: 1990, c.22 s. / art.14, 15, 16 (as amended by / modifiée par 1989, c.23): 1990, c.22 s. / art.67, 67.1: 1990, c.61 s. / art.1, 8.11, 17, 18, 30.1, 30.2, 30.3, 67, 67.1 (as amended by / modifiée par 1989, c.23): 1993, c.50 s. / art.17: 1999, c.32 s. / art.9: 2000, c.17 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 8.6: 2000, c.45 s. / art.1, 2, 3: 2002, c.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.3.2: 2004, c.3 s. / art.7.6, 7.7, 8.6, 17, 68: 2004, c.8 s. / art.68: 2004, c.16 s. / art.1, 8.6, 17, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 48.1, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58: 2005, c.P-26.5 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.59: 2008, c.45 s. / art.66: 2009, c.L-8.5
Mental Health Commission of New Brunswick / Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick		<ul style="list-style-type: none"> M-10.1 (1989) s. / art.4, 20: 1992, c.52 Repealed / Abrogée: 1996, c.47
Mental Health and Public Health Services, An Act Respecting / Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les		2004, c.16
Mental Health Services / Services à la santé mentale		<ul style="list-style-type: none"> M-10.2 (1997) s. / art.1, 9: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 3: 2002, c.1 s. / art.1, 2, 3: 2004, c.16 s. / art.1: 2006, c.16
Mentally Retarded Children / Enfants arriérés	M-11	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Merger of the Supreme and County Courts of New Brunswick / Fusion de la Cour suprême et la Cour de comté du Nouveau-Brunswick		<ul style="list-style-type: none"> 1979, c.41 1980, c.32
Metallic Minerals Tax / Taxe sur les minéraux métalliques (formerly Mining Income Tax / anciennement Impôt sur le revenu des mines, M-15)	M-11.01	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 16, 22, 32: 1977, c.33 s. / art.8: 1978, c.38 s. / art.18, 24, 26: 1979, c.41 s. / art.18, 26: 1980, c.32 Title / Titre, s. / art.1, 2, 2.1, 3, 8, 9, 30, 32: 1981, c.46 s. / art.1, 2.1, 4: 1982, c.39 s. / art.32: 1983, c.8 s. / art.2.1: 1985, c.4 s. / art.1, 2.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 25, 26, 30, 31: 1985, c.M-14.1 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.2.1, 8: 1987, c.6 s. / art.1, 2.1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 11.1, 27, 28, 29, 32: 1987, c.35 s. / art.2.1: 1989, c.24 s. / art.28, 29, 30: 1990, c.61 s. / art.2.1: 1991, c.27 s. / art.1, 2.1, 9: 2001, c.11 s. / art.1, 2.01, 2.1, 3, 4, 4.1, 6, 8, 9, 10, 27, 32: 2002, c.31 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.1, 3, 10, 21: 2007, c.17 s. / art.1, 3, 6, 8, 10.1, 10.2, 11, 12.1, 13, 16, heading / rubrique s./art.16.1, 16.1, 17, 18, 18.1, 18.2, 18.3, 18.4, 18.5, 18.6, 18.7, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29.1, 30.1, 31, 32: 2010, c.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Metric Conversion / Conversion au système métrique		M-11.1 (1977) Schedule / Annexe A, s. / art.0.1, 4.1, 5.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 15.1, 15.2, 17, 18, 24, 24.1, 30: 1978, c.38 Schedule / Annexe A s. / art.28: 1978, c.58 Schedule / Annexe A s. / art.19: 1979, c.41 Schedule / Annexe A s. / art.5, 9: 1979, c.42 Schedule / Annexe A s. / art.17: 1979, c.43 Schedule / Annexe A s. / art.19: 1980, c.32 s. / art.2: 1983, c.51 Schedule / Annexe A s. / art.7: 1995, c.45 Schedule / Annexe A s. / art.5: 1999, c.N-1.2 Schedule / Annexe A s. / art.24 (as amended by / modifiée par 1978, c.38): 2000, c.28 Schedule / Annexe A s. / art.27: 2000, c.28 Schedule / Annexe A s. / art.8, 22, 26: 2001, c.6 Schedule / Annexe A s. / art.18 (as amended by / modifiée par 1978, c.38): 2001, c.6 Schedule / Annexe A s. / art.4: 2009, c.N-3.5
Midwifery / Sages-femmes		M-11.5 (2008) heading / rubrique s. / art.96, 96: 2009, c.L-8.5
Minerals, Certain / Certains minéraux		1990, c.28
Minimum Employment Standards / Normes minimales d'emploi	M-12	s. / art.14: 1974, c.28(Supp.) s. / art.1, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 17: 1975, c.36 s. / art.6, 8, 9, 9.1, 11, 13.1, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 20, 21: 1976, c.37 s. / art.1, 2, 5, 6, 7, 14.1, 20: 1981, c.43 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.10 s. / art.1: 1983, c.30
Minimum Wage / Salaire minimum	M-13	s. / art.13, 14: 1974, c.29(Supp.) s. / art.20.1: 1976, c.38 s. / art.1, 17, 18.1: 1981, c.44 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.30
Mining / Mines	M-14	s. / art.41, 45, 51: 1974, c.30(Supp.) s. / art.35, 36, 47, 54, 93, 96: 1978, c.38 s. / art.59, 71, 72, 109: 1979, c.41 s. / art.77: 1979, c.44 s. / art.59, 71: 1980, c.32 s. / art.1, 2.1, 5, 24, 29, 31, 36, 38, 44, 45, 46, 51, 53, 71, 72, 80, 87, 102, 106: 1981, c.45 s. / art.107: 1982, c.3 s. / art.29, 107: 1983, c.8 Repealed / Abrogée: 1985, c.M-14.1 s. / art.7: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8
Mining / Mines		M-14.1 (1985) s. / art.1, 68: 1986, c.8 s. / art.1, 1.1, 8, 25, 48, 50, 58, 61, 80, 89, 115, 124, 125, 126: 1986, c.55 s. / art.1, 68, 92, 115: 1987, c.36 s. / art.55, 56, 57, 58.1, 64, 68, 109, 110, 111, 111.1, 115: 1989, c.25 s. / art.68: 1989, c.55

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.119: 1990, c.22 s. / art.19, 115, 116, 117, 117.1, 118, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.56: 1991, c.27 s. / art.1, 1.2, 35, 56, 57, 58.1: 1991, c.57 s. / art.109: 1995, c.N-5.11 s. / art.68: 1996, c.25 s. / art.109: 1997, c.64 s. / art.68: 2000, c.26 s. / art.111.2: 2001, c.10 s. / art.84: 2002, c.31 s. / art.27: 2003, P-19.01 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.110: 2005, c.1 s. / art.68: 2006, c.16 s. / art.68: 2007, c.10 s. / art.1, 3, 8, 13, 19, 20, 20.1, Part / Partie IX, 98, 98.1, 98.2, 98.3, 98.4, 98.5, 98.6, 99, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 99.5, 99.6, 99.7, 99.8, 99.81, 99.82, 99.83, 99.84, 99.85, 99.86, 99.87, 99.88, 99.89, 99.9, 99.91, 100, 115, 116, 121.1, 122: 2007, c.40 s. / art.19, 115, 116, 117, 117.1, 118, Schedule / Annexe A: 2008, c.11 s. / art.19: 2008, c.29 s. / art.1, 7, 13, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 14.6, 14.7, 14.8, 15, 16, 20, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 36, heading / rubrique s. / art.38, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, heading / rubrique s. / art.45, 45, 46, 47, heading / rubrique s. / art.48, 48, 48.1, 48.2, 48.3, 48.4, 48.5, 48.6, 48.7, 48.8, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 58.1, 59, 60, 61, 62, 68, 79, 84, 86, heading / rubrique s. / art.90, 90, 94, 95, heading / rubrique s. / art.96, 96, 97, heading / rubrique s. / art.101, 101, 101.1, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 112, 115, 116, Schedule / Annexe A: 2009, c.35 s. / art.1: 2010, c.H-4.05 s. / art.68, 109: 2010, c.31
Mining Income Tax / Impôt sur le revenu des mines (<i>see Metallic Minerals Tax / voir Taxe sur les minéraux métalliques, M-11.01</i>)	M-15	
Mobile Homes / Maisons mobiles	M-15.1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.3, 13: 1975, c.85 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1: 1986, c.8 Title / Titre, s. / art.1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13: 1987, c.37 s. / art.12: 1990, c.61 s. / art.1, 2: 1992, c.2 Repealed / Abrogée: 1996, c.6 Title / Titre, s. / art.1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13 (as amended by / modifiée par 1987, c.37): 1996, c.6
Motor Carrier / Transports routiers	M-16	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.13: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 6, 20: 1978, c.D-11.2 s. / art.5: 1979, c.41 s. / art.9, 12, 12.1, 16, 20: 1980, c.33 s. / art.1, 2, 2.1, 4, 12.2, 12.3, 13, 17, 17.1, 20: 1981, c.47 s. / art.4: 1983, c.7 s. / art.17: 1983, c.8

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

	<p>s. / art.2, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 7, 10, 13: 1985, c.60 s. / art.1, 15: 1987, c.6 s. / art.21: 1990, c.22 s. / art.17, 20: 1990, c.61 s. / art.13: 1991, c.27 s. / art.1, 2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 6, 8, 9, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 17, 18, 20: 1994, c.86 s. / art.13: 1997, c.42 s. / art.1, 2, 3, 4, 13, 14, 15: 1998, c.20 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.20: 2001, c.21 s. / art.13, 15.1: 2005, c.7 s. / art.1, 2, 22: 2006, c.E-9.18 s. / art.1: 2007, c.71 s. / art.1: 2010, c.31</p>
Motor Vehicle / Véhicules à moteur M-17	<p>s. / art.300, 301, 301.1, 302, 312: 1974, c.31(Supp.) s. / art.1, 181.1, 191.1, 265, 300: 1975, c.38 s. / art.17.1, 28, 105, 302, 336, 347: 1975, c.86 s. / art.1, 7, 13, 25, 34, 39.1, 41, 54, 89, 107, 113, 130, 140, 140.1, 142, 143, 188, 192, 194, 206, 225, 229, 258, 265, 273, 276, 282, 283, 297, 300, 301, 302, 310.1, 312, 319, 327, 336, 337, 347: 1977, c.32 s. / art.1, 29, 30, 33, 43, 71, 110, 140, 145, 146, 152, 157, 162, 163, 181, 182, 183, 184, 185, 188, 192, 193, 194, 200, 202, 207, 209, 210, 211, 212, 214, 216, 217, 218, 219, 221, 225, 233, 234, 237, 241, 243, 244, 245, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 260, 297, 359: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 3, 15, 115, 116, 119, 140.1, 141, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 194, 225, 241, 261, 262, 283, 284, 292, 311, 321, 324, 357: 1978, c.D-11.2 s. / art.233: 1978, c.38 s. / art.7, 25, 57, 80, 81, 89, 94, 95, 98, 113, 233, 241, 258, 259, 264, 265.1, 266, 276, 282, 283, 300, 302, 312, 336, 337, 346, 347, 347.1, 349.1, 349.2, 359: 1978, c.39 s. / art.1, 15: 1979, c.25 s. / art.11, 197, 283, 313, 315, 316, 319, 322, 323, 329, 334, 339, 356: 1979, c.41 s. / art.1, 6, 22, 49, 233, 236, 251, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 270, 359: 1979, c.43 s. / art.1, 15, 15.1, 17.1, 47, 48, 49, 113, 130, 225, 258, 261, 268, 276, 281, 289, 298.1, 300, 302, 302.1, 310.1, 312, 336: 1980, c.34 s. / art.283, 319: 1980, c.32 s. / art.1, 15, 89, 225, 312, 357: 1981, c.6 s. / art.7, 16, 47, 76, 89, 93, 113, 140, 186, 197, 258, 260, 265, 273, 287, 289, 297, 300, 301, 319, 321, 327, 328, 347, 347.1, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 357: 1981, c.48 s. / art.130, 225: 1981, c.59 s. / art.1, 3, 7, 8, 13, 21, 53, 61, 64, 70, 74, 137, 196, 197, 284, 292, 297, 310, 321: 1982, c.3 s. / art.35: 1983, c.8 s. / art.1, 5.1, 7, 13, 17.1, 25, 35.1, 35.2, 55, 57, 58, 72, 140, 184, 188, 200.1, 206, 219, 224, 225, 231, 243, 246.1, 246.2, 249, 249.1, 250, 252.1, 254, 255, 256, 260, 284, 297, 305.1, 325, 344.1, 345, 347, 347.1, 349, 350, 352, 357: 1983, c.52 s. / art.113, 354.1, 357: 1984, c.51 s. / art.246.2: 1985, c.4</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 7, 17.01, 18, 20, 25, 33, 42, 46, 57, 105.1, 105.2, 193.1, 200, 212, 213, 232, 246.1, 250, 254, 256, 260, 261, 265, 276, 282, 283, 287, 297, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312, 315, 316, 319, 336, 337, 345, 347, 347.1, 350, 352: 1985, c.34
		s. / art.7, 98, 264 (as amended by / modifiée par 1978, c.39): 1985, c.34
		s. / art.325: 1986, c.4
		s. / art.1, 27, 41, 47, 58, 130, 133, 226, 238, 241, 256, 265, 287, 296, 297, 298.1, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312: 1986, c.56
		s. / art.1, 170: 1986, c.57
		s. / art.1: 1987, c.N-5.2
		s. / art.13: 1987, c.4
		s. / art.28, 283, 360: 1987, c.6
		s. / art.1, 17.1, 51, 58, 105.1, 117.1, 156.1, 167, 169.1, 169.2, 169.3, 174, 187, 191.1, 199, 250, 254, 300, 301, 301.1, 302, 305.1, 307, 357, 359: 1987, c.38
		s. / art.246, 246.1, 246.2: 1988, c.T-11.01
		s. / art.1, 15, 225: 1988, c.11
		s. / art.301 (as amended by / modifiée par 1987, c.38): 1988, c.23
		s. / art.93, 105.1, heading / rubrique s. / art.311, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 316.1, 347.1: 1988, c.24
		s. / art.283: 1988, c.42
		s. / art.1, 3, 15, 27.1, 33, 36, 44.1, 86, 152, 254, 261, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6, 265.7, 265.8, 270.1, 297, 301, 302, 302.1, 304, 311, 313, 347, 350: 1988, c.66
		s. / art.1, 130: 1988, c.67
		s. / art.17.1: 1989, c.17
		s. / art.317.1, 317.2, 318: 1989, c.26
		s. / art.13, 251, 261, 300, 313, 359: 1990, c.8
		s. / art.15, 105.1, 350, 351, 352, 356, 357, 358, 360: 1990, c.22
		s. / art.188, 353: 1990, c.32
		s. / art.347: 1990, c.50
		s. / art.58, 105.1, 140, 235, 344, 347, 359, 364, Schedule / Annexe A: 1990, c.61
		s. / art.113, 265, 349, 353, 354, 354.1, 355: 1990, c.62
		s. / art.350, 351, 352, 357 (as amended by / modifiée par 1990, c.22): 1990, c.62
		s. / art.1, 15: 1991, c.7
		s. / art.260: 1991, c.27
		s. / art.347.1: 1991, c.34
		s. / art.52, 107, 108, 191, 296.1, 307, Schedule / Annexe A: 1991, c.61
		s. / art.89.1, 297, 299: 1992, c.37
		s. / art.127: 1992, c.52
		s. / art.1, 54, 55.1, 55.2, 57: 1992, c.55
		s. / art.1, 110, 110.1, 130, 158, 177, 181, 203.1, 225, 254, 255, 259, 265, 276, 281, 287, 296.1, 297, 300, 301, 302, 302.1, 303, 304, 307, 307.1, 308, 310.01, 313, 315, Schedule / Annexe A: 1993, c.5
		s. / art.254 (as amended by / modifiée par 1988, c.66): 1993, c.5
		s. / art.301, 301.01, 313: 1993, c.17
		s. / art.347.1: 1994, c.3
		s. / art.81, 84, 91, 93, 309, 309.1, 310.001, 310.002, Schedule / Annexe A: 1994, c.4

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 27, 28, 47, 57, 78, 84, 89, 90, 105, 113, 142, 143.1, 183, 188, 193.1, 200.1, 297, 300, 313, Schedule / Annexe A: 1994, c.31
		s. / art.1, heading / rubrique s. / art.84, 84, 84.1, 84.2, 297, 310.02, 310.03, Schedule / Annexe A: 1994, c.69
		s. / art.265.4 (as amended by / modifiée par 1988, c.66): 1994, c.69
		s. / art.89.1, 297, 299 (as amended by / modifiée par 1992, c.37): 1994, c.69
		s. / art.17.1, 113, 265.71, 265.8, Schedule / Annexe A: 1994, c.87
		s. / art.15.1, 251, 251.1, 252, 252.1, 253, 254, 255, 258, 265.8, 344, Schedule / Annexe A: 1994, c.88
		s. / art.177: 1994, c.107
		s. / art.1, 47, 116, 153, 155, 160, 183, 186, 194, 234, 261, 346: 1995, c.N-5.11
		s. / art.17.1, 28, 280, Schedule / Annexe A: 1995, c.18
		s. / art.265.7 (as amended by / modifiée par 1988, c.66): 1995, c.18
		s. / art.1: 1996, c.18
		s. / art.78, 84, 297, 310.02, 310.03, Schedule / Annexe A: 1996, c.39
		s. / art.1, 15, 17, 21, 54, 56, 57, 78, 113, 194, 203, 210, 238, 249, 260, 309.2, 359, Schedule / Annexe A: 1996, c.43
		s. / art.140, 316.1: 1996, c.79
		s. / art.140 (as amended by / modifiée par 1977, c.32): 1996, c.79
		s. / art.25: 1997, c.H-1.01
		s. / art.17.1: 1997, c.14
		s. / art.1, 234, 346: 1997, c.50
		s. / art.1, 72, 72.1, 142.1, 143, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 225, 241, 261, 297, Schedule / Annexe A: 1997, c.62
		s. / art.1, 17, 17.2, 20, 23, 25, 26, 26.1, Schedule / Annexe A: 1998, c.5
		s. / art.230: 1998, c.6
		s. / art.1, 15, 30, 33, 35, 36, 54, 84, 105.1, 161, 200.1, 209, 210, 212, 225, 232, 233, 235, 243, 248, 265.3, 270, 289, 297, 304, 310.01, 312, 359, Schedule / Annexe A: 1998, c.30
		s. / art.84, 84.2 (as amended by / modifiée par 1996, c.39): 1998, c.30
		s. / art.7.1: 1998, c.32
		s. / art.84.2, heading / rubrique s. / art.84.3, 84.3, 84.4, 177, 261, 345, Schedule / Annexe A: 1998, c.46
		s. / art.84.01: 1999, c.26
		s. / art.1, 3, 15, 35, 84, 194, 225, 301, 321: 2000, c.26
		s. / art.84 (as amended by / modifiée par 1996, c.39): 2000, c.26
		s. / art.71: 2000, c.28
		s. / art.301, 301.1 (as amended by / modifiée par RSNB / LRNB 1973, c.31 (Supp.)): 2000, c.28
		s. / art.258, 301 (as amended by / modifiée par 1977, c.32): 2000, c.28
		s. / art.319, 327, 328 (as amended by / modifiée par 1981, c.48): 2000, c.28
		s. / art.1, 265.5, 302, 347 (as amended by / modifiée par 1988, c.66): 2000, c.28
		s. / art.1, 54, 55.1, 55.2, 57 (as amended by / modifiée par 1992, c.55): 2000, c.28

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.158, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1993, c.5): 2000, c.28
		s. / art.310.001, 310.002, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1994, c.4): 2000, c.28
		s. / art.1, 83, 140, 188, 205, 206, 220, 236, 249, 265.1, 265.3, 265.6, 265.72, 265.73, 265.8, 297, 300, 301, 302, 307, 307.1, Schedule / Annexe A: 2001, c.30
		s. / art.184: 2002, c.4
		s. / art.309.1: 2002, c.23
		s. / art.1, 2.1, 3, 4, 13, 22, 22.1, 47, 80, 84, 113, 239, 260, 284, 285, 286, 300, 302, 304, 310, 310.02, 310.03, 311, 313, 347.1, Schedule / Annexe A: 2002, c.32
		s. / art.205, 265.1 (as amended by / modifiant par 2001, c.30): 2002, c.32
		s. / art.113: 2003, c.17
		s. / art.1, 15: 2004, c.12
		s. / art.17.1: 2004, c.30
		s. / art.76, 91, 95: 2004, c.33
		s. / art.17.1: 2004, c.37
		s. / art.1, 169.1, 265, 275: 2005, c.7
		s. / art.309.3, 310.1, Schedule / Annexe A: 2005, c.S-15.5
		s. / art.1, 83, 188, 205 (as amended by / modifiée par 2001, c.30): 2006, c.12
		s. / art.1, 2.2, 15, 113, 115, 116, 119, 140.1, 141, 142.1, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 192, 194, 225, 241, 261, 262, 359, 364: 2006, c.13
		s. / art.84, 301: 2006, c.16
		s. / art.33, 79, 301, 310.1, 310.11, 310.12, 310.13, 310.14, 310.15, 310.16, 310.17, 310.18, 310.19, Schedule / Annexe A: 2006, c.24
		s. / art.265, 347.1: 2007, c.33
		s. / art.1, 2.2, 13, 15, 15.1, 105.01, 140, 140.1, 141, 142, 142.01, 143, 200.1, 297, 310.001, 310.002, 310.01, 310.02, 310.03, 310.04, 310.05, 310.1, Schedule / Annexe A: 2007, c.44
		s. / art.310.1 (as amended by / modifiée par 2006, c.24): 2007, c.44
		s. / art.163: 2007, c.64
		s. / art.261: 2008, c.28
		s. / art.78, 84, 86, 87, 91, 98, 297, 310.02, 310.03, Schedule / Annexe A: 2008, c.33
		s. / art.310.13: 2008, c.50
		s. / art.29, 31, 39.2: 2009, c.4
		s. / art.347.1: 2009, c.29
		s. / art.359: 2009, c.31
		s. / art.168.1, Schedule / Annexe A: 2010, c.16
		s. / art.310.01, 310.02, 310.04: 2010, c.27
		s. / art.1, 2.2, 115, 116, 119, 140.1, 141, 142.01, 142.1, 143, 146, 153, 154, 155, 156, 160, 183, 186, 194, 241, 249, 261, 262, 364: 2010, c.31
		s. / art.1, heading / rubrique s. / art.265.01, 265.01, 265.02, 265.03, 265.04, 265.05, 297, Schedule / Annexe A: 2010, c.33
Motor Vehicle Franchise, An Act to Repeal / Franchises de véhicules automobiles, Loi abrogeant la Loi sur les		1988, c.25
Motorized Snow Vehicles / Motoneiges M-18		s. / art.5, 6, 11.1, 14.1: 1975, c.37 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.15: 1979, c.41

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 18: 1981, c.59 s. / art.1, 7: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1985, c.A-7.11
Municipal Assistance / Aide aux municipalités	M-19	s. / art.13: 1974, c.32(Supp.) s. / art.13: 1975, c.39 s. / art.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 11.1: 1975, c.87 s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4, 9, 10, 11.1, 15: 1977, c.34 s. / art.1: 1977, c.M-11.1 s. / art.3, 7, 12, 15: 1979, c.45 s. / art.10: 1981, c.49 s. / art.3, 3.1: 1981, c.50 s. / art.13: 1982, c.3 s. / art.1: 1982, c.40 s. / art.3, 3.1: 1983, c.53 s. / art.1, 3, 3.2, 4: 1984, c.7 s. / art.3, 3.1, 3.2, 4, 14.1: 1985, c.16 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 3, 3.1, 4, 4.1, 5, 6, 8, 15: 1986, c.58 s. / art.7: 1987, c.6 s. / art.1, 4, 5, 6: 1987, c.39 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.6.1: 1991, c.E-13.1 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.3, 5, Schedule / Annexe A: 1992, c.72 s. / art.3.11, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5, 6, 15: 1993, c.57 s. / art.3.12: 1994, c.83 s. / art.13: 1994, c.91 s. / art.5.1: 1994, c.93 s. / art.6, 6.01: 1996, c.46 s. / art.1, 3, 3.1, 3.11, 3.12, 4, 4.01, 4.1, 4.3, 5, 6, 6.1, 7, 13, 15: 1996, c.83 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.4.2, 4.5, 5, 6: 1999, c.23 s. / art.1, 5, 6.01: 2000, c.26 s. / art.9, 10: 2001, c.15 s. / art.4.01: 2001, c.38 s. / art.1, 3, 9, 10, 11, 15: 2002, c.22 s. / art.4.01: 2002, c.45 s. / art.4.01, 4.4, 13, Schedule / Annexe A: 2003, c.31 s. / art.4, 6.001: 2003, c.32 s. / art.4, 4.01, 7, 13.1, Schedule / Annexe A: 2004, c.41 s. / art.1, 4.41, 5, 5.01, 5.1, 6.01, 6.02, 6.03, 6.04, 7, 9, 13, 14, 15: 2005, c.7 s. / art.1, 3, 4, 5, 5.01, 6.04, 7, 9, 13: 2006, c.16 s. / art.4: 2008, c.53 s. / art.4: 2009, c.49 s. / art.4: 2010, c.37
Municipal Capital Borrowing / Emprunts de capitaux par les municipalités	M-20	s. / art.4: 1975, c.88 s. / art.2: 1978, c.40 s. / art.4: 1979, c.46 s. / art.4, 10: 1980, c.35 s. / art.14: 1982, c.41 s. / art.1.1, 2, 4, 5, 8, 9: 1983, c.54 s. / art.4: 1984, c.8 s. / art.1: 1985, c.35 s. / art.3: 1986, c.8 s. / art.3: 1989, c.55

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.11: 1990, c.61 s. / art.3: 1992, c.2 s. / art.1, 3, 4: 1992, c.61 s. / art.14: 1994, c.91 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2001, c.15 s. / art.45: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16
Municipal Debentures / Débentures émises par les municipalités	M-21	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 23, 25.1: 1976, c.39 s. / art.9, 23, 24: 1978, c.D-11.2 s. / art.1.1, 4, 9, 23: 1983, c.55 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.24: 1986, c.86 s. / art.22: 1987, c.6 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.25.1: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2001, c.15 s. / art.1.2: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16
Municipal Elections / Élections municipales		<ul style="list-style-type: none"> M-21.01 (1979) s. / art.18, 42, 53: 1980, c.32 s. / art.9, 18: 1981, c.51 s. / art.1: 1983, c.10 s. / art.49: 1984, c.27 s. / art.11, 12, 13, 15, 34.1, 35, 42, 46, 57: 1984, c.52 s. / art.53: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 10, 13, 16, 18, 20, 24, 28, 31, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39: 1988, c.26 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.50, 56, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.11, 12, 20, 57: 1992, c.3 s. / art.1, 18, 21, 23, 38, 42: 1992, c.4 s. / art.1: 1992, c.52 s. / art.10, 12.1, 16, Schedule / Annexe A: 1994, c.56 s. / art.3.1: 1994, c.94 s. / art.16: 1997, c.42 s. / art.1, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 32, 42, 55, Schedule / Annexe A: 1997, c.54 s. / art.3: 1997, c.65 s. / art.1, 2, 3.1, 6, 7, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34.1, 36, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.6, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 49, 51, 52, 57, Schedule / Annexe A: 1998, c.33 s. / art.1, 15, 17, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 42 (as amended by / modifiée par 1997, c.54): 1998, c.33 s. / art.3.1: 1998, c.41 s. / art.3.1: 2000, c.26 s. / art.3.1, 45: 2003, c.27

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

	<p>s. / art.1, 3.01, 7, 11, 12.1, 13, 15, 17, 18, 21, 22, 22.1, 23, 27, 28, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 47, 49, 51, 52, 53: 2004, c.1</p> <p>s. / art.10, 38.1, 44: 2004, c.2</p> <p>s. / art.3.1: 2005, c.7</p> <p>s. / art.3.01, 5, 5.1, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24.1, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 34.1, 35, 36, 37, 38, 38.01, 38.02, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 40, 41, 41.1, 42, 42.1, 43, 44, 49, 51, 52, 57, Schedule / Annexe A: 2007, c.79</p> <p>s. / art.51: 2008, c.14</p> <p>s. / art.13: 2009, c.57</p> <p>s. / art.16: 2010, c.31</p>
Municipal Heritage Preservation / Sauvegarde du patrimoine municipal	<p>M-21.1 (1978)</p> <p>s. / art.17, 19, 20: 1979, c.41</p> <p>s. / art.19, 20: 1981, c.6</p> <p>s. / art.8: 1982, c.42</p> <p>s. / art.3: 1986, c.8</p> <p>s. / art.3: 1989, c.55</p> <p>s. / art.24: 1990, c.22</p> <p>s. / art.12, 21: 1990, c.61</p> <p>s. / art.3: 1992, c.2</p> <p>s. / art.11: 1994, c.95</p> <p>s. / art.1, 2, 8, 8.1, 9, 12, 13, 15, 16, 18: 1995, c.21</p> <p>s. / art.11: 1996, c.79</p> <p>s. / art.3: 1998, c.41</p> <p>s. / art.3: 2000, c.26</p> <p>s. / art.1, 14, 15: 2001, c.32</p> <p>s. / art.2.1: 2005, c.7</p> <p>s. / art.3: 2007, c.10</p> <p>Repealed / Abrogée: 2010, c.H-4.05</p>
Municipalities / Municipalités	<p>M-22</p> <p>s. / art.19, 90, 170, 171, Schedule / Annexe II: 1974, c.33 (Supp.)</p> <p>s. / art.10.1, 74, 82, 87, 95.1, 189, 190: 1975, c.40</p> <p>heading / rubrique s. / art.169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179: 1976, c.P-9.1</p> <p>s. / art.10, 11, 33, 38, 39, heading / rubrique s. / art.169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 190.1, 193.1: 1976, c.40</p> <p>s. / art.87: 1977, c.34</p> <p>s. / art.45, 91, 91.1, 91.2, 92, 95, 96, 102, 112, 166, 167, 168, 188, 189: 1977, c.35</p> <p>s. / art.12, 118, 127, 130, 131, 132, 135, 136, 137, 139, 146: 1977, c.M-11.1</p> <p>s. / art.150, 154: 1978, c.D-11.2</p> <p>s. / art.7, 23.1, 30, 32, 33, 89, 187, 192: 1978, c.41</p> <p>s. / art.66, 67, 72, 137, 139, 190.1: 1979, c.41</p> <p>s. / art.15, 27, 32, 33.1, 34, 35, 38, 39, 68, 87, 89, 90, 190, 192: 1979, c.47</p> <p>s. / art.35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72: 1979, c.M-21.01</p> <p>s. / art.66, 67, 137, 139, 190.1: 1980, c.32</p> <p>s. / art.3, 10.2, 11, 12, 23.1, 25, 29, 31, 32, 33, 66, 67, 89, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 90.5, 90.6, 90.7, 90.8, 90.9, 90.91, 96, 188, 189, 190, 191, 193, 193.1: 1981, c.52</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.95, 189: 1982, c.3
		s. / art.7, 10.2, 12, 74, 90.1, 90.9, 109, 189, 192: 1982, c.43
		s. / art.90.2, 90.8 (as amended by / modifiée par 1981, c.52): 1982, c.43
		s. / art.87, 89: 1982, c.44
		s. / art.92: 1983, c.8
		s. / art.1, 24, 25, 28, 29, 32, 68.1, 90.9, 96, 106.1, 164, 189, 191: 1983, c.56
		s. / art.4, 192: 1984, c.9
		s. / art.68, 95: 1985, c.4
		s. / art.27.1: 1985, c.17
		Schedule / Annexe II: 1985, c.18
		s. / art.93, 189: 1985, c.61
		s. / art.11: 1985, c.A-7.11
		s. / art.1, 125, 188, 193: 1986, c.8
		s. / art.12, 23, 80, 95, 130, 187, 188, 190, 192, 193: 1987, c.6
		s. / art.114: 1987, c.27
		s. / art.1, 27, 27.01, 87: 1987, c.39
		s. / art.190.1: 1988, c.42
		s. / art.192: 1988, c.A-2.1
		s. / art.11, 23.1, 24, 25, 26, 86, 96: 1989, c.27
		s. / art.1, 193: 1989, c.55
		s. / art.100, 101: 1990, c.22
		s. / art.33, 73, 90.9, 91.1, 92, 95, 95.1, 96, 98, 102, 109, 115, 167, 190, 192, 198, 199: 1990, c.61
		s. / art.19, 19.1, 19.2, 20: 1991, c.51
		s. / art.1, 188, 193: 1992, c.2
		s. / art.87: 1993, c.57
		s. / art.94, 95.1, 109, 110: 1994, c.16
		s. / art.27.2: 1994, c.49
		heading / rubrique s. / art.96, 96, 112, 191: 1994, c.80
		s. / art.100, 112, 168: 1994, c.81
		s. / art.163: 1994, c.82
		s. / art.27, 27.01: 1994, c.84
		s. / art.192.1: 1994, c.85
		s. / art.27.1: 1994, c.91
		s. / art.1, 19.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6: 1994, c.93
		s. / art.19, 19.1, 19.2: 1994, c.95
		s. / art.19, 19.01, 27.4: 1995, c.7
		s. / art.14.1, 19, 19.02, 29, 31, 33, 34, 87: 1995, c.46
		s. / art.1, 27.5: 1995, c.49
		s. / art.1, 19.1, 19.2: 1996, c.A-5.11
		s. / art.109: 1996, c.44
		s. / art.19.1, 90, 189, 192: 1996, c.45
		s. / art.11, 87: 1996, c.46
		s. / art.23.01, 23.1, 24, 25, 27, 27.01: 1996, c.77
		s. / art.1: 1996, c.83
		heading / rubrique s. / art.95.1, 95.1, 96: 1997, c.27
		s. / art.11, 19, 19.01, 68.2, 163: 1997, c.38
		s. / art.14, 24, 25, 90.6: 1997, c.47
		s. / art.19.01, 27.4, 35: 1997, c.54
		s. / art.7: 1997, c.60
		s. / art.13, 14, 14.1, 19, 22, 74: 1997, c.65
		s. / art.27.01: 1998, c.12
		s. / art.125, 188: 1998, c.29
		s. / art.3, 14, 22: 1998, c.E-1.111
		s. / art.1, 188, 193: 1998, c.41
		s. / art.23.01, 189, First Schedule / Annexe I: 1999, c.G-2.11
		s. / art.87, 87.1: 1999, c.23
		s. / art.6, 19, 27.2, 27.4, 27.41, 27.5: 1999, c.28

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

s. / art.1, 19, 82, 87, 87.1, 125, 188, 189: 2000, c.26
s. / art.125 (as amended by / modifiée par 1998, c.29):
2000, c.26
s. / art.19, 82, 87, 87.1, 189: 2001, c.15
s. / art.188: 2001, c.41
s. / art.7.1, 23.1, 27, 27.01, 27.1, 87, 191.1, 193.2: 2002, c.6
s. / art.150, 154: 2002, c.29
s. / art.12: 2002, c.43
s. / art.1, 6.1, 7.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 11.1, 12, 19,
19.2, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 33.1, 34, 35.1, 35.2, 36, 38,
39, 39.1, 68.11, 74, 75, 76, 77, 83, 85, 85.1, 88, heading
/ rubrique s. / art.90.01, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 91, 93,
94, 94.1, 95, 95.1, 96, 100, 102.1, 107, 109, 111, 112,
122, 162, 163, heading / rubrique s. / art.164, 164, 189,
heading / rubrique s. / art.190, 190, 190.01, 190.02,
190.03, 190.04, 190.05, 190.06, 190.07, 192, 193, 198:
2003, c.27
s. / art.1: 2003, c.32
s. / art.19, 19.01, 27.4, 28, 29, 31, 33, 35, 35.1, 38, 39, 39.1,
68, 189: 2004, c.2
s. / art.11, 24: 2004, c.S-9.5
s. / art.1, 11, 27.7, 97: 2004, c.24
s. / art.1, 6, 6.1, 7, 7.1, 8, 14, 14.1, 18, 19, 19.3, 23.01, 24,
27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6, 39.1, 68, 68.12, 87, 87.1,
90.01, 92, 108.1, 111, 116.1, 148.1, 160.1, 163, 167.1,
180, 185.1, 186, 189, heading / rubrique s.190.0705,
190.0705, 190.071, 190.072, 190.073, 190.074,
190.075, 190.076, 190.077, 190.078, 190.079, 190.08,
190.081, 190.082, 190.083 190.084, 190.085, 190.086,
190.087, 190.088, 190.089, 190.09, 191, 192, 193.2:
2005, c.7
s. / art.27.7: 2005, c.7
s. / art.94.1, heading / rubrique 94.2, 94.2, 100.1, 100.2,
102.1, 190, 190.001, 190.01, 190.011, 190.02, 190.021,
190.022, 190.03, 190.04, 190.041, 190.042, 190.05,
190.06, 190.061, 190.07: 2006, c.4
s. / art.189: 2006, c.E-9.18
s. / art.1, 87.1, 125: 2006, c.16
s. / art.125 (as amended by / modifiée par 1998, c.29): 2006,
c.16
s. / art.33, 192: 2007, c.79
s. / art.100, 192: 2008, c.11
s. / art.27.02, heading / rubrique s. / art. 193.3, 193.3: 2008,
c.15
heading / rubrique s. / art.111.1, 111.1, 111.2, 111.3, 111.4,
111.5, 111.6, 111.7, 192: 2008, c.28
s. / art.87, 190.081: 2008, c.31
s. / art.84: 2008, c.44
s. / art.188: 2008, c.T-9.5
s. / art.74, 148, 148.01, 148.1, 190.077: 2009, c.N-3.5
s. / art.19, 27.01, 87, 190.081: 2009, c.15
s. / art.27.21, 190.073: 2009, c.19
s. / art.190.082: 2010, c.2
s. / art.19, 27.01, 87, 190.081, 190.082: 2010, c.35

Municipal Thoroughfare Easements / Servitudes de passage
au profit des municipalités

M-22.1 (1975)
s. / art.2: 1977, c.M-11.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.3: 1985, c.4 s. / art.5: 2005, c.7
N		
National Parks / Parcs nationaux	N-1	s. / art.1, 5: 1974, c.34(Supp.) s. / art.1: 1975, c.89 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.6 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 2004, c.20
Natural Products / Produits naturels		N-1.2 (1999) s. / art.1, 5, 106, 107: 2000, c.26 s. / art.37, 39: 2001, c.39 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.1, 5, 106, 107: 2007, c.10 s. / art.1, 3.1, 5, 10.1, 11, 12, 13, 18, 24, 27, 28, 37, 39, 44, 45, 57, 63, 89, 99, 102, Schedule / Annexe A: 2007, c.36 s. / art.1, 11, heading / rubrique s. / art.57.1, 57.1, heading / rubrique s. / art.57.2, 57.2, heading / rubrique s. / art.57.3, 57.3, heading / rubrique s. / art.57.4, 57.4, heading / ru- brique s. / art.57.5, 57.5, heading / rubrique s. / art.57.6, 57.6, heading / rubrique s. / art.57.7, 57.7, 60, heading / rubrique s. / art.64.1, 64.1, heading / rubrique s. / art.64.2, 64.2, heading / rubrique s. / art.64.3, 64.3, heading / rubrique s. / art.64.5, 64.5, 85, 99, 104, Schedule / Annexe A: 2007, c.69 Part / Partie VIII.1 heading / rubrique s. / art.41.1: 2008, c.37 s. / art.22, 31: 2008, c.44 s. / art.1, 5: 2010, c.31
Natural Products Control / Réglementation des produits na- turels (<i>see Farm Products Marketing / voir Commercialisa- tion des produits de ferme, F-6.1</i>).....	N-2	
Natural Products Grades / Classement des produits naturels	N-3	s. / art.1, 2, 3: 1979, c.48 s. / art.1, 2, 4, 7: 1982, c.45 s. / art.2: 1983, c.8 s. / art.4, 4.1: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.2, 10: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
New Brunswick Advisory Council on Seniors / Conseil con- sultatif des aînés du Nouveau-Brunswick.....		N-3.03 (2003) Repealed / Abrogée: 2007, c.47
New Brunswick Advisory Council on Youth / Conseil con- sultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick.....		N-3.06 (2003) Repealed / Abrogée: 2009, c.33
N.B. Agriculture Societies United Repeal		1974, c.8
New Brunswick Arts Board / Conseil des arts du Nouveau- Brunswick		N-3.1 (1990) s. / art.1, 6: 1992, c.2 s. / art.6: 1995, c.35

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.3, 6.1: 1998, c.24 s. / art.1, 6: 1998, c.41 s. / art.3, 6, 6.1, 7, 10, 11, 12, 13.1, 14, 14.1, 15.1, 15.2: 1999, c.27 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
New Brunswick Bicentennial / Bicentenaire du Nouveau-Brunswick		1980, c.36 s. / art.3, 5, 8, 10, 12: 1981, c.53
New Brunswick Building Code / Code du bâtiment du Nouveau Brunswick		N-3.5 (2009)
New Brunswick Community College / Collège communautaire du Nouveau-Brunswick	N-4	s. / art.4, 7, 8: 1974, c.35(Supp.) Title / Titre, s. / art.1, 3, 4, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 30, 36: 1975, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.N-4.01
New Brunswick Community College / Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (<i>see Adult Education and Training / voir Enseignement et formation destinés aux adultes, A-3.001</i>)		N-4.01 (1980)
New Brunswick Community Colleges / Collèges communautaires du Nouveau-Brunswick		N-4.05 (2010)
New Brunswick Day / Fête du Nouveau-Brunswick		N-4.1 (1975)
New Brunswick Development Corporation / Société de développement du Nouveau-Brunswick	N-5	Repealed / Abrogée: 1975, c.C-8.1
New Brunswick Extra-Mural Hospital / Hôpital extra-mural du Nouveau-Brunswick Act / Hôpital extra-mural du Nouveau-Brunswick / New Brunswick Extra-Mural Hospital, Loi sur l'		1983, c.99 1996, c.23; Repealed / Abrogée: 1996, c.57 Repealed / Abrogée: 1996, c.57
New Brunswick Geographic Information Corporation / Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick (<i>See Service New Brunswick / voir Services Nouveau-Brunswick, S-6.2</i>).....		N-5.01 (1989)
New Brunswick Grain / Grains du Nouveau-Brunswick ...		N-5.1 (1980) s. / art.12: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.15: 1990, c.61 s. / art.14, 19: 1991, c.27 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.1: 2010, c.31
New Brunswick Health Council / Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé		N-5.105 (2008) s. / art.3: 2010, c.30

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
New Brunswick Highway Corporation / Société de voirie du Nouveau-Brunswick		N-5.11 (1995) s. / art.1, 6, heading / rubrique s. / art.10.1, 10.1, 11, 37, 38, Schedule / Annexe A: 1996, c.42 s. / art.1, 2, 3, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10, 10.1, 11.1, 13, 13.1, 13.2, 13.3, heading / rubrique s. / art.24, 24, 38, 38.1, 39, Schedule / Annexe A: 1997, c.50 s. / art.1, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10.1, 11, 11.1, 11.2, 12, 19.1, 32, 38, 38.1, Schedule / Annexe A: 1997, c.64 s. / art.10.1: 2003, c.7 s. / art.6: 2005, c.7 s. / art.5, 7, 10.1, 11, 11.2, 15, 36: 2010, c.31
New Brunswick Highway Patrol / Patrouille routière du Nouveau-Brunswick		N-5.2 (1987) s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.4, 8, 12, 17, 18: 1988, c.28 Repealed / Abrogée: 1988, c.67
New Brunswick Housing / Habitation au Nouveau- Brunswick	N-6	s. / art.1, 4, 4.1, 10, 13, 18: 1976, c.13 s. / art.4.1, 10: 1978, c.42 s. / art.1, 4, 4.1, 5, 6, 7, 10, 11: 1980, c.37 s. / art.10: 1982, c.46 s. / art.4, 9, 10: 1983, c.58 s. / art.10, 19: 1985, c.62 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 10: 1986, c.60 s. / art.11: 1987, c.6 s. / art.10.1, 13.1, 19: 1991, c.8 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.10.1, 13.1, 19 (as amended by / modifiée par 1991, c.8): 2001, c.6 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.1: 2008, c.6
New Brunswick Income Tax / Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick		N-6.001 (2000) s. / art.14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 29, 38, heading / rubrique s. / art.48, 48, heading / rubrique s. / art.49.1, 49.1, 55, 56, 57, 60, 124: 2001, c.25 s. / art.27, 29, 30, 33, 46, 49.1, 55, 55.1, 56, 57: 2002, c.36 s. / art.38, 49.1, 50, 50.1, 61: 2003, c.S-9.05 s. / art.61: 2003, c.12 s. / art.35, 59: 2003, c.26 s. / art.14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 30, 33, 36, 49, 55.1, 57, 59, heading / rubrique s. / art.96, 96: 2004, c.29 s. / art.16.1, 55.1, 57, 59: 2005, c.23 s. / art.52.1, 119, 124: 2005, c.31 s. / art.52.1: 2006, c.7 s. / art.30.1: 2006, c.T-16.5 s. / art.16.1, 49.1, 55, 56, 57, 62: 2006, c.29 s. / art.60: 2007, c.4 heading / rubrique s. / art.52.1, 52.1: 2007, c.28 heading / rubrique s. / art.51.1, 51.1, 119, 124: 2007, c.46 s. / art.50.1: 2007, c.49 s. / art.14, 16.1, heading / rubrique s. / art.35, 35, 52, 55, 56, 57: 2007, c.65 s. / art.52.1: 2007, c.70

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.60: 2007, c.78 s. / art.50: 2008, c.9 s. / art.60: 2008, c.52 s. / art.30.1: 2009, c.6 s. / art.50.1: 2009, c.14 s. / art.14, 16.1, 26, 49.1, 50, Part / Partie I Subdivision / sous-section j.1, 52, 55, 56, 57, 119, 124: 2009, c.16 s. / art.60, 124: 2009, c.56 s. / art.52.1: 2010, c.32
New Brunswick Internal Services Agency / Agence des services internes du Nouveau-Brunswick	N-6.005 (2010)	
New Brunswick Investment Management Corporation / Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick . . .	N-6.01 (1994) s. / art.16.1, 17, 19, 20, 26, 27: 1998, c.19 s. / art.6, 15: 2003, c.E-4.6 s. / art.6: 2008, c.29	
New Brunswick Liquor Corporation / Société des alcools du Nouveau-Brunswick	N-6.1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.16: 1979, c.49 s. / art.21: 1982, c.3 s. / art.16: 1984, c.44 s. / art.1, 2, 8, 21: 1985, c.4 s. / art.1, 6, 12, 21: 1987, c.6 s. / art.9: 1988, c.29 s. / art.14.1: 1989, c.20 s. / art.14.1: 1990, c.37 s. / art.9: 1991, c.27 s. / art.12.1, 12.2, 12.3: 1992, c.42 s. / art.11.1: 1992, c.89 s. / art.3, 6, 9, 10, 16: 2002, c.7
New Brunswick Municipal Finance Corporation / Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick		N-6.2 (1982) s. / art.1, 4, 8, 13: 1983, c.59 s. / art.1: 1985, c.63 s. / art.14, 16: 1986, c.8 s. / art.14, 16: 1989, c.55 s. / art.14, 16: 1992, c.2 s. / art.1, 14: 1994, c.91 s. / art.14, 16: 1998, c.41 s. / art.1, 6.1, 13, 14, 15: 1999, c.24 s. / art.14, 16: 2000, c.26 s. / art.20: 2004, c.S-5.5 s. / art.1, 13: 2005, c.7 s. / art.14, 16: 2006, c.16
New Brunswick Museum / Musée du Nouveau-Brunswick	N-7	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 5, 6, 8, 12, 13, 14, 15, 16: 1981, c.54 s. / art.3.1: 1983, c.30 s. / art.3.1: 1986, c.8 s. / art.3, 3.01: 1986, c.61 s. / art.5: 1987, c.6 s. / art.3: 1988, c.68 s. / art.5: 1990, c.61 s. / art.3.1: 1992, c.2 s. / art.3.1: 1998, c.41 s. / art.3.1: 2000, c.26

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.3.1: 2007, c.10 s. / art.4: 2010, c.H-4.05
New Brunswick Public Libraries / Bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick (<i>formerly Libraries / anciennement Bibliothèques, L-5</i>)	N-7.01	s. / art.11: 1975, c.83 s. / art.1: 1976, c.36 s. / art.3: 1982, c.3 s. / art.12: 1982, c.36 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1976, c.36): 1986, c.8 s. / art.12: 1987, c.6 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.16: 1996, c.20 Title / Titre, s. / art.1, 2.1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 15, 15.1, 15.2: 1997, c.49 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10
New Brunswick Public Libraries Foundation / Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick		N-7.1 (1997) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10
New Brunswick Transportation Authority / Régie des transports du Nouveau-Brunswick	N-8	s. / art.1: 1976, c.42 s. / art.10: 1990, c.61 s. / art.1: 2010, c.31
Northumberland Strait Crossing / Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland		N-8.1 (1993)
Notaries Public / Notaires	N-9	s. / art.6: 1979, c.50 s. / art.6: 1981, c.55 s. / art.1, 6: 1983, c.60 s. / art.1, 6: 1987, c.6 s. / art.2: 2006, c.16
Notice Requirements Under Various Statutes / Publication d'avis en vertu de certaines lois		1983, c.7 s. / art.12: 1984, c.50
Nova Scotia Grants / Concessions accordées par la Nouvelle-Écosse	N-10	
Nurses and Nurse Practitioners, An Act Respecting / Les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, Loi concernant		2002, c.23
Nursing Homes / Foyers de soins		N-11 (1982) s. / art.1: 1984, c.L-9.1 s. / art.7, 10: 1985, c.4 s. / art.25: 1986, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Nursing Homes Pension Plans / Régimes de pension du personnel des foyers de soins		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1986, c.62 s. / art.1: 1987, c.6 s. / art.26.1, 29: 1988, c.69 s. / art.27, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.25.1: 1991, c.14 s. / art.1, 16: 1992, c.52 s. / art.16: 1994, c.78 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.16: 2002, c.1 s. / art.14: 2002, c.23 s. / art.1: 2008, c.6 s. / art.14, 29: 2009, c.12
		N-12 (2008)
O		
Occupational Health and Safety Commission / Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail		<ul style="list-style-type: none"> O-0.01 (1980) s. / art.6, 7, 8: 1982, c.3 s. / art.10: 1983, c.61 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.2: 1987, c.64 s. / art.2, 3, 4, 5, 9, 12: 1991, c.63 s. / art.1: 1992, c.2 Repealed / Abrogée: 1994, c.70
Occupational Health and Safety / Hygiène et sécurité au travail (<i>formerly Occupational Safety / anciennement Sécurité au travail</i>)		<ul style="list-style-type: none"> O-0.1 (1976) s. / art.15: 1977, c.36 s. / art.1, 7, 12, 16, 21, 23: 1979, c.51 s. / art.1, 2, 3, 10, 13, 14, 15, 23: 1980, c.38 Title / Titre, s. / art.1, 4, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 23: 1981, c.56 s. / art.19: 1982, c.3 s. / art.10: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.30 Repealed / Abrogée: 1983, c.O-0.2
Occupational Health and Safety / Hygiène et sécurité au travail		<ul style="list-style-type: none"> O-0.2 (1983) s. / art.3, 14, 25, 29: 1985, c.64 s. / art.40, 40.1, 42, 50, 51: 1988, c.30 s. / art.1, 47, 47.1: 1989, c.28 s. / art.1, 47.1, 47.2, 48: 1990, c.22 s. / art.9, 10, 11, 12, 46, 47, 51, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.4, 5, 30: 1991, c.63 s. / art.43, 1992, c.52 s. / art.1, 1.1, 4, 5, 26, 30, 37, 38, 39, 40, 41, 47, 51: 1994, c.70 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 8, 9, 10.1, 11, 12, 14, 19, 20, 21, 26, 28, 32, 37, 43, 44, 46, 47, 51: 2001, c.35 s. / art.24: 2004, c.S-9.5

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.10.1, 20, 21 (as amended by / modifiée par 2001, c.35): 2004, c.4 s. / art.5.1: 2004, c.25 s. / art.4: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.1, 9, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 17, 17.1, 37, 42, 51: 2007, c.12 s. / art.47: 2008, c.11
Occupational Safety / Sécurité du travail (<i>see Occupational Health and Safety / voir Hygiène et sécurité au travail, O-0.1</i>)		
Official Languages / Langues officielles		O-0.5 (2002) s. / art.33: 2006, c.16 s. / art.4: 2010, c.31
Official Languages of New Brunswick / Langues officielles du Nouveau-Brunswick	O-1	s. / art.16: 1975, c.6 s. / art.5, 15: 1975, c.42 s. / art.13: 1982, c.47 s. / art.5, 7, 15: 1984, c.28 s. / art.13: 1990, c.49 Repealed / Abrogée: 2002, c.O-0.5
An Act Recognizing the Equality of the Two Official Linguistic Communities in New Brunswick / Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick		O-1.1 (1981)
Off-Road Vehicle / Véhicules hors route (<i>formerly All-Terrain Vehicle / anciennement Véhicules tout terrain, A-7.11</i>)		O-1.5 (1985) s. / art.3, 24, 25, 32, 35: 1986, c.9 s. / art.1: 1987, c.N-5.2 s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.19.1: 1990, c.7 s. / art.30, 31: 1990, c.22 s. / art.29, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.4: 1993, c.45 s. / art.1: 1994, c.50 s. / art.26, 27: 1995, c.9 s. / art.5: 1997, c.H-1.01 s. / art.3, 24, 25, 31.1, 35, Schedule / Annexe A: 1997, c.36 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 9, 11, 24, 24.1, 25, 38, Schedule / Annexe A: 2000, c.50 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.7, 7.8, 7.9, 7.92, 9, 11, 12, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31.1, 31.2, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6, 39.7, 39.8, 39.9, 40, Schedule / Annexe A: 2003, c.7 s. / art.1, 24.1: 2004, c.12 s. / art.1, 7.8, 7.9, 7.92, 38, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6: 2004, c.20 s. / art.7.8 (as amended by / modifiée par 2003, c.7): 2004, c.20 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.39.4: 2006, c.16

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 17, 19.1, 19.2, 19.3, 19.31, 19.4, 24, 38, Schedule / Annexe A: 2007, c.42 s. / art.1, 2.1, 3.1, 3.2, 20, 24, 24.1, 24.2, Schedule / Annexe A: 2007, c.53 s. / art.1: 2007, c.72
Oil and Natural Gas / Pétrole et gaz naturel	O-2	Repealed / Abrogée: 1976, c.O-2.1
Oil and Natural Gas / Pétrole et gaz naturel		O-2.1 (1976) s. / art.16, 24: 1977, c.M-11.1 s. / art.44: 1979, c.41 s. / art.53: 1983, c.8 s. / art.1, 6, 10, 20, 36, 37, 45, 48, 54, heading / rubrique s. / art.57, 58, 59: 1984, c.53 s. / art.9, 10: 1985, c.4 s. / art.1, 4, 12, 13, 30, 48, 50, 57, 59: 1985, c.19 s. / art.16: 1985, c.M-14.1 heading / rubrique s. / art.7, 7: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 9, 10, 59: 1987, c.6 s. / art.6, 39, 57, 58, 59: 1990, c.61 s. / art.1: 1991, c.27 s. / art.1, 9, 16, 18, 19, 20, 21, heading / rubrique s. / art.21.1, 21.1, heading / rubrique s. / art.22, 22, heading / rubrique s. / art.23, 23, heading / rubrique s. / art.24, 24, heading / rubrique s. / art.25, 25, 26, 27, 27.1, 27.2, 28, 28.1, heading / rubrique s. / art.29, 29, 30, heading / rubrique s. / art.30.1, 30.1, 30.2, heading / rubrique s. / art.33, 33, 36, 47, 59: 2001, c.20 s. / art.1: 2004, c.20
Old Age Assistance / Assistance-vieillesse	O-3	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.13: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01 s. / art.1: 1994, c.59
Oleomargarine / Oléomargarine	O-4	s. / art.1: 1977, c.37 s. / art.10, 11: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.10: 1987, c.6 s. / art.8: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1995, c.4 1997, c.37: Repealed / Abrogée: 2000, c.28
Ombudsman / Ombudsman	O-5	s. / art.1, 1.1, 12, 16, 17, 20, 21, 24: 1976, c.43 s. / art.2, 3, 18: 1979, c.41 s. / art.18, 19: 1981, c.6 s. / art.4.1, 12: 1981, c.57 s. / art.1, 1.1, 12, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 25, Schedule / Annexe A: 1985, c.65 s. / art.8, 17, 21, 25: 1987, c.6 Schedule / Annexe A: 1988, c.27 s. / art.2: 1988, c.31 s. / art.27: 1990, c.61 s. / art.13, Schedule / Annexe A: 1992, c.52 s. / art.2: 1994, c.89 Schedule / Annexe A: 1997, c.42 Schedule / Annexe A: 2002, c.1 Schedule / Annexe A: 2005, c.7 s. / art.2, 6: 2007, c.30

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.2, 3, 4.1, 5, 8, 9, 12, 18, 19, 19.1, 19.2, Schedule / Annexe A: 2007, c.56 s. / art.18: 2008, c.29 s. / art.1, 2: 2008, c.45 s. / art.5, 8: 2009, c.R-10.6
Oromocto Development Corporation Act.		1968, c.86 Expired / Expirée: 96-90
Oromocto Town Charter Amended		1974, c.9
Order of New Brunswick / Ordre du Nouveau-Brunswick .		O-5.01 (2000) s. / art.4.1: 2004, c.5 s. / art.14, heading / rubrique s. / art.14.1, 14.1: 2009, c.30
Outfitters / Pourvoyeurs		O-5.1 (1990) s. / art.20: 1990, c.61 s. / art.1, 6, 11: 1992, c.1 Repealed / Abrogée: 2000, c.28
Ownership of Minerals / Propriété des minéraux	O-6	s. / art.1.1: 1979, c.52 s. / art.5, 9: 1985, c.M-14.1
Oyster Fisheries / Pêche des huîtres	O-7	s. / art.9: 1983, c.8 s. / art.6: 1985, c.4 s. / art.7: 1986, c.8 s. / art.6: 1990, c.22 s. / art.10: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1995, c.12
P		
Parents' Maintenance / Obligation d'entretien envers les parents	P-1	s. / art.8: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Pari-Mutuel Tax / Taxe sur le pari mutuel		P-1.1 (1981) s. / art.1, 2, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 30, 31, 35, 36: 1983, c.R-10.22 s. / art.34: 1990, c.22 s. / art.27: 1990, c.61
Parks / Parcs	P-2	s. / art.2: 1977, c.M-11.1 Repealed / Abrogée: 1982, c.P-2.1
Parks / Parcs		P-2.1 (1982) s. / art.11: 1986, c.6 s. / art.1, 5: 1986, c.8 s. / art.10: 1987, c.N-5.2 s. / art.10: 1988, c.67 s. / art.11, 12: 1990, c.22 s. / art.11.1, 12, 16: 1990, c.61 s. / art.16: 1991, c.10 s. / art.16: 1991, c.43 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.13: 1995, c.N-5.11 s. / art.1, 1.1, 3, 5, 8, 8.1, 12, 16, 16.1, Schedule / Annexe A: 1999, c.18 Schedule / Annexe A: 1999, c.18, s. / art.10; 2000-7 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2001, c.41 Schedule / Annexe A: 2003-91

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		Schedule / Annexe A: 2004-35 s. / art.16: 2004, c.12 s. / art.1, 1.1: 2004, c.20 s. / art.3, 6: 2005, c.7 s. / art.1, 3, 8: 2007, c.1 s. / art.13: 2010, c.31
Parole / Libération conditionnelle	P-3	s. / art.6.1: 1977, c.38 s. / art.1, 6.1, 8: 1984, c.38 s. / art.1, 6, 6.1: 1987, c.P-22.2 s. / art.6.1: 1988, c.11 Repealed / Abrogée: 1995, c.17
Partnership / Sociétés en nom collectif	P-4	s. / art.24: 1979, c.41 s. / art.37: 1980, c.39 s. / art.36: 1986, c.4 s. / art.37: 1986, c.62 Heading / rubrique s. / art.33: 1987, c.6 s. / art.1.1: 2002, c.29 s. / art.5, heading / rubrique s. / art.46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54: 2003, c.13 s. / art.3: 2008, c.45
Partnerships and Business Names Registration / Enregistre- ment des sociétés en nom collectif et des appellations com- merciales	P-5	s. / art.9, 15: 1976, c.44 s. / art.14, 17, 18: 1979, c.41 s. / art.4, 11, 13: 1979, c.53 Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 9.1, 9.2, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 15.1, 17, 18.1, 19, 20: 1980, c.39 s. / art.5, 9.3, 12.2, 12.4, 13, 14, 15: 1983, c.62 s. / art.13: 1984, c.L-9.1 Title / Titre (French / Français), s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 9, 9.1, 9.3, 12, 12.01, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 13, 14, 15, 16, 18.1, 20: 1986, c.62 s. / art.12.1, 12.31: 1989, c.29 s. / art.1, 1.2, 12.01: 1990, c.46 s. / art.20: 1993, c.54 s. / art.1, 1.01, 1.1, 1.2, 15.1: 2002, c.29 s. / art.1, 2, 3, 3.1, 4.1, 6, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.81, 8.82, 8.83, 8.84, 8.85, 8.86, 8.87, 9, 9.1, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.32, 15, 15.1, 16, 17, 17.1: 2003, c.14 s. / art.12.011: 2004, c.6 s. / art.16: 2005, c.13 s. / art.9.3, 12.3: 2007, c.13 s. / art.15, 15.01, 15.1, Schedule / Annexe A: 2008, c.11
Payday Loans, An Act Respecting / Prêts sur salaire, Loi concernant les		2008, c.3
Pay Equity / Équité salariale		P-5.01 (1989) s. / art.1, 12, 15, 17: 1994, c.52 Repealed / Abrogée: 2009, c.P-5.05
Pay Equity, 2009 / Équité salariale, 2009		P-5.05 (2009)

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting / Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les		1990, c.61 s. / art.22: 1992, c.76 s. / art.22: 1993, c.19 s. / art.106: 1994, c.92 Heading / rubrique s. / art.53, 53: 2002, c.54 s. / art.40: 2003, c.E-4.6 s. / art.81: 2007, c.40 s. / art.21, 22, 81, 95: 2008, c.11
Pensions, An Act Respecting / Pensions, Loi concernant ..		1997, c.56 2006, c.17
Pension Benefits / Prestations de pension		P-5.1 (1987) s. / art.90: 1990, c.22 s. / art.88, 88.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 85, 88, 94, 95, 96, 97, 98, 99: 1994, c.52 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 4, 7, 10, 12, 12.1, 14, 21, 25, 32, 33, 34, 35, head- ing / rubrique s. / art.36, 36, 37, 39, 40.1, heading / ru- brique s. / art.43, 43, 46, 48, 49, 50, 55, 56, 56.1, 67, 72, 82, 100: 2002, c.12 s. / art.28: 2003, c.10 s. / art.1001.1: 2004, c.43 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.65, 66, 72: 2007, c.51 Heading / rubrique s. / art.99.1, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 100, 100.1: 2007, c.76 s. / art.1, 27, 28, 32, 34, 41, 42, 43, 43.1, heading / rubrique s. / art.44, 44, 45, 56.1, 100: 2008, c.5 s. / art.28: 2009, c.R-10.6 Heading / rubrique s. / art.99.5, 99.5, 99.6, 99.7, 99.8, 99.9, 99.91, 99.92, 99.93, 99.94, 99.95, 99.96, 99.97, 99.98, 99.99, 99.991, 99.992: 2010, c.13
Pension Fund Societies / Sociétés de caisses de retraite ... P-6		s. / art.1, 3, 5, 6, 15: 1978, c.D-11.2 s. / art.4, 5: 1983, c.7 Repealed / Abrogée: 1996, c.80
Pension Plan Registration / Enregistrement des régimes de pension	P-7	s. / art.2: 1984, c.35 Repealed / Abrogée: 1987, c.P-5.1 s. / art.7: 1990, c.61
Personal Health Information Privacy and Access / Accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé		P-7.05 (2009) s. / art.1, 4, 25, 35, 37, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 79: 2009, c.53
Personal Property Security / Sûretés relatives aux biens per- sonnels		P-7.1 (1993) s. / art.1, 4, 10, 18, 22, heading / rubrique s. / art.37, 38, 39, 44, heading / rubrique s. / art.49, 49, 59, 64, 66, 67, 69, 71: 1994, c.22 s. / art.4, 22, 34, 36, 37, 38, 56: 1995, c.33

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

	<p>s. / art.42, 52, 53, 54: 1998, c.12 s. / art.4, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 57, 61: 2004, c.35 s. / art.69: 2005, c.7 s. / art.1: 2005, c.13 heading / rubrique s. / art.1, 1, 2, 4, 5, 7, heading / rubrique s. / art.7.1, 7.1, heading / rubrique s. / art.7.2, 7.2, 8, heading / rubrique s. / art.10, 10, 12, heading / rubrique s. / art.12.1, 12.1, heading / rubrique s. / art.13, 17, heading / rubrique s. / art.17.1, 17.1, heading / rubrique s. / art.19.1, 19.1, heading / rubrique s. / art.19.2, 20, heading / rubrique s. / art.24, 24, heading / rubrique s. / art. 24.1, 24.1, 26, 28, heading / rubrique s. / art.30.1, 30.1, heading / rubrique s. / art.31, 31, heading / rubrique s. / art.31.1, 31.1, 35, heading / rubrique s. / art.35.1, 35.1, 50, 56, heading / rubrique s. / art.57, 57, 66, heading / rubrique s. / art.74.1, 74.1: 2008, c.S-5.8</p>
Pesticides Control / Contrôle des pesticides	P-8
	<p>s. / art.13: 1975, c.6 s. / art.1, 4, 12, 15, 16, 17, 32: 1976, c.45 s. / art.1, 3, 8, 12, 13, 16, 18, 28, 30, 32: 1979, c.54 s. / art.3: 1982, c.3 s. / art.1, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 30.1, 32, 33: 1982, c.48 s. / art.1, 3, 4, 8: 1986, c.8 s. / art.30: 1987, c.4 s. / art.13: 1987, c.6 s. / art.1, 15: 1987, c.40 s. / art.1, 3, 4: 1989, c.55 s. / art.30, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.4: 1994, c.70 s. / art.1, 2, 8, 10, 12, 13, 14, 16, 18, 22, 23, 25, 27, 28, 29, 30, 30.1, 31, 32: 1994, c.92 s. / art.30, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1990, c.61): 1994, c.92 s. / art.4: 1996, c.25 s. / art.1, 3, 4, 8: 2000, c.26 s. / art.10, 12, 28, 28.1, 29, 30.01, 30.1: 2002, c.28 s. / art.4: 2004, c.20 s. / art.1, 3, 4, 8: 2006, c.16 s. / art.4: 2007, c.10 s. / art.4: 2010, c.31</p>
Petty Trespass / Violations mineures du droit de propriété .	<p>P-8.01 (1979) Repealed / Abrogée: 1983, c.T-11.2</p>
Petroleum / Ressources pétrolières	P-8.03 (2007)
Petroleum Products Pricing / Fixation des prix des produits pétroliers	<p>P-8.05 (2006) s. / art.1, 1.1, 3, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 13.1, 14, heading / rubrique s. / art.17, 17, heading / rubrique s. / art.18, 18, heading / rubrique s. / art.19, 19, heading / rubrique s. / art.20, 20, heading / rubrique s. / art.21, 21, heading / rubrique s. / art.22, 22, heading / rubrique s. / art.23, 23, 24, 25, 29, 33, Schedule / Annexe A: 2007, c.35</p>
Pipe Line / Pipelines	<p>P-8.1 (1976) s. / art.1, 24, 25: 1977, c.M-11.1 s. / art.6: 1982, c.3</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 12, 13, 22, 23, 29.1, 36, 38: 1982, c.49 s. / art.7, 10, 24, 26: 1983, c.30 s. / art.7, 15, 18, 28, 38: 1985, c.20 s. / art.1: 1985, c.M-14.1 s. / art.1, 31: 1986, c.8 s. / art.38: 1987, c.6 s. / art.31: 1988, c.12 s. / art.31: 1989, c.55 s. / art.41, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.24, 26: 1995, c.N-5.11 s. / art.1, 3, 4, 14, 15, 21, 38: 1999, c.G-2.11 s. / art.7, 10, 24, 31: 2000, c.26 s. / art.1, 31: 2004, c.20 Repealed: 2005, c.P-8.5
Pipeline, 2005 / Pipelines, 2005		<ul style="list-style-type: none"> P-8.5 (2005) s. / art.1, 50, heading / rubrique s. / art.51, 51, heading / rubrique s. / art.52, 52, heading / rubrique s. / art.53, 53, heading / rubrique s. / art.54, 54, heading / rubrique s. / art.55, 55, heading / rubrique s. / art.56, 56, heading / rubrique s. / art.57, 57, heading / rubrique s. / art.58, 58, heading / rubrique s. / art.59, 59, heading / rubrique s. / art.60, 60, heading / rubrique s. / art.61, 61, heading / rubrique s. / art.62, 62, heading / rubrique s. / art.63, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72: 2006, c.E-9.18 s. / art.6, 27: 2006, c.16 s. / art.6: 2007, c.10 s. / art.1: 2010, c.H-4.05 s. / art.6, 27: 2010, c.31
Plant Diseases / Maladies des plantes	P-9	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 7, 8, 9, 10, 12: 1979, c.55 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.11: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-9.01 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 7, 8, 9, 10, 12 (as amended by / modifiée par 1979, c.55): 2000, c.28
Plant Health / Protection des plantes		<ul style="list-style-type: none"> P-9.01 (1998) s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.24, 25: 2003, c.2 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.1: 2010, c.31
Plumbing Installation and Inspection / Montage et inspection des installations de plomberie		<ul style="list-style-type: none"> P-9.1 (1976) s. / art.10, 10.1: 1977, c.39 s. / art.2.1: 1981, c.58 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.8: 1983, c.63 s. / art.4: 1984, c.35 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 4, 10, 10.1: 1986, c.63 s. / art.1: 1987, c.27 s. / art.10: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 4, 11: 1996, c.7 s. / art.1, 5, 6, 7, 8: 1996, c.72 s. / art.1: 1998, c.41

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Police / Police		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.4, 6, 9: 2005, c.7 P-9.2 (1977) s. / art.32, 34: 1979, c.41 s. / art.18: 1979, c.56 s. / art.1, 2, 3, 4.1, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 15.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 17.9, 20, 21, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 30, 31, 33, 34, 40: 1981, c.59 s. / art.29.1: 1983, c.4 s. / art.2, 6, 10, 11, 12, 13, 15.1, 17.2, 17.3, 17.8, 17.9, 20, 21, 22, 26, 28, 29, 31, 40: 1984, c.54 s. / art.17.8: 1984, c.C-5.1 s. / art.17.9, 36: 1985, c.21 s. / art.17.2: 1985, c.63 s. / art.12, 17.2, 17.4: 1986, c.8 s. / art.1, 2.1, 3, 18, 25, 26, 28, 29, 29.1, 29.2, 30, 30.1, 32, 33, 34, 34.1, 38, 40: 1986, c.64 s. / art.1, 12, 15.1, 17.8, 17.9: 1987, c.N-5.2 s. / art.1, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 17.3, 17.8, 17.9, 18, 20, 20.1, 21, 25.1, 29.2, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 40, 40.1, 40.2: 1987, c.41 s. / art.18 (as amended by / modifiée par 1986, c.64): 1987, c.41 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.18: 1988, c.32 s. / art.1, 3, 5, 13, 17.7, 20, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 38, 40, 40.1, 40.2: 1988, c.64 s. / art.1, 4, 12, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 40, 40.1, 40.2: 1988, c.67 s. / art.17.2, 17.4: 1989, c.55 s. / art.6, 21, 22, 36: 1990, c.61 s. / art.1, 1.1, 4, 10, 11, 12, 15, 17.3, 18, 20, 20.1, 22, 23, 28, 30, 31, 35.1, 38: 1991, c.26 s. / art.26: 1991, c.27 s. / art.17.2, 17.4: 1992, c.2 s. / art.14.1: 1994, c.97 s. / art.1, 2, 2.01, 2.1, 13, 25.1: 1996, c.18 s. / art.22, 26, 27, 33.1, 34.1: 1996, c.26 s. / art.3, 3.1, 5, 7, 9, 10, 11, 13, 17, 17.2, 17.3: 1997, c.55 s. / art.1, 1.1, 2, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17.01, 17.02, 17.03, 17.04, 17.05, 17.06, 17.07, 17.1, 17.2, 17.3, 17.5, 33.2, 35.2, 38.1, Schedule / Annexe A: 1997, c.60 s. / art.25.01, 25.02, 29: 1998, c.34 s. / art.17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 1998, c.41 s. / art.1, 24, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 26, 29.21, 30, 33, 34: 1998, c.42 s. / art.1, 12, 17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 2000, c.26 s. / art.1, 1.1, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17, 17.03, 17.04, 17.1, 17.3, 17.5, 35.2, 38.1, Schedule / Annexe A: 2000, c.38 s. / art.2: 2002, c.54 s. / art.2: 2004, c.12 s. / art.1, 3, 7, 2005, c.7

Title of Act
Titre de la Loi

RSNB
LRNB
1973
Chap.

Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois

Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 3.1, 6, 7, 12, 17.1, 17.7, 17.91, 17.92, 17.93, 17.94, 17.95, 17.96, 17.97, 18, 19, 22, 22.1, 25, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 26, 26.1, 26.2, 26.3, 26.4, 26.5, 26.6, 26.7, 26.8, 26.9, 27, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 27.8, 27.9, 28, 28.1, 28.2, 28.3, 28.4, 28.5, 28.6, 28.7, 28.8, 28.9, 29, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 29.7, 29.8, 29.9, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 30.4, 30.5, 30.6, 30.7, 30.8, 30.9, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 31.7, 31.8, 31.9, 32, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 33, 33.01, 33.02, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 33.1, 34, 35.1, 38: 2005, c.21
s. / art.17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 2006, c.16
s. / art.26.9, 29.7 (as amended by / modifiée par 2005, c.21): 2007, c.26
s. / art.25.3: 2007, c.27
s. / art.12: 2008, c.6
s. / art.1, 25.1, 26.2, Part / Partie III.1 heading / rubrique s. / art.32.71, 32.71, heading / rubrique s. / art.32.72, 32.72, heading / rubrique s. / art.32.73, 32.73, heading / rubrique s. / art.32.74, 32.74, heading / rubrique s. / art.32.75, 32.75, heading / rubrique s. / art.32.76, 32.76, heading / rubrique s. / art.32.77, 32.77, heading / rubrique s. / art.32.78, 32.78, heading / rubrique s. / art.32.79, 32.79, heading / rubrique s. / art.32.8, 32.8, heading / rubrique s. / art.32.81, 32.81, heading / rubrique s. / art.32.82, 32.82, heading / rubrique s. / art.32.83, 32.83, heading / rubrique s. / art.32.84, 32.84, heading / rubrique s. / art.32.85, 32.85, heading / rubrique s. / art.32.86, 32.86, heading / rubrique s. / art.32.87, 32.87, Part / Partie III.2 heading / rubrique s. / art.32.88, 32.88, heading / rubrique s. / art.32.89, 32.89, heading / rubrique s. / art.32.9, 32.9, heading / rubrique s. / art.32.91, 32.91, heading / rubrique s. / art.32.92, 32.92, heading / rubrique s. / art.32.93, 32.93, heading / rubrique s. / art.32.94, 32.94, heading / rubrique s. / art.32.95, 32.95, heading / rubrique s. / art.32.96, 32.96, heading / rubrique s. / art.32.97, 32.97, heading / rubrique s. / art.32.98, 32.98, heading / rubrique s. / art.32.99, 32.99, heading / rubrique s. / art.32.991, 32.991, 33, 33.01, 33.03, 33.06, 33.07, 33.1, 38: 2008, c.32

Political Process Financing / Financement de l'activité politique

P-9.3 (1978)
s. / art.93: 1978, c.82
s. / art.5, 18, 83: 1979, c.41
s. / art.1, 14, 44, 44.1, 46, 55, 63, 67, 71, 77, 78, 82, 86.1, 88.1, 90: 1980, c.40
s. / art.5: 1981, c.6
s. / art.32, 32.1, 39, 40: 1981, c.60
s. / art.14: 1982, c.3
s. / art.39, 40, 77, 77.1, 78: 1986, c.65
s. / art.77.1: 1987, c.6
s. / art.20, 21, 92: 1988, c.70
s. / art.89: 1990, c.22
s. / art.18, 83, 85, 86, 86.1, 87, 88, 88.1, Schedule / Annexe B: 1990, c.61

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.33.1: 1991, c.E-13.1 s. / art.39, 40, 90: 1991, c.49 s. / art.1, 30, 32, 33.2, 50, 59: 1994, c.53 s. / art.33.2, 43.1, 44, 44.1: 1997, c.16 s. / art.1, 4, 5, 9: 2007, c.30 s. / art.32.1, 33.2, 46: 2007, c.31 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 20, 23, 69, 80, 88.1, Schedule / Annexe B: 2007, c.55 heading / rubrique s. / art.84.1, 84.1, 84.15, 84.2, 84.3, 84.35, 84.4, 84.5, 84.6, 84.7, 84.8, 84.9, 85, 88.1, Schedule / Annexe B: 2008, c.48 s. / art.1, 31, 32, 32.01, 32.1, 33, 33.1, 34, 35, 36, 50, 57, 59, 60, 81, 93, 95: 2009, c.55 s. / art.23, 80: 2010, c.3
Postal Services Interruption / Interruption des services postaux	P-9.31 (1983)	
Post-Secondary Student Financial Assistance/ Aide finan- cière aux étudiants du postsecondaire	P-9.315 (2007)	
Potato Development and Marketing Council / Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre	P-9.32 (1988) s. / art.1, 6: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2	
Potato Disease Eradication / Éradication des maladies des pommes de terre	P-9.4 (1979) s. / art.4: 1986, c.6 s. / art.1, 3: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.6 s. / art.26: 1988, c.33 s. / art.6, 14, 26: 1989, c.30 s. / art.24, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.6, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7: 1991, c.46 s. / art.25.7, 25.8, 25.9: 1993, c.38 s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 6, 14, 21, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.8, 25.81, 25.9, 26: 1994, c.36 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.4, 14, 25, 25.5, 25.8, 25.801, 25.81, 25.9, 25.91, 26, Schedule / Annexe A: 1997, c.19 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-9.01 (Note: 2003, c.2, s. / art.11(2) repealed / abrogée 1998, c.P-9.01, c. / art.25(3) s. / art.3: 1999, c.N-1.2 s. / art.1, 3: 2000, c.26 s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 17, 25.8, 25.801, 26: 2003, c.2 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.1: 2010, c.31 s. / art.2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 20, 24, 25.1, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 26, Schedule / Annexe A: 2010, c.38	
Poultry Health Protection / Protection sanitaire des volailles	P-12	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4: 1981, c.61 s. / art.1: 1983, c.8 s. / art.2: 1986, c.6 s. / art.1.1: 1986, c.8 s. / art.4: 1990, c.61 s. / art.1.1: 1996, c.25 s. / art.1.1: 2000, c.26

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1.1: 2007, c.10 s. / art.1.1: 2010, c.31
Pounds / Fourrières	P-13	s. / art.1: 1982, c.50 s. / art.1: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1995, c.5
Pre-arranged Funeral Services / Arrangements préalables de services de pompes funèbres	P-14	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.1, 1.1, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 8, 11, 12, 13, 14: 1986, c.66 s. / art.3.1: 1988, c.34 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 8, 9.1, 11, 12, 13, 14: 1994, c.26 s. / art.3, 5, 5.1, 6, 6.1, 7, 7.3, 7.4, 8, 14: 1995, c.30 s. / art.1, 3: 2004, c.51 s. / art.1, 2, 2.1, 3, 3.01, 3.02, 3.03, 3.1, 4, 4.1, 5, 5.01, 5.1, 6, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 8, 10, 11, 12, 13, 14: 2006, c.20 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.4, 5, 9.2, 10, Schedule / Annexe A: 2008, c.11 s. / art.1: 2008, c.13 s. / art.1, 17 (as amended by / modifiée par 2006, c.20): 2008, c.13
Premier's Council on the Status of Disabled Persons / Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées		P-14.1 (1982)
Premium Tax / Taxe sur les primes d'assurance	P-15	s. / art.3: 1976, c.14 s. / art.2: 1979, c.57 s. / art.2: 1981, c.62 s. / art.2: 1984, c.55 s. / art.1, 2: 1991, c.36 s. / art.1: 1992, c.52 s. / art.1: 2005, c.20
Prescription Drug Payment / Gratuité des médicaments sur ordonnance		P-15.01 (1975) s. / art.4.1: 1981, c.63 s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.1, 7: 1983, c.66 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 6.1, 7: 1987, c.42 s. / art.1, 7: 1988, c.71 s. / art.1, 2.1, 6.1, 7: 1990, c.29 s. / art.5: 1990, c.61 s. / art.4.1: 1992, c.52 s. / art.1, 2, 2.01, 2.2, 2.3, 5, 7: 1992, c.53 s. / art.2.11, 2.4, 2.5, 3, 7: 1993, c.26 s. / art.4.1: 1994, c.78 s. / art.2.1, 2.11, 2.4, 2.5, 7: 1998, c.2 s. / art.2.01, 7.1: 2000, c.23 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.3, 7 (as amended by / modifiée par 1993, c.26): 2001, c.6 s. / art.4.1: 2002, c.1 s. / art.4.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.4.1: 2002, c.23

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.4.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.23 s. / art.1: 2006, c.16
Prescription Monitoring/ Surveillance pharmaceutique		P-15.05 (2009)
Presumption of Death / Présomption de décès	P-15.1	s. / art.5: 1975, c.43 s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.5, 6: 1987, c.6
Private Investigators and Security Services / Détectives privés et services de sécurité	P-16	s. / art.1, 2.1, 19: 1974, c.36(Supp.) s. / art.1, 2.2, 11, 12, 17, 25: 1975, c.44 s. / art.1, 3, 16.1, 24, 25: 1976, c.46 s. / art.4, 7.1, 9, 11, 21: 1977, c.40 s. / art.3, 6, 6.1, 17, 25: 1978, c.43 Title / Titre, s. / art.1, 2, 2.1, 2.3, 3, 4, 4.1, 5.1, 6, 7, 7.1, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 14.1, 16.1, 17, 18.1, 20, 22, 25: 1980, c.41 s. / art.1, 2.2, 15, 16: 1982, c.51 s. / art.5.1: 1983, c.4 s. / art.2, 11, 12.1: 1983, c.67 s. / art.2: 1985, c.4 s. / art.5.1: 1987, c.N-5.2 s. / art.17: 1987, c.6 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.5.1: 1988, c.67 s. / art.23, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.6, 6.1, 17, 25: 1991, c.12 s. / art.6, 6.1, 17, 25 (as amended by / modifiée par 1978, c.43): 1991, c.12 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2.1, 2.2, 2.3, 4, 4.1, 5, 5.1, 6, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 16.1, 17, 18, 18.1, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, 22.5, 24, 24.1, 25: 2002, c.10 s. / art.2: 2005, c.7
Private Occupational Training / Formation professionnelle dans le secteur privé (formerly Trade Schools / Écoles de métiers, T-10).	P-16.1	s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14: 1987, c.60 s. / art.9, 11: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1987, c.60): 1992, c.2 Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 7, 8, 10, 10.1, 11, 13: 1996, c.71 Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 (as amended by / modifiée par 1987, c.60): 1996, c.71 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 3, 6.1, 6.4, 6.6, 7, 11: 2001, c.23 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.1.1: 2010, c.N-4.05

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Probate Courts / Tribunaux des successions	P-17	s. / art.8: 1974, c.37(Supp.) s. / art.88: 1975, c.45 Repealed / Abrogée: 1982, c.P-17.1
Probate Court / Cour des successions		P-17.1 (1982) s. / art.9, 11: 1983, c.4 s. / art.1, 2, 3, 12, 20, 23, 43, 57, 58, 61, 64, 65, 67, 71, 73, 77: 1983, c.68 s. / art.9: 1984, c.10 s. / art.1, 49, 50, 63, 65, 66, 71: 1986, c.4 s. / art.73: 1987, c.6 s. / art.12.1: 1988, c.35 s. / art.28: 1992, c.11 s. / art.62, 63, 73: 1994, c.66 s. / art.65: 1997, c.S-9.1 s. / art.41, 73: 1997, c.7 s. / art.57, 58, 59, 60, 62, 63: 1997, c.10 s. / art.12, 64, 73, 75, heading / rubrique 75.1, 75.1, Schedule / Annexe A: 1999, c.29 s. / art.1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 58, 71: 2005, c.P-26.5 s. / art.11, 12, 19, 20: 2006, c.16 s. / art.68: 2009, c.L-8.5 s. / art.65, 67: 2009, c.28
Proceedings Against the Crown / Procédures contre la Couronne	P-18	s. / art.1: 1976, c.47 s. / art.1, 6, 7, 13: 1979, c.41 s. / art.12, 15; 1981, c.6 s. / art.1, 2: 1981, c.80 s. / art.1, 24: 1982, c.52 s. / art.1, 8, 15, 19: 1985, c.4 s. / art.15: 1987, c.6 s. / art.1: 1987, c.43 s. / art.1, 24 (as amended by / modifiée par 1982, c.52): 1987, c.43 s. / art.1: 1989, c.N-5.01 s. / art.1: 1991, c.59 s. / art.10: 1994, c.65 s. / art.1: 1994, c.70 s. / art.1: 1995, c.N-5.11 s. / art.4: 1997, c.25 s. / art.1: 1998, c.12 s. / art.1: 2003, c.E-4.6 s. / art.1: 2004, c.S-5.5 s. / art.1: 2005, c.E-9.15 s. / art.1: 2008, c.G-1.5 s. / art.15: 2009, c.L-8.5 s. / art.1: 2009, c.37 s. / art.1: 2010, c.N-4.05 s. / art.1: 2010, c.E-1.105 s. / art.1: 2010, c.N-6.005
Property / Biens	P-19	s. / art.66: 1974, c.38(Supp.) s. / art.45: 1975, c.46 s. / art.29, 36: 1979, c.41 s. / art.45: 1979, c.58 s. / art.38.1, 40: 1980, c.42 s. / art.51: 1981, c.80 s. / art.11: 1982, c.3 s. / art.65, 66: 1982, c.R-10.21

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.36, 64: 1986, c.4 s. / art.45: 1986, c.73 s. / art.64: 1987, c.6 s. / art.58.1, 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7: 1987, c.44 s. / art.58: 1989, c.31 s. / art.26: 1994, c.93 s. / art.1, 2, 3: 1997, c.9 s. / art.58.1, 58.3, 58.5, 58.6: 2005, c.P-26.5 s. / art.3, 28: 2008, c.45
Protected Natural Areas / Zones naturelles protégées		P-19.01 (2003) s. / art.1: 2004, c.12 s. / art.1, 8, 24: 2004, c.20 s. / art.19, 20, 22: 2005, c.1 s. / art.1: 2006, c.E-9.18
Protection of Personal Information / Protection des renseignements personnels		P-19.1 (1998) Repealed / Abrogée: 2009, c.R-10.6
Protection of Persons Acting Under Statute / Protection des personnes chargées de l'exécution de la loi	P-20	s. / art.3: 1984, c.27 s. / art.2: 1987, c.6
Provincial Court / Cour provinciale	P-21	s. / art.7, 15, 16, 18: 1974, c.39(Supp.) s. / art.15.1: 1976, c.48 s. / art.15: 1977, c.41 s. / art.3, 4, 6, 9, 12: 1979, c.41 s. / art.15, 17.1: 1979, c.59 s. / art.1, 2, 10.1, 14, 15.2: 1980, c.43 s. / art.3, 4, 9, 11: 1982, c.3 s. / art.7, 12: 1983, c.4 heading / rubrique s. / art.1, heading / rubrique s. / art.8, 13, 15, 15.2, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, heading / rubrique s. / art.23: 1983, c.69 s. / art.15.2: 1984, c.11 s. / art.15, 15.2 (as amended by / modifiée par 1983, c.69): 1984, c.11 s. / art.17.1, 17.2: 1984, c.56 s. / art.1, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 10.1, 13: 1985, c.66 s. / art.11: 1985, c.C-40 s. / art.11, 13: 1987, c.P-22.2 s. / art.9, 11: 1987, c.6 s. / art.1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 8, 10, 10.1, 11, 12, 13, 14, 15, 17.11, 19, 20, 21, 22, 23, 23.1: 1987, c.45 s. / art.8: 1988, c.36 s. / art.4.1, 15: 1988, c.37 s. / art.6.1, 6.9: 1990, c.21 s. / art.21, 22: 1990, c.22 s. / art.11, 11.1: 1991, c.18 s. / art.23, 23.01: 1992, c.69 s. / art.17.1: 1994, c.N-6.01 s. / art.1, 4.1, 4.3, 4.4, 12, 13, 14, 15, 23: 1995, c.6 s. / art.3.1: 1996, c.54 s. / art.1, 17.3, 23: 1997, c.56 s. / art.1, 4.4, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 13, 22.41, 22.42, 22.43, 22.44, 22.45, 22.46, 22.47, 22.48, 22.49, 22.5, 22.51, 22.52, 22.53, 22.54, 22.55, 22.56, 22.57, 22.58, 22.59, 22.6, 22.61, 22.62, 23.1: 1998, c.22

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.22.01, 22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06: 1998, c.31 s. / art.1, 1.1, 15, 16, 17.11, 17.3, 23: 1998, c.35 s. / art.1, 7, 15, 17, 17.1, 17.3, 23: 2000, c.P-21.1 s. / art.1, 2, 4.2, 6.1, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 13, 22.02, 23: 2000, c.6 s. / art.22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06: 2000, c.54 s. / art.7.1, 22.03, 23: 2002, c.37 s. / art.3.2, 4.5: 2002, c.50 s. / art.4.21, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2, 7.3, 10, 12, 13, 15, 23: 2003, c.18 s. / art.4.4, 7.2 (as amended by / modifiée par 1998, c.22): 2003, c.18 s. / art.7.1, 23 (as amended by / modifiée par 2002, c.37): 2003, c.18 s. / art.1, 15: 2003, c.19 s. / art.22.02, 22.03, 22.04: 2004, c.17 s. / art.6.1, 6.4, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 23: 2004, c.31 s. / art.1, 6.9: 2006, c.16 s. / art.22.42 (as amended by / modifiée par 1998, c.22): 2006, c.16 s. / art.2, 12, 23: 2008, c.42 s. / art.1, 1.01, 1.1, 1.2, 6, 10, 10.1, 12, 15, 15.2, 16, 17.11, 17.3, 22.2, 22.4, 23: 2008, c.45 s. / art.6.12: 2009, c.R-10.6
Provincial Court Judges' Pension / Pension des juges de la Cour provinciale		<ul style="list-style-type: none"> P-21.1 (2000) s. / art.18, 22, 29, 37: 2003, c.18 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.1.01, 1.01, heading / rubrique s. / art.3, 3, heading / rubrique s. / art.3.1, 3.1, 5, 7, heading / rubrique s. / art.9, 9, 10, heading / rubrique s. / art.11, 11, heading / rubrique s. / art.12, 12, 16, 21, 23, 24, heading / rubrique s. / art.26, 26, 28, 31, 32, 36, 37: 2008, c.45
Provincial Loans / Emprunts de la province	P-22	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.13, 14: 1980, c.44 s. / art.2, 25: 1983, c.70 s. / art.19: 1984, c.12 s. / art.5, 14: 1989, c.32 s. / art.4.1, 5, 6, 7, 9, 10, 11.1, 15.1, 17: 1996, c.40 s. / art.2: 2000, c.33 s. / art.2: 2002, c.1 s. / art.15, 15.1: 2006, c.14
Provincial Offences Procedure / Procédure applicable aux infractions provinciales		<ul style="list-style-type: none"> P-22.1 (1987) s. / art.1, 7, 8, 10, 14, 15, 16, 19, 21, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 46, 47, 48, 52, 54, 58, 62, 66, 67, 68, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80.1, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 91, 94, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 110, 111, 113, 114, 115, heading / rubrique s. / art.116, 116, 117, 118, 119, 124, 125, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 138, 139, 140, 141, 142, 142.1, 143, 144, 146, 148, 149: 1990, c.18 s. / art.1, 56, 57, 64, 70, 107.1: 1990, c.61 s. / art.137: 1991, c.Q-1.1 s. / art.1, 8, 10, 11, 14, 15, 23, 47, 53, 54, 62, 73, 75, 87, 88, 91, 101, 146, 148: 1991, c.29 s. / art.14, 46, 56, 91: 1992, c.41

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 62, 73: 1994, c.24 s. / art.137: 2003, c.P-19.01 s. / art.137: 2004, c.12 s. / art.56, 57: 2004, c.30 s. / art.1, 101, 115: 2005, c.7 s. / art.53, 54, 87, 91: 2005, c.15 s. / art.14, 15, 46, 47, 80.1, 115, 146: 2007, c.33 s. / art.14, 46, 47, 80.1, 115: 2008, c.29 s. / art.33: 2009, c.R-4.5 s. / art.44, 71, 81, 82, 86, 91, 117: 2009, c.29 s. / art.101: 2010, c.31
Provincial Offences Procedure, An Act Respecting / Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi concernant		<ul style="list-style-type: none"> 1990, c.22 s. / art.33: 1990, c.62 s. / art.27: 1991, c.17 s. / art.49: 2000, c.28
Provincial Offences Procedure for Young Persons / Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents		<ul style="list-style-type: none"> P-22.2 (1987) s. / art.37: 1990, c.22 s. / art.1, 3, 4, 5, heading / rubrique s. / art.6, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 40: 1990, c.23 s. / art.35: 1991, c.17 s. / art.39: 1991, c.18 s. / art.4, 6, 11, 12, 15, 30, 31: 1991, c.28 s. / art.13: 1995, c.17 s. / art.13: 2005, c.7
Provision for Dependants / Provision pour personnes à charge (formerly <i>Testators Family Maintenance / anciennement Obligation d'entretien envers la Famille du testateur, T-4</i>)	P-22.3	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.3: 1986, c.4 s. / art.13: 1987, c.6 Title / Titre, s. / art.1, 2, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 19: 1991, c.62 s. / art.2: 1997, c.8 s. / art.1: 2008, c.45
Publication of Certain Regulations / Publication de certains règlements		1983, c.8
Public Health / Santé publique		<ul style="list-style-type: none"> P-22.4 (1998) s. / art.66: 1999, c.32 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 30, 37: 2002, c.1 s. / art.1, 27, heading / rubrique s. / art.31, 31, 66, 68: 2002, c.23 s. / art.1, 22, 58: 2005, c.7 s. / art.26: 2005, c.Q-3.5 s. / art.1, 4, 9: 2006, c.16 s. / art.1, 20, 21, heading / rubrique s. / art.22, 22, 24, heading / rubrique s. / art.24.1, 24.1, heading / rubrique s. / art.26.1, 26.1, 29, 31, 68, 70, heading / rubrique s. / art.72, 72, heading / rubrique s. / art.73, 73, heading / rubrique s. / art.73.1, 73.1, heading / rubrique s. / art.73.2, 73.2, Schedule / Annexe A: 2007, c.63 s. / art.29: 2010, c.E-0.5

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Public Health, An Act Respecting / Santé publique, Loi concernant.		1998, c.29 s. / art.252: 2000, c.26 s. / art.4, 9: 2006, c.16
Public Hospitals / Hôpitaux publics	P-23	s. / art.7, 20, 21: 1975, c.47 s. / art.1, 2, 5, 8, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19: 1976, c.49 s. / art.20: 1977, c.42 s. / art.1, 5, 7, 8, 9, 12, 16, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 19, 20: 1981, c.64 s. / art.17.3: 1985, c.22 s. / art.17: 1986, c.4 s. / art.1, 15, 20: 1986, c.8 s. / art.17.5, 19: 1988, c.72 s. / art.17.3, 17.31, 17.32: 1990, c.31 s. / art.18, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.17.1, 17.2, 19: 1991, c.33 s. / art.17.33: 1992, c.19 Repealed / Abrogée: 1992, c.H-6.1
Public Interest Disclosure / Divulgations faites dans l'intérêt public		P-23.005 (2008)
Public Landings / Lieux de débarquement publics		P-23.01 (1977) s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.2: 2010, c.31
Public Purchasing / Achats publics	P-23.1	s. / art.8: 1975, c.6 s. / art.1, 4, 7, Schedule / Annexe A: 1975, c.48 s. / art.1, 1.1, 3.1, 4, 6.1, 7: 1984, c.57 s. / art.1, 2, 3, 3.1, 3.2, 4, 4.1, 5, 6, 6.1, 7: 1994, c.37 s. / art.1, 3.2, 4, 7: 1995, c.44 s. / art.1, 7: 2005, c.7 s. / art.1: 2010, c.31
Public Records / Archives publiques	P-24	s. / art.3, 5: 1979, c.41 s. / art.5: 1980, c.32 s. / art.3: 1981, c.6 s. / art.1: 2005, c.7
Public Service Labour Relations / Relations de travail dans les services publics	P-25	s. / art.1, 109: 1979, c.41 s. / art.1: 1981, c.6 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.34: 1983, c.4 s. / art.18, 100: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1: 1984, c.C-5.1 s. / art.1, 19, 24, 61, 114: 1984, c.44 s. / art.101: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1987, c.41 s. / art.12: 1987, c.46 s. / art.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1988, c.64 s. / art.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1988, c.67 s. / art.64.1, 78: 1988, c.73 s. / art.105: 1990, c.22

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 10, 11.1, 12, 18, 20, 35, 43.1, 50, 51, 64.1, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 89, 90, 90.1, 90.2, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99, 100, 100.1, 101, 102, 102.1, 108, 109, 111, 113: 1990, c.30
		s. / art.112: 1991, c.27
		s. / art.1, 1.1, 16, 30.1, 31, 31.1, 49, 49.1, 60.1, 70, 92, 92.1, 108, 109, 111: 1991, c.53
		s. / art.43.1(as amended by / modifiée par 1990, c.30): 1991, c.53
		s. / art.1: 1992, c.2
		s. / art.1, 1.1: 1992, c.48
		s. / art.1, 1.01: 1992, c.88
		s. / art.1, 1.01: 1993, c.39
		s. / art.37, 64, 76, 104, 105: 1994, c.20
		s. / art.77.1: 1994, c.41
		s. / art.1, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 43.1, 47, 48, 49, 49.1, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 60.1, 64.1, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 77.1, 78, 79, 81, 85, 89, 92, 97, 100.1, 102, 104, 114: 1994, c.52
		s. / art.24: 1994, c.70
		s. / art.1, 44, 44.1: 1996, c.68
		s. / art.1: 1998, c.41
		s. / art.1: 2000, c.26
		s. / art.19: 2002, c.11
		s. / art.1: 2006, c.16
		s. / art.1: 2009, c.39
		s. / art.1, 63.1: 2010, c.20
First Schedule, Part I / Annexe I, Partie I		1974, c.40(Supp.) 76-41, 76-68, 76-128 1978, c.D-11.2; 78-50, 78-95, 78-132 80-32, 80-49, 80-105, 80-125 82-213 1983, c.30; 1983, c.57 1984, c.44; 84-253 1985, c.4 1986, c.8; 86-14, 86-185 1987, c.6; 1987, c.13; 87-39 1988, c.11; 1988, c.12 88-16, 88-29, 88-37, 88-139, 88-238 1989, c.N-5.01; 1989, c.55; 89-71, 89-103 90-72, 90-74 1992, c.2; 1992, c.18; 92-63; 92-86 93-168; 93-181, 93-192 1994, c.N-6.01; 1994, c.59; 1994, c.70 1996, c.25 1996, c.47 1997, c.49 1998, c.7 1998, c.12; 1998, c.19 1998, c.41 2000, c.26 2000, c.51 2001, c.41 2001-71 2001-76 2003, c.23 2003-31 2004, c.20 2005-114 2005, c.E-9.15

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		2006-20 2006, c.16 2007, c.10 2007-11 2008, c.6 2008, c.M-11.5 2010, c.E-1.105 2010, c.N-6.005 2010, 31
Part II / Partie II		81-20, 81-213 83-141 84-278 1985, c.4; 85-141 86-135 91-104 92-30, 92-32 2001-52 2001-88
Part III / Partie III		76-41, 76-74, 76-128, 76-143 77-11, 77-66 78-1 79-148 80-64, 80-72, 80-87, 80-194 81-119, 81-169 82-140, 82-220 84-268, 84-269 1985, c.4 86-43, 86-69 88-111, 88-121, 88-247 89-153 92-86 1996, c.57 2002, c.R-5.05 2007-44 2008, c.N-5.105
Part IV / Partie IV		1973, c.40(Supp.) 76-68 80-32 1981, c.80 1985, c.4 1991, c.59 1994, c.70 1995, c.N-5.11 1998, c.19 2003, c.E-4.6 2004, c.S-5.5 2004-108 2005, c.8 2010, c.N-4.05
Second Schedule / Annexe II		—
Third Schedule / Annexe III		1983, c.4
Public Service Superannuation / Pension de retraite dans les services publics	P-26	s. / art.1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 20, Schedules / Annexes A, B: 1974, c.41(Supp.)

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 3, 4, 7, 8, 10, 20, 28, Schedules / Annexes A, B: 1975, c.49
		s. / art.1, 3, 7, 10, 18, 20, 27, 28: 1976, c.50
		s. / art.1, 3, 8, 10, 11: 1977, c.43
		s. / art.7.1, 20, 27: 1978, c.44
		s. / art.6: 1979, c.60
		s. / art.7.1, 8: 1982, c.3
		s. / art.8.1, 10: 1982, c.53
		s. / art.3, 4, 6, 7, 8, 10, 16, 27, 28: 1983, c.71
		s. / art.1, 3, 4, 10, 27, 28: 1984, c.58
		s. / art.3, 20, 27: 1987, c.6
		s. / art.4, 5, 7, 10, 20: 1987, c.47
		s. / art.23: 1987, c.48
		s. / art.4: 1988, c.38
		s. / art.4: 1988, c.39
		s. / art.27, 28: 1989, c.33
		s. / art.9: 1991, c.27
		s. / art.1, 3, 3.1, 4, 7, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 11, 15, 27: 1991, c.45
		s. / art.27, 28 (as amended by / modifiée par 1989, c.33): 1991, c.45
		s. / art.1: 1992, c.2
		s. / art.20: 1992, c.52
		s. / art.28, 29: 1992, c.70
		s. / art.26.1: 1992, c.86
		s. / art.27: 1994, c.N-6.01
		s. / art.3.01, 3.2, 4, 4.1, 7, 10.9, 19.1, 28, 28.1: 1994, c.89
		s. / art.1, 5, 8, 10, 10.41, 10.8, 21, 28: 1996, c.67
		s. / art.19.1, 28, 28.1: 1997, c.56
		s. / art.19.1, 28 (as amended by / modifiée par 1994, c.89): 1997, c.56
		s. / art.1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.1: 1998, c.35
		s. / art.1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.2: 1999, c.14
		s. / art.27: 2003, c.E-4.6
		s. / art.4, 20: 2004, c.34
		s. / art.20, 26: 2005, c.7
		s. / art.1, 2.1: 2006, c.17
		s. / art.1, 3.2, 4, 7, 7.1, 10, 10.4, 10.5, 10.9, 11, 12, 13, 19, 21: 2008, c.16
		s. / art.1, 1.01, 1.1, 1.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 19.1, 20, 21, 26, 26.1, 28, 28.2: 2008, c.45
		s. / art.21: 2010, c.31
Public Trustee / Curateur public		P-26.5 (2005)
		s. / art.1: 2006, c.16
Public Utilities / Entreprises de service public	P-27	s. / art.2, 3, 4, 7.1: 1974, c.42(Supp.)
		s. / art.2, 22: 1975, c.90
		s. / art.2: 1976, c.51
		s. / art.1, 12, 13, 21: 1978, c.D-11.2
		s. / art.1, 9, 23, 25: 1979, c.41
		s. / art.9, 25: 1980, c.32
		s. / art.17, 20, 22: 1981, c.6
		s. / art.2.1, 8.1, 8.2, 25: 1981, c.65
		s. / art.4: 1982, c.3
		s. / art.32: 1982, c.G-2.2
		s. / art.9, 13, 23, 25: 1986, c.4
		s. / art.18: 1987, c.6
		s. / art.9: 1987, c.49
		s. / art.9, 18: 1988, c.42

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		heading / rubrique s. / art.1, 1, 2, 6.1, 9, 12, 23, heading / rubrique s. / art.35, 35, 36, heading / rubrique s. / art.37, 37, heading / rubrique s. / art.38, 38, 39, heading / ru- brique s. / art.40, 40, heading / rubrique s. / art.41, 41, heading / rubrique s. / art.42, 42, 43, heading / rubrique s. / art.44, 44, heading / rubrique s. / art.45, 45, heading / rubrique s. / art.46, 46, heading / rubrique s. / art.47, 47, 48, heading / rubrique s. / art.49, 49, heading / rubrique s. / art.50, 50, heading / rubrique s. / art.51, 51: 1989, c.59 s. / art.34: 1990, c.61 s. / art.9: 1991, c.27 s. / art.1, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51: 1991, c.59 s. / art.1, 3.1, 5.1, 9, 9.1, 9.2, 12, heading / rubrique s. / art.34.1, 34.1, 36, 37, 38, 39, heading / rubrique s. / art.41, 41, heading / rubrique s. / art.41.1, 45, 46, 51: 1992, c.38 heading / rubrique s. / art.34.2, 34.2, 36, 38, 38.1, 39, heading / rubrique s. / art.39.1, 39.1, 40.1, 41.1, 46: 1993, c.56 s. / art.2.1: 1994, c.86 s. / art.35, heading / rubrique s. / art.39.01, 39.01: 1996, c.38 s. / art.1, 40.1: 1997, c.33 s. / art.1, 2, 6, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 22, 34.3, 34.4, 35, 36, 38, 38.1, 39, 41.1, 46, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63: 2002, c.30 s. / art.1, Part / Partie II, III: 2003, c.E-4.6 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.9.1: 2004, c.36 s. / art.1, 27, 28, 29: 2005, c.7 Repealed / Abrogée: 2006, c.E-9.18
Public Works / Travaux publics	P-28	s. / art.1: 1974, c.43(Supp.) s. / art.6: 1981, c.6 s. / art.13: 1983, c.72 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.6 s. / art.1: 1991, c.59 s. / art.12, 12.1, 12.2: 1992, c.73 s. / art.12.01, 12.02: 2001, c.14 s. / art.1, 2003, c.E-4.6 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.1, 1.1, 12.2: 2009, c.1 s. / art.1, 2, 8, 8.1, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 12.1: 2009, c.2 s. / art.1: 2010, c.31
Q		
Quarriable Substances / Exploitation des carrières	Q-1	s. / art.1, 6, 9: 1978, c.38 s. / art.1, 5, 6, 9, 11, 18, 20: 1980, c.45 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1, 3, 5, 6, 7, 9, 12, 14, 16, 18, 20: 1983, c.73 s. / art.1, 20: 1986, c.8 s. / art.18: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1991, c.Q-1.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Quarriable Substances / Exploitation des carrières		Q-1.1 (1991) s. / art.1, 8, 10, 39: 1992, c.62 s. / art.1, 7, 8, 9, heading / rubrique s. / art.11, 11, 12, 17, 18, 34, 39, 41.1: 2004, c.14 s. / art.1, 39: 2004, c.20 s. / art.1, 18, 24.1, 24.11, 24.12, 24.13, 24.14, 24.15, 24.16, 24.17, 24.18, 24.19, 24.2, 24.21, 24.22, 24.23, 24.24, 24.25, 24.26, 24.28, 24.29, 24.3, 24.31, 24.32, 24.33, 24.34, 24.35, heading / rubrique s. / art.25, 25, 25.1, 28, 28.1, 29, 36.1, 37.1, 37.2, 38, 39, Schedule / Annexe A: 2007, c.41
Queen's Counsel and Precedence / Conseillers de la Reine et leur préséance	Q-2	s. / art.2: 1979, c.41 s. / art.2, 3: 1981, c.6 s. / art.8: 1981, c.66 s. / art.2, 8: 1984, c.29 s. / art.2, 8: 1987, c.6
Queen's Printer / Imprimeur de la Reine	Q-3	s. / art.7.1: 1974, c.44(Supp.) s. / art.3: 1975, c.50 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16: 1982, c.54 s. / art.3: 1995, c.29 Repealed / Abrogée: 2005, c.Q-3.5
Queen's Printer / Imprimeur de la Reine		Q-3.5 (2005)
Quieting of Titles / Validation des titres de propriété	Q-4	s. / art.1, 4, 7, 13, 17, 20, 23, 24, 30, 31, 36: 1979, c.41 s. / art.1, 7, 20, 23, 31: 1980, c.32 s. / art.1: 1981, c.6 s. / art.7: 1983, c.7 s. / art.1, 2, 3, 7, 12, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 38: 1983, c.74 s. / art.10, 32: 1986, c.4 s. / art.10: 1987, c.6 s. / art.18: 1991, c.20 s. / art.18: 1996, c.79 s. / art.1, 6, 7, 8, 11, 11.1, 20, 23, 26, 27, heading / rubrique s. / art.28, 28, 29, 35: 2000, c.11 s. / art.18: 2005, c.7 Repealed / Abrogée: 2007, c.52
R		
Radiological Health Protection / Protection radiologique de la santé		R-0.1 (1987) s. / art.13, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.7.1: 1994, c.76 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.7: 2002, c.23 s. / art.1: 2006, c.16 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-22.4
Real Estate Agents / Agents immobiliers (<i>formerly Real Es- tate Agents Licensing / anciennement Permis des agents im- mobiliers</i>)	R-1	s. / art.22, 22.1, 23, 26: 1975, c.51 s. / art.1, 17: 1978, c.D-11.2 s. / art.5, 16, 17: 1979, c.41 s. / art.5: 1980, c.32 s. / art.24: 1981, c.6 s. / art.26: 1982, c.3

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<p>s. / art.26: 1983, c.8 Title / Titre s. / art.2, 2.1, 3, 3.1, 3.2, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 14, 16, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 21, 21.1, 22, 22.1, 23, 23.1, 23.2, 23.3, 23.4, 23.5, 25.1, 26: 1983, c.75 s. / art.5, 17: 1984, c.30 s. / art.22.1, 26 (as amended by / modifiée par 1975, c.51): 1984, c.30 s. / art.3, 3.2, 4 (as amended by / modifiée par 1983, c.75): 1984, c.30 s. / art.18: 1986, c.6 s. / art.3, 3.2, 4, 5, 6, 19, 21, 22, 26: 1986, c.67 s. / art.9 (as amended by / modifiée par 1983, c.75): 1986, c.67 s. / art.20.1: 1986, c.86 s. / art.16: 1987, c.6 s. / art.1.1, 3: 1987, c.50 s. / art.5, 6.1, 10, 10.1: 1989, c.34 s. / art.1, 3.21, 3.22, 5, 9, 10, 11, 13.11, 13.4, 15.1, 15.2, 15.3, 16, 17, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 21, 21.01, 22, 24, 26, 27, Schedule / Annexe A: 1995, c.31 s. / art.1: 2006, c.16</p>
Real Estate Agents Licensing / Permis des agents immobiliers (see <i>Real Estate Agents / voir Agents immobiliers, R-1</i>)		
Real Property Limitations / Prescription relative aux biens réels (formerly <i>Limitations of Actions, L-8 / anciennement Prescription, L-8</i>)	R-1.5	<p>s. / art.18: 1986, c.4 s. / art.2, 54: 1987, c.6 s. / art.26, 43: 1991, c.27 s. / art.2, 2.1, 47, 47.1, 48, 52, 53: 1993, c.36 title / titre, s. / art.1, Part / Partie I, II, s. / art.33, Part / Partie IV, V, VI, s. / art.55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, heading / rubrique s. / art.64, 64, heading / rubrique s. / art.65, 65: 2009, c.L-8.5</p>
Real Property Tax / Impôt foncier	R-2	<p>s. / art.5, 10, 13: 1975, c.52 s. / art.1, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 10: 1977, c.44 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.5, 7, 10, 26: 1978, c.45 s. / art.5, 5.1, 5.2, 5.3, 7, 10, 17, 26: 1979, c.61 s. / art.11.1, 12, 14, 14.1, 26: 1980, c.46 s. / art.17: 1980, c.32 s. / art.5: 1982, c.55 s. / art.1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 21: 1982, c.56 s. / art.5 (as amended by / modifiée par 1982, c.55): 1982, c.56 s. / art.7, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 24, 26: 1983, c.76 s. / art.5: 1983, c.77 s. / art.14: 1985, c.23 s. / art.3, 4: 1986, c.8 s. / art.1, 7, 10, 12, 21, 24, 26: 1986, c.68 s. / art.12, 14, 14.1: 1987, c.51 s. / art.5, 12, 21, 26: 1989, c.35 s. / art.3, 4: 1989, c.55 s. / art.14, 14.1: 1989, c.60 s. / art.6, 11: 1990, c.S-5.1 s. / art.12, 26: 1990, c.52</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.25: 1990, c.61 s. / art.5, 26: 1991, c.27 s. / art.5: 1991, c.59 s. / art.3, 4: 1992, c.2 s. / art.3, 5: 1992, c.5 s. / art.1, 5, 8, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 16, 20, 21, 26: 1993, c.11 s. / art.14, 14.1: 1993, c.36 s. / art.5: 1993, c.59 s. / art.12, 19, 20: 1994, c.43 s. / art.20 (as amended by / modifiée par 1993, c.11): 1994, c.43 s. / art.19, 20: 1994, c.71 s. / art.4, 5: 1994, c.93 s. / art.12: 1996, c.25 s. / art.1, 2, 5, 6, 8.1, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.1, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 19.1, 20, 20.1, 21.1, 25, 26: 1996, c.46 s. / art.4: 1996, c.77 s. / art.5, 26: 1997, c.30 s. / art.6, 11: 1997, c.42 s. / art.5, 11, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 20, 21: 1998, c.16 s. / art.4, 5: 1998, c.41 s. / art.12, 13: 1999, c.34 s. / art.11, 12: 2000, c.20 s. / art.4, 5, 12: 2000, c.26 s. / art.10, 12, 19, 26: 2004, c.28 s. / art.4, 5, 6: 2005, c.7 s. / art.23, 25: 2005, c.T-0.2 s. / art.2: 2006, c.11 s. / art.4, 5: 2006, c.16 s. / art.5, 12: 2007, c.10 s. / art.5, 10, 11.1, 14, 26: 2007, c.54 s. / art.5: 2008, c.31 s. / art.4, 5, 5.01, 26: 2009, c.15 s. / art.5, 5.01, 8.11, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.2, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 19.2, 20, 20.2, 21.2, 22, 23, 25, 26: 2010, c.2 s. / art.5, 12: 2010, c.31 s. / art.4, 5, 5.01: 2010, c.35
Real Property Tax on University Property / Impôt foncier sur les biens des universités		2003, c.32
Real Property Transfer Tax / Taxe sur le transfert de biens réels		<ul style="list-style-type: none"> R-2.1 (1983) s. / art.8: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.8: 1988, c.A-2.1 s. / art.1, 5: 1989, c.N-5.01 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.8: 1997, c.H-1.01
Reciprocal Enforcement of Judgments / Exécution réciproque des jugements	R-3	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 2, 8: 1979, c.41 s. / art.2: 1980, c.32 s. / art.2, 7: 1984, c.13 s. / art.1, 2: 1992, c.A-10.1 s. / art.1, 2, 8: 2000, c.32

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders / Exécution réciproque des ordonnances d'entretien	R-4	s. / art.1, 1.1, 2, 2.2, 3, 4, 5, 5.1, 11, 13, 14: 1974, c.45(Supp.) s. / art.1, 5.1: 1977, c.45 s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 5: 1981, c.67 s. / art.6, 11: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1985, c.R-4.01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders / Exécution réciproque des ordonnances d'entretien		R-4.01 (1985) s. / art.10: 1986, c.8 s. / art.10: 1988, c.44 s. / art.10: 1994, c.59 s. / art.10: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2002, c.I-12.05
Reciprocal Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters, An Act Respecting the Convention Between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland Providing for the / Reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale, Loi concernant la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour assurer la		R-4.1 (1984)
Recording of Evidence / Enregistrement de la preuve		R-4.5 (2009)
Recording of Evidence by Sound Recording Machine / Enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore	R-5	s. / art.1, 6, 8: 1979, c.41 s. / art.1: 1987, c.6 s. / art.1, 2, 4, 5, 6, 7, 8: 2006, c.16 s. / art.1: 2008, c.43 Repealed / Abrogée: 2009, c.R-4.5
Regional Development Corporation / Société de développement régional (formerly Community Improvement Corporation / anciennement Société d'aménagement régional, C-11)	R-5.01	s. / art.2: 1974, c.5(Supp.) s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.5: 1984, c.44 s. / art.6: 1986, c.6 Title / Titre (English / anglais), s. / art.1, 4, 4.1, 5, 6 (as amended by / modifiée par 1986, c.6), 6, 10: 1987, c.13 s. / art.6: 1990, c.61 s. / art.3, 4.1, 5, 9, 10: 1998, c.14 Title / Titre (French / française), s. / art.1, 4.1, 5: 2000, c.51 s. / art.4.1: 2005, c.7
Regional Health Authorities / Régies régionales de la santé		R-5.05 (2002) s. / art.1, 72: 2002, c.40 Schedule / Annexe A: 2004-17 s. / art.1, 72: 2004, c.16 s. / art.13, 37: 2005, c.7 s. / art.1, 26: 2006, c.16 heading / rubrique s. / art.14, 14, 16, 19, heading / rubrique s. / art.20, 20, 26, 58, 72, Part / Partie VI, Schedule / Annexe A: 2008, c.7 s. / art.1, 9, 23, 27, 55, 72: 2008, c.29 heading / rubrique s. / art.61, 61: 2009, c.L-8.5

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		heading / rubrique s. / art.13.1, 13.1, heading / rubrique s. / art.18.1, 19: 2010, c.30
Regional Savings and Loans Societies / Caisses d'entraide économique		R-5.1 (1978) s. / art.1, 7, 27, 36, 43, 45, 47, 48.1: 1981, c.68 s. / art.45: 1982, c.3 s. / art.7: 1992, c.52 Repealed / Abrogée: 1996, c.62
Regional Savings and Loans Societies Federation / Fédéra- tion des caisses d'entraide économique		R-5.2 (1981) s. / art.23: 1986, c.86 s. / art.1: 1991, c.27 Repealed / Abrogée: 1996, c.63
Registry / Enregistrement	R-6	s. / art.6, 46: 1975, c.53 s. / art.15, 19: 1978, c.46 s. / art.8, 13, 19, 40, 41, 44, 45, 58, 59, 61: 1979, c.41 s. / art.46: 1979, c.62 s. / art.46, 58, 59: 1980, c.32 s. / art.15.1, 19, 62, 66.1: 1980, c.47 s. / art.46, 64: 1982, c.3 s. / art.44, 51, 66: 1982, c.57 s. / art.19, 71: 1983, c.R-2.1 s. / art.8: 1983, c.4 s. / art.6, 25, 28, 44, 50, 58, 59, 71: 1983, c.78 s. / art.44: 1984, c.27 s. / art.50, 66.2: 1984, c.31 s. / art.71: 1985, c.4 s. / art.13, 53, 61: 1986, c.4 s. / art.12, 19, 49: 1986, c.8 s. / art.6, 9, 19, 23, 26, 36, 52: 1986, c.69 s. / art.26: 1987, c.6 s. / art.2, 4, 6, 7, 8, 12, 13, 15, 15.1, 17, 18, 19: 1989, c.N-5.01 s. / art.12, 19: 1989, c.55 s. / art.21: 1990, c.61 s. / art.1.1, 19.1: 1993, c.36 s. / art.2, 4, 6, 7, 13, 15, 15.1, 17: 1998, c.12 s. / art.49: 2004, c.20 s. / art.13, 13.1, 13.2, 15, 15.1, 17, 50, 52, 53, 54, 57, 71: 2008, c.20
Regulations / Règlements	R-7	s. / art.6.1, 7, 7.1: 1980, c.48 s. / art.3.1, 6.1, 7, 7.1, 8: 1983, c.79 Repealed / Abrogée: 1991, c.R-7.1
Regulations / Règlements		R-7.1 (1991) s. / art.1: 1997, c.42 s. / art.8: 1998, c.43 s. / art.6, 7: 2005, c.Q-3.5
Removal of Forms from Various Regulations / Suppression de formules dans certains règlements		1983, c.9
Research and Productivity Council / Conseil de la recherche et de la productivité	R-8	s. / art.14, 15: 1982, c.3 s. / art.11: 1984, c.44 s. / art.11: 1985, c.4

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 15, heading / rubrique s. / art.16, 16: 1992, c.22 s. / art.4, 10: 1996, c.21
Reserved Roads / Chemins réservés	R-9	s. / art.1, 2: 1976, c.52 s. / art.2: 1977, c.46 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Residential Property Tax Relief / Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences	R-10	s. / art.5, 6: 1975, c.54 s. / art.8.1: 1976, c.53 s. / art.1, 2, 4, 6, 7, 8, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14: 1978, c.47 s. / art.2, 4.1: 1980, c.49 s. / art.2, 4, 6: 1981, c.69 s. / art.2: 1982, c.3 s. / art.2: 1982, c.7 s. / art.2: 1983, c.80 s. / art.2, 6, 9, 10, 13, 14: 1983, c.81 s. / art.1, 10: 1986, c.8 s. / art.2: 1986, c.13 s. / art.1, 6.1, 9, 10, 13, 14: 1986, c.70 s. / art.6.1: 1988, c.40 s. / art.1, 2, 6, 6.1, 9, 10, 11, 13: 1989, c.N-5.01 s. / art.1, 10: 1989, c.55 s. / art.13: 1990, c.61 s. / art.6.1: 1993, c.30 s. / art.6.1, 14: 1993, c.49 s. / art.6.1, 14, 14.1: 1995, c.19 s. / art.6: 1997, c.37 s. / art.1, 10: 1998, c.12 s. / art.2: 1999, c.6 s. / art.6.1: 2000, c.4 s. / art.1, 2, 2.1, 2.2, 4, 4.1, 6, 6.1, 10, 11, 14: 2008, c.31 s. / art.2, 6.1: 2008, c.45 s. / art.1, 2.1: 2009, c.C-16.05
Residential Rent Review / Contrôle des loyers de locaux d'habitation		R-10.1 (1975) s. / art.9.1, 10, 10.1, 11.1, 13, 15.1, 16.1: 1977, c.47 s. / art.18: 1978, c.48 Expired / Expiré: 1978, c.48
Residential Rent Review 1983 / Révision des loyers de locaux d'habitation 1983		R-10.11 (1983) Expired / Expiré: August 31, 1985 / 31 août 1985 s. / art.26, heading / rubrique s. / art.37, 37: 1984, c.59 Repealed / Abrogée: 1984, c.59 s. / art.34: 1985, c.4
Residential Tenancies, The / Location de locaux d'habitation		R-10.2 (1975) s. / art.27: 1979, c.41 s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.1, 5, 6, 8, heading / rubrique s. / art.8.1, 8.1, 9, 11, 11.1, 13, 15, 19, 20, 21, 23, 24.1, 25, 26, 27, heading / rubrique s. / art.27.1, 27.1, 28, 29, heading / rubrique s. / art.29.1, 29.1: 1983, c.82 s. / art.8.01, 24.1, 28: 1984, c.60 s. / art.3, 4, 8, 8.01, 11.1, 28, 28.1: 1985, c.36 s. / art.8: 1987, c.6 s. / art.3, 8, 13, 24, 25, 29, 29.1: 1987, c.52 s. / art.1, 8, 8.01, 8.02, 16, 27.1, 28.2: 1989, c.61 s. / art.8, 11.2, 27: 1990, c.9

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

	s. / art.28: 1990, c.61 s. / art.8, 11: 1991, c.21 s. / art.8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 29: 1992, c.64 s. / art.1, 8, 11, 20, 24, heading / rubrique s. / art.25.1, 25.1, 25.11, 25.2, 25.21, 25.3, 25.31, 25.4, 25.41, 25.5, 25.51, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 27, 28: 1993, c.23 s. / art.1: 1996, c.18 s. / art.8.3: 1996, c.46 s. / art.8, 11, 19, 20, 21, heading / rubrique s. / art.25.5, 25.5: 1996, c.51 s. / art.1, 3, 24.1, heading / rubrique s. / art.24.2, 24.2, 24.3, 24.4, 24.5, 24.6, 24.7, 25: 1997, c.13 s. / art.17: 1997, c.42 s. / art.1, 3.1, 8, 25, 28: 1999, c.3 s. / art.8: 2000, c.28 s. / art.19: 2000, c.31 s. / art.17, 29.1: 2005, c.7 s. / art.1, 3, 5, 6, 8, 8.01, 8.011, 8.02, 8.2, 11.1, 13, 16, 19, 19.1, 21, 24, 24.1, 24.11, 24.4, 24.5, 25, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 25.31, 25.4, 26, 27, 28, 28.2, 29: 2006, c.5 s. / art.1: 2006, c.12 s. / art.1: 2008, c.21 s. / art.8.2: 2008, c.31 s. / art.1: 2008, c.T-9.5 heading / rubrique s. / art.27.2, 27.2: 2009, c.S-0.5
Restricted Beverages / Boissons restreintes	R-10.201 (1992)
Resumption and Continuation of Certain Non-Teaching Ser- vices in the Public Service / Reprise et continuation de cer- tains services de soutien à l'enseignement dans les services publics	1982: c.20 s. / art.18, 19: 1982, c.21
Retirement Plan Beneficiaries / Bénéficiaires de régimes de retraite	R-10.21 (1982) s. / art.1, 6.1: 1992, c.16 s. / art.2, 6.1: 2009, c.8
Revenue Administration / Administration du revenu	R-10.22 (1983) s. / art.32, 38.1, 41, 41.1, 44: 1984, c.61 s. / art.1, 29, 29.1, 29.2: 1986, c.6 s. / art.4, 7, 10.1, 11, 24, 24.1, 26.1, 27, 28, 33, 37, 44: 1986, c.71 s. / art.1: 1987, c.F-11.1 s. / art.29: 1987, c.6 s. / art.41: 1987, c.53 s. / art.1: 1988, c.A-2.1 s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.27: 1989, c.36 s. / art.29, 35, 37: 1990, c.22 s. / art.30, 33, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.38: 1991, c.23 s. / art.1: 1992, c.44 s. / art.23.1: 1993, c.32 s. / art.1: 1993, c.35 s. / art.44: 1993, c.66 s. / art.1: 1994, c.33 s. / art.23.1, 23.2: 1994, c.44 s. / art.32, 33, 39, 40: 1994, c.72

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 1994, c.73 s. / art.38: 1995, c.28 s. / art.1, 11.1: 1996, c.32 s. / art.1, 3, 4, 28, 29, 30, 31, 33, 37, 41, 44: 1996, c.70 s. / art.41: 1996, c.85 s. / art.1: 1997, c.H-1.01 s. / art.4, 11, 12, 13, 40, 44: 1999, c.17 s. / art.41: 2001, c.22 s. / art.9, 10, 20.1, 31, 44: 2002, c.46 s. / art.1: 2009, c.9
Revenue Administration, An Act Respecting the Commencement of / Administration du revenu, Loi relative à l'entrée en vigueur de la Loi sur l'		1985, c.37
Revised Statutes Amended		1974, c.11
Revised Statutes Confirmation / Loi confirmant l'entrée en vigueur des Lois révisées		1975, c.6
Right to Information / Droit à l'information		R-10.3 (1978) s. / art.4, 7, 8, 11, 13: 1979, c.41 s. / art.6: 1982, c.58 s. / art.6: 1985, c.67 s. / art.3, 6: 1986, c.72 s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 14: 1995, c.51 s. / art.1, 2.1, 6: 1998, c.P-19.1 s. / art.1, 6: 2002, c.R-5.05 s. / art.1, 6: 2008, c.N-5.105 Repealed / Abrogée: 2009, c.R-10.6 s. / art.1: 2010, c.N-4.05
Right to Information and Protection of Privacy / Droit à l'information et la protection de la vie privée		R-10.6 (2009) s. / art.1: 2010, c.N-4.05
Roosevelt Campobello International Park / Parc international Roosevelt de Campobello	R-11	s. / art.6: 1977, c.M-11.1 s. / art.5: 1978, c.D-11.2 s. / art.5: 1986, c.8 s. / art.7: 1988, c.A-2.1 s. / art.6: 1990, c.61 s. / art.5: 1992, c.2 s. / art.7: 1997, c.H-1.01 s. / art.5: 2004, c.20 s. / art.7: 2010, c.H-4.05
Rural Communities, An Act Respecting / Communautés rurales, Loi concernant les		2005, c.7 s. / art.91: 2006, c.16
S		
Safer Communities and Neighbourhoods / Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages		S-0.5 (2009) s. / art.2, 3: 2010, c.18
Saint John Harbour Bridge Authority, An Act Respecting / Saint John Harbour Bridge Authority, Loi concernant le		2010, c.39
Sale of Goods / Vente d'objets	S-1	s. / art.24: 1978, c.49 s. / art.13, 38: 1982, c.3

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.3, 40, 49: 1986, c.4 s. / art.5: 1987, c.54 s. / art.24, 56: 1993, c.36
Sale of Lands Publication / Vente de biens-fonds par voie d'annonces	S-2	s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.1: 1979, c.63 s. / art.1: 1983, c.7 s. / art.1, 1.1: 1986, c.73 s. / art.1: 2005, c.Q-3.5
Salvage Dealers Licensing / Licences de brocanteurs	S-3	s. / art.1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22: 1975, c.55 s. / art.1, 2, 3, 3.1, 6, 7, 14, 15, 16, 21: 1977, c.49 s. / art.8, 9: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 2, 17: 1978, c.50 s. / art.1, 2, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 21.1, 22: 1980, c.50 s. / art.1: 1981, c.59 s. / art.15, 16, 16.1, 16.2: 1986, c.6 s. / art.5, 19: 1987, c.4 s. / art.2: 1987, c.6 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.15, 16, 16.2: 1990, c.22 s. / art.12, 20: 1990, c.61 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.3: 2009, c.3
Scalers / Mesureurs de bois	S-4	s. / art.2, 7, 19, 20: 1978, c.51 s. / art.1, 2, 10, 14, 15, 19: 1979, c.64 Repealed / Abrogée: 1981, c.S-4.1 s. / art.1, 2, 10, 14, 15, 19 (as amended by / modifiée par 1979, c.64): 1990, c.53
Scalers / Mesureurs		S-4.1 (1981) s. / art.6: 1983, c.7 s. / art.18: 1983, c.83 s. / art.6: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.15: 1987, c.6 s. / art.15, 16, 17: 1990, c.61 s. / art.2, 4, 5, 10, 11, 14, 19: 1994, c.68 s. / art.1: 2004, c.20
Schools / Loi scolaire	S-5	s. / art.4, 9, 20, 24, 28, 40, 43, 44, 74: 1975, c.56 s. / art.9, 12, 24, 39, 40, 72: 1976, c.54 s. / art.3, 8.1, 12.1, 23, 24, 72: 1977, c.50 s. / art.8, 9, 72: 1978, c.52 s. / art.1, 12, 28: 1978, c.53 s. / art.4.1, 23, 23.1, 28, 67: 1979, c.65 s. / art.66: 1980, c.C-2.1 s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 4, 8.1, 17, 18, 18.1, 19.1, 20, 45, 72: 1981, c.71 s. / art.49, 66: 1983, c.4 s. / art.73: 1983, c.8 s. / art.17, 72: 1983, c.84 s. / art.10, 56: 1984, c.44 s. / art.28: 1984, c.62 s. / art.12, 66: 1986, c.8 s. / art.17, 72: 1986, c.74 s. / art.1, 1.1, 1.2, 5, 6, 9, 45, 71, 72, 77: 1986, c.75 s. / art.18.1, 77: 1987, c.6 s. / art.20, 20.1, 21.1, 44.1: 1988, c.41

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Schools / Loi scolaire		s. / art.12: 1989, c.55 Repealed / Abrogée: 1990, c.S-5.1 S-5.1 (1990) s. / art.57, 58, 67, 72, 79: 1990, c.61 s. / art.13, 39, 52, 57, 68.1, 79.1: 1991, c.31 s. / art.5: 1992, c.2 s. / art.1, 5, 26, 34, heading / rubrique s. / art.36.1, 36.1, 36.2, 36.3, 36.4, 36.5, 36.6, 36.7, heading / rubrique s. / art.37, 37, 37.1, 38, 39, 40, 41.1, 42, 43, 44, 44.1, 79, 79.1: 1992, c.5 s. / art.79.2: 1992, c.92 s. / art.39: 1994, c.51 s. / art.80.1: 1996, c.16 Repealed / Abrogée: 1997, c.E-1.12
School Board Elections, An Act to Postpone the 1980 / Élec- tions des conseils scolaires de 1980, Loi ajournant les		1980: c.51 s. / art.1, 2, 3, 4.5: 1981, c.70
Seafood Processing / Traitement des poissons et fruits de mer		S-5.3 (2006) s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.1: 2010, c.31
Securities / Valeurs mobilières		S-5.5 (2004) s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1, 1.1, 3, 5, heading / rubrique s. / art.7, 7, 7.1, 10, 11, 12, 13, 16, 20, 21, 22, 23, 23.1, 24, 26, 29, 33, 47, heading / rubrique s. / art.48, 48, heading / rubrique s. / art.49, 49, 51, 53, 55, 57, 58, 58.1, 59, 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, heading / rubrique s. / art.83, 83, heading / rubrique s. / art.84, 84, 85, 88, heading / rubrique s. / art.89, 89, heading / rubrique s. / art.90, 90, heading / rubrique s. / art.91, 91, 92, heading / rubrique s. / art.93, 93, heading / rubrique s. / art.94, 94, heading / rubrique s. / art.95, 95, heading / rubrique s. / art.96, 96, heading / rubrique s. / art.97, 97, heading / rubrique s. / art.98, 98, heading / rubrique s. / art.100, 100, heading / rubrique s. / art.101, 101, heading / rubrique s. / art.104, 104, 105, heading / rubrique s. / art.106, 106, heading / rubrique s. / art.107, 107, heading / rubrique s. / art.108, 108, heading / rubrique s. / art.109, 109, heading / rubrique s. / art.110, 110, heading / rubrique s. / art.111, 111, heading / rubrique s. / art.112, 112, heading / rubrique s. / art.113, 113, heading / rubrique s. / art.114, 114, heading / rubrique s. / art.115, 115, heading / rubrique s. / art.116, 116, heading / rubrique s. / art.117, 117,

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

heading / rubrique s. / art.118, 118, heading / rubrique s. / art.119, 119, heading / rubrique s. / art.120, 120, heading / rubrique s. / art.121, 121, heading / rubrique s. / art.122, 122, heading / rubrique s. / art.123, 123, heading / rubrique s. / art.124, 124, heading / rubrique s. / art.125, 125, heading / rubrique s. / art.126, 126, heading / rubrique s. / art.127, 127, heading / rubrique s. / art.128, 128, 129, 130, heading / rubrique s. / art.131, 131, heading / rubrique s. / art.132, 132, heading / rubrique s. / art.133, 133, heading / rubrique s. / art.134, 134, heading / rubrique s. / art.135, 135, heading / rubrique s. / art.136, 136, heading / rubrique s. / art.137, 137, heading / rubrique s. / art.138, 138, heading / rubrique s. / art.139, 139, heading / rubrique s. / art.140, 140, heading / rubrique s. / art.141, 141, heading / rubrique s. / art.142, 142, heading / rubrique s. / art.143, 143, heading / rubrique s. / art.144, 144, heading / rubrique s. / art.145, 145, heading / rubrique s. / art.146, 146, heading / rubrique s. / art.147, 147, 147.1, 147.2, 147.3, 148, Part / Partie 10.1, 148.1, 148.2, 149, 150, 151, 152, 153, 153.1, 154, 154.1, 155, heading / rubrique s. / art.157, 157, 158, heading / rubrique s. / art.160, 160, 161.1, 161.11, 161.2, 161.21, 161.3, 161.31, 161.4, 161.41, 161.5, 161.51, 161.6, 161.7, 161.8, 161.9, 162, 168, 170, 171, 177, 178, 179, 183, 184, 187, 188, 188.1, 188.2, 190, 191, 192, 195, 195.1, 195.11, 195.2, 195.3, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 195.8, 195.9, 196, 198, 199, 200, 204, 208, Schedule / Annexe A: 2007, c.38
s. / art.1, 8, 14, 23, 34, 35, 38, 39, heading / rubrique s. / art.45, 45, 46, 48, heading / rubrique s. / art.48.1, 48.1, 51, 53, heading / rubrique s. / art.54, 54, title / titre s. / art.56, heading / rubrique s. / art.56, 56, 57, 58, heading / rubrique s. / art.58.1, 58.1, heading / rubrique s. / art.59, 59, heading / rubrique s. / art.60, 60, heading / rubrique s. / art.61, 61, heading / rubrique s. / art.64, 64, heading / rubrique s. / art.65, 65, 68, 69, Part / Partie, s. / art.70.1, title / titre and / et heading / rubrique s. / art.70.1, 70.1 heading / rubrique s. / art.70.2, 70.2, heading / rubrique s. / art.131, 131, heading / rubrique s. / art.142, 142, heading / rubrique s. / art.157, 157, heading / rubrique s. / art.159, 159, 163, 170, 171, 172, heading / rubrique s. / art.178, 178, 181, 183, 184, 187, 188.2, heading / rubrique s. / art.190, 190, 195.1, 195.4, 195.5, 199, heading / rubrique s. / art.199.1, 199.1, 200, Schedule / Annexe A: 2008, c.22
s. / art.199 (as amended by / modifiée par 2007, c.38): 2008, c.22
s. / art.8: 2009, c.38

Security Transfer / Transfert des valeurs mobilières.....

S-5.8 (2008)

Security Frauds Prevention / Protection contre les fraudes en matière de valeurs S-6

s. / art.1, 17, 41: 1978, c.D-11.2
s. / art.11, 21, 23, 24, 37, 38, 43: 1979, c.41
s. / art.11: 1980, c.32
s. / art.7: 1982, c.3

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 2.1, 3, 4: 1982, c.59 s. / art.40: 1983, c.8 s. / art.44: 1985, c.4 s. / art.1, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43: 1985, c.24 s. / art.1, 2.1, 3, 4 (as amended by / modifiée par 1982, c.59): 1985, c.24 s. / art.7, 24: 1985, c.M-14.1 s. / art.21, 23, 38: 1986, c.4 s. / art.21: 1986, c.6 s. / art.24: 1986, c.8 s. / art.7: 1987, c.L-11.2 s. / art.4, 7, 21, 24: 1987, c.6 s. / art.25: 1989, c.37 heading / rubrique s. / art.21, 21: 1991, c.27 s. / art.8.1, 8.2, 8.3, 40, 42: 1992, c.15 s. / art.1, 1.1, 3, 7, 9, 12, 13, 17, 17.1, 39, 39.1, 40, 40.1, 41: 1997, c.26 s. / art.8.1, 9, 13, 17, 39.2, 40, 41, Schedule / Annexe A: 1999, c.22 s. / art.24: 2004, c.20 Repealed / Abrogée : 2004, c.S-5.5
Senior Citizens Shelter Assistance / Aide au logement des personnes âgées	S-6.1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.2, 3: 1975, c.57 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6, 6.1: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01 s. / art.1: 1994, c.59
Service New Brunswick / Services Nouveau-Brunswick (formerly New Brunswick Geographic Information Corporation / anciennement Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, N-5.01)		<ul style="list-style-type: none"> S-6.2 (1989) s. / art.24: 1991, c.27 s. / art.1, 7, 8, 9, 11, 12, 17, 19, 23, 24: 1994, c.21 s. / art.16.1: 1994, c.93 s. / art.15.1: 1994, c.98 Title / Titre, s. / art.1, 2, 4, 15.2, 16, 19: 1998, c.12 s. / art.15.1: 1998, c.41 s. / art.15.1: 2000, c.26 s. / art.4, 16.1: 2005, c.7 s. / art.15.1: 2006, c.16 s. / art.15.1: 2009, c.15 s. / art.15.1: 2010, c.35
Service New Brunswick, An Act Respecting / Services Nouveau-Brunswick, Loi relative à		<ul style="list-style-type: none"> 2002, c.29 s. / art.15.1: 2006, c.12 s. / art.4, 15.3, 16: 2007, c.33
Service New Brunswick, An Act Respecting the Transfer of Responsibilities to / Services Nouveau-Brunswick, Loi concernant le transfert de responsabilités à		<ul style="list-style-type: none"> 2007, c.32
Sheep Protection / Protection des ovins	S-7	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.3, 4: 1996, c.78 s. / art.1: 2000, c.26

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.1: 2010, c.31
Sheriffs / Shérifs	S-8	s. / art.9: 1975, c.58 s. / art.8: 1979, c.41 s. / art.2.1: 1981, c.72 s. / art.2.1, 4: 1982, c.60 s. / art.11: 1983, c.4 s. / art.6: 1985, c.4 s. / art.2.1 (as amended by / modifiée par 1982, c.60): 1987, c.6 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15: 1988, c.42 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2002, c.21 s. / art.1: 2006, c.16
Shortline Railways / Chemin de fer de courtes lignes		S-8.1 (1994) s. / art.1, 8.1: 2007, c.19 s. / art.1: 2010, c.31
Silicosis Compensation / Indemnisation des travailleurs at- teints de la silicose	S-9	s. / art.1: 1974, c.46(Supp.) s. / art.1: 1979, c.66 s. / art.1, 2: 1981, c.80 s. / art.1, 3: 1984, c.14 s. / art.1, 2: 1994, c.70
Slot Machine		1952, c.212 Repealed / Abrogée: 1993, c.16
Small Business Investor Tax Credit / Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises		S-9.05 (2003) s. / art.10: 2004, c.S-5.5 s. / art.13, 15: 2005, c.7 s. / art.1, 10, 11, 14, 15: 2007, c.49 s. / art.6, 7, 10, 14, 15, 39: 2009, c.14
Small Claims / Petites créances		S-9.1 (1997) s. / art.4, heading / rubrique s. / art.16, 16, 17, 28, 29, 30: 1998, c.47 s. / art.1, 4, 23, 29: 2002, c.14 s. / art.21.1, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 29: 2003, c.9 s. / art.1, 27: 2006, c.16 s. / art.17: 2007, c.6 Repealed / Abrogée: 2009, c.28 s. / art.17: 2009, c.51
Small Claims, An Act Respecting / Petites créances, Loi concernant le recouvrement des		2009, c.51
Smoke-free Places / Endroits sans fumée		S-9.5 (2004) s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2008, c.6 s. / art.3: 2009, c.7
Social Services and Education Tax / Taxe pour les services sociaux et l'éducation	S-10	s. / art.4, 11, 11.1, 59: 1974, c.47(Supp.) s. / art.1, 11, 12.1, 13, 14, 23, 27, 50: 1975, c.59 s. / art.1, 11, 18.1, 24.1, 52: 1976, c.55

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.11: 1977, c.51
		s. / art.1: 1978, c.D-11.2
		s. / art.4, 7, 7.1, 11: 1978, c.54
		s. / art.1, 5, 8, 11.2, 15.1, 19: 1978, c.55
		s. / art.15.1, 29, 31, 36, 38: 1979, c.41
		s. / art.3, 5, 5.1, 8, 11, 15.01, 16, 18, 19, 19.1, 49.1, 49.2: 1979, c.67
		s. / art.19.1, 31, 38: 1980, c.32
		s. / art.1, 6, 11, 11.1, 19, 19.1, 53, 59: 1980, c.52
		s. / art.4, 5.1, 11: 1981, c.73
		s. / art.19: 1981, c.80
		s. / art.11: 1982, c.61
		s. / art.1, 3, 9, 18.1, 19, 19.1, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59: 1983, c.R-10.22
		s. / art.15: 1983, c.8
		s. / art.8, 8.1, 11, 19.1, 49.01, 59: 1983, c.85
		s. / art.1, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 10, 11.3, 12, 24.1, 27, 28, 39, 41, 42, 59: 1983, c.86
		s. / art.1, 4, 6, 7, 8, 11, 12.01, 59: 1985, c.68
		s. / art.11: 1986, c.8
		s. / art.1, heading / rubrique s. / art.4, 7, 11, 11.01, 45, 45.1: 1986, c.76
		s. / art.49: 1987, c.4
		s. / art.1, 11, 50, 59: 1987, c.55
		s. / art.59: 1987, c.56
		s. / art.1, 11, 11.02, 11.1, 58.1, 59: 1988, c.43
		s. / art.5.1: 1988, c.74
		s. / art.11, 59: 1989, c.38
		s. / art.11.03, 59 (as amended by / modifiée par 1988, c.43): 1989, c.39
		s. / art.11, 11.01, 11.1, 59: 1989, c.62
		s. / art.45.1, 58: 1990, c.22
		s. / art.43, 44, 45, Schedule / Annexe A: 1990, c.61
		s. / art.11: 1991, c.59
		s. / art.1, 11: 1992, c.45
		s. / art.11: 1992, c.52
		s. / art.10.1, s. / art.10.2, 11, 58.2, 59: 1993, c.10
		s. / art.1, 4, 6, 8, 8.01, 11, 11.1, 11.3, 59: 1993, c.35
		s. / art.11, 11.1, 59 (as amended by / modifiée par 1989, c.62): 1993, c.35
		s. / art.8.1, 11.011, 59: 1993, c.47
		s. / art.5, 8, 15.2, 18, 59: 1993, c.66
		s. / art.8.01, 11, 50, 59, Schedule / Annexe A: 1994, c.33
		s. / art.5.1, 15, 59: 1994, c.34
		s. / art.1: 1994, c.93
		s. / art.11: 1995, c.14
		s. / art.11: 1995, c.25
		s. / art.1, 8: 1995, c.26
		s. / art.15, 59: 1995, c.27
		s. / art.15 (as amended by / modifiée par 1994, c.34): 1995, c.27
		s. / art.11: 1996, c.25
		s. / art.11, 59: 1996, c.66
		s. / art.1, 7, 11, 11.03, 12.1, 45.1, 59: 1996, c.70
		see / voir 1997, c.H-1.01, Part / Partie II
		s. / art.11: 2002, c.1
Social Welfare / Bien-être social	S-11	s. / art.9.1, 10, 10.1, 14.1, 14.2, 15: 1979, c.68 s. / art.10.1: 1980, c.32 s. / art.8: 1982, c.3

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.16: 1985, c.25 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.8: 1987, c.6 s. / art.8: 1988, c.44 s. / art.17: 1989, c.63 s. / art.18, 19: 1990, c.27 s. / art.9, 11, 12, 13, 14: 1990, c.61 s. / art.17.1: 1992, c.29 Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01 s. / art.1: 1994, c.59
Society for the Prevention of Cruelty to Animals / Société protectrice des animaux	S-12	s. / art.15: 1984, c.27 s. / art.12: 1985, c.4 s. / art.12, 13, 15, 16.1, 17, 17.1: 1986, c.6 s. / art.8, 14, 18: 1990, c.61 Title / Titre, 0.1, 2, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 16.1, 17, 17.1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32: 1997, c.27 s. / art.0.1: 2000, c.26 s. / art.4, 30: 2005, c.7 s. / art.0.1: 2006, c.16 s. / art.30: 2007, c.33 s. / art.0.1, 11, 11.1, 12, 15, 16, 27.1: 2008, c.35 s. / art.18: 2009, c.43
Special Care Homes / Foyers de soins spéciaux		S-12.1 (1975) s. / art.10.1: 1977, c.52 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Special Corporate Continuance / Prorogation spéciale des corporations		S-12.01 (1999) s. / art.1, 19: 2002, c.29
Special Insurance Companies / Compagnies d'assurance spéciale		S-12.101 (1995) s. / art.1: 2006, c.16
Special Payment to Certain Dependent Spouses of Deceased Workers / Paiement spécial destiné à certains conjoints à charge de travailleurs décédés.		S-12.107 (2000)
Special Retirement Program / Régime spécial de retraite		S-12.11 (1985) Schedule / Annexe A: 1987, c.13 Schedule / Annexe A: 1988, c.12
Sport Development Trust Fund / Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport		S-12.12 (1990) s. / art.4, 5: 1992, c.2 s. / art.2: 1993, c.1 s. / art.4, 5: 1998, c.41 s. / art.4, 5: 2000, c.26 s. / art.2: 2003, c.E-4.6 s. / art.4, 5: 2007, c.10 s. / art.2, 5: 2008, c.G-1.5
Standard Forms of Conveyances / Formules types de transferts du droit de propriété		S-12.2 (1980) s. / art.2: 1983, c.87

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.0.1, 1, 2.1, 2.2, 2.3: 1984, c.63 s. / art.1, 2, 2.21: 1986, c.77
Statistics / Statistique		S-12.3 (1984) s. / art.16, 17, 18, 19: 1990, c.61 s. / art.11, 13, 18: 2005, c.7 s. / art.15: 2009, c.R-10.6
Stationary Engineers / Mécaniciens de machines fixes	S-13	s. / art.1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.1, 25, 28, 29, 30: 1975, c.91 Repealed / Abrogée: 1976, c.B-7.1
Statute of Frauds / Loi relative aux preuves littérales	S-14	s. / art.6: 1983, c.75 s. / art.11: 1993, c.36
Statute Law Amendment / Corrections de lois, Loi portant		1982, c.3; 1985, c.4 (s. / art.5 amended by / modifiée par 1987, c.6); 1986, c.8; 1987, c.6; 1991, c.27; 1996, c.79
Statute Revision / Révision des lois		S-14.05 (2003)
St. Croix International Waterway Commission / Commission internationale de la rivière St. Croix		S-14.1 (1987)
Stock Savings Plan / Régime d'épargne-actions		S-14.2 (1989) s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2000, c.N-6.001
Storer's Lien / Droit de rétention de l'entreposeur (<i>formerly Warehouseman's Lien / Droit de rétention de l'entreposeur, W-4</i>)		s-14.5 (2007) s. / art.6: 1979, c.41 s. / art.1, 3, 4: 1993, c.36 Title / titre, s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 7: 2007, c.2
Succession Duty		1972, c.14 Repealed / Abrogée: 1991, c.6
Succession Law Amendment / Droit successoral, Loi modi- fiant le		1991, c.62
Summary Convictions / Poursuites sommaires	S-15	s. / art.69, 70, 71, 72: 1975, c.60 s. / art.8: 1978, c.D-11.2 s. / art.8, 21, 28.1, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64: 1978, c.56 s. / art.21, 23, 40, 51, 62, 72: 1979, c.41 s. / art.40, 51: 1980, c.32 s. / art.28.1, 46, 69: 1981, c.6 s. / art.1, 10: 1982, c.62 s. / art.8, 12, 13, 17, 18, 19, 21, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 48.1, 69: 1984, c.64 Heading / rubrique, s. / art.68.1, 68.2, 68.3, 69: 1985, c.42 s. / art.1: 1985, c.53 s. / art.68.4: 1986, c.6 s. / art.68.3: 1986, c.27 Repealed / Abrogée: 1987, c.P-22.1 s. / art.67, 68.2: 1987, c.6 s. / art.68.4: 1988, c.A-9.2 s. / art.6, 47: 1990, c.59

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Sunday Shopping, An Act Respecting / Magasinage le dimanche, Loi concernant		2004, c.24
Support Enforcement / Exécution des ordonnances de soutien		S-15.5 (2005) s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1, 5, 7, 8, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 16, 17, 17.1, 18, 26, 27, 28, 29, 30, 36, 37, 37.1, 39, 39.1, 40, 44, 49, 52, 53: 2007, c.37 s. / art.59: 2007, c.44 s. / art.1, 5, 6, 7, 9, 30, 36, 38, heading / rubrique s. / art.51, 51: 2008, c.6 s. / art.1: 2008, c.45 s. / art.31, 53, Schedule / Annexe C: 2010, c.21
Surety Bonds / Cautionnements	S-16	s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.4: 1980, c.32 s. / art.5: 1985, c.4 s. / art.4: 1986, c.4 s. / art.4: 1987, c.6 s. / art.1: 2005, c.7 Repealed / Abrogée: 2008, c.44
Surveys / Arpentage	S-17	s. / art.4, 9, Schedules / Annexes A, B: 1979, c.69 s. / art.9.1: 1981, c.74 s. / art.9, 9.1, Schedules / Annexes A, B: 1983, c.89 s. / art.2, 11, 15: 1986, c.8 s. / art.1, 2, 11, 15: 1987, c.57 s. / art.1, 2, 3, 11, 13: 1989, c.N-5.01 s. / art.1, 2, 11, 15 (as amended by / modifiée par 1987, c.57): 1989, c.N-5.01 s. / art.12, 13, 14: 1990, c.61 s. / art.1, 2, 3, 11, 13: 1998, c.12 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 9.1, 9.2, 10, 11, 12, 13, 15, 16, Schedule / Annexe A: 1999, c.4
Survival of Actions / Survie des actions en justice	S-18	s. / art.8: 1986, c.4 s. / art.2, 5: 1992, c.14 s. / art.9: 2009, c.L-8.5
Survivorship / Présomptions de survie	S-19	Repealed / Abrogée: 1991, c.S-20 s. / art.1: 1991, c.27
Survivorship / Présomptions de survie		S-20 (1991) s. / art.4: 2008, c.45

T

Taxation of the LNG Terminal, An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on / Taxation du terminal de GNL, Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la		T-0.2 (2005)
Taxpayer Protection / Protection des contribuables		T-0.5 (2003) s. / art.7, 12: 2004, c.2 s. / art.12, 15: 2007, c.79

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Teachers' Pension / Pension de retraite des enseignants . . .	T-1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 6, 8, 11, 13, 14, 15: 1974, c.48(Supp.) s. / art.1, 3, 4, 9, 10, 12, 22.1: 1975, c.61 s. / art.1, 3, 9, 12, 22.1, 26, 27: 1976, c.56 s. / art.4, 10, 12, 13: 1977, c.53 s. / art.1, 3, 4, 9.1, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22.1, 27: 1978, c.57 s. / art.8: 1979, c.70 s. / art.9.1: 1982, c.3 s. / art.3, 12: 1982, c.63 s. / art.10.1, 12: 1982, c.64 s. / art.3, 4, 8, 9, 10, 12, 18, 26, 27: 1983, c.90 s. / art.1, 5, 26: 1984, c.65 s. / art.4, 6, 22.1: 1986, c.78 s. / art.1, 9, 12, 22.1, 26: 1987, c.58 s. / art.1, 22.1, 23, 26, 27: 1989, c.40 s. / art.3, 26: 1991, c.44 s. / art.26, 27 (as amended by / modifiée par 1989, c.40): 1991, c.44 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 4: 1992, c.21 s. / art.1, 4, 12: 1992, c.31 s. / art.22.1: 1992, c.52 s. / art.27, 28: 1992, c.68 s. / art.26: 1994, c.N-6.01 s. / art.3: 1994, c.90 s. / art.1, 10, 12: 1995, c.52 s. / art.1, 3.1, 4.1, 9, 9.1, 12, 14, 18, 22: 1996, c.69 s. / art.22.01, 27: 1997, c.56 s. / art.1, 1.1, 8, 11, 13, 22.01, 27: 1998, c.35 s. / art.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 22.1, 26: 1999, c.44 s. / art.1, 4, 12, 13, 14, 16, 27: 1999, c.45 s. / art.4, 7, 12: 2000, c.36 s. / art.22.1: 2005, c.7 s. / art.1, 2.1: 2006, c.17 s. / art.4, 14: 2006, c.21 s. / art.1, 1.01, 1.1, 1.2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 22.01, 22.1, 27: 2008, c.45 s. / art.4, 4.1, 5, 27: 2009, c.20 s. / art.1, 4, 19, 27: 2010, c.31
Telephone Companies / Compagnies de téléphone	T-2	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.3: 1983, c.7 s. / art.9, 13: 1990, c.61 s. / art.5: 1995, c.N-5.11 s. / art.8: 2005, c.7
Territorial Division / Division territoriale	T-3	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.19, 23, 31: 1987, c.6 s. / art.21, 22, 23: 1991, c.27
Testators Family Maintenance / Obligation d'entretien envers la famille du testateur (<i>see Provision for Dependants / voir Provision pour personnes à charge, P-22.3</i>)	T-4	
Theatres, Cinematographs and Amusements / Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements	T-5	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.19: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 2: 1978, c.D-11.2 s. / art.10, 30: 1979, c.41 s. / art.30, 32: 1979, c.71 s. / art.30: 1980, c.32 s. / art.30: 1983, c.R-10.22 s. / art.20: 1983, c.10

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 20, 21, 32, Schedules / Annexes A, B: 1985, c.69 s. / art.15, 18, 20, 31, 31.1, 31.2, 31.3: 1986, c.79 Repealed / Abrogée: 1988, c.A-2.1 s. / art.1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 32 (as amended by / modifiée par 1985, c.69): 1988, c.F-10.1
Time Definition / Heure réglementaire	T-6	s. / art.1: 1993, c.9 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.19
Title to Certain Lands in Charlotte County, An Act to Clarify / Titre relatif à certains bien-fonds dans le comté de Charlotte, Loi précisant le		1986, c.5
Tobacco Sales / Ventes de tabac		T-6.1 (1993) s. / art.6.1, 6.2, 6.3, 12, Schedule / Annexe A: 1997, c.17 s. / art.6.1, 6.21, Schedule / Annexe A: 1999, c.1 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.6.2, 6.21, 6.4, 6.5, 6.6, Schedule / Annexe A: 2008, c.17 s. / art.1, 4, 4.1, 12, Schedule / Annexe A: 2009, c.17
Tobacco Tax / Taxe sur le tabac	T-7	s. / art.10.1: 1976, c.15 s. / art.3: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 19: 1978, c.D-11.2 s. / art.3: 1978, c.58 s. / art.3 (as amended by / modifiée par 1977, c.M-11.1): 1978, c.58 s. / art.3: 1979, c.72 s. / art.1, 3, 10.1, 22: 1981, c.75 s. / art.10.1: 1982, c.3 s. / art.7, 8, 9, 10, 10.1, 14, 15, 16, 17, 20, 22: 1983, c.R-10.22 s. / art.22: 1983, c.8 s. / art.2.1, 2.2, 3, 22: 1983, c.91 s. / art.2, 2.2, 2.3, 18: 1984, c.66 s. / art.2.2, 2.3: 1985, c.42 s. / art.5, 7.1, 21.1, 22: 1986, c.80 s. / art.20: 1987, c.4 s. / art.2.2: 1987, c.6 s. / art.3: 1989, c.41 s. / art.2.2, 2.3, 21: 1990, c.22 s. / art.3: 1990, c.36 s. / art.18, 18.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.3, 22: 1991, c.39 s. / art.3, 4, 4.1, 7, 22: 1992, c.44 s. / art.2, 2.2, 18, 22, Schedule / Annexe A: 1992, c.56 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.1.1, 1.1, 1.2, 2, 2.2, 3, 18, 18.1, 22: 1994, c.29 s. / art.4.1, 22: 1994, c.73 s. / art.1, 2.2, 2.3, 21.1: 1996, c.70 s. / art.3, 22: 1998, c.26 s. / art.1, 2, 2.1, 2.2, 7, 18, 22, Schedule / Annexe A: 1999, c.16 s. / art.3: 2000, c.2 s. / art.3: 2001, c.16 s. / art.3: 2001, c.45 s. / art.22: 2002, c.48 s. / art.3: 2003, c.34

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.18: 2004, c.30 s. / art.21.1: 2005, c.7
Topsoil Preservation / Protection de la couche arable		T-7.1 (1995) s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16
Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery / Recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac		T-7.5 (2006) s. / art.6: 2008, c.45
Tortfeasors / Auteurs de délits civils	T-8	s. / art.2: 2008, c.45
Tourism Development / Développement du tourisme	T-9	s. / art.3, 13.1, 14: 1975, c.62 s. / art.3, 13.1, 14: 1976, c.57 s. / art.3: 1984, c.32 s. / art.11: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.11: 1987, c.59 s. / art.13, 14: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.5, 13.01, 14: 1992, c.66 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2001, c.41 s. / art.1, 9, 10: 2002, c.49 s. / art.5: 2005, c.7 Repealed / Abrogée: 2008, c.T-9.5
Tourism Development, 2008 / Développement du tourisme, 2008		T-9.5 (2008)
Trade Schools / Écoles de métiers (<i>see Private Occupational Training / voir Formation professionnelle dans le secteur privé, P-16.1</i>)	T-10	
Training School / Centre de formation	T-11	s. / art.19: 1977, c.38 s. / art.12, 22, 23: 1979, c.41 s. / art.14: 1983, c.43 Repealed / Abrogée: 1985, c.C-40 s. / art.1, 9: 1988, c.11 s. / art.17: 1988, c.42 s. / art.9: 1992, c.52
Transportation of Dangerous Goods / Transport des marchandises dangereuses		T-11.01 (1988) Schedule / Annexe A: 1989, c.64 s. / art.9, 10: 1990, c.22 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.1: 1991, c.27 s. / art.1: 2000, c.26
Transportation of Primary Forest Products / Transport des produits forestiers de base		T-11.02 (1999) Heading / rubrique s. / art.2, 2, heading / rubrique s. / art.3, 3, 3.1, 4, 6, 7, 9, 10, 12, Schedule / Annexe A: 2001, c.39 s. / art.1: 2004, c.20

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Treatment of Intoxicated Persons / Traitement des personnes en état d'ivresse	T-11.1	s. / art.14, 15: 1978, c.59 s. / art.11: 1979, c.41 s. / art.5: 1982, c.3 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1, 5: 1986, c.8 s. / art.1.1, 5: 1987, c.P-22.2 s. / art.6, 16: 1987, c.6 s. / art.6: 1990, c.22 s. / art.5 (as amended by / modifiée par 1987, c.P-22.2): 1990, c.23 Repealed / Abrogée: 2000, c.28
Trespass / Actes d'intrusion		T-11.2 (1983) s. / art.5, 8: 1984, c.67 s. / art.1, 2.1, 3, 6, 7, 9, 10, 11.1: 1985, c.70 s. / art.1, 4: 1985, c.A-7.11 s. / art.2: 1986, c.81 s. / art.2.1: 1988, c.45 s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.1, 2.2, 3, 6, 7, 9, 10, 11.1: 1989, c.42 s. / art.7: 1990, c.22 s. / art.2: 1992, c.23 s. / art.1: 1996, c.18 s. / art.1: 1997, c.42 s. / art.2.1: 2003, c.P-19.01 s. / art.1, 4: 2003, c.7 s. / art.1, 2.1: 2004, c.12 s. / art.2, 3, 3.1, 6, Schedule / Annexe A: 2008, c.11
Trespasses to Lands and Lumber / Violation du droit de propriété sur des terres et exploitations forestières	T-12	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Trust Agreement Concerning the Fondation du quotidien francophone du Nouveau-Brunswick, An Act Respecting / Convention de fiducie relative à la Fondation du quotidien francophone du Nouveau-Brunswick, La Loi concernant une		1984, c.68 s. / art.1: 1986, c.82
Trust, Building and Loan Companies Licensing / Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts	T-13	s. / art.1, 3, 6, 7: 1978, c.D-11.2 s. / art.1, 3, 4, 9, 10, 11, 12: 1980, c.53 s. / art.2.1, 5, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 12: 1983, c.92 s. / art.1, 1.1, 8.1, 8.2, 8.3, 9.3, 9.7, 10: 1984, c.33 s. / art.1: 1987, c.L-11.2 Repealed / Abrogée: 1987, c.L-11.2 s. / art.8.1, 8.11, 8.12, 8.13, 12: 1987, c.61 s. / art.1: 1992, c.C-32.2 1987, c.61: Repealed / Abrogée: 2000, c.28
Trust Companies / Compagnies de fiducie	T-14	s. / art.1, 10, 11: 1978, c.D-11.2 s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.1: 1980, c.54 s. / art.1: 1986, c.4 s. / art.1: 1987, c.L-11.2 Repealed / Abrogée: 1987, c.L-11.2 s. / art.2: 1987, c.6
Trustees / Fiduciaires	T-15	s. / art.38: 1975, c.63 s. / art.1, 6, 38, 39, 40, 42: 1979, c.41

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.6, 40: 1980, c.32 s. / art.39, 40: 1985, c.4 heading / rubrique s. / art.14, 14, 15, 17, 20, 23, 28, 40: 1986, c.4 s. / art.38: 1987, c.6 s. / art.2.1, 14, 34: 2000, c.29
Tuition Tax Cash Back Credit / Remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité.		T-16.5 (2006) s. / art.1: 2007, c.45 s. / art.4: 2009, c.6
U		
Unconscionable Transactions Relief / Redressement des opérations de prêt exorbitantes	U-1	s. / art.1, 4: 1979, c.41 s. / art.1: 2005, c.7
Underground Storage / Stockages souterrains		U-1.1 (1978) s. / art.9: 1985, c.M-14.1 s. / art.9: 1985, c.4 s. / art.5: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.9: 1987, c.6 s. / art.1, 2.1, 4, 11, 12, 12.1, 13, 15, 16, 20, 21, 22: 1999, c.G-2.11 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.2.1: 2005, c.7
Use of Tobacco by Minors, Respecting the		1927, c.64 Repealed / Abrogée: 1993, c.T-6.1
University of New Brunswick Act Amended		1968, c.12 1974, c.12 1977, c.54 1978, c.60 1981, c.76 Repealed / Abrogée: 1984, c.40
University of New Brunswick / Université du Nouveau- Brunswick		1984, c.40 s. / art.1, 19, 21, 23, heading / rubrique s. / art.29, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, heading / rubrique s. / art.40, 40, 41, 42, heading / rubrique s. / art.43, 43, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 53, 54, 59, 60, 63, heading / rubrique s. / art.67, 68, 70, 71, heading / rubrique s. / art.74, 74, 75, 79, 80, 83, 84, 85, 90, 90.1: 1986, c.83 s. / art.16, heading / rubrique s. / art.17, 17, 21, 23, 30, 35, 64: 1993, c.14 s. / art.23, 27: 1997, c.51 s. / art.21, 23, 30, 35, 64, 85: 2003, c.28
Unsightly Premises / Lieux inesthétiques	U-2	s. / art.1, 1.1, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 12: 1975, c.64 s. / art.1, 10.1: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 6, 7.1, 10.2: 1981, c.77 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.7, 10.2: 1990, c.22 s. / art.6, 10.3, 15: 1990, c.61 s. / art.10.1: 1992, c.52 s. / art.7.1, 7.2: 1994, c.106

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 8, 9: 2005, c.7 s. / art.1.01, 3.1, 6, 7: 2006, c.4 s. / art.1: 2006, c.16
V		
Vacation Pay / Congés payés	V-1	s. / art.5: 1976, c.58 s. / art.1, 4.1: 1981, c.78 s. / art.6: 1982, c.65 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.30
Venereal Disease / Maladies vénériennes	V-2	s. / art.18: 1979, c.41 s. / art.25, 26: 1983, c.93 s. / art.2: 1986, c.8 s. / art.4, 7, 16: 1987, c.62 s. / art.6, 14, 18, 20, 21: 1990, c.61 s. / art.9: 1992, c.52 s. / art.9: 1994, c.78 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-22.4 s. / art.2: 2000, c.26 s. / art.9: 2002, c.1 s. / art.9 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.2: 2006, c.16
Victims Services / Services aux victimes		V-2.1 (1987) s. / art.1, 20: 1988, c.11 s. / art.11: 1988, c.46 s. / art.18, 26: 1990, c.14 s. / art.23, 24, 26: 1996, c.36 s. / art.1, 20: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, heading / rubrique s. / art.8, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 18.1, 18.2, 20, 22, 24, 26: 2005, c.19
Video Lottery Scheme Referendum / Référendum sur les systèmes de loterie vidéo.		V-2.2 (2000) Expired / Expirée: 2000, c.V-2.2
Vital Statistics / Statistiques de l'état civil		V-3 (1979) s. / art.1, 11, 16, 25: 1982, c.3 s. / art.3, 14, 22, 25, 52: 1982, c.66 s. / art.1, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 24, 33.1, 34, 37, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 52: 1983, c.94 s. / art.1, 7.1, 8, 9, 11, 18, 42: 1985, c.41 s. / art.29: 1985, c.71 s. / art.1, 16, 43: 1986, c.8 s. / art.10.1 (as amended by / modifiée par 1985, c.41): 1986, c.25 s. / art.1: 1986, c.84 s. / art.17, 33: 1987, c.C-2.001 s. / art.25: 1987, c.6 s. / art.1, 7.1, 8, 9, 10.1, 11, 16, 18, 23, 24, 42, 52: 1987, c.63 s. / art.24: 1988, c.4 s. / art.7.1 (as amended by / modifiée par 1987, c.63): 1988, c.47 s. / art.47, 48, 49, 50, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.2: 1991, c.15

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.7, 12: 1992, c.52 s. / art.1, 7.1, 8, 9, 11, 15, 19, 21, 29, 37, 37.1, 47: 1993, c.27 s. / art.8, 9: 1994, c.75 s. / art.33: 1994, c.77 s. / art.1, 2, 4, 7, 7.1, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 19, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 39.1, 41, 42, 43.1, 46, 48, 52, Schedule / Annexe A: 1996, c.24 s. / art.16, 29, 30: 1998, c.29 s. / art.40.1: 1998, c.32 s. / art.40.01, 52, 52.1: 2000, c.24 s. / art.1, 39.1, 43: 2000, c.26 s. / art.1, 43: 2006, c.16 s. / art.25: 2007, c.21 s. / art.1, 1.1, 2, 30, 39.1, 43: 2007, c.32 s. / art.34: 2008, c.45
Vocational Rehabilitation of Disabled Persons / Réadaptation professionnelle des personnes handicapées . .		V-4 (1989) s. / art.13: 1990, c.61 s. / art.1: 1994, c.59 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2008, c.6
W		
Wage-Earners Protection / Protection des salariés	W-1	s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.8: 1981, c.79 s. / art.4: 1984, c.27
Warble Fly Free Area / Élimination des oestres dans les ré- gions désignées	W-2	Repealed / Abrogée: 1983, c.95
Warehouse Receipts / Récépissés d'entrepôt	W-3	s. / art.9: 1979, c.41 s. / art.6, 22: 1987, c.6
Warehouseman's Lien / Droit de rétention de l'entreposeur (See <i>Storer's Lien / Droit de rétention de l'entreposeur, S-14.5</i>).		W-4 (1973)
Water / Régime des eaux	W-5	Repealed / Abrogée: 1975, c.12
Water Storage / Réservoirs d'eau	W-6	Repealed / Abrogée: 1975, c.12
Weed Control / Destruction des mauvaises herbes	W-7	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.13: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-9.01 s. / art.1: 2000, c.26
White Cane / Canne blanche	W-8	s. / art.4: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1996, c.12
Wills / Testaments	W-9	s. / art.32: 1987, c.6 s. / art.15, 15.1, 16: 1991, c.62 s. / art.15.1: 1994, c.32 s. / art.35.1, 36, 37, 38, 39: 1997, c.7 s. / art.12, 13: 2008, c.45
Winding-up / Liquidation des compagnies	W-10	s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.5, 7: 1983, c.7

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Women's Institute / Institut féminin (<i>see Women's Institute and Institut féminin / Women's Institute et Institut féminin, W-11</i>).....	s. / art.3, 5, 6, 9, 10: 2002, c.16 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2.1, 6, 10: 2002, c.29 s. / art.7: 2005, c.Q-3.5	W-11 (1973)
Women's Institute and Institut féminin / Women's Institute et Institut féminin (<i>formerly Women's Institute / anciennement Institut féminin, W-11</i>).....	W-11	s. / art.3.1: 1980, c.55 s. / art.25: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.96 s. / art.1, 15, 24: 1986, c.8 Title / Titre, s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 5, 5.1, 5.2, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25: 1990, c.11 s. / art.1, 15, 24: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.1, 15, 24: 2010, c.31
Woodsmen's Lien / Droit de rétention des bûcherons (<i>see Woods Workers' Lien / Droit de rétention bûcherons, W-12.5</i>)		W-12 (1973)
Woods Workers' Lien / Droit de rétention des bûcherons (<i>formerly Woodmen's Lien / anciennement Droit de rétention des bûcherons, W-12</i>)		W-12.5 (2007) s. / art.1: 1978, c.38 s. / art.4, 9, 19, 26, 27, 28: 1979, c.41 s. / art.4, 9: 1980, c.32 s. / art.2, 3: 1981, c.80 s. / art.15: 1983, c.7 s. / art.28: 1984, c.27 s. / art.2, 3: 1985, c.28 s. / art.9, 26, 27: 1986, c.4 s. / art.9, 11: 1988, c.42 s. / art.2, 3: 1994, c.70 s. / art.14: 2005, c.Q-3.5 Title / titre: 2007, c.3
Workers' Compensation / Accidents du travail	W-13	s. / art.37, 38, 75: 1974, c.49(Supp.) s. / art.1, 34, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 72, 73, 75, 79.1: 1975, c.92 s. / art.2, 10, 37, 38, 48, 67, 75, 83: 1978, c.61 s. / art.32, 36, 73: 1979, c.41 s. / art.1: 1979, c.73 s. / art.36, 73: 1980, c.32 s. / art.1, 2, 3, 7, 30, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 67, 75, 83, 83.1, 84, 85: 1980, c.56 s. / art.1: 1980, c.C-2.1 Title / Titre, s. / art.1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 25, 29, 34, 35, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.9, 38.10, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 53, 61, 67, 68, 70, 75, 78, 79.1, 81, 81.1, 83, 83.1, 84, 85, 86, 87, 88: 1981, c.80 s. / art.34, 36, 38.1, 38.2, 38.4, 38.9, 38.10, 48, 50, 53, 67, 72, 73, 78, 81: 1982, c.67

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

- s. / art.59: 1983, c.7
- s. / art.30, 83.1, 84: 1983, c.30
- s. / art.1, 36, 38.8: 1984, c.34
- s. / art.72, 83.1: 1985, c.4
- s. / art.1, 38.1, 38.2, 38.3, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 48, 84: 1985, c.38
- s. / art.10, 34: 1986, c.4
- s. / art.30, 83.1, 84: 1986, c.8
- s. / art.48: 1986, c.85
- s. / art.29: 1986, c.86
- s. / art.18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 25, 25.1, 25.2, 28, 30, 30.1, 36, 80, 81, 81.1, 83.1, heading / rubrique s. / art.84, 84: 1987, c.64
- s. / art.1, 2, 7, 11, 20.2, 25.11, 26.1, 28, 34, 37, 37.01, 38, 38.2, 38.5, 38.6, 38.8, 38.10, 42.1, 42.2, 48, 53, 67, 79, 81.1, 83, 83.2, heading / rubrique s. / art.85, 85: 1989, c.65
- s. / art.36: 1991, c.27
- s. / art.20, 25.2, 30, 30.1, 83.1, 83.2: 1992, c.2
- s. / art.1, 7, 18, 20, 20.1, 20.2, 21, 25.11, 28, 36, 38.1, 38.2, heading / rubrique s. / art.38.21, 38.21, heading / rubrique s. / art.38.3, 38.3, 38.10, 42, 81, 85: 1992, c.34
- s. / art.41: 1992, c.52
- s. / art.38.2 (as amended by / modifiée par 1992, c.34): 1992, c.74
- s. / art.1, 1.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, heading / rubrique s. / art.17, 17, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 24, 25, 25.1, 25.11, 25.2, 26, 26.1, 27, 28, 29, 30, 30.1, heading / rubrique s. / art.31, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.01, 38, 38.1, 38.2, 38.21, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.10, 40, 41, 42.1, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 81.1, 82, heading / rubrique s. / art.83, 83, 83.1, 83.2, 85: 1994, c.70
- s. / art.53: 1994, c.95
- s. / art.53: 1996, c.79
- s. / art.1: 1997, c.42
- s. / art.34: 1997, c.52
- s. / art.1, 5, 8, 38.1, 38.11, 38.2, 38.21, heading / rubrique s. / art.38.22, 38.22, 38.51, 38.52, 38.53, 38.54, 38.6, 38.8, 38.81, 38.10, 42, 48, 81: 1998, c.4
- s. / art.83.1, 83.2: 1998, c.41
- s. / art.83.1, 83.2: 2000, c.26
- s. / art.8: 2000, c.47
- s. / art.38.2, 38.7, 38.8, 55, 79.2, 79.3, 79.4: 2000, c.49
- s. / art.1, 2.1, 8, 8.1, 10, 35.1, 38.2, 38.5, 38.91, 49, 53.1, 72, 72.1, 72.2, 72.3, 73: 2001, c.36
- s. / art.41: 2002, c.23
- s. / art.70: 2002, c.41
- s. / art.1: 2005, c.7
- s. / art.72: 2005, c.13
- s. / art.83.1, 83.2: 2006, c.16
- s. / art.83.1, 83.2: 2007, c.10
- s. / art.1, 81, 85.1: 2007, c.75
- s. / art.1, 10, 38.53, 38.6, 38.7, 38.8, 48: 2008, c.45
- s. / art.38.22: 2008, c.55
- s. / art.53: 2009, c.N-3.5
- s. / art.38.11: 2009, c.58

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Workplace Health, Safety and Compensation Commission / Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail		W-14 (1994) s. / art.8, 9: 1997, c.11 Heading / rubrique s. / art.22, 22: 1997, c.52 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.21: 1999, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.8, 21, 25.1: 2000, c.48 s. / art.1: 2004, c.25 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.8, 9: 2008, c.54 s. / art.1, 5, 7, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 26: 2009, c.F-12.5
Y		
Youth Assistance / Aide à la jeunesse	Y-1	s. / art.5: 1974, c.50(Supp.) s. / art.5: 1975, c.65 s. / art.1, 5.1, 6: 1976, c.24 s. / art.1, 5.1: 1983, c.30 Repealed / Abrogée: 1984, c.Y-2
Youth Assistance / Aide à la jeunesse		Y-2 (1984) s. / art.9: 1985, c.72 s. / art.1, 10, 11: 1986, c.8 s. / art.10, 11: 1992, c.2 s. / art.1, 4, 4.1, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 7, 8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 9, 9.1: 1994, c.23 s. / art.1, 10, 11: 1998, c.41 s. / art.2, 3, 4.2, 5.1, 5.2, 5.4, 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.6, 9: 2000, c.5 s. / art.10, 11: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1, 11: 2007, c.10 s. / art.1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6, 7, 8, 8.1, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 9.1: 2007, c.P-9.315 s. / art.10: 2010, c.31

SCHEDULE C

**PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS TO BE BROUGHT INTO FORCE BY
PROCLAMATION BUT FOR WHICH NO PROCLAMATION HAD BEEN
ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2010**

Title	Year & Chapter
Agricultural Land Protection and Development Act s.8(c), 10, 21, 22	1996, c.A-5.11
All-Terrain Vehicle Act (see Off-Road Vehicle Act) An Act to Amend, s.10 (relating to 7.7, 7.8(3)(a)-(g), 7.8(4)), 17(f), 18(b)(iii) (as amended by An Act to Amend the Executive Council Act, 2004, c.20, s.43)	2003, c.7
Ambulance Services Act s.11	1990, c.A-7.3
An Act Respecting the Public Health Act, s.2	1998, c.29
Bituminous Shale Act Petroleum Act, s.165	2007, c.P-8.03
Cemetery Companies Act An Act Respecting the Public Health Act, s.3	1998, c.29
Clean Environment Act An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.21	1990, c.61
An Act to Amend	2009, c.40
Clean Water Act An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.22 (as amended by An Act to Amend the Clean Water Act, 1992, c.76, s.8 and An Act to Amend the Clean Water Act, 1993, c.19, s.14)	1990, c.61
An Act Respecting the Public Health Act, s.4 (as amended by An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.252(1))	1998, c.29
Community Planning Act An Act to Amend (as amended by An Act Respecting Rural Communities, 2005, c.7, s.93)	1991, c.50
Agricultural Land Protection and Development Act, s.21 (as amended by An Act to Amend the Community Planning Act, 1999, c.28, s.15, An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.13(4) and An Act Respecting Rural Communities, 2005, c.7, s.1(3) (Conditional))	1996, c.A-5.11
An Act to Amend, s.11	1999, c.28
An Act to Amend, s.5	2007, c.59
New Brunswick Building Code Act, s.68	2009, c.N-3.5
Consumer Product Warranty and Liability Act An Act Respecting Payday Loans, s.2	2008, c.3
Corrections Act An Act to Amend, s.4	1999, c.5
Cost of Credit Disclosure Act, 2002, c.C-28.3 An Act Respecting Payday Loans, s.1	2008, c.3
Credit Union Federations Act An Act to Amend, s.1	1977, c.14
Crown Lands and Forests Act An Act to Amend, s.5, 6, 7(b), (c)	1992, c.26
An Act to Amend, s.4	2001, c.26
Days of Rest Act An Act Respecting the Hospital Act, s.2	1994, c.78

Direct Sellers Act	
An Act Respecting Payday Loans, s.3.....	2008, c.3
Early Learning and Childcare Act.....	2010, c.E-0.5
Edmundston Act, 1998	
s.36(1)(f), 37(3), 39	1998, c.E-1.111
Education Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.6.....	1998, c.29
Electrical Installation and Inspection Act	
An Act to Amend	2008, c.44
Electric Power Act	
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, Schedule A, s.5.1, as enacted by	
An Act to Amend the Metric Conversion Act, s.3.....	1978, c.38
Electricity Act	
s.5, 99(2), (3), 157	2003, c.E-4.6
Employment Standards Act	
s.77	1982, c.E-7.2
Energy and Utilities Board Act	
s.80, 83(f), (h)-(j), Schedule A	2006, c.E-9.18
An Act Respecting Payday Loans, s.4.....	2008, c.3
Evidence Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.3 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11).....	1994, c.78
Expropriation Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.7.....	1998, c.29
Family Income Security Act	
Early Learning and Childcare Act, s.65	2010, c.E-0.5
Family Services Act	
An Act to Amend, s.6.....	1991, c.60
An Act Respecting the Hospital Act, s.4 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11).....	1994, c.78
An Act to Amend, s.1, 2, 3, 4, 7(b), 8, 9, 11, 12, 13.....	2010, c.8
Early Learning and Childcare Act, s.66	2010, c.E-0.5
An Act to Amend	2010, c.14
Fire Prevention Act	
An Act to Amend, s.18, 19.....	1986, c.37
Fish and Wildlife Act	
An Act to Amend, s.3, 40(a).....	1997, c.1
Gas Distribution Act, 1999	
Petroleum Act, s.166	2007, c.P-8.03
Harmonized Sales Tax Act	
Parts III, IX.....	1997, c.H-1.01
Health Services Act	
An Act to Amend	1994, c.46
An Act Respecting the Hospital Act, s.6 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11 and	
An Act Respecting Nurses and Nurse Practitioners, 2002, c.23, s.4).....	1994, c.78
Highway Act	
An Act to Amend	2009, c.32
Hospital Act	
An Act to Amend (as amended by	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.157 and	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.10).....	1993, c.62

An Act Respecting (as amended by An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11 and An Act Respecting Nurses and Nurse Practitioners, 2002, c.23, s.4, 9)	1994, c.78
Insurance Act	
An Act to Amend	2010, c.24
Judicature Act	
An Act to Amend, s.1, 3	1989, c.19
An Act to Amend, s.1, 2(b), 5 (as amended by An Act to Amend, 2008, c.30, s.2)	2001, c.29
An Act to Repeal the Quieting of Titles Act, s.3	2007, c.52
An Act to Amend	2009, c.22
Land Titles Act	
An Act to Repeal the Quieting of Titles Act, s.4	2007, c.52
Legal Aid Act	
An Act to Amend	1987, c.30
Liquor Control Act	
Metric Conversion Act, Schedule A, s.13	1977, c.M-11.1
An Act Respecting the Public Health Act, s.8	1998, c.29
Loan and Trust Companies Act	
An Act to Incorporate Firecrest Hambro Trust Corporation Canada Limited, s.19	2004, c.48
Medical Services Payment Act	
An Act to Amend, s.2, 6 (as amended by An Act to Amend, 1997, c.20, s.3(a))	1994, c.57
An Act to Amend	2004, c.9
Memorials and Executions Act	
Metric Conversion Act, Schedule A, s.15	1977, c.M-11.1
Mental Health Act	
An Act to Amend, s.15	1989, c.23
Metric Conversion Act	
Schedule A, s.5.1, 13, 15, 25, 30 (as amended by An Act to Amend, 1978, c.38, s.3, 10 (Not Proclaimed))	1977, c.M-11.1
An Act to Amend, s.3, 6 (relating to 233(4)), 10	1978, c.38
New Brunswick Building Code Act, s.69	2009, c.N-3.5
Mining Act	
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.81 (as amended by An Act to Amend the Mining Act, 2007, c.40, s.14 (Not Proclaimed))	1990, c.61
Petroleum Act, s.167	2007, c.P-8.03
An Act to Amend	2007, c.40
An Act to Amend, s.33 as it relates to s.48.8	2009, c.35
Motor Vehicle Act	
An Act to Amend the Metric Conversion Act, s.6 (relating to 233(4))	1978, c.38
An Act to Amend, s.1, 2, 4-9 (as amended by An Act to Amend, 2002, c.32, s.27(1) and An Act to Amend an Act to Amend, 2006, c.12 (Not Proclaimed))	2001, c.30
An Act to Amend, s.4 (as amended by An Act to Amend, 2007, c.44, s.23 (Not Proclaimed))	2006, c.24
An Act to Amend, s.21	2007, c.44
An Act to Amend, s.2(h), (i)	2008, c.33
An Act to Amend	2009, c.31
An Act to Amend	2010, c.16
An Act to Amend	2010, c.27
An Act to Amend	2010, c.33
Municipalities Act	
An Act to Amend, s.12 (relating to 90.8(1.1) as enacted by An Act to Amend, 1982, c.43, s.6(b))	1981, c.52

An Act to Amend	1994, c.85
Agricultural Land Protection and Development Act, s.22	1996, c.A-5.11
An Act to Amend the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, s.6(1), (2)	1997, c.27
An Act Respecting the Public Health Act, s.9 (as amended by An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.252(2))	1998, c.29
New Brunswick Building Code Act, s.70.....	2009, c.N-3.5
Natural Products Act	
An Act to Amend, s.3, 4, 5 (relating to 64.3, 64.4, 64.5), 8(b)-(d), 9.....	2007, c.69
New Brunswick Building Code Act	2009, c.N-3.5
Nursing Homes Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.7	1994, c.78
Occupational Health and Safety Act	
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.95.....	1990, c.61
Off-Road Vehicle Act (formerly the All-Terrain Vehicle Act)	
An Act to Amend the All-Terrain Vehicle Act, s.10 (relating to 7.7, 7.8(3)(a)-(g), 7.8(4)), 17(f), 18(b)(iii) (as amended by An Act to Amend the Executive Council Act, 2004, c.20, s.43)	2003, c.7
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	
Petroleum Act, s.170	2007, c.P-8.03
Payday Loans, An Act Respecting	2008, c.3
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the s.21, 22, 81, 95 (as amended by An Act to Amend the Clean Water Act, 1992, c.76, s.8, An Act to Amend the Clean Water Act, 1993, c.19, s.14 and An Act to Amend the Mining Act, 2007, c.40, s.14).....	1990, c.61
Pension Benefits Act	
s.2	1987, c.P-5.1
An Act to Amend	2008, c.5
Petroleum Act.....	2007, c.P-8.03
Petroleum Products Pricing Act	
s.7(3), (4).....	2006, c.P-8.05
Police Act	
s.21(4)-(6).....	1977, c.P-9.2
An Act to Amend, s.9, 19.....	1991, c.26
Potato Disease Eradication Act	
An Act to Amend	2010, c.38
Pre-arranged Funeral Services Act	
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.24.....	2008, c.11
Prescription Drug Payment Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.8 (as amended by An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11 and An Act Respecting Nurses and Nurse Practitioners, 2002, c.23, s.9).....	1994, c.78
Prescription Monitoring Act.....	2009, c.P-15.05
Private Investigators and Security Services Act	
An Act to Amend	2002, c.10
Protected Natural Areas Act	
s.35(l)	2003, c.P-19.01
Petroleum Act, s.168	2007, c.P-8.03
Provincial Court Act	
An Act to Amend (as amended by An Act to Amend, 2003, c.18, s.10)	1998, c.22
Public Health Act	
Early Learning and Childcare, s.68	2010, c.E-0.5

Public Service Superannuation Act	
An Act to Amend, s.3	1983, c.71
An Act to Amend, s.5(a), (b), 8(a).....	1994, c.89
Public Utilities Act	
Electricity Act, s.175(1)(b).....	2003, c.E-4.6
Quarriable Substances Act	
An Act to Amend	2007, c.41
Quieting of Titles Act	
An Act to Repeal, s.1.....	2007, c.52
Revenue Administration Act	
An Act to Amend, s.6.....	1986, c.71
Right to Information and Protection of Privacy Act, s.1 as it relates to the definition “local government body”, paragraph (a)-(f.2), (h) and (i) of the definition “educational body” and paragraph (c) of the definition “local public body”	2009, c.R-10.6
Roosevelt Campobello International Park Act	
Metric Conversion Act, Schedule A, s.25	1977, c.M-11.1
Securities Act	
An Act to Amend, s.47, 122, 123, 134, 135, 136, 137, 142, 143, 146, 147, 152, 153, 158, 159(a)(i), (ii), 171, 172, 194(a)(xiv), (xxvi), (xxxvii), 197(c), (as amended by	
An Act to Amend, 2008, c.22, s.66)	2007, c.38
Special Insurance Companies Act	1995, c.S-12.101
Support Enforcement Act	
s.24, 31(5), 38.....	2005, c.S-15.5
Teachers’ Pension Act	
An Act to Amend, s.3	1983, c.90
Tobacco Sales Act	
An Act to Amend	2009, c.17
Tobacco Tax Act	
An Act to Amend, s.1, 4(a), (b), 5, 7(b) (relating to 22(1)(f.01)), (c), (d)	1999, c.16
Underground Storage Act	
Petroleum Act, s.169	2007, c.P-8.03
Vital Statistics Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.10.....	1998, c.29
Woodsmen's Lien Act	
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, Schedule A, s.30, as enacted by	
An Act to Amend the Metric Conversion Act, s.10.....	1978, c.38
Workers’ Compensation Act	
New Brunswick Building Code Act, s.71.....	2009, c.N-3.5

ANNEXE C

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC DEVANT ENTRER EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION MAIS N'AYANT PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2010

Titre	Année et chapitre
Accidents du travail, Loi sur les Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, art.71	2009, c.N-3.5
Administration du revenu, Loi sur l' Loi modifiant, art.6.....	1986, c.71
Aide juridique, Loi sur l' Loi modifiant.....	1987, c.30
Arrangements préalables de services de pompes funèbres, Loi sur les Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.24	2008, c.11
Assainissement de l'eau, Loi sur l' Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.22 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1992, c.76, art.8 et la Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1993, c.19, art.14)	1990, c.61
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.4 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.252(1))	1998, c.29
Assainissement de l'environnement, Loi sur l' Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.21	1990, c.61
Loi modifiant.....	2009, c.40
Assurances, Loi sur les Loi modifiant.....	2010, c.24
Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, Loi sur le	2009, c.N-3.5
Commission de l'énergie et des services publics, Loi sur la art.80, 83f), h)-j), Annexe A.....	2006, c.E-9.18
Loi concernant les prêts sur salaire, art.4	2008, c.3
Communication du coût du crédit, Loi sur la	2002, c.C-28.3
Loi concernant les prêts sur salaire, art.1.....	2008, c.3
Loi modifiant.....	2008, c.12
Compagnies d'assurance spéciale, Loi sur les.....	1995, c.S-12.101
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.3	1998, c.29
Compagnies de prêt et de fiducie, Loi sur les Loi constituant en corporation Firecrest Hambro Trust Corporation Canada Limited, art.19	2004, c.48
Conversion au système métrique, Loi sur la Annexe A, art.5.1, 13, 15, 25, 30 (modifiée par la Loi modifiant, 1978, c.38, art.3, 10 (non proclamée)).....	1977, c.M-11.1
Loi modifiant, art.3, 6 (afférent à 233(4)), 10	1978, c.38
Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, art.69	2009, c.R-4.5
Cour provinciale, Loi sur la Loi modifiant (modifiée par la Loi modifiant, 2003, c.18, art.10).....	1998, c.22
Démarchage, Loi sur le Loi concernant les prêts sur salaire, art.3	2008, c.3
Détectives privés et les services de sécurité, Loi sur les Loi modifiant.....	2002, c.10
Distribution du gaz, Loi sur la Loi sur les ressources pétrolières, art.166.....	2007, c.P-8.03

Divulgence du coût du crédit, Loi sur la, c.C-28	
Loi sur la communication du coût du crédit, art.68(1)	2009, c.C-28.3
Droit à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur la, art.1 se rapportant à la définition du terme « organisme d'administration locale », aux alinéas a) à f.2), h) et i) de la définition du terme « organisme d'éducation » et à l'alinéa c) de la définition du terme « organisme public local »	2009, c.R-10.6
Droit de rétention des bûcherons, Loi sur le	
Loi sur la conversion au système métrique, 1977, c.M-11.1, Annexe A, art.30 édicté par la	
Loi modifiant la Loi sur la conversion au système métrique, art.10	1978, c.38
Edmundston, Loi de 1998 sur	
art.36(1)f), 37(3), 39	1998, c.E-1.111
Éducation, Loi sur l'	
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.6	1998, c.29
Électricité, Loi sur l'	
art.5, 99(2), (3), 157	2003, c.E-4.6
Énergie électrique, Loi sur l'	
Loi sur la conversion au système métrique, 1977, c.M-11.1, Annexe A, art.5.1 édicté par la	
Loi modifiant la Loi sur la conversion au système métrique, art.3	1978, c.38
Enregistrement foncier, Loi sur l'	
Loi abrogeant la Loi sur la validation des titres de propriété, art.4	2007, c.52
Entreprises de service public, Loi sur les	
Loi sur l'électricité, art.175(1)b)	2003, c.E-4.6
Éradication des maladies des pommes de terre, Loi sur l'	
Loi modifiant	2010, c.38
Exploitation des carrières, Loi sur l'	
Loi modifiant	2007, c.41
Exécution des ordonnances de soutien, Loi sur l'	
art.24, 31(5), 38	2005, c.S-15.5
Expropriation, Loi sur l'	
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.7	1998, c.29
Extraits de jugement et les exécutions, Loi sur les	
Loi sur la conversion au système métrique, Annexe A, art.15	1977, c.M-11.1
Fédérations de caisses populaires, Loi sur les	
Loi modifiant, art.1	1977, c.14
Fixation des prix des produits pétrolier, Loi sur la	
art.7(3), (4)	2006, c.P-8.05
Foyer Jordan Memorial, Loi sur le	
Loi abrogeant la loi intitulée An Act to Establish «The Jordan Memorial Sanitarium» et la Loi sur le Foyer Jordan Memorial, art.12	1998, c.7
Foyers de soins, Loi sur les	
Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.7	1994, c.78
Garderies éducation, Loi sur les	2010, c.E-0.5
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la	
Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.8 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11 et la	
Loi concernant les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, 2002, c.23, art.9)	1994, c.78
Hospitalière, Loi	
Loi modifiant (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.157 et la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.10)	1993, c.62
Loi corrélatrice (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11 et la	
Loi concernant les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, 2002, c.23, art.4, 9)	1994, c.78

Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l'	
Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.95	1990, c.61
Jours de repos, Loi sur les	
Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.2	1994, c.78
Mines, Loi sur les	
Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.81 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les mines, 2007, c.40, art.14 (non proclamée))	1990, c.61
Loi sur les ressources pétrolières, art.167	2007, c.P-8.03
Loi modifiant	2007, c.40
Loi modifiant, art.33 en autant qu'il se rapporte à l'art.48.8	2009, c.35
Montage et l'inspection des installations électriques, Loi sur la	
Loi modifiant	2008, c.41
Municipalités, Loi sur les	
Loi modifiant, art.12 (afférent à 90.8(1.1) édicté par la Loi modifiant, 1982, c.43, art.6b))	1981, c.52
Loi modifiant	1994, c.85
Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole, art.22	1996, c.A-5.11
Loi modifiant la Loi sur la société protectrice des animaux, art.6(1), (2)	1997, c.27
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.9 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.252(2))	1998, c.29
Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, art.70	2009, c.N-3.5
Normes d'emploi, Loi sur les	
art.77.....	1982, c.E-7.2
Organisation judiciaire, Loi sur l'	
Loi modifiant, art.1, 3.....	1989, c.19
Loi modifiant, art.1, 2b), 5 (modifiée par la Loi modifiant, 2008, c.30, art.2 (non proclamée)).....	2001, c.29
Loi abrogeant la Loi sur la validation des titres de propriété, art.3	2007, c.52
Loi modifiant.....	2009, c.22
Paiement des services médicaux, Loi sur le	
Loi modifiant, art.2, 6 (modifiée par la Loi modifiant, 1997, c.20, art.3a)).....	1994, c.57
Loi modifiant.....	2004, c.9
Parc international Roosevelt de Campobello, Loi sur le	
Loi sur la conversion au système métrique, Annexe A, art.25	1977, c.M-11.1
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la (voir Loi sur le poisson et la faune)	
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les art.21, 22, 81, 95 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1992, c.76, art.8, Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1993, c.19, art.14 et la Loi modifiant la Loi sur les mines, 2007, c.40, art.14).....	1990, c.61
Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la	
Loi modifiant, art.3.....	1983, c.71
Loi modifiant, art.5a), b), 8a)	1994, c.89
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la	
Loi modifiant, art.3.....	1983, c.90
Pétrole et le gaz naturel, Loi sur le, 1976, c.O-2.1	
Loi sur les ressources pétrolières, art.170.....	2007, c.P-8.03
Poisson et la faune, Loi sur le (anciennement la Loi sur la pêche sportive et la chasse)	
Loi modifiant la Loi sur la pêche sportive et la chasse, art.3, 40a)	1997, c.1
Police, Loi sur la	
art.21(4)-(6).....	1977, c.P-9.2
Loi modifiant, art.9, 19.....	1991, c.26
Prestations de pension, Loi sur les	
art.2.....	1987, c.P-5.1

Loi modifiant.....	2008, c.5
Prêts sur salaire, Loi concernant les.....	2008, c.3
Preuve, Loi sur la	
Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.3 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11)	1994, c.78
Prévention des incendies, Loi sur la	
Loi modifiant, art.18, 19.....	1986, c.37
Produits naturels, Loi sur les	
Loi modifiant, art.3, 4, 5 (afférent à 64.3, 64.4, 64.5), 8b)-d), 9	2007, c.69
Protection et l'aménagement du territoire agricole, Loi sur la	
art. 8c), 10, 21, 22	1996, c.A-5.11
Réglementation des alcools, Loi sur la	
Loi sur la conversion au système métrique, Annexe A, art.13	1977, c.M-11.1
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.8	1998, c.29
Responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, Loi sur la	
Loi concernant les prêts sur salaire, art.2	2008, c.3
Ressources pétrolières, Loi sur les.....	2007, c.P-8.03
Santé mentale, Loi sur la	
Loi modifiant, art.15.....	1989, c.23
Santé publique, Loi sur la	
Loi sur les garderies éducatives, art.68.....	2010, c.E-0.5
Schistes bitumineux, Loi sur les	
Loi sur les ressources pétrolières, art.165.....	2007, c.P-8.03
Sécurité des communautés et des voisinages, Loi visant à accroître	2009, c.S-0.5
Sécurité dans les tribunaux, Loi sur les	
Loi abrogeant la Loi sur les petites creances, art.9.....	2010, c.28
Sécurité du revenu familial, Loi sur la	
Loi sur les garderies éducatives, art.65.....	2010, c.E-0.5
Services à la famille, Loi sur les	
Loi modifiant, art.6.....	1991, c.60
Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.4 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11)	1994, c.78
Loi modifiant, art.1, 2, 3, 4, 7b), 8, 9, 11, 12,13.....	2010, c.8
Loi sur les garderies éducatives, art.66.....	2010, c.E-0.5
Loi modifiant.....	2010, c.14
Services correctionnels, Loi sur les	
Loi modifiant, art.4.....	1999, c.5
Services d'ambulance, Loi sur les	
art.11.....	1990, c.A-7.3
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.2	1998, c.29
Services d'assistance médicale, Loi sur les	
Loi modifiant.....	1994, c.46
Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.6 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11 et la	
Loi concernant les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers	
praticiens, 2002, c.23, art.4)	1994, c.78
Statistiques de l'état civil, Loi sur les	
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.10	1998, c.29
Stockages souterrains, Loi sur les	
Loi sur les ressources pétrolières, art.169.....	2007, c.P-8.03
Surveillance pharmaceutique, Loi sur le.....	2009, c.P-15.05
Taxe de vente harmonisée, Loi sur la	
Parties III, IX.....	1997, c.H-1.01
Taxe sur le tabac, Loi sur la	
Loi modifiant, art.1, 4a), b), 5, 7b) (afférent à 22(1)f.01)), c), d).....	1999, c.16

Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, art.5, 6, 7b), c)	1992, c.26
Loi modifiant, art.4.....	2001, c.26
Urbanisme, Loi sur l'	
Loi modifiant (modifiée par la	
Loi concernant les communautés rurales, 2005, c.7, art.93).....	1991, c.50
Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole, art. 21 (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur l'urbanisme, 1999, c.28, art.15, la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.13(4) et la	
Loi concernant les communautés rurales, 2005, c.7, art.1(3) (conditionnelle)).....	1996, c.A-5.11
Loi modifiant, art.11.....	1999, c.28
Loi modifiant, art.5.....	2007, c.59
Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick.....	2009, c.N-3.5
Valeurs mobilières, Loi sur les	
Loi modifiant, art.47, 122, 123, 134, 135, 136, 137, 142, 143, 146, 147, 152, 153, 158,	
159a)(i), (ii), 171, 172, 194a)(xiv), (xxvi), (xxxvii), 197c), (modifiée par la	
Loi modifiant, 2008, c.22, art.66)	2007, c.38
Validation des titres de propriété, Loi sur la	
Loi abrogeant, art.1	2007, c.52
Véhicules à moteur, Loi sur les	
Loi modifiant, art.1, 2, 4-9 (modifiée par la	
Loi modifiant, 2002, c.32, art.27(1) et	
Loi modifiant la Loi modifiant, 2006, c.12 (non proclamée))	2001, c.30
Loi modifiant, art.4 (modifiée par la	
Loi modifiant, 2007, c.44, art.23 (non proclamée)).....	2006, c.24
Loi modifiant, art.21.....	2007, c.44
Loi modifiant, art.2h), i)	2008, c.33
Loi modifiant.....	2009, c.31
Loi modifiant.....	2010, c.16
Loi modifiant.....	2010, c.33
Véhicules hors route, Loi sur les (anciennement la Loi sur les véhicules tout-terrain)	
Loi modifiant la Loi sur les véhicules tout-terrain, art.10 (afférent à 7.7, 7.8(3)a-g),	
7.8(4)), 17f), 18b)(iii) (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2004, c.20, art.43)	2003, c.7
Véhicules tout-terrain, Loi sur les (voir Loi sur les véhicules hors route)	
Loi modifiant, art.10 (afférent à 7.7, 7.8(3)a-g), 7.8(4)), 17f), 18b)(iii) (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2004, c.20, art.43)	2003, c.7
Ventes de tabac, Loi sur les	
Loi modifiant.....	2009, c.17
Voirie, Loi sur la	
Loi modifiant.....	2009, c.32
Zones naturelles protégées, Loi sur les	
art.35l)	2003, c.P-19.01
Loi sur les ressources pétrolières, art.168.....	2007, c.P-8.03

SCHEDULE D

PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS BROUGHT INTO FORCE BY PROCLAMATION ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2010

Admission and Amusement Tax Act, 1988, c.A-2.1	1989-07-01
An Act to Amend, 1990, c.64	1990-12-01
1993, c.48.....	1994-02-03
Adoption Act, RSNB 1973, c.A-3	
s.4-6, 7, 12(2), 13(2), 18, 32	1974-02-01
Note: 1973, c.A-3, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Advanced Life Support Services Act	
Note: 1976, c.A-3.01, Repealed: 2001, c.6, s.1 (2001-06-01)	
Advisory Council on the Status of Women Act, 1975, c.A-3.1	1977-12-01
An Act to Amend, 1998, c.15	1998-10-29
Agricultural Commodity Price Stabilization Act, 1988, c.A-5.01	1988-12-22
Agricultural Development Act	
An Act to Amend, 1988, c.54	1990-06-01
Agricultural Development Board, the New Brunswick and Aquaculture Development Board and the Transfer of Responsibility for Financial Assistance Programs, An Act Respecting the, 2009, c.36	2009-09-15
Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding Act, 2006, c.A-5.6.....	2007-11-08
Agricultural Land Protection and Development Act, 1996, c.A-5.11 (except s.8(c), 10, 21, 22)	1997-07-01
Agricultural Operation Practices Act, 1986, c.A-5.2	1986-06-19
Agricultural Operation Practices Act, 1999, c.A-5.3	2003-01-15
Air Space Act, 1982, c.A-7.01	1982-07-01
Alcoholism and Drug Dependency Commission of New Brunswick Act, 1973, c.A-7.1.....	1978-02-22
All-Terrain Vehicle Act, 1985, c.A-7.11	
s.1, 2, 3(2), 4-15, 34, 35, 38-41, 43	1986-01-01
s.3(1), (3), (4), 16-33, 36, 37, 42.....	1986-06-01
An Act to Amend, 1997, c.36	1997-05-01
2003, c.7, s.1-9, 10 (relating to 7.8(1), (2), (3)(h)-(q), 7.8(5), 7.9, 7.91, 7.92), 11-15, 17(a), (c)-(e), 18(a), (b)(i), (ii), 19-23, 25 (relating to 39.4-39.9), 26-28, 30-41	2003-10-01
2003, c.7, s.16 (relating to 17(b), 19.3, 19.4)	2004-09-01
2003, c.7, s.16 (relating to 19.2)	2005-12-01
Ambulance Services Act, 1981, c.A-7.2	
s.1-4.....	1981-10-08
Note: 1981, c.A-7.2, Repealed: 1990, c.A-7.3 (1992-10-01)	
Ambulance Services Act, 1990, c.A-7.3 (except s.11).....	1992-10-01
Apprenticeship and Occupational Certification Act, RSNB 1973, c.A-9.1	
An Act to Amend, 1988, c.55, s.3(b)-(d), 4, 5, 7	1992-03-26
1996, c.53, s.1(a)(iii), (iv), (f), 3-5, 6(c), 7(b), (c), (e)-(g), 14, 15, 18, 20	1997-04-01
1996, c.53, s.1(a)(i), (ii), (v)-(vii), (b)-(e), 2, 6(a), (b), 7(a), (d), 8-13, 16, 17, 19, 21(1), (2), 22-24	1997-11-10
Aquaculture Act, 1988, c.A-9.2	1991-09-03
Arbitration Act, 1992, c.A-10.1	1995-01-01
Archaic Terminology from the Acts of New Brunswick, An Act Respecting the Removal of, 1986, c.4	
s.33(1)-(3)	1987-01-01
s.41(1)-(4), (5)(a), (6), (7)	2001-09-01
Archives Act, 1977, c.A-11.1	
An Act to Amend, 1986, c.11	1986-10-01
Arrest and Examinations Act	
An Act to Amend, 1977, c.5	1978-01-11
1982, c.5, s.1, 3	1984-05-01
Arts Development Trust Fund Act	
An Act to Amend, 1998, c.24	1998-11-26
Assessment Act	

An Act to Amend, 1977, c.6, s.1(2)(a) (except as it relates to a cable television system), 1(2)(c), (d), 9, 10, 12	1977-01-01
1977, c.6, s.1(2)(a) (relating to a cable television system)	1978-01-01
1980, c.6, s.2	1981-01-01
1982, c.6, s.1	1983-01-01
1982, c.7	1983-01-01
1986, c.13	1986-10-15
Note: 1983, c.12, s.3(a)(ii), Repealed: 1987, c.6, s.3(2) (1987-05-13)	
1987, c.7, s.2, 3	1987-08-01
1992, c.40, s.2-4	1994-03-03
1996, c.19	1997-03-14
An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal, s.8	2006-02-16
Assessment and Planning Appeal Board Act, 2001, c.A-14.3	2001-11-06
An Act to Amend, 2001, c.37	2002-04-01
An Act Respecting the, 2001, c.32	2001-12-04
Assignment of Book Debts Act	
An Act to Amend, 1986, c.14	1986-11-01
Auctioneers Licence Act	
An Act to Amend, 1984, c.36	1985-10-01
Note: 1988, c.5, s.4, Repealed: 2001, c.6, s.2(1) (2001-06-01)	
Note: 1992, c.12, s.1, Repealed: 2001, c.6, s.2(2) (2001-06-01)	
Auditor General Act, 1981, c.A-17.1	
s.1-7, 13(3), (4), 14, 16-19, 20 (relating to F-11, s.15, 19, 21(2), (3), 22)	1981-09-17
s.8-12, 13(1), (2), 15, 20 (relating to F-11, s.16-18, 20, 21(1))	1982-04-01
Barbers, An Act Respecting	
Note: 1959, c.4, Repealed: 2001, c.6, s.3 (2001-06-01)	
Barrister's Society Act	
An Act to Amend, 1978, c.7	1978-11-01
Beverage Containers Act, 1977, c.B-2.1	1978-10-01
Beverage Containers Act, 1991, c.B-2.2	1992-06-01
An Act to Amend, 1993, c.29	1993-06-17
1998, c.45	2000-01-01
Bills of Sale Act	
An Act to Amend, 1986, c.16	1986-11-01
Bituminous Shale Act, 1976, c.B-4.1	1976-11-01
An Act to Amend, 1981, c.8	1982-02-01
Boiler and Pressure Vessel Act, 1976, c.B-7.1	1976-07-14
An Act to Amend, 1983, c.14	1983-08-18
1986, c.17	1986-07-01
Boundaries Confirmation Act, 1994, c.B-7.2	1996-01-01
Business Corporations Act, 1981, c.B-9.1	
Parts I, XVI, XVII	1981-10-01
Parts II-XV	1982-01-01
An Act to Amend, 1985, c.5	1986-03-01
1989, c.6	1989-11-01
1993, c.52	1994-04-01
Business Improvement Areas Act, 1981, c.B-10.1	1981-07-15
An Act to Amend, 1982, c.12	1983-01-01
Note: 1981, c.B-10.1, Repealed: 1985, c.B-10.2 (1985-08-01)	
Business Improvement Areas Act, 1985, c.B-10.2	1985-08-01
Canadian Judgments Act, 2000, c.C-0.1	2003-09-01
Cemetery Companies Act	
An Act to Amend, 1977, c.7	1977-08-01
1984, c.18	1987-09-23
Centre communautaire Sainte-Anne Act, Le, 1977, c.C-1.1, re 1977, c.48	1977-06-22
An Act to Amend, 1986, c.19	1987-02-11

Certain Public Services in the Public Service, An Act to Ensure the Continuation of	
Note: 2001, c.1, Repealed: 2001, c.6, s.8 (2001-06-01)	
Change of Name Act, 1987, c.C-2.001	1988-04-01
An Act to Amend, 1993, c.28, s.2, 3	1993-07-15
1993, c.28, s.1, 4, 5	1993-10-01
1994, c.77	1995-03-15
1995, c.11	1995-07-01
1998, c.18	1998-11-01
Child and Family Services and Family Relations Act, 1980, c.C-2.1	1981-09-01
An Act to Amend, 1983, c.16	1985-02-01
Child and Youth Advocate Act, 2004, c.C-2.5	
An Act to Amend, 2006, c.23	2006-07-20
Child Welfare Act, RSNB 1973, c.C-4	
s.11(1)-(3), 12, 13, 15	1974-02-01
Note: RSNB 1973, c.C-4, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Civil Forfeiture Act, 2010, c.C-4.5	2010-06-15
Civil Service Act, 1984, c.C-5.1	1984-08-09
An Act to Amend, 1992, c.63	1993-08-01
1994, c.62	1995-02-23
1998, c.21, s.1, 3	1998-05-01
Class Proceedings Act, 2006, c.C-5.15	2007-06-30
Clean Air Act, 1997, c.C-5.2 (except s.8, 12, 13(3), 16, 31)	1997-12-15
s.31	1998-07-01
s.8, 12, 13(3), 16	2002-03-31
An Act to Amend, 2002, c.27	2009-11-01
Clean Environment Act	
An Act to Amend, 1975, c.12 (except s.4, 6, 12, 13)	1976-08-01
1976, c.19	1976-08-01
1975, c.12, s.4, 6, 12, 13	1976-12-01
1983, c.17, s.6	1987-07-13
1985, c.6, s.4	1987-07-13
1989, c.52, s.1-22, 23(a)-(e), (h), (i), (k), (l), (n), (o), 24-29	1990-07-01
1994, c.91	1995-08-01
1996, c.50	1996-08-07
Note: 1989, c.52, s.23(f), (g), (j), (m), Repealed: 2000, c.28, s.1 (2000-06-16)	
2002, c.25	2009-05-21
2010, c.19	2010-04-28
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1	
s.1-10, 11(1), 12-40	1990-07-01
s.11(2), (3)	1994-02-15
An Act to Amend, 1989, c.53	1990-07-01
1990, c.35	1990-07-01
1992, c.76	1993-02-15
1993, c.19	1993-06-06
2002, c.26	2009-11-01
Closing of Retail Establishments Act, RSNB 1973, c.C-7	1974-09-16
Co-operative Associations Act, 1978, c.C-22.1	1979-04-01
Commerce and Development Act, 1975, c.C-8.1	1976-10-01
An Act to Amend, 1987, c.12	1987-09-01
Commerce and Technology Act	
An Act to Amend, 1992, c.39	1992-09-01
1992, c.67, s.4(a), 11(a)	1993-03-01
Commissioners for Taking Affidavits Act	
An Act to Amend, 1982, c.14	1983-01-01
Common Business Identifier Act, 2002, c.C-9.3	2002-07-15

Community Improvement Corporation Act	
An Act to Amend, 1987, c.13	1987-11-01
Community Planning Act	
An Act to Amend, 1973, c.22, s.2, 11, 12	1973-07-01
1973, c.22, s.1, 5(a), 8-10.....	1974-06-01
1974, c.6 (Supp.) (except s.7)	1974-07-01
Note: 1973, c.22, s.6, 7, Repealed: 1974, c.6 (Supp.), s.17 (1974-07-01)	
1973, c.22, s.3, 4, 5(b).....	1975-07-16
1974, c.6 (Supp.), s.7	1975-07-16
1977, c.10.....	1977-09-01
1984, c.39, s.3, 4, 8	1984-09-01
1984, c.39, s.2	1985-01-01
1994, c.48, s.1-3, 6, 7.....	1994-08-01
1994, c.48, s.4, 5	1995-03-01
1994, c.95, s.14, 29, 47	1995-03-01
Note: 1994, c.13, Repealed: 1994, c.95, s.47 (1995-03-01)	
1994, c.95, s.2(b), Repealed: 1995, c.48, s.5(1995-04-13)	
1995, c.37.....	1995-05-18
1995, c.48, s.1-4.....	1995-05-18
1994, c.95, s.1, 2(a), (c)-(i), 3-13, 15-28, 30-46, 48-52	1995-09-14
1999, c.28, s.1, 2, 3, 5, 6, 8(b)-(d), 9, 12-17.....	1999-04-30
1999, c.28, s.4, 7, 8(a), 10	1999-09-01
Note: 1994, c.95, s.45, Repealed: 1999, c.28, s.16 (1999-04-30)	
2001, c.31.....	2001-12-01
An Act to Amend, 2007, c.59, s.17	2008-01-01
2007, c.59, s.1-4, 6-16, 18-28	2009-03-19
Companies Act	
An Act to Amend, 1981, c.12, s.5-7, 9, 11.....	1981-10-01
1981, c.12, s.1-4, 8, 10, 12-16.....	1982-01-01
2002, c.15.....	2002-09-28
Compliance of Acts of the Legislature with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting, 1983, c.4	
s.16.....	1984-04-01
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985, An Act Respecting, 1985, c.41	
s.3-6, 8.....	1985-10-01
s.2, 9.....	1987-05-01
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985(2), An Act Respecting, 1985, c.42	1985-12-02
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1986, An Act Respecting, 1986, c.6.....	1988-12-01
Conditional Sales Act	
An Act to Amend, 1986, c.26	1986-11-01
Condominium Property Act	
An Act to Amend, 1982, c.17	1982-07-01
Conflict of Interest Act, 1978, c.C-16.1 (except s.2(1)(c), 4(b), 5(b), 6(b)).....	1979-03-01
Note: 1978, c.C-16.1, s.2(1)(c), 4(b), 5(b), 6(b), Repealed: 1979, c.11 (1979-06-14)	
An Act to Amend, 1999, c.36	2000-05-01
Conflict of Laws Rules for Trusts Act, 1988, c.C-16.2.....	1991-03-01
Conservation Easements Act, 1998, c.C-16.3	1998-09-01
Consumer Advocate for Insurance Act, 2004, c.C-17.5.....	2005-01-01
Consumer Product Warranty and Liability Act, 1978, c.C-18.1 (except s.6).....	1980-01-01
s.6.....	1981-01-01
An Act to Amend, 1985, c.9, s.1	1985-07-18

Controverted Elections Act	
An Act to Amend the Elections Act, s.6	2006-08-01
Coroners Act	
An Act to Amend, 1999, c.11	1999-05-01
2008, c.18.....	2008-09-01
Corrections Act	
An Act to Amend, 1999, c.5, s.1, 2, 3, 5, 6.....	1999-05-01
Corrupt Practices Inquiries Act	
An Act to Amend the Elections Act, s.7	2006-08-01
Cost of Credit Disclosure Act	
An Act to Amend, 1990, c.38, s.2, 3, 12(a), (m).....	1991-07-01
Note: 1987, c.14, Repealed: 2000, c.28, s.2(1) (2000-06-16)	
1990, c.38, s.1, 4-11, 12(b)-(l), 13, Repealed: 2000, c.28, s.2(2) (2000-06-16)	
Cost of Credit Disclosure Act, 2002, c.C-28.3.....	2010-09-15
An Act to Amend, 2008, c.12	2010-09-15
County Court Act, RSNB 1973, c.C-30	
s.24(1)	1974-01-01
An Act to Amend, 1975, c.16	1975-07-16
Credit Union Federations Act	
An Act to Amend, 1977, c.14	
Note: 1977, c.14, s.2, Repealed: 1979, c.14 (1979-08-15)	
1979, c.14.....	1979-08-15
1985, c.27.....	1985-07-18
Credit Unions Act, 1977, c.C-32.1.....	1978-03-01
An Act to Amend, 1991, c.38	1991-09-01
Credit Unions Act, 1992, c.C-32.2.....	1994-01-31
An Act to Amend, 2008, c.26	2008-10-31
An Act to Amend, s.1-8, 10-111, 113	2011-01-01
Crop Insurance Act, RSNB 1973, c.C-35	
s.1, 2(a)-(f), (h), (i), 3, 7.....	1995-09-01
An Act to Amend, 2008, c.46	2009-04-01
Cross-Border Policing Act	2008-12-01
Crown Construction Contracts Act	
An Act to Amend, 1981, c.19	1981-10-01
Crown Grant Restrictions Act, 1983, c.C-37.1	1984-02-27
Crown Lands Act	
An Act to Amend, 1977, c.16	1977-08-15
1979, c.16, s.1	1980-04-01
1979, c.16, s.2	1980-05-15
Crown Lands and Forests Act	
An Act to Amend, 1986, c.27	1986-12-17
1994, c.12.....	1994-06-15
1992, c.26, s.4, 7(a).....	1995-09-14
1996, c.14, s.7, 8	1997-06-01
2009, c.23.....	2009-10-01
Crown Prosecutors Act, RSNB 1973, c.C-39	
s.5.....	1974-11-19
Custody and Detention of Young Persons Act	
Note: 1985, c.C-40, s.16, Repealed: 1988, c.13 (1990-11-08)	
s.1-15, 17-20	1992-06-01
Dairy Products Act	
An Act to Amend, 1980, c.15, s.2(b)-(d), (f), 9(a).....	1981-01-22
Note: 1980, c.15, s.11, Repealed: 1985, c.44 (1985-10-01)	
1995, c.32, s.1	1996-08-14
Note: 1980, c.15, s.1, 2(a), (e), (g), 3-8, 9(b), (c), 10, 12-14, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.121 (1999-04-15)	

Day Care Act, 1973, c.D-4.1	1974-09-01
Note: RSNB 1973, c.D-4.1, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Days of Rest Act, 1985, c.D-4.2	1985-09-01
An Act to Amend, 1988, c.57, s.4, 5	1989-04-26
1997, c.28.....	1997-05-15
Degree Granting Act, 2000, c.D-5.3	2001-03-01
Deserted Wives and Children Maintenance Act	
An Act to Amend, 1977, c.17	1978-05-17
Note: RSNB 1973, c.D-8, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Devolution of Estates Act	
An Act to Amend, 1977, c.18	1978-01-11
Direct Sellers Act	
An Act to Amend, 1981, c.20	1982-01-01
Note: 1983, c.26, s.2-4, 9(a), (b), (d)-(f), 10, Repealed: 1988, c.58 (1988-12-08)	
1984, c.41, Repealed: 1988, c.58 (1988-12-08)	
1988, c.58, s.4	1989-07-01
1988, c.58, s.3	1989-07-13
1997, c.23.....	1997-10-01
Note: 1988, c.58, s.2, 5, 7, 8, 10, 12, 15, Repealed: 1997, c.23, s.11 (1997-10-01)	
Diseases of Animals Act, 1973, c.D-11.1	1974-11-01
Disestablishment of The Department of The Provincial Secretary, An Act to Provide for the, 1978, c.D-11.2.....	1978-10-01
Ecological Reserves Act, 1975, c.E-1.1	1976-04-01
Economic and Social Inclusion Act, 2010, c.E-1.105 (except s.32)	2010-04-21
s.32.....	2010-08-25
Education Act, 1997, c.E-1.12 (except s.63).....	1997-12-29
An Act Respecting, 1997, c.42	1997-12-29
An Act to Amend, 2000, c.52, s.34 (relating to 38(2)(b)(vi)), 70	2001-01-22
2000, c.52, s.2(a), (c), 30, 43, 62(a), (b)(vii), (xxv), (c), 69	2001-03-15
s.63.....	2006-12-07
Elections Act	
An Act to Amend, 1978, c.17	1978-07-31
1980, c.17.....	1981-03-15
1985, c.45.....	1986-06-25
1997, c.53, s.1, 3-16, 18-21.....	1997-02-28
Note: 1997, c.53, s.2, 17, Repealed: 1998, c.32, s.84 (1998-02-27)	
An Act to Amend, 2005, c.11	2006-08-01
2006, c.6.....	2006-08-16
Elections New Brunswick, An Act Respecting, 2007, c.55	
s.1(2)-(6), (10), 2(12), (13), 3	2008-01-17
Electric Power Act	
An Act to Amend, 1977, c.19, s.1	1981-01-08
1977, c.19, s.2, 3	1982-07-08
1977, c.19, s.4-8.....	1983-08-04
1988, c.10.....	1988-08-01
1991, c.59.....	1991-05-31
2002, c.5.....	2002-03-14
Electrical Installation and Inspection Act, 1976, c.E-4.1	1976-07-14
Electricity Act, 2003, c.E-4.6	
s.4.....	2004-02-01
s.1-3, 6-79, 81-98, 99(1), 100-155, 158-174, 175(1)(a), (c), (d), (2), (3), 176-179.....	2004-10-01
s.156.....	2005-05-09
s.80.....	2005-10-13
An Act to Amend, c.77	2008-01-31
Electronic Transactions Act, 2001, c.E-5.5.....	2002-03-31

Elevators and Lifts Act, RSNB 1973, c.E-6	
An Act to Amend, 1981, c.22	1982-02-11
1996, c.4, s.1(a), (d), (e), 3-9	1996-06-03
Emergency 911 Act, 1994, c.E-6.1	1995-09-10
An Act to Amend, 2005, c.18	2005-11-01
An Act to Amend, 2006, c.26	2008-05-01
Emergency Measures Act, 1978, c.E-7.1	1978-08-02
An Act to Amend, 1996, c.11	1996-06-28
Employment Development Act, 1988, c.E-7.11.....	1989-03-31
Employment Standards Act, 1982, c.E-7.2	
s.45-60, 85.....	1985-05-16
s.1-24, 25(1), 26-44.1, 61-76, 78-84, 86-94.....	1985-12-01
Note: 1982, c.E-7.2, s.25(2), Repealed: 1988, c.59 (1989-04-01)	
An Act to Amend, 1988, c.59	1989-04-01
1997, c.29.....	1997-05-15
Endangered Species Act, 1973, c.E-9.1	1976-02-11
Endangered Species Act, 1996, c.E-9.101	1996-04-30
Energy Efficiency Act, 1992, c.E-9.11	1995-06-01
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act.....	2006-03-31
Energy and Utilities Board Act, 2006, c.E-9.18	
s.1-48(1), 49-79, 81-83(e), 83(g)-84, 86-104.....	2007-02-01
Note: 2006, c.E-9.18, s.48, 85, Repealed: 2007, c.34, s.11, 16 (2007-05-30)	
Entry Warrants Act, 1986, c.E-9.2	1988-12-01
Environmental Trust Fund Act, 1990, c.E-9.3	1990-08-01
Establishment of New Electoral Districts, An Act Respecting the	
s.8(1)	1998-08-01
Note: 1994, c.39, s.6(1), Repealed: 1994, c.39, s.8(1) (1998-08-01)	
Evidence Act	
An Act to Amend, 1982, c.22, s.1	1982-06-01
1996, c.52.....	1996-09-02
Executive Council Act	
An Act to Amend, 1976, c.22	1976-08-01
1975, c.77.....	1976-10-01
1983, c.30, s.1(1)(a), (2), 4, 5(c), 6-12, 14-17, 21-23, 25, 27, 28(a), (d), 29, 30.....	1983-08-04
1988, c.12.....	1988-06-16
2000, c.26.....	2000-04-01
2004, c.32.....	2004-07-15
Expenditure Management Act, 1991, c.E-13.1 (except s.12).....	1991-06-06
Note: 1991, c.E-13.1, s.12, Repealed: 1992, c.E-13.2 (1992-05-28)	
Expenditure Management Act, 1992, c.E-13.2	1992-05-28
Expropriation Act, 1973, c.6	1974-03-31
Family Income Security Act, 1994, c.F-2.01	1995-05-01
Family Law Jurisdiction, 1978, c.F-2.1	
s.1, 2, 3(1), 13	1979-03-08
Note: 1978, c.F-2.1, Repealed: 1978, c.32 (1979-07-01)	
Family Services Act	
An Act to Amend, 1988, c.13, s.2-6, 9.....	1990-11-08
Note: 1988, c.13, s.1, Repealed: 1990, c.25 (1991-01-17)	
1990, c.25.....	1991-01-17
1991, c.60, s.1-5, 7-10.....	1992-04-15
1992, c.33, s.1(a).....	1993-03-18
1991, c.25.....	1994-01-31
1988, c.13, s.7, 8	1994-07-21
1992, c.20, s.3-5.....	1995-08-10
1995, c.43.....	1997-10-01

	1997, c.2, s.2, 4, 23	1997-07-01
	1996, c.75.....	1997-07-01
	1997, c.59.....	1998-05-01
	1997, c.39, s.1, 2	1999-04-22
	1999, c.32.....	1999-08-01
	2007, c.20.....	2008-02-01
	2008, c.19.....	2008-12-01
	2010, c.8, s.5, 6, 7(a), (c), 10	2010-09-01
Farm Adjustment Act		
	An Act to Amend, 1985, c.28	1985-11-30
Farm Products Boards and Marketing Agencies Act		
	An Act to Amend, 1997, c.32	1998-08-17
Farm Products Marketing Act		
	An Act to Amend, 1997, c.31 (except s.4(a)(iii) (as it relates to 6(1)(e)), 4(b)(i), 9).....	1998-08-17
	Note: 1997, c.31, s.4(a)(iii) (relating to 6(1)(e)), 4(b)(i), 9), Repealed: 1999, c.N-1.2, s.123 (1999-04-15)	
Fatal Accidents Act		
	An Act to Amend, 1986, c.36	1988-02-15
	1992, c.58.....	1993-01-01
Film and Video Act, 1988, c.F-10.1		
	s.1, 2, 4, 5, 6(1)-(3), 7, 8, 11(1), (2), (4), (5), 12-14, 15(a), (c)-(h), (j)-(n), (r), (u), (w), 16-18	1989-07-01
	s.3, 6(4), (5), 9, 10, 11(3), 15(b), (i), (o)-(q), (s), (t), (v).....	1991-06-01
	An Act to Amend, 1990, c.54	1991-06-01
	2002, c.8.....	2003-04-01
	2006, c.1.....	2008-12-01
Financial Administration Act		
	An Act to Amend, 1984, c.44, s.1-3, 4(b), (c), 9, 11-19	1984-07-12
	1994, c.19.....	1994-06-01
	1996, c.8.....	1996-05-01
Financial Corporation Capital Tax Act		
	An Act to Amend, 2002, c.47	2003-08-01
Fines for Provincial Offences, An Act Respecting the, 2004, c.30		
Fire Prevention Act		
	An Act to Amend, 1975, c.78	1976-01-21
	1979, c.24.....	1979-07-12
Fiscal Responsibility and Balanced Budget Act, 2006, c.F-14.03		
	s.1-12, 15, 16, 17.....	2006-09-21
	s.13, 14.....	2007-01-01
Fish and Wildlife Act		
	An Act to Amend, 1981, c.28, s.2.....	1984-02-29
	Note: 1988, c.60, s.1, 8, 9, 11(a), Repealed: 1989, c.11 (1989-05-19)	
	1987, c.22, Repealed: 1988, c.60 (1989-08-31)	
	1988, c.60, s.2-7, 10, 11(b), (c), 12	1989-08-31
	1991, c.43, s.1(a)-(d), (f)-(i), 2-10, 16-19, 23-29, 30(a), 31	1991-06-30
	1991, c.43, s.1(e), 11-15, 20-22, 30(b)-(d).....	1992-03-12
	1987, c.21, s.6, 7, 12, 13	1992-06-15
	2002, c.53.....	2003-04-01
	2004, c.12.....	2004-09-01
	2009, c.54.....	2010-03-25
	2008, c.49, s.3(b).....	2010-04-21
Fish Inspection Act		
	An Act to Amend, 1979, c.25, s.1(a), 10-12	1979-07-12
	1979, c.25, s.1(b), 2-9	1980-05-29
Fish Processing Act, 1982, c.F-18.01.....		
	An Act to Amend, 1988, c.16	1988-06-02
	1993, c.37	1994-04-28

Fisheries Act	
An Act to Amend, 1979, c.26	1979-11-01
Fisheries Bargaining Act, 1982, c.F-15.01	
s.94-118.....	1982-05-20
s.1-93.....	1982-09-15
Fisheries Development Act, 1977, c.F-15.1	1978-03-01
Foreign Resident Corporations Act, 1984, c.F-19.1	
An Act to Amend, 1990, c.10, s.2, 3	1990-12-01
1990, c.10, s.1, 4-6.....	1992-04-01
Forest Fires Act	
Note: 1991, c.22, s.6, Repealed: 2000, c.28, s.3 (2000-06-16)	
An Act to Amend, 2002, c.54	2003-08-27
Forest Products Act	
An Act to Amend, 1981, c.29	1982-03-31
1985, c.48.....	1986-09-01
1992, c.27.....	1992-09-07
Franchises Act, 2007, c.F-23.5.....	2011-02-01
Fredericton By-Pass, An Act to Stop Up the Smythe Street Entrance Into and Exit From the	
Note: 1966, c.11, Repealed: 2000, c.28, s.4 (2000-06-16)	
Game Act	
An Act to Amend, 1978, c.25	1978-07-24
Gaming Control Act, 2008, c.G-1.5, Parts 1, 2.....	2008-06-26
Parts 3-6	2008-10-01
Gas Distribution Act, 1981, c.G-2.1.....	1981-08-01
Note: 1981, G-2.1, Repealed: 1999, c.G-2.11, s.101 (1999-03-12)	
Gas Distribution Act, 1999	
An Act to Amend, 2003, c.16	2003-05-22
An Act to Amend, 2006, c.3	2006-10-27
Gas Public Utilities Act	
Note: 1982, c.G-2.2, Repealed: 1999, c.G-2.11, s.102 (1999-03-12)	
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing Act, 1987, c.G-3.1	
s.1, 5, 8-13, 14(e)-(g), (i).....	1988-10-01
Note: 1987, c.G-3.1, Repealed: 2006, c.P-8.05 (2006-06-11)	
Gasoline and Motive Fuel Tax Act	
An Act to Amend, 1976, c.26	1976-07-28
1978, c.26.....	1979-01-01
1979, c.30 (except s.5(a))	1979-07-01
1981, c.30, s.8(b), 10(b), (c), 11.....	1981-07-01
1982, c.28.....	1982-05-04
1986, c.40.....	1986-07-10
1987, c.23.....	1988-01-01
1994, c.28.....	1994-12-04
1996, c.84, s.2(a), (b)(i), 3(a), (b)(i), 4-8	1997-07-01
1999, c.15.....	2000-08-01
2001, c.4.....	2001-09-01
2007, c.62.....	2007-12-01
Grand Lake Development Corporation Act	
An Act to Repeal, 1980, c.22	1982-12-31
Greater Saint John Regional Facilities Commission Act, 1998, c.G-5.1.....	1998-04-01
Habeas Corpus Act	
An Act to Amend, 1977, c.25	1978-05-17
Harmonized Sales Tax Act, 1997, c.H-1.01	
Parts IV, V, VIII, X, XI.....	1997-04-01
Part VI.....	2000-04-01
Harness Racing Commission Act, 1990, c.H-1.1	1990-10-15

Health Act	
An Act to Amend, 1980, c.24	
	Note: 1980, c.24, Repealed: 1982, c.N-11 (1982-06-17)
Health Professionals, An Act Respecting, 1996, c.82	1997-05-01
Heritage Conservation Act, 2010, c.H-4.05	2010-08-19
Higher Education Foundation Act, 1992, c.H-4.1	1993-08-19
An Act to Amend, 2010, c.23	2010-05-29
Highway Act	
An Act to Amend, 1976, c.29	1976-08-01
1980, c.25, s.1-3, 6-8	1981-02-19
1980, c.25, s.4, 5, 9-11	1981-05-01
1981, c.31	1982-03-01
1986, c.41	1986-08-15
1989, c.56, s.1-3, 4.1, 4.2	1994-08-15
1996, c.22	1997-11-27
1998, c.6	1998-06-01
2002, c.52	2003-07-01
Hospital Act	
An Act to Amend, 1993, c.63	1994-02-01
Hospital Services Act	
An Act to Amend, 1985, c.13, s.1, 2(a)-(c)	1986-04-01
	Note: 1985, c.13, s.2(d), Repealed: 1986, c.42, s.2 (1986-06-18)
1988, c.18	1989-06-22
2003, c.21	2003-08-15
Human Tissue Gift Act, 2004, c. H-12.5	
s.1-6, 7(2)-14	2005-04-29
Imitation Dairy Products Act	
An Act to Amend, 1977, c.28	
	Note: 1977, c.28, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.124 (1999-04-15)
	1979, c.34, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.124 (1999-04-15)
Income Tax Act	
An Act to Amend, 1980, c.26	1980-10-01
Industrial Relations Act	
An Act to Amend, 1975, c.30	1975-07-16
1976, c.32	1976-10-20
1982, c.31, s.1-4	1982-07-31
1982, c.31, s.5	1983-12-14
1985, c.51 (except s.17, 18)	1985-07-11
1988, c.63	1989-04-01
1997, c.6, s.1 (relating to 55.01(11))	1997-06-16
1997, c.6, s.1 (relating to 55.01(1)-(10), (12), (13)), 2-7	1998-11-12
	Note: 1985, c.51, s.17, 18, Repealed: 2000, c.28, s.5 (2000-06-16)
Industrial Training and Certification Act	
An Act to Amend, 1981, c.34, s.2	1981-09-03
1986, c.46	1986-09-01
1987, c.27	1988-01-07
Infirm Persons Act	
An Act to Amend, 1983, c.40, s.2, 3	1987-10-01
Inshore Fisheries Representation Act, 1990, c.I-11.1	1991-05-02
Insurance Act	
An Act to Amend, 1975, c.81	1976-02-01
1976, c.34, s.2-4	1976-09-01
1974, c.22 (Supp.), s.8	1977-04-01
1976, c.34, s.1, 5-11	1979-01-01
1978, c.30, s.5	1979-01-01
1980, c.27, s.6	1980-03-01

1980, c.27, s.8	1980-11-01
1982, c.32, s.2-4	1982-08-01
1982, c.32, s.1	1984-01-01
1986, c.48.....	1986-11-01
1989, c.17.....	1990-03-01
1989, c.15.....	1990-10-01
1993, c.8.....	1993-09-01
1988, c.20.....	1995-02-01
1993, c.22.....	1995-02-01
1996, c.55.....	1997-01-01
1997, c.46.....	1997-05-01
2003, c.22, s.2, 8	2003-05-01
2003, c.22, s.3	2003-07-01
2004, c.36, s.1, 2 (except as it relates to 19.8), 5, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 24.....	2004-10-15
2004, c.36, s.11, 12	2004-12-10
2004, c.36, s.3, 6, 7, 10, 13, 14, 26, 27	2005-01-01
2004, c.36, s.4	2005-12-01
2004, c.36, s.2 (relating to 19.8)	2009-02-01
Intercountry Adoption Act	
An Act to Amend, 2007, c.21	2009-01-05
Interjurisdictional Support Orders Act, 2002, c.I-12.05.....	2004-02-01
International Commercial Arbitration Act, 1986, c.I-12.2	1986-08-10
International Sale of Goods Act, 1989, c.I-12.21	1992-05-01
International Trusts Act, 1988, c.I-12.3	1993-03-01
International Wills Act, 1997, c.I-12.4.....	1998-06-01
Jordan Memorial Sanitarium" and the Jordan Memorial Home Act, An Act to Repeal An Act to Establish "The, 1998, c.7.....	2006-04-01
Judicature Act, RSNB 1973, c.J-2	
s.1(judge), 2(5).....	1974-08-01
An Act to Amend, 1978, c.32, s.20, 32, 33.....	1978-11-01
Note: 1978, c.32, s.24, Repealed: 1980, c.28, s.14 (1980-07-16)	
1980, c.28, s.7	1982-06-01
1981, c.36, s.1, 6, 11, 12	1982-06-01
1985, c.32, s.1(b), 2.....	1985-10-10
1985, c.32, s.1(a).....	1985-10-31
1991, c.37.....	1991-06-01
1994, c.25.....	1994-08-01
1997, c.3.....	1997-07-01
Note: 1989, c.19, s.4, Repealed: 1997, c.S-9.1, s.31 (1999-01-01)	
1980, c.28, s.8, Repealed: 2000, c.28, s.6 (2000-06-16)	
1999, c.37, Repealed: 2001, c.29, s.7 (2001-06-01)	
2007, c.7.....	2007-05-01
2008, c.30.....	2008-08-28
Jury Act, 1980, c.J-3.1	
s.1, 8-12, 40.....	1981-04-30
s.2-7, 13-39, 41	1981-08-01
An Act to Amend, 1990, c.60	1991-01-01
1994, c.74.....	1995-09-01
2007, c.9.....	2007-06-01
Justices of the Peace Act	
An Act to Repeal, 1984, c.27	1985-07-01
Juvenile Delinquents, An Act to Amend Certain Statutes Having Reference to, 1984, c.38	
s.5(a)	1985-04-01
s.4.....	1985-05-23
Note: 1984, c.38, s.5(b), 6(a), Repealed: 1991, c.17 (1991-05-09)	
Note: 1984, c.38, s.1, 2, 3, Repealed: 1996, c.75 (1997-07-01)	

Kings Landing Corporation Act	
An Act to Amend, 2006, c.15	2007-05-17
Labour and Employment Board Act, 1994, c.L-0.01	
s.1-6.....	1994-08-15
s.7-9, 9.1, 10-25	1994-11-14
An Act Respecting, 1994, c.52	1994-11-14
Land Titles Act, 1981, c.L-1.1	1984-01-01
An Act to Amend, 1986, c.49	1987-06-03
An Act to Amend, 1998, c.38	2000-09-25
An Act to Amend, 2000, c.11, s.16.....	2003-06-01
An Act to Amend, 2006, c.11	2008-02-25
Law Reform Act, 1993, c.L-1.2	1994-06-01
Law Stamps Act	
An Act to Repeal, 1972, c.41	1979-09-04
Legal Aid Act, RSNB 1973, c.L-2	
s.12(1)(c)-(f), 12(2), (7)-(9)	1981-07-01
An Act to Amend, 2004, c.38, s.1	2004-08-03
2005, c.8.....	2005-12-12
Legislative Assembly Act	
An Act to Amend, 1977, c.30 (except s.2).....	1977-08-01
1977, c.30, s.2	1979-04-01
1978, c.34, s.2	1984-04-01
Note: 1984, c.49, s.1, Repealed: 1995, c.22 (1995-04-13)	
Legislative Library Act, 1976, c.L-3.1	1980-06-12
An Act to Amend, 1985, c.56	1986-06-05
Limitation of Actions Act, 2009, c.L-8.5	2009-12-18
Limited Partnership Act, 1984, c.L-9.1.....	1984-08-01
An Act to Amend, 1993, c.53	1994-04-01
Liquor Control Act	
An Act to Amend, 1974, c.26 (Supp.), s.29, 30, 32	1974-09-01
1974, c.26 (Supp.), s.1-28, 31, 33-38.....	1976-04-01
1975, c.84.....	1976-04-01
1977, c.31.....	1977-06-30
1983, c.47 (except s.6, 9, 10, 12)	1983-09-08
1983, c.47, s.6, 9, 10, 12	1983-11-03
1985, c.57.....	1985-07-18
1986, c.50.....	1986-09-15
1989, c.20, s.7	1989-11-10
1989, c.20, s.1(a)-(c), (e)-(g), (i), (j), (l)-(o), 3-5, 9, 10, 11(a), 13(a), (c), (d), 14-39, 40(c), 41-46, 48-55, 57, 58, 60, 61(c), 64, 65, 69, 70, 72(b), 84(a)(i), (ii), 85, 86..	1989-12-01
1992, c.90.....	1993-04-01
1994, c.100.....	1996-06-01
1996, c.37, s.2-5, 9, 12-17, 20, 21, 23-28, 29(a), 30	1997-10-01
1999, c.30.....	1999-04-09
Note: 1996, c.37, s.1(b), 6, 7(a), (c), 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29(b), Repealed: 1999, c.30, s.18 (1999-04-09)	
1999, c.35.....	1999-04-09
Note: 1991, c.56, Repealed: 2000, c.28, s.7(1) (2000-06-16) 1996, c.37, s.1(a), 7(b), 29(c), Repealed: 2000, c.28, s.7(2) (2000-06-16)	
2002, c.33.....	2002-10-01
2008, c.57, s.1(b), relating to “extended hours licence”, 2(b), 8, 13	2009-09-01
2008, c.57, s.1(a), (b), relating to “UVin/UBrew establishment” and “UVin/UBrew licence”, 2(a), (c), (d), 3-7, 9-12, 14-18.....	2010-07-01
Livestock Incentives Act	
An Act to Amend, 1975, c.34	1975-11-01

1979, c.38.....	1979-09-01
Livestock Operations Act, 1998, c.L-11.01	1999-05-01
Loan Act, 1989, 1989, c.5	1989-09-29
Loan and Trust Companies Act, 1987, c.L-11.2 (except s.198(b))	1992-07-01
Note: s.198(b), Repealed: 2001, c.6, s.4 (2001-06-01)	
An Act to Amend, 1996, c.81	1997-09-01
Lord's Day Act, RSNB 1973, c.L-13	
s.2(1)(o), (4), 3(a).....	1974-09-16
Lotteries Act, 1976, c.L-13.1	1976-07-28
An Act to Amend, 1990, c.63	1990-11-15
1990, c.24.....	1990-11-16
1993, c.15, s.2(b).....	1994-10-27
1999, c.20.....	1999-04-01
Management of Seized and Forfeited Property Act, 2008, c.M-0.5	2009-03-01
An Act to Amend, 2010, c.22	2010-06-15
Marital Property Act, 1980, c.M-1.1	1981-01-01
Maritime Economic Cooperation Act, 1992, c.M-1.11	1992-06-29
Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, 1993, c.M-1.3	1994-04-01
An Act to Amend, 2002, c.51	2003-03-01
Maritime Provinces Higher Education Commission Act, RSNB 1973, c.M-2	
s.1-20, 22, 24.....	1974-01-14
s.21	1974-04-01
s.23.....	1974-06-30
An Act to Amend, 1988, c.21	1988-06-15
Maritime Provinces Higher Education Commission Act, 2003, c.M-2.5.....	2005-01-31
Marriage Act	
An Act to Amend, 1979, c.39	1979-09-04
1983, c.50, s.2(b), 7(a), 8, 9, 11, 12, 15(b), (c)	1985-04-01
1986, c.52.....	1987-09-01
1991, c.9, s.3, 4, 6, 8	1991-12-01
1992, c.54.....	1992-09-01
1995, c.10.....	1995-07-01
2000, c.25.....	2000-05-01
Mechanics' Lien Act	
An Act to Amend, 1982, c.38	1982-10-01
1992, c.84.....	2002-06-01
Medical Services Payment Act	
An Act to Amend, 1985, s.1, 2, 3(a)-(c), 4, 5, 6(a), (b) (relating to (1.1))	1986-04-01
Note: 1985, c.15, s.3(d), Repealed: 1986, c.53 (1986-06-18)	
1988, c.22.....	1989-06-22
1991, c.16.....	1991-08-01
1992, c.79.....	1993-03-25
1993, c.60 (except s.3, 4)	1994-02-03
1994, c.57, s.3-5	1994-05-26
Note: 1985, c.15, s.6(b) (relating to 1.2), Repealed: 1996, c.49, s.5 (1996-04-25)	
1989, c.22.....	1996-12-01
1994, c.57, s.1	1998-03-19
2003, c.20.....	2003-08-15
2009, c.45, s.1, portions 4.101(1), (6)-(9)	2009-07-09
Note: 2009, c.45, Repealed: 2010, c.15 (2010-04-16)	
Members' Conflict of Interest Act, 1999, c.M-7.01	
s.22, 26.....	2000-02-01
s.1-21, 23-25, 27-45	2000-05-01
Members Superannuation Act	
An Act to Amend, 1989, c.58	1990-01-01

Memorials and Executions Act	
An Act to Amend, 1978, c.37	1978-09-01
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
s.34.....	1994-05-01
An Act to Amend, 1985, c.59	
Note: 1985, c.59, Repealed: 1989, c.23 (1994-05-01)	
1989, c.23, s.1-14, 18-23.....	1994-05-01
Note: 1989, c.23, s.5 (relating to 14-16), Repealed: 1990, c.22 (1991-05-01)	
1989, c.23, s.16 (relating to 67), 17 (relating to 67.1), Repealed: 1993, c.50 (1993-12-10)	
2000, c.17.....	2000-11-01
Mental Health and Public Health Services, An Act Respecting, 2004, c.16	2005-11-28
Mental Health Commission of New Brunswick Act, 1989, c.M-10.1	1990-04-01
Mental Health Services Act, 1997, c.M-10.2	1997-11-06
Metallic Minerals Tax Act	
An Act to Amend, 1987, c.35	1988-01-01
2002, c.31.....	2003-01-01
2010, c.1.....	2010-04-01
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, s.1-3.....	1977-08-10
Schedule A:	
s.3.....	1977-08-01
s.4(1), 19(a), (b)	1977-08-24
s.1, 2, 4(3), (4), 10, 11, 16, 17(f), (h)-(j), (u), (hh), (ss), (ccc), (ddd).....	1977-09-06
s.18.....	1977-09-06
s.12.....	1977-09-14
Note: s.28, Repealed: 1978, c.58 (1978-04-05)	
s.4(2), (5), 19(c)-(k), 20	1979-07-01
s.29.....	1979-07-12
s.6, 14, 24.....	1979-11-01
s.0.1, 4.1, 7.1-7.4, 15.1, 15.2, 24.1	1980-05-29
s.17 (except (rr) as it relates to 233(4)).....	1980-07-03
Note: s.17 (rr) (relating to 233(4)), Repealed: 1979, c.43 (1980-07-03)	
s.9.....	1981-01-29
s.21, 23	1989-01-02
Note: s.7, Repealed: 1995, c.45, s.24 (1995-04-13)	
s.5, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.118 (1999-04-15)	
s.27, Repealed: 2000, c.28, s.8(1) (2000-06-16)	
s.8, 22, 26, Repealed: 2001, c.6, s.5(1) (2001-06-01)	
An Act to Amend, 1978, c.38, s.1, 2, 4, 5, 9	1980-05-29
1978, c.38, s.6 (relating to 233(3)).....	1980-07-03
1979, c.43.....	1980-07-03
Note: 1978, c.38, s.8, Repealed: 2000, c.28, s.8(2) (2000-06-16)	
1978, c.38, s.7, Repealed: 2001, c.6, s.5(2) (2001-06-01)	
Midwifery Act, 2008, c.M-11.05	2010-08-12
Minimum Employment Standards Act	
An Act to Amend, 1975, c.36	1975-07-16
Mining Act	
Note: RSNB 1973, c.M-14, Repealed: 1985, c.M-14.1 (1986-07-06)	
An Act to Amend, 1981, c.45, s.1-6, 8-19	1981-08-13
1981, c.45, s.7	1981-11-01
2009, c.35, s.33 as it relates to s.48.2, 48.4(1), (2), (6), 48.7(1)-(7), 69(a)(iii) as it relates to (d.5).....	2009-10-01
2009, c.35, s.1-32, 33 as it relates to s.48.1, 48.3, 48.4(3)-(5), (7), 48.5, 48.6, 48.7(8), s.34-68, 69(a)(i), (ii) and (iii) as it relates to (d.1)-(d.4), (iv), (v), (b), 70, 71, 72.....	2010-04-14

Mining Act, 1985, c.M-14.1.....	1986-07-06
An Act to Amend, 1989, c.25	1989-12-03
Mining Income Tax Act	
An Act to Amend, 1981, c.46	1982-04-01
Mobile Homes Act, 1973, c.M-15.1.....	1975-05-07
An Act to Amend, 1987, c.37	
Note: 1987, c.37, Repealed: 1996, c.6, s.2 (1996-03-22)	
Motor Carrier Act	
An Act to Amend, 1981, c.47	1982-03-01
1985, c.60, s.1, 2, 5-7	1986-02-01
1985, c.60, s.3, 4	1988-01-01
2001, c.21.....	2001-07-01
Motor Vehicle Act, 1955, c.13	
Note: 1955, c.13, s.97(4) Repealed: (1996-05-31)	
Motor Vehicle Act	
Note: RSNB 1973, c.M-17, s.296, Repealed: 1986, c.56 (1986-06-18)	
s.113(6)	1996-05-31
Note: RSNB 1973, c.M-17, s.71, Repealed: 2000, c.28, s.9(1) (2000-06-16)	
An Act to Amend, 1974, c.31 (Supp.), s.1, 4, 5	1974-08-01
1975, c.86.....	1976-02-01
1977, c.32, s.1, 6	1978-02-08
1978, c.39, s.2-4, 6, 10-14, 18, 21-23, 26, 30.....	1978-07-26
1978, c.39, s.17, 19, 20, 24, 25	1979-01-01
1980, c.34, s.4	1980-03-01
1980, c.34, s.1(d)(i), (ii), (iii), 2(b), (c), 9, 14(a), 15, 16.....	1980-09-04
1980, c.34, s.1(d)(vi), 3.....	1981-02-19
1980, c.34, s.13	1981-08-13
1980, c.34, s.1(d)(iv), (v)	1981-08-20
1981, c.48, s.4, 5, 15	1982-01-14
Note: 1978, c.39, s.5, 7, 8, 16, 27, 28, Repealed: 1981, c.48 (1983-09-01)	
1981, c.48, s.25-31, 33.....	1983-09-01
1983, c.52, s.15, 32, 37(b).....	1983-11-01
1981, c.48, s.11, 12	1983-11-30
1984, c.51, s.2	1985-02-08
Note: 1978, c.39, s.1, 9, 15, Repealed: 1985, c.34, s.48 (1985-05-30)	
1985, c.34, s.20	1985-07-18
1985, c.34, s.36	1985-12-15
Note: 1978, c.39, s.29, Repealed: 1981, c.48 (1986-11-05)	
1981, c.48, s.34	1986-11-05
1986, c.56, s.9	1986-12-01
1987, c.38, s.5	1988-02-01
1988, c.24, s.1-5.....	1988-09-01
1988, c.24, s.6	1988-10-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.1, 265.2).....	1989-06-01
1988, c.66, s.11	1989-07-01
1987, c.38, s.9	1989-08-15
1988, c.66, s.12 (relating to 265.8)	1989-10-12
1988, c.66, s.5	1990-01-01
1989, c.26, s.1	1990-03-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.6)	1990-10-25
1987, c.38, s.17, 18	1991-11-01
1991, c.7.....	1992-04-30
1991, c.61.....	1992-07-01
1992, c.37, s.2	1993-03-01
1992, c.37, s.3	1993-06-01
1993, c.17.....	1993-07-01

1988, c.66, s.10	1993-10-01
1994, c.4, s.1, 4-6.....	1994-06-30
1994, c.31, s.5	1994-10-01
1994, c.88.....	1995-10-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.3)	1995-11-01
1994, c.107.....	1995-12-15
1994, c.69.....	1996-01-01
Note: 1988, c.66, s.12 (relating to 265.4), Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
1992, c.37, Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
1996, c.43.....	1996-11-01
Note: 1977, c.32, s.13(b), Repealed: 1996, c.79, s.6(2)(a) (1996-12-19)	
1988, c.66, s.12 (relating to 265.7)	1997-09-17
1998, c.5.....	1998-06-04
Note: RSNB 1973, c.31 (Supp.), s.2, 3, Repealed: 2000, c.28, s.9(2) (2000-06-16)	
1977, c.32, s.23, 31 (relating to 301(2) and (3), Repealed: 2000, c.28, s.9(3) (2000-06-16)	
1981, c.48, s.20, 22, 23, Repealed: 2000, c.28, s.9(4) (2000-06-16)	
1988, c.66, s.1(b), 12 (relating to 265.5), 16, 21(a), (b), (d), Repealed: 2000, c.28, s.9(5) (2000-06-16)	
1992, c.55, Repealed: 2000, c.28, s.9(6) (2000-06-16)	
1993, c.5, s.5, 31(a), Repealed: 2000, c.28, s.9(7) (2000-06-16)	
1994, c.4, s.7-9, Repealed: 2000, c.28, s.9(8) (2000-06-16)	
2001, c.30, s.15, 21(a).....	2001-07-25
2001, c.30, s.16-20.....	2001-11-01
2002, c.32, s.1(b), (c), 2-4, 7.....	2003-04-01
2002, c.32, s.13	2003-07-01
2001, c.30, s.10-14, 21(b)	2004-02-02
2004, c.33, s.1	2004-08-01
2004, c.37.....	2004-09-01
1989, c.26, s.2	2005-01-01
2004, c.33, s.2-4.....	2005-01-01
2006, c.13, s.25(a).....	2006-08-31
2006, c.24, s.2	2006-09-30
2006, c.24, s.1	2007-06-30
2007, c.44, s.1(a), 1(b)(ii), 1(c), 2, 4(b), 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15(a), 22(b).....	2007-10-15
2007, c.44, s.1(b)(i), (iii), 4(a), 5, 7, 14, 15(b), 22(a), (c), 24	2008-02-01
2007, c.44, s.3, 6, 16-20.....	2008-09-08
2006, c.24, s.3, 5, 6	2008-09-21
2008, c.33, s.1, 2(a)-(d), (f), (g), 3-11	2009-06-01
2008, c.33, s.2(e).....	2009-11-01
Note: 1996, c.39, Repealed: 2008, c.33, s.11 (2009-05-14)	
2009, c.4.....	2009-07-23
Municipal Assistance Act	
An Act to Amend, 1977, c.34	1977-08-31
1982, c.40.....	1983-01-01
1986, c.58.....	1986-09-24
Municipal Capital Borrowing Act	
An Act to Amend, 1978, c.40	1978-07-12
1982, c.41.....	1982-10-05
Municipal Elections Act, 1979, c.M-21.01	1979-08-01
An Act to Amend, 1985, c.52, s.7	1986-02-01
1994, c.94.....	1995-03-02
1997, c.54.....	1998-02-28
Municipal Heritage Preservation Act, 1978, c.M-21.1	

An Act to Amend, 1995, c.21	1995-05-08
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
s.193.....	1975-07-23
An Act to Amend, 1975, c.40, s.4, 5	1976-02-11
1968, c.41, s.189(4)-(6).....	1976-06-22
1976, c.40.....	1976-08-01
1979, c.47.....	1979-08-01
1981, c.52, s.12 (except as it relates to 90.2(1)(b), 90.8(1)).....	1982-02-01
1982, c.44.....	1983-01-01
1994, c.49.....	1994-08-01
1994, c.93, s.1, 3-8.....	1995-03-02
1994, c.80.....	1995-05-01
1994, c.81.....	1995-07-14
1997, c.38.....	1997-04-01
1997, c.47.....	1997-04-01
1996, c.45, s.2-8.....	1998-01-01
Note: 1981, c.52, s.12 (relating to 90.2(1)(b) and 90.8(1)), Repealed: 2000, c.28, s.10 (2000-06-16)	
2002, c.6.....	2002-07-15
2003, c.27, s.7	2004-05-01
2006, c.4.....	2007-04-02
2008, c.28.....	2010-01-18
2007, c.64.....	2010-03-15
s.186.....	2010-06-01
Municipalities Act, 1966, c.20, s.186	
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22, s.200(2).....	2010-06-01
Natural Products Act, 1999, c.N-1.2	1999-04-15
An Act to Amend, 2008, c.37	2010-01-04
2007, c.69, s.1, 2, 5 (relating to 64.1, 64.2), 6, 7, 8(a)	2010-02-18
Natural Products Control Act, RSNB 1973, c.N-2	
s.2.....	1974-02-01
An Act to Amend, 1976, c.41	1977-05-15
New Brunswick Advisory Council on Youth Act, 2003, c.N-3.06	2003-10-20
New Brunswick Arts Board Act, 1990, c.N-3.1.....	1991-06-13
An Act to Amend, 1999, c.27	1999-11-04
New Brunswick Community College Act	
An Act to Amend, 1974, c.35 (Supp.).....	1974-06-26
New Brunswick Community College Act, 1980, c.N-4.01	1980-10-02
An Act to Amend, 1983, c.57	1983-08-22
1986, c.59.....	1986-09-01
1988, c.27.....	1988-10-01
New Brunswick Community Colleges Act, 2010, c.N-4.05	2010-05-29
New Brunswick Geographic Information Corporation Act, 1989, c.N-5.01.....	1990-03-31
An Act to Amend, 1998, c.12	1998-04-01
New Brunswick Grain Act, 1980, c.N-5.1	
s.2.....	1981-05-01
s.1, 3-19.....	1981-07-09
New Brunswick Health Council Act, 2008, c.N-5.105	2008-09-01
New Brunswick Highway Corporation Act, 1995, c.N-5.11	
An Act to Amend, 1997, c.50	1997-03-27
New Brunswick Highway Patrol Act	
An Act to Repeal, 1988, c.67	1989-02-01
New Brunswick Housing Act	
An Act to Amend, 1976, c.13, s.1-5.....	1976-11-01
1980, c.37, s.2-6.....	1980-09-01

1985, c.62.....	1986-01-23
1986, c.60, s.1-4.....	1986-11-19
1986, c.60, s.5	1987-01-21
Note: 1991, c.8, Repealed: 2001, c.6, s.6 (2001-06-01)	
New Brunswick Internal Services Agency Act, 2010, c.N-6.005	2010-05-01
New Brunswick Investment Management Corporation Act, 1994, c.N-6.01.....	1996-03-11
New Brunswick Liquor Corporation Act, 1973, c.N-6.1	1976-04-01
An Act to Amend, 1992, c.42	1992-05-28
New Brunswick Municipal Finance Corporation Act, 1982, c.N-6.2	1983-02-01
New Brunswick Museum Act	
An Act to Amend, 1981, c.54	1981-10-08
1988, c.68.....	1989-06-16
New Brunswick Public Libraries Foundation Act, 1997, c.N-7.1.....	1998-03-01
New Brunswick Transportation Authority Act	
An Act to Amend, 1976, c.42	1978-07-26
Northumberland Strait Crossing Act, 1993, c.N-8.1	1993-09-09
Notice Requirements under Various Statutes, An Act Respecting, 1983, c.7 (except s.12)	1983-11-01
Note: 1983, c.7, s.12, Repealed: 1984, c.50, s.21 (1984-06-29)	
Nurses and Nurse Practitioners, An Act Respecting, 2002, c.23	2002-10-24
Nursing Homes Act, 1982, c.N-11	
s.1-10, 25-29, 30(2)(a), 31, 32	1982-06-17
s.22, 23.....	1983-07-14
s.30(2)(b).....	1984-06-07
s.11-21, 24, 30(1).....	1985-12-01
An Act to Amend, 1991, c.14	1991-07-11
1988, c.69.....	1992-09-01
Nursing Homes Pension Plans Act, 2008, c.N-12.....	2010-07-15
Occupational Health and Safety Act, 1976, c.O-0.1	1977-01-05
An Act to Amend, 1979, c.51	1979-07-12
1980, c.38.....	1980-09-01
1981, c.56.....	1982-01-01
Note: 1976, c.O-0.1, Repealed: 1983, c.O-0.2 (1984-03-16)	
Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2	1984-03-16
An Act to Amend, 1988, c.30	1988-06-30
2004, c.4.....	2004-08-01
2001, c.35.....	2004-08-01
2007, c.12.....	2007-06-01
Occupational Health and Safety Commission Act, 1980, c.O-0.01	1980-09-01
An Act to Amend, 1991, c.63	1991-08-29
Official Languages Act, RSNB 1973, c.O-1	
s.5(1), 7	1974-07-01
s.4, 8-10, 12.....	1977-07-01
An Act to Amend, 1982, c.47	1982-10-01
1990, c.49.....	1991-06-01
Off-Road Vehicle Act, 1985, c.O-1.5	
An Act to Amend, 2007, c.53	2008-02-13
2007, c.42.....	2009-05-01
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	1976-11-01
An Act to Amend, 2001, c.20	2001-09-24
Oleomargarine Act	
Note: 1977, c.37, Repealed: 2000, c.28, s.11 (2000-06-16)	
Ombudsman Act	
An Act to Amend, 1988, c.31	1988-06-23
Outfitters Act	
Note: 1990, c.O-5.1, Repealed: 2000, c.28, s.12 (2000-06-16)	
Pari-Mutuel Tax Act, 1981, c.P-1.1	1981-12-17

Parks Act, 1982, c.P-2.1	1982-08-31
Parole Act, RSNB 1973, c.P-3	
An Act to Repeal, 1995, c.17	1996-03-01
Partnership Act	
An Act to Amend, 2003, c.13	2004-01-01
Partnerships and Business Names Registration Act	
An Act to Amend, 1993, c.54	1994-04-01
2003, c.14, s.1-17, 19(c)-(f), 21	2004-01-01
Partnerships Registration Act	
An Act to Amend, 1979, c.53	1979-08-16
1980, c.39.....	1981-05-01
Pay Equity Act, 1989, c.P-5.01	1989-06-22
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 1990, c.61	
s.1	1991-04-29
all remaining sections (except 21, 22, 40(1), 53, 81, 95, 106)	1991-05-01
s.106.....	1997-01-01
Note: 1990, c.61, s.53, Repealed: 2002, c.54, s.24 (2003-08-27)	
Note: 1990, c.61, s.40(1), Repealed: 2003, c.E-4.6, s.159 (2004-10-01)	
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 2008, c.11	
s.14.....	2009-06-01
s.24.....	2010-08-31
Pension Benefits Act, 1987, c.P-5.1 (except s.2)	1991-12-31
An Act to Amend, 2002, c.12, s.1(a)-(e), (f)(i), (iii), (g), (h), 2-4, 5(b), 6-14, 15(b)(i)(B), (ii), 16-30, 31(b), (c), (e), 32(1)-(4), (5)(c), (6)(b), (c), (7)(a), (8), (10)-(15)	2003-12-01
An Act to Amend, 2007, c.76	2007-12-20
An Act to Amend, 2007, c.51	2008-01-31
Personal Health Information Privacy and Access Act, 2009, c.P-7.05	2010-09-01
Personal Property Security Act, 1993, c.P-7.1	1995-04-18
An Act Respecting, 1993, c.36	1995-04-18
An Act Respecting (2), 1994, c.50.....	1995-04-18
Pesticides Control Act, RSNB 1973, c.P-8	1974-06-01
An Act to Amend, 1976, c.45	1977-03-16
1979, c.54.....	1979-12-01
1994, c.92.....	1997-01-01
2002, c.28.....	2009-11-01
Petty Trespass Act, 1979, c.P-8.01.....	1979-09-01
Note: 1979, c.P-8.01, Repealed: 1983, c.T-11.2 (1983-12-01)	
Pharmacy Act, 1983, c.100	
An Act to Amend, 1993, c.25	1995-08-23
Pipe Line Act, 1976, c.P-8.1	1976-11-01
An Act to Amend, 1982, c.49	1982-08-12
Pipeline Act, 2005.....	2006-01-27
s.85.....	2006-01-27
Plant Diseases Act, RSNB 1973, c.P-9 (except s.4).....	1978-03-08
Note: 1979, c.55, Repealed: 2000, c.28, s.13 (2000-06-16)	
Plant Health Act, 1998, c.P-9.01	2003-09-02
Plumbing Installation and Inspection Act, 1976, c.P-9.1	1976-07-14
Police Act, 1977, c.P-9.2	
s.1-4, 6, 11(1)-(6), 12-14, 16(1), 17, 39, 40(1), 41.....	1977-06-22
s.36.....	1977-07-27
s.18.....	1977-12-21
s.15, 20(g), (j).....	1979-11-08
s.5, 11(7), (8), 19, 20(a)-(f), (i), (k)-(r), 21(1), (2), 26(1)-(3), (6), 27, 28(1), (4), (5), 29(1), (4), 31, 33-35, 38.....	1980-12-18
s.7-10, 16(2), (3)	1981-04-01
s.24.....	1981-06-01

s.22.....	1981-09-17
s.37.....	1986-07-01
s.20(h), 23, 25, 26(4), (5), 28(2), (3), 29(2), (3), 30, 32, 40(2)-(4)	1986-10-01
Note: 1977, c.P-9.2, s.21(3), Repealed: 1987, c.41 (1987-06-27)	
An Act to Amend, 1986, c.64	
Note: 1986, c.64, s.4, Repealed: 1987, c.41 (1987-06-27)	
1987, c.41, s.17-22.....	1988-01-01
1996, c.26.....	1996-05-31
1996, c.18.....	1996-06-28
1997, c.55.....	1997-05-01
1997, c.60.....	1998-01-18
1998, c.34.....	1998-05-01
1998, c.42.....	1999-03-01
2000, c.38, s.1-21, 23.....	2001-02-27
2005, c.21.....	2008-01-01
2008, c.32.....	2008-12-01
Political Process Financing Act, 1978, c.P-9.3	
s.4-14.....	1978-07-26
s.51-57.....	1978-07-31
s.20(1), (2), 21(1)-(3), 22-26, 27(1), (2), 31, 32(1), (2), 33, 34(1), (2), 35(1), (2), 36, 92(1), (2), 93(1)-(5)	1978-09-01
all remaining sections.....	1978-09-13
An Act to Amend, 1980, c.40	1980-10-01
Post-Secondary Student Financial Assistance Act, 2007, c.P-9.315.....	2008-01-01
Potato Development and Marketing Council Act, 1988, c.P-9.32	1989-02-01
Potato Disease Eradication Act, 1979, c.P-9.4.....	1979-10-01
An Act to Amend, 1989, c.30	1989-05-18
1997, c.19.....	1997-06-15
Pre-arranged Funeral Services Act	
An Act to Amend, 1986, c.66	1988-05-01
1994, c.26.....	1994-10-15
2006, c.20, as amended by 2008, c.13, s.2(2)	2010-07-31
2008, c.13, s.2(2).....	2010-07-31
Premier's Council on the Status of Disabled Persons Act, 1982, c.P-14.1	1982-09-01
Prescription Drug Payment Act, 1975, c.P-15.01	1975-10-01
An Act to Amend, 1987, c.42	1987-08-17
1988, c.71.....	1989-04-27
1990, c.29.....	1990-12-20
1993, c.26, s.1, 2	1995-08-23
Note: 1993, c.26, s.3, 4, Repealed: 2001, c.6, s.7 (2001-06-01)	
Private Investigators and Security Services Act, RSNB 1973, c.P-16.....	1974-09-01
An Act to Amend, 1975, c.44	1975-10-30
1977, c.40.....	1977-08-01
1978, c.43, s.1	1978-12-06
1976, c.46.....	1979-03-01
1980, c.41.....	1981-01-22
Note: 1978, c.43, s.2-5, Repealed: 1991, c.12 (1991-05-09)	
1991, c.12, s.1-4.....	2002-01-17
Probate Court Act, 1982, c.P-17.1	1984-05-01
An Act to Amend, 1994, c.66	1996-06-01
1997, c.10.....	1997-07-15
1986, c.4, s.41(1), (2), (3), (4), (5)(a), (7)	2001-09-01
Probate Courts Act	
An Act to Amend, 1975, c.45	1975-09-15
Proceedings Against the Crown Act	
An Act to Amend, 1982, c.52	
Note: 1982, c.52, Repealed: 1987, c.43 (1988-09-01)	

1987, c.43.....	1988-09-01
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act, s.30	2006-03-31
Property Act	
An Act to Amend, 1987, c.44	1988-02-15
Property Transactions, An Act Respecting Various, 2001, c.14	2001-11-29
Protected Natural Areas Act, 2003, c.P-19.01	
s.1-4, 5(1), (2), (4)-(8), 6(1), (2), 7-17, 21-28, 30(1)-(3), (4)(a), (d), (e), (6), 31-34, 35(b), (c), (j), (n), (o), 36-45	2003-04-01
s.5(3), 6(3), 18, 29, 30(4)(b), (c), (5), 35(a), (d)-(i), (k), (m)	2004-05-31
s.19, 20.....	2007-06-30
Protection of Personal Information Act, 1998, c.P-19.1	2001-04-01
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
s.9.....	1975-03-01
An Act to Amend, 1974, c.39 (Supp.), s.4	1974-07-01
Note: 1983, c.69, s.4, 5, Repealed: 1984, c.11 (1984-05-01)	
1984, c.56.....	1984-07-19
1990, c.21.....	1990-09-01
1998, c.31.....	1998-06-01
Note: 2002, c.37, s.1, 3, 4, Repealed: 2003, c.18, s.11 (2003-04-11)	
Provincial Loans Act	
An Act to Amend, 1989, c.32	1989-06-01
1996, c.40.....	1996-10-01
Provincial Offences Procedure Act, 1987, c.P-22.1	1991-05-01
An Act Respecting, 1990, c.22, s.43	1991-04-29
1990, c.22, all remaining sections except 2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 49(1), 50 ..	1991-05-01
1990, c.22, s.2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 50	1999-10-15
Note: 1990, c.22, s.49(1), Repealed: 2000, c.28, s.14 (2000-06-16)	
An Act to Amend, 2005, c.15	2007-05-01
2007, c.33.....	2007-12-01
2009, c.29.....	2009-12-01
Provincial Offences Procedure for Young Persons Act, 1987, c.P-22.2	1991-05-01
Provision for Dependants Act	
An Act to Amend, 1997, c.8	2000-02-01
Public Health Act, 1998, c.P-22.4	2009-12-01
An Act to Amend, 2007, c.63	2009-12-01
Public Hospitals Act	
An Act to Amend, 1976, c.49	1976-08-31
1991, c.33.....	1991-07-11
1988, c.72.....	1992-09-01
Public Purchasing Act, 1973, c.P-23.1	1974-10-15
An Act to Amend, 1975, c.48, s.1, 3, 4	1977-12-21
1984, c.57, s.1(b)-(d), 2-6	1985-04-05
1994, c.37.....	1995-01-01
1995, c.44.....	1995-05-18
Public Service Labour Relations Act	
An Act to Amend, 1988, c.73	1989-04-01
1990, c.30, s.1(a), (g), (h), 4(d), 6, 30-38, 40, 48.....	1991-01-10
1990, c.30, s.29	1991-05-16
1991, c.53.....	1991-05-16
1990, c.30, s.1(d), (i), 4(a)-(c), (e), 7, 8, 39, 42, 43, 47, 50, 51, 53.....	1991-06-17
1998, c.7, s.9.....	2006-04-01
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act, s.30	2006-03-31
Public Service Superannuation Act	
An Act to Amend, 1975, c.49, s.1, 8, 9	1977-08-01
1976, c.50, s.5	1981-06-04
1982, c.53.....	1983-01-01

1983, c.71 (except s.3)	1984-01-02
1984, c.58, s.1(a), (c), (d), 2(b), 3-6	1984-07-19
Note: 1989, c.33, Repealed: 1991, c.45 (1991-07-01)	
1991, c.45, s.1(b), 2, 4, 6 (relating to 10.2, 10.3, 10.6, 10.7), 7(a)(ii)-(iv), (b)	1993-01-01
Note: 1994, c.89, s.7, 8(b), Repealed: 1997, c.56, s.4 (1997-01-01)	
2008, c.16, s.3(b)-(e), 6	2009-01-01
Public Trustee Act, 2005, c.P-26.5	
s.1-5, 6(1), (2)(d)-(i), 7-24, 26-30	2008-06-01
s.6(2)(a)-(c), (3)-(6), 25	2009-05-01
Public Utilities Act	
An Act to Amend, 1975, c.90	1976-02-01
1976, c.51	1976-11-17
1981, c.65	1982-03-01
1989, c.59	1990-01-01
1992, c.38, s.5 (relating to 9.2), 7	1992-10-15
1997, c.33	1997-11-01
2002, c.30	2002-06-14
Quarriable Substances Act, 1991, c.Q-1.1	1993-04-01
An Act to Amend, 2004, c.14	2004-08-01
Queen's Printer Act, 2005, c.Q-3.5	2005-06-30
Quieting of Titles Act	
An Act to Amend, 1983, c.74, s.1-5, 6(b), 7-9, 11-15, 16(a), 18	1985-08-01
2000, c.11	2003-06-01
Radiological Health Protection Act, 1987, c.R-0.1	1992-03-01
Real Estate Agents Act	
An Act to Amend, 1975, c.51, s.1, 3	1975-11-01
Note: 1975, c.51, s.2, 4, Repealed: 1984, c.30 (1984-06-20)	
1983, c.75, s.1, 8, 9, 11-17, 19, 22-26, 28, 29	1984-11-01
1983, c.75, s.2-7, 10 (except as it relates to 9(1)(h) and 9(2)(d)), 18, 20, 21, 27	1985-04-01
Note: 1983, c.75, s.10 (relating to 9(1)(h), 9(2)(d)), Repealed: 1986, c.67 (1986-11-01)	
1986, c.67	1986-11-01
1989, c.34, s.3, 4	1990-01-01
1995, c.31	1996-07-01
Real Property Tax Act	
An Act to Amend, 1977, c.44, s.3 (relating to cable television system)	1978-01-01
1979, c.61 (except s.7(1), (2))	1979-09-01
1982, c.56, s.1-15	1983-01-01
1983, c.76, s.1(b), 8(a)	1984-12-13
1986, c.68	1987-06-01
1989, c.35, s.2-4	1989-12-01
1990, c.52	1991-08-29
1993, c.11, s.1(b), 2-10, 13(a)	1993-07-01
1993, c.11, s.11, 13(b)	1994-05-01
1994, c.71	1995-01-12
1996, c.46, s.1-6, 7(a)-(c), (d)(ii), 8-25, 26(a), (b)(ii)	1996-06-01
1997, c.30	1997-07-01
1999, c.34	1999-06-01
2004, c.28, s.3	2008-11-28
An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal, s.9	2006-02-16
An Act to Amend, 2007, c.54	2007-09-01
1993, c.11, s.12, 13(c)	2010-04-01
Reciprocal Enforcement of Judgments Act	
An Act to Amend, 2000, c.32	2003-09-01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1985, c.R-4.01	1986-01-01
Recording of Evidence Act, 2009, c.R-4.5	2009-12-01

Regional Savings and Loans Societies Act, 1978, c.R-5.1.....	1978-09-15
An Act to Amend, 1981, c.68	1981-08-13
Regional Savings and Loans Societies Federation Act, 1981, c.R-5.2.....	1981-08-13
Registry Act	
An Act to Amend, 1982, c.57, s.1	1983-02-01
1983, c.78, s.4	1983-09-01
1983, c.78, s.5	1984-01-01
1983, c.78, s.2	1984-05-01
1983, c.78, s.8	1985-01-07
1986, c.69, s.6	1986-11-01
2008, c.20, s.1-8, 9(b), 10-12	2008-09-01
Regulations Act, 1991, c.R-7.1 (except s.14).....	1991-09-01
Research and Productivity Council Act	
An Act to Amend, 1996, c.21	1997-01-01
Residential Property Tax Relief Act	
An Act to Amend, 1986, c.70	1987-01-01
Residential Rent Review Act, 1975, c.R-10.1.....	1976-02-02
An Act to Amend, 1977, c.47	1977-07-15
Residential Rent Review Act, 1983, 1983, c.R-10.11	1983-07-15
Residential Tenancies Act, 1975, c.R-10.2 (except s.8(7))	1983-01-01
An Act to Amend, 1983, c.82	1983-07-15
1987, c.52, s.2-7	1987-10-01
1987, c.52, s.1	1988-01-01
1992, c.64.....	1993-01-01
1999, c.3.....	1999-08-01
Note: 1975, c.R-10.2, s.8(7), Repealed: 2000, c.28, s.15 (2000-06-16)	
2006, c.5.....	2010-04-01
Restricted Beverages Act, 1992, c.R-10.201.....	1995-06-01
Retirement Plan Beneficiaries Act, 1982, c.R-10.21	
An Act to Amend, 1992, c.16	1992-07-01
Revenue Administration Act, 1983, c.R-10.22	1984-10-01
An Act to Amend, 1986, c.71, s.3, 12(d)	1986-10-01
1986, c.71, s.1, 2, 4, 5, 9-11, 12(b), (c)	1987-02-01
1986, c.71, s.7, 8, 12(a).....	1988-09-01
1989, c.36.....	1989-06-22
1995, c.28.....	1995-12-01
1994, c.72.....	1996-01-01
1999, c.17.....	2000-04-01
2002, c.46.....	2003-08-01
Revised Statutes 1973, An Act to Amend Certain Statutes Preparatory to the, 1973, c.74.....	1974-11-19
Right to Information Act, 1978, c.R-10.3	1980-01-01
An Act to Amend, 1986, c.72	1988-04-01
1995, c.51.....	1996-07-01
Right to Information Act, 2009, c.R-10.6, s.1 as it relates to the definitions “applicant”, “Commissioner”, “employee”, “government body”, “head”, “health care body”, “information”, “law enforcement”, “Minister”, “officer of the Legislative Assembly”, “personal information”, “public body”, “public registry”, “record”, “review committee”, “third party”, paragraph (g) of the definition “educational body”, paragraphs (a) and (b) of the definition “local public body”, and s.2 to 99.....	2010-09-01
Rural Communities, An Act Respecting, 2005, c.7	
s.1-90, 92-93	2005-07-15
s.91	2006-07-20
Safer Communities and Neighbourhoods Act, 2010, c.S-0.5.....	2010-05-07
An Act to Amend, 2010, c.18	2010-05-07
Salvage Dealers Licensing Act	
An Act to Amend, 1975, c.55	1975-10-22
1977, c.49.....	1977-08-01

1978, c.50.....	1979-01-01
1980, c.50.....	1981-01-22
Scalers Act, RSNB 1973, c.S-4	
An Act to Amend, 1978, c.51	1978-07-24
Note: 1979, c.64, Repealed: 1990, c.53 (1990-11-09)	
Scalers Act, 1981, c.S-4.1	1981-10-01
Schools Act, RSNB 1973, c.S-5	
An Act to Amend, 1976, c.54	1976-07-01
1977, c.50, s.1-3, 6.....	1977-07-01
1978, c.52.....	1978-08-23
1979, c.65.....	1979-07-01
1986, c.75, s.1-9.....	1986-08-20
1986, c.75, s.10	1987-04-01
1988, c.41.....	1988-08-01
Schools Act, 1990, c.S-5.1 (except s.82).....	1992-01-01
An Act to Amend, 1992, c.5, s.21	1992-07-01
Note: 1990, c.S-5.1, s.82, Repealed: 1997, c.E-1.12, s.64 (1997-12-29)	
Seafood Processing Act, 2006, c.S-5.3	2009-04-01
Seasonal Employment Act	
Note: 1966, c.102, Repealed: 2000, c.28, s.16 (2000-06-16)	
Securities Act, 2004, c.S-5.5	2004-07-01
An Act to Amend, 2007, c.38, s.63, 64.....	2007-07-20
2007, c.38, s.74-121, 163(a), (b), 163(d)(ii), (iii), (h), 194(a)(xxii), 197(e).....	2008-02-01
2007, c.38, s.37(a), (c), 38-40, 42-46, 197(b)	2008-03-17
2007, c.38, s.36, 148, 149, 197(g).....	2009-09-28
2008, c.22, s.1(a), 4, 5, 8-12, 16-23, 26-31, 34-45, 49-56, 59-61, 62(c), 63, 64(a)(iii)-(vi), (viii)-xvii), 65(a), (b), (d), (f)-(i)	2009-09-28
2007, c.38, s.1(b), (c), (d), 130-133, 197(f)	2010-04-30
Note: 2007, c.38, s.193, Repealed: 2008, c.22, s.66 (2008-04-30)	
Security Frauds Prevention Act	
An Act to Amend, 1982, c.59	
Note: 1982, c.59, Repealed: 1985, c.24 (1989-04-01)	
1985, c.24.....	1989-04-01
1997, c.26.....	1997-08-01
Securities Transfer Act, 2008, c.S-5.8.....	2010-02-01
Senior Citizens Housing Act	
Note: 1968, c.53, Repealed: 2000, c.28, s.17 (2000-06-16)	
Service New Brunswick, An Act Respecting, 2002, c.29	2002-09-28
Sheep Protection Act	
An Act to Amend, 1996, c.78	2000-04-01
Shortline Railways Act, 1994, c.S-8.1	1994-12-01
Silicosis Compensation Act	
An Act to Amend, 1979, c.66	1979-07-12
1984, c.14, s.1, 2	1985-01-01
Small Business Investor Tax Credit Act, 2003, c.S-9.05	2003-08-01
Small Claims Act, 1997, c.S-9.1	1999-01-01
An Act to Amend, 2003, c.9	2004-01-01
An Act to Repeal, 2009, c.28 (as amended by 2009, c.51, s.2).....	2010-07-15
Note: 2002, c.14, s.1, 2, 4, Repealed: 2009, c.28, s.1 (2010-07-15)	
Smoke-free Places Act, 2004, c.S-9.5	2004-10-01
Social Services and Education Tax Act	
An Act to Amend, 1976, c.55	1976-08-18
1979, c.67 (except s.11(1)).....	1979-07-01
1980, c.52, s.7	1981-05-01
1983, c.85, s.2, 6	1984-01-04
1986, c.76 (except s.4(c)).....	1986-07-10

1987, c.56.....	1987-09-01
1987, c.55.....	1987-10-01
1988, c.43, s.1(a), 5.....	1988-07-21
1988, c.43, s.2(a)-(e), (g)-(i), 3, 6(a), 6(b), (iii), (iv), 6(c)	1990-11-01
Note: 1989, c.62, s.1(a)(ii), (e), (f), 3, 4(c), 7, Repealed: 1993, c.35 (1993-05-07)	
1993, c.35, s.4, 5, 9(a), 10.....	1993-06-10
1993, c.47, s.1, 3(a).....	1994-02-15
1994, c.34, s.1, 3	1994-09-01
1993, c.47, s.2, 3(b).....	1994-11-01
Note: 1994, c.34, s.2, Repealed: 1995, c.27, s.3 (1995-04-13)	
1993, c.35, s.1(a).....	1995-05-01
1993, c.10, s.2, 3(a), 5.....	1995-05-18
1995, c.27, s.1, 2	1995-12-01
Social Welfare Act	
An Act to Amend, 1979, c.68	1979-08-23
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act	
An Act to Amend, 1997, c.27, s.1-4, 5 (relating to 8-12, 15-22, 24-32), 6(3)	2000-03-01
2008, c.35.....	2008-08-01
2009, c.43.....	2009-07-23
1997, c.27, s.5 (relating to 13, 14, 23), 6(1), (2)	2010-06-01
Special Care Homes Act, 1975, c.S-12.1	1975-10-15
Special Corporate Continuance Act, 1999, c.S-12.01	2000-04-01
Standard Forms of Conveyances Act, 1980, c.S-12.2	1984-01-01
An Act to Amend, 1986, c.77 (except s.4).....	1987-05-06
1986, c.77, s.4	1987-07-13
Stationary Engineers Act	
An Act to Amend, 1975, c.91	1976-01-28
Statistics Act, 1984, c.S-12.3	1984-08-09
Statute Law Amendment Act 1982, 1982, c.3	
s.44.....	1983-09-01
Statute Law Amendment Act 1986, 1986, c.8.....	1986-07-30
Stock Savings Plan Act, 1989, c.S-14.2.....	1990-08-01
Succession Duty Act, 1934, c.12	
An Act to Repeal, 1983, c.88.....	1990-06-28
Succession Law Amendment Act, 1991, c.62.....	1993-06-01
Summary Convictions Act	
An Act to Amend, 1978, c.56, s.5.....	1979-03-01
1978, c.56, s.1-4.....	1979-09-01
1990, c.59.....	1991-01-01
Sunday Shopping, An Act Respecting, 2004, c.24.....	2004-12-01
Support Enforcement Act (except s.24, 31(5), 38).....	2008-02-11
Note: 2005, c.S-15.5, s.26(9), (10), Repealed: 2007, c.37, s.12 (2007-05-30)	
Surveys Act	
An Act to Amend, 1979, c.69	1979-08-01
Note: 1987, c.57; Repealed: 1989, c.N-5.01 (1990-03-31)	
1999, c.4.....	1999-04-01
Survival of Actions Act	
An Act to Amend, 1992, c.14	1993-01-01
Survivorship Act, 1991, c.S-20	1993-06-01
Taxation of the LNG Terminal, An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on	2006-02-16
Taxpayer Protection Act, 2003, c.T-0.5	2005-03-30
Teachers' Pension Act	
An Act to Amend, 1982, c.63	1982-07-01
1982, c.64.....	1983-01-01
1983, c.90 (except s.3)	1984-01-02

1984, c.65.....	1984-07-19
1989, c.40, s.3	1990-07-19
Note: 1989, c.40, s.4, 5, Repealed: 1991, c.44 (1991-05-09)	
1999, c.44, s.1(b), 2(a), (b)(i), (ii), (iv), (vi), s.3-7, 9-16.....	2000-07-01
Note: 1999, c.44, s.2(b)(iii), (v), 8(a), Repealed: 2000, c.36, s.4 (2000-07-01)	
Telephone Companies Act	
Note: 1966, c.110, Repealed: 2000, c.28, s.18 (2000-06-16)	
Theatres, Cinematographs and Amusements Act	
An Act to Amend, 1985, c.69, s.7(b)-(e).....	1985-08-08
1985, c.69, s.7(a), 8, 10.....	1986-01-01
1986, c.79.....	1986-07-10
Note: 1985, c.69, s.1-6, 9; Repealed: 1988, c.F-10.1 (1989-07-01)	
Timber Drivers Act	
An Act to Repeal, 1966, c.112	1984-02-27
Title to Certain Lands in Charlotte County, An Act to Clarify, 1986, c.5.....	1988-11-03
Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act, 2006, c.T-7.5	2008-03-07
Tobacco Sales Act, 1993, c.T-6.1	1994-10-20
An Act to Amend, 1999, c.1	1999-06-01
Tobacco Tax Act	
An Act to Amend, 1981, c.75, s.3, 4(a)	1981-07-01
1983, c.91, s.1, 3(b).....	1983-09-15
1984, c.66, s.2(a), (b)	1984-12-13
1986, c.80.....	1986-07-10
1992, c.44, s.2-6.....	1992-05-28
1992, c.56.....	1992-07-01
1994, c.29, s.1-4, 8.....	1994-12-04
1999, c.16, s.2, 3, 4(c), (d), (e), 6, 7(a), (b) (relating to (f.02)), 8	2000-06-01
2002, c.48.....	2003-08-01
Topsoil Preservation Act, 1995, c.T-7.1	1995-05-01
Tourism Development Act	
An Act to Amend, 1976, c.57	1976-08-01
Trade Schools Act	
An Act to Amend, 1987, c.60	
Note: 1987, c.60, s.11, Repealed: 1990, c.61, s.139 (1991-05-01)	
1987, c.60, Repealed: 1996, c.71, s.19 (1996-12-19)	
Transportation of Dangerous Goods Act, 1988, c.T-11.01	1989-07-01
An Act to Amend, 1989, c.64	1990-07-01
Transportation of Primary Forest Products Act, 1999, c.T-11.02	2002-04-15
Treatment of Intoxicated Persons Act	
Note: 1973, c.T-11.1, Repealed: 2000 c.28, s.19 (2000-06-16)	
Trespass Act, 1983, c.T-11.2.....	1983-12-01
An Act to Amend, 1985, c.70	1985-10-01
1989, c.42.....	1990-07-01
Trust, Building and Loan Companies Licensing Act	
An Act to Amend, 1980, c.53	1980-11-01
1983, c.92, s.3, 4	1983-09-08
Note: 1987, c.61, Repealed: 2000 c.28, s.20 (2000-06-16)	
Trustees Act	
An Act to Amend, 1975, c.63	1975-09-15
Underground Storage Act, 1978, c.U-1.1.....	1978-07-24
University of New Brunswick Act	
An Act to Amend, 1974, c.12	1974-07-01
1977, c.54.....	1977-11-15
Unightly Premises Act	
An Act to Amend, 1975, c.64	1975-10-22

Vacation Pay Act	
An Act to Amend, 1982, c.65	1982-07-08
Victims Services Act, 1987, c.V-2.1	
s.1-7, 17, 19-21, 23-26	1989-05-01
s.8-10, 11(1), (2), 12-16, 18	1991-04-29
Note: 1987, c.V-2.1, s.11(3), Repealed: 2005, c.19 (2005-12-01)	
An Act to Amend, 1990, c.14	1991-04-26
1996, c.36.....	1996-08-30
2005, c.19.....	2005-12-01
s.22.....	2007-06-01
Vital Statistics Act, 1979, c.V-3	1979-09-04
An Act to Amend, 1987, c.63, s.3, 4(a), (b), (e), (f), 5-12	1988-02-11
1987, c.63, s.2, 4(c), (d)	1988-12-09
1993, c.27.....	1994-10-15
1996, c.24.....	1996-11-01
2000, c.24.....	2000-05-01
Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act, 1989, c.V-4	1991-06-06
Wills Act	
An Act to Amend, 1997, c.7	2001-04-01
Winding-up Act	
An Act to Amend, 2002, c.16	2002-09-28
Workers' Compensation Act	
An Act to Amend, 1978, c.61	1979-01-01
1979, c.73.....	1979-07-12
1980, c.56, s.1, 4, 5, 7, 8(b), 9-11, 13-16	1980-09-01
1980, c.56, s.2, 3, 6, 8(a), 12	1981-01-01
1981, c.80 (except s.15 as it relates to 38.2(3), 38.4, 38.9, 38.10(1))	1982-01-01
1981, c.80, s.15 (relating to 38.10(1)).....	1982-01-01
Note: 1981, c.80, s.15 (relating to 38.4), Repealed: 1982, c.67, s.4(b) (1982-05-18)	
1981, c.80, s.15 (relating to 38.9), Repealed: 1982, c.67, s.4(c) (1982-05-18)	
1981, c.80, s.15 (relating to 38.2(3)).....	1982-07-29
1987, c.64, s.6, 8-16.....	1987-07-15
1987, c.64, s.1-5, 7, 17	1987-09-01
1989, c.65, s.1-16, 18-25.....	1990-01-01
Note: 2007, c.75, Repealed: 2009, c.F-12.5, s.63 (2009-06-19)	
Workplace Health, Safety and Compensation Act	
An Act to Amend, 2008, c.54	2009-02-19
Youth Assistance Act	
An Act to Amend, 1976, c.24	1976-08-01
Youth Assistance Act, 1984, c.Y-2	1986-05-01
An Act to Amend, 1985, c.72	1986-05-01
1994, c.23.....	1998-08-01

ANNEXE D

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2010

Accès et la protection en matière de renseignements sur la santé, 2009, c.P-7.05	2010-09-01
Accidents du travail, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.61	1979-01-01
1979, c.73.....	1979-07-12
1980, c.56, art.1, 4, 5, 7, 8b), 9-11, 13-16.....	1980-09-01
1980, c.56, art.2, 3, 6, 8a), 12	1981-01-01
1981, c.80 (sauf art.15 en ce qui concerne 38.2(3), 38.4, 38.9, 38.10(1)).....	1982-01-01
1981, c.80, art.15 (afférent à 38.10(1))	1982-01-01
Note : 1981, c.80, art.15 (afférent à 38.4), Abrogé : 1982, c.67, art.4b) (1982-05-18)	
Note : 1981, c.80, art.15 (afférent à 38.9), Abrogé : 1982, c.67, art.4c) (1982-05-18)	
1981, c.80, art.15 (afférent à 38.2(3))	1982-07-29
1987, c.64, art.6, 8-16	1987-07-15
1987, c.64, art.1-5, 7, 17	1987-09-01
1989, c.65, art.1-16, 18-25.....	1990-01-01
Note : 2007, c.75, Abrogé : 2009, c.F-12.5, art.63 (2009-06-19)	
Accidents mortels, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.36.....	1988-02-15
1992, c.58.....	1993-01-01
Achats publics, Loi sur les, 1973, c.P-23.1	1974-10-15
Loi modifiant, 1975, c.48, art.1, 3, 4.....	1977-12-21
1984, c.57, art.1b)-d), 2-6	1985-04-05
1994, c.37.....	1995-01-01
1995, c.44.....	1995-05-18
Actes d'intrusion, Loi sur les, 1983, c.T-11.2.....	1983-12-01
Loi modifiant, 1985, c.70.....	1985-10-01
1989, c.42.....	1990-07-01
Actes de vente, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.16.....	1986-11-01
Administration du revenu, Loi sur l', 1983, c.R-10.22	1984-10-01
Loi modifiant, 1986, c.71, art.3, 12d)	1986-10-01
1986, c.71, art.1, 2, 4, 5, 9-11, 12b), c).....	1987-02-01
1986, c.71, art.7, 8, 12a)	1988-09-01
1989, c.36.....	1989-06-22
1995, c.28.....	1995-12-01
1994, c.72.....	1996-01-01
1999, c.17.....	2000-04-01
2002, c.46.....	2003-08-01
Administration financière, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1984, c.44, art.1-3, 4b), c), 9, 11-19.....	1984-07-12
1994, c.19.....	1994-06-01
1996, c.8.....	1996-05-01
Adoption, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-3	
art.4-7, 12(2), 13(2), 18, 32.....	1974-02-01
Note : 1973, c.A-3, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Adoption internationale, Loi sur l'	
Loi modifiant, 2007, c.21	2009-01-05
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, Loi sur l'	2006-03-31
Agence des services internes du Nouveau-Brunswick, Loi de l', 2010, N-6.005	2010-05-01
Agents immobiliers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.51, art.1, 3.....	1975-11-01
Note : 1975, c.51, art.2, 4, Abrogé : 1984, c.30 (1984-06-20)	

1983, c.75, art.1, 8, 9, 11-17, 19, 22-26, 28, 29	1984-11-01
1983, c.75, art.2-7, 10 (sauf en ce qui concerne 9(1)h), 9(2)d)), 18, 20, 21, 27.....	1985-04-01
Note : 1983, c.75, art.10 (afférent à 9(1)h), 9(2)d)), Abrogé : 1986, c.67 (1986-11-01)	
1986, c.67.....	1986-11-01
1989, c.34, art.3, 4	1990-01-01
1995, c.31.....	1996-07-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1976, c.24.....	1976-08-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l', 1984, c.Y-2.....	1986-05-01
Loi modifiant, 1985, c.72.....	1986-05-01
1994, c.23.....	1998-08-01
Aide aux municipalités, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.34.....	1977-08-31
1982, c.40.....	1983-01-01
1986, c.58.....	1986-09-24
Aide financière aux étudiants du postsecondaire, Loi sur l', 2007, c.P-9.315	2008-01-01
Aide juridique, Loi sur l', LRNB 1973, c.L-2	
art.12(1)c)-f), 12(2), (7)-(9)	1981-07-01
Loi modifiant, 2004, c.38, art.1.....	2004-08-03
2005, c.8.....	2005-12-12
Aménagement agricole, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1988, c.54.....	1990-06-01
Aménagement des exploitations agricoles, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1985, c.28.....	1985-11-30
Amendes qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 2004, c.30	2004-08-01
Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-9.1	
Loi modifiant, 1988, c.55, art.3b)-d), 4, 5, 7	1992-03-26
1996, c.53, art.1a)(iii), (iv), f), 3-5, 6c), 7b), c), e)-g), 14, 15, 18, 20.....	1997-04-01
1996, c.53, art.1a)(i), (ii), (v)-(vii), b)-e), 2, 6a), b), 7a), d), 8-13, 16, 17, 19, 21(1), (2), 22, 24.....	1997-11-10
Aquaculture, Loi sur l', 1988, c.A-9.2	1991-09-03
Arbitrage, Loi sur l'	1995-01-01
Arbitrage commercial international, Loi sur l', 1986, c.I-12.2	1986-08-10
Archives, Loi sur les, 1977, c.A-11.1.....	1977-06-29
Loi modifiant, 1986, c.11.....	1986-10-01
Arpentage, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.69.....	1979-08-01
Note : 1989, c.57; Abrogé : 1989, c.N-5.01 (1990-03-31)	
1999, c.4.....	1999-04-01
Arrangements préalables de services de pompes funèbres, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.66.....	1988-05-01
1994, c.26.....	1994-10-15
2006, c.20, modifiée par la Loi modifiant 2008, c.13, art.2(2)	2010-07-31
2008, c.13, art.2(2).....	2010-07-31
Arrestations et interrogatoires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.5	1978-01-11
1982, c.5, art.1, 3	1984-05-01
Ascenseurs et les monte-charge, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-6	
Loi modifiant, 1981, c.22.....	1982-02-11
1996, c.4, art.1a), d), e), 3-9.....	1996-06-03
Assainissement de l'air, Loi sur l', 1997, c.C-5.2 (sauf art.8, 12, 13(3), 16, 31).....	1997-12-15
art.31	1998-07-01
art.8, 12, 13(3), 16.....	2002-03-31
Loi modifiant, 2002, c.27.....	2009-11-01

Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, c.C-6.1	
art.1-10, 11(1), 12-40.....	1990-07-01
art.11(2), 3.....	1994-02-15
Loi modifiant, 1989, c.53.....	1990-07-01
1990, c.35.....	1990-07-01
1992, c.76.....	1993-02-15
1993, c.19.....	1993-06-06
2002, c.26.....	2009-11-01
Assainissement de l'environnement, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1975, c.12 (sauf art.4, 6, 12, 13).....	1976-08-01
1976, c.19.....	1976-08-01
1975, c.12, art.4, 6, 12, 13.....	1976-12-01
1983, c.17, art.6.....	1987-07-13
1985, c.6, art.4.....	1987-07-13
1989, c.52, art.1-22, 23a-e), h), i), k), l), n), o), 24-29.....	1990-07-01
1994, c.91.....	1995-08-01
1996, c.50.....	1996-08-07
Note : 1989, c.52, art.23f), g), j), m), Abrogé : 2000, c.28, art.1 (2000-06-16)	
2002, c.25.....	2009-05-29
2010, c.19.....	2010-04-28
Assemblée législative, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.30 (sauf art.2).....	1977-08-01
1977, c.30, art.2.....	1979-04-01
1978, c.34, art.2.....	1984-04-01
Note : 1988, c.49, art.1; Abrogé : 1995, c.22 (1995-04-13)	
Association des avocats, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1978, c.7.....	1978-11-01
Associations co-opératives, Loi sur les, 1978, c.C-22.1.....	1979-04-01
Loi modifiant, 1985, c.9, art.1.....	1985-07-18
Assurance-récolte, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-35	
art.1, 2a)-f), h), i), 3, 7.....	1995-09-01
Loi modifiant, 2008, c.46.....	2009-04-01
Assurances, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.81.....	1976-02-01
1976, c.34, art.2-4.....	1976-09-01
1974, c.22 (Supp.), art.8.....	1977-04-01
1976, c.34, art.1, 5-11.....	1979-01-01
1978, c.30, art.5.....	1979-01-01
1980, c.27, art.6.....	1980-03-01
1980, c.27, art.8.....	1980-11-01
1982, c.32, art.2-4.....	1982-08-01
1982, c.32, art.1.....	1984-01-01
1986, c.48.....	1986-11-01
1989, c.17.....	1990-03-01
1989, c.15.....	1990-10-01
1993, c.8.....	1993-09-01
1988, c.20.....	1995-02-01
1993, c.22.....	1995-02-01
1996, c.55.....	1997-01-01
1997, c.46.....	1997-05-01
2003, c.22, art.2, 8.....	2003-05-01
2003, c.22, art.3.....	2003-07-01
2004, c.36, art.1, 2 (sauf en ce qui concerne 19.8), 5, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 24.....	2004-10-15
2004, c.36, art.11, 12.....	2004-12-10
2004, c.36, art.3, 6, 7, 10, 13, 14, 26, 27.....	2005-01-01

2004, c.36, art.4	2005-12-01
2004, c.36, art.2 (afférent à 19.8).....	2009-02-01
Attribution de grades universitaires, Loi sur l', 2000, c.D-5.3	2001-03-01
«Barbers Act», Loi intitulée	
Note : 1959, c.4, Abrogé : 2001, c.6, art.3 (2001-06-01)	
Bénéficiaires de régime de retraite, Loi sur les, 1982, c.R-10.21	
Loi modifiant, 1992, c.16.....	1992-07-01
Bibliothèque de l'Assemblée législative, Loi sur la, 1976, c.L-3.1	1980-06-12
Loi modifiant, 1985, c.56.....	1986-06-05
Bien-être de l'enfance, Loi sur le, LRNB 1973, c.C-4	
art.11(1)-(3), 12, 13, 15.....	1974-02-01
Note : LRNB 1973, c.C-4, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Bien-être social, Loi sur le	
Loi modifiant, 1979, c.68.....	1979-08-23
Biens, Loi sur les	
Loi modifiant, 1987, c.44.....	1988-02-15
Biens matrimoniaux, Loi sur les, 1980, c.M-1.1	1981-01-01
Boissons restreintes, Loi sur les, 1992, c.R-10.201.....	1995-06-01
Caisses d'entraide économique, Loi sur les, 1978, c.R-5.1	1978-09-15
Loi modifiant, 1981, c.68.....	1981-08-13
Caisses populaires, Loi sur les, 1977, c.C-32.1.....	1978-03-01
Loi modifiant, 1991, c.38.....	1991-09-01
Caisses populaires, Loi sur les, 1992, c.C-32.2.....	1994-01-31
Loi modifiant, 2008, c.26.....	2008-10-31
Loi modifiant, art.1-8, 10-111, 113.....	2011-01-01
Centre communautaire Sainte-Anne, Loi sur le, 1977, c.C-1.1, voir 1977, c.48.....	1977-06-22
Loi modifiant, 1986, c.19.....	1987-02-11
Certains services dans les services publics, Loi assurant la continuation de	
Note : 2001, c.1, Abrogé : 2001, c.6, art.8 (2001-06-01)	
Cessions de créances comptables, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.14.....	1986-11-01
Changement de nom, Loi sur le, 1987, c.C-2.001.....	1988-04-01
Loi modifiant, 1993, c.28, art.2, 3.....	1993-07-15
1993, c.28, art.1, 4, 5	1993-10-01
1994, c.77.....	1995-03-15
1995, c.11.....	1995-07-01
1998, c.18.....	1998-11-01
Note : 1977, c.M-11.1, art.27, Abrogé : 2000, c.28, art.8(1) (2000-06-16)	
1978, c.38, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.8(2) (2000-06-16)	
Chasse, Loi sur la	
Loi modifiant, 1978, c.25.....	1978-07-24
Chaudières et appareils à pression, Loi sur les, 1976, c.B-7.1	1976-07-14
Loi modifiant, 1983, c.14.....	1983-08-18
1986, c.17.....	1986-07-01
Chemins de fer de courtes lignes, Loi sur les, 1994, c.S-8.1.....	1994-12-01
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le	
Loi modifiant, 1974, c.35 (Supp.).....	1974-06-26
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1980, c.N-4.01.....	1980-10-02
Loi modifiant, 1983, c.57.....	1983-08-22
1986, c.59.....	1986-09-01
1988, c.27.....	1988-10-01
Collèges communautaires du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, 2010, c.N-4.05	2010-05-29
Commerce et la technologie, Loi sur le	
Loi modifiant, 1992, c.39.....	1992-09-01
1992, c.67, art.4a), 11a)	1993-03-01

Commerce et le développement, Loi sur le, 1975, c.C-8.1	1976-10-01
Loi modifiant, 1987, c.12.....	1987-09-01
Commercialisation des produits de ferme, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.31 (sauf art.4a)(iii)(en ce qui concerne 6(1e)), 4b(i), 9)	1998-08-17
Note : 1997, c.31, art.4a)(iii) (afférent à 6(1e)), 4b(i), 9, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.123 (1999-04-15)	
Commissaires à la prestation des serments, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.14.....	1983-01-01
Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, Loi sur la, 2001, c.A-14.3	2001-11-06
Loi concernant, 2001, c.32.....	2001-12-04
Loi modifiant, 2001, c.37.....	2002-04-01
Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1973, c.A-7.1	1978-02-22
Commission de l'aménagement agricole, le Conseil de développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick et le transfert des responsabilités au titre des programmes d'aide financière,	
Loi concernant la, 2009, c.36.....	2009-09-15
Commission de l'énergie et des services publics, Loi sur la, 2006, c.-E-9.18	
art. 1-48(1), 49-79, 81-83e), 83g)-84, 86-104.....	2007-02-01
Note : 2006, c-E-9.18, art.48, 85, Abrogé : 2007, c.34, art.11, 16 (2007-05-30)	
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-2	
art.1-20, 22, 24.....	1974-01-14
art.21	1974-04-01
art.23	1974-06-30
Loi modifiant, 1988, c.21.....	1988-06-15
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, Loi sur la, 2003, c.M-2.5.....	2005-01-31
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail, Loi sur la, 1980, c.O-0.01.....	1980-09-01
Loi modifiant, 1991, c.63.....	1991-08-29
Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1989, c.M-10.1.....	1990-04-01
Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, Loi sur la	
Loi modifiant, 2008, c.54.....	2009-02-19
Commission des courses attelées, Loi sur la, 1990, c.H-1.1	1990-10-15
Commission des courses attelées des provinces Maritimes, Loi sur la, 1993, c.M-1.3.....	1994-04-01
Loi modifiant, 2002, c.51.....	2003-03-01
Commission des installations régionales du Grand Saint John, Loi de la, 1998, c.G-5.1	1998-04-01
Commission du travail et de l'emploi, Loi sur la, 1994, c.L-0.01	
art.1-6.....	1994-08-15
art.7-9, 9.1, 10-25.....	1994-11-14
Loi concernant, 1994, c.52.....	1994-11-14
Communautés rurales, Loi concernant les, 2005, c.7	
art.1-90, 92-93.....	2005-07-15
art.91	2006-07-20
Compagnies, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.12, art.5-7, 9, 11	1981-10-01
1981, c.12, art.1-4, 8, 10, 12-16.....	1982-01-01
2002, c.15.....	2002-09-28
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.7.....	1977-08-01
1984, c.18.....	1987-09-23
Compagnies de prêt et de fiducie, Loi sur les, 1987, c.L-11.2 (sauf art.198b))	1992-07-01
Note : art.198b), Abrogé : 2001, c.6, art.4 (2001-06-01)	
Loi modifiant, 1996, c.81.....	1997-09-01
Concordance certaines Lois de la Législature avec la charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en, 1983, c.4	
art.16	1984-04-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1985 mettant en, 1985, c.41	

art.3-6, 8.....	1985-10-01
art.2, 9.....	1987-05-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés (2), Loi de 1985 mettant en, 1985, c.42.....	1985-12-02
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1986 mettant en, 1986, c.6.....	1988-12-01
Conditionnement des boissons, Loi sur le, 1977, c.B-2.1.....	1978-10-01
Condominiums, Loi sur les Loi modifiant, 1982, c.17.....	1982-07-01
Confirmation du bornage, Loi sur la, 1994, c.B-7.2.....	1996-01-01
Confiscation civile, Loi sur la, 2010, c.C-4.5.....	2010-06-15
Conflits d'intérêts, Loi sur les, 1978, c.C-16.1 (sauf art.2(1)c, 4b) 5b, 6b)).....	1979-03-01
Note : 1978, c.C-16.1, art.2(1)c, 4b, 5b, 6b), Abrogé : 1979, c.11 (1979-06-14)	
Loi modifiant, 1999, c.36.....	2000-05-01
Conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, Loi sur les, 1999, c.M-7.01 art.22, 26.....	2000-02-01
art.1-21, 23-25, 27-45.....	2000-05-01
Congés payés, Loi sur les Loi modifiant, 1982, c.65.....	1982-07-08
Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick, Loi créant le, 2003, c.N-3.06.....	2003-10-20
Conseil consultatif sur la condition de la femme, Loi créant le, 1975, c.A-3.1.....	1977-12-01
Loi modifiant, 1998, c.15.....	1998-10-29
Conseil de la recherche et de la productivité, Loi sur le Loi modifiant, 1996, c.21.....	1997-01-01
Conseil des arts du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1990, c.N-3.1.....	1991-06-13
Loi modifiant, 1999, c.27.....	1999-11-04
Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé, Loi créant le, 2008, c.N-5-105.....	2008-09-01
Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées, Loi créant le, 1982, c.P-14.1.....	1982-09-01
Conseil exécutif, Loi sur le Loi modifiant, 1976, c.22.....	1976-08-01
1975, c.77.....	1976-10-01
1983, c.30, art.1(1)a), (2), 4, 5c), 6-12, 14-17, 21-23, 25, 27, 28a), d), 29, 30.....	1983-08-04
1988, c.12.....	1988-06-16
2000, c.26.....	2000-04-01
2004, c.32.....	2004-07-15
Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre, Loi du, 1988, c.P-9.32.....	1989-02-01
Conservation du patrimoine, Loi sur la, 2008, c.H-4.05.....	2010-08-19
Contestations d'élections, Loi sur les Loi modifiant la Loi électorale, art.6.....	2006-08-01
Contrats de construction de la Couronne, Loi sur les Loi modifiant, 1981, c.19.....	1981-10-01
Contrôle des loyers de locaux d'habitation, Loi sur le, 1975, c.R-10.1.....	1976-02-02
Loi modifiant, 1977, c.47.....	1977-07-15
Contrôle des pesticides, Loi sur le, LRNB 1973, c.P-8.....	1974-06-01
Loi modifiant, 1976, c.45.....	1977-03-16
1979, c.54.....	1979-12-01
1994, c.92.....	1997-01-01
2002, c.28.....	2009-11-01
Conversion au système métrique, Loi sur la, 1977, c.M-11.1 art.1-3.....	1977-08-10
Annexe A :	
art.3.....	1977-08-01
art.4(1), 19a), b).....	1977-08-24
art.1, 2, 4(3), (4), 10, 11, 16, 17f), h)-j), u), hh), ss), ccc), ddd).....	1977-09-06
art.18.....	1977-09-06
art.12.....	1977-09-14

	Note : art.28, Abrogé : 1978, c.58 (1978-04-05)	
art.4(2), (5), 19c-k), 20		1979-07-01
art.29		1979-07-12
art.6, 14, 24		1979-11-01
art.0.1, 4.1, 7.1-7.4, 15.1, 15.2, 24.1		1980-05-29
art.17 (sauf (rr) en ce qui concerne 233(4))		1980-07-03
	Note : art.17 rr) (afférent à 233(4)), Abrogé : 1979, c.43 (1980-07-03)	
art.9		1981-01-29
art.21, 23		1989-01-02
	Note : art.7, Abrogé : 1995, c.45, art.24 (1995-04-13)	
	art.5, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.118 (1999-04-15)	
	art.27, Abrogé : 2000, c.28, art.8(1) (2000-06-16)	
	art.8, 22, 26, Abrogé : 2001, c.6, art.5(1) (2001-06-01)	
Loi modifiant, 1978, c.38, art.1, 2, 4, 5, 9.....		1980-05-29
1978, c.38, art.6 (afférent à 233(3))		1980-07-03
	Note : 1978, c.38, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.8(2) (2000-06-16)	
	1978, c.38, art.7, Abrogé : 2001, c.6, art.5(2) (2001-06-01)	
1979, c.43.....		1980-07-03
Coopération économique des maritimes, Loi sur la, 1992, c.M-1.11.....		1992-06-29
Coroners, Loi sur les		
Loi modifiant, 1999, c.11.....		1999-05-01
2008, c.18.....		2008-09-01
Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, 1989, c.N-5.01.....		1990-03-31
Loi modifiant, 1998, c.12.....		1998-04-01
Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick, Loi sur la 1982, c.N-6.2.....		1983-02-01
Corporations commerciales, Loi sur les, 1981, c.B-9.1		
PARTIES I, XVI, XVII		1981-10-01
PARTIES II-XV.....		1982-01-01
Loi modifiant, 1985, c.5.....		1986-03-01
1989, c.6.....		1989-11-01
1993, c.52.....		1994-04-01
Corporations étrangères résidentes, Loi sur les, 1984, c.F-19.1		
Loi modifiant, 1990, c.10, art.2, 3.....		1990-12-01
1990, c.10, art.1, 4-6.....		1992-04-01
Correction de lois, Loi de 1986 portant, 1986, c.8.....		1986-07-30
Corrections de lois, Loi de 1982 portant, 1982, c.3		
art.44		1983-09-01
Cour de comté, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-30		
art.24(1).....		1974-01-01
Loi modifiant, 1975, c.16.....		1975-07-16
Cour des successions, Loi sur la, 1982, c.P-17.1		1984-05-01
Loi modifiant, 1994, c.66.....		1996-06-01
1997, c.10.....		1997-07-01
1986, c.4, art.41(1), (2), (3), (4), (5)a), (7).....		2001-09-01
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-21		
art.9		1975-03-01
Loi modifiant, 1974, c.39 (Supp.), art.4		1974-07-01
	Note : 1983, c.69, art.4, 5, Abrogé : 1984, c.11 (1984-05-01)	
1984, c.56.....		1984-07-19
1990, c.21.....		1990-09-01
1998, c.31.....		1998-06-01
	Note : 2002, c.37, art.1, 3, 4, Abrogé : 2003, c.18, art.11 (2003-04-11)	
Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, Loi sur le, 2003, c.S-9.05		2003-08-01
Curateur public, Loi sur le, 2005, c.P-26.5		
art.1-5, 6(1), (2)d)-i), 7-24, 26-30		2008-06-01
art.6(2)a)-c), 3-6, 25.....		2009-05-01

Défenseur du consommateur en matière d'assurances, Loi sur le, 2004, c.C-17.5.....	2005-01-01
Défenseur des enfants et de la jeunesse, Loi sur le, 2004, c.C-2.5	
Loi modifiant, 2006, c.23.....	2006-07-20
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences, Loi sur le	
Loi modifiant, 1986, c.70.....	1987-01-01
Démarchage, Loi sur le	
Loi modifiant, 1981, c.20.....	1982-01-01
Note : 1983, c.26, art.2-4, 9a), b), d)-f), 10, Abrogé : 1988, c.58 (1988-12-08)	
1984, c.41, Abrogé : 1988, c.58 (1988-12-08)	
1988, c.58, art. 4	1989-07-01
1988, c.58, art. 3	1989-07-13
1997, c.23.....	1997-10-01
Note : 1988, c.58, art.2, 5, 7, 8, 10, 12, 15, Abrogé : 1997, c.23, art.11 (1997-10-01)	
Détectives privés et les services de sécurité, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-16	1974-09-01
Loi modifiant, 1975, c.44.....	1975-10-30
1977, c.40.....	1977-08-01
1978, c.43, art.1	1978-12-06
1976, c.46.....	1979-03-01
1980, c.41.....	1981-01-22
Note : 1978, c.43, art.2-5, Abrogé : 1991, c.12 (1991-05-09)	
1991, c.12, art.1-4	2002-01-17
Développement de l'emploi, Loi sur le, 1988, c.E-7.11	1989-03-31
Développement des pêches, Loi sur le, 1977, c.F-15.1.....	1978-03-01
Développement du tourisme, Loi sur le	
Loi modifiant, 1976, c.57.....	1976-08-01
Dévolution des successions, Loi sur la	
Loi modifiant, 1977, c.18.....	1978-01-11
Dimanche, Loi sur le, LRNB 1973, c.L-13, art.2(1o), (4), 3a)	1974-09-16
Distribution du gaz, Loi sur la, 1981, c.G-2.1.....	1981-08-01
Note : 1981, c.G-2.1, Abrogé : 1999, c.G-2.11, art.101 (1999-03-12)	
Distribution du gaz, Loi de 1999 sur la	
Loi modifiant, 2003, c.16.....	2003-05-22
Loi modifiant, 2006, c.3	2006-10-27
Divulgarion du coût du crédit, Loi sur la	
Loi modifiant, 1990, c.38, art.2, 3, 12a), m)	1991-07-01
Note : 1987, c.14, Abrogé : 2000, c.28, art.2(2) (2000-06-16)	
1990, c.38, art.1, 4-11, 12b)-l), 13, Abrogé : 2000, c.28, art.2(2) (2000-06-16)	
Divulgarion du coût du crédit, Loi sur la, 2002, c.C-28.3	2010-09-15
Loi modifiant, 2008, c.12.....	2010-09-15
Dons de tissus humains, Loi sur les, 2004, c.H-12.5	
art.1-6, 7(2)-14.....	2005-04-29
Droit à l'information, Loi sur le, 1978, c.R-10.3	1980-01-01
Loi modifiant, 1986, c.72.....	1988-04-01
1995, c.51.....	1996-07-01
Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, 2010, c.R-10.6, art. 1 se rapportant aux définitions des termes « auteur de la demande », « commissaire », « employé », « organisme gouvernemental », « responsable d'un organisme public », « organisme de soins de santé », « renseignements », « exécution de la loi », « ministre », « fonctionnaire de l'Assemblée législative », « renseignements personnels », « organisme public », « registre public », « document », « comité d'évaluation » et « tiers », à l'alinéa g) de la définition du terme « organisme d'éducation » et aux alinéas a) et b) de la définition du terme « organisme public local », art.2 à 99	2010-09-01
Droit successoral, Loi modifiant le, 1991, c.62.....	1993-06-01
Écoles de métiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1987, c.60	
Note : 1987, c.60, art.11, Abrogé : 1990, c.61, art.139 (1991-05-01)	
1987, c.60, Abrogé : 1996, c.71, art.19 (1996-12-19)	

Éducation, Loi sur l', 1997, c.E-1.12 (sauf art.63)	1997-12-29
Loi relative à, 1997, c.42.....	1997-12-29
Loi modifiant, 2000, c.52, art.34 (afférent à 38(2)b)(vi)), 70	2001-01-22
2000, c.52, art.2a), c), 30, 43, 62a), b)(vii), (xxv), c), 69.....	2001-03-15
art.63	2006-12-07
Efficacité énergétique, Loi relative à l', 1992, c.E-9.11	1995-06-01
Élections municipales, Loi sur les, 1979, c.M-21.01	1979-08-01
Loi modifiant, 1985, c.52, art.7.....	1986-02-01
1994, c.94.....	1995-03-02
1997, c.54.....	1998-02-28
Élections Nouveau-Brunswick, Loi concernant, 2007, c.55, art.1(2)-(6), (10), 2(12), (13), 3.....	2008-01-17
Électorale, Loi	
Loi modifiant, 1978, c.17.....	1978-07-31
1980, c.17.....	1981-03-15
1985, c.45.....	1986-06-25
1997, c.53, art.1, 3-16, 18-21.....	1997-02-28
Note : 1997, c.53, art.2, 17, Abrogé : 1998, c.32, art.84 (1998-02-27)	
Loi modifiant, 2005, c.11.....	2006-08-01
2006, c.6.....	2006-08-16
Électricité, Loi sur l', 2003, c.E-4.6	
art.4	2004-02-01
art.1-3, 6-79, 81-98, 99(1), 100-155, 158-174, 175(1)(a), (c), (d), (2), (3), 176-179.....	2004-10-01
art.156	2005-05-09
art.80	2005-10-13
Loi modifiant, 2007, c.77.....	2008-01-31
Élevage du bétail, Loi sur l', 1999, c.L-11.01	1999-05-01
Emprunts de 1989, Loi sur les, 1989, c.5	1989-09-29
Emprunts de capitaux par les municipalités, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.40.....	1978-07-12
1982, c.41.....	1982-10-05
Emprunts de la province, Loi sur les	
Loi modifiant, 1989, c.32.....	1989-06-01
1996, c.40.....	1996-10-01
Endroits sans fumée, Loi sur les, 2004, c.S-9.5	2004-10-01
Énergie électrique, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.19, art.1.....	1981-01-08
1977, c.19, art.2, 3	1982-07-08
1977, c.19, art.4-8	1983-08-04
1988, c.10.....	1988-08-01
1991, c.59.....	1991-05-31
2002, c.5.....	2002-03-14
Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses, Loi relative aux	
Loi modifiant la Loi électorale, art.7	2006-08-01
Enregistrement, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1982, c.57, art.1.....	1983-02-01
1983, c.78, art.4	1983-09-01
1983, c.78, art.5	1984-01-01
1983, c.78, art.2	1984-05-01
1983, c.78, art.8	1985-01-07
1986, c.69, art.6	1986-11-01
2008, c.20, art.1-8, 9b), 10-12.....	2008-09-01
Enregistrement de la preuve, Loi sur l', 2009, c.R-4.5	2009-12-01
Enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles, 2006, c.A-5.6	2007-11-08
Enregistrement des sociétés en nom collectif, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.53.....	1979-08-16
1980, c.39.....	1981-05-01

Enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1993, c.54.....	1994-04-01
2003, c.14, art.1-17, 19c)-f), 21	2004-01-01
Enregistrement foncier, Loi sur l', 1981, c.L-1.1.....	1984-01-01
Loi modifiant, 1986, c.49.....	1987-06-03
1998, c.38.....	2000-09-25
Loi modifiant, 2006, c.11.....	2008-02-25
Entreprises de service public, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.90.....	1976-02-01
1976, c.51.....	1976-11-17
1981, c.65.....	1982-03-01
1989, c.59.....	1990-01-01
1992, c.38, art.5 (afférent à 9.2), 7.....	1992-10-15
1997, c.33.....	1997-11-01
2002, c.30.....	2002-06-14
Entreprises de service public de gaz, Loi sur les	
Note : 1982, c.G-2.2, Abrogé : 1999, c.G-2.11, art.102 (1999-03-12)	
Équité salariale, Loi sur l', 1989, c.P-5.01.....	1989-06-22
Éradication des maladies des pommes de terre, Loi sur l', 1979, c.P-9.4.....	1979-10-01
Loi modifiant, 1989, c.30.....	1989-05-18
1997, c.19.....	1997-06-15
Espace aérien, Loi sur l', 1982, c.A-7.01.....	1982-07-01
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, 1973, c.E-9.1.....	1976-02-11
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, 1996, c.E-9.101.....	1996-04-30
Établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien, Loi sur L', 2002, c.I-12.05	2004-02-01
Évaluation, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.6, art.1(2)a) (sauf en ce qui concerne un réseau de câblodistribution), 1(2)c), d), 9, 10, 12	1977-01-01
1977, c.6, art.1(2)a), (afférent à un réseau de câblodistribution)	1978-01-01
1980, c.6, art.2	1981-01-01
1982, c.6, art.1	1983-01-01
1982, c.7.....	1983-01-01
1986, c.13.....	1986-10-15
Note : 1983, c.12, art.3a)(ii), Abrogé : 1987, c.6, art.3(2) (1987-05-13)	
1987, c.7, art.2, 3	1987-08-01
1992, c.40, art.2-4	1994-03-03
1996, c.19.....	1997-03-14
Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL, art.8	2006-02-16
Exécution des ordonnances de soutien, Loi sur l' (sauf art.24, 31(5), 38)	2008-02-11
Note : 2005, c.S-15.5, art.26(9), (10), Abrogé : 2007, c.37, art.12 (2007-05-30)	
Exécution réciproque des jugements, Loi sur l'	
Loi modifiant, 2000, c.32.....	2003-09-01
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', 1985, c.R-4.01.....	1986-01-01
Exercice des compétences dans le domaine du droit de la famille, Loi sur l', 1978, c.F-2.1	
art.1, 2, 3(1), 13.....	1979-03-08
Note : 1978, c.F-2.1, Abrogé : 1978, c.32 (1979-07-01)	
Exploitation des carrières, Loi sur l', 1991, c.Q-1.1	1993-04-01
Loi modifiant, 2004, c.14.....	2004-08-01
Expropriation, Loi sur l', 1973, c.6.....	1974-03-31
Extraits de jugement et les exécutions, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.37.....	1978-09-01
Fédération des caisses d'entraide économique, Loi sur la, 1981, c.R-5.2.....	1981-08-13

Fédérations de caisses populaires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.14	
Note : 1977, c.14, art.1, Abrogé : 1978, c.13 (1978-06-28)	
1977, c.14, art.2, Abrogé : 1979, c.14 (1979-08-15)	
1979, c.14.....	1979-08-15
1985, c. 27.....	1985-07-18
Fermeture des établissements de vente au détail, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-7.....	1974-09-16
Fiduciaires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.63.....	1975-09-15
Fiducies internationales, Loi sur les, 1988, c.I-12.3.....	1993-03-01
Film et le vidéo, Loi sur le, 1988, c.F-10.1	
art.1, 2, 4, 5, 6(1)-(3), 7, 8, 11(1), (2), (4), (5), 12-14, 15a), c)-h), j)-n), r), u), w), 16-18.....	1989-07-01
art.3, 6(4), (5), 9, 10, 11(3), 15b), i), o)-q), s), t), v).....	1991-06-01
Loi modifiant, 1990, c.54.....	1991-06-01
2002, c.8.....	2003-04-01
2006, c.1.....	2008-12-01
Financement de l'activité politique, Loi sur le, 1978, c.P-9.3	
art.4-14.....	1978-07-26
art.51-57.....	1978-07-31
art.20(1), (2), 21(1)-(3), 22-26, 27(1), (2), 31, 32(1), (2), 33, 34(1), (2), 35(1), (2), 36, 92(1), (2), 93(1)-(5)...	1978-09-01
tous les autres articles.....	1978-09-13
Loi modifiant, 1980, c.40.....	1980-10-01
Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage, Loi sur la, 1987, c.G-3.1	
art.1, 5, 8-13, 14e)-g), i).....	1988-10-01
Note : 1987, G-3.1, Abrogé : 2006, c.P-8.05 (2006-06-11)	
Fonction publique, Loi sur la, 1984, c.C-5.1.....	1984-08-09
Loi modifiant, 1992, c.63.....	1993-08-01
1994, c.62.....	1995-02-23
1998, c.21, art.1, 3.....	1998-05-01
Fondation des bibliothèques du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, 1997, c.N-7.1.....	1998-03-01
Fondations pour les études supérieures, Loi sur les, 1992, c.H-4.1.....	1993-08-19
Loi modifiant, 2010, c.23.....	2010-05-29
Fonds en fiducie pour l'avancement des Arts, Loi sur le	
Loi modifiant, 1998, c.24.....	1998-11-26
Fonds en fiducie pour l'environnement, Loi sur le, 1990, c.E-9.3.....	1990-08-01
Formation et la certification industrielles, Loi sur la	
Loi modifiant, 1981, c.34, art.2.....	1981-09-03
1986, c.46.....	1986-09-01
1987, c.27.....	1988-01-07
Formules types de transferts du droit de propriété, Loi sur les, 1980, c.S-12.2.....	1984-01-01
Loi modifiant, 1986, c.77 (sauf art.4).....	1987-05-06
1986, c.77, art.4.....	1987-07-13
Foyers de soins, Loi sur les, 1982, c.N-11	
art.1-10, 25-29, 30(2)a), 31, 32.....	1982-06-17
art.22, 23.....	1983-07-14
art.30(2)b).....	1984-06-07
art.11-21, 24, 30(1).....	1985-12-01
Loi modifiant, 1991, c.14.....	1991-07-11
1988, c.69.....	1992-09-01
Foyers de soins spéciaux, Loi sur les, 1975, c.S-12.1.....	1975-10-15
Franchises, Loi sur les, 2007, c.F-23.5.....	2011-02-01
«Fredericton By-Pass, An Act to Stop Up the Smythe Street Entrance Into and Exit From the», Loi intitulée	
Note : 1966, c.11, Abrogé : 2000, c.28, art.4 (2000-06-16)	
Garde et la détention des adolescents, Loi sur la	
Note : 1985, c.C-40, art.16, Abrogé : 1988, c.13 (1990-11-08)	
art.1-15, 17-20.....	1992-06-01

Garderies d'enfants, Loi sur les, 1973, c.D-4.1	1974-09-01
Note : LRNB 1973, c.D-4.1, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Gestion des biens saisis et des biens confisqués, Loi sur la	2009-03-01
Loi modifiant, 2010, c.22.....	2010-06-15
Gestion des dépenses, Loi de 1991 sur la, 1991, c.E-13.1 (sauf art.12).....	1991-06-06
Note : 1991, c.E-13.1, art.12, Abrogé : 1992, c.E-13.2 (1992-05-28)	
Gestion des dépenses, Loi de 1992 sur la, 1992, c.E-13.2	1992-05-28
Grains du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, 1980, c.N-5.1	
art.2	1981-05-01
art.1, 3-19.....	1981-07-09
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la, 1975, c.P-15.01.....	1975-10-01
Loi modifiant, 1987, c.42.....	1987-08-17
1988, c.71.....	1989-04-27
1990, c.29.....	1990-12-20
1993, c.26, art.1, 2	1995-08-23
Note : 1993, c.26, art.3, 4, Abrogé : 2001, c.6, art.7 (2001-06-01)	
Habeas Corpus, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.25.....	1978-05-17
Habitation au Nouveau-Brunswick, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1976, c.13, art.1-5	1976-11-01
1980, c.37, art.2-6.....	1980-09-01
1985, c.62.....	1986-01-23
1986, c.60, art.1-4.....	1986-11-19
1986, c.60, art.5	1987-01-21
Note : 1991, c.8, Abrogé : 2001, c.6, art.6 (2001-06-01)	
Hôpitaux publics, Loi sur les	
Loi modifiant, 1976, c.49.....	1976-08-31
1991, c.33.....	1991-07-11
1988, c.72.....	1992-09-01
Hospitalière, Loi	
Loi modifiant, 1993, c.63.....	1994-02-01
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1976, c.O-0.1	1977-01-05
Loi modifiant, 1979, c.51.....	1979-07-12
1980, c.38.....	1980-09-01
1981, c.56.....	1982-01-01
Note : 1976, c.O-0.1, Abrogé : 1983, c.O-0.2 (1984-03-16)	
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, c.O-0.2	1984-03-16
Loi modifiant, 1988, c.30.....	1988-06-30
2004, c.4.....	2004-08-01
2004, c.35.....	2004-08-01
2007, c.12.....	2007-06-01
Identificateurs communs, Loi sur les, 2002, c.C-9.3.....	2002-07-15
Impôt foncier, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.44, art.3 (afférent à un réseau de câblodistribution)	1978-01-01
1979, c.61 (sauf art.7(1), (2)).....	1979-09-01
1982, c.56, art.1-15	1983-01-01
1983, c.76, art.1b), 8a).....	1984-12-13
1986, c.68.....	1987-06-01
1989, c.35, art.2-4	1989-12-01
1990, c.52.....	1991-08-29
1993, c.11, art.1b), 2-10, 13a).....	1993-07-01
1993, c.11, art.11, 13b)	1994-05-01
1994, c.71.....	1995-01-12
1996, c.46, art.1-6, 7a)-c), d)(ii), 8-25, 26a), b)(ii)	1996-06-01
1997, c.30.....	1997-07-01

1999, c.34.....	1999-06-01
2004, c.28, art.3	2008-11-28
Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL, art.9	2006-02-16
Loi modifiant, 2007, c.54.....	2007-09-01
1993, c.11, art.12, 13c)	2010-04-01
Impôt sur le revenu, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1980, c.26.....	1980-10-01
Impôt sur le revenu des mines, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1981, c.46.....	1982-04-01
Imprimeur de la Reine, Loi sur l', 2005, c.Q-3.5.....	2005-06-30
Incendies de forêt, Loi sur les	
Note : 1991, c.22, art.6, Abrogé : 2000, c.28, art.3 (2000-06-16)	
Loi modifiant, 2002, c.54.....	2003-08-27
Inclusion économique et sociale, Loi sur l', 2010, c.E-1.105 (sauf art.32).....	2010-04-21
art.32	2010-08-25
Indemnisation des travailleurs atteints de la silicose, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.66.....	1979-07-12
1984, c.14, art.1, 2	1985-01-01
Infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, Loi concernant les, 2002, c.23	2002-10-24
Inspection du poisson, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.25, art.1a), 10-12	1979-07-12
1979, c.25, art.1b), 2-9.....	1980-05-29
Jeunes délinquants, Loi modifiant certaines lois visant les, 1984, c.38	
art.5a)	1985-04-01
art.4	1985-05-23
Note : 1984, c.38, art.5b), 6a), Abrogé : 1991, c.17 (1991-05-09)	
1984, c.38, art.1, 2, 3, Abrogé : 1996, c.75 (1997-07-01)	
Jordan Memorial Sanitarium» et la Loi sur le Foyer Jordan Memorial, Loi abrogeant la loi intitulée «The An Act to Establish	2006-04-01
Jours de repos, Loi sur les, 1985, c.D-4.2	1985-09-01
Loi modifiant, 1988, c.57, art.4, 5.....	1989-04-26
1997, c.28.....	1997-05-15
Jugements canadiens, Loi sur les, 2000, c.C-0.1	2003-09-01
Jurés, Loi sur les, 1980, c.J-3.1	
art.1, 8-12, 40.....	1981-04-30
art.2-7, 13-39, 41.....	1981-08-01
Loi modifiant, 1990, c.60.....	1991-01-01
1994, c.74.....	1995-09-01
2007, c.9.....	2007-06-01
«Justices of the Peace Act», Loi abrogeant la loi intitulée, 1984, c.27	1985-07-01
Langues officielles du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, LRNB 1973, c.O-1	
art.5(1), 7.....	1974-07-01
art.4, 8-10, 12.....	1977-07-01
Loi modifiant, 1982, c.47.....	1982-10-01
1990, c.49.....	1991-06-01
«Law Stamps Act», Loi abrogeant la loi intitulée, 1972, c.41	1979-09-04
Libération conditionnelle, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-3	
Loi abrogeant	1996-03-01
Licences d'encanteurs, Loi sur les	
Loi modifiant, 1984, c.36.....	1985-10-01
Note : 1988, c.5, art.4, Abrogé : 2001, c.6, art.2(1) (2001-06-01)	
1992, c.12, art.1, Abrogé : 2001, c.6, art.2(2) (2001-06-01)	

Licences de brocanteurs, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.55.....	1975-10-22
1977, c.49.....	1977-08-01
1978, c.50.....	1979-01-01
1980, c.50.....	1981-01-22
Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements, Loi sur les	
Loi modifiant, 1985, c.69, art.7b)-e).....	1985-08-08
1985, c.69, art.7a), 8, 10	1986-01-01
1986, c.79.....	1986-07-10
Note : 1985, c.69, art.1-6, 9, Abrogé : 1988, c.F-10.1 (1989-07-01)	
Lieux inesthétiques, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.64.....	1975-10-22
Liquidation des compagnies, Loi sur la	
Loi modifiant, 2002, c.16.....	2002-09-28
Location de locaux d'habitation, Loi sur la, 1975, c.R-10.2 (sauf l'art.8(7)).....	1983-01-01
Loi modifiant, 1983, c.82.....	1983-07-15
1987, c.52, art.2-7	1987-10-01
1987, c.52, art.1	1988-01-01
1992, c.64.....	1993-01-01
1999, c.3.....	1999-08-01
Note : 1975, c.R-10.2, art.8(7), Abrogé : 2000, c.28, art.15 (2000-06-16)	
2006, c.5.....	2010-04-01
Loteries, Loi sur les, 1976, c.L-13.1	1976-07-28
Loi modifiant, 1990, c.63.....	1990-11-15
1990, c.24.....	1990-11-16
1993, c.15, art.2b).....	1994-10-27
1999, c.20.....	1999-04-01
Magasinage le dimanche, Loi concernant le, 2004, c.24.....	2004-12-01
Maisons mobiles, Loi sur les, 1973, c.M-15.1	1975-05-07
Loi modifiant, 1987, c.37.....	
Note : 1987, c.37, Abrogé : 1996, c.6, art.2 (1996-03-22)	
Maladies des animaux, Loi sur les, 1973, c.D-11.1	1974-11-01
Maladies des plantes, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-9 (sauf art.4).....	1978-03-08
Note : 1979, c.55, Abrogé : 2000, c.28, art.13 (2000-06-16)	
Mandats d'entrée, Loi sur les, 1986, c.E-9.2	1988-12-01
Mariage, Loi sur le	
Loi modifiant, 1979, c.39.....	1979-09-04
1983, c.50, art.2b), 7a), 8, 9, 11, 12, 15b), c).....	1985-04-01
1986, c.52.....	1987-09-01
1991, c.9, art.3, 4, 6, 8	1991-12-01
1992, c.54.....	1992-09-01
1995, c.10.....	1995-07-01
2000, c.25.....	2000-05-01
Mécaniciens de machines fixes, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.91.....	1976-01-28
Mesures d'urgence, Loi sur les, 1978, c.E-7.1.....	1978-08-02
Loi modifiant, 1996, c.11.....	1996-06-28
Mesures destinées à encourager l'élevage du bétail, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.34.....	1975-11-01
1979, c.38.....	1979-09-01
Mesureurs, Loi sur les, 1981, c.S-4.1.....	1981-10-01
Mesureurs de bois, Loi sur les, LRNB 1973, c.S-4	
Loi modifiant, 1978, c.51.....	1978-07-24
Note : 1979, c.64, Abrogé : 1990, c.53 (1990-11-09)	
Mines, Loi sur les	
Note : LRNB 1973, c.M-14, Abrogé : 1985, c.M-14.1 (1986-07-06)	

Loi modifiant, 1981, c.45, art.1-6, 8-19	1981-08-13
1981, c.45, art.7	1981-11-01
2009, c.35, art.33 en autant qu'il se rapporte à art.48.2, 48.4(1), (2), (6), 48.7(1)-(7), 69a)(iii) en autant qu'il se rapporte à d.5).....	2009-10-01
2009, c.35, art.1-32, 33 en autant qu'il se rapporte à art.48.1, 48.3, 48.4(3)-(5), 48.5, 48.6, 48.7(8), art.34-68, 69a)(ii) et (iii) et autante qu'il se rapporte à d.1)-d.4) (iv), b), 70, 71, 72	2010-04-14
Mines, Loi sur les, 1985, c.M-14.1	1986-07-06
Loi modifiant, 1989, c.25	1989-12-03
Montage et l'inspection des installations de plomberie, Loi sur le, 1976, c.P-9.1.....	1976-07-14
Montage et l'inspection des installations électriques, Loi sur le, 1976, c.E-4.1	1976-07-14
«Motor Vehicle Act», 1955, c.13 Note : 1955, c.13, art.97(4) Abrogé : (1996-05-31)	
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-22	
art.193	1975-07-23
Loi modifiant, 1975, c.40, art.4, 5.....	1976-02-11
1968, c.41, art.189(4)-(6).....	1976-06-22
1976, c.40.....	1976-08-01
1979, c.47.....	1979-08-01
1981, c.52, art.12 (sauf en ce qui concerne 90.2(1)b), 90.8(1))	1982-02-01
1982, c.44.....	1983-01-01
1994, c.49.....	1994-08-01
1994, c.93, art.1, 3-8.....	1995-03-02
1994, c.80.....	1995-05-01
1994, c.81.....	1995-07-14
1997, c.38.....	1997-04-01
1997, c.47.....	1997-04-01
1996, c.45, art.2-8	1998-01-01
Note : 1981, c.52, art.12 (afférent à 90.2(1)b), 90.8(1)), Abrogé : 2000, c.28, art.10 (2000-06-16)	
2002, c.6.....	2002-07-15
2003, c.27, art.7	2004-05-01
2006, c.4.....	2007-04-02
2008, c.28.....	2010-01-18
2007, c.69.....	2010-03-15
art.186	2010-06-01
Municipalités, Loi sur les, 1966, c.20, art.186 Loi sur les municipalités, art.200(2)	2010-06-01
Musée du Nouveau-Brunswick, Loi sur le Loi modifiant, 1981, c.54.....	1981-10-08
1988, c.68.....	1989-06-16
Négociations dans l'industrie de la pêche, Loi sur les, 1982, c.F-15.01	
art.94-118.....	1982-05-20
art.1-93.....	1982-09-15
Normes d'emploi, Loi sur les, 1982, c.E-7.2	
art.45-60, 85.....	1985-05-16
art.1-24, 25(1), 26-44.1, 61-76, 78-84, 86-94	1985-12-01
Note : 1982, c.E-7.2, art.25(2), Abrogé : 1988, c.59 (1989-04-01)	
Loi modifiant, 1988, c.59.....	1989-04-01
1997, c.29.....	1997-05-15
Normes minimales d'emploi, Loi sur les Loi modifiant, 1975, c.36.....	1975-07-16
Nouvelles circonscriptions électorales, Loi créant de art.(1).....	1998-08-01
Note : 1994, c.39, art.6(1), Abrogé : 1994, c.39, art.8(1) (1998-08-01)	

Obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.17.....	1978-05-17
Note : LRNB 1973, c.D-8, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme, Loi sur les	
Loi modifiant, 1997, c.32.....	1998-08-17
Oléomargarine, Loi sur l'	
Note : 1977, c.37, Abrogé : 2000, c.28, art.11 (2000-06-16)	
Ombudsman, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1988, c.31.....	1988-06-23
Opérations électroniques, Loi sur les, 2001, c.E-5.5.....	2002-03-31
Organisation judiciaire, Loi sur l', LRNB 1973, c.J-2	
art.1 (juge), 2(5).....	1974-08-01
Loi modifiant, 1978, c.32, art.20, 32, 33.....	1978-11-01
Note : 1978, c.32, art.24, Abrogé : 1980, c.28, art.14 (1980-07-16)	
1980, c.28, art.7.....	1982-06-01
1981, c.36, art.1, 6, 11, 12.....	1982-06-01
1985, c.32, art.1b), 2.....	1985-10-10
1985, c.32, art.1a).....	1985-10-31
1991, c.37.....	1991-06-01
1994, c.25.....	1994-08-01
1997, c.3.....	1997-07-01
Note : 1989, c.19, art.4, Abrogé : 1997, c.S-9.1, art.31 (1999-01-01)	
1980, c.28, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.6 (2000-06-16)	
1999, c.37, Abrogé : 2001, c.29, art.7 (2001-06-01)	
2007, c.7.....	2007-05-01
2008, c.30.....	2008-08-28
Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, Loi sur l', 1993, c.N-8.1.....	1993-09-09
Paiement des services médicaux, Loi sur le	
Loi modifiant, 1985, c.15, art.1, 2, 3a)-c), 4, 5, 6a), b) (afférent à 1.1)).....	1986-04-01
Note : 1985, c.15, art.3d), Abrogé : 1986, c.53 (1986-06-18)	
1988, c.22.....	1989-06-22
1991, c.16.....	1991-08-01
1992, c.79.....	1993-03-25
1993, c.60 (sauf art.3, 4).....	1994-02-03
1994, c.57, art.3-5.....	1994-05-26
Note : 1985, c.15, art.6b) (afférent à 1.2), Abrogé : 1996, c.49, art.5 (1996-04-25)	
1989, c.22.....	1996-12-01
1994, c.57, art.1.....	1998-03-19
2003, c.20.....	2003-08-15
2009, c.45, art.1, parties 4.101(1), (6)-(9).....	2009-07-09
Note : 2009, c.45, Abrogé : 2010, c.15 (2010-04-16)	
Parcs, Loi sur les, 1982, c.P-2.1.....	1982-08-31
Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi abrogeant, 1988, c.67.....	1989-02-01
Pêche, Loi sur la	
Loi modifiant, 1979, c.26.....	1979-11-01
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la (voir Loi sur le poisson et la faune)	
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 1990, c.61	
art.1.....	1990-04-29
tous les autres articles (sauf 21, 22, 40(1), 53, 81, 95, 106).....	1990-05-01
art.106.....	1997-01-01
Note: 1990, c.61, art.53, Abrogé : 2002, c.54, art.24 (2003-08-27)	
Note: 1990, c.61, art.40(1), Abrogé: 2003, c.E-4.6, art.159 (2004-10-01)	

Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 2008, c.11	
art.14	2009-06-01
art.24	2010-08-31
Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la	
Loi modifiant, 1975, c.49, art.1, 8, 9.....	1977-08-01
1976, c.50, art.5	1981-06-04
1982, c.53.....	1983-01-01
1983, c.71 (sauf art.3)	1984-01-02
1984, c.58, art.1a), c), d), 2b), 3-6	1984-07-19
Note : 1989, c.33, Abrogé : 1991, c.45 (1991-07-01)	
1991, c.45, art.1b), 2, 4, 6 (afférent à 10.2, 10.3, 10.6, 10.7), 7a(ii)-(iv), b).....	1993-01-01
Note : 1994, c.89, art.7, 8b), Abrogé : 1997, c.56, art.4 (1997-01-01)	
2008, c.16, art.3b)-e), 6.....	2009-01-01
Pension de retraite des députés, Loi sur la	
Loi modifiant, 1989, c.58.....	1990-01-01
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, c.63.....	1982-07-01
1982, c.64.....	1983-01-01
1983, c.90 (sauf art.3)	1984-01-02
1984, c.65.....	1984-07-19
1989, c.40, art.3	1990-07-19
Note : 1989, c.40, art.4, 5, Abrogé : 1991, c.44 (1991-05-09)	
1999, c.44, art.1b), 2a), b)(i), (ii), (iv), (vi), 3-7, 9-16	2000-07-01
Note : 1999, c.44, art.2b)(iii), (v), 8a), Abrogé : 2000, c.36, art.4 (2000-07-01)	
Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts, Loi sur les	
Loi modifiant, 1980, c.53.....	1980-11-01
1983, c.92, art.3, 4	1983-09-08
Note : 1987, c.61, Abrogé : 2000, c.28, art.20 (2000-06-16)	
Personnes déficientes, Loi sur les	
Loi modifiant, 1983, c.40, art.2, 3.....	1987-10-01
Petites créances, Loi sur les, 1997, c.S-9.1	1999-01-01
Loi modifiant, 2003, c.9	2004-01-01
Loi abrogeant, 2009, c.28 (modifiée par 2009, c.51, art.2)	2010-07-15
Note : 2002, c.14, art.1, 2, 4, Abrogé : 2009, c.28, art.1 (2010-07-15)	
Pétrole et le gaz naturel, Loi sur le, 1976, c.O-2.1	1976-11-01
Loi modifiant, 2001, c.20.....	2001-09-24
Pharmacie, Loi sur la, 1983, c.100	
Loi modifiant, 1993, c.25.....	1995-08-23
Pipelines, Loi sur les, 1976, c.P-8.1	1976-11-01
Loi modifiant, 1982, c.49.....	1982-08-12
Pipelines, Loi de 2005 sur les.....	2006-01-27
art.85	2006-01-27
Poisson et la faune, Loi sur le	
Loi modifiant, 1981, c.28, art.2.....	1984-02-29
Note : 1988, c.60, art.1, 8, 9, 11a), Abrogé : 1989, c.11 (1989-05-19)	
1987, c.22, Abrogé : 1988, c.60 (1989-08-31)	
1988, c.60, art.2-7, 10, 11b), c), 12.....	1989-08-31
1991, c.43, art.1b)-j), 2-10, 16-19, 23-29, 30a), 31.....	1991-06-30
1991, c.43, art.1a), 11-15, 20-22, 30b)-d).....	1992-03-12
1987, c.21, art.6, 7, 12, 13.....	1992-06-15
2002, c.53.....	2003-04-01
2004, c.12.....	2004-09-01
2009, c.54.....	2010-03-25
2008, c.49, art.3b).....	2010-04-21

Police, Loi sur la, 1977, c.P-9.2	
art.1-4, 6, 11(1)-(6), 12-14, 16(1), 17, 39, 40(1), 41	1977-06-22
art.36	1977-07-27
art.18	1977-12-21
art.15, 20g), j).....	1979-11-08
art.5, 11(7), (8), 19, 20a-f), i), k-r), 21(1), (2), 26(1)-(3), (6), 27, 28(1), (4), (5), 29(1), (4), 31, 33-35, 38.....	1980-12-18
art.7-10, 16(2), (3).....	1981-04-01
art.24	1981-06-01
art.22	1981-09-17
art.37	1986-07-01
art.20h), 23, 25, 26(4), (5), 28(2), (3), 29(2), (3), 30, 32, 40(2)-(4).....	1986-10-01
Note : 1977, c.P-9.2, art.21(3), Abrogé : 1987, c.41 (1987-06-27)	
Loi modifiant, 1986, c.64	
Note : 1986, c.64, art.4, Abrogé : 1987, c.41 (1987-06-27)	
1987, c.41, art.17-22	1988-01-01
1996, c.26.....	1996-05-31
1996, c.18.....	1996-06-28
1997, c.55.....	1997-05-01
1997, c.60.....	1998-01-18
1998, c.34.....	1998-05-01
1999, c.42.....	1999-03-01
2000, c.38, art.1-21, 23	2001-02-27
2005, c.21.....	2008-01-01
2008, c.32.....	2008-12-01
Poursuites sommaires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.56, art.5.....	1979-03-01
1978, c.56, art.1-4	1979-09-01
1990, c.59.....	1991-01-01
Pourvoyeurs, Loi sur les	
Note : 1990, c.O-5.1, Abrogé : 2000, c.28, art.12 (2000-06-16)	
Pratiques relatives aux opérations agricoles, Loi sur les, 1986, c.A-5.2	1986-06-19
Pratiques relatives aux opérations agricoles, Loi sur les, 1999, c.A-5.3	2002-01-15
Présomptions de survie, Loi sur les, 1991, c.S-20.....	1993-06-01
Prescription, Loi sur la, 2009, c.L-8.5	2009-12-18
Prestations de pension, Loi sur les, 1987, c.P-5.1 (sauf art.2).....	1991-12-31
Loi modifiant, 2002, c.12, art.1a-e), f(i), (iii), g), h), 2-4, 5b), 6-14, 15b)(i)(B), (ii), 16-30, 31b), c), e), 32(1)-(4), (5)c), (6)b), c), (7)a), (8), (10)-(15)	2003-12-01
Loi modifiant, 2007, c.76.....	2007-12-20
Loi modifiant, 2007, c.51	2008-01-31
Preuve, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, c.22, art.1	1982-06-01
1996, c.52.....	1996-09-02
Prévention des incendies, Loi sur la	
Loi modifiant, 1975, c.78.....	1976-01-21
1979, c.24.....	1979-07-12
Privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, Loi sur le	
Loi modifiant, 1982, c.38.....	1982-10-01
1992, c.84.....	2002-06-01
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi sur la, 1987, c.P-22.1	
Loi concernant, 1990, c.22, art.43.....	1991-04-29
1990, c.22, tous les autres articles (sauf 2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 49(1), 50)	1991-05-01
1990, c.22, art.2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 50.....	1999-10-15
Note : 1990, c.22, art.49(1), Abrogé : 2000, c.28, art.14 (2000-06-16)	
Loi modifiant, 2005, c.15	2007-05-01
2007, c.33.....	2007-12-01
2009, c.29.....	2009-12-01

Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, Loi sur le, 1987, c.P-22.2.....	1991-05-01
Procédures contre la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.52	
Note : 1982, c.52, Abrogé : 1987, c.43 (1988-09-01)	
1987, c.43.....	1988-09-01
Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, art.29	2006-03-31
Procureurs de la Couronne, Loi sur les, LRNB 1973, art.5.....	1974-11-19
Produits forestiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.29.....	1982-03-31
1985, c.48.....	1986-09-01
1992, c.27.....	1992-09-07
Produits laitiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1980, c.15, art.2b)-d), f), 9a)	1981-01-22
Note : 1980, c.15, art.11, Abrogé : 1985, c.44 (1985-10-01)	
1995, c.32, art.1	1996-08-14
Note : 1980, c.15, art.1, 2a), e), g), 3-8, 9b), c), 10, 12-14, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.121 (1999-04-15)	
Produits naturels, Loi sur les, 1999, c.N-1.2	1999-04-15
Loi modifiant, 2008, c.37.....	2010-01-04
2007, c.69, art.1, 2, 5 (afférent à 64.1, 64.2), 6, 7, 8a).....	2010-02-18
Professionnels de la santé, Loi relative aux, 1996, c.82.....	1997-05-01
Prorogation spéciale des corporations, Loi sur la, 1999, c.S-12.01	2000-04-01
Protection contre les fraudes en matière de valeurs, Loi sur la	
Loi modifiant,1982, c.59	
Note : 1982, c.59, Abrogé : 1985, c.24 (1989-04-01)	
1985, c.24.....	1989-04-01
1997, c.26.....	1997-08-01
Protection de la couche arable, Loi sur la, 1995, c.T-7.1	1995-05-01
Protection de renseignements personnels, Loi sur la, 1998, c.P-19.1	2001-04-01
Protection des contribuables, Loi sur la, 2003, c.T-0.5.....	2005-03-30
Protection des ovins, Loi sur la	
Loi modifiant, 1996, c.78.....	2000-04-01
Protection des plantes, Loi sur la, 1998, c.P-9.01	2003-09-02
Protection et l'aménagement du territoire agricole, Loi sur la, 1996, c.-A-5.11 (sauf art.8c), 10, 21, 22)	1997-07-01
Protection radiologique de la santé, Loi sur la, 1987, c.R-0.1.....	1992-03-01
Provision pour personnes à charge, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.8.....	2000-02-01
Publication d'avis en vertu de certaines lois, Loi concernant la, 1983, c.7 (sauf art.12)	1983-11-01
Note : 1983, c.7, art.12, Abrogé : 1984, c.50, art.21 (1984-06-29)	
Réadaptation professionnelle des personnes handicapées, Loi sur la, 1989, c.V-4.....	1991-06-06
Récipients à boisson, Loi sur les, 1991, c.B-2.2.....	1992-06-01
Loi modifiant, 1993, c.29.....	1993-06-17
1998, c.45.....	2000-01-01
Recours collectifs, Loi sur les, 2006, c.C-5-15	2007-06-30
Recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac, Loi sur, 2006, c.T-7.5	2008-03-07
Régie des transports du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, c.42.....	1978-07-26
Régime d'épargne-actions, Loi sur le, 1989, c.S-14.2	1990-08-01
Régimes de pension du personnel des foyers de soins, Loi sur les, 2008, c.N-12.....	2010-07-15
Règle de conflit de lois en matière de fiducie, Loi sur les, 1988, c.C-16.2.....	1991-03-01
Réglementation des alcools, Loi sur la	
Loi modifiant, 1974, c.26 (Supp.), art.29, 30, 32	1974-09-01
1974, c.26 (Supp.), art.1-28, 31, 33-38	1976-04-01
1975, c.84.....	1976-04-01
1977, c.31.....	1977-06-30
1983, c.47 (sauf art.6, 9, 10, 12)	1983-09-08

1983, c.47, art.6, 9, 10, 12.....	1983-11-03
1985, c.57.....	1985-07-18
1986, c.50.....	1986-09-15
1989, c.20, art.7	1989-11-10
1989, c.20, art.1a)-c), e)-g), i), j), l)-o), 3-5, 9, 10, 11a), 13a), c), d), 14-39, 40c), 41-46, 48-55, 57, 58, 60, 61c), 64, 65, 69, 70, 72b), 84a)(i), (ii), 85, 86	1989-12-01
1992, c.90.....	1993-04-01
1994, c.100.....	1996-06-01
1996, c.37, art.2-5, 9, 12-17, 20, 21, 23-28, 29a), 30.....	1997-10-01
1999, c.30.....	1999-04-09
Note : 1996, c.37, art.1b), 6, 7a), 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29b), Abrogé : 1999, c.30, art.18 (1999-04-09)	
1999, c.35.....	1999-04-09
Note : 1991, c.56, Abrogé : 2000, c.28, art.7(1) (2000-06-16) 1996, c.37, art.1a), 7b), 29c), Abrogé : 2000, c.28, art.7(2) (2000-06-16)	
2002, c.33.....	2002-10-01
2008, c.57, art.1b), afférent à « licence d'ouverture prolongée », 2b), 8, 13	2009-09-01
2008, c.57, art.1a), b), afférent à « brasserie et vinerie libre service » et « licence de brasserie libre service », 2a), c), d), 3-7, 9-12, 14-18	2010-07-01
Réglementation des jeux, Loi sur la, 2008, c.G-1.5, Parties 1, 2.....	2008-06-26
Parties 3-6	2008-10-01
Réglementation des produits naturels, Loi sur la, LRNB 1973, c.N-2	
art.2	1974-02-01
Loi modifiant, 1976, c.41.....	1977-05-15
Règlements, Loi sur les, 1991, c.R-7.1 (sauf art.14)	1991-09-01
Relations de travail dans les services publics, Loi relative aux	
Loi modifiant, 1988, c.73.....	1989-04-01
1990, c.30, art.1a), e), f), 4d), 6, 30-38, 40, 48	1991-01-10
1990, c.30, art.29	1991-05-16
1991, c.53.....	1991-05-16
1990, c.30, art.1d), g), 4(a-c), (e), 7, 8, 39, 42, 43, 47, 50, 51, 53	1991-06-17
1998, c.7, art.9	2006-04-01
Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, art.30.....	2006-03-31
Relations industrielles, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.30.....	1975-07-16
1976, c.32.....	1976-10-20
1982, c.31, art.1-4	1982-07-31
1982, c.31, art.5	1983-12-14
1985, c.51 (sauf art.17, 18)	1985-07-11
1988, c.63.....	1989-04-01
1997, c.6, art.1 (afférent à 55.01(11))	1997-06-16
1997, c.6, art.1 (afférent à 55.01(1)-(10), (12), (13)), 2-7.....	1998-11-12
Note : 1985, c.51, art.17, 18, Abrogé : 2000, c.28, art.5 (2000-06-16)	
Répartition des attributions du Secrétariat de la province, Loi portant, 1978, c.D-11.2	1978-10-01
Représentation dans l'industrie de la pêche côtière, Loi sur la, 1990, c.I-11.1.....	1991-05-02
Réserves écologiques, Loi sur les, 1975, c.E-1.1	1976-04-01
Responsabilité financière et le budget équilibré, Loi sur la, 2006, c.F-14.03	
art.1-12, 15, 16, 17	2006-09-21
art.13, 14	2007-01-01
Responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, Loi sur la, 1978, c.C-18.1 (sauf l'art.6)	1980-01-01
art.6	1981-01-01
Restrictions relatives aux concessions de la Couronne, Loi sur les, 1983, c.C-37.1	1984-02-27
«Revised Statutes 1973, An Act to Amend Certain Statutes Preparatory to the,», Loi intitulée, 1973, c.74	1974-11-19
Révision des loyers de locaux d'habitation, Loi de 1983 sur la, 1983, c.R-10.11	1983-07-15
Sages-femmes, Loi sur les, 2008, c.M-11.05	2010-08-12

Santé, Loi sur la	
Loi modifiant, 1980, c.24	
Note : 1980, c.24, Abrogé : 1982, c.N-11 (1982-06-17)	
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-10, art.34.....	1994-05-01
Loi modifiant, 1985, c.59	
Note : 1985, c.59, Abrogé : 1989, c.23 (1994-05-01)	
1989, c.23, art.1-14, 18-23	1994-05-01
Note : 1989, c.23, art.5 (afférent à 14-16), Abrogé : 1990, c.22 (1991-05-01)	
1989, c.23, art.16 (afférent à 67), 17 (afférent à 67.1), Abrogé : 1993, c.50	
(1993-12-10)	
2000, c.17.....	2000-11-01
Santé publique, Loi sur la, 1998, c.P-22.4	2009-11-20
Loi modifiant, 2007, c.63.....	2009-11-20
Sauvegarde du patrimoine municipal, Loi sur le, 1978, c.M-21.1	
Loi modifiant, 1995, c.2.....	1995-05-08
Schistes bitumineux, Loi sur les, 1976, c.B-4.1	1976-11-01
Loi modifiant, 1981, c.8.....	1982-02-01
Scolaire, Loi, LRNB 1973, c.S-5	
Loi modifiant, 1976, c.54.....	1976-07-01
1977, c.50, art.1-3, 6	1977-07-01
1978, c.52.....	1978-08-23
1979, c.65.....	1979-07-01
1986, c.75, art.1-9	1986-08-20
1986, c.75, art.10	1987-04-01
1988, c.41.....	1988-08-01
Scolaire, Loi, 1990, c.S-5.1 (sauf art.82)	1992-01-01
Loi modifiant, 1992, c.5, art.21.....	1992-07-01
Note : 1990, c.S-5.1, art.82, Abrogé : 1997, c.E-1.12, art.64 (1997-12-29)	
«Seasonal Employment Act», Loi intitulée	
Note : 1966, c.102, Abrogé : 2000, c.28, art.16 (2000-06-16)	
Sécurité des communautés et des voisinages, Loi visant à accroître, 2010, c.S-0.5	2010-05-07
Loi modifiant, 2010, c.18.....	2010-05-07
Sécurité du revenu familial, Loi sur la, 1994, c.F-2.01	1995-05-01
«Senior Citizens Housing Act», Loi intitulée	
Note : 1968, c.53, Abrogé : 2000, c.28, art.17 (2000-06-16)	
Service d'urgence 911, Loi sur le, 1994, c.E-6.1	1995-09-10
Loi modifiant, 2005, c.18.....	2005-11-01
Loi modifiant, 2006, c.26.....	2008-05-01
Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, Loi sur les, 1980, c.C-2.1	1981-09-01
Loi modifiant, 1983, c.16.....	1985-02-01
Services à la famille, Loi sur les	
Loi modifiant, 1988, c.13, art.2-6, 9	1990-11-08
Note : 1988, c.13, art.1, Abrogé : 1990, c.25 (1991-01-17)	
1990, c.25.....	1991-01-17
1991, c.60, art.1-5, 7-10.....	1992-04-15
1992, c.33, art.1a)	1993-03-18
1991, c.25.....	1994-01-31
1988, c.13, art.7, 8	1994-07-21
1992, c.20, art.3-5	1995-08-10
1995, c.43.....	1997-10-01
1996, c.75.....	1997-07-01
1997, c.2, art.2, 4, 23	1997-07-01
1997, c.59.....	1998-05-01
1997, c.39, art.1, 2	1999-04-22
1999, c.32.....	1999-08-01
2007, c.20.....	2008-02-01

2008, c.19.....	2008-12-01
2010, c.8, art.5, 6, 7a), c), 10	2010-09-10
Services à la santé mentale, Loi sur les, 1997, c.M-10.2.....	1997-11-06
Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les, 2004, c.16	2005-11-28
Services aux victimes, Loi sur les, 1987, c.V-2.1	
art.1-7, 17, 19-21, 23-26	1989-05-01
art.8-10, 11(1), (2), 12-16, 18	1991-04-29
Note : 1987, c.V-2.1, art.11(3), Abrogé : 2005, c.19, (2005-12-01)	
Loi modifiant, 1990, c.14.....	1991-04-26
1996, c.36.....	1996-08-30
2005, c.19.....	2005-12-01
art.22	2007-06-01
Services correctionnels, Loi sur les	
Loi modifiant, 1999, c.5, art.1, 2, 3, 5, 6.....	1999-05-01
Services d'ambulance, Loi sur les, 1981, c.A-7.2	
art.1-4.....	1981-10-08
Note : 1981, c.A-7.2, Abrogé : 1990, c.A-7.3 (1992-10-01)	
Services d'ambulance, Loi sur les, 1990, c.A-7.3 (sauf art.11)	1992-10-01
Services de police interterritoriaux, Loi sur les.....	2008-12-01
Services de réanimation d'urgence, Loi sur les	
Note : 1976, c.A-3.01, Abrogé : 2001, c.6, art.1 (2001-06-01)	
Services hospitaliers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1985, c.13, art.1, 2a)-c)	1986-04-01
Note : 1985, c.13, art.2d), Abrogé : 1986, c.42, art.2 (1986-06-18)	
1988, c.18.....	1989-06-22
2003, c.21.....	2003-08-15
Services Nouveau-Brunswick, Loi relative à, 2002, c.29	2002-09-28
Servitudes écologiques, Loi sur les, 1998, c.C-16.3	1998-09-01
Société d'aménagement régional, Loi sur la	
Loi modifiant, 1987, c.13.....	1987-11-01
Société de développement de la région du Grand Lac, Loi sur la	
Loi modifiant, 1980, c.22.....	1982-12-31
Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1994, c.N-6.01.....	1996-03-11
Société de Kings Landing, Loi sur la	
Loi modifiant, 2006, c.15.....	2007-05-17
Société de voirie du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.50.....	1997-03-27
Société des alcools du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1973, c.N-6.1	1976-04-01
Loi modifiant, 1992, c.42.....	1992-05-28
Société protectrice des animaux, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.27, art.1-4, 5 (afférent à 8-12, 15-22, 24-32), 6(3)	2000-03-01
2008, c.35.....	2008-08-01
2009, c.43.....	2009-07-23
1997, c.27, art.5 (afférent à 13, 14, 23), 6(1), (2).....	2010-06-01
Sociétés en commandite, 1984, c.L-9.1.....	1984-08-01
Loi modifiant, 1993, c.53.....	1994-04-01
Sociétés en nom collectif, Loi sur les	
Loi modifiant, 2003, c.13.....	2004-01-01
Stabilisation des prix des produits agricoles, Loi sur la, 1988, c.A-5.01	1988-12-22
Statistique, Loi sur la, 1984, c.S-12.3	1984-08-09
Statistiques de l'état civil, Loi sur les, 1979, c.V-3	1979-09-04
Loi modifiant, 1987, c.63, art.3, 4a), b), e), f), 5-12	1988-02-11
1987, c.63, art.2, 4c), d)	1988-12-09
1993, c.27.....	1994-10-15
1996, c.24.....	1996-11-01
2000, c.24.....	2000-05-01

Stockages souterrains, Loi sur les, 1978, c.U-1.1	1978-07-24
Succédanés des produits laitiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.28	
Note : 1977, c.28, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.124 (1999-04-15)	
1979, c.34, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.124 (1999-04-15)	
Succession Duty Act, 1934», Loi intitulée «The , 1934, c.12	
Loi abrogeant, 1983, c.88.....	1990-06-28
Sûretés relatives aux biens personnels, Loi sur les, 1993, c.P-7.1	1995-04-18
Loi concernant, 1993, c.36.....	1995-04-18
Loi concernant (2), 1994, c.50	1995-04-18
Survie des actions en justice, Loi sur la	
Loi modifiant, 1992, c.14.....	1993-01-01
Taxation du terminal de GNL, Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la	2006-02-16
Taxe d'entrée et de divertissement, Loi sur la, 1988, c.A-2.1	1989-07-01
Loi modifiant, 1990, c.64.....	1990-12-01
1993, c.48.....	1994-02-03
Taxe de vente harmonisée, Loi sur la, 1997, c.H-1.01	
Parties IV, V, VIII, X, XI.....	1997-04-01
Partie VI.....	2000-04-01
Taxe pour les services sociaux et l'éducation, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, c.55.....	1976-08-18
1979, c.67 (sauf art.11(1)).....	1979-07-01
1980, c.52, art.7	1981-05-01
1983, c.85, art.2, 6	1984-01-04
1986, c.76 (sauf art.4c).....	1986-07-10
1987, c.56.....	1987-09-01
1987, c.55.....	1987-10-01
1988, c.43, art.1a), 5	1988-07-21
1988, c.43, art.2a)-e), g)-i), 3, 6a), 6b)(iii), (iv), 6c).....	1990-11-01
Note : 1989, c.62, art.1a)(ii), e), f), 3, 4c), 7, Abrogé : 1993, c.35 (1993-05-07)	
1993, c.35, art.4, 5, 9a), 10	1993-06-10
1993, c.47, art.1, 3a)	1994-02-15
1994, c.34, art.1, 3	1994-09-01
1993, c.47, art.2, 3b).....	1994-11-01
Note : 1994, c.34, art.2, Abrogé : 1995, c.27, art.3 (1995-04-13)	
1993, c.35, art.1a)	1995-05-01
1993, c.10, art.2, 3a), 5	1995-05-18
1995, c.27, art.1, 2	1995-12-01
Taxe sur l'essence et les carburants, Loi de la	
Loi modifiant, 1976, c.26.....	1976-07-28
1978, c.26.....	1979-01-01
1979, c.30 (sauf art.5a).....	1979-07-01
1981, c.30, art.8b), 10b), c), 11	1981-07-01
1982, c.28.....	1982-05-04
1986, c.40.....	1986-07-10
1987, c.23.....	1988-01-01
1994, c.28.....	1994-12-04
1996, c.84, art.2a), b)(i), 3a), b)(i), 4-8.....	1997-07-01
1999, c.15.....	2000-08-01
2001, c.4.....	2001-09-01
2007, c.62.....	2007-12-01
Taxe sur le capital des corporations financières, Loi de la	
Loi modifiant, 2002, c.47.....	2003-08-01
Taxe sur le pari mutuel, Loi de la, 1981, c.P-1.1	1981-12-17

Taxe sur le tabac, Loi de la	
Loi modifiant, 1981, c.75, art.3, 4a).....	1981-07-01
1983, c.91, art.1, 3b)	1983-09-15
1984, c.66, art.2a), b)	1984-12-13
1986, c.80.....	1986-07-10
1992, c.44, art.2-6	1992-05-28
1992, c.56.....	1992-07-01
1994, c.29, art.1-4, 8	1994-12-04
1999, c.16, art.2, 3, 4c), d), e), 6, 7a), b) (afférent à f.02)), 8	2000-06-01
2002, c.48.....	2003-08-01
2007, c.62.....	2007-12-01
Taxe sur les minéraux métalliques, Loi de la	
Loi modifiant, 1987, c.35.....	1988-01-01
2002, c.31.....	2003-01-01
2010, c.1.....	2010-04-01
«Telephone Companies Act», Loi intitulée	
Note : 1966, c.110, Abrogé : 2000, c.28, art.18 (2000-06-16)	
Terminologie archaïque dans les Lois du Nouveau-Brunswick, Loi portant suppression de, 1986, c.4	
art.33(1)-(3).....	1987-01-01
art.41(1-4), 5a), (6), (7)	2001-09-01
Terres de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.16.....	1977-08-15
1979, c.16, art.1	1980-04-01
1979, c.16, art.2	1980-05-15
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.27.....	1986-12-17
1994, c.12.....	1994-06-15
1992, c.26, art.4, 7a)	1995-09-14
1996, c.14, art.7, 8	1997-06-01
2009, c.23.....	2009-10-01
Testaments, Loi sur les	
Loi modifiant, 1997, c.7.....	2001-04-01
Testaments internationaux, Loi sur les, 1997, c.I-12.4.....	
	1998-06-01
«Timber Drivers Act», Loi intitulée	
Loi abrogeant, 1966, c.112.....	1984-02-27
Titre relatif à certains biens-fonds dans le comté de Charlotte, Loi précisant le, 1986, c.5	
	1988-11-03
Traitement des personnes en état d'ivresse, Loi sur le	
Note : 1973, c.T-11.1, Abrogé : 2000, c.28, art.19 (2000-06-16)	
Traitement du poisson, Loi sur le, 1982, c.F-18.01.....	
	1982-05-19
Loi modifiant, 1988, c.16.....	1988-06-02
1993, c.37.....	1994-04-01
Traitement des poissons et fruits de mer, 2006, c.S-5.3.....	
	2009-04-01
Transactions de bien, Loi concernant diverses, 2001, c.14	
	2001-11-29
Transfert des valeurs mobilières, Loi sur le, 2008, c.S-5.8	
	2010-02-01
Transport des marchandises dangereuses, Loi sur le, 1988, c.T-11.01	
	1989-07-01
Loi modifiant, 1989, c.64.....	1990-07-01
Transport des produits forestiers de base, 1999, c.T-11.02.....	
	2002-04-15
Transports routiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.47.....	1982-03-01
1985, c.60, art.1, 2, 5-7	1986-02-01
1985, c.60, art.3, 4	1988-01-01
2001, c.21.....	2001-07-01
Tribunaux des successions, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.45.....	1975-09-15

«University of New Brunswick Act», Loi intitulée	
Loi modifiant, 1974, c.12.....	1974-07-01
1977, c.54.....	1977-11-15
Urbanisme, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1973, c.22, art.2, 11, 12.....	1973-07-01
1973, c.22, art.1, 5a), 8-10.....	1974-06-01
1974, c.6 (Supp.) (sauf art.7)	1974-07-01
Note : 1973, c.22, art.6, 7, Abrogé : 1974, c.66 (Supp.), art.17 (1974-07-01)	
1973, c.22, art.3, 4, 5b)	1975-07-16
1974, c.6 (Supp.), art.7.....	1975-07-16
1977, c.10.....	1977-09-01
1984, c.39, art.3, 4, 8	1984-09-01
1984, c.39, art.2	1985-01-01
1994, c.48, art.1-3, 6, 7	1994-08-01
1994, c.48, art.4, 5	1995-03-01
1994, c.95, art.14, 29, 47.....	1995-03-01
Note : 1994, c.13, Abrogé : 1994, c.95, art.47 (1995-03-01)	
1994, c.95, art.2b), Abrogé : 1995, c.48, art.5 (1995-04-13)	
1995, c.37.....	1995-05-18
1995, c.48, art.1-4	1995-05-18
1994, c.95, art.1, 2a), c)-i), 3-13, 15-28, 30-46, 48-52.....	1995-09-14
1999, c.28, art.1, 2, 3, 5, 6, 8b)-d), 9, 12-17	1999-04-30
1999, c.28, art.4, 7, 8a), 10	1999-09-01
Note : 1994, c.95, art.45, Abrogé : 1999, c.28, art.16 (1999-04-30)	
2001, c.31.....	2001-12-01
Loi modifiant, 2007, c.59, art.17.....	2008-01-01
2007, c.54, art.1-4, 6-16, 18-28.....	2009-03-19
Valeurs mobilières, Loi sur les, 2004, c.S-5.5	
Loi modifiant, 2007, c.38, art.63, 64.....	2007-07-20
2007, c.38, art.74-121, 163a), b), d)(ii), (iii), h), 194a)(xxii), 197e).....	2008-02-01
2007, c.38, art.37a), c), 38-40, 42-46, 197b).....	2008-03-17
2007, c.38, art.36, 148, 149, 197g)	2009-09-28
2009, c.22, art.1a), 4, 5, 8-12, 16-23, 26-31, 34-45, 49-56, 59-61, 62c), 63, 64a)(iii)-(vi), (viii)-(xvii), 65a), b), d), f)-i)	2009-09-28
2007, c.38, art.1b), c), d), 130-133, 197f).....	2010-04-30
Note : 2008, c.38, art.193, Abrogé : 2008, c.22, art.66 (2008-04-30)	
Validation des titres de propriété, Loi sur la	
Loi modifiant, 1983, c.74, art.1-5, 6b), 7-9, 11-15, 16a), 18.....	1985-08-01
2000, c.11.....	2003-06-01
Véhicules à moteur, Loi sur les, 1955, c.13	
Note : 1955, c.13, art.97(4) Abrogé : (1996-05-31)	
Véhicules à moteur, Loi sur les	
Note : LRNB 1973, c.M-17, art.296, Abrogé : 1986, c.56 (1986-06-18)	
art.113(6).....	1996-05-31
Note : LRNB 1973, c.M-17, art.7, Abrogé : 2000, c.28, art.9(1) (2000-06-16)	
Loi modifiant, 1974, c.31 (Supp.), art.1, 4, 5.....	1974-08-01
1975, c.86.....	1976-02-01
1977, c.32, art.1, 6	1978-02-08
1978, c.39, art.2-4, 6, 10-14, 18, 21-23, 26, 30.....	1978-07-26
1978, c.39, art.17, 19, 20, 24, 25.....	1979-01-01
1980, c.34, art.4	1980-03-01
1980, c.34, art.1d)(i)-(iii), 2b), c), 9, 14a), 15, 16.....	1980-09-04
1980, c.34, art.1d)(vi), 3	1981-02-19
1980, c.34, art.13	1981-08-13
1980, c.34, art.1d)(iv), (v).....	1981-08-20

1981, c.48, art.4, 5, 15	1982-01-14
Note : 1978, c.39, art.5, 7, 8, 16, 27, 28, Abrogé : 1981, c.48 (1983-09-01)	
1981, c.48, art.25-31, 33	1983-09-01
1983, c.52, art.15, 32, 37b)	1983-11-01
1981, c.48, art.11, 12	1983-11-30
1984, c.51, art.2	1985-02-08
Note : 1978, c.39, art.1, 9, 15, Abrogé : 1985, c.34, art.48 (1985-05-30).....	1985-05-30
1985, c.34, art.20	1985-07-18
1985, c.34, art.36	1985-12-15
Note : 1978, c.39, art.29, Abrogé : 1981, c.48 (1986-11-05)	
1981, c.48, art.34	1986-11-05
1986, c.56, art.9	1986-12-01
1987, c.38, art.5	1988-02-01
1988, c.24, art.1-5	1988-09-01
1988, c.24, art.6	1988-10-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.1, 265.2).....	1989-06-01
1988, c.66, art.11	1989-07-01
1987, c.38, art.9	1989-08-15
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.8).....	1989-10-12
1988, c.66, art.5	1990-01-01
1989, c.26, art.1	1990-03-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.6).....	1990-10-25
1987, c.38, art.17, 18	1991-11-01
1991, c.7.....	1992-04-30
1991, c.61.....	1992-07-01
1992, c.37, art.2	1993-03-01
1992, c.37, art.3	1993-06-01
1993, c.17.....	1993-07-01
1988, c.66, art.10	1993-10-01
1994, c.4, art.1, 4-6	1994-06-30
1994, c.31, art.5	1994-10-01
1994, c.88.....	1995-10-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.3).....	1995-11-01
1994, c.107.....	1995-12-15
1994, c.69.....	1996-01-01
Note : 1988, c.66, art.12 (afférent à 265.4), Abrogé : 1994, c.69, art.8 (1996-01-01)	
1992, c.37, Abrogé : 1994, c.69, art.8 (1996-01-01)	
1996, c.43.....	1996-11-01
Note : 1977, c.32, art.13b), Abrogé : 1996, c.79, art.6(2)a) (1996-12-19)	
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.7).....	1997-09-17
1998, c.5.....	1998-06-04
Note : LRNB 1973, c.31 (Supp.), art.2, 3, Abrogé : 2000, c.28, art.9(2)	
(2000-06-16)	
1977, c.32, art.23, 31 (afférent à 301(2) et (3), Abrogé : 2000, c.28, art.9(3)	
(2000-06-16)	
1981, c.48, art.20, 22, 23, Abrogé : 2000, c.28, art.9(4) (2000-06-16)	
1988, c.66, art.1b), 12 (afférent à 265.5), 16, 2a), b), d), Abrogé : 2000, c.28,	
art.9(5) (2000-06-16)	
1992, c.55, Abrogé : 2000, c.28, art.9(6) (2000-06-16)	
1993, c.5, art.5, 31a), Abrogé : 2000, c.28, art.9(7) (2000-06-16)	
1994, c.4, art.7-9, Abrogé : 2000, c.28, art.9(8) (2000-06-16)	
2001, c.30, art.15, 21a)	2001-07-25
2001, c.30, art.16-20	2001-11-01
2002, c.32, art.1b), c), 2-4, 7.....	2003-04-01
2002, c.32, art.13	2003-07-01

2001, c.30, art.10-14, 21b).....	2004-02-02
2004, c.33, art.1	2004-08-01
2004, c.37.....	2004-09-01
1989, c.26, art.2	2005-01-01
2004, c.33, art.2-4	2005-01-01
2006, c.13, art.25a)	2006-08-31
2006, c.24, art.2	2006-09-30
2006, c.24, art.1	2007-06-30
2007, c.44, art.1a), 1b)(ii), 1c), 2, 4b), 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15a), 22b).....	2007-10-15
2007, c.44, art.1b)(i), (iii), 4a), 5, 7, 14, 15b), 22a), c), 24	2008-02-01
2007, c.44, art.3, 6, 16-20.....	2008-09-08
2006, c.24, art.3, 5, 6	2008-09-21
2008, c.33, art.1, 2a)-d), f), g), 3-11.....	2009-06-01
2008, c.33, art.2e)	2009-10-01
Note : 1996, c.39, Abrogé : 2008, c.33, art.11 (2009-05-14)	
2009, c.4.....	2009-07-23
Véhicules hors route, Loi sur les, 1985, c.O-1.5	
Loi modifiant, 2007, c.53.....	2008-02-13
2007, c.42.....	2009-05-01
Véhicules tout-terrain, Loi sur les, 1985, c.A-7.11	
art.1, 2, 3(2), 4-15, 34, 35, 38-41, 43	1986-01-01
art.3(1), (3), (4), 16-33, 36, 37, 42	1986-06-01
Loi modifiant, 1997, c.36.....	1997-05-01
2003, c.7, art.1-9, 10 (afférent à 7.8(1), (2), (3)h)-q), 7.8(5), 7.9, 7.91, 7.92), 11-15, 17a), c)-e), 18a), b)(i), (ii), 19-23, 25 (afférent à 39.4-39.9), 26-28, 30-41	2003-10-01
2003, c.7, art.16 (afférent à 17b), 19.3, 19.4).....	2004-09-01
2003, c.7, art.16 (afférent à 19.2).....	2005-12-01
Vente internationale de marchandises, Loi sur la, 1989, c.I-12.21	1992-05-01
Ventes conditionnelles, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.26.....	1986-11-01
Ventes de tabac, Loi sur les, 1993, c.T-6.1	1994-10-20
Loi modifiant, 1999, c.1	1999-06-01
Vérificateur général, Loi sur le, 1981, c.A-17.1	
art.1-7, 13(3), (4), 14, 16-19, 20 (afférent à F-11, art.15, 19, 21(2), (3), 22).....	1981-09-17
art.8-12, 13(1), (2), 15, 20 (afférent à F-11, art.16-18, 20, 21(1)).....	1982-04-01
Violations mineures du droit de propriété, Loi sur les, 1979, c.P-8.01	1979-09-01
Note : 1979, c.P-8.01, Abrogé : 1983, c.T-11.2 (1983-12-01)	
Voirie, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, c.29.....	1976-08-01
1980, c.25, art.1-3, 6-8.....	1981-02-19
1980, c.25, art.4, 5, 9-11	1981-05-01
1981, c.31.....	1982-03-01
1986, c.41.....	1986-08-15
1989, c.56, art.1-3, 4.1, 4.2	1994-08-15
1996, c.22.....	1997-11-27
1998, c.6.....	1998-06-01
2002, c.52.....	2003-07-01
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1981, c.B-10.1.....	1981-07-15
Loi modifiant, 1982, c.12.....	1983-01-01
Note : 1981, c.B-10.1, Abrogé : 1985, c.B-10.2 (1985-08-01)	
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1985, c.B-10.2.....	1985-08-01
Zones naturelles protégées, 2003, c.P-19.01	
art.1-4, 5(1), (2), (4)-(8), 6(1), (2), 7-17, 21-28, 30(1)-(3), (4)a), d), e), (6), 31-34, 35b), c), j), n), o), 36-45 ...	2003-04-01
art.5(3), 6(3), 18, 29, 30(4)b), c), (5), 35a), d)-i), k), m).....	2004-05-31
art.19, 20	2007-06-30

SCHEDULE E

PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS TO BE REPEALED BY PROCLAMATION BUT FOR WHICH NO PROCLAMATION HAD BEEN ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2010

Title	Year & Chapter
Clean Environment Act, RSNB 1973, c.C-6 s.33(1), (2), 33.01	1990, c.61
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1 s.26	1990, c.61
Community Planning Act, RSNB 1973, c.C-12 s.59, 77(0.1), (1)(g), (g.01), (h), 100(1)(c)	2009, c.N-3.5
Edmundston Act, 1998, 1998, c.E-1.111 s.32(1)(a), (b), (2), (3)(b), (4), (5)(b), (5.2), (5.3), (6)	1998, c.E-1.111
Family Services Act, 1980, c.F-2.2 s.44(2.1)(a)	2010, c.8
Health Services Act, RSNB 1973, c.H-3 s.11(d), (f)	1994, c.46
Insurance Act, RSNB 1973, c.I-12 s.229.1, 267.9(1)(a.1)	2010, c.24
Land Titles Act, 1981, c.L-1.1 s.52(1)(e)	2007, c.52
Liquor Control Act, RSNB 1973, c.L-10 s.63(a)	2008, c.57
Medical Services Payment Act, RSNB 1973, c.M-7 s.4.101	2010, c.15
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10 s.59, 60, 61, 62, 63, 64, 65	1989, c.23
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1 Schedule A, s.4(3), (4), (5)	2009, c.N-3.5
Mining Act, 1985, c.M-14.1 s.19(3), 116(1)(d), (2)	1990, c.61
Motor Vehicle Act, RSNB 1973, c.M-17 s.78(2)	1996, c.39
s.249(h.1)	2001, c.30
s.84(14), (15)	2008, c.33
An Act to Amend, 1996, c.39	2008, c.33
s.310.01(4.1), 310.02(6.1), 310.04(4), (5)	2010, c.27
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22 s.190.03(2)	2006, c.4
Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2 s.12(a)	1990, c.61
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	2007, c.P-8.03
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 1990, c.61 s.81	2007, c.40
Pension Benefits Act, 1987, c.P-5.1 s.41(1), 42(2), 43	2008, c.5
Pipeline Act, 2005, 2005, c.P-8.5 s.50(3), 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72	2006, c.E-9.18
Police Act, 1977, c.P-9.2 s.18(7), (7.1)	1991, c.26
Potato Disease Eradication Act, 1979, c.P-9.4 s.25.1, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7, 25.8, Schedule A	2010, c.38

Private Investigators and Security Services Act, RSNB 1973, c.P-16	
s.2.1, 18.1	2002, c.10
Probate Court Act, 1982, c.P-17.1	
s.18, 19, 20(1), (4), 21, 22, 24	2005, c.P-26.5
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
s.6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 23.1	1998, c.22
Quieting of Titles Act, RSNB 1973, c.Q-4.....	2007, c.52
Securities Act, 2004, c.S-5.5	
s.136, 137, 138, 141, 143, 146, 160.....	2007, c.38
Unsightly Premises Act, RSNB 1973, c.U-2	
s.6(2).....	2006, c.4

ANNEXE E

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC DEVANT ÊTRE ABROGÉES PAR PROCLAMATION MAIS N'AYANT PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2010

Titre	Année et chapitre
Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, c.C-6.1	
art.26.....	1990, c.61
Assainissement de l'environnement, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-6	
art.33(1), (2), 33.01	1990, c.61
Assurances, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-12	
art.229.1, 267.9(1) a.1)	2010, c.24
Communication du coût du crédit, Loi sur la, 2002, c.28.3	
art.41(1)h).....	2008, c.12
Conversion au système métrique, Loi sur la, 1977, c.M-11.1	
Annexe A, art.4(3), (4), (5).....	2009, c.M-11.1
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-21	
art.6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 23.1	1998, c.22
Détectives privés et les services de sécurité, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-16	
art.2.1, 18.1.....	2002, c.10
Droit à l'information, Loi sur le, 1978, c.R-10.3.....	2009, c.R-10.6
Edmundston, Loi de 1998 sur, 1998, c.E-1.111	
art.32(1)a), b), (2), (3)b), (4), (5)b), (5.2), (5.3), (6).....	1998, c.E-1.111
Enregistrement foncier, Loi sur l', 1981, c.L-1.1	
art.52(1)e).....	2007, c.52
Éradication des maladies des pommes de terre, Loi sur l', 1979, c.P-9.4	
art.25.1, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7, 25.8, Annexe A.....	2010, c.38
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, c.O-0.2	
art.12a)	1990, c.61
Lieux inesthétiques, Loi sur les, 1973, LRNB, c.U-2	
art.6(2).....	2006, c.4
Mines, Loi sur les, 1985, c.M-14.1	
art.19(3), 116(1)d), (2)	1990, c.61
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-22	
art.190.03(2).....	2006, c.4
Paiement des services médicaux, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-7	
art.4.101.....	2010, c.15
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, 1990, c.61	
art.81.....	2007, c.40
Pétrole et le gaz naturel, 1976, c.O-2.1.....	2007, c.P-8.03
Police, Loi sur la, 1977, c.P-9.2	
art.18(7), (7.1)	1991, c.26
Prestations de pension, Loi sur les, 1987, c.P-5.1	
art.14(1), 42(2), 43	2008, c.5
Réglementation des alcools, Loi sur la, LRNB 1973, c.L-10	
art.63a)	2008, c.57
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-10	
art.59, 60, 61, 62, 63, 64, 65.....	1989, c.23
Services d'assistance médicale, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-3	
art.11d), f).....	1994, c.46
Services à la famille, Loi sur les	
art.44(2.1)a).....	2010, c.8
Urbanisme, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-12	
art.59, 77(0.1), (1)g), g.01), h), 100(1)c).....	2009, c.N-3.5

Valeurs mobilières, Loi sur les, 2004, c.S-5.5	
art.136, 137, 138, 141, 143, 146, 160.....	2007, c.38
Validation des titres de propriété, LRNB 1973, c.Q-4.....	2007, c.52
Véhicules à moteur, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-17	
art.249h.1)	2001, c.30
art.84(14), (15)	2008, c.33
Loi modifiant, 1996, c.39	2008, c.33
art.310.01(4.1), 310.02(6.1), 310.04(4), (5)	2010, c.27

SCHEDULE F

**PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS
REPEALED BY PROCLAMATION ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2010**

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Admission and Amusement Tax Act, 1988, c.A-2.1.....	1997-04-01
s.7.1.....	1994-02-03
Agricultural Operation Practices Act, 1986, c.A-5.2	2003-01-15
Agricultural Rehabilitation and Development Act, RSNB 1973, c.A-6.....	1997-07-01
All-Terrain Vehicle Act, 1985, c.A-7.11	
s.1(b.1).....	1989-02-01
s.30(1).....	1991-05-01
s.31	1999-10-15
s.7.3(5).....	2003-10-01
Ambulance Services Act, 1981, c.A-7.2	1992-10-01
Apprenticeship and Occupational Certification Act, RSNB 1973, c.A-9.1	
s.10(1)(c)	1992-03-26
s.11(c), (f.2), (g.1), 19.....	1997-04-01
Aquaculture Act, 1988, c.A-9.2	
s.31, 33.....	1991-05-01
Arbitration Act, RSNB 1973, c.A-10.....	1995-01-01
Archives Act, 1977, c.A-11.1	
s.10(3)(h)	1996-07-01
Arrest and Examinations Act, RSNB 1973, c.A-12	
s.37(1)(b)	1991-05-01
Assessment Act, RSNB 1973, c.A-14	
s.2(2).....	1990-03-31
s.30	1994-03-03
s.29(1.1).....	1997-03-14
s.31, 34(2), 35, 40(1)(a.4).....	2001-12-04
Assignment of Book Debts Act, RSNB 1973, c.A-15	1995-04-18
Assignments and Preferences Act, RSNB 1973, c.A-16	
s.9	1995-04-18
Auctioneers Licence Act, RSNB 1973, c.A-17	
s.10	1991-05-01
Auxiliary Classes Act, RSNB 1973, c.A-19	1987-04-01
Balanced Budget Act, 1993, c.B-0.01	2006-09-21
Beverage Containers Act, 1977, c.B-2.1	1992-06-01
Beverage Containers Act, 1991, c.B-2.2	
s.14(4), (8), 22(l).....	2000-01-01
Bills of Sale Act, RSNB 1973, c.B-3	1995-04-18
Blind Persons Allowance Act, RSNB 1973, c.B-5	1995-05-01
Business Corporation Act, 1981, c.B-9.1	
s.38(1).....	1989-11-01
s.4(1)(b), 113(1)(b).....	1994-04-01
Business Improvement Areas Act, 1981, c.B-10.1	1985-08-01
Cemetery Companies Act, RSNB 1973, c.C-1	
s.11	1991-05-01
Change of Name Act, RSNB 1973, c.C-2.....	1988-04-01
s.12(1)(a)(ii)-(iv).....	1987-05-01
Change of Name Act, 1987, c.C-2.001	
s.4(2)(i), (o), (p), (8)-(10), 7(4)(b), 9(4), (8), (9), 12(10), (11)	1995-03-15
s.18(g)	1995-07-01
s.4(6), (7), 10(1), 12, 14(5)	1998-11-01

Charitable Grants Act, 1983, c.C-2.01	1986-10-15
Civil Service Act, RSNB 1973, c.C-5	1984-08-09
s.17(2).....	1998-05-01
Clean Environment Act, RSNB 1973, c.C-6	
s.6, 8-11, 32(e), (h), (h.1), (h.2), (l), (m), (t), (u), 33.2	1990-07-01
s.15.2(2)(a.1), (b.1), (d.1), (h.1).....	1995-08-01
s.32(s)	1996-08-07
s.5.2(3), 32(a), (c)	2009-05-29
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1	
s.40(a)	1993-02-15
Closing of Retail Establishments Act, RSNB 1973, c.C-7.....	1985-09-01
Commissioners for Taking Affidavits Act, RSNB 1973, c.C-9	
s.5(2).....	1991-05-01
Community Improvement Corporation Act, RSNB 1973, c.C-11	
s.6(1).....	1987-11-01
Community Planning Act, RSNB 1973, c.C-12	
s.28(2).....	1994-08-01
s.9(2).....	1995-03-01
s.4(2)(d), 26, heading s.28, 28, 77(1.1)-(1.5), 77(8)(a)(i), heading s.82, 82, 83	1995-09-14
s.27.2(5), 77(2.7)	1999-09-01
s.2(j), 84, 85(1), (2), (3), 85.1, 88(2), 90.....	2001-12-04
s.7(2)(d.2)	2005-07-15
Companies Act, RSNB 1973, c.C-13	
s.9(2).....	1985-07-01
s.8, 10, 39(7).....	2002-09-28
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting, 1986, c.6	
s.5	1987-11-01
Conditional Sales Act, RSNB 1973, c.C-15.....	1995-04-18
Conflict of Interest Act, 1978, c.C-16.1	
heading s.2, 2, heading s.3, 3, 3.1, 10(2)(a), (d)	2000-05-01
Consumer Advocate for Insurance Act, 2004, c.C-17.5	
s.7(3).....	2007-02-01
Controverted Elections Act, RSNB 1973, c.C-21	2006-08-01
Coroners Act, RSNB 1973, c.C-23	
s.18	1991-05-01
Corporation Securities Registration Act, RSNB 1973, c.C-25.....	1995-04-18
Corrections Act, RSNB 1973, c.C-26	
s.29	1991-05-01
Corrupt Practices Inquiries Act, RSNB 1973, c.C-27	2006-08-01
s.25, 26.....	1991-05-01
Cost of Credit Disclosure Act, RSNB 1973, c.C-28	2010-09-15
Cost of Credit Disclosure Act, 2002, c.C-28.3	
s.41(1)(h)	2010-09-15
Court Reporters Act, RSNB 1973, c.C-30.1	2009-12-01
Credit Union Federations Act, RSNB 1973, c.C-31	1994-01-31
Credit Unions Act, 1977, c.C-32.1.....	1994-01-31
Credit Unions Act, 1992, c.C-32.2	
s.40(1), (2), 60(2), 202(4), 266(4), 292(dd)	2008-10-31
s.85(7), 154, 156, 177, 178, 179, 186(8), 239(3)(i), 242, 243(e), 292(aa), (ll), (pp), 294, 297, 298, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307	2011-01-01
Crop Insurance Act, RSNB 1973, c.C-35	
s.2(e)	1995-09-01
Crown Lands and Forests Act, 1980, c.C-38.1	
s.7, 38(2)(a)(ii), (iv), (v), 65, 67(3)-(11).....	1986-12-17
s.56.2, 56.3.....	1991-05-01

s.10	1994-06-15
s.13(d), 21(6.1)	2001-11-29
Custody and Detention of Young Persons Act, 1985, c.C-40	
s.16	1990-11-08
Dairy Industry Act, RSNB 1973, c.D-1	1999-04-15
Dairy Products Act, RSNB 1973, c.D-2.....	1999-04-15
s.22, 24.....	1991-05-01
Days of Rest Act, 1985, c.D-4.2	
s.6, 7, 7.2, 11(a), (b), (c.1), (c.4), (c.5), (d)	2004-12-01
Defamation Act, RSNB 1973, c.D-5	
s.13, 14.....	2010-05-01
Deposit Insurance Act, RSNB 1973, c.D-7.....	1993-07-01
Devolution of Estates Act, RSNB 1973, c.D-9	
s.37	1993-06-01
Direct Sellers Act, RSNB 1973, c.D-10	
s.4(9).....	1989-07-13
s.10	1997-10-01
Disabled Persons Allowance Act, RSNB 1973, c.D-11	1995-05-01
Drainage of Farm Lands Act, RSNB 1973, c.D-14.....	1997-07-01
Ecological Reserves Act, 1975, c.E-1.1	2003-04-01
Education of Aurally or Visually Handicapped Persons Act, 1975, c.E-1.2.....	2006-12-07
Elections Act, RSNB 1973, c.E-3	
s.83(5), 87.1(4), 87.2(a), 87.4(3.1)	1986-06-25
s.38	1991-05-01
s.120.....	1991-05-01
s.10(b), heading s.19, 19, 61(6), (7), (9), (12) 70(b), heading s.95, 95, 99(4.1), (5)(c), 102(4), 103(8), 105, 109.1.....	2006-08-16
Electricity Act, 2003, c.E-4-6	
s.116, 117, 121, 122, 124, 126, 128(2), (3), 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 141	2007-02-01
Electric Power Act, RSNB 1973, c.E-5.....	2004-10-01
s.22(2).....	1990-01-01
s.3(1.1), 4(2), (3), 6.....	1991-05-31
s.32(3).....	2002-03-14
Elevators and Lifts Act, RSNB 1973, c.E-6	
s.5, 7(3), (4), 19(1)(b)	1996-06-03
Emergency Measures Act, 1978, c.E-7.1	
s.10	1996-06-28
Employment Standards Act, 1982, c.E-7.2	
s.18(1)(b), 24(3), (4), 25(2), 26(2).....	1989-04-01
s.50-52, 53(4), 56.....	1994-11-14
Employment Standards Advisory Board Act, RSNB 1973, c.E-8	1985-12-01
Endangered Species Act, RSNB 1973, c.E-9.1	1996-04-30
Equity Tax Credit Act, 1999, c.E-9.4.....	2003-08-01
Establishment of New Electoral Districts, An Act Respecting the, 1994, c.39.....	1998-08-01
Executors and Trustees Act, RSNB 1973, c.E-13	
s.17	2010-05-01
Expenditure Management Act, 1991, 1991, c.E-13.1	
s.11, 12.....	1992-05-28
Factors and Agents Act, RSNB 1973, c.F-1	
s.12.1.....	1995-04-18
Fair Wages and Hours of Labour Act, RSNB 1973, c.F-2	1985-12-01
Family Services Act, 1980, c.F-2.2	
s.123(6).....	1992-04-15
s.14, 63, 116(2), (3), 132.2(4).....	1997-07-01
s.115(6)(l), (m), (n).....	1998-05-01
s.2	1999-08-01

s.48(5), 70(b)	2008-02-01
s.121.1, 122.2-123.4, 124(3), (4), 125-126.1, 134(1.1), 136, 143(pp)-(pp.8), (rr.1)-(rr.6)	2008-02-11
An Act to Amend, 1991, c.60, s.6.....	2008-02-11
Farm Products Boards and Marketing Agencies Act, 1978, c.F-6.01	1999-04-15
Farm Products Marketing Act, RSNB 1973, c.F-6.1	1999-04-15
s.6(2)(j), (k), 6.1(1)	1988-12-01
Film and Video Act, 1988, c.F-10.1	
s.5, 6(3), (6)	2003-04-01
Financial Administration Act, RSNB 1973, c.F-11	
s.49	2006-09-21
Fines and Forfeitures Act, RSNB 1973, c.F-12.....	1991-05-01
Fish and Wildlife Act, 1980, c.F-14.1	
s.22, 26.....	1985-12-02
s.78, 80.1(2).....	1989-08-31
s.14, 21.1.....	1991-05-01
Fish Inspection Act, RSNB 1973, c.F-18.....	2009-11-20
Fish Processing Act, 1982, c.F-18.01.....	2009-04-01
Foreign Judgments Act, RSNB 1973, c.F-19	
s.2(b).....	2003-09-01
Forest Fires Act, RSNB 1973, c.F-20	
s.7-9, 12-14, 16, 17(4), 18(5), (8), 19, 21, 27, 31(c), (g)	2003-08-27
Forest Products Loans Act, RSNB 1973, c.F-22.....	1995-04-18
Gas Distribution Act, 1999, 1999, c.G-2.11	
s.53	2003-05-22
s.16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 95(1)(a)-(e), (l), (n), (q), 96(1)(f), (o), (p)-(w), (ii), 99.....	2006-01-27
s.70, 71(3), 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 94.....	2007-02-01
Gasoline and Motive Fuel Tax Act, RSNB 1973, c.G-3	
s.14, 15(1)(c), (d).....	1986-07-10
s.5, 13(6), (7)	1988-01-01
s.39(2).....	1991-05-01
s.16.1, 40.1, 45(2)(g.2), (g.3), (g.4)	2000-08-01
s.16.2, 45(2)(k.4), (k.6), (k.7), (k.8), (k.9)	2007-12-01
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Prices Act, 1987, c.G-3.1	
s.10, 12.....	1991-05-01
Grand Lake Development Act, RSNB 1973, c.G-4	1986-07-06
Harness Racing Commission Act, 1990, c.H-1.1	1994-04-01
Health Act, RSNB 1973, c.H-2	2009-11-20
Highway Act, RSNB 1973, c.H-5	
s.37(14).....	1991-05-01
s.39(2), 62(1), 69(1)(i), (j)	1991-05-01
s.70.1.....	1999-10-15
s.37(8).....	2003-07-01
Historic Sites Protection Act, RSNB 1973, c.H-6.....	2010-08-19
Hospital Services Act, RSNB 1973, c.H-9	
s.9(1)(g)	1989-06-22
Human Rights Act, RSNB 1973, c.H-11	
s.19(e)-(g)	1988-12-01
Human Tissue Act, RSNB 1973, c.H-12.....	2005-04-29
Imitation Dairy Products Act, RSNB 1973, c.I-1.....	1999-04-15
Income Tax Act, RSNB 1973, c.I-2	
s.49(3).....	1985-07-01
Industrial Relations Act, RSNB 1973, c.I-4	
s.116-120, 121(4)-(6), 122, 123, 124(2), 133	1994-11-14
s.1(3.12).....	2001-02-27
Industrial Standards Act, RSNB 1973, c.I-6	1985-12-01

Industrial Training and Certification Act, RSNB 1973, c.I-7	
s.11(f.3).....	1986-09-01
s.10(3).....	1988-01-07
Injurious Insect and Pest Act, RSNB 1973, c.I-9	2003-09-02
Insurance Act, RSNB 1973, c.I-12	
s.239(b).....	1985-10-01
s.264(a).....	1990-03-01
s.17(3)-(5).....	1993-09-01
s.121.3(3), 267.4, 267.6, 267.9(1)(c)-(e), 267.9(2).....	1997-05-01
s.121.3(6), 121.31, 267.81, 267.82, 267.83	2004-10-15
s.20.2(3), 74(5), 113(4), 115(6), 121.3(5.1), 267.7(1), 364(7), 368(7)	2009-06-01
Interpretation Act, RSNB 1973, c.I-13	
s.30	1985-07-01
Jordan Memorial Home Act, 1986, c.J-0.1	2006-04-01
Judicature Act, RSNB 1973, c.J-2	
s.11(6)(a)	1985-05-23
s.4(1)(e)	1991-06-01
s.73.2.....	1999-01-01
Jury Act, 1980, c.J-3.1	
s.37(2).....	1991-01-01
s.6, 7, heading s.8, 8, 9, heading s.10, 10-12, 14-16, heading s.17, 17-21, 22, heading s.25, 25, 26, heading s.27, 27, heading s.35, 36.....	1995-09-01
Justices of the Peace Act, 1952, c.122	1985-07-01
Juvenile Courts Act, RSNB 1973, c.J-4	1991-05-01
Land Titles Act, 1981, c.L-1.1	
s.11(2)(d), 12(4), (5), (6), (7), (7.1), (8), (11), (12), (13), (14), (15), (18), 18(8), 24(2), 53(3), 62, 76.1	2000-09-25
Landlord and Tenant Act, RSNB 1973, c.L-1	
s.34(6).....	1991-05-01
Legal Aid Act, RSNB 1973, c.L-2	
s.17	1999-01-01
Legislative Library Act, 1976, c.L-3.1	
s.8	1986-06-05
Limitation of Actions Act, RSNB 1973, c.L-8	
Part I, II, s.33(2), Part IV, V, VI, s.56, 57, 58(2), (3), 61, 64, 65	2010-05-01
Note: The remaining sections are now R-1.5.	
Limited Partnership Act, RSNB 1973, c.L-9	1984-08-01
Liquor Control Act, RSNB 1973, c.L-10	
s.163(2), 164, 165, 166	1985-12-02
s.7(4), 161.1(3), 163(3), 200(1)(r.1)	1986-09-15
heading s.73, 73-75, 82, 83(2), heading s.85, 85-87, 89(3), 92, 93, heading s.94, 94, 95, 97, 98, 98.1, 100, 101, heading s.109.1, 109.1, heading s.110, 111.2, 126(1).....	1989-12-01
s.7(3), (3.1), 158, 162, 162.2, 176, 178, 179, 197.....	1991-05-01
s.55, 57, 59, 63.01(2), 111.3(7), (11), 118(2), 149-156, 159-161.....	1991-05-01
heading s.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, heading s.23, 23, 24, heading s.30, 30, heading s.31, 31, 38(4), 63.1, 69(2), (3), (6), (7), (9), 71, 81, 83, 88, 88.1(1), 90, 99.1(2), 103, 104(3), 123(1), 125, 161.1(2), (6).....	1993-04-01
heading s.2, heading s.38, heading s.76, 76, 78, 80, 84, 125.1(3)(a), 142(3).....	1997-10-01
s.174, 190.....	1999-10-15
Loan and Trust Companies Act, 1987, c.L-11.2	
s.260.....	1991-05-01
Lotteries Act, 1976, c.L-13.1	2008-10-01
Marriage Act, RSNB 1973, c.M-3	
s.9(3), 22, 23, 25	1987-09-01
s.33	1991-05-01
s.24(1), 35(c.2).....	1991-12-01
s.4(3), 5(2), 9, 12(2), (3), 14(2), (3), 19(6), 19.1(6), 29(2)	1995-07-01

Married Woman's Property Act, RSNB 1973, c.M-4	
s.6(2).....	1985-10-01
Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, 1993, c.M-1.3	
s.10(c).....	2003-03-01
Maritime Provinces Higher Education Commission Act, RSNB 1973, c.M-2	2005-01-31
Marshland Reclamation Act, RSNB 1973, c.M-5	
s.46.....	1991-05-01
Mechanics' Lien Act, RSNB 1973, c.M-6	
s.34-37, 39, heading s.53, 53, 54, heading s.61, 61	2002-06-01
Medical Services Payment Act, RSNB 1973, c.M-7	
s.11.1(3).....	1991-05-01
s.5	1994-02-03
s.12(h).....	1996-12-01
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
s.14-16	1991-05-01
s.67.1.....	1991-05-01
s.68(1)(q), 71	1994-05-01
Mental Health Services Act, 1997, c.M-10.2	
5.2(a).....	2005-11-28
Metallic Minerals Tax Act, RSNB 1973, c.M-11.01	
s.5(4), 11(2)	1988-01-01
s.4(4).....	2003-01-01
s.11(1), 16(1), 19, 32(1(a)).....	2010-04-01
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1	
s.5	1999-04-15
Midwifery Act, 2008, c.M-11.5	
s.96	2010-05-01
Minimum Employment Standards Act, RSNB 1973, c.M-12	1985-12-01
Minimum Wage Act, RSNB 1973, c.M-13.....	1985-12-01
Mining Act, RSNB 1973, c.M-14	1986-07-06
Mining Act, 1985, c.M-14.1	
s.64, 111(3).....	1989-12-03
s.13(10), 16, 17, 31, 32, 38-43, 46, 49, 56(8), (9), 58.1(2), 79, 95-97, 115(1)(c), (e).....	2010-04-14
Motor Carrier Act, RSNB 1973, c.M-16	
s.21	1999-10-15
Motor Vehicle Act, 1955, c.13	
s.97(4).....	1996-05-31
Motor Vehicle Act, RSNB 1973, c.M-17	
s.76(3).....	1982-01-14
s.353(c).....	1983-09-01
s.258(1.1).....	1983-11-30
s.93(1.1), 105.1(7), heading s.311, 347.1(4).....	1988-09-01
s.1(a.1), (d.1).....	1989-02-01
s.246, 246.1, 246.2.....	1989-07-01
s.349-354, 354.1, 355, 356(1), (3), 357, 358, 360	1991-05-01
s.301(3), 301.1	1991-11-01
s.297(4.1).....	1993-03-01
s.299.....	1993-06-01
s.57(b).....	1994-10-01
s.252, 252.1, 253-255, 258(c), (d), (e), 265.8(2)	1995-10-01
s.265.4, Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
s.249(t).....	1996-11-01
s.113(7)-(9).....	1999-10-15
s.300(1.1).....	2001-11-01
s.318.....	2005-01-01
s.359(0.1).....	2006-08-31

s.84(15), (16)	2009-06-01
Motorized Snow Vehicles Act, RSNB 1973, c.M-18	1986-01-01
Municipal Assistance Act, RSNB 1973, c.M-19	
s.4(2.2), 8, 15(c.1).....	1986-09-24
s.5.1.....	2005-07-15
Municipal Elections Act, 1979, c.M-21.01	
s.18(3.1).....	1998-02-28
Municipal Heritage Preservation Act, 1978, c.M-21.1	
s.14(4), (5), (7), 15(4)	2001-12-04
Municipal Heritage Preservation Act, 1978, c.M-21.1.....	2010-08-19
Municipalities Act, 1966, c.20	
Clause (c) of First Schedule.....	1975-08-20
s.186.....	2010-06-01
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
s.11(1)(m)	1986-01-01
s.199.....	1991-05-01
s.191(2), (3)	1995-05-01
s.168(2).....	1995-07-14
s.19.01(4).....	1998-02-28
s.11(1)(1.01)	2004-10-01
s.27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6.....	2005-07-15
heading s.95.1, 95.1	2010-06-01
Natural Products Grades Act, RSNB 1973, c.N-3.....	1999-04-15
s.2(1)(j)	1991-05-01
New Brunswick Arts Board Act, 1990, c.N-3.1	
s.10(a)	1999-11-04
New Brunswick Community College Act, 1980, c.N-4.01	
s.7-12, 12.1,13(a), (b)	1986-09-01
New Brunswick Geographic Information Corporation Act, 1989, c.N-5.01	
s.2(1), 19(4)	1998-04-01
New Brunswick Highway Patrol Act, 1987, c.N-5.2	1989-02-01
New Brunswick Housing Act, RSNB 1973, c.N-6	
s.19(3), (6)	1986-01-23
New Brunswick Investment Management Corporations Act, 1994, c.N-6.01	
s.15(b).....	2004-10-01
New Brunswick Museum Act, RSNB 1973, c.N-7	
s.3(1.1), (3), (5).....	1989-06-16
Occupational Health and Safety Act, 1976, c.O-0.1	1984-03-16
Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2	
s.47.1, 47.2.....	1991-05-01
s.14(1.1), (7), (11), (12)	2007-06-01
Occupational Health and Safety Commission Act, 1980, c.O-0.01	
s.3(3).....	1991-08-29
s.26(8).....	2004-08-01
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	
s.21(3), 22-25, 26(4), 33, 59(d)	2001-09-24
Old Age Assistance Act, RSNB 1973, c.O-3	1995-05-01
Oyster Fisheries Act, RSNB 1973, c.O-7	
s.6	1991-05-01
Parks Act, 1982, c.P-2.1	
s.11(1), (2)	1988-12-01
s.12(1).....	1991-05-01
s.12(2).....	1991-05-01
Parole Act, RSNB 1973, c.P-3	1996-03-01
Partnerships and Business Names Registration Act, RSNB 1973, c.P-5	
s.2(1).....	2004-01-01

Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 1990, c.61	
heading s.53	2003-08-27
s.40(1)	2004-10-01
Pension Benefits Act, 1987, c.P-5.1	
s.90	1991-05-01
s.94, 95, 96(4), 99	1994-11-14
s.10(9)	2003-12-01
Pension Plan Registration Act, RSNB 1973, c.P-7	1991-12-31
Pesticides Control Act, RSNB 1973, c.P-8	
s.13	1997-01-01
s.28(1.1)	2009-11-01
Petty Trespass Act, 1979, c.P-8.01	1983-12-01
Pipe Line Act, 1976, c.P-8.1	2006-01-27
Pipe Act, 2005, 2005, c.P-8.5	
s.50(3), 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72	2007-02-01
Plant Diseases Act, RSNB 1973, c.P-9	2003-09-02
Police Act, 1977, c.P-9.2	
s.4(a.1), 12(1)(h), (i), 25(4), 26(4), 27.1, 29.1, 40(5), 40.1(2)	1989-02-01
s.26(5), 34.1	1996-05-31
s.9(1), 10(3), 11(3), 17.3(3)	1997-05-01
s.5.1-5.6, 17.03(2), 17.04, 17.3(5), 17.5(4), 38.1, Schedule A	2001-02-27
s.3.1(1), 34	2008-01-01
Potato Development and Marketing Council Act, 1988, c.P-9.32	1999-04-15
Pre-arranged Funeral Services Act, RSNB 1973, c.P-14	
s.4(2), 6(2)	1988-05-01
s.14(j)-(p)	1994-10-15
Prescription Drug Payment Act, 1975, c.P-15.01	
s.7(c)	1990-12-20
Probate Court Act, 1982, c.P-17.1	
s.58(2)	1997-07-15
s.73(3)	2001-04-01
Probate Courts Act, RSNB 1973, c.P-17	1984-05-01
Protection of Personal Information Act, 1998, c.P-19.1	2010-09-01
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
s.11(3)	1991-05-01
s.17.1(7)	1996-03-11
Provincial Offences Procedure Act, 1987, c.P-22.1	
s.14(3), 46(4)	2007-12-01
s.3(4), 6.2(2), (7), 11(4.1), 12(2), (3)	2010-07-31
Provincial Offences Procedure for Young Persons Act, 1987, c.P-22.2	
s.37	1991-04-29
Provision for Dependants Act, RSNB 1973, c.P-22.3	
s.2(1.1), (1.2)	2000-02-01
Public Health Act, 1998, c.P-22.4	
s.20, 22, 68(p), (v), (w), (x)	2009-11-20
Public Hospitals Act, RSNB 1973, c.P-23	
s.19(1)(e)	1992-09-01
Public Purchasing Act, RSNB 1973, c.P-23.1	
s.4(2)	1995-05-18
Public Service Labour Relations Act, RSNB 1973, c.P-25	
s.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1	1989-02-01
s.93-96(1), (3), 99	1991-01-10
s.91	1991-05-16
s.50, 100	1991-06-17
s.10, 11, 11.1, 12-15, 16(1)-(3), 114	1994-11-14

Public Service Superannuation Act, RSNB 1973, c.P-26	
s.27(7).....	1996-03-11
Public Utilities Act, RSNB 1973, c.P-27	2007-02-01
s.23	1990-01-01
Parts II, III	2004-10-01
s.9.1.....	2005-01-01
Quarriable Substances Act, RSNB 1973, c.Q-1	1993-04-01
Quarriable Substances Act, 1991, c.Q-1.1	
heading s.11, s.11, 39(a.3)	2004-08-01
Queen's Printer Act, RSNB 1973, c.Q-3	2005-06-30
Radiological Health Protection Act, 1987, c.R-0.1	2009-11-20
Real Estate Agents Act, RSNB 1973, c.R-1	
s.14, 26(1)(j)	1984-11-01
s.5(2).....	1985-04-01
s.5(4.1), 19, 20, 20.1-20.3, 22(1.1), 26(1)(f), (k), (m)	1996-07-01
Real Property Tax Act, RSNB 1973, c.R-2	
s.6(1)(b)(ii)	1997-12-29
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, RSNB 1973, c.R-4.....	1986-01-01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1985, c.R-4.01	2004-02-01
Recording of Evidence by Sound Recording Machine Act, RSNB 1973, c.R-5.....	2009-12-01
Regional Health Authorities Act, 2002, c.R-5.05	
s.61	2010-05-01
Registry Act, RSNB 1973, c.R-6	
s.41(1)(a)(vi).....	1985-07-01
s.15(2), 15.1, 50(2.1), 52	2008-09-01
Regulations Act, RSNB 1973, c.R-7	1991-09-01
Regulations Act, 1991, c.R-7.1	
s.6	2005-06-30
Residential Property Tax Relief Act, RSNB 1973, c.R-10	
s.2(5).....	1986-10-15
Residential Tenancies Act, 1975, c.R-10.2	
s.6(7), 8(17), 13(10), 19(5), 26(4).....	1983-07-15
s.3(3), 8(13)	1988-01-01
Right to Information Act, 1978, c.R-10.3	2010-09-01
Roosevelt Campobello International Park Act, RSNB 1973, c.R-11	
s.7(c).....	1997-04-01
Royal Canadian Mounted Police Act, RS 1952, c.196.....	1977-06-22
Sale of Goods Act, RSNB 1973, c.S-1	
s.24(6).....	1995-04-18
Safer Communities and Neighbourhoods Act, 2009, c.S-0.5	
s.3(2).....	2010-05-07
Schools Act, RSNB 1973, c.S-5.....	1992-01-01
s.45(3).....	1986-08-20
Schools Act, 1990, c.S-5.1	1997-12-29
Securities Act, 2004, c.S-5.5	
s.107-111, 113-123, 125, 127, 128, 130(2)(f), 148(2), 153(10).....	2008-02-01
s.83, 84.....	2008-03-17
s.74(4), 144.....	2009-09-28
s.56, 59, 60, 61, 142, 159, 178.....	2009-09-28
s.131.....	2010-04-30
Security Frauds Prevention Act, RSNB 1973, c.S-6	2004-07-01
s.40(1)(f.1).....	1997-08-01
Senior Citizens Shelter Assistance Act, RSNB 1973, c.S-6.1	1995-05-01
Sheep Protection Act, RSNB 1973, c.S-7	
s.3(3), (4), (5).....	2000-04-01
Small Claims Act, 1997, c.S-9.1	2010-07-15

Social Services and Education Tax Act, RSNB 1973, c.S-10	
s.11(i.1), (i.2), (j)	1990-11-01
s.45	1991-05-01
Social Welfare Act, RSNB 1973, c.S-11.....	1995-05-01
s.14	1991-05-01
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, RSNB 1973, c.S-12	
s.15(2)-(4).....	1988-12-01
s.16.1, 17.1.....	2000-03-01
Statute of Frauds Act, RSNB 1973, c.S-14	
s.11	1995-04-18
Succession Duty Act, The, 1934, c.12	1990-06-28
Summary Convictions Act, RSNB 1973, c.S-15.....	1991-05-01
Surveys Act, RSNB 1973, c.S-17	
s.15	1999-04-01
Survivorship Act, RSNB 1973, c.S-19.....	1993-06-01
Teachers' Pension Act, RSNB 1973, c.T-1	
s.26(6).....	1996-03-11
Testators Family Maintenance Act, RSNB 1973, c.T-4	
s.11	1993-06-01
Theatres, Cinematographs and Amusements Act, RSNB 1973, c.T-5.....	1989-07-01
s.20(3).....	1985-08-08
s.21, Schedules A, B.....	1986-01-01
s.18(2).....	1986-07-10
Timber Drivers Act, 1952, c.230.....	1984-02-27
Tobacco Tax Act, RSNB 1973, c.T-7	
s.2.2(2.1)-(2.3), (3), (4).....	1985-12-02
s.2.2(2).....	1991-05-01
s.22(1)(e.1)	1992-07-01
s.2(5).....	1994-12-04
s.2(3.1), 2.1	2000-06-01
Training School Act, RSNB 1973, c.T-11	1992-06-01
Transportation of Dangerous Goods Act, 1988, c.T-11.01	
s.10	1991-05-01
Trust, Building and Loan Companies Licensing Act, RSNB 1973, c.T-13	1993-07-01
Trust Companies Act, RSNB 1973, c.T-14.....	1993-07-01
Use of Tobacco by Minors, An Act entitled Respecting the, 1927, c.64	1994-10-20
Vacation Pay Act, RSNB 1973, c.V-1	1985-12-01
Venereal Disease Act, RSNB 1973, c.V-2.....	2009-11-20
Victims Services Act, 1987, c.V-2.1	
s.26(a)	1991-04-26
s.23	1996-08-30
s.8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 24(d)	2005-12-01
Vital Statistics Act, 1979, c.V-3	
s.8(2), 9(3)	1987-05-01
s.52(h).....	1988-02-11
s.17	1988-04-01
s.9(2.1).....	1988-12-09
s.49	1991-05-01
s.4, 32, 52(b), (c), (d).....	1996-11-01
Warehouseman's Lien Act, RSNB 1973, c.W-4	
s.4(2)(c)	1995-04-18
Weed Control Act, RSNB 1973, c.W-7	2003-09-02
Wills Act, RSNB 1973, c.W-9	
s.15(a)	1993-06-01
Workers' Compensation Act, RSNB 1973, c.W-13	
heading s.84, 84.....	1987-07-15

s.38(1)(e), 53(6), (8), 79	1990-01-01
Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act, 1994, c.W-14	
s.8(1)(d), 9(4).....	2009-02-19
Youth Assistance Act, RSNB 1973, c.Y-1.....	1986-05-01
Youth Assistance Act, 1984, c.Y-2	
s.1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6, 7, 8, 8.1, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 9.1	2008-01-01

ANNEXE F

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC ABROGÉES PAR PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2010

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Accidents de travail, Loi sur les, LRNB 1973, c.W-13	
rubrique art.84, 84	1987-07-15
art.38(1)e), 53(6), (8), 79	1990-01-01
Achats publics, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-23.1	
art.4(2)	1995-05-18
Actes de vente, Loi sur les, LRNB 1973, c.B-3	1995-04-18
Administration financière, Loi sur l', LRNB 1973, c.F-11	
art.49	2006-09-21
Agents immobiliers, Loi sur les, LRNB 1973, c.R-1	
art.14, 26(1j)	1984-11-01
art.5(2)	1985-04-01
art.5(4.1), 19, 20, 20.1-20.3, 22(1.1), 26(1)f), k), m)	1996-07-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l', LRNB 1973, c.Y-1	1986-05-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l', 1984, c.Y-2	
art. 1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 6, 7, 8, 8.1, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 9.1	2008-01-01
Aide au logement des personnes âgées, Loi sur l', LRNB 1973, c.S-6.1	1995-05-01
Aide aux municipalités, Loi sur l', LRNB 1973, c.M-19	
art.4(2.2), 8, 15c.1)	1986-09-24
art.5.1	2005-07-15
Aide juridique, Loi sur l', LRNB 1973, c.L-2	
art.17	1999-01-01
Allocations aux aveugles, Loi sur les, LRNB 1973, c.B-5	1995-05-01
Allocations aux invalides, Loi sur les, LRNB 1973, c.D-11	1995-05-01
Amendes et confiscations, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-12	1991-05-01
Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-9.1	
art.10(1c)	1992-03-26
art.11c), f.2), g.1), 19	1997-04-01
Aquaculture, Loi sur l', 1988, c.A-9.2	
art.31, 33	1991-05-01
Arbitrage, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-10	1995-01-01
Archives, Loi sur les, 1977, c.A-11.1	
art.10(3h)	1996-07-01
Arpentage, Loi sur l', LRNB 1973, c.S-17	
art.15	1999-04-01
Arrangements préalables de services de pompes funèbres, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-14	
art.4(2), 6(2)	1988-05-01
art.14j)-p)	1994-10-15
art.3(4), 6.2(2), (7), 11(4.1), 12(2), (3)	2010-07-31
Arrestations et interrogatoires, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-12	
art.37(1b)	1991-05-01
Ascenseurs et les monte-charge, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-6	
art.5, 7(3), (4), 19(1b)	1996-06-03
Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, c.C-6.1	
art.40a)	1993-02-15
Assainissement de l'environnement, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-6	
art.6, 8-11, 32e), h), h.1), h.2), l), m), t), u), 33.2	1990-07-01
art.15.2(2)a.1), b.1), d.1), h.1)	1995-08-01
art.32s)	1996-08-07
art.5.2(3), 32a), c)	2009-05-29

Assèchement des marais, Loi sur l', LRNB 1973, c.M-5	
art.46.....	1991-05-01
Assistance-vieillesse, Loi sur l', LRNB 1973, c.O-3	1995-05-01
Assurance-dépôt, Loi sur l', LRNB 1973, c.D-7.....	1993-07-01
Assurance-récolte, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-35	
art.2e).....	1995-09-01
Assurances, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-12	
art.239b)	1985-10-01
art.264a).....	1990-03-01
art.17(3)-(5)	1993-09-01
art.121.3(3), 267.4, 267.6, 267.9(1)c-e), 267.9(2).....	1997-05-01
art.121.3(6), 121.31, 267.81, 267.82, 267.83	2004-10-15
art.20.2(3), 74(5), 113(4), 115(6), 121.3(5.1), 267.7(1), 364(7), 368(7)	2009-06-01
Bibliothèque de l'Assemblée législative, Loi sur la, 1976, c.L-3.1	
art.8.....	1986-06-05
Bien-être social, Loi sur le, LRNB 1973, c.S-11.....	1995-05-01
art.14.....	1991-05-01
Biens de la femme mariée, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-4	
art.6(2)	1985-10-01
Budget équilibré, Loi sur le, 1993, c.B-0.01	2006-09-21
Caisses populaires, Loi sur les, 1977, c.C-32.1	1994-01-31
Caisses populaires, Loi sur les, 1992, c.C-32.2	
art.40(1), (2), 60(2), 202(4), 266(4), 292dd).....	2008-10-31
art.85(7), 154, 156, 177, 178, 179, 186(8), 239(3)i), 242, 243e), 292aa), ll), pp), 294, 297, 298, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307.....	2011-01-01
Centre de formation, Loi sur le, LRNB 1973, c.T-11	1992-06-01
Cessions de créances comptables, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-15.....	1995-04-18
Cessions et préférences, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-16	
art.9.....	1995-04-18
Changement de nom, Loi sur le, LRNB 1973, c.C-2	1988-04-01
art.12(1)a)(ii)-(iv).....	1987-05-01
Changement de nom, Loi sur le, 1987, c.C-2.001	
art.4(2)i), o), p), (8)-(10), 7(4)b), 9(4), (8), (9), 12(10), (11).....	1995-03-01
art.18g)	1995-07-01
art.4(6), (7), 10(1), 12, 14(5)	1998-11-01
Classement des produits naturels, Loi sur le, LRNB 1973, c.N-3.....	1999-04-15
art.2(1j).....	1991-05-01
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1980, c.N-4.01	
art.7-12, 12.1, 13a), b)	1986-09-01
Comité consultatif des normes d'emploi, Loi sur le, LRNB 1973, c.E-8.....	1985-12-01
Commercialisation des produits de ferme, Loi sur la, LRNB 1973, c.F-6.1	1999-04-15
art.6(2)j), k), 6.1(1).....	1988-12-01
Commissaires à la prestation des serments, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-9	
art.5(2)	1991-05-01
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, LRNB 1973, c.M-2.....	2005-01-31
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail, Loi sur la, 1980, c.O-0.01	
art.3(3)	1991-08-29
Commission des courses attelées, Loi sur la, 1990, c.H-1.1	1994-04-01
Commission des courses attelées des provinces Maritimes, Loi sur la, 1993, c.M-1.3	
art.10c).....	2003-03-01
Commission de la santé, de la sécurité et l'indemnisation des accidents au travail, 1994, c.W-14	
art.8(1)d), 9(4).....	2009-02-19
Compagnies, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-13	
art.9(2)	1985-07-01
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-1	
art.11.....	1991-05-01

Compagnies de fiducie, Loi sur les, LRNB 1973, c.T-14	1993-07-01
art.8, 10, 39(7)	2002-09-28
Compagnies de prêt et de fiducie, Loi sur les, 1987, c.L-11.2	
art.260.....	1991-05-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1986 mettant en, 1986, c.6	
art.5.....	1987-11-01
Conditionnement des boissons, Loi sur le, 1977, c.B-2.1	1992-06-01
Conflits d'intérêts, Loi sur les, 1978, c.C-16.1	
rubrique art.2, 2, rubrique art.3, 3, 3.1, 10(2)a), d).....	2000-05-01
Congés payés, Loi sur les, LRNB 1973, c.V-1	1985-12-01
Conseil de développement et la commercialisation de la pomme de terre, Loi sur le, 1988, c.P-9.32.....	1999-04-15
Conseil des arts du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1990, c.N-3.1	
art.10a).....	1999-11-08
Contestations d'élections, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-21.....	2006-08-01
Contrôle des pesticides, Loi sur le, LRNB 1973, c.P-8	
art.13.....	1997-01-01
art.28(1.1)	2009-11-01
Conversion au système métrique, Loi sur la, 1977, c.M-11.1	
art.5.....	1999-04-15
Coroners, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-23	
art.18.....	1991-05-01
Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1989, c.N-5.01	
art.2(1), 19(4)	1998-04-01
Corporations commerciales, Loi sur les, 1981, c.B-9.1	
art.38(1)	1989-11-01
art.4(1b), 113(1b).....	1994-04-01
Cour des successions, Loi sur la, 1982, c.P-17.1	
art.58(2)	1997-07-15
art.73(3)	2001-04-01
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-21	
art.11(3)	1991-05-01
art.17.1(7).....	1996-03-11
Crédit d'impôt sur le financement par actions, Loi relative au, 1999, c.E-9.4.....	2003-08-01
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences, Loi sur le, LRNB 1973, c.R-10	
art.2(5).....	1986-10-15
Défenseur du consommateur en matière d'assurances, Loi sur le, 2004, c.C-17.5	
art.7(3).....	2007-02-01
Démarchage, Loi sur le, LRNB 1973, c.D-10	
art.4(9).....	1989-07-13
art.10.....	1997-10-01
Destruction des mauvaises herbes, Loi sur la, LRNB 1973, c.W-7	2003-09-02
Dévolution des successions, Loi sur la, LRNB 1973, c.D-9	
art.37.....	1993-06-01
Diffamation, Loi sur la, LRNB 1973, c.D-5	
art.13, 14.....	2010-05-01
Distribution du gaz, Loi de 1999 sur la, 1999, c.G-2.11	
art.53.....	2003-05-22
art.16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 95(1a)-e), l), n), q), 96(1f), o), p)-w), ii), 99	2006-01-27
art.70, 71(3), 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 94.....	2007-02-01
Divulgaration du coût du crédit, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-28	2010-09-15
Divulgaration du coût du crédit, Loi sur la, 2002, c.C-28.3	
art.4(1h).....	2010-09-15
Drainage des terres agricoles, Loi sur le, LRNB 1973, c.D-14.....	1997-07-01
Droit de rétention de l'entreposeur, Loi sur le, LRNB 1973, c.W-4	

art.4(2)c).....	1995-04-18
Droits de la personne, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-11	
art.19e)-g).....	1988-12-01
Élections municipales, Loi sur les, 1979, c.M-21.01	
art.18(3.1).....	1998-02-28
Électorale, Loi, LRNB 1973, c.E-3	
art.83(5), 87.1(4), 87.2a), 87.4(3.1).....	1986-06-25
art.38.....	1991-05-01
art.120.....	1991-05-01
art.10b), rubrique art. 19, 19, 61(6), (7), (9), (12), 70b), rubrique art.95, 95, 99(4.1), (5)c), 102(4), 103(8), 105, 109.1	2006-08-16
Électricité, Loi sur l', 2003, c.E-4.6	
art.116, 117, 121, 122, 124, 126, 128(2), (3), 132, 133, 134, 135, 136, 138, 141	2007-02-01
Emprunts sur les produits forestiers, Loi relative aux, LRNB 1973, c.F-22	1995-04-18
Énergie électrique, Loi sur l', LRNB 1973, c.E-5.....	2004-10-01
art.22(2).....	1990-01-01
art.3(1.1), 4(2), (3), 6.....	1991-05-31
art.32(3).....	2002-03-14
Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses, Loi relative aux, LRNB 1973, c.C-27	2006-08-01
art.25, 26.....	1991-05-01
Enregistrement, Loi sur l', LRNB 1973, c.R-6	
art.44(1a)(vi)	1985-07-01
art.15(2), 15.1, 50(2.1), 52.....	2008-09-01
Enregistrement des régimes de pension, Loi sur l', LRNB 1973, c.P-7.....	1991-12-31
Enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, LRNB 1973, c.P-5	
art.2(1).....	2004-01-01
Enregistrement des sûretés constituées par des corporations, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-25	1995-04-18
Enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore, LRNB 1973, c.R-5.....	2009-12-01
Enregistrement foncier, Loi sur l', 1981, c.L-1.1	
art.11(2)d), 12(4), (5), (6), (7), (7.1), (8), (11), (12), (13), (14), (15), (18), 18(8), 24(2), 53(3), 62, 76.1	2000-09-25
Enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue, Loi sur l', 1975, E-1.2	2006-12-07
Enseignement spécial, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-19.....	1987-04-01
Entreprises de service public, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-27	2007-02-01
art.23.....	1990-01-01
Parties II, III	2004-10-01
art.9.1.....	2005-01-01
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-9.1	1996-04-30
Évaluation, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-14	
art.2(2).....	1990-03-31
art.30.....	1994-03-03
art.29(1.1).....	1997-03-14
art.31, 34(2), 35, 40(1)a.4).....	2001-12-04
Exécuteurs testamentaires et les fiduciaires, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-13	
art.17.....	2010-05-01
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', LRNB 1973, c.R-4.....	1986-01-01
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', 1985, c.R-4.01.....	2004-02-01
Exploitation des carrières, Loi sur l', LRNB 1973, c.Q-1.....	1993-04-01
Exploitation des carrières, Loi sur l', 1991, c.Q-1.1	
rubrique art.11, art.11, 39a.3).....	2004-08-01
Facteurs et agents, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-1	
art.12.1.....	1995-04-18
Fédérations de caisses populaires, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-31.....	1994-01-31
Fermeture des établissements de vente au détail, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-7.....	1985-09-01
Film et le vidéo, Loi sur le, 1988, c.F-10.1	
art.5, 6(3), (6)	2003-04-01

Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage, Loi sur la, 1987, c.G-3.1	
art.10, 12.....	1991-05-01
Fonction publique, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-5	1984-08-09
art.17(2)	1998-05-01
Formation et la certification industrielles, Loi sur la, LRNB 1973, c.I-7	
art.11f.3)	1986-09-01
art.10(3)	1988-01-07
Foyer Jordan Memorial, Loi sur le, 1986, c.J-0.1	2006-04-01
Garde et la détention des adolescents, Loi sur la, 1985, c.C-40	
art.16.....	1990-11-08
Gestion des dépenses, Loi de 1991 sur la, 1991, c.E-13.1	
art.11, 12.....	1992-05-28
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la, 1975, c.P-15.01	
art.7c).....	1990-12-20
Habitation au Nouveau-Brunswick, Loi sur l', LRNB 1973, c.N-6	
art.19(3), (6)	1986-01-23
Hôpitaux publics, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-23	
art.19(1)e).....	1992-09-01
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1976, c.O-0.1.....	1984-03-16
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, c.O-0.2	
art.47.1, 47.2.....	1991-05-01
art.26(8)	2004-08-01
art.14(1.1), (7), (11), (12)	2007-06-01
Impôt foncier, Loi sur l', LRNB 1973, c.R-2	
art.6(1b)(ii).....	1997-12-29
Impôt sur le revenu, Loi sur l', LRNB 1973, c.I-2	
art.49(3)	1985-07-01
Imprimeur de la Reine, LRNB 1973, c.Q-3	2005-06-30
Incendies de forêt, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-20	
art.7-9, 12-14, 16, 17(4), 18(5), (8), 19, 21, 27, 31c), g)	2003-08-27
Industrie laitière, Loi sur l', LRNB 1973, c.D-1	1999-04-15
Insectes nuisibles et les parasites, Loi sur les, LRNB, c.I-9.....	2003-09-02
Inspection du poisson, Loi sur l', LRNB 1973, c.F-18	2009-11-20
Interprétation, Loi d', LRNB 1973, c.I-13	
art.30.....	1985-07-01
Jours de repos, Loi sur les, 1985, c.D-4.2	
art.6, 7, 7.2, 11a), b), c.1), c.4), c.5), d)	2004-12-01
Jugements étrangers, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-19	
art.26.....	2003-09-01
Jurés, Loi sur les, 1980, c.J-3.1	
art.37(2)	1991-01-01
art.6, 7, rubrique art.8, 8, 9, rubrique art.10, 10-12, 14-16, rubrique art.17, 17-21, 22, rubrique	
art.25, 25, 26, rubrique art.27, 27, rubrique art.35, 36.....	1995-09-01
Justes salaires et les heures de travail, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-2	1985-12-01
«Justices of the Peace Act», Loi intitulée, 1952, c.122	1985-07-01
Libération conditionnelle, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-3	1996-03-01
Licences d'encanteurs, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-17	
art.10.....	1991-05-01
Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements, Loi sur les, LRNB 1973, c.T-5	1989-07-01
art.20(3)	1985-08-08
art.21, Annexes A, B	1986-01-01
art.18(2)	1986-07-10
Location de locaux d'habitation, Loi sur la, LRNB 1975, c.R-10.2	
art.6(7), 8(17), 13(10), 19(5), 26(4).....	1983-07-15
art.3(3), 8(13)	1988-01-01

Loteries, Loi sur les, 1976, c.L-13.1	2008-10-01
Maladies des plantes, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-9	2003-09-02
Maladies vénériennes, Loi sur les, LRNB 1973, c.V-2	2009-11-20
Mariage, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-3	
art.9(3), 22, 23, 25	1987-09-01
art.33.....	1991-05-01
art.24(1), 35c.2)	1991-12-01
art.4(3), 5(2), 9, 12(2), (3), 19(6), 19.1(6), 29(2).....	1995-07-01
Mesures d'urgence, Loi sur les, 1978, c.E-7.1	
art.10.....	1996-06-28
Mines, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-14.....	1986-07-06
Mines, Loi sur les, 1985, c.M-14.1	
art.64, 111(3).....	1989-12-03
art.13(10), 16, 27, 31, 32, 38, 43, 46, 49, 56(8), (9), 58.1(2), 79, 95-97, 115(1)c), e).....	2010-04-14
Mise en valeur de la région du Grand Lac, Loi sur la, LRNB 1973, c.G-4.....	1986-07-06
Motoneiges, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-18.....	1986-01-01
«Motor Vehicle Act», 1955, c.13	
art.97(4)	1996-05-31
Municipalités, Loi sur les, 1966, c.20	
disposition (c) de l'Annexe 1.....	1975-08-20
art.186.....	2010-06-01
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-22	
art.11(1)m).....	1986-01-01
art.199.....	1991-05-01
art.191(2), (3)	1995-05-01
art.168(2).....	1995-07-14
art.19.01(4)	1998-02-28
art.11(1)(1.01)	2004-10-01
art.27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6	2005-07-15
rubrique art.95.1, 95.1	2010-06-01
Musée du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, LRNB 1973, c.N-7	
art.3(1.1), (3), (5).....	1989-06-16
Normes d'emploi, Loi sur les, 1982, c.E-7.2	
art.18(1)b), 24(3), (4), 25(2), 26(2)	1989-04-01
art.50-52, 53(4), 56.....	1994-11-14
Normes industrielles, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-6.....	1985-12-01
Normes minimales d'emploi, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-12	1985-12-01
Nouvelles circonscriptions électorales, Loi créant de, 1994, c.39.....	1998-08-01
Obligation d'entretien envers la famille du testateur, Loi sur l', LRNB 1973, c.T-4	
art.11	1993-06-01
Offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme, Loi sur les, 1978, c.F-6.01	1999-04-15
Organisation judiciaire, Loi sur l', LRNB 1973, c.J-2	
art.11(6)a)	1985-05-23
art.4(1)e).....	1991-06-01
art.73.2.....	1999-01-01
Paiement des services médicaux, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-7	
art.11.1(3).....	1991-05-01
art.5.....	1994-02-03
art.12h)	1996-12-01
Parc international Roosevelt de Campobello, Loi sur le, LRNB 1973, c.R-11	
art.7c).....	1997-04-01
Parcs, Loi sur les, 1982, c.P-2.1	
art.11(1), (2)	1988-12-01
art.12(1)	1991-05-01
art.12(2)	1991-05-01
Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1987, c.N-5.2	1989-02-01

Pêche des huîtres, Loi sur la, LRNB 1973, c.O-7	
art.6.....	1991-05-01
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la, 1980, c.F-14.1	
art.22, 26.....	1985-12-02
art.78, 80.1(2)	1989-08-31
art.14, 21.1.....	1991-05-01
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 1990, c.61	
rubrique art.53	2003-08-27
art.40(1)	2004-10-01
Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-26	
art.27(7)	1996-03-11
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la, LRNB 1973, c.T-1	
art.26(6)	1996-03-11
Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts, Loi sur les, LRNB 1973, c.T-13	1993-07-01
Petites créances, Loi sur les, 1997, c.S-9.1	2010-07-15
Pétrole et le gaz naturel, Loi sur le, 1976, c.O-2.1	
art.21(3), 22-25, 26(4), 33, 59d)	2001-09-24
Pipelines, Loi sur les, 1976, c.P-8.1	2006-01-27
Pipelines, Loi de 2005 sur les, 2005, c.P-8.5	
art. 50(3) 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72	2007-02-01
Police, Loi sur la, 1977, c.P-9.2	
art.4a.1), 12(1)h), i), 25(4), 26(4), 27.1, 29.1, 40(5), 40.1(2)	1989-02-01
art.26(5), 34.1	1996-05-31
art.9(1), 10(3), 11(3), 17.3(3)	1997-05-01
art.5.1-5.6, 17.03(2), 17.04, 17.3(5), 17.5(4), 38.1, Annexe A.....	2001-02-27
art.3.1(1), 34	2008-01-01
Poursuites sommaires, Loi sur les, LRNB 1973, c.S-15	1991-05-01
Pratiques relatives aux opérations agricoles, Loi sur les, 1986, c.A-5.2	2003-01-15
Présomptions de survie, Loi sur les, LRNB 1973, c.S-19	1993-06-01
Prescription, Loi sur la, LRNB 1973, c.L-8	
Partie I, II, art.33(2), Partie IV, V, VI, art.56, 57, 58(2), (3), 61, 64, 65	2010-05-01
Note: Les articles restants sont maintenant R-1.5.	
Prestations de pension, Loi sur les, 1987, c.P-5.1	
art.90.....	1991-05-01
art.94, 95, 96(4), 99	1994-11-14
art.10(9)	2003-12-01
Preuves littérales, Loi relative aux, LRNB 1973, c.S-14	
art.11	1995-04-18
Privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-6	
art.34-37, 39, rubrique art.53, 53, 54, rubrique art.61, 61	2002-06-01
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi sur la, 1987, c.P-22.1	
art.14(3), 46(4).....	2007-12-01
Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, Loi sur la, 1987, c.P-22.2	
art.37.....	1991-04-29
Produits laitiers, Loi sur les, LRNB 1973, c.D-2	1999-04-15
art.22, 24.....	1991-05-01
Propriétaires et locataires, Loi sur les, LRNB 1973, c.L-1	
art.34(6)	1991-05-01
Protection contre les fraudes en matière de valeurs, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-6	2004-07-01
art.40(1)f.1)	1997-08-01
Protection des lieux historiques, Loi sur la, LRNB 1973, c.H-6	2010-08-19
Protection des ovins, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-7	
art.3(3), (4), (5).....	2000-04-01
Protection radiologique de la santé, Loi sur la, 1987, c.R-0.1.....	2009-11-20
Protection des renseignements personnels, Loi sur la, 1998, c.P-19.1	2010-09-01

Provision pour personnes à charge, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-22.3	
art.2(1.1), (1.2).....	2000-02-01
Réceptifs à boisson, Loi sur les, 1991, c.B-2.2	
art.14(4), (8), 22(1).....	2000-01-01
Réglementation des alcools, Loi sur la, LRNB 1973, c.L-10	
art.163(2), 164, 165, 166	1985-12-02
art.7(4), 161.1(3), 163(3), 200(1)r.1).....	1986-09-15
rubrique art.73, 73-75, 82, 83(2), rubrique art.85, 85-87, 89(3), 92, 93, rubrique art.94, 94, 95, 97, 98, 98.1, 100, 101, rubrique art.109.1, 109.1, rubrique art.110, 111.2, 126(1).....	1989-12-01
art.7(3), (3.1), 158, 162, 162.2, 176, 178, 179, 197	1991-05-01
art.55, 57, 59, 63.01(2), 111.3(7), (11), 118(2), 149-156, 159-161	1991-05-01
rubrique art.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, rubrique art.23, 23, 24, rubrique art.30, 30, rubrique art.31, 31, 38(4), 63.1, 69(2), (3), (6), (7), (9), 71, 81, 83, 88, 88.1(1), 90, 99.1(2), 103, 104(3), 123(1), 125, 161.1(2), (6).....	1993-04-01
rubrique art.2, rubrique art.38, rubrique art.76, 76, 78-80, 84, 125.1(3)a), 142(3).....	1997-10-01
art.174, 190.....	1999-10-15
Règlements, Loi sur les, LRNB 1973, c.R-7.....	1991-09-01
Règlements, Loi sur les, 1991, c.R-7.1	
art.6.....	2005-06-30
Règles régionales de la santé, Loi sur les, 2002, c.R-5.05	
art.61.....	2010-05-01
Relations de travail dans les services publics, Loi relative aux, LRNB 1973, c.P-25	
art.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1	1989-02-01
art.93-96(1), (3), 99	1991-01-10
art.91.....	1991-05-16
art.50, 100.....	1991-06-17
art.10, 11, 11.1, 12-15, 16(1)-(3), 114	1994-11-14
Relations industrielles, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-4	
art.116-120, 121(4)-(6), 122, 123, 124(2), 133.....	1994-11-14
art.1(3.12).....	2001-02-27
Remise en valeur et l'aménagement des régions agricoles, Loi sur la, LRNB 1973, c.A-6.....	1997-07-01
Réserves écologiques, Loi sur les, 1975, c.E-1.1	2003-04-01
Royal Canadian Mounted Police Act, LR 1952, c.196	1977-06-22
Sages-femmes, Loi sur les, 2008, c.M-11.5	
art.96.....	2010-05-01
Salaire minimum, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-13.....	1985-12-01
Santé, Loi sur la, LRNB 1973, c.H-2.....	2009-11-20
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-10	
art.14-16	1991-05-01
art.67.1.....	1991-05-01
art.68(1)q), 71	1994-05-01
art.68(1)a), (2)	2005-11-28
Santé publique, Loi sur la, 1998, c.P-22.4	
art.20, 22, 68p), v), w), x).....	2009-11-20
Sauvegarde du patrimoine municipal, Loi sur la, 1978, c.M-21.1	
art.14(4), (5), (7), 15(4)	2001-12-04
Sauvegarde du patrimoine municipal, Loi sur la, 1978, c.M-21.1	2010-08-19
Scolaire, Loi, LRNB 1973, c.S-5	1992-01-01
art.45(3)	1986-08-20
Scolaire, Loi, 1990, c.S-5.1	1997-12-29
Sécurité des communautés et des voisinages, Loi visant à accroître, 2009, c.S-0.5	
art.3(2).....	2010-05-07

Services à la famille, Loi sur les, 1980, c.F-2.2	
art.123(6)	1992-04-15
art.14, 63, 116(2), (3), 132.2(4)	1997-07-01
art.115(6)l, m), n)	1998-05-01
art.2.....	1999-08-01
art.48(5), 70b).....	2008-02-01
art.121.1, 122.2-123.4, 124(3), (4), 125-126.1, 134(1.1), 136, 143pp)-pp.8), rr.1)-rr.6).....	2008-02-11
Loi modifiant, 1991, c.60, art.6	2008-02-11
Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les, 1997, c.M-10.2	
art.2a).....	2005-11-28
Services aux victimes, Loi sur les, 1987, c.V-2.1	
art.26a).....	1991-04-26
art.23.....	1996-08-30
art.8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 24d).....	2005-12-01
Services correctionnels, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-26	
art.29.....	1991-05-01
Services d'ambulance, Loi sur les, 1981, c.A-7.2	1992-10-01
Services hospitaliers, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-9	
art.9(1)g).....	1989-06-22
Société d'aménagement régional, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-11	
art.6(1)	1987-11-01
Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, 1994, c.N-6.01	
art.15b)	2004-10-01
Société protectrice des animaux, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-12	
art.15(2)-(4)	1988-12-01
art.16.1, 17.1	2000-03-01
Sociétés en commandite, Loi sur les, LRNB 1973, c.L-9	1984-08-01
Statistiques de l'état civil, Loi sur les, 1979, c.V-3	
art.8(2), 9(3)	1987-05-01
art.52h)	1988-02-11
art.17.....	1988-04-01
art.9(2.1)	1988-12-09
art.49.....	1991-05-01
art.4, 32, 52b), c), d)	1996-11-01
Sténographes judiciaires, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-30.1	2009-12-01
Subventions de charité, Loi sur les, 1983, c.C-2.01	1986-10-15
Succédanés des produits laitiers, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-1	1999-04-15
«The Succession Duty Act, 1934», Loi intitulée, 1934, c.12	1990-06-28
Taxe d'entrée et de divertissement, Loi sur la, 1988, c.A-2.1	1997-04-01
art.7.1.....	1994-02-03
Taxe pour les services sociaux et l'éducation, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-10	
art.1 li.1), i.2), j).....	1990-11-01
art.45.....	1991-05-01
Taxe sur l'essence et les carburants, Loi de la, LRNB 1973, c.G-3	
art.14, 15(1)c), d).....	1986-07-10
art.5, 13(6), (7).....	1988-01-01
art.39(2)	1991-05-01
art.16.1, 40.1, 45(2)g.2), g.3), g.4)	2000-08-01
art.16.2, 14(2)(k.4), (k.6), (k.7), (k.8), (k.9)	2007-12-01
Taxe sur le tabac, Loi de la, LRNB 1973, c.T-7	
art.2.2(2.1)-(2.3), (3), (4)	1985-12-02
art.2.2(2)	1991-05-01
art.22(1)e.1)	1992-07-01
art.2(5)	1994-12-04
art.2(3.1), 2.1	2000-06-01

Taxe sur les minéraux métalliques, Loi de la, LRNB 1973, c.M-11.01	
art.5(4), 11(2)	1988-01-01
art.4(4)	2003-01-01
art.11(1), 16(1), 19, 32(1)a)	2010-04-01
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les, 1983, c.C-38.1	
art.7, 38(2)a)(ii), (iv), (v), 65, 67(3)-(11)	1986-12-17
art.56.2, 56.3	1991-05-01
art.10	1994-06-15
art.13d), 21b.1)	2001-11-29
Testaments, Loi sur les, LRNB 1973, c.W-9	
art.15a)	1993-03-01
«Timber Drivers Act», Loi intitulée, 1952, c.230	1984-02-27
Tissus humains, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-12	2005-04-29
Traitement du poisson, Loi sur le, 1982, c.F-18.01	2009-04-01
Transport des matières dangereuses, Loi sur le, 1988, c.T-11.01	
art.10	1991-05-01
Transports routiers, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-16	
art.21	1999-10-15
Tribunaux des jeunes, Loi sur les, LRNB 1973, c.J-4	1991-05-01
Tribunaux des successions, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-17	1984-05-01
Urbanisme, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-12	
art.28(2)	1994-08-01
art.9(2)	1995-03-01
art.4(2)d), 26, rubrique art.28, 28, 77(1.1)-(1.5), 77(8)a)(i), rubrique art.82, 82, 83	1995-09-14
art.27.2(5), 77(27)	1999-09-01
art.2J0, 84, 85(1), (2), (3), 85.1, 88(2), 90	2001-12-04
art.7(2)d.2)	2005-07-15
«Use of Tobacco by Minors», Loi intitulée «Respecting the», 1927, c.64	1994-10-20
Valeurs mobilières, Loi sur les	1984-05-01
art.107-111, 113-123, 125, 127, 128, 130(2)f), 148(2), 153(10)	2008-02-01
art.83, 84	2008-03-17
art.74(4), 144	2009-09-28
art.56, 59, 60, 61, 142, 159, 178	2009-09-28
art.131	2010-04-30
Véhicules à moteur, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-17	
art.76(3)	1982-01-14
art.353c)	1983-09-01
art.258(1.1)	1983-11-30
art.93(1.1), 105.1(7), rubrique art.311, 347.1(4)	1988-09-01
art.1a.1), d.1)	1989-02-01
art.246, 246.1, 246.2	1989-07-01
art.349-354, 354.1, 355, 356(1), (3), 357, 358, 360	1991-05-01
art.301(3), 301.1	1991-11-01
art.297(4.1)	1993-03-01
art.299	1993-06-01
art.57b)	1994-10-01
art.252, 252.1, 253-255, 258c), d), e), 265.8(2)	1995-10-01
art.265.4, Abrogé : 1994, c.69, art.8 (1996-01-01)	
art.249t)	1996-11-01
art.113(7)-(9)	1999-10-15
art.300(1.1)	2001-11-01
art.318	2005-01-01
art.359(0.1)	2006-08-31
art.84(15), (16)	2009-06-01
Véhicules tout-terrain, Loi sur les, 1985, c.A-7.11	
art.1b.1)	1989-02-01

art.30(1)	1991-05-01
art.31	1999-10-15
art.7.3(5)	2003-10-01
Vente d'objets, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-1	
art.24(6)	1995-04-18
Ventes conditionnelles, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-15	1995-04-18
Violations mineures du droit de propriété, Loi sur les, 1979, c.P-8.01	1983-12-01
Voirie, Loi sur la, LRNB 1973, c.H-5	
art.37(14)	1991-05-01
art.39(2), 62(1), 69(1)i, j)	1991-05-01
art.70.1	1999-10-15
art.37(8)	2003-07-01
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1981, c.B-10.1	1985-08-01